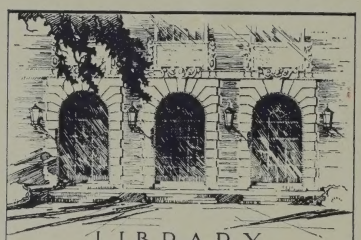

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF ILLINOIS
q 944.91
B661
v.12

**NOTICE:** Return or renew all Library Materials! The *Minimum* Fee for each Lost Book is $50.00.

The person charging this material is responsible for its return to the library from which it was withdrawn on or before the **Latest Date** stamped below.

**Theft, mutilation, and underlining of books are reasons for disciplinary action and may result in dismissal from the University.**
**To renew call Telephone Center, 333-8400**

UNIVERSITY OF ILLINOIS LIBRARY AT URBANA-CHAMPAIGN

MAY 04 1989
June 8
July 16
Sept 27
Nov 7
NOV 26 1989

L161—O-1096

944.91
B661
v.12

LIBRARY
UNIVERSITY OF ILLINOIS
URBANA

LES

# BOUCHES-DU-RHONE

ENCYCLOPÉDIE DÉPARTEMENTALE

Publiée par le Conseil Général avec le concours de
la Ville de Marseille et de la Chambre de Commerce

sous la Direction de

PAUL MASSON

Correspondant de l'Institut, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Première Partie : DES ORIGINES A 1789

TOME II

## ANTIQUITÉ ET MOYEN AGE

par

V.-L. BOURRILLY, R. BUSQUET, L.-A. CONSTANS
E. DUPRAT

G. Arnaud-d'Agnel, A. Brun, J. Billioud, L. Constans
M. Raimbault

PARIS
Librairie ancienne Honoré CHAMPION
EDOUARD CHAMPION
5, Quai Malaquais, 5

MARSEILLE
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
des Bouches-du-Rhône
2, Rue Sylvabelle, 2

1924

En vente chez les Libraires

# LES BOUCHES-DU-RHONE

PREMIÈRE PARTIE

## Des Origines à 1789

TOME II

## ANTIQUITÉ ET MOYEN AGE

MARSEILLE. - IMPRIMERIE BARLATIER

LES

# BOUCHES-DU-RHONE

ENCYCLOPÉDIE DÉPARTEMENTALE

Publiée par le Conseil Général avec le concours de
la Ville de Marseille et de la Chambre de Commerce

sous la Direction de

PAUL MASSON

Correspondant de l'Institut, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Première Partie : DES ORIGINES A 1789

TOME II

## ANTIQUITÉ ET MOYEN AGE

par

V.-L. BOURRILLY, R. BUSQUET, L.-A. CONSTANS
E. DUPRAT

G. Arnaud-d'Agnel, A. Brun, J. Billioud, L. Constans
M. Raimbault

PARIS
Librairie ancienne Honoré CHAMPION
EDOUARD CHAMPION
5, Quai Malaquais, 5

MARSEILLE
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
des Bouches-du-Rhône
2, Rue Sylvabelle, 2

1924

En vente chez les Libraires

f 944.91

# ONT COLLABORÉ A CE VOLUME :

MM.


| | Pages |
|---|---|
| **G. ARNAUD d'AGNEL,** aumônier du Lycée de Marseille, correspondant du Ministère de l'Instruction publique..... CHAPITRE XXXII | 846-875 |
| **Joseph BILLIOUD,** conservateur de la Bibliothèque Municipale de Marseille, archiviste-paléographe, correspondant du Ministère de l'Instruction publique ..... CHAPITRE XXXIII | 876-917 |
| **V.-L. BOURRILLY,** professeur à la Faculté des Lettres de l'Université d'Aix-Marseille ..... CHAPITRES XIII-XXI | 303-516 |
| CHAPITRES XXVIII-XXIX | 689-752 |
| **Auguste BRUN,** professeur au Lycée de Marseille, docteur ès-lettres.. CHAPITRES XXX-XXXI | 753-845 |
| **Raoul BUSQUET,** archiviste des Bouches-du-Rhône, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques.. CHAPITRES XXII-XXVII | 517-688 |
| **Léopold CONSTANS,** professeur à la Faculté des Lettres de l'Université d'Aix-Marseille ..... CHAPITRE XXXI | 802-845 |
| **L.-A. CONSTANS,** professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Lille ..... CHAPITRES I-V | 1-103 |
| **Eugène DUPRAT,** secrétaire général de l'Institut historique de Provence, correspondant honoraire du Ministère de l'Instruction publique ..... CHAPITRES VI-XII | 105-302 |
| **Maurice RAIMBAULT,** archiviste-adjoint des Bouches-du-Rhône, conservateur du musée Arbaud (Aix-en-Provence).. APPENDICE | 919-960 |


## Les Planches en phototypie ont été exécutées :

par les soins de la Maison Fernand DETAILLE, de Marseille.

Les clichés qui proviennent de Marseille ont été pris par MM. Fernand DETAILLE et DUCE ; ceux d'Aix par M. PERRIN.

# AVANT-PROPOS

Après notre tome I *(Les Origines)* qui doit embrasser toute la série des époques géologiques et des temps préhistoriques, aucun ne résume l'évolution d'un aussi grand nombre de siècles que celui-ci. Quelle que soit, en effet, la limite extrême que l'on assigne à l'histoire de la Basse-Provence dans l'Antiquité, c'est plus de vingt siècles qu'il faut parcourir avant sa réunion au royaume de France. Aussi, malgré le développement de ce volume que le directeur de la publication aurait bien voulu restreindre, il s'en faut qu'on ait pu en traiter toutes les parties avec l'ampleur qui eût été désirable. Tandis qu'il s'efforçait de le comprimer, plusieurs de ses collaborateurs, encore qu'ils fussent entrés pleinement dans ses vues, n'ont pu s'empêcher de dépasser très-largement le nombre de pages qui leur avait été primitivement fixé et, pourtant, ils ont été souvent bien gênés par un cadre qu'ils trouvaient avec raison singulièrement étroit.

Les divisions de celui-ci n'ont pas été tracées suivant une rigoureuse symétrie. Comme pour notre tome III *(Les Temps Modernes, 1482-1789)* on s'est inspiré de raisons diverses d'opportunité et, délibérément, on a sacrifié certaines parties à d'autres sur lesquelles il était plus utile de s'appesantir davantage. Les trois premières parties de l'ouvrage : *Antiquité, Haut Moyen Age* (406-1113, ap. J. Ch.), *Moyen Age* (1113-1482), ont donc une étendue très inégale.

On ne s'étonnera pas que l'espace ait été parcimonieusement mesuré à l'histoire de l'Antiquité. Celle-ci a déjà été étudiée minutieusement par de nombreux historiens à la tête desquels s'est placé Camille Jullian, l'éminent historien de la Gaule, dont l'ouvrage capital (1) est la synthèse de tant de travaux de détail où la plus vaste érudition et la critique historique la plus rigoureuse sont alliées

(1) *Histoire de la Gaule*, Paris, Hachette, 7 in-8°.

à un remarquable don de reconstitution. Marseillais d'origine et resté, malgré son éloignement, en contact continu avec sa ville natale, M. Jullian s'est toujours particulièrement intéressé aux origines de la Provence et à sa brillante histoire.

Avec lui, Michel Clerc, bourguignon devenu provençal d'adoption, a rivalisé de zèle et de talent. Il y a plus de trente ans qu'une chaire spéciale d'Histoire de Provence a été créée à l'Université d'Aix-Marseille, grâce à l'intelligent concours du Conseil général des Bouches-du-Rhône, pour le doyen actuel de la faculté des lettres d'Aix. M. Clerc a consacré plus de vingt-cinq ans de travail à étudier, pas à pas et par le menu, la Provence de l'Antiquité. Il a donné partiellement le résultat de ses études dans de nombreux articles de revues, dans un premier volume, la *Bataille d'Aix* et dans un ouvrage d'ensemble, *Aquæ Sextiae* (1). Il a achevé depuis longtemps la préparation d'une monumentale histoire de Marseille dans l'Antiquité que le chiffre élevé de la dépense nécessaire a seul empêché de paraître jusqu'ici, mais qui, certainement, ne restera pas inédite.

Ce n'est pas que, après le labeur de nos deux historiens provençaux et d'autres travailleurs, dont les études de détail ne sont pas négligeables, le passé de la Provence soit définitivement connu. En l'état de l'insuffisance des textes et des autres documents anciens qu'il est possible d'utiliser actuellement il reste, au contraire, bien des obscurités à éclaircir et bien des problèmes qui peuvent exercer la sagacité et l'ingéniosité. Mais il ne pouvait être question de reprendre ici des discussions maintes fois agitées et dont les conclusions ne peuvent être qu'incertaines.

M. Clerc avait accepté de résumer pour nous ses travaux, mais il a dû, à son grand regret, décliner cette tâche en raison de la charge que lui imposent le décanat et d'autres multiples occupations. On a eu l'heureuse chance de pouvoir lui trouver un remplaçant tout désigné par ses origines autant que par ses premiers et brillants succès, M. L.-A. Constans, fils de notre regretté collègue Léopold Constans. Par sa belle thèse de doctorat, sur *Arles Antique* (2), qui a été très remarquée, M. Constans vient de prouver à la fois sa

(1) *La bataille d'Aix, étude critique sur la campagne de C. Marius en Provence*, Paris, Fontemoing, 1906, gr. in-8°. — *Aquæ Sextiæ, histoire d'Aix-en-Provence dans l'antiquité.* Aix, Dragon, 1916, gr. in-8°.

(2) Paris, de Boccard, 1922, in-8°.

ferveur provençale et sa maîtrise. Peut-être l'a-t-il encore mieux manifestée dans ce bref résumé : en une centaine de pages, sans rien laisser dans l'ombre, sans sécheresse aucune, il a su présenter un tableau en raccourci très vivant, d'une lecture très agréable : c'est un véritable tour de force qu'il a su réaliser. Dans cette brève esquisse, on trouvera même de la nouveauté car, si M. Constans a adopté souvent les solutions proposées par Jullian ou Clerc, il lui est arrivé aussi de les rejeter et de proposer les siennes. Nous lui adressons nos très vifs remerciements.

Pour le Moyen Age en général, et pour le Haut Moyen Age en particulier, le terrain était loin d'être aussi bien préparé. La *Statistique de Villeneuve,* par ailleurs si intéressante, n'a rien ajouté aux connaissances antérieures et, depuis, on n'a fait pendant longtemps que reproduire les assertions des historiographes ou érudits du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle, Bouche, Ruffi, Papon, Anibert, etc. D'autres se laissant emporter par leur imagination, peu ou point préparés aux recherches historiques, n'ont fait qu'embrouiller les questions, égarer les esprits et encombrer la voie. Plus récemment, il est vrai, de véritables médiévistes se sont mis à la besogne, mais, malgré les travaux intéressants et importants des P. Fournier, des Poupardin, des Manteyer, des Crémieux, des Bry, etc., il reste bien des points obscurs à élucider : on en est encore souvent aux premiers défrichements.

Le Haut Moyen Age a été confié à M. Eugène Duprat, tout désigné à notre choix par ses nombreux travaux d'érudition, tous consacrés à l'histoire provençale du moyen âge. M. Duprat n'aime pas suivre les chemins battus, il rompt volontiers des lances avec ses devanciers et il a rejeté bien des solutions admises ou proposées par ceux-ci. Il regrette d'avoir été bien souvent dans l'impossibilité de justifier ses affirmations par des discussions de textes et même, pour économiser plus de place, il a cru devoir, peut-être à tort, renoncer à peu près complètement à un appareil de notes qui eût été ici particulièrement utile. Mais tous ceux qui connaissent la conscience de M. Duprat savent bien qu'il n'a rien avancé sans être solidement armé pour justifier ses assertions.

M. V.-L. Bourrilly a succédé à M. Clerc comme titulaire de la chaire d'histoire de Provence. Il a pris naturellement la suite des

recherches de celui-ci et s'est consacré plus spécialement à la période du moyen âge qu'il a accepté de traiter. C'est le fruit de plus de dix années d'études dont il nous donne les résultats. Il vient de consacrer tout un volume à un point spécial, l'histoire de la Commune de Marseille (1).

M. Raoul Busquet est maintenant bien connu comme le spécialiste attitré de l'histoire des institutions provençales. Il a exposé ici leurs origines et leur évolution, au temps de la Provence comtale, avec la maîtrise dont il a fait preuve dans notre tome III pour présenter le tableau des mêmes institutions après la réunion au royaume. On ne nous en voudra certainement pas de lui avoir encore accordé une place relativement démesurée, quoique moins disproportionnée que dans le volume consacré aux *temps modernes*. Ses six chapitres, si remplis, sont certainement parmi les plus neufs de celui-ci.

L'histoire économique a la part qui lui revient dans la première partie, si courte, réservée à l'Antiquité. Mais on trouvera sans doute qu'elle est vraiment sacrifiée dans la seconde et la troisième. D'abord elle a souffert de l'ampleur donnée à l'histoire politique et à celle des institutions. De plus, sauf en ce qui concerne le commerce, les travaux préparatoires faisaient particulièrement défaut et nos collaborateurs n'avaient pas auparavant porté leurs recherches de ce côté. Il serait certainement possible de retrouver dans les textes imprimés et dans les archives, notamment dans les archives notariales, un certain nombre de traits de l'évolution économique si mal connue de ces siècles du moyen âge et d'en composer un tableau intéressant, sinon complet et précis, mais il faudrait pour cela de longues recherches, et c'est une tâche qu'il nous était impossible d'entreprendre. Tout au plus des sondages ont-ils été faits et nous signalons aux chercheurs cette lacune importante de nos connaissances qui reste à combler.

On a consacré toute une quatrième partie du volume à la vie intellectuelle au moyen âge et ces chapitres ne sont, ni les moins intéressants, ni les moins originaux.

(1) *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille, des origines à la victoire de Charles d'Anjou* (1264). Ce travail a paru dans les *Annales de la Faculté des lettres d'Aix*, tomes XII et XIII (1919-22).

M. Auguste Brun, professeur au lycée de Marseille, a bien voulu se charger d'étudier la littérature en langue latine, la seule jusqu'au XI^e siècle, et qui eut au moins un moment de brillant éclat au V^e. Il a su nous donner un chapitre très nourri, très neuf et dont la lecture est pleine d'agrément.

Nous le remercions tout particulièrement d'avoir accepté une autre tâche moins plaisante. Léopold Constans, le regretté maître de l'Université d'Aix-Marseille, pour lequel avait été créée une chaire de langue et de littérature provençales, avait largement justifié cette création par ses beaux travaux autant que par son enseignement et s'était acquis une légitime autorité en ces matières. Il nous avait remis à la veille de la guerre, bien avant tous les autres collaborateurs de ce volume, le manuscrit de son chapitre sur la littérature provençale au moyen âge, puis il était mort avant qu'il eût pu être question de le mettre au point, les autres parties de l'ouvrage restant encore en préparation. Le moment venu, des réajustements, des coupures dans les nombreux textes que L. Constans avait réunis, textes déjà publiés dans des recueils, ont été nécessaires. M. Brun était tout désigné par ses études philologiques pour ce travail de révision et il vient tout récemment de prouver sa compétence par sa remarquable thèse de doctorat (1). Il a assumé aussi la responsabilité de la difficile correction des épreuves de ce chapitre.

M. l'abbé Arnaud d'Agnel, qui avait bien voulu déjà nous accorder sa collaboration pour la partie correspondante de notre tome III, s'est vu mesurer ici la place et a dû se contenter de présenter un tableau sommaire des arts au moyen âge. On doit rappeler que nous réservons un de nos volumes entier (tome IV), qui sera abondamment illustré, à l'Archéologie de l'antiquité et du moyen âge ; l'architecture et la sculpture seront donc étudiées ailleurs avec tous les développements qu'elles méritent.

Personne ne nous reprochera sans doute d'avoir accordé un chapitre spécial et développé à la miniature, cet art original et charmant du moyen âge. Nous espérons que ce chapitre, un des plus neufs, sera parmi les plus appréciés du volume, même en dehors des spécialistes. M. Billioud, bibliothécaire en chef de la ville de

(1) *Recherches historiques sur l'introduction du français dans les provinces du Midi*, Paris, Ed. Champion, 1924, in-8°.

Marseille, qui avait cherché d'abord à résister à nos instances et à se dérober par modestie, a répondu amplement à notre attente. Il n'a rien négligé pour rechercher en France, et même à l'étranger, tous les manuscrits qui pouvaient l'intéresser et l'éclairer pour décider s'il y a eu, ou non, une école provençale d'enluminure. Il a été aidé dans sa tâche par d'obligeants correspondants auxquels il tient à adresser ses très vifs remerciements. MM. Graugnard, bibliothécaire archiviste de Fréjus ; Martin, bibliothécaire de Grasse ; Brun, membre de l'école française de Rome, ont fourni des calques et dessins ; MM. Omont, de l'Institut, conservateur du département des manuscrits à la Bibliothèque Nationale ; Boinet, bibliothécaire à la bibliothèque Sainte-Geneviève ; Prinet, directeur à l'école pratique des Hautes Etudes ; M. l'abbé Leroquois, liturgiste ; MM. Busquet, archiviste des Bouches-du-Rhône ; de Manteyer, archiviste des Hautes-Alpes ; Raimbault, conservateur du musée Arbaud d'Aix-en-Provence, ont indiqué des manuscrits et donné d'utiles conseils ; MM. Aude, conservateur de la bibliothèque Méjanes d'Aix ; Caillet, bibliothécaire de Carpentras, ont fait exécuter des photographies ; enfin MM. Labarre et de Bovis, de Marseille, ont ouvert leurs collections privées.

L'illustration prévue a dû être réduite par économie pour compenser, au moins partiellement, le développement pris par le volume. Elle comporte d'abord deux planches de sceaux et une charte typique dont le choix a été fait par M. Busquet dans son riche dépôt d'archives. Il a fallu huit planches d'enluminures pour accompagner le texte de M. Billioud. On a longtemps hésité au sujet de quelques planches en couleurs. Mais aucun des procédés actuellement employés, trichromie, quadrichromie, et même chromolithographie, ne donnent complète satisfaction. Toutes les couleurs, si nettes et si vives, des enluminures sont pâlies et plus ou moins défigurées, les bleus, les rouges et surtout les ors. Les planches du livre de M. Henry Martin (1), qui est pourtant un maître en la matière et a dû recourir à des spécialistes éprouvés, en sont une confirmation récente. D'autre part, le procédé le meilleur, celui de la chromolithographie, est extrêmement coûteux et on n'a pas voulu risquer des sommes importantes pour des résultats incertains. On regrette de n'avoir pu

(1) *La miniature française du XIII^e^ au XX^e^ siècle.* Paris, Van Œst, 1923, in-f°.

accorder qu'une planche à M. Raimbault qui, d'ailleurs, a dû se contenter d'un très petit nombre de pages pour son étude très documentée sur la numismatique provençale.

Nous ne nous dissimulons pas les imperfections de ce volume complexe, mais nous avons aussi pleinement conscience qu'il réalise un progrès important dans la connaissance de la Provence de l'antiquité et du moyen âge et nous nous plaisons à penser qu'il accroît la valeur déjà reconnue de notre publication.

*Marseille, le 25 avril 1924.*

Paul MASSON.

# ANTIQUITÉ ET MOYEN AGE

## PREMIÈRE PARTIE

## ANTIQUITÉ

### CHAPITRE PREMIER

#### DES ORIGINES A LA FONDATION DE MARSEILLE

Le département des Bouches-du-Rhône est vraiment le cœur de la Provence ; ses trois grandes villes, Marseille, Arles, Aix, ont été tour à tour les capitales du pays provençal. D'autre part, les limites de ce département ne correspondent à aucune réalité historique : à l'époque romaine, la cité d'Arles s'étendait sur une partie du département du Var, celle d'Aix sur une partie du Vaucluse. Aussi bien ne nous sera-t-il pas possible de nous enfermer strictement dans les frontières du département des Bouches-du-Rhône ; mais quand nous aurons retracé l'histoire ancienne de la région qui correspond aujourd'hui à cette circonscription administrative, nous nous trouverons avoir écrit, à peu de chose près, l'histoire de la Basse-Provence dans l'antiquité.

La Provence, c'est la *Prouincia*, la province romaine par excellence. Est-ce simple hasard si ce nom désigne encore le pays enfermé entre le Rhône et le Var, entre la Durance et la mer ? Ou bien cela signifie-t-il que notre terre de Provence est essentiellement latine, que la marque de la civilisation romaine y est plus profonde qu'en tout autre pays du monde hors l'Italie ? C'est la question à laquelle répondront ces pages. On y retracera à grands traits l'histoire de la Basse-Provence depuis les temps les plus lointains dont les auteurs anciens aient gardé quelque mémoire jusqu'à la fin du IV[e] siècle de notre ère, époque où le grand empire romain se scinda en deux tronçons et où se leva l'aurore d'un âge nouveau (1).

(1) Nous renvoyons une fois pour toutes à l'admirable *Histoire de la Gaule* de M. Jullian, le guide le mieux informé et le plus suggestif de quiconque veut explorer les

I. — Les Ligures. — Les historiens grecs sont unanimes à désigner sous le nom de Ligyes, ou Ligures, les populations qui habitaient à l'est du Rhône au VI^e^ siècle avant notre ère (1). Etant donné que, pour les âges antérieurs, l'archéologie ne révèle aucun changement brusque de civilisation, aucune rupture provoquée par l'invasion d'un peuple étranger, on est autorisé à considérer les Ligures comme étant proprement le peuple indigène de la Provence.

Deux écrivains de l'époque d'Auguste, Strabon et Diodore de Sicile, parlant des Ligures qui, de leur temps, habitaient le pays de Gênes, nous ont laissé de ces hommes un portrait d'un vigoureux relief (2). Ils apparaissent comme des Barbares qui ont conservé un type ethnique très pur, et sont restés obstinément attachés à des habitudes de vie qui les font pareils à leurs plus lointains ancêtres. Aussi pouvons-nous, d'après ces habitants de la Ligurie italienne, nous figurer assez précisément les Provençaux de la plus lointaine histoire. Leur taille était petite, leur corps maigre, car ils se nourrissaient mal et peinaient beaucoup. C'étaient des paysans farouches, acharnés au travail de la glèbe : ils se créaient des champs à la hache, en faisant reculer la forêt ; ou bien, fouaillant sans relâche un sol rocailleux, ils le forçaient à produire. Sous leur aspect frêle, ils étaient d'une étonnante vigueur ; ils avaient des muscles puissants, et leur système nerveux était à l'épreuve de toute fatigue. Grands chasseurs, ils rivalisaient de vitesse avec les bêtes qu'ils traquaient dans leurs montagnes ; un grand et pesant Gaulois n'eût pas résisté à l'attaque d'un de ces athlètes de chétive mine, qui unissaient à la souple vigueur l'adresse, l'agilité, l'endurance. Ils ne possédaient presque pas de cavalerie ; mais, marcheurs infatigables, habiles à manier la fronde, ils formaient une infanterie redoutable. Ceux qui habitaient au bord de la mer demandaient à l'élément marin leur subsistance : pêcheurs patients, navigateurs pleins de hardiesse, ils poussaient vers le large des embarcations dont la fragilité était comme un sublime défi. Ces hommes rudes avaient des femmes dignes d'eux : elles travaillaient la terre sans relâche, et la maternité n'interrompait que pour quelques heures leur vie de labeur farouche.

Certes, maint Provençal d'aujourd'hui s'étonnera qu'on lui présente

premiers temps de notre histoire. On consultera aussi le tome I de l'*Histoire de France* d'E. Lavisse, dû à la plume autorisée de M. Bloch. Pour Aix et Arles, nous aurons souvent l'occasion de citer : M. Clerc, *Aquae Sextiae, Histoire d'Aix-en-Provence dans l'antiquité*, 1916, et L.-A. Constans, *Arles antique*, 1921. Un travail analogue sur Marseille fait encore défaut ; il est à souhaiter que cette lacune soit bientôt comblée par M. Clerc, qui a consacré de longues années à l'étude de Marseille antique.

(1) Ps. Hesiod., cité par Eratosthène, ap. Strab., VII, 3, 7 ; Hecat. Mil., dans *Fragm. hist. Gr.*, coll. Didot, I, p. 2 ; Auien., *Ora marit.*, V, 129 sq. ; Aeschyl. ap. Strab., IV, 1, 7 ; Scylax, Περιπ., 4.

(2) Strab., IV, 6, 2, c. 202 ; Diod., V, 39.

de ses lointains aïeux un portrait semblable. Hâtons-nous de dire que si les caractères primitifs de cette race ligure se maintenaient encore, dans l'Apennin Gênois, au temps d'Auguste, en Provence, depuis plusieurs siècles, ils s'étaient modifiés et adoucis. D'abord, la terre provençale était moins ingrate que celle de la Ligurie italienne, et la côte était plus hospitalière ; aussi l'homme put-il de meilleure heure dompter la nature, et dérobant un peu de soi-même à l'âpre lutte pour l'existence, découvrir la douceur de vivre. Sans doute, la Camargue étendait entre les deux branches du Rhône une grande plaine marécageuse accablée de soleil, brûlée de vent, saturée de sel ; le pays d'Arles n'était qu'un vaste système d'étangs ; puis, jusqu'à l'étang de Berre, c'était la Crau, extraordinaire désert de cailloux ; enfin la forêt régnait sur les Alpines, sur la Trévaresse, sur les chaînes de l'Estaque, de l'Etoile, de la Sainte-Baume, sur les pentes de Sainte-Victoire et du Cengle. Mais il y avait d'heureuses vallées, celles de l'Huveaune, de l'Arc, de la Touloubre ; il y avait la riche plaine de la Durance ; entre le cap Croisette et le Var, comme sur la côte orientale de l'étang de Berre, une belle terre rouge couvrait des pentes ensoleillées, entre l'eau riante et les collines. Dans un pareil milieu, la race dut s'adoucir vite.

Mais ce qui contribua bien davantage à en modifier les caractères primitifs, ce furent les deux influences, grecque et celtique, auxquelles elle fut bientôt soumise. Les Ligures des Alpes Maritimes et des Apennins, serrés entre la mer et la montagne, étaient perdus au fond d'un golfe peu hospitalier et isolés des grandes voies de communication continentales par le rempart des chaînes subalpines. Mais des Ligures de Provence il en allait tout autrement : la côte offrait de bons abris aux navires ; la grande vallée du Rhône ouvrait vers le cœur de la Gaule une merveilleuse avenue ; et c'était encore, entre la mer et la Durance, tout un système de voies naturelles qui invitaient aux échanges. Aussi bien la Provence était-elle prédestinée, par sa situation géographique et par la configuration de son sol, à être le point de rencontre de la Celtique et du monde grec. Ce grand fait domine toute l'histoire du pays depuis les origines jusqu'à la conquête romaine.

II. — La colonisation grecque antérieurement a la fondation de Marseille. — Les premiers essais de colonisation grecque en Provence ne remontent pas au delà du VIII^e^ siècle; ils sont contemporains de ce merveilleux mouvement d'expansion hellénique qui eut pour point de départ la côte de l'Asie-Mineure, et que l'on désigne sous le nom général d'*ionisme*. Mais avant de montrer ce que fut ce premier conctact entre le monde grec et la Gaule du Sud-Est, il convient de se demander si cette région ne fut pas soumise, auparavant, à d'autres influences.

Pendant le second millénaire, une civilisation très brillante, dont le centre était l'île de Crète, se développa dans le bassin oriental de la Méditerranée : c'est celle que l'on nomme *minoenne*, ou, mieux, *égéenne*. Sa puissance de rayonnement était grande ; cependant, il ne semble pas que l'activité commerciale et colonisatrice des Egéens se soit sérieusement exercée, du côté de l'Occident, au delà de la Sicile. On a pensé à leur attribuer les vases peints du type dit *ibérique*, qui se sont rencontrés en Espagne et sur différents points de la Gaule méridionale, non seulement à l'Ouest du Rhône, à Montlaurés, près Narbonne et à Ensérune, près Béziers, mais aussi à l'Est, dans la grotte du Castellet, près d'Arles, au Baou-Roux, entre Aix et Marseille, enfin à Marseille-même, au fort Saint-Jean. Il apparaît de plus en plus que cette céramique est sans rapport avec la céramique des Egéens (1). Bref, sans que l'on doive aller jusqu'à prétendre que la Gaule méridionale et l'Espagne soient restées fermées à toute influence égéenne, rien ne permet d'affirmer que l'empire de Minos se soit jamais étendu sur la Méditerranée occidentale.

Les auteurs anciens ont souvent parlé des Ibéres, qui occupaient l'Espagne et la Gaule du Sud-Ouest. Quelles qu'aient été, dans la première moitié du v^e^ siècle, les ambitions conquérantes de ce peuple (2), le Rhône leur opposa toujours une barrière infranchissable. Les Ibères de Tartessos, dans le pays de Cadix, possédaient une puissante marine ; mais ils semblent avoir regardé surtout du côté de l'Atlantique, allant jusqu'en Bretagne chercher du plomb et de l'étain (3). Pas plus par mer que par le continent les Ibéres n'ont, semble-t-il, pénétré en Provence. On distingue mal, d'ailleurs, les caractères propres de leur civilisation, et elle ne paraît pas avoir différé essentiellement de celle des Ligures.

D'une tout autre importance pour l'évolution de la Provence antique eussent été les apports des Phéniciens, s'ils s'étaient installés sur ses rivages. Il y eut, du xi^e^ au viii^e^ siècle, avant l'arrivée des Grecs, une véritable thalassocratie phénicienne dans la Méditerranée occidentale, ayant son centre à *Gadir* (lat. *Gadés*), chez les Tartessiens. Mais aucun texte, aucun document archéologique ne permet d'affirmer que ces navigateurs sémites aient fondé des comptoirs sur la côte provençale. La thèse de Prosper Castanier (4), qui attribuait aux Phéniciens un rôle capital dans l'histoire primitive de la Provence, ne repose sur aucun fondement solide.

(1) Nous avons donné une bibliographie sommaire du sujet dans *Arles antique*, p. 18, n. 2.

(2) Sur cette délicate question des invasions ibériques, nous nous rangeons à l'avis de M. Jullian, *Revue des Etudes anciennes*, 1903, p. 383 et *Histoire de la Gaule*, I, p. 262 sq.

(3) Auien., *Ora marit.*, 113 :

*Tartessiisque in terminos Oestrymnidum*
*Negotiandi mos erat.*

(4) *Hist. de la Provence dans l'antiquité*, I, pp. 241 sq.

La première influence sérieuse qui se soit exercée de l'Orient méditerranéen sur la Provence date du VIIIe-VIIe siècle, et c'est une influence hellénique. On fait d'ordinaire commencer l'hellénisation de la Provence avec les Phocéens, fondateurs de Marseille. Nous ne croyons pas que cette vue soit exacte. Avant les colons de Phocée, d'autres Grecs, et en particulier des Rhodiens, vinrent s'établir sur la côte provençale; ce furent eux les premiers messagers de l'hellénisme sur notre terre. Les Doriens de Rhodes, qui s'étaient enrichis des apports de l'Asie ionienne et s'étaient faits les propagateurs de l'ionisme, avaient choisi la Méditerranée occidentale comme champ de leur activité; tandis que les Milésiens colonisaient les bords de la mer Noire et trafiquaient en Egypte, eux s'installaient dans l'Italie du Sud et en Sicile. C'est de là qu'ils gagnèrent la côte provençale. Les Ioniens de Phocée s'étaient, eux aussi, tournés vers l'occident; mais ils allèrent d'abord, hardiement, vers les fabuleuses richesses de l'Espagne; ce fut en suivant la côte ibérique du Sud au Nord qu'ils arrivèrent, postérieurement aux Rhodiens, dans la Gaule méridionale (1).

Que les Rhodiens les y aient précédés, c'est ce qui nous paraît résulter d'un passage du Pseudo-Scymnos, inspiré, semble-t-il, par l'historien grec Ephore (363-300 av. J.-C.): « Après les Rhodiens, les Phocéens qui avaient fondé Marseille allèrent en Ibérie; ils occupèrent Agde et *Rhodanousia*, que le grand fleuve Rhône baigne de ses eaux » (2). Le terme dont se sert le poète, ἔσχον, *occupèrent*, marque bien qu'Agde et *Rhodanousia* existaient avant la venue des Phocéens (3). Le nom de la dernière ville, que Pline et Strabon nomment *Rhodé* (4), rappelle d'ailleurs clairement celui de ses fondateurs : nous croyons qu'on doit envisager sérieusement l'affirmation de Pline, qui dit que le nom de Rhône, *Rhodanus*, est dérivé de *Rhodé*.

*Rhodanousia* était sur la rive droite du Rhône, puisqu'elle était en Ibérie. A quel endroit précisément, on ne peut l'assurer. Un texte d'Ausone fait penser à Trinquetaille, en face d'Arles (5). Mais un quartier de Beaucaire porte le nom de *Rouanesse*, où l'on a voulu retrouver *Rhodanousia* (6).

(1) Sur la colonisation phocéenne en Espagne antérieurement à la fondation de Marseille, cf. Clerc, *Rev. des Et. anc.*, 1905, pp. 329-356.

(2) Περιήγησις, vv. 206 sq. (*Geogr. gr. min.*, coll. Didot, I, p. 204).

(3) Voir l'interprétation différente de M. Jullian, *Hist. de la Gaule*, I, p. 399 et *Journal des Savants*, 1922, p. 105 : pour lui, *Rhodanousia* est une colonie de Marseille.

(4) Plin. *N. H.*, III, 33 : *Agatha quondam Massiliensium et regio Volcarum Tectosagum atque ubi Rhoda Rhodiorum fuit, unde dictus... Rhodanus*; Strab., IV, 1, 5. Le Pseudo-Scymnos distingue *Rhodé* (auj. Rosas) en Espagne, et *Rhodanousia*, sur les bords du Rhône.

(5) Auson., *Mos.*, v. 480-481 :

*.....duplicemque per urbem*
*Qui meat et dextrae Rhodanus dat nomina ripae.*

(6) Cf. Mistral, *Poème du Rhône*, chant X, v. 90 et n. 16, p. 345 de l'éd. Lemerre; id., *Dict. prov.-fr.*, s.v. *Rouaneso, Rouanesso*.

Que l'on accepte ou non cette étymologie (1), il est possible que plusieurs localités des bords du Rhône aient reçu, à différentes époques, leur nom du fleuve : en sorte que nous restons, pour la *Rhodanousia* des géographes anciens, dans l'incertitude.

Nous attribuerions volontiers encore aux Rhodiens le port d'*Heraclea*, dont parle Pline (2). On sait, en effet, qu'Héraklès est, par excellence, un héros dorien, et que les colons de Rhodes en portèrent avec eux le culte dans les pays où ils abordèrent. Pour la même raison, nous voyons un souvenir de la colonisation rhodienne dans le mythe célèbre qu'un fragment d'Eschyle nous a fait connaître : Hercule, allant au pays des Hespérides, livra une dure bataille aux Ligures dans la plaine de la Crau ; il ne dut sa victoire qu'à l'intervention de Zeus, qui répandit sur la terre une grêle de cailloux dont le héros se fit des armes (3). C'est encore aux trafiquants rhodiens que nous pensons à propos de la plus antique route d'Italie en Espagne à travers la Celtique, qui s'appelait route d'Héraklès (4). Enfin, le temple d'Héraklès-Monoikos, sur le rocher de Monaco, était peut-être aussi un souvenir de la dévotion des Doriens de Rhodes à leur héros national.

Si telle fut l'activité des Rhodiens sur la côte provençale, il serait bien étrange qu'ils n'eussent pas connu et utilisé l'anse merveilleuse qui s'ouvrait derrière la pointe du Pharo. En fait, de précieuses découvertes archéologiques permettent d'affirmer que les colons de Phocée ne furent pas les premiers marins grecs qui abordèrent sur ces rivages. Un grand archéologue marseillais, Georges Vasseur, dont la mort prématurée est une perte irréparable pour la science des origines provençales, a découvert en 1909, au fort Saint-Jean, un grand nombre de débris de poterie grecque, dont les plus anciens remontent au milieu du VII^e^ siècle (5). La céramique du style *rhodien* y est bien représentée (6). Des fragments recueillis en 1904 par MM. Clerc et Arnaud d'Agnel, à la montée de la Tourette, s'apparentent à ce style, quoiqu'ils soient peut-être de fabrication ionienne (7). De même les poteries trouvées par MM. Baillon et Magnan, en 1908, sur le versant occidental de la butte des Moulins (8). Toutes ces découvertes concordent

(1) *Rouanesse* peut être dérivé simplement du prov. *rouan*, bœuf. On notera que le quartier en question est à l'Ouest de la ville, du côté opposé au Rhône.

(2) *N. H.*, III, 4 (5), 33. On situe, par conjecture, *Heraclea* à Saint-Gilles.

(3) Aeschyl., ap. Strab., IV, 1, 7.

(4) Περὶ θαυμασίων ἀκουσμάτων, 85. Ce traité, faussement attribué à Aristote, semble devoir être restitué à l'historien grec Timée (cf. Müllenhoff, *Deutsche Altertumskunde*, I, p. 439.

(5) *Comptes rendus de l'Acad. des Inscriptions*, 1910, pp. 422-438 ; *L'origine de Marseille*, dans *Ann. du Musée d'hist. nat. de Marseille*, t. XIII, 1914.

(6) Sur ce style, cf. Pottier, *Cat. des vases antiques du Louvre*, pp. 138 sq.

(7) Clerc et Arnaud d'Agnel, *Découvertes arch. à Marseille*, p. 44.

(8) Cf. Vasseur, *L'origine de Marseille*, pp. 146 sq. On ne peut tenir compte, pour les origines de Marseille grecque, des trois vases du musée Borély qui sont donnés comme

pour démontrer l'occupation du site de Marseille par des Grecs dès le VII^e siècle avant J.-C.

Parmi ces Grecs, nous pensons qu'il convient de faire une place à part aux Rhodiens, dont les textes, la légende, l'onomastique nous ont dénoncé la présence sur le littoral de la Méditerranée ligure, et vers qui l'archéologie nous ramène encore. Certes, on ne doit pas oublier qu'à côté de la poterie rhodienne, Vasseur a rencontré au fort Saint-Jean des poteries ioniennes d'Asie Mineure, de la céramique de Naucratis, des vases de style géométrique dits protocorinthiens ; mais on peut admettre que ces produits d'industries variées ont été apportés par des navigateurs de Rhodes. D'ailleurs, nous ne prétendons pas que les Rhodiens soient les seuls Grecs qui aient connu le site de la future Marseille avant la colonisation phocéenne ; nous pensons seulement qu'ils déployèrent sur la côte provençale, au VII^e siècle, plus d'activité que quiconque. Les fondateurs de Marseille ne vinrent pas au hasard aborder dans l'anse du Lacydon ; des navigateurs de Phocée, d'autres villes ioniennes peut-être, les y avaient précédés et leur avaient fourni des renseignements sur l'agrément du lieu, sur la sécurité du port, sur les dispositions des indigènes. Mais c'étaient surtout, croyons-nous, les Doriens de Rhodes qui avaient, jusqu'alors, commercé avec les Ligures ; l'heureux développement de Massalia modifia, au cours du VI^e siècle, la situation en faveur des Phocéens.

Vasseur n'a pas rencontré, dans ses fouilles du fort Saint-Jean, de couche archéologique antérieure à la couche grecque, dont les plus anciens témoins remontent au milieu du VII^e siècle. Deux conséquences découlent de cette constatation : la première, c'est que cette partie au moins du sol marseillais n'a pas été occupée par les Ligures antérieurement à l'établissement des Grecs ; la seconde, c'est que, s'il est certain que les Grecs ont fréquenté ces parages avant l'année 600, date la plus reculée que l'on assigne à la fondation de Marseille phocéenne, rien non plus ne permet d'affirmer qu'ils y aient paru avant le milieu du VII^e siècle.

III. — L'arrivée des Celtes en Provence. — L'activité commerciale des Grecs en Provence fut, dès les premiers temps, considérable, et elle fut favorisée par le bon accueil des habitants ou, du moins, d'une partie d'entre eux. Des vases pareils aux plus anciens qu'ait fournis le sol de Marseille se retrouvent sur divers points de la Provence, le long des grandes voies de pénétration : au Baou-Roux, entre Aix et Marseille (1), à

trouvés au bassin de carénage (Fröhner, *Catalogue*, n^os 1928-1930 ; cf. Clerc et Arnaud d'Agnel, *op. cit.*, p. 43). Vasseur a montré que le premier ne provenait pas de Marseille, que le second avait été trouvé dans la mer, non dans la nécropole du bassin de carénage, que sur la provenance du troisième on ne sait rien de positif (*Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1911, pp. 380-6 ; *L'origine de Marseille*, pp. 114 sq.).

(1) Cf. Vasseur, *Note préliminaire sur l'industrie ligure en Provence au temps de la colonie grecque*, pp. 8-10 ; Clerc, *Aquae Sextiae*, p. 114.

la Roque-Pertuse, près de Velaux (1), aux environs de Pertuis (2). D'autre part, la couche archéologique qui a livré à Vasseur, au cours des fouilles du fort Saint-Jean, des tessons grecs du VII^e^ siècle, contenait des fragments de poterie faite à la main, avec décoration dite *hallstattienne* (3); même résultat pour les fouilles de MM. Clerc et Arnaud d'Agnel à la Tourette (4); les deux tumulus hallstattiens de Pertuis contenaient divers objets en fer, dont un poignard. Cette association de la céramique grecque et de documents archéologiques du premier âge du fer, pose une question particulièrement délicate : celle de la date à laquelle les Celtes arrivèrent en Provence. On considère généralement que leur arrivée n'est pas antérieure à l'année 400 (5). Scylax, dont le périple date du IV^e^ siècle, ne parle encore que de Ligures à l'est du Rhône (6); Timée, le premier, vers l'an 300, prononce le nom de Celto-ligures (7); Strabon, sans préciser autrement, dit que les anciens auteurs parlaient de Ligures, et les auteurs plus récents de Celto-ligures (8). L'archéologie confirme que les Celtes n'ont occupé sérieusement la Provence qu'à partir du IV^e^ siècle; c'est alors que les *oppida* se multiplient, surtout dans la région de Marseille; les souvenirs de l'industrie dite de la Tène sont beaucoup plus abondants que ceux de l'industrie dite de Hallstatt. Pourtant il existe, comme nous venons de le voir, des vestiges de la deuxième phase de cette civilisation, aux VII^e^-VI^e^ siècles; quant à la première (X^e^-VIII^e^ siècles), elle est représentée dans un canton bien défini de la Provence, la haute vallée de l'Arc, depuis le Pilon-du-Roi jusqu'au mont Aurélien (9). Nous croyons que, pour l'arrivée des Celtes en Provence comme pour l'arrivée des Grecs, il faut se garder des thèses trop absolues et des déterminations chronologiques trop précises : les grandes immigrations ont été préparées par des précurseurs; les Celtes, avant l'occupation générale du IV^e^ siècle, ont fait, à plusieurs reprises, des tentatives d'établissement moins importantes ou moins heureuses; de même que les Grecs, avant la fondation de Marseille, avaient noué des relations commerciales avec l'indigène.

D'ailleurs, des textes qui ne sont point négligeables parlent des Celtes ou des Gaulois, en même temps que des Ligures, à propos de la fondation

(1) Cf. Clerc, *ibid.*, p. 102.

(2) Découvertes de M. Cotte : oenochoé du VII^e^-VI^e^ siècle, coupe de style géométrique protocorinthien. Voir, en dernier lieu, Déchelette, *Manuel d'arch. préhist. celtique et gallo-romaine*, II, pp. 660-662 et fig. 252; Vasseur, *L'origine de Marseille*, pp. 169-171.

(3) Vasseur, *ibid.*, p. 96.

(4) *Découvertes arch. à Marseille*, pp. 17 sq. Nous ne croyons pas que cette céramique grise à décor estampé soit, comme le voulait Déchelette, visigothique.

(5) C'est l'opinion de M. Jullian; Déchelette, *Manuel*, II, p. 577, dit: « à une date voisine de l'an 300 ».

(6) Περιπ., 4.

(7) Pseudo-Aristot., Περὶ θαυμασίων ἀκουσμάτων, 85.

(8) Strab., IV, 6, 3.

9) Cf. L.-A. Constans, *Arles antique*, pp. 33-36.

de Marseille. Hécatée de Milet, au Ve avant notre ère, qualifiait Marseille de « ville de la Ligystique, près de la Celtique » (1). Selon une tradition conservée par Caton, les Cénomans, qui occupaient la région de Brescia, au Nord du Pô, auraient d'abord habité « près de Marseille » (2). Justin, abréviateur de Trogue Pompée, dit de la jeunesse phocéenne qui fonda Marseille : *in ultimos Galliae sinus nauibus profecta Massiliam inter Ligures et feras gentes Gallorum condidit* (3). D'après Plutarque, Protis, fondateur de Marseille, « sut se faire aimer des Celtes qui habitaient les bords du Rhône » (4). Sous une forme différente, et avec des détails qui sont peut-être une anticipation, (5) c'est la même tradition que reflète Tite Live : sous le règne de Tarquin l'Ancien (616-578), les Bituriges, qui dominaient alors la Gaule, envahirent l'Italie ; leur chef, Bellovèse, apprenant que les Phocéens avaient débarqué dans la rade du Lacydon et étaient aux prises avec les Salyens, descendit leur porter secours (6). Ce récit, quelles que soient les critiques qu'il appelle, nous semble recouvrir la réalité suivante : les fondateurs de Marseille furent aidés par des Celtes qui, dès la fin du VIIe siècle, habitaient, à côté des Ligures, la Basse-Provence. La même réalité se voile sous la légende du mariage de Protis, chef des Phocéens, avec la fille du roi Nann, qui régnait sur un peuple au nom celtique, les Ségobriges (7).

La situation des Celtes en Provence, à cette époque lointaine, était précaire : ils s'étaient fortifiés sur certains points dominant les grandes voies commerciales, au Baou-Roux, par exemple, ou au passage de la Durance à Pertuis ; ils tenaient, tant bien que mal, la fameuse route d'Héraklès dont parle Timée (8) : les trafiquants grecs y pouvaient, grâce à leur protection, circuler sans trop de danger. Quand ils virent les Phocéens désireux d'établir à Marseille une colonie, ils s'empressèrent de leur tendre la main (9).

Il est aventuré de parler d'un grand empire celte qui se serait, dès le VIe siécle, étendu de colonnes d'Hercule à la Baltique (10). Les Celtes ne formaient alors, dans le midi de la France, et particulièrement en Provence, que des îlots au milieu de la population ligure ; il y avait d'ailleurs entre les deux peuples une affinité d'idiome qui rendit

(1) Ap. Steph. Byzant., s. v. Μασσαλία (*Fragm. hist. gr.*, coll. Didot, I, p. 2, fragm. 22).
(2) Plin., *N. H.*, III, 130.
(3) Justin., XLIII, 3, 5.
(4) Plut., *Solon*, II, 4.
(5) Cf. Jullian, *Hist. de la Gaule*, I, p. 281, n. 2.
(6) Liv., V, 34.
(7) Sur ce peuple, voir plus loin, p. 26, n. 5.
(8) Voir plus haut, p. 6, n. 4.
(9) Voir, dans ce sens, Radet, *Journal des Savants*, 1908, pp. 262 sq.
(10) C'est la thèse de M. Joulin, *Rev. arch.*, 1918, 2, pp. 74-109.

possible leur fusion complète à partir du IVe siècle. Mais, au moment de la fondation de Marseille, ils n'étaient qu'une minorité, empressée à se fortifier par des alliances avec de nouveaux venus. S'ils avaient été plus puissants, sans doute ils n'eussent pas si bien accueilli Protis et ses compagnons : dans le geste de la vierge barbare offrant sa coupe à l'étranger, nous percevons un touchant aveu de faiblesse. Quand, au IIe siècle avant notre ère, les Celto-ligures se seront amalgamés et organisés en une confédération puissante, nous les verrons devenir hostiles à Marseille.

IV. — La fondation de Marseille. — *a*) *La date de la fondation.* C'est une question fort difficile à résoudre que celle de la date où fut fondée la colonie phocéenne de Massalia (1). Deux traditions étaient en présence dans l'antiquité : l'une plaçait cet événement vers l'an 600 avant notre ère, l'autre en faisait une conséquence de la prise de Phocée par les Perses, en 540. Peut-on concilier ces deux traditions ? Ou faut-il choisir entre elles, et laquelle est préférable ? Les historiens modernes donnent en général leur préférence à la date la plus éloignée, en admettant qu'en 535 un deuxième ban de Phocéens vint grossir la colonie primitive. Telle est, par exemple, l'opinion de M. Jullian et d'Hirschfeld (2). M. Clerc a essayé de montrer qu'il n'y eut pas deux bans de colons, mais un seul, entre les années 600 et 594 (3). Nous avons le regret de ne pouvoir partager son opinion. Des deux traditions anciennes, celle de la fondation plus récente a au moins autant d'autorité que l'autre ; aussi nous paraît-il sage de nous en tenir à la thèse classique qui, de la façon la plus vraisemblable, les concilie. M. Clerc considère comme très important pour sa thèse qu'Hérodote, parlant de l'émigration des Phocéens devant la menace d'Harpage, lieutenant de Cyrus (4), ne prononce pas le nom de Massalia. Mais que conclure de ce silence, quand le même Hérodote, parlant des migrations phocéennes antérieures, garde un silence identique ? Voyons plutôt quels

(1) L'étymologie est obscure. Les anciens, selon leur habitude en cette matière, se sont livrés à leur fantaisie : Timée, ap. Steph. Byzant., s. v. Μασσαλία et Eusth. ad Dionys. Perieg., v. 75 : μᾶσσαι (= δῆσαι, amarrer) et ἁλιεύς, pêcheur ; d'après Florus, IV, 2, le mot exprimerait la *mollities* des Marseillais. Dederich, *Ueber die Gründung von Massalia, Rhein Museum,* IV (1836), p. 104, n. 18, propose μάσι (= μεγάλως) et ἅλς : « la grande sur la mer ». Schroeder, *Die phoenicische Sprache,* p. 241, rapproche le ph. *mazzâl,* qu'il traduit « habitation » ou « station », et que Derenbourg (ap. Clerc, *Les Phéniciens dans la région de Marseille avant l'arrivée des Grecs,* p. 14, cf. *Répertoire d'épigr. sémitique,* I, n° 309), considère comme l'équivalent du grec τύχη « fortune » : Marseille et sa colonie Agde (Ἀγαθὴ τύχη) auraient le même nom, l'un phénicien, l'autre traduit en grec. Enfin Aug. Longnon, *Les noms de lieu de la France,* 1920, p. 7, écrit : « Il est possible que ce soit simplement un nom indigène, par exemple ligure ».

(2) Jullian, *Hist. de la Gaule,* I, pp. 201 et 218 ; Hirschfeld, *Gallische Studien,* I, dans *Kleine Schriften,* pp. 48-49.

(3) *Rev. des Et. grecques,* 1905, pp. 143-158.

(4) Herod. I, 141, 157, 161, 169.

sont les auteurs qui rapportent l'une et l'autre tradition : on se rendra compte qu'ils forment deux groupes également imposants.

Une phrase de Thucydide, dont l'interprétation a fait couler des flots d'encre, n'offre pas de sens acceptable si l'on n'admet pas que le grand historien plaçait la fondation de Marseille après la prise de Phocée (1). C'est là, étant donné la sûreté d'information et le sens critique de l'historien grec, un témoignage du plus grand poids. La tradition que suivait Thucydide est représentée par Antiochos de Syracuse, qui écrivait au v^e^ siècle avant notre ère (2), par Aristoxène de Tarente, qui vivait au siècle suivant (3), par Isocrate (4), Timogène d'Alexandrie (5), Pausanias (6), Hygin (7). Antiochos de Syracuse nous fait connaître le nom du chef phocéen, Créontiadès (8).

En face de cette tradition, il en existe une autre qui recule de plus d'un demi-siècle la fondation de la colonie phocéenne. Timée disait que Marseille fut fondée chez les Ligures 120 ans avant la bataille de Salamine, donc en l'année 600 (9). Tite Live et Justin parlent du règne de Tarquin l'Ancien (616-578) (10). Aristote, qui rapporte sur la fondation de Marseille la même légende que Justin, plaçait l'événement avant la prise de Phocée par Harpage (11). Enfin plusieurs chroniqueurs du Bas-Empire donnent des dates qui nous reportent toutes entre les années 600 et 594 (12). A cette tradition se rattache la fameuse légende contée par Justin. Elle est connue de chacun : l'arrivée des marins de Phocée, conduits par Samos et Protis (13), sous la tutelle d'Artémis éphésienne ; le grand accueil des indigènes, qui étaient en liesse, la fille du roi Nann devant ce jour-là

(1) Thuc., I, 13 : Φωκαῆς τε Μασσαλίαν οἰκίζοντες Καρχηδονίους ἐνίκων ναυμαχοῦντες. Cf. éd. Classen, 4^e^ éd., 1897, pp. 346 sq.

(2) Ap. Strab., IV, 1, 1.

(3) *Fragm. hist. gr.*, coll. Didot, II, p. 279, fr. 23.

(4) Isocr., *Archidamos* ; cf. Harpocration, s. v. Μασσαλία.

(5) Ap. Amm. Marcell., XV, 9, 7.

(6) Paus. X, 8, 6.

(7) Ap. A. Gell., X, 16, 4.

(8) Le texte de Strabon, V, 1, 1, est le suivant : φησὶ δ'Ἀντίοχος Φωκαίας ἁλούσης ὑφ' Ἁρπάγου τοῦ Κύρου στρατηγοῦ, τοὺς δυναμένους ἐμβάντας εἰς τὰ σκάφη πανοικίους πλεῦσαι πρῶτον εἰς Κύρνον καὶ Μασσαλίαν μετὰ Κρεοντιάδου, ἀποκρουσθέντας δὲ τὴν Ἑλέαν κτίσαι. Le système de M. Clerc consiste à corriger Μασσαλίαν en Ἀλαλίαν, et à supposer que la faute est assez ancienne pour avoir déterminé la méprise de tous les auteurs que nous venons de citer.

(9) Pseudo-Scymnos, Περιήγησις, vv. 210 sq. (*Geogr. gr. min.*, coll. Didot, I, p. 204).

(10) Liu., V, 34 : *Prisco Tarquinio Romae regnante* ; Justin., XLIII, 3, dit seulement : *Temporibus Tarquinii regis*, sans spécifier s'il s'agit de Tarquin l'Ancien ou de Tarquin le Superbe ; mais la légende qu'il rapporte est placée par Aristote avant la prise de Phocée par Harpage.

(11) Cf. Harpocrat., s. v. Μασσαλία, et Athen., XIII, 576 A.

(12) Eusèbe, Solin, saint Jérôme, Denys le Syrien, Prosper Tyro ; cf. Jullian, *Hist. de la Gaule*, I, p. 205, n. 2.

(13) Aristote appelle le chef phocéen Euxène.

choisir son époux ; le festin, l'entrée de Gyptis, la vierge barbare, ayant en main la coupe qu'elle doit offrir à l'élu ; enfin son geste vers l'hôte hellène, don symbolique qui, en déclarant la préférence de son cœur, décide de l'amitié de deux races. Il n'est pas de ville dont les origines soient enveloppées d'une plus gracieuse poésie (1). Mais l'historien ne peut en subir le charme ; à ses yeux, la tradition autour de laquelle ces mythes se sont formés est loin de recevoir d'eux un supplément de garantie. Nous ne prétendons pas, cependant, l'écarter, mais il nous paraît très raisonnable d'admettre que Marseille, fondée vers l'an 600 après une période d'explorations, d'échanges, d'établissements provisoires, a reçu, vers 540, un nouveau ban de colons.

*b*) *Le site. La ville primitive.* — L'emplacement choisi par les Phocéens était incomparable. Entre les dernières avancées du massif de Notre-Dame de la Garde et les rochers qui servent d'assise à la butte Saint-Laurent, une passe étroite s'ouvrait ; et elle donnait accès à un merveilleux bassin rectangulaire qui s'enfonçait sur plus d'un kilomètre de longueur entre deux collines rocheuses ; en avançant sur ses eaux calmes et profondes, les Phocéens contemplaient un paysage qui leur rappelait la lumineuse splendeur de la côte d'Asie et des Cyclades. Tandis que la rade offrait à leurs navires un semblable abri, la colline du Nord, qui la protégeait du mistral, offrait pour leurs maisons la courbe hospitalière de ses paliers ensoleillés. Enfin, tout droit en avant de la passe, les mers occidentales s'ouvraient aux courses aventureuses ; chaque soir, en face de cet horizon, ils pouvaient entendre la voix qui enchanta tous les navigateurs du monde antique, l'appel vers la fabuleuse Hespérie : leur établissement à Massalia ne bornerait point leur ambition, mais lui fournirait un point d'appui pour de nouveaux élans.

On a souvent répété, depuis le début du siècle dernier, que le promontoire où avaient abordé les colons phocéens ne leur avait pas présenté l'aspect qu'il offre aujourd'hui. Au lieu des découpages que présente la côte depuis le fort Saint-Jean jusqu'à la Joliette, on aurait eu un arc de cercle régulier, passant au delà du rocher de l'Esteou, qui serait une survivance de l'ancien rivage : la mer aurait gagné en 25 siècles de 250 à 400 mètres (2). Cette théorie a été complétée par l'hypothèse que dans l'anse de

(1) Sur les éléments de folk lore qui rattachent cette légende à un vieux fond de mythes populaires, cf. L. Radermacher, *Rhein. Museum für Philol.*, 1916 (LXXI), pp. 1-16, *Die Gründung von Marseille : ein Versuch zur Geschichte von Sage u. Sitte.*

(2) J.-V. Martin, *Mémoires publiés par l'Acad. de Marseille*, t. VII (1811), pp. 43 sq. Sur le plan de Desmarets (éd. de 1828), un pointillé marque « l'étendue présumée de l'ancienne ville de Marseille au temps de Jules César, d'après M. le secrétaire perpétuel de l'Académie de cette ville ». Le tracé a été adopté notamment par la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, t. II (1824), p. 210, et par le commandant Rouby (*Le sol de Marseille au temps de J. César*, extrait du *Bull. de la Soc. de Géogr.*, sept. 1873 ; *Le siège de Marseille par J. César*, extrait du *Spectateur militaire*, 1874).

la Joliette un phénomène inverse s'était produit, et qu'au temps de Marseille antique la mer s'avançait ici plus profondément dans les terres, jusque vers l'ancienne tour de Sainte-Paule (1). On ne saurait admettre semblable manière de voir (2). L'ensemble du littoral provençal ne s'est pas sensiblement modifié depuis l'antiquité (3). Au moment de la grande émersion des temps quaternaires, il n'est pas douteux que la côte marseillaise était plus avancée qu'aujourd'hui ; mais quand les galères phocéennes arrivèrent devant la butte Saint-Laurent, l'aspect géologique était depuis longtemps fixé.

Les Grecs ont donné au port de Massalia — le Vieux-Port actuel — le nom de Lacydon. L'origine du mot, quelques étymologies qu'on ait proposées, reste obscure. Il est possible qu'il soit l'adaptation grecque d'un mot préhellénique, et qu'il ait d'abord désigné non point le port, mais une source qui était au fond de la rade (4). Là étaient des terrains marécageux qui s'étendaient sur une partie de la Cannebière actuelle ; de plus, le bassin dessinait un enfoncement dans l'angle Nord-Est, du côté de l'Église des Augustins et de la rue de la République : on a reconnu, en effet, en 1864 et à la fin du siècle dernier, sous des maisons de ce quartier, la présence de deux galères engagées dans la vase (5).

Comme la rive orientale, la rive septentrionale du bassin a subi des modifications importantes depuis l'antiquité. On s'est rendu compte, au cours des travaux d'assainissement effectués de 1892 à 1902, que la ligne du littoral antique passait vers le haut de la place Vivaux et au Nord de l'Hôtel de Ville, à 90 mètres du quai. Il nous semble que ces constatations éclairent un texte d'Aviénus auquel on n'a pas prêté jusqu'à présent toute l'attention qu'il mérite ; ce texte est le suivant :

*Pro fonte* (6) *litus praeiacet ; tenuis uia*
*Patet inter undas, latera gurges adluit,*
*Stagnum ambit urbem, et unda lambit oppidum*
*Laremque fusa ; ciuitas paene insula est :*

(1) Bayle, *Traité sur la topogr.... de Marseille*, 1838.

(2) Cf. Clerc, *Le développement topogr. de Marseille depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, dans *Etudes sur Marseille et la Provence* (Congrès national des Soc. fr. de géogr., XIX^e^ session, Marseille, 1898.

(3) Le cas des Saintes-Maries de la Mer est typique. On a souvent dit qu'en cet endroit de la Camargue le rivage antique était à plusieurs kilomètres plus au Nord (Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.*, I, pp. 215 sq. ; Clerc, *La bataille d'Aix*, pp. 75 sq.). Or, on sait aujourd'hui que le village est sur l'emplacement d'une ville romaine, *Ratis* (Cf. Jullian, *Rev. des Et. anciennes*, 1903, p. 137).

(4) Au moyen âge, fontaine du Grand Puits, ou Font judaïque, ou fontaine de la Pierre qui rage. Cf. Jullian, *C. r. de l'Académie des Inscr.*, 1921, p. 76 ; id., *Provincia*, I (1921), pp. 1-6, et *Rev. des Et. anciennes*, 1921, p. 321, n. 1.

(5) La proue de la première est au Musée Borély (Fröhner, *Cat.*, n° 16). Sur les deux découvertes, cf., en dernier lieu, Vasseur, *L'origine de Marseille*, pp. 204-205.

(6) Var. : *Pro fronte*.

*Sic aequor omne cespiti infudit manus,*
*Labos et olim conditorum diligens*
*Formam locorum et arua naturalia*
*Euicit arte* (1).

Qu'est-ce que ce rivage qui est en avant d'une source ? Et cette route étroite au milieu des eaux ? De quel travail formidable, de quelle victoire des colons phocéens sur la nature nous parle l'auteur du périple phénicien que reproduit Aviénus ? Nous croyons qu'il faut se représenter les choses de la façon suivante : les Phocéens transformèrent en bassins des lagunes que les eaux du Lacydon formaient sur la rive septentrionale du Vieux-Port ; ils les séparèrent de la rade par une chaussée, *tenuis uia inter undas*, qui devait correspondre au quai d'aujourd'hui. Il y avait là un ensemble comparable à celui des ports de Carthage.

La rive méridionale du bassin était à peu près sur la ligne actuelle ; on ne saurait accepter l'opinion du commandant Rouby, qui pensait qu'il y avait là des marécages qui diminuaient la surface du port de près de moitié ; en effet, les fouilles du bassin de carénage ont montré que dans l'antiquité l'emplacement du quai actuel était occupé par une nécropole.

La ville se divisait en ville basse et ville haute. La première était nommée *Pedeon*, « la plaine » ; c'était le quartier du port. La ville haute était, semble-t-il, désignée par le mot de *Plintheia*, « les carrés », en raison de sa division en damier par un système de rues perpendiculaires dont le plan actuel du vieux Marseille conserve encore la figure sensible (2). Ces « carrés » se répartissaient sur deux hauteurs distinctes : la butte Saint-Laurent, à l'extrémité Ouest, s'élevant à une altitude de 24 mètres, la butte des Moulins, beaucoup plus haute (42 mètres), séparée de la précédente par un vallon qui descend jusqu'à 16 mètres. Cette dernière butte, dont le centre est occupé actuellement par la place des Moulins, s'allonge du Sud-Ouest au Nord-Est sur plus de 100 mètres de long ; sa largeur est à peine de 15 mètres ; c'est comme l'épine dorsale de la ville haute, et nous avons peine à croire, comme l'a prétendu M. Clerc (3), que cette véritable acropole ait été inoccupée à l'époque grecque. M. Clerc doit d'ailleurs avoir modifié son opinion sur ce point, à la suite de la découverte qu'il fit lui-même, en 1904, de tessons de poterie grecque dans la cour de l'école de la butte des Moulins (4).

(1) Auien., *Ora marit.*, vv. 695 sq.

(2) Ceci d'après une scolie de Cornutus aux vers 381-2 de la *Pharsale* (Uesener, *M. Annaei Lucani commenta Bernensia*, 1869), qui donne : *portus pedeon... urbis plicia.* L'interprétation que nous proposons de ce dernier mot est dûe à une très heureuse conjecture de M. Jouguet, *Un terme alexandrin dans la toponymie de Marseille, Mélanges Champollion*, pp. 481 sq.

(3) *Le développement topographique de Marseille*, pp. 30-36.

(4) *Bull. de la Soc. fr. de fouilles arch.*, 2e fasc., 1914, pp. 110 et 111 ; cf. Vasseur, *L'origine de Marseille*, pp. 144-145. A rapprocher les découvertes de MM. Baillon et Magnan, citées plus haut, p. 6.

C'est sur cette butte qu'il faut, à notre sens, placer l'ἄκρα de Strabon, l'*arx* de César et de Lucain (1) ; si l'on n'y a pas trouvé de vestiges d'époque romaine, si jusqu'à nos jours on a évité d'y bâtir des maisons, c'est peut-être que César, après la prise de Marseille, détruisit la citadelle et interdit toute construction sur son emplacement : la présence de ce singulier désert au centre de la ville, et en son point culminant, bien loin de nous empêcher de placer là l'acropole marseillaise, nous invite au contraire à l'y chercher.

Au Nord-Est de la butte des Moulins, une vaste plate-forme ovale, la butte des Carmes, s'élevait à une altitude de 38 mètres. On a cru longtemps que cette butte était comprise dans l'enceinte de Marseille grecque (2) ; mais M. Clerc a démontré qu'il fallait l'en exclure (3). Il n'est pas impossible que le nom de *Roca Barbara* que porta cette colline au moyen âge soit le souvenir d'un village indigène qui s'y serait maintenu longtemps en face de la ville grecque.

Pour le tracé des remparts, il a provoqué bien des discussions, et le sujet est loin d'être épuisé. (4) Sans entrer dans un débat qui n'a pas sa place ici, nous indiquerons quel est le tracé qui nous paraît le plus probable. Le mur devait se détacher de la côte immédiatement au Nord de La Major, et suivre la ligne marquée par les rues du Panier et des Belles-Ecuelles, ou peut-être, un peu plus au Nord, la ligne rue du Petit-Puits rue Saint-Antoine (5). M. Clerc lui fait longer ensuite le bas de la butte des Carmes, puis, par la rue de Sion, atteindre le Vieux-Port en englobant le quartier des Prêcheurs et des Augustins. Ce trajet se fonde uniquement sur des arguments archéologiques : restes de murs trouvés au bas de la rue des Grands-Carmes et dans la rue Sainte-Barbe en 1883, muraille mise au jour en 1915 place Jean Guin. Mais ce sont là des découvertes, surtout la première, sur lesquelles on ne peut rien fonder (6). Il est, à notre sens, fort peu vraisemblable que les Grecs aient construit un mur de rempart au bas d'une colline dominant la ville ; d'autre part, nous ne croyons pas qu'on puisse, avec ce tracé, expliquer de façon satisfaisante les opérations du siège de César. Les archéologues marseillais du XVIII^e^ siècle, comme Grosson, qui faisaient tourner le rempart au Sud de la Tour du Grand Horloge, suivant la rue de la Roquette et la rue Torte, nous paraissent plus près de

(1) Strab., IV, 1, 4 sq. ; Caes., *Bell. ciu.*, II, 1 sq. ; Lucan., *Phars.*, III, vv. 375 sq.

(2) *Statistique*, II, pp. 206-213 ; Bayle, *op. cit.* ; Verdillon, *Diss. sur l'ancienne topogr.* etc...,, dans *Soc. de Stat. de Marseille*, XXVIII (1866).

(3) Clerc, *op. cit.*, *l. l.* Cf. Jullian, *Rev. des Et. anciennes*, 1900, pp. 340 sq.

(4) Voir, en dernier lieu, Clerc, *op. cit.* ; Jullian, *l. c.* et 1921, pp. 316 sq. ; Vasseur, *op. cit.*, pp. 202-226.

(5) Vasseur, *op. cit.*, p. 226 la fait passer plus au nord encore, par la Tour des Trinitaires.

(6) En dernier lieu, Duprat, *Provincia*, I (1921), pp. 93-98.

la vérité (1). Les stèles de la rue Négrel, si elles ont été trouvées en place (2), indiquent qu'il y avait là, contre le rempart, une nécropole : car ces quarante-sept statuettes de personnages féminins assis dans une pose hiératique (3) représentent une divinité protectrice des tombes ; c'est un type fréquent de l'archaïsme grec oriental (4).

Le centre de la ville, l'*agora*, était, à n'en pas douter, à la place de Lenche, qui, entre les buttes de Saint-Laurent et des Moulins, s'incline en pente douce vers la mer. Là se croisaient les deux rues principales, dont le tracé semble aujourd'hui conservé par les rues Caisserie et de l'Évêché. Les deux temples d'Artémis Ephésienne et d'Apollon Delphinien se dressaient, dit Strabon, ἐν τῇ ἄκρᾳ, c'est-à-dire, croyons-nous, sur la butte des Moulins ; la tradition qui les place l'un à la Major, l'autre à Saint-Sauveur où aux Accoules ne peut être appuyée d'aucun argument valable.

(1) Cf. Grosson, *Recueil des antiquités et monumens marseillois*, 1773, p. 7. Ceci pour le tracé primitif. Nous admettons, entre le VIe siècle et le siège de César, un agrandissement jusqu'à la rue Saint-Jaume et la rue de la Campane.

(2) *Contra* Duprat, *loc. cit.*, p. 89.

(3) Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs de la Gaule rom.*, I, n° 49 ; cf. Fröhner, *Cat.*, nos 23-63.

(4) Cf. les figurines de terre cuite trouvées dans des tombes à Camiros (Rhodes) (Heuzey, *Cat. des figurines antiques de terre cuite du Musée du Louvre*, pp. 239-240) ; les stèles et la statue de déesse assise de la nécropole de Cymé (S. Reinach, *Bull. de corr. hellénique*, 1889 (XIII), p. 545, pl VIII ; cf. Collignon, *Les statues funér dans l'art grec*, pp. 65 sq.) ; une série de terres cuites de Carthage (*Musée Lavigerie*, I, pl. XV) ; et d'autres monuments semblables dispersés sur tous les points du monde grec (cf. Winter *Die typen des figürlichen Terrakotten*, I, pp. 43, 51, 120).

# CHAPITRE II

## LA PÉRIODE GRÉCO-MARSEILLAISE

I. — Marseille et ses rivaux méditerranéens. — La gracieuse légende des origines de Marseille est imprégnée de l'optimisme grec ; elle ne doit pas nous voiler le véritable caractère de l'histoire primitive de la cité. Quand cette fille de l'Ionie vit le jour au bord de la mer provençale, ce ne fut pas dans un miraculeux rayonnement de beauté heureuse, comme sortit des flots l'Anadyomène ; elle fut d'abord chétive et ne grandit que lentement. Avant la fondation de l'année 600, il y eut, on s'en souvient, de la part des Phocéens, de premiers essais d'établissement, un persévérant effort de préparation, lui-même précédé des tentatives rhodiennes. Et pendant le VI^e^ et le V^e^ siècles, Marseille fut une cité d'assez peu d'importance pour qu'Hérodote, comme on l'a vu, n'en fasse nulle part mention. Elle eut à soutenir d'âpres luttes avec les indigènes ; sur mer, elle rencontra l'hostilité de marines rivales, celles des Carthaginois et des Etrusques. Elle ne connut de sécurité véritable qu'une fois devenue l'alliée des Romains.

L'entente qui avait régné entre les Phocéens de Massalia et les indigènes fut rompue, s'il faut en croire Justin, à la mort de Nann. Son fils Comanus, cédant aux excitations de ses sujets, organisa, à la faveur de la fête des Floralies, un massacre général des Grecs ; le secret fut trahi par une parente du roi dont un jeune Phocéen était l'amant ; les Marseillais opposèrent aux ruses des Ligures des pièges plus habiles encore, et firent périr le roi avec 7.000 des siens. A partir de ce moment, les Marseillais se tinrent constamment sur leurs gardes ; et ils conservèrent l'habitude de prendre aux jours de fête des mesures de police particulièrement sévères. « Par la suite, nous dit encore Justin, ils eurent de grandes guerres avec les « Gaulois ; la gloire de la ville en fut accrue, et leurs victoires répétées « rendirent célèbre alentour la vaillance des Grecs. »

*a*) *La période de la suprématie étrusque et carthaginoise* (535-480). — Les résistances des indigènes ne furent pas le seul obstacle qu'eurent à vaincre les colons de Massalia. En 540, le siège de Phocée par Harpage, lieutenant de Cyrus, détermina une nouvelle émigration : plus de 60 vaisseaux Phocéens, portant des familles entières, abordèrent en Corse, à Alalia, colonie récemment fondée, et à Marseille. C'était un puissant appoint que les nouveaux venus apportaient à ces deux villes ; car ils étaient parmi

les plus riches citoyens de Phocée (1). Cet accroissement de puissance suscita la jalousie des Etrusques et des Carthaginois ; ils se liguèrent contre les Phocéens ; une grande bataille navale livrée en 535 dans les eaux de Sardaigne se termina par la victoire des Phocéens, mais une victoire « cadméenne », d'où ils sortirent fort affaiblis. Beaucoup des émigrés de 540 quittèrent Alalia et Marseille, s'en allèrent à Rhegium, puis en Lucanie, où ils fondèrent Velia (2).

Pendant près de 60 ans, la Méditerranée occidentale fut au pouvoir des Etrusques et des Carthaginois. Marseille, bloquée du côté de la terre par des peuplades hostiles, entravée dans son expansion commerciale par de puissants rivaux, s'enfermait entre ses hautes murailles et se serrait autour de ses dieux ; la flamme du patriotisme animait ses citoyens ; ils ne se décourageaient pas, mais, confiants dans les destinées du nom grec, ils attendaient, en luttant, des jours meilleurs. Ils vinrent en 480, lorsque la bataille d'Himère libéra la Sicile de la domination carthaginoise et sonna la revanche de l'hellénisme, dans le même temps où il triomphait à Salamine et à Platées sur les Barbares d'Orient.

Tandis que se voilait, pour un demi-siècle, le rayonnement de la cité ionienne sur la Provence, les Etrusques et les Carthaginois y jouèrent-ils un rôle ? On a beaucoup parlé d'une colonie de Carthaginois à Marseille, et jamais des rapports des Etrusques avec la Provence ; pourtant, nous trouvons trace de ceux-ci beaucoup plus sûrement que de ceux-là.

Les Etrusques étaient, au VI^e^ siècle, maîtres de toute l'Italie du Nord et du centre, y compris Rome et le Latium. C'est le moment le plus brillant de leur civilisation, et celui où leur prospérité commerciale atteint à son apogée. Il serait bien surprenant qu'à cette époque, et surtout après la bataille navale de 535, ils n'aient pas exporté leurs produits en Provence. De fait, à Marseille-même, sur l'emplacement du fort Saint-Jean, on a trouvé des tessons de la poterie étrusque dite *bucchero nero* (3). Il n'est pas impossible — mais toute affirmation à ce sujet serait hasardeuse — que la poterie grise à décor estampé, de fabrique indigène, ait subi l'influence de la technique étrusque (4). Nous admettrions volontiers semblable influence sur la sculpture indigène : le cavalier armé représenté sur un des fameux bas-reliefs d'Antremont nous paraît rappeler de près un type de

(1) Antiochos ap. Strab., VI, 1, 1 : τοὺς δυναμένους, « les puissants » ; si on traduit « ceux qui le pouvaient », cela revient au même, car seuls purent s'embarquer avec toute leur famille ceux qui possédaient un navire ou de quoi en fréter un.

(2) Herod., I, 166-167 ; Antioch. ap. Strab., *loc. cit.*, ἀποκρουσθέντας, « ayant été repoussés » ; peut-être les pertes cruelles éprouvées dans la bataille provoquèrent-elles à Marseille et à Alalia une réaction contre les colons du deuxième ban, rendus responsables de la guerre.

(3) Vasseur, *L'origine de Marseille*, p. 94.

(4) Cf. Clerc et Arnaud d'Agnel, *Découvertes arch. à Marseille*, pp. 17-42.

la céramique étrusque, répandu dans le Latium et l'Etrurie, et qui date du milieu du VI^e^ siècle (1). Nous avons eu, d'autre part, l'occasion de signaler l'analogie des dessins gravés sur les stéles d'Orgon et de Trets avec ceux que l'on voit sur une stéle funéraire de Bologne, dite stéle Zannoni (2). Enfin une plaque de plomb trouvée en 1899 près d'Eyguières, à l'oppidum du Mont-Menu, porte une inscription, probablement celtique, en caractères qui sont grecs pour les deux tiers, mais pour un tiers appartiennent à l'alphabet nord-étrusque (3). L'inscription est relativement récente ; elle ne remonte pas au delà du III^e^ siècle avant notre ère. Elle montre que s'est maintenu longtemps en usage, parmi les indigènes de Provence, un alphabet composite fait d'emprunt aux différents peuples étrangers avec qui ils avaient été en rapports.

En somme, si rien ne permet de penser qu'il y ait jamais eu domination politique ou seulement établissement stable des Etrusques dans une partie quelconque de la Provence, il existe des preuves archéologiques de relations commerciales entre eux et les indigènes de cette région (4). La chose, d'ailleurs, est toute naturelle. En suivant la côte de la Ligurie, les marins étrusques atteignaient facilement les criques provençales ; leur trafic avec les indigènes de la Provence n'est qu'un cas particulier du mouvement qui unit de bonne heure les ports italiens aux ports de notre littoral. En même temps, par les voies de terre, les populations de l'Italie du Nord entraient en contact avec les populations provençales : de même qu'aujourd'hui les Italiens du Piémont et de la Lombardie franchissent volontiers les cols des Alpes.

En ce qui concerne les Carthaginois, il est tout à fait vraisemblable qu'ils aient fréquenté les ports de la Provence. Mais on ne saurait prétendre, comme on l'a fait souvent, qu'il ait existé dans un quartier de Massalia une colonie punique, même au sens le plus restreint du mot. Cette opinion se fonde uniquement sur la fameuse inscription phénicienne trouvée en 1844 ou 1845 près de la Major (5). C'est, avec l'inscription du tombeau d'Eschmounazar, la plus longue inscription phénicienne que l'on possède. Elle énumère les sommes à payer aux prêtres pour offrir un sacrifice, et fixe les parts de la victime qui doivent être assignées au prêtre ou à l'offrant. On en a conclu qu'il y avait, non loin de la Major, un temple de Baal, et qu'autour de lui se groupait une colonie punique. Castanier supposait que

(1) Voir, en particulier, un relief de terre cuite trouvé à Vignanello (*Notizie degli scavi*, 1916, p. 83). — Sur les bas-reliefs d'Antremont, cf. Clerc, *Aquae Sextiae*, pp. 69 sq. ; l'auteur les date du IV^e^ siècle ; cette opinion nous paraît plus probable que celle de M. Jullian, *Hist. de la Gaule*, III, p. 128, n. 3, qui les croit postérieurs à la fondation d'*Aquae Sextiae*.

(2) Cf. L.-A. Constans, *Arles antique*, p. 25, n. 4.

(3) Cf. Jullian, *Rev. des Et. anciennes*, 1900, pp. 47-55.

(4) Cf. aussi Polyb., II, 17, 3 : οἷς [Τυρρηνοῖς] ἐπιμιγνύμενοι κατὰ τὴν παράθεσιν Κελτοί...

(5) *Corp. inscr. semitic.*, I, n° 165.

l'inscription date du Ve siècle et admettait que les Carthaginois avaient conquis et occupé Marseille de 535 à 480 (1). Mais l'inscription est, plus probablement, du IVe ; M. Clerc, la rapprochant d'une autre inscription phénicienne trouvée en 1897 à Avignon, et qui date vraisemblablement du IIIe-IIe siècle, pense « qu'après la bataille d'Himère, qui, sans anéantir la « puissance carthaginoise, assura définitivement l'existence des colonies « grecques de la Méditerranée occidentale, l'état de guerre cessa peu à peu « entre Carthage et Marseille ; que des relations commerciales s'établirent « entre les deux cités, et qu'il y eut à Marseille une petite colonie de mar- « chands phéniciens, comme il y avait à Athènes, vers le même temps, des « colonies d'Egyptiens et de Phéniciens de Sidon et de Kittion. » (2) Il n'y a assurément là rien d'impossible. Mais l'affirmation ne s'appuie que sur la découverte d'un texte punique à Marseille ; or, il n'est pas douteux que ce texte, non plus que celui d'Avignon, n'a pas été gravé en Provence. Une étude soigneuse de la pierre de Marseille, faite à deux reprises, d'abord par Dieulafait (3), puis par Vasseur (4), a en effet démontré qu'elle provenait de Carthage ; une semblable étude faite sur la pierre d'Avignon a conduit Vasseur aux mêmes conclusions On ne s'est pas arrêté à cette difficulté, et l'on a prétendu que l'inscription de Marseille avait été gravée à Carthage pour un temple de Baal qui aurait existé à la Major (5). Il faut renoncer à cette thèse. Déjà six fragments de tarif semblable à celui de Marseille avaient été trouvés à Carthage ; un septième, recueilli l'année dernière, permet de restituer la première ligne du tarif de Marseille (6) : on y voit que l'imposition des taxes était réglée par un collège de trente membres présidé par le suféte en exercice et par son second ; ce collège formait une sorte de comité directeur au sein du grand Sénat Carthaginois ; prétendra-t-on qu'il y ait eu à Marseille un temple de Baal administré par le conseil des Trente et par les sufétes de Carthage ? C'est plus qu'improbable (7).

Rien donc ne permet de dire que les Carthaginois aient jamais eu à Marseille un établissement stable. Il est bien probable qu'ils ont trafiqué en Provence ; mais ici encore les pierres de Marseille et d'Avignon ne sauraient servir de preuve, car elles n'ont guère pu être apportées qu'après la destruction de Carthage en 146. Pour les temps antérieurs, nous ne possédons qu'un seul témoignage, qui serait capital, s'il était sûr. Certains caractères de la plaque de plomb d'Eyguières, dont il a été question plus haut, paraissent puniques ; mais la certitude fait défaut. En tout cas, et

(1) Pr. Castanier, *Origines hist. de Marseille et de la Provence*, 1896, pp. 250 sq.
(2) Clerc, *C r. de l'Acad. des Inscr.*, 1898, p. 452.
(3) Cf. *Corp. inscr. semitic.*, I, p. 221.
(4) Vasseur, *Bull. de la Soc. arch. de Provence*, III (1916), n° 23.
(5) Clerc, *loc. cit.* ; Vasseur, *loc. cit.*
(6) Cf. Clermont-Ganneau, *Journal des Savants*, 1921, pp. 223-229.
(7) Cf. notre note dans *Rev. des Et. anciennes*, 1922, p. 335.

pour conclure, si jamais les Carthaginois ont exercé quelque influence sur la Gaule méridionale elle fut, à n'en pas douter, toute superficielle.

*b) La revanche de Marseille. L'ère de la colonisation marseillaise* (480-390). — Six ans après la victoire d'Himère, remportée par Gélon de Syracuse sur les Carthaginois, les Grecs d'Italie, en 474, battaient les Etrusques dans les eaux de Cumes. Dès lors Marseille se trouvait libérée des deux concurrences qui avaient, pendant plus d'un demi-siècle, paralysé son activité. Pourtant, les Carthaginois ne se résignèrent pas tout de suite, et il y eut, à une époque mal déterminée, une guerre entre Marseille et Carthage ; mais elle se termina par le triomphe de Marseille. Nous n'en savons guère que ce que nous en dit Justin (1) : l'origine du conflit fut la capture de quelques barques de pêcheurs ; sans doute s'étaient-elles aventurées dans des eaux que les traités réservaient à l'une ou l'autre des marines rivales. Les Marseillais remportèrent plusieurs succès, et, vainqueurs, dictèrent leurs conditions.

Libres désormais de parcourir la Méditerranée occidentale et d'y établir des comptoirs, les marins du Lacydon s'élancèrent à la conquête des marchés. C'est l'ère de la colonisation marseillaise : en moins d'un siècle, de 480 à 390 (2), les filiales de Marseille se multiplièrent sur les côtes de la Ligurie provençale et de l'Ibérie. Nous en connaissons une dizaine. A l'Est, *Nikaia* (Nice), « la cité de la Victoire » (3) ; *Antipolis* (Antibes) (4) ; *Athenopolis* (Saint-Tropez) (5) ; *Olbia* (Saint-Pierre d'Almanarre, près d'Hyères) (6), *Tauroeis*, plus tard *Tauroentum* (7) ; *Citharista* (La Ciotat) (8). A l'Ouest, *Agathé* (Agde) et *Rhodanousia*, peut-être en face d'Arles, anciennes colonies rhodiennes, furent occupées par des Marseillais (9) ; de même *Rhodé* (Rosas), en Espagne (10). Tout près de cette dernière, *Emporia* (Ampurias), fondée par les Marseillais (11), au pied des Pyrénées, devait devenir particulièrement prospère : c'est par elle surtout que Marseille entra en relations avec les indigènes de la région subpyrénéenne et parvint à s'en faire des amis (12).

(1) Justin., XLIII, 5, 3.

(2) Scylax et Ephore, au IVe siècle, citent la plupart des colonies marseillaises. Sur ces colonies, cf. Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.*, II, pp. 163 sq. ; Jullian, *Hist. de la Gaule*, I, pp. 396 sq.

(3) Strab., IV, 1, 5 et 9 ; Mela, II, 76 ; Steph. Byzant., s. v.

(4) Ps.-Scymnos, 216. Strab. et Mela, *ll. cc.*

(5) Plin., *N. H.*, III, 35 : *Athenopolis Massiliensium.*

(6) Cf. L.-A. Constans, *Arles Antique*, p. 75, n. 4.

(7) Ps.-Scymnos, 215 ; Strab. *l. c.* ; Mela, II, 77 ; Steph. Byzant., s. v. Pour les autres sources, cf. Jullian, *op. cit.*, I, p. 398, n. 1. Sur l'emplacement — Sanary ou Saint-Cyr — qui est toujours en discussion, cf. Jullian, *ibid.*, n. 3.

(8) Mela, *l. c.* ; Plin., *l. c.*

(9) Voir plus haut, p. 5.

(10) Ps.-Scymnos, 205-6 ; Strab., III, 4, 8.

(11) Ps.-Scymnos, 202-4 ; Scylax, Περιπ., 2 ; Strab., *loc. cit.* ; Steph. Byzant., s. v.

(12) Cf. Justin., XLIII, 5, 3 : *cum Hispanis amicitiam iunxerunt.*

II. — Marseille et les indigènes de Provence. — Avec les Celto-ligures de Provence, les rapports ne furent pas constamment amicaux. L'histoire en reste obscure : ce que nous saisissons grâce aux textes et à l'archéologie permet d'y reconnaître deux périodes : de 600 à 390, de 390 à 122. C'est en effet vers 390 qu'il faut placer la grande invasion des Celtes en Provence et la formation de la confédération salyenne. Avant cette date, les indigènes subirent, quoique d'assez mauvais gré, l'influence hellénique, et une brillante civilisation helléno-ligure se développa le long des grandes routes provençales : c'est la première phase de la civilisation des oppida. Postérieurement à cette date, il y eut, après un court conflit, une entente féconde entre les Salyens et Marseille : c'est la deuxième phase de la civilisation des oppida, ou période salyenne, qui se termina au IIe siècle par la rupture entre les Grecs de Marseille et la confédération celto-ligure.

*a*) *La première phase de la civilisation des oppida* (600-390). — La civilisation que nous appelons *civilisation des oppida* a de très lointaines origines. Entre elle et la période néolithique, il n'y a pas de solution de continuité (1). Beaucoup des oppida dont nous constatons la prospérité à partir du VIIIe siècle avant notre ère étaient déjà fortement occupés entre l'an 2500 et l'an 1500. On constate, d'autre part, ce fait très remarquable que l'industrie de la pierre polie s'est perpétuée dans les oppida jusqu'à l'époque historique (2). Si l'on suit sur la carte (3) la répartition de ces stations fortifiées, on voit qu'elles sont situées le long des grandes voies naturelles ; le groupement des populations y apparaît conforme aux lois éternelles qui régissent les rapports de l'homme et du sol : on se rend compte que l'unité de la région qui s'étend entre le Rhône, la basse Durance et la mer était fortement constituée dès les origines de l'histoire, et que déjà s'affirmait la réalité du nom provençal.

Mais si l'histoire primitive de la Provence offre, dans son ensemble, le beau spectacle d'un développement continu, il n'en n'est pas moins vrai qu'on y distingue des périodes de particulière vitalité et des périodes de stagnation. C'est ainsi qu'entre l'an 1500 et l'an 800 la vie des oppida est médiocre et chétive. A partir du VIIIe siècle, l'influence hellénique réveille les vieilles citadelles endormies. Aux IVe et IIIe siècles, grâce à l'entente des Ligures celtisés et des Grecs de Marseille, l'activité commerciale devient encore plus intense, de nouveaux oppida se fondent, la vie devient plus facile, les mœurs se polissent, le sens de la beauté naît dans les âmes.

(1) Nous ne saurions admettre sur ce point les conclusions de Vasseur, *L'origine de Marseille*, pp. 235 et 269, qui pense que la Provence était quasiment dépeuplée depuis 1500 ou 1600 ans, lorsque les Phocéens s'installèrent à Marseille.

(2) Par exemple, au Baou-Roux ; cf. Vasseur, *Note préliminaire sur l'industrie ligure en Provence au temps de la colonie grecque*, dans *Annales de la Faculté des Sciences de Marseille*, XIII (1904), pp. 84-119.

(3) Voir p. 63.

De même qu'on distingue, dans l'histoire des oppida, des époques, leur répartition nous révèle quatre centres de civilisation : la région d'Arles, la plaine de la Durance entre Cavaillon et Pertuis, la rive orientale de l'étang de Berre, la haute vallée de l'Arc, ou plaine de Trets. La première se différencie des autres en ceci, qu'elle semble avoir échappé dans une assez large mesure à l'influence hellénique ; la dernière présente ce caractère particulier, que les souvenirs de la civilisation halstattienne y sont plus abondants qu'ailleurs, comme si les Celtes s'y étaient fixés antérieurement à la grande invasion du IVe siècle.

Sur les plateaux de Cordes et du Castellet, à l'Est d'Arles, il n'y a pas trace des importations helléniques qui, à partir du VIIIe siècle, transformèrent dans le reste de la Provence la physionomie des oppida. Sans doute, un texte d'Aviénus nous apprend que sur l'emplacement d'Arles il y avait, au VIe siècle, une ville grecque du nom de *Theline* (1) ; mais elle disparut de bonne heure (2). Les Marseillais occupèrent bien ensuite *Rhodanousia*, qui était peut-être en face d'Arles, sur la rive droite du Rhône (3) ; mais cette ville non plus ne paraît pas avoir eu un destin prospère. La grande voie de pénétration que constitue le Rhône semble avoir été longtemps impraticable aux Grecs : pour des raisons physiques sans doute, à cause de la barre et du courant ; mais à cause aussi de l'hostilité des indigènes, qui agirent, dans cette partie de la Provence, comme s'ils étaient les gardiens d'une porte sacrée. Et c'est, apparemment, parce que cette voie d'accès leur était fermée que les Marseillais envoyèrent, au IVe siècle, Pythéas explorer les côtes gauloises de l'Atlantique (4). Vers le même temps, semble-t-il, fut fondée sur l'emplacement de l'antique Théline une ville celtique, *Arelate* (5), qui devait plus tard devenir la rivale victorieuse de Marseille.

La pénétration de l'hellénisme en Provence se fit essentiellement par l'étang de Berre et par le Lacydon ; c'est sur les routes menant de ces rivages à la Durance que se dressent les oppida (6). Antremont était le centre géographique de la Basse-Provence et le nœud de routes le plus important ;

(1) Auien., *Ora marit.*, vv. 679 sq. :

*Arelatus illic ciuitas attollitur,*
*Theline uocata sub priore saeculo,*
*Graio incolente.*

L'étymologie traditionnelle, θηλή, « le mamelon », ne nous paraît guère satisfaisante. Cf. cependant Jullian, *Journal des Savants*, 1922, pp. 103-104. C. Müller, à propos de Ptol., *Geogr.* II, 10, 8, dans éd. Didot, I, p. 245, propose la correction Τέλμη = τέλμα, lieu marécageux. Maas, *Jahresh. des oesterr. archaeol. Institut in Wien*, IX (1906), p. 152, propose Ἑλίνα, de ἕλος, marais.

(2) Aviénus seul en parle. Cf. L.-A. Constans, *Arles antique*, pp. 48 sq.

(3) Voir plus haut, p. 5.

(4) Voir plus loin, pp. 33.

(5) Cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, pp. 47 sq. L'étymologie : *ar* = devant, *lath* = marais, est la plus probable.

(6) Voir la carte de la p. 63.

au pied de cet oppidum, dont la fière silhouette domine au Nord la campagne d'Aix, se croisaient la grande voie transversale d'Arles à la vallée de Trets, section de la route d'Italie en Espagne, et la route de Marseille à Pertuis, section de la route d'Italie par les Alpes Cottiennes. Sur cette dernière route, au point où elle était coupée par une voie joignant l'étang de Berre à Trets, s'élevait la redoutable forteresse du Baou-Roux.

Les communications terrestres entre Marseille et la région de l'étang de Berre étaient considérablement gênées par la chaîne de l'Estaque. Trois routes, cependant, la franchissaient (1). L'une, très ancienne, passait par le vallon qui traverse la chaîne entre Laure (près Gignac) et le Douard (près le Rove); l'autre, plus au Nord, non loin de l'endroit où passe aujourd'hui le tunnel de la Nerthe, empruntait le défilé qui conduit de Pas-des-Lanciers à l'Estaque par Notre-Dame des Galines; deux oppida le commandaient, juchés sur les deux collines de la Cloche; enfin une troisième voie empruntait le pas de l'Assassin, que suit la grande route moderne de Marseille à l'étang par les Pennes; à 1.500 mètres au Sud du village qui porte ce nom, Vasseur a exploré l'oppidum de la Teste-Négre.

De l'étang de Berre à la Durance, quatre chemins, jalonnés d'oppida, faisaient circuler la vie (2). De Vitrolles, de Rognac, de l'embouchure de l'Arc, des chemins convergeaient vers l'oppidum de Saint-Eutrope et le sanctuaire de la Roque-Pertuse, dans la région de Velaux; de là, ou bien on gagnait, par la vallée de l'Arc, Antremont, puis Pertuis; ou bien on atteignait la Durance en face de Cadenet par une route qui coupait la voie Arles-Antremont aux environs d'Eguilles, intersection commandée par les oppida de Piéredon et de Mourgues. Pour aller de la corne occidentale de l'étang à la Durance, ou bien on remontait la vallée de la Touloubre, en passant sous les oppida de Confoux et de Cornillon, pour ensuite traverser le massif du Vernégues; ou bien on gagnait Orgon par la trouée d'Eyguières, que dominait l'oppidum du Mont-Menu.

Certains oppida, comme celui du Mont-Menu ou celui de la Teste-Négre, ne paraissent pas avoir été occupés avant le IIIe siècle. Mais la plupart sont beaucoup plus anciens. Souvent, ils sont établis sur un éperon rocheux qui n'est accessible que d'un seul côté; le rempart, renforcé par des tours de distance en distance, tantôt entoure toute l'agglomération qui constituait l'oppidum, tantôt ferme seulement la partie où il n'existe pas d'escarpement naturel. Le mur est construit sans ciment, avec des pierres plus ou moins bien appareillées, selon l'époque où il a été bâti. Il n'est pas douteux qu'à partir du VIe siècle la construction des murailles, sous l'influence des Grecs, présenta plus de régularité et de fini; mais il serait

(1) Cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, pp. 31-32, et les références.
(2) Cf. *ibid.*, pp. 26-30, et les références.

exagéré de prétendre, sur la foi d'un texte de Justin, qui ne doit pas être pris à la lettre, qu'avant l'arrivée des Grecs en Provence les indigènes n'entouraient pas leurs villes de remparts. Il y a des remparts néolithiques (1).

Les bienfaits apportés par les Grecs de Marseille aux indigènes de la Provence ont été célébrés avec enthousiasme par Justin. « Les Gaulois, « dit-il, à leur contact se dépouillèrent de leur barbarie, s'adoucirent, « se civilisèrent ; ils apprirent à cultiver la terre et à entourer leurs villes « de remparts. C'est alors qu'ils s'accoutumèrent à vivre sous les lois, et « non sous le régime de la force, qu'ils prirent l'habitude de tailler la « vigne, de planter l'olivier ; hommes et choses se trouvèrent revêtus « d'un tel éclat, qu'on aurait cru non point que la Grèce eût émigré en « Gaule, mais que la Grèce, proprement, eût été transportée dans la « Gaule » (2). C'est la même pensée que traduit, sur la table de Peutinger, la désignation de l'arrière-pays de Marseille par le mot *Gretia* (3).

*b) La deuxième phase de la civilisation des oppida, ou période salyenne* (390-122). — Vers 390, au moment du grand mouvement des peuples Celtes qui amena le légendaire Brennos jusque sur le Capitole, Marseille fut elle-même menacée. Voici dans quels termes s'exprime Justin : « Tan- « dis que Marseille florissait par la renommée de ses exploits, par l'abon- « dance de ses richesses, par la gloire de sa puissance, alors à son apogée, « soudain les peuples voisins se liguent pour la détruire, comme pour « éteindre un incendie qui les menaçait tous. D'un accord unanime, ils « élisent comme chef un des petits rois du pays, Catumarandus (4). « Comme il mettait le siège devant la ville avec une grande armée « composée de guerriers d'élite, une femme à l'aspect terrible, qui se « donnait pour déesse, lui apparut pendant son sommeil ; il en fut épou- « vanté, et prit l'initiative de la paix ; ayant demandé qu'on lui accordât « d'entrer dans la ville et d'adorer les dieux des Marseillais, et ayant « pénétré dans le temple de Minerve (5), il aperçut sous le portique la « statue de la déesse qu'il avait vue en songe : alors de s'écrier soudain « que c'était elle qui pendant la nuit l'avait frappé de terreur, elle qui lui « avait ordonné de lever le siège. Il félicita les Marseillais de ce qu'il

(1) Cf. *ibid.*, p. 11. Le texte de Justin, que nous citons plus bas, *urbes moenibus cingere didicerunt*, signifie, soit que les Barbares apprirent à construire des remparts dignes de ce nom, *moenia*, soit qu'ils apprirent à bâtir une enceinte continue, *cingere*, au lieu d'un simple mur barrant la partie accessible de l'éperon.

(2) Justin., XLIII, 4, 1.

(3) Cette mention devait figurer sur la carte d'Agrippa exposée au *Porticus Pollae*, et y avoir été portée d'après des documents grecs antérieurs à l'occupation romaine de la Provence. Cf. Desjardins, *Géogr. de la Gaule d'après la Table de Peutinger*, Introd., p. XXIX.

(4) Var. : *Catumandus*.

(5) *In arcem Minerуae*. Justin confond peut-être Artémis avec Minerve.

« voyait qu'ils étaient favorisés des dieux immortels ; il donna un collier « d'or à la déesse, et jura aux Marseillais une amitié éternelle » (1).

Quels que soient les enjolivements légendaires de ce récit, on y reconnaît que Marseille eut à faire face, au début du IVe siècle, à une conspiration générale des indigènes, et qu'un traité d'amitié mit fin au conflit. L'entente des peuples de la Provence et leur action commune contre la cité grecque coïncide avec la formation de la confédération salyenne. Au début du IVe siècle, la région à l'Est du Rhône fut envahie par des bandes de Celtes qui ne paraissent pas avoir apporté de modifications sérieuses dans les habitudes de vie, ni dans la production industrielle des indigènes, qui ne semblent même pas avoir été très nombreux, mais qui donnèrent aux habitants des oppida des chefs nouveaux, et éveillèrent en eux une pensée politique et des ambitions nationales. L'unité provençale, esquissée dès les temps ligures, précisée sous l'influence hellénique, s'affirma, grâce aux Celtes, à partir du IVe siècle, avec une force qu'elle n'avait encore jamais eue.

Aviénus, dont l'*Ora maritima* a été composée d'après un ouvrage grec écrit par un Marseillais au Ve siècle avant notre ère, cite deux tribus habitant à l'Est du Rhône : les *Nearchi* et les « farouches » *Salyes* ; il nomme en outre *Bergina ciuitas* et *oppidum priscum Ratis* (2). M. Jullian situe les *Nearchi* dans la région d'Ernaginum, les *Salyes* du côté d'Arles, la cité de *Bergine* au Nord-Est de la Crau (3) : *Ratis* s'identifie sûrement avec les Saintes-Maries de la Mer (4). A propos de la fondation de Marseille, Justin parle des Ségobriges, les mêmes que Ptolémée appelle *Comani* (5). Pline cite les *Auatici*, à l'Ouest de l'étang de Berre, les *Anatilii* et les *Dexuuiates*, au Nord de la Crau, les *Camactulici*, les *Suelteri* et les *Verucini* à l'Est de Marseille (6). Strabon donne le nom de *Salyes* à l'ensemble des peuples de la Basse-Provence (7) ; ils étaient, nous dit-il, divisés en dix cantons ou tribus, δέκα μέρη ; la plus puissante des anciennes tribus avait donc imposé son hégémonie aux autres.

La *ciuitas* salyenne se présente à nous sous le même aspect que les autres *ciuitates* gauloises : c'est à la fois une ligue militaire et une confédération économique. La ligue militaire a à sa tête un chef élu, pris parmi ceux qui commandent aux différentes tribus : tel Catumarandus, que

(1) Justin., XLIII, 5.
(2) Auien., *Ora marit.*, vv. 700-702.
(3) Jullian, *Hist. de la Gaule*, I, p. 180, n. 5.
(4) Voir plus haut, p. 13, n. 3.
(5) Ptol., II, 10, 5 ; cf. Plin., *N. H.*, III, 36. Justin., XLIII, 3, 8 : *Segobrigi* ; 4, 3, il donne *Comanus* comme roi des Segobriges, fils et successeur de Nann. Il est probable qu'il y a une confusion, et que *Segobriga* était le nom de l'oppidum principal de la tribu (cf. Jullian, *Rev. des Et. anc.*, 1913, p. 421 ; 1914, p. 68, n. 4).
(6) Plin., *N. H.*, III, 34. Cf. Ptol., II, 10 ; Mela, II, 5.
(7) Strab., IV, 6, 2 ; 11.

Justin qualifie de *regulus*. La confédération économique est caractérisée par l'association de deux villes : l'une continentale, c'est l'oppidum qui domine, protège et administre ; l'autre fluviale, c'est l'emporium où affluent les marchandises qu'on importe, les produits qu'on vend au dehors : la première est Antremont, la seconde Arelate. De même, chez les Eduens, Bibracte et Cabillonum (1). Antremont, sur une haute colline, dressait le défi de ses remparts au cœur du pays salyen, au confluent des artères par où circulait la vie. Là s'élevait un farouche monument, évocateur de victoires sanglantes ; on peut voir au Musée d'Aix ce qu'il en subsiste : un cavalier perçant l'adversaire de sa lance, et de hideux trophées de têtes coupées (2). Arelate vivait alors d'une vie plus humble ; construite sur un tertre isolé, entre le Rhône déjà alangui et une suite d'étangs qui prolongeaient jusqu'aux Alpines et au pendant de Crau un mélancolique paysage d'eaux mortes, c'était, aux confins du pays, comme une vigie solitaire ; impuissante encore à concurrencer Marseille, elle gardait du moins le seuil de la Celtique, elle affirmait les droits des Salyens sur les avenues de la mer. Enfin, au Nord-Est de l'étang de Berre, sur le rocher de la Roque-Pertuse, un sanctuaire, qui était peut-être le centre religieux des Salyens, proposait à leur dévotion d'étranges statues de divinités assises (3).

III. — La vie politique, religieuse, économique de Marseille au IVe siècle avant notre ère. — Telle nous apparaît la Basse-Provence au IVe siècle avant notre ère. Marseille, cependant, cette cité grecque attachée au flanc du pays salyen, atteignait alors l'apogée de sa puissance. Délivrée de la menace que Catumarandus avait un moment fait peser sur elle, elle reprenait un trafic intense avec les indigènes pacifiés, en même temps qu'elle donnait à ses relations extérieures la plus large extension. Le moment est venu de jeter un coup d'œil sur la vie politique, religieuse, économique de la grande cité maritime; car il importe de mettre en évidence ce fait original qui caractérise l'histoire de la Provence depuis la fondation de Massalia jusqu'à l'arrivée des Romains : à savoir la coexistence, le développement parallèle d'une population celto-ligure et d'une cité purement grecque. Marseille resta, jusqu'assez avant dans la période romaine, un ardent foyer d'hellénisme, et ce n'est pas un mince privilège pour la Provence que de s'être échauffée, pendant une longue suite de siècles, à ses rayons ; pourtant, comme on le verra, s'il y eut contact prolongé, il n'y eut à aucun moment échanges intimes ni fusion ; si la romanisation de la Provence est le fait capital de toute son histoire, on ne

(1) Cf. Jullian, *Journal des Savants*, 1917, pp. 11-12.

(2) Voir plus haut, pp. 18-19. Reproduction dans Clerc, *op. cit.*, pl. III à VI, et Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs*, I, nos 105 et 108.

(3) Cf. Clerc, *op. cit.*, pp. 87 sq. et pl. VII, VIII, VIIIbis ; cf. Espérandieu, *op. cit.*, I, no 131.

peut parler de son hellénisation qu'avec beaucoup de précautions et de réserves.

Un même caractère marque les institutions politiques des Marseillais comme leurs croyances, leurs habitudes morales, leurs goûts esthétiques : c'est un puissant instinct conservateur, un traditionalisme fervent. Il semble qu'ils se soient fait une loi de rester pareils à leurs ancêtres, que, se considérant comme les représentants de l'Hellade sur une terre barbare, ils soient demeurés d'autant plus fidèles à leurs origines qu'ils se sentaient plus seuls et plus menacés (1). Il y a dans l'archaïsme marseillais quelque chose qui rappelle les communautés françaises du Canada, où se sont conservées jusqu'aujourd'hui la pensée, les mœurs, la langue de notre XVII^e^ siècle.

*a*) *La constitution.* — La constitution était aristocratique. Nous la connaissons assez bien par Strabon (2), et par des allusions de plusieurs auteurs, entre autres Aristote et Cicéron. « Le gouvernement des Mar-« seillais, dit Strabon, est une aristocratie, des mieux réglées qui soient. Ils « ont un conseil de 600 membres, nommés à vie, qu'on appelle *timou-« ques* (3). Quinze d'entre eux président l'assemblée et sont chargés « d'expédier les affaires courantes (4) ; parmi ces quinze, il en est trois qui « possèdent une autorité supérieure, et, parmi ces trois, un magistrat « suprême. On ne peut être timouque si l'on n'a pas d'enfants ou si l'on ne « descend de citoyens à la troisième génération. Les lois sont ioniennes et « elles sont affichées en public ». Une disposition spéciale protégeait cette antique constitution contre le zèle des réformateurs : tout citoyen qui faisait une proposition contraire à la loi était frappé d'atimie, c'est-à-dire privé de ses droits civiques (5). Valère Maxime raconte que le glaive qui servait de son temps aux exécutions capitales datait de la fondation de la ville ; il était rongé de rouille et remplissait mal son office ; on le gardait néanmoins, comme un symbole de la sainteté des traditions (6).

Aristote cependant nous apprend qu'à un certain moment il se produisit à Marseille ce qui se produit fatalement dans les états oligarchiques : les plébéiens riches réclamèrent leur part de pouvoir; et les oligarques eurent la sagesse d'éviter la révolution en octroyant une part d'autorité

(1) Cf. Liv., XXXVII, 54, 21-22 ; Cic., *Pro Flacco*, XXVI, 63.
(2) Strab., IV, 1, 5.
(3) M. Clerc, *Mémoires de l'Acad. de Marseille*, 1922, pense que le nom de timouques est plus ancien que celui de Six Cents, et que le nombre des sénateurs fut d'abord variable et inférieur à ce chiffre. Le lecteur se reportera avec fruit à cette étude sur la constitution marseillaise, qui nous a été communiquée au moment où nous mettions sous presse.
(4) Cf. Caes , *Bell. ciuil.*, I, 35 : *quindecim primos.*
(5) Lucian., Τοξαρις ἢ φιλία, 24.
(6) Val. Max., II, 6, 7.

aux citoyens et même aux métèques qui en étaient jugés dignes (1). La constitution, tout en restant aristocratique, devint plus républicaine (2). Cette réforme qui, nécessairement, est antérieure à l'époque où écrivait Aristote, nous la placerions volontiers au début du IVe siècle, au moment où Marseille, grâce à un long effort militaire et à une incessante activité commerciale, atteignait l'apogée de sa richesse et de sa puissance. C'est alors qu'une importante fraction de plébéiens, conscients des services qu'ils avaient rendus à la guerre, et enrichis par le commerce, réclamèrent leur part de droits politiques. L'histoire de Rome offre l'exemple de semblables revendications ; mais elles ne furent pas si facilement apaisées. Pourtant, au premier siècle avant notre ère, Cicéron estimait que le régime politique sous lequel vivait Marseille était voisin de celui qu'avaient connu les Athéniens à l'époque des trente tyrans, et que la condition du peuple y ressemblait assez à une servitude, bien qu'un esprit de stricte justice inspirât les gouvernements (3). C'est précisément cet esprit de justice qui a manqué au patriciat romain ; quelles que soient les réserves que formule le libéralisme de Cicéron, on ne peut se défendre d'un vif sentiment d'admiration pour ces aristocrates marseillais qui surent, pendant de longs siècles, éviter l'égoïsme des situations acquises et le vertige de la puissance. De toutes les cités du monde antique, Massalia paraît être celle qui eut la classe dirigeante la plus sage : aussi semble-t-elle avoir eu ce rare privilège de ne connaître, au cours d'une longue histoire, ni la démagogie ni la tyrannie.

*b*) *Les mœurs et la religion.* — L'exemple de Marseille vérifie bien cet axiome de Montesquieu, que la vertu est le fondement des républiques. Ce fut surtout, en effet, par sa valeur morale que le patriciat marseillais maintint son autorité. Ces riches négociants se méfiaient de la richesse : ils vivaient simplement ; la plus forte dot n'excédait pas, chez eux, la somme de 100 pièces d'or, auxquelles on en pouvait ajouter 5 pour le vêtement et 5 pour les bijoux d'or (4). L'usage du vin n'était pas permis aux femmes (5) ; les représentations des mimes étaient interdites, comme contraires aux bonnes mœurs. Les adeptes de religions troubles qui auraient voulu vivre de mendicité en exploitant la superstition populaire trouvaient les portes fermées devant eux. Une sereine philosophie réglait les mœurs : nul cri, nulle lamentation ne devait déranger la

(1) Arist., *Polit.*, VI, 4 (7), 5 : κρίσιν ποιουμένους τῶν ἀξίων τῶν ἐν τῷ πολιτεύματι καὶ τῶν ἔξωθεν.

(2) Id , *ibid.*, V, 5 (6), 2 : πολιτικωτέρα ἐγένετο ἡ ὀλιγαρχία.

(3) Cic., *De rep.*, I, 27-28. Quand il prononçait le *Pro Flacco*, Cicéron ne formulait pas ces réserves ; il déclarait (XXVI, 63) *: Sic optimatium consilio gubernatur, ut omnes eius instituta laudare facilius possint quam aemulari.*

(4) Strab., IV, 1, 5, c. 181.

(5) Ath., X, 33.

dignité des funérailles, qu'achevaient un sacrifice domestique et un banquet offert aux proches ; celui qui voulait sortir de la vie, s'il justifiait son vœu devant le Sénat, était pourvu par la cité-même du poison libérateur (1).

Valère Maxime, par qui nous connaissons cette coutume des Marseillais, rapporte qu'il en a remarqué une semblable dans l'île de Céos. C'était sans doute, comme presque tout ce que nous présentent d'original les mœurs des Marseillais, un legs de l'Ionie. Ionienne était aussi leur religion. La divinité principale de la cité était Artémis d'Ephèse : c'était elle qui avait présidé à la fondation de la colonie phocéenne (2) ; aussi son temple se dressait-il, comme on l'a vu, au sommet de la ville ; et quand les Marseillais fondaient une colonie, ils y élevaient un Ephesion (3). L'Apollon au dauphin, dieu des navigateurs ioniens, avait son temple à côté de celui de sa sœur divine (4) ; comme elle, il avait son image sur les monnaies de la cité. Les drachmes marseillaises offrent aussi l'image d'Athéna, dont Strabon nous dit qu'un très antique *xoanon* était conservé à Marseille (5). Sur ces monnaies, on trouve encore une divinité cornue que la légende désigne pour le Lacydon : c'était, comme on le sait, la source sacrée qui donnait son nom au port de Marseille. Enfin des inscriptions de l'époque romaine nous révèlent l'existence à Marseille d'autres cultes grecs qui, assurément, y étaient depuis longtemps établis. Un petit monument du Musée Borély porte une dédicace du « peuple des Marseillais » à Dictynna, la déesse-mère des Crétois ; à l'époque où fut gravée cette dédicace, la déesse était depuis longtemps assimilée à Artémis ou à une nymphe de sa suite, Britomartis, protectrice des pêcheurs (6). Une inscription trouvée à Marseille et aujourd'hui disparue mentionne un chevalier romain qui fut prêtre de Leucothéa, déesse marine adorée principalement dans le Péloponnèse, en Crète, en Asie Mineure (7).

*c*) *La vie intellectuelle et artistique.* — La langue parlée à Marseille était le dialecte ionien (8). Elle avait encore au temps de T. Live une grande réputation de pureté (9). Les lettres grecques étaient en honneur

(1) Val. Max., II, 6, 7.
(2) Strab., IV, 1, 4.
(3) Id., *ibid.*
(4) Id., *ibid.*
(5) Id., XIII, 1, 41.
(6) *Corp. inscr. gr.*, III, 6764. C'est par erreur que H. Bazin, *Rev. arch.* 1886, 2, pp. 257 sq., a voulu voir sur une stèle du Musée d'Avignon l'image de Dictynna : cette stèle représente Jupiter héliopolitain.
(7) *Inscr. gr.*, XIV, 2433.
(8) Cf. Fröhner, *Catalogue*, n° 126 ; Perdrizet, *Rev. des Et. anc.*, 1897, pp. 129-132 : épitaphe d'Apellis, fils de Dêmon, Marseillais, à Delphes.
(9) Liv., XXXVII, 54, 22 : discours des Rhodiens au Sénat. Ce passage n'est pas dans Polybe.

dans la cité phocéenne ; un manuscrit des poèmes d'Homère, antérieur aux travaux critiques d'Aristarque, y était précieusement conservé (1). Il n'est pas douteux que les écoles de Marseille, célèbres à l'époque romaine, étaient déja brillantes avant que les Romains ne vinssent y apprendre les subtilités de la dialectique et les grâces du langage. La géographie fut, parmi les sciences, celle que ce peuple de navigateurs cultiva avec le plus d'éclat. Dès le début du v^e^ siècle, un Marseillais rédigeait le récit d'un voyage de Cadix à Marseille qu'Aviénus, après huit siècles, utilisa (2). Environ 150 ans plus tard, Pythéas, armateur de Marseille, racontait ses explorations des côtes de l'Océan et des mers septentrionales dans des livres où toute l'antiquité s'instruisit et s'enchanta (3).

Les Marseillais n'eurent certainement pas moins de goût pour les arts que pour les lettres et les sciences ; mais il ne nous reste rien, sauf les monnaies, qu'on puisse attribuer avec certitude à des artistes de Massalia. La plus belle œuvre, et de beaucoup, qui figure communément aux répertoires d'archéologie marseillaise, c'est l'Aphrodite à la colombe que possède le Musée de Lyon (4) ; mais c'est un marbre d'Asie Mineure, qui paraît bien avoir été apporté à Marseille dans les temps modernes (5). Pour la céramique, si les Marseillais en ont importé beaucoup, et de divers points du monde grec, rien ne permet d'affirmer qu'il y ait eu une école locale, La série de leurs monnaies révèle, avec une incontestable maîtrise dans l'exécution, une préférence pour le style ancien, et en somme la même tendance conservatrice que leurs institutions et leurs mœurs. Si mal que nous les connaissions, les goûts artistiques des Marseillais paraissent avoir été marqués d'archaïsme ; « il n'y a pas de cité hellénique, « écrit M. Jullian, qui nous ait livré moins d'œuvres des temps classi- « ques : on est tenté de croire que les influences de Phidias et de Praxitèle « ne s'y firent jamais sentir » (6).

*d*) *Le commerce* (7). — Si Marseille était une cité fermée, où l'on gardait jalousement les traditions de l'antique patrie ionienne, elle était aussi un port de commerce qui ne pouvait pas ne pas être ouvert à toutes les influences du monde méditerranéen. Contraste plein de sens, dont l'exemple, d'ailleurs n'est pas unique : une ville comme Lyon, un pays comme la Grande-Bretagne offrent la même réaction du patriotisme local ou national contre les dispersions du mercantilisme.

(1) Cf. Arthur Ludwich, *Aristarchs Homerische Textkritik*, I, pp. 4, 43; II, pp. 431 sq.
(2) Cf. Müllenhoff, *Deutsche Altertumskunde*, I, pp. 202 sq.
(3) Voir plus loin, p. 33.
(4) Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs*, I, n° 81.
(5) Cf. Lechat, *Aphrodite, statue grecque en marbre du VI^e^ siècle avant notre ère*, dans *Bibl. des Musées de Lyon*, 1919.
(6) *Hist. de la Gaule*, I, p. 431.
(7) Sur le commerce marseillais, cf. P. Masson, *De Massiliensiun negotiationibus*, thèse, 1896 ; Jullian, *Hist. de la Gaule*, I, pp. 406 sq.

C'est vers tous les points de la Méditerranée que s'élançaient les nefs du Lacydon ; à l'orient comme à l'occident, depuis la péninsule ibérique jusqu'en Asie Mineure, nous trouvons la trace des infatigables marins massaliotes. On connaît leurs colonies d'Espagne, Ampurias et Rosas ; un texte attribué à Aristote, et qui est probablement de Timée, donne à penser que les Marseillais ne leur abandonnèrent pas tout le bénéfice qu'on pouvait tirer de l'exploitation du sol ibérique : il y est dit que l'argent qu'on y recueillait en abondance fut « pour les Marseillais une source de profit qui n'était pas à dédaigner » (1). Les produits de la Celtique affluaient, par voie d'eau ou de terre, vers Marseille et vers ses colonies de la côte languedocienne et provençale. Les Marseillais possédaient une monnaie excellente qui facilitait singulièrement leurs échanges avec les peuples de l'intérieur. Ils avaient commencé par employer le numéraire frappé par les villes grecques d'Asie (2). Puis, vers le milieu du v^e^ siècle, ils imitèrent l'obole syracusaine à la roue. Au commencement du IV^e^ siècle, à ce qu'il semble, ils émirent la première variété de drachmes, qui est aussi la plus belle (3). Le monnayage marseillais se perpétua jusqu'à la prise de la ville par César, et même au delà, semble-t-il, pour les bronzes.

Les imitations que suscita le numéraire marseillais montrent quelle fut l'étendue de son aire de dispersion. L'obole fut imitée en Gaule par les Volques Tectosages, les Volques Arécomiques, par le chef Durnacus, par la cité d'Avenio (4) ; on trouve des imitations de la drachme à l'Ouest, dans la région de Guéret (5), à l'Est, par delà les Alpes, chez les Helvètes, chez les Gaulois cisalpins, à Bergame et à Milan. Les monnaies de bronze furent répandues depuis Lectoure, dans le Gers, jusqu'à Tiefenau, près de Berne ; et on les imita chez les peuples les plus lointains de la Celtique, voire chez les Bretons insulaires (6).

C'est que Marseille était avec eux en relations commerciales très suivies : un des produits les plus précieux que la cité phocéenne reçût des pays celtes, c'était l'étain de Grande-Bretagne ; il était centralisé dans l'île de Wight et de là transporté en Gaule, où il était chargé sur des chevaux et arrivait en trente jours à Marseille (7). C'est pour rechercher une ligne de communication plus rapide avec ce grand marché de l'étain que Pythéas

(1) Περὶ θαυμασίων ἀκουσμάτων, 87.

(2) Cf. le trésor d'Auriol. Blanchet, *Traité des monnaies gauloises*, p. 228 ; Babelon, *Traité des monnaies gr. et rom.*, I, pp. 1571 sq.

(3) Cf. Blanchet, *op. cit.*, p. 233. Sur les monnaies massaliotes, cf. encore La Saussaye, *Numismatique de la Gaule Narbonnaise*, pp. 1 à 89 et pl. I à XII ; Muret et Chabouillet, *Catal. des monnaies gauloises de la Bibl. Nat.*, pp. 11 sq. ; Jullian, *Hist. de la Gaule*, I, pp. 437 sq.

(4) Cf. Blanchet, *op. cit.*, p. 241.

(5) Trésor de Breith. Cf. Blanchet, *op. cit.*, *l. l.*

(6) Cf. Blanchet, *op. cit.*, p. 245 sq.

(7) Diod., V, 22 et 38.

entreprit, au IVe siècle, son merveilleux périple. Peut être aussi les Marseillais éprouvaient-ils alors des difficultés particulières à traverser la Gaule, en raison des mouvements de peuples qui s'y produisaient, et qui amenèrent, on s'en souvient, un nouveau ban de Celtes à l'Est du Rhône. Mais il serait injuste de méconnaître que des raisons plus hautes s'alliaient à ces raisons commerciales : la soif de savoir, le noble désir de reculer les limites du monde animaient Pythéas et le soutinrent dans ses épreuves. Franchissant les colonnes d'Hercule, il remonta vers l'Armorique, puis gagna la Grande-Bretagne, aborda en Cornouailles, reconnut l'Irlande ; il redescendit ensuite au Sud de l'Angleterre et de là, cinglant vers l'Est, il alla jusqu'aux bouches de l'Elbe ; poussant plus loin encore, jusqu'aux confins des mers polaires, il visita la fabuleuse Thulé (1). Cet homme suffirait, à lui seul, à rendre immortels les noms de sa patrie et de sa race : il unissait aux hardiesses tranquilles de l'explorateur l'ardente curiosité du savant, et sa fortune fut égale à son génie ; il appartient à la lignée héroïque de ces Grecs qui, par l'intelligence et l'action, ont haussé l'humanité vers les Dieux.

Avec moins de bonheur, et, sans doute, des dons moins rares, Euthymène, vers le même temps, entreprit un voyage au delà des colonnes d'Hercule, mais vers le Sud, le long de la côte africaine (2). Sa tentative témoigne, avec celle de Pythéas, quelle était la force d'expansion, la puissance de rayonnement du génie marseillais au plus beau moment de l'histoire ancienne de Marseille.

Le rôle que jouait alors la colonie phocéenne, et que d'ailleurs sa situation géographique lui assignait, c'était celui d'intermédiaire entre le monde grec et la Celtique. Si elle drainait les produits de la Gaule pour les porter vers l'Orient, elle y introduisait, en retour, les marchandises que ses navires allaient chercher dans la Grèce continentale, dans les îles et en Asie.

Marseille resta toujours en rapports avec Phocée, la mère-patrie. Mais il se produisit dans leurs relations un curieux renversement : Phocée n'étant plus qu'une cité dépeuplée et déchue, Marseille étant devenue une des reines de la Méditerranée, ce fut la colonie qui reçut les hommages de la métropole ; des inscriptions de la fin du premier siècle de l'Empire, trouvées à Phocée, nous font connaître trois personnages, Démétrius Gallus, T. Flavius Hermocratès, et la femme de ce dernier, qui étaient à Phocée prêtres ou prêtresse de la déesse Massalia (3).

Avec Lampsaque, colonie phocéenne de l'Hellespont, Marseille entre-

(1) Sur le voyage de Pythéas, cf. Jullian, *Hist. de la Gaule*, I, pp. 415 sq. ; abondante bibliographie, n. 1.

(2) Cf. Jullian, *op. cit*, I, p. 425 et n. 6.

(3) *Corp. inscr. gr.*, III, 3413, 3415.

enait des relations cordiales ; en 196 avant J.-C., Hégésias, citoyen de cette ville, alla en ambassade à Marseille et reçut des Six-Cents une lettre de recommandation pour les Gaulois Tolostoages (1). A Délos, on connaît un décret du début du IIe siècle avant notre ère en l'honneur d'un proxène de la cité qui s'appelait Léon, fils de Léon, Marseillais (2). Les relations de Marseille avec l'Attique, particulièrement actives au IVe siècle, sont attestées par les nombreux spécimens de poterie attique de cette époque qui ont été recueillis non seulement à Marseille, mais dans la Basse-Provence, dans l'Aude, dans l'Hérault (3).

Avec Delphes, les relations de Marseille eurent essentiellement un caractère religieux. Elles sont attestées par plusieurs documents, dont le plus ancien est l'épitaphe d' « Apellis, fils de Dêmon, Marseillais », qui semble avoir été gravée dans la seconde moitié du VIe siècle (4). Il y avait à Delphes un trésor des Marseillais (5). En outre, dans le sanctuaire d'Apollon delphien, les Marseillais avaient érigé une statue du dieu avec le butin d'une victoire navale remportée sur les Carthaginois (6). Dans le vestibule du temple d'Athéna Pronoia se dressait une statue en bronze de la déesse, don des Marseillais, qui était plus grande que l'idole de la cella (7). Sur le soubassement du temple d'Apollon, on lisait une liste chronologique des proxènes de Delphes : à l'année 196, figurent les noms de quatre Marseillais : Théodoros, fils d'Héronax ; Kléodamos, fils de Kaïkos ; Krinias, fils de Pythias ; Pythias, fils de Krinias (8). Tous ces souvenirs qu'ont laissés les Marseillais dans le grand sanctuaire de l'Hellade sont la preuve du sentiment qu'avait la cité phocéenne d'appartenir à la famille hellénique, et de son désir d'en porter publiquement témoignage.

Les relations de Marseille avec la Sicile étaient fréquentes ; on se souvient que la colonie phocéenne emprunta à Syracuse le type de ses oboles à la roue. La marine marseillaise prêtait, au besoin, le concours de ses vaisseaux au commerce syracusain : Démosthène nous a conservé le souvenir d'un certain Hégestrate, armateur marseillais, qui s'était chargé de transporter du blé de Syracuse à Athènes (9). Plusieurs fragments céramiques découverts à Marseille et dans la Gaule méridionale montrent

(1) Michel, *Recueil d'inscr. gr.*, p. 396, n° 529.
(2) Cf. S. et Th. Reinach, *Rev. des Ét. grecques*, 1904, pp. 201-203.
(3) Cf. Vasseur, *L'origine de Marseille*, pp. 191 sq., p. 277.
(4) Voir plus haut, p. 30, n. 8.
(5) Diod., XIV, 93 ; cf. Justin., XLIII, 5, 8.
(6) Paus., X, 18, 7.
(7) Id., X, 8, 6.
(8) Michel, *Rec. d'inscr. gr.*, n° 655. A noter les noms de Pythias et de Crinias ; c'est peut-être à la même famille qu'appartenaient le navigateur du IVe siècle avant J.-C. et le médecin du Ier siècle de notre ère.
(9) Dem., Παραγραφὴ πρὸς Ζηνόθεμιν, 4 sq., p. 883.

que la colonie phocéenne commerçait avec la Grande-Grèce etavec l'Etrurie. Vélia, ville de Lucanie fondée, on s'en souvient, par des Phocéens, était naturellement en relations fréquentes avec Marseille ; François Lenormant pensait, d'après les analogies que présentent certains types monétaires des deux villes, que Marseille avait eu recours, à plusieurs reprises, à des graveurs de Vélia (1).

IV. — Marseille et Rome. — Les rapports de Marseille avec Rome exercèrent sur les destinées de la Provence une influence décisive. Avant de revêtir un caractère politique, ils furent d'abord, selon toute apparence, commerciaux. Au temps de Trogue Pompée (1er siècle après J.-C.), les traditions marseillaises représentaient les relations des deux cités comme datant du plus lointain passé : Justin parle, en effet, d'un traité d'alliance presque aussi ancien que Rome-même (2). Il raconte aussi que les Phocéens qui allaient fonder Marseille, au temps du roi Tarquin, s'arrêtèrent sur les bords du Tibre et lièrent amitié avec les Romains (3). Il y a là, très probablement, une anticipation. Les premières relations des Phocéens avec Rome durent consister en un traité de commerce avec les Etrusques qui étaient alors les maîtres de la ville ; ce traité, apparemment, les autorisait à s'établir à Marseille et leur concédait certaines pêcheries et certains débouchés. Puis, les marins marseillais et étrusques entrèrent en conflit, dans le même temps où Rome chassait les Tarquins et guerroyait victorieusement au Nord du Tibre. La commune hostilité contre les Etrusques dut être le principe de l'amitié qui unit Rome et Marseille. Lorsque la citadelle étrusque de Véies fut prise par les Romains, en 395, et qu'ils voulurent offrir, avec la dîme du butin, un cratère d'or à l'Apollon de Delphes, ce fut dans le trésor des Marseillais qu'ils le placèrent (4).

Romains et Marseillais avaient un autre ennemi commun : le Gaulois. Ce fut encore une raison de s'allier. En 390, quand Brennus se rendit maître de Rome et la pilla, les Marseillais prirent le deuil, et, tant par souscription des particuliers que de l'État, contribuèrent à payer la rançon exigée (5). C'est à partir de ce moment, dit Justin, que fut conclue une alliance sur le pied d'égalité, *aequo iure* ; en même temps, les Marseillais recevaient l'*immunitas*, c'est-à-dire, sans doute, l'exemption de taxes pour les navires et de droits de douane pour les marchandises (6), et une place parmi les sénateurs leur était assignée au spectacle. Strabon rapporte que les Romains avaient placé sur l'Aventin un *xoanon* d'Artémis pareil à celui

(1) Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, III, p. 259.
(2) XLIII, 5, 3.
(3) XLIII, 3, 4.
(4) Diod., XIV, 93.
(5) Justin., XLIII, 5, 8.
(6) Cf. P. Masson, *op. cit.*, p. 45.

qu'adoraient les Marseillais (1). C'était l'antique effigie multimamme de l'Artémis éphésienne : la *Diana Auentinensis*, déesse latine, fut adorée sous ces traits. Il est probable qu'il y avait sur cette colline peuplée de commerçants un groupe important de Marseillais, et que leur influence décida de la forme gréco-orientale que prit sur l'Aventin le culte de la Diane latine (2).

Les guerres de Rome contre Carthage ressérèrent encore les liens qui unissaient les deux cités. C'est essentiellement par la coïncidence de leurs intérêts, par la commune nécessité d'écarter successivement le danger étrusque, celtique, carthaginois, que l'impérialisme romain et l'impérialisme marseillais furent amenés à s'unir. Mais comme l'un était un impérialisme politique et conquérant, tandis que l'autre était économique et pacifique, l'alliance devait fatalement tourner au profit de celui-là. La première guerre punique, chassant les Carthaginois de la Sicile, débarrassa Marseille d'une concurrence qui jusque là n'avait pas cessé d'être redoutable. Quand, en 210, au cours de la seconde guerre punique, Syracuse eut été prise et pillée par les Romains, Marseille dut hériter, pour une bonne part, du trafic qu'assuraient les armateurs syracusains. Les conquêtes d'Hamilcar, puis d'Hasdrubal en Espagne avaient menacé gravement les intérêts de Marseille et de sa colonie d'Emporiae dans la péninsule. Aussi Rome trouva-t-elle chez les Grecs d'Emporiae des alliés empressés quand éclata la seconde guerre punique : c'est dans ce port que Cn. Cornelius Scipio débarqua en 218 ; il fut son centre de ravitaillement et sa base d'opérations pour la conquête de l'Espagne septentrionale (3). L'attitude des Marseillais ne fut pas moins amicale. Ils firent le meilleur accueil aux cinq sénateurs romains qui revenaient de Carthage, où ils avaient porté la déclaration de guerre, et ils leur fournirent des renseignements sur les dispositions des Gaulois (4). Peut-être la crainte d'une intervention de la marine massaliote fut-elle pour quelque chose dans le choix que fit Hannibal de la route de terre pour se rendre en Italie. Quand les Marseillais surent qu'Hannibal avait franchi l'Ebre, ils envoyèrent aussitôt des députés porter la nouvelle à Rome (5). Leur port s'ouvrit à P. Cornelius Scipio quand il tenta, vainement d'ailleurs, de venir arrêter Hannibal dans la plaine du Rhône (6).

Les Celto-ligures des bords du Rhône eurent une attitude beaucoup moins nette. Certains essayèrent de barrer le passage ; d'autres cédèrent

(1) Strab., IV, 1, 5.
(2) Cf. Merlin, *L'Aventin dans l'antiquité*, pp. 218 sq. M. Clerc, *Rev. des Et. anc.*, 1905, pp. 331-333, n'admet pas cette influence.
(3) Liv., XXI, 60.
(4) Id., *ibid.*, 20, 7.
(5) Id., *ibid.*, 25, 1.
(6) Id., *ibid.*, 26, 3.

aux présents d'Hannibal et lui procurèrent un grand nombre d'embarcations pour franchir le fleuve. Il apparaît clairement que les indigènes de la Provence ne suivirent pas, en cette occasion, l'inspiration de Marseille : sans témoigner au chef carthaginois une particulière amitié, sans s'allier à lui, comme firent les Gaulois de la Cisalpine, pour une croisade contre la cité Romaine, ils marquèrent à Marseille et à son alliée de la défiance (1). Les événements devaient, par la suite, justifier un tel sentiment. La guerre entre Hannibal et Rome, commencée dans la Gaule transalpine, eut pour conséquence d'attirer l'attention des Romains sur ce pays ; et quand leur victoire les eut rendus maîtres de l'Espagne, ils furent tout naturellement amenés à s'assurer, par la possession de la Provence et du pays de Narbonne, des communications sûres avec la péninsule ibérique. Marseille, après Zama, et plus encore après la destruction de Carthage, en 146, fut maîtresse du trafic dans toute la Méditerranée occidentale. Mais cet accroissement de prospérité coïncide avec le commencement de son déclin : elle vit désormais dans l'ombre de Rome ; et quand elle aura fait appel à elle pour soumettre les indigènes révoltés, elle n'aura plus de pouvoir, de liberté, d'influence que ce que sa trop puissante alliée voudra bien lui en concéder. Ainsi, l'armée bigarrée d'Africains et d'Espagnols, qui, menée par un sémite génial, foulait, 218 ans avant notre ère, le sol de notre pays, lui apportait plus qu'un spectacle étrange et d'éphémères émotions : c'était, pour qui eût su comprendre, l'annonce d'un nouveau destin.

Conclusion. — Nous sommes arrivés à la veille de l'intervention romaine en Provence. C'est le moment de se demander quelle fut la part des Phocéens de Massalia dans le développement de la civilisation provençale. Il faut, en cette matière, se garder des fausses apparences et des exagérations des auteurs anciens. L'hellénisation de la Provence par les Massaliotes est un fait incontestable, et dont nous essaierons de marquer l'importance ; mais elle resta, en somme, superficielle.

Les inscriptions celtiques en lettres grecques que l'on a trouvées en Provence montrent que l'alphabet grec avait été adopté par les indigènes (2). La langue-même était parlée par certains d'entre eux. Strabon nous dit que Marseille fut l'école des Barbares, et donna aux Gaulois un goût si vif des choses grecques, qu'ils rédigeaient en grec jusqu'à leurs contrats (3). La ville de Glanum, et le peuple des *Caenicenses*, dont parle Pline, frappèrent

(1) On ne saurait prêter aucune signification politique au fait que quelques cavaliers Celtes, mercenaires de Marseille, combattirent pour les Romains (Liv., xxi, 26, 5).

(2) Ces inscriptions sont commodément rassemblées dans Dottin, *La langue gauloise*, pp. 146 sq.

(3) Strab., iv, 1, 5, c. 181.

des monnaies à légende grecque (1). Mais l'adoption de l'alphabet et même, pour certains cas spéciaux, de la langue d'un autre peuple ne sont pas nécessairement le signe d'une influence profonde. L'usage de l'alphabet grec se répandit bien au delà de la Provence, dans des régions où l'influence grecque n'est guère sensible par ailleurs (2). Quant à l'enthousiaste développement de Justin que nous avons cité plus haut, et à la mention *Gretia* sur la Table de Peutinger (3), ce sont là hyperboles gréco-marseillaises.

La façon dont les cultes indigènes se sont perpétués jusque sous l'Empire romain montre que la religion grecque n'eut pas de prise sur les populations celto-ligures ; on ne constate pas même, pour la période grecque, l'équivalent des assimilations qui se produisirent plus tard entre certains dieux du pays et certains dieux romains. L'onomastique, qui devait être profondément modifiée par le contact des Romains, ne subit pas l'influence grecque. Si les oppida accueillirent les poteries que Marseille importait, on ne cessa point pour cela d'y fabriquer des vases qui rappellent plus l'industrie néolithique que la technique des céramistes grecs. Pour la statuaire, même remarque : les bas-reliefs d'Antremont, qui sont postérieurs à la frise du Parthénon, ressortissent à l'art barbare.

Les conditions dans lesquelles vécurent les Marseillais en face des des indigènes suffisent d'ailleurs à expliquer que leur influence n'ait pas été plus profonde. Ils mettaient tous leurs soins à préserver du contact des Barbares, comme d'une souillure, la pureté de leur hellénisme. C'est en grande partie pour cela qu'ils bornèrent longtemps aux seules opérations du trafic leurs rapports avec l'indigène ; jusqu'au premier siècle avant J.-C., ils évitèrent toute annexion de territoire. Nous avons dit à quel point ils surent rester fidèles à leurs origines : Cicéron ne ménage point son admiration à cette cité qui lui apparaît comme un vaisseau battu par les flots de la Barbarie (4) ; et Tite Live voit en elle la preuve la plus éclatante que le milieu ne peut rien sur le génie d'une race (5). Ainsi la Provence eut cette fortune singulière de posséder en Marseille une des dernières citadelles de l'hellénisme, de même que plus tard, à la fin de l'Empire, Arles devait être le dernier boulevard de la latinité. Mais alors la Provence entière, et non pas Arles seule, était romaine; Marseille, au contraire, vécut dans un isolement dédaigneux, et la vraie culture grecque ne franchit point l'enceinte jalouse de ses murailles.

(1) ΓΑΛΑΝΙΚΩΝ et ΚΑΙΝΙΚΗΤΩΝ ; cf. Blanchet, *Traité des monnaies gauloises*, pp. 238 et 239.

(2) Chez les Helvètes, cf. Caes., *Bell. Gall.*, I, 29 ; sur les bords du Rhin, cf. Tac., *Germ.*, 3; les Druides employaient les lettres grecques dans leurs comptes, cf. Caes, *op. cit.*, VI, 14.

(3) Voir plus haut, p. 25.

(4) Cic., *Pro Flacco*, XXVI, 63.

(5) Liv., XXXVII, 54.

On a écrit que Marseille, en appelant les Romains à son aide contre les Celto-ligures, commit « la plus grande sottise qu'un peuple ait jamais faite (1) ». Pour elle, sans doute, car elle prépara ainsi la perte de sa liberté; mais non point pour la Provence ni pour l'ensemble de la Gaule. Car l'hellénisation de notre pays, telle qu'elle fut pratiquée par Marseille et accueillie par les indigènes, ne pouvait donner beaucoup plus, en se prolongeant, qu'elle n'avait produit au moment où les Romains intervinrent. La période gréco-marseillaise ne fut, dans l'histoire de la Provence, qu'une étape : étape nécessaire, sans doute, mais qui emprunte l'essentiel de sa valeur au but qu'elle permit d'atteindre. Le rôle de la colonie phocéenne fut, en somme, de rendre la Gaule du Sud-Est capable d'assimiler très rapidement et très complètement ce que les Romains lui apportèrent. Même réduit à ces proportions, le bienfait n'est pas médiocre.

(1) Jullian, *Journal des Savants*, 1922, p. 106.

# CHAPITRE III

## LA PÉRIODE ROMAINE JUSQU'A AUGUSTE

I. — L'INTERVENTION ROMAINE EN PROVENCE. LA FONDATION DU CASTELLUM D'AIX. — La destruction de l'empire carthaginois par les Romains eut dans la Méditerranée occidentale les mêmes conséquences que, dans l'Adriatique, l'affaiblissement de la puissance macédonienne et, plus tard, en Orient, la ruine des monarchies hellénistiques : avant que Rome ne se décidât à régner, une sorte d'anarchie favorisa le développement de la piraterie, sur les côtes ligures, sur les côtes illyriennes, en Cilicie. Si Marseille avait été capable d'assurer la police de la mer après la ruine de la marine carthaginoise, l'intervention romaine en Provence eût été retardée. Mais il se trouva que, dans le même temps où Carthage était vaincue par Rome, au début du IIe siècle avant notre ère, l'empire arverne se développait, cherchait une issue vers la Méditerranée, communiquait ses ambitions aux Salyens ; l'instinct de piraterie des pêcheurs ligures s'accordant avec les visées impérialistes des Celtes, une dangereuse offensive se déchaîna contre Marseille. La colonie phocéenne appela à l'aide sa puissante alliée.

Rome prit des mesures énergiques : on leva des troupes, on créa des duumvirs spéciaux qui organisèrent une flotte de vingt navires (1). En 181, Paul Emile battit les Ligures Ingaunes, qui habitaient le pays de Gênes : il exigea la destruction de leurs remparts et se fit livrer tous les navires à plus de trois rangs de rames (2). En 154, les Oxybes et les Déciates, peuples ligures à l'Ouest du Var, attaquèrent Antibes et Nice, colonies marseillaises. De nouveau, Marseille fit appel à Rome. Le Sénat se contenta d'abord d'envoyer une commission d'enquête ; mais quand elle débarqua à Aegitna (3), elle fut malmenée par les Oxybes et dut reprendre la mer au plus vite. Le consul Opimius, à la tête d'une armée, vengea cette injure, prit Aegitna, réduisit les habitants en esclavage, et battit successivement les Oxybes et les Déciates. Rome ne garda rien pour elle, mais donna à Marseille le territoire enlevé aux vaincus dans la région de Nice et d'Anti-

(1) Liv., XL, 18.
(2) Liv., XL, 25 sq. ; Plut., *P. Aemil.*, VI.
(3) Cannes, d'après Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.*, I, p. 177 ; Cagnes, d'après Jullian, *Hist. de la Gaule*, I, pp. 520-521.

bes ; en outre, elle les obligea à donner aux Marseillais des otages renouvelables à époques fixes (1).

Les indigènes attendirent trente ans pour essayer de prendre leur revanche ; mais la tentative fut redoutable. En 125, uue coalition était formée entre les Ligures de la côte, les Salyens d'Antremont, les Voconces de la Drôme ; elle avait l'appui des Allobroges du Dauphiné et des Arvernes du Massif central. C'était un effort général des Celtes pour s'emparer des portes de la Gaule sur l'Orient : eût-il réussi, que le port celto-ligure d'Arelate, jusque là étouffé par Marseille, eût connu dès lors la prospérité. Mais Rome entendit le nouveau cri d'alarme de son alliée, et, plus vite qu'en 154, les légions parurent. La prise de Numance par Scipion Emilien venait d'assurer aux Romains la possession définitive de l'Espagne : le Sénat ne pouvait rester indifférent à la formation d'une puissance celtique qui se serait insérée entre cette province et l'Italie. Dailleurs, il s'était décidé depuis une vingtaine d'années à pratiquer une politique conquérante, et ne reculait plus devant les annexions. Ajoutons enfin que la création d'une province nouvelle dans un pays aussi riche que la Gaule méridionale, et aussi proche de l'Italie, était faite pour séduire aussi bien les *negotiatores* et les financiers que les politiques du parti des Gracques, en quête de colonies à fonder. On envoya donc au delà des Alpes le consul M. Fulvius Flaccus (125) (2).

Les fastes triomphaux nous apprennent que ce personnage, proconsul en 124, triompha l'année suivante sur les Ligures, les Voconces, les Salluviens (3). La campagne dura donc deux ans, et fut menée contre trois peuples, depuis la mer jusqu'à la Drôme. Quels qu'aient été les succès de Flaccus, il n'obtint pas de résultats décisifs, et il fallut que C. Sextius Calvinus, consul de 124, fît contre les mêmes peuples une nouvelle campagne (4). Nous sommes mal renseignés sur ces opérations. Diodore dit que Sextius prit « la ville des Gaulois » : il s'agit, très probablement, d'Antremont; le consul y trouva, raconte-t-il, un certain Craton que ses concitoyens avaient fort maltraité parce qu'il était du parti romain, et il le récompensa généreusement (5). Il devait y avoir ainsi dans toutes les villes provençales un parti d'indigènes hellénisés qui étaient favorables à Marseille et à Rome ; les Romains étaient particulièrement habiles à exploiter ces sortes de divisions, dont l'histoire de la Gaule offre tant de déplorables exemples. Il n'est pas douteux que la tâche de leurs armées

(1) Polyb., XXXIII, 7 et 8 ; Liv., *Epit.*, XLVII.

(2) Liv., *Epit.*, LX ; Amm. Marcell., XV, 12, 5. Sur les campagnes de 125-123, cf. Clerc, *Aquae Sextiae*, pp. 129 sq. ; Jullian, *Hist. de la Gaule*, III, pp. 11 sq.

(3) *C. I. L.*, I², p. 49 : a. 123 ; c'est par erreur que M. Clerc, *op. cit.*, p. 135, dit : en 124.

(4) *C. I. L.*, *loc. cit.*, a. 122.

(5) Diod., XXXIV, 23.

n'en ait été facilitée au cours des campagnes de 125-123. Cependant, la résistance nationale fut opiniâtre ; les chefs vaincus se réfugièrent chez les Allobroges (1). Ceux-ci, comme d'ailleurs les Salyens eux-mêmes (2), étaient les clients des Arvernes : le conflit s'étendit ; Bituit, roi des Arvernes, franchit le Rhône. Mais les troupes des Allobroges et des Arvernes furent détruites en deux batailles, au confluent de la Sorgue et du Rhône, puis au confluent de l'Isère et du même fleuve (121) (3). Bituit, capturé par trahison, figura au triomphe du vainqueur. Les Gaulois furent obligés de laisser les Romains s'installer dans la Gaule méridionale, d'où ils devaient, soixante ans plus tard, partir à la conquête du pays entier.

Le premier acte qui marqua l'installation des Romains en Provence fut la fondation du castellum d'*Aquae Sextiae*, au-dessous d'Antremont, par C. Sextius Calvinus (4). Ce fut en 122, au témoignage de la *Chronique* de Cassidore, que le vainqueur des Salyens établit, au cœur du pays, cette citadelle romaine. Pareille méthode était pratiquée couramment à cette époque par les Romains pour tenir en respect les indigènes du pays ligure : une inscription nous fait connaître l'existence, en 117 avant J.-C., des deux castella des *Langenses* et des *Viturii*, près de Gênes (5) ; le castellum d'Olbia, dans la presqu'île de Gien, que mentionne une inscription du temps de l'Empire, remontait sans doute, lui aussi, à la période de la conquête (6).

L'emplacement choisi par Sextius Calvinus pour le castellum d'Aix était particulièrement heureux : c'était un plateau salubre qui dominait la vallée de l'Arc, et où se croisaient les routes de Marseille à la Durance et d'Arles à Fréjus ; au centre du pays provençal, et à 3 kilomètres seulement au Sud-Est d'Antremont, naguère capitale des Salyens, cet établissement témoignait clairement aux yeux des indigènes qu'ils avaient changé de maîtres. Enfin, il y avait là des eaux chaudes : s'il faut en croire l'*Epitome* de T. Live et Pline l'Ancien, l'existence de ces eaux thermales aurait décidé Sextius Calvinus à placer là sa citadelle (7) ; en tout cas, il leur donna son nom, et de ce nom, *Aquae Sextiae*, désigna le castellum.

L'enceinte que construisit, non point dès l'origine, mais certainement

(1) Liv., *Epit.*, LXI : *Toutomotulum* (var. *Teutomalium*), *Salluuiorum regem* ; Appian., IV, 12.

(2) Cf. Strab., IV, 2, 9.

(3) Liv., *Epit.*, LXI ; Appian., *loc. cit.* ; Oros., V, 13-14. Sur l'emplacement de la 2me bataille, cf. Jullian, *Hist. de la Gaule*, III, p. 17, n. 4 ; sur l'ordre chronologique des deux batailles, cf. id., *ibid.*, p. 19, n. 1.

(4) Liv., *loc. cit.* ; Strab., IV, 15.

(5) *C. I. L.*, I, 199.

(6) De Poitevin de Maureillan, *Bull. de la Soc. arch. de Provence*, 1909, p. 115, et *Ann. de Provence*, 1909, pp. 428 sq. ; Jullian et De Gérin-Ricard, *C. r. de l'Acad. des Inscr.*, 1909, p. 943 et *Rev. des Et. Anciennes*, 1910, pp. 73-77.

(7) Liv., *Epit.*, LXI ; Plin., *N. H.*, XXI, 2.

d'assez bonne heure (1), la garnison romaine d'Aquae Sextiae formait un ovale irrégulier de 790 mètres de tour ; elle enfermait la partie la plus haute de la ville moderne, dite au moyen âge bourg Saint-Sauveur (2). Autour durent venir se grouper des indigènes, et d'abord les survivants d'Antremont qui avaient été expulsés des ruines de leur forteresse. Les découvertes archéologiques montrent en effet que la plupart des oppida de Provence furent abandonnés dès les premiers temps de l'occupation romaine : il semble qu'on soit en présence d'une mesure générale de désarmement, par laquelle les Celto-ligures auraient été contraints d'abandonner les hauteurs fortifiées et d'habiter désormais dans la plaine.

II. — Marseille et Rome de 122 a 49 avant J.-C. — Marseille était délivrée du péril salyen. Sextius avait imposé aux vaincus de ne pas approcher de la mer de plus de 12 stades là où elle offre des ports, et de 8 là où elle est rocheuse (3) : cette zone côtière, large de 1.500 à 2.000 mètres, fut donnée à Marseille, qui se trouvait ainsi maîtresse de tout le littoral du Petit-Rhône à Monaco. Mais il y avait à ces avantages une inquiétante contre-partie. Les marchands italiens affluèrent en Provence à la suite des armées ; et en 118 fut fondée la colonie romaine de Narbo Martius, dont le port allait concurrencer Marseille. La province de Gaule Transalpine, s'étendant des Alpes aux Pyrénées, fut organisée. Marseille n'était plus qu'une ville alliée admise à vivre au flanc d'une province romaine et sous le protectorat de la toute puissante cité.

Il faut reconnaître cependant que les Romains traitèrent les Marseillais avec une bienveillance particulière ; ils surent honorer une longue amitié et se souvenir des services rendus. A plusieurs reprises, entre les années 122 et 49 avant notre ère, Marseille reçut de Rome d'importants bienfaits.

Quand Marius vint en Provence au-devant des hordes teutones, il établit son camp près du Rhône, au Nord d'Arles, probablement sur le plateau de Beauregard (4). Pour ravitailler plus aisément ses troupes, et aussi pour les occuper pendant l'hiver de 103 à 102, il leur fit creuser un canal qui permettait d'éviter les ensablements du Rhône, ses méandres et ses crues. Ce canal, que les anciens ont nommé *Fossae Marianae*, partait de l'anse de de Saint-Gervais, au Sud de Fos, et atteignait le Rhône au-dessus du lieu dit le Grand-Passon ; le lit du canal est encore marqué, dans cette

(1) Il semble que dans les premiers temps il n'y ait pas eu de rempart, mais seulement des fortifications de campagne. Cf. Solin., II, 54 : *Aquae Sextiae... quondam hiberna consulis... postea excultae moenibus.* Sur cette question, voir notre compte-rendu du livre de M. Clerc dans *Rev. arch.*, 1916, 1, pp. 445 sq.

(2) Cf. Clerc, *Aquae Sextiae*, pp. 459 sq.

(3) Strab., IV, 1, 5, c. 180.

(4) Cf. Clerc, *La bataille d'Aix*, pp. 71-73.

partie de son tracé, par ce qu'on appelle le Bras-Mort (1). Quand Marius quitta la Provence, il laissa le canal aux Marseillais ; ils imposèrent un droit de péage à ceux qui le descendaient ou le remontaient, et cela leur fut une source de revenus considérable (2). Arles, grâce aux fosses Mariennes, se développa, mais sous la tutelle de Marseille, qui surveillait ses progrès.

Le séjour des légions de Marius en Provence, les rapports que nouèrent les soldats avec l'habitant, firent sans doute beaucoup pour la romanisation du pays. D'autre part, l'éclatante victoire que le général romain remporta sur les envahisseurs dans la haute vallée de l'Arc (3) dut accroître singulièrement le prestige de Rome aux yeux des indigènes, en même temps qu'elle leur inspirait de la reconnaissance pour une protection si efficace. On sait que le souvenir de Marius s'est perpétué en Provence dans maintes légendes populaires ou érudites (4).

Enhardis par l'appui des Romains, et suivant leur exemple, les Marseillais se mirent à pratiquer une politique d'accroissement territorial dont ils s'étaient jusque là abstenus. Les Romains permirent qu'ils s'installassent dans l'arrière-pays et prissent possession de tous les points du territoire salyen où ils avaient des intérêts économiques. Dès le temps de Marius, ils possédaient des vignobles dans la haute vallée de l'Arc (5). Deux révoltes des Salyens, à sept ans de distance, en 90 et en 83 (6), furent sans doute pour les Marseillais l'occasion de nouveaux profits. En étudiant le territoire de la colonie d'Arles, qui hérita, en 46 avant J.-C., des possessions marseillaises, nous verrons comment ces possessions entamaient le territoire du castellum d'Aix pour atteindre en deux points, à Châteauneuf-le-Rouge et à Eguilles, la grande route d'Italie en Espagne. Marseille ne se contenta point d'annexer une bonne part du pays salyen ; grâce à la faveur de Pompée, elle acquit des territoires chez les Volques Arécomiques, dans la région de Nîmes, et chez les Helviens, dans le Vivarais (7). César, pendant son long proconsulat, favorisa également la cité phocéenne ; si nous ne nous trompons pas dans notre interprétation d'un texte obscur du *De bello ciuili*, il chargea les Marseillais d'une sorte

(1) Sur les fosses Mariennes, cf. le chapitre que nous leur avons consacré dans *Arles antique*, pp. 195 sq.

(2) Strab., IV, 1, 8.

(3) Il y eut deux batailles. Cf. Plut., *Marius*, 15 sq. ; Liv., *Epit.*, LXVIII ; Florus, I, 38 [III, 3], 5 sq ; Oros., V, 16, 9 sq. On n'est pas d'accord sur leur emplacement ; Clerc, *op. cit.*, pp. 183 sq., les place toutes deux à Pourrières ; Jullian, *Hist. de la Gaule*, III, p. 82, n. 3, toutes deux à Aix ; plusieurs auteurs ont placé la première à Aix, la deuxième à Pourrières.

(4) Cf. Clerc, *op. cit.*, pp. 217 sq.

(5) Plut., *Marius*, 21-22.

(6) Liv., *Epit.*, LXXIII ; Granius Licinianus, XXXVI (ed. Flemisch, pp. 31-32).

(7) Caes., *Bell. ciu.*, I, 35, 4 ; cf. L.-A. Constans, *Arles antique*, p. 62, n. 1.

de mandat financier sur les peuples gaulois qu'il avait soumis, et augmenta ainsi leurs revenus (1).

On ne saurait penser raisonnablement que tant de faveurs fussent gratuites. Rome profitait de l'expérience de Marseille et des relations qu'elle avait avec certains chefs indigènes pour fortifier par elle son autorité dans la province. Les Marseillais fournissaient aux Romains des navires, et peut-être des armes (2). Enfin, nous avons lieu de penser que Marseille assumait l'entretien des routes dans la Basse-Provence. En effet, dès leur entrée dans la Gaule méridionale, les Romains avaient construit une route allant de la rive droite du Rhône jusqu'en Espagne, par Nîmes et Narbonne : c'était la *via Domitia*, construite en 122 par le consul Cn. Domitius Ahenobarbus. A l'Est du Rhône, qu'on franchissait à Tarascon, deux voies, d'ailleurs très anciennes, conduisaient vers l'Italie : l'une montait vers les Alpes Cottiennes, l'autre descendait vers Aix et le littoral (3). Ces deux routes, les Romains ne s'en occupèrent pas antérieurement à l'an 12 avant J.-C. Un fait si singulier ne saurait, à notre sens, s'expliquer que par l'hypothèse suivante : l'entretien des routes à l'Est du Rhône était confié, sous la République, à Marseille, dont les commerçants en étaient les principaux usagers. Si l'on admet cela, on ne s'étonnera plus que le parcours de la route Arles-Fréjus, à travers le territoire d'Aquae Sextiae, soit sectionné en quatre tronçons par des enclaves marseillaises.

Malgré de pareilles charges, Marseille, à la veille des événements qui allaient provoquer sa déchéance, était plus riche peut-être qu'elle ne l'avait jamais été. Mais elle ne l'était que par la faveur des Romains, au lieu qu'auparavant elle devait toute sa richesse à son activité libre et à son courage.

III. — La romanisation de la Provence sous la République. — Tandis que l'antique cité phocéenne prospérait ainsi sans gloire et sans avenir, la Provence s'assimilait rapidement à ses vainqueurs. Trois quarts de siècle après l'arrivée des Romains dans ce pays, César pouvait parler, en l'opposant au reste de la Gaule, de sa civilisation et de son « humanité » (4). Et pourtant, il s'en fallait que les proconsuls qui s'étaient succédés dans la Gaule Transalpine eussent tous été de bons gouverneurs. Un discours de Cicéron, le *Pro Fonteio*, prononcé en 69 pour défendre un personnage qui avait été gouverneur de la Transalpine de 79 à 76, nous donne un exemple des excès auxquels se livraient dans cette province, comme dans les autres, les magistrats de la République et la nuée de spéculateurs sans vergogne dont les meilleurs étaient entourés. Ces procédés d'exploitation brutale

(1) Cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, *l. l.*
(2) Strab.. iv, 1, 5, c. 180.
(3) Strab., iv, 1, 3, c. 178-179.
(4) Caes., *Bell. Gall.*, i, 3 : *a cultu atque humanitate prouinciae.*

entretinrent chez certains le regret de l'indépendance perdue. Il y eut trois soulèvements en treize ans : en 90, en 83, en 77. La dernière fois, la révolte de Sertorius en Espagne avait suscité chez les Salyens de folles espérances ; mais Pompée les éteignit dans le sang. Puis à son retour d'Espagne, il semble avoir pratiqué une habile politique de pacification ; il attacha à Rome un certain nombre de notables indigènes en leur donnant le droit de cité ; les inscriptions du premier siècle de l'Empire mentionnent un assez grand nombre de *Pompei* dont les aïeux avaient pris comme nom nouveau le gentilice de leur patron. Il y a aussi beaucoup de *Cornelii* à Marseille, à Aix, et à Arles : c'est apparemment que Sylla avait déjà pratiqué semblable politique. Avant lui, C. Valerius Flaccus, gouverneur de la province en 83, l'avait également suivie (1). Elle était d'ailleurs habituelle aux Romains de la République : assurer leur domination dans les provinces en associant à leurs intérêts la classe possédante.

Malgré l'exploitation dont ils furent victimes, malgré la répression sanglante des révoltes, les Provençaux du premier siècle avant notre ère se romanisèrent rapidement. Cela est dû à la proximité de l'Italie, qui fit que les Romains vinrent de suite en grand nombre, sans compter ceux qui passaient pour gagner l'Espagne ; cela est dû à une affinité de race qui rendit les contacts plus faciles et l'assimilation plus prompte ; cela est dû enfin à ce que les indigènes de la Provence étaient préparés à comprendre et à accueillir la civilisation gréco-romaine par plusieurs siècles d'échanges avec la cité phocéenne de Massalia.

Les huit années que dura la conquête des Gaules par Jules César, entre 58 et 50 avant Jésus-Christ, eurent certainement une importance particulière dans l'histoire du pays provençal. Jamais la Gaule transalpine n'avait été gouvernée pendant une si longue période par le même proconsul, et ce proconsul était un homme de génie. Sans doute il fut souvent hors de sa province à la tête des légions conquérantes ; mais les provinciaux suivaient ses succès, admiraient l'habileté de ses opérations, la force de ses armes, sa fortune ; ils confondaient dans le même respect Jules César et le nom romain. La campagne avait commencé par une guerre de défense : César avait protégé la Province que l'invasion des Helvètes menaçait d'un voisinage dangereux, puis, renouvelant les exploits déjà légendaires de Marius, il avait vaincu la Germanie en triomphant d'Arioviste. Dès l'année 58, il jouissait d'un incomparable prestige, et les Gaulois de la Narbonnaise se sentaient romains pour toujours. César sut les intéresser à sa cause et à celle de Rome : il avait dans son camp des nobles Gaulois, soit du midi, soit du pays éduen, qui étaient ses conseillers et ses

(1) Id., *ibid.*, I, 47, 4 ; cf. I, 19, 3 et VII, 65, 2.

interprètes (1). Il ne se contenta pas de lever à plusieurs reprises des renforts pour ses légions parmi les Romains, déjà nombreux, qui étaient établis dans la Province ; il recruta des auxiliaires parmi les indigènes (2). Contre la Celtique indépendante, les Provençaux lui furent non pas des collaborateurs contraints, mais de véritables alliés.

Marseille cependant, qui était depuis de longs siècles la fidèle alliée de Rome, devait suivre avec inquiétude les progrès du conquérant. Il est remarquable que César ne mentionne la cité phocéenne à aucun endroit du *De bello Gallico*, rédigé pourtant avant les événements qui firent d'elle son ennemie : c'est sans doute qu'elle ne lui prêta pas un concours bien actif. Si, jusque là, elle avait pu se faire illusion sur les bénéfices réels de l'alliance, il lui apparaissait désormais qu'elle en était le mauvais marchand : Rome, maîtresse de la Celtique, s'emparerait de toutes les places de ce pays où Marseille avait régné. Dès le temps de la conquête, c'en est fait du rayonnement de l'hellénisme sur la Gaule ; les rois celtiques adoptent maintenant pour leurs monnaies des types romains et l'alphabet latin (3). On peut dire sans exagération que les passages et les séjours des armées de César, les victoires et la diplomatie du prestigieux général ne firent pas moins, en huit ans, pour la romanisation de la Gaule chevelue que n'avait fait, en cinq siécles, pour son hellénisation, l'activité commerciale de Marseille.

IV. — Le siège de Marseille par César. — Au moment de la guerre civile, les Marseillais se déclarèrent contre César. On le comprend sans peine, s'ils considéraient comme néfaste pour eux la grande œuvre qu'il avait accomplie dans les Gaules. Mais leur conduite eut aussi d'autres motifs, plus désintéressés. César était en révolte contre la loi : en lui fermant les portes de leur cité, ils se comportaient en bons alliés du Sénat romain. Le parti du Sénat et de Pompée n'était pas seulement le parti de la légalité : il était aussi celui de la tradition aristocratique, pour laquelle on connaît l'attachement des Marseillais. Enfin Marseille, en suivant ce parti, avait la même attitude que toutes les cités de l'Orient grec : on eût dit que ces villes, jadis libres, et dont plusieurs gardaient encore une certaine autonomie, avaient conscience que la victoire de César ouvrirait une ère nouvelle de centralisation et de nivellement.

Lorsque Pompée se fut embarqué pour l'Orient, César décida d'aller d'abord réduire ceux de ses adversaires qui tenaient la péninsule ibérique, et il se mit en marche par la route du littoral. A ses avances, les Marseillais répondirent par une fière déclaration de neutralité. Mais déjà

(1) Cf. ce que dit César, *Bell. Gall.*, I, 47, 4 et 53, 5-7, de l'Helvien C. Valerius Procillus,

(2) Caes., *Bell. Gall.*, I, 7, 2 et 6 ; VII, 7, 5 ; 65, 1.

(3) Cf, la série au cavalier, Blanchet, *Traité des monnaies Gauloises*, pp. 261 sq.

ils se préparaient à soutenir un siège : ils savaient bien que cette neutralité, qui ne serait point bienveillante, ne pouvait pas contenter César : la sécurité et l'approvisionnement de ses troupes d'Espagne étaient en jeu. Domitius, désigné par le Sénat pour succéder à César dans le proconsulat de la Gaule Transalpine, vint aborder au Lacydon avec sept navires. César établit trois légions devant Marseille ; il fit construire et armer dans les chantiers d'Arles douze vaisseaux longs, qui furent prêts en un mois ; puis, comme de mauvaises nouvelles lui arrivaient d'Espagne, il partit, laissant à Trebonius le commandement des troupes de terre, et à Decimus Brutus celui de la flotte (mai 49).

Ce fut un siège long et difficile. Marseille, retrouvant son antique vertu guerrière, opposa aux lieutenants de César une héroïque résistance de six mois. Le détail des événements est bien connu, grâce à César et à Lucain (1) ; nous ne pouvons ici que les résumer brièvement (2).

Le camp d'attaque des Romains était situé sur la colline des Carmes ; il était à moins de 200 mètres des remparts, dont le séparait une dépression profonde. On entreprit de combler ce bas-fond par un terrassement haut de 24 mètres (3) ; on y employa les arbres d'une forêt sacrée. C'était un ouvrage formidable qui s'avançait vers la ville d'une part du côté du Vieux-Port, de l'autre du côté de la Joliette, prolongeant ainsi la colline au-devant de la colline adverse ; des tours, d'où l'on dominait l'adversaire, le couronnaient, des chemins couverts permettaient d'atteindre le pied du rempart. S'il faut en croire Lucain, qui seul rapporte l'épisode, l'ouvrage à peine achevé aurait été incendié par les assiégés. Cependant, Brutus descendait le Rhône avec sa flotte, y embarquait des soldats d'élite et venait offrir la bataille devant le Frioul. Les navires marseillais, commandés par un certain Parménon (4), composaient avec les sept vaisseaux de Domitius une flotte plus nombreuse, mieux équipée, mieux manœuvrée ; mais Brutus sut provoquer un abordage général où les légionnaires retrouvèrent leur supériorité. Une deuxième bataille navale fut livrée, quelques semaines plus tard, devant Tauroentum par les Marseillais qui avaient réussi à joindre une flotte pompéienne envoyée à leur secours ; mais la victoire resta cette fois encore à Brutus.

Du côté de la terre, Trebonius perfectionnait ses travaux d'attaque : il construisait, vers la Joliette, une grande tour en briques haute de six étages, et une galerie mobile qui abritait un grand nombre de soldats. Grâce à ces puissants moyens d'offensive, les Romains purent entamer le rempart. Les défenseurs demandèrent une trêve et, l'ayant obtenue, ils

(1) Caes., *Bell. ciu.*, I, 36, 56-59 ; II, 1-17, 22 ; Luc., *Phars.*, III, vv. 298 sq.
(2) Voir le beau récit de M. Jullian, *Hist. de la Gaule*, III, pp. 580-600.
(3) Caes., *op. cit.*, II, 1, 4 : 80 pieds ; Cornutus, scholiaste de Lucain : 60 pieds = 18 mètres.
(4) Scolie de Lucain (Uesener, p. 115).

sortirent en masse et mirent le feu aux travaux de l'assaillant. Mais Trebonius, infatigablement, reprit la construction d'un boulevard plus formidable encore. Les Marseillais s'épuisaient, la famine et la peste les décimaient : ils n'attendirent pas les horreurs de l'assaut final et se rendirent à César qui arrivait, victorieux, d'Espagne (septembre 49).

V. — La fondation de la colonie d'Arles. — Marseille dut livrer ses armes, ses machines de guerre, ses navires et ses trésors ; elle ne garda que le nom de cité libre (1). Trois ans plus tard, dans l'automne de 46, César fonda à Arles une colonie de vétérans, et il la dota de la plus grande partie du territoire de Marseille (2). C'est l'origine d'une ère nouvelle dans l'histoire de la Provence.

Arelate n'avait jusqu'alors grandi que lentement, dans l'ombre de Marseille ; le percement des fosses Mariennes avait, on s'en souvient, profité surtout aux Marseillais. L'emporium celto-ligure jalousait la grande cité phocéenne ; qu'il nous suffise de rappeler comment il mit ses chantiers à la disposition de César pour l'aider à vaincre Marseille. La reconnaissance du dictateur assura le triomphe d'Arelate sur sa rivale. Il envoya Ti. Claudius Nero, qui devait être le père du futur empereur Tibère, fonder sur les bords du Rhône la *colonia Iulia Paterna Arelate Sextanorum* (3). Les vétérans de la 6e légion, qui s'était couverte de gloire à la bataille de Zela, formaient le noyau de la colonie ; à eux s'étaient joints des citoyens pauvres de Rome. Ces colons furent inscrits dans la tribu *Teretina* : preuve, sans doute, que les *Sextani* étaient originaires du Latium méridional et de la partie voisine du Samnium, région où se groupent les villes appartenant à cette tribu. On leur assigna des lots de terre très dispersés, de façon qu'ils ne pussent pas molester les indigènes (4). C'était d'autant plus facile que le territoire donné à la colonie avait, comme on le verra bientôt, une étendue particulièrement vaste.

Les assignations de terrains faites par César furent un instant remises en question par le parti républicain, au lendemain de la mort du dictateur (5) ; la jeune *colonia Iulia* était menacée dans son développement, peut être même dans son existence, par les aristocrates qui voulaient rendre à Marseille ce qui lui avait été enlevé. Mais le triomphe d'Auguste et l'établissement définitif de l'empire consolidèrent l'œuvre de César. Alors la colonie fut enfermée dans une enceinte de murailles, et de beaux bâtiments publics y furent élevés. L'enceinte était, relativement, étroite : elle formait un ovale irrégulier de 1.640 mètres de tour ; la grande

(1) Caes., *Bell. ciu.*, II, 22, 5 ; Dio, XLI, 25.
(2) Cf. L.-A. Constans, *Arles antique*, pp. 52-60.
(3) Suet., *Tib.*, IV.
(4) Plut., *Caes.*, 51 ; Dio, XLII, 54.
(5) Cic., *Philipp.*, XIII, 15 ; cf. *De off.*, II, 8 et *Ad Att.*, XIV, 14, 6.

route qui venait d'Italie y pénétrait par une porte monumentale flanquée de deux tours qu'un mur en demi-lune reliait de part et d'autre au rempart ; elle en sortait, non loin du pont actuel, par une porte que précédait un « arc de triomphe » à deux baies. Un autre arc de triomphe, analogue à celui d'Orange, se dressait à 200 mètres environ en avant de la première porte. A l'intérieur des murs, on construisit un forum, grande place rectangulaire entourée d'un portique élevé sur une double galerie souterraine ; tout autour, se dressaient les monuments nécessaires à la vie publique de la cité, curie, Capitole, tribune aux harangues, basilique, et, non loin de là, des thermes. Au flanc de la colline qui dominait le forum à l'Est, s'étageaient les gradins d'un théâtre dont la scène était ornée d'insignes statues comme la Vénus du Musée du Louvre, la déesse au nez cassé ou l'Auguste du Musée d'Arles ; dans un vallon qui s'ouvrait au Nord de la colline, on bâtit un vaste amphithéâtre, très semblable à celui de Nîmes, légèrement plus grand que lui. Enfin, au point culminant de la colline d'Arles, de part et d'autre de la porte par où passait la route d'Italie, deux temples se dressaient, qui signalaient de loin la fière cité aux pêcheurs des étangs et aux colons de la Crau.

Les monuments publics qui se pressaient dans l'étroite enceinte de la cité ne laissaient pas beaucoup de place aux habitations particulières ; mais il y avait deux vastes faubourgs : l'un sur la rive droite du Rhône, à Trinquetaille, et l'autre sur la rive gauche, en aval ; dans celui-ci on construisit, dès le premier siècle, un vaste cirque.

Un si grand nombre de monuments contemporains donnaient à la ville d'Arles un caractère artistique d'une incomparable unité. L'orgueil d'une si belle création s'affirmait dans un symbole : on retrouvait au mur extérieur du théâtre et à l'arc du Rhône le même motif d'entablement, des taureaux accroupis qui rappelaient le souvenir de la 6e légion (1).

Arles ne fut pas la seule à bénéficier de la politique de colonisation inaugurée par Jules César et continuée par Auguste : le castellum d'Aix devint colonie latine (2), puis, peu de temps après, colonie romaine (3). Son enceinte fut agrandie ; on y pénétrait, en venant d'Italie, par une porte monumentale assez semblable à celle par où l'on entrait à Arles (4).

Ces deux cités n'étaient pas que de belles villes administrées par des citoyens romains selon les lois romaines ; chacune était, comme on va le voir, le chef-lieu d'un territoire considérable ; à elles deux, elles régnaient sur toute la Basse Provence. Ce pays devenait un prolongement de l'Italie ; il était définitivement acquis à la civilisation romaine.

(1) Sur les monuments d'Arles, voir L.-A. Constans, *Arles antique*, livre II.

(2) Dès le temps de César, d'après Herzog et Hirschfeld ; sous Auguste, d'après MM. Jullian et Clerc.

(3) Au plus tard sous Caligula.

(4) Cf. Clerc, *Aquae Sextiae*, 3e partie.

# CHAPITRE IV

## LES DEUX PREMIERS SIÈCLES DE L'EMPIRE

I. — ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE. — *a*) *Les territoires d'Arles, d'Aix et de Marseille* (1). — Les territoires des colonies d'Arles et d'Aix, avec le domaine exigu qui fut laissé à la ville libre de Marseille, occupaient non seulement tout le département actuel des Bouches-du-Rhône, mais encore une assez grande partie du Var et une portion, moins importante, du Vaucluse. Le territoire d'Arles était de beaucoup le plus considérable. Son étendue s'explique en partie par la nature de son sol; il englobait deux vastes régions semi-incultes, la plaine marécageuse de la Camargue et le plateau pierreux de la Crau; ces immenses espaces quasi désertiques font encore aujourd'hui de la commune d'Arles la plus vaste des communes de France. Mais ce n'est pas tout : il faut aussi tenir compte, pour expliquer l'exceptionnelle étendue de la cité d'Arles, des conditions dans lesquelles elle fut constituée. César voulut qu'elle remplaçât Marseille, et qu'elle devînt la métropole du pays salyen. Pour cela, il lui donna à peu près tout ce qui, de ce pays, avait jusque là relevé de Marseille. Or, on se souvient qu'au cours du premier siècle avant notre ère, les Marseillais s'étaient rendus maîtres, avec le consentement et l'appui des Romains, de la plus grande partie de la Basse-Provence, tout ce qui ne dépendait pas du castellum d'Aquae Sextiae. Il ne faut pas dire, comme on l'a trop souvent répété, que le territoire de la cité d'Aix, quand elle devint, sous Auguste, une colonie latine, fut découpé dans celui d'Arles; mais le tracé, en apparence fort capricieux, que dessine la frontière des deux cités correspond aux concessions faites par les Romains aux Marseillais pour leur permettre d'atteindre, en suivant les voies naturelles de pénétration, la grande route transversale d'Italie en Espagne.

On dispose, pour reconstituer les limites de la cité d'Arles, de trois sortes de témoignages. D'abord celui des pierres-limite, bornes qu'on ne rencontre pas ailleurs en Gaule, mais qui ont été employées pour la délimitation, particulièrement délicate, des cités d'Arles et d'Aix; tantôt triangulaires, tantôt quadrangulaires, elles portent, en abrégé, d'un côté *fines Aquensium*, de l'autre *fines Arelatensium* (2). Le deuxième genre de témoi-

(1) Voir la carte de la p. 63. Pour le territoire d'Arles, cf. notre étude dans *Arles antique*, pp. 61-78, que nous résumons ici.

(2) Ces documents sont réunis dans *C. I. L.*, XII, 5331 et add. Cf Clerc, *Aquae Sextiae*, p. 165 et pl. XXV.

gnage, très utile, mais moins sûr, est fourni par les limites des diocèses du moyen âge, qui, en général, coïncident avec celles des cités (1). Le troisième, dont on ne peut faire usage qu'avec beaucoup de précautions, est celui des inscriptions portant mention de la tribu : la tribu *Voltinia* indique Aix, la tribu *Teretina* Arles.

A l'Ouest, le territoire arlésien était limité par la rive orientale du Petit-Rhône et par le Rhône jusqu'en un point indéterminé en amont de Tarascon. Au Nord, sans qu'on puisse affirmer que la cité d'Arles s'étendît jusqu'à la Durance, il est très probable qu'elle comprenait le territoire de Glanum, près Saint-Remy : il existait, en effet, dans cette ville un *curator peculi reipublicae Glanicorum* qui semble bien avoir géré les finances de cette petite municipalité au nom des magistrats arlésiens. Il est vrai qu'au moyen âge Saint-Remy, ainsi que le bourg de Fretus, construit sur l'emplacement-même de Glanum, relevaient de l'évêque d'Avignon ; mais Mollégès, plus au Nord, appartenait au diocèse d'Arles : le témoignage de la frontière diocésaine est donc ici contradictoire. A dix kilomètres à l'Est d'Orgon, la frontière du territoire d'Arles se détachait de la Durance et se dirigeait droit vers le Sud, suivant la frontière diocésaine du moyen âge, constituée par les paroisses de Mallemort, Alleins, Aurons, Pélissanne, Lançon, La Fare, Ventabren. Là, elle remontait vers le Nord pour atteindre la route d'Italie en Espagne aux environs d'Eguilles, où a été trouvée une borne-limite. Puis, elle se dirigeait à nouveau vers le Sud, remontait la petite vallée de la Jouine, passait par Cabriès et Simiane. Aux environs de Gréasque, le territoire arlésien enfonçait un nouveau coin en territoire aixois, pour atteindre la grande route Ouest-Est près de Châteauneuf-le-Rouge. Le plateau de Belcodène appartenait au territoire d'Aix ; mais la frontière longeait le flanc oriental du plateau pour englober dans le territoire d'Arles la plaine de Trets ; par là les Arlésiens avaient un nouvel accès à la route Espagne-Italie. La haute vallée de l'Huveaune était en territoire aixois ; mais à partir d'Auriol la rivière coulait en territoire d'Arles. Vers Gémenos, la frontière tournait à l'Est pour suivre la chaîne de la Sainte-Baume et, sans doute, le cours supérieur de l'Issole. Le cours inférieur de cette rivière séparait peut-être les territoires d'Aix et de Fréjus ; la même ligne, prolongée au Sud et le long du Réal Martin, fournit la limite probable des cités d'Arles et de Fréjus. Il est certain, en tout cas, que Toulon était aux Arlésiens (2), et il y a lieu de croire qu'Hyères et la presqu'île de Giens leur appartenaient aussi (3).

(1) Cf. Albanès, *Gallia christ. nouiss.*, I, pp. 5 sq.

(2) Cf. *C. I. L.*, XII, 696 et add. : épitaphe de Q. Julius Memor, magistrat et prêtre municipal d'Arles, trouvée à Toulon. D'autre part, l'église de Toulon dépendait au moyen âge du siège d'Arles.

(3) Cf. *C. I. L.*, XII, 388.

Le territoire d'Aix, limité au Sud par la frontière que nous avons décrite, s'étendait au Nord sur la rive droite de la Durance jusqu'aux montagnes du Lubéron, qui le séparait de la cité d'Apt (1). Quant au territoire de Marseille, M. Jullian ne lui accorde pas plus d'importance que n'en avait celui de la république de Marseille au moyen âge : « Son domaine, écrit-il, était limité par les territoires de Cassis, de Saint-Marcel, d'Allauch, de Septèmes, des Pennes, de Gignac » (2). La vieille cité phocéenne, ainsi dépouillée au profit d'Arles, conservait cependant quelques points de la côte qu'elle avait jadis colonisée : le pays de Nice lui appartenait encore au IIIe siècle de notre ère (3) ; peut-être garda-t-elle aussi les îles d'Hyères et Athénopolis (Saint-Tropez) (4).

Les territoires des cités d'Aix et d'Arles étaient subdivisés en un certain nombre de *pagi*. C'étaient des survivances des tribus dont l'ensemble constituait auparavant la *ciuitas* salyenne. La preuve en est que l'un d'eux, le *pagus Lucretius*, se trouvait appartenir partie au territoire d'Arles et partie à celui d'Aix (5). Nous connaissons par des inscriptions du premier siècle de l'Empire deux *pagi* aixois : l'un, le *pagus Matauonicus*, qui avait conservé un nom indigène, se trouvait à l'extrémité orientale du territoire, dans la région de Cabasse (6) ; pour l'autre, le *pagus Iuuenalis*, qui porte un nom romain, peut-être par allusion à la fête des *Iuuenalia* instituée par Néron, nous ne saurions en marquer la place, l'inscription ayant été reproduite par Peiresc sans indication précise de provenance (7).

Telle fut, dans ses traits essentiels, la carte administrative de la Basse-Provence à partir d'Auguste. Voyons maintenant comment ce pays était gouverné.

*b) Rapports des colonies d'Arles et d'Aix avec le pouvoir central.* — De toutes les preuves de génie politique que donna l'empereur Auguste, il n'en est pas de plus remarquable que la sûreté de son jugement au sujet de la Gaule. Il comprit quelle devait être l'importance de ce pays dans l'empire, et il apporta tous ses soins à l'organiser. Il y séjourna à cinq reprises, et une fois il y resta trois ans, de l'an 16 à l'an 13 avant notre ère. C'est au cours de son deuxième séjour, en l'an 27, qu'Auguste régla le sort de la

(1) Cf. Albanès, *Gallia christ. nouiss.*, I, pp. 175 sq.

(2) Jullian, *Bull. épigr.*, V (1885), p. 168.

(3) Cf. Strab., IV, 1, 9 ; *C. I. L.*, V, 7914 : un magistrat de Marseille *episcopus Nicaeensium*, « surveillant des Niçois », vers le temps de Marc Aurèle ; *C. I. L.*, XII, 7 ; [*respublica* ?] *Massiliensium*, sur la dédicace d'un monument de Vence, inscription du début du IIIe siècle.

(4) Tac., *Hist.*, III, 43 : *Stoechadas Massiliensium insulas* ; Plin., *N. H.*, III, 35 : *Athenopolis Massiliensium* (peut signifier simplement : « fondée par les Marseillais »).

(5) *C. I. L.*, XII, 594 : *pagani pagi Lucreti qui sunt finibus Arelatensium loco Gargario*. Cf. notre commentaire dans *Arles antique*, p. 71.

(6) *C. I. L.*, XII, 342 et add.

(7) *Ibid.*, 512, dédicace du *pagus* à l'empereur Néron.

province qui désormais devait s'appeler Gaule Narbonnaise, avec un gouvernement distinct de celui des autres parties de la Gaule ; il en fit une province impériale, gouvernée en son nom par un légat ancien préteur. Cinq ans plus tard, il lui parut que cette province pouvait être mise au nombre des provinces pacifiées, où les armées ne séjournaient pas : l'administration en fut donc confiée au Sénat, qui désignait un ancien préteur pour la gouverner avec le titre de proconsul. Ce régime resta celui de la Gaule Narbonnaise jusqu'au IVe siècle. La capitale en fut d'abord Narbonne, puis, sans doute, à partir du IIe siècle, Nîmes. C'est au chef-lieu que se tenait chaque année le *concilium* de la province ; les cités d'Arles et d'Aix, comme les autres colonies ou municipes de la Narbonnaise, y envoyaient des délégués, qui prenaient part aux cérémonies solennelles du culte de Rome et d'Auguste, et disaient si leurs concitoyens étaient contents ou non du gouverneur. Ainsi les cités communiquaient avec l'empereur par l'organe de l'assemblée provinciale ; il arrivait aussi qu'elles envoyassent directement à Rome des députés chargés d'une mission spéciale auprès du prince.

Le gouverneur tenait des assises judiciaires, ou *conuentus*, dans un certain nombre de cités ; il n'est pas douteux qu'Arles et Aix furent le siège d'assises de ce genre. C'était l'occasion pour le proconsul d'entrer en contact avec les populations, de s'informer de leurs besoins et de leur faire connaître les volontés de l'empereur. Le gouverneur ou son légat, assistés de juges recrutés parmi les notables de la province, appliquaient la loi romaine ; de tous les moyens d'assimilation que Rome mit en œuvre, le droit romain fut peut-être le plus puissant.

Les impôts, directs ou indirects, étaient perçus, sous la haute direction du gouverneur, par des fonctionnaires spéciaux. Le sol des colonies d'Arles et d'Aix n'était pas exempt de l'impôt foncier ; en outre les citoyens, au moins ceux qui n'étaient pas propriétaires, étaient soumis à un impôt personnel. Ils payaient encore l'impôt du vingtième (5 o/o) sur les héritages ; et tous les habitants, citoyens ou non, payaient un impôt du même taux sur les affranchissements, de 4 o/o sur la vente des esclaves, de 1 o/o sur toute vente. Enfin les douanes constituaient une importante source de revenus pour le gouvernement central ; la Narbonnaise faisait partie d'une vaste circonscription douanière qui comprenait l'ensemble de la Gaule : on percevait à ses frontières un impôt du quarantième (2 1/2 o/o) sur la valeur des marchandises, et, à l'intérieur, de nombreux péages. La *statio Arelatensis*, ou bureau des douanes d'Arles, était particulièrement importante : on y percevait non seulement des droits de douane sur les marchandises qui arrivaient par mer, mais aussi des droits de péage pour le passage du Rhône. Une série de plombs trouvés à Lyon dans le

Rhône portent le sceau de la *statio Arelatensis* (1) ; deux inscriptions d'Arles concernent des personnages qui appartiennent à cette administration (2).

En principe, tous les citoyens romains étaient astreints au service dans la légion. En fait, l'armée impériale étant devenue une armée de métier, la légion se recruta surtout par engagements volontaires. La Narbonnaise était de toutes les provinces de l'empire celle qui fournissait le plus fort contingent aux légions. Les inscriptions d'Arles et d'Aix (3), et celles qui mentionnent des citoyens de ces villes morts à l'armée (4), nous montrent qu'elles fournissaient surtout des recrues pour la Germanie et la Bretagne. Plusieurs de ces soldats devinrent centurions ; un Arlésien, au premier siècle, fut soldat d'une cohorte prétorienne, ce qui prouve qu'Arles était dès cette époque traitée comme les plus anciennes colonies de l'Italie (5). Mais au IIe siècle nous voyons les Provençaux marquer pour le service militaire la même répugnance que les Italiens manifestaient déjà depuis longtemps : les inscriptions d'Arles nous permettent de nous rendre compte qu'à cette époque c'étaient surtout des pérégrins qui s'engageaient dans la légion pour acquérir, par ce moyen, la cité romaine. Au IIIe siècle, les deux seuls Provençaux soldats que nous connaissions, l'un à Arles, l'autre à Aix, sont des officiers d'administration qui ont fait leur carrière à Rome dans le camp des *frumentarii* (6). Pourtant, les Arlésiens n'oubliaient pas les glorieuses traditions des *Sextani*, fondateurs de leur cité : au IVe siècle, l'un d'eux, un certain Flavius Memorius, s'éleva de la qualité de simple soldat aux hautes fonctions de comte d'une province frontière (7).

Les Provençaux fournirent aussi à l'armée des officiers supérieurs recrutés soit dans l'ordre sénatorial, soit dans l'ordre équestre. Dès le milieu du premier siècle, probablement en 55, un Arlésien, Pompeius Paulinus, parvint au consulat ; il fut, l'année suivante, légat de Germanie supérieure et, en 62, Néron l'appela dans une commission de trois consulaires chargée d'administrer les revenus de l'Etat (8). Pline l'Ancien parle

(1) P. Dissard, *Coll. Récamier, cat. des plombs antiques*, nos 64-68, 731, 732.

(2) *C. I. L.*, XII, 717 : *Apronianus... uillicus XL Gal (liarum)* ; 724 : *Decumanus*, esclave des *socii portorii* ; cf 648.

(3) Pour Arles, cf. *C. I. L.*, XII, pp. 92-93 et Dessau, *Inscr. lat. selectae*, 9074 ; pour Aix, *C. I. L.*, XII, 515, 5775.

(4) *C. I. L.*, III, 2035, 4464 ; VI, 3328 ; XIII, 1159, 5613, 6959, 7014, 7296 (?).

(5) Cf. nos *Notes sur quelques inscr. d'Arles*, dans *Rev. des Et. anc.*, 1920, p. 184, no 21.

(6) Dessau, *op. cit.*, 9074 ; *C. I. L.*, VI, 3328.

(7) *C. I. L.*, XII, 673 ; cf. Jullian, *Bull. épigr.*, IV (1884), pp. 1 sq.

(8) Tac., *Ann.*, XV, 18. Sur le personnage, cf. *Prosopographia imperii romani*, III, no 479, et surtout la pénétrante étude de M. Carcopino dans *Choses et gens du pays d'Arles* (extr. de la *Revue du Lyonnais*, 1922), pp. 18 sq.

sans bienveillance de l'insolent étalage de luxe que se permettait ce provincial « dont le père n'était qu'un chevalier romain d'Arles, et dont les ancêtres étaient des rustres vêtus de peaux » (1). Mais pour nous, qui jugeons autrement que Pline, nous admirons dans une si rapide ascension les facultés d'assimiliation de la race et l'intelligente activité des négociants arlésiens. Le père de ce personnage paraît bien, en effet, avoir été un armateur d'Arles; il s'appelait comme lui Pompeius Paulinus; entre 48 et 55, il parvint à la préfecture de l'annone, une des plus hautes charges de la carrière équestre. Il fut le beau-père de Sénèque, qui lui dédia le *De breuitate uitae*(2). Tacite a rendu immortel l'héroïsme de cette Pauline qui voulut, sans y parvenir, partager la mort de son époux (3).

A côté de ces *Pompei*, nous connaissons à Arles une autre grande famille, celle des *Annii*. Un de ses membres, A. Annius Camars, parcourut, dans la seconde moitié du premier siècle, la carrière sénatoriale, moins brillament d'ailleurs que Pompeius Paulinus : il ne devint pas consul, mais fut préteur, proconsul de la province de Chypre et enfin légat du proconsul d'Afrique. On a supposé avec vraisemblance que son surnom était l'origine du mot Camargue, et qu'il avait été le principal propriétaire de l'île que ce mot désigne (4).

D'autres Arlésiens nous montrent comment on s'élevait progressivement dans l'échelle sociale. C. Junius Priscus, citoyen riche et très généreux envers sa ville natale, fut admis, à un certain moment de sa vie, dans l'ordre équestre ; Precilius Pompeianus, qui semble devoir être identifié avec un personnage du même nom, sans doute un avocat, disciple et ami du rhéteur Fronton, faisait partie des cinq décuries judiciaires : il avait la moitié du cens équestre, soit 200.000 sesterces, et appartenait à une classe sociale intermédiaire entre les simples citoyens et les chevaliers (5). Ce personnage était patron de la colonie d'Arles. Les cités provinciales choisissaient volontiers pour patrons des citoyens habitant Rome et y possédant des relations, une influence ; un membre du barreau romain était particulièrement bien placé pour jouer ce rôle de patron de sa ville natale : il pouvait plaider pour elle dans les procès où ses intérêts étaient engagés. Une épitaphe de la voie Appienne nomme un certain M. Junius Rufus Pythion, d'Aix, patron de la colonie, qualifié d'homme bon et éloquent : c'était lui aussi, à n'en pas douter, un avocat (6).

(1) Plin., *N. H.*, XXXIII, 143 : *Arelatensis equitis Romani filium paternaque gente pellitum*. Il ne saurait être question d'admettre la traduction de M. Carcopino : « capitonné par la richesse acquise de son père ».

(2) Cf. *Prosopogr. imp. rom.*, III, n° 480 et Carcopino, *op. cit.*, *l. l.*

(3) Tac., *Ann.*, XV, 63-64.

(4) Cf. L.-A. Constans, *Arles antique*, pp. 91-92, et Carcopino, *op. cit.*, pp. 10 sq.

(5) Cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, pp. 81-83.

(6) *C. I. L.*, XI, 3934 ; cf. Clerc, *op. cit.*, pl. XXXIX, 201.

Trois autres patrons de la colonie d'Aix, dont l'un était un enfant de l'ordre sénatorial et les deux autres des tribuns militaires de l'ordre équestre, furent ensevelis ensemble dans un magnifique mausolée érigé en avant de l'entrée de la cité et qui, longtemps conservé, fit partie, avec les deux tours de cette entrée, du palais des Comtes de Provence (1). Un autre aixois chevalier romain est mentionné sur une inscription du Tholonet (2).

Ainsi les inscriptions nous font connaître une aristocratie provençale qui s'insérait dans les cadres de la nouvelle aristocratie romaine. Les notables arlésiens ou aixois se répartissaient dans les différentes catégories sociales savamment hiérarchisées par les empereurs, devenant, à mesure qu'ils s'enrichissaient, jurés, chevaliers, sénateurs. C'est essentiellement par cette absorption des hautes classes, par la progressive ascension des riches aux honneurs de la cité romaine, que s'accomplit l'assimilation du pays.

c) *La vie municipale à Arles et à Aix.* — Après avoir montré quelles sortes de liens rattachaient les Provençaux à Rome, nous devons maintenant étudier dans quelle mesure et de quelle façon ils se gouvernaient et s'administraient eux-mêmes, C'est une des réussites les plus originales de l'Empire romain aux deux premiers siècles de notre ère, que l'heureuse harmonie qui s'établit alors entre les tendances particularistes du régime municipal et les tendances unitaires du régime impérial. A cette époque fut réalisé dans le monde romain un idéal bien difficilement accessible, à savoir la conciliation de ces deux principes : centralisation politique et autonomie administrative.

La constitution des colonies romaines était une réduction de celle de la métropole. Deux magistrats annuels, *duumuiri* ou *duumuiri iure dicundo*, jouaient le rôle des consuls à Rome ; deux autres étaient chargés de la police et portaient le nom d'édiles. Ces magistrats, en sortant de charge, entraient dans le conseil des décurions, sénat municipal organisé à l'image du sénat romain. C'est l'organisation que nous trouvons à Arles et à Aix. Mais, dans cette dernière ville, certaines particularités méritent de retenir l'attention. Une inscription, aujourd'hui perdue, nous fait connaitre un affranchi, L. Pompeius Hermeros, qui fut *scribe des quattuorvirs* (3) : il y eut donc une époque où les deux collèges des duumvirs et des édiles étaient, à Aix, fondus en un seul. Cette époque fut, apparemment, celle

(1) *C. I. L.*, XII, 516. Sur le mausolée, dit Tour de l'Horloge, voir Clerc, *Aquae Sextiae*, pp. 393 sq.

(2) *C. I. L.*, XII, 528. Pour L. Dudistius Novanus, chevalier romain que nous fait connaître une inscription de Marseille (*C. I. L.*, XII, 408 et add.), il se peut qu'il ait été originaire d'Aix, mais ce n'est pas certain. Voir plus loin, p. 86.

(3) *Ibid.*, 524.

où Aix était colonie latine : c'est en effet dans les municipes et dans les colonies de droit latin qu'on rencontre ce collège unique. Avant que le pouvoir exécutif fût ainsi organisé sous la forme de la collégialité, il fut confié à un personnage unique, héritier du *vergobret* des cités gauloises, et auquel on donnait le nom romain de *praetor*. Deux inscriptions, l'une d'Aix, l'autre de Narbonne, mentionnent un préteur aixois (1). Ainsi la constitution de la cité d'Aix nous permet de saisir nettement les étapes successives de la romanisation de notre pays.

Tous les cinq ans, les duumvirs accomplissaient les fonctions réservées à Rome aux censeurs et prenaient le nom de *quinquennales*. On rencontre ce titre à Arles (2) et à Aix (3). Lorsque les duumvirs et les édiles donnaient à leurs frais des jeux de gladiateurs, ils ajoutaient volontiers à leur titre l'épithète de *munerarius* ; nous connaissons deux *duumviri munerarii* à Arles (4), un *aedilis munerarius* à Aix (5). Si un duumvir était empêché de remplir ses fonctions, on nommait pour le suppléer un *praefectus pro duumviro*, comme celui que mentionne une inscription d'Aix (6).

Duumvirs et édiles étaient nommés chaque année par les décurions. Il arrivait parfois qu'une sorte de pétition publique désignât quelqu'un à leur choix : tel est le cas de C. Junius Priscus, duumvir quinquennal d'Arles, *munerarius*, qui s'intitule *candidatus Arelatensium*. C'était un homme riche dont le peuple attendait de grandes libéralités et qui, comme nous le montre l'inscription monumentale qui est gravée en double exemplaire autour de l'arène de l'amphithéâtre, ne déçut pas les espoirs des Arlésiens (7).

Il y eut d'ailleurs, à la belle époque de la vie municipale, c'est-à-dire aux I^er^ et II^e^ siècles, une émulation de générosité entre les citoyens riches. Les magistrats rivalisaient de somptuosité dans les jeux et les banquets qu'ils offraient au peuple; en outre, il arrivait souvent, surtout à partir de Nerva et de Trajan, une fois que la capacité financière des municipalités eut été mieux définie, qu'un citoyen léguât ses biens à sa ville natale (8).

(1) *Ibid.*, 517 et add., 4409.

(2) *Ibid.*, 697, 701 ; cf. L.-A. Constans, *Rev. des Et. anc.*, 1920, pp. 172 sq. et *Arles antique*, p. 82.

(3) *Rev.des Et. anc.*, 1914, p. 77.

(4) *C. I. L.*, XII, 697.

(5) *Ibid.*, 522.

(6) *Ibid.*, 529.

(7) *Ibid.*, 697 ; cf. L.-A. Constans, *Rev. des Et. anc.*, 1920, pp. 172 sq. et *Arles antique*, pp. 81-82. Nous maintenons tout l'essentiel de notre lecture après la publication de M. J. Formigé dans *Bull. des Antiq. de France*, 1922, pp. 146 sq. Il est particulièrement regrettable de voir mettre, dans cet article, sur le compte d'Héron de Villefosse des restitutions absurdes, telles que *flamen quinquennalis* ou *duorum dierum operas scenicas*.

(8) Cf. *Dig.*, XXXIII, 2, 34 : un Arlésien contemporain de M. Aurèle lègue à la ***respublica***

Les finances municipales étaient administrées, sous la responsabilité des duumvirs, par des questeurs ; on confiait parfois aussi à ces magistrats inférieurs la garde des archives (1). A partir de Trajan, il arriva souvent que l'empereur envoyât dans les colonies et municipes un *curator rei publicae ciuitatis*, chargé de remettre de l'ordre dans les finances, car elles s'étaient embrouillées à mesure que les sommes à administrer étaient devenues plus importantes. Naturellement, ce curateur était toujours choisi en dehors de la cité. Nous en connaissons un à Aix : c'est un chevalier romain nommé M. Cominius Aemilianus, ancien magistrat de la ville de Nîmes, flamine de la province de Narbonnaise, c'est-à-dire président de l'assemblée provinciale et prêtre du culte de Rome et d'Auguste (2). L'inscription mentionne qu'il était *curator Aquensi coloniae datus ab imperatore Traiano*, ce qui semble indiquer que ce fonctionnaire extraordinaire avait été nommé sur la demande des Aixois. Il n'empêche que c'est là le premier indice d'une intervention du pouvoir central dans les affaires municipales ; elle se fit, au cours du IIIe siècle, de plus en plus indiscrète, et l'équilibre entre le gouvernement de Rome et les gouvernements locaux se rompit au détriment de ces derniers. Mais la vie publique des colonies d'Arles et d'Aix avait été si active, si brillante aux deux premiers siècles de notre ère, que l'esprit municipal y survécut aux épreuves des siècles suivants : on le retrouve vivant et agissant au moyen âge et dans les temps modernes.

*d*) *La ville libre de Marseille.* — La condition politique de Marseille était très différente de celle d'Arles et d'Aix : c'était une *ciuitas foederata* (3), qui gardait ses institutions propres. Jusqu'au temps de Marc Aurèle (4), elle resta en dehors de la cité romaine : les inscriptions latines de Marseille ne nomment aucun des magistrats que nous avons trouvés dans les deux autres villes ; si l'on y rencontre, au premier siècle, — ce qui n'est pas certain — la mention de décurions (5), c'est apparemment que les membres du conseil des Six Cents avaient pris ce nom romain.

Il n'est pas sûr que César ait enlevé à Marseille le droit de battre

*Arelatensium* son domaine et sa maison, à charge d'en laisser l'usufruit à ses affranchis jusqu'au décès du dernier d'entre eux.

(1) Cf., à Aix, *C. I. L.*, XII, 525 et add. : *Sex Samicius Maximinus, aedilis, decurio, quaestor tabulari publici curator.* On a proposé de ponctuer : *quaestor, tabulari publici curator* ; mais cette lecture est contraire aux usages du style épigraphique ; il faudrait : *quaestor, curator tabulari publici.*

(2) *C. I. L.*, XII, 3212 et add.

(3) Plin., *N. H.*, III, 34: *Massilia Graecorum Phocaeensium foederata.* Cf. Strab., IV, 1, 5, c. 181 : τὴν αὐτονομίαν ἐφύλαξαν, ἣν ἐξ ἀρχῆς εἶχεν ἡ πόλις ; Dio, XLI, 25 : ἀφείλετο... τὰ λοιπὰ πάντα, πλὴν τοῦ τῆς ἐλευτερίας ὀνόματος ; de même Florus, II, 13 et Oros., VI, 15.

(4) Pour le changement qui se fit à cette époque, voir plus loin, pp. 94-95.

(5) *C.I.L.*, XII, 407, 412.

monnaie (1). La ville continuait, de même que sous la République, à être considérée comme un territoire étranger, où l'on envoyait les exilés (2). Bien que déchue de son antique puissance, et isolée dans un pays de jour en jour plus romain, elle gardait son caractère d'hellénisme. Les inscriptions grecques du IIe et même du IIIe siècle de notre ère n'y sont pas rares ; on y voit employer le grec même pour l'épitaphe de personnages qui portent des noms romains (3).

D'autre part, les inscriptions latines nous mettent en présence d'un grand nombre de Marseillais ayant un gentilice romain et un cognomen grec plus ou moins latinisé (4) ; et dans plusieurs d'entre elles la forme des lettres révèle l'influence de l'alphabet grec. Enfin, on verra plus loin que les Marseillais restaient fidèles aux divinités du monde hellénique et que la glorieuse tradition de la culture grecque se maintenait dans leurs écoles.

II. — La vie économique. — Les conditions géographiques de la Basse-Provence fixent les lois de son activité économique, lois que nous avons vu s'affirmer dès l'aube de l'histoire. Elle est le point de croisement de deux grandes voies naturelles : par elle passe la route d'Italie en Espagne, par elle la Gaule se relie à la Méditerranée. Elle doit donc être le lieu d'un intense mouvement commercial s'effectuant suivant deux lignes perpendiculaires : une grande route Nord-Ouest avec un pont sur le Rhône, un grand port de mer complété par un réseau de voies navigables, telles sont les conditions de la prospérité du pays.

Sous l'Empire romain, la vie économique de la Basse Provence s'est développée suivant les lois naturelles que nous venons de formuler ; cependant, d'autres facteurs sont intervenus pour régler ce développement. La politique impériale inaugurée par Auguste, et qui tendait à accroître de toutes façons la cohésion des différentes parties de l'empire, donna une importance particulière aux communications par terre entre l'Italie et l'Espagne. Il semble bien d'ailleurs que, d'une façon générale, la politique économique des empereurs du premier siècle, à la suite d'Auguste, ait été plus continentale que maritime ; c'est au IIe siècle seulement qu'on voit le commerce méditerranéen reprendre son ancienne activité, et en même temps l'Orient reconquérir, dans la vie du monde antique, l'influence qu'il

(1) Mommsen, *Münzwesen*, p. 675, le pense ; De la Saussaye, *Numism. de la Gaule Narb.*, pp. 78 sq., était d'avis contraire.

(2) En 25 après J.-C., meurt à Marseille L. Antonius, qu'Auguste y avait envoyé en exil (Tac., *Ann.*, IV, 44). La même année, Volcacius Moschus, rhéteur célèbre, accusé d'empoisonnement, est exilé à Marseille (Tac., *Ann.*, IV, 43 ; Senec., *Controv.*, II, 5, 13 ; cf. *Prosopogr. imp. rom.*, III, p 474, n° 621). En 58 après J.-C., exil de Cornelius Sulla (Tac., *Ann.*, XIII, 47).

(3) *Inscr. gr.*, XIV, 2432-2466.

(4) C *I.L.*, XII, pp. 59 sq.

avait un moment perdue. Enfin, Marseille n'était plus ce qu'elle avait été pendant plus de cinq siècles ; Narbonne, accrue d'une nouvelle colonie envoyée par César, et devenue la capitale de la province, voyait venir à elle une grande partie du commerce maritime ; en même temps, la colonie de Lyon, fondée en 43 avant J.-C. au carrefour des grandes routes de l'Italie et de la Celtique, se développait avec une rapidité inouïe (1). De tout cela il suit que, pendant le premier siècle tout au moins, c'est sous son aspect continental que la vie commerciale de la Basse-Provence eut le plus d'éclat ; Arles, à cette époque, fut plus un important carrefour sur la route d'Italie en Espagne qu'un grand port maritime et fluvial.

*a*) *Les voies romaines* (2). — On se souvient que l'un des premiers soins des Romains, dès qu'ils eurent pris pied dans la Gaule méridionale, fut de construire une route, la *uia Domitia*, allant du Rhône en Espagne par Nîmes et Narbonne ; mais, à l'Est du Rhône, on ne constate pas leur intervention à cet égard antérieurement à l'année 12 avant J.-C. Nous avons dit plus haut (3) comment devait s'expliquer, à notre sens, une pareille anomalie. Auguste entreprit de relier par plusieurs chaussées romaines la station de Vada Sabatia, près de Savone, où aboutissait la *uia Aemilia Scauri*, prolongement de la *uia Aurelia*, et la station d'Ugernum (Beaucaire), d'où partait la *nia Domitia*. En 12 avant J.-C., il construisit la *uia Iulia Augusta*, qui prolongeait la *uia Aemilia Scauri* jusqu'au Var. La même année, la route fut continuée au delà du Var, comme en témoignent deux milliaires trouvés à l'Ouest de Fréjus (4) ; mais on ne saurait affirmer que cette section de la route d'Italie en Espagne portât toujours le nom de *Iulia Augusta*. L'Itinéraire d'Antonin nomme *uia Aurelia* toute la route de Rome à Arles ; de plus, les vestiges encore très nets de voie romaine qui subsistent à l'Est d'Aix, entre l'Arc et la montagne du Cengle (5), sont appelés dans le pays *lou camin Aurelian ;* et cela non point en vertu d'une tradition érudite qui daterait de la Renaissance, mais en vertu d'une tradition beaucoup plus ancienne, attestée par plusieurs textes entre le XI^e^ et le XIV^e^ siècles (6). Au témoignage des milliaires, la route fut restaurée par Claude, en 43 (7), par Néron en 58 (8), par Antonin le Pieux en 139 (9) et 145 (10) ; il y

(1) Cf. Strab., IV, 3, 2 : Λούγδουνον εὐανδρεῖ μάλιστα τῶν ἄλλων πλὴν Ναρβῶνος ; id., IV, 1, 6 : Narbonne, le plus grand emporium de la Narbonnaise, Arles, ἐμπόριον οὐ μικρόν.

(2) Voir la carte de la p. 63..

(3) P. 45.

(4) *C.I.L.*, XII, 5454, 5455.

(5) Cf. Clerc, *Aquae Sextiae*, pp. 223 sq. et pl. XII.

(6) Cf. De Gérin-Ricard et Arnaud d'Agnel, *Antiq. de la vallée de l'Arc*, p. 91, n. 3 et p. 98, n. 2 ; Chaillan, *Promenades hist. dans la vallée de l'Arc*, p. 78.

(7) *C.I.L.*, XII, 5476.

(8) *C.I.L.*, XII, 5459, 5468, 5469, 5471, 5473-5 ; cf. Clerc, *op. cit.*, pl. XXVI.

(9) *C.I.L.*, XII, 5477, cf. Clerc, *op. cit.*, p. 227.

(10) *C.I.L.*, XII, 5458, 5464 ; *Rev. épigr.*, III, n° 914, et Clerc, *op. cit.*, pl. XXVI.

eut encore des réfections au IIIe siècle, sous Aurélien (1) et sous Probus (2), et au IVe siècle à plusieurs reprises (3).

Entre Aix et Arles, il n'existait pas moins de quatre routes. Celle que l'Itinéraire d'Antonin appelle *uia Aurelia* passait par Marseille et Fossae Marianae. La section Marseille-Aix, que les Marseillais appelaient *uia Aquensis* (4), est jalonnée par des localités dont les noms rappellent le chiffre des milles romains : Carts — *Quartuns* au moyen âge — à 4 milles de Marseille, Septèmes au 7e mille, et au 9e un domaine appelé *uilla Nono* dans un polyptique de 814 (5). Entre Marseille et Arles, on passait, au témoignage des itinéraires anciens, par les stations suivantes : *Solarium, Calcaria, Ad Vicesimum, Colonia Maritima, Fossis Marianis* (6). Nous plaçons *Calcaria* vers Vitrolles, *Ad Vicesimum* au passage de l'Arc, non loin de son embouchure, *Colonia Maritima* au Pont du Roi, à 3 kilomètres à l'Est de Fos (7). Il ne subsiste pas de milliaires pour la route Aix-Marseille-Arles ; mais l'inscription du pont romain de Saint-Chamas, sur lequel la route franchissait la Touloubre, remonte aux premières années du règne d'Auguste (8).

La deuxième route d'Aix à Arles, au contraire de la précédente, est jalonnée par plusieurs bornes milliaires, mais n'est mentionnée dans aucun itinéraire ancien. Les milles sont comptés à partir d'Aix en territoire aixois, à partir d'Arles en territoire arlésien. Les bornes portent le nom d'Auguste et la date de 3 av. J.-C. (9). Cette route traversait en ligne droite la partie Nord-Est de la Crau pour atteindre Arles par le Nord en contournant la région des marais. Elle est encore visible en plusieurs endroits, notamment dans les environs d'Eguilles et au pied des Alpines, entre Maussane et le Paradou.

Une troisième route se détachait de celle-ci à son entrée dans la Crau et traversait dans toute sa largeur le vaste plateau semé de cailloux, suivant à peu près la route actuelle par Saint-Martin de Crau et Raphèle. Elle franchissait les marais d'Arles, à l'endroit où passe aujourd'hui le Pont de Crau, sur un grand ouvrage d'art à deux rangs d'arches, l'étage supérieur supportant un aqueduc, qui fut d'abord simple, puis double (10) ; elle pénétrait dans la ville par une porte monumentale dont les deux tours subsistent encore, et en sortait par un arc à double baie. Le plus grand cimetière d'Arles, celui qui devait devenir célèbre au moyen âge sous le nom d'Alis-

(1) *C.I.L.*, XII, 5456.
(2) *Ibid.*, 5472.
(3) *Ibid.*, 5457, 5463, 5465, 5470.
(4) Cf. *C. I. L.*, XII, 412 ; Clerc, *op. cit.*, p. 232 et pl. XXXVIII, n° 187.
(5) Cf. Jullian, *Bull. épigr.*, V (1885), pp. 24-25.
(6) *It. Anton.* ; *Tab. Peuting.* ; *Anonym. Rauenn.*, 4, 28 ; 5, 3.
(7) Voir, pour le détail, L.-A. Constans, *Arles antique*, pp. 164-170.
(8) *C. I. L.*, XII, 647 ; cf. Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs*, I, n° 118.
(9) *C. I. L.*, XII, 5480-5489 ; cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, pp. 156 sq.
(10) Cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, pp. 391-392.

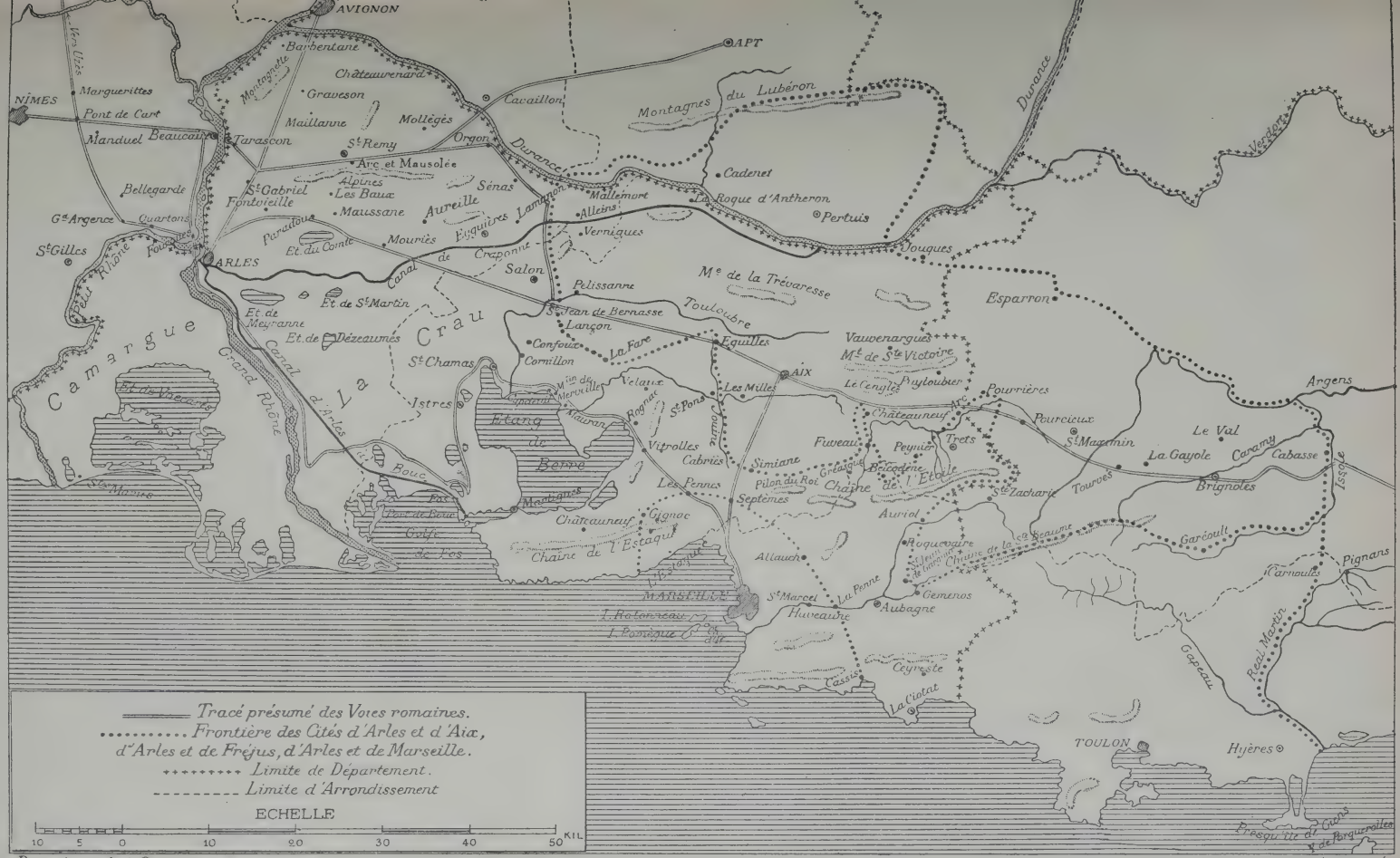


Dressé par L.A. Constans.

Ch. Emonts, del.

LE TERRITOIRE DES CITÉS. — LES VOIES ROMAINES

camps, était constitué par les tombeaux qui s'alignaient le long de cette voie en avant de la ville. Il semble résulter de ces observations que cette route de la Crau, la plus directe, devait être, dans la pensée d'Auguste, la route principale entre Aix et Nîmes.

Antérieurement à Auguste, il n'en était pas ainsi : la route d'Italie en Espagne, que l'on vînt de Gênes ou de Turin, aboutissait à Tarascon, où s'effectuait le passage du Rhône (1). Auguste ne négligea pas la route Aix-Tarascon ; une borne trouvée sur le territoire d'Orgon témoigne qu'il l'aménagea en l'an 3 avant notre ère, en même temps que la route du Sud des Alpines (2). Elle quittait celle-ci à la station de *Pisauis*, non loin de Pelisanne (3) ; par Orgon et Saint-Rémy, elle gagnait Ernaginum d'où l'on pouvait aller passer le Rhône soit à Tarascon, soit à Arles (4).

Les quatre routes augustéennes d'Aix à Arles que nous venons de décrire sommairement portent un éloquent témoignage du plan grandiose conçu par le fondateur de l'Empire, et sans doute aussi par son conseiller Agrippa, pour unir fortement à l'Italie les provinces occidentales. Cette entreprise rencontra des difficultés considérables : traversée de la Crau, franchissement des marais d'Arles, passage du Rhône. Les deux premières reçurent une solution hardie, mais qui dura peu : en effet, les routes de la Crau paraissent avoir été abandonnées de bonne heure ; car comment expliquer autrement le silence des itinéraires et l'absence de milliaires postérieurs à Auguste ? Quant au problème du passage du Rhône, il ne fut pas d'abord résolu complètement : il semble, en effet, que le pont d'Arles n'ait été construit qu'au IIe siècle (5), et que jusque là le passage du Rhône se soit fait, à l'aide de barques ou de radeaux, concurremment par Arles et par Tarascon.

Le système des voies Sud-Nord était moins développé que celui des voies Est-Ouest ; les communications étaient, pour une bonne part, assurées par la navigation sur le Rhône et sur la Durance. Néanmoins, une route d'Arles à Lyon, construite par Agrippa, doublait la grande voie fluviale (6) ; elle fut souvent réparée, sous Tibère, Claude, Antonin le Pieux, Maximien, Aurélien, Constance, Constantin et Valentinien (7). D'Aix, deux routes se dirigeaient vers le Nord : l'une allait à Riez ; elle figure sur la Table de Peutinger ; l'autre gagnait la Durance par Venelles et franchissait la rivière

(1) Strab. IV, 1, 3, c. 178-179.

(2) *C. I. L.*, XII, 5500 ; cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, pp. 162-163.

(3) Cf. L.-A. Constans, *op. cit.* p. 161.

(4) Cette route est mentionnée par la Table de Peutinger, avec les stations suivantes : *Aquis Sextis, Pisauis, Tericias, Clano, Ernagina, Arelato.* Nous plaçons *Tericias* à Orgon.

(5) Cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, pp. 341 sq.

(6) Strab., IV, 6, 11.

(7) Cf. Florian Vallentin, *La voie d'Agrippa de Lugdunum au rivage massaliote; C. I. L.*, XII, pp. 656-660.

en face de Pertuis; il ne nous en est parvenu aucun souvenir (1), mais il s'agit là d'une grande route naturelle, et qui certainement était fréquentée bien avant l'époque romaine (2).

*b) La navigation fluviale* (3). — Le trafic par voie d'eau avait son centre à Arles; il s'effectuait, par des moyens divers, sur le Rhône, sur la Durance et sur le système d'étangs et de canaux qui s'étendait entre le fleuve et son affluent. Le Rhône était une des grandes voies de pénétration de la Gaule. Strabon a très heureusement marqué la place qu'il occupe à cet égard dans notre admirable réseau de voies fluviales (4). Si, dans les temps préhistoriques, la rapidité de son cours fit qu'on lui préféra d'autres routes, une fois que la navigation se fut perfectionnée et enhardie, il fut sillonné de navires. Dès le IV^e^ siècle avant notre ère, Aristote constate que « le Rhône est navigable » (5). Pour la Durance, elle avait dès l'antiquité, à peu de chose près, le régime torrentiel qu'elle a aujourd'hui : la navigation y était certainement malaisée, et elle exigeait, comme on le verra bientôt, l'emploi de certains procédés spéciaux. Il en était de même pour les canaux peu profonds qui les unissaient.

Marais et canaux donnaient au pays d'Arles une physionomie très particulière qu'il a perdue aujourd'hui. On distingue cependant encore sur la carte les lignes essentielles du système d'étangs qui faisait à la colline d'Arles une ceinture bleue. Ces lignes sont au nombre de trois. La première est parallèle au Rhône et est marquée par la succession des étangs du Petit-Clar, de Meyranne, du Landre et du Galéjon. La seconde et la troisième s'allongent d'Ouest en Est et sont séparées l'une de l'autre par un plateau pierreux; au Nord, la vallée des Baux, en voie de desséchement, est encore coupée par le marais du Grand-Clar ou de Peluque et l'étang du Comte, la ligne méridionale est jalonnée par l'étang et le marais de Meyranne, le marais des Chanoines, le marais de Saint-Martin.

On suppose généralement que ces trois lignes d'étangs doivent leur origine à d'anciennes dérivations de la Durance : la Durance, à l'époque romaine, aurait été bien plus un fleuve indépendant qu'un affluent du Rhône (6). C'est là une opinion beaucoup trop radicale : les transformations du terrain depuis l'époque romaine n'ont pas été si profondes; la carte de Peutinger place l'embouchure de la Durance entre Ernaginum et Avignon, c'est-à-dire où nous la voyons aujourd'hui. La région des étangs et

(1) La prétendue borne milliaire de la Bastide des Jourdans, *C. I. L.*, XII, 5496, n'est pas une borne milliaire : cf. Jullian et Chaillan, *Rev. des Et. anc.*, 1917, p. 49.

(2) Voir plus haut, p.

(3) Cf. L.-A. Constans, *Arles antique*, pp. 184-194.

(4) Strab., IV, 1, 14, c. 189.

(5) Arist., *Met.*, I, 13.

(6) Cf., par exemple, Villeneuve, *Stat. des B.-du-Rh.*, II, pp. 177-178 et 1051; Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.*, I, pp. 166-172.

marais à l'Est du Rhône paraît n'avoir été, dans l'antiquité comme de nos jours, qu'un système de dépressions où s'accumulait l'eau apportée par les inondations fréquentes du Rhône et de la Durance; en outre, s'y déversaient les eaux de pluie provenant de la Montagnette, des Alpines et de la Crau. Les Romains ont dû tirer parti des étangs, plus nombreux alors qu'aujourd'hui, en les reliant par des canaux analogues aux *roubines* actuelles, et qui servaient à la fois au drainage et à la navigation.

Un certain nombre de corporations de bateliers se partageaient le monopole du trafic sur les voies navigables de la Basse-Provence. La navigation sur le Rhône était aux mains des *nautae Rhodanici et Ararici* de Lyon, nautes du Rhône et de la Saône; des places d'honneur leur étaient réservées à l'amphithéâtre d'Arles (1) et à celui de Nîmes (2); il y avait d'ailleurs des Arlésiens parmi eux : on connaît un certain Aebutius Agatho, sévir Augustal d'Arles et curateur du collège, qui était naute de la Saône (3).

Les *nautae Druentici* assuraient le transport des marchandises sur la Durance. Ils paraissent avoir eu leur siège à Arles : du moins toutes les inscriptions qui nous parlent d'eux proviennent-elles d'Arles (4). Un bas-relief trouvé récemment à Cabrières d'Aygues, village situé sur le Colostre, affluent de la Durance, nous permet de saisir sur le vif le travail des *nautae Druentici* : il représente une barque chargée de barriques; des haleurs la remorquent au moyen d'une corde passée autour de leur poitrine (5). Ainsi le vin, enfermé dans des barriques, et non dans des outres, était une des denrées que transportaient les bateliers de la Durance; ils avaient à leur service des haleurs, ces *curui helciarii* dont parle Sidoine Apollinaire (6). Un tel mode de navigation est bien naturel sur une rivière où l'insuffisance des fonds devait empêcher très souvent l'usage de la rame.

Sur les étangs et les roubines, on naviguait à l'aide de radeaux soutenus par des outres gonflées d'air. C'est un procédé qu'employaient dès la plus haute antiquité les bateliers du Tigre, et dont on use encore aujourd'hui sur ce fleuve. Les bateliers qui manœuvraient ces radeaux portaient le nom significatif d'utriculaires (7). Il y avait un collège d'utri-

(1) *C. I. L.*, XII, 714, 1.
(2) *Ibid.*, 3316.
(3) *Ibid.*, 1005.
(4) *Ibid.*, 721, 731, 982.
(5) Marc Deydier, *Bull. arch. du Comité*, 1912, pp. 87-93; Héron de Villefosse, *ibid.*, pp. 94-103 et pl. XXII; cf. Bonnard, *La navigation intérieure de la Gaule à l'époque gallo-romaine*, pp. 144-145.
(6) *Epist.* C, à Hesperius.
(7) Sur la question, longtemps controversée, des utriculaires, voir, en dernier lieu, V. Chapot, dans Saglio et Pottier, *Dict. des Antiq.*, art. UTRICULARIUS.

culaires à Arles (1), un à Ernaginum (2), un à Cavaillon (3). Les utriculaires d'Arles naviguaient sur les étangs et assuraient, avant la construction du pont, le franchissement du Rhône ; en outre, ils devaient aider à transborder sur les barques des nautes les marchandises qu'apportaient les navires des naviculaires, et vice-versa. Les utriculaires d'Ernaginum, outre la navigation sur les étangs et les canaux de la région, effectuaient peut-être le passage du Rhône entre Tarascon et Beaucaire. Enfin, ceux de Cavaillon faisaient franchir la Durance aux voyageurs et aux marchandises qui empruntaient la grande route d'Italie en Espagne par les Alpes Cottiennes.

Outre les *nautae Druentici* et les *utricularii corporati Arelatenses*, il y avait à Arles un troisième collège de bateliers : c'étaient les *nautae Atrici et Ouidis*, nautes de l'Ardèche et de l'Ouvèze (4). Le fait, au premier abord surprenant, que les nautes de deux rivières coulant sur des territoires différents fussent réunis dans un même collège, et que ce collège eût son siège dans une cité qui était en dehors de l'un et l'autre territoire, s'explique, croyons-nous, par un privilège de navigation sur ces deux cours d'eau, privilège qui aurait, au premier siècle avant J.-C., appartenu aux Marseillais, et dont les Arlésiens auraient hérité (5).

Ainsi Arles se trouvait être, sous l'Empire, le chef-lieu de la navigation fluviale dans la Basse-Provence. Tout l'appelait à ce rôle : sa situation géographique, sa condition d'héritière de Marseille, enfin son importance comme port de mer. Il est clair, en effet, que la navigation fluviale dans les Bouches-du-Rhône est surtout le complément et comme le prolongement de la navigation maritime ; un petit fait, fourni par l'épigraphie, illustre cet axiome : M. Frontonius Euporus, naviculaire marin d'Arles, était patron des nautes de la Durance et des utriculaires d'Ernaginum (6).

c) *Le commerce maritime.* — Du jour où Marseille fut vaincue par César et où la jeune colonie d'Arles fut enrichie de ses dépouilles, celle-ci était appelée à supplanter l'antique cité grecque comme grand port de la Gaule du Sud-Est. C'était chose faite au IIe siècle : l'Itinéraire maritime, composé au IVe siècle avec des documents du temps des Antonins, part de Rome et finit à Arles, Marseille n'y figurant que comme escale. Parmi les inscriptions marseillaises du temps de l'Empire, il n'en est pas qui mentionne des

(1) *C. I. L.*, XII, 700, 729, 731, 733, 4107.
(2) *Ibid.*, 982.
(3) Tessère du Cabinet des Médailles, longtemps tenue pour fausse ; cf. *C. I. L.*, XII, 136* et auct.* ; Babelon et Blanchet, *Cat. des bronzes antiques de la Bibl. Nat.*, n° 2315 ; Héron de Villefosse, *Bull. arch. du Comité*, 1912, pp. 103-116.
(4) *C. I. L.*, XII, 4107 ; cf. L.-A. Constans, *Arles antique*, p. 189.
(5) Cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, p. 190.
(6) *C. I. L.*, XII, 982.

armateurs ou des marchands. Mais cette substitution d'Arles à Marseille ne se fit pas, croyons-nous, avant le IIe siècle. Nous avons dit comment Arles, dans le système politique et économique d'Auguste, avait été essentiellement une importante étape sur la route d'Italie en Espagne. A cette époque — Strabon en témoigne — les fosses Mariennes, qui avaient contribué précédemment au développement d'Arles, s'ensablaient de plus en plus, et on n'y naviguait qu'avec peine (1). Enfin les vétérans de la 6e légion, originaires du Haut-Latium et du pays Samnite, étaient mal préparés à concurrencer victorieusement les descendants des marins de Phocée. Si, d'autre part, nous tournons nos regards vers Marseille, nous y apercevons, au Ier siècle, des signes certains de prospérité : nous voyons les vaincus de 49, quelque cent ans après, rebâtir leurs murailles en avant de l'enceinte que Jules César avait détruite (2).

Nous mettrions volontiers le développement décisif du port maritime d'Arles en rapport avec les aménagements que fit Trajan à Ostie : on sait que ce prince y construisit un nouveau port, doublant ainsi les capacités de réception du formidable emporium. Désormais, tout le blé et l'huile que la Narbonnaise envoyait à Rome pouvait être débarqué à Ostie au lieu d'être acheminé par les routes de terre ; et ce fut Arles, comme on va le voir, qui fut le grand port annonaire de la Gaule du Sud-Est. Pour qu'Arles pût jouer ce rôle, il fallait que de grands travaux lui rendissent la mer plus accessible. On ne restaura pas le canal de Marius : l'Itinéraire maritime ne l'emprunte pas pour gagner Arles, et Ammien Marcellin, décrivant les bouches du Rhône, ne nomme pas les fosses Mariennes. L'Itinéraire gagne *Gradus Massilitanorum*, le grau des Marseillais, à l'embouchure du Vieux-Rhône, et c'est ce bras du fleuve qu'il remonte pour atteindre Arles. Il faut croire qu'on travailla à le rendre plus navigable ; et nous placerions de préférence à l'époque de Trajan — mais ce n'est là qu'une hypothèse — les travaux d'aménagement du Vieux Rhône.

Le commerce maritime d'Arles était entre les mains d'une puissante corporation, celle des *nauicularii marini Arelatenses*. Nous connaissons par l'épigraphie arlésienne les noms de trois d'entre eux, M. Frontonius

(1) Strab., IV. 1, 8, c. 183.

(2) Cf. Plin., *N. H.*, XXIX, 5, 3 (9) : Crinas, célèbre médecin marseillais, contemporain de Néron, consacra 10 millions de sesterces à construire les remparts de sa patrie et ceux d'autres villes. Nous rapprochons Strab., IV, 1, 4 : τετείχισται δὲ καὶ αὕτη [θεατροειδὴς πέτρα] καλῶς καὶ ἡ πόλις σύμπασα μέγεθος ἔχουσα ἀξιόλογον. La construction de la nouvelle enceinte, englobant les faubourgs (ἡ πόλις σύμπασα), avait dû commencer dès le temps de Strabon (mort vers 25 après J.-C.). Le mur découvert place Jean Guin en est peut-être un vestige (cf. Clerc, *Rev. des Et. anc.*, 1918, pp. 47 sq. : M. Duprat, *Provincia*, I (1921), pp. 91 sq., le croit moderne). Deux nécropoles nouvelles apparaissent sous l'Empire : celle du Lazaret et celle du cours Lieutaud.

Euporus, déjà nommé, C. Secundius Eleuther et M. Aurelius Vo..., (1) auxquels il faut sans doute ajouter le chevalier romain Pompeius Paulinus, qui devint préfet de l'annone entre 48 et 55 (2). Les deux premiers, comme on le voit, sont des affranchis grecs : le cas ne devait pas être rare d'anciens esclaves de race hellénique parvenant, grâce à leur sens inné des affaires, à réaliser par le commerce maritime une fortune considérable. Les profits de l'armement faisaient en effet des naviculaires d'Arles de gros personnages. Leur richesse, et la bienveillance de l'administration romaine, assurèrent au collège une prospérité croissante : on en suit les progrès sur les inscriptions d'Arles. Au temps de Frontonius Euporus, le collège formait, apparemment, une corporation unique ; quelques années après, dans la deuxième moitié du IIe siècle, il ne comptait pas moins de cinq corporations (3).

Le collège choisissait ses patrons parmi les personnages importants qui pouvaient lui être utiles : Cn. Cornelius Optatus était duumvir, pontife et flamine à Arles (4). Q. Cominius... Agricola Aurelius Aper, chevalier romain, était « procurateur de deux Augustes », vraisemblablement Marc Aurèle et Lucius Verus, « pour le service de l'annone en Narbonnaise et en Ligurie » (5). Ce personnage, qui résidait probablement à Arles, était chargé d'assurer la contribution de la Narbonnaise et de la Ligurie au ravitaillement de Rome : c'est du moins ce qui paraît probable, car on est mal fixé sur la nature de ses fonctions (6). On ne connaît qu'un autre procurateur du même service : c'est C. Attius Alcimus Felicianus, qui était, au début du IIIe siècle, *procurator annonae prouinciae Narbonensis* (7) : la compétence du fonctionnaire ne s'étendait plus, alors, à la Ligurie. Les naviculaires, agents indispensables du ravitaillement, étaient naturellement en rapports constants avec le procurateur : on conçoit l'intérêt qu'ils avaient à se ménager sa bienveillance ; Cominius fut pour eux, atteste l'inscription, un patron excellent et irréprochable.

Le collège avait à son service tout un personnel ; une inscription d'Arles mentionne un *apparitor* du bureau des naviculaires (8), une autre un certain Q. Navicularius Victorinus, dont le gentilice dénote à coup sûr un ancien esclave du collège, affranchi par lui (9).

(1) *C. I. L.*, XII, 982, 704 ; J. Formigé, *Bull. mon.*, 1912, p. 432, et *Bull. des Antiq. de France*, 1912, p. 410.

(2) Voir plus haut, p. 56.

(3) *C. I. L.* XII. 672. Pour la date, cf. Cagnat, *Armée romaine d'Afrique*, 2e éd,, p. 238.

(4) *C. I. L.*, XII, 692.

(5) *Ibid.*, 672.

(6) Mommsen a contesté que ce procurateur ait été affecté à l'*annona urbis Romae* ; Herzog a proposé d'y voir un officier de l'*annona militaris*, ce qui paraît douteux. Cf. De Ruggiero, *Diz. epigr.*, art. *Annona*, I, p. 484.

(7) Cf. *C. I. L.*, VIII, 23948.

(8) *C. I. L.*, XII, 718.

(9) *Ibid.*, 853.

Les denrées exportées par les naviculaires pour le compte de l'annone étaient le blé et l'huile : l'huile surtout, qui est encore à l'heure actuelle la production principale de la Provence (1). Il y a à Arles la trace d'un collège chargé de manipuler l'huile de l'annone : sur une des pierres de taille arrondies qui forment accoudoir devant le premier rang des gradins de l'amphithéâtre, se lit l'abréviation DIFF, qu'il faut compléter, d'après d'autres inscriptions, *diff(usores olearii)* (2). Ces *diffusores* avaient pour métier de *transvaser* l'huile : c'étaient eux, apparemment, qui l'enfermaient dans les amphores destinées au ravitaillement de la capitale. On a trouvé à Rome l'épitaphe d'un certain L. Julius Fuscus, d'Aix, *olearius*, c'est-à-dire négociant en huile (3). Il s'était établi à Rome pour y vendre de l'huile d'Aix, à moins que la mort ne l'y ait surpris au cours d'un voyage d'affaires.

Tous les procurateurs de l'annone n'eurent pas avec les naviculaires d'Arles d'aussi bons rapports que Cominius Aper. C'est à l'un d'eux, très probablement, que Claudius Julianus, préfet de l'annone sous Septime Sévère, dut écrire pour lui ordonner de réparer des injustices dont les naviculaires d'Arles étaient victimes. Nous connaissons sa lettre par une très curieuse inscription découverte à Beyrouth en 1899. Un certain Julianus, qu'on a identifié avec beaucoup de vraisemblance avec Claudius Julianus, préfet de l'annone de Rome en 201, envoie aux naviculaires d'Arles copie de la lettre qu'il a écrite à un procurateur, — très probablement le procurateur de l'annone de Narbonnaise et de Ligurie (4). Julianus ordonne au procurateur d'assurer le règlement exact des comptes, de veiller à la sécurité des hommes attachés au service de l'annone, de faire poinçonner ou sceller les barres de fer qui fermaient les soutes à blé (5), enfin d'attacher à chaque navire un *prosecutor*, employé de ses bureaux qui accompagnera les cargaisons de blé avec mission de livrer à Rome le poids exact qu'il aura pris en charge au départ.

(1) On a retrouvé à Ostie, sous le fameux portique des corporations, la *schola* des naviculaires de Narbonne (cf. Héron de Villefosse, *Bull. des Antiquaires de France*, 1917, pp. 176 sq.; id., *La mosaïque des Narbonnais à Ostie*, *Bull. arch. du Comité*, 1918, pp. 245 sq.). Il est plus que probable que les *nauicularii Arelatenses* y avaient aussi la leur.

(2) *C. I. L.*, XII, 714, 1. — Cf. *C. I. L.*, VI, 29722, Rome ; II, 1481, Astigi (Bétique). Il est question du commerce arlésien de l'huile dans *Dig.*, XIV, 3, 13 : *Habebat quis seruum merci oleariae praepositum Arelate.*

(3) *C. I. L.*, VI, 9717 ; cf. Clerc, *Aquae Sextiae*, p. 262.

(4) *C. I. L.*, III, 14165[8]. Pour l'identification de Julianus, cf. Espérandieu, *Rev. épigr.*, 1900, pp. 113-119, n° 1351 ; Barot, *Rev. arch.*, 1905, 1, pp. 262-273 ; Waltzing, *Etude hist. sur les corp. professionnelles*, IV, pp. 616 sq. Nous ne pouvons admettre avec MM. Espérandieu et Waltzing que le procurateur soit Cominius Aper : un homme qui laisse les choses aller au point qu'une intervention énergique du préfet soit nécessaire, et dont le nom est martelé sur l'inscription, n'est pas un *patronus optimus et innocentissimus*.

(5) *Imprimi charactere regulas ferreas*. Nous nous rallions à l'interprétation de Héron de Villefosse (*Rev. épigr.*, 1905, p. 134, et *Mém. des Antiquaires de France*, LXXIV (1914), p. 164. Un bas-relief d'Ostie donné jusqu'ici, inexactement, comme représentant un *rutellum*, ou racloire (cf. Carcopino, *Mél. de l'Ecole fr. de Rome*, XXX (1910), p. 428) nous paraît figurer le sceau qui servait à apposer une marque sur les *regulae ferreae*.

L'intervention du préfet marque un vif souci de donner complète satisfaction aux naviculaires d'Arles. Si les employés de l'annone cherchaient parfois à les voler et n'hésitaient pas à brutaliser leurs subordonnés, ils trouvaient, en revanche, auprès du chef de l'administration, une protection efficace. C'est que l'Etat romain avait le plus grand besoin de leurs services : c'étaient eux qui transportaient à Rome le blé et l'huile nécessaires au ravitaillement de la ville : il importait de les ménager. L'inscription de Beyrouth nous montre que les naviculaires d'Arles avaient, au début du IIIe siècle, de l'indépendance, et qu'ils savaient en user. Ils avaient pris un « décret » au sujet des faits dont ils avaient à se plaindre ; ils avaient envoyé à Rome des délégués pour plaider leur cause ; ils avaient menacé de refuser leurs services. Le préfet, en leur écrivant, emploie des formules de politesse comme on en use d'égal à égal. Les griefs des naviculaires arlésiens ne leur étaient pas particuliers : les armateurs des autres ports s'étaient joints à eux, et il se proférait des menaces de grève générale : c'est un signe de la puissance des naviculaires d'Arles, que l'initiative de la protestation leur ait appartenu.

On s'est à bon droit étonné que cette inscription ait été trouvée à Beyrouth. On ne peut guère supposer qu'elle y ait été apportée d'Arles dans les temps modernes. Nous croirions volontiers que le préfet Julianus fit connaître à tous les naviculaires en relations avec l'annone sa lettre aux naviculaires d'Arles, parce qu'elle annonçait des mesures qui les intéressaient tous : les naviculaires de Beyrouth auraient pris l'initiative d'afficher cette lettre. Mais il n'est pas impossible non plus que les naviculaires d'Arles aient eu une succursale, une *statio*, sur la côte d'Asie Mineure, et qu'ils aient ordonné l'affichage de la lettre préfectorale dans toutes leurs succursales (1). On comprendrait mieux, dans cette hypothèse, que le nom du procurateur de l'annone de Narbonnaise ait été martelé en Syrie.

L'existence d'un semblable bureau des naviculaires arlésiens à Beyrouth n'a rien qui doive surprendre, si l'on songe aux relations actives qui unissaient Arles et la Méditerranée orientale. Une lampe découverte en 1899 à Trinquetaille porte un nom grec : Ἀγαθόποδος, œuvre d'Ἀγαθόπους ; on n'a retrouvé cette marque qu'en Asie Mineure, à Sardes (2). Ainsi une lampe romaine était fabriquée en pays grec et exportée en Gaule : de la même façon qu'aujourd'hui un « article de Paris » serait fabriqué à Vienne et vendu en Amérique. On a trouvé à Lyon, sur l'emplacement du port des *nautae Rhodanici*, des plombs de douane de Tyr et d'Alexandrie (3) ; ils indiquent des relations commerciales avec ces deux villes : or, comme les

(1) Cf. Barot, *loc. cit.*

(2) *Rev. épigr.*, 1901, n° 1389.

(3) Cf. Cagnat, *Impôts indirects*, p. 67, n° 2 ; Rostovtsew et Prou, *Cat. des plombs de la Bibl. Nat.*, pp. 20 et 29.

nautes du Rhône ne faisaient pas de commerce maritime, il faut évidemment que les marchandises d'Egypte et de Phénicie leur aient été apportées par les naviculaires d'Arles.

On le voit : le commerce des naviculaires était loin de n'être qu'un commerce d'exportation au profit de Rome ; ils faisaient aussi de l'importation : c'était même là qu'ils recueillaient le bénéfice des services par eux rendus à l'annone, car les marchandises qu'ils transportaient pour leur propre compte étaient affranchies de l'impôt du *portorium*. Cet ingénieux système d'obligations compensées par des privilèges fut la source d'une grande prospérité, tant que l'équilibre n'en fut pas rompu aux dépens de la liberté.

*d*) *L'agriculture.* — Dans l'antiquité comme aujourd'hui, le sol de la Basse-Provence offrait à l'agriculture des ressources inégales : à côté de régions fertiles, il y avait de grandes étendues désertes. La plaine de Trets, où les Marseillais, au temps de Marius, avaient des vignes, se prête merveilleusement à la culture ; de même la campagne d'Aix avec ses vallons riants et ses collines ensoleillées ; de même encore les plaines qui se blottissent entre la colline et la mer depuis Marseille jusqu'à Hyères. L'olivier était déjà, comme aujourd'hui, une des principales cultures : c'était de l'huile de Provence que manipulaient les *diffusores olearii* d'Arles, et que vendait à Rome M. Julius Fuscus, négociant aixois.

La population agricole était composée, dans des proportions difficiles à déterminer, de descendants des Celto-ligures et de colons romains. Les inscriptions à noms celtiques proviennent en très grande majorité de la campagne ; de même, c'est là que nous voyons subsister à l'époque romaine les cultes indigènes (1). Les colons romains étaient certainement moins nombreux, hors des villes, que les Celto-ligures ; mais ils laissèrent dans le pays des traces de leur activité, car ils employèrent à le mettre en valeur les qualités du paysan latin : amour du sol, ingéniosité pratique et ténacité dans la lutte contre la nature. Leur œuvre apparaît surtout dans les régions ingrates de la Basse-Provence, qu'ils travaillèrent à fertiliser.

Les grandes plaines désertiques de la Crau et de la Camargue furent, de la part des Romains, l'objet de tentatives de défrichement et de culture. Des fermes, analogues aux mas d'aujourd'hui, devaient se dresser de place en place, au milieu des étendues mornes de la Crau, principalement le long des deux voies qui la traversaient. On a retrouvé au mas d'Archaimbauld une tête de pierre ayant appartenu à une statue romaine ; elle a les caractères d'un portrait : peut-être était-ce celui du propriétaire du domaine (2) ? La Camargue était partagée en un petit nombre de *latifun-*

(1) Voir plus loin pp. 75 sq.
(2) Cf. Destandeau et Thédenat, *Bull. arch. du Comité*, 1910, p. LI.

*dia* : on se souvient qu'A. Annius Camars, au 1er siècle de notre ère, fut probablement un des principaux propriétaires de l'île, et lui légua son nom. La culture du blé et l'élevage de taureaux et de chevaux à demi sauvages en étaient sans doute, comme aujourd'hui, la principale ressource.

Quant à la région des étangs à l'Est d'Arles, les vétérans de la 6e légion et leurs descendants essayèrent d'en tirer pour l'agriculture tout le parti possible. On ne saurait accepter qu'avec beaucoup d'atténuations et de réserves l'espèce de « théorie des trois états » formulée par Lenthéric au sujet de cette région : à la phase *maritime* de l'antiquité aurait succédé la phase *paludéenne et pestilentielle* du moyen âge et d'une partie des temps modernes ; aujourd'hui s'ouvrirait, grâce au desséchement des marais, la phase *agricole* (1). En fait, l'entreprise de desséchement des marais d'Arles date, comme nous allons le voir, de l'antiquité, et elle s'est poursuivie au moyen âge grâce à l'activité du *corps des Vuidanges* (2) : en sorte que la phase *agricole* d'aujourd'hui a de bien lointaines origines.

On trouve à l'Est de Fontvieille, dans un petit vallon appelé les Taillades, d'intéressants vestiges des travaux de desséchement effectués par les Romains. Ce vallon est fermé du côté du Nord par une falaise calcaire taillée à pic. Un canal s'ouvre au bas de cette falaise et s'engage en souterrain sous le plateau qu'elle borde ; à quelques mètres à gauche de l'ouverture du canal, on voit, sculptée dans la falaise, une vaste coquille surmontant un autel auprès duquel se tient un taureau ; sur le dé de l'autel était gravée une inscription où on ne lit plus que la première partie d'un nom, M. Licinius, selon toute vraisemblance celui du personnage à qui appartenait le vallon marécageux, et qui entreprit le creusement du canal de drainage. On suit ce canal, tantôt souterrain, tantôt à ciel ouvert, sur plusieurs centaines de mètres : il devait déverser ses eaux dans le *gaudre* d'Auge. Au-dessus et à l'Est des Taillades, un autre vallon, dit de Parisot, présente une série de rigoles disposées en éventail, évidemment destinées à favoriser l'écoulement des eaux. Enfin, à 1 kilomètre au Nord-Ouest des Taillades, près de la halte du chemin de fer d'Arles à Salon dite des Carrières, on a découvert un large canal creusé dans la pierre tendre, où il faut reconnaître un ouvrage du même genre. Ici, aux Taillades, à Parisot, on a affaire à un de ces *cuniculi*, ou canaux de drainage, par lesquels les Romains ont su rendre cultivables et habitables des contrées marécageuses comme la campagne romaine ou certaines parties de l'Etrurie. Il y a lieu de penser qu'un assez grand nombre de travaux de ce genre furent faits dans toute la région à l'Est d'Arles (3).

(1) Lenthéric, *Les villes mortes du golfe de Lyon* (sic), p. 396.

(2) Cf. De Dienne, *Hist. du desséchement des lacs et marais en France avant 1789*, p. 262 ; L.-A. Constans, *Arles antique*, p. 187.

(3) Pour les détails et les références, cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, pp. 137-141.

*e*) *Les industries.* — Bien que le commerce fût l'occupation principale des Arlésiens et des Marseillais, il n'y en avait pas moins à Arles et à Marseille, comme à Aix, un certain nombre d'artisans exerçant des industries variées. Ils étaient groupés, sous l'Empire, et particulièrement à partir du IIe siècle, en corporations dont l'épigraphie nous fait connaître quelques-unes. Nous en avons déjà rencontré plusieurs, nautes, utriculaires et naviculaires. Ces différentes corporations, *collegia*, étaient administrées par un président généralement appelé *magister* ; elles possédaient une caisse, se choisissaient des patrons, avaient avec les municipalités et l'Etat des rapports qui allaient, suivant les corporations et suivant les époques, de la simple autorisation à une sorte de tutelle comportant l'octroi d'avantages variés, et même de subsides, en échange de services obligatoires (1).

Un collège que nous trouvons à la fois à Arles, à Aix et à Marseille, c'est celui des *centonarii*, qui fabriquaient, à l'aide de morceaux dits *centones*, des étoffes de laine (2). Ces artisans étaient en outre chargés par les municipalités de concourir à l'extinction des incendies. Ils n'étaient pas les seuls à qui incombât cette charge : on trouve généralement à côté d'eux les *dendrophori* et les *fabri tignuarii*. Les premiers, que l'on rencontre à Marseille et probablement aussi à Arles (3), formaient un collège de caractère complexe, à la fois religieux et industriel : ils apparaissent dans les inscriptions tantôt comme des prêtres de Cybèle et tantôt comme des ouvriers qui s'occupaient de la coupe des bois et de leur transport. Les *fabri tignuarii*, ou charpentiers, sont souvent nommés dans les inscriptions d'Arles : nous ne connaissons pas moins de six membres du collège, dont deux *magistri* (4). Les cadres de la corporation étaient larges, elle réunissait des spécialistes divers : par exemple, Q. Candidius Benignus, dont nous possédons le sarcophage muni d'une épitaphe métrique, s'était spécialisé dans la fabrication des orgues hydrauliques et de tous instruments marchant à l'aide de l'eau, tels que clepsydres ou moulins (5).

L'industrie des constructions navales, si prospère à Marseille avant 49, et qui dès lors, on s'en souvient, était organisée à Arles, prit dans cette dernière ville, sous l'Empire, un grand développement. Les ouvriers des chantiers maritimes étaient groupés en une corporation spéciale, celle des *fabri nauales* (6) ; une inscription arlésienne nous fait connaître un *architectus naualis*, ingénieur des constructions navales (7).

L'existence de vastes forêts à l'Ouest d'Arles, forêts que rappellent

(1) Cf. Waltzing, *Etude hist. sur les corp. professionnelles chez les Romains.*
(2) *C. I. L.*, XII, 700 ; 523 et add., 526 et add. ; 410.
(3) *Ibid.*, 411 ; 714, 10 et 11, cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, pp. 144 et 303-304.
(4) *C. I. L.*, XII, 719, 722, 726, 728, 736, 738.
(5) *C. I. L.*, XII, 722 ; cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, p. 142.
(6) *C. I. L.*, XII, 700, 730, 5811 ; cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, *l. l.*
(7) *C. I. L.*, XII, 723.

encore des noms comme Sylve Godesque et Sylveréal, fut pour beaucoup dans l'essor qu'y prirent les industries du bois. Elle favorisa également le développement d'autres industries ayant besoin de grandes quantités de combustible : il semble bien qu'il y ait eu à Arles des fabriques de vases et des verreries (1).

La pierre de taille n'était pas moins abondante aux environs d'Arles que le bois de construction : les carrières de Saint-Remy fournirent pour les édifices de la *colonia Iulia Paterna* un calcaire homogène et tendre, se travaillant aisément et prenant avec le temps une admirable patine. Peut-être doit-on attribuer à Arles la corporation des *lapidarii Almanticenses*, mentionnés sur une épitaphe des Aliscamps ; mais ce n'est pas certain, car on retrouve les mêmes tailleurs de pierre à Cimiez, dans les Alpes-Maritimes (2). Il convient enfin de signaler l'existence à Arles d'une fabrication qui se rattache à l'industrie du bâtiment : nous connaissons plusieurs fabricants arlésiens de tuyaux de plomb par les marques qu'ils ont laissées sur leur ouvrage (3).

Ainsi la vie économique de la Basse-Provence aux deux premiers siècles de l'Empire romain fut active et prospère, qu'il s'agît du commerce, de l'agriculture ou de l'industrie. Si on la compare à celle des siècles antérieurs, elle apparaît modifiée par trois faits nouveaux : union à un grand empire, développement de l'esprit d'association, intervention de l'administration impériale dans les échanges et la production. Il n'est pas douteux que ce furent là des facteurs de progrès, tant que se maintinrent la cohésion et la tranquillité de l'empire, et tant que l'intervention de l'Etat demeura discrète.

III. — La vie religieuse. — On constate dans la politique religieuse des empereurs, aux deux premiers siècles, le même mélange de libéralisme et d'esprit *impérial* que nous avons observé dans leur politique économique : ils respectent les cultes indigènes, laissent se développer librement les cultes étrangers, mais exigent pour Rome et Auguste des hommages solennels, et obtiennent, sans violence, par l'exemple des colons et le prestige du pouvoir, la diffusion des cultes romains.

*a*) *Les cultes indigènes.* — Les descendants des Celto-ligures abandonnaient volontiers les noms de leurs pères pour prendre des noms romains. Assez rarement, le nom indigène, pourvu d'une désinence latine, devient cognomen ou gentilice (4) ; bien plus souvent, nous voyons le fils ou la fille

(1) Cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, pp. 146-149.
(2) *C. I. L.* XII, 732 ; V, 7869.
(3) Cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, pp. 145-146.
(4) C. *Adreticius* Victor et tous les membres de sa famille, *C. I. L.*, XII, 344 ; Albucius *Ligur*, *ibid.*, 538 ; Q. Cornelius *Smertullus*, Sex. *Celtilius* Sencio, Clerc, *Aquae Sextiae*, pl. XXIX, nos 41 et 42.

d'un indigène prendre un nom purement romain (1); et nombreux sont, à coup sûr, parmi les noms propres latins ou grecs que nous rencontrons sur les inscriptions des terroirs d'Aix et d'Arles, ceux qui nous cachent des indigènes. Mais s'ils changeaient aisément de nom, en revanche, les paysans provençaux restaient fidèles à leurs dieux. Un contact de plusieurs siècles avec la cité grecque de Marseille, puis la domination politique et administrative de Rome, le voisinage de ses colons, l'incessant passage de ses marchands et de ses soldats, rien ne put ébranler sur leurs bases les modestes idoles autour desquelles s'étaient groupées, antérieurement même aux temps historiques, les tribus ligures, et qui restaient, à l'époque romaine, les divinités tutélaires d'une montagne, d'une source ou d'une vallée. L'épigraphie et l'archéologie conservent de nombreux souvenirs de ces cultes locaux : ils nous apparaissent, aux premiers siècles de l'ère chrétienne, comme le lien spirituel qui rattachait les habitants d'un canton, d'un *pays*, à leurs ancêtres des temps ligures et, à travers une suite indéfinie de générations, fixait le même groupe de familles au même coin du sol provençal. Les paysans de la Provence virent se dérouler une longue suite de siècles chargés d'histoire sans rien changer d'essentiel à leurs habitudes de vie et de pensée : de même qu'ils continuaient à se servir, à l'époque romaine, de certains outils de silex, de même leurs âmes simples gardaient intactes les antiques dévotions. Il faut que la civilisation néolithique, toute fruste qu'elle fût, ait été singulièrement bien accordée aux besoins de la race, pour que celle-ci lui ait gardé une si longue fidélité.

Le culte celtique des *Matres* était répandu sur toute l'étendue de la Gaule; mais cette dévotion commune à tous les Gaulois prenait une forme particulière dans chaque région, s'adressait à des *Matres* spéciales, protectrices d'un lieu déterminé. Au Plan-d'Aups, on adorait les *Matres Almahae* (2); dans la vallée de l'Huveaune, on rendait un culte aux *Matres Ubelnae*, vocable qui s'est conservé dans le nom moderne de la rivière (3); entre Jouques et Rians, c'étaient les *Matres Gerudatiae* (4). A Ventabren, on a trouvé une dédicace qui s'adresse, sous une forme moins précise, aux *Matrae* (5); un petit monument, aujourd'hui disparu, de la collection de Mazaugues, à Aix, portait une dédicace *Matribus* (6); sur un cippe du

(1) Silvanus Litumari f., *C. I. L.*, XII, 5749 ; Vibius Exciggorigis f., *ibid.*, 548 *a* et add. ; Q. Melius Toutonis f. Flauos, *ibid.*, 852; Prima Sanuilli f., *ibid.*, 607 ; Derceia Venilati f., *ibid.*, 5788 ; Rustica Vebrulli f., *Rev. épigr.*, 1907, n° 1664 ; Longina T. Tigornini f., Albana Atuedi, *Bull. arch. du Comité*, 1916, pp. C-CI.

(2) *C. I. L.*, XII, 330 et add. Le nom est à rapprocher du lieu dit au moyen âge *Almes*, entre Auriol et Gémenos (cf. Clerc, *Aquae Sextiae*, p. 281).

(3) Jullian, *Bull. épigr.*, V (1885), pp. 74-76; cf. id., *ibid.*, VI (1886), p. 171 ; *C. I. L.*, XII, 333 et add. ; Clerc, *op. cit.*, pl. XXX, n° 54.

(4) *C. I. L.*, XII, 505 et add.

(5) *Ibid.*, 634.

(6) *Ibid.*, 504.

Musée d'Aix, on lit : *Matribus Conseruatricibus* (1). Ces Mères guérisseuses étaient sans doute les divinités des eaux thermales. Mais le dieu spécialement adoré à ce titre était *Bormanus* (2) ou *Borbanus* (3), le dieu éponyme de Bourbon-l'Archambault, Bourbon-Lancy, Bourbonne-les-Bains, la Bourboule.

Les Nymphes, qui sont nommées sur deux dédicaces, trouvées l'une au Puy-Sainte-Réparade, l'autre à Saint-Cannadet (4), ne sont probablement que des Mères celto-ligures latinisées. De même les *Iunones* invoquées aux Saintes-Maries de la Mer (5). Sans doute faut-il encore rattacher au culte des Mères gauloises celui des Parques, que mentionnent trois et peut-être quatre inscriptions de la Basse-Provence (6). Enfin, c'étaient les divinités des eaux, Nymphes ou Mères, qui étaient adorées au temple de la Bastide forte, près des Figons, où le sanctuaire abrite un puits (7).

Sur le contrefort rocheux de Sainte-Victoire qu'on appelle le Cengle, on adorait le dieu *Cehnllus* éponyme de la montagne (8). Les forêts, les arbres étaient aussi l'objet de cultes locaux. Une inscription d'Arles, malheureusement mutilée, paraît être une dédicace au dieu *Alisanus*, en qui l'on a voulu voir, avec vraisemblance, le dieu des alisiers (9). Un autel du Musée Calvet, à Avignon, qui provient probablement de la région d'Aix, représente, à n'en pas douter, un dieu sylvestre (10). Enfin, on a supposé, non sans raison, que le temple romain du Vernègues, dont il reste encore de belles ruines, était consacré au dieu des aunes (11).

Le vent du Nord-Ouest, le mistral, était adoré sous le nom de *Circius* ; d'après Senèque, Auguste lui aurait élevé un temple (12). Rien ne prouve que ce temple se dressât, comme on l'a prétendu, au sommet du Mont Ventoux.

A côté des divinités dont nous saisissons le rapport avec tel aspect ou

(1) *Ibid.*, 497 et add.

(2) *C. I. L.*, XII, 494.

(3) Clerc, *C. r. de l'Acad. des Insc.*, 1921, p. 234 ; Cagnat et Besnier, *Année épigr.*, 1922, n° 52.

(4) *C I. L.*, XII, 5772 ; Clerc, *Aquae Sextiae*, pl. XXXII, n° 81 : lire *Nenp (h) is*.

(5) *C. I. L.*, XII, 120* = 4101 ; cf. Jullian, *J. de Savants*, 1889, pp. 502-503.

(6) *C. I. L.*, XII, 348, 1095 (= Clerc, *op. cit.*, pl. XXXII, n°s 78 et 79), 645, 659 (?). Sur la confusion des Mères barbares et des Parques romaines, cf. Renel, *Les religions de la Gaule*, p. 285.

(7) Cf. Duranti de la Calade, *Notice sur un temple antique*, etc.., dans *Documents sur l'histoire de la Provence*, fasc. 5 et 6, 1890; Lafaye, *Bull. des Antiq. de France*, 1914, pp. 292 sq.

(8) Clerc, *op. cit.*, pl. XXIX, n° 48 et notre compte rendu dans *Rev. arch.*, 1916, 1, p. 448 ; cf. Jullian, *Rev. des Et. anciennes*, 1900, p. 233.

(9) *C. I. L.*, XII, 665. *Sur Alisanus*, cf. Toutain, *Pro Alesia*, III (1917), pp. 129-140.

(10) Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs*, I, n° 93; cf. Toutain, *Les cultes païens dans l'empire romain*, III, p. 297.

(11) Cf. Clerc, *Le temple romain du Vernègues*, p. 23 : le Vernègues, *Aluernicus locus*, serait « le lieu complanté de vernes », autre nom de l'aune.

(12) Sen., *Quaest. natur.*, V, 17 ; cf. Plin., *N. H.*, II, 47 ; A. Gell., *N. A.*, II, 22.

telle force de la nature, sources, montagnes, arbres ou vent, il en est d'autres, en grand nombre, dont nous ne pouvons rien dire sinon que le culte en était étroitement limité à un canton. Près d'Hyères, au lieu dit la Font des Horts, on a découvert un ex-voto à *Uxellus* (1). Deux inscriptions de la région de Carnoules sont dédiées à la déesse *Trittia* (2). Un dieu indigène dont le nom se lit peut-être *Aciludeus* est mentionné sur une inscription de Trets (3). Si nous passons sur le territoire d'Aix, nous y trouvons une particulière abondance de petits cultes celto-ligures persistant à l'époque romaine. A Rognes (canton de Lambesc), à Lançon (canton de Salon), on rencontre *Accorus* et *Genius Acorus* (4). A Rognes également nous voyons adorer les *Vroicae* et les *Aldemehenses* (5). Toujours dans le canton de Lambesc, on a recueilli trois dédicaces à la déesse *Iboïta* (6). Au delà de la Durance, dans la région de Cadenet, on rencontre la déesse *Dexsiua* ou *Dexiua* (7), probablement l'éponyme de la tribu des Dexuviates dont parle Pline (8), le dieu *Lanoualus* (9), le dieu *Vaeosus*, assimilé à Janus (10). Dans la partie occidentale du territoire arlésien, les célèbres statues accroupies de la Roque-Pertuse et de Rognac représentent une ou plusieurs divinités qui paraissent avoir été l'objet d'un culte régional (11). *Caiiarus*, connu par une inscription d'Arles, était peut-être le dieu éponyme de quelque localité des environs (12). Enfin certains monuments anépigraphes ou portant des lettres d'interprétation incertaine doivent, selon toute apparence, se rapporter à des cultes locaux indigènes (13).

Si le caractère strictement local des cultes que nous venons de passer en revue les préserva d'être assimilés à des cultes romains, il n'en fut pas de même pour les grandes divinités communes à toute la Gaule. Le dieu au maillet est constammeut appelé, dans la Gaule méridionale,

(1) *C. I. L.*, XII, 387 ; *Rev. épigr.*, 1904, n° 1679.

(2) *C. I. L.*, XII, 255, 316. On a rapproché de *Trittia* le nom de Trets.

(3) Clerc, *op cit.*, pl. XXIX, n° 40.

(4) *C. I. L.*, XII, 5783, 5798 ; cf. *Rev. épigr.*, 1894, n° 1061.

(5) *Rev. épigr.*, 1890, n° 833. *Vroica* signifie « la bruyère ». (Dottin, *La langue Gauloise*, Gloss., s. v.

(6) *C. I. L.*, XII, 637, 638, 639 ; cf. de Gérin-Ricard, *Rev. des Et. anciennes*, 1912, p. 80.

(7) *C. I. L.*, XII, 1062, 1063, 1064 ; cf *Rev. épig.*, 1897, n° 1201. *Dexiua* est associée aux *Caudellenses* (habitants de Cadenet ?) dans 1064. Sur les explications proposées pour les deux mots, cf. Clerc, *op. cit.*, pp. 276-277.

(8) Plin , *N. H.*, III, 4.

(9) Clerc, *op. cit.*, pl. XXIX, nos 41 et 42.

(10) *C. I. L.*, XII, 1065.

(11) Voir plus haut, p. 27.

(12) *C. I. L.*, XII, 655.

(13) A La Fare, autel représentant une tête d'homme posée sur une espèce de socle (de Gérin-Ricard et Arnaud d'Agnel, *Antiq. de la vallée de l'Arc*, p. 135) ; à la Petite-Pugère, autel avec l'inscription N D (Musée Borély ; cf. Jullian, *Rev. des Et. anciennes*, 1900, p. 235).

*Siluanus* (1). Les souvenirs de son culte abondent dans la région d'Arles, et particulièrement sur le terroir de Saint-Remy (2). On en rencontre aussi sur le territoire de la cité d'Aix, à Venelles (3). Entre Salons et Aurons, non loin du Vernègues, on a trouvé un autel orné de symboles, — roue, maillet, arbres, — qui rappellent les trois grands dieux gaulois, Jupiter, Silvanus et le dieu à l'arbre (4). Le dieu celtique Taran fut assimilé à Jupiter : on a trouvé à Orgon une dédicace grecque à *Taranoos* (5) ; ailleurs, des dédicaces *Ioui*, *Ioui Frugifero*, *Ioui Conseruatori omnium rerum* (6), ne sont peut-être que la traduction latine d'un hommage au grand dieu gaulois. A Apollon fut assimilé *Belinus* ; ce dieu est mentionné sur une inscription de Gréasque, et sur une inscription du Musée d'Avignon provenant de la collection Clément (7). Mars, l'*Esus* gaulois, reçut en Gaule de nombreuses épithètes dont la plupart sont des surnoms topiques, quelques-unes des épithètes de nature ; sur les deux dédicaces qui proviennent du pays que nous étudions, l'une s'adresse à *Mars Belado* ou *Beladonnis* (8), qui semble signifier « Mars destructeur », l'autre à *Mars Giarinus*, qui ne peut guère être qu'un dieu topique (9). Mercure, équivalent latin d'un grand dieu Gaulois (10), est mentionné sur trois inscriptions d'Aix (11).

*Epona*, déesse des chevaux, dont l'origine est celtique, mais dont le culte franchit de bonne heure les limites de la Gaule, n'a pas laissé de souvenirs dans les inscriptions de la Narbonnaise ; elle nous paraît cependant avoir été adorée à Arles, où un sarcophage du Musée lapidaire offre son image (12). Ceci n'est d'ailleurs point pour nous surprendre, étant donné l'importance que devait avoir, dès l'antiquité, l'élevage des chevaux camarguais.

(1) En Gaule Belgique et dans les pays rhénans, il se nomme *Sucellus*. M. S. Reinach, *Bronzes figurés de la Gaule romaine*, pp, 137 sq., reconnait en lui *Dispater* ; contre cette opinion, cf. Jullian, *Hist. de la Gaule*, II, p. 121, n. 3, VI, p. 18, n. 3 et p. 37, n. 1 ; Toutain. *Les cultes païens dans l'empire romain*, III, pp. 224 sq.

(2) *C. I. L.*, XII, 999, 1000, 1002 (Saint-Remy) ; 1001 (Orgon) ; 662 (Arles ?) ; 4103 (Fourques) ; 5803 (Mauran). Petit bronze du Musée d'Arles, S. Reinach, *op. cit.*, p. 170, fig.

(3) *C. I. L.*, XII, 509 et add. (= Clerc, *op. cit.*, pl. XXX, n° 61).

(4) Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs*, II, n° 1691 ; cf. Jullian, *Rev. des Et. anciennes*, 1907 pp. 353 sq.

(5) *C. I. L.*, XII, p. 820. Sur ce dieu, cf. Jullian, *Hist. de la Gaule*, II, p. 124 et n 1 ; VI, p. 35 et n. 2.

(6) *C. I. L.*, XII, 498 (Aix) ; 336, 1066 et add. (Rougiers ; les deux dédicaces ont pour auteur le même personnage).

(7) Clerc, *op. cit.*, pl. XXIX, n° 47 ; *C. I. L.*, XII, 401. Sur la collection Clément, cf. Jullian, *Bull. épigr.*, V, pp. 291 sq.

(8) *C. I. L.*, XII, 503 (La Tour d'Aigues) ; cf. Clerc, *op. cit.*, p. 286 et pl. XXX, n° 59.

(9) *C. I. L.*, XII, 332, (Orgnon, près Saint-Zacharie) ; cf. Clerc, *op. cit.*, p. 285 et pl. XXX, n° 58.

(10) Cf. Caes., *Bell. Gall.*, VI, 17 : *deum maxime Mercurium colunt*.

(11) *C. I. L.*, XII, 506 et add., 507, 508 et add.

(12) Espérandieu, *op. cit.*, I, n° 180 ; cf. L.-A. Constans, *Arles antique*, p. 117.

Entre le groupe des divinités locales et celui des grandes divinités celtiques, les Proxsumes, comparables au δαίμων des Grecs, au *genius* des Romains, sortes d'anges gardiens du paganisme, occupent une place intermédiaire : leur culte, en effet, s'étend sur une région assez vaste, mais on ne le rencontre pas en dehors de la basse vallée du Rhône ; Nîmes paraît en avoir été le centre. Il est représenté sur le territoire arlésien par un petit autel trouvé aux environs d'Arles (1), et peut-être, sur les confins du territoire aixois, au Nord de la Durance, par un ex-voto aujourd'hui perdu (2).

Quel est le sens de la distinction que nous avons reconnue entre les petits cultes locaux et les grands cultes celtiques ? Il serait bien tentant d'y voir le signe de la superposition de deux religions distinctes, sinon radicalement différentes, l'une indigène, ou ligure, et l'autre gauloise. Dans cette hypothèse, les composants de l'amalgame celto-ligure ne resteraient plus indiscernables. On a essayé d'opérer la même dissociation en s'appuyant sur des faits linguistiques. Michel Bréal a cru pouvoir affirmer que quatre inscriptions dites « gauloises », provenant du Gard et de Vaucluse, appartenaient en réalité à un dialecte proche parent de l'osque et de l'ombrien (3). Quelques années plus tard, on trouvait à Ventabren, en territoire d'Arles, une stèle funéraire portant l'inscription suivante : Ουενιτουτα Κουαδρουνια. *Venitouta Quadrunia* : la première partie de ce nom de femme est celtique ; mais la seconde est italique, et M. d'Arbois de Jubainville n'hésitait pas à la qualifier de ligure (4). M. Camille Jullian n'admet pas cette distinction tentée par les linguistes : pour lui, le caractère italique de certaines formes des inscriptions appelées en témoignage s'explique par la commune origine des idiomes italiques et du gaulois (5). Il nous suffira d'avoir exposé l'état de la question : on dispose, à l'heure actuelle, d'un trop petit nombre de faits pour prétendre la résoudre.

*b*) *Les cultes grecs et orientaux.* — La population d'origine grecque ou orientale n'était sans doute pas moins nombreuse dans la Basse-Provence que la population celto-ligure ; mais elle était répartie d'une façon toute différente. Tandis que celle-ci était essentiellement rurale, celle-là se pressait dans les villes. Et elle ne s'y distribuait pas également : mais Aix était moins grecque qu'Arles, et Arles moins que Marseille. Dans Marseille la grecque, les citoyens romains furent en très petit nombre jusqu'au jour où tous les habitants de l'empire reçurent le droit de cité ; et nous ne

(1) *C. I. L.*, XII, 661 et add.
(2) *Ibid.*, 1906.
(3) *Rev. arch.*, 1897, 2, pp. 104 sq.
(4) *Rev. épigr.*, 1903, n° 1519 ; d'Arbois de Jubainville, *C. r. de l'Acad. des Inscr.*, 1903, pp. 108-111.
(5) *Hist. de la Gaule*, II, p. 366, n. 3 ; p. 371, n. 6.

connaissons qu'un seul personnage, Julius Ligus, qui porte un cognomen indigène (1) : encore n'est-il pas certain que l'inscription où il est nommé soit de provenance marseillaise. Le plus grand nombre des noms fournis par les inscriptions de Marseille sont formés d'un gentilice romain et d'un cognomen d'origine grecque ; les noms de cette sorte sont en assez forte proportion à Arles ; ils ne forment à Aix qu'une faible minorité. On ne trouve pas trace à Marseille de cultes celtiques : les dieux qu'on y adorait étaient les dieux grecs et les dieux venus de l'Orient. Au contraire, c'est la campagne d'Aix qui a fourni le plus de vestiges des cultes indigènes ; les cultes romains sont bien représentés dans l'épigraphie aixoise ; elle est muette sur les religions gréco-orientales. A Arles, la campagne adorait des divinités indigènes ; la ville honorait côte à côte les dieux de Rome et ceux de l'Orient. Entre Massalia grecque et Aquae Sextiae gallo-romaine, Arles représente la synthèse des trois éléments celto-ligure, gréco-oriental et latin ; ils s'y mêlaient dans une proportion qu'on serait bien empêché de traduire en chiffres, mais qui semble correspondre à un juste équilibre dont on ne trouve nulle part ailleurs l'équivalent.

Les divinités helléniques que nous avons vu adorer à Marseille avant l'époque romaine, Apollon, Artémis, Dictynna, Leucothéa continuèrent d'y recevoir un culte sous l'Empire : ce sont des inscriptions grecques du deuxième siècle de notre ère qui nomment Dictynna et Leucothéa (2), et la seule dédicace à Apollon qu'on ait retrouvée à Marseille est une dédicace latine (3).

Sur une curieuse épitaphe grecque d'époque romaine trouvée à Marseille, il est fait allusion, en termes fort obscurs, au rapt d'Héraklès par les dieux Pythiens (4) ; c'est un témoignage du crédit qu'avaient trouvé chez les Marseillais certains mythes de caractère ésotérique. Les religions à mystères importées d'Orient furent accueillies par eux avec une faveur marquée. T. Porcius Cornelianus, prêtre de Leucothéa, était fils de Porcius Aelianus, prophète (5). On connaît un autre prophète marseillais, Cn. Valerius Valerianus, qui vivait sous Marc Aurèle (6). M. Jullian a supposé, avec toute apparence de raison, que ces prophètes étaient les interprètes des oracles d'Isis ; il pense que le culte de la déesse égyptienne, protectrice des marins, doubla, sous l'Empire, les cultes grecs de Leucothéa et de Dictynna, et devint le culte principal des Marseillais (7). Sans aller jusqu'à prendre cette affirmation à notre compte, nous devons reconnaître que le

(1) *C. I. L.*, XII, 462.
(2) Voir plus haut, p. 30.
(3) *C. I. L.*, XII, 400.
(4) *Inscr. gr.*, XIV, 2436.
(5) *Aelianus* est la lecture d'*Inscr. gr.*, XIV, 2433 ; on lisait auparavant *Lucilianus*.
(6) *C. I. L.*, XII, 410.
(7) *Bull. épigr.*, VI (1886), pp. 118 sq.

sol de Marseille a livré à plusieurs reprises des souvenirs des divinités alexandrines ; l'Isium marseillais était peut-être dans la rue des Consuls, où l'on a trouvé une statue d'Isis (1). M. Jullian rapporte au culte d'Isis un bas-relief encastré sur la façade d'une maison de la place de Lenche, et que le peuple du Vieux-Marseille vénère comme représentant l'arrivée à Marseille de Lazare et de ses sœurs (2). En réalité, ce bas-relief se compose de deux pierres superposées qui n'ont point de rapport l'une à l'autre ; celle du dessus porte une représentation de caractère religieux, mais qui reste énigmatique : deux divinités indistinctes y sont figurées de part et d'autre d'un chien assis ; la pierre du bas, où est sculptée l'image d'une barque, provient vraisemblablement d'un sarcophage.

A Arles, l'existence du culte d'Isis est attestée par la mention d'un *pausarius Isidis*, sorte de desservant chargé de régler les arrêts du cortège dans la procession de la déesse (3), et par plusieurs idoles égyptiennes en faïence ou en bronze recueillies dans les tombes des Aliscamps ou de Trinquetaille.

Une base de marbre, aujourd'hui à Stuttgart, mais qui a été retirée au XVII^e^ siècle du port de Marseille, représente le dieu des Commagéniens, Jupiter de Doliché, debout sur un taureau, coiffé du *pileus* et tenant la foudre ; au-dessous du taureau est un aigle aux ailes éployées. L'inscription porte une dédicace faite par Octavius Paternus, sur l'ordre du dieu, pour son salut et celui des siens (4). Ce Jupiter oriental fut surtout adoré dans l'armée ; l'ex-voto de Marseille ne prouve pas du tout qu'il ait eu un temple dans cette ville, mais simplement qu'un de ses dévots y résida : Octavius Paternus avait peut-être été soldat, et il est possible, vu son surnom, qu'il fût originaire de la *colonia Iulia Paterna Arelate*.

Le culte du dieu perse Mithra, également répandu dans l'empire romain par les soldats, a laissé des souvenirs à Arles et à Glanum : ici une inscription (5), là une statue de Kronos qui, recueillie sur l'emplacement du cirque, donne à penser qu'un *mithraeum* avait été aménagé dans les substructions de ce monument (6). Il est d'ailleurs probable que la religion mithriaque s'introduisit à Arles directement et de bonne heure, avant la diffusion du mithriacisme légionnaire.

Cybèle, la Grande Déesse phrygienne, paraît avoir été adorée très anciennement à Marseille, mais nous n'en avons pas de preuve péremp-

(1) Grosson, *Recueil des antiquités et monumens marseillois*, pl. XXV, n° 3, p. 171 ; cf. *ibid.*, n° 1, buste en bronze de Jupiter Sérapis. Jullian, *loc. cit.*, p. 124.

(2) Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs*, I, n° 53 ; *C. I. L.*, XII, 402 et add.

(3) *C. I. L.*, XII, 734. Sur l'existence, problématique, de « pastophores du temple d'Isis » à Arles, cf. L.-A. Constans, *Arles antique*, p. 122 et pp. 303-304.

(4) *C. I. L.*, XII, 403.

(5) *Ibid.*, 1003.

(6) Cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, pp. 123 et n. 1.

toire. Sans doute, il n'y a pas de difficulté à appeler Cybèle la déesse protectrice des tombes qui est représentée, assise au fond d'un *naiskos*, sur les stèles de la rue Négrel (1) ; mais tout aussi bien ce peut être Déméter ou quelque Aphrodite funéraire. La Terre-Mère, régnant sur la mort d'où elle tire la vie, a pris, au cours de sa millénaire histoire et à travers son immense domaine, des noms divers suivant les temps et les lieux. Les stèles de Marseille ne nous ont livré aucun nom. Dans tous les cas, elles dénoncent l'existence d'une nécropole, et non point, comme on l'a dit souvent (2), celle d'un temple de Cybèle. Nous admettrons néanmoins comme vraisemblable que le culte de la Grande Déesse phrygienne fut introduit de bonne heure en Provence par Marseille. La religion de la Terre-Mère, que les colons de Phocée avaient apportée avec eux, les préparait, en effet, à accueillir la Grande Déesse, qui n'est que la Terre-Mère des Phrygiens. De la même manière, et pour les mêmes raisons, s'acclimata chez eux le culte de Dictynna, la Terre-Mère crétoise (3).

Le culte de Cybèle ne fut pas sans être influencé, hors de Marseille, par celui des Mères Gauloises : témoin une coupe d'argent trouvée dans le Rhône au-dessus d'Arles, où l'image de la déesse est accompagnée de fruits, d'un chien et d'oiseaux, attributs de divinités celtiques (4). A l'époque romaine, la religion métroaque prit en Provence un développement nouveau. La dame de l'Ida troyen était l'objet d'une dévotion particulière dans la famille des Jules, qui se prétendait issue d'Enée ; aussi voit-on son culte revêtir sous Auguste une signification politique : l'adorer, c'était témoigner de sa vénération pour la famille impériale. Aux Pennes, sur les confins des territoires de Marseille et d'Arles, il existait, au XVI^e^ et au XVII^e^ siècles, un bas-relief assez singulier au bas duquel se lisait une dédicace « à la Mère des Dieux, la Grande Idéenne Palatine » (5) : le dédicant a soin de spécifier qu'il s'agit de la déesse qu'on adorait à Rome, sur le Palatin. Les colons romains d'Arles, colonie fondée par Jules César, rendaient naturellement à la protectrice de la *gens Iulia* un culte attentif ; ils venaient d'ailleurs d'une région de l'Italie qui était un des principaux foyers de la religion métroaque. Sur deux monuments d'Arles sont nommées des prêtresses qui nous paraissent être des prêtresses de Cybèle (6) ; en outre, un sarcophage décoré de bas-reliefs curieux, mais d'un symbolisme obscur, est probablement celui d'une musicienne attachée à son culte (7). On possède deux

(1) Au sujet de ces stèles, voir plus haut, p. 16.
(2) En dernier lieu, Graillot, *Le culte de Cybèle*, p. 33, n. 4.
(3) Voir plus haut, p. 30.
(4) *C. I. L.*, XII, 5697, 3 ; cf. Graillot, *op. cit.*, p. 460.
(5) *C. I. L.*, XII, 405 ; Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs*, I, n° 83.
(6) *C. I. L.*, XII, 703, 708 ; cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, p. 126.
(7) *C. I. L.*, XII, 832 ; Espérandieu, *op. cit.*, I, n° 181 ; cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, pp. 124-125.

exemples de la représentation de l'Attis funéraire sur des tombes arlésiennes (1). Enfin il existait probablement à Arles, comme on l'a vu plus haut (2), un collège de dendrophores. A Marseille, la persistance du culte de Cybèle sous l'Empire est attestée par une inscription qui mentionne des *dendrophori Massilienses* (3).

*c) Les cultes romains.* — Le dieu romain par excellence, celui qui, du haut du Capitole, présidait aux destinées de la Ville, c'est Jupiter Optimus Maximus, avec ses deux parèdres Juno Regina et Minerve. Il était honoré dans les deux colonies d'Arles et d'Aix. On n'a pas encore rencontré dans ces deux villes d'inscription qui le nomme ; mais, on en a recueilli sur plusieurs points de leur territoire, à Saint-Remy, à Fabregoules, à Venelles, à Puyricard, à Saint-Zacharie, à Cadenet (4). Il semble, d'autre part, que les vestiges de temple romain qu'on voit encore à Arles, sur la place du Forum, aient appartenu à un Capitole (5). A Marseille, une inscription du temps de Marc Aurèle mentionne un *agon Iobianum*, jeux en l'honneur de Jupiter, sans doute célébré à l'imitation de l'*agon Capitolinum* qu'institua Domitien en 86 (6).

A côté de la triade Capitoline, les Provençaux de l'époque romaine adoraient séparément Jupiter, Junon, Minerve, que sans doute ils assimilaient souvent dans leur pensée à des dieux indigènes. On rencontre Jupiter à Aix, Jupiter *Frugifer* et Jupiter *Conseruator omnium rerum* à Rougiers (7), Junon à Puyloubier (8), Minerve aux Milles et à Rognac (9).

D'autres dieux du panthéon gréco-romain ont laissé des souvenirs dans les deux colonies : Diane, à Arles et à Aix (10), Liber Pater, dieu des vendanges, près d'Eguilles et à Gardanne (11), Neptune, dieu de la mer, à Arles, où sa statue, en argent, ornait la basilique (12), Hercule, dans la campagne d'Aix (13).

(1) Bazin, *Arles gallo-romain*, p. 136, n° 11 ; Espérandieu, *op. cit.*, I, n° 205.
(2) P. 74.
(3) *C. I. L.*, XII, 411.
(4) *C. I. L.*, XII, 995, 996 ; *Rev. des Et. anciennes*, 1911, p. 466 ; *C. I. L.*, XII, 500, 499 et add., 331 et add., 1069 ; Clerc, *Aquae Sextiae*, pl. XXXI, nos 62-66.
(5) Cf. L.-A. Constans, *Arles antique*, pp. 254 sq.
(6) *C. I. L.*, XII, 410 et add. ; Jullian, *Bull. épigr.*, VI (1886), pp. 118 sq.
(7) Voir plus haut, p. 79 et n. 6.
(8) *C. I. L.*, XII, 496.
(9) Clerc, *op. cit.*, pl. XXXI, n° 71 ; *Rev. des Et. anciennes*, 1922, p. 149 : le dédicant porte un nom celtique, *Canicus* (Sur ce nom, cf. *C. I. L.*, II, 5591 et Frontin., *Strat.*, II, 4, 7 et 5, 34).
(10) Arles : statue dans le monument de l'hôtel de Laval, image en bas-relief à l'amphithéâtre ; Aix : *C. I. L.*, XII, 495.
(11) *C. I. L.*, XII, 502 et add. ; Clerc, *op. cit.*, pl. XXXII, nos 82 et 83.
(12) Inscription du podium de l'amphithéâtre (L.-A. Constans, *Rev. des Et. anciennes*, 1920, pp. 172 sq.) ; dédicace par un particulier, *C. I. L.*, XII, 660 ; vase d'argent trouvé dans le Rhône en amont d'Arles avec l'image et le nom du dieu, *C. I. L.*, XII, 5697, 4.
(13) *C. I. L.*, XII, 5771 = Clerc, *op. cit.*, pl. XXXII, n° 76 ; lire : *Herculis*.

Il convient de faire une place à part à deux cultes romains qui prirent à Arles un éclat particulier : celui d'Apollon et celui de la Bonne Déesse. Apollon, à qui Auguste attribuait sa victoire d'Actium, et qu'il adorait sur le Palatin dans un temple bâti par lui, régnait sur le théâtre d'Arles ; deux beaux autels lui étaient consacrés (1) ; en même temps qu'Auguste et que Vénus, divine ancêtre de la *gens Iulia*, il présidait aux jeux de la scène. Quant à la Bonne Déesse, elle avait son temple au sommet de la colline d'Arles, sur l'emplacement de Notre-Dame de la Major. C'est là qu'a été découvert, en 1758, un autel dédié à *Bona Dea* par une *ministra*, sorte de prêtresse de rang inférieur ; sur le monument est sculptée une couronne de chêne, au milieu de laquelle on voit deux oreilles ornées de pendants (2). C'est le symbole de la déesse, toujours prête à écouter les vœux des fidèles. Semblable symbole est particulièrement fréquent sur les monuments du culte d'Isis (3) ; on peut admettre que le culte essentiellement latin de *Bona Dea* a été sur ce point influencé par la religion égyptienne. D'Arles, le culte se propagea jusqu'au delà de la Durance : on a recueilli à Vaugines, au pied du Lubéron, une dédicace à la Bonne Déesse (4).

Le culte de *Bona Dea* était desservi par des femmes. Mais le culte des grands dieux romains, *sacra populi Romani*, était confié, dans les colonies et les municipes, à des pontifes et à des augures. Ces prêtres, généralement nommés à vie, formaient deux collèges qui se recrutaient par cooptation (5). Les inscriptions d'Arles nous font connaître trois pontifes (6). A Marseille, Cn. Valerius Valerianus, qui fut fait chevalier romain par M. Aurèle et L. Verus, était *augur perpetuus* (7).

*d) Le culte de l'empereur.* — Au-dessus des augures et des pontifes, il y avait, dans les communes du monde romain, des prêtres nommés flamines, qui présidaient au culte de l'empereur vivant, associé à la déesse Rome (8). Le sacerdoce était annuel ; on y appelait les personnages les plus considérables de la cité : les cinq flamines arlésiens que nous connaissons le sont devenus après avoir été duumvirs (9). Deux inscriptions, l'une de Saint-Cannadet, l'autre de Puyricard, nous offrent l'exemple d'une famille, celle des *Iulii*, dont plusieurs membres accédèrent au flaminat

(1) Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs*, I, nos 138 et 140 ; cf. L.-A. Constans, *Arles antique*, pp. 283 et 285-287.
(2) *C. I. L.*, XII, 654 ; Espérandieu, *op. cit.*, I, no 139.
(3) Cf., à Lyon, *C. I. L.*, XIII, 1737 ; à Pompéi, Thédenat, *Pompéi*, II, p. 72 ; à Délos, Roussel, *Les cultes égyptiens à Délos*, pp. 194-195.
(4) *C. I. L.*, XII, 5830.
(5) Cf. la *lex coloniae Genetiuae*, LXVI et LXVII (*C. I. L.*, II, 5439).
(6) *C. I. L.*, XII, 692, 696, 701.
(7) *Ibid.*, 410 et add.
(8) Sur ce culte, cf. Beurlier, *Le culte impérial*, pp. 168 sq.
(9) *C. I. L.*, XII, 692, 696, 697, 701, 712.

de la colonie d'Aix (1). Une inscription trouvée à Marseille nous fait connaître un flamine honoraire : c'est L. Dudistius Novanus, chevalier romain que les Aixois revêtirent des « ornements du flaminat » (2). Le titre ordinaire est *flamen* ; on trouve pourtant deux fois à Arles *flamen coloniae*, et une inscription d'Aix mentionne un *flamen Augusti* ou *Augustalis*, appellation d'ailleurs courante (3).

Il y avait à côté des flamines des flaminiques, qui étaient en général leurs femmes ; elles étaient très probablement chargées de célébrer le culte des impératrices. On en connaît une à Aix, peut-être une à Arles (4).

Les empereurs étaient encore honorés, dans les colonies et les municipes, par un corps spécial, organisé en collège, les *seuiri Augustales*. Ils se recrutaient surtout parmi les affranchis riches, heureux d'exercer un sacerdoce qui leur donnait une place à part dans la cité, entre les décurions et la plèbe. Les sévirs Augustaux. comme les autres prêtres et comme les magistrats, payaient l'honneur qu'ils recevaient en versant une somme, *summa honoraria*, au trésor de la cité, et aussi en offrant des repas et des jeux, voire en faisant bâtir ou orner à leurs frais des édifices publics. L'épigraphie d'Arles nous fait connaître douze sévirs Augustaux, celle d'Aix davantage encore ; à Marseille, on en connaît deux. Dans les trois villes, ils portent constamment le titre de *seuir Augustalis* ; en outre, trois fois à Arles (5), deux fois à Aix (6), et sur les deux inscriptions de Marseille (7), ce titre est complété par l'épithète *corporatus*, qui marque nettement que les six prêtres d'Auguste formaient un *corpus*, un collège. Des inscriptions où ce mot figure, aucune ne paraît antérieure au milieu du deuxième siècle avant J.-C. ; nous croyons volontiers que c'est de ce moment que date, du moins dans les trois villes provençales, l'organisation définitive du sévirat en un collège. Ce collège, comme tous les autres, se choisissait des patrons, et élisait parmi ses membres des administrateurs : on connaît un patron des sévirs Augustaux d'Arles, C. Paquius Pardala (8), et un curateur du collège, Aebutius Agatho, naute de la Saône (9). Ce personnage fut sévir Augustal à Apt en même temps qu'à Arles. De même P. Sextius Florus le fut à la fois à Arles et à Aix, Quadronius Fidelis et

(1) *Ibid.*, 521, 522 et add.

(2) Cf., plus haut, p. 57, n. 2, et Clerc, *Aquae Sextiae*, pp. 298-300.

(3) *C. I. L.*, XII, 527. Clerc, *Aquae Sextiae*, pl. XXXIII, n° 90. L'inscription paraît du milieu du IIe siècle. On ne saurait décider si le personnage, C. Veratius Paternus, de la tribu *Palatina*, était citoyen d'Aix, tout en ayant une tribu personnelle, ou s'il mourut accidentellement dans cette ville, et était flamine dans sa patrie.

(4) *C. I. L.*, XII, 519, 706.

(5) *Ibid.*, 689, 704, 1005 ; cf. 700.

(6) *Ibid.*, 523 530.

(7) *Ibid.*, 400, 409.

(8) *Ibid.*, 700.

(9) *Ibid.*, 1005.

L. Vercius Priscus à Aix en même temps qu'à Narbonne (1). Dans des cas semblables, on était sévir effectivement dans une cité, et à titre honorifique dans l'autre. De la même manière, M. Frontonius Euporus, naviculaire d'Arles, Fadius, habitant de Narbonne, L. Antonius Epitynchanus, habitant d'Ostie, eurent le titre de sévirs Augustaux à Aix sans en exercer, évidemment, les fonctions (2). Il arrivait ainsi fréquemment qu'on donnât le titre de sévir à un personnage riche, étranger à la commune : c'était une façon de l'honorer en même temps qu'un moyen flatteur de faire appel à sa générosité. Trimalchion, le ridicule héros de Pétrone, voulait qu'on mentionnât expressément sur son épitaphe : « Il fut nommé sévir bien qu'absent » (3).

Le culte de l'empereur, ainsi desservi par diverses catégories de prêtres, était parmi les plus vivants de la cité. C'est par lui qu'elle manifestait son loyalisme. A Marseille, où nous n'avons trouvé que bien peu de souvenirs des dieux romains, c'est l'existence de sévirs Augustaux au deuxième siècle, en même temps que d'un *augur perpetuus*, qui décèle la transformation de l'antique cité grecque en commune de type romain. D'ailleurs, dès l'époque d'Auguste, quand Marseille était encore une ville libre, il semble qu'elle ait rendu un culte à l'empereur. On n'en saurait retenir pour preuve une dédicace à Germanicus par trois *magistri Larum Augusti*, car il semble bien que cette inscription, aujourd'hui au Musée d'Avignon, ait été apportée d'Egypte (4). Mais une inscription grecque trouvée dans l'île de Lesbos reproduit un décret d'une ville d'Asie, peut-être Mytilène, en l'honneur d'Auguste, et énumére des villes où ce décret devra être affiché ; Marseille est du nombre. Cela donne à penser qu'il y avait à Marseille un temple ou un autel d'Auguste au mur duquel le décret fut apposé (5). Ainsi le culte de l'empereur, qui unit si puissamment au gouvernement de Rome les colonies et les municipes, fut pour Marseille, ville libre, le premier degré de l'assimilation.

IV. — Les arts. La vie intellectuelle et morale. — *a*) *Les arts.* — Il ne nous appartient pas ici d'étudier en détail les monuments antiques dont les ruines sont une des gloires de la France du Sud-Est. Il nous suffira de les caractériser, de montrer ce qui les distingue parmi les autres monuments de la Gaule et du monde romain, et dans quelle mesure on peut parler d'un art provençal antique.

(1) *Ibid.*, 705, 4414, 4424.
(2) *Ibid.*, 982, 4528 et add. ; XVI, 296.
(3) Petr., *Satir.*, 71.
(4) *C. I. L.*, XII, 406. Collection Clément. L'inscription est datée de la cinquième année du règne de Tibère, mode de datation égyptien.
(5) *Inscr. gr.*, XII *(Inscr. maris Aegei)*, fasc. 2, n° 58. Dittenberger, *Orientis gr. inscr. selectae*, n° 456.

Il est incontestable que le beau mouvement artistique dont témoignent les monuments d'Arles, de Saint-Remy, d'Orange, a sa cause directe dans l'arrivée des colons romains en Provence. C'est pour embellir la colonie qu'ils avaient fondée que les vétérans de César établis à Arles construisirent, en quelques années, sous le règne d'Auguste, une enceinte de murailles avec portes monumentales, des arcs de triomphe, un forum avec tous les édifices publics qu'il comporte, un théâtre, un amphithéâtre, un cirque ; tous ces monuments, élevés pour répondre aux besoins d'une colonie romaine, portent la marque du génie romain. Cependant, si l'on observe l'enceinte d'Arelate, on constate que la fortification en demi-lune de la porte de la Redoute, analogue à ce que l'on trouve, au même moment, à Aix et à Fréjus (1), est une particularité dont le monde hellénique offre les modèles. Les arcs de triomphe d'Arles — il y en avait probablement trois — ont disparu aujourd'hui ; mais il reste de deux d'entre eux des souvenirs qui nous permettent de nous en faire une idée. L'un était le prototype du célèbre arc d'Orange ; comme lui, il était décoré de trophées qui rappelaient les victoires de la légion fondatrice de la colonie : représentation réaliste, quoique parfois influencée par l'imitation de monuments hellénistiques, en particulier ceux de Pergame. L'autre arc de triomphe était remarquable par son architecture composite et par son ornementation très libre, très séduisante, où la fantaisie décorative s'alliait à un symbolisme expressif. Le forum, avec son cryptoportique double, est d'un type jusqu'à présent unique, dont on trouvera peut-être quelque jour l'équivalent dans l'Orient grec ; la construction de ces galeries, très semblable à celle des parties basses du théâtre et de l'amphithéâtre, unit d'une façon remarquable l'élégance à la solidité. Le théâtre, très voisin de celui d'Orange, est romain par l'ensemble de la conception, et sa façade offre la même décoration composite que l'arc dont il vient d'être question ; mais la forme de l'orchestre rappelle les théâtres grecs, et l'ornementation plastique était tout entière empruntée à l'art des sculpteurs grecs. Pour l'amphithéâtre, dont celui de Nîmes est comme une réplique (2), c'est un type de monument essentiellement romain ; pourtant, on note encore ici une influence hellénique dans l'emploi, au lieu de voûtes, de plafonds en grandes pierres plates. Il n'est pas resté à l'Est du Rhône d'exemplaire complet de l'architecture religieuse du temps de l'Empire ; c'est par la Maison carrée de Nîmes qu'on peut se faire une idée de ce qu'étaient les

(1) Pour Aix, Cf. Clerc, *op. cit.*, pp. 421 sq : les tours du Trésor et du Chaperon ; pour Fréjus, cf. Blanchet, *Les enceintes romaines de la Gaule*, pl. XIX, 3. Sur les monuments d'Arles, cf. L.-A. Constans, *Arles antique*, livre II.

(2) Les deux monuments ont eu peut-être le même architecte ; celui de l'amphithéâtre de Nîmes s'appelait T. Crispius Reburrus (*C. I. L.*, XII, 3315 ; cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, p. 321, n. 3.

temples d'Arles et d'Aix. De même que ce glorieux chef-d'œuvre, les ruines du temple du Vernègues trahissent, par la façon dont sont traitées les colonnes et les chapiteaux corinthiens, une influence grecque (1).

Plus encore que celle des monuments publics, l'architecture et la décoration des monuments funéraires, mausolées, sarcophages, stèles et cippes, font penser à l'art hellénistique (2). Le tombeau des Jules, à Saint-Remy, un des plus beaux exemplaires de l'architecture funéraire des anciens, n'est pas un ouvrage unique, exceptionnel en Provence ; il est, au contraire, le représentant d'un type. Nous avons lieu de croire, en effet, qu'il exista à Arles un monument très semblable, dont peut-être celui de Saint-Remy ne fut qu'une imitation (3) ; à Aix, l'un ou l'autre de ces tombeaux insignes fut imité, au IIe siècle, dans le mausolée qui subsista jusqu'à la veille de la Révolution sous le nom de Tour de l'Horloge (4). Ici encore, nous retrouvons l'influence de l'Orient hellénisé : il faut chercher le prototype du monument de Saint-Remy dans le célèbre mausolée d'Halicarnasse ; les bas-reliefs — guirlandes soutenues par des masques et tableaux de batailles — sont, aussi bien que la conception architecturale, inspirés de la tradition hellénistique. Celle-ci, d'ailleurs, sous le climat de la Provence, se tempère, se dépouille de tout excès, retrouve la grâce divine de l'antique Hellade, revêt des qualités de mesure et de goût qui semblent annoncer, à quinze siècles de distance, la Renaissance française.

Les mêmes qualités se reconnaissent dans les chefs-d'œuvre de la sculpture arlésienne : en ornant leur théâtre de copies d'œuvres grecques, les colons d'Arelate procédèrent avec un éclectisme que guidait le goût de la perfection élégante ; c'est le caractère commun de marbres comme la célèbre Vénus d'Arles, la déesse au nez cassé, les deux autels d'Apollon, les danseuses (5). Quant à la statue colossale d'Auguste, elle est sans doute dûe au ciseau d'un artiste grec, qui a représenté l'empereur dans la nudité héroïque (6).

On connaît le nom d'un *marmorarius* d'Arles, Philiscus, qui a laissé sa signature sur une console d'un édifice voisin du forum (7). Nous connaissons en outre, par un monument du Musée du Louvre, non seulement le nom, mais aussi les traits d'un sculpteur marseillais du temps de l'Empire, Titius Gemellus, qui fit lui-même son buste pour qu'il fût

(1) Cf. Clerc, *Le temple romain du Vernègues*, pp. 10-15.
(2) Cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, pp. 374 sq.
(3) Cf. L -A. Constans, *op. cit.*, pp. 338 sq. et 363 sq.
(4) Cf. Clerc, *Aquae Sextiae*, pp. 393 sq.
(5) Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs*, III, 2516, 2530 ; I, 138, 140 ; III, 2526, 2533, 2531. Cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, pp. 285 sq.
(6) Cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, pp. 288 sq.
(7) Cf. L.-A. Constans, *op. cit.*, p. 263.

placé sur sa tombe (1). Mais on n'a pas trouvé à Marseille, non plus qu'à Aix, d'œuvres plastiques importantes pour la période qui nous occupe. C'est à Arles que fut, pendant tout le temps de l'Empire, la capitale artistique de la Provence.

Sans doute il serait excessif de parler d'une école arlésienne d'architecture et de sculpture ; nous avons affaire à un art d'imitation : mais d'imitation qui fut, dans une certaine mesure, originale. Les monuments antiques du Midi de la France se distinguent par la perfection du goût, par une charmante délicatesse qui n'exclut pas la force, par quelque chose enfin d'aisé et d'élégant qui unit les grâces de l'alexandrinisme à la robustesse romaine ; et c'est Arles qui semble avoir élaboré la formule de ce style auquel le nom d'helléno-romain convient mieux, si l'on veut en marquer les origines, que le terme usuel de gallo-romain, et qu'on appellera simplement provençal si l'on considère les développements ultérieurs de l'art en Provence : car la formule synthétique dont ce style s'inspire était si parfaitement adaptée au pays et à la race que les œuvres qu'elle a produites sont, avec la poésie des troubadours et celle de Mistral, l'expression la plus heureuse du génie de la Provence.

Cette race sensible à toutes les formes de la beauté aimait la musique, la danse, l'art dramatique : des théâtres comme celui d'Arles offraient au peuple de la ville et des campagnes des représentations variées. Un fragment d'inscription grecque conservé au Musée lapidaire d'Arles fait allusion à un concours de pantomime (2) ; une autre inscription arlésienne donne le nom d'un acteur et celui de la troupe à laquelle il appartenait : *Primigenius scaenicus ex factione Eudoxi* (3).

D'autres distractions, celles-là proprement romaines, — combats de l'amphithéâtre et courses du cirque — avaient aussi les faveurs des Arlésiens : les fêtes religieuses, les fêtes publiques, les funérailles des grands personnages, tout était prétexte à donner des jeux, que multipliait la libéralité des magistrats ou leur désir de se rendre populaires. A Marseille, on célébrait aussi des jeux, sur la nature desquels nous ne sommes pas renseignés, mais auxquels nous savons que présidaient des commissaires spéciaux nommés, d'un nom grec, agonothètes ; on en connaît deux, Cn. Valerius Valerianus (4) et C. Memmius Macrinus (5).

*b) Les écoles.* — Marseille, dont les écoles avaient eu beaucoup d'éclat au temps de la République romaine, et qui avait été, selon le mot de

(1) *Catalogue sommaire des marbres antiques du Louvre*, 1922, p. 14, n° 427 ; *Inscr. gr.*, XIV, 2456.
(2) *Inscr. gr.*, XIV, 2474 ; cf. L.-A. Constans, *Rev. des Et. anciennes*, 1920, p. 181, n° 18.
(3) *C. I. L.*, XII, 737.
(4) *Ibid.*, 410 et add. ; cf. Jullian, *Bull. épigr.*, VI, pp. 118 sq.
(5) *C. I. L.*, V, 7914.

Strabon (1), l'institutrice des Barbares, continua d'être sous l'Empire un centre brillant de culture grecque. Le même Strabon nous dit que l'élite de la société romaine prenait, de son temps, l'habitude d'aller étudier à Marseille plutôt qu'à Athènes (2). Tacite appelle Marseille, où son beau-père Agricola fit ses études, *sedem aç magistram studiorum* (3).

Cet enseignement était purement grec. La langue et la littérature latines étaient enseignées, mais c'était par des maîtres grecs : tel « Athenadès, fils de Dioscoride, professeur de lettres latines », que nous fait connaître une inscription grecque du IIIe siècle (4). La principale étude était celle de la rhétorique et de la philosophie : Agricola s'adonna à la philosophie, nous dit Tacite, « plus qu'il n'est permis, d'ordinaire, à un Romain et à un sénateur ».

Nous connaissons, principalement par Sénéque le Rhéteur, les noms de plusieurs maîtres marseillais : Oscus, qui parlait bien, mais abusait des figures; Pacatus, d'esprit caustique, et dont les mots brûlaient comme un fer rouge (5); Agroitas, qui enseigna à Rome (6); Volcacius Moschus, de Pergame, élève d'Apollodore, qui fut exilé à Marseille par Auguste : les Marseillais l'accueillirent si bien qu'il légua toute sa fortune à sa nouvelle patrie (7).

On enseignait aussi à Marseille la médécine; les médecins marseillais formaient une école qui était, avec celles de Lyon et de Bordeaux, la plus florissante de la Gaule. On connaît les noms de trois d'entre eux : Crinas, Charmis (8), et l'oculiste Démosthenès Philalethès (9). Crinas et Charmis furent célèbres à Rome sous Néron; successivement, leurs méthodes thérapeutiques firent fureur : l'un réglait minutieusement l'alimentation et établissait de secrétes correspondances entre les heures de repas et le cours des astres, l'autre plongeait ses malades dans l'eau froide, fût-on au cœur de l'hiver.

La pharmacie, auxiliaire de la médecine, était également en honneur à Marseille; il semble qu'il s'y soit tenu un grand marché d'herbes médicinales (10).

A Arles, nous connaissons un médecin, Dionysius, élève de Julius

(1) Strab., IV, 1, 5, c. 181.
(2) Strab., *l. c.* ; cf. Tac., *Ann.*, IV, 44.
(3) Tac., *Agr.*, 4.
(4) *Inscr. gr.*, XIV, 2434. On connaît aussi un précepteur marseillais, T. Flavius Nicostratus, καθηγητής (*Ibid.*, 2454).
(5) Sen. Rhet., *Controu.*, X, praef., 10.
(6) Id., *ibid.*, II, 6, 12.
(7) Id., *ibid.*, II, 5, 13; Tac., *Ann.*, IV, 43; Porphyr. ad Horat , *Ep.*, I, 4, 9; cf. *Prosopographia imperii romani*, III, p. 474, nº 621. Se confond peut-être avec Oscus.
(8) Plin., *N. H.*, XXIX, 9 et 10.
(9) Galen., VIII, 727; XIII, 855.
(10) Dioscorid., III, 28 (31), 53 (60), 55 (62) ; Galen., IV, 7.

Hermès, qui était peut-être oculiste (1). Des cachets dont ces spécialistes estampillaient leurs collyres nous apprennent les noms de deux autres oculistes arlésiens, Kosmos et L. Tettius Sabinus (2). L'intense réverbération du soleil dans la Camargue et dans la Crau et ses conséquences fâcheuses pour la vue expliquent peut-être le développement de l'école ophtamologique d'Arles.

En ce qui concerne les écoles de rhétorique et de philosophie, l'éclat des écoles de Marseille n'empêcha pas qu'il n'y en eût à Arles, et de florissantes. La jeune colonie romaine, rivale de l'antique colonie grecque, après l'avoir supplantée comme place de commerce et éclipsée comme ville d'art, ne voulut pas non plus lui laisser sans partage la gloire des lettres. Les deux villes peuvent revendiquer le mérite d'avoir fait de la Basse-Provence aux deux premiers siècles de l'Empire un des plus brillants foyers de culture du monde antique.

Les étudiants arlésiens, ou *scholastici*, étaient de la part des autorités municipales l'objet d'attentions particulières : ils avaient des places réservées à l'amphithéâtre (3). Parmi eux on compte Precilius Pompeianus, qui devint avocat à Rome et fut l'ami de Fronton (4), et le sophiste Favorinus, que son éloquence rendit universellement célèbre sous Hadrien.

*c) Favorinus.* — Ce personnage, dont Philostrate a écrit la vie (5), dont Aulu-Gelle, qui fut son disciple, a recueilli maint propos, était d'origine gauloise, parlait et écrivait le grec, enfin était citoyen romain et enseigna à Rome. Exemple bien significatif de ce croisement d'influences dont la civilisation provençale est issue. Favorinus se distingua d'abord comme sophiste, et il alla conquérir la gloire de l'éloquence dans ces villes de l'Orient grec où l'art d'improviser brillamment donnait en peu d'années la renommée et la fortune. Il soutint en Asie une lutte violente — et qui devait plus tard se renouveler à Rome — avec le sophiste Polémon ; deux villes se passionnèrent pour l'un et l'autre adversaire : les Ephésiens soutenaient Favorinus, Smyrne était pour Polémon. Il voyagea en Grèce, on ne saurait dire au juste à quelle époque; son passage à Athènes souleva l'enthousiasme et lui valut l'honneur d'une statue; il se lia avec Plutarque, et peut-être connut Epictète. La renommée l'avait précédé à Rome, où Hadrien l'accueillit avec faveur. Pourtant il encourut un jour sa disgrâce ; c'est à ce moment que ses compatriotes le nommèrent flamine et que, faute de pouvoir en être dispensé par le prince, il dut accepter, à son corps défen-

(1) *C. I. L.*, XII, 725 ; cf. Espérandieu, *Signacula medic. ocular.*, n° 118.
(2) Espérandieu, *op. cit.*, n° 54 (= *C. I. L.*, XII, 5691, 3) et 178.
(3) *C. I. L.*, XII, 714, 12 ; cf. L.-A. Constans, *Arles antique*, p. 304.
(4) Voir plus haut, p. 56.
(5) Philostr., *Vitae Soph.*, I, 8 ; A. Gell., *Noctes atticae*, IV, 1, 18 ; XIII, 25 (24), 4 ; XVII, 19, 1 et 5. Cf. Collardeau, *De Favorini Arelatensis studiis et scriptis*, thèse, 1903 et L.-A. Constans, *op. cit.*, pp. 92 sq.

dant, ce coûteux honneur. Un si médiocre empressement à ses devoirs de citoyen d'Arles ne nous dispose pas à juger favorablement son caractère. Cet homme, dont les origines, la formation, la profession-même avaient fait un cosmopolite, était mal protégé contre les suggestions de l'égoïsme. Toutefois, ce n'était pas un pur dilettante, et, bien que certains de ses écrits ne soient que de la sophistique la plus futile, d'autres parties de son œuvre, autant que nous en pouvons juger par quelques fragments, révèlent des préoccupations de moraliste : il avait prononcé un discours contre l'emploi des nourrices mercenaires ; un autre contre les astrologues. Son œuvre était d'ailleurs considérable et d'une grande variété : à côté de simples exercices d'école, comme l'*Eloge de Thersite*, l'*Eloge de la fièvre quarte*, une *Apologie des Gladiateurs*, il avait écrit dix livres de *Discours pyrrhoniens*, trois livres *Sur les perceptions adéquates*, des dialogues, enfin deux gros ouvrages à caractère encyclopédique, *Recherches sur toutes sortes de choses* et *Mémoires* (1). Quoique rattaché à l'école sceptique de la nouvelle Académie, il était curieux de toute science. Il paraît avoir été également doué pour l'éloquence, pour la spéculation philosophique et pour la recherche érudite. Vivant à une époque où l'habileté aux jeux les plus vains de l'esprit était tenue pour la marque du génie, ce Celte hellénisé n'eut pas de peine à se montrer parmi les plus habiles. Mais il n'était pas qu'un sophiste ; il avait une intelligence vive, une universelle curiosité, un certain souci de morale ; il semble qu'il y ait eu en lui quelque chose du sérieux aimable de sa race. Peut-être ne lui a-t-il manqué, pour que son nom fût grand dans l'histoire des lettres, que de vivre dans un milieu moins factice et d'être moins sensible aux fumées de la vanité.

(1) Les fragments connus de ces deux ouvrages ont été recueillis par Ch. Müller dans *Hist. gr. fragm.*, coll. Didot, III, pp. 577 sq.

# CHAPITRE V

## LE IIIe ET LE IVe SIÈCLES

I. — Le déclin de Marseille et l'apogée d'Arles. — Les institutions municipales, que nous avons vues florissantes sous le Haut-Empire, entrèrent en décadence au IIIe siècle, et cette décadence se précipita au siècle suivant. La grande invasion des Alamans et des Francs en 257 ébranla fortement la Gaule ; Grégoire de Tours parle d'un certain Chrocus, chef des Alamans, qui serait descendu jusqu'à Arles, où il aurait été battu, fait prisonnier et mis à mort (1) ; mais il y a sur ce personnage légendaire des traditions contradictoires (2). Une nouvelle invasion barbare, en 275, ne fut pas moins désastreuse ; de plus, la Gaule était le champ de bataille des candidats à l'Empire. Alors les décurions, devenus collecteurs d'impôts, sont accablés de responsabilités de plus en plus lourdes ; ils désertent la curie ; pour enrayer ce mouvement, on force les fils de décurions, ou *curiales*, à appartenir d'office au sénat municipal. Cette coercition n'arrête pas la force des choses : le patriotisme municipal disparaît, les magistrats ne sont plus que des fonctionnaires qui sont liés à leur charge. Bien qu'elles fussent, de par leur situation géographique, moins exposées aux invasions venues du Nord-Est, Arles et Aix ne laissèrent pas de subir cette décadence générale des institutions municipales ; leurs inscriptions ne portent plus trace, après le IIIe siècle, de magistrats municipaux ou de décurions. Ce n'est point qu'ils fussent abolis ; mais leurs charges étant désormais peu enviées, ou même redoutées, on ne se souciait plus de les rappeler sur la pierre comme des honneurs dont on fît vanité.

Par contre, à Marseille, c'est seulement au IIIe siècle que nous voyons apparaître les magistrats municipaux d'une cité de type romain. C. Memmius Macrinus fut successivement préteur, duumvir, *duumuir quinquennalis* et *praefectus pro duumuiro quinquennali* ; il fut aussi agonothète, et enfin *episcopus Nicaeensium*. Comme, sur l'inscription qui nous le fait connaître, son nom n'est pas accompagné de la mention de la tribu, il y a lieu de supposer que cette inscription, aujourd'hui perdue, est postérieure à Caracalla (3).

(1) Gregor. Turon., *Hist. Franc.*, I, 32, 34.

(2) Par exemple, Frédégaire, *Chron.*, II, 60, fait de Chrocus un roi Vandale du début du Ve siècle.

(3) *C. I. L.*, V, 7914.

On a dit que Marseille, en devenant municipe, avait été inscrite dans la tribu Quirina. Rien n'est moins certain. L'épigraphie marseillaise nous fait connaître deux personnages appartenant à cette tribu : Cn. Valerius Valerianus, contemporain de Marc Aurèle (1), et T. Porcius Cornelianus (2). Mais le premier était probablement originaire de Pompeiopolis, en Asie Mineure, et le second peut parfaitement avoir appartenu à la tribu Quirina à titre personnel.

C'est vraisemblablement au début du IIIe siècle que le territoire de Nice, qui jusque-là avait dépendu de Marseille, lui fut enlevé, ou tout au moins fut soumis à la surveillance de l'empereur : on voit en effet apparaître à cette époque un *ducenarius episcepseos*, procurateur au traitement de 200.000 sesterces chargé, soit de gouverner le territoire jusque là administré par un *episcopus*, intendant des Marseillais, soit de contrôler la gestion de ce fonctionnaire (3).

La transformation de Marseille en commune romaine ne coïncide pas du tout avec un renouveau de prospérité ; au contraire, la ville paraît avoir subi une décadence continue pendant la période du Bas-Empire, et l'on dirait que son irrémédiable déclin date précisément du jour où elle a perdu, en se romanisant, le culte de ses traditions séculaires (4). Nous avons vu comment, dès le IIe siècle, Arles la supplanta comme port de mer ; les progrès d'Arles furent continus depuis cette époque, et continue, parallèlement, la déchéance de Marseille. Ausone, le poète bordelais du IVe siècle, ne place pas Marseille au nombre de ses *Clarae urbes*. La *Notitia Galliarum*, document de la fin du même siècle, mentionne la *Civitas Massiliensium* au dernier rang des villes de la province de Viennoise. Dans son enceinte de hautes murailles aux nombreuses tours, qui se dressaient encore comme une orgueilleuse attestation de son passé (5), la ville, lentement, s'étiolait.

Et la déchéance matérielle s'accompagnait d'une déchéance morale. Le temps était loin où l'on vantait la vertu des Marseillais. Déjà Athénée, à la fin du IIe siècle, dénonçait la corruption de leurs mœurs (6). A la fin de l'Empire, la ville avait entièrement perdu le sens de ses glorieuses traditions : aussi brusquement qu'elle s'était romanisée à la fin du IIe siècle, elle adopta au VIe siècle les lois franques (7).

Tandis que s'éteignait ainsi la gloire de Marseille, Arles et Aix, bien

(1) *Ibid.*, XII, 410 et add.
(2) *Inscr. gr.*, XIV, 2433.
(3) *C. I. L.*, V, 7870 ; cf. *ibid.*, XII, 7.
(4) On ne saurait tirer argument contre cette romanisation du fait qu'à la fin du IVe siècle la *Notitia Dignitatum*, *occ.*, XLII, 16, appelle Marseille *Massilia Graecorum*.
(5) Cf. Eumen., *Panegyr. Const* , 19, 4 : *altitudo murorum... creberrimae turres.*
(6) Ath., XII, 25, p. 523 c.
(7) Agathias, ἱστορ., I, 2.

que la vie municipale y fût moins brillante qu'au IIe siècle, parvenaient chacune à un rôle qu'elles n'avaient encore jamais eu, la première dans le gouvernement de l'Empire, la seconde dans l'administration provinciale. On sait comment, à la fin du IIIe siècle de notre ère, une grande réforme administrative doubla le nombre des provinces romaines et en modifia profondément l'organisation. La Basse-Provence se trouva alors partagée entre deux provinces, qui étaient, de l'Est à l'Ouest, la Narbonnaise seconde et la Viennoise, le Languedoc formant la Narbonnaise première. La *Notitia Galliarum* désigne Aix comme métropole de la Narbonnaise seconde : cette cité inaugurait ainsi une nouvelle période de son histoire, qui n'est pas tout à fait terminée, puisqu'elle reste le siège d'un archevêché et, par ailleurs, ne laisse pas entières à Marseille les prérogatives du chef-lieu. Les eaux thermales continuaient de faire une partie de sa prospérité : si elles avaient, semble-t-il, perdu quelques degrès, elles n'avaient pas cessé pour cela d'attirer les baigneurs (1).

Le même document qui désigne Aix comme métropole provinciale donne Vienne comme capitale de la Viennoise. Arles n'était donc alors qu'une cité de cette province. Mais déjà elle disputait à Vienne le titre de métropole (2) et s'acheminait rapidement vers des destinées éclatantes. Dans l'espace de quelques années, aux environs de l'an 400, nous voyons Arles devenir métropole de la Viennoise, chef-lieu des sept provinces du Midi, chef-lieu de la Gaule entière, enfin, chef-lieu de la *praefectura Galliarum*, qui groupait l'Espagne, les Gaules et la Bretagne (3). Désormais Arles était une des grandes capitales du monde romain.

Comment la petite cité de *Sextani* parvint-elle aussi vite à ce rôle de premier plan ? Comment s'explique une ascension aussi rapide ? La faveur de Constantin est à l'origine de sa fortune politique. Cet empereur fit d'Arles une résidence impériale. Dès le début de son règne, il y séjourna : les auteurs anciens nous le montrent recevant en 308 son beau-père Maximien dans son palais d'Arles. C'est de là que Maximien, profitant de l'absence de son gendre qui était allé combattre les Germains sur le Rhin, essaya de soulever contre lui la Narbonnaise, et le força à revenir pour l'assiéger dans Marseille (4). Nous retrouvons Constantin à Arles en 314 : le 1er août de cette année, il y ouvre le concile qu'il avait provoqué pour régler

(1) Au IIIe siècle, Solin (II, 54) écrit : *Aquarum calor olim acrior exhalatus per teporem euaporauit, nec iam par est famae priori.* Mais deux siècles plus tard, Sidoine Apollinaire (*Carm.* XXIII, *ad Consentium*) compare Aix à la fameuse station balnéaire de Baies.

(2) Cette rivalité éclate dans les termes du deuxième canon du Concile de Turin.

(3) Cf. *Mon. Germ. hist., Ep. Merow.*, I, pp. 13-15 : rescrit de 418 ordonnant que chaque année se tienne à Arles un concile des sept provinces « en la présence illustre du préfet ». Cf. L.-A. Constans, *Arles antique*, pp. 103-104.

(4) Eumen., *Panegyr.*, VII, 15-16 ; Lactant., *De mortibus persecutorum*, 29-30.

la question du donatisme (1). Le 7 août naissait à Arles Constantin II, premier fils de Fausta (2). Il existe la trace d'un troisième séjour de Constantin à Arles, deux ans plus tard : deux lois promulguées par cet empereur sont datées d'Arles, le 13 août de l'année 316 (3). Constantin établit à Arles un atelier monétaire : c'est probablement en juillet 313 qu'il fut ouvert ; neuf émissions furent faites pendant le règne de Constantin (4). Un certain nombre de monnaies frappées à Arles donnent à la ville le surnom de *Constantina*. Dès le milieu du v^e^ siècle, on croyait qu'elle devait cet honneur à Constantin le Grand (5) ; on pense plutôt aujourd'hui qu'elle en fut redevable à son fils Constantin II (6).

C'est, évidemment, à l'heureuse position qui faisait d'elle un carrefour de routes entre la Gaule et l'Italie qu'Arles dut d'être distinguée comme résidence impériale. Constantin y trouvait mieux qu'un lieu de repos agréable entre deux campagnes : c'était un point central d'où il pouvait rayonner avec une égale facilité vers le Nord de la Gaule et vers l'Italie. En présence du danger germanique sans cesse renaissant, il fallait que l'empereur n'eût pas à franchir les Alpes chaque fois qu'une menace se dessinait sur le Rhin : Arles lui offrait, dans ces conditions, une résidence commode. Aussi voyons-nous les successeurs de Constantin lui conserver sa qualité de résidence impériale; Constance y passa l'hiver de 353-354, et y fit donner des jeux magnifiques en l'honneur de sa trentième année d'*imperium* (7).

A mesure que la menace des Germains se faisait plus pressante, il devenait plus difficile de maintenir à Trèves la préfecture des Gaules : au début du v^e^ siècle, celle-ci fut, comme on l'a vu, transférée à Arles. Après Arles constantinienne, Arles préfecture des Gaules : c'est la deuxième étape de l'ascension de cette cité au rang de grande capitale. Dès lors la ville des *Sextani* était un centre administratif et politique de première importance. La *Notice des Dignités* nous fait connaître un certain nombre de hauts fonctionnaires impériaux qui résidaient à Arles à la fin du IV^e^ siècle. Elle mentionne un *procurator monetae Arelatensium*, à côté de celui de Lyon et de celui de Trèves ; l'atelier monétaire d'Arles fut, des trois, celui qui

(1) Euseb., *Hist. eccl.*, X, 5 ; cf. L. Duchesne, *Le dossier du donatisme*, dans *Mél. de l'Ecole fr. de Rome*, 1890, pp. 640-644.

(2) Cf. J. Maurice, *Numismatique constantinienne*, I, p. XCVI.

(3) *Cod. Theod.*, XI, 30, 5 et 6. — Pour la loi VIII, 7, 2, datée d'Arles, elle doit être rapportée non pas à l'année 326, mais à 353 (Godefroy) ou à 346 (Mommsen).

(4) Cf. J. Maurice, *op. cit.*, II, ch. 8.

(5) Lettre des évêques de la métropole d'Arles au pape Léon, a. 450 (Albanès et Chevalier, *Gallia chr. nouiss.*, Arles, n° 65).

(6) Cf. J. Maurice, dans *Congrès arch. de France*, LXXVI^e^ session (Avignon), 1909, 2, pp. 177-185 ; id., *Num. constant.*, II, pp. 139-140. M. A. Blanchet, *Manuel de num. française*, p. 141, n. 2, fait des réserves.

(7) Amm. Marcell., XIV, 5, 1.

subsista le plus longtemps. Il y avait aussi à Arles un *praepositus thesaurorum Arelatensium*, administrateur des caisses et magasins impériaux où était centralisé le produit des impôts ; un *procurator gynaecei*, directeur d'une manufacture d'Etat où l'on fabriquait des étoffes de luxe pour l'empereur et sa cour, des vêtements grossiers pour les employés des services publics et pour les soldats ; un *praepositus barbaricariorum siue argentariorum*, qui dirigeait une manufacture de broderies d'or et d'argent, peut-être aussi d'objets d'orfèvrerie (1).

Arles préfecture des Gaules fit la fortune d'Arles commerçante. Le grand rôle politique qu'assumait désormais la ville y fit affluer les marchandises, y multiplia les transactions. C'était, dans la petite cité des *Sextani*, un incessant bourdonnement, une fièvre d'activité : fonctionnaires de tous ordres, gens de la maison impériale, troupes de garnison et de passage, ouvriers des manufactures d'Etat s'y mêlaient aux marins et aux négociants. La ville, surpeuplée, étouffait dans son étroite enceinte. On démolit la partie du mur qui longeait le Rhône, et on joignit Trinquetaille à Arles, qui fut désormais une « ville double » : *duplex Arelas*, dit Ausone (2). Le poète à qui nous empruntons cette dénomination s'est montré particulièrement frappé de l'intensité du trafic qui s'effectuait par Arles d'une rive du Rhône à l'autre : « Arles, écrit-il, ville double, ouvre « tes ports si aimablement hospitaliers, Arles, Rome des Gaules, qui as « pour voisines d'un côté Narbonne et de l'autre Vienne, opulente colonie « des Alpes. Le cours torrentueux du Rhône te coupe en deux : mais d'un « pont de bateaux tu formes d'une rive à l'autre une large route ; par le « Rhône tu reçois les marchandises de tout le monde romain ; mais tu ne « les gardes pas pour toi, tu enrichis d'autres peuples, d'autres villes, tu « en fais profiter la Gaule et l'Aquitaine au vaste sein (3) ».

Il semble bien, d'après ces paroles d'Ausone, qu'au IVe siècle Arles ait en partie supplanté Narbonne comme port de la Gaule du Sud-Ouest. Mais, en même temps, Arles remplaçait Lyon, qui était alors en pleine décadence. Un contemporain d'Ausone, auteur anonyme d'une *Description du Globe*, a prêté au commerce qui se faisait par Arles vers les régions septentrionales de la Gaule la même attention que le poète bordelais prêtait au commerce vers l'Ouest : « Arles, dit-il, reçoit les produits du monde entier et les envoie à Trèves (4) ».

L'empereur Honorius, dans le rescrit de 418 où il ordonne la réunion

(1) *Not. Dign., occ.*, XI, 43, 33, 54, 75.
(2) Aus., *Ordo urb. nob.*, X ; *Epist.*, XXIII, v. 81 ; *Mosella*, v. 480.
(3) Aus., *loc. cit.* ; cf. *Epist.*, XXIII, v. 81-82 :

*...utque duplex Arelas Alpinae tecta Viennae*
*Narbonemque pari spatio sibi conserit...*

(4) *Anonymi totius orbis descriptio*, 58. (*Geogr. graeci min.*, coll. Didot, II, p. 526). C'est la traduction d'un livre grec composé à Antioche ou à Alexandrie vers 350 après J.-C.

à Arles d'un concile annuel des sept provinces, justifie sa décision par un éloge de l'activité commerciale de la ville : « Elle est, dit-il, si heureuse-« ment placée, le commerce y est si actif, les négociants y viennent en si « grand nombre, qu'on y draine tous les produits de l'univers : ...toutes « les richesses de l'Orient, parfums de l'Arabie, délicatesses de l'Assyrie... « s'y trouvent en si grande abondance, qu'on les croirait des productions « du pays. »

Ainsi Arles, à la fin du IVe siècle, remplit à la fois les deux rôles qu'elle avait auparavant joués l'un après l'autre : porte de la Gaule sur l'Orient pendant la période gréco-marseillaise, grand entrepôt sur la route d'Italie en Espagne aux trois premiers siècles de notre ère, elle est, au IVe siècle, l'un et l'autre tout ensemble. Jamais Arles ne réalisa plus complètement sa destinée ; jamais elle ne connut pareille splendeur.

Dans les vers enthousiastes que nous citions tout à l'heure, Ausone appelle Arles la Rome gauloise, *Gallula Roma*. Fait-il seulement allusion à la position d'Arles sur une colline au bord d'un grand fleuve, et à son caractère mi-continental, mi-maritime, qui rappelle de si près celui de la Ville éternelle ? Pense-t-il à la splendeur de ses monuments ? Veut-il signifier que, de toutes les cités de la Gaule, Arles est celle qui a le plus profondément reçu et le plus fidèlement gardé l'empreinte des mœurs romaines ? Ou bien enfin fait-il allusion à son rôle de résidence impériale ? Il est probable que l'appellation d'Ausone a un sens complexe et résume plusieurs de ces idées-là. A nos yeux, elle symbolise surtout ce rôle de dernier boulevard de la latinité pour lequel Arles semblait avoir été désignée à l'avance par le choix de Constantin.

II. — Le christianisme. — C'est encore à Constantin qu'Arles est redevable du rôle éminent qu'elle a assumé dans l'histoire ecclésiastique des IVe, Ve et VIe siècles ; c'est lui qui, en convoquant à Arles un concile d'évêques venus non seulement des Gaules, mais d'Espagne, d'Afrique, d'Italie, de Dalmatie, de Bretagne, attira l'attention de toute la chrétienté sur cette ville qui était le théâtre d'un événement sans précédent.

Arles s'était-elle acquis quelques titres à un tel honneur par l'accueil qu'elle avait réservé auparavant à la parole du Christ ? On va voir que ces titres, s'ils existaient, n'étaient certainement pas de nature à lui créer par eux seuls dans le monde chrétien une situation prééminente ; elle dut cette situation à l'importance du rôle politique qu'elle assuma.

C'était une opinion bien établie, dès le Ve siècle, qu'Arles avait été le premier foyer d'où la religion du Christ avait rayonné sur la Gaule. Le pape Zosime, dans une lettre à Patrocle, métropolitain d'Arles, du 22 mars 417, dit expressément que Trophime fut le premier évêque envoyé de Rome à Arles, et qu'il fut « la source d'où la foi ruissela sur toutes les

Gaules (1) ». Deux autres lettres du même renouvellent cette affirmation (2). On la retrouve en l'année 450, dans une supplique adressée au pape Léon par dix-neuf évêques de la province d'Arles ; ici apparaît quelque chose que ne disait pas Zosime : Trophime aurait été envoyé à Arles par Saint-Pierre (3). C'est le premier stade de la légende de saint Trophime. Le deuxième est marqué par une confusion, qui date, pour le moins, du IXe siècle (4), entre l'évêque d'Arles et Trophime, disciple de Paul, dont l'apôtre dit dans une épître à Timothée : « J'ai laissé Trophime malade à Milet » (5). La légende s'est amplifiée et précisée de façon remarquable avec le temps. En réalité, notre ignorance est complète sur la fondation de l'église d'Arles. Grégoire de Tours parle de Trophime comme de l'un des sept évêques qui auraient été envoyés en Gaule par le pape sous l'empereur Décius, au milieu du IIIe siècle (6). Ce témoignage, bien qu'il ne soit corroboré par aucun autre, est peut-être celui qui nous met le plus près de la vérité.

A la légende arlésienne de Trophime correspond, à Aix, celle de Maximin et de Sidoine, disciples du Christ et premiers évêques d'Aix ; à Marseille, celle de Lazare, premier évêque de Marseille (7) ; elles ne sont pas plus acceptables que la première. Il y a eu naguère de passionnés débats autour des Saints de Provence ; la conclusion n'en est pas discutable (8), et on ne saurait désormais faire état de la légende qui représente Marthe et Marie, sœurs de Lazare, abordant en Camargue avec leur frère, avec saint Maximin, saint Sidoine, sainte Madeleine et sainte Marcelle, et prêchant dans toute la Provence la parole du Christ. Le premier évêque provençal qui soit attesté historiquement est Marcien, évêque d'Arles en 254. Pour Marseille, on trouve un évêque Oresius parmi les participants du concile d'Arles de 314. Pour Aix, on ne remonte pas au delà du début du Ve siècle, entre les années 407 et 411, où se place l'épiscopat de Lazare (9).

Mais s'il est impossible d'accorder au christianisme en Provence des origines aussi anciennes et aussi illustres que le veut la tradition, en revanche il ne paraît pas douteux que dès le IIe siècle il n'y ait eu des

(1) Albanès et Chevalier, *Gallia christ nouiss.*, Arles, n° 37, col. 22 (cf. n° 4).
(2) *Ibid.*, nos 5 et 6.
(3) *Ibid.*, n° 65, col. 38.
(4) Cf. Martyrologe d'Adon, dans Migne, *Patr. lat.*, CXXIII, col. 205 ; Martyrol. d'Usuard, *ibid.*, CXXIV, pp. 849-850.
(5) *Tim.*, IV, 20 ; cf. *Acta*, XX, 4, XXI, 29.
(6) *Hist. Franc.*, I, 18.
(7) Albanès, *Gallia christ. nouiss.*, I, col. 21-25 ; Albanès et Chevalier, *ibid.*, Marseille, col. 1-7.
(8) L. Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, I, pp. 319-359, a lumineusement démontré que la légende s'est formée au milieu du XIe siècle.
(9) Albanès et Chevalier, *op. cit.*, Arles, n° 12 ; Marseille, n° 9 ; Albanès, *op. cit.*, I, col. 27-29.

chrétiens dans cette partie de la Gaule. Le Musée Borély possède une inscription — d'origine, il est vrai, douteuse — que Le Blant n'hésite pas à déclarer « contemporaine des plus vieux marbres de la Rome souterraine » : c'est l'épitaphe de deux martyrs *qui uim* [*igni*]*s passi sunt* (1). Plus probant encore, parce que trouvé en place, est le célèbre sarcophage de la Gayole, près de Brignoles, à l'extrémité orientale du territoire d'Aix. Le Blant y voit « la plus antique des tombes chrétiennes sculptées qui nous sont parvenues » : « son style, dit-il, l'antiquité bien connue des symboles du poisson et de l'ancre qui y figurent, permettent de la faire remonter à la fin du IIe siècle » (2). Sur 77 inscriptions chrétiennes d'Arles, il semble bien qu'il y en ait une dizaine qui soient antérieures à Constantin ; ce nombre est relativement considérable, surtout si l'on tient compte du fait que, parmi les épitaphes réputées païennes du IIIe siècle, plusieurs sont celles de chrétiens qui ne s'avouent pas.

Les relations constantes de Marseille et d'Arles avec l'Orient expliquent assez que la religion chrétienne y ait été apportée de bonne heure. D'autre part, elle dut trouver aisément des adeptes chez les nombreux Orientaux qui y vivaient. Parmi les inscriptions chrétiennes d'Arles assez complètes pour que les noms propres y soient lisibles, plus d'un tiers contiennent des noms grecs ; deux d'entre elles sont même rédigées en grec (3). Le fait que l'évêque saint Césaire, au VIe siècle, ordonna qu'on chantât les psaumes à la fois en latin et en grec (4), constitue une autre preuve de l'importance de l'élément hellénique dans la colonie chrétienne d'Arles. A Marseille, le Musée Borély possède un autel chrétien du IVe siècle portant une dédicace grecque (5).

Les premiers fidèles du Christ furent, pour la plupart, des humbles, esclaves ou affranchis. Pourtant, un beau sarcophage du musée d'Arles, orné de symboles qui paraissent bien être chrétiens, contenait les restes d'Hydria Tertulla, femme de rang patricien et de sa fille Axia Aeliana, qui eut peut-être pour père un procurateur de Sévère Alexandre (6) : c'est là une exception remarquable.

Les chrétiens d'Arles enterrèrent leurs morts dans le cimetière de la rive gauche, celui qui devint célèbre au moyen âge sous le nom

(1) Le Blant, *Inscr. chr. de la Gaule*, II, n° 548 a, et pl. 72, n° 437 ; *C. I. L.*, XII, 489. Il se pourrait — mais c'est une simple hypothèse — que l'inscription ait été trouvée en 1837 au bassin de carénage (cf. Chevalier, *Gallia christ. nouiss.*, Marseille, p. VII, et Clerc, *Ann. du Midi*, 1904, pp. 495 sq

(2) *Les sarcophages chr: de la Gaule*, Introd., p. XVIII ; *ibid.*, p. 157, n° 215 et pl. LIX, 1.

(3) Le Blant, *Inscr. chr. de la Gaule*, II, n° 521 et pl. 71, n° 424 ; *Inscr. gr.*, XIV, 2473, cf. *Rev. des Et. anc.*, 1920, pp. 182-3 n° 19.

(4) *Vita S. Caes.*, I, 15 (Migne, *Patr. lat.*, LXVII, col. 1008).

(5) Le Blant, *Cat. des monuments chr. du Musée de Marseille*, n° 32.

(6) *C. I. L.*, XII, 675 ; Le Blant, *Sarcoph. d'Arles*, p. 25 et pl. XIII ; Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs*, I, n° 177.

d'Aliscamps ; le premier foyer du christianisme fut donc, vraisemblablement, à Arles même, et non pas à Trinquetaille.

La disparition complète du paganisme à Arles fut tardive : une épitaphe païenne du Musée lapidaire appartient, par la forme des lettres, à une très basse époque (1). Même sous le règne de Constantin, l'administration municipale semble avoir été en majorité hostile à la religion nouvelle ; c'est du moins ce que paraît indiquer l'absence de signes chrétiens sur les monnaies frappées à Arles pendant la plus grande partie de ce règne : le monogramme constantinien n'y apparaît pas avant l'année 335, alors que les ateliers monétaires d'Espagne et de Pannonie l'adoptèrent dès 314, ceux d'Orient en 324. Une importante fraction de la population marseillaise restait également hostile à la religion nouvelle : l'auteur des *Actes de Saint-Victor* appelle cette cité *Romanorum daemonum studiosissima cultrix* (2).

On a l'impression que le christianisme passa par Marseille et par Arles, mais ne s'y fixa pas d'abord bien solidement. A Aix, les souvenirs du christianisme primitif sont insignifiants. Et ce fut pis dans les campagnes, où le paganisme ne fut pour ainsi dire pas entamé : un concile de Valence de 374 nous montre que dans la Viennoise le christianisme ne s'étendait guère autour des villes. Se propageant le long de la vallée rhodanienne, la foi nouvelle trouva meilleur accueil à Vienne, où sur 370 inscriptions, 123 sont chrétiennes, et à Lyon, dont l'église fut illustrée, dès le règne de Marc Aurèle, par le martyre de saint Pothin et de sainte Blandine, et qui eut pour évêque, dans les années suivantes, un grand docteur, saint Irénée. Force nous est donc d'admettre que si la Provence ouvrit au christianisme les portes de la Gaule, elle ne fut pas pour lui, dans les premiers siècles, un lieu d'élection.

Peut-être parce qu'elles furent encouragées par l'opinion publique, les persécutions se firent durement sentir en Provence. Celle de Décius, qui obligeait les chrétiens à une abjuration solennelle, provoqua beaucoup d'apostasies : Marcien, évêque d'Arles, traita les apostats repentants avec une telle rigueur, que Faustin, évêque de Lyon, et saint Cyprien, évêque de Carthage, protestèrent contre son intransigeance (3). En 286-288, Maximien Hercule, séjournant à Marseille, ordonna d'exiger, sous peine de mort, l'abjuration des chrétiens : un citoyen romain, nommé Victor, qui appartenait peut-être à l'ordre sénatorial, fut torturé et exécuté pour avoir refusé de sacrifier à Jupiter (4).

(1) *C. I. L.*, XII, 746.
(2) *Acta S. Victoris*, éd. Ruinart, p. 292.
(3) Cf. Albanès et Chevalier, *Gallia chr. nouiss.*, Arles, n° 12.
(4) *Acta*, éd. Ruinart. Cf. Jullian, *Rev. des Et. anc.*, 1921, pp. 305-323.

L'importance que prit Arles, à partir du IVe siècle, dans l'histoire de l'Eglise des Gaules, tient donc beaucoup moins, en définitive, au nombre des chrétiens dans cette ville, à l'ardeur de leur foi, à l'antiquité des traditions dont ils pouvaient se réclamer, qu'au rôle politique que joua la cité sous le Bas-Empire. Aussi bien voit-on l'évêque d'Arles se faire l'auxiliaire docile du pouvoir temporel. En 314, le concile d'Arles condamna, selon la volonté de Constantin, les donatistes. En 353, au concile réuni à Arles par l'empereur Constance, Saturnin, évêque d'Arles, aida celui-ci à faire triompher, pour un moment, l'hérésie arienne. Quand Arles fut devenue préfecture des Gaules, le pape Zosime, en 417, essaya de profiter de cette nouvelle organisation administrative pour fonder sur la même base une hiérarchie ecclésiastique : il fit de Patrocle, créature du patrice Constance, le premier métropolitain d'Arles. Les vicissitudes de la primatie d'Arles, que nous n'avons pas à retracer ici (1), montrent bien que l'histoire ecclésiastique de la cité s'est développée parallèlement à son histoire politique.

Il n'est pas jusqu'à l'art des sarcophages chrétiens des Aliscamps qui n'illustre, en quelque sorte, cette influence des conditions politiques sur les destinées d'Arles chrétienne : ces sarcophages présentent avec ceux de Rome une analogie si frappante qu'on ne peut l'expliquer que par l'établissement à Arles de sculpteurs romains venus à la suite de Constantin et de ses successeurs. Cette étroite parenté artistique symbolise assez exactement ce qu'était alors Arles par rapport à Rome : une sorte d'image réduite de l'auguste capitale. C'est par ce phénomène de fidèle reflet, et presque de dédoublement, que s'achève la romanisation de la Provence.

Ainsi ce pays, qui avait été soumis à l'influence de Rome de meilleure heure que les autres régions de la Gaule, y demeura soumis quand celles-ci étaient déjà aux mains des Barbares. L'influence romaine fut ici plus longue et plus complète que partout ailleurs en Gaule. Mais ce qu'il importe peut-être encore davantage de remarquer, c'est que cette action ne fut pas subie passivement. Grâce aux préparations de l'hellénisme marseillais, grâce aussi à certaines prédispositions naturelles, le pays provençal s'assimila les apports de Rome en les transformant, en les recréant. Et c'est pourquoi l'époque que nous venons d'étudier est celle où se sont fixés les traits les plus distinctifs et les plus permanents du génie de la Provence.

(1) Cf. L. Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, I, ch. II, pp. 84-144.

DEUXIÈME PARTIE

# LE HAUT MOYEN AGE (406-1113)

## CHAPITRE VI

### LES INVASIONS BARBARES ET LA PROVENCE MÉROVINGIENNE

*La fin de la domination romaine. Wisigoths et Burgondes.*[1]

On connaît fort mal les détails de la grande invasion. Dans quelle mesure la Provence eut-elle à en pâtir? Les renseignements vagues fournis par des auteurs le plus souvent partiaux ne permettent pas de l'indiquer. Suèves, Alains, Vandales se répandirent jusqu'aux Pyrénées. La Narbonnaise est mise par saint Jérôme au nombre des provinces qui eurent à souffrir, mais le « præter paucas urbes » atténue la portée de son énumération. Les données de Salvien sont géographiquement fort imprécises. La lettre attribuée à Victor et adressée à Salmon, abbé de Marseille, a les allures d'un exercice de rhétorique. Certainement une partie de la Provence au moins échappa au danger. Les Barbares venaient, en effet, du Rhin. Par sa position à l'écart des routes conduisant en Espagne, la région entre Alpes et Rhône se trouvait hors la sphère traversée. De plus, les forces militaires romaines tenant la ligne du Rhin avaient reflué à Arles, où elles protégeaient l'administration qui s'y était installée. En 407, Arles est considérée comme une place très forte. Le rescrit de 418 en parle comme

(1) Dans un exposé de cette nature, il était impossible, la place étant mesurée, de dresser une bibliographie complète. Nous nous bornons donc à renvoyer non pas aux vieilles histoires de Provence de *Nostradamus*, de *Bouche* ou de *Papon*, mais aux deux études de M. R. Poupardin : *Le Royaume de Provence sous les Carolingiens* (*855-933*) et le *Royaume de Bourgogne* (*888-1038*), parues dans la Bibliothèque de l'École des Hautes-Études (fasc. 131 et 163). On y trouvera une liste d'ouvrages aussi abondante que précise. Et l'on aura des renseignements bibliographiques très complets si l'on y ajoute les livres et les sources indiqués par F. Kiener, dans *Verfassungsgeschichte der Provence seit der Ostogothenherrschaft bis zur Errichtung der Consulate* (510-1200), par Mgr Duchesne, dans *Les Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, et par G. de Manteyer, dans *La Provence du premier au XIIe siècle. Études d'Histoire et de Géographie politique.*

Quant aux références, nous les avons réduites à presque rien. Nous avons préféré garder pour le texte la place qui nous avait été assignée dans la rédaction de ce tome II.

d'une ville très prospère au point de vue économique. Ces indications sont incompatibles avec l'idée d'une destruction récente. Marseille, en 413, est en état de résister aux Wisigoths. Il semble donc que la Provence n'eut pas trop à souffrir. Mais l'alarme dut être chaude. Par ses conséquences, l'invasion barbare mettait fin à la tranquillité dont elle jouissait depuis plus de cinq siècles.

De l'anarchie sortit un usurpateur. S'il n'avait pas livré la Gaule aux barbares, l'empereur Honorius l'avait abandonnée à son sort. Elle se rallia à qui pouvait la défendre. Les légions romaines de Bretagne s'étaient donné un chef, Constantin. La Gaule le reconnut. Le nouvel empereur repoussa les barbares et les contraignit à passer en Espagne. Lui-même se fixa en Provence ; Arles devint sa capitale. Constantin avait trop bien réussi pour n'avoir pas des imitateurs ; il dut lutter contre un rival, Gérontius ; il se défendit en opposant aux barbares d'autres bandes d'envahisseurs.

Rome incapable d'agir laissait faire ; l'assassinat de Stilicon, la réaction contre les Goths, l'invasion d'Alaric, suivie de la prise de Rome en 410, rendaient impossible toute intervention impériale en Gaule. A la mort d'Alaric, la situation se modifia. Honorius put prendre l'offensive. Les divisions des révoltés le servirent. Il envoya en Provence Constance, un général à poigne. Passant les monts, celui-ci vint assiéger Constantin dans Arles. En vain une armée de barbares s'avança-t-elle au secours de la ville, elle fut battue à Ugernum (Beaucaire, 411). Le siège fut repris avec force et, après quatre mois, l'usurpateur dut se rendre. Pour l'arracher à la mort, Héros, évêque d'Arles, lui donna asile dans son église et l'ordonna prêtre. Constantin, envoyé à Ravenne, avec promesse de vie sauve, fut étranglé en route.

Le vainqueur Constance fut pendant dix ans le véritable maître de la Gaule. Favori d'Honorius, il se mit à pratiquer une politique personnelle. Les partisans de Constantin furent traqués. Héros fut chassé de son siège. Lazare d'Aix, dont l'élection avait été favorisée par le « tyran », fut également remplacé. Procule de Marseille fut épargné, mais le parti de Constance lui enleva la désignation de l'évêque aixois. Disposant d'un pouvoir illimité, Constance installa ses créatures. Son ami Patrocle fut placé sur le siège épiscopal d'Arles. Grâce à ses démarches, Arles, capitale politique de la Gaule romaine, en devint également la capitale religieuse. Comme nous le verrons, le pape Zosime, le 22 mars 417, instituait Patrocle primat des provinces Narbonnaise I et II, Viennoise et Alpes-Maritimes, Patrocle devenait, à Arles, comme un espèce de lieutenant du pape, tandis que Constance était celui de l'empereur.

Pour lutter contre Jovianus, un nouvel usurpateur, Constance avait employé les Wisigoths du roi Ataulf (412). Mais ces barbares étaient aussi

dangereux comme amis que comme ennemis. Après avoir été les alliés de Constance, ils se mirent à descendre la vallée du Rhône. Valence fut enlevée (413). Arles, bien fortifiée et bien gardée, fut imprenable. Les Wisigoths crurent que Marseille serait proie plus facile. Mais la place était forte et bien défendue par le comte Boniface. Les barbares, impuissants par la force, comptaient réussir par la ruse. Les Marseillais veillaient; ils repoussèrent les soldats d'Ataulf. Blessé, le roi wisigoth dut se retirer. Son départ laissait Honorius maître tranquille de la Provence.

De la révolte de Constantin, seules les régions d'Avignon, d'Aix et de Marseille paraissent avoir souffert. Les luttes s'étaient, en somme, localisées dans la vallée du Rhône. Arles faisait figure de capitale. En tout cas, si elle avait subi des dommages, il n'en restait plus trace en 418. Le rescrit impérial, publié à cette date, fait d'elle un éloge qui atteste son importance économique.

Cette ère de prospérité ne devait par durer. Constance mourut le 2 septembre 421. A son tour, Honorius disparut (27 août 423). A la mort de l'empereur, une série de troubles se produisirent à Arles. Le préfet du prétoire, Exupérence, fut massacré dans une révolte de soldats. Puis ce fut le tour de l'évêque Patrocle, assassiné à l'instigation, dit-on, de Félix *magister militum*.

Attentifs à profiter des circonstances, les Wisigoths se présentent pour la deuxième fois devant Arles, mais ils sont battus par Aétius, général de Valentinien (426). Nullement découragés, attirés par les splendeurs de la grande cité rhodanienne, ils reviennent en 430, pendant qu'Aétius est occupé contre Félix. Une troupe, conduite par Anoolus, assiège la ville que défend Cassius. Le retour d'Aétius sauve la situation. En 439, à la suite de l'incident Littorius, une paix est signée entre Romains et Goths. Devenus les alliés de l'empire, les Wisigoths prennent part, en cette qualité, à la campagne contre les Huns, et leur roi Théodoric est tué aux champs Catalauniques (451).

Thorismond, qui lui succéda, oublieux de l'alliance conclue, fait une nouvelle tentative sur Arles (452). Le préfet du prétoire, Tonantius Ferréol, ne dédaigna pas, pour se défendre, d'user des armes pacifiques de la persuasion. Le Romain obtint sans combat la retraite du Barbare qui paya de sa vie cet échec (453). Malheureusement Aétius, dont le prestige personnel maintenait celui de Rome, disparut assassiné en 454. Valentinien le fut à son tour en 455.

Aussitôt les Wisigoths reparurent. Théodoric II reprit la politique belliqueuse de Thorismond. L'empereur Maxime chargea Avitus de négocier. C'est le moment où les Vandales prennent Rome. Maxime est mis à mort. Alors, dans le désarroi général, Avitus, devenu l'ami du roi wisigoth, quitte Toulouse, accompagné de Théodoric, son protecteur. Il se

dirige sur Arles. Mais, dans une assemblée de grands, tenue à Ugernum, il est proclamé empereur. A Arles, les soldats ratifient ce choix. Un cortège impérial parcourut la ville, où Théodoric et ses frères pénétrèrent comme « amis » d'Avitus. La paix semblait assurée entre l'empire et les Goths. Mais l'empereur est assassiné et Majorien se fait proclamer à sa place.

Théodoric, qui avait eu une part active dans l'élection d'Avitus, prit prétexte de la mort de son allié pour franchir le Rhône et assiéger Arles, objet des convoitises wisigothiques. Il se trouva que Majorien était un chef énergique et habile. Passant les Alpes, il descend sur Arles où son lieutenant Egidius avait organisé une vigoureuse défense. Théodoric dut négocier et se retirer.

Majorien fit son entrée dans l'ancienne capitale romaine en juillet 461. La ville fut de nouveau le théâtre de fêtes splendides. Puis l'empereur quitta la Provincia et gagna l'Italie par la route du littoral. Il sortait à peine des Alpes qu'il fut égorgé.

Théodoric crut de nouveau l'occasion propice à ses desseins. On le revit pour la deuxième fois devant les murs d'Arles. Mais il ne fut pas plus heureux que dans sa première tentative. Alors il se retourna contre Narbonne qu'il prit (462), et si je signale ce fait, c'est qu'il eut sa répercussion sur l'activité maritime de la Provence. Depuis Jules César, le Lacydon marseillais souffrait de la concurrence des grands ports romains: Fréjus, Narbonne, Arles. Fréjus ensablé, Narbonne détruite par les Wisigoths, la vie maritime reprit à Marseille un essor considérable. La cité phocéenne devait bientôt l'emporter sur Arles, en importance commerciale.

Malgré des efforts répétés, les Wisigoths n'avaient pu s'emparer de la Provence. Les Burgondes paraissent avoir eu moins de mal à en occuper la partie septentrionale. Parqués d'abord dans la *Sapaudia* (Savoie), les Burgondes furent appelés par les habitants de la Lyonnaise I accablés d'impôts (457). Une fois en marche vers le Sud, ils s'arrêtèrent à peine. En 463, ils sont à Die. Mais en 474, ils ne paraissent pas avoir dépassé l'extrémité Nord de la Provence, puisque à cette date Vaison se rallie à l'empereur Nepos. Pour eux la pénétration est plus facile, car les rois burgondes se présentent comme des fonctionnaires romains. A ce titre ils se mêlent des affaires ecclésiastiques de la région (affaires Gondioc à Die et Chilpéric à Vaison). Ils tirent profit de la chute de l'empire d'Occident.

Mais les événements d'Italie étaient de trop grande importance pour n'avoir pas leur répercussion sur les destinées de la Provence, dernier réduit de la domination romaine en Gaule. En 476, l'empire d'Occident disparaît après une série de princes éphémères. Le dernier, Romule, est déposé et Odoacre, chef des mercenaires, envoie à Constantinople les insignes impériaux. Mais l'Orient bysantin est trop loin : il ne peut rien et les Barbares sont trop nombreux. La puissance romaine en Provence tombe

sous leurs coups. Les Burgondes descendent et s'installent jusqu'à la Durance.

Tout comme les Burgondes, les Wisigoths profitèrent de la dissolution de l'empire, d'autant qu'ils avaient alors à leur tête un roi énergique, Euric. Celui-ci reprend les desseins de ses prédécesseurs et, s'affranchissant de toute sujétion, agit pour son compte. Déjà en 474, il avait attaqué l'Auvergne et menacé la Provence. Pour sauver celle-ci, bastion protégeant l'Italie, l'empereur Julius Nepos crut bon de faire la part du feu. Il offrit à Euric l'Auvergne, province entamée par les Burgondes et difficile à secourir. Quatre évêques provençaux : Léonce d'Arles, Basile d'Aix, Fauste de Riez et Grœcus de Marseille furent chargés de négocier avec le roi wisigoth. La Provence fut sauvée par l'abandon de l'Auvergne, malgré l'intervention de Sidoine Apollinaire auprès de ses collègues provençaux.

Mais Euric n'entendait pas en rester là. Les circonstances étaient trop favorables pour ne pas en profiter. Il passe le Rhône. Il bat et tue les chefs envoyés contre lui et dévaste les environs d'Arles. Entre 476 et 480, il repasse le fleuve, parvient à prendre Arles et Marseille. Il s'assure la tranquille possession du pays par une entente avec Odoacre. A Arles où il réside, il se donne comme successeur du préfet du prétoire dont la trace disparaît dès 477. Euric ne jouit pas longtemps de son triomphe et il meurt en 483 dans la cité rhodanienne.

La mort d'Euric devait rendre illusoire la conquête wisigothique. Les Burgondes avaient autant d'intérêt à atteindre la mer que les Goths pouvaient en avoir à être maîtres des chemins littoraux menant en Italie. Les Burgondes profitèrent donc des dissensions qui marquèrent la mort d'Euric et, dépassant la Durance, occupèrent la Provence marseillaise. La haute et la basse Provence, un moment séparées, étaient réunies sous la même domination.

Les Burgondes ne devaient pas conserver longtemps le pays subdurancien. En effet, les Francs, sous la conduite de Clovis, inauguraient vers cette époque une politique de conquêtes qui devait aboutir à la formation d'un royaume étendu. La guerre contre les Burgondes était réclamée à la fois par la politique et par la vengeance. Le roi des Saliens marcha contre Godegisèle et Gondebaud. Le premier trahit son frère qui, battu, errant sur les bords marécageux du Rhône, vint se refugier à Avignon. Clovis l'y suivit, dévasta les alentours, mais ne réussit pas à prendre la ville. Constatant l'inutilité de ses efforts, il offrit la paix : il se contenta d'un tribut et regagna ses états. C'était en somme une demi-victoire que les annalistes francs ont cherché à dissimuler par l'anecdote d'Aridius.

Clovis parti, Gondebaud recouvra la possession de ses états et par conséquent la Provence. Cependant en 508, on constate que la région au Sud de la Durance est entre les mains des Wisigoths. Nous ignorons à la

suite de quels événements ceux-ci avaient repris pied au delà du Rhône. On est réduit aux hypothèses. Il est vraisemblable que les Wisigoths profitèrent du conflit franco-burgonde pour réoccuper les villes que Gondebaud avait réunies à son état après la mort d'Euric. Procope parle d'un traité conclu entre Clovis et Théodoric, roi des Ostrogoths, et dirigé contre Gondebaud. Il y a probablement confusion de la part de cet historien et c'est sans doute entre Alaric II et Clovis que l'accord fut passé. En effet Alaric a joué un rôle en 500 entre Clovis et le roi burgonde ainsi qu'il en résulte de la correspondance de Gondebaud avec Théodoric (Cassiodore, *Var.* III. 2.) En vertu des conventions faites, Alaric aurait recouvré la portion subdurancienne de la Provence,

Quoi qu'il en soit, les signatures du concile d'Agde démontrent qu'en 508 la Provence était partagée entre Wisigoths et Burgondes. A la même époque, Clovis attaqua les premiers. Alaric fut battu et tué à Vouillé. Pendant que le roi franc allait ravager les pays de la Garonne, Thierry fond sur l'Auvergne et Gondebaud envahit la Provence wisigothique. Il franchit la Durance, passe le Rhône et va battre Gésalic que les Wisigoths s'étaient donné comme roi. Puis Francs et Burgondes viennent mettre le siège devant Arles.

Théodoric, roi des Ostrogoths, n'ayant pu sauver Alaric se décida à intervenir en faveur d'Amalaric. Le 24 juin 508, ses troupes, sous la conduite d'Ibbas, quittèrent l'Italie pour la Gaule. Arles résistait toujours. Garnison et habitants repoussaient toutes les attaques. L'ennemi impuissant à forcer la place, essaya d'y nouer des intelligences. L'évêque Césaire fut accusé d'entretenir des rapports avec les assiégeants. Il fut jeté en prison. Mais la vérité fut découverte, et le prélat fut remis en liberté. La résistance des habitants, reconnue par Théodoric, avait donné à Ibbas le temps d'arriver.

Aussitôt dans la ville il organise une vigoureuse attaque, dirigée par le général Tolum, et ayant pour but de dégager le pont de bâteaux reliant la ville au faubourg. Cette offensive découragea les ennemis qui levèrent le siège. Leur retraite fut désastreuse, puisque les Goths, retour de poursuite, ramenèrent une quantité considérable de prisonniers qui encombrèrent la ville.

Une garnison fut placée à Avignon sous les ordres de Wandill. Cette place devenait comme une sorte de marche gothique, destinée à surveiller les Burgondes. Des postes militaires furent établis le long de la Durance. La possession de la Provence était d'une importance extrême pour Théodoric. Elle était le couloir mettant en communication les Wisigoths d'Espagne et les Ostrogoths d'Italie. Pour plus de sûreté, il se l'appropria en fait.

Quelques années plus tard, la rivalité des Francs et des Burgondes,

les drames qui déchiraient la famille royale burgonde lui permirent de s'agrandir au Nord. Sigéric ayant été mis à mort par son père Sigismond, Théodoric résolut de venger le meurtre de son petit-fils. En 523, lors de la rupture du fils de Clovis et de Gondemar, il envoya une armée de Gépides pour assurer la défense de la ligne durancienne; en réalité, c'était une armée destinée à intervenir au moment opportun. Gondemar paraît l'avoir compris et avoir acheté la neutralité des Ostrogoths par la cession des cités de Cavaillon, de Carpentras, d'Orange, de Vaison, de Trois-Châteaux, d'Apt, de Sisteron, de Gap et d'Embrun. Toute la Haute Provence passait aux mains des Ostrogoths.

La consistance des pays obtenus pacifiquement par Théodoric et la preuve de ces acquisitions se tirent des souscriptions des conciles d'Arles (524), de Carpentras (527), d'Orange, de Vaison (529) et de Marseille (533). Ces assemblées furent non pas seulement synodales mais nationales, c'est-à-dire que les évêques présents appartenaient à un même état. A y regarder de près on pourrait croire que les évêques sont ceux de la province ecclésiastique d'Arles, c'est-à-dire les suffragants désignés dans la lettre du pape Léon de 450, mais en réalité l'objection ne porte pas. Si ces conciles sont ceux de la métropole d'Arles, pourquoi n'y voit-on pas figurer les prélats de Die et de Viviers, sièges qui en relevaient. S'ils n'apparaissent pas, c'est parce qu'ils ne font pas partie de l'état de Théodoric. Par contre, sont présents les évêques de Trois-Châteaux, de Vaison, de Sisteron, suffragants d'Arles, qu'on avait vu siéger au concile burgonde d'Epaone en 517, mais non à l'assemblée wisigothique d'Agde.

C'est dire que la frontière de la Provence ostrogothique a varié. A partir de 520 elle se confond avec les limites Nord des évêchés de Trois-Châteaux, de Vaison, de Sisteron et de Gap. Vallée de la Drôme, massif du Devoluy et du Champsaur, ce sont là les limites de la Provence telles qu'on les retrouvera plus tard au XII^e^ siècle.

A la mort de Théodoric, en 526, il semble qu'il y ait eu des difficultés entre Amalaric, roi des Wisigoths, et Athalaric, roi des Ostrogoths (sous la régence de sa mère Amalasonthe). En somme, la Provence avait été enlevée au premier à la suite de l'intervention de Théodoric. Peut-être les Wisigoths essayèrent-ils à la mort du roi ostrogoth de mettre la main sur ce qui leur avait été pris. On sait qu'ils passèrent le Rhône et blessèrent à Ernaginum le patrice Liberius. Mais ce fut, en somme, une simple tentative, et l'autorité ostrogothique se maintint encore en Provence.

## *La Provence mérovingienne (536-751).*

*Les partages de la Provence et de Marseille.* — En 534, les Francs, reprenant leurs expéditions, marchèrent contre la Burgondie, s'en emparèrent et se la partagèrent. Pendant ce temps, Théodebert, fils de Thierry, occupait *Ugernum* et assiégeait Arles. La ville, défendue par le patrice Libérius, résista.

L'annexion de la Burgondie devait fatalement amener les Francs en Provence. Les ports du littoral leur étaient nécessaires comme débouché à leurs états anciens et nouveaux. La politique leur donna en 536 ce que l'expédition militaire de 534 n'avait pu leur procurer.

Athalaric étant mort, sa mère, Amalasonthe, épousa un de ses favoris, Théodat. Celui-ci n'eut rien de plus pressé que de la faire étrangler. Aussitôt l'empereur d'Orient, Justinien, jugea le moment favorable pour reprendre l'Italie. Il prit prétexte du meurtre d'Amalasonthe. Comprenant l'appui que pouvaient lui prêter les Francs accrochés aux flancs Ouest de l'Italie et aux portes de la Provence, il chercha à les avoir comme alliés. Or, précisément à cette époque, ceux-ci étaient sollicités d'entrer dans l'alliance ostrogothique. Théodat leur avait offert de l'argent et par-dessus la Provence, qui trop en flèche ne pouvait être utilement défendue. Le roi ostrogoth ayant été assassiné, Vitigès, son successeur, confirma ces propositions. Les Francs acceptèrent, et les forces gothiques, sous la conduite du duc Marsias, évacuèrent la Provence qui passa sous l'autorité des fils de Clovis (536).

La neutralité franque ne sauva pas Vitigès qui fut battu. Les Francs perplexes voulurent faire légitimer leur acquisition par le vainqueur. Ils ne croyaient pas, dit Procope, posséder les Gaules d'une façon légitime et sûre si l'empereur n'avait pas sanctionné cette cession. Justinien accéda à leur demande, et les rois francs vinrent présider à Arles les jeux du cirque.

Ainsi les Francs obtenaient pacifiquement la Provence. Leur prise de possession ne s'accompagna donc ni de brutalité ni de violence. Ils devenaient légalement maîtres du pays, avec la sanction de l'empereur. Si l'on ajoute qu'ils pratiquaient la religion de la majorité des indigènes, on s'expliquera que ce changement d'autorité ait été bien vu et accepté sans regret par les populations provençales.

Les nouveaux maîtres de la Provence se la partagèrent, comme ils avaient partagé le royaume franc et comme ils venaient de le faire pour la Burgondie. Dans la suite des temps, d'autres partages eurent lieu et, ainsi, la Provence fut tantôt soumise toute entière à une seule autorité et tantôt, au contraire, elle fut divisée, et ses tronçons rattachés à des états différents.

L'examen de ces démembrements et la fixation des parts, constituent un des gros problèmes de l'histoire provençale à cette époque. Avant toute étude des faits politiques, il convient de liquider ces questions sur lesquelles il y a divergence d'opinions.

Nous n'avons pas de documents précis sur le partage de 536, pas plus d'ailleurs que sur celui de la Burgondie. Marius d'Avenches dit que Childebert, Clotaire et Théodebert partagèrent le royaume, mais sans indiquer ce que chacun s'adjugea. Il en est de même du texte de Procope. L'historien bysantin indique simplement que les trois rois francs se partagèrent le pays et les trésors, mais sans dire dans quelles conditions. Sur l'imprécision de ces textes sont nées deux théories. Drapeyron et après lui Longnon (1) se sont appuyés sur le texte de Procope et les signatures du concile de Clermont de 549, et ont cherché à établir la composition des trois lots francs. Clotaire, auquel ils attribuent la partie Sud de la Burgondie, aurait eu les cités de Trois-Châteaux, d'Orange, de Carpentras, de Vaison, de Sisteron, de Gap et d'Embrun, c'est-à-dire la Provence du Nord. Childebert aurait reçu Arles, Marseille, Toulon, Fréjus, Antibes, Vence et Nice, c'est-à-dire la Provence maritime. A Théodebert serait revenu le pays intermédiaire, c'est-à-dire les cités d'Aix, de Digne, de Glandevès, de Riez, de Senez, d'Apt, de Cavaillon et d'Avignon.

L'opinion de Longnon a recueilli de très nombreux suffrages. Elle est pourtant facile à renverser. D'abord les actes du concile de Clermont de 549 ont été reconnus faux. On ne doit plus dès lors faire état des signatures des évêques d'Aix, de Digne, de Glandevès, au moyen desquelles on établissait la part de Théodebert. D'autre part, le texte de Procope ne doit pas être considéré comme ayant une valeur intangible. N'est-il pas curieux, par exemple, que Grégoire de Tours, écrivant sur place, ne parle pas de ce partage signalé par un historien d'Orient? L'évêque franc semble même contredire l'affirmation de Procope. Il raconte que Théodat, après le meurtre d'Amalasonthe (nièce de Clovis), offrit cinquante mille sous d'or à titre de composition ou Wergeld. Childebert et Théodebert s'adjugèrent cet argent sans rien vouloir en céder à Clotaire. On pourrait objecter que la somme versée par Théodat, comme prix du meurtre, est différente de celle qui aurait été payée par Vitigès comme prix de la neutralité. Mais il faudrait prouver que Vitigès a versé une somme pour acheter l'alliance franque, ce que ni Grégoire de Tours ni Procope ne disent. Il est plus probable que Théodat acheta avec de l'or le meurtre d'Amalasonthe, et que Vitigès paya par la cession de la Provence la non-intervention franque.

Les actes du faux concile de Clermont et le texte de Procope écartés, il ne reste aucune preuve que Clotaire ait eu une part de la Provence. Il faut

(1) *Géographie de la Gaule au VI^e siècle.*

donc rejeter la théorie de Longnon. Clotaire dut être indemnisé ailleurs, probablement en Aquitaine. C'est l'opinion de Mgr Duchesne et elle paraît bonne. La Provence échut à Childebert et à Théodebert (1). En effet des textes mentionnent la part prise par l'un et l'autre roi dans les affaires de notre pays. Malheureusement ces documents ne permettent pas d'indiquer d'une façon précise dans quelles conditions ils la possédèrent.

Childebert intervint en Provence. C'est surtout à Arles et principalement en 543 et 545 que s'exerce son activité. On le voit solliciter du pape Virgile le pallium pour Auxanius, évêque d'Arles (543-546), et pour Aurelien son successeur (546-551). On a encore de lui un privilège en faveur de la Celle (entre 555 et 558). Son autorité n'est pas localisée à Arles, car il accorde un diplôme confirmant à l'église de Paris des biens qu'elle possède dans le territoire des cités de Marseille et de Fréjus. Ces textes sont échelonnés entre 543 et 558, c'est-à-dire sur toute la durée du règne de Childebert.

Mais d'autres documents nous montrent Théodebert exerçant aussi son pouvoir en Provence et à Arles notamment. C'est d'abord une lettre, avec conseils et éloges, que lui adressa l'évêque Aurélien (entre 546 et 548). Le même roi entretenait des rapports étroits avec des Arlésiens de marque et surtout avec Parthenius, neveu d'Ennodius. Si ces faits ne sont pas suffisants pour prouver le pouvoir de Théodebert sur la Provence, ils le présument tout au moins. D'ailleurs lorsque Procope parle *des rois* francs présidant les jeux du Cirque à Arles et frappant dans cette ville des monnaies d'or à leur effigie, il ne peut faire allusion qu'aux deux rois et en tout cas à Théodebert tout au moins. En effet ce roi franc fit frapper des sous et des tiers de sous d'or portant son nom avec l'épithète de *victor*. Remplacer ainsi le nom de Justinien, empereur d'Orient régnant, était alors une nouveauté. Ces pièces n'ont pu être émises qu'à l'atelier d'Arles (2). D'ailleurs nous avons du même Théodebert une pièce d'argent frappée dans cette ville. Il reste à conclure que ce roi possédait à Arles un hôtel monétaire lui appartenant ou dont il partageait la propriété avec Childebert son oncle.

On a encore tiré argument, pour donner la Provence à Théodebert, du fait que ce roi franc allant en Italie pénétra dans la Ligurie. Pour pouvoir passer par la côte, il fallait, dit-on, que Théodebert fût maître des chemins y conduisant, c'est-à-dire de la Provence. Il est peut-être exagéré de tirer de

(1) Mgr Duchesne fait remarquer que Childebert et Théodebert sont en rapports avec l'Italie, à l'exclusion de Clotaire. Ce qui s'explique, si l'on admet que les deux premiers ayant eu part à la Burgondie et à la Provence se sont trouvés voisins de la péninsule.

(2) Prou se basant sur la beauté de ces pièces croit que la frappe en est italienne. Mais je ne vois pas pourquoi Arles — siège d'un long monnayage romain — n'aurait pas eu des artistes capables de graver des coins. On peut d'ailleurs supposer que Théodebert ramena des artistes d'Italie.

ce fait des conclusions aussi formelles. Mais il vient à l'appui d'une hypothèse qui trouve ici sa place.

En somme des textes montrent clairement que Childebert était maître à Arles, à Marseille et à Fréjus. Avec un peu moins de netteté, d'autres laissent croire que Théodebert exerçait également à Arles son autorité. L'émission de monnaies dans cette ville par ce dernier, son passage à travers le littoral méditerranéen ne peuvent s'expliquer que par une possession commune de la Provence entre l'oncle et le neveu. Réduire cette communauté aux seuls revenus d'un atelier monétaire paraît singulier et insuffisant. Il faut aller plus loin et déclarer que la Provence a été indivise entre les deux rois qui dès lors auraient disposé en commun de l'atelier monétaire arlésien. Nous savons, en effet, pour le début au moins de l'occupation franque, que Arles conserva encore quelque temps son titre de préfecture et que l'administration du pays ne fut pas modifiée. Les choses ont fort bien pu rester en état jusqu'en 555, époque où la famille de Théodebert s'éteint. Mais que l'on admette un partage entre Childebert et Théodebert ou seulement une indivision, il convient de refuser à Clotaire toute part dans la possession de la Provence. C'est pourtant entre ses mains qu'elle devait tomber en 558 lorsqu'il resta pendant trois ans seul maître de l'héritage de Clovis.

Clotaire mourut en 561 ; de nouveau le royaume franc fut partagé en quatre lots de forme arbitraire. Chilpéric eut le Nord-Ouest, Caribert l'Ouest, et Gontran la région entre la Saône et la Loire (vallées du Rhône et de la Saône), plus une partie de la Provence (capitale Orléans puis Châlon-sur-Saône à partir de 570). Quant à Sigebert, il reçut le Nord-Est, c'est-à-dire les régions entre la Marne et le Rhin (Reims puis Metz comme capitales) auxquelles s'ajoutèrent l'Auvergne et une fraction de la Provence.

Caribert étant mort, il y eut de nouveau partage, mais il n'affecta que la part de ce roi (pays de l'ouest). La Provence ne fut pas touchée et resta entre les mains de Sigebert et de Gontran. Mais comment fut-elle divisée ? Sur cette question les opinions sont divergentes..

D'après Longnon, Sigebert avait l'Auvergne et les diocèses d'Alais et d'Uzès au moyen desquels il touchait au Rhône vers Arles et Avignon. En Provence il reçut les cités d'Avignon, d'Aix, la moitié de celle de Marseille et probablement celles de Fréjus et de Vence. Gontran annexa à la Burgondie la partie orientale de la cité d'Avignon, les cités d'Arles, de Cavaillon, de Gap, d'Embrun et de Toulon plus l'autre moitié de Marseille. Cette « distribution » de Longnon est très discutable.

L'Auvergne, possession de Sigebert, se trouvait enfermée sans communication avec la mer. La Septimanie, ou littoral languedocien, était aux mains des Goths. Par la Provence, il était possible d'arriver à la Méditer-

ranée. Sigebert, dans le partage de 561, visa à obtenir un port. La logique aurait dû lui faire avoir Arles (dont le territoire touchait à l'Uzège), mais Arles était une ville de trop de prestige pour que Gontran la cédât ainsi. Marseille fut donc donnée à Sigebert, comme voie de sortie de l'Auvergne. Or il fallait rattacher ce port aux territoires les plus méridionaux de l'Auvergne, c'est-à-dire à l'Uzège et pour cela créer une sorte de couloir, une manche où passerait une route. C'est ce qu'on fit. On donna à Sigebert une partie de la cité d'Aix, limitrophe de Marseille et d'Avignon, et une partie de celle d'Avignon qui touchait à la cité d'Uzès. Ce territoire (cette tentacule) que parcourait la route d'Uzès à Marseille par Avignon, Bonpas, le Vernegues et Aix, constitua la part de Sigebert en Provence, et, contrairement à Longnon, ce fut tout ce qu'on lui accorda.

Le textes — du moins ceux dont le sens est clair — corroborent ces affirmations, à savoir que Sigebert fut maître d'Alais, d'Uzès, d'Avignon (1) et d'Aix (2). Ils montrent nettement que toute la partie ouest du territoire rural de Cavaillon, (3) que la cité de ce nom, Arles (4) et Toulon (5) restèrent entre les mains des Burgondes. Quelques documents paraissent, il est vrai, accorder à Sigebert les enclaves de Fréjus et de Vence, en réalité il n'en est rien.

D'abord, la possession de ces deux cités ne pouvait être pour l'Auvergne d'aucune utilité. En outre, les textes dont on fait état sont sans valeur probante. Longnon attribue Fréjus à Sigebert, parce qu'aucun évêque de cette ville n'assiste aux conciles de Gontran. C'est un argument négatif. Le prélat, fût-il de Fréjus ou d'ailleurs, pouvait avoir pour s'abstenir, de nombreuses excuses (santé, vieillesse, etc.). Longnon au fond n'est pas très convaincu ; s'il donne Fréjus à l'Auvergne c'est pour lui fournir un moyen de pénétration vers Vence, cité qu'il accorde à Sigebert. Il rappelle l'histoire de l'évêque Phronimius, qui dut abandonner la Septimanie et qui vint se réfugier en 579 auprès du roi austrasien Childebert II. En 588, le prélat fugitif fut nommé à l'évêché de Vence, *rege largiente*. Dans ce passage, fait remarquer M^gr^ Duchesne, il n'est nullement certain que le mot *rege* se rapporte au même prince que celui désigné dans la phrase précédente. Et même, s'il en était ainsi, le texte ne serait pas décisif, car on pourrait admettre que Phronimius a été nommé par Gontran, grâce au bon accord qui régnait à ce moment entre lui et Childebert son neveu.

L'enclave de Fréjus et de Vence n'avait aucune raison d'être. Sa

(1) Grégoire de Tours, IV, 1 et 30

(2) Ibid, *Gloria Confessorum*, 60.

(3) C'est-à-dire Machovilla-Caumont (cf. Duprat, *Notes de topographie avignonaise IV. Machovilla*).

(4) Grégoire de Tours, *Hist. Franc*, IV. 30.

(5) Un évêque de Toulon est au concile de Paris de 573, exclusivement burgonde.

création ne se justifiait pas comme celle de Marseille par des considérations politiques et économiques importantes.

Sigebert, avons-nous dit, obtint la cité de Marseille. Or, un texte de Grégoire de Tours assure que la moitié de la ville appartenait à Gontran et l'autre à Childebert. La phrase de l'historien franc (1) a donné lieu à interprétations différentes. A mon avis elle ne souffre qu'une seule traduction. Childebert, ayant fait la paix avec Childéric, envoie des ambassadeurs à Gontran pour lui réclamer la moitié de Marseille que, lui (Childebert), après la mort de son père (Sigebert), avait donnée à Gontran.

Il est vrai que certains auteurs en ont proposé une autre. Childebert aurait réclamé à son oncle la moitié de Marseille, moitié que Childebert aurait reçue de son père et qu'à la mort de celui-ci il aurait rétrocédée à Gontran. Selon le sens que l'on adopte on aboutit à cette alternative : Ou Sigebert a eu tout Marseille et, à sa mort, elle a été partagée entre Gontran et Childebert, à la suite d'une cession faite par ce dernier, ou, au contraire, c'est Gontran qui a été d'abord maître unique de la ville et, dans la suite, en a remis la moitié à son neveu, quand celui-ci fut devenu roi, quitte à la lui enlever ensuite.

On peut démontrer facilement que la première hypothèse est seule acceptable. La preuve que Sigebert tenait Marseille en entier se tire de la nationalité des fonctionnaires placés à la tête de l'administration de la ville. Entre 561 et 572 (règne de Sigebert) les gouverneurs de Marseille sont austrasiens : Hecca, Bodegisèle, Jovin et Albin. Il paraît naturel que les rois d'Austrasie aient délégué leur autorité à leurs sujets (austrasiens ou auvergnats). Or pendant ces onze années on ne rencontre dans la province marseillaise aucun fonctionnaire d'origine burgonde. Si Gontran eut été maître de la ville, il y eut placé des administrateurs burgondes. Même s'il n'en eut possédé qu'une moitié, il est bien étonnant qu'il n'eût pas fait de même. Or, le nom d'aucun fonctionnaire burgonde ne nous est parvenu.

Si Gontran a été d'abord seul possesseur de Marseille, le règlement de l'incident Vigile devient incompréhensible. En effet, il est réglé par le personnel austrasien et dans des conditions qui dénotent l'existence d'une seule autorité dans la ville. A aucun moment il n'y est question de Gontran ou d'un partage quelconque du pouvoir. D'ailleurs, à le considérer de près, le texte de Grégoire de Tours dit bien cela. Dans cette phrase incidentée et d'une construction compliquée, on peut constater que *sui* se rapporte au sujet principal qui est Childebert et *ei* au complément, c'est-à-dire à

(1) *Childebertus vero postquam Chilperico pacificatus est, legatos ad Gunthramnum regem mittit ut medietatem Massiliae quam ei post obitum patris sui dederat reddere deberet quod si nollet noverit se multa perditurum pro partis suis retentione.*

Gontran. De plus, le sens de la phrase est éclairé par le discours que tiennent les envoyés de Childebert à Chilpéric (1).

Il faut donc conclure que Marseille a été d'abord toute entière dans le lot de Sigebert. Mais, à sa mort, son fils, faible enfant de cinq ans, avait besoin d'être protégé. Il était sous la direction de Brunehaut et de Gogon, lequel était de tempérament assez pacifique. On lui chercha donc une sorte de tuteur puissant. Un rapprochement eut lieu, à Pompierre, entre l'oncle et le neveu. Gontran reconnut Childebert comme son héritier. C'est sans doute à ce moment que, pour prix de la protection accordée, Childebert céda à son oncle une part de Marseille, dans les conditions que nous établirons.

Plus tard en 581, à cette amitié succède la brouille. Childebert et Windelin, maire du palais, s'allient avec Chilpéric, C'est alors que le roi d'Austrasie réclame, avec menaces, à Gontran la partie de Marseille qu'aux jours de l'amitié il lui avait donnée. Gontran réplique en interdisant l'accès du royaume de son neveu aux sujets de celui-ci. Le conflit se prolongea plus de cinq ans et fut marqué par des événements que nous raconterons plus loin. Il finit par la réconciliation des deux adversaires. Alors Childebert ayant été reconnu de nouveau comme héritier de son oncle, une alliance fut conclue à Andelot (28 novembre 587) au détriment des seigneurs révoltés. L'affaire de Marseille fut liquidée.

La question du partage de Marseille close, il reste à en étudier la nature. Les textes pour résoudre cette question manquent de précision. On ne peut l'élucider que par des présomptions fondées sur la raison, la vraisemblance et l'analogie.

Un certain nombre d'auteurs estiment qu'il y a eu partage véritable, division de la ville et de son territoire en deux. Territorialement et administrativement parlant, il y aurait eu deux Marseille, l'une burgonde, l'autre austrasienne. Il est bien étonnant, si cet état de choses a existé, qu'il n'en soit resté aucune trace. On devrait trouver certainement des indices de ce découpage, de cette double administration. Or, nous n'avons absolument rien. Bien au contraire, tout indique l'existence d'une seule autorité à Marseille, même à l'époque où les deux rois en ont chacun une moitié.

En effet, on ne voit dans la ville qu'un seul gouverneur ; il est austrasien et nommé par Childebert ; l'évêque est également austrasien et il est l'homme du roi de Metz auprès duquel les révoltés doivent se justifier. Dynamius, après son incartade, devra jurer fidélité à Childebert. On ne parle jamais que d'un port, tandis qu'au XI^e^ siècle, alors que Marseille fut réellement partagée en deux villes, il y en eut deux. L'évêque est arrêté *in*

(1) Ils prétendent que Gontran a enlevé à Childebert une part de Marseille à la mort de Sigebert.

*medio civitatis*, laquelle ? s'il y en a eu deux ? Il n'est jamais question que des portes de la ville, ce qui suppose une seule enceinte. On mentionne les citoyens et le peuple de la ville et non des deux ou de l'une d'elles. S'il y avait eu réellement partage, on ne comprendrait point cette unité administrative que l'on constate même au moment ou Childebert et Gontran sont en lutte.

Comment faut-il donc comprendre le mot *medietas* ? Son sens est clair, il s'agit d'une moitié indivise de Marseille. De même que Paris, en 567, avait été indivis entre les trois fils de Clotaire, de même Marseille le fut pendant quelque temps entre Gontran et Childebert. En cédant une part de la ville à son oncle, le roi austrasien avait dû restreindre cette cession à la jouissance du port et de certaines facultés d'ordre économique, seules choses dont Gontran pouvait avoir besoin. Si Childebert nomme les fonctionnaires de la ville, c'est qu'il s'en était réservé l'administration. Il ne faut pas oublier qu'au moment où il donnait la *moitié* de la ville à Gontran, il était l'héritier de celui-ci. Cette cession, étant donné les espérances de Childebert, n'exigeait pas qu'on fît un partage réel, avec délimitation des deux lots et double administration.

Gontran étant mort en 593, la réunion de la Burgondie et de l'Austrasie (y compris ses annexes, Auvergne et province de Marseille), mit fin à la division de la Provence, et naturellement la moitié de Marseille, part de Gontran, revint à Childebert. Pendant trois ans (593-596, il n'est donc plus question du partage de la Provence et de celui de Marseille.

A la mort de Childebert (596), ses fils héritèrent de ses états. Théodebert II eut l'Austrasie et Thierry II la Burgondie et l'Alsace.

Que devint la Provence ? Aucun texte ne dit qu'elle fut partagée. Le contraire est plus probable. En effet, elle est administrée par un seul fonctionnaire. La papauté possédant un patrimoine en Provence adresse ses lettres, quand il s'agit de ces biens, aux deux frères. Mais, dira-t-on, ces possessions pouvaient être situées dans les régions, attribuées, l'une à Théodebert et l'autre à Thierry. A cette objection, on peut répondre que les lettres du pape ne mentionnent jamais qu'un seul lieutenant (596-601). Une de ces missives, envoyée directement à cet administrateur unique, se réfère expressément à la protection accordée par les deux rois. Si la Provence n'avait à sa tête qu'un fonctionnaire, c'est que les deux frères la possédaient en commun. En effet, quand Théodebert mourut, le pape ne s'adressa plus qu'à Thierry II, seul souverain survivant, comme on le voit par l'affaire du pallium accordé à l'évêque d'Arles.

Entre 613 et 623, tout l'empire franc se trouvant réuni entre les mains de Clotaire II, la question du partage de la Provence ne se pose pas. En 623, Clotaire fut contraint de compter avec son fils Dagobert. S'il donna l'Austrasie à son fils Dagobert, il eut soin d'en distraire toutes les dépen-

dances que celle-ci comprenait au sud de la Loire. Par conséquent, la Provence ne fut pas divisée. Elle ne le fut pas davantage de 629 à 634, sous Dagobert, et ainsi, durant plus de vingt ans (de 613 à 634), la Provence ne releva que d'une autorité unique.

Mais en 634, Dagobert dut donner à Sigebert, son fils, l'Austrasie avec ses dépendances d'autrefois et non pas celle démembrée que lui-même avait reçue de son père. Son autre fils, Clovis, eut la Neustrie et la Burgondie, On revenait à l'état de choses ayant existé sous Gontran et Childebert. Il y a de nouveau deux Provences, l'une arlésienne et burgonde et l'autre austro-marseillaise. L'affirmation du Pseudo-Frédégaire (1) n'est pas la seule preuve que l'on puisse fournir. Au concile de Châlon-sur-Saône, réuni par Clovis II en 650, assistèrent les évêques d'Arles, de Fréjus, d'Antibes, de Riez, de Vaison, de Gap, de Carpentras et de Trois-Châteaux. De plus cette assemblée burgonde adressa une lettre à Théodore d'Arles lui ordonnant de se démettre de son siège jusqu'au prochain concile. Pour attester le pouvoir de Sigebert III sur Marseille on ne peut faire état que des nombreuses monnaies émises à son nom dans cette ville. L'unité de la Provence reparaît en 656, à la mort de Sigebert, et Clovis en reste le seul maître. Lorsque ce dernier disparut en 657, Clotaire III réunit pendant quelque temps toute la monarchie franque, mais les Austrasiens en 663 réclament un roi et Ebroïn leur donne Childeric II, frère de Clotaire III. De 663 à 673, on pourrait donc admettre un partage de la Provence. A la mort de Clotaire, l'unité fut de nouveau réalisée pendant deux ans (673-675). A partir de 675 jusqu'en 681, l'Austrasie et la Neustrie-Bourgogne vécurent de nouveau séparées. Dagobert II régna en Austrasie et Thierry III en Bourgogne-Neustrie. La mort de Dagobert, en 681, laissa Thierry seul maître de tout le royaume jusqu'en 691, mais depuis la bataille de Tertry (687) le vrai et seul maître est Pépin. Les rois, Clovis III (691-695), Childebert IV (695-711), règnent sur toute la monarchie franque, en fait c'est Pépin qui dirige tout le royaume franc. Il ne saurait donc plus être question des partages de la Provence. En fût-il de même pour Marseille ?

L'état de choses créé à Marseille de 575 à 593, c'est-à-dire le partage indivis de la ville sous deux obédiences, avait trop peu duré pour laisser des traces et il ne se reproduisit plus dans la suite. On n'en trouve plus aucune mention dans les textes. Il n'est jamais fait allusion à un sectionnement quelconque. J'ajoute qu'il n'y a pas même possession indivise par deux pouvoirs, même aux époques où la Provence est de nouveau fractionnée en Provence burgonde et en Provence austrasienne. Il est aisé de faire la preuve de cette assertion.

Constatons d'abord que le partage de Marseille n'a pu se produire que

(1) Pseudo-Frédegaire, IV, 76.

pendant les périodes où la Provence elle-même obéissait à deux rois, c'est à-dire de 595 à 612, de 634 à 656, de 663 à 673 et de 675 à 681. Pour la période de 592 à 612, nous avons admis que la Provence était indivise entre Théodebert II et son frère Thierry II, par conséquent il était inutile de sectionner Marseille. Elle participait à l'indivision du tout.

Eut-elle deux maîtres de 623 à 629 ? Pas davantage puisque lorsque Clotaire II donna l'Austrasie à son fils Dagobert, il garda pour lui l'Auvergne et la Provence.

Entre 634 et 666, on constate que la Provence est divisée en deux provinces, mais cela prouve-t-il qu'on ressuscita à cette date un système disparu depuis 593 ? Quarante-un ans s'étaient écoulés depuis cette propriété indivise. Les raisons particulières qui l'avaient fait établir n'existaient plus. Ç'avait été en somme une cession viagère, puisque Childebert était l'héritier de Gontran, et faite, semble-t-il, sous cette condition. La preuve en est que, lorsque Gontran déshérite son neveu, celui-ci réclame la part donnée ; le partage est maintenu lorsque Childebert est de nouveau appelé à succéder. La co-propriété de Marseille avait donc été le résultat d'un accord particulier et viager. Mais ces conditions ne se reproduisent plus et dans la suite on n'a aucune preuve que Marseille ait été partagée.

Cependant la numismatique se dresserait contre ces conclusions. On ne peut mépriser l'opinion d'érudits tels que Prou et Kiener. Il faut donc la discuter. Des tiers de sou ont été émis à Marseille par Sigebert II et par Clovis II ; Prou en conclut que la ville a été divisée entre les deux frères. Mais comme il n'existe que très peu d'exemplaires au nom de Clovis II, il en déduit que celui-ci a été maître d'une partie de la ville pendant fort peu de temps. A mon avis il n'est pas nécessaire d'invoquer un partage de Marseille pour expliquer l'émission de tiers de sou marseillais au nom de Clovis II. Sigebert II a été seul possesseur de Marseille jusqu'à sa mort survenue en 656. Son frère a réuni alors, et pendant très peu de temps, tout le royaume franc entre ses mains. Pendant cette période de moins d'une année, Clovis II a fort bien eu le temps de frapper à Marseille des monnaies à son nom. Il est vrai que Prou cherche à fortifier son opinion en prétendant que les deux monnaies de Clovis se rapprochent par leur style du groupe de tiers de sou émis par Sigebert, lesquels auraient été émis au début de son règne parce qu'ils sont apparentés à ceux de Dagobert. Par conséquent les pièces émises par Clovis II ne pourraient être postérieures à la mort de son frère et elles dateraient du début de son règne et non de la fin. Mais on sait, par mille aventures, le peu de certitude que donnent les arguments tirés du style et de la facture. D'ailleurs, Prou lui-même enlève toute force à ses conclusions en écrivant : « Il paraît bien que Clovis II n'a pas conservé longtemps ses droits sur Marseille, car tandis que nous ne pouvons citer qu'un exemplaire des

triens frappés par lui dans cette ville, nous avons au contraire un grand nombre de sous et tiers de sous au nom de Sigebert ».

Qu'est-ce à dire sinon que conformément aux textes les deux frères, Sigibert II et Clovis II, ont émis des monnaies à Marseille et ont possédé la ville, non pas simultanément, mais successivement. Si Clovis II en a très peu frappé, c'est qu'il n'a été maître de Marseille qu'après la mort de son frère et pendant un an (656-657). Le partage de Marseille entre Clotaire III (657-673) et Childéric II (663-673) n'est pas mieux prouvé. Leblanc a publié un *triens* de Marseille avec les noms de Clotaire et de Childéric. Prou doute que cette lecture soit exacte et ajoute que si la pièce existait réellement, ce serait une nouvelle preuve que la cité de Marseille est demeurée plus d'une fois indivise entre la Neustrie et l'Austrasie. Nous ferons comme Prou, qui dit ne pouvoir se prononcer. Quant au tiers de sou, au nom de Clovis, publié par Laugier, Prou l'attribue à Clovis III (601-695) et ainsi, dit-il, la possession de Marseille était flottante entre l'Austrasie et la Neustrie. Mais Prou fournit lui-même la vraie réponse, en ajoutant : « Il est d'autant moins étonnant de rencontrer sur une pièce marseillaise le nom de Clovis III, roi de Neustrie, qu'à ce moment le trône d'Austrasie était vacant et ce royaume aux mains du duc Pépin. » Il aurait pu ajouter que comme seul roi Clovis III, ayant fait l'unité du royaume franc, frappait monnaie à Marseille, confirmait à Saint-Denis des biens situés dans cette ville et concédait le lieu dit Baddane, sis en Austrasie. Je ne crois donc pas que la numismatique puisse infirmer les textes. Bien au contraire, l'étude des monnaies émises à Marseille aboutit à cette conclusion normale et en harmonie avec les documents, à savoir que depuis 593 jusqu'au dernier des rois mérovingiens, Marseille n'a plus été partagée, j'entends qu'elle n'a même pas été indivise, ou si elle l'a été, c'est dans la mesure où la Provence l'était elle-même.

Nous avons essayé de déterminer les époques où la Provence avait été soumise à deux maîtres différents et de fixer les conditions de ce partage. Quelles conséquences cette coupure en deux provinces différentes a-t-elle eu et quelles traces en sont restées ?

Au point de vue administratif, nous verrons que le gouvernement des deux provinces ne fut pas très différent (1). Au point de vue économique, Marseille, débouché de l'Auvergne, et par là de tout le centre de la France, prit une importance exceptionnelle. La ville devint le seul grand port des Francs sur la Méditerranée. Arles, comme ville de commerce, déclina. Au point de vue religieux, chaque royaume influa sur la partie qui lui fut attribuée. Les saints auvergnats et austrasiens s'établirent dans la pro-

(1) La théorie de M. de Manteyer, qui retrouve dans les contours des deux provinces les frontières de ce qui sera plus tard le comté de Provence et les terres adjacentes, ne paraît pas suffisamment prouvée.

vince marseillaise. Les saints burgondes dans celles d'Arles et dans les Alpes.

Toutefois, il ne faut pas exagérer ces conséquences, car le partage de la Provence n'a pas duré assez longtemps pour laisser des traces profondes. Ce n'était pas la politique qui pouvait établir des différences entre Arles burgonde et Marseille austrasienne. La géographie réunissait trop vivement des cités qu'un accord arbitraire avait séparées. Depuis l'annexion franque, le sort de la Provence était déterminé par sa position. Accrochée au sud de la Burgondie, à laquelle elle était reliée par la route du Rhône, elle était en fait burgonde et sa destinée était déjà liée à celle de ce royaume.

*Les troubles, les guerres civiles et les épidémies.* — Entre 536 et 687, la Provence est mêlée aux luttes des Mérovingiens. Elle est envahie à plusieurs reprises par des Barbares ou par ses voisins ; enfin, elle est dévastée par les épidémies.

L'ambition et les visées annexionistes mirent aux prises les rois mérovingiens. Le partage de 567 n'avait pas satisfait Sigebert. L'enclave bourguignonne d'Arles le gênait. Le couloir Avignon-Marseille pouvait être facilement coupé. La possession d'Arles eût rendu l'Austrasie maîtresse de tout le bas Rhône et eût assuré à Sigebert la possession des trois villes provençales les plus considérables du temps, Avignon, Arles et Marseille. Il profita donc de ce que son frère Gontran était en lutte avec les Saxons et les Lombards pour attaquer Arles (570). Deux armées, levées par Firmin et Audovère, assiègent la ville en l'absence du patrice Celse. Les Arlésiens se rendent sans avoir fait, semble-t-il, une forte résistance. Mais Celse accourt ; il force Avignon, coupant ainsi les communications entre l'Auvergne et Marseille, puis il bloque Arles. L'archevêque Sapaude, craignant pour la cité, persuade très habilement aux généraux austrasiens de vider leur querelle avec Celse en se rencontrant avec lui en rase campagne. Les Austrasiens sortent de la ville. Le combat leur est défavorable. Ils essaient de refluer dans la cité, mais Sapaude, favorable à Gontran, a fermé les portes et l'armée de Firmin essaie de passer le Rhône à l'aide de radeaux faits de boucliers. Beaucoup de fuyards se noient. Arles repris, Gontran, *juxta consuetudinem bozitatis suæ*, rendit Avignon à son frère et fit la paix avec lui.

Après la lutte pour Arles, vint celle pour Marseille. Nous avons vu dans quelles circonstances Childebert avait cédé une moitié de Marseille. L'administration austrasienne de la ville était alors confiée à Dynamius, d'origine arlésienne, ou mieux uzegeoise. Comme beaucoup de nobles de son temps, ce fonctionnaire faisait de l'opposition à son roi. Peut-être était-il porté à servir la cause de Gontran simplement parce que Jovin,

son prédécesseur, mis à pied, lui était hostile et faisait à Marseille cause commune avec l'évêque Théodore, tout dévoué à Childebert.

Nous n'avons pas à étudier ici les causes de la rupture entre Gontran et Childebert. Constatons qu'elle coïncide avec la disgrâce de Gogon et qu'elle fut due probablement aux intrigues de Brunehaut. Quoi qu'il en soit, sous l'effet des inimitiés politiques existant à Marseille, la situation dans cette ville n'était pas bonne. Le patrice Dynamius et l'évêque étaient en lutte ouverte. Ce dernier se disposait à se rendre à la cour lorsqu'il fut arrêté en pleine ville, injurié, pour être ensuite relâché. Le clergé de Marseille, excité contre Théodore, demandait qu'il fût dépouillé de ses fonctions. Cependant le prélat libre se rendait de nouveau auprès de Childebert en compagnie de Jovin, ancien préfet. En route, il est de nouveau saisi cette fois par ordre de Gontran. A l'annonce de cette mesure, les clercs marseillais, pleins de joie, envoient des pétitions pour demander qu'on ne laisse plus retourner leur prélat à Marseille. Puis ils mettent la main sur les biens de l'évêché, pillent les vases précieux, bref se comportent comme si l'évêque était mort. En même temps ils le calomnient. C'est alors que Childebert ou plutôt son gouverneur Wandelin (car le roi n'a que onze ans) ayant fait la paix avec Chilpéric, fit réclamer à Gontran la part de Marseille, cédée au temps où, oncle et neveu, étaient amis. Aux représailles dont on le menaçait, Gontran répondit en fermant toutes les routes, afin qu'aucun sujet de Childebert ne pût traverser la Burgondie, et sans doute cette mesure visait-elle surtout la route d'Avignon-Aix-Marseille. Cependant le roi austrasien envoie une armée, sous la conduite de Gondulfe, officier de rang sénatorial, qu'accompagne Théodore, libéré on ne sait comment. Gondulfe force le blocus et arrive à Marseille, dont Dynamius a fait fermer les portes. Le fonctionnaire en révolte raille l'évêque et son protecteur. Mais si le clergé est pour lui, la population reste froide. Il accepte de parlementer. Une entrevue a lieu dans la basilique Saint-Etienne. Trop confiant, Dynamius se laisse berner. A peine entré, on ferme sur lui les portes de l'église et on le sépare ainsi de son escorte. Après discussion, les interlocuteurs passent dans le *salutatorium*. Là, Dynamius est bousculé, dépouillé. L'escorte est dispersée, et Gondulfe, flanqué de l'évêque, fait son entrée dans la ville. Dynamius, penaud, achète sa grâce par des présents et doit prêter serment à Childebert. Les meneurs, l'abbé Anastase (de Saint-Victor sans doute) et le prêtre Procule, durent donner caution et partirent pour Reims, où Childebert devait régler leur sort. Gondulfe quitta Marseille.

Laisser en présence le patrice vaincu et l'évêque triomphant n'était évidemment pas une solution heureuse. Dynamius, la rage au cœur, envoya des messagers à Gontran pour l'avertir qu'il risquait de perdre sa part de la ville par les intrigues de l'évêque. Il ajoutait que la ville ne

serait burgonde s'il ne prenait soin de chasser d'abord Théodore. Furieux, Gontran envoie un ordre d'exil contre le prélat. Mais celui-ci se méfie. On profite de la dédicace d'une chapelle rurale pour lui tendre une embuscade. On l'amène à Gontran, ce pendant qu'à Marseille, les clercs sont dans la joie. Théodore, conduit devant le roi burgonde, parvint sans qu'on sache comment à se tirer d'affaire. Il obtint l'autorisation de rentrer à Marseille, où la population l'accueillit avec contentement.

Mais cet incident avait aggravé les relations de l'oncle et du neveu. La lutte changea de caractère. Elle faillit aboutir à une révolution, par l'affaire Gondowald. On connaît l'histoire de ce malheureux. A ce moment il vivait retiré à Constantinople, lorsqu'arriva une mission franque envoyée auprès de Tibère II. Gontran-Boson, un grand d'Austrasie, toujours prompt aux intrigues, le persuada de venir en Gaule faire valoir ses droits, Gondowald se laissa persuader. Il s'embarqua et arriva à Marseille, où Théodore l'accueillit. L'évêque avait reçu des lettres de grands austrasiens l'engageant à bien traiter le prétendant. Il lui donne des chevaux pour gagner Avignon, quartier général des conjurés, réunis autour de Mummole. Le patrice, vainqueur des Lombards, y résidait depuis 581 avec sa famille et ses énormes richesses. Sa fuite avait fait sensation et le concile de Lyon s'en était occupé.

Mais si Mummole était du complot, le véritable instigateur était le duc Gontran-Boson. Son avidité l'emporta sur son ambition, et lorsqu'il vit les trésors apportés par Gondowald, il les désira violemment. Il dévoila le complot au gouverneur de Marseille, puis se saisit de Théodore, l'accusant d'avoir introduit Gondowald en Gaule et d'avoir essayé de soumettre le royaume franc à l'empire byzantin. Théodore plaide bonne foi et montre les lettres qu'il a reçues. Le duc fait main basse sur les richesses du malheureux prétendant, et les partage avec le gouverneur de Marseille. Pendant ce temps l'évêque est gardé en prison, puis, avec son collègue Ephiphane, qui, pour échapper aux Lombards s'était réfugié à Marseille, il est accusé de complicité. On le conduit devant Gontran.

Apprenant cela, Gondowald quitte Avignon. Les circonstances n'étaient plus aussi favorables, Gontran et Childebert s'étant réconciliés (583). Il attendit dans une île des jours meilleurs (1). Quant à Gontran-Boson, il se hâta d'aller en Auvergne mettre ses rapines à l'abri. Après quelque temps passé auprès de Childebert, il retournait en Auvergne lorsqu'il fut arrêté et amené devant Gontran. Celui-ci lui reprocha d'être l'instigateur de l'affaire Gondowald. Le duc nie et accuse Mummole, puis payant d'audace, il propose d'organiser à ses frais une expédition contre la patrice retiré à

(1) Sur ces événements et le siège d'Avignon, cf. Duprat, *Essai sur l'Histoire politique d'Avignon pendant le Haut Moyen Age (407-879)*, in *Mem. de l'Acad.* de Vaucluse.

Avignon. Le roi accepte et Gontran-Boson levant une armée dans l'Auvergne et le Velay prit la route du Rhône.

Il avait affaire à forte partie. Mummole avait accru les défenses naturelles d'Avignon et avait entouré la ville d'un canal truqué. Sur les bords du Rhône, il avait fait placer des barques en mauvais état qui coulèrent sous le poids des soldats de Gontran-Boson. Cependant celui-ci arriva sous les murs de la ville. Les deux adversaires méditant chacun un coup convinrent d'une rencontre. Mais Gontran-Boson, étant entré dans le canal pour le passer à gué, tombe avec son compagnon dans une des fosses qui en tapissaient le fond. Son compagnon se noie et lui ne se sauve qu'à grand'peine. L'incident se termina par des injures réciproques.

L'intervention de Childebert tira Mummole d'embarras. Le roi austrasien apprenant qu'on assiégeait sans son autorisation une ville lui appartenant envoya le duc Gondulfe. Celui-ci obligea Gontran-Boson à lever le siège et Mummole put gagner l'Auvergne. Ce fut pour peu de temps et il reprenait bientôt le chemin d'Avignon.

Pendant ce temps Gondowald attendait une occasion. Le retour de Mummole lui parut favorable d'autant que Gontran et Childebert étaient en désaccord. Il se rend à Avignon où il est bientôt rejoint par tous les grands ayant quelque brigandage sur la conscience : Didier, duc de Toulouse, voleur des trésors de Rigonthe, fille de Chilpéric, les comtes Bladaste, Wadon, l'évêque Sagittaire. La révolte gagne tout le Midi. La rapidité des succès de Gondowald effraye Gontran et Childebert. Ils se réconcilient. Lachés par Childebert, Gondowald et Mummole sont assiégés dans Comminges. Ce dernier trahit. Le malheureux prétendant essaie en vain d'apitoyer ses vainqueurs ; il est tué. Le traître Mummole, malgré les promesses faites, est mis à mort. Le roi burgonde s'empare de ses biens. Il se fait amener sa veuve. Elle avoue qu'il y a à Avignon une grande quantité d'or et d'argent. Gontran envoie des messagers dans cette ville qui en rapportent des sommes évaluées à 250 talents d'argent et à plus de trente talents d'or, sans compter 17 grands bassins en argent dont un de 170 livres. Gontran partage ce butin avec son neveu non sans s'attribuer la plus grosse part. L'affaire Gondowald, en réconciliant l'oncle et le neveu, leur permit de liquider l'affaire de Marseille. La paix entre les deux rois fut cimentée par le traité d'Andelot (587).

Outre ces divisions intestines la Provence eut à subir au VI^e^ siècle quelques invasions et les attaques des Wisigoths.

En 568 les Lombards étaient établis dans la plaine du Pô. Avides d'expéditions, ils passèrent les Alpes et envahirent la Provence. La route qu'ils suivaient les mettait d'abord en contact avec la partie provençale des états du roi burgonde. Une première invasion eut lieu en 569. Gontran lui opposa le patrice Amat qui fut battu et tué. Mummole le remplaça. Dans

une deuxième ruée, les Lombards, par les cols de la Haute Durance, vinrent jusqu'à *Mustias Calmes*. Mummole les arrêta (572). La route fut barrée par des abattis d'arbres ; cachée dans les forêts, l'armée burgonde, où combattaient les évêques Sagittaire et Salonius, tomba soudain sur les Lombards qui furent écrasés:

Mais aussitôt apparurent les Saxons, auxiliaires des premiers. Ils s'avançaient par la Durance. Mummole les battit à Estoublon (près Mezel) et les força à repasser les Alpes. Arrivés en Italie, les Saxons furent repoussés par les Lombards, leurs frères en émigration, qui ne voulurent pas leur permettre de vivre près d'eux, sous leurs lois personnelles, Les voilà contraints de retourner en Gaule. Ils forment deux « coins » dont l'un descend vers Nice et l'autre prend par Embrun et la vallée de la Durance. Les deux bandes viennent se réunir sur le territoire d'Avignon et y commettent mille ravages. Puis ayant mis le pays à sec, ils émettent la prétention de franchir le Rhône et de passer en Auvergne. Mais Mummole leur barre la route. Ils demandent à parlementer et ils offrent de l'or au patrice qui leur permet alors de passer le fleuve. Ils gagnent l'Auvergne d'où Sigebert les renvoie dans leur pays d'origine. Quant à Mummole il avait été dupé (573) (1).

En 574 les Lombards réapparaissent. La Provence est attaquée par trois armées, ayant à leur tête Rodan, Zaban et Amo. Le premier descend par Grenoble et la vallée de l'Isère, le second se dirige sur Valence et Amo, par la Durance, vient s'établir dans le territoire d'Avignon, à Machovilla. Le Lombard établit son camp dans la grande plaine de Caumont (2) et son quartier dans la villa même de Mummole, puis, par le passage de Bonpas et les routes vers Lamanon et le Vernègues, il opère des razzias. Arles est prise. En Crau, les hommes et le bétail sont enlevés. Aix doit payer une rançon de 22 livres d'argent. Mais Mummole accourt devant Grenoble et écrase Rodan qui, blessé, vient trouver Zaban devant Valence. Tous deux, effectuant une retraite difficile vers Embrun, sont atteints et défaits. Amo, apprenant la défaite de ses compagnons, se retire avec son butin, mais le retour est difficile et il doit l'abandonner en route. Gontran, maître des Alpes, tient Aoste et Suze.

Ces invasions étaient à peine terminées que la politique de Gontran faillit attirer des désastres sur la Provence. En 585, il avait organisé une expédition contre la Septimanie. Les armées franques furent repoussées et Reccared, lancé à leur poursuite, prit *Ugernum*. Les Wisigoths passèrent le Rhône et pénétrèrent dans le territoire provençal, qu'ils ravagèrent, enlevant bétail et habitants. Sur mer, Gontran ne fut pas plus heureux. Sa flotte, qui ne pouvait avoir été armée qu'en Provence, fut battue. Furieux,

(1) On l'avait payé en faux or.
(2) Quartier de Serre à Caumont.

le roi burgonde révoqua le patrice Calumniosus, qui avait laissé enfoncer le front du Rhône. Leudegisèle le remplaça. Une troupe de 4.000 soldats fut placée le long du fleuve pour en assurer la garde. Arles, en 587, revit les Wisigoths (1). Au moyen des eaux du Rhône ils inondèrent la ville.

Mais les maux dus aux rivalités des princes et aux invasions n'étaient rien en comparaison de ceux que provoquèrent en Provence les maladies épidémiques.

Déjà, en 509, au temps de saint Césaire, la peste s'était déclarée parmi les Arlésiens affaiblis par le siège qu'ils venaient de subir. La mortalité fut telle que les vivants suffisaient à peine à enterrer les morts. En 546, le même fléau s'abattit de nouveau sur la province arlésienne. Puis la dysenterie exerça ses ravages (580). L'année suivante la variole éclata et, derechef, en 586, la peste atteignit la région d'Arles. Deux ans après, la contagion gagne Marseille et, dès lors, elle paraît régner à l'état endémique sur toute la contrée. En 591, un navire venant d'Espagne l'apporte. Marseille est dépeuplée. L'évêque se réfugie à Saint-Victor et le peuple abandonne ses foyers. Une accalmie se produit, les habitants rentrent et le fléau se déchaîne à nouveau. Avignon est également ravagée. En 599, les villes de Provence sont encore frappées. Après un long repos, la peste reparaît en 643; elle revient en 689. Les pertes effroyables subies par la population devaient avoir des conséquences sur la topographie des villes et leur essor économique.

(1) On peut se demander cependant si les textes mentionnant l'expédition de 587 ne concernent pas celle de 585.

# CHAPITRE VII

## LA PROVENCE DE 687 A 948

### *Les derniers patrices et la lutte pour l'indépendance (687-751).*

Depuis Tertry, Pépin est le maître. L'action des rois en Provence se réduit à la délivrance de diplômes et, ainsi, on voit Clovis II confirmer la donation de Dagobert à Saint-Denis, etc.

Sous le principat de Pépin, la dualité des deux Provences, l'austrasienne et la neustrienne, s'effaçait ; le pays, sous une administration unique, prenait peu à peu une individualité bien nette. Un seul patrice était à sa tête. Placés loin des capitales franques, ces fonctionnaires avaient profité des luttes qui avaient mis aux prises la Neustrie avec Ebroïn et la Burgondie avec saint Léger, pour asseoir leur autorité. En somme, par sa population différente, par l'unité administrative et ecclésiastique qu'elle présentait, la Provence vivait en marge de l'empire austrasien. Elle paraît même avoir résisté à Pépin, et le patrice Antenor est désigné comme s'étant révolté contre lui.

A la mort de Pépin II, les querelles qui éclatèrent entre ses successeurs furent favorables au développement d'une nationalité provençale. L'avènement de Charles Martel est une époque d'anarchie. Les grands cherchent à tirer parti des circonstances. Hainmar, évêque d'Auxerre, mettait la main sur la Bourgogne. Eucher, évêque d'Orléans, essayait de s'attribuer une principauté. En Aquitaine, Eudes se taillait un duché.

En Provence, les tentatives d'indépendance sont nettes. Nous avons mentionné celle d'Antenor. Nous savons que les patrices s'arrogent les droits régaliens en frappant monnaie à leur nom. Il faut en conclure que le pouvoir des Carolingiens sur la Provence ressemblait fort à un protectorat.

L'histoire de la Provence, à cette époque, se confond avec celle de ses patrices. Malheureusement, nous savons fort peu de choses de leurs actes. L'un d'eux nous est simplement connu de nom par un sou d'or. Il se nomme Syrus, et M. de Manteyer propose de l'identifier avec un Siagrius mort en 629. Il faudrait en tirer cette conclusion, à mon avis un peu hasardée, que déjà au temps de Dagobert la Provence n'avait plus que des liens très lâches avec la royauté franque. Les textes nous font connaître les noms de Metranus, de Nemfidius, d'Antenor et d'Abbo. A Sirus, la

numismatique ajoute Antenor, Ansedert, Nemfidius et Abbo. Celui-ci paraît avoir été le dernier patrice de nos pays.

Quelques historiens ont prétendu qu'Eudes d'Aquitaine avait régné sur la Provence. Il aurait été maître du territoire arlésien. Il y aurait renoncé après la bataille de Poitiers. Le seul argument produit pour attester cette prétendue mainmise de Eudes sur la Provence est tiré de la fameuse inscription, trouvée en 1279, lors de l'invention du corps de sainte Madeleine à Saint-Maximin. Un des défenseurs de cette pauvreté a essayé, malgré l'évidence, de donner quelque vigueur à cette affirmation. Il cite d'abord le texte du Pseudo-Frédégaire. Ce chroniqueur rapporte que Chilpéric II et Raganfred, son maire du palais, envoyèrent au duc Eudes une ambassade pour en obtenir des secours, et ils lui offrirent en même temps *regnum et munera*, c'est-à-dire le royaume et des présents. A quoi on peut répondre qu'il est assez plaisant qu'en 710 l'auteur de l'inscription de Saint-Maximin ait donné à Eudes un titre qui, d'après le chroniqueur, ne lui fut offert qu'en 719.

On a fait état encore d'un texte d'Anastase le bibliothécaire. L'auteur parle des Arabes qui s'efforçaient de passer le Rhône : *ad Francias occupandum ubi Eudo præerat, qui facta Francorum generali motione contra Sarracenos.* Mais il faut remarquer d'abord que le chroniqueur vivait en Italie au IXe siècle. On constate, d'autre part, que dans le contexte, Eudes est appelé duc et non pas roi des Francs, et qu'il s'agit de l'invasion des parties de la France où Eudes commandait, *præerat*, comme duc et non pas comme roi. Enfin, dans la même phrase, après avoir parlé des Sarrasins qui passent le Rhône, il est fait mention du siège de Toulouse. Et l'erreur du narrateur devient évidente. A la place de « Rhône », il faut lire « Garonne ». Dans ce texte, donc, il est question de l'Aquitaine et non de la Provence. D'ailleurs, depuis l'étude (1), que M. de Manteyer a consacrée au procès-verbal de 710, fabriqué en 1279, on sait que l'Eudes, visé par cette galéjade, n'est pas le duc d'Aquitaine de ce nom, mais le roi de France du IXe siècle.

Charles Martel, cependant, brisait toutes les résistances. Après s'être débarrassé des Aquitains, des Arabes, des Frisons, etc., il descendit en Bourgogne. Il en fit la conquête et le maire austrasien laissa dans le pays ses leudes les plus habiles pour tenir tête aux rebelles et aux infidèles. Ces derniers sont les Arabes. Quant aux rebelles, ce sont certainement les Provençaux. La distinction entre *Burgundia* et *Provincia* est dans le Pseudo-Frédégaire très nette. Il est évident que dans cette première expédition, Charles se borna à reconquérir la première seulement. Il devait faire face aux Arabes dans l'Ouest, et il ne pouvait s'engager à fond. C'est dans une deuxième expédition que la Provence fut abordée.

(1) Manteyer, *La Provence*, pp. 42 et ss.

Après la bataille de Poitiers, Charles, débarrassé des Arabes dans le Sud-Ouest, se mit en devoir de soumettre le Sud-Est. Il descendit la vallée du Rhône, prit Arles et Marseille (736) et y laissa ses *judices*, c'est-à-dire des gouvernements et aussi des garnisons. Les Francs pillèrent consciencieusement le pays, objet de leurs convoitises, et c'est *magnis thesauris et muneribus* qu'ils regagnèrent le Nord. Il n'est pas douteux que les *judices* mis en place le furent aux dépens des comtes provençaux et du patrice Mauronte, leur chef.

La brutalité franque avait fait en Provence de nombreux mécontents. Mauronte et ses partisans, incapables de lutter seuls, cherchèrent un appui et des secours. Ils traitèrent avec les Arabes. Cette alliance, les historiens catholiques l'ont violemment condamnée (1). A mon avis, il est aussi vain de blâmer l'attitude des Provençaux en ces circonstances que de les en louer. La Provence sortait toute meurtrie de son premier contact avec Charles et ne songeait qu'à se défaire de vainqueurs avec lesquels elle ne sympathisait ni par les mœurs, ni par les lois. Les Arabes étaient d'ailleurs tout proches, en Septimanie. Leur politique envers les indigènes et leur demi-civilisation les rendaient plus aimables. Mauronte et les comtes des régions d'Arles et d'Avignon s'entendirent avec eux. En 737 ils passent le Rhône avec l'aide des habitants, ils entrent à Arles, à Avignon et chassent les garnisons franques. Quoi qu'on en ait pu dire, il est impossible de douter de la connivence des habitants avec les Arabes. Les chroniqueurs et le testament d'Abbon sont d'accord pour attester cette entente.

Au printemps de 737, Charles Martel réunit une armée où entrent les Burgondes et les Provençaux restés fidèles. Il la met sous les ordres de Childebrand, son frère naturel. Celui-ci, descendant la vallée du Rhône, vient mettre le siège devant Avignon (2), avec tout un attirail de guerre. Les faubourgs paraissent avoir été occupés sans combat, toutes les défenses étant concentrées dans cette partie de la ville que les chroniqueurs désignent comme *munitissima ac montuosa*, parce que le Rocher-des-Doms en constituait la plus grande portion. Childebrand prépare l'assaut. Sur ces entrefaites Charles Martel arrive. Au signal donné, les machines de guerre sont mises en mouvement (bélier), les balistes lancent des traits. Les soldats appliquent des échelles aux murs, puis à l'aide de cordes se hissent sur les remparts. La ville haute est emportée. Les Francs y mettent le feu et font un carnage d'Arabes et d'habitants. Puis satisfait de la répression, Charles se hâte de passer le Rhône et va assiéger Narbonne.

(1) On a prétendu que les grands de Provence avaient appelé les Arabes avant la première expédition de Charles en 735. Le Pseudo-Frédégaire ne dit rien de pareil. D'après la chronique de Moissac, les Sarrasins auraient occupé quatre ans le pays, mais cette compilation a une valeur restreinte.

(2) Sur ce siège cf. Duprat, *Essai sur l'Histoire politique d'Avignon*, p. 26.

Cette répression féroce aviva les haines. D'ailleurs le principal des conjurés, Mauronte, n'avait pas été atteint, ni battu. Marseille restait hors d'atteinte. En 739, la Provence était de nouveau en état de rébellion et les Arabes rappelés pénétraient jusqu'aux Alpes et réapparaissaient en Novalaise. Charles s'allie alors avec Luitprand, roi des Lombards. Les Arabes sont dès lors exposés à des attaques venues du Nord et de l'Est. Les Lombards se montrent dans la vallée du Rhône, que les Arabes évacuent, tandis que Charles reprenant Avignon soumet toute la basse région du Rhône. Le duc Mauronte dut s'enfuir vers les massifs montagneux, sans doute de l'Estérel ou des Alpes, qui devaient plus tard servir de retraite aux Sarrasins. Est-ce après cette expédition, ou après la première, que Charles Martel procéda à des confiscations dont les documents font mention? Il est difficile de le dire. Mauronte fut sans doute dépouillé (1), et nous savons que Riculf perdit ses biens en Dauphiné et en Provence.

Les expéditions de Charles Martel valaient pour le Sud-Est la plus sanglante des invasions. Elles n'étaient point faites pour briser l'esprit particulariste des habitants, ni l'insubordination des nobles. Cependant un fait, l'avènement des Carolingiens, allait pour quelque temps arrêter le détachement de la Provence de la France du Nord. Le dernier patrice connu semble avoir été Abbon, avant ou après 739. Chartes Martel, en 740, partagea entre ses fils le royaume dont il était en fait le vrai maître. Lorsqu'il mourut l'année suivante, Pépin III eut la Neustrie, la Burgondie et la Provence, et il faut remarquer le soin que mettent les textes à distinguer la Burgondie de la Provence. Pépin se mit aussitôt en devoir d'occuper sa part. Quelques années plus tard (747), Carloman s'étant retiré dans un monastère, il se trouva seul maître du royaume franc.

### *La Provence sous les rois et empereurs carolingiens (751-855).*

Depuis 687, les Pippinides étaient des souverains de fait, aucune raison ne s'opposait à ce qu'ils ne devinssent rois en droit. Pépin le Bref mit fin à ce régime bâtard et, déposant Childéric III, se fit donner la couronne (751). Durant les dix-sept ans que dura son règne la Provence resta tranquille et soumise. Aussi sommes-nous fort peu renseignés sur ce qui se passa alors dans nos pays. Il faut remarquer toutefois que Pépin fut fait patrice des Romains (28 juillet 754), ainsi que ses deux fils. Les gouverneurs de Provence portaient également le titre de patrices. Or le patriciat obtenu par le roi franc, bien qu'il fût différent de celui des gouverneurs de la Provence, pouvait induire en confusion. En supprimant le titre de ce subordonné ou

(1) Je ne serais pas surpris que Mauronte, comme plus tard Fulcrad, ne soit rentré en grâce. L'évêque marseillais Mauronte (780) pourrait bien être un de ses fils ou petit-fils.

en reportant les deux patriciats sur la tête d'un seul personnage, le roi franc, celui-ci n'avait plus d'égaux, même dans le simple formulaire administratif. Aussi voit-on disparaître les patrices de Provence.

Avant de mourir, Pépin partagea ses états. La Provence fut dans le lot de Carloman, qui eut, en outre, un morceau de l'Aquitaine, la Gothie, la Burgondie, l'Alsace et l'Alamannie. Dans cette part on peut retrouver le premier dessin de ce royaume, qu'on appellera, au partage, de 843, la Lotharingie, c'est-à-dire la région du Rhône, de la Saône et du Rhin. La mort rapide de Carloman fit passer la Provence sous l'autorité de Charles (771). Pendant les quarante-trois ans du règne de Charles on connaît très peu de choses de l'histoire politique de nos régions. S'il est vrai que les peuples heureux n'aient pas d'histoire, la Provence dut à la paix de ne pas faire parler d'elle. On sait que les contingents provençaux prirent part à l'expédition conduite en 803 par Louis, fils de Charlemagne, et qui aboutit à la prise de Barcelone. En somme, depuis la mort de Charles Martel, l'histoire de la Provence se réduit aux divers changements des maîtres qui la gouvernèrent. Quant à l'activité des rois francs, nous ne la connaissons que sous la forme de diplômes qu'ils délivrent.

Après avoir été couronné empereur, Charlemagne partagea ses états entre ses trois fils. Par l'acte du 6 février 806, la Provence fut mise dans la part de Louis, roi d'Aquitaine. La mort de Pépin (810) et de Charles (811) rendirent caduques les dispositions prises en 806. Quand l'empereur mourut en 814, ses états passèrent à Louis le Pieux. Les événements politiques, qui eurent lieu en Provence sous le règne de ce faible souverain, ne sont pas plus connus que ceux du règne précédent. L'activité de Louis se manifeste dans le Sud-Est par la délivrance de diplômes (Marseille, Arles, etc.). L'empire était trop lourd, le débonnaire empereur le partagea à plusieurs reprises. L'effet de ces morcellements fut d'accentuer la dissolution de l'empire de Charlemagne. Au partage de 817, la Provence échoit à Lothaire. Mais un fils lui étant né de Judith, Louis crée pour lui un royaume. Il en résulta une révolte et en 830 l'empereur était contraint de révoquer ce qu'il avait fait à Worms. L'année suivante (831), à Aix-la-Chapelle, Louis opérait un nouveau partage. Charles recevait dans sa part la Provence. La faiblesse de l'empereur permit aux mécontents de former contre lui une deuxième coalition qui aboutit à sa déposition. Les fils rebelles divisèrent l'empire d'une façon qui est mal connue. Mais une réaction rétablit l'empereur sur son trône ; d'ailleurs la mort de Pépin (838) rendait nécessaire un nouvel arrangement. Les conventions de Worms, du 30 mai 839, coupèrent l'empire en deux. Lothaire, rentré en grâce, eut la Provence et la Septimanie dans son lot. Deux diplômes donnés par lui, en 841, à l'évêque de Marseille attestent son pouvoir sur notre région.

La mort de Louis le Pieux mit aux prises ses trois fils. Lothaire

marcha contre Charles, puis par traité lui céda provisoirement la Provence, la Septimanie, etc. Mais Charles et son allié Louis préféraient amoindrir le puissance de leur frère. Le 25 juin 841, ils le battirent à Fontanet. La défaite de l'empereur fut due surtout à l'arrivée du duc de Provence Guérin ou Warin qui commandait les contingents burgondes et provençaux. Le traité de Verdun (843) réglait le sort de l'empire carolingien. La Provence restait à Lothaire.

Cependant les textes font mention d'un fait dont l'importance est considérable. Sitôt que Louis le Pieux fut redevenu empereur, en juin 835, il tint une cour, il y reçut les dons annuels et, ajoute Prudence, il disposa des marches d'Espagne, de Septimanie et de Provence. Qui dit marche dit gouvernement militaire c'est-à-dire duché. Quelles pouvaient donc être les raisons qui poussaient Louis le Pieux à doter l'Espagne, la Septimanie et la Provence de chefs militaires ? La réponse est facile ; c'est que ces trois provinces étaient exposées aux attaques des Arabes par terre ou par mer. Il fallait aviser à la défense des côtes. En effet à la faveur des troubles marquant la lutte des fils contre leur père, les Sarrasins avaient fait de nouveau apparition sur le littoral. Tenus en respect sous Charlemagne, ils s'étaient montrés en 813 sur les côtes de Provence (d'après la chronique du moine d'Angoulême) et Nice aurait été ravagée. Mais les attaques étaient intermittentes. A partir de 838 nous les constatons plus fréquentes. A cette date une flotte ravagea Marseille. Ce ne fut pas seulement les faubourgs comme on le prétend souvent qui eurent à souffrir, mais la ville elle-même (*vastata urbe*). La population des deux sexes, clercs, religieuses, laïques, fut emmenée en captivité. Louis tout entier à son idée de donner un royaume à Charles son préféré ne fit rien pour conjurerle péril. En 842, les Sarrasins pillent Arles et en 848, des Grecs viennent dévaster Marseille. Dès lors la piraterie va s'exercer impunément jusqu'à ce qu'une autorité ferme y mette bon ordre.

Le partage de Verdun était la première manifestation de l'éveil des patronalités. Les peuples qui forment l'empire de Lothaire vont chercher à obtenir leur indépendance. Nous venons de voir apparaître dès 835 les ducs, c'est-à-dire des fonctionnaires commandant à un groupe de comtés. Le duché n'est pas un groupement quelconque. Il correspond à une région ayant une individualité bien nette. C'est le cas pour la Provence. Son duc, Warin, sous Louis le Pieux, est à Arles et a action sur toute la Provincia. Mais Warin avait été à Fontanet l'artisan de la défaite de Lothaire. Devenu maître de la Provence par le traité de Verdun, l'empereur vaincu devait avoir à cœur de se venger en lui enlevant son duché.

En effet le personnage qui paraît avoir succédé à Warin est Fulcrad. Les idées d'indépendance étaient alors vives et en Provence elles s'augmentaient du désir d'être protégé contre les pirates. Fulcrad profita du

mécontentement qui régnait pour se révolter (845). Cette coïncidence entre l'apparition des Sarrasins et l'insurrection du duc arlésien est à signaler. On constate que, comme en 736, la Provence veut être libre. Fulcrad, qui porte tantôt le titre de duc, tantôt celui de comte. entraîne avec lui les autres comtes. Comme Mauronte et ses alliés voulaient échapper à Charles Martel, Fulcrad veut se soustraire à Lothaire. Que se passa-t-il ? Les chroniqueurs ne donnent pas de renseignements. Nous savons seulement que Lothaire dut venir lui-même soumettre les révoltés Il semble que Lothaire vainquit moins par les armes que par la diplomatie. Un accord dut intervenir entre l'empereur et les révoltés, suivi d'une amnistie. En effet, en 846, on constate que Fulcrad est encore en fonction. Il figure à cette date parmi les comtes provençaux qui doivent accompagner Lothaire dans une expédition contre les Sarrasins d'Italie. Il parait jouir d'une prééminence, d'un pouvoir spécial sur les comtes de la région puisqu'il est dit duc des Provençaux. En somme il est à Arles ce que le comte Girard est à Vienne. Cependant quand plus tard celui-ci deviendra régent du royaume de Provence, Fulcrad viendra, et c'est naturel, après lui. En effet il signe le deuxième dans la liste des comtes réunis à Sermorens (858-860). Enfin il paraît comme *ambasciator* à la place de Girard, dans un diplôme de Charles le Chauve relatif à Orange.

Cependant l'empire de Lothaire se désagrège. Avant de mourir (28 ou 29 septembre 855), l'empereur avait fait à Prüm un partage des régions qu'il possédait au Nord et à l'Ouest des Alpes. Charles eut la Provence et le duché de Lyon, c'est-à-dire une partie de l'ancienne Burgondie. L'état de Charles constituait une formation politique nouvelle et portait le nom du royaume de Provence.

## *Le royaume de Charles de Provence (855-863) et sa liquidation (863-879).*

Le royaume issu du partage de Prüm devait avoir une existence discontinue. Sous les noms de Provence, de Bourgogne, de royaume d'Arles, il devait paraître et disparaître. Les régions du Midi qui avaient formé le lot de Lothaire voulaient vivre indépendantes de celles du Nord. Le nouvel état de 855 comprenait la Provence, c'est-à-dire le ressort des provinces métropolitaines d'Arles, d'Aix et d'Embrun, et le duché de Lyon c'est-à-dire le *pagus* lyonnais et les provinces ecclésiastiques de Vienne et de Maurienne (plus Viviers et Uzès sur la rive droite du Rhône). Le roi qui régnait sur ce royaume est connu dans l'histoire sous le nom de Charles de Provence. C'était un enfant. Lothaire avait confié la tutelle de son fils au comte de Vienne Girard qui faisait dans cette ville le pendant

de Fulcrad à Arles. Mais comme régent l'autorité de Girard s'exerça sur la Provence et Fulcrad venait après lui (1).

Charles était trop jeune pour que ses états ne fassent pas envie. Il eut donc des démêlés avec ses frères qui voulaient le tonsurer. Mais ses fidèles le sauvèrent (entrevue d'Orbe) et ses frères reconnurent l'état de choses établi par leur père. Bientôt même Lothaire pour avoir des alliés se rapprocha de Charles. Par un accord conclu en 858, il donnait à son jeune frère les diocèses de Belley et de Tarentaise, tandis que de son côté Charles prenait l'engagement, au cas où il mourrait sans enfant, de laisser son royaume à Lothaire. Les deux frères, devenus bons amis, s'allièrent alors à Charles le Chauve contre Louis le Germanique. Mais si Charles assiste à l'entrevue de Savonnières, Girard son tuteur reste en Provence où il est occupé contre les pirates (2).

En effet, au printemps de 859 (d'après Prudence), les pirates danois venus en Méditerranée par Gibraltar, pillent les côtes provençales et pénètrent dans le Rhône. Ils remontent le fleuve, dévastent les environs de Nimes et d'Arles, et s'établissent en Camargue (*Chron. Nemausense*). Installés dans le delta, ils remontent le fleuve l'année suivante et pillent Valence (début de 860). Il semble que le comte Girard les défit la même année (en été ou en automne). Ils abandonnèrent la région du Rhône pour l'Italie. Quant aux Sarrasins, ils paraissent bientôt faire du delta le siége de leur établissement. L'archevêque d'Arles, Roland, essayera, quelques années plus tard, de fortifier l'île pour les empêcher d'y débarquer. Mais il est surpris par les Sarrasins et meurt en leur pouvoir (19 septembre 869).

La lutte contre les pirates normands était à peine terminée que les affaires de Charles devinrent mauvaises. En 861, Charles le Chauve venait d'être appelé en Provence par une partie des grands. Les mécontents reprochaient au jeune Charles sa faiblesse et sa sujétion vis-à-vis de Girard. Il est difficile de savoir ce qui se passa. Charles le Chauve ayant sans doute ravagé les possessions de Girard, celui-ci menaça, par représailles, de saisir en Provence le patrimoine de Saint-Rémi. Une tradition veut que Charles le Chauve et Girard se soient rencontrés à Vaubeton dans une bataille indécise. Toujours est-il que les choses n'allèrent pas plus loin.

Quant à l'activité personnelle de Charles en Provence, elle paraît avoir été assez faible. Il nous reste de lui des diplômes concernant Orange (25 août 862) et Apt. Nous savons, en outre, qu'en 859, à Saltus (Sault), dans le *pagus* de Sisteron, se tint une assemblée d'évêques (mentionnée dans un précepte de Charles).

(1) On a vu Fulcrad signer après lui à Sermorens. On constate que Hincmar de Reims s'adresse à Berthe femme de Girard pour la prier d'intervenir auprès de son époux dans une affaire concernant les biens de l'église de Reims sis en Provence.

(2) Aux attaques de 838, 842, 848, il faut ajouter le coup de main des Maures contre Arles en 850, attaque qui se termina mal pour les assaillants.

Nous avons vu que Fulcrad, rentré en grâce après sa rébellion, continuait à diriger le duché de Provence, avec, sous ses ordres, des comtes. Nous connaissons celui d'Orange, Aldric, mais nous ne savons si Arnulf, Autran, Beier, Nigold, Bernard, Ingelran et Gerung étaient comtes provençaux (1), ni dans quelles régions ils exerçaient leur autorité. Ces grands sont animés d'un vif amour de l'indépendance. Ce sont eux, sans doute, qui ont soutenu Charles le Chauve contre leur jeune souverain Charles de Provence. Ce sont eux qui vont appeler Louis II d'Italie, ou du moins se laisser acheter par lui.

En effet, après un règne de sept ans, Charles de Provence mourut (25 janvier 863). Pendant son règne fort court, l'habitude fut prise de considérer comme formant un tout les pays composant auparavant la Provence et le Lyonnais. On se fit à l'union des deux duchés. D'ailleurs, pendant sept ans, les représentants de l'aristocratie laïque et ecclésiastique de la Provence et du Lyonnais avaient vécu à part des royaumes de l'Est et de l'Ouest. Et ainsi, à partir du règne de Charles le Jeune, il y a un royaume de Provence dont les deux parties, séparées en 863, conserveront au moins le souvenir de leur ancienne union.

D'après les conventions de 858, Lothaire II aurait dû recueillir la totalité de l'héritage de Charles. Mais l'empereur Louis II accourt d'Italie en Provence et gagne une partie des nobles. Lothaire y vint aussi (2). Leurs palatins les empêchent d'en venir aux mains et un accord est conclu. Lothaire prend la portion du royaume de Charles qui correspond au duché de Lyon. Louis recevait une partie de la Bourgogne transjurane et la Provence, c'est-à-dire les provinces ecclésiastiques d'Aix, Arles et Embrun, les diocèses de Maurienne et de Suze et le comté de Grenoble. Mais le nouveau maître de la région provençale est en même temps souverain de l'Italie. Son rôle d'empereur, sa lutte contre les Sarrasins et les ducs de Benevent occupent son activité et, en Provence, son rôle est surtout connu par des diplômes (abbaye de Donzère, don de l'abbaye de Saint-Césaire à l'archevêque d'Arles). On voit Roland et Arpen, d'Embrun, au concile que Louis convoque à Pavie, mais en réalité le pays est abandonné à lui-même. L'éloignement du souverain, son manque d'autorité, la recrudescence de la piraterie, le désordre, toutes ces causes favorisent les progrès de l'aristocratie locale et donnent de la vigueur aux idées d'indépendance des grands.

Lorsque Lothaire II mourut, en 869, son oncle, Charles le Chauve, s'empara de son héritage. A Attigny, puis à Aix et, enfin, à Gondreville, il

(1) Un siècle plus tard, on trouvera en Provence des Arlulf à Marseille, des Ingilran à Cavaillon, mais rien ne prouve qu'il faille les rattacher à ces grands du temps de Charles de Provence.

(2) On le voit, semble-t-il, à Vaison, au début de 863.

reçut les hommages des seigneurs lorrains, bourguignons et provençaux. Mais Louis le Germanique éleva des réclamations. Par le traité de Mersen (870), qu'ils signèrent ensemble, Charles se vit attribuer tous les pays que Lothaire II avait recueillis de l'héritage de son frère Charles de Provence (Lyonnais, Viennois, Sermorens, etc.). En vain Louis II, exclu du partage, proteste, il doit laisser les événements s'accomplir, et Charles le Chauve vient se mettre en possession du Viennois. Mais le comte Girard lui résiste. Il laisse sa femme dans Vienne. Celle-ci défend la place, qui est réduite par « des moyens ingénieux », ce qui, sans doute, signifie par des concessions (bénéfices et honneurs). Girard qui tenait la campagne vient lui-même traiter. Puis, avec trois bateaux que lui fournit le vainqueur, il gagne Avignon, où l'on croit qu'il termina sa vie. A sa place, Charles le Chauve installa Boson, son beau-frère, fils du comte Bivin.

Cependant, le 12 avril 875, l'empereur Louis II mourait ne laissant qu'une fille, Ermengarde. Aussitôt Charles le Chauve décide de s'emparer de ses états et de prendre le titre d'empereur. Il se dirige vers l'Italie, accompagné de Boson, mais avant de conquérir la péninsule, il est naturel qu'il se soit assuré la possession de la Provence et qu'il ait joint ce duché à celui de Vienne, que Boson avait reçu comme successeur de Girard. Cette donation est signalée par Reginon, dont la chronique manque ici de précision. Mais des faits postérieurs bien précis montrent que Boson reçut le gouvernement de la Provence, sans toutefois qu'on puisse préciser la date exacte. Ainsi, Boson détenait pour le compte de Charles le Chauve les deux duchés dont la réunion avait formé, en 855, le royaume de Provence qui, restauré, n'avait plus besoin pour renaître que d'un roi.

Boson était resté en Provence, mais l'année suivante il fut appelé en Italie, où Charles le Chauve lui confia le gouvernement de la Lombardie. *Dux* et *missus Italiae*, *archiminister*, il devenait un des personnages les plus considérables du temps. Il épousa alors Ermengarde, fille de feu Louis II et d'Engeltrude (876). Ce mariage, d'ambition et non de sentiment, montrait son désir de jouer un rôle. Aussi bien sa femme et sa belle-mère le poussaient. Par elles, il se ménageait des relations avec des grands d'Italie, partisans de Louis le Germanique, et adversaires de Charles le Chauve.

Mais Louis meurt (876), et Charles forme le dessein de mettre la main sur son héritage. Ayant été battu à Andernach par les troupes germaniques, il rappelle alors d'Italie Boson dont il a besoin. Rentré en France, celui-ci n'assiste pas à l'assemblée de Quierzy (877), et ne suit pas Charles dans la nouvelle expédition que celui-ci mène en Italie. Même il refuse, en compagnie d'autres grands, à amener à l'empereur les renforts que celui-ci réclame. Cette désobéissance aurait pu lui coûter cher, mais Charles mourut sur la route du Mont-Cenis (6 août 877). Envers Louis le Bègue, son

successeur, Boson montra la même insubordination. Il était encouragé à la désobéissance par la turbulence des grands groupés autour de lui. Par des concessions de toute sorte Louis se concilia les factieux, et Boson, satisfait, retourna en Provence (juillet 878).

A ce moment l'Italie devenait intenable, livrée aux attaques de Lambert de Spolète, d'Adalbert de Toscane et des Sarrasins. D'autre part, comme la papauté n'avait pas cessé de vouloir le maintien de la dignité impériale, Jean VIII désirait venir en France s'entendre avec les Carolingiens sur le choix d'un empereur. Le pape s'embarqua donc et arriva à Arles le 11 mai 878. Il fut si bien reçu par Boson et sa femme, qu'il ne tarit pas d'éloges sur eux. Il rétablit le vicariat apostolique, dont les évêques avaient joui autrefois. Les éloges décernés à Boson et le rétablissement du vicariat ne sont point peut-être la preuve que le pape eût déjà le dessein de faire Boson roi d'un futur royaume de Provence. Mais, arrivé à Troyes, Jean VIII eut vite constaté qu'il n'y avait rien à faire avec Louis le Bègue, malade et incapable. Il se tourna donc vers Boson et lia partie avec lui à Troyes. Il paraît avoir eu même l'intention de lui donner l'Italie et la couronne impériale. Boson escorta le pape à son retour et assista à Pavie au concile convoqué par Jean VIII. Cette réunion d'évêques et de grands ne donna rien. Boson s'en retourna et Louis mourut le 11 avril 879. Les grands prirent la direction des affaires. Boson ajouta le comté d'Autun à ses duchés de Lyon et de Provence. Sa situation est dès lors considérable. Dès juillet 879, il prend une attitude indépendante : *Ego Boso, dei gratia id quod sum necnon et dilecta conjux mea Hirmengardis proles imperialis.* Par intérêt, il refusa de reconnaître les tractations qui aboutirent au couronnement de Louis III et de Carloman, car il y aurait perdu le Lyonnais et le Viennois. Bref, son attitude est celle d'un factieux qui vise à la royauté.

## *Le Royaume de Provence-Viennois (879-948).*

*La Royauté de Boson (879-887).* — Maître en fait des pays ayant formé jadis le royaume de Charles de Provence, il ne manquait plus à Boson que le titre de roi. Le concile de Mantaille le lui donna. Le 15 octobre 879, les archevêques de Vienne, de Besançon, de Lyon, de Tarentaise, Rostaing d'Arles, Robert d'Aix et vingt-et-un évêques, dont Helie, de Vaison, Biracon, de Gap, Eustorge, de Toulon, Richard, d'Apt, Germard, d'Orange, Léodouin, de Marseille, Ratfrid, d'Avignon, et Edold, de Riez, se réunissaient à Mantaille pour aviser au bien de l'église et du pays. A ces prélats s'ajoutaient des *nobiliores*, des *primates*, etc. On peut être étonné de ne voir parmi les présents que deux archevêques et huit évêques provençaux. Quels motifs retinrent chez eux ceux de Fréjus, de Nice, de Carpentras, de Cavaillon, de Digne, de Sisteron, etc. ? Prudence ou maladie ? On ne sait. L'assemblée

donna la couronne à Boson (1), qui devenait ainsi roi par la volonté de ses subordonnés. C'était la première fois qu'un souverain était pris hors la famille carolingienne. Au fond, que ce fut sous les patrices des VII^e^ et VIII^e^ siècles, sous les ducs carolingiens, le roi Charles de Provence ou les ducs plus récents, c'était toujours la même région qui tentait de garder son indépendance. Le moment était propice, Louis III et Carloman étaient peu sympathiques aux grands de Provence. Ils n'offraient aucune garantie contre « les mauvais chrétiens et les païens ». En nommant Boson, rien n'était changé, sauf le titre ; de duc, celui-ci devenait roi. Les actes du concile ne donnent pas d'indications sur l'étendue du nouveau royaume, et ne cherchent pas à le rattacher à l'ancien état de Charles de Provence. Cependant on pouvait remarquer que depuis, 855, il s'était formé dans le Sud-Est une habitude. Les provinces ecclésiastiques d'Arles, d'Aix et de Vienne s'étaient accoutumées à obéir au même pouvoir, et elles avaient gardé une certaine individualité, lors même qu'elles étaient séparées. Boson, qui avait succédé à Girard dans le Lyonnais et qui en Provence représentait Charles le Chauve, maître douze ans du pays, n'apparaissait pas aux yeux des populations comme un changement notable.

La Provence en entier faisait partie du nouveau royaume. Sans doute, le métropolitain d'Embrun et ses suffragants (Digne, Senès, Glandevès, Vence et Nice), sont absents de Mantaille. Mais cette abstention indique que cette province était alors rattachée politiquement aux pays de l'Italie du Nord, obéissant à Charles le Gros.

Cependant l'usurpation de Boson avait ému les Carolingiens. Ils s'alliérent à Gondreville (juin 880). Louis III, Carloman, Louis de Saxe et Charles le Gros, tout en réunissant leurs troupes, isolèrent diplomatiquement Boson. Le pape Jean VIII l'abandonna et le traita d'usurpateur. N'étant plus bon à aider la papauté, celle-ci le lâchait. Boson se vit aussi privé de l'appui d'Engilberge, que Charles le Gros enferma dans un couvent d'Alamannie.

Les alliés descendant en Bourgogne prirent Mâcon. Boson vint se réfugier à Vienne, où les rois francs l'assiègèrent. La défense fut vive. Soudain Charles le Gros abandonna le siège pour aller en Italie. Louis III et Carloman, restés seuls, se retirèrent. Mais la guerre reprit, surtout à partir de l'été de 882. Vienne est assiégée pour la deuxième fois. Carloman, rappelé par la mort de son frère, confie son armée à Richard, comte d'Autun, propre frère de Boson. Celui-ci prend la ville, et du même coup la femme et la fille de Boson. Le nouveau roi tenait sans doute la campagne

(1) Doenniges *(Deutsche Staatsrecht*, p. 136) admet que Boson a été créé roi d'Arles par Charles le Chauve ; mais Reginon a confondu la couronne ducale reçue en Italie par Boson, avec celle qui lui fut donnée à Mantaille.

dans le Sud-Est, occupé contre un comte italien Bérard, aux gages probablement de Charles le Gros.

A partir de ce moment, on ignore ce que devint Boson. Il avait perdu la plus grande partie de son royaume. La Provence proprement dite paraît avoir été soumise à Carloman. Des monnaies furent frappées, à Arles, au nom de ce prince. De plus l'évêque de Marseille, au début de 884, venait le trouver à Compiègne pour demander, en faveur de Saint-Victor, la restitution de Sillans (comté de Fréjus). Il semble que le pays conquis sur Boson ait été partagé entre ses ennemis, conformément au traité de 879. Carloman avait la Provence, et Charles le Gros les provinces de Besançon, de Lyon et de Vienne.

On ne sait rien de Boson, entre la prise de Vienne (882) et sa mort (887). Son épitaphe et un texte de Reginon indiquent qu'il continua la lutte. Ses adversaires ne purent en venir à bout. Un acte privé, passé en Diois, est daté des ans de son règne, c'est peut-être que le roi fugitif tenait le haut pays. On y était en sécurité, comme l'exemple des Sarrasins devait plus tard le prouver. On a supposé, mais sans raisons probantes, qu'il était rentré à Vienne. Le 11 janvier 887, Boson mourait, ayant fondé définitivement, malgré sa défaite, le royaume de Provence.

En résumé, depuis Charles le Chauve († 6 octobre 877), la Provence avait passé en droit à son fils Louis († 10 avril 879), puis avait été attribuée, à la suite du partage d'avril 880, à Carloman, son deuxième fils († 12 décembre 884). A sa mort, son frère cadet, Charles, âgé de cinq ans seulement, fut écarté par les grands, qui reconnurent Charles le Gros. En fait, cependant, depuis le 15 octobre 879, Boson en était le roi, et son autorité, plus ou moins ébranlée, ne pût être complètement supprimée.

*Louis l'Aveugle.* — Le fils de Boson était trop jeune pour continuer la lutte. Des chartes de Cluny nous montrent Charles le Gros maître de la Provence, et Réginon ne fait remonter le règne de Louis qu'après 888 (1). Ermengarde, veuve du roi défunt, comprit qu'il fallait une aide et une protection pour son enfant. Elle alla trouver Charles le Gros. Celui-ci à Kirchen (fin mai 887), reçut Louis à hommage et le reconnut pour son fils adoptif. Charles n'ayant pas d'héritier légitime, Louis, par cette adoption, devenait le seul Carolingien légitime pouvant succéder à l'empereur. Si Charles n'eut pas cependant la pensée de faire de Louis son successeur, il eut au moins celle de lui conférer l'aptitude à devenir plus tard roi de Provence. Il lui reconnaissait des droits éventuels à la succession de son père.

(1) Le concile de Valence de 890, en disant que le pays est demeuré sans souverain depuis la mort de Charles le Gros, montre par là même qu'avant cette date celui-ci en était le maître.

Mais les événements déjouèrent ces calculs. Sous la conduite d'Arnulf, les grands se révoltèrent (novembre 887), et, Charles incapable de résister, mourait (13 janvier 888). Aussitôt, dit Réginon, « les royaumes qui avaient été soumis à Charles, se fractionnèrent en rompant le lien qui les unissait, et sans attendre leur seigneur naturel, chacun chercha à se créer un roi tiré de ses propres entrailles. » Arnulf, en Germanie, Eudes dans la France de l'Ouest, et Rodolphe en Bourgogne-Jurane, deviennent rois. Louis de Provence ne paraît pas tout d'abord avoir suivi cet exemple, et les pays entre la mer et le Rhône restèrent quelque temps sans chef. Peut-être y eut-il quelques troubles (1). L'autorité qui s'exerce est celle d'Ermengarde, assistée des grands, ainsi que le prouve la notice de l'assemblée de Varennes. On y voit Rostaing, métropolitain d'Arles, Ardrad, évêque de Cavaillon, Teutbert et Adalelme, comtes provençaux. Ce sont des *fideles* de Louis, mais c'est la reine qui préside et Louis ne porte pas le titre de roi. Ermengarde, en ces circonstances, montra une grande habileté. En mai 889, elle était à Forcheim auprès d'Arnulf. Au moyen de présents elle obtint de lui protection pour son fils. Puis on circonvint le pape. L'archevêque de Viennc rapporta de Rome une lettre aux évêques de la Gaule cisalpine, leur recommandant de « constituer roi sur le peuple de cette terre, Louis, petit-fils de l'empereur Louis. »

A la fin de 890, une assemblée de grands et d'évêques se tint à Valence en présence des envoyés d'Arlulf. Les archevêques d'Arles et d'Embrun étaient là. Le procès-verbal de la réunion indique les raisons qui poussent les assistants à vouloir un roi. Le pays, disent-ils, est en proie aux troubles, aux Sarrasins et aux Normands. Louis est élu ; on ne tient compte ni de son titre de fils ou petits-fils d'empereur, ni de sa désignation par Arnulf, c'est un roi élu par les grands, qui confient au duc de Bourgogne, Richard le Justicier et à la reine Ermengarde, le soin de guider le jeune souverain. La Provence proprement dite faisait partie du nouvel état dont les limites correspondaient avec celle de l'ancien royaume de Provence de 855.

Richard paraissant peu soucieux d'intervenir dans les affaires, ce fut Ermengarde qui exerça en fait le pouvoir, aidée des conseillers : Teutbert, ancien fidèle de Boson, comte d'Arles, d'Avignon et d'Apt, Aurélien, archevêque de Lyon et Bernoin, de Vienne. Nous savons peu de choses des événements intérieurs qui marquèrent le début du règne. Comme toujours, l'activité se manifeste par des diplômes (2), au moyen desquels on peut voir Louis parcourir diverses parties de la Provence (3). Quant à l'histoire

(1) Les actes du concile semblent y faire allusion.

(2) Concession à l'église d'Apt ; donation et confirmation de privilèges accordés à Tournus par le pape et enfin assemblée d'évêques provençaux sur laquelle nous n'avons pas de renseignements.

(3) Il est à Orange et à Avignon.

extérieure, elle tient toute entière dans les expéditions d'Italie. En dehors des événements qui eurent lieu dans la péninsule, il n'y a qu'à signaler les bons rapports de Louis avec Arlulf de Germanie.

S'il faut en croire Richer, un contingent de soldats provençaux, provenant des cités d'Orange et de Carpentras, aurait aidé le roi de France, Eudes, à gagner sur les Normands la bataille de Montpensier. Mais l'historien le plus récent de ce roi n'accorde à ce renseignement aucun crédit (1).

La mort d'Ermengarde (896-897), priva Louis d'un conseiller habile, au moment où celui-ci aurait eu le plus besoin de sages avis, c'est-à-dire alors que, appelé par les Italiens, il allait se lancer dans une aventure terrible pour lui. Nous n'avons pas à nous étendre ici sur les deux expéditions que le roi de Provence fit au delà des monts. Ces guerres ne nous intéressent que dans la mesure où elles touchent directement à l'histoire de la Provence proprement dite. L'Italie, à la fin du IX^e^ siècle, est la proie des luttes intestines, dues surtout à la rivalité de deux familles : celle de Guy de Spolète et celle de Bérenger de Frioul. Les Italiens inconstants appellent une première fois Louis de Provence, qui est couronné roi à Pavie et ensuite empereur à Rome (15 ou 22 février 901). Mais la chute fut rapide, et trahi par le marquis de Toscane, il dut jurer à Bérenger de Frioul de ne plus reparaître en Italie. L'empereur vaincu était de retour à Vienne le 11 novembre 902.

Cependant, Adalbert de Toscane s'étant brouillé avec Bérenger, les seigneurs italiens font de nouveau appel à Louis. Malgré son serment il passe les monts, mais surpris à Vérone, il est capturé par Bérenger. Le vainqueur lui fait arracher les yeux, et le laisse regagner la Provence où on le retrouve (26 octobre 905). Il gardait le titre d'empereur et il devenait *Ludovicus Orbus*. Retiré à Vienne, il règne, mais on ignore tout de ses faits et gestes. Les annales ne parlent pas de lui. Seuls les diplômes décernés en son nom, de 905 à 927, attestent son gouvernement. Heureusement ses voisins ne cherchèrent pas à profiter de son sort pitoyable. Au début de 924, le roi de France Raoul eut en Autunois une entrevue avec le duc d'Aquitaine. On y voit Hugues, duc de Vienne et d'Arles, et sa présence est la preuve des bonnes relations existant entre le roi de France et le roi de Provence. Une autre preuve de ces bons rapports se tire du fait que Raoul confirmait à Saint-Martin d'Autun des biens que cette abbaye possédait en Provence (comtés de Vienne, Vaison et Fréjus).

Cependant les Hongrois vinrent troubler la paix du royaume de Louis. Ces barbares ayant pris Pavie (924), franchissent les Alpes, de connivence avec Bérenger, et débouchent dans les Etats de Rodolphe II.

(1) Favre, *Eudes, comte de Paris et roi de France*, p. 232,

Celui-ci unit ses troupes à celles que Hugues de Vienne amena de Provence. Les alliés enfermèrent les Hongrois dans un défilé des Alpes. Ceux-ci s'échappent et traversent les états de Louis l'aveugle toujours suivis par Hugues et Rodolphe. Refusant toute bataille (à moins que les alliés n'aient pas attaqué voulant les user en détail), ils arrivent au Rhône qu'ils franchissent probablement entre Avignon et Arles (Tarascon, route habituelle). Ils passèrent dans la Gothie qu'ils ravagèrent. Louis ne prit personnellement aucune part à ces évènements, Hugues d'Arles était comme un régent détenant toute l'autorité.

L'empereur mourut (milieu de 928). En effet en août ou septembre de cette année, un accord était passé entre Raoul roi de France, Herbert de Vermandois et Hugues d'Arles, devenu roi d'Italie, aux termes duquel Hugues donnait à Herbert la province de Vienne pour la gouverner au nom de son jeune fils. Cette donation impliquait la mort de Louis l'aveugle dont cette province dépendait. Le défunt laissait un fils naturel Charles Constantin qui aurait pu régner si Hugues, roi d'Italie, encore tout puissant en Provence, l'avait soutenu. Mais au contraire Hugues enleva à son cousin le comté de Vienne pour le donner au fils d'Herbert et ainsi en disposant du Viennois, Hugues agissait comme un maître, bien qu'il n'eût pas le titre de roi de Provence.

*Hugues d'Arles.* — Sous la faible royauté de Louis, la féodalité avait pris un développement considérable Les comtes, qui à cette époque, en sont les représentants les plus qualifiés, nous sont assez mal connus. Pour la Provence proprement dite on cite un Adalelme, qui reçut de Louis l'aveugle des domaines en Provence. Le comte Teutbert est plus célèbre et son activité est plus provençale encore. Il n'est pas sûr qu'il ait été comte de Vienne, mais son intervention en faveur des églises d'Apt, de Marseille et surtout d'Avignon prouve qu'il était une sorte de personnage supérieur aux comtes, c'est-à-dire qu'il était marquis de Provence. Aucun texte ne lui donne ce titre, mais, par l'exemple de Fulcrad, on sait que le terme de comte équivaut souvent à celui de marquis. Il paraît avoir résidé à Avignon. Au dessus de ces comtes, attachés à un comté ou à un groupe de comtés, se trouvait Hugues d'Arles, qui, aux titres de duc, marquis ou « comte des Provençaux », ajoutait comme régent l'exercice de l'autorité dans tout le royaume de Louis l'aveugle. La place qu'il tient en Provence est telle qu'il est nécessaire d'étudier ce personnage.

Hugues de Vienne plus connu sous le nom de Hugues d'Arles était fils de Thibaut et de Berthe, fille naturelle de Lothaire II. Il avait un frère du nom de Boson et une sœur qui fut mariée à Warnier ou Garnier comte de Troyes. Son père révolté contre les Carolingiens ayant été battu se retira auprès de Boson, roi de Provence, son cousin. Hugues qui avait

suivi son père fit sa carrière dans les états de Louis l'aveugle qui était son cousin au sixième degré. Hugues aimait dans les actes à rappeler cette parenté. Il assista peut être au plaid de Varennes (890), mais n'accompagna probablement pas Louis dans ses expéditions d'Italie (1).

Au retour de l'empereur aveugle, Hugues se trouva être le premier personnage du royaume. Comte de Vienne, il était dans cette ville le premier après le roi, commandait l'armée et portait le titre de duc et de marquis. Au Viennois il joint le duché de Provence. Enfin au pouvoir précis qu'il tient de son titre de régent s'ajoute l'énorme influence de sa famille établie par ses soins en Provence.

Nous possédons une douzaine d'actes qui, entre 911 et 928, font mention de Hugues avec le titre de *comes*, de *dux* et de *marchio*. L'étude de ces actes a conduit M. de Manteyer aux remarques suivantes : Hugues est qualifié du titre de comte et de duc dans les préceptes relatifs à la Provence proprement dite. Il est qualifié comte et marquis dans ceux relatifs à la région viennoise et dans deux actes du Valentinois (région intermédiaire entre la Viennoise et la Provence). D'où cette conclusion que Hugues est marquis de Vienne et duc de Provence, mais en somme il est comme un vice-roi ; son centre d'action paraît être Arles et aux yeux des étrangers il est considéré comme le maître de la Provence : il a auprès de lui son frère cadet Boson que M. de Manteyer a démontré être comte de Graisivaudan, de Savoie et du Bugey. Lorsque Hugues devient duc de Provence, Boson le suit et reçoit les comtés d'Avignon et de Vaison. Son neveu Manasses est archevêque d'Arles. Les vicomtes de Vienne, les Ratburne et les Berillon sont aussi ses alliés.

De son activité comme régent nous savons fort peu de choses. La Provence et son roi tiennent une place exigue dans les annales du temps. Nous avons mentionné son entrevue avec Raoul en 924 et sa lutte contre les Hongrois. Les Sarrasins désolaient la Provence orientale. Il ne parait pas avoir fait le moindre effort pour les chasser. C'est qu'il ne songe qu'à l'Italie. Bérenger vainqueur de Louis l'aveugle et empereur était à charge aux seigneurs italiens. Ceux-ci appelèrent Hugues dont la mère Berthe avait épousé Adalbert II marquis de Toscane. On discute pour établir la date à laquelle Hugues intervint au delà des monts. C'est en tout cas avant la mort de Bérenger (924). Est-ce en 912 ou en 923 ? Liutprand et Constantin Porphyrogénète racontent que le duc de Provence suivi de seigneurs de ce pays et notamment de Boson et de Hugues *Taliafernus* entra en Italie. Mais il fut battu et dut jurer de n'y plus retourner.

(1) Liudprand et Constantin Porphyrogénète qui le connaissaient bien ne font pas mention de lui.

Changeant encore d'humeur les Italiens s'adressèrent à Rodolphe II de Bourgogne qui échoua à son tour. Mais Bérenger étant mort, aussitôt les seigneurs d'Outre-monts réclamèrent Hugues qu'appuyaient Gui et Lambert en Toscane et Ermengarde veuve du marquis d'Ivrée. Hugues s'embarque dans un port provençal (sans doute Marseille) arrive à Pise et est élu roi à Pavie. Le nouveau souverain ne se désintéressa pas de la Provence. Durant les dernières années de Louis (entre 926 et 928), il garda son autorité sur la Viennoise et surtout sur la Provence. Il y avait ses parents et des fidèles : Boson, Manassès. A Louis l'aveugle, Hugues ne donne pas de successeur et laisse le trône vacant.

Pendant cet interrègne les sorts de la Viennoise et celui de la Provence furent différents. Nous n'avons pas à nous occuper de la première. En Provence il se produisit un changement entre 928 et 934. Hugues enleva les comtés provençaux à son frère Boson et lui donna la marche de Toscane (931). Mais il le remplaça à Arles et à Avignon par Berthe sa nièce, mariée à un autre Boson, fils de Richard le Justicier.

Cependant les affaires de la péninsule se gâtèrent. Les Italiens changeants appelèrent Rodolphe II de Bourgogne supplanté en 936 par Hugues. Celui-ci par une combinaison adroite s'entendit avec son rival. Un traité fut signé. Le *his temporibus* de Liudprand ne peut servir à en déterminer la date (1). Mais les derniers actes délivrés par Hugues en Provence étant de juin 933 et du 18 juin 934, d'autre part le premier daté du règne de Rodolphe étant du 1er août 935, le traité a du être signé entre le 18 juin 934 et le premier août 935.

Par ce traité Hugues cédait à Rodolphe *omnem terram quam in Gallia ante regni susceptionem tenuit.* Il ne s'agit pas ici des biens formant le domaine privé du duc provençal, puisque de ces propriétés il en disposera plus tard. C'est le marquisat de la Viennoise et le duché de Provence, c'est-à-dire l'ensemble des honneurs, droits et pouvoir dont Hugues avait joui sous le règne de Louis l'aveugle qui étaient l'objet de cette cession. C'était, dit M. de Manteyer, « l'autorité royale vacante depuis 928 et tous les droits découlant de la souveraineté, notamment le domaine public, le fisc, la garde des églises, la disposition des fiefs vacants... et les comtes qui dans le pays cédé se trouvaient en possession d'un comté, changèrent de seigneuries ».

Ce traité qui réunissait à un autre état et plaçait sous une autre autorité les pays sur lesquels avait régné Louis l'aveugle met fin à l'histoire proprement dite du royaume de Provence.

(1) Poupardin, *Roy. de Prov.* donne a date 933 suivie d'un point d'interrogation.

# CHAPITRE VIII

## LES SARRASINS EN PROVENCE

L'invasion des Sarrasins est le fait le plus important de l'histoire provençale dans le haut moyen âge. Cet événement a été très étudié, mais déjà obscur par suite de l'insuffisance des documents, il a été défiguré par les passions locales. On a exagéré l'aire de ces incursions, on a dénaturé leur caractère en y mêlant la question religieuse et des vanités de clocher ; on l'a enrichi de fables prodigieuses, si bien que cette exagération, cette déformation a provoqué une réaction salutaire. Dans l'étude de ces invasions, il ne faut pas suppléer aux textes, tant pis s'ils sont peu nombreux. On n'a que le droit de s'y tenir, après les avoir cependant classés par importance et en avoir fixé la valeur.

Constatons d'abord que les historiens arabes, chez qui les invasions du VIII^e^ siècle sont bien notées, ne font aucune allusion aux événements qui se produisirent au Freinet au X^e^ siècle (1). Ces invasions, qui frappèrent si fort les imaginations provençales, au temps de Louis l'Aveugle et de Conrad, n'eurent presque aucun retentissement en Espagne. Les écrivains bysantins n'en disent rien, bien que les Grecs aient été, eux aussi, mêlés à ces événements. La plus importante des sources narratives est l'*Antapodosis* de Liudprand, évêque de Crémone († 972). L'auteur, en ce qui concerne les invasions sarrasines, a recueilli, pour celles du début du X^e^ siècle, les traditions orales, et pour le reste il a été témoin oculaire. Malgré l'insuffisance de la chronologie de Liudprand, son œuvre est des plus précieuses pour la question qui nous occupe (2).

La *Chronique de la Novalaise* fut écrite par un moine de cette abbaye, détruite par les Sarrasins au début du X^e^ siècle. L'ouvrage, rédigé en plusieurs fois (de 1025 à 1050) n'est pas contemporain des invasions. L'auteur a donc dû se renseigner et il aurait pu l'être exactement. Malheureusement, il rapporte des légendes, et sa chronologie est souvent en défaut. Il écrit cinquante ans au moins après les événements, et il ne faut pas oublier que la légende s'est emparée d'autant plus vite de ces événe-

(1) Sauf un géographe arabe d'époque postérieure qui mentionne le « *Gabal-al-Qualal.* »

(2) Les *Annales* de Flodoard sont précises, mais très brèves. Pour ce qui est des Sarrasins, elles se bornent à des mentions de premier ordre dans leur concision.

ments qu'ils laissèrent peu de souvenirs précis dans les pays mêmes où ils se produisirent.

A ces textes narratifs, il faut ajouter les documents hagiographiques. Ils consistent surtout dans la biographie de saint Mayeul ou Mayol, laquelle se présente sous la forme de trois vies : celle de Syrus, moine de Cluny, celle de Nagold et celle d'Odilon, successeur de saint Mayeul. La *Vie* de Nagold est sans importance, celle d'Odilon ne renferme que fort peu de renseignements précis et, partant, utilisables. Reste celle de Syrus. Nous la possédons en deux états, dont l'un semble représenter le texte primitif de ce moine ou s'en rapproche. L'autre paraît, au contraire, correspondre à un remaniement de la *Vie* de Syrus, remaniement opéré par deux clunisiens, Audebaud et Raimbaud.

La valeur de la *Vie* de Syrus a été très discutée (1). Poupardin la considère comme un document sur lequel on peut s'appuyer. Mais même, en lui faisant crédit, il convient de retenir que cette biographie a le caractère d'un éloge, dont les données ne méritent pas toutes une égale confiance. Les panégyriques sont rarement tout à fait l'expression de la vérité.

Les écrivains provençaux ont usé largement de deux autres vies, celle de *saint Romule* et celle de *saint Bobon*. Le corps de saint Romule, évêque de Gênes (IVe siècle), avait été transporté à *Matutiana* (San-Remo). L'auteur de la biographie de ce saint raconte comment cette ville ayant été détruite par les Sarrasins, l'évêque de Gênes, Sabbatinus, vint prendre les reliques de Romule et les ramena à Gênes. Or, ce transfert aurait eu lieu *modernis temporibus*. Sabbatinus étant mort vers 930, la *Vie* daterait du milieu du Xe siècle et serait contemporaine des ravages sarrasins. Malheureusement l'auteur ayant essayé de faire un court historique des invasions arabes, confond celles du VIIIe siècle et celles du Xe. La forme du récit et les erreurs de chronologie démontrent que l'auteur de la *Vie* n'écrivait pas à l'époque du transfert qu'il relate. Il est donc difficile de tenir son œuvre pour un document à utiliser. C'est l'opinion des Bollandistes et de tous ceux qui ont quelque habitude des textes hagiographiques.

La *Vie* de *saint Bobon*, d'âge indécis, a encore moins de valeur. Ne contenant aucune donnée chronologique et les manuscrits où on la trouve ne remontant pas haut, on ne peut la dater que d'après le style. Elle paraît du XIIe siècle. D'autre part, il suffit de lire ce qui a trait aux Sarrasins pour constater que cette vie est purement légendaire. Son seul intérêt est de montrer que, de bonne heure, l'invasion des Sarrasins était déjà matière à fictions et à fables.

Quant aux documents diplomatiques, leur examen conduit à quatre remarques : 1° le nombre de ceux où il est question du Freinet est infime;

(1) Attaquée par Schultz, elle a été défendue par Sackur.

2° leurs mentions sont le plus souvent imprécises ; 3° ils démontrent que soixante-quinze ans après les événements on n'était pas fixé sur les auteurs de certaines destructions ; on les attribuait aux Sarrasins, aux mauvais chrétiens ou à la vétusté, et 4° enfin, qu'avec leurs éléments contradictoires, on peut tout aussi bien prouver que les ravages furent terribles ou démontrer qu'ils n'eurent pas une grande violence (1).

Restent enfin les données qu'on a prétendu tirer de l'archéologie et de l'onomastique. Nous verrons plus loin ce qu'il faut en penser et ce qu'il faut retenir de tous les « murs » et de toutes les « tombes » sarrasines. Nous examinerons les traces que les pirates du Freinet ont pu laisser dans l'onomastique de la région provençale et aussi l'influence qu'on leur prête sur les mœurs et les coutumes du pays.

Nous avons signalé à leur place chronologique les incursions dont la Provence fut l'objet au début et au milieu du IXe siècle. Toutes présentaient le même caractère. A la lutte de peuple à peuple, comme sous Charles Martel, avaient succédé le brigandage et la piraterie. Intermittentes, elles affectaient surtout les côtes. Au Xe siècle, elles prirent la forme d'une sorte d'établissement de longue durée.

Quelle fut l'origine de cet événement célèbre ? D'après Liudprand, une vingtaine de Sarrasins venus d'Espagne sur une barque furent surpris par la tempête ou portés par le vent du Sud-Ouest sur le littoral provençal en un lieu dit *Fraxinetum*. Selon leur habitude, les pirates attendent la nuit, surprennent et massacrent les habitants, puis se terrent dans des taillis épineux de la chaine des Maures. Ils appellent à l'aide leurs compatriotes. Ceux-ci viennent d'abord en petit nombre, puis, l'aventure tournant bien, se pressent plus nombreux. Les premiers arrivés s'étaient maintenus grâce aux divisions des seigneurs voisins. Lorsque les fractions rivales furent épuisées, les Sarrasins exterminèrent alors les unes et les autres et firent de *Fraxinetum* un centre d'opérations.

Ce récit parait vraisemblable. L'auteur a dû en recueillir les éléments dans l'entourage d'Hugues d'Arles, roi d'Italie. C'était la méthode ordinaire des pirates et leur façon habituelle de procéder. La seule différence c'est que cette fois au lieu de disparaître rapidement les Sarrasins s'établissent dans le pays et s'y maitiennent sans trop de peine. Avant d'expliquer les raisons de cet établissement et la facilité de sa réussite, il convient de situer le *Fraxinetum* et de déterminer la date à laquelle se produisit cet évènement. Liudprand situe ainsi le *Fraxinetum* : « *opidum vocabulo Fraxinetum quod in Italicorum Provintialiumque confinio stare manifestum est... mari uno ex latere cingitur cœteris densissima spinarum silva munitur* ». Pour la *Chronique*

(1) Il faut répéter que la fameuse charte de donation faite à Grimaldi en 980, tant utilisée par certains historiens provençaux, est un faux dont les données doivent être totalement rejetées.

*de la Novalaise*, c'est *locus ipse situs super ora maris* (1). L'endroit serait donc sur les confins de l'Italie et au bord de la mer. Les chartes provençales, sous le nom de *Fraxenetum*, *Fraxinetum*, *Fraxanetum*, *Fragnetum*, désignent toute une région du comté de Fréjus. Ces documents placent dans ce *Fraxinetum* les villages de Mola, de Grimaud, de Miramas, de la Moure, de la Salle Gontran et de Saint-Tropez. Au point de vue topographique, les renseignements de Liudprand et des chartes s'accordent bien. Le « pays du Freinet » était à cette date dans cette région intermédiaire où l'autorité soit des ducs provençaux soit des rois italiens s'exerçait à peine. On sait que la province d'Embrun au temps de l'élection de Boson (879) relevait politiquement de l'Italie. Dès lors Fréjus et le Freinet pouvaient être considérés comme sur les confins de la Provence. Cependant si le nom de *Fraxenetum* était le nom d'un *ager*, d'un « pays », il y avait certainement un point principal un *castellum* (Chron. de la Novalaise) ou un *oppidum* (Liudprand) portant ce nom et où les pirates étaient plus spécialement retranchés. Ce réduit était situé sur le bord de la mer. Il fut en effet attaqué par terre et par mer et les navires grecs usèrent du feu grégeois. Tout cela indique bien une ville maritime. Les écrivains qui ont placé le *Fraxinetum* à la Garde-Freinet, dans l'intérieur des terres, sont donc dans l'erreur la plus absolue. La Garde-Freinet a pu être un de ces postes avancés, point d'observation couvrant le « fort » principal. Le seul point du « pays du Freinet » où puisse être placé le repaire des Sarrasins, celui qui fut assiégé par terre et par mer est Saint-Tropez (2). C'est l'unique port utilisable de cette région autrefois plus boisée (3). Qu'il ait eu des postes avancés sur les crêtes des monts dominant la vallée du Gapeau, qu'on ait utilisé les hauteurs naturellement défendues de la Garde-Freinet et de Miramas, la chose est vraisemblable (4). Mais il est vain de faire état, pour déterminer ces fortifications, des débris archéologiques encore en place. Il ne faut pas oublier que jusqu'au XVIII[e] siècle les pirates barbaresques ont fait des coups de main sur les côtes provençales et que, pour se défendre, les populations ont élevé des « gardes », des tours à signaux, des fortins dont les ruines actuelles peuvent induire en erreur.

La date de l'établissement des Sarrasins sur les côtes de Provence

(1) C'est aussi une vallée d'après Ekkehard, *Casus S. Galli*.

(2) Je ne puis examiner à fond cette question. Je remarque cependant que Saint-Tropez a dû porter un autre nom avant de recevoir au XI[e] siècle celui du martyr. En 1056 il est question d'un mur antique (pas nécessairement romain, situé entre Gualdixart et Pampolona, ne seraient-ce point les vertiges du retranchement ayant fermé la presqu'île de Saint-Tropez ??

(3) Le terme de mont *Maurus* (Liudprand) doit être compris non comme s'appliquant à une montagne déterminée mais à l'ensemble des hauteurs de la presqu'île de Saint-Tropez et des collines qui bordent le « pays du Freinet ».

(4) Le géographe arabe qui mentionne le lieu où ses compatriotes s'établirent dit que le pays occupé était fertile bien arrosé et long de deux journées.

est difficile à fixer. Aucun document n'est précis sur ce point. On a remarqué que Liudprand la fait coïncider avec Léon le philosophe (886-911), Arnoul (887-899), le pape Formose (891-896), les luttes de Bérenger et de Gui (888-894); d'où l'événement se placerait entre 891 et 894. Mais la chronologie de l'évêque de Crémone, pour les faits dont il n'a pas été le témoin oculaire, est imprécise. Pour dater il se sert habituellement de la formule *his temporibus*. Je crois qu'il faut tenir compte des données du concile de Valence qui, en 889, fait déjà mention des ravages des Sarrasins. Ajoutons que, dès 896, Apt aurait reçu leur visite, et qu'avant 897 des domaines de l'abbaye de Saint-Césaire d'Arles avaient été désertés. Or les Sarrasins n'ont pu venir à Apt d'un seul bond. Il leur a fallu quelque temps. D'autre part il faut considérer qu'après leur exploit de 869 (prise de l'archevêque d'Arles) il semble s'être produit une accalmie. En 878 le pape peut arriver par mer en Provence sans encombre. Cette période. où les documents ne mentionnent plus d'actes de piraterie, paraît coïncider avec le gouvernement de Boson, duc en Provence vers 875. Mais la guerre que provoqua son usurpation, en 879, offrit aux Sarrasins l'occasion de revenir. Si en 884 le comté de Fréjus paraît tranquille (1), ce ne dut pas être pour longtemps. De tous ces rapprochements, naît, sinon la certitude, du moins la présomption que les Sarrasins apparurent au Freinet entre 884 et 889.

Le lieu de l'établissement et la date fixés, il reste à se demander comment un si petit nombre de Sarrasins ont pu s'établir, puis se maintenir dans le pays. C'est d'abord que les côtes étaient peu peuplées à cause de la piraterie, et qu'aucune autorité ne protégeait les habitants. Le succès des Sarrasins tient à des causes à la fois militaires et politiques. Ils arrivèrent au moment où les hostilités entre Boson et les Carolingiens étaient vives. Le pouvoir de Carloman, reconnu à Marseille et à Fréjus, en 884, devait être très faible. De plus, la guerre civile dévastait ces régions. Peut-être était-elle due aux luttes des partisans de Boson et des Carolingiens. Sur les dissensions intestines, le témoignage de Liudprand est formel, les Sarrasins se mêlèrent à ces guerres. J'ajoute que le brigandage dans ces régions montagneuses était un mal ancien (2), et la manière des Sarrasins, nous le verrons, ne fut pas très différente de celle des bandits de grands chemins, Mandrin, Gaspard de Besse, qui devaient opérer plus tard dans les mêmes régions.

De plus, les Sarrasins avaient une supériorité militaire et navale incontestable. La mer leur permettait de recevoir des renforts et d'écouler vers l'Espagne le produit de leurs déprédations. Les Arabes de la péninsule possédaient de vraies flottes et la piraterie était chez eux une occupation pour ainsi dire nationale. Au contraire, les rois de Provence n'avaient pas de navires, et durent s'adresser aux Grecs. Au point de vue militaire, les

(1) Restitution à Saint-Victor de Marseille de biens à Sillans.
(2) A l'époque romaine on trouve à Nyons un *latrociniis prefectus arcendis*.

forces provençales étaient occupées soit à combattre avec Boson, soit contre lui. La levée des petits propriétaires fonciers était inopérante, et ces milices ne pouvaient résister aux Sarrasins bien aguerris, bien disciplinés, que la conquête de l'Espagne avait rompus à la guerre de guerrillas (1). Il faut y ajouter la forme des expéditions qui rendait les bandes insaisissables, le relief du sol et enfin la complicité des habitants ayant tout à redouter à combattre les bandits et tout à gagner à les aider.

Dans quelles conditions les Sarrasins s'établirent-ils en Provence? Bien qu'ils y soient restés près de quatre-vingt ans, aucun document ne parle d'une prise de possession véritable. Ils dévastent et pillent, mais ne se fixent pas. Les campagnes ne résistent pas (2), parce que dans les régions subalpines, en dehors des cités, les habitations devaient être rares (sauf peut être le long des grandes routes). Quant aux villes, après une première surprise, elles se ferment aux Sarrasins. Arles, Marseille, Avignon, etc., nous le verrons, sont tranquilles derrière leurs murailles. Seule la cité de Fréjus a été détruite. Peut-être, est-ce parce que les Sarrasins avaient à craindre quelque danger de cet unique port placé entre Marseille et Nice. Il est vrai que certains historiens n'ont pas hésité à leur attribuer l'exploitation des mines, la fondation de colonies agricoles, bref, une véritable possession du pays. On pourrait tout d'abord demander à ces mêmes historiens se mettre d'accord avec eux-mêmes. Ces Sarrasins qu'ils représentent comme mettant en valeur le pays, ils nous les ont d'abord donnés comme massacrant les populations, dévastant et détruisant tout. Mais il n'est point besoin de signaler cette contradiction pour réduire à néant leurs affirmations, il suffit de remarquer qu'elles ne sont appuyées par aucune preuve, aucun document.

La seule chose admissible, c'est qu'à Saint-Tropez même ait pu être installé un établissement accommodé aux desseins des pirates. Port d'embarquement et de débarquement, entrepôt d'objets pillés et d'esclaves, il a fallu pour réduire place une armée et une flotte. Cela suppose un développement assez considérable, une sorte de fort, habité par des soldats, des gardiens, des manutentionnaires. Croire que cette population masculine, et la pire, ait pu se passer de femmes, serait faire de ces pirates des gens ayant l'amour de l'or, sans y joindre celui du plaisir. *La Vie* de *Saint Babon* mentionne la présence de femmes au Freinet (3). Pour une fois, l'invention de l'hagiographe s'est trouvée correspondre à une réalité. Mais de là à admettre que les Sarrasins ont organisé en Provence un État avec impôts, industrie et agriculture, il y a un abîme.

(1) Ekkehard parle de la valeur des Sarrasins pour la guerre de montagne, et cette observation peut être prise au sérieux.

(2) Sauf de très rares cas.

(3) Les Normands gardaient avec eux des femmes.

Rien n'est plus malaisé que d'indiquer exactement dans quelle mesure la Provence eut à souffrir des Sarrasins. La mention des dommages est indiquée par des textes fort postérieurs aux événements. Si bien que, soixante-dix ans après la prise du Freinet, on ne savait pas toujours s'il fallait leur attribuer la destruction de certaines églises (1). Dans la région de Marseille, le pays de la Cadière est dévastée. Les côtes sont naturellement pillées, et c'est ainsi que les chanoines de Marseille, renfermés dans l'abbaye de Saint-Victor, ne peuvent se ravitailler. Quant au monastère lui-même, il a pu être détruit, mais les formules des actes sont d'une imprécision extraordinaire (2). La charte de 1005 ne contient que des affirmations générales. Quand l'abbaye est dite *pene ad nichilum est redactum*, c'est-à-dire réduite presque à rien, cela peut s'entendre au propre, aussi bien qu'au figuré (3). Seul un acte des environs de 1055 (S.-V. n° 565), est formel, mais il n'attribue pas expressément cette destruction aux Sarrasins du Freinet. A mon avis, la ruine matérielle de Saint-Victor n'est nullement prouvée. Si le terme de *rehedificare* qu'on trouve dans la charte de Ceyreste (n° 100), paraît indiquer des constructions détruites, les autres termes de l'acte laissent croire bien davantage à une ruine morale et à une dilapidation de biens. D'ailleurs, aucun document ne fournissant une date précise, on n'est pas fixé sur les auteurs de la destruction, qui peuvent être les Hongrois, les Sarrasins, de 838 ou les Grecs de 848.

Arles, après l'attaque normande de 859 et la présence des Sarrasins en Camargue, se fortifie et, dès lors, paraît tranquille (4). Les environs même sont calmes. En effet, en 923, Manassès donne aux chanoines de Marseille l'abbaye de Saint-Gervais, près de Fos, sur le bord même de la mer, ce qui prouve que le pays d'Arles est bien gardé.

Pour la région d'Avignon, nous n'avons aucun document mentionnant la présence des Sarrasins. Les domaines des parents de saint Mayeul n'étaient pas dans le territoire de cette ville, mais dans la vallée d'Avignon, près de Fréjus. C'est de là que les parents du célèbre abbé partirent pour se réfugier dans le Lyonnais et le Mâconnais. Avignon, avec son *arx superior* les eût protégés suffisamment s'ils avaient été du pays (5). Autour d'Avignon tout est normal (6).

(1) Ainsi pour l'église de Saint-Zacharie (*Cart. Saint-Victor*, n° 101).

(2) Faillon avait conclu des mots *vagina Wandalorum callidus exactor educitur* (acte de 1040), que les Sarrasins avaient mis un prêtre à la tête de Saint-Victor, lequel prélevait des taxes à leur profit !!!

(3) Le contexte paraît indiquer qu'il s'agit surtout du patrimoine de l'abbaye qui a été dilapidé.

(4) La destruction de Psalmody est antérieure à 909 et doit remonter aux incursions de 850 et de 859.

(5) Le nom de Mayolus ne se rencontre pas à cette époque sur les bords du Rhône, mais il figure dans des actes concernant Salernes et Fréjus.

(6) La destruction de l'église de Cadillan, mentionnée en 919 (Arch. de Vaucluse,

Les biens de l'église d'Apt paraissent avoir été pillés en 896, mais le texte parle de païens et de mauvais chrétiens. Dans le premier cas s'agit-il des Hongrois ou des Sarrasins ? Et puis, si les biens ecclésiastiques ont souffert, cela ne prouve pas que la ville elle-même ait été dévastée.

Les attaques des Sarrasins contre Aix forcèrent l'évêque Odolric à abandonner son siège et à se réfugier dans le Nord avant 925. Ici encore, il ne faut pas oublier que l'évêché était hors la ville, à la Seds, et que, par conséquent, l'église épiscopale pouvait être détruite sans que la cité elle-même le fut. Seul un document très postérieur et d'une valeur très douteuse, fait allusion à un exode des habitants. Les campagnes, les environs des villes, paraissent avoir été atteintes. L'église d'Esparron fut détruite par les *païens*, terme vague. Pour Cavaillon, pas de renseignement. Rey veut que la ville ait souffert, parce que les évêques du IX^e^ et X^e^ siècles ne sont pas connus. Mais ces lacunes dans les listes épiscopales ne sont pas spéciales seulement à la Provence, et celle constatée par Rey ne suffit pas à prouver que Cavaillon fut détruite par les Sarrasins du Freinet. Il faut en dire autant de Carpentras, d'Orange, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Riez, etc.

Sisteron aurait été pillé. On s'appuie, pour l'affirmer, sur ce fait que l'évêque abandonna la ville (1). La destruction de Manosque ne repose sur aucun texte sérieux. Forcalquier dut être à l'abri, puisqu'on y transporta le corps de saint Mary. Si le pays d'Embrun fut ravagé, avant 986, le fait de la prise de la ville elle-même n'est pas certain du tout. M. Poupardin a démontré que le récit de la destruction d'Embrun remonte à d'Elbelne. La prise de l'abbaye de Saint-Pons, de Nice, repose seulement sur une tradition locale. Pour Lérins, il est possible que le couvent ait été détruit, mais la question est discutée et la discussion des textes faite par Poupardin n'aboutit pas à une solution très ferme.

A ces quelques textes imprécis, les écrivains provençaux ont ajouté une liste énorme de villages détruits, d'églises et villes pillées (2). Il n'est

G. 6, f. 9), apparaît comme une chose ancienne et nullement mise au compte des Sarrasins. L'église d'Avignon, en 916, *quam barbarica utique vastatio et depraedatio maxima ex parte mundialibus attriverat copiis*, n'accuse pas les Sarrasins.

(1) Je crois à une expulsion de l'évêque par le pouvoir laïque de la cité.

(2) Je ne puis tout citer : à Aix les habitants se seraient refugiés à Entremont ou sur le rocher de Bouc ; ceux d'Aubagne sur Garlaban, Istres, Saint-Maximim, Gignac, Martigues sont occupés, mais Tournefort résiste. Puyricard est mis à sac. Heraclea Cacabaria, Tauroentum, Machovilla, Olbia, le Revest, Gassin, etc, sont détruits. Antibes est prise ainsi que Vence et Toulon. On fonda après leur départ la Cadière (déjà connue au V^e^ siècle). Les fortifications de Pontevès, de Ramatuelle sont bâties par eux. Les populations se refugient sur les sommets et fondent le vieil Allauch, Miramas, Lançon, Calissanne, Vitroles, Solliers, Six-Fours, etc. Les religieuses du monastère des Salettes et celles de Saint-Sauveur de Marseille sont martyrisées, etc, etc. Bien entendu tout cela est affirmé avec sérénité et sans hésitation. On n'oublie qu'une chose, de citer les documents qui appuient ces fables.

pas un village en Provence qui n'ait une histoire à offrir sur cette matière ! Toutes ces traditions, ces légendes sont sorties de deux ou trois phrases d'auteurs ecclésiastiques notant « l'excès de misères », « la transformation du pays en solitude », « la cruelle persécution des païens », phrases empreintes d'une évidente exagération. En réalité seules les campagnes pouvaient être exposées aux maux de la guerre. A part Fréjus, aucune ville importante ne fut détruite. Si le plat pays est désert, ce n'est pas une chose spéciale à la Provence et dont les Sarrasins soient responsables, c'est l'état général de tous les pays, aussi bien en Allemagne, que dans la France du Nord, en Italie, etc. L'insécurité des campagnes et leur désertion sont, au x^e^ siècle, des phénomènes généraux. Elles provoquent la rentrée des paysans dans les villes où des espaces vides seront cultivés.

Ce qui étonne, c'est l'inactivité des pouvoirs publics en présence des excès des Sarrasins. Aucune tentative ne fut d'abord faite pour les chasser. L'état politique s'opposait à une action du pouvoir souverain. Louis l'Aveugle est occupé par l'Italie et ensuite désarmé par sa cécité. Hugues avait lui aussi fort à faire dans la péninsule, Rodolfe, puis Conrad étaient trop loin. D'autre part, il faut bien l'avouer, le vol dans les régions montagneuses existait à l'état endémique et les pouvoirs publics étaient habitués à ce mal. Les comtes, ou leurs représentants, ne se souciaient pas d'user leurs forces dans des luttes sans profit. Ils auraient eu trop à faire pour assurer la police des routes. Installés à l'abri dans les villes où ils trouvaient tout ce dont ils avaient besoin, ils étaient protégés dans leurs déplacements par des escortes. Une complicité tacite, quand elle n'était pas ouverte, assurait leur tranquillité et celle des pillards.

Cependant des tentatives furent faites quand le mal devint trop insupportable. En 931, un corps d'armée débarqua au Freinet. Flodoard ne mentionne que les Grecs sans parler des Provençaux. Hugues était alors très occupé par son mariage avec Marrozia. Il ne put prêter la main aux Grecs et, grâce à ce manque d'entente, les Sarrasins ne furent pas détruits complètement. On les vit très vite revenir, à la faveur des embarras de Hugues. Ils réoccupent les cols de Alpes. Quelques résistances isolées avaient lieu, par exemple celle de l'abbé de Saint-Gall aidé de paysans en armes. En 941, Hugues d'Arles organise contre le Freinet une action combinée par terre et par mer. Il avait envoyé des ambassadeurs à l'empereur bysantin Romain Lecapène et sollicitait son alliance. Le basileus consentit à l'aider, à la condition qu'une des filles d'Hugues épouserait son neveu, Constantin. L'accord fait, une flotte grecque fit voile pour le Freinet, car pour détruire le repaire des Sarrasins, il était nécessaire d'être maître de la mer. Dans l'été de 942, l'attaque eut lieu ; tandis que les navires bysantins incendiaient la flotte des Sarrasins au moyen du feu

grégeois, Hugues attaquait par terre. Les ennemis, bloqués de tous côtés, étaient perdus. Mais Hugues lui-même les sauva. Il crut avantageux de les employer contre Bérenger d'Ivrée, son adversaire. Il traita et, aux termes de l'accord intervenu, les pirates furent chargés d'occuper les cols des Alpes et d'empêcher Bérenger de descendre en Italie. Bien entendu, puisque l'occupation se faisait par traité, les bandes qui allèrent garder les passes des Alpes durent circuler librement jusqu'en Alamannie et comme les nouveaux alliés n'étaient pas dispensés de manger, leur passage ne se fit pas sans graves dommages pour les pays traversés (1).

Les dévastations recommencèrent ; elles émurent Othon le Grand, empereur de Germanie et protecteur de Conrad, roi de Bourgogne. Ce dernier, devenu maître de la Provence depuis 948, ne semble pas s'être fort soucié de la défendre. Othon crut pouvoir faire servir aux intérêts de son protégé les relations qu'il entretenait avec le calife de Cordoue, Abd-er-Rhaman III. En 953, le moine de Gorze, Jean, partit en mission. En descendant le Rhône il put, sinon voir, du moins entendre parler des pillards. L'ambassade de Jean n'eut pas de succès. A son tour le calife envoya l'évêque d'Elvire, Raimond, auprès d'Othon (955). Le prélat rapporta des lettres de l'empereur germanique, mais ce fut tout et les tentatives de provoquer le départ des Sarrasins par la diplomatie ne donnèrent aucun résultat. Quelques années plus tard, Othon parut vouloir procéder lui-même à l'expulsion des pirates. Il manifesta l'intention de se diriger vers le Freinet dans le courant de l'été de 968. Mais la situation de l'Italie l'empêcha de mettre son projet à exécution. En 972, sollicité par les moines de Novalaise, puis par l'évêque de Coire, il ne crut pas à propos d'agir.

Cependant les Sarrasins continuaient leurs brigandages. Un coup trop heureux les perdit. Ils capturèrent l'abbé de Cluny, Mayeul. Le fait eut un énorme retentissement. Je serai bref sur les circonstances de cette prise. Il est établi qu'elle eut lieu près d'Orcières (celui de Valais et non de la Durance). Ce qui est plus important, c'est de déterminer la date exacte de cet événement. Aucun texte ne la donne. Deux historiens, Poupardin et de Manteyer, se sont préoccupés de l'établir, et ont abouti à des conclusions dissemblables. Le premier place la capture en 972, en se basant sur les présomptions suivantes. Syrus indique que le fait eut lieu en juillet, au retour du voyage pendant lequel Mayeul réforma les monastères italiens. Or cette réforme eut lieu en 972. Comme le célèbre abbé se trouvait à Aix-la-Chapelle le 25 juillet 973, l'événement aurait eu lieu en juillet 972. On objecte qu'à son retour d'Italie, Mayeul aurait été averti par un songe de la

(1) Le récit d'Ekkehard suivant lequel Conrad aurait mis aux prises Hongrois et Sarrasins, ne paraît pas avoir de valeur.

mort d'Othon, lequel ne mourut qu'en mai 973. Mais l'acte du 25 juillet 973, à Aix-la-Chapelle, interdit absolument de reporter la capture en juillet 973. Ses données sont autrement sûres que celles de l'hagiographe, et il faut admettre que Syrus, qui n'est pas toujours très précis (1) a placé dans, son récit de la traversée des Alpes un événement qui se produisit un an après seulement. D'autre part, Glaber, qui était clunisien et écrivait un demi-siècle après l'événement, était en mesure d'être bien renseigné. Or il mentionne la capture de Mayeul, puis l'expulsion des Sarrasins, et enfin la mort d'Othon I. Ce synchronisme est précis. Il s'agit bien d'Othon I, et l'auteur l'indique nettement. Celui-ci étant mort le 7 mai 973, la captivité de l'abbé de Cluny doit être placée en juillet 972.

M. de Manteyer recule cet événement jusqu'en 983. Mais cette date se heurte à de graves objections. Sans doute il est question dans la *Vie* d'un pape qui serait mort après la délivrance de Mayeul, et ce pourrait être Benoît VII, décédé en octobre 983. Mais les événements (M. de Manteyer le reconnaît) ne sont pas rapportés par l'auteur selon l'ordre chronologique. Dès lors pourquoi ne serait-ce pas le pape Benoît VI mort en 973 ? De plus, on sait que Mayeul était à Rome fin octobre 983. Dans ces conditions, si l'on admet que le saint a été capturé le 21 juillet de cette année, on aboutit à une série de déplacements trop rapides pour être vraisemblables (2). En mai Mayeul se trouvait à Cluny, en juin il est à Vérone en Italie ; il retourne en juillet, est capturé, et en août, il rentre à son abbaye. Aussitôt les Sarrasins sont expulsés (septembre). Mayeul revient encore en Italie, où il est au début de novembre. Voilà certes un semestre bien rempli. Enfin il n'est pas vraisemblable, qu'un mois ait suffi pour purger le pays des Sarrasins. Qu'on ait pris la bande qui avait capturé Mayeul, peut-être, mais l'expédition contre le Freinet, précédée d'une alliance avec Arduin, dut prendre plus de temps en préparatifs et en opérations militaires. Il convient donc d'adopter la date de 972, surtout si l'on remarque que Guillaume unit sous son autorité tous les comtés de Provence dès 970. Je suis porté à croire que, dès ce moment, il tint à asseoir son autorité sur les pays occupés par les Sarrasins. L'idée de la libération daterait de l'arrivée au pouvoir de Guillaume.

La capture de Mayeul eut un grand retentissement. Aussitôt on décida d'agir. La bande qui emportait la rançon du saint descendait vers le Freinet, lorsqu'elle se trouva aux prises avec le comte Guillaume (d'après Odilon).

(1) Ainsi il prétend que Mayeul, étant en Provence, apprit la mort de l'empereur. En réalité l'abbé se trouvait alors à Cluny. J'ajoute que la mort d'Othon révélée en songe est une de ces données habituelles aux hagiographies dont il n'y a pas à faire grand cas.

(2) D'ailleurs il serait bien extraordinaire, étant donné la rapidité avec laquelle se propageaient les nouvelles, que Mayeul n'eût appris qu'en août la mort de l'empereur survenue depuis mai, et ceci prouve qu'il ne faut tenir aucun compte de ce songe.

Elle fut défaite. Le repaire à son tour fut attaqué. Le frère de Guillaume, Roubaud, aidé par le marquis de Turin, Arduin, fit le siège de la région fortifiée du Freinet. Les défenses furent enlevées (1) et la plupart des musulmans mis à mort ou emmenés en captivité (2).

En somme, nous savons fort peu de choses sur la façon dont les Sarrasins furent vaincus. Les textes n'apportent aucune clarté. Guillaume paraît avoir été regardé comme le vainqueur, mais c'est à peine si sa participation est signalée par la *Vie*, écrite par Odilon; celle de Syrus ne donne pas le nom du vainqueur, et semble ignorer le siège du Freinet. Glaber prétend que la place fut prise par Guillaume, tandis que la *Chronique de Novalaise* est muette sur le combat livré par Guillaume, et ne mentionne que Roubaud et Arduin. Enfin, les chartes donnent la première place à Guillaume, qui est appelé le « père de la patrie ». Comment concilier ces renseignements contradictoires et ces lacunes? On a supposé que Guillaume aurait opéré dans les Alpes; il aurait confié à son frère le soin d'assiéger le Freinet. Il faut aller plus loin. On a constaté qu'à cette époque toute l'initiative appartenait, en Provence, à Guillaume, bien qu'il fût le cadet. A ce titre peut-être détenait-il le commandement en chef. Or, à mon avis, la campagne ne dut pas se borner à un simple combat dans les Alpes contre une bande peu nombreuse et au siège du Freinet. Décidée avec l'avènement de Guillaume (970), déclanchée par la capture de Mayeul (972), la libération de la Provence dut demander un certain temps. Il y eut des alliances à nouer et certainement des mesures navales à prendre; il fallait rassembler des troupes, les joindre à celles d'Arduin et surtout les ravitailler dans un pays où les vivres étaient rares. Croire que tout cela a pu être fait entre fin juillet et septembre 972 me paraît difficile. La campagne a du être plus longue; elle fut faite sous la haute direction de Guillaume, par ses alliés et ses lieutenants. Aux yeux de tous, il en recueillit le bénéfice, bien qu'il n'eût peut-être pas personnellement assisté à toutes les opérations militaires.

La reprise du Freinet marque une date mémorable dans l'histoire de Provence. La première conséquence de la libération fut de mettre fin, pour la zone subalpine de la Provence, à un état d'inorganisation politique et sociale qui ne durait pas seulement depuis l'arrivée des Sarrasins, mais remontait plus haut encore. Les villes avaient continué à vivre derrière leurs murailles (sauf Fréjus dont la ruine paraît certaine). Si les campagnes étaient désertes et abandonnées, il n'est pas sûr que ce soient les Sarrasins qui les aient vidées de leurs habitants. L'installation des pillards musul-

(1) La *Chronique* de *Novalaise* et la *Vie de Bobon* rapportent l'histoire d'une trahison. Un certain Aimon aimait une femme. Un chef sarrasin la séduisit. Pour se venger, Aimon aurait indiqué à Roubaud le moyen de pénétrer dans la place forte.

(2) A Turin notamment.

mans, leur banditisme n'ont été possibles que parce que l'état politique mauvais avait déjà obligé les agriculteurs à se réfugier dans les villes. De l'absence de tout renseignement sur les évêques et les comtes de cette région, sur les villes elles-mêmes, qui pourtant existaient, je tirerai cette conclusion : le pays subalpin vivait absolument indépendant du reste de la Provence et dans une situation anarchique, résultant de ce qu'aucun pouvoir central n'avait pu s'y imposer. Guillaume, en recevant cette région, y installa ses vassaux et l'organisation sociale de la vallée du Rhône y fut appliquée. Il est facile de constater que les héros de la croisade ont été les seigneurs des environs d'Arles, de Marseille, d'Avignon, etc., c'est-à-dire de la basse vallée du Rhône. Pour en être certain, il suffit de constater que les maisons féodales de Marseille, de Châteaurenard, de Fos, d'Avignon, etc., ont dans leur patrimoine deux lots, pour ainsi dire. A leurs biens de la vallée rhodanienne correspond une masse dans le pays délivré. Marseille est possessionnée au Freinet, Châteaurenard à Châteauvert, à Bras, etc., Avignon à Fréjus, Fos à Hyères, etc.

On voit dès lors facilement combien le développement de la féodalité provençale doit à ces événements. Le roi ne fut pour rien dans la libération. Il se borna à donner le pays au comte à charge de le conquérir. Celui-ci et ses vassaux furent seuls à la peine et aux profits. Le pays conquis, le comte le partagea entre les seigneurs qui l'avaient suivi. Ceux-ci, à leur tour, appelèrent des paysans pour mettre en culture le sol dont ils étaient devenus les propriétaires. Il n'est pas, je crois, nécessaire d'insister beaucoup sur les conséquences économiques et sociales que produisit cette libération, aussi bien dans les régions délivrées que dans les autres.

Ceux qui avaient le plus souffert des invasions étaient les riches. Or, l'église était non seulement le plus gros propriétaire foncier du temps, mais encore c'était elle qui détenait l'or, les objets précieux, etc., toutes choses qui tentaient les voleurs. C'est donc à elle que les pillards se sont adressés de préférence. C'est elle qui a été le plus éprouvée. Églises, monastères, voilà surtout ce qui a été visé. De là ses plaintes. Dans ses gémissements on ne voit pas toujours clairement si les auteurs de ses maux sont les Sarrasins ou les mauvais chrétiens. Comtes et évêques étaient en lutte. Les premiers avaient écarté les autres, soit en les exilant à un bout de la ville, soit en les forçant à sortir de l'enceinte. Les églises et les monastères hors les cités (Saint-Victor, la Seds, Lérins, Saint-Césaire, Psalmody), incapables de se défendre, eurent beaucoup à souffrir. Les villes, à l'abri de leur enceinte romaine, s'augmentèrent, par les soins du comte, du vicomte ou du *princeps* qui y résidaient, d'un réduit fortifié, c'est-à-dire d'un *castellum*, et furent à l'abri.

A ces conséquences très nettes et certaines, des historiens en ont

ajouté d'autres qui sont du domaine de la pure légende. Ils ont voulu reconnaître partout des traces des invasions sarrasines. En réalité, rien n'est plus illusoire que ces prétendus restes. Au point de vue religieux, on n'a pu retrouver aucun indice de prosélytisme musulman. J'ai dit pourquoi les pillards s'étaient spécialement attaqués aux églises et aux monastères. Ce ne fut point par haine religieuse, mais parce que ces établissements étaient des nids à richesses. Aucun texte ne rapporte un fait qui pourrait faire croire que les musulmans du Freinet étaient mus par des considérations religieuses.

Après avoir montré les Sarrasins brûlant et détruisant tout, on leur a reconnu une grande activité constructive, et de tous côtés on a signalé des débris archéologiques leur appartenant. Or, tout ce qu'on présente comme sarrasin est extrêmement peu probant. Nous avons déjà dit que la piraterie barbaresque s'étant exercée sur les côtes provençales jusqu'au XVIII^e^ siècle, les habitants, pour se protéger, avaient dû élever des « gardes », des tours à signaux, des fortins dont les ruines parsèment les rives du littoral et coiffent les hauteurs dominant la mer. On ne s'est pas donné la peine d'étudier les vestiges de cette région. Les châteaux de Pontèves, du Revest, de la Mourre, ne sont assurément pas du IX^e^ ou du X^e^ siècle. Dès qu'on étudie de près les prétendues ruines sarrasines, on s'aperçoit de la vanité de ces attributions. Le *mur des Sarrasins*, d'Avignon, sur la route de Fargues, n'est autre chose que l'aqueduc romain. (1). La *tour Sarrasine* de Marseille n'existe pas (2). N'est-on pas allé jusqu'à dire que le théâtre d'Orange était sarrasin (3) ! Sur quelles observations et sur quels textes se fonde-t-on pour attribuer aux pirates du Freinet les travaux d'irrigation du Briançonnais ou l'exploitation de mines de fer de Ferrières ? Quant aux « tombes sarrasines » faites de briques à crochets, on sait qu'elles sont romaines ou mérovingiennes et qu'elles n'ont rien à voir avec les Maures du X^e^ siècle. Les sépultures à Notre-Dame de Miramas sont, d'après la description qui en a été faite, simplement chrétiennes. Les trouvailles de monnaies « arabes » n'ont aucun garant et on n'a jamais pu en vérifier la date d'émission. D'ailleurs, les monnaies arabes circulaient en Provence, avant et après le X^e^ siècle et plus tard. Je ne puis citer tout ce que des archéologues locaux ont attribué, sans l'ombre d'une preuve, à ces hôtes de passage.

Dans le domaine de l'onomastique et de la linguistique, c'est pis encore. On attribue aux Sarrasins une foule de noms de lieux provençaux et dauphinois. Rattacher le mot Maurienne à un souvenir sarrasin, c'est

(1) J'ai étudié ce mur dans un mémoire prêt à être publié.

(2) L'auteur qui en parle *(Bulletin de la S. Arch. de Prov.* II, p. 198) n'est jamais allé voir la référence qu'il cite.

(3) Reynaud, *Les Sarrasins...* p. 171.

oublier que ce terme était déjà connu aux temps mérovingiens. Pourquoi *La Mourre* serait-il un mot rappelant les maures du Freinet et non pas « mourre », museau, mures et surtout « mamelon » ? On rencontre près de Saint-Tropez une *Garona*. Prétendre que les Sarrasins ont donné ce nom au ruisseau provençal parce que, dans leurs expéditions, les Arabes étaient allés jusqu'à ce fleuve, c'est prêter à ces pirates des souvenirs historiques singuliers. La Garonne du Freinet n'est pas la seule en Provence et en France, et dans les régions où les musulmans ne sont pas allés. *Pampelona* ne rappelle pas la Pampelune espagnole dont le nom, d'ailleurs, est romain et existe en France ailleurs que sur le littoral. Pour déclarer que le *Gibal* de Cassis vient de *Djebel*, il eût fallu suivre ce nom dans les cadastres, XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. On aurait constaté que ce mont est dit *Gibaud* en français et en provençal, et qu'on trouve *Guibaud*. Il faut autre chose que des affirmations pour déclarer que Puy-More, Plan-des-Sarrasins, Château-Sarrasin, *Pontresina*, Vau dei Mourre (à Puyricard), etc., sont des noms apportés par les habitants du Freinet. N'est-il pas curieux, d'ailleurs, que ceux-ci aient conservé à leur repaire un nom d'origine antique *Fraxinetum*, au lieu de lui donner un vocable arabe ?

Quant aux termes laissés dans la langue par les Sarrazins, tels que bazar, arsenal, alfa, etc., il faudrait démontrer qu'ils ont été apportés au X^e^ siècle et non pas dans la suite, lorsque la Provence, après les Croisades et surtout au XIII^e^ siècle, entretint des relations importantes avec la Syrie (où Marseille avait des comptoirs), et avec les états barbaresques. Ces contacts commerciaux permanents ont enrichir la langue provençale de mots arabes bien mieux que ne pouvaient le faire les hôtes du Freinet (1).

En somme, en ces matières, la poésie a fait tort à l'histoire. Mistral a propagé deux fables qui résistent encore : celle des prétendues danses mauresques apportées par les Sarrasins du X^e^ siècle et celle du « teint des filles d'Arles » dû aux unions avec les Maures du Freinet. Tout cela n'est pas sérieux. Germondy affirme que les *olivetes*, danse qu'on prétend d'origine sarrasine, et qui est en usage dans l'arrondissement de Brignoles, n'est pas connue dans le Freinet. Quelles preuves donne-t-on que les danses de caractères (lesquelles ?) d'Istres viennent des Sarrasins ? La danse des Mauresques et la Fortunette peuvent, avec plus de vraisemblance, avoir été importées en Provence, non pas au X^e^ siècle, mais après les Croisades et même plus tard. Prétendre que les Sarrasins du Freinet ont laissé des traces dans le domaine ethnographique, c'est vraiment trop ignorer l'histoire d'Arles, de Marseille et de la Provence au Moyen âge ? On oublie

(1) Voir mon étude sur les *Relations de la Provence et du Levant du V^e^ siècle aux Croisades*. Congrès de Syrie. Séances et travaux 1919, fasc. II, p. 75, et *Les Relations de la Provence avec les pays du bassin occidental de la Méditerranée* (Répertoire des travaux de la Société de Statistique de Marseille, t. 48, p. 96).

combien étaient étendues les relations de la Provence avec les pays musulmans. A Marseille, notamment, il y a eu, dès les Croisades, et dans les siècles suivants, de nombreuses femmes musulmanes vivant comme esclaves (ou même comme maîtresses, à côté de la femme légitime), et ayant des enfants de leurs maîtres. On comprendrait, au besoin, que ces unions, ajoutées à la présence de commerçants arabes trafiquant à Marseille, et aussi à celle des forçats, aient pu avoir une légère influence sur le type marseillais (ce dont je doute pour ma part). Mais comment les Sarrasins du x^e^ siècle auraient-ils eu, à Arles, où ils n'ont pas pénétré, une action sur le teint des filles de cette ville ? Ce sont là des naïvetés auxquelles il serait bon de renoncer.

Enfin, on a accusé les Sarrasins d'avoir détruit les documents provençaux (chartes, annales, etc.), relatifs aux temps mérovingiens et carolingiens. Trop d'historiens ont suivi, sur ce point, les suggestions d'Antelmi, de Faillon, d'Albanès et autres traditionalistes qui, cherchaient à expliquer l'absence de textes concernant les Légendes saintes de Provence. Dans la préface de son *Royaume de Provence*, Poupardin a donné une raison de la pénurie de documents provençaux pour la période antérieure au x^e^ siècle. Il fait remarquer que la Provence n'est pas la seule province du Sud-Est à n'avoir pas d'annales; le Lyonnais et le Viennois, qui n'ont pas eu à souffrir des pirates du Freinet, n'en possèdent pas davantage. Cette pénurie s'explique par l'absence, dans le Midi, d'un texte analogue aux *Annales royales*, d'où dérivent en partie celles du Nord. Ces annales sont consacrées aux actions du souverain, lequel ne réside pas en Provence et, par conséquent, n'intéresse pas les habitants. Mais il existe d'autres motifs. L'abondance des chroniques et des histoires monastiques, dans le reste de la France, s'explique par le nombre et l'importance des grands monastères des régions du Nord. Au contraire, après une brillante floraison au v^e^ et au vi^e^ siècles, les quelques abbayes existant en Provence se traînaient en une décadence complète. Comment, dans ces conditions, auraient-elles pu s'intéresser à leur passé ? Les moines de Saint-Victor et de Lérins étaient plus préoccupés de transcrire leurs actes originaux dans des Cartulaires (après les avoir expurgés ou augmentés), que d'écrire des annales. La chronique de Saint-Victor n'a presque rien sur la période avant le x^e^ siècle (1). Or, il se trouve que le Cartulaire de Saint-Victor, transcrit au xii^e^ siècle, non seulement contient des copies d'actes antérieurs au x^e^ siècle, mais encore nous indique que d'autres documents très nombreux ont été détruits soit avant l'arrivée (2), soit après le départ (3) des Sarrasins, lesquels, par

(1) La rédaction de ces Annales ne remonte pas au delà du xii^e^ siècle.

(2) Ainsi Antenor, avant 780, fit brûler une partie des chartes de Saint-Victor.

(3) Le Cartulaire de Saint-Victor signale, au xi^e^ siècle, de nombreuses chartes, que nous n'avons plus et qui avaient trait à la région du Var (cf. n^os^ 532 et 533).

conséquent, ne sont pas responsables de cette destruction (1). D'ailleurs, est-ce que les œuvres des écrivains provençaux du v^e^ siècle, est-ce que les vies de saints du vi^e^ et du vii^e^ siècles, les livres liturgiques d'Arles, etc., ne nous sont pas parvenus malgré les Sarrasins ? Pourquoi seuls les actes ayant trait aux Légendes saintes de Provence auraient-ils été détruits à l'exclusion des autres ? Le temps (2) et les moines eux-mêmes, qui avaient si peu soin de leurs archives, voilà les vrais destructeurs de documents.

En résumé, les Sarrasins ont passé en Provence comme des malfaiteurs, sans laisser de traces. Je ne crois même pas que ces invasions soient restées longtemps dans les souvenirs des habitants du pays. L'imagination des contemporains fut à leur sujet moins fertile que celles des Provençaux des temps modernes. Ce ne sont pas les pillards du Freinet qui sont entrés dans les légendes épiques ayant trait à la Provence, mais les Sarrasins de l'époque de Charlemagne. Eux seuls ont fait les frais du folklore provençal, Autour d'Arles, d'Orange, d'Avignon, on ne connaissait que les Sarrasins ayant lutté contre le grand empereur. Le *roman du Tercin*, *Aye d'Avignon*, *Guillaume d'Orange* ne chantent pas les bandits du Freinet, mais les adversaires du fils de Pépin (3). C'est à partir du xvii^e^ siècle seulement qu'une transformation s'est opérée, et que l'on a attribué aux pirates du x^e^ siècle une influence qu'ils n'ont jamais exercée.

(1) La charte de Lérins, de 840, qui aurait été trouvée à Barcelone, est extrêmement suspecte.

(2) L'action du temps est signalée dans de nombreuses chartes.

(3) La littérature religieuse a été, par contre, plus influencée. Le point de départ est fourni par les récits de Vezelai, concernant le corps de sainte Madeleine, que le moine Badilon était allé cherché en Provence au temps de Girard, c'est-à-dire trente ans au moins avant les débuts du Freinet. Cette légende intéressée se trouva reprise sous une autre forme par les artisans de la découverte des reliques de Madeleine, en 1279 qui, ainsi, sont les responsables du grossissement donné aux invasions du x^e^ siècle par les auteurs modernes.

# CHAPITRE IX

## LA PROVENCE DE 949 A 1113

### *La Provence rattachée au royaume de Bourgogne-Provence (949-1032) et au Saint-Empire Germanique.*

*Le royaume de Bourgogne-Provence.* — Hugues avait cédé la Provence à Rodolphe, contraint et forcé. Il laissait dans le pays dont il se dépouillait des biens personnels considérables, des parents et des fidèles. Aussi quand Rodolphe mourut (12 ou 13 juillet 937), Hugues s'empressa-t-il de venir d'Italie en Bourgogne. Le roi mort laissait une fille et un fils, Conrad, qui légitimement était son héritier. Ce n'était qu'un enfant et Hugues fit le projet de reprendre la Provence. Une fois encore il crut réussir grâce à une politique de mariage. Il s'offrit la veuve de Rodolphe II. A son fils Lothaire, qu'il avait associé au trône d'Italie depuis 931, il donna Adélaïde, fille du défunt roi. Le but qu'il poursuivait était très net : dominer la Jurane et s'emparer du jeune Conrad. Devenu le « parastre » de l'héritier du royaume, on comprend qu'il ait profité de cette situation pour exercer dans la Bourgogne une autorité de fait qui, jointe à sa situation personnelle en Provence, devait assurer à lui ou au moins à son fils la succession du royaume de Rodolphe.

Ce projet n'était pas pour plaire à Othon. L'empereur de Germanie n'était nullement disposé à favoriser les visées de Hugues, qui, maître de Conrad, pouvait reconstituer un royaume formé au moins de la Provence, des comtés transjurans et de la Lombardie. D'autre part la plus grande partie des états de Rodolphe pouvait aller au roi de France. Othon décida d'intervenir. Sur la façon dont se produisit cette intervention, les textes sont muets. On sait seulement qu'en 940, l'empereur s'était déjà emparé de Conrad et le tenait captif. Cet acte eut des conséquences importantes puisqu'il transformait en protectorat ce qui n'était qu'une vague suzeraineté.

A la fin de 942, Conrad put recueillir l'héritage de son père. Il eut avec Louis IV de France une entrevue à Visé-sur-Meuse, et grâce à Othon, il rentra en possession du Lyonnais et du Viennois. Il vint au début de 943 tenir en Viennois une grande assemblée, mais on ne voit pas qu'il ait fait de même en Provence. C'est que là le véritable maître du pays était en fait

Hugues. La plupart des grands étaient ses parents ou ses fidèles. Il avait des propriétés dans les comtés de Riez, de Fréjus, de Gap, de Vaison, d'Apt, d'Orange et de Die. Il se sentait en Provence si bien chez lui, qu'il vint y chercher une retraite, lorsque devenu vieux, il aspira au repos. Laissant l'Italie à son fils Lothaire, il partit sans oublier d'emporter l'argent qu'il avait amassé. Il se retira près de Berthe sa nièce qui, veuve de Boson († 935), avait épousé Raimond, comte de Rouergue. Hugues, avant de rentrer en Provence, avait eu soin de répudier sa femme Berthe, la veuve de Rodolphe II, les espérances qu'il avait mises en ce mariage ne s'étant pas réalisées. Quand il mourut, le 10 avril 947, il laissa ses biens à sa nièce.

Aussitôt il semble que Conrad ait pris des mesures pour assurer son autorité en Provence. C'est ainsi que Berthe, comtesse d'Arles en 948, ne l'est plus en 949. Elle gardait la propriété de ses biens privés, parmi lesquels ceux qu'elle avait reçus de Hugues, mais elle n'avait plus d'autorité. Elle quitta le pays pour aller finir ses jours en Jurane. Lothaire, fils de Hugues, mourut à son tour (950). Sa veuve Adélaïde appelle Othon I. Celui-ci descend en Italie, enlève la couronne à Bérenger, qui s'en était emparé, et épouse sa protégée. Tous ces événements ont leur répercussion dans la vallée du Rhône. Le roi de France fait une tentative pour reprendre le Viennois. Malgré le concours de Charles-Constantin, comte viennois, qui trahit Conrad, l'affaire ne réussit pas, et celui-ci put désormais régner sans inquiétude.

Désormais au point de vue politique la Provence qui, avec des intermittences, avait donné son nom à un royaume particulier, va suivre les destinées d'un état, la Bourgogne, qui rappellera en gros la Burgondie de l'époque mérovingienne. Nous n'avons pas à nous occuper ici des rapports de Conrad avec Othon I et Othon II. Il suffit de constater qu'en toutes circonstances, il se montra l'allié fidèle de ces empereurs. Ceux-ci exercent sur lui une sorte de seniorat qui prépare les voies à l'entrée du royaume de Bourgogne dans le Saint-Empire germanique.

L'autorité de Conrad s'exerça en Provence, de 948 à 993. En réalité, elle fut très faible dans cette portion, trop excentrique de ses états. Son règne concorde avec les ravages et l'expulsion des Sarrasins, et avec l'établissement et l'organisation définitive de la féodalité. Le trait essentiel des rapports de Conrad avec la Provence est, en effet, l'effacement de l'autorité royale devant les grands laïques et ecclésiastiques. Le roi ne se désintéresse pas de cette partie lointaine de ses États, il en renouvelle le personnel administratif, il se montre à Arles, en 963, et peut-être même vint-il jusqu'à Apt, mais, en somme, son activité se résume à l'octroi de diplômes. Boson, le nouveau comte d'Arles, fait appel à lui pour que l'abbaye de Montmajour récupère la terre de Saint-Remy, que les comtes d'Arles ont jadis usurpée. Il s'adresse encore à lui pour faire donner à Cluny le monastère de Saint-

Armand, sis dans le comté de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Ayant installé Arlulf, comme vicomte à Marseille, il lui donne des biens dépendant de la mense comtale de Marseille. Avec son concours, l'évêque de Cavaillon, Walchaud, fonde le monastère de Vaucluse ; il donne son consentement à l'élection de Pons, évêque d'Orange (964) et confirme à Ursus, évêque de Sisteron, le château de Lurs. Enfin, c'est lui, selon un acte de Saint-Victor, qui aurait donné au comte Guillaume la terre enlevée aux Sarrasins du Freinet (1).

Tout cela est bien peu, si l'on tient compte que Conrad régna jusqu'en 993 (19 octobre), et que la Provence traversait alors une crise qui eût dû solliciter l'attention de son souverain. Mais la question des Sarrasins ne le préoccupa guère. Peut-être, étant à Vérone avec Othon, en 967, a-t-il demandé l'intervention de l'empereur, intervention qui ne fut suivie d'aucun effet. L'expulsion fut l'œuvre des chefs de la féodalité provençale. Guillaume et Roubaud récompensant leurs alliés par des terres ont l'allure de vrais maîtres de la Provence, d'autant plus qu'à cette même époque le marquisat renaît. Conrad semble, par cette concession, reconnaître un état de choses dans lequel il n'est pour rien. En effet, ce n'est pas son intervention que sollicitent les seigneurs provençaux, mais celle du marquis. Si le roi dispose peut-être encore de quelques bénéfices ecclésiastiques, la féodalité laïque échappe de plus en plus à son autorité.

A la mort de Conrad, Rodolphe III, son fils, régna sur la Provence (993-1032). Cette longue période est celle d'un effacement du roi de plus en plus marqué. Les traces de l'activité de Rodolphe en Provence sont encore plus faibles que celles de son prédécesseur. En 1005, à Saint-Victor, on mentionne son consentement. De même, lorsqu'il s'agit des biens du fisc royal, les comtes Bertrand et Geoffroy sollicitent son approbation. Mais bientôt, si ce n'est dans les formules pour dater, le nom de Rodolphe disparait. C'est, sans doute, que le fisc royal est épuisé. Le comté est devenu héréditaire. Les vicomtes et les familles féodales s'emparent des évêchés. Le roi ne peut rien contre ces progrès de la féodalité. Placé trop loin de la Provence, Rodolphe subit une sorte de protectorat, celui des empereurs germains, lequel se transformera bientôt en annexion. Et en effet, sous Henri II, une entrevue a lieu à Strasbourg entre l'empereur et lui (1016).

Le roi de Bourgogne, à la suite des accords qui furent passés, conservait dans son royaume l'exercice de l'autorité, mais dans les affaires importantes, il devait en référer à Henri, qui recevait l'expectative de la succession. En février 1018, les conventions furent renouvelées, mais les grands ne paraissent pas vouloir faire hommage à l'empereur germain.

(1) Nous ne savons pas s'il a fait don à Guillaume des terres à conquérir, ou des terres une fois conquises.

Après la mort d'Henri II, Conrad le Salique, tenant à maintenir les traités de 1016 et de1018, a une entrevue à Bâle avec Rodolphe. Celui-ci reconnaît Conrad pour son héritier et, le 6 septembre 1032, il meurt, après avoir envoyé à l'empereur les insignes de la royauté.

*La Provence rattachée au Saini-Empire germanique.* — Conrad devenait roi de Bourgogne par la désignation de Rodolphe III. Le véritable héritier était Eudes, comte de Blois. Celui-ci essaya de faire valoir ses droits. Il fut même reconnu comme souverain dans le Viennois et la Provence, entre 1033 et 1037. Pendant une dizaine d'années, les modes de datation adoptés par les chartes montrent l'incertitude où l'on se trouve. On en arrive à dater « du règne du Christ en attendant un roi. » Les comtes de Provence prennent le titre de « princes de toute la Provence. » Cependant l'empereur eut raison de Eudes et de ses alliés. La mort de son compétiteur à Bar (1037), le rendit maître du royaume de Rodolphe III. Pour faire reconnaître son pouvoir, il convoqua une assemblée à Soleure (novembre 1038). Après quelques mesures concernant l'application de la *Paix* et de la *Trève de Dieu*, il donna à son fils Henri le royaume de Bourgogne. Qu'il y ait eu ou non en cette circonstance sacre et couronnement de Henri, le fait importe peu. Il faut noter que désormais le royaume de Bourgogne allait suivre les destinées du Saint-Empire romain germanique. L'autorité d'Henri fut-elle reconnue en Provence tout de suite ? On ne saurait le dire, car c'est à partir de 1044 ou 1045 que la mention des années de son règne devient à peu près générale dans nos régions.

Mais cet accord des scribes ne démontre pas que l'autorité de l'empereur soit solidement établie en Provence. L'attitude des seigneurs ecclésiastiques est un peu différente de celle des laïques. Les premiers paraissent faire quelque cas du pouvoir impérial. L'archevêque d'Arles, Raimbaud, fait partie de l'entourage d'Henri IV â Rome (1046). On le retrouve au concile de Pavie, puis à celui de Sutri. Le métropolitain provençal montrait un certain attachement à l'empereur, même quand celui-ci fut en conflit avec le pape. Aicard, son successeur, prit parti pour lui, au point d'être excommunié et déposé par Grégoire VII. Mais, sauf le prélat arlésien, les autres se mirent du côté du pape. Quand Urbain II vint en France (1095), le clergé de Provence, y compris Gibelin, successeur d'Aicard, accueillit le pape avec de grands égards. Ce dévouement s'affirma encore à Clermont quand fut prêchée la première croisade. En septembre 1112, presque tous les évêques provençaux étaient présents au concile de Vienne : Bérenger de Fréjus, Benoit d'Embrun, Augier de Riez, Pons de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Bérenger d'Orange, Pierre de Senez, Gérald de Sisteron, Laugier d'Apt, Mainfroy d'Antibes, Léger de Gap, Raymond de Marseille, Aimin de Toulon, etc. Ils condamnent les concessions faites par

Pascal II et refusent de reconnaître Henri V comme empereur. Et quand Calixte II victorieux conclut avec son adversaire le concordat de Worms, on pouvait constater que dans ce conflit, à part de rares exceptions explicables peut-être par d'autres raisons que celles d'un ardent dévouement à l'empereur, le clergé provençal s'était déclaré contre Henri V et pour la papauté.

Tout autre est l'attitude des seigneurs laïques. Les comtes de Provence reconnurent Henri III à partir de 1044, puis Henri IV ; mais c'était là une reconnaissance qui ne tirait pas à conséquence. Le suzerain était trop éloigné; ses préoccupations politiques en Allemagne et en Italie ne lui permettaient pas de s'occuper de ses états rhodaniens. Aussi voit-on que des chartes de Saint-Victor (1) sont datés du règne du roi de France Philippe. C'est la preuve que l'autorité de l'empereur était plus nominale que réelle. Elle devait disparaître tout à fait lors du conflit de Henri IV et de Grégoire VII. En effet, l'empereur ayant été excommunié deux fois (1075 et 1081), ses sujets se trouvèrent déliés du serment de fidélité. Le comte de Provence, Bertrand, profita de l'occasion offerte. Jetant par dessus bord la suzeraineté impériale, il se reconnut le vassal du pape (25 août 1081). Dans la formule de l'hommage, Bertrand se dit comte par la grâce de Dieu ; il abandonne au pape la disposition des évêchés et des abbayes. C'était la condamnation des prétentions de l'empereur. Quelque temps après, Bertrand écrivait à Grégoire pour lui faire part de l'aide et concours prêtés à son légat, l'archevêque de Lyon. Celui-ci avait excommunié Bermond, abbé de Montmajour, qui avait pris le parti de l'empereur, avec Aicard d'Arles. C'est dire que Bertrand, chef de la féodalité laïque, était en opposition avec le métropolitain. Dans ce conflit, le peuple arlésien prit parti pour son évêque. C'est en vain que celui-ci fut déposé par le concile d'Avignon (1080). Le nouvel élu, Gebelin, ne put être installé ; mais il le fut plus tard, en 1090, et ainsi la victoire définitive restait au comte et au pape.

L'inféodation de la Provence à la papauté ne devait avoir qu'une portée morale. Peut-être est-ce à ce fait que tient l'enthousiasme avec lequel Urbain II fut reçu en Provence et la part que prirent les seigneurs provençaux à la première croisade.

En résumé, à l'époque de Henri V, le pouvoir des empereurs germains était, dans la basse vallée du Rhône, réduit à presque rien. Les Franconiens avaient eu à lutter contre trop d'adversaires pour agir efficacement en Provence, portion la plus éloignée de leurs états. Les pays du bas Rhône obéissaient à une famille comtale qui, depuis 949, avait su hausser sa fortune jusqu'à une indépendance de fait.

(1) En 1060 (n° 1079), en 1063-1064 (n° 492).

## *Les Maisons féodales de Provence.*

*Les comtes-marquis de Provence.* — Nous avons étudié déjà les ducs de Provence du VIII^e^ siècle puis ceux du temps de Louis de Provence. Les uns et les autres ne fondèrent pas de dynastie. Il n'en fut pas de même des comtes établis par Conrad, à la mort de Hugues d'Arles, c'est-à-dire lorsque le nouveau roi de Bourgogne put exercer son autorité dans le pays que Rodolphe II lui avait laissé.

Un des premiers soins de Conrad fut de renouveler le personnel et de mettre en place des comtes qui lui fussent dévoués (1). Boson fut installé à Arles, Guillaume à Avignon et sans doute Griffon à Apt. Ce dernier nous est connu par un acte de 955 dans lequel son père n'a pas le titre de comte. C'est probablement que ce titre lui était personnel. Griffon appartiendrait donc au nouveau personnel administratif. Quant à son pouvoir et aux territoires sur lesquels il s'étendait nous n'avons pas de renseignements. Était-il comte d'Apt seulement ou y joignait-il les comtés de Senez et de Glandèves ? On ne sait. En tous cas on ne lui connaît pas de successeur (2) ; c'est sans doute que le comté d'Apt fut réuni à ceux de la vallée du Rhône qui peu à peu devaient absorber les autres.

Un comte Guillaume est mentionné à Avignon en 962. Il eut deux fils Archimbaud, qui fut clerc et Boson qui reçut le comté à la mort de son père. On retrouve ce même Guillaume dans un plaid de 965 tenu en présence de Boson comte d'Arles (fils de Roubaud). On constate que dans cet acte, il signe après Boson (et le juge Lambert) ce qui indique une subordination vis-à-vis le comte arlésien. En somme on connaît fort peu ce personnage et encore moins son fils Boson qui à son tour avait cessé d'exister comme comte avant 976. A cette date en effet apparaît à Avignon un Guillaume qui n'a rien à voir avec celui de 962 et 965.

A Arles se trouve le Boson installé en 949. Nous avons sept documents échelonnés de 949 à 965 où il figure. D'après les recherches de M. de Manteyer Roubaud son père aurait été originaire du Mâconnais ou en tout cas aurait vécu dans l'entourage de Guillaume, marquis d'Auvergne, beau-frère de Louis l'aveugle et gendre du roi Boson. Boson avait un frère, Guillaume, qui fut comte d'Avignon. Il eut de sa femme Constance, deux fils Roubaud et Guillaume qui devinrent comtes à leur tour et remplacèrent leur père à Arles et leur oncle Guillaume (ou Boson son fils) à Avignon.

(1) Il n' a pas à tenir compte des comtes Gauselin, Arnustus, Emilo, etc inventés par Polycarpe de la Rivière (Cf. Duprat, *Origines de l'église d'Avignon*, p. 111 et ss.)

(2) M. de Manteyer lui donne pour successeur le comte Apollonius et le comte Aldebert, mais les documents se bornent à mentionner ces deux personnages, sans plus.

L'autorité du comte Boson s'étendait en dehors d'Arles sur les comtés d'Aix, d'Orange, de Fréjus et de Marseille. Dans cette dernière cité, il était représenté par un vicomte. Avec son frère Gnillaume installé à Avignon on a une situation qui reproduit celle existant sous Louis l'aveugle, alors que Hugues était à Arles et Boson son frère à Avignon.

Avec les fils de Boson, Roubaud et Guillaume, la dignité comtale est héréditaire ; elle gagne d'importance puisque s'y ajoute le titre de marquis. M. de Manteyer a étudié à fond les actes dans lesquels paraissent les deux frères et a abouti aux conclusions suivanles. Les actes souscrits par le comte Roubaud seul sont peu nombreux et sont tous postérieurs à 993, date de la mort de Guillaume son frère, qui bien que cadet éclipsait son ainé. Les actes signés par Guillaume seul sont plus nombreux. L'examen des villes où ils sont passés conduit M. de Manteyer à faire d'Avignon le centre de ses domaines personnels, tandis que Manosque, située à l'écart des grandes cités, aurait été sa résidence. Enfin son activité aurait été plus considérable que celle de son frère. Mais ces conclusions basées sur un nombre d'actes trop restreint n'ont la valeur que de simples présomptions.

Quant aux actes où les deux comtes figurent ensemble, ils permettent de constater que les deux frères exercent l'autorité en commun. La Provence est indivise et la jouissance n'en est pas partagée. On considère la fonction de comte comme un bien patrimonial. Il n'y a pas de comtes d'Arles ou d'Avignon, mais de Provence. Cependant on constate que Guillaume, bien qu'il soit le cadet, signe le premier. Comment expliquer cette sorte de prééminence ? On a remarqué que les actes où les deux frères signent sont postérieurs à 972 (sauf un). Or à cette date s'est produite l'expulsion des Sarrasins. Ce fait d'armes a été attribué à Guillaume et l'a mis en relief. Est-ce à cette circonstance qu'il doit de passer avant son frère ? Je n'ose l'affirmer.

Ce qui est certain, c'est que Guillaume seul porta le titre de marquis. La première mention du marquisat est du 12 mars 978 ou 979. Ce titre est personnel à Guillaume. On a fait plusieurs hypothèses pour expliquer l'érection du comté de Provence en marquisat. M. de Manteyer suppose que cette transformation est une mesure de précaution prise par le roi de Bourgogne contre le roi de France Lothaire ou plus exactement contre le royaume de Guyenne, que Louis fils de de Lothaire cherchait à créer. Mais il semble plus vraisemblable de voir dans cette création un effet de l'expulsion des Sarrasins. M. de Manteyer qui place cette expulsion en 983, néglige cet événement. Mais si la libération a eu lieu en 972 (et années suivantes) il est clair qu'un rapport étroit lie les deux faits. Que Guillaume ait eu dans la délivrance une part prépondérante, nous avons constaté que les documents ne le disent pas avec netteté. Peut-être les relations qu'il

entretenait avec Mayeul, et le fait d'avoir reçu à sa mort l'habit monacal des mains de l'abbé, contribuèrent-ils à sa gloire, profitable aussi à Cluny. En tous cas, comme marquis, il était le maître du pays ; il en fut aussi le réorganisateur et par là assura son relèvement matériel. Enfin la constitution du marquisat, marque l'aboutissement d'une évolution qui tendait à créer une Provence placée sous l'autorité d'une famille (celle de Roubaud). Ainsi se fonda la première dynastie régulière des comtes-marquis de Provence qui pendant tout le XI^e^ siècle exercèrent le pouvoir par indivis.

Les derniers actes connus de Guillaume sont des donations en faveur de Saint-Césaire d'Arles (992), de Psalmody (29 août 993) et de Cluny (28 août 993 ?). Dans le dernier il donne la *villa* de Sarrians (Vaucluse) pour y élever une église. Il parait avoir résidé de préférence à Avignon. C'est là que saint Mayeul vient l'assister à ses derniers moments. Selon son désir il fut inhumé dans l'église de Sarrians (fin de 993 ou début de 994 (1).

Roubaud, son aîné, lui survécut une quinzaine d'années. Il hérita du titre de marquis. On remarque que les actes souscrits par lui le sont aussi par Alix, sa belle-sœur, soit qu'elle paraisse seule, soit que son fils Guillaume l'accompagne. Ces actes intéressent les comtes d'Orange, de Marseille, d'Aix et de Nice, c'est-à-dire que, même après la mort de Guillaume, la possession de la Provence est indivise. De sa femme Eimildis ou Ermengarde, Roubaud eut : 1° une fille, Emma, mariée au comte de Toulouse, Guillaume Taillefer. C'est elle qui porta sa part d'héritage (soit un quart), dans la maison de Toulouse ; 2° un fils du nom de Guillaume, qui hérita du titre de marquis.

Le premier acte, où paraît ce Guillaume, est de 1024. Le marquis signe avec sa tante Alix et un autre Guillaume, qui est sans doute son beau-frère, le comte de Toulouse. Sur six actes où il souscrit, trois se présentent dans ces conditions. Ces actes intéressent les comtés d'Aix, de Riez, de Sisteron, de Gap et de Venaissin; c'est donc la preuve que l'indivision continue. Il dut mourir entre mai 1037 et le 25 mai 1042 (2). Ce jour-là, c'est Geoffroy qui est qualifié du titre de marquis. Guillaume avait épousé Lucie ou Douce qui paraît dans les actes à côté de son mari, entre 1030 et 1057. On ne sait si de ce mariage naquirent des enfants. On n'en connaît pas. A sa mort la postérité masculine de la branche aînée, représentée par Roubaud, se trouva donc éteinte.

Celle du cadet, Guillaume le libérateur, se continua par une fille et un fils nés d'Alix. Celle-ci, survécut assez longtemps à son mari, mourut

(1) M. de Manteyer a parfaitement établi que Guillaume avait épousé successivement Arsinde, puis Alix, et qu'il fallait renoncer à distinguer deux personnages du nom de Guillaume, dont l'un aurait été le mari d'Arsinde et l'autre celui d'Alix.

(2) Je ne fais pas état de la charte de Saint-Victor, du 15 octobre 1040, où, chose étonnante, il n'est pas présent. Cet acte est apocryphe.

en 1026 et fut enterrée à Montmajour. La fille de Guillaume s'appelait Constance, et elle est fort connue dans l'histoire. Elle épousa Robert, roi de France. Ayant reçu une dot en argent, elle se trouva sans droit sur la Provence. Le fils, ayant le même nom que son père, porte dès le début le titre de comte. Il souscrit avec sa mère les actes de Roubaud, son oncle. Il meurt avant la fin de 1018, ainsi que permettent de l'établir trois actes de cette année. Dans l'un il fait une donation à Saint-André d'Andaon. Dans le second, sa femme Gerberge (1) signe seule avec ses fils, et dans le troisième Alix est dite mère de feu Guillaume, comte de Provence. Il fut enseveli à Montmajour. Il laissait trois enfants.

L'aîné porte le nom de Guillaume. Il est mentionné seul en 1013, ce qui, sans doute est la preuve que ses frères Foulques-Bertrand et Geoffroy n'étaient pas encore nés. Les trois frères apparaîssent ensemble dans des actes de la fin de 1018 et 1019, ils ne portent pas le titre de comtes, bien que leur père soit mort, et peut être parce qu'ils sont trop jeunes. Guillaume l'aîné disparait sans héritier, après 1019 et certainement avant 1030.

Foulques-Bertrand et Geoffroy, les cadets, recueillent la succession de leur grand-oncle Guillaume, le fils de Roubaud. De l'étude des actes, où ils paraîssent, M. de Manteyer a pu conclure que ceux signés par Foulques-Bertrand seul intéressent les comtés de Gap, de Toulon et de Sisteron. Ceux souscrits par Geoffroy seul ont trait à Marseille, à Arles et à Toulon. Dans les actes communs aux deux frères, tantôt l'un signe le premier, et tantôt c'est l'autre. On a supposé que chacun avait sa sphère d'influence. Sans doute la Provence restait indivise, mais déjà apparaîtrait une tendance au morcellement, au partage, par la constitution de deux zones, l'une avec Arles, Aix et Marseille, et l'autre avec les pays de la rive droite de la Durance (2).

Les titres de *gubernator Provinciae*, de *princeps totius Provinciae* que les deux frères ajoutent à leur qualificatif habituel de comte, s'expliquent par les rapports très faibles que la Provence entretient alors avec les rois de Bourgogne et les premiers empereurs franconiens. A la mort de Guillaume, fils de Roubaud, leur grand-oncle, ils héritèrent du titre de marquis, et ils le portent tous deux, ce qui prouve qu'il est indivis. Foulques-Bertrand mourut entre 1050 et 1054 (peut-être avant le 27 avril 1051). Il laissait, de sa femme Hildegarde deux fils, Guillaume-Bertrand et Geoffroy, auxquels le titre de marquis ne fut pas tout d'abord dévolu. Il continua à être porté seulement par Geoffroy, frère de Foulques-Bertrand.

(1) Fille de Otte Guillaume, comte de Bourgogne et du Mâconnais. Elle dut mourir à la fin de 1019.

(2) Deux textes donnent à Geoffroy le titre de *Comes Arelatensis*, c'est-à-dire qu'on voit réapparaître un titre qui reporte à une période, où la Provence n'était pas unifiée sous l'autorité d'un comte éminent.

Le marquis Geoffroy mourut à son tour, vers 1060, et certainement avant 1063. Il fut enseveli à Montmajour. Son épitaphe ne donne pas de détails sur sa vie. Il avait épousé Stéphanie, surnommée Douce. Celle-ci vivait encore en 1095, ayant survécu plus de trente ans à son mari. Deux enfants naquirent de cette union, une fille, Gerberge et un fils, Bertrand. Gerberge épousa Gilbert, comte de Gévaudan, dont elle eut une fille Douce, mariée en 1113 à Raymond Bérenger, comte de Barcelone. Quant au fils de Geoffroy, Bertrand, il ne reçut pas le titre de marquis à la mort de son père. Le titre passa aux enfants de Foulques-Bertrand.

Guillaume-Bertrand et Geoffroy, fils de Foulques-Bertrand, sont dits comtes d'Avignon dans un acte de 1060 ou 1061. Ils prennent le titre de marquis à la mort de leur oncle Geoffroy (entre février 1063 et mars 1065). Ils disparaissent d'ailleurs très vite. Geoffroy est mentionné pour la dernière fois en juillet 1065 et Guillaume-Bertrand en mai 1065. Avant 1067 on ne les rencontre plus, et avec eux la branche qu'ils représentaient tombe en quenouille. En effet, Geoffroy n'a pas d'enfants ; sa veuve vivait retirée, vers 1077, à Notre-Dame des Accoules, à Marseille. Son frère Guillaume-Bertrand épousa Alix, dont il eut une fille, appelée Alix, comme sa mère, et qui fut mariée à Ermengaud, comte d'Urgel (entre février 1076 et février 1080), branche aînée de la maison de Barcelone. Restait Bertrand, fils du marquis Geoffroy. Mentionné à partir du 1er juillet 1055, on le trouve pour la dernière fois dans le testament de cet Ermengaud, comte d'Urgel, époux de sa cousine Alix, qui le désigne comme tuteur de son fils Guillaume (29 avril 1090). Bertrand, dont nous avons étudié l'action lors de la querelle des Investitures, mourut avant le 28 juillet 1094, puisqu'à cette date Raymond de Saint-Gilles a le titre de comte et marquis de Provence. Dans les actes où il paraît, Bertrand ne prend pas le titre de marquis. Il se dit comte seulement. Il n'est pas douteux, cependant, que son autorité n'ait été celle d'un marquis, mais on ne s'explique pas pourquoi ce titre qu'il n'a pas porté réapparaît en 1094 avec Raymond-Bérenger. Bertrand, dont le pouvoir s'étendait à toute la Provence, semble surtout l'avoir exercé à Arles, ce qui est une nouvelle preuve de la tendance vers la division. Bertrand avait épousé Mathilde. Il en eût une fille, Cécile, mariée en 1083 à Bernard Atton. Ayant été dotée, celle-ci se trouva exclue de tout droit à la succession de son père. Et ainsi, avec Bertrand, se terminait la descendance directe et masculine de Boson, comte d'Arles, en 949 ; c'était la fin de la dynastie des comtes de Provence de la première race.

A la mort de Bertrand, c'est Raymond de Saint-Gilles qui relève le titre de marquis de Provence (1094). Il tenait ses droits d'Emma, sa grand' mère laquelle avait épousé Guillaume Taillefer, comte de Toulouse. Il était donc arrière petit-fils du marquis Roubaud. Si l'on étudie la descen-

## Tableau généalogique des comtes de Provence (1re race)

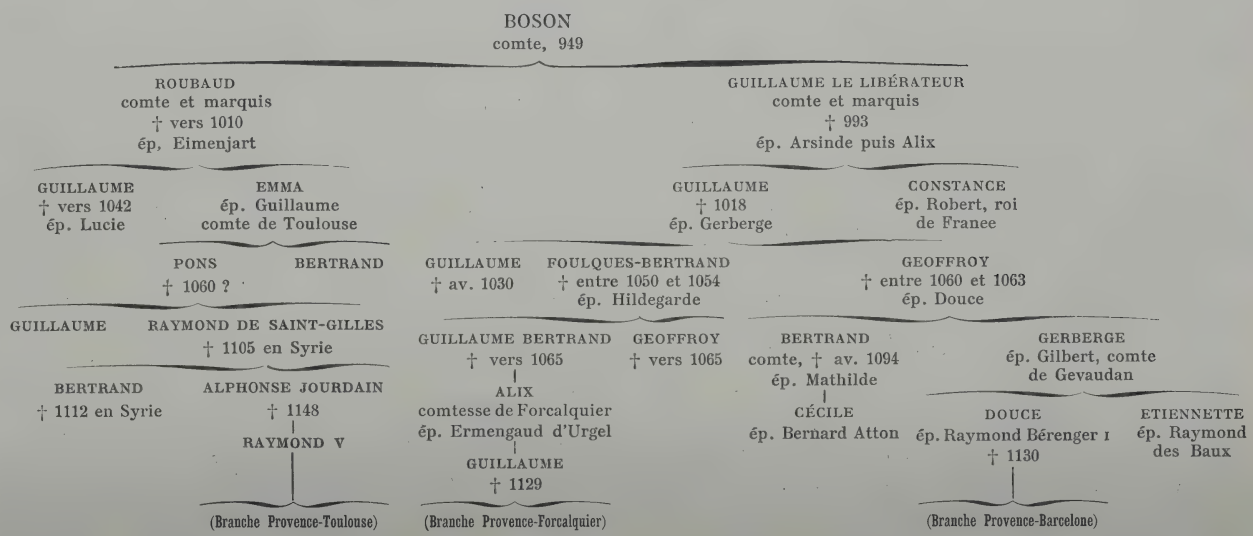

dance d'Emma et de Guillaume, on rencontre d'abord leurs fils, Pons et Bertrand. Celui-ci n'eut pas d'enfants. De Pons, qui fut peut-être comte de Diois, naquirent Guillaume et Raymond de Saint-Gilles. Ce dernier hérita des biens de son frère Guillaume, c'est-à-dire du comté de Toulouse, auquel il ajouta ceux du Gévaudan, du Rouergue, de Nimes, d'Agde, de Béziers, de Narbonne, etc. Le tout s'augmenta de sa part de Provence et du titre de marquis. La puissance de Raymond et sa dignité permettent de comprendre que l'adjectif *Provinciales* ait été appliqué aux populations des pays entre les Alpes, Toulouse, le Massif Central et la mer. On ne s'étonne plus que Raymond de Saint-Gilles ait été à la première croisade le chef des nobles provençaux. Mais la Provence n'est pas tout entière entre ses mains, la maison de Toulouse doit compter avec celle de Barcelone.

Celle-ci, en effet, a été introduite en Provence par Gerberge, sœur du comte Bertrand. A la mort de Gilbert de Gévaudan, son mari (1110), celle-ci restait héritière de la Provence pour partie. Par une première convention (1er février 1112), elle donna à sa fille Douce tous les domaines qu'elle possédait, c'est-à-dire les comtés de Provence, de Gévaudan, de Carlat, etc. Puis elle la maria à Raymond-Bérenger III, comte de Barcelone. A son tour, le 13 janvier 1113, Douce faisait donation à son époux de tous les droits qu'elle tenait tant de son père que de sa mère sur la Provence, le Rouergue, etc., et ainsi la maison de Barcelone se trouvait installée dans nos régions. La cession de 1113 marque une date importante dans l'histoire de Provence.

### *Les Familles Vicomtales.*

Le premier vicomte connu en Provence est un nommé Hugues (915), Il vivait an temps du comte Boson frère de Hugues. L'apparition des vicomtes daterait donc de l'époque où se manifeste dans la région du Rhône la tendance à la concentration des comtés entre les mains d'un comte éminent.

*Les vicomtes de Marseille.* — La puissante famille vicomtale de Marseille a pour auteur Arlulf qui reçut de Conrad une donation à Trets (18 août 950). M. de Manteyer pense que ce personnage pourrait bien être un petit-fils du comte Teutbert, comte provençal sous Louis l'Aveugle. Dans l'acte de 950 il est dit *quidam homo*. Il n'est pas au nombre des fidèles et il semble bien qu'il soit le bénéficiaire d'une donation ordinaire en propriété et non d'une inféodation. Au XIe siècle, en effet, le domaine de Trets sera considéré par ses héritiers comme un alleu, c'est-à-dire, comme un bien patrimonial. Si Arlulf reçoit une partie de la mense comtale, c'est qu'il a un caractère officiel et qu'il est vicomte sous l'autorité

de Boson d'Arles, signataire de la donation. Que cette opinion de M. de Manteyer soit vraie ou simplement hypothétique, il est certain qu'Arlulf est à l'origine de la famille vicomtale de Marseille.

En 965, dans un plaid à Arles, on trouve un vicomte du nom de Pons. C'est probablement un frère d'Honorat, évêque de Marseille et fils d'Arlulf. On sait que la famille de ce dernier avait des biens à Arles. Sans doute Pons ne figure pas dans un acte du XI^e siècle où Arlulf est dit père de Guillaume et d'Aicard. Mais Honorat, frère de Guillaume, n'y figure pas davantage et dès lors l'omission de Pons ne prouve rien. Aucun acte ne donnant à Arlulf la qualité de vicomte, peut-être est-ce son fils Pons qui porta le premier ce titre. On constate que les noms de Pons et de Guillaume restent comme noms de famille chez les vicomtes de Marseille ; celui d'Arlulf ne se maintient presque pas.

Dès 965, Pons disparait dans les actes, mais on y trouve Guillaume entre 966 et 1004. Il se maria deux fois d'abord avec Belielde (après 984), puis avec Ermengarde. Il eut cinq fils et deux filles, L'acte de 993 concernant la Cadière montre qu'il dut prendre part à la croisade contre les Sarrasins. Il reçut la Cadière, Ollioules et des possessions dans le Freinet, de sorte que les biens de la famille vicomtale de Marseille formaient trois lots. Ceux d'Arles, d'où Arlulf était sans doute parti, représentaient le premier et le vieux fonds, puis venaient ceux qui avaient formé la mense comtale de Marseille reçus en don ou acquis, enfin ceux du littoral de Ceyreste à Saint-Tropez, part du « butin » fait sur les Sarrasins. Ces derniers étaient si considérables qu'en somme on peut regarder Guillaume comme le fondateur de la grandeur de la famille. Cette puissance s'accrut au moyen d'alliances. Belielde, une de ses filles, épousa Adalelme, juge d'Avignon ; l'autre, Astrude, se maria avec Lambert de Vence (ou Barbeta), tandis que Foulques, un de ses fils, prenait comme femme une sœur de ce Lambert. Enfin la famille vicomtale mit la main sur l'évêché de Marseille (Honorat, Pons, etc), et pendant quelque temps sur l'archevêché d'Arles (Aicard). Au début les vicomtes n'hésitent pas à usurper les biens d'églises, ce n'est qu'après qu'ils restitueront.

Comme le comté de Provence, la vicomté de Marseille était indivise. Trois des fils de Guillaume, Guillaume II, Foulques et Arlulf ou Arnulf de Pierrefeu, recueillent cette dignité. Les deux derniers paraissent être morts sans postérité. Le titre resta à Guillaume II, qui d'Accelene et de Stéphanie eut une douzaine d'enfants. Comme son père, il pratiqua une politique habile de mariages (1) en ayant soin de placer un de ses fils à l'évêché de Marseille (Pons II et une de ses filles à la tête de l'abbaye de Saint-Sauveur. Après lui

(1) Une de ses filles épouse le vicomte Auphant, une autre épouse le vicomte de Fréjus.

## Généalogie des vicomtes de Marseille (débuts)

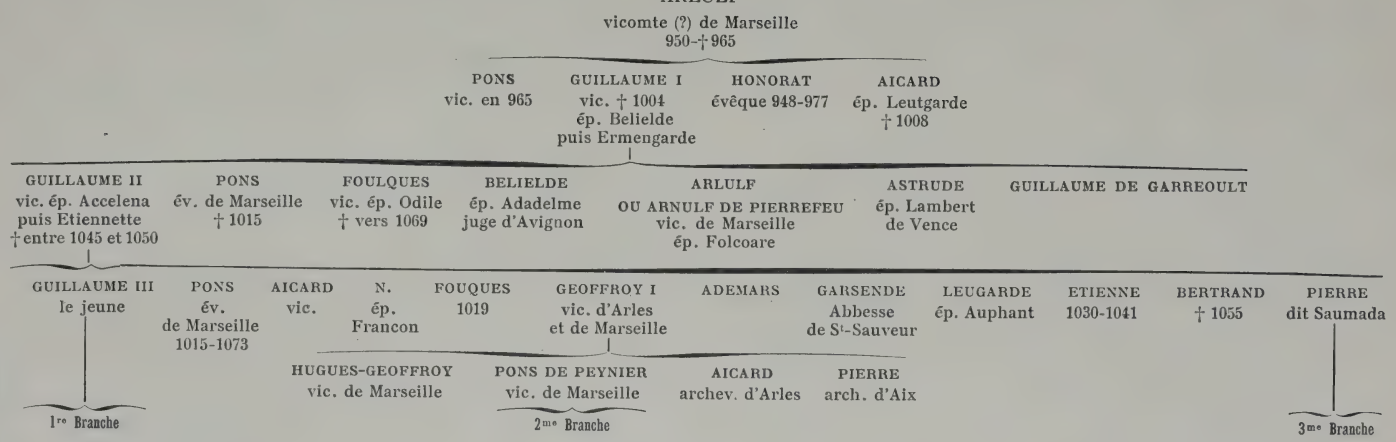

trois de ses fils portent le titre de vicomtes, Guillaume III le Gros, Aicard et Geoffroy. Mais Aicard étant mort sans enfant, les deux autres restent seuls avec cette dignité, qui, dans la suite, va en se fractionnant. La branche aînée représentée par Guillaume III disparaît au bout de la deuxième génération. Ses représentants sont-ils morts, ont-ils quitté le pays ? La fin du XI^e^ et le début du XII^e^ siècle marquent dans beaucoup de familes provençales (ainsi Châteaurenard), une solution de continuité qui est peut-être l'effet de la première croisade à laquelle les seigneurs du pays ont pris une large part.

Le vicomte Geoffroy eut au moins sept enfants, dont deux devinrent archevêques (Aicard à Arles et Pierre à Aix). A sa mort le titre de vicomte passera à ses fils, Hugues-Geoffroy et Pons de Peynier, et se transmettra à leurs descendants. Mais déjà les droits vicomtaux s'émiettent, la puissance des descendants d'Arlulf est battue en brèche. L'évêché de Marseille leur est enlevé. Des donations trop nombreuses ont amoindri leurs richesses. L'indivision, depuis longtemps, a pris fin entre le vicomte et l'évêque et a abouti au partage de la ville. De sorte qu'à Marseille même, une lutte s'annonce entre les deux seigneurs temporels. Un jour viendra où la communauté des citoyens supplantera même les vicomtes dans la partie de la cité où s'exerçait leur autorité.

*Les vicomtes d'Avignon.* — Avignon eut aussi sa famille vicomtale. Le premier représentant connu est Hugues qui, en 916, signe au testament de l'évêque Fouquier. On ne sait rien autre de lui. Il est probable que Conrad mit un personnel nouveau à Avignon, comme il l'avait fait pour Arles et Marseille. Le 1^er^ avril 976 apparaît avec la qualité de vicomte un Brémond. M. de Manteyer suppose qu'il appartenait à une famille de l'Uzège. Ensuite, l'auteur de la *Provence au XI^e^ siècle* cherche à établir, dans deux longs paragraphes, qu'il existait une famille de vicomtes avignonnais sur la rive gauche de la Durance, seigneurs de Mézoargues, et une autre famille sur la rive droite de la Durance, seigneurs de Pont-de-Sorgues. Mais je ne puis souscrire à ces conclusions. En effet, M. de Manteyer a confondu Mézoargues et Boulbon, villages près de Tarascon, avec Meynargue et Bourbon, quartiers de Saint-André-d'Andaon (Villeneuve-lez-Avignon). Toute la généalogie établie par M. de Manteyer devient sujette à revision, du fait que les seigneurs qui portent le nom de Meynargue et de Mézoargues sont confondus en une seule liste et ceux dits de Boulbon et de Bourbon dans une autre (1). Cette erreur empêche que les postérités d'Auphant et celle de Bérenger soient nettement fixées. De plus, en mettant le patrimoine des uns à Mézoargues, loin d'Avignon, au lieu de le placer à Meynargue,

(1) Meynargue et Bourbon, quartiers de Villeneuve-lez-Avignon, au Nord du fort Saint-André actuel.

## Généalogie des vicomtes d'Avignon

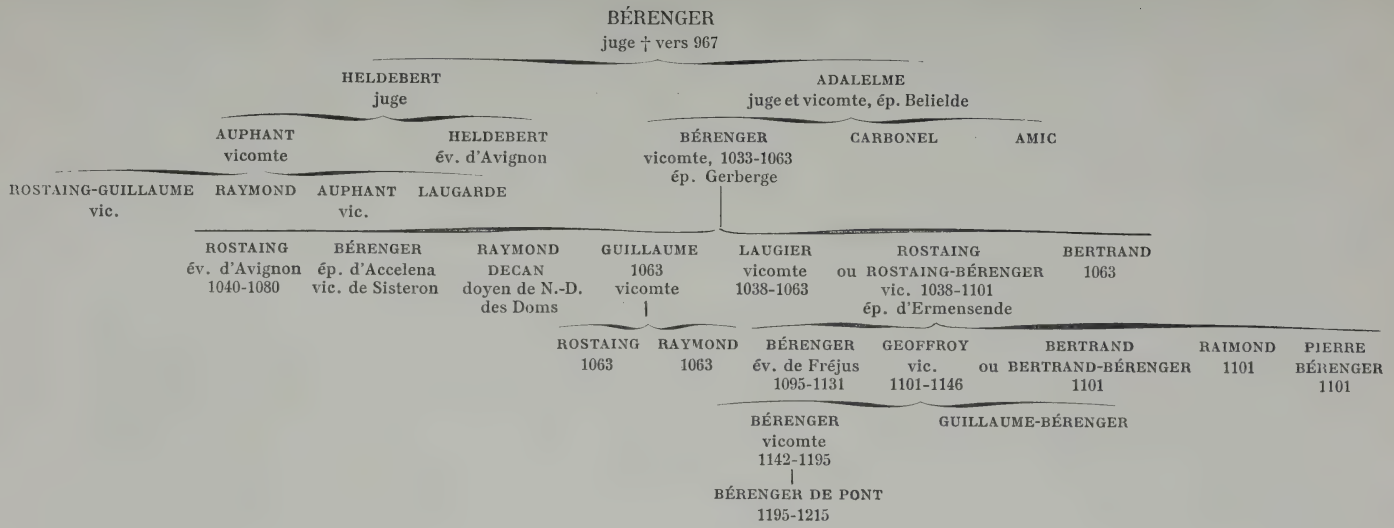

banlieue de la ville, et celui des autres à Pont-de-Sorgues, l'auteur ne s'est pas aperçu d'une chose très simple, à savoir que les biens de la famille Auphant et ceux de la famille Bérenger étaient situés à Avignon même, c'est-à-dire dans deux quartiers faisant partie du territoire *urbain* de cette ville. En effet, Meynargue, Bourbon et Pont-de-Sorgues ont été englobés longtemps (1) dans la banlieue de la ville même, qu'il ne faut pas confondre avec le ressort administratif (*pagus, comitatus, episcopatus*), dont Avignon était le chef-lieu. Dès lors, il n'est pas possible d'affirmer que les Bérenger et les Auphant aient résidé hors d'Avignon ; ils habitaient dans la cité, dans le territoire et aux portes de laquelle étaient leurs biens.

Je ne puis m'étendre sur ce sujet (2). Je proposerai seulement de voir dans la famille d'Auphant et dans celle de Bérenger, deux branches issues de la même souche, c'est-à-dire des deux frères Heldebert et d'Adalelme. Le titre de vicomte d'Avignon passa dans les deux familles et fut porté, au début, par des représentants de l'une et de l'autre avant de se fixer dans celle de Bérenger.

Les juges Adalelme et Heldebert sont en réalité des vicomtes d'Avignon. Le premier reçoit ce titre dans un acte de janvier 1005. Peut-être les deux frères sont-ils les fils de Brémond, ou mieux du juge Bérenger, qui n'apparaît plus après 967.

Heldebert eut deux fils, Auphant et Heldebert, possessionnés tous deux à Avignon, aux quartiers de Meynargue et de Bourbon. Heldebert devint évêque. Quant à la descendance d'Auphant, j'hésite à la fixer (3). Guillaume Boniface et Laugier sont-ils ses fils ou ceux d'un autre Aufant, vicomte ? Ne vaudrait-il pas mieux lui reconnaître pour descendants : Raymond et les deux vicomtes, Rostaing-Guillaume et Auphant ?

Quant à Adalelme, il eut de Belielde : Bérenger, vicomte, Carbonel et Amic. Bérenger, qui prenait à Avignon le titre de proconsul, eut une nombreuse progéniture. L'un de ses fils, Rostaing, fut évêque de la ville comme l'avait été son oncle Heldebert, fils d'Heldebert ; un autre Raymond fut doyen de Notre-Dame-des-Doms ; trois autres, Guillaume, Laugier et

(1) Jusqu'au XIII[e] siècle, les limites du territoire urbain d'Avignon se sont étendues sur la rive droite du Rhône, englobant Saint-André-d'Andaon (Villeneuve). Sur la rive droite de la Durance, elles arrivaient au pied même du village de Barbentane. Au Nord elles remontaient au-dessus de Pont-de-Sorgues.

(2) Je dois cependant signaler quelques erreurs : Le vicomte Guillaume, qui souscrit l'acte de Meynargue (1050-1063), n'est pas le fils d'Auphant, mais de Bérenger. Il signe après Rostaing, et Bérenger ses frères, P. Amic son oncle et Laugier, un autre de ses frères. Il n'y a pas dans cette liste un fils d'Auphant. L'acte de 1040 nomme des vicomtes, mais ne dit pas qu'ils soient tous fils d'Auphant. Rostaing, qui signe à part, est certainement le fils de Bérenger. Les *Malvicini* et les *Bolbonenses* de 1168 sont des seigneurs avignonais et n'ont rien à voir avec Boulbon près de Tarascon.

(3) Il semble que les Auphant aient quitté la région d'Avignon pour celle d'Apt (biens à Montjustin, à Reillane).

Rostaing (ou Rostaing-Bérenger), portèrent après lui le titre de vicomtes. De ce dernier sortirent Bérenger, évêque de Fréjus et le vicomte Geoffroy.

Mais à Avignon, comme à Marseille, les vicomtes furent aux prises avec les difficultés. L'évêché sortit de leurs familles et ils eurent contre eux le chapitre de Notre-Dame-des-Doms. Ils devaient être rapidement absorbés par la commune.

*Vicomtes de Cavaillon.* — Le premier, Névolong ou Nivion, est connu par le testament du comte Guillaume (962). Un Nivion paraît aussi en juin 979, et le marquis Guillaume déclare avoir reçu de lui le village de Pertuis. Il était frère d'Ingelran, évêque de Cavaillon. Ce Nivion paraît descendre d'un Isnard connu, en 958, pour détenir des biens situés à Caumont et appartenant à Saint-Symphorien d'Autun. Cet Isnard ne porte pas le titre de vicomte, ce qui pourrait faire croire que Nivion appartenait au personnel mis en place par Conrad. Nivion avait épousé Teucinde, dont il eut trois enfants, Rainaud, Guillaume et Leufrey, qui portèrent le titre de vicomtes, et abandonnèrent le pays pour aller résider à Garreoult et à la Garde.

En 1008, un acte de donation en faveur de l'église Saint-Marcel sur la Sorgues est signé par le vicomte Isnard qu'il faut assigner à Cavaillon. C'est vraisemblablement le frère de Nivion et le fils de l'Isnard de 958. En somme, on sait fort peu de choses sur cette famille vicomtale de Cavaillon qui perdit vite toute importance.

*Les vicomtes de Sisteron.* — En 1057, on voit apparaître comme vicomte à Sisteron un Miron, fils de Miron de Nice et d'Odile. M. de Manteyer estime que la vicomté de Sisteron fut une création faite aux dépens de celle d'Avignon. Miron étant mort sans enfant, la vicomté revint dans la famille avignonaise et passa à Bérenger, fils du Bérenger, au détriment duquel elle avait été créée. Ce Bérenger était frère de l'évêque Rostaing, et par sa mère Gerberge, il était neveu de Miron. Etant décédé sans postérité, il laissa Sisteron à son frère Rostaing. Après lui la vicomté tomba, sans le titre, entre les mains de Raimbaud, frère de Pierre, évêque de Sisteron, et de Féraud, évêque de Gap, tous fils d'Odile (1). On sait dans quel état ce Raimbaud mit les biens de l'église de Sisteron. L'élection de Chevrier devait mettre fin à ces abus, et ses trois fils durent se déclarer les vassaux de l'évêque (vers 1065).

*Autres vicomtes et familles seigneuriales.* — Gap eut aussi ses vicomtes. Le premier apparaît dans les textes en 1045. C'est Pierre, fils d'Isoard, seigneur de Mison, Il a un fils, Isnard, à qui passe le titre, En somme, les vicomtes apparaîssent à Gap, au moment où le comte de Provence conclut avec l'évêque du lieu un traité de pariage, qui assure son autorité sur la cité. Quant à la famille vicomtale, elle s'éteint à la fin du XI[e] siècle.

(1) Odile avait épousé Miron puis Laugier.

A Fréjus, des vicomtes héréditaires sont connus au temps de Rodolfe III ; ce sont Francon et Guillaume. Le premier est sans doute celui que Guillaume, vicomte de Marseille, appelle son sororius (1057). Le père de ces deux personnages est probablement le Francon qui donne à Saint-Victor des biens à Roquebrune. L'évêché de Fréjus, passa entre les mains de la famille vicomtale d'Avignon.

A Nice, il faut signaler un vicomte Rostaing, fils de Laugier. Il faudrait encore ajouter à ces familles celles dont les membres, n'étant pas vicomtes, se disent princes. Ce sont les Auphant, princes d'Apt, les Gérin et les Guillaume, princes de Riez, les seigneurs d'Antibes et ceux de Callian. En réalité, sous ces qualificatifs pompeux se cachent de simples seigneuries pas plus puissantes que celles de Châteaurenard, de Fos, de Marignane, de Reillane, etc., qui devaient jouer un rôle important, en fournissant des évêques à tous les diocèses du Sud-Est.

Enfin, il serait malséant d'oublier les seigneurs de Baux. Les origines de cette maison ont été obscurcies par des fables que nous n'avons pas à signaler ici. L'auteur de la famille, du moins celui que les documents permettent d'atteindre d'une façon à peu près sûre, est un Pons, époux de Blismonde, encore vivant en 954. Il possédait des biens dans le comté d'Orange. Il eut quatre enfants : Yvon, Humbert, Garnier et Pons II (ce dernier connu de 966 à 990). Humbert fut prévôt de l'église d'Arles et évêque de Vaison. Yvon eut trois fils : Lambert Urxo, Pons le jeune et Raimbert. Le premier fut juge de Provence. Pons le jeune (III) épousa Profecte, dont il eut Pons (IV), Geoffroy de Rians, Hugues, Dodon et Accelene. Hugues porta le premier le nom de Baux et mourut vers 1060, laissant de sa femme Enaurs trois fils : Hugues de Baux, Guillaume-Hugues et Pons-Hugues (ou Pons de Baux). C'est de Guillaume-Hugues et de sa femme Vierne que naquirent Guillaume, Hugues et Raymond. Le mariage de ce dernier avec Etiennette, fille de Gilbert, comte de Gévaudan et de Gerberge (1) fut l'origine des droits que la maison de Baux devait faire valoir un jour sur la Provence. Pour l'instant cette famille, qui à la fin du XII^e^ siècle passera au premier plan, ne joue en Provence qu'un rôle secondaire.

Quelles conclusions faut-il tirer de cette brève étude sur les vicomtes ? C'est d'abord que des familles ont usurpé ce titre, quoique ne descendant pas réellement des fonctionnaires représentant jadis le comte. C'est ensuite qu'à part celles de Marseille et d'Avignon, les familles vicomtales ont fort peu duré. Privés des évêchés à la suite des réformes de Grégoire VII, appauvris par des donations intempestives et des descendances nombreuses, les vicomtes devaient être définitivement éliminés par l'accession des *milites* et des bourgeois à l'administration des cités.

(1) Cf., tableau généalogique, p. 174.

# CHAPITRE X

## L'ÉGLISE PROVENÇALE

### *L'église provençale sous les Barbares (406-536).*

L'église provençale (1) du v^e^ siècle forme la transition entre l'église gallo-romaine et l'église franque.

En dehors des cités, le culte s'organise et s'étend dans les campagnes ; des églises se fondent dans les *vici* et les *villae*. C'est l'origine des paroisses. L'institution semble s'être d'abord développée en Provence pour de là gagner la Gaule. On connaît au v^e^ siècle, les paroisses de *Citharista* (2) et de *Gargarius* et déjà on constate qu'il y aura pour la possession des paroisses des luttes assez vives. Le concile d'Agde, présidé par Césaire d'Arles (506), celui d'Epaone (517), où assistent les prélats de la Provence nord-durancienne, celui de Vaison (529) s'occupent de ces cellules qui sont à la base des divisions ecclésiastiques. A leur tête sont des prêtres qui ont le droit de baptiser et de prêcher, fonctions d'abord épiscopales. Aussi les voit-on parfois régies par des personnages qualifiés du titre d'évêque (ainsi Ursus et Tuentius à Citharista et à Gargarius). L'importance de ces unités religieuses est appelée à grandir de plus en plus.

Au début du v^e^ siècle, la victoire de l'église catholique est complète. Wisigoths, Ostrogoths, Burgondes sont ariens, mais ils sont la minorité en Provence, ils doivent ménager les orthodoxes. L'église s'est organisée en adoptant les cadres territoriaux légués par l'Empire. Au v^e^ siècle, le diocèse ou évêché se moule sur le territoire de la *civitas*. Les limites de l'un coïncident avec les frontières de l'autre. A la fin du v^e^ siècle on constate que le territoire de certaines cités (Avignon, Aix) appartient à deux états différents. Ce partage ne semble pas cependant avoir d'effet sur l'unité du diocèse. Il ne

(1) Pour les textes, je renvoie à la *Gallia Christiana novissima* d'Albanès et U. Chevalier, 7 vol. parus (Province d'Aix, Arles, Marseille, Toulon, Orange, Saint Paul-Trois-Châteaux, Avignon), aux Cartulaires imprimés de *Saint-Victor*, de *Lerins*, de *Montmajour*, de *Saint-Pons* et de l'*Eglise Notre-Dame* de Nice, etc... On y ajoutera ceux signalés par M^gr^ Duchesne (*Fastes épiscopaux*, I.) et dans les œuvres de Poupardin, G. de Manteyer, déjà cités. On trouvera une abondante bibliographie dans U. Chevalier (*Répertoire des sources historiques du Moyen-Age Topo-Bibliographie et Bio-bibliographie*) et dans les *Abbayes et prieurés de l'ancienne France* de Dom Beaunier, *Provinces ecclésiastiques* d'Aix, Arles, Avignon et Embrun par Dom Besse.

(2) Connue aussi au temps de Césaire d'Arles (Vie de saint Césaire II, 17).

faudrait pas toutefois conclure que les limites des évêchés n'ont pas varié. Dès le v^e^ siècle on aperçoit des tentatives d'empiètement faites par des prélats au détriment des diocèses voisins. En 417 l'évêque d'Arles a été dépouillé par celui de Marseille de deux localités. Un autre fait du même genre est signalé par une lettre du pape Zosime (1). En somme les modifications se produisent surtout aux frontières et peut-être sont-elles liées aux variations que subissaient les limites administratives des cités elles-mêmes. D'ailleurs, des changements plus graves avaient lieu allant jusqu'à la disparition de certains diocèses et ceci nous amène à la géographie ecclésiastique de la Provence au v^e^ siècle.

A cette époque toutes les cités provençales sont sièges d'un évêché. Beaucoup d'entre elles ne semblent en avoir été pourvues qu'au début même de ce siècle, si l'on s'en tient aux documents. Mais en cette matière le silence des textes n'est pas toujours décisif. Ainsi pour Avignon, par exemple, où le premier évêque n'apparaît dans les textes qu'en 439, on peut assurer que l'évêché existait à une époque antérieure à cette date.

Voici la liste des cités de la Provence, tirée de la *Noticia*, avec la date du premier texte mentionnant un évêque :

*Provincia Viennensis.*

Metropolis civitas Viennensium.

. . . . . .

Civitas Tricastinorum (Concile d'Epaone de 517).
Civitas Vasensium (Concile d'Arles de 314).
Civitas Arausicorum (Concile d'Arles de 314).
Civitas Carpentoratensium (2) (Concile de Riez de 439).
Civitas Cabellicorum (Concile de Riez de 439 ; peut être aussi en 396 ?).
Civitas Avennicorum (Concile de Riez de 439).
Civitas Arelatensium (vers 254).
Civitas Massiliensium (Concile d'Arles de 314).

*Provincia Narbonensis secunda.*

Metropolis civitas Aquensium (en 408).
Civitas Aptensium (au Concile d'Arles en 314).
Civitas Regensium (Concile de Riez en 439).
Civitas Foroiuliensium (Concile de Valence en 374).
Civitas Vappincensium (Concile d'Epaone en 517).
Civitas Segesteriorum (sous le roi Gondebaud, 516).
Civitas Antipolitana (Concile de Vaison en 442).

(1) Duchesne, *Fastes épiscopaux*, I, page 101, note 2.

(2) La cité de Carpentras ne figure pas dans la *Noticia*, mais elle existait avant la rédaction de ce document. Contrairement à M^gr^ Duchesne (I, p. 69, n. 1), je crois comme Mommsen (M. G. H. *Auct. Antiq.* IX. p. 560) à un oubli par le scribe. Carpentras figure avec le titre de cité dans les souscriptions du concile d'Orange (441) et de Vaison (442).

*Provincia Alpium maritimarum.*

Metropolis civitas Ebrodunensium (entre 355 et 362),
Civitas Diniensium (fin du IVe siècle).
Civitas Rigomagensium (Concile de Riez en 439) (1).
Civitas Saliniensium (Concile de Riez en 439).
Civitas Sanitiensium (Concile d'Arles en 506).
Civitas Glannativa (Concile d'Orléans de 541).
Civitas Cemenelensium (Concile de Riez de 439).
Civitas Vintiensium (Concile de Riez de 439).

Il faut ajouter Nice, qui n'est pas qualifiée du titre de *Civitas* et n'appartient pas à la province des Alpes-Maritimes. Ce *portus* relevait de Marseille et possédait un évêque. Le *locus Telonensis* formait également un diocèse (connu dès 489) (2) Ces divisions ecclésiastiques se modifièrent dès le Ve siècle. Il y eut d'abord un certain nombre de suppressions. Le pape Léon, à la demande de Véran, évêque de Vence, réunit les évêchés de Nice et de Cimiez. Son successeur Hilaire, prit une décision contraire (462) puis, changeant d'avis, il réunit définitivement les deux diocèses. Après le concile de Vaison de 442, la cité des *Salinensium* et celle des *Rigomagensium* disparaissent et avec elles leurs évêques. Ainsi donc, dès le Ve siècle, la répartition des évêchés provençaux n'est pas immuable.

Au point de vue civil, les cités étaient groupées en provinces, ayant chacune à sa tête une cité métropolitaine. Celles de Provence étaient à cette époque réparties entre la *Viennoise*, la *Narbonnaise II* et la *province des Alpes-Maritimes*. La *Noticia* qui, dans l'ensemble, ne paraît pas antérieure à 395, donne Vienne comme métropole de la première, Aix est à la tête de la seconde et Embrun est chef-lieu de la troisième. On imagina d'étendre cette hiérarchie dans le domaine ecclésiastique, en donnant à l'évêché attaché à la capitale de la Provence les privilèges de suprématie dont celle-ci jouissait au civil. L'idée venue d'Orient fut reprise par le concile de Nicée, mais elle arriva tardivement en Occident. Les textes qui en font mention n'apparaissent, pour la Provence, qu'au début du Ve siècle. Il eut semblé naturel que Vienne, Aix et Embrun, métropoles civiles, fussent investies de ce titre au point de vue ecclésiastique, mais dans le Sud-Est de la Gaule la désignation des métropoles ne se fit pas tout à fait d'après les cadres administratifs de l'empire. On tint compte des souvenirs historiques et des droits basés sur une évangélisation plus ou moins

(1) On trouve en 450 un évêque *d'Eturamine*, cité qui est peut-être *Rigomagus*.
(2) On remarquera que les évêques de Senez, de Glandève, de Tricastin et de Gap n'apparaissent qu'au VIe siècle. Il est possible qu'au Ve siècle ces cités n'aient pas été constituées en diocèses.

ancienne. Il y eut conflit dès le début. Si Vienne resta métropole ecclésiastique, Marseille frustra Aix de ce titre, Embrun ne l'obtint pas et Arles le revendiqua.

A Marseille, l'évêque prétendait garder la qualité de métropolitain dont il exerçait depuis longtemps les prérogatives. Il basait son droit sur l'antiquité de son siège et la renommée de sa ville. Ses prédécesseurs avaient, en effet, joui dans le passé d'une certaine autorité sur les évêques de la Narbonaise II, bien qu'au point de vue civil le titre de métropole appartînt à Aix. A la fin du IVe siècle, c'était déjà le prélat marseillais qui ordonnait ceux de la région. Mais Marseille était de la province viennoise et les privilèges de métropolitain accordés à son évêque heurtaient trop le système des circonscriptions administratives. Ses collègues de la Narbonaise II réclamèrent un métropolitain choisi parmi eux. Le conflit vint devant le concile de Turin. La demande fut reconnue légitime, mais on décida que rien ne serait changé tant que vivrait Procule, évêque marseillais, en exercice. Entre 408 et 411, le siège d'Aix, métropole civile, étant devenu vacant, Procule y installa Lazare, un évêque de son choix. Mais celui-ci fut emporté dans la réaction qui suivit, en 411, la chute de l'usurpateur Constantin. Patrocle, d'Arles, profita de la circonstance pour imposer son candidat, tranchant ainsi la question en faveur du siège d'Arles. Les évêques d'Aix boudèrent dans la suite, puis se rallièrent à la métropole arlésienne. Ce fut seulement à la fin du VIIIe siècle que la province d'Aix devait se constituer définitivement.

Vienne était le chef-lieu du diocèse des Sept-Provinces. Outre le lustre que lui valait la résidence du vicaire des Gaules, elle était encore métropole de la province qui portait son nom. Or, il advint que Arles, tout d'abord simple cité de la Viennoise, devint séjour impérial. A la fin du IVe siècle et au début du Ve, elle était une des plus grandes villes de la Gaule. Elle fut, à cette époque, le siège de la préfecture des Gaules et le conseil des Sept-Provinces y tint ses réunions et, ainsi, au point de vue politique, Arles l'emportait sur Vienne. C'était le moment où le système des métropoles ecclésiastiques commençait à être appliqué en Gaule. Il paraissait naturel que la grande cité provençale, capitale administrative des Gaules, ne fut pas inférieure, au point de vue ecclésiastique, à une autre cité. Elle devait être au moins l'égale de Vienne. L'évêque d'Arles réclama donc le titre de métropolitain. La querelle fut portée devant le concile de Turin. Les prélats embarrassés déclarèrent que celui de leurs collègues qui prouverait que sa ville était métropole, serait tenu pour le métropolitain de la province entière. C'était éluder la question. Le concile le comprit et proposa encore de diviser la province en deux métropoles, dont Arles et Vienne serait le siège. Ce partage à l'amiable, qui devait mettre les plaideurs d'accord, ne fut pas appliqué tout de suite.

A partir de 412, Arles devint la résidence de Constance, sorte de vice-empereur. Parmi ses familiers était un nommé Patrocle, qu'il installa sur le siège épiscopal. Grâce au pouvoir de son protecteur Constance, et fort du crédit dont il jouissait auprès du pape Zosime, Patrocle reprit l'affaire. Liant la cause d'Arles à celle de la primauté pontificale, il persuada au pape qu'à s'en tenir aux usages anciennement reçus, il devait être considéré comme métropolitain, non seulement de la Viennoise, mais encore des Narbonnaises I et II et de la province des Alpes-Maritimes. Zosime lui donna raison (22 mars 417), et déclara que l'évêque d'Arles avait seul qualité pour présider aux ordinations épiscopales dans les provinces précitées. Des mesures sévères étaient prévues contre les évêques contrevenants : privation de l'épiscopat, nullité des ordinations faites contre les droits du métropolitain arlésien.

Ce privilège anormal suscita des protestations. L'évêque d'Aix aurait eu son mot à dire, mais en ce moment c'était une créature de Patrocle, et il ne pouvait aller contre son bienfaiteur. Il se tut ; par contre, celui de Marseille qui se considérait comme métropolitain de la Narbonnaise II, méprisant le rescrit de Zosime, continua à faire les ordinations épiscopales dans cette province. Grande colère de Patrocle et du pape. L'évêque marseillais reçut l'ordre de venir à Rome se justifier. Procule fit la sourde oreille. Alors Zosime le déposa, puis, dans une lettre publique le traita, en compagnie de Simplicius, de Vienne, de faussaire et d'impudent personnage. Mais soutenu sans doute par ses fidèles, le prélat marseillais tint bon. Son confrère d'Arles ne cessait de le desservir auprès du pape par des arguments dont l'un au moins devait émouvoir Zosime. Patrocle, représentait la maison de Procule comme un foyer d'opposition à l'autorité pontificale. Le pape écrivit au clergé, à la curie et au peuple de Marseille (5 mars 418), pour leur rappeler que Procule était déposé et que Patrocle était chargé du gouvernement spirituel de leur diocèse.

L'évêque de Narbonne Hilaire, métropolitain de la Narbonnaise I, se trouvant lesé, voulut réclamer lui aussi. Il fut vivement rabroué par Zosime et traité de menteur. Le prélat narbonnais n'aimait pas les histoires. Il accepta le rescrit pontifical sans autre forme de procès.

Malheureusement pour Patrocle, Zosime mourut, et Boniface, son successeur, adopta une attitude toute différente. Dans une lettre adressée, le 13 juin 419, aux évêques des Gaules et des Sept-Provinces, le pape restait vis-à-vis de l'évêque d'Arles dans une sorte d'indifférence pas encore hostile. Mais Constance, le tout puissant vice-empereur, étant mort (421), le pape changea de ton. Patrocle ayant ordonné un évêque à Lodève, dans la Narbonnaise I, le clergé et le peuple de cette cité protestèrent auprès de Boniface. Celui-ci gourmanda Hilaire de Narbonne de sa passivité. Il lui écrivit que c'était à lui à procéder à cette ordination. Il posait en principe

qu'il devait y avoir un métropolitain par province, ayant la charge de consacrer les prélats qui relevaient de lui. Cette décision enlevait à l'autorité de l'évêque d'Arles la Narbonnaise I. C'était une première diminution.

Cependant, quoique son pouvoir ecclésiastique eut été restreint, Patrocle avait encore pour lui l'autorité civile. Mais il fut assassiné en 426 par un tribun, agissant pour le compte du *magister militum*. Honorat lui succéda. Le pape Célestin garda à son égard l'attitude que son prédécesseur avait eue vis-à-vis de Patrocle. Le 26 juillet 428, par une lettre écrite aux évêques de la Viennoise et de la Narbonnaise, le pape reprenait les termes de celle adressée par Boniface à Hilaire de Narbonne.

Sous Hilaire, successeur d'Honorat, les choses allèrent tout à fait mal pour Arles. Au début de son épiscopat, Hilaire conservait au point de vue métropolitain une grande partie de ses avantages. D'après les signatures des conciles de Riez (439), d'Orange (441) et de Vaison (442), on constate que les évêques présents appartiennent à la Viennoise, à la Narbonnaise II et aux Alpes-Maritimes. En somme, seules les cités de la Narbonnaise I (moins Uzès), ne relèvent plus d'Arles. Malheureusement Hilaire, animé d'un zèle inquiet et rude, s'occupait de choses étrangères à sa province. Il voulait exercer les prérogatives du vicariat, dont nous parlerons plus loin. Il prit sur lui de réunir un concile pour juger Chélidoine, évêque de Besançon. Condamné, le prélat bisontin fut déposé, et Hilaire demanda au préfet des Gaules de lui prêter son concours pour faire exécuter la sentence. Chélidoine en appela au pape, qui ouvrit une enquête. Hilaire vint à Rome à pied et montra une attitude cassante qui déplut. Léon rendit à Chélidoine son siège épiscopal. Puis il écrivit aux évêques de la Viennoise une lettre dans laquelle Hilaire était pris à partie. Il ne lui reconnaissait aucun droit d'empiéter sur des provinces qui ne relevaient pas de lui. Il le dépouillait de toute juridiction sur la Viennoise elle-même, et établissait que les ordinations d'évêques seraient présidées dans chaque province par les métropolitains respectifs. Défense était faite à ceux-ci de gouverner plusieurs provinces ou de céder leurs droits à l'évêque d'Arles.

Pour comble de disgrâce, le pouvoir civil qui avait soutenu Patrocle, se retourna contre Hilaire. Un rescrit impérial fit officiellement connaître à Aétius la condamnation de l'évêque d'Arles (6 juin 446). Et ainsi, la métropole arlésienne, qui de 417 à 419 avait compris toute la *Provincia Narbonnensis* (Viennnoise, Narbonnaise I et II et Alpes-Maritimes), qui s'était vu amputée ensuite de la Narbonnaise I, disparaissait maintenant complètement.

Lorsque Hilaire mourut (5 mai 449), Arles et Rome restaient ennemies. Leur inimitié affligeait la plupart des évêques du Sud-Est. Seuls les inté-

(1) Lettre de la régente Placidie, du 7 juillet 425.

ressés, Vienne, Aix et Marseille, pouvaient être satisfaits de la déchéance d'Arles, qui n'en restait pas moins le siège des grands fonctionnaires civils. Lorsqu'il fallut donner un successeur à Hilaire, les évêques se réunirent et portèrent leurs suffrages sur Ravennius. Le choix était habile, car le nouvel élu était connu du pape. On lui notifia l'élection et deux lettres, dont une adressée à Ravennius, montrèrent que les dispositions du pontife Léon étaient redevenues bienveillantes. L'évêque d'Arles profita de ces circonstances pour tenter d'exercer les droits métropolitains enlevés à son prédécesseur. Auspice, de Vaison, étant mort, Ravennius ordonna Fonteius. Vienne se fâcha et se plaignit au pape. Mais dix-neuf évêques, tous de la Provence : Avignon, Antibes, Orange, Carpentras, Vaison, Cavaillon, Toulon, Fréjus, Riez, Embrun, Thorame, Senez (ou Glandève), Cimiez, Uzès et quatre autres de sièges non identifiés, envoyèrent au pape Léon une lettre demandant que les droits du métropolitain d'Arles fussent reconnus. Le document était conçu d'habile façon. On y mettait en avant un certain Trophime, envoyé, disait-on, de l'apôtre Pierre, et ainsi on établissait la subordination d'Arles à Rome. C'est une tradition bien assise, affirmaient les signataires, qu'Arles jouisse en Gaule de la même primauté que celle reconnue à Rome sur toutes les églises. Enfin, rappelant les titres historiques d'Arles, les évêques demandaient le rétablissement du titre de métropolitain en faveur de Ravennius.

La réponse du pape (5 mai 450) donna satisfaction aux évêques provençaux. On revint à la décision de Zosime, c'est-à-dire au partage. Vienne eut les évêchés de Valence, de Tarentaise, de Genève et de Grenoble. Tout le reste dépendait de la métropole d'Arles qui renaissait avec son étendue de 445. Elle ne perdait que Vienne et les quatre évêchés qui y étaient rattachés. Inutile de dire que les Viennois furent mécontents et, sous Léonce, successeur de Ravennius, prélat de complexion peu énergique, ils essayèrent de modifier l'état de choses. Mamert de Vienne ordonna, vers 461 ou 462, un évêque à Die, Léonce ne bougea pas, mais les Burgondes, maîtres de Die, ayant réclamé, le pape lui ordonna de réunir un concile pour connaître de l'affaire. L'assemblée sanctionna le fait accompli ; le pape exigea pourtant que l'ordination du nouvel évêque fut confirmée par Arles.

Cependant la présence des Barbares dans le bassin du Rhône et de la Durance et la constitution d'états passagers ou à limites variables, devaient influer sur la consistance de la circonscription métropolitaine d'Arles. En effet entre 501 (?) et 523, et sauf une courte période où la Provence est entièrement burgonde, la Durance forme la frontière (1) entre la Provence gothique et la burgonde, l'étendue de la province métropolitaine

(1) Sauf à la hauteur d'Avignon qui reste aux Goths.

d'Arles se calque sur les limites politiques. Les évêchés situés au Nord de la rivière relèvent de Vienne. Seuls ceux du Sud, Aix, Marseille, Toulon, Fréjus, Antibes, Rîez et ceux des Alpes-Maritimes, moins Embrun, sont en fait rattachés à Arles. Certains diocèses sont coupés en deux par la frontière et dans ce cas ils relèvent de deux pouvoirs politiques différents.

A partir de 523, les Ostrogoths ayant annexé toute la région située au Nord de la Durance, la métropole d'Arles reprit aussitôt son ancienne étendue. Les évêques de Trois-Châteaux, de Vaison, d'Orange, de Cavaillon, de Carpentras, d'Apt, de Gap, de Sisteron et d'Embrun passèrent de nouveau sous l'obédience arlésienne. On revenait ainsi à l'état de 450, moins Die et Viviers.

L'histoire de la formation de la métropole d'Arles est intimement liée à celle du Vicariat, titre dont les évêques de ce siège furent pourvus à certaines époques. Pour plus de clarté, nous avons scindé l'étude de ces deux questions que les documents ne séparent pas toujours.

Les métropolitains avaient autorité sur un certain nombre d'évêchés. La papauté imagina de les soumettre à leur tour à une autorité supérieure dotée de certains privilèges. Ce fut le vicaire ou primat. Cette mesure avait d'abord été prise en faveur des évêques de Thessalonique. Le pontife romain avait accordé à ce siège le pouvoir d'accréditer au moyen de lettres formées, les évêques allant en voyage à Constantinople ou à Rome. L'évêque grec pouvait aussi connaître en premier ressort des affaires de toutes les églises, convoquer et présider les conciles, ordonner les métropolitains, etc. C'est évidemment ce précédent qui amena le pape Zosime à créer en Occident un organisme semblable.

Le 22 mars 417, il adressait une lettre à Patrocle dans laquelle, outre le titre de métropolitain, il lui reconnaissait une situation considérable. Tout évêque ou clerc, venu de Gaule, devait, pour être admis auprès du pape, être porteur de lettres formées émanées du prélat arlésien. Toutes les affaires ecclésiastiques du pays devaient lui être déférées. En somme Patrocle devenait l'intermédiaire entre Rome et les évêques de Gaule. On sait les motifs de cette attitude ; ce faisant, Zosime diminuait la concurrence faite à Rome par l'évêque de Milan. Il lui enlevait la connaissance des procès gallicans. La primatie d'Arles était fondée sur l'apostolat de Trophime. Rome y avait autant de profit qu'Arles.

La mort de Zosime fit cesser les privilèges accordés à Patrocle et la primatie à peine née disparut. Non pas que le pape Boniface l'ait révoquée expressément, mais l'attitude de Rome l'annihila. Dans sa lettre à Hilaire de Narbonne, le pape proclamait le principe de l'autorité du métropolitain dans sa province sans immixtion de ses autres collègues voisins ; c'était détruire la prééminence du vicaire.

Dans l'affaire de Chélidoine, le successeur de Patrocle, Hilaire, avait essayé d'agir en primat des Gaules. On sait que les procédés de ce prélat lui valurent la perte de son titre de métropolitain et sa révocation brutale de primat. Le pape Léon écrivait qu'aucun des prédécesseurs d'Hilaire n'avaient exercé son autorité dans les limites ou celui-ci prétendait le faire, que Patrocle lui-même n'en avait usé de la sorte que par concession temporaire du Saint-Siège, révoquée depuis avec raison. Les pouvoirs publics s'en mêlèrent. Valentinien, par un rescrit de 445, ordonnait que tout évêque cité par le pape devait répondre à cette convocation, sous peine d'y être contraint par l'autorité civile. Il n'est pas question dans ce document du vicariat.

A la mort d'Hilaire, Léon rendit à Ravennius le titre de métropolitain, mais malgré l'affirmation des dix-neuf évêques provençaux prétendant que l'évêque d'Arles est le vicaire du pape pour toute la Gaule, le pape ne rétablit pas la primatie (6 mai 450). D'ailleurs, les raisons qui avaient amené la création de cet organe intermédiaire n'existaient plus. Rome n'avait plus à craindre Milan, pas plus que Ravenne, la capitale du jour. Cependant quelque chose rappelait la prééminence d'Arles. La papauté avait pris l'habitude de faire passer par l'évêque de cette ville les lettres qu'elle adressait à l'épiscopat des Gaules. De plus, le pape Hilaire, sans rétablir formellement le vicariat, conféra à Léonce certains pouvoirs (affaires de Mamert, de Vienne et d'Hermès à Narbonne), et le soin de réunir tous les ans un concile de toutes les provinces.

Cependant la situation politique de la Provence devenait plus difficile du fait des invasions wisigothique et burgonde. Gênées, les communications entre Arles et Rome devinrent à peu près nulles. Elles ne reprirent que vers 494. Avec l'établissement des Ostrogoths, en 508, naît une situation nouvelle. Grâce à Théodoric, Arles revit le préfet du prétoire, et il parut opportun de donner à ce personnage un pendant dans le domaine ecclésiastique. Précisément l'évêque Césaire était *persona grata* auprès du pape. Il reçut le pallium et, avec le titre de vicaire, la mission de représenter le pape auprès des évêques des Gaules et d'Espagne; le droit de convoquer des conciles, etc. C'était bien le rétablissement de la primatie, mais, en fait, l'autorité concédée à Césaire était pratiquement limitée par la situation politique de la Gaule, partagée alors en plusieurs états, sur lesquels l'évêque d'Arles n'exerçait aucun pouvoir. En somme, il est primat de la Gaule wisigothique.

Après lui, lorsque la Gaule deviendra toute entière franque, l'évêque arlésien pourra porter le titre de vicaire, en réalité il ne jouira plus d'aucune prééminence sur les autres métropoles de l'état franc.

L'organisation de l'église provençale ne diffère pas de celle du reste de la Gaule. Nous n'avons pas à la décrire ; nous nous bornerons à noter les

traits particuliers à la Provence. L'évêque est, en principe, élu par les fidèles ; en fait, lors d'une vacance, les prélats de la province réunis choisissent le nouvel élu (ex. : Ravennius à Arles). Même, le plus souvent, c'est le métropolitain qui choisit le candidat et l'installe (Patrocle installe l'évêque d'Aix et celui de Valence ; Ravennius, celui de Vaison).

L'importance de la fonction épiscopale est telle qu'elle est vivement recherchée. De là des troubles, des compétitions. Des laïques interviennent. En Provence, il n'est pas rare de voir l'évêque désigner son successeur avant de mourir (ainsi Honorat, d'Arles, choisit Hilaire et Eonius, Césaire). Pour masquer l'illégalité du procédé, on a recours à un *Deus ex machina*. Des colombes volent autour de la tête d'Hilaire et manifestent l'agrément de Dieu. L'aristocratie détentrice de l'argent et de la puissance brigue l'épiscopat. Patrocle, Honorat, appartiennent à des familles nobles. Déjà apparaissent des familles d'évêques. Rusticus de Marseille, futur évêque de Narbonne, est fils et neveu d'évêques, Véran de Vence est fils de Eucher, évêque de Lyon, dont le père était préfet des Gaules. Cependant l'aristocratie, en Provence, devra bientôt compter avec les moines (de Lérins surtout), qui occuperont un grand nombre de sièges épiscopaux.

Nous avons constaté l'attachement du clergé provençal à la métropole arlésienne. A ce trait caractéristique, il faut y joindre sa soumission et sa subordination à l'autorité du pape. A une époque où la primauté de l'évêque de Rome ne s'était pas implantée définitivement, l'église provençale, en se groupant autour du pontife romain, lui donna un précieux concours. Elle reconnut son autorité à une époque où Rome pouvait craindre des concurrents. Dans la lutte contre Milan et l'hérésie d'Eutychès, la papauté montra nettement qu'elle faisait cas de l'aide que lui prêtaient les évêques provençaux. Mais une fois tranquille, la papauté oublia les services rendus et prit ombrage d'Arles. L'épiscopat avait eu recours à elle dans ses querelles. Pris pour arbitre entre Vienne et Arles, le pape tira de ce fait une situation qui lui permit de donner des ordres à l'une et à l'autre église. Césaire fut un des plus actifs à accepter la primatie de Rome. Il la reconnaissait déjà en 518, dans son mémoire à Symmaque. Il tint à ce que les actes du concile d'Orange, de 529, fussent sanctionnés par Boniface III. A celui de Vaison (même année), il fit admettre qu'à toutes les messes le nom du pape serait cité. Dans l'affaire de Contumeliosus, le prélat arlésien admit que l'affaire fut évoquée auprès du pape et que celui-ci envoyât un enquêteur. On était loin de l'attitude d'Hilaire ; l'épiscopat provençal écrivait au pape, demandait des conseils, se laissait diriger par lui. En somme, il donnait un bel exemple de soumission.

A cette attitude déférente envers Rome, trait caractéristique de l'épiscopat provençal au v^e^ siècle, il faut ajouter le rôle d'Arles dans le développement du droit ecclésiastique, non seulement en Gaule, mais en Occident.

Arles, ayant été au v^e^ siècle en relations constantes avec Rome, dut à ce fait d'être très exactement informé de ce qui s'y passait. D'autre part, les conciles se tiennent régulièrement en Provence. Enfin, les moines portent sur les sièges épiscopaux des qualités de directeur. Disciplinés, ils mènent leurs diocèses avec la même rigidité qu'on mène une abbaye. Ce sont aussi des prédicateurs et, à ce double titre, ils recherchent les règles d'organisation déjà établies ou en formulent de nouvelles. Dans le premier cas, ils cherchent à codifier le droit canonique en formant des recueils où voisinent les décrétales des papes, et les décisions des conciles. Dans le second cas ils réunissent des conciles.

Les *Statuta ecclesiæ antiqua*, le plus ancien code ecclésiastique de l'Occident, sont sans doute l'œuvre de saint Césaire, d'Arles. M^gr^ Duchesne a établi qu'il existait dans cette ville jusqu'à quatre collections distinctes : 1° un recueil de canons grecs ou africains, de décrétales de papes et de pièces ayant trait aux querelles dogmatiques du v^e^ siècle ; 2° un recueil de lettres pontificales adressées aux évêques d'Arles et d'autres documents relatifs aux affaires religieuses de la Provence. C'est le *Liber privilegiorum ecclesiæ Arelatensis* ; 3° un recueil de conciles gallicans, et 4° enfin, un recueil de constitutions impériales concernant le droit ecclésiastique et le for épiscopal. Des compilateurs ont puisé ensuite dans ces recueils et les *Libri canonum* de la Gaule mérovingienne dérivent presque tous de ces collections arlésiennes et attestent l'importance d'Arles dans le développement du droit canonique.

Le nombre des conciles tenu en Provence au v^e^ et au début du vi^e^ siècle est d'autant plus digne de remarque qu'ils jurent avec la rareté des réunions de ce genre dans les siècles suivants. Des conciles se réunissent à Riez en 439, à Orange (441), à Vaison (442), à Arles à trois reprises (443 ou 452, 455 et 475). Mais c'est surtout Césaire qui donna une vive impulsion à ces assemblées synodales. Le concile d'Agde organisé et présidé par lui fut un des plus féconds en résolutions pratiques. Il en fut de même de ceux d'Arles (524), de Carpentras (527), d'Orange (529), de Vaison (529) et de Marseille (533). L'œuvre de ces assemblées ne se borna pas aux questions dogmatiques; elle fut essentiellement d'ordre pratique et disciplinaire : mesures contre les hérésies, contre le paganisme tenace, entretien des biens d'églises, devoirs du clergé, organisation paroissiale, prescriptions morales, etc.. Enfin les évêques provençaux ne dédaignent pas de paraître aux conciles étrangers. On les vit à Turin et à Rome (402 et 465).

On n'aurait qu'une idée affaiblie de l'activité religieuse en Provence au v^e^ siècle, si l'on se bornait à l'étude du clergé séculier. L'élément monastique prit aussi une part considérable à la vie religieuse du temps et c'est peut-être même chez les réguliers que l'on trouve les plus grandes figures de l'époque. Les plus célèbres évêques, Hilaire, Césaire, Fauste, etc., furent

d'abord moines. Il y eu au v^e^ siècle, en Provence, une collaboration étroite entre l'élément monastique et l'élément séculier. La Provence compta de nombreux couvents dont deux, surtout, furent célèbres : celui de Saint-Victor de Marseille et celui de Saint-Honorat de Lérins. Si l'on en croyait les affirmations des moines de Saint-Victor, le monachisme en Gaule aurait pris naissance sous Antonin. Les textes sérieux placent la fondation de l'abbaye marseillaise au début du v^e^ siècle. Cassien, de date et de patrie incertaines (1), naquit entre 360 et 370, de parents riches. Il vint à Bethléen où il embrassa la vie monastique. Avec son ami Germain, il fit le voyage d'Egypte, terre bénie du monachisme. Sept années durant, il vécut avec les moines et les solitaires. Autorisé par ses supérieurs à prolonger son séjour de trois ans, on le retrouve ensuite à Constantinople au nombre des disciples de saint Jean Chrysostome qui l'ordonne diacre. Lorsque son maître est chassé, Cassien vient à Rome (405). Puis, sans qu'on sache pourquoi, on le trouve dix ans après à Marseille où il est ordonné prêtre. C'est là qu'il fonde deux couvents, l'un d'hommes, l'autre de femmes sur le modèle de ceux de l'Orient (vers 413).

Le premier fut établi près du Vieux-Port, mais si nous connaissons assez bien son fondateur et l'influence qu'il exerça sur la vie monastique en Gaule, nous ignorons par contre à peu près complètement l'histoire de ce couvent au v^e^ siècle. On suppose que Salmon auquel Victor adressa une lettre était abbé de cette abbaye et c'est tout.

Les débuts du monastère de Lérins sont mieux connus. Il fut fondé par Honorat. Né de famille noble, mais païenne, le futur abbé se convertit au christianisme. Il part ensuite pour l'Orient avec son frère et le vieillard Capraise. Son frère meurt en Grèce et Honorat revient et s'établit dans l'île de Lérins. Bientôt les disciples affluent et « le camp de Dieu » s'organise. Animé d'une forte passion de prosélyte, il recherche des recrues. Sous cette ardente impulsion des couvents rattachés à celui de Lérins s'élèvent dans les autres îles d'Hyères. La réputation du monastère devint telle que de tous côtés on alla chercher des évêques dans ces asiles. Honorat, le fondateur, Hilaire et plus tard Césaire deviennent évêques d'Arles, Loup, de Troyes, Eucher, de Lyon, Maxime et Fauste, de Riez. Sans compter ceux que des hagiographes tardifs et sans valeur feront sortir de ce monastère : Siffrein de Carpentras, Agricol d'Avignon, Apollinaire de Valence, etc. Après Honorat, Maxime fut chargé de la direction du couvent.

Il faut citer encore le monastère de Saint-Faustin, fondé à Manancha par Castor d'Apt qui y aurait été moine avant d'en être l'abbé. C'est à la

(1) La phrase de Gennade (*De vir. illust.* C. 61): *Cassianus natione scythe* repose sur une erreur (Cf. Wiggers, *De J. Cassiano Massiliensi qui de semipelagianismi auctor, vulgo...*). Ampère le croit du midi de la Gaule.

demande du futur évêque d'Apt que Cassien aurait composé ses *Institutions monastiques*. Ce monastère disparut, on ne sait quand, sans laisser aucune trace (1).

Le goût de la vie religieuse se répandit en Provence même parmi les femmes. Cassien avait créé à Marseille un couvent de religieuses dont nous ne savons presque rien. On discute sur son emplacement exact (2). Césaire d'Arles y envoya sa sœur pour qu'elle se formât à la vie conventuelle.

Le prélat arlésien ne tarda pas à fonder une maison religieuse dans sa ville. Ce fut le monastère de Saint-Jean. Construit hors les murs, vers 513, aux Alyscamps, dit la tradition, il aurait été renversé lors du siège d'Arles par les Franco-Burgondes, puis reconstruit au même endroit. Toutefois pour mettre les religieuses à l'abri des hasards de la guerre, Césaire aurait fait construire, pour les préserver, un refuge en ville près de son église cathédrale. Enfin le monastère fut transféré, vers 524, à l'intérieur de la ville dans l'angle Nord-Est du rempart. Césaire donna aux moniales une règle et préposa à la direction du monastère, sa sœur Césarie.

La vraie vie monastique vint d'Orient et s'implanta dans les Gaules au début du v^e^ siècle. Sans doute saint Martin avait fondé un monastère avant cette date, mais la règle dont il était l'auteur était indécise dans ses prescriptions. L'existence de ses disciples tenait plus de la vie érémitique que de la vie monacale.

Le premier monastère ayant une règle fut celui de Saint-Victor à Marseille. Le séjour en Orient avait donné, à Cassien en matière d'ascétisme, une expérience qu'il appliqua en Gaule. C'est à la demande de Castor d'Apt qu'il écrivit (vers 417) son traité des *Institutions monastiques*. Dans cette œuvre, il accomodait à l'usage des natures occidentales les règles trop rigoureuses des moines d'Orient. L'idéal de l'ascétisme qu'il organise est moins de sanctifier et d'élever l'homme que d'annihiler sa personnalité et sa volonté.

Au début, Lérins fut organisé suivant un plan qui tenait par plus d'un côté aux prescriptions édictées par saint Martin. Mais dès le début on prend des mesures pour enrayer la mobilité des moines. Si la vie commune n'est pas absolue (cellules pour les anciens), la règle instituée par Honorat se rapproche de la vie monacale (3). Les rapports d'Honorat et de Cassien (4) influent sur la règle de Lérins qui emprunte à celle de

(1) On connaît pour le v^me^ siècle un certain nombre d'abbés. Un *Valentinus abbas* représente l'évêque de Cavaillon au concile de Marseille de 533 ; un *Marius* est abbé dans le territoire de Sisteron avant 516, etc. Il est difficile d'indiquer quels monastères ils dirigeaient.

(2) Il était très vraisemblablement sur la rive méridionale du Vieux-Port.

(3) Le troisième concile d'Arles (454) parle de la règle de Lérins qu'il ordonna de suivre, mais les termes de règles et de statuts signifient souvent simplement la discipline et l'ordre observés dans un établissement.

(4) Honorat demande à Cassien un exemplaire de ses *Institutions*. De plus sept conférences lui sont dédiées (XI-XVII).

Saint-Victor. Là encore une part est faite au travail manuel et à celui de l'esprit, trait essentiel des règles monastiques de Provence où tout n'est pas sacrifié à la prière, à la méditation et aux austérités. Cette règle pénétra jusqu'en Auvergne, Sidoine Apollinaire appela Volusien, moine de Lérins, pour reconstituer le monastère de Saint Cirgues tombé en décadence.

Les deux règles, celle de Cassien et celle de Lérins, ne devaient pas avoir un long destin. Césaire d'Arles avait un tempérament d'organisateur qui le portait à réformer l'église régulière aussi bien que la séculière. Fondateur de monastères, il donna des règles aux couvents d'hommes et de femmes. Déjà moines et clergé entretenaient des rapports tendus. On connaît les plaintes de Cassien. Lérins avait lutté contre l'évêque Théodore de Fréjus (455). En somme les évêques essayaient de mettre la main sur les abbayes. Césaire voulut régler les rapports entre séculiers et réguliers. Le concile d'Arles (canon 27) avait soumis la fondation des monastères à l'autorisation de l'évêque. La règle instituée par Césaire en 501 n'omettait pas de subordonner les uns aux autres. Elle procède de celle de Lérins (influencée par Cassien), mais elle proclame trois prescriptions principales : la stabilité des moines, et par là elle atteignait les moines errants, l'institution de la propriété commune qui supprimait les biens personnels et enfin la vie en commun. La règle de saint Césaire eut un vif succès et supplanta les deux autres. A son tour, elle devait être concurrencée par celle de saint Columban (fin du VI^e^ siècle) et supplantée au VII^e^ par celle de saint Benoit.

Par le rapide tableau que nous venons de tracer, il est aisé de constater combien était ardente, au V^e^ siècle, la vie religieuse en Provence. Aussi il ne faut pas s'étonner que séculiers et réguliers aient pris une part active aux luttes et aux controverses théologiques du temps. Quand les Wisigoths et les Burgondes pénétrèrent en Provence, l'hérésie d'Arius s'établit avec eux, mais elle ne parait pas avoir fait beaucoup de progrès parmi la population gallo-romaine. En dressant les catholiques contre les hérétiques, la doctrine arienne assura la victoire des Francs.

L'épiscopat provençal se lança avec ardeur dans la querelle du libre arbitre et de la grâce soulevée par Pélage et saint Augustin. Le premier estimait que la théorie de la grâce soutenue par ce dernier annihilait complètement le libre arbitre de l'homme, qui dès lors était irresponsable. Pélage, au contraire, admettait l'intervention de Dieu, mais niait le péché originel. L'homme naissait dans un état neutre et c'est par un effort de sa volonté qu'il suivait le bien ou le mal. Ces idées furent adoptées en Provence et, à Marseille, le moine Leporius, disciple de Pélage, fut poursuivi par Procule et dut s'enfuir.

Mais entre pélagiens et prédestinatiens se forma bientôt un troisième parti qui se refusa à accepter les conséquences exagérées découlant de la doctrine de saint Augustin. Ce groupe eut son centre à Marseille, d'où le

nom de Marseillais donné à ses adhérents. Cassien, chef de la nouvelle école, exposa ses idées dans ses *Collationes* et essaya de démontrer que la liberté et la grâce divine ne sont pas inconciliables. Lérins s'empara de ces idées et devint le réduit principal des semi-pélagiens. Vincent et Fauste de Riez se firent les défenseurs de la liberté. Patrocle d'Arles dut être un des tenants de cette doctrine dont le principal adversaire fut Prosper d'Aquitaine. Ce controversiste, qui parle en mauvais termes de l'évêque arlésien, attaqua les Marseillais avec rage, et Célestin Ier, en 431, se prononça contre eux. Fauste n'en continua pas moins à soutenir les opinions de Cassien dans un traité sur la grâce et le libre arbitre. Bien plus, ayant trouvé dans son diocèse un prêtre, Lucidus, qui partageait les idées absolues de saint Augustin, il le réfuta, puis somma son adversaire de se rétracter sous peine d'être traduit devant un synode. Lucidus refusa. Sur la demande de Fauste, Léonce d'Arles tint à Arles (en 474 ou 475), un concile contre les prédestinatiens. Lucidus se soumit, mais la victoire de l'évêque de Riez fut de courte durée. Son livre fut condamné. Pourtant les semi-pélagiens ne disparurent pas et leur doctrine resta assez vivace pour qu'au concile d'Orange, en 529, Césaire d'Arles dut publier contre elle vingt-cinq canons tirés de saint Augustin.

Malgré leur échec, les Marseillais eurent la satisfaction de voir la doctrine absolue des prédestinatiens écartée dans la suite. De plus, ils avaient montré dans les questions théologiques une compétence telle que pour combattre l'hérésie des Nestoriens, l'archidiacre de Rome, Léon, demanda une consultation à Cassien. Celui-ci répondit par le traité de *Incarnatione Domini* qui fit du moine de Saint-Victor, dans les questions dogmatiques aussi bien que monastiques, l'oracle de l'Occident. Il ne fut pas le seul à briller dans le domaine de la théologie et de l'apologétique. Salvien, prêtre à Marseille, avait déjà réfuté la thèse de ceux qui, devant les calamités du temps présent, niaient la Providence. Il faudrait citer Paulin de Pella dont l'*Eucharisticos* est d'inspiration salvienne et d'autres encore et surtout Césaire d'Arles. Mais cette étude demanderait des développements tels qu'il est impossible de l'aborder ici. Il faut se borner à constater l'ampleur et l'importance de la production littéraire en Provence au Ve siècle et au début du VIe.

En résumé l'église provençale avant l'arrivée des Francs brille d'un vif éclat. La papauté et les évêques des Gaules consultent volontiers les prélats de la province d'Arles. Est-ce à dire cependant qu'il n'y ait pas d'ombre à ce brillant tableau ? À côté de ces évêques administrateurs, polémistes ou apologistes que les hagiographes ornent de toutes les vertus, n'y a-t-il pas des clercs et des moines moins dignes de louanges ? La masse du peuple suit-elle les grands pasteurs et une réalité moins belle ne transparaît-elle pas dans les documents du temps ?

Ce sont les écrivains ecclésiastiques qui nous renseignent sur les vices de la société chrétienne. Au milieu du v^e^ siècle, Salvien se plaignait de la piété superficielle et hypocrite de ses contemporains. Ceux-ci jurent à tout propos, s'adonnent à la débauche, à l'ivrognerie. L'adultère et le concubinage sont fréquents. Que les femmes soient coquettes qui s'en étonnera ? Mais les fêtes et les jeux sont en faveur. Pour y assister les chrétiens délaissent les offices. Sans doute, dira-t-on, Salvien exagère. Mais Victor dans son *Carmen de perversis suæ ætatis* en dit tout autant. La situation ne se modifie pas dans la suite et l'évêque arlésien Césaire dénoncera les mêmes vices. Il s'indignera des appétits de luxe des hautes classes, de l'adultère affiché nettement chez les riches. Il se plaindra que chez les fils de famille le concubinage soit presque de règle. Les mœurs des *rustici*, à son époque, ne valent pas mieux. Ils abusent de leurs femmes. Comme au temps de Salvien l'ivrognerie règne dans toutes les classes et les chrétiens apportent à la fréquentation des offices une tenue déplorable.

Déjà à travers les écrits de Cassien on entrevoit la faiblesse de la discipline monastique. Ces indices se précisent plus tard. Le concile d'Agde s'émeut du voisinage des monastères d'hommes et de femmes et déclare que ces derniers ne peuvent être établis près des couvents d'hommes pour « éviter les embûches du diable ». Les moines de Lérins réclament contre la sévérité de leur cellerier Césaire et obtiennent son remplacement. Ils quittent le monastère à la moindre réprimande, puis reviennent et Fauste avoue que c'est là la plaie de l'abbaye. Les clercs font la chasse aux héritages (1). Les mœurs deviennent violentes et, à la fin de l'épiscopat de Césaire, Contumeliosus, évêque de Riez sera condamné pour impudicité.

Mais chose plus curieuse le paganisme, malgré l'activité de la vie chrétienne, ne cesse pas d'exister. Il a contre lui les pouvoirs publics (2) et cependant il tient bon (3). En 443 le concile d'Arles déclare sacrilèges les évêques coupables de négligence envers ceux qui allument de petites torches et vénèrent les rochers, les fontaines et les arbres. Dans les villes, les traces de paganisme sont moins visibles. Elles empruntent la forme de fêtes et de jeux. Les théâtres et les cirques s'emplissent aux mêmes jours que jadis d'une foule nombreuse. Si le théâtre d'Arles, paraît avoir été fermé au temps d'Hilaire, cela tient à la gravité de l'heure peu propice aux divertissements. Mais au temps de Césaire les spectacles ont repris. Les uns sont *sanglants* et les autres *déshonorants* ; les premiers sont les luttes de

(1) Salvien avait composé un traité contre ceux qui ne léguent pas leurs biens à l'église.

(2) Honorius en 408 charge les évêques de veiller à l'exécution des édits ordonnant de fermer les temples.

(3) Les parents de Salvien et ceux d'Honorat sont païens.

l'amphithéâtre où se livrent les combats d'hommes et de bêtes chassées en Gaule (sanglier, taureau sauvage) ; les autres sont les représentations théâtrales.

Aux kalendes de janvier (1er jour de l'an) se célébraient des fêtes et des mascarades correspondant à celles de nos mardis gras. C'était jour de débauches et d'étrennes. Le dimanche présentait la physionomie d'une journée païenne avec danses, bals, chants érotiques et absorption de vin. On continuait à observer le jeudi comme jour férié, etc.

Mais c'était surtout parmi les *rustici* qu'abondaient les sectateurs avérés du paganisme. Chez eux s'étaient maintenus toutes les coutumes religieuses du polythéïsme : prières au dessus des sources, ex-voto suspendus aux arbres et aux autels, sacrifices suivis de banquets, foi aux présages (chant et vol des oiseaux, éternuements, faux pas, port d'amulettes, bains dans les étangs et rivières la nuit précédant la Saint-Jean-Baptiste, recours aux devins et aux sorciers, etc). Bref le paganisme est tenace.

Chez les chrétiens, on peut relever des traces de superstitions. Ils sont déjà avides de reliques. Lorsque Honorat meurt, les fidèles le mettent presque à nu, chacun voulant un morceau de ses vêtements. A l'enterrement d'Hilaire, Basile dut, pour écarter la foule qui se jetait sur le corps du défunt, distribuer aux plus exaltés, des morceaux de la couverture placée sur le cadavre. A Riez, on garde les reliques de saint Alban, etc... Sous les Francs ces pratiques prendront un développement considérable.

### *L'Église provençale sous les mérovingiens (536-751).*

Les modifications constatées dans la géographie ecclésiastique au ve siècle continuent à l'époque mérovingienne. Ce ne sont plus les divisions ecclésiastiques qui se modèlent sur les circonscriptions civiles, mais bien celles-ci sur les premières. Les villes sièges d'évêchés sont des cités, quelles soient dites *civitates* ou *castra*. Des évêchés nouveaux apparaissent, d'autres disparaissent ou se déplacent. Dès le milieu du vie siècle celui de Carpentras se transporte à Venasque où, au viie siècle, il est définitivement installé. Les cités de Senez et de Glandève paraîssent n'avoir eu des évêques que tardivement (sans doute après la suppression des évêchés de Thorame et de Castellane).

Les partages politiques n'ont aucun effet sur l'étendue de la province métropolitaine d'Arles ; de 523 à 794, elle se maintient dans les limites fixées en 450 (moins Viviers et Die). Quant au vicariat, ce n'est plus qu'une fiction. Il est conféré par le pape Vigile à Auxanius (542), puis à Aurélien (546), Sapaude reçoit ce titre du pape Pélage (557); enfin, Grégoire le Grand, le

confère à Virgile (595). Celui-ci est en réalité le dernier investi (1). Ce n'est pas que la papauté renonce à la primauté. Mais l'attribution de cette dignité est dominée par des considérations politiques. Le rôle d'Arles dans le domaine ecclésiastique a toujours été en fonction de son rôle politique. Parallèlement à la préfecture s'était créée la métropole ecclésiastique. Il en fut de même à l'époque de Théodoric. Mais sous les Francs, le rôle d'Arles est fini. La ville est trop loin des capitales. Lyon, au contraire, est en vedette. Déjà sous le règne de Gontran, son évêque Priscus est revêtu du titre de patriarche. Les prélats arlésiens ne président pas toujours les conciles francs où ils assistent. Lyon leur dispute le pas. Si Sapaude préside à Paris en 552, ce n'est pas parce qu'il a été vicaire du pape, puisqu'il ne le sera qu'en 557, mais à cause de son âge ; il en est de même à Valence en 582. L'épiscopat franc ne tient donc pas compte des privilèges du pape et des titres de vicaire que portent les prélats arlésiens. Bien plus, si l'épiscopat provençal entretient pendant les VI^e^ et VII^e^ siècles des relations suivies avec la papauté, Arles n'assure plus les rapports entre la Gaule et Rome. Ceux-ci se font directement. Mais les évêques d'Arles se résignent mal à cette situation ; ils sont toujours tentés d'étendre leurs attributions sous prétexte qu'ils représentaient l'église romaine. Lizier et Virgile s'appropriaient les revenus du patrimoine de Saint-Pierre en Provence.

Si, laisant la géographie ecclésiastique et la question du vicariat, on prétend étudier la vie ecclésiastique de la Provence sous les Mérovingiens, on constate qu'elle présente deux périodes très différentes et qu'il convient d'étudier séparément. Dans une première phase, correspondant au règne rois mérovingiens (536-687), les documents sont abondants, surtout pour le VI^e^ siècle. La seconde, au contraire (des maires du palais carolingiens, 687 à 751), est extrêmement pauvre en textes, de sorte que l'exposé consacré à chacune de ces époques doit être forcément d'un développement inégal.

*L'Église provençale sous les rois mérovingiens (536-687).* — La politique seule ne saurait suffire à expliquer l'amoindrissement des pouvoirs des évêques d'Arles. D'autres causes plus générales agissent. Les élections épiscopales échappent aux prélats. En principe, les évêques sont élus par le clergé et le peuple, avec l'assentiment du métropolitain et l'approbation du roi. Mais en fait il en est autrement. Les sièges épiscopaux sont très recherchés et disputés. Chramlinus usurpe le siège d'Embrun ; Agapus et Bobo se disputent celui de Digne ; Symphorien est dépossédé de son siège *malis hominibus*. Les fonctionnaires interviennent dans l'élection. Dynamius, gouverneur de Marseille, fait avoir l'évêché d'Uzès à un de ses amis. Parfois, les suffragants s'entendent pour choisir un candidat à

(1) Florian reçoit en 613 le pallium, mais sans le vicariat.

leur goût : ainsi Protais d'Aix, qui est administrateur des biens de l'église d'Arles. Tel évêque impose son successeur, comme Arey de Gap, qui fait reconnaître son archidiacre. Mais l'action du roi est prépondérante : Phronimius est nommé à Vence par Gontran sur la recommandation de Childebert. L'évêché d'Avignon est offert par Clotaire à Domnole qui le refuse. Ligier d'Arles, avait été référendaire de Gontran avant 586. Didier et Bonnet, gouverneurs de Marseille, seront faits évêques. A la fin du VII^e^ siècle, l'action des grandes familles est plus manifeste, Symphorien de Gap sera l'oncle du patrice Abbon.

Le résultat de ces choix arbitraires, est que la valeur des évêques provençaux est bien inférieure à celle des prélats du siècle précédent. Il ne faut pas s'abuser sur les titres de *Saint* ou sur les qualités prêtées par les biographes à leurs héros. Saint Théodore, mêlé à des intrigues de cour, fait déjà figure de prélat politicien, Maxime d'Avignon accuse Rusticule devant Clotaire II. D'ailleurs, le niveau intellectuel baisse de plus en plus. Plus d'évêques théologiens, orateurs ou controversistes. Domnole a conscience de son insuffisance et refuse le siège d'Avignon. Par contre, l'immoralité et l'indiscipline grandissent. Contumeliosus de Riez, Pretextat d'Apt ont une conduite blâmable, Serein de Marseille est accusé de recevoir des prêtres de mœurs douteuses. Salonius d'Embrun et Sagittaire de Gap sont des prélats soudards. Ils ont fait battre et piller l'évêque de Trois-Châteaux. L'un d'eux, reproche tout haut à Gontran ses alliances. Tous deux volent, tuent, passent des nuits à boire. Ils ensorcellent Gontran et le pape Jean III. Ils sont condamnés par les conciles de Lyon et de Châlons, et Sagittaire va finir misérablement en Gascogne (585). Au fur et à mesure qu'on avance, les simoniaques deviennent plus nombreux. Le pape Grégoire félicite Arey de Gap de lutter contre eux. Le même, en 601, demande à l'archevêque d'Arles de réunir un synode pour combattre ce mal.

Le recrutement du bas clergé est de moins en moins bon. Prétextat d'Apt au VI^e^ siècle est blâmé par le pape Vigile pour avoir promu à la prêtrise un laïque trop hâtivement. Les règles, pourtant peu rigoureuses de saint Césaire, pour la formation intellectuelle des clercs ne sont plus suivies (1). L'insubordination est partout. Le prêtre Procule, à Marseille, est à la tête de la rebellion contre l'évêque Théodore. Les clercs de la ville pillent les biens de l'église et calomnient leur pasteur. Vers 682, un concile est réuni à Arles pour traiter du divorce et du mariage des clercs. Le mal n'est pas spécial à la Provence. Il tient aux mœurs de l'époque. Il ne sévit pas seulement chez les séculiers, il atteint aussi les réguliers.

(1) Il exigeait que les clercs aient lu au moins quatre fois l'Ancien et le Nouveau Testament. En somme, il suffisait qu'ils sachent lire.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si dans le domaine théologique une crise soit nettement constatée. Les grandes controverses théologiques du siècle précédent sont terminées. Les querelles sur la grâce sont apaisées. Depuis le concile d'Orange, de 529, il n'est plus question de l'hérésie des Marseillais. Mais Marseille, en rapport avec l'Orient, a une mentalité byzantine. L'évêque Serein est un iconoclaste, bien avant l'empereur Léon III. Il s'en prend au culte rendu aux images et brise celles de son église. Émoi de son clergé. Le prélat paie d'audace et traite d'apocryphe la lettre que lui envoie le pape. Pour le coup, saint Grégoire se fâcha et faits de vifs reproches à l'évêque, devenu plus tard, on ne sait comment, un saint personnage. L'hérésie iconoclaste n'eut pas de succès. Il n'en fut pas de même du mouvement qui se produisit en Provence en 591. Un faux Christ, venu du Berry, fit de nombreux adeptes, surtout parmi le peuple.

Au VI^e^ siècle l'arianisme disparaît, il ne survit pas à la conquête franque. Bien plus, la Provence devient une terre d'asile pour les persécutés : chrétiens traqués par l'arien Leuwigelde, juifs chassés de l'Auvergne. Ce n'est pas cependant que la tolérance y règne sans partage. Des persécutions ont lieu par poussées. Les juifs ne sont pas l'objet de la haine populaire, mais quelques évêques se montrent intolérants. En 591, Virgile, d'Arles et Théodore, de Marseille, font baptiser d'autorité les juifs de leur diocèse. Le pape, plus sage, morigéna ces évêques trop zélés. Les païens, nombreux au temps de saint Césaire, disparaissent, ou plutôt ils se transforment en chrétiens pratiquant encore une foule de coutumes et de rites païens.

Si les esprits ne sont plus sollicités par les études théologiques, si aux raisons on préfère la contrainte, on ne sera pas surpris que l'activité conciliaire, un moment maintenue après la mort de saint Césaire, s'affaiblisse également. Pendant la période mérovingienne, on ne connaît que deux synodes provinciaux, tous deux tenus à Arles. L'un eut lieu en 554, alors qu'on était encore sous l'impulsion laissée par Césaire, l'autre vers 682. Les questions de discipline furent à l'ordre du jour du premier et dix-sept évêques y assistaient ou furent représentés (1). L'autre nous est à peine connu ; il s'occupa du divorce et du mariage des clercs. Il y eut peut-être une troisième assemblée. En effet, le pape Grégoire demanda à Virgile, d'Arles, en 601, de tenir un concile contre la simonie, mais nous ne savons si cette assemblée fut réunie. Enfin, il faudrait ajouter qu'en 685 six évêques se trouvèrent réunis à Vaison pour la fondation du monastère du Groseau.

(1). Présidé par Sapaude. Sont présents les évêques d'Aix, d'Apt, de Fréjus, Cimiez, Avignon, Marseille, Cavaillon, Orange, Toulon, Gap, Digne, Senez, Glandèves ; sont représentés : Sisteron, Riez et Vaison. Absents : Antibes, Embrun, Vence et Carpentras.

Il est vrai que les évêques provençaux assistent personnellement ou par représentants aux conciles nationaux. Mais ici la politique a sa part. La question religieuse se mêle à des affaires profanes. A l'assemblée d'Orléans de 541, on voit les évêques d'Aix, Antibes, Senez, Vence, Sisteron, Apt, Toulon, Vaison, Orange, Trois-Châteaux, Avignon, Carpentras et Embrun. Glandève et Fréjus envoient des représentants (1). A celui qui se réunit dans la même ville, en 549, on trouve les évêques d'Arles, Aix, Gap, Apt, Digne, Glandève, Cimiez, Vence, Carpentras et Toulon. Ceux de Riez, Embrun, Sisteron, Fréjus, Antibes, Orange, Avignon et Cavaillon, envoient des députés (2). A l'assemblée nationale de Paris, en 552, figuraient les évêques provençaux de Gap, Fréjus, Apt, Orange, Cavaillon, Carpentras et Aix. Sapaude, d'Arles, présidait. Les prélats provençaux furent, par contre, peu représentés à Lyon (570). Seuls parurent les évêques de Gap et d'Embrun. Celui de Trois-Châteaux envoya un délégué. Paris les attirait. En 573, ceux d'Arles, Vaison, Trois-Châteaux, Apt, Carpentras, Toulon, Embrun, Antibes, Riez, Digne et Glandève y sont réunis. Puisqu'à Mâcon, en 581, il s'agit d'affaires burgondes, il est naturel d'y voir les évêques de Vaison, de Trois-Châteaux et Digne, qui appartiennent aux états de Gontran. Il en est de même de celui de Valence, tenu en 584. L'évêque d'Arles préside. Riez, Gap, Trois-Châteaux, Orange, Carpentras, Sisteron et Apt, prélats de la Provence burgonde, y sont. Au contraire, le concile de Mâcon de 585 est national. Les évêques de Cavaillon, Marseille, Carpentras, Riez, Gap, Vence, Embrun, Digne et Glandève y assistent en personne. Ceux d'Arles, Vaison, Apt, Toulon, Aix, Avignon, Sisteron, Antibes, Trois-Châteaux, Nice et Senez envoient des délégués. Il faut remarquer qu'à cette époque Childebert et Gontran sont alliés, mais il n'est pas moins curieux de constater que les prélats de la Provence austrasienne, c'est-à-dire ceux d'Aix et d'Avignon se font représenter. Si celui de Marseille y assiste, c'est qu'il ne pouvait faire autrement, ayant à s'y défendre.

Les évêques d'Arles, Vaison, Trois-Châteaux, Carpentras, Marseille, Apt, Gap, Senez, Sisteron, Antibes, Embrun et Nice, firent le voyage de Paris pour assister au concile national de 614. A celui de Châlon, qui eut à s'occuper d'affaires provençales, puisque l'évêque d'Arles et deux compétiteurs de l'évêché de Digne furent déposés, étaient présents les prélats de Vaison, de Riez, de Vence, de Trois-Châteaux et d'Embrun. Enfin, à Rome, à l'assemblée convoquée contre les monothélites, on vit Félix, évêque d'Arles, et un représentant de celui de Toulon. Mais, en somme, on constate que si, au VI^e^ siècle, le clergé provençal prend encore part à des assemblées semi-politiques et religieuses, il n'en est plus de même au VII^e^ siècle. La vie religieuse diminue peu à peu d'intensité.

(1) Sont absents : Arles, Marseille, Cavaillon, Gap, Riez et Digne.
(2) Manquent : Trois-Châteaux, Vaison, Marseille, Senez.

Les symptômes de décadence constatés dans le clergé séculier se manifestent également chez les réguliers. Au VI^e^ et au VII^e^ siècles, l'élan monastique n'a plus en Provence la vigueur d'autrefois. Seuls les monastères d'Arles ont quelque activité et, dans cette ville, il s'en crée même quelques-uns. Aurélien, successeur d'Auxanius, établit à Arles, et à l'intérieur des murs, une abbaye d'hommes, sous le vocable de Saint-Pierre. Cette fondation fut faite sur l'ordre de Childebert, en 546. A l'imitation de Césaire, il voulut la soumettre à une règle qu'il traça lui-même. Le premier abbé fut Florentin, et on suppose que le couvent s'élevait près de l'ancienne église Sainte-Croix (1). Après une mention dans une lettre du pape saint Grégoire à Virgile d'Arles, on n'a plus de renseignements sur la création d'Aurélien. De l'abbaye de Lure, qui aurait été fondée au VI^e^ siècle par saint Donat, nous ne savons rien. Par contre, nous avons la charte de fondation de celle du Groseau par Petruinus, en 685, mais c'est tout (2).

Quant aux monastères qui avaient eu une si belle fortune au V^e^ siècle, ils sont, au VI^e^ et VII^e^ siècles, si l'on en juge par le silence des textes, dans une décadence profonde. Sur Saint-Victor nous n'avons pas une donnée, rien, si ce n'est le nom d'un de ses abbés, Anastase, en révolte contre l'évêque Théodore (581) ; après c'est la nuit. Lérins, pépinière d'évêques à la fin du V^e^ siècle, traverse une crise. On connait au VI^e^ siècle, l'abbé Etienne. Sans doute la mission envoyée en Angleterre y passe en 596 et en dit du bien. Mais les voyageurs n'ont fait que passer et ont été mal renseignés. Leurs éloges sont contredits par les plaintes des évêques voisins. Le pape Grégoire s'afflige, mais il espère que le nouvel abbé, Conon, fera revivre la discipline que ses prédécesseurs ont laissé perdre. Au point de vue matériel la situation ne devait pas être très brillante. Le monastère ne put envoyer au pape pour les pauvres de Rome, que quelques cuillers et écuelles. Saint Ayoul, du monastère de Fleury-sur-Loire, voulut soumettre les moines à la règle de saint Benoit, mais il fut tué (vers 680). Et c'est tout ce que l'on peut écrire sur cette maison pendant deux siècles. On commence à signaler quelques anachorètes et reclus qui s'installent sur les montagnes ou dans des cavernes. Le plus célèbre en Provence est, à cette époque, Hospicius de Nice.

Nous manquons de renseignements sur les couvents de femmes aux VI^e^ et VII^e^ siècles. Celui fondé à Marseille par Cassien subsistait encore. Mais nous ne savons rien de son état. Pour Arles, Grégoire de Tours nous raconte un fait survenu dans l'abbaye fondée par saint Césaire qui montre bien que tout n'allait pas pour le mieux. La maison était en 567 sous

(1) L'épitaphe de Florentin était, au temps de Chantelou, dans l'église Sainte-Croix, d'Arles.

(2) Le monastère fondé à Arles par Virgile, n'a pour garant que la *Vie* de ce personnage, vie qui est un plagiat de celle de Maxime de Riez et n'a, par conséquent, aucune valeur.

la direction de Liliole, lorsqu'elle reçut une pensionnaire notable. C'était Theodechilde, une des veuves de Caribert, ancienne fille de bouvier. Theodechilde fit des offres à Gontran qui ne dédaignait pas les profits. Le roi fit semblant d'accepter les propositions et la veuve vint avec ses trésors se placer sous sa protection. Gontran vous la dépouille alors congrument et l'envoie au couvent d'Arles. La malheureuse essaya de s'enfuir. Elle s'aboucha avec un goth qui devait l'aider à passer le Rhône pour se réfugier en Gothie. Mais la supérieure ouvrait l'œil et quand tout fut prêt Theodechilde fut arrêtée et reçut le fouet. A Marseille, Dynamius et Aurelia établirent un monastère de femmes dont nous ignorons à peu près tout. A Arles, Aurelien, à l'imitation de Césaire, fonda pour les femmes un couvent dit de Notre-Dame (vers 548). Il en rédigea lui même la règle.

Ce souci des évêques de réglementer les couvents est caractéristique. Il montre que la lutte entre eux et les abbés constatée déjà au v^e^ siècle continue à l'époque franque. Les évêques ont la haute main sur les abbayes ; les abbés dépendent d'eux, les biens du monastère ne peuvent être aliénés sans leur consentement. L'évêque intervient dans l'élection. Il est naturel que les abbés aient cherché à s'émanciper de cette tutelle. De là des luttes comme celle qui éclate à Marseille en 581.

La richesse immobilière des églises et des monastères devient de plus en plus grande. Mais en Provence on constate que l'institution de la dîme est mal supportée. Au vi^e^ siècle elle devient un impôt régulier qu'on paie mal. Hospicius, l'ermite de Nice, se plaignait du peu d'ardeur à l'acquitter. Il maugrée également contre l'affaiblissement des aumônes.

Sans doute la foi s'en va, mais les pratiques extérieures restent. Le culte des saints, par lequel se reformait pour ainsi dire le panthéon païen, se développait en Provence. Il est vrai que les saints provençaux prenaient peu de part à cet essor. Il faut constater en effet le petit nombre et le manque d'envergure des saints indigènes, Geniès à Arles et Victor à Marseille sont les plus connus mais leur notoriété en dehors de la Provence est très faible. Si au vi^e^ siècle le nombre des saints locaux paraît augmenter, c'est que beaucoup de personnages, mis aujourd'hui sur les autels, ne sont redevables de cet honneur qu'à l'épithète *Sanctus* accolée à leur nom dans les écrits hagiographiques (1). Le martyrologe de saint Jérôme, dont le texte actuel paraît une recension faite à Auxerre entre 592 et 600 (d'après Rossi et Duchesne) ou une compilation faite à Luxeuil après 627 ou 628 (selon Krusch), donne des indications sur les saints provençaux honorés à cette époque. On y observe que les saints dont le nom est cité

(1) *Sanctus* dans les écrits de cette époque correspond très souvent à notre expression *feu, pauvre, regretté*. Les termes de *Beatitudo*, *Sanctitas* sont des formules de politesse.

sont Géniès et Augustalis (1), à Arles et Victor à Marseille (2). Sont notées les *dépositions* des saints Honorat, Hilaire et Césaire évêques d'Arles, celle de saint Marcellin évêque d'Embrun et celle de Teridius, de Remedius et de Constantin, évêques de Gap. C'est tout. Rien de Trophime d'Arles, de Véran de Cavaillon, d'Eutrope d'Orange, de Maxime de Riez, de Théodore de Marseille et autres saints provençaux connus par des *vies* ou des textes du VI^e^ et VII^e^ siècle. Ils n'apparaîtront que dans des martyrologes locaux ou de rédaction tardive.

A côté de ces saints régionaux, on remarque cependant dans la Provence du VI^e^ et du VII^e^ siècle l'existence d'un culte rendu à des saints d'importation étrangère. Le siècle précédent avait trouvé implanté en Provence celui de Démétrios de Salonique, à Aix, ceux de saint Ménas, de saint Cyr de Tarse (3), à Marseille, etc., tous de provenance orientale. La translation du corps de saint Etienne, en 460, en avait fait un personnage célèbre et de très nombreuses églises provençales prirent son nom (à Arles, à Avignon, à Marseille, etc.). Mais beaucoup de saints vinrent avec les administraleurs et les soldats. Les fonctionnaires d'origine auvergnate amenèrent leurs patrons : Sidoine, Bonnet, Ferréol (Auvergne et Uzège). Saint Nicolas, patron des marches d'Austrasie, vint du royaume de Metz. Enfin les saints romains font leur apparition avec saint Pierre.

Quelques uns de ces saints étaient l'objet d'une vénération fort grande. Saint Victor de Marseille et saint Geniès d'Arles ont leurs dévots. Ils possèdent tous deux le don des miracles, Théodore de Marseille également, et le tombeau de Mitre à Aix est aussi dans ce cas. Chaque saint a sa spécialité et guérit un genre de maladie. Naturellement les reliques se multiplient. A défaut des corps, on se rabat sur les étoffes et vêtements ayant appartenu aux saints ou objets les ayant touchés. On signale des reliques de saint Eusèbe, évêque de Verceil, dans l'oratoire appartenant à Armentaria. La liste de celles que possède le couvent fondé à Arles par Aurélien est impressionnante : reliques de la Croix, de la Vierge, de Saint Jean-Baptiste, des saints Etienne, Pierre, Paul, Jacques, André, Philippe, Thomas, Barthélemy, Mathieu, Jacques, Simon, Judas, Mathias, Geniès, Symphorien, Baudile, Victor, Hilaire et Martin. A Arles, à l'endroit où Geniès fut décapité, poussait une sorte de mûrier dont les malades tiraient le soulagement de leurs maux. Un Franc pour se guérir de la fièvre prétendait boire l'eau dans laquelle il aurait lavé des haillons formant le linge saint Césaire, etc.

(1) En réalité évêque de Toulon.

(2) Bien que figurant dans le martyrologe Hiéronimien, je ne crois pas devoir insérer Hermes et ses compagnons au nombre des saints marseillais, pas plus que Alexandre, Longin, etc. compagnons supposés de Victor. De même les saints Sevus, Victor ne paraissent pas des saints arlésiens. Il ne m'est pas possible de donner ici les raisons qui forment ma conviction.

(3) A moins que ce ne soit celui d'Alexandrie.

*L'Église provençale sous les maires du palais carolingiens (687-751).* — Dans cette période, qui par ses prolongements empiète même sur l'époque suivante, l'histoire de l'église provençale n'est plus que ténèbres et obscurité. On sent que les désordres déjà signalés se sont aggravés, que la décadence s'est exagérée. La vie religieuse est comme morte. Les documents qui ne manquent pas pour le Nord de la France font défaut en Provence. L'histoire des abbayes, déjà si grêle pour les temps mérovingiens, est réduite à rien. Entre 687 et 751 et même plus loin encore, il n'est pas seulement resté le nom d'un abbé de Saint-Victor. Pas un mot du monastère des religieuses marseillaises de Saint-Cyr. Rien de ceux fondés par Dynamius et par Aurélien. De 680 à Charlemagne, Lérins s'ensevelit dans un gouffre d'oubli. L'abbaye de Saint-Césaire d'Arles, depuis la mort de Rusticule, ne fait plus parler d'elle. Pas un nom n'est demeuré ! Mais, chose surprenante, toutes les listes épiscopales de Provence présentent des vides et des lacunes qui, par leur caractère général, sont le signe d'un état anormal. Il convient de les signaler et d'en rechercher les causes. La vacance s'étend :

A Arles, de 683 (Wolbert ?) à 794 (Elifant) (1);
A Vaison, de 685 (Petruinus) à 855 (Elias);
A Trois-Châteaux, de 650 (Betto) à 827-839 (Boniface ?);
A Orange, de 585 (Trapidius) à 827-839 (Boniface ?);
A Avignon, de 700 ? (Agricol) à 855 (Ragenut);
A Cavaillon, de 589 (Véran) à 906 (Reinard);
A Carpentras, de 650 (Licerius), à 867 (Jean);
A Marseille, de 614 (Pierre) à 780 (Mauronte);
A Toulon, de 689 (Taurin) à 879 (Eustorge);
A Aix, de 596 (Protais) à 794 (X...);
A Apt, de 514 (Innocent) à 853 (Trutbert);
A Riez, de 650 (Claude) à 879 (Edolde);
A Fréjus, de 636 (Martin) à 909 (Benoit);
A Gap, de 700 ? (Symphorien chassé) à 876 (Biraco);
A Sisteron, de 614 (Secondin) à 863 (Bon);
A Antibes, de 660 (Deocarus) à 987 (Bernard);
A Embrun, de 677 (Chramlinus usurpateur) à 828 (Agéric);
A Digne, de 651 (Agapius et Bobon) à 899 (Blédric);
A Senez, de 614 (Marcel II) à 993 (Pierre);
A Glandève, de 585 (Agroecius) à 991 (Guigue);
A Vence, de 650 (Aurelian) à 868 (Lieutaldus);
A Nice, de 614 (Abraham) à 999 (Frodon).

(1) Je n'ose faire état des signatures du concile de Narbonne de 788. On estime que le concile est faux, mais que les évêques mentionnés ont sans doute existé. Je n'en fais pas état pour Arles, Cavaillon, Carpentras, Apt, Fréjus, Gap, Digne, Nice, Antibes; même en les utilisant on constatera que les lacunes ainsi réduites n'en subsistent pas moins.

L'étude de ce tableau suggère un certain nombre de réflexions. Ce qui frappe surtout c'est la concordance de ces lacunes. On a le sentiment d'un mal général régnant sur tout le pays. Il est ensuite curieux de constater que ces vides s'étendent bien au delà des temps où les maires carolingiens exercèrent leur autorité sur la Provence. Or, n'est-ce pas étonnant que la Provence ne puisse presque fournir aucun nom d'évêques au moment où régnait Charlemagne, c'est-à-dire à une époque où l'organisation administrative leur faisait une large place ? On pourrait donc penser que ce silence, ce trou, est dû à la perte des documents. Et certainement notre ignorance sur les évêques du temps du grand empereur a pour principale cause la carence des textes. Mais si cette raison est valable pour expliquer notre disette d'information au temps de Charlemagne, elle ne saurait suffire pour la période qui va de 687 à 751. Car enfin les documents non provençaux auraient pu fournir quelques renseignements sur la Provence. Il faut donc chercher ailleurs, l'explication de ces lacunes surtout pour la période allant de 687 à 751.

On remarque que parmi les rares textes qui nous restent sur la fin du VII[e] siècle, trois projettent quelques lueurs sur l'état d'anarchie qui régnait alors. Nous avons vu que le siège d'Embrun avait été usurpé par Chramlinus, qu'à Gap, Symphorien était chassé de son siège. A Digne, deux prétendants se disputaient l'épiscopat. Si l'on ajoute à ces données les conditions politiques particulières dans lesquelles se trouva la Provence sous les derniers mérovingiens et les Pippinides, on s'expliquera la désolation des évêchés provençaux. Nous savons que, profitant de l'éloignement du pouvoir souverain, les patrices avaient mis la main sur les biens des églises. Rathaire, sous Gontran, dépouillait déjà celle d'Aix. Anténor, sous Pépin, père de Charles Martel, s'emparait des biens de l'église marseillaise. Que l'on songe au sort que pouvait réserver aux prélats provençaux l'alliance des arabes et des comtes arlésiens, avignonnais et marseillais ? Le seul fait d'avoir pactisé avec des musulmans n'indique-t-il pas chez les grands une mentalité religieuse très basse ? On ne doit pas s'étonner que l'église ait pâti des luttes des patrices avec Pépin et Charles Martel. Et n'est-il pas encore plus étonnant qu'elle ait souffert davantage du catholique Charles Martel et de ses Francs orthodoxes ? Charles Martel procéda, lors de son séjour en Provence, à des confiscations de biens ecclésiastiques avec lesquels il paya ses leudes.

Ce n'est pas tout. Il est bien étonnant qu'entre 687 et 780 environ, les textes étrangers à la Provence ne mentionnent ni le nom de ses évêques ni quelques faits de son histoire. Durant cette période, non seulement on ne peut citer un seul concile provincial, mais aucune réunion nationale à

laquelle les prélats provençaux aient pris part. On n'en voit aucun à l'assemblée franque de 745. Cette abstention n'est-elle pas aussi un indice que durant cette période l'état politique du pays fit tort à son développement religieux ? Elle coïncide avec les tentatives de la Provence à s'organiser à part des pays du Nord. Tout se tient, plus d'œuvres théologiques, plus de traces de controverse ou d'apologétique ; plus de saints, aucun document hagiographique. Les autres provinces ont une littérature religieuse, affaiblie si l'on veut, mais certaine. Elles ont des annales, en Provence, rien (1). Est-il possible que tout ait été détruit par le temps ? Les Sarrasins du Freinet ne peuvent être mis en cause, car, à partir du IXe siècle, les documents réapparaissent. Ni annales, ni vies de saints, ni œuvres littéraires, voilà l'état intellectuel de la Provence à la fin des Mérovingiens.

Si l'on rapproche tous ces faits : luttes des patrices contre les Pippenides, alliance arabe, confiscations de Charles Martel, main-mise des patrices sur les biens d'églises, disputes des évêchés, on ne s'étonnera point des lacunes des listes épiscopales et de la décadence des abbayes. La dispersion et la perte des documents ne sont point raison suffisante pour expliquer le trou béant que présente alors la vie religieuse et intellectuelle. La découverte de textes nouveaux ne modifierait pas sensiblement, en ce qui concerne l'église provençale, l'opinion qu'on peut se former d'elle par ailleurs. Nous avons très peu de documents, mais n'est-il pas singulier que les rares données, parvenues jusqu'à nous, ne mentionnent précisément que des faits de violence et d'anarchie ? En somme, l'église provençale, plus encore peut-être que celle des autres provinces et pour des raisons qui lui sont spéciales, reflète les vices du temps : ignorance de plus en plus grande des clercs et des fidèles, barbarie des mœurs, superstitions. Sa vie religieuse réduite, ses évêchés en ruine ou en proie aux laïques, sa mentalité brutale, tout indique un état intellectuel et moral très affaibli. Les villes même comme Marseille, où le mélange des peuples et les rapports commerciaux auraient dû adoucir les esprits, étaient peuplées de natures rudes et violentes. Si le pape saint Grégoire, en 600, pouvait, en parlant des Marseillais, employer l'expression *feroces animi*, que n'était-il pas permis de dire des habitants des villages et des campagnes ?

### *L'Église provençale sous les Carolingiens et le royaume de Provence-Viennois (751-948).*

Entre 751 et 948, quelques modifications ont lieu dans la géographie ecclésiastique de la Provence. Au moment de l'avènement de Pépin, la province métropolitaine d'Arles a retrouvé ses limites de 450, moins les

(1) Les Annales de Saint-Victor ont été rédigées à une époque postérieure.

évêchés de Viviers et Die, rattachés à Vienne. En 794, des métropolitains spéciaux furent crées à Aix et à Embrun. Au concile de Francfort, réuni à cette date, les prélats de ces deux villes réclamèrent la qualité que détenait celui d'Arles. Le concile décida de soumettre la question au pape et d'adopter sa décision. Celui-ci se prononça en faveur d'Aix et d'Embrun. En effet, Embrun figure dans le testament de Charlemagne parmi les métropoles de l'empire. Si Aix ne s'y trouve pas, on sait que l'évêque était métropolitain en 828, lors de la convocation du concile de Lyon (1). En somme, au début du IXe siècle, la Provence comprend trois provinces ecclésiastiques : 1° l'archevêché d'Arles avec huit suffragants : Toulon, Marseille, Avignon, Cavaillon, Carpentras, Orange, Saint-Paul-Trois-Châteaux (2) et Vaison ; 2° l'archevêché d'Aix avec Apt, Sisteron, Gap, Riez, Fréjus et Antibes. Ce dernier évêché passera au XIe siècle (avant 1057), dans la métropole d'Embrun, et, 3° l'archevêché d'Embrun, dont les limites étaient celles de l'antique province des Alpes-Maritimes. Deux cités, la *civitas Rigomagensium*, et la *civitas Salinensium* avaient disparu. Restaient Digne, Senez, Glandève, Vence et Nice. Pour les paroisses, nous avons un écho des contestations qui s'élevaient parfois entre deux évêques au sujet de leur possession (3).

Le vicariat exercé par les prélats arlésiens avait disparu à la fin du VIe siècle avec Virgile. Florian, son successeur, avait reçu le pallium, mais sans rien autre. Il n'en fut plus question jusqu'au temps du pape Jean VIII. A cette date les circonstances furent favorables à Arles. On sait que le choix du vicaire était déterminé par des considérations politiques. En 844, Lothaire avait fait obtenir ce titre à l'évêque de Metz, capitale d'Austrasie, centre des pays rhénans. En 876, la Germanie ayant échappé à Charles le Chauve, celui-ci fait déplacer le vicariat, et c'est l'évêque de Sens qui devient vicaire. En 878, Boson, ami du pape, préparait son élection au trône de Provence. C'est le moment que choisit Jean VIII pour investir Rostaing du titre de primat. En somme, c'est un des actes préparatoires de l'élection. Mais à la mort de Rostaing le titre ne fut pas confirmé à son successeur (4). Arles pâtissait de l'échec de Boson. Nous verrons cependant que son métropolitain jouissait, au Xe et au XIe siècle, dans les régions entre le Rhône et les Alpes, d'une suprématie sur les autres évêques et même sur les prélats des deux autres métropoles.

Le triste état de l'église provençale entre 687 et 751 n'est point un fait qui doive surprendre. L'anarchie et le désordre régnaient dans tout le

(1) Un moment Fréjus figurera parmi les métropoles.

(2) Toutefois, les deux évêchés d'Orange et de Trois-Châteaux furent réunis en un seul avant 909.

(3) Différend entre l'évêque d'Uzès et celui d'Avignon en 878.

(4) Dans certains actes Rostaing fait mention de sa qualité de métropolitain (en 904).

royaume franc. L'indiscipline était la règle. Plus de conciles; les laïques étaient maîtres des biens ecclésiastiques. Charles Martel avait payé ses fidèles au détriment du patrimoine de l'église. Le mal demandait un prompt remède. Boniface, l'apôtre de Germanie, s'adressa à Carloman pour réformer les abus. Une assemblée eut lieu « pour rétablir la loi de « Dieu et la religion de l'église » (742), En 745, un concile général franc, auquel ne figure aucun évêque provençal, vota un programme de réformes : rétablissement des conciles et de la hiérarchie, redressement des mœurs, règle de saint Benoît à imposer aux moines, mesures pour permettre à l'église de recouvrer ses biens.

Quelles furent, en ce qui concerne la Provence, les effets de cette réorganisation ? Nous n'avons pas de renseignement. Y eut-il des résistances ? On ne sait. Mais on constate que sous Charlemagne et Louis le Pieux, la réforme a porté ses fruits. Sans doute les changements durent être moins rapides dans ce midi toujours en mouvement et placé loin du pouvoir central. Mais Charlemagne s'occupait trop de l'église pour admettre que le désordre se perpétuât. Il est possible que ce soit en vertu des dispositions du concile de 745 que l'on vit, vers 780, Mauronte, évêque, de Marseille, réclamer des biens appartenant à son église. Ce qui étonne cependant, c'est de constater combien nous sommes mal documentés sur la vie religieuse de la Provence sous Charlemagne. Nous ignorons le nom de la plupart des évêques de son temps. Or, il n'est pas possible d'admettre que l'empereur, qui veillait à la réparation matérielle des églises et des maisons épiscopales, ait pu laisser vacants les sièges épiscopaux (1). Si nous sommes si pauvrement renseignés sur cette période, cela tient sans doute à la perte de beaucoup de documents, et plus encore à la faiblesse de la vie intellectuelle de la Provence à cette date. La renaissance littéraire opérée par Charlemagne n'a atteint que fort peu nos régions, dont l'essor intellectuel ne reprendra qu'à la fin du x^e^ siècle pour s'épanouir surtout au xi^e^ siècle. Si les esprits étaient barbares pouvait-on espérer que les mœurs fussent douces ?

Il faut cependant admettre, sans pouvoir en administrer une preuve bien nette, que sous l'impulsion de l'empereur, l'église provençale prit sa part des réformes. D'ailleurs, les rares textes qui nous sont parvenus laissent transparaître l'action de Charlemagne. Ses missi Viernarius et Arimondus en 780, Théodulphe et Leidrade en 798 font une tournée en Provence. C'est sur son ordre que se tient à Arles le concile de 813. Il

(1) Je répète que, si les signatures du faux concile de Narbonne de 788 pouvaient être retenues, elles donneraient la certitude que, dès 788 les sièges d'Arles, d'Apt, de Digne, d'Orange, de Gap, de Cavaillon, d'Antibes, de Cimiez, de Carpentras et de Fréjus avaient des titulaires. Mais on aurait alors deux lacunes, une, entre 680 et 783, l'autre, entre 788 et le milieu du ix^e^ siècle.

contribue à la restauration du temporel des églises de Marseille et d'Arles. Après lui on constate que les lacunes dans les listes épiscopales sont moins profondes et moins générales. La raison en est, que Charlemagne avait associé étroitement les évêques à l'administration. Comtes et évêques longtemps ennemis devaient collaborer. Les prélats publient les capitulaires, concurremment avec les comtes, s'occupent des adultères, hérésies, crimes contre l'église, etc. Ils doivent soutenir les comtes qui à leur tour les protègent contre leurs clercs et leurs subordonnés. Cette participation aux affaires publiques a permis à de nombreux évêques de ne pas rester totalement ignorés, mais elle a eu des inconvénients qui apparaîtront dans la suite.

Sous Charlemagne et Louis le Pieux, nous voyons Jean, archevêque d'Arles, assister au testament de l'empereur (811). Le même est envoyé comme *missus* auprès de Louis d'Aquitaine. Celui-ci, devenu empereur, le charge de réconcilier l'archevêque de Ravenne avec le pape (815). Enfin, Jean va au devant du pape Etienne IV (septembre 816), lorsque celui-ci vient en France, et voilà un prélat qui ne devait pas résider souvent dans son diocèse. Cette part prise par les évêques à l'administration et à la politique s'accentue de plus en plus. Les prélats provençaux assistent à presque toutes les assemblées politico-religieuses qui se tiennent sous les successeurs de Charlemagne et de Louis le Pieux, si bien que l'introduction des évêques dans les affaires politiques aura l'inconvénient de les mêler aux luttes des partis. L'archevêque d'Arles surtout donne de sa personne. On voit Noton au concile de Thionville (835). A l'assemblée mi-laïque et mi-ecclésiastique de Sermorens, tenue pour s'occuper des affaires publiques (853-858), siège Trutbert d'Apt, Arbert d'Embrun et Roland d'Arles. Ce dernier est au deuxième concile de Pitres et au serment de Lothaire II à Venderesse (865). Lothaire ayant convoqué en février 860, à Aix-la-Chapelle, un deuxième concile pour reviser l'affaire de la reine Teutberge, accusée d'inceste, Hilduin d'Avignon y assista. A Ponthion (876), où furent ratifiés les actes accomplis en Italie par Charles le Chauve, figuraient les évêques d'Arles, de Gap, d'Avignon et d'Embrun. Jean VIII ayant tenu, en 818, un concile à Troyes, avec arrière-desseins politiques, la présence des évêques d'Arles et de Toulon y est constatée. Rostaing d'Arles et Ardrad de Cavaillon se rendent à Varennes en 890.

Mais surtout l'épiscopat provençal est au premier rang dans les grandes réunions qui décident des destinées politiques de la Provence et de la Viennoise. A Mantaille (879) où Boson fut élu roi, siégeaient les métropolitains d'Arles et d'Aix et leurs suffragants d'Orange, de Gap, de Toulon, de Riez, d'Avignon, de Vaison, d'Apt et de Marseille. Dans l'assemblée réunie à Valence en 890 et où Louis de Provence reçut la royauté figuraient avec les évêques des provinces de Lyon et de Vienne, ceux des métropoles d'Arles, d'Aix et d'Embrun.

Ce n'est pas à dire que la Provence se désintéresse des affaires purement religieuses. Les évêques prennent part à une série d'assemblées dont le caractère ecclésiastique est plus accusé que celui des réunions dont nous avons parlé. En 794, on avait vu l'évêque d'Arles au concile de Francfort qui condamna l'adoptianisme. Benoit d'Aix, en 828, avait été appelé au synode de Lyon en qualité de métropolitain. Noton d'Arles figurait à celui de Toulouse en 829, à Queirzy-sur-Oise (838) où Louis le Pieux remit l'abbaye de Saint-Calais sous la dépendance de l'évêque du Mans et à Germigny (843). où fut donné un privilège pour Corbion. Au concile réuni à Valence en 855 pour traiter de la discipline prirent part Roland d'Arles, Ragenut d'Avignon et Elias de Vaison. Hilduin d'Avignon s'en vint assister en 860 à celui de Thusey (près Toul) qui s'occupa également de discipline. L'abbaye de Tournus obtint au concile de Châlons (875) un privilège que signèrent les prélats d'Arles et d'Avignon. Selva usurpateur de l'évêché d'Urgel est condamné au concile de Port (886) où sont Rostaing d'Arles, Matfride d'Aix, Ernal d'Embrun, Paul d'Apt, Berenger de Marseille et *alii quidam provinciales episcopi*. Les évêques de Fréjus et de Cavaillon siègent à Maguelonne (894) ; Rostaing d'Arles est à Azille (902) et Benoit de Fréjus à Jonquières en 909 et à Fontaine-Couverte en 911.

Si l'épiscopat provençal participe à la vie publique du royaume franc, il ne manque pas de suivre les directions pontificales. En 748 Boniface, dans un des conciles tenus annuellement avait fait jurer aux évêques une formule d'entière soumission au pape. Aussi ne faut-il pas s'étonner que dans cette période aucun nuage ne s'élève entre une papauté fort mêlée aux affaires politiques du royaume franc et à celles du royaume de Provence-Viennois. Arles est toujours en correspondance avec Rome et Roland manifeste l'intention de s'y rendre. Nicolas est en correspondance avec lui. Lorsque Jean VIII vint en France en 878 il séjourna à Arles et on sait qu'il investi Rostaing du titre de vicaire. Cependant les papes au x^e^ siècle sont trop absorbés par leurs propres affaires pour pouvoir s'occuper beaucoup de questions provençales. Sans doute Gérard de Riez en 936 ira à Rome avec Odon de Cluny, mais nous connaissons fort peu de ces voyages *ad limina*.

Les papes ne s'occupent pas encore des élections épiscopales. Celles-ci se font suivant les règles ordinaires, acclamations, par le clergé et le peuple, autorisation et confirmation par le pouvoir souverain, consécration par le métropolitain. Mais en fait, aussi bien sous Charlemagne que sous ses successeurs, le roi ou ses représentants sont maîtres de l'élection. Celle de Laudonée à Orange (909) se fait en présence du marquis Hugues et du comte Boson. Bientôt les grandes familles féodales interviendront et mettront la main sur les évêchés. Alors commencera la série des évêques plus préoccupés de biens terrestres que de soins religieux. Mais ceci appartient déjà à la période suivante.

Quant aux conciles régionaux, sauf celui d'Arles en 813, ils sont en Provence fort rares. On est étonné de cette indifférence quand on constate le nombre et la valeur des réunions qui ont lieu dans les autres provinces. Celui d'Arles dut son importance d'être convoqué sur l'ordre de Charlemagne. Il se tint dans la basilique de Saint-Etienne. Les signatures malheureusement perdues ne nous renseignent pas sur les évêques qui y assistèrent, mais nous avons le texte de 26 canons. Ils ont trait aux matières les plus variées : dogme, prières pour le souverain, rapports des fonctionnaires et du clergé, poids et mesures, manière de vivre des moines, relations entre clercs et religieuses, dîme, prédication, repos du dimanche etc. Le concile d'Arles est le seul synode un peu important qui ait eu lieu en Provence et que nous connaissions. Un groupe d'évêques tint en 859 à *Saltus* dans le pays de Sisteron, une réunion sur laquelle nous n'avons pas de renseignements. Quant au synode arlésien prescrit par Jean VIII en 872-3 au sujet d'un rapt nous ne savons s'il fut tenu. Enfin le même pape, donnait ordre à l'évêque d'Arles de réunir en concile ses suffragants pour trancher le différend entre l'abbaye de Saint-Gilles et l'évêque de Nîmes (879).

Mais ce souci de participer aux assemblées, la présence des évêques à des réunions plus politiques que religieuses, loin de prouver une vie religieuse intense est, au contraire, le signe d'un mal qui s'étalera pleinement au XI^e^ siècle. Sans s'en douter, Charlemagne, en donnant aux prélats figures de fonctionnaires, les jetait dans la politique et dans les luttes qu'elle engendre. D'ailleurs, la coopération qu'il avait établie entre eux et les comtes, devait être une source de conflits, la limite des pouvoirs de chacun étant mal définie. Déjà sous l'empereur il y a friction. Après Louis le Pieux une mentalité nouvelle se fait jour. Les luttes des enfants de l'empereur engendrent des guerres auxquelles les évêques sont mêlés. A la faveur de ces discordes, la Provence cherche à se rendre indépendante avec Fulcrad. La piraterie ramène le désordre, puis c'est la lutte des Carolingiens et de Boson qui transforment les métropolitains d'Arles, de Vienne et d'Aix en chefs de partis. Les comtes moins tenus prétendent, en qualités de seigneurs territoriaux et de fonctionnaires royaux, disposer des évêchés. Le pouvoir souverain ne fait plus sentir son action que par l'octroi de diplômes. La politique chez les évêques a tué le zèle religieux et leur donne une mentalité qui n'est pas différente de celle des seigneurs laïques.

Dès lors, au début du X^e^ siècle, on commence à voir apparaître les prélats bien apparentés, bien rentés, faisant leurs affaires plus que celles de leurs églises et qui annoncent les évêques féodaux du XI^e^ siècle. Tel est

(1) Les évêques d'Arles et d'Avignon sont nommés expressément.

ce Manassès, vrai politicien et arriviste notoire. Il était fils de Warnier, comte de Châlon et frère de Boson, comte d'Arles, en 931, et époux de Berthe. Avec son pontificat commence cette reconstitution du temporel qui est attestée pour la Provence par des documents précis. Pour les trois principales églises, Marseille, Arles et Avignon, nous sommes assez bien renseignés. Elle semble s'être effectuée de bonne heure à Marseille. Dès 780, Mauronte réclame un certain nombre de biens situés dans les pays d'Aix, de Riez et de Digne et enlevés à son église dans la période précédente. Charlemagne lui avait accordé des droits fiscaux (tonlieu de Lion, près de Vitrolles et du Vieux-Port), qui furent confirmés par Louis le Pieux (822) et Lothaire (841 et 843-844). L'évêque Teutpert se fit délivrer par ce dernier un diplôme de sauvegarde et d'immunité pour son église. Les biens de l'église marseillaise étaient, au IXe siècle, assez considérables pour que les évêques Wadalde, Gualfaric, Venator et Babon en aient entrepris l'inventaire (polyptyque). Aux restitutions des souverains, tel que celui de la villa de Sillans par Carloman, s'ajoutent les donations des fidèles (Sigofred, en 781 et en 840). Les biens sont mis en valeur (convention de 817-818). Enfin, en 904, Louis de Provence cède à Magne, abbé (en réalité évêque), de l'église Sainte-Marie et Saint-Victor (1), le fisc du Pin avec les salines, les pêcheries et le port, et la terre comtale sise devant la porte du château. Malheureusement quand cette reconstitution était achevée, de nouveaux maux assaillirent l'église de Marseille. Son siège était alors à Saint-Victor (2), où ses chanoines étaient exposés aux pirates. Drogon en fut réduit à implorer Manassès, son métropolitain, pour obtenir des vivres et des vêtements pour eux et le personnel de l'église. Sans doute l'évêché n'a pas perdu ses biens, puisque Drogon concède un manse dans le pagus d'Uzès, mais l'insécurité des campagnes ne permettait plus de les cultiver et d'en tirer des revenus.

Pour Arles, les documents remontent un peu moins haut. On sait cependant que son église fut comprise dans les largesses faites par Charlemagne. Louis le Pieux lui avait donné l'abbaye de Cruas, possession confirmée plus tard par Lothaire et le roi Boson. L'échange que Noton fit, en 824, avec le comte Leibulfe, mentionne de nombreuses propriétés, bâties ou non, soit à Arles, soit dans son terroir. Rostaing et Manassès mettent en valeur des biens dans l'Argence et la Camargue, au moyen d'accords avec des particuliers. Louis l'Aveugle confirma à Manassès la possession des abbayes de Cruas, de Goudargue, d'Aniane, qui s'ajoutaient

(1) Dans une étude sur les *Fortifications de Marseille dans le Haut Moyen-Age* (en préparation), je démontrerai que Magne n'est pas abbé de Saint-Victor, mais un évêque de Marseille.

(2) On verra plus loin qu'à cette époque le monastère de Saint-Victor et l'église de Marseille ne font qu'un.

à celle de Saint-André de-la-Cape, à celle de Saint-Césaire et à celle de Saint-André. Il lui avait concédé des droits fiscaux (péages du port, tonlieu, *jus monetæ*, droits sur les juifs). En somme, l'église d'Arles était très riche au milieu du x^e^ siècle. Elle aussi, cependant, fut touchée par les désordres du temps. L'installation en Camargue des Sarrasins et des Normands (en 859-860), avait dû tarir quelque temps ses revenus. L'abbaye de Saint-Césaire avait été désertée par ses habitants ; celle de Saint-André fut donnée à Drogon.

Nous sommes moins bien renseignés sur les débuts de la reconstitution du temporel de l'église d'Avignon. Nous la voyons en bonne voie dès le début du x^e^ siècle. Louis l'Aveugle restitue à Rémy une île sous Avignon, par un diplôme qui est en réalité une confirmation générale des préceptes de l'évêché (907). Puis le même lui concède la ville de Bédarrides et la moitié des droits sur les bateaux descendant le Rhône (908). A Foucher, il donne à titre personnel le port de Lers et les chapelles de Saint-Geniès, Sainte-Marie, etc. (912). Ces biens, Foucher les remet à son église par testament (916). Louis, toujours généreux, lui rend la petite abbaye de Saint-Ruf et la chapelle de Saint-Jullien. A ces largesses impériales s'ajoutent les offrandes des fidèles et Landoin lui fait don de biens à Lirac et à Tavel (919). L'église d'Avignon fut moins atteinte par les événements que celles d'Arles et de Marseille, mais elle eut ses mauvais chrétiens pour la dépouiller.

Sur l'église d'Apt il nous reste deux ou trois textes suffisants pour constater le même travail de réorganisation. En 855 un comte Milo Montanus restitue (?) à cette église l'abbaye de Saint-Martin. Une deuxième abbaye, celle de *Monasteriolum* lui est donnée en 896 par Louis de Provence. Entre temps un échange de 867 indique que l'évêque d'Apt avait des biens dans le diocèse de Sisteron. Des laïques lui font des dons (904). Enfin vers 949 un évêque de Gap donnera des domaines à l'église aptésienne. Pour Sisteron nous avons l'acte de 867, qui mentionne des propriétés appartenant à son église. Peu de textes pour Orange. Charles de Provence concède à son évêque des propriétés dans la ville même (860). Sur Aix, Trois-Châteaux (1), Riez, Fréjus, Gap, etc, nous n'avons rien. Mais je crois que les indications données suffisent pour attester que la reconstitution du temporel des églises provençales dès Charlemagne est un fait très net.

Les évêques avaient un intérêt évident à l'augmentation du patrimoine de leurs églises. On sait que les biens légués aux églises des sièges épiscopaux constituaient une mense unique dont l'évêque seul avait la gestion, qu'il administrait et considérait comme sienne (à charge d'entretenir son

(1) Je ne puis faire état du diplôme de Lothaire (852) qui reproduit mot à mot celui de Frédéric I de 1154.

clergé). En Provence aux VIII^e^ et IX^e^ siècles la chose est bien établie et facile à vérifier. Dès lors le chapitre avait un rôle très réduit. Il vivait soumis à l'évêque mais sans prendre part à l'administration des biens de l'église cathédrale. Cependant au IX^e^ et au début du X^e^ siècle, on constate que pour les échanges, les cessions, les dons de biens, l'évêque agit *una per consensum et voluntatem congregationis sancti Stephani* (à Arles) ou *sancti Victoris* (à Marseille) ou *cum clero* (Avignon, Sisteron, Apt).

Dans ces conditions on comprend le peu de relief que présentent les chapitres provençaux de cette époque. Ils n'auront de l'importance que lorsqu'ils auront une mense propre. Sans doute la réforme faite en 760 par Chrodegang évêque de Metz avait dû être appliquée en Provence puisque dès 812 on trouve un prévôt à Sisteron, mais à Arles, où on les voit en 871 (1), à Apt, où ils apparaissent en 867, (peut-être est-il de Sisteron), à Orange en 909, ils n'ont aucune importance. Ils n'interviennent nullement dans la confirmation des actes où ils sont nommés (2). Les chapitres provençaux ne commenceront à prendre de l'importance qu'à la fin du X^e^ siècle.

Et quand on connaît le pouvoir des évêques sur les monastères, on ne s'étonne pas que les abbayes de Provence au VIII^e^ et au IX^e^ siècle n'aient pour ainsi dire pas d'histoire. En effet non seulement aucune maison de réguliers ne peut se fonder sans l'autorisation de l'évêque, mais encore celui-ci dispose des biens des abbayes. L'abbé est à cette époque un personnage nommé par l'évêque, quand celui-ci ne réunit pas à la fois les deux qualités d'évêque et d'abbé (à Arles, à Marseille). Ici encore les monastères sont aux mains des évêques et leur patrimoine fait partie de celui du siège épiscopal. C'est ainsi que l'archevêque d'Arles Rostaing est évêque et abbé de Goudargue. Il a sous ses ordres un abbé, mais c'est qu'il ne peut être à la fois à Arles et à Goudargue. L'abbaye de Cruas est donnée à Rostaing qui prend en même temps la qualité d'*episcopus et abbas*. Manassès en 921 se fait confirmer la possession des trois monastères : Aniane, Goudargue et Cruas et il les gardera tous trois même après avoir quitté le siège d'Arles. A Avignon, l'abbaye de Saint Ruf est rendue à l'évêque Fouquier.

A Marseille le fait est encore mieux établi. Au VII^e^, VIII^e^ siècle et jusqu'en 966, le célèbre monastère n'a plus de vie propre et partant plus d'histoire. L'évêque y est installé avec ses chanoines (cf. surtout l'évêque Yves). Dès lors un abbé n'est plus nécessaire, puisque Saint-Victor n'est autre chose que l'église du siège. On ne trouve donc plus d'abbé à Saint-Victor entre Magne au début du VIII^e^ siècle et 949. On en cite deux

(1) Il semble qu'à Arles le prévôt ait eu l'usage de certains biens (cf. acte de 874 et 897).

(2) Il y aurait aussi à signaler, pour cette période, quelques archidiacres. On en voit un à Marseille en 817-18, un, à Apt en 867 (ou à Sisteron). Et ainsi malgré la pénurie de textes on constate qu'ils continuent ceux de la période mérovingienne.

il est vrai, mais Hugues qui figure en 884 dans la restitution de Carloman n'est pas un abbé marseillais. C'est le fameux Hugues l'abbé, marquis de Neustrie qui de 877 à 886 gouverna en fait la France. Quant à l'autre, le Magne de l'acte de 904, malgré le titre qu'il porte il est l'évêque même de l'église de Marseille. Par contre des textes précis démontrent que l'abbaye fondée par Cassien n'a plus de biens à elles, que sa mense et celle de l'église épiscopale sont fondues en une seule que gèrent les prélats marseillais. Mauront réclame des biens de l'église de Sainte-Marie et Saint-Victor, situés dans les pays d'Aix, de Riez, de Digne etc. Yves se dit *rector* et *gubernator* du monastère. Les conventions, les donations sont passées par l'évêque. Bref Saint-Victor est entre ses mains et fait partie des biens dont l'administration lui est réservée.

Bien que nous n'ayons sur l'abbaye de Saint-Césaire que de brèves données, on peut se convaincre que sa situation était pareille. Entre le début du VIII^e^ siècle et Ermengarde, en 972, on n'a plus aucun nom d'abbesse. En 897, on trouve les biens de cette abbaye dans la mense de l'église arlésienne et elle paraît incorporée à l'archevêché. Si Rostaing, en les lui rendant par testament, constitue un patrimoine, il ne semble pas renoncer pour ses successeurs au pouvoir qu'avaient sur elle ses prédécesseurs.

Pour Lérins, la situation n'est pas tout à fait pareille. Nous n'avons ni acte de Lérins aux VIII^e^ et IX^e^ siècles (2), ni documents de l'évêché de Fréjus pour la même période. Nous ne pouvons donc nous faire une idée des rapports existant entre l'évêque de ce lieu et le monastère insulaire. Sous Charlemagne, on constate un mouvement de renaissance. Alcuin écrit aux moines de la célèbre abbaye. Bernier, frére de Wala, précepteur de Lothaire, y passa une partie de sa vie. L'acte par lequel Leibulfe lui fait don, en 828, de nombreux biens n'est malheureusement pas à l'abri de tout soupçon (3). Après, on n'a plus rien. Un acte de 1037 déclare que le monastère fut saccagé postérieurement à 828, par les Sarrassins. Mais non seulement le récit de la découverte faite à Tortose, en 1037, de la donation de Leibulfe, datée de 828, est suspecte, mais la donation elle-même ne me paraît pas d'une authenticité aveuglante. Dans ces conditions, cette destruction du monastère n'est pas invraisemblable, mais elle n'est pas rigoureusement prouvée. Cependant, j'incline fort à l'admettre. Entre 838 et 860, les Sarrasins, les Normands, les Grecs désolèrent la côte. Comment Lérins aurait-il

(1) Je ne compte pas la donation très suspecte de Leibulfe.

(2) Il n'y a pas à faire état de l'acte de 752 du Cart. de Lérins (n° 290).

(3) Il faut remarquer que Leibulfe donne à Lérins, en 828, l'île de la Cape, dont la possession fut confirmée, en 837, par l'empereur Louis à l'abbaye d'Aniane. Je remarque qu'en 923, Manassès donne à Drogon l'abbé de Saint André de la Cape.

été épargné ? C'est à cette destruction que Audebaud, auteur d'une *Vie* de saint Mayeul rattache le martyre de saint Porcaire et de ses 500 moines. Mais un auteur anonyme place cet évènement au VIII^e^ siècle. D'autres le mettent aux temps de saint Césaire. La critique la plus récente déclare qu'il y a là un récit déjà légendaire au temps d'Audebaud, greffé peut-être autour de la destruction du monastère, destruction opérée soit au milieu du IX^e^ siècle, soit au début du X^e^. En tout cas, le monastère ne paraît se relever qu'après l'expulsion des Sarrasins du Freinet.

A cette étude rapide des monastères provençaux existant au temps des carolingiens, il faut ajouter quelques mots sur les abbayes fondées à cette époque. Au VIII^e^ siècle, celle de Saint-Eusèbe, près de Saignon, aurait été établie par l'abbé Marcien. Celle de Baulis remonterait à Charlemagne (1). Le monastère de Val-Benoit (Sisteron) aurait existé avant 925. Enfin, les chartes mentionnent celui dit *Monasteriolum*, celui de Saint-André, de la Cape, de Saint-Martin (2) (près d'Apt), etc.

En résumé, on constate qu'entre 751 et 840, l'église provençale se relève des maux subis sous les premiers Pippinides. Après cette date, une transformation rapide s'accomplit. Les évêques, mêlés à la politique, ayant à leur disposition le temporel de leur église, deviennent des seigneurs d'autant plus puissants qu'ils joignent l'autorité spirituelle à celle qu'il tirent de leurs biens. Leur pouvoir n'est encore attaqué, ni par les réguliers impuissants, ni par les papes trop occupés à Rome. Il est vrai que les patrimoines écclésiastiques font envie et que les prélats ont à compter avec les grands seigneurs laïques. Nous ne savons presque rien des rapports que les évêques avaient avec les comtes. Il semble, par des indices, que dans certaines cités (Marseille, Aix, Carpentras), le comte ait mis l'évêque hors la ville. Mais d'autres présomptions pousseraient à croire que parfois le comté et l'évêché ont été réunis entre les mêmes mains (Marseille au temps de Babon). En tout cas, l'élément laïque se remet à vouloir s'emparer des biens écclésiastiques. En vain, le concile de Macon de 855 veut-il les défendre. Girard veut mettre la main sur les propriétés de l'abbaye de Saint-Rémi sises en Provence. Boson, avant d'être roi, distribue des biens d'église à ses vassaux. Hugues d'Arles en fait autant. Les évêques, eux-mêmes, annexent les monastères à leurs églises et en gardent le patrimoine. Mais la consistance de plus en plus grande des biens gérés par l'évêque allèchera de plus en plus les laïques qui, bientôt, s'empareront

(1) L'acte de fondation de 812 est fort suspect.

(2) La charte de *Milo Montanus* est un faux ; mais peut-être contient-elle quelques éléments bons à garder, tel celui de la mention de ce monastère, par exemple.

des sièges épiscopaux et y installeront leurs familles. L'église provençale sera dès lors, entièrement entrée dans la féodalité.

*L'Eglise féodale de Provence (949-1113).*

La période qui s'étend de 949 à 1113 présente, en Provence, deux aspects successifs bien différents (1). Dans une première phase, l'église est pour ainsi dire sécularisée ; elle est dans la féodalité. Les évêchés auxquels sont attachés d'énormes biens ont été accaparés par les grandes familles laïques. Mais peu à peu cette puissance temporelle décroit par suite de la constitution, aux dépens des biens administrés par l'évêque, de menses particulières, abbatiales ou canoniales. L'autorité spirituelle de l'épiscopat, diminuée par les tentatives d'indépendance des abbés et des prévôts, fléchit sous les préoccupations matérielles des évêques et le spectacle de leurs mœurs. En somme, cette période prépare la crise qui éclatera dans la seconde. Celle-ci est marquée par une réforme de l'église, accomplie par la papauté et les ordres religieux. Les papes s'attachent à exiger du clergé une vie plus canonique et le célibat. Ils veulent interdire le commerce des dignités et des biens d'église ; en un mot, ils essaient de faire sortir l'église de la féodalité. En Provence cette lutte est fort vive.

A partir de Conrad et, plus encore de Rodolphe III, les diocèses provençaux échappent à l'action du souverain. C'est à peine si Conrad manifeste une ombre d'autorité pendant son séjour dans la région. Il confirme à l'évêque de Sisteron la possession du château de Lurs. Peut être l'élection de Pons à Orange fut-elle son œuvre? En réalité, si une intervention se manifeste, c'est celle du marquis Hugues ou celle du comte Boson. Dans la suite, l'intervention des pouvoirs locaux dans les élections va en s'aggravant Les évêchés passent dans le domaine comtal, puis, lorsque l'unité du pays sous un seul comte est réalisée, quand les vicomtes, placés dans les autres cités, reçoivent les menses comtales, ceux-ci prétendent évidemment garder les sièges épiscopaux et y pourvoir eux-mêmes. C'est le cas pour Marseille. Dès lors, les grandes familles féodales suppriment les élections, et transforment les évêchés en une propriété qu'ils transmettent à leurs enfants. Bien mieux, les évêques eux-mêmes laissent leur dignité à leurs neveux. En ce qui concerne la Provence, la liste des évêchés occupés par les fils des grands seigneurs est tout à fait suggestive.

A Marseille, la famille vicomtale donne trois évêques : Honorat (948 977), fils du vicomte Arlulf, Pons, fils de Guillaume I et neveu d'Honorat et Pons II, fils de Guillaume II et neveu de Pons I. Elle occupe quelque temps le siège d'Arles avec Aicard (1070-1090), fils de Geoffroy, et,

(1) Pour la géographie ecclésiastique du temps, je n'ai à signaler que le rattachement (sans doute avant 1057) de l'évêché d'Antibes, suffragant d'Aix à la province d'Embrun, et la séparation des deux évêchés d'Orange et de Saint-Paul.

avec Pierre, fils du même vicomte, l'archevêché d'Aix. Les vicomtes d'Avignon tiennent l'épiscopat de cette ville avec Heldebert, fils du juge du même nom et Rostaing (1032-1063), fils du vicomte Bérenger, A Apt, l'évêque Rostaing (951-955), est le neveu du comte Griffon. A Cavaillon, Ingibran est le frère du vicomte Nivion. Humbert, évêque de Vaison est fils de Pons, tige de la maison de Baux. Laugier case sur les évêchés basalpins une nombreuse progéniture. Féraud, un fils qu'il a eu d'une première femme, est évêque de Gap (1010-1040). A celui-ci succède son neveu Rodophe, lequel passe l'évêché à Ripert, dont il est l'oncle. Ce Rodolphe est aussi le neveu de Pierre I, évêque de Sisteron et le cousin de Pierre de Vaison. Ce Pierre de Sisteron est fils de Laugier et d'Odile. L'autre, celui de Vaison, en est le petit-fils. Avant d'être évêque de cette ville, il avait failli être nommé à l'évêché de Sisteron, que son père, Raimbaud, lui avait acheté. Pons; le fils d'Odile et de Miron, son premier mari, occupe le siège de Nice.

Ajoutons encore les fils de familles importantes, quoique non vicomtales. Ameralde, à Riez, est un parent de Gérin « prince » de cette ville. Les princes d'Antibes détiennent l'évêché pendant tout le IX^e^ siècle avec Aldebert I, petit-fils de Rodoard, et après lui Geoffroy et Aldebert II, ses neveux. A Fréjus, on compte parmi les évêques, Gontard, frère de la célèbre Teucinde, fondatrice de Montmajour, et Riculfe, son neveu. Plus tard, on y verra Bérenger (1095-1131), fils du vicomte d'Avignon, Rostaing-Bérenger. La famille de Châteaurenard aura deux de ses enfants sur le siège archiépiscopal d'Aix, Pons (1019) et Pons II (1050-1056). A Arles, rappelons Manassès, fils de Warnier, comte de Châlon et frère de Boson et Raimbaud, qui est de la famille de Reillane; un Rostaing de Fos est archevêque d'Aix, etc., etc.

Non contents de caser leurs fils sur les sièges épiscopaux, les grands seigneurs de Provence les placent à la tête des chapitres et des abbayes. A Avignon, Raimond, fils du vicomte Bérenger, sera doyen du chapitre de Notre-Dame des Doms. A Arles, Humbert, de la maison des Baux, évêque de Vaison, Gontard et Riculfe, évêques de Fréjus, sont tous trois prévôts d'Arles. Ce dernier devient abbbé de Montmajour, etc. Et ainsi, on constate que l'autorité du souverain n'est plus rien dans le choix des évêques. Les pouvoirs locaux se sont emparés des dignités ecclésiastiques.

Or, loin d'affaiblir l'autorité du métropolitain d'Arles, le nouveau régime la fortifie au contraire. Les évêques provinciaux regardent vers la cité rhodanienne et vivent dans la sphère d'influence du comte et du marquis. Si l'archevêque d'Arles a perdu le titre de vicaire, il n'en apparaît pas moins comme le chef de tout l'épiscopat provençal. Dans les conciles, qui réunissent les prélats des trois provinces, ceux-ci se groupent autour de lui. Arles est considérée comme le *Caput Provinciae*. Le prestige politique

dont elle jouit comme résidence du marquis, rejaillit sur le métropolitain. Celui-ci est le parent du comte, comme jadis Manassès, ou tout au moins il appartient à une des grandes familles du pays. Il est auprès du comte ou du marquis l'intermédiaire des autres évêques. Il est donc, dans l'ordre ecclésiastique, ce que le comte est dans l'ordre féodal. Aussi, peut-on constater autour de lui (surtout au temps de Manassès) comme une petite cour. Les évêques de Venasque, de Fréjus, de Vaison y demeurent et exercent les fonctions de prévôts arlésiens. On a prétendu expliquer la présence des évêques de Fréjus dans la cité rhodanienne par l'invasion des Sarrasins, qui les auraient chassés de leurs sièges. Mais quelles raisons peut-on donner de la présence à Arles des prélats de Venasque et de Vaison ? En réalité ces évêques, apparentés aux notables familles du pays arlésien, préféraient rester près du comte et du métropolitain, dont ils étaient les familiers, et dont ils formaient la *curia* (1).

Cette primauté d'Arles est reconnue non seulement par les suffragants de cet archevêché (Venasque, Orange, Avignon, etc.), mais encore par les prélats des deux autres provinces. Le métropolitain arlésien ordonne les évêques de ces provinces et ceux-ci lui jurent obéissance et fidélité (Fréjus, Antibes, Riez, Vence). Bien plus, les archevêques d'Aix lui prêtent serment. Tout cela prouve une prééminence indiscutable et d'autant plus curieuse, que si l'on examine les termes des serments faits par les évêques, on constate qu'ils ont une allure toute féodale. On dirait un vassal faisant hommage à un suzerain.

En fait, ces évêques étaient, pour la plupart, de vrais laïques, aux mœurs rudes et à moralité assez vulgaire. Je ne puis citer tous les traits qui les montreraient sous leur vrai jour de seigneurs jouisseurs et cupides. Que les uns, comme Pierre évêque de Sisteron et Ripert, de Gap, fussent mariés, passe, car c'était la mode du temps, mais Ingilran de Cavaillon préférait une simple union libre avec sa fidèle Adalgude. Ses fils, Giraud et Amiel, portaient le surnom d'*Episcopalis* (2). Les moines de Saint-Victor enregistraient sans émoi les donations où paraissait Adalgude, avec les qualificatifs de *mea fidelis*. Rostaing, évêque d'Avignon, est dit par un hagiographe : *magis in sæcularibus quam in ecclesiaticis astutus et providus*, et il était d'une avarice notoire. A Sisteron, Raimbaud achète l'évêché pour son jeune fils encore en bas-âge et incapable d'être évêque. Il pille le temporel de l'église au point de n'en rien laisser. Après quoi il achète l'évêché de Vaison pour son fils Pierre, devenu homme, lequel est ainsi un simoniaque. Ripert, de Gap, déposé et excommunié, avait femme et enfants, et il serait trop long d'énumérer tous les fils de prêtre que l'on rencontre dans

(1) On y voit aussi des abbés.

(2) Eut aussi comme enfants Guillaume et Reinaud. Un Martin est dit également *Episcopalis* dans la charte de Giraud, dit *Episcopalis*.

les textes de ce temps. Il n'est pas davantage possible de dénombrer les biens usurpés par les évêques et restitués *moyennant finance*. Et que dire de plus de Manassès, archevêque d'Arles, que n'en a dit Liudprand ? S'agit-il d'abbés ? Montmajour voit les luttes d'un moine de Saint-Gilles, appuyé par les comtes et les grands de Provence contre Riculfe, nommé abbé par les religieux et expulsé à main armée. Les dilapidations de l'abbé Eldebert, déposé par Raimbaud, d'Arles, sont nettes. Les démêlés de ce Raimbaud et d'Amalric, tous deux archevêques contre les religieux du même couvent, sont notoires. La discipline est si relâchée, à Lérins, qu'il fallut soumettre le monastère à celui de Cluny, et il fallut, pour la même raison, soumettre Montmajour à Saint-Victor, etc., etc. Nous aurons l'occasion de parler plus loin de tous les conflits nés entre évêques, chapitres, abbayes, toujours pour des questions de biens temporels.

Si l'on voulait d'autres preuves de la mentalité terre-à-terre des ecclésiastiques de cette période et, notamment, des évêques, on les trouverait dans le peu d'activité conciliaire du temps. A part le concile tenu à Arles, vers 955, sous la présidence de Manassès, et où ne figure qu'un évêque provençal (1), celui d'Avignon, il faut descendre jusqu'en 1060 pour trouver une réunion à la fois provinciale et religieuse. Sans doute les prélats de Provence se montrent dans les assemblées politiques tenues par les marquis et comtes de Provence : à Saint-Privat (près Sarrians), en 1023 ; à Sarrians, en 1037 ; au concile de 1044 et à celui de Barbara, (vers 1063-1065), sans doute à Marseille, et ailleurs, à l'occasion de donations à des églises ou à des monastères, des groupes d'évêques sont signalés (2), mais, en somme, l'action religieuse les préoccupe assez peu. Si l'on en trouve dans les conciles tenus hors la Provence, c'est toujours à l'état d'isolés. A Lyon, en 949, viennent les prélats de Cavaillon et d'Avignon. Etienne d'Apt est à Gérone en 1019. Les archevêques d'Arles, noblesse oblige, étaient un peu plus itinérants, Raimbaud est à l'assemblée de Narbonne, en 1032, avec son collègue d'Apt. Il est à Barcelone en 1054 et assiste, avec le métropolitain d'Aix, au concile de Toulouse (1056). Pour réveiller la vie conciliaire en Provence. il faudra que s'engage vers 1059 la lutte contre les prélats et les clercs simoniaques.

Ce manque de préoccupations religieuses chez les évêques provençaux de ce temps se déduit encore du soin qu'ils apportent à la gestion de leurs intérêts matériels. Rien n'est plus curieux à étudier que la nature des actes passés à Arles, Marseille, Avignon, etc., par Manassès, Ithier, Annon, Garnier, Heldebert, Rostaing, les deux Pons, etc. Ce ne sont que biens

(1) Y assistent les prélats de Lyon, Sens, Autun, Chalon, Mâcon, Nevers et Valence.

(2) Ainsi, à Marseille, le 15 octobre 1040, aux donations des évêques Durand et Ameil ; en 1048 à Arles, à Marseille en 1058, 1038, etc.

échangés, donnés, reçus ou mis en valeur. Dans tous les diocèses, les richesses temporelles sont la grande affaire.

D'ailleurs, à bien les examiner, les institutions de paix propagées par l'église au début du XI^e^ siècle, sont la preuve d'un intérêt bien compris. L'église, avec ses très nombreux clercs et son énorme clientèle, avec ses propriétés immenses, avait terriblement à souffrir des guerres privées. En refrénant les violences des nobles, elle travaillait surtout pour elle. La paix et la trève de Dieu furent donc l'objet de ses efforts, autant par intérêt que par philanthropie. Dans quelle mesure l'épiscopat provençal s'associa-t-il à la diffusion de ces institutions ? On voit que l'idée de la Paix de Dieu est due aux évêques d'Aquitaine et de Bourgogne. Lancée à Charroux, en 989, elle fut propagée par les conciles de Narbonne (990) et du Puy (990), où l'on trouve un provençal, l'évêque de Glandève. En Provence, le témoignage de Raoul Glaber montre qu'on s'en occupait. Mais c'est en 1054, à Narbonne, qu'elle prit sa forme définitive. A cette réunion assistait le métropolitain d'Arles.

Concurremment avec la Paix de Dieu, jugée bientôt insuffisante, fut créée la Trêve de Dieu. Elle apparut d'abord à Elne en 1027. Réduite au dimanche, elle ne tarda pas à s'allonger. La Provence la reçut et donna aux deux institutions un caractère impressionnant. Dans une lettre adressée, en 1041, aux évêques italiens, Raimbaud d'Arles, Benoît d'Avignon, Nitard de Nice et l'abbé Odilon proclamaient qu'elles étaient toutes deux d'origine divine (1). Le 4 septembre 1042, le métropolitain arlésien, les évêques de Toulon, de Trois-Châteaux allèrent au concile de Saint-Gilles s'occuper de ces questions. Enfin, en 1054, à celui de Narbonne, dont nous avons déjà parlé, la Trêve de Dieu reçut sa forme précise. Et ainsi l'épiscopat provençal prit une part active à l'établissement et à la diffusion de mesures dont il tirait sans doute profit, mais qui, par contre-coup, influaient sur la tranquillité de tous. Bien entendu, aucun texte ne signale une part quelconque prise à ces mesures par les laïques du pays.

Dans les siècles précédents, l'histoire de l'église se réduisait, en somme, à celle de l'épiscopat. Il n'en est plus de même depuis la deuxième moitié du IX^e^ siècle. Il se produisit alors chez les clercs une fièvre d'émancipation dont les évêques firent les frais et qui servit, pour ainsi dire, de préface et d'exemple au mouvement qui, le siècle suivant, devait aboutir à la formation des communes.

(1) M. de Manteyer *(Orig. de la maison de Savoie, La Paix en Viennois, p. 104)* fait état de l'acte du 15 oct. 1040 relatif à la consécration de l'église Saint-Victor par le pape Benoit IX. Il y voit une assemblée s'occupant de la Paix et de la Trêve de Dieu. A mon avis, cet acte est un faux. J'ai commencé la démonstration de son caractère apocryphe par une étude présentée au *Congrès des Sociétés savantes de Marseille*, 1922, étude qui sera suivie de plusieurs autres.

Ce furent les réguliers qui donnèrent le signal. Un antagonisme profond avait toujours séparé les moines du clergé séculier. L'inimité tenait surtout à la concurrence des intérêts matériels. Les évêques avaient mis la main sur les abbayes et sur leurs biens. Au temporel comme au spirituel, ils en étaient les maîtres. Ils administraient la mense unique de l'église à charge de nourrir leurs clercs et leurs moines. Ceux-ci, au souvenir de leur ancienne autonomie, désiraient vivement reprendre leur liberté. Séparés des séculiers par leur genre de vie, ils souffraient de voir gérés par d'autres les biens légués à leur maison et aux revenus desquels ils avaient souvent petite part. Ils cherchèrent donc à s'évader de la sujetion des évêques, d'abord au point de vue matériel et ensuite au spirituel.

L'histoire de l'abbaye de Saint-Victor est, à ce point de vue, caractéristique. Pendant près de trois siècles, Saint-Victor n'eut pas d'abbé ; c'était l'évêque de Marseille, habitant l'ancien monastère et y ayant le siège de son église, qui en tenait lieu. Le comte ou son représentant l'avait, sans doute, expulsé de la ville (1). Lorsque, vers 948, Arlulf eut reçu la vicomté de Marseille et la mense comtale, il installa son fils Honorat sur le siège épiscopal. Dès lors, les conflits entre l'évêque et le pouvoir local étant terminés du fait de la parenté existant entre eux, Honorat rentre dans la ville. Dans les locaux vides de Saint-Victor, il établit une congrégation de moines. Les termes de l'acte de 966 sont bien nets. Il s'agit d'une fondation toute nouvelle : *constitui congregationem monachorum*. Il leur donne les bâtiments formant le monastère et la terre qui est autour. Il leur constitue un patrimoine particulier formé de biens pris à l'église Sainte-Marie et prélevés sur son propre domaine. Mais, conformément à l'usage, il garde sur cette mense tous ses droits d'administrateur (2) et, bien entendu, le pouvoir spirituel ordinaire. Bien plus, l'évêque n'est pas seul à avoir un droit de regard sur les moines, le vicomte qui a autorisé cette fondation interviendra dans les élections des abbés (3). C'est la famille vicomtale qui a restauré Saint-Victor et a nommé son premier abbé, à ce titre, elle a droit d'intervention.

Cependant, les nouveaux religieux, sous la conduite d'un abbé actif, cherchèrent à obtenir la gestion de leur mense. En 1005, une charte, que les scribes de Saint-Victor ont dénommé *Carta liberalis* leur accorde

(1) A moins que l'évêché ne fut entre les mains du comte habitant le castrum, tandis que les chanoines seuls auraient été à Saint-Victor.

(2) On constate, en effet, qu'en 984, Pons réclame, de concert avec l'abbé, des biens de Saint-Victor. En 1001, un acte porte interdiction d'aliéner les biens du monastère, si ce n'est *episcopo Sancti Victoris*, etc.

(3) Ainsi, en 1005, l'élection de l'abbé Guifred est faite par l'évêque Pons *cum consensu Wilelmi vicecomitis fratrisque ejus domni Fulconis*.

cette administration désirée. Désormais, les liens qui, au point de vue du temporel, unissaient encore l'abbaye à l'évêché sont tranchés. Il y a dès ce moment, à Marseille, deux menses, celle de l'évêque et celle de Saint-Victor. Cependant, au point de vue spirituel, l'évêque n'a pas renoncé aux pouvoirs qu'il tient du droit canonique et les vicomtes n'abandonnent pas le leur. Les élections des abbés (Pierre, Durand, etc.) se feront avec leur intervention, jusqu'au jour où les moines, s'adressant au pape Grégoire VII, obtinrent de lui un abbé, Richard. Et ainsi, l'élection échappant aux évêques marseillais, les moines échappaient désormais à leur action spirituelle. D'ailleurs, depuis 1005, le monastère, enrichi par d'innombrables donations, se posait en rival de l'église épiscopale. A ce titre, la charte de 1040 est curieuse. Ce faux est destiné à faire de la réclame pour l'abbaye (1). Les bulles de Jean XVIII marquent aussi les tentatives faites pour échapper à l'évêque en se mettant sous la protection de Rome. Enfin, la part prise plus tard par Saint-Victor dans la fabrication et l'expansion de la légende de sainte Madeleine prouve que les religieux marseillais sauront, à l'occasion, tirer l'eau à leur moulin (2).

Il en fut de même pour le couvent de Saint-Césaire d'Arles qui après avoir été complètement incorporé à l'archevêché retrouva en 972 son autonomie. Ithier, en nommant abbesse Ermengarde et en donnant des biens aux moniales, agissait comme Honorat de Marseille l'avait fait en 966. La restitution faite par le marquis Guillaume en 992 était le point de départ d'un nouvel essor.

Si les vieilles abbayes recevaient l'autonomie, les monastères fondés à cette époque, étaient établis dans les mêmes conditions. Celui de Saint Gervais à Fos reçoit dès sa fondation en 989 une mense particulière et il en est de même pour Ganagobie, établissement épiscopal. Pareille chose se passe à Saint-André d'Andaon fondé par l'évêque avignonnais Garnier. Pour Montmajour dont l'étude doit nous arrêter quelques instants il n'en est pas tout-à-fait ainsi. Il y avait un moyen de

(1) J'ai déjà dit que cet acte était un faux. Les bulles de Jean XVIII, par lesquelles le monastère marseillais se met sous la protection de Rome, sont trop en contradiction avec ce que les autres chartes du Cartulaire nous apprennent sur les rapports du monastère et des évêques marseillais, pour en faire état. Il en est de même de la bulle du pape Léon IX de 1050. Tous ces documents sont d'un caractère apocryphe qui saute aux yeux.

(2) En somme, à partir de 1005, le monastère accroit de façon énorme son temporel. Enrichi par les donations des évêques et des vicomtes de Marseille, par les libéralités des prélats des trois métropoles provençales, par celles des comtes et des grandes familles du pays, Saint-Victor, sous la direction des abbés — surtout de Guifred, d'Isarn, de Bernard et de Richard — devint le plus gros propriétaire foncier de la Provence. Ses biens s'étendaient dans tout le midi de la France, en Espagne, en Sardaigne et en Italie. Les pancartes des papes Grégoire VII et Pascal II sont, sur ce point, intéressantes. De nombreux couvents lui furent soumis, soit pour être réformés, soit pour être administrés (Ripoll, Montmajour, Saint-Geniès d'Arles, Correns, Saint-Sébastien de Pineda, la Canourgue, etc.) Je me borne à ces indications, car l'histoire de Saint-Victor au XI^e siècle demanderait des développements qui ne peuvent entrer dans le cadre de cette étude.

soustraire une abbaye au pouvoir épiscopal, c'était de la mettre sous l'autorité directe de Rome. Montmajour établi par une personne laïque pouvait profiter de cet avantage et en effet la petite communauté qui vivait sur la propriété que Teucinde en 949 avait obtenue par échange du prévôt d'Arles, sollicitait, du vivant même de sa fondatrice, la protection du Saint-Siège. Une bulle de Léon VIII (964) la prit sous l'autorité papale. Ce qui n'empêche pas de trouver à la fin du xe siécle Montmajour uni à Cluny, abbaye qui relevait elle-même de Rome. La fondatrice avait une famille et notamment un neveu, Ricnlfe déjà prévôt d'Arles et évêque de Fréjus. On n'est pas le neveu d'une telle tante pour ne pas en profiter et Riculfe fut élu abbé de Montmajour. Mais un moine de Saint-Gilles lui disputa la charge. Aidé du comte de Provence, il envahit le monastère à main armée. Les moines fuient, puis s'adressent au pape. Riculfe conserve son évêché et la garde du monastère. Archinric lui succède. Nouveaux troubles, le moine de Saint-Gilles étant revenu à la charge. Le calme revient pourtant et dès lors les donations pleuvent abondantes sur le couvent. L'abbaye est riche, mais l'abbé Eldebert au milieu du xie siècle dilapide la fortune de la maison, On fut obligé de le déposer. Dans cette affaire, l'archevêque d'Arles, Raimbaud avait montré un zèle que l'on s'explique quand on sait qu'il choisit lui-même l'abbé successeur d'Eldebert. Il mettait ainsi le monastère sous son influence. En effet Raimbaud essaya de dépouiller les moines de quelques biens et droits qu'il convoitait, tels que les marais autour du couvent, Notre-Dame de la Mer etc. Entrer en guerre avec le puissant archevêque eut été folie. Il fallut traiter. Rambaud rendit-il tout ? Je ne sais, mais il reçut une belle mule et 50 sous de melgoriens. Ce fut ensuite l'abbé Bermond, qui, mis en place par Aicard, archevêque d'Arles, le suivit dans sa lutte contre la papauté et fut chassé du monastère. Puis l'abbaye fut soumise à celle de Saint-Victor. C'était là un coup de l'abbé marseillais, Richard, arriviste notoire. Montmajour recouvra cependant sa liberté, ce fut pour voir au début du xiie siècle se relâcher les mœurs et la discipline de ses moines et s'effriter la masse de ses biens.

Parmi les anciens monastères, il en est qui eurent recours au procédé de la tutelle de Rome. Lérins par ce moyen échappa à la mainmise épiscopale. Nous avons vu que cette abbaye avait dû être détruite par les pirates sans que nous sachions la date et les circonstances de son renversement. A quelle époque se releva-t-elle de ses ruines ? Il est difficile de donner à cette question une réponse précise, D'après un diplôme de Conrad, le monastère aurait été soumis à Montmajour. Il est pourtant difficile d'admettre que Lérins ait pu vivre à cette époque de piraterie. Au contraire quand les Sarrasins eurent été expulsés du Freinet, le pape Benoit VIII pouvait donner l'abbaye à Cluny (978). En fait, c'est seulement vers 990 que les documents font de nouveau mention du couvent insulaire

et d'un abbé Garnier. Dès lors commence l'enrichissement et il est impossible d'énumérer les donations. Bien entendu comme toutes les abbayes clunisiennes, Lérins n'a pas d'abbé à sa tête, mais un prieur. L'union dut être assez brève. Le monastère devenu riche excitait les convoitises. Dès le début du XI[e] siècle, les abbés réapparaisent. A quelle famille locale appartenaient les Amalric et les Adelbert ? c'est ce qu'il serait intéressant de rechercher (1). Si l'on en croit la *Vie* d'Izarn, abbé de Saint-Victor, Lérins aurait été pillé avant 1047 par des pirates. Le fait n'a rien d'impossible, mais, aucun autre texte n'y fait allusion. Par contre l'attaque qui aurait eu lieu en 1107 est attestée par Hildebert évêque du Mans.

Il m'est impossible d'étudier tous les monastères provençaux qui entre 950 et 1100 sont fondés ou restaurés. Saint-Pons près de Nice, Saint-André d'Andaon et Saint-Ruf tous deux près d'Avignon sont les plus célèbres. Il faudrait y joindre Saint-André de Ramières, Saint-Pierre du Puy à Orange, Correns, Ganagobie, etc, etc. Il est toutefois nne abbaye qui n'est pas provençale et qui cependant a joué un rôle important dans nos régions par l'influence morale qu'elle exerça et les biens considérables qu'elle possédait dans le Sud-Est : c'est celle de Cluny. Si Boson avait déjà donné à la célèbre abbaye celle de Saint-Amand (diocèse de Trois-Châteaux), ce fut surtout son successeur Guillaume qui la combla de faveurs. Mayeul était d'Avignon (près de Fréjus) et le comte de Provence le traitait en compatriote. Il lui concéda à Sarrians, une église où le comte voulut être inhumé, et des biens dans le comté de Riez et d'Avignon. L'archevêque d'Arles Annon prenait l'habit monastique à Cluny ; Lérins lui était soumis en 978 et aussi l'abbaye de Saint-André fondée par Féraud évêque de Gap. Les seigneurs ecclésiastiques et laïques la comblaient de leurs dons. Ses possessions s'étendaient sur tous les diocèses de la Provence. Ses abbès parcouraient le pays (Mayeul à Avignon ; Odilon à Lérins ? ; Hugues à Pont de Sorgues ?) Les évêques ne pouvaient rien contre elle et ne professèrent pas toujours à son égard des sentiments très tendres; Arbert d'Avignon entre 1095 et 1110 affirmera que les Clunisiens détiennent par simonie la moitié de l'église de Pont de Sorgues.

En résumé entre 950 et 1050 se créent les menses abbatiales. Comme elles sont constituées par des biens prélevés sur le temporel de l'église du siège, la fortune de l'évêque en subit une diminution. Elle s'amoindrit encore du fait que les religieux obtiennent des donations beaucoup plus nombreuses que les églises du clergé régulier. Enfin, après l'autonomie administrative, les religieux arrivent à se soustraire au pouvoir spirituel de l'évêque, soit en se mettant sous la protection de Rome, soit en confiant

(1) La chronologie des abbés Amalric et Aldebert est extrêmement embrouillée.

leurs intérêts religieux à d'autres prélats qu'à celui du diocèse où se trouve bâtie leur maison.

L'exemple donné par le clergé régulier ne fut pas perdu. A leur tour, les chanoines estimèrent que les biens légués à l'église cathédrale, dont ils étaient les desservants, devaient être administrés par eux, et les revenus affectés uniquement à leur entretien. De plus, comme chez les réguliers, les chanoines voulaient conquérir le droit de nommer leurs dignitaires. Le mouvement d'émancipation des chanoines et la constitution d'une mense qui leur fut propre n'a pas laissé dans les textes des traces pareilles pour toutes les églises de Provence. Pour certaines, nous sommes assez bien renseignés sur les phases de cette lutte. Pour d'autres, les documents manquent de précision. Mais on entrevoit facilement l'évolution qui se produisit. Dans une première phase, les chanoines eurent une mense particulière, distincte de celle de l'évêque, mais celui-ci continua à la gérer avec leur concours. Puis les chanoines reçurent le droit d'administrer leurs biens. La formation de la mense canoniale d'Avignon est une de celles qui nous sont le mieux connues. Les évêques avaient d'abord eu soin de reconstituer le temporel de leur église et d'y faire revenir les biens qui en avaient été distraits. Celui d'Avignon s'en occupa surtout au début du x[e] siècle. Avant 976, les chanoines avaient eu des biens à eux, puisque l'évêque s'accuse de leur avoir enlevé deux moulins (1). Une première donation leur est faite en 962 par le comte Guillaume. Mais ce fut en 976 que Landric leur restitua des biens et les logea près de la cathédrale, dans deux maisons construites par lui. Ce premier fonds s'augmenta très lentement. L'évêque gérait les propriétés du chapitre, mais ne pouvait les aliéner sans le consentement des chanoines (987). Jusqu'en 1027, on ne trouve pas de donations. A cette époque elles recommencent. Mais tout n'est pas pour le mieux, et l'évêque Benoît décide, avec le concours du vicomte Bérenger, de réorganiser le chapitre (1037-1039). Il le soumet à la règle de saint Augustin, lui donne les biens du doyenné et de l'archidiaconé, dont les titulaires devaient être pris parmi les chanoines. A cette première communauté, s'en ajoute bientôt une autre. Benoît autorise quatre chanoines à relever Saint-Ruf. Les chanoines de la banlieue prennent ponr abbé le prévôt même du chapitre. D'abord la paix règne entre les deux collèges de chanoines ; avec l'aide des religieux de Saint-Ruf, la nouvelle cathédrale d'Avignon est élevée (vers 1063 1069). Mais la discorde éclate, et il y a brouille et séparation. Quant aux chanoines de la cathédrale, ils vivaient en commun avec prévôt, doyen et sacriste. Naturellement la famille vicomtale s'attribua les premières dignités du chapitre, et Raimond, un des fils de Bérenger,

(1) L'acte de fondation de Saint-Ruf attribue la désolation des églises autour d'Avignon au mauvais gouvernement des évêques.

garda le nom de la fonction qu'il exerçait (Decan). La réforme fut approuvée par Urbain II seulement. Les chanoines avaient besoin de cette approbation pontificale pour mener la lutte contre leur évêque Arbert. Celui-ci dut leur confirmer les donations de ses prédécesseurs et en ajouter un nombre imposant. Il leur reconnut le droit d'élire l'évêque et le prévôt et le droit de s'opposer à l'aliénation des églises du diocèse. Avec de tels atouts en main, le chapitre d'Avignon devait au XII^e^ siècle devenir de plus en plus riche et indépendant.

A Arles, le chapitre apparaît de bonne heure avec une mense particulière, et le droit de l'administrer. La liste des prévôts est à peu près régulière depuis Humbert (981-989). Sous Annon, avant 994, les chanoines passent un bail sans la présence de l'évêque. Toutefois la situation devait manquer de clarté, puisque sous Pons (entre 1003-1005) il y a conflit. Peut-être le prélat avait-il tenté de reprendre l'administration de cette mense. On constate dans la suite (vers 1032) que les chanoines vivent en communauté, et que les donations sont de plus en plus fréquentes. Raimbaud, surtout, leur fait de nombreux dons. Il semble que le *caput scole* ait eu des biens affectés à sa dignité, ce qui indiquerait que les chanoines d'Arles ne sont pas encore des réguliers. Ce fut en 1060 qu'ils le devinrent. A cette date Raimbaud établit et dote les chanoines de sa cathédrale. Les dignitaires, prévôt, sacriste et doyen sont déjà créés.

A Marseille, la main-mise de l'évêque sur l'église cathédrale est plus rude, parce que son pouvoir se double de celui de son parent, le vicomte. Il y a des chanoines (ils sont nommés en 923) et ils ont une mense, puisque l'évêque ne dispose des biens de l'église majeure qu'avec leur assentiment (1044). Mais le pouvoir de l'évêque sur son église s'affirme par des formules, telles que : *ecclesia a Deo mihi commissa* ou : *moi et mes clercs, je donne*, qui paraissent signifier que les chanoines n'avaient pas la libre disposition de leurs biens. En fait, on constate que les prévôts marseillais n'apparaissent qu'au début du XII^e^ siècle. Ici, comme dans le mouvement communal Marseille est en retard sur Avignon et Arles. Pour que les chanoines obtiennent la libre disposition de leurs biens, il fallait que la famille vicomtale cessât d'occuper le siège épiscopal.

A Apt, Thierry en 991 établit dans son église cathédrale un chapitre de douze chanoines vivant en communauté, et dont il constitue la mense au moyen de dîmes et de terres de l'évêché. A Aix, vers le milieu du XI^e^ siècle, le prévôt Benoît vint s'établir en ville, près de Saint-Sauveur. Sans doute, il faut le consentement pour aliéner des biens de l'église cathédrale (1032), mais c'est l'évêque qui administre. Pons fit dresser le polyptyque de l'église aixoise. Les prébendes de chacun des chanoines y sont indiquées. Ils n'étaient donc pas réguliers. Le chapitre fut réorganisé entre 1115 et 1131.

Les premiers textes qui signalent un chapitre à Vaison sont de 997 et

des environs de 1003. La reconstitution du chapitre parait devoir être attribuée à Humbert. Mais c'est surtout Pierre II qui contribua à la dotation des chanoines par ses libéralités. Entre 1009 et 1055, on constate que les chanoines font le service de la cathédrale et vivent en commun. La vie régulière des chanoines devient un fait accompli avec la construction du cloître.

A Carpentras, Ayrard, en 982, fonde un chapitre de seize chanoines près de l'église de Saint-Siffrein. L'évêque abandonne Venasque, vient à Carpentras et dote les chanoines avec des biens de son église. Gérard Chevrier fonde après 1068 le chapitre de Forcalquier, dont l'église est cathédrale, au même titre que celle de Sisteron. Pour les autres églises (Digne, Cavaillon, Antibes, etc.), nous ne sommes pas aussi bien renseignés que pour Avignon et Arles. Mais d'une façon générale, et plus ou moins vite, les menses canoniales se formèrent, d'abord administrées par l'évêque, avec le consentement des intéressés (Gap, Toulon, Fréjus, Saint-Paul, etc.). puis devenant complètement autonomes (Toulon avant 1079 ?) Cette autonomie fut acquise plus rapidement lorsque les fonctions de prévôt ou de doyen furent exercées par des personnages importants.

La création des patrimoines des abbayes et des chapitres eut une série de conséquences qu'il convient d'indiquer. Formées à l'aide de biens appartenant à l'évêque ou à la mense dont celui-ci avait l'administration, il en résulta pour l'évêque un amoindrissement de fortune et, partant, une diminution de puissance. Le jeu de la concurrence et la réclame faite par les abbayes et les chapitres leur valurent des donations extrêmement nombreuses, dont furent privés les évêques. Aussi, tandis que chapitres et monastères accroissent leur fortune territoriale, celle de l'évêque diminue.

Une autre conséquence fut de mettre aux prises les possesseurs de ces temporels. La lutte pour l'accroissement était féroce. Des empiètements étaient inévitables. De là des conflits, des plaintes dont tout le XI^e^ siècle est rempli. Je ne parle pas des réclamations contre les particuliers, elles sont innombrables. Je parle seulement des querelles de couvent à couvent, d'église à église. Saint-Victor en a avec les moines de Saint-André-d'Andaon, avec ceux de Montmajour, avec ceux de Lérins, qui parlent de l'abbé marseillais Richard dans des termes violents, avec les évêques Rodolfe, Rostaing, Giraud, etc., avec les vicomtes, les chanoines et les évêques de Marseille. A son tour Lérins se querella avec Saint-Victor (plusieurs fois), avec l'évêque d'Avignon Arbert. Saint-André-d'Andaon lutte avec les chanoines d'Avignon et Saint-Victor. Montmajour fut en dispute avec le prélat d'Aix, Almaric, avec Saint-Victor, avec Raimbaud, archevêque d'Arles, avec les Arlésiens, avec les chanoines de la Spelugue, ceux de Pignans, ceux d'Arles et ceux d'Aix, avec l'évêque d'Avignon, etc.

L'évêque d'Avignon n'est pas d'accord avec Cluny, etc. Allonger cette liste ne prouverait rien de plus. Les démêlés entre propriétaires ecclésiastiques loin de diminuer dans la suite, augmenteront en nombre et en intensité.

Il est un autre résultat qu'on n'a pas encore signalé. Aux églises dont les origines étaient obscures, et qu'ils desservaient les chanoines, pour leur donner du lustre et pour leur attirer des libéralités, donnèrent comme fondateurs un personnage considérable. Tout en faisant recette, on faisait échec aux évêques dont les sièges avaient d'obscurs fondateurs. Le chapitre d'Avignon, possesseur de Sainte-Marthe de Tarascon, ayant à lutter, au XII^e^ siècle, à la fois contre son évêque et contre saint Victor de Marseille, fit de Marthe, hôtesse du Christ, la fondatrice de l'église tarasconaise. Que pesait à côté Ruf, confesseur et maigre fondateur de l'église avignonaise ? A Marseille le Lazare de la Major fit pâlir saint Victor, dépossédé de la première place. A Aix, Maximin et Madeleine apparaissent avec l'organisation du chapitre au XII^e^ siècle. Saint-Victor tira à son tour profit des amis du Christ en faisant séjourner Madeleine dans son prieuré de la Sainte-Baume. Il n'y a qu'à Arles, où il ne fut pas possible de déraciner le vieux Trophime, connu depuis trop longtemps et dont on avait d'ailleurs déjà fait le compagnon de saint Paul.

Enfin, les églises et les abbayes se mirent à offrir à la piété des fidèles des multitudes de reliques. Le corps de saint Victor apparaît à Marseille en 822. Un moment (904), il est déposé dans la cité, puis il revient au monastère. Le corps de Trophime, à Arles, est mentionné à partir de 972 et peu à peu il donne son nom à la cathédrale dédiée à saint Etienne. Les reliques de saint Geniès reposent dans la petite chapelle construite dans les arènes. Saint Agricol est mentionné pour la première fois en 919. Au monastère de Vaucluse repose saint Véran. En 982, l'église de Carpentras porte déjà le vocable de saint Siffrein. Les reliques de toute sorte apparaissent. A Avignon, vers 1063, il y en a un lot impressionnant : morceau de la croix, des épines de la couronne du Christ, des cheveux et du lait de la Vierge, des reliques du sépulcre, le corps des saints Véredème et Maxime, des reliques des saints Cannat, Victor, Martin, Innocents, etc., du pain de la Cène, une dent du Seigneur, etc.

Pour amener les fidèles, il y a aussi les indulgences, et on voit des églises et des chapelles consacrées avec grâces spirituelles pour ceux qui y viendront : Ainsi pour la consécration de l'église Sainte-Croix à Montmajour (1019), pour celle de Correns (bulle de Serge IV et, plus tard, Raimbaud, d'Arles), pour Saint-Nicolas, de Tarascon (par Urbain II, en 1095), pour celle de la Motte (1052), pour celle de Pierrefeu (vers 1050), pour celle de Trets (1056) etc.

Le tableau de l'église provençale que nous venons de tracer rapide-

ment permet de comprendre les tentatives de réforme dont elle fut l'objet dans la deuxième moitié du XI^e^ siècle. Son personnel attaché aux biens matériels, la simonie s'étalant impudente, des mœurs qui souvent ne différenciaient pas les clercs des plus mauvais laïques, le commerce des biens et des dignités ecclésiastiques, tout cela appelait une réaction. Les papes s'attelèrent à cette rude besogne. Cluny se fit l'auxiliaire le plus ardent de Rome. Dans cette lutte des papes avec les évêques, les laïques, les rois et les empereurs, je n'ai à me préoccuper que des incidents ayant trait spécialement à la Provence.

Les premières manifestations de la réforme accomplie par les papes se constatent en 1060. Un concile fut réuni à cette date, à Avignon, par ordre du pape Nicolas II, pour remédier à l'état du diocèse de Sisteron. Cet évêché, où la simonie ne se cachait pas, était pour ainsi dire vacant depuis dix-sept ans. Un grand seigneur, Raimbaud, avait acheté le siège épiscopal pour son fils en bas âge. Des « évêques simoniaques et publiquement mariés », donnèrent la main à la consécration de cet enfant. Le père administra les biens de l'évêché, c'est-à-dire qu'il les vendit et réduisit à rien le temporel de cette église. N'ayant plus rien à prendre, Raimbaud, voyant grandir son fils, lui acheta l'évêché de Vaison. Le pape s'émut d'une pareille conduite. Hugues, abbé de Cluny, réunit un concile pour choisir un évêque (1). Ce fut un moine, Girard Chevrier, qui fut choisi. Emmené à Rome et consacré par le pape, il retourna à Sisteron. Mais on avait compté sans l'opposition des habitants, pour qui Rambaud n'était peut-être pas un mauvais maître. Ils refusèrent de recevoir l'élu du pape et celui-ci dut se réfugier à Forcalquier. Il ne put rentrer à Sisteron qu'à la mort de Raimbaud. A son tour, Chevrier, évêque selon Cluny, eut à subir les reproches de la papauté pour avoir eu des difficulté avec l'abbaye de Cruis.

Autre scandale. Ripert, à prix d'argent, s'était offert l'évêché de Gap. Sa famille, puissante, avait dû lui faciliter cette acquisition. Il semble bien, alors qu'il était revêtu de la dignité épiscopale, avoir eu femme et enfants. Le scandale était si notoire, qne les papes Victor II, Etienne IX, et Nicolas II, déposèrent Ripert. Mais, ici encore, le prélat simoniaque eut pour lui ses ouailles. Alexandre II résolut de frapper un grand coup; il signifia au clergé et aux habitants de Gap que leur évêque étant excommunié et déposé, leur diocèse était mis en interdit jusqu'à ce qu'ils aient chassé l'usurpateur (1063). Le métropolitain d'Arles, Raimbaud, fut avisé. Ripert dut se démettre. Il avait donné du fil à retordre à la papauté qui, près de trente ans après, n'avait pas oublié sa résistance et parlait de lui en termes virulents (2).

(1) Il faut absolument rejeter les détails donnés sur ce concile par Polycarpe de la Rivière (*Annales*, I, p. 632 *bis*).

(2) *Ut et Guapicensis ab incubantis porci faucibus erueretur.*

A ces deux exécutions s'en ajoutèrent bientôt d'autres. Aicard, fils du vicomte marseillais Geoffroy et frère de l'évêque Pons, avait profité de sa haute parenté et des biens que celle-ci avait à Arles, pour devenir archevêque de cette ville. Lorsque Grégoire VII fut aux prises avec Henri IV, empereur de Germanie, Aicard prit parti pour celui-ci. Au contraire, Bertrand, comte d'Arles, qui voulait se soustraire à la suzeraineté de cet empereur, lia sa cause à celle de Grégoire VII. Pourtant Aicard et Bertrand avaient vécu d'accord jusque-là (et je crois, d'ailleurs, que le comte ne fit rien contre lui dans la suite). Grégoire VII excommunia et déposa Aicard. Il écrivit, dès 1079, au clergé et au peuple d'Arles pour leur signifier que leur église était privée d'un « gouverneur idoine ». Il leur adressait Léger, évêque de Gap, pour que, avec son conseil, ils élisent un autre prélat ou choisissent le candidat que Hugues de Die, son légat, devait leur recommander. La mission de Léger ne dut pas réussir. Il fallut réunir un concile. Le lieu choisi fut Avignon (1080). Aicard fut déposé et Gibelin choisi à sa place. Ce n'était peut-être pas la seule victime et, sans doute, les prélats d'Embrun, de Grenoble et de Cavaillon étaient frappés, puisque le concile nomme Lantelme à Embrun, Hugues à Grenoble et Didier à Cavaillon. Les nouveaux élus partirent pour Rome et furent consacrés par le pape qui, au concile de février 1081, confirme la sentence de déposition et d'excommunication portée contre les métropolitains d'Arles et de Narbonne.

Aicard, cependant, ne bougeait pas d'Arles. Le comte Bertrand ne put ou ne voulut le faire déguerpir. Les habitants d'Arles se déclarèrent pour leur prélat. Quand Gibelin se présenta, ils vous le saisirent et lui firent jurer de ne plus mettre les pieds dans la ville. Et, en effet, Gibelin ne reparut plus. Comme sinécure on lui donna la gérance de l'évêché d'Avignon. Quant au comte Bertrand, il fit hommage au pape et lui abandonna la disposition des évêchés et des abbayes de Provence. C'est dire qu'il reconnaît la thèse soutenue par le pape dans la querelle des Investitures.

Un autre ecclésiastique, Bermond, abbé de Montmajour, sans doute une créature d'Aicard, avait suivi son protecteur. Celui-là était plus facile à mater. Bertrand s'en chargea et écrivit à Grégoire pour lui faire part du concours qu'il avait prêté à Hugues, archevêque de Lyon. Celui-ci avait excommunié et déposé l'abbé de Montmajour. Sans doute c'est à cette occasion que Grégoire VII plaça le monastère arlésien sous l'autorité de Saint-Victor de Marseille.

Quels furent, en somme, les résultats de la réforme entreprise en Provence ? Ce fut d'abord de placer sur les sièges épiscopaux un personnel surtout tiré des abbayes (à Sisteron, à Orange, à Avignon, etc.). Ces nouveaux prélats sont tout dévoués à la papauté. On le voit bien à l'accueil

qu'ils firent à Urbain II lorsqu'il traversa la Provence pour aller à Clermont. Ils devinrent même plus intransigeants que le pape, et au concile de Vienne (1112), ils s'associèrent aux récriminations que souleva la faiblesse de Pascal II.

Mais, au fond, la lutte ne fut pas terminée. Les grandes familles revinrent à la charge. Leurs cadets rentrèrent dans les chapitres (Avignon), pour, de là, obtenir l'épiscopat. A Marseille, les vicomtes combattent les évêques, dont ils ne sont plus les parents. Et surtout la lutte des chanoines et des évêques s'annonce et remplira le XII^e^ siècle. En somme, l'église provençale n'arrive que malaisément à se dégager de la féodalité.

# CHAPITRE XI

## LES INSTITUTIONS DE LA PROVENCE

### *Périodes burgonde et ostrogothique.*

La pénétration en Provence des Wisigoths et des Burgondes n'eut pas du tout l'allure d'une invasion militaire. Elle ne fut pas davantage une migration de peuples. Elle ne ressembla ni à la marche des bandes de 406, encore moins à l'incursion des Huns. Le développement n'en fut ni soudain, ni rapide. Trois quarts de siècle furent nécessaires aux Wisigoths pour s'installer en Provence. Les progrès burgondes furent plus prompts. A part les sièges d'Arles, dont les richesses et l'importance hypnotisaient les Wisigoths, on chercherait vainement dans cette conquête lente un événement militaire décisif et une bataille dont les conséquences nettes fussent comparables à celles de Tolbiac ou de Vouillé. Wisigoths et Burgondes sont venus en Provence comme alliés de Rome. Ils reconnaissent l'autorité des empereurs romains. Mais ce sont des amis insupportables. Ce sont des bandes de soldats et, naturellement, ils en ont les mœurs brutales. Comme dans toute guerre, ou même seulement comme avec tout passage de troupes, il a bien dû se produire des abus et des cruautés (au moins individuelles). Pour la Provence nous n'avons pas des documents historiques formels et explicites attestant leurs violences. La littérature, par contre, en a gardé le souvenir. Mais les textes littéraires émanés d'écrivains partiaux (Salvien) ou satiriques (Victor), sont très imprécis, surtout au point de vue géographique. Cependant il est à croire que l'usurpation de Constantin, à laquelle furent mêlés les Wisigoths, leurs attaques contre Arles n'eurent certainement pas lieu sans quelques troubles et dommages, mais tout cela fut localisé dans la vallée du Rhône.

Les Burgondes étaient d'humeur plus douce. Nous ne savons pas comment ils se comportèrent en Provence. Du silence des textes et de l'attitude des habitants de la Lyonnaise I, on peut seulement déduire que leur pénétration se fit sans brutalité. Les Gallo-Romains les considéraient comme des alliés du peuple romain établis par les soins même des empereurs.

Nous n'avons pas de textes spéciaux indiquant dans quelles conditions les Barbares se sont fixés dans le pays. Il faut appliquer les règles générales

suivies lors de l'établissement des Burgondes en Savoie ou en Lyonnaise et des Wisigoths en Aquitaine. L'installation des uns et des autres donna lieu à un cantonnement analogue à celui pratiqué en temps de paix par les troupes romaines de passage. Par l'*hospitalitas*, le soldat logeait chez le propriétaire. Il avait droit au tiers de la maison en jouissance. Mais le barbare n'était pas un hôte de passage, il fallait non seulement le loger, mais encore le nourrir, puisqu'il demeurait à demeure. L'*hospitalitas* réduite à la jouissance de la maison pour le soldat romain, fut étendue aux terres en faveur des Barbares et devint un droit de propriété. Le partage des biens fut donc imposé par droit de conquête, mais fut ordonné par l'autorité impériale. On ne sortit pas immédiatement de l'indivision, l'opération eut été trop difficile. Chez les Wisigoths, il semble même qu'il n'y eut pas partage. Ceux-ci reçurent seulement un droit de co-propriété sur les biens des Gallo-Romains. Le Wisigoth eut pour lui deux tiers des terres et un tiers des esclaves, l'autre tiers resta à l'ancien propriétaire. D'ailleurs les Wisigoths étaient peu nombreux. Le domaine public, les terres vacantes furent d'abord assignés. Les grandes propriétés ou *villae* qui, au v^e^ siècle, étaient en majorité, fournirent le reste.

Chez les Burgondes, il y eut également indivision au début. Deux tiers des terres et un tiers des esclaves constituèrent la part des nouveaux venus. Les landes et les bois furent indivis, même après le partage. Gondebaud fut très attentif à ce que ceux qui reçurent des terres du fisc n'exigeassent pas plus que la quotité fixée ci-dessus.

Tel dut être le régime appliqué à la Provence par les Wisigoths et les Burgondes. Une difficulté pourtant se présente. On sait que la conquête burgonde se superposa en basse Provence à celle des Wisigoths et qu'à son tour cette dernière supplanta celle des premiers. On peut donc se demander ce qu'il advint des parts échues aux Wisigoths quand les Burgondes s'emparèrent de la Provence après la mort d'Euric et, réciproquement, ce que devinrent les propriétés burgondes après le retour des Wisigoths ? On peut supposer qu'étant donné le petit nombre de Wisigoths, il dut y avoir exode des vaincus et installation des Burgondes dans leurs parts. Ceux qui restèrent durent sans doute subir les mêmes conditions que les Gallo-Romains et partager avec les nouveaux vainqueurs. Le même fait, *mutatis mutandis*, dut avoir lieu après 500, quand les Wisigoths reprirent la partie de la Provence que les Burgondes leur avaient enlevée.

A la tête des provinces, les Wisigoths mirent un duc; au dessous, dans les cités, ils placèrent des comtes exerçant à la fois l'administration civile et militaire. Mais la population gallo-romaine ne se mélangea pas aux Wisigoths. Les deux éléments vivaient côte à côte ; le mariage continuait à être défendu, sous peine de mort, entre les uns et les autres. Les Gallo-Romains relevaient des lois romaines, surtout après la publication du Bréviaire d'Alaric ou *lex romana Wisigothorum*.

L'administration burgonde fut organisée de même façon. Des comtes burgondes ou gallo-romains étaient à la tête des anciennes cités romaines. Révocables, ils cumulaient à la fois les fonctions d'administrateur, de juge et de chef militaire. Ici encore il n'y a pas eu mélange. Les Gallo-Romains conservaient l'usage de leurs lois ; leurs rapports avec les Burgondes furent réglés par la *Loi Gombette*.

Les Barbares étaient ariens, les Gallo-Romains de Provence appartenaient à la religion catholique. On est donc amené à se demander comment les vainqueurs se comportèrent vis-à-vis des évêques orthodoxes. On sait l'importance du rôle que jouait l'évêque dans la cité. Son influence, il la tenait autant de ses fonctions ecclésiastiques que de sa situation de famille, généralement puissante et riche. Il fallait donc le ménager.

L'attitude des Wisigoths en cette matière fut différente de celle des Burgondes. D'après le témoignage des écrivains catholiques et, notamment, de Sidoine Apollinaire, les Wisigoths se montrèrent intolérants. Euric, surtout, aurait eu en Auvergne une attitude de persécuteur. En Provence, nous n'avons de cette « persécution » que des indices non concluants. Les *Statuta eccl. antiqua* signalent un des prétendus cas d'intolérance lorsqu'ils s'élèvent contre le jugement des catholiques par les ariens. Mais on s'aperçoit aisément qu'en réalité il s'agit seulement de Romains (vaincus et catholiques) jugés par des Goths (vainqueurs et ariens).

Quant aux églises fermées, aux évêques mis à mort, aux sièges laissés vacants, je parle de la Provence et non de l'Auvergne, ce sont des inventions dont la source est le trop fameux Polycarpe de la Rivière. D'après Sidoine, au contraire (VII, 6), Basile, évêque d'Aix, pouvait, semble-t-il, combattre impunément les ariens. Avec Léonce d'Arles, Fauste de Riez et Græcus de Marseille, il paraît avoir été chargé d'une mission auprès d'Euric et Sidoine l'exhorte avant tout à obtenir la liberté des ordinations épiscopales. Si des mesures ont été prises par les Wisigoths contre le clergé provençal, par exemple l'exil de Fauste, encore faudrait-il être sûr qu'elles n'étaient pas justifiées par l'attitude politique de ce dernier.

Si Euric s'était trouvé dans la nécessité de combattre les catholiques d'Auvergne, c'est que, animés et dirigés par leurs évêques, ils étaient l'âme de la résistance et les soutiens de l'empire romain. Leurs prélats étaient les chefs du parti national qui s'opposait aux Wisigoths. Euric, en les frappant, brisait des oppositions politiques et nationalistes. La religion en pâtit par contre coup. On le vit bien, lorsque l'Auvergne ayant été définitivement soumise, Euric perdit de sa rudesse.

Sous Alaric II, les rapports furent meilleurs. Sans doute, Césaire, à Arles, fut emprisonné. Mais c'est que la défection d'un de ses proches et l'accusation portée contre lui par son propre notaire de vouloir livrer la ville aux Burgondes justifiaient cette mesure. La religion n'avait rien

à y voir. Envoyé à Bordeaux, Césaire y séjourna peu de temps. L'entourage d'Alaric était propre à lui faciliter sa rentrée en grâce. Rurice, évêque de Limoges, était l'ami de l'évêque arlésien. Il s'entremit entre Alaric et Césaire. Celui-ci se disculpa, et le roi wisigoth le rendit à sa ville épiscopale. Bien plus, l'évêque arlésien obtenait du roi l'autorisation de réunir un concile national à Agde. Cette attitude d'Alaric marque d'autant plus de tolérance, que Césaire n'hésitait pas à traiter les croyances ariennes de perverses et que le clergé gallo-romain montrait des sympathies non déguisées pour les Francs orthodoxes. En somme, les prétendues persécutions religieuses des rois Wisigoths ne furent en Provence que des mesures dictées par la politique et non par l'intolérance.

Les Burgondes apportèrent dans les questions religieuses le tempérament pacifique constaté dans leurs relations politiques avec les Gallo-Romains. Ils recherchèrent l'amitié des catholiques. Leur roi Gondioc fut en relations avec le pape Hilaire pour l'affaire de l'évêché de Die. Gondebaud tenait Avitus pour son ami, et Sigismond se fit catholique. Eux aussi s'occupèrent cependant des élections épiscopales, parce que le choix des évêques avait des conséquences politiques importantes. Cependant, leur tolérance qui s'exerçait envers tous, déplaisait aux prélats catholiques qui professaient pour les ariens une hostilité irréductible. Avitus trahira Gondebaud, et la conversion de Sigismond n'empêchera pas les évêques burgondes de favoriser la politique franque.

Théodoric avait restauré en Italie le gouvernement et l'administration romaines. Il appliqua ce régime à la Provence. Il voulut retourner à l'état de choses qui existait avant l'arrivée des Barbares. Cependant, la présence de l'élément barbare donnait à son gouvernement une physionomie toute spéciale. On sait que la constitution dioclétiano-constantinienne avait séparé le pouvoir civil du militaire. Théodoric maintint cette séparation et lui donna un caractère particulier. Les Goths (Wisigoths et Ostrogoths) représentaient exclusivement l'élément militaire. Les Gallo-Romains formèrent la partie civile. Ainsi, la population se trouva répartie en deux ordres séparés, l'un comprenant les vainqueurs ou Goths, l'autre, les vaincus ou Gallo-Romains.

Exclus des charges et du service militaire, les Gallo-Romains formèrent le personnel administratif civil, qui eut à sa tête un préfet du Prétoire et un vicaire. L'un et l'autre apparaissent dès 508. En effet, pendant la guerre Théodoric envoya en Provence Gemellus, avec le titre de *vicarius praefectorum*. Ce personnage resta en fonctions jusqu'en 513 ou 514. Puis on trouve à Arles, comme *praefectus Galliarum* un Liberius (1) ; il occupe

(1) Sur ce Liberius qui avait exercé la préfecture d'Italie, de 495 à 499, qui fut ensuite ambassadeur à Constantinople, puis gouverneur de l'Egypte, voir Muratori, *Œuvres*, X. *Les préfets du prétoire*, et Paulys, *Real Encyclopedie....*

cette charge, disparue depuis 476 ou 477, jusqu'en 534. Ces deux fonctionnaires exercent leur autorité dans les mêmes conditions que le préfet et le vicaire d'autrefois. D'après les rares textes que nous avons, Gemellus avait des attributions purement civiles. Entre ces hauts fonctionnaires et les organes municipaux, il ne semble pas, comme nous le verrons plus loin, qu'il y ait eu des fonctionnaires intermédiaires. Les premiers étaient aidés par les magistrats des cités.

A la fin du v^e^ siècle surtout, le régime romain municipal reprit un semblant de vie. Nous avons peu de renseignements sur son organisation dans nos pays à cette époque. Une lettre du pape Zosime (418) signale la curie de Marseille. Par analogie avec l'Italie, il est cependant possible d'obtenir quelques précisions. La persistance du régime municipal en Provence — ou du moins de ce qu'il en restait au v^e^ siècle — est attestée par l'édit de Théodoric de 511-515 (1). A cette date, l'organisme municipal comprend une curie, un *defensor* et un *curator*.

Il n'est pas besoin d'insister sur les curies; on connait leur situation lamentable à cette époque et les causes qui la provoquèrent. Les *curiales* avaient comme attributions la levée de l'impôt, dans le territoire municipal et sous leur responsabilité, l'enregistrement, sur les *gesta municipalia*, de certains actes (testaments, marchés, et surtout donations immobilières). Ils avaient à leur tête des *duumvirs*.

La nature des fonctions du *defensor* est connue. Chargé à l'origine de défendre le petit peuple contre les exactions et les violences des grands et des fonctionnaires, il devient au v^e^ siècle, le véritable chef de l'administration municipale. Elu par la plèbe, son élection est confirmée par le roi. Il se présente alors avec le caractère d'un juge, le dernier de la hiérarchie judiciaire et d'un officier de l'état-civil, dans certains cas seulement. Sous le gouvernement de Théodoric sa compétence judiciaire est limitée aux affaires civiles de faible importance (n'excédant pas 50 *solidi*) et au criminel, elle se borne à l'arrestation des prévenus. Il exerce la surveillance du commerce, surtout maritime, et des marchés; il fixe les prix (2). Il est commis aux soins des actes publics et des archives. Son action s'étend même à la religion, et il doit dénoncer les hérétiques. On ne s'étonnera donc pas qu'avec la carence de la curie et le pouvoir moral qu'il exerce, les évêques aient souvent tenu le rôle de *defensor* (3).

Depuis sa création, la fonction de *curator* s'est transformée. Au v^e^ siècle, il n'est plus fonctionnaire public nommé par l'Etat : c'est un simple magistrat municipal, choisi à l'élection par ses concitoyens. Dans le Bas Empire, ses attributions sont triples. C'est un officier des finances, un admi-

(1) M.G.H. *Leges*, v. pp. 149-168.
(2) Cassiodore, *Var.* VII. 11.
(3) On connait le *defensor* de la cité d'Aix (lettre de Zosime du 21 septembre 417).

nistrateur et un édile. Mais son importance décroit, en même temps que diminue la fortune des municipes et que s'affirme la décadence du régime municipal.

Quant aux Goths et, sous ce nom, il faut entendre ici les Ostrogoths faisant partie des armées d'Italie et les Wisigoths installés déjà dans le pays, et qu'on ne distinguait pas des premiers, ils formèrent l'élément militaire, chargé de la défense de la Provence.

Les troupes ostrogothiques étaient établies dans des villes ou des *castella* où elles étaient soumises à un commandant de place. Ces commandants relevaient directement du roi qui exerçait lui-même les fonctions de *magister militum*. Ils portaient le titre de *comes* et étaient non-seulement les chefs de leurs soldats mais encore leurs juges. Le droit romain reconnaissait aux officiers la juridiction sur leurs soldats, Théodoric alla plus loin. Il donna aux officiers la connaissance des procès survenus entre Goths et ceux entre Goths et Gallo-Romains.

Des *comites rei militaris* furent établis à Arles, à Avignon et probablement à Gap. Il semble même qu'à Arles il y ait eu un comte d'un rang supérieur, avec autorité sur les autres et l'un d'eux est le commandant en chef de toutes les forces militaires de la Provence. A Marseille, le comte s'occupe de l'administration communale. Il rend la justice aux Goths et encore, semble-t-il, aux Gallo-Romains. Kiener voit dans ce fait une exception à la règle de la séparation des pouvoirs et croit que la juridiction du comte sur l'élément romain est due à une délégation spéciale du roi. En réalité la séparation entre l'élément civil et militaire n'était pas aussi tranchée que le pense Kiener. On trouve des Romains parmi les chefs militaires. Ibbas n'est pas goth. Cyprianus est romain. D'autre part le cas de Marabadus à Marseille n'est pas unique. Wandill, à Avignon, paraît lui aussi avoir exercé des fonctions civiles et militaires. D'ailleurs pareil fait semble s'être produit à la fin de l'empire, où l'on constate à Tréves et à Marseille (1) des *comites civitatis* qui ont en mains des attributions militaires et civiles. Il faut en conclure que la séparation entre Goths et Gallo-Romains n'était pas absolue. Il en sera de même à l'époque mérovingienne.

Kiener estime que Théodoric n'avait pas restauré les fonctionnaires qui, dans l'ancienne hiérarchie, s'intercalaient entre le préfet du prétoire et le vicaire d'une part et les magistrats municipaux de l'autre. La compétence donnée aux comtes goths sur les Gallo-Romains permet de retrouver dans ces personnages l'échelon intermédiaire dont Kiener signalait l'absence.

Le roi ostrogoth chercha à s'attacher les populations et à rendre aimable le nouveau régime. Les textes concernant son gouvernement sont nombreux, on peut les ramener à trois ordres de mesures : rapport des

(1) Entre 471 et 475

soldats et des habitants, réparation des maux de la guerre et relèvement économique du pays.

Théodoric voulut rendre plus léger le passage et l'entretien des troupes. Toute violence des soldats envers les civils devait être réprimée. Des crédits étaient prévus pour achats de vivres par les militaires ou pour indemnités aux propriétaires de chariots et bêtes de somme réquisitionnés, pour fournitures de fourrage (comme en 508 et en 523). Tous ceux qui avaient été lésés furent désintéressés.

Le pays avait été appauvri par le stationnement des troupes et les réquisitions ; il fallait réparer les maux dont il avait souffert. Théodoric fit des avances de blé destiné au ravitaillement de la population civile. De Toscane et de Campanie vinrent des céréales qui furent enfermées dans les entrepôts de Marseille et servirent à approvisionner les postes établis le long de la Durance. Pour récompenser les Arlésiens de leur belle résistance, Théodoric leur accorda une remise d'impôts. Il en fut de même pour Marseille, pour les habitants des Alpes Cottiennes et pour tous ceux qui avaient pâti des hostilités.

Le relèvement économique du pays fut dû surtout aux bienfaits de la paix que goûta la Provence entre 508 et 536. Théodoric ne prit aucune mesure d'ensemble mais seulement des décisions de détail. Les marchands victimes de naufrage furent indemnisés, des faveurs furent consenties à Arles dont les murs furent relevés, Marseille vit ses privilèges confirmés. A tous Théodoric voulut qu'on assura une stricte justice conformément aux instructions qu'il donnait à Wandill.

En résumé la Provence dut beaucoup à Théodoric. Cependant malgré ses efforts, le roi ostrogoth ne put s'attacher la majorité de la population. Les Gallo-Romains ne lui pardonnaient pas d'être arien. Après sa mort l'empire ostrogoth s'écroula aussi bien par l'abstention des catholiques que parce qu'il se trouva pris entre les attaques byzantines et les convoitises des Francs.

*Période mérovingienne.*

Les Francs ayant acquis la Provence sans combat, leur établissement ne présenta pas le caractère d'une conquête violente avec ruines. Ce fut la substitution pacifique d'un pouvoir à un autre. Pendant la période mérovingienne, la Provence se trouva dans la dépendance d'un autre état. Sans doute la haute et moyenne Durance et les bassins du Verdon, du Gapeau et du Var firent corps avec l'état burgonde, mais l'Arlésie et la province marseillaise étaient de véritables annexes, l'une de la Burgondie l'autre de l'Austrasie.

Les partages auxquels elle fut soumise eurent peu d'effet sur ses desti-

nées et son unité. Le morcellement en deux tronçons a été l'exception et n'a pas duré longtemps. Il n'est même pas sûr que cette division n'ait pas été réduite à un simple condominium. En tous cas les partages n'ont pu briser une unité qui s'affirmait depuis le début du VI^e^ siècle. En effet dans le courant du V^e^ siècle, les divisions romaines (préfecture, diocèse, provinces, cités) disparaissent. Si les mots restent, ils ne correspondent plus à l'ancienne répartition géographique. A leur place on voit naître d'autres désignations. Dans le Sud-Est le mot *Provincia* apparaît avec un sens précis. Il rappelle sans doute l'ancienne *Narbonnensis*, mais le terme s'applique désormais à une région naturelle et pourvue d'une administration bien nette. Sous Théodoric, le pays entre le Rhône et l'Italie, la mer et le Jabron (à peu près) soumis aux Goths et agrandi en 523, formait une sorte d'annexe de l'Italie. Les limites de cette région correspondaient à la fois à celles d'une province civile et à celles d'une métropole ecclésiastique. Donc au point de vue administratif et religieux, elle formait déjà une entité bien nette. Bien plus il se trouvait que ce pays constituait également un tout au point de vue physique. Que fallait-il de plus pour faire de cette contrée un organisme bien vivant et bien distinct des pays qui l'entouraient ? On s'habitua, surtout du côté italien, à lui donner le nom de *Provincia* et en fait c'était bien la dernière province romaine hors de l'Italie. Quant on parlait de *Provincia* en Italie on savait qu'il s'agissait du fragment de la Narbonnaise qui restait soumis à Rome. De même sous Théodoric, la *Provincia* était la province que les Ostrogoths d'Italie possédaient en Gaule. Il n'était pas nécessaire en parlant d'elle d'y ajouter une épithète. Cette appellation commode passa dans le langage courant. Les Francs ayant laissé à cette région son administration, la Provence continua à former une province à part. Lorsque vinrent les partages, le pli était pris d'appeler ce pays la *Provincia*. On se borna à désigner les deux tronçons par le même mot auquel on ajoutait *Arelatensis* ou *Massiliensis*. C'est dire que, malgré tout, l'habitude était prise d'appliquer ce terme à l'ensemble de la province métropolitaine d'Arles. Au VII^e^ siècle l'appellation est de règle. Malgré les partages, la Provence formait une entité politique, religieuse et physique qui s'était imposée. Ses habitants le sentaient et il n'est pas étonnant qu'ils aient voulu tirer parti de ces avantages physiques, politiques et religieux pour essayer de conquérir leur indépendance.

La situation excentrique de la Provence, son éloignement des capitales en réduisant ses rapports avec le pouvoir central accentuèrent encore l'individualité du pays et sa vie propre. Les rois francs (burgondes ou austrasiens) étaient loin ; leur présence (sauf celle de Brunehaut) n'est pas signalée en Provence. Pour réprimer les violences ou les prévenir ils préfèrent envoyer des *missi*. Ces envoyés sont seulement chargés de régler une

affaire ; ils ne restent pas dans le pays. D'ordinaire on fait venir à la cour les inculpés ou les coupables (cf. Théodore). De cette faible intervention, et l'élément franc et barbare étant la minorité en Provence, il résulte que la population continue à vivre d'une vie très imprégnée de souvenirs romains.

Lorsque les Francs reçurent la Provence, ils n'en changèrent pas tout de suite l'organisation. L'administration romaine, remise en vigueur par Théodoric, continua à fonctionner. La préfecture des Gaules, installée à Arles, est encore mentionnée en 533, et dans le testament de saint Césaire (542). Dans ce testament, il y est aussi question de comtes. Or, préfecture et comtes, c'est l'administration ostrogothique que nous avons déjà étudiée. Les Francs avaient donc gardé les rouages existants. Moins civilisés que leurs sujets, ils n'étaient pas en mesure de remplacer l'organisation dont ils héritaient par une autre de leur invention. Cependant, à partir de 561, on voit apparaître en Provence un patrice. On a beaucoup écrit sur ces dignitaires. Kiener s'en est occupé, au point de vue surtout provençal ; il a exposé sur ce point une théorie personnelle qu'il convient d'examiner (1).

Le patriciat serait, d'après lui, une institution propre à la Provence ; elle aurait un caractère spécial. Son originalité aurait été déterminée pour ainsi dire par celle du pays, lequel, à son tour, aurait accusé sa personnalité par cette organisation du patriciat. En Provence, ce titre était une fonction *sui generis*. L'étendue de son ressort empêcherait de ranger le patrice parmi les comtes, car son pouvoir s'étendait à peu près sur vingt *pagi* et le comte n'en avait régulièrement qu'un seul. Il ne serait pas davantage un duc, car dans le duché, ce sont les comtes qui sont à la tête du *pagus*, tandis que dans le patriciat ce sont les *vicedomini* (vidames). Le comte, bien que subordonné au duc, est néanmoins un représentant indépendant du gouvernement. Il tient le ban des mains du roi, tandis que le vidame fonctionne comme subordonné du patrice. Dans le duché c'est la pluralité des pouvoirs qui domine, dans le patriciat c'est l'unité. A l'appui de sa thèse, Kiener cite un plaid tenu à Digne en 780, au sujet d'une *villa* réclamée par l'église de Marseille. Au temps du patrice Abbon, c'est-à-dire environ cinquante ans avant, Ansemond *vicedominus Massiliensis* avait dressé l'état descriptif de la *villa* en question, et ce vidame serait non pas un agent de l'église de Marseille, mais un subordonné du patrice. Celui-ci n'aurait donc pas été, comme le duc, à la tête d'un ensemble de comtés, dont les comtes relevaient du roi, mais il aurait dirigé une circonscription, n'ayant sous ses ordres que des fonctionnaires subalternes et relevant de lui.

(1) Il m'est impossible d'étudier cette question à fond. Je me borne à un résumé succinct.

Cette théorie ingénieuse a été fortement entamée par Martin (1) dont les conclusions, acceptables pour le patriciat de Burgondie, ne me paraissent pas devoir être admises pour la Provence. Ecartons d'abord les personnages qui, au VI^e^ siècle, portent le titre de *patrice des Gaules* (2). Ni Kiener, ni Martin n'ont remarqué que ces patrices étaient des agents, des mandataires de la papauté, chargés par elle de percevoir ses revenus en Gaule (3). Ces patrices n'ont rien à voir avec ceux de Provence ou de Burgondie. Il faut les effacer de la liste de Kiener. Ecartons aussi deux arguments présentés par cet érudit. Le premier est tiré de l'absence de tout comte provençal au VI^e^ siècle. Mais pour démontrer l'inexistence de ces fonctionnaires, il est obligé de traduire *comes* par « compagnon », dans un passage de Grégoire de Tours relatif à Marseille. Cette interprétation qui n'est admise ni par Martin, ni par Waitz, doit être rejetée. D'autre part, quand bien même Ansemond serait, comme le veut Kiener, un *vicedominus* du patrice, cela ne prouverait nullement que celui-ci n'eût pas de comte sous ses ordres. A Marseille, où il résidait, le patrice n'avait pas besoin d'en avoir un à ses côtés. Ce fonctionnaire aurait fait double emploi avec lui, mais il resterait à prouver qu'à Aix, à Avignon, il n'y avait pas de comtes gouvernant ces deux cités.

Pour connaître exactement la nature du patriciat, il faut remonter à son origine. Au début du V^e^ siècle, c'était un titre romain et honorifique qui ne donnait aucune compétence spéciale à celui qui le portait. Il lui conférait seulement la noblesse personnelle et viagère. Le préfet du prétoire siégeant à Arles était patrice. Quand Théodoric s'empara de la Provence, il y restaura les formes du gouvernement impérial. Il rétablit la préfecture et garda le patriciat toujours avec sa valeur de simple honneur réservé aux Romains (4). Le préfet d'Arles continua à ajouter à son titre celui de patrice. Lorsque les Francs prirent possession de la Provence, ils maintinrent, comme nous l'avons dit, l'administration en place. Le préfet du prétoire porta, comme par le passé, le qualificatif de patrice (Secundinus, Parthenius, Aurilianus, Placidus). Mais il faut remarquer que sous les Francs, entre 536 et 555, la Provence était indivise entre Childebert et Théodebert. Elle n'avait donc qu'un gouverneur, lequel, fixé à Arles, n'était autre que le préfet du prétoire, plus souvent dit patrice tout court. On s'explique qu'un de ces patrices, Parthenius, soit monté en grade et que, de simple gouverneur de Provence, il soit devenu maire du palais d'Austrasie. A la mort de Théodebert, son frère Childebert garde toute la

(1) Martin (P. E.), *Etudes critiques sur la Suisse à l'époque mérovingienne*, 534-715.
(2) *Patricius Galliarum*, ou *de Gallia*, ou *Gallorum*.
(3) Ce sont les patrices Placidus, Dynamius, Arigius, Asclipiodotus.
(4) Sauf lorsque Athalaric étant trop jeune, Théodoric lui donne, pour le défendre deux *patricii præsentales*, un goth, Tolum, et un romain, Liberius.

Provence. Il en résulte qu'un seul fonctionnaire est nécessaire. Il en est de même de 558 à 561, période pendant laquelle la *Provincia* est toute entière entre les mains de Clotaire, avec Arles comme capitale. C'est à ce moment qu'Agricola (nom gallo-romain très répandu en Auvergne) est gouverneur et patrice.

Or que se passe-t-il en 561 ? Clotaire mort, Sigebert et Gontran se partagent la Provence. Dès lors la plus grande portion du pays, c'est-à-dire toutes les cités, moins quatre, se trouvent directement rattachées à l'État burgonde. Elles font corps avec lui et sont gouvernées directement, si je puis dire. Trois cités, Marseille, Aix, Avignon, deviennent austrasiennes. Enfin, Arles, séparée de l'état burgonde, dont elle fait partie, par un territoire austrasien, est comme une annexe complètement isolée. Cette annexe était territorialement trop petite pour y laisser comme gouverneur un personnage de haute envergure. Aussi dès que le partage fut fait, et qu'Agricola eût passé sous l'autorité de Gontran, celui-ci se débarrassa d'un patrice qu'il n'avait pas nommé, et qui, sans doute, n'était pas de son entourage et le remplaça par Celse, un général burgonde (1). Dès lors avec Celse on voit apparaître des patrices en Burgondie où, depuis le roi Sigismond, on n'en voyait plus. Par contre ils disparaissent à Arles, et on n'en verra plus dans cette ville. Le patriciat se transporte à la cour de Gontran. Sans doute Kiener a établi toute une liste de patrices de la Provence arlésienne ; en réalité sa liste est sans valeur (2). Celse, Amat, Mummole, Aegila dit Calumniosus et Leudegisèle sont des patrices burgondes d'un genre spécial. Ces cinq généraux qui se succèdent dans le patriciat sont des chefs d'armée, exerçant un commandement militaire. Ce sont des *duces*, mais avec cette différence que tous les *duces* ne sont pas *patricii*. Ils sont supérieurs aux premiers. Ils défendent la Provence arlésienne, mais n'en sont pas les patrices ; ils ne demeurent pas à Arles (3). Cependant il est clair que déjà une évolution s'est produite et qu'elle est due à Gontran. Le *patriciatus* qui jusque-là était resté un simple titre honorifique devient avec Celse, Amat et Mummole un titre militaire ajouté à celui de *dux*. C'est un emploi nouveau de ce mot qui commence ainsi à désigner une fonction militaire. Enfin on constate qu'à partir de Quolenus, (599-600), qui vient après Leudegisèle (585), les patrices burgondes n'ont plus rien à voir avec la Provence. Or, coïncidence à signaler, c'est entre 585 et 599 que

(1) Ce qui donnè parfois aux explications de M. Martin un aspect un peu flou, c'est qu'il n'est pas entré dans ces détails. Il fait d'Agricola un patrice burgonde.

(2) Celse, Amat, Mummole ne sont jamais dits patrices de Provence. Kiener et Martin ont raison d'affirmer que, contrairement à Paul Diacre qui fait d'Amat un patrice de Provence, ce personnage n'a jamais porté ce titre. Les raisons qu'ils donnent sont évidentes.

(3) Ainsi Celse accourt de Burgondie pour défendre Arles attaquée. Ils ne viennent en Provence que lorsque les Austrasiens ou les Wisigoths attaquent l'Arlésie.

la Provence retrouve son unité administrative (593); jusqu'en 634 au moins elle sera gouvernée par un seul fonctionnaire.

Une conclusion s'impose. La Provence burgonde ou arlésienne n'a pas eu à sa tête des patrices spéciaux et en résidence continue à Arles. Les patrices burgondes, chefs militaires, y ont séjourné plus ou moins longtemps, suivant que la défense de cette enclave le demandait. Mais ils étaient plus ordinairement employés en Burgondie à combattre les ennemis extérieurs (Saxons, Lombards, Wisigoths), quand ils n'étaient pas en révolte contre leur roi. Pendant leur absence il fallait bien que quelqu'un administrât la province arlésienne. Il était nécessaire qu'il y eût à demeure dans Arles un administrateur, duc (1) ou comte, pour gouverner l'enclave, et y rendre la justice.

Cependant Sigebert ayant reçu en 561 une partie de la Provence y envoyait un gouverneur. Le fonctionnaire austrasien résidant à Marseille porta tantôt le titre de *rector* tantôt celui de *praefectus* ou même de *judex*. Kiener a rangé tous ces gouverneurs parmi les patrices de la province marseillaise ; or, entre 561 et 675 environ on ne trouve que deux *préfets* de Marseille qui soient qualifiés du titre de patrices. Ce sont Jovin et Dynamius. Ces deux exceptions obligent à examiner de près les textes concernant ces deux personnages. A mon avis Dynamius, *rector Provinciae*, n'a jamais été patrice. On sait qu'il y a deux personnages ayant porté ce nom et qu'il est difficile de faire le partage des documents qui les mentionnent. On peut remarquer cependant que Grégoire de Tours et Fortunat ne donnent jamais au Dynamius, gouverneur de Provence, l'épithète de patrice. Dans ses lettres celui-ci ne prend pas cette qualité. Avant 587, il n'était plus en place. Ce fut alors que le pape lui confia la gestion du patrimoine de Saint-Pierre en Provence. Dès ce moment il reçoit le titre honorifique de patrice des Gaules. C'est ce Dynamius qui, pour occuper ses loisirs, écrivit la vie des saints Marius et Maxime. Dans l'épitre dédicatoire il se dit patrice (2). Il n'est pas étonnant que son épitaphe mentionne ce titre. Si l'on admet cette explication, on s'expliquera que Dynamius, lorsqu'il était *rector* de Provence, c'est-à-dire avant 586 ne soit pas appelé patrice par les historiens. Il ne le devint qu'en sortant de sa charge, quand le pape Grégoire I lui conféra le patriciat des Gaules (avant 593 jusqu'en 595). Dès lors les lettres du pape et les textes postérieurs lui donnent cette qualité. Reste Jovin. Grégoire de Tours l'appelle toujours *rector ou praefectus*. Seul Fortunat, dans le titre d'une petite poésie en fait un *inluster et patricius*. Pour expliquer ce

(1) Il semble qu'en temps ordinaire il n'y ait eu à Arles qu'un simple duc (cf. le duc de Gontran, signalé par Grégoire de Tours, *Hist. Franç.* VI, 24).

(2) On ne peut donc attribuer cette vie à Dynamius époux d'Aurelia à qui les documents et les lettres du pape Grégoire ne donnent jamais l'épithète de patrice (VII, 33, de 597 : IV, 37 de 594 ; VII, 12 de 596).

désaccord entre les deux auteurs, il faudrait recourir à des hypothèses. Admettons, contrairement à Grégoire de Tours, qu'il ait été patrice. Malgré cette concession, on m'accordera tout de même qu'entre 561 et 675 aucun des gouverneurs de la Provence marseillaise (sauf le Jovin en question) n'a porté le titre honorifique de patrice. De cette constatation découlent deux conséquences.

C'est d'abord que jusqu'en 675, il ne faut pas parler de patrices de la province marseillaise (comme le fait Kiener), ni même de patrices de Provence. Les patrices existant entre 561 et 675 sont en Burgondie, aucun n'est établi en Provence, pas plus à Arles, qu'à Marseille. Deuxième conséquence. On ne peut prétendre qu'en Provence, dès la fin du VI^e^ siècle, le titre de patrice soit devenu une fonction (comme c'est l'opinion de Martin), puisqu'il faut descendre jusqu'en 675, c'est-à-dire au troisième tiers du VII^e^ siècle, pour retrouver cette appellation dans nos contrées.

Avant 675, apparaît un patrice du nom d'Hector. Il siège à Marseille, devenue la capitale de la Provence, au détriment d'Arles. Pourquoi prend-il ce titre ? Qui le lui a donné ? Il faut renoncer à le savoir. Il faut remarquer toutefois, qu'il apparaît au moment où la monarchie franque est entre les mains de Chidéric II (1).

A partir de ce moment, et après une légère hésitation sous Bonnet, le titre de patrice s'impose. On peut remarquer alors, mais alors seulement, que ce terme ne constitue plus une simple appellation honorifique. En Provence il indique désormais une fonction. Dès cette époque on constate que le patrice réside à Marseille, qu'il est à la tête d'une circonscription territoriale. Il est le gouverneur de la Provence, laquelle forme un *patriciatus*. Bien entendu, le fonctionnaire qui le régit est au-dessus des comtes placés à la tête des cités. Mais si en Burgondie le patrice peut être supérieur aux ducs (parce que ceux-ci sont plusieurs), en Provence, il tient la place d'un duc, et, en fait, les deux fonctions s'équivalent. A peine peut-on dire qu'étant donné son étendue, la Provence constitue un duché plus important que les duchés ordinaires et qu'il fallait un terme spécial pour ce duc spécial. Le mot *praefectus*, porté par les gouverneurs de Marseille, rappelait celui de patrice qui y était jadis accolé et qui, tout à côté, en Burgondie, était encore en usage. Le duc unique de Provence prit donc ce qualificatif, mais cela ne changeait rien à la nature de son pouvoir. Il était au-dessus des comtes, exactement comme le seront plus tard Mauront et Fulcrad, dénommés ducs ou comtes des Provençaux. Dès lors, l'histoire politique de la Provence, à la fin du VII^e^ et au VIII^e^ siècle devient claire. Ces patrices

(1) J'ai admis avec Kiener et d'autres, que la Provence avait été partagée de 675 à 681, mais peut-être nos régions étaient elles indivises entre l'Austrasie et la Neustrie. Peut-être même la Provence était-elle rattachée à la Bourgogne, et par là à la Neustrie. En tout cas, depuis 613, on constate qu'il n'y a plus qu'un seul fonctionnaire, établi à Marseille.

commandaient à une circonscription territoriale qui, au point de vue ecclésiastique et physique, formait un tout. Il en était de même au point de vue administratif. Les patrices qui dirigeaient ses destinées, placés loin du pouvoir central, commandant à une population en majorité de mœurs romaines, essayèrent de profiter du manque d'autorité des rois mérovingiens pour se constituer une principauté. La révolte de Mauront et celle de Fulcrad ne sont donc pas de simples accidents, mais la manifestation d'une politique dont les débuts remontent à la fin du VII^e^ siècle et coïncident avec le changement de sens du mot patrice.

Je crois qu'il est utile d'ajouter un tableau des patrices dressé d'après les explications ci-dessus :

| Patrices de Provence (*avant le Partage*) à Arles. | | Gouverneurs de la P. Austrasienne à Marseille. |
|---|---|---|
| Secundinus, patrice, av. 540. | | |
| Parthenius, patrice, 542-44. | | |
| Aurelianus (?) patrice. | | |
| Placidus, patrice, 556-57. | | |
| Agricola, patrice, av. 561. | | |
| Patrices de Burgondie (1° patrices militaires) temporairement à Arles. | | |
| Celse, patrice, 561-70. | | Hecca, 561. |
| Amat, patrice, 570-71. | | Bodegisèle, rector, av. 572, |
| Mummole, patrice, 580-81. | | Jovin, préfet (patrice ?), av. 573. |
| Aegila, patrice, 585. | | Albin, préfet, vers 573 av, 581. |
| Leudegisèle, patrice, 585. | | Dynamius, rector, 581-87 (1). |
| | | Nicecius, rector, 587. |
| *Patrices burgondes* (2° *n'ayant plus de rapports avec la Provence*). | Depuis 593 (*Unité ou Indivision*) à Marseille. | |
| Quolenus, patrice, 599-600. | Siagrius, préfet, 613-629. | |
| Protadius, patrice, 603-05. | Désiderius, préfet, 629-30. | |
| Vulfos, patrice, 607-08. | Hector, patrice, v. 675. | |
| Ricomeris, patrice, 607-08. | Bonitus, préfet, v. 681-91. | |
| Aletheus, patrice, 613-614. | Nemfidius, patrice, v. 700. | |
| Willibadus, patrice, 629-42. | Antenor ou Antherius, patrice, v. 714. | |
| Philippus, patrice, 629-630. | Metranus, patrice. | |
| Auderadus, patrice, 654. | Abbo, patrice, v. 726-735. | |
| Audobercthus et Rocco, p. 677. | | |
| Agnaricus, patrice, début du VIII^e^ siècle. | | |

Sont supprimés dans ce tableau Arigius, Asclipiodotus et Dynamius (=Dynamius *rector*), qui sont patrices des Gaules (cf. plus haut, p. 245), le

(1) Patrice des Gaules, de 593 à 595.

duc Gontran-Boson, dont le gouvernement en Provence n'est nullement prouvé, et Dynamius *Arelatensis*, qui n'est pas différent du Dynamius *rector*. Agnaricus, Audobercthus et Rocco, ont été placés par Martin (avec raison), dans les patrices burgondes.

Si le préfet Siagrius est bien le Syrus qui a frappé monnaie, nous serions en droit de dire que, dès sa préfecture, la Provence est indépendante.

Les cadres administratifs de la Provence continuent à être constitués par les cités qui sont les unités territoriales. La cité comprend la ville et son territoire. *Urbs, terminus, territorium*, sont quelquefois synonymes de *civitas*. Lors des partages on voit des villes séparées de leur territoire (Cavaillon), et, dès lors, on en arrive à employer le mot *civitas* pour désigner l'agglomération elle-même. En même temps, un terme pris dans une acception nouvelle apparaît. Le *pagus*, jadis fraction du territoire de la cité équivaut maintenant au mot *civitas* (ville et territoire réunis). La Provence est donc subdivisée en *civitates* ou *pagi* (ex. : Fréjus, Avignon, etc.). Le mot *civitas*, siège de l'évêque, est aussi synonyme de diocèse ou *episcopatus*, et comme c'est aussi la résidence du comte, la *civitas* est aussi synonyme de *comitatus*, terme qui a le même sens que *pagus*.

Les textes de l'époque mérovingienne mentionnent encore, en Provence, un *municipium* (Aix), des *castra*, des *villae* (Machao = Caumont), des *basilicae* (Arles, Marseille), des oratoires, des *cellae*, etc. Le sens de ces mots n'est pas différend de celui qui leur est donné dans le reste de la Gaule. Nous n'avons donc pas à nous en occuper ici.

### *Période carolingienne.*

La défaite de Mauront marque en Provence la fin du patriciat et un temps d'arrêt dans le mouvement vers l'autonomie. Si Mauront est désigné par le *Continuateur de Frédégaire* sous le nom de duc, il est certainement le chef des comtes du pays (*Gesta abb. Fontan.*) Si le chroniqueur ne lui donne pas le titre de patrice, c'est sans doute que Mauront perd son titre à la suite de sa défaite. Le régime qui fut imposé par Charles Martel à la Provence la rattachait plus étroitement à la France au point de vue administratif. Pépin assuma le titre de patrice. Sans doute il était patrice des Romains, mais pour éviter toute confusion, il supprima le patriciat provençal ou se l'attribua. Entre le roi et les comtes il n'y a pas de ducs interposés ; et, par cela même, il n'y a pas de patrice, puisque en Provence les fonctions de duc ou de patrice sont équivalentes. Après son expédition dans le Midi, Charles Martel avait établi à Marseille, à Arles, à Avignon, ses *judices*, c'est-à-dire des comtes. Le nom d'aucun de ceux qui furent installés alors ne nous est connu.

Sous Charlemagne, le mot *Provincia* n'est plus qu'une expression géographique. Ce n'est plus un pays ayant une existence politique distincte. L'empire n'est pas divisé « en nations », mais en comtés. Les grands commandements ou duchés ont été supprimés et ne sont pas rétablis. L'unité administrative est le comté qui, en principe, a la même étendue que l'*episcopatus*. La Provence est donc divisée en comtés et, sous Charlemagne et le début du règne de son successeur Louis, on ne constatera aucun intermédiaire entre l'empereur et les comtes, ainsi que le prouve la confirmation donnée par Louis le Pieux à un échange entre le comte d'Arles Leyboux et l'archevêque Notton. Combien y a-t-il de comtés dans la région provençale ? Nous ne le savons pas exactement. On trouve des comtes à Aix, à Arles, à Digne. Normalement, il y en avait autant que de diocèses. Leurs attributions rappellent celles de l'époque mérovingienne, et je n'ai point à m'en occuper ici. Le seul changement consiste dans l'association du comte et de l'évêque qui administrent ensemble.

Nous connaissons quelques-uns des fonctionnaires comtaux du temps de Charlemagne et de ses successeurs. En 780 on trouve dans un plaid tenu à Digne par un *missus* un comte Marcellin. Faute d'indication territoriale on ne peut savoir s'il est comte d'Arles, de Digne ou de Marseille. Etant donné la division de l'empire en comtés et la présence d'un comte par *civitas*, je crois qu'il s'agit d'un comte de Digne ou de Marseille. Admettre qu'il soit d'Arles, c'est supposer que le comte arlésien est au-dessus des autres comtes provençaux, ce qui, pour l'époque, ne me paraît pas admissible, d'autant que l'affaire ne le concerne pas. Un autre acte de 781 mentionne le comté d'Aix, sans donner le nom du titulaire. Au début du IX^e^ siècle, un comte Loup est signalé à Arles, puis dans la même ville, en 824, apparaît le comte Leyboux, qualifié de *inlustris vir*, fils de Gontier et mari d'Odda. Tous ces personnages sont de simples comtes, et leur autorité ne se superpose pas.

Il n'en est plus de même après 835. J'ai appelé l'attention sur ce fait, qu'à cette date Louis le Pieux disposa de la marche de la Provence. Qui dit marche évoque l'idée d'un personnage supérieur aux comtes. La Provence divisée en comtés recommence à former une circonscription administrative, à la tête de laquelle est un duc. Nous avons déjà parlé des titulaires de ce duché (Fulcrad, Girard de Vienne, Boson) ; nous n'y reviendrons plus. Mais au-dessous de ces ducs ou comtes éminents des Provençaux, il y a toujours les simples comtes. Aldebert, en 845, paraît être à Arles, subordonné au duc. Nous avons déjà signalé le comte d'Orange Aldric, et peut être faut-il mettre au nombre des fonctionnaires comtaux Arnulf, Autran, Beier, Nigold, Bernard, Ingelran et Gerung, qui apparaissent autour de Fulcrad à Sermorens (858-863). Le comté de Sisteron est indiqué en 867, celui de Marseille et de Fréjus le sont également. D'ailleurs, les textes décla-

rent nettement qu'il y a eu en Provence plusieurs comtes simultanément. En 845 Fulcrad se révolte avec les autres comtes de Provence (*reliqui comites*).

Le recrutement des comtes sous Charlemagne était meilleur que jadis, mais il n'était pas parfait. Il fallait les surveiller. Des *missi* étaient chargés de ce soin. Ce sont des fonctionnaires qui vont recevoir sur place les serments de fidélité, veillent à l'exécution des capitulaires, rendent la justice, etc. Ils vont par deux, et leur circonscription est le *missaticum*, région formée généralement de plusieurs comtés. Nous avons plusieurs mentions de l'intervention de ces *missi* dans les affaires provençales. L'un d'eux, Vernerius est chargé vers 780 de faire un rapport à Charlemagne, au sujet de réclamations de l'évêque de Marseille. Le 23 février 780, Vernerius, (le même que ci-dessus) et Arimodus font restituer au même évêque la villa de Chaudol. Enfin, nous avons le récit de la tournée en Provence des *missi* Théodulphe, évêque d'Orléans, et Leidrade, archevêque de Lyon (798). Les deux envoyés s'embarquent sur le Rhône. Ils s'arrêtent à Orange et leur tournée commence à Avignon. De là ils vont à Nîmes et visitent le le littoral jusqu'aux Pyrénées. De Toulouse, ils reviennent à Arles, passent à Marseille, à Aix et à Cavaillon.

Au point de vue judiciaire, la Provence adopte le formulaire des Francs, bien qu'elle soit de civilisation romaine. A Digne, en 780, on voit des rachimbourgs et des scabins, auxquels se joignent les bons hommes. En 845, bien que le jugement soit selon la loi romaine, le plaid est dit *mallum* et les juges appelés *scavini*. Mais malgré cette terminologie, la justice est rendue en réalité par des juges qui sont, les uns romains et les autres saliques. En somme, c'est l'organisation mérovingienne, avec les vicaires, rachimbourgs, *boni viri*, qui subsiste. Cependant sous les Carolingiens, on voit apparaître les scabins rendus nécessaires par la diversité des lois et coutumes. Les hommes libres ne sont plus en mesure de se reconnaître à travers toute cette législation compliquée. On constitue alors des magistrats spéciaux, les scabins. Le tribunal du comte persiste avec toute son ancienne compétence. En réalité, les vrais juges sont les scabins. Et à bien regarder de près cette administration judiciaire, on constate qu'il y a trois juridictions pour ainsi dire : celle du tribunal du comte, puis celle du *missus*, auquel on peut faire appel (plaid de 780) et enfin celle du roi (rapport de Vernerius).

Quant aux vicaires et aux vidames mentionnés (1) en Provence, dans les actes de cette époque, ce sont des fonctionnaires qui ne sont pas différents

(1) Cet Ansemond *vicedominus massiliense*, qui rédige le polyptyque de l'église marseillaise, pourrait être aussi un agent de l'évêque marseillais (c'est l'avis de Martin). Ce sont les évêques marseillais qui ont fait rédiger leur polyptyque (Wadalde, Venator, etc.). Il est vrai que l'un de ces actes est fait par un vidame du comte Adalbert.

de ceux des autres provinces. Le comte peut être suppléé pour la présidence du tribunal par le vicaire. Quant au vidame, il n'est peut être pas autre chose que le vicaire. Un agent du comte Adalbert est dit *vicedominus*. Ce serait donc son mandataire, son suppléant, mais dans un autre acte de 845, le représentant du même comte est dit vicaire.

Dans les désordres de l'époque mérovingienne le peu qui restait en Provence des institutions municipales romaines disparaît. A l'époque carolingienne il ne reste absolument plus rien de cette organisation locale. Sans doute on retrouve, par ci par là, dans les textes une terminologie qui rappelle les curies, mais elle ne correspond plus à aucune réalité. Pour remplacer la curie dans l'enregistrement des actes, on voit maintenant des personnes illustres. Dans l'acte du 25 février 780, relatif à la destruction de chartes, il est dit que Abbon, patrice a donné l'ordre conformément à la loi, de les écrire en public devant de bons clercs et d'illustres personnages. C'est Ansemond, vidame du patrice, qui fait le polyptyque. En 824, l'échange entre Leiboux et Notton se fait *publice*, avec seulement la permission de l'empereur, et il est signé simplement par les témoins. C'est l'empereur qui confirme l'acte et dès lors remplace l'enregistrement de la curie. J'ajoute, que l'échange a été écrit et confirmé par les bons hommes. En 817-818, les bons hommes sont chargés d'estimer la valeur d'une moitié de terre. Et ainsi en Provence, des organes spéciaux ont recueilli les attributions des anciennes curies.

### *Période féodale.*

Dans le nouveau royaume fondé par Boson, la Provence forme un noyau compact de comtés. Le duché a disparn puisque son duc a été élevé au rang de roi. Nous sommes assez mal renseignés sur la géographie politique et administrative de cette époque. Entre 879 et 949, les textes mentionnent les comtés de Marseille, Fréjus, Vaison, Avignon, Apt, etc. Mais chacune de ces circonscriptions administratives a-t-elle un comte à sa tête ? A mon avis c'est là une chose vraisemblable. On objecte que les textes signalant des comtés se rapportent à une période ou le mot *comitatus* est synonyme au point de vue territorial de *episcopatus*, mais M. Poupardin pense que cette équivalence n'a pu se produire dans les documents rédigés par les scribes assez ignorants de la Provence que si cette confusion a correspondu à un moment donné à un état de choses existant dans le pays. D'autre part il est à peu près sûr qu'il y a eu des comtes particuliers à Marseille, à Vaison et à Apt (Grifon). Pourquoi n'y en aurait-il pas eu dans les autres cités ? Si on ne les connait pas c'est peut être par ce que les documents sont rares.

On prétend il est vrai qu'un comte Teutbert a réuni sous son autorité les comtés d'Avignon et de Vaison et peut être celui de Marseille. Mais sur quoi se fonde-t-on pour énoncer cette affirmation ? Sur la simple présence de Teutbert dans des actes relatifs aux églises d'Avignon, de Vaison et de Marseille. Contrairement à M. de Manteyer je ne pense pas que l'extension d'une mense comtale hors du comté ou réside son titulaire soit une présomption que l'autorité de celui-ci s'étend également sur les comtés voisins. Les textes sont trop rares et trop peu explicites pour en tirer de telles conclusions. D'ailleurs la mense d'un comte ne pouvait-elle pas, comme celle d'un évêque, se composer de propriétés sises hors de sa circonscription ? Et puis, quelle singulière idée de réunir entre les mêmes mains deux comtés, Avignon et Vaison, qui ne se touchaient pas, ou Avignon et Apt qui étaient séparés par Cavaillon ? On comprendrait la réunion de deux territoires voisins, par exemple Avignon et Orange.

L'erreur vient de ce qu'on a fait de Teutbert un comte de Provence. Après une meilleure étude de la question, je dois rejeter cette opinion (admise dans la première partie de cet exposé). Contrairement à MM. Poupardin et de Manteyer la preuve n'est pas faite que Teutbert soit un comte de nos régions. J'en doute pour les raisons suivantes : 1° Teutbert est dit comte, sans jamais qu'on voie ajouter à son nom le qualificatif de Provençal, d'Arlésien ou d'Avignonais. 2° Il ne passe aucun acte en Provence; ceux où il paraît sont faits à Vienne. à Lyon, etc. 3° On sait qu'un Teutbert comte fait un don à l'église de Vienne, et qu'il était bénéficié dans les environs de cette ville ; or on ne lui voit aucune propriété en Provence. Mais dira-t-on, c'est grâce à son intervention que sont faites des donations aux églises d'Avignon d'Apt et de Marseille, et on en conclut qu'il était comte de ces villes. Mais est-ce que Hugues l'abbé, duc de Neustrie, qui se présente à Compiègne devant Carloman (884) et accompagne l'évêque de Marseille, est-ce que ce Hugues, dis-je, est comte de Provence ? Pourtant les scribes qui rédigent les actes se servent pour Hugues l'abbé d'une formule pareille à celle dont use le scribe viennois en parlant de Teutbert ? Au contraire la formule n'est plus la même quand l'évêque Honorat se présente à Arles devant le comte Boson. Bien plus Teutbert n'apparaît pas dans certains actes de la même époque en faveur de l'église d'Avignon ou de prêtres arlésiens (903), et ici son absence, si on en fait un comte d'Avignon ou d'Arles, ne s'expliquerait pas. Ainsi donc rien n'indique que Teutbert doive être rattaché à la Provence. Quand on étudie les actes concernant la Provence dans lesquels il figure, on a tôt fait de reconnaître en lui non pas un comte de Provence mais un palatin, résidant à Vienne, dans l'entourage de Louis l'Aveugle.

D'ailleurs on a encore d'autres raisons de ne pas admettre la concen-

tration des comtés provençaux sous Teutbert (1). Pourquoi s'il y avait réunion, pas un document ne signale-t-il un vicomte entre 879 et 919 ? Est-ce que l'apparition de ces personnages n'est pas la meilleure preuve qu'ils viennent tout récemment de remplacer les comtes particuliers. Or aucun ne se montre avant 919. On a donc le droit de dire que c'est seulement avec Hugues duc et comte que commence la disparition des comtes particuliers et il faut rejeter la théorie qui fait de Teutbert un comte provençal et met entre ses mains plusieurs comtés de nos régions. Cette concentration n'a eu lieu ni sous le roi Boson, ni au début du règne de Louis l'Aveugle et durant cette période, l'émiettement paraît avoir été la règle.

Cependant à partir de 912 (?) on voit apparaître en Provence un personnage nouveau. Avec les Ostrogoths, les Francs et les patrices, la Provence avait connu l'unité. Sous Charlemagne la doctrine contraire l'emporte ; mais, dès 835 on voit apparaître la marche et, en 845, on retrouve la Provence formant un duché. Dès lors jusqu'en 879, avec Fulcrad, Girard et Boson, un pouvoir intermédiaire se place dans nos régions entre les comtes et l'empereur. Lorsque Boson devient roi, et au début du règne de Louis, aucun document ne mentionne en Provence un duc, un marquis ou un comte éminent.

Mais les souvenirs de cette longue unité ne pouvaient s'effacer, surtout quand un personnage haut placé et parent du souverain, était là pour la faire revivre à son profit. En effet, Hugues d'Arles devient duc ; Liutprand l'appelle « comte des Provençaux », et ce titre rappelle étrangement celui donné à Fulcrad par les chroniqueurs. De nouveau, l'unité administrative de la Provence est faite. Mais si l'on examine les choses de près, on s'apercevra aisément que Hugues, « administrant l'état », ne pouvait demeurer en Provence (2). Il y place Boson, son frère et, dès lors, celui-ci se trouve avoir entre ses mains deux comtés, celui d'Avignon, dont il paraît avoir été le titulaire (3), et celui d'Arles, qu'il gère en l'absence d'Hugues, occupé à Vienne. Il est tout naturel que dans ces conditions Boson se soit installé à Arles et ait mis à sa place un vicomte à Avignon. On s'expliquerait donc l'apparition des vicomtes dans cette ville, où le premier se montre en 919. D'ailleurs, dès 928, lorsque Hugues est roi d'Italie, Boson le remplace à la tête de la Provence (sans le titre de duc), et il est bien naturel que, s'il n'y

(1) Quant au texte dont on tire argument pour faire de Teutbert un comte d'Apt il ne me paraît pas signifier ce qu'on lui fait dire. Dans la phrase : *obsecrans ut sedem aptensis ecclesiae, in ipsius scilicet comitatu... quantulumcumque optemperamus*, le mot *ipsius* me paraît se rapporter à *Aptensis ecclesiae* et non à Teutbert. Il faut traduire dans le comté (diocèse) de cette église d'Apt. Ici *comitatus* serait bien l'équivalent de *episcopatus* (cf la théorie de M. Poupardin sur ces deux mots).

(2) M. de Manteyer estime que le centre d'activité d'Hugues était à Arles, mais on comprend mal que ce duc « ait administré l'état » sans être à Vienne. D'ailleurs, sauf un, tous les actes concernant la Provence où il paraît sont passés en Viennois.

(3) Du moins on le suppose, car aucun acte ne lui donne expressément ce titre.

était déjà, il soit venu s'installer à Arles. En l'absence de son frère, Boson exerce l'autorité ducale avec le simple titre de comte, et c'est dans ce sens qu'il est permis de dire qu'il réunissait plusieurs comtés sous son autorité.

Cependant, à partir de 948, sous le nouveau Boson mis en place par Conrad, il semble bien que la constitution d'un grand comté englobant plusieurs de ces circonscriptions territoriales, soit chose faite. On constate, entre les mains de ce Boson, une concentration de plusieurs comtés. De plusieurs, mais non de tous ceux ayant jadis constitué la Provence. En effet, si l'on examine attentivement l'état de nos régions au moment où Conrad nomme Boson à Arles, on remarque que celui-ci ne place sous son autorité que les comtés de la vallée du Rhône. Ceux de Fréjus, de Toulon, de Vence, de Sisteron, de Digne, de Gap lui échappent, soit que leur situation politique fut indécise entre la France et l'Italie, soit plutôt qu'ils fussent entre les mains de comtes indépendants et complices des Sarrasins. La rentrée de ces contrées dans le comté de Provence sera l'œuvre du marquis Guillaume, qui agrègera la Provence orientale arrachée aux Sarrasins à la région arlésienne.

En résumé, l'émiettement semble prédominer sous Boson roi et Louis l'Aveugle. Mais avec Hugues, la Provence retrouve une unité administrative perdue depuis 879. Hugues ne pouvant s'occuper d'Arles, c'est son frère Boson qui le supplée et paraît, par conséquent, avec deux comtés dans ses mains. Lorsque Conrad est définitivement maître de la Provence, il y place un comte Boson. C'est celui-ci et ses descendants qui accaparent les comtés de la vallée du Rhône, puis ceux de la région subalpine et littorale. Les forces de reconstitution qui agissaient dans toute la France et poussaient à la fondation de grandes circonscriptions féodales, se manifestaient également en Provence.

Le Boson de 948 fondait une maison dont les représentants, à partir de 972, obtinrent le marquisat. Quels étaient les pouvoirs du marquis? M. de Manteyer en a fort bien marqué la nature. Il a la *potestas*. Le roi est loin et donne un consentement qui n'est qu'une formalité. Le comte Guillaume tient sans doute de lui le marquisat. Le souverain a concédé à Boson le domaine du fisc royal à tenir en alleu, et ce fisc devient naturellement comtal et passe au marquis. Le roi lui délègue encore les droits régaliens, notamment la garde et la protection des églises cathédrales avec la tutelle des juifs. Les évêques deviennent donc les sujets du marquis. Ils en reçoivent des alleux. Dès cette époque ils sont médiatisés. Le marquis a une cour et des vassaux, possesseurs des petites seigneuries locales, descendant en partie des fidèles auxquels Roubaud et Guillaume ont distribué le pays après l'expulsion des Sarrasins. Il tient des cours plénières. De plus, le marquis a la *juridictio* et le commandement des forces militaires féodales; il a fait la guerre contre les Sarrasins. Il transmet ses fonctions à son

successeur, car l'hérédité est chose acquise. Mais, depuis son rétablissement jusqu'au milieu du XI^e siècle, le marquisat se transmet en principe de père en fils et, mieux, de frère à frère, lorsque le défunt ne laisse que des enfants en bas-âge. Un seul des deux frères porte ce qualificatif. Puis, à partir du milieu du XI^e siècle, le marquisat devient un titre indivis entre frères. Il faut en conclure que l'unité de la marche s'affaiblit. On voit les titulaires de ce titre se qualifier de comte de la ville dans laquelle ils résident ou de la région de leur patrimoine (comtes d'Arles, d'Avignon, de Venaissin). La division qui se prépare dès le milieu du XI^e siècle s'accomplira définitivement au début du XII^e.

La fonction essentielle du marquis est de rendre la justice. Pour l'assister dans ses fonctions judiciaires, le comte-marquis a des *judices*. Ceux-ci ne sont pas des vassaux, mais des personnages investis d'une fonction permanente. Nous avons vu rapidement comment le tribunal comtal était organisé sous les Carolingiens. Malgré la terminologie franque il a été aisé de constater la prédominance des juges. Ils supplantent les scabins. Sans doute on trouve encore ceux-ci mentionnés au milieu du XI^e siècle, dans un protocole de Rodolphe III et dans l'inscription de Fabregoules, mais en réalité ce formulaire retardataire ne correspond plus à la réalité.

Quant aux *judices*, les mentions sont fréquentes entre le milieu du X^e siècle et la première moitié du XI^e. Elles correspondent précisément à la période pendant laquelle se constitue et s'affirme l'unité du comté et marquisat avec Boson et sa dynastie. A la différence des scabins, les juges sont peu nombreux. Au plaid d'Arles, de 965, il y en a deux seulement. Un seul en 967, dans la même ville (1), deux à Manosque en 984, un à Avignon en 986 et deux en 987, etc. Comment expliquer ce petit nombre ? Kiener a supposé qu'à ce moment la distinction des nationalités s'effaçant et l'élément romain ayant absorbé l'élément franc, la connaissance du droit romain devenait indispensable aux juges. Or, le droit écrit était une science difficile, d'où la fonction de juge devenait l'apanage de peu de personnes. M. de Manteyer pense, au contraire, que ce nombre est en rapport avec la concentration des comtés entre les mains de la famille de Boson. Cette réduction des juges correspondrait à la main-mise de Boson sur les comtés de la vallée du Rhône et, ainsi, la réduction du nombre des juges coïncide avec l'unification de la Provence. Comme il y a deux comtes, chacun est assisté de son juge, et comme le comté de Provence est indivis, ces personnages prennent le titre de juges de Provence.

Les attributions de ces fonctionnaires sont surtout judicaires. Dans le

(1) Trois à Arles en 982 : Heldebert, Gerbide et Bonfils, mais à la suite de celui-ci se trouve un Bonfils, vicaire, qui est peut-être le même que Bonfils le juge, à qui cette qualité aurait été donnée par erreur.

plaid d'Arles (965), ils assistent le comte Boson. Ils procèdent à l'interrogatoire de concert avec les *principes*. Dans le plaid de 967, on les voit juger selon la loi romaine et ils signent après Guillaume, mais avant les autres personnes présentes. Cependant, ils ont aussi des attributions politiques. Le marquis les consulte (charte de Riculf), et ils le suivent dans ses déplacements (Arles, Manosque). Qu'ils aient été, au début, nommés par le comte, c'est ce qui, malgré l'absence de textes, me paraît vraisemblable. Etaient-ils annuels ? A tenir compte des noms et des dates, il semble que non ; ils étaient désignés à vie. En tout cas, dès le début du XI^e^ siècle, on constate que les fonctions de juges sont devenues héréditaires et se sont établies dans une même famille (1).

Cependant cette institution ne devait pas durer. On la voit s'affaiblir en même temps que se distend l'unité de la marche. Avec le partage du marquisat apparaissent des titres nouveaux. Il y a des comtes d'Arles, d'Avignon, ou de Diois ; dès lors, le nombre de juges devrait être augmenté. Mais une évolution s'est produite qui les élimine. Les fidèles, les vassaux forment l'entourage du comte et constituent sa cour. Ils viennent y rendre le service de conseil et de plaid, et ainsi ils absorbent les attributions administratives et judiciaires des juges. Dans les textes on peut suivre ce changement. Déjà à Arles, en 965, on voit les *principes* (anciens *boni viri*), à côté des juges. En 967, les vassaux, tant romains que saliques, sont autour de Guillaume, et il s'agit certainement ici des vassaux du comte (cf. Kiener et Poupardin), à Manosque, les juges figurent à côté des fidèles du comte. En 1044, Bertrand donne des ordres à ses comtes, vicaires, fidèles, *sive omnibus fiscalibus*, et la mention de juges disparaît. Enfin, à Barbara, en 1063-1065, l'évolution est terminée. On ne voit réunis autour du comte-marquis que des évêques, des vicomtes, et les vassaux ecclésiastiques et laïques. En somme, le « fidèle » l'emportait sur le juge et l'institution, suivant en cela l'évolution générale, s'évanouissait dans la féodalité.

Les vicomtes apparaissent en même temps que Hugues d'Arles est comte des Provençaux. C'est, semble-t-il, la preuve qu'en fait, sinon en droit, une première concentration des comtés succède à l'émiettement. Nous avons déjà fait l'étude des familles vicomtales de Marseille, Cavaillon, Avignon etc. A l'origine ce sont des fonctionnaires dépendant du comte mais la dignité vicomtale devient rapidement héréditaire et indivise entre les membres de la même famille. Bien entendu les vicomtés sont de véritables fiefs, avec juridiction, domaine territorial et droits. De fonctionnaires subordonnés qu'ils étaient, les vicomtes se transforment en

(1) Voici les juges qui nous sont connus : Lambert (954-965), Renard (965), Bérenger (965-967), et Garbide (965-984), Eldebert (982-1005), et Adalelme (985 apr. 1005), Bérenger (1033-1040), qui porte le titre de juge et celui de vicomte.

vassaux du comte de Provence. En beaucoup d'endroit, on ne voit pas qu'ils soient différents (par le pouvoir) des châtelains ou *castellani* dont nous parlerons plus loin. Parmi le personnel judiciaire qui entoure le comte on trouve le *vicarius*. Sur ce fonctionnaire nous avons très peu de renseignements (1). On rencontre à Caderot, en 845, Adalbert, vicaire du comté d'Arles. Vers 918, il est fait mention d'une viguerie à Valergue, dans le comté d'Avignon. A partir du dernier tiers du XI^e^ siècle, les mentions de *vicaires* ou *viguiers* deviennent plus nombreuses. On constate que la fonction se localise. A Roubian près de Tarascon, est installé Bonfils (975), à Marseille, Adalard (990), à Puget-sur-Argens, Durand (1036), aux Pennes, Carbonnel (1051), à Callas, Amalric (1052) avec Pons, Adalman et Engelran. Je signale ici sans pouvoir insister une coïncidence qui n'a jamais été remarquée. Ces vicaires sont signalés dans des régions qui dans les documents, portent le nom « d'*ager* » : *ager Rubianus*, *Massiliensis*, *Calladius*, *Poietum*, *Lerensis* (en face Valergue). Je signale cette coïncidence qui permettrait dès lors de faire de l'*ager* provençal, la circonscription administrative du viguier (2).

Au milieu du XI^e^ siècle, la hiérarchie administrative s'efface. Les juges ont disparu. Les viguiers qui étaient l'organe de l'unité de la marche dans les centres ruraux disparaissent à leur tour. Ils sont nommés pour la dernière fois en 1067. Déjà dès le début du XI^e^ siècle, dans le langage courant, on se servait, au lieu du mot *vicarius* de celui de *ministralis*. En principe ce terme désignait tous les agents qui assistent le comte dans l'administration de ses domaines, puis tous les détenteurs plus ou moins secondaires du pouvoir administratif comtal ou vicomtal. Le *ministralis* a dans ses attributions la *mistralia*, c'est-à-dire le droit de police sur le terroir. Mais alors il semble bien n'être qu'un viguier, puisque nous avons noté la présence des viguiers dans les circonscriptions dites « *ager* », c'est-à-dire dans les cantons ruraux ; et de fait le mistral, qui est au bas de la hiérarchie administrative, n'est pas autre chose qu'un viguier, avec un autre nom ; et on constate que cette nouvelle appellation ne remonte pas dans les textes avant 1033.

Le vicomte, successeur le plus souvent d'un comte particulier, avait en somme hérité du pouvoir de celui-ci dans sa circonscription. Il avait donc d'abord autorité sur la cité et son territoire. Mais le vicomte ou le seigneur auquel appartenait une ville fortifiée, plaça à la tête de ce *castrum* un chef. Ce fut le *castellanius*, qui était certainement un subordonné du vicomte (Marseille, Avignon). Nous sommes assez mal renseignés sur les attributions du châtelain. Il paraît avoir exercé un commandement militaire.

(1) Un *Redemptus* est signalé à Trest comme viguier par la *Vita d'Isarni*.
(2) On trouve un *mistral* (équivalent de *vicarius*) à Garéoult qui est un *ager*.

Bien entendu la *castellania* se fixa dans une famille et devient héréditaire. Mais au dessous du châtelain, on trouve des personnages secondaires chargés plus spécialement de la garde d'une porte. Ils prennent le nom de cette porte et ainsi à Marseille on a les Amalric de Porta, à Avignon, les Hugues de Porta Aquaria (plus tard) etc...

La féodalité en Provence présente encore quelques éléments qu'il faut signaler. Ce sont les *primates*, les *principes* dont nous avons déjà parlé et les *caballarii* ou *milites*. Il y aurait certainement encore beaucoup à dire sur les institutions provençales de ce temps, mais cette étude demanderait un développement considérable qui ne peut être entrepris ici.

# CHAPITRE XII

## LA VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

L'étude économique de la Provence entre le Ve et le XIIe siècle est fort malaisée, parce que les textes sont rares et aussi très mal répartis. Il n'est pas possible à cause de leur distribution inégale de donner un aperçu suivi du mouvement agricole, industriel et commercial de nos régions entre 406 et 1113. Aussi bien ne s'agit-il pas de dresser ici un exposé complet, mais seulement un sommaire qui, à défaut d'autre mérite, fournira un plan pour des développements ultérieurs.

On peut reconnaître trois périodes dans la vie économique de la Provence. La première comprend le Ve et le VIe siècle et nous avons quelques textes pour nous guider ; dans une seconde période, VIIe et VIIIe siècles, la matière manque presque totalement. Enfin, entre 780 environ et 1113, les documents sont généralement abondants mais d'une extrême concision.

### *Les villes. Conditions des personnes et des terres.*

Il est indispensable de dire quelques mots des villes provençales et de leur évolution. Au Ve et au VIIe siècles, les *civitates*, Arles, Marseille, Avignon, Riez, Orange, etc., ont encore une physionomie romaine. Elles ont conservé leur rempart gardé par des veilleurs (Arles). Du haut de ces murs on échangeait volontiers des injures avec l'ennemi (Arles, Avignon). Les grands monuments (amphithéâtre, théâtre, thermes) existent encore et servent à leurs fins (jeux à Arles) ou comme carrières de pierres à bâtir (cf. saint Germain). Les temples ont été le plus souvent démolis ; par contre des églises ont été bâties. Les maisons conservent leur disposition antique avec *atrium*. Elles s'agrémentent parfois d'un *solarium* (Arles).

Il existe des faubourgs ou plutôt des rangées de maisons sur les deux côtés des voies, à leur entrée dans la cité (Marseille). Au VIIIe siècle nous savons qu'Avignon en possède également. A la description que le Pseudo-Frédégaire fait de cette ville en 737, nous pouvons constater que les cités se sont déjà transformées ou tout au moins sont en voie de transformation. Avignon, notamment, se compose au VIIIe siècle du Rocher fortifié, formant ville haute, du bourg à un plan inférieur et des faubourgs hors la cité. Au IXe siècle, on constaté que les cités de Pro-

vence ont encore leur enceinte romaine, réparée tant bien que mal avec des débris de monuments antiques (Marseille, Arles, Avignon). Mais à cette défense on en a ajouté une autre : le *castrum*, situé sur le point culminant de la ville (colline Saint-Laurent à Marseille, Rocher à Avignon). Ailleurs on a utilisé un monument romain facile à défendre à cause de sa masse (arènes d'Arles, théâtre d'Orange). Dès lors les cités comprennent deux parties : la citadelle et le bourg (Marseille, bourg de Sauveterre ; Arles, Bourg-vieux ; Avignon, bourg de Saint-Pierre, etc.). C'est donc pendant cette période (VII^e^ et VIII^e^ siècles), que la physionomie des villes change. Le plat pays devenant dangereux, les habitants des campagnes se réfugient dans les villes où les épidémies du VI^e^ siècle ont fait des trous énormes. Dans les espaces vides, on crée des champs, des enclos, des jardins et ainsi, autant que possible, la ville tire de son propre sol tout ce dont elle a besoin. La population s'y présente avec des différences sociales bien nettes : fonctionnaires royaux, hommes libres, employés du fisc, industriels, commerçants (Syriens, Grecs, Juifs à Arles et à Marseille).

Dès la fin du X^e^ siècle une renaissance des villes provençales est nettement visible. Après la cessation des désordres et l'établissement d'une autorité forte, elles se repeuplent. De nouveaux bourgs sont créés qui ne sont en réalité que les anciens faubourgs revenus à la vie. Tout d'abord ces bourgs (Tholonée à Marseille, Bourg-Neuf à Arles, bourg dit *pelliparia* et *scofaria* à Avignon) ne sont pas clos de murs. Mais très vite on les munit d'un fossé avec retranchement de pieux et ils sont rapidement englobés dans les enceintes, qui, dès le début du XI^e^ siècle, sont agrandies (Marseille). Le nombre des maisons construites dans cette période atteste un essor urbain remarquable et tout à fait en rapport avec le développement du commerce. En effet les grandes villes et même les petites ont des marchés. Ceux d'Arles, Avignon, Marseille sont mentionnés au X^e^ siècle, Gigors en 1045, Vallon de N.-D. près Septèmes, en 1057, Sorgues, après 1074, Morières, après 1073, Malaucène en 1094, etc. Elles renferment une population variée. Avant le XI^e^ siècle, les seigneurs détenant le pouvoir (comte ou comte-évêque) et leurs familles, leurs serviteurs, leurs gardes, leurs fonctionnaires, etc.., habitent le *castrum*. Dans le bourg vivent les clercs de l'église paroissiale, les artisans, les marchands et les cultivateurs. A une extrémité du bourg, vers une porte, ou même hors de la ville (Marseille, Aix) se trouve l'évêque, sa cathédrale et ses chanoines (à moins qu'il ne soit comte en même temps). Au XI^e^ siècle l'essor du commerce en donnant un développement énorme aux villes confère une importance sociale de plus en plus grande à leurs habitants.

Au-dessous des cités, sont les *castra* ou *castella* et les *villae*. Au V^e^ et

VI^e^ siècles, le sens des mots *castrum* et *castellum* est bien précis. Il s'agit d'un fort ou de forteresses barrant un passage *(Ugernum)* ou défendant une frontière *(castella de la Durance)*. Mais le sens change et au X^e^ siècle, ces deux termes sont équivalents et désignent indifféremment le château fortifié qui est à l'intérieur de la ville ou celui qui défend une villa. Ainsi on dit : le *castrum Babonis* à Marseille, le *castrum Arenarum* à Arles et le *castellum Avinionis* à Avignon (1). Puis le sens évolue et *castrum* signifie aussi bien la partie que le tout. Les *civitates,* sont appelées *castra.* En vertu de la même loi, la *villa* qui est au pied du *castrum* (2) et qui dans le langage courant était d'abord distinguée de celui-ci, recevra cette appellation. Les mots *villa* et *castrum* deviennent synonymes et sont employés indifféremment pour désigner deux choses d'abord différentes et cela jusqu'au jour où toutes les *villae,* ayant été fortifiées et dotées d'un *castrum,* le mot *villa* disparaîtra laissant la place à son heureux rival (3) (Château-Renard, de Fos, de Bouc, de Trets, d'Aubagne, de Belcodène, d'Auriol, etc.).

Avant de quitter les villes, notons que les habitations qui les composent sont dites *domus, casa, casula, mansio, mansiuncula, staris, casale,* etc...

La *villa* mérovigienne, en Provence, diffère peu de la *villa* gallo-romaine (sur la maison de maître et les dépendances voyez *Machovilla).* Il est probable que beaucoup de celles qui existaient au IV^e^ et au V^e^ siècles et dont les restes sont si abondants furent détruites au cours des VI^e^ et VII^e^ siècles (Pas de Bouquet à Tarascon ; Falsana ; Gigonian ; Carrières à Châteaurenard, etc.). La villa romaine sise sur les dernières pentes d'une colline au niveau de la plaine était bien vulnérable ; on essaya d'abord de la fortifier et au X^e^ siècle nous connaissons des villas avec tours (Trets, 950 ; Jonquières, 952 ; Saint-Rémy, 963) ; mais les habitants durent bientôt délaisser le fond des vallées et regagner les sommets où un seigneur avait construit un château. On s'explique dès lors que le mot *villa* ait été remplacé par celui de *castrum* (ou *castellum)* qui à la fin du XI^e^ siècle est à peu près seul employé.

En dehors des agglomérations, on trouve quelques maisons isolées : tavernes sur les routes (Tavernes, dans le Var ; *Tabernae pictae,* à Tarascon; *Tabernae novae,* Noves, etc); puis des oratoires, des *cellae,* des chapelles, dont il serait trop long de donner ici la liste et enfin les habitations rurales dont nous parlerons plus loin.

Au point de vue des personnes et des terres, les V^e^ et VI^e^ siècles sont

(1) Appelé aussi *Arx superior* en 1017.

(2) *« de Castro Auriol et de ipsa villa... de castro et villa Porcils... »*

(3) Exemples de synonymie : *Castellum vel villa que dicitur Buccas*(1054) Cf. Gardanne, Auriol, etc.

des époques de transition. L'organisation sociale évolue. Encore au temps de saint Césaire, la société n'est pas très différente de ce qu'elle était avant l'invasion des Barbares. Bien entendu il y a les Barbares en plus et ceux-ci sont des libres, mais je parle de l'ancienne population. On y voit des Gallo-Romains libres (outre les Francs), des affranchis, esclaves de l'un et l'autre sexe tirés de la servitude. Césaire d'Arles donna la liberté à quelques-uns de ses serviteurs par voie testamentaire. Les esclaves sont encore nombreux. Les uns sont attachés au maître *ad ministerium*, comme celui que Césaire charge de gérer le temporel de son église. D'autres sont liés à un domaine agricole (*casati, mansionarii*) mais déjà dans le sort de l'esclave un changement se produit et l'esclavage devient peu à peu le servage.

Pour le VII^e^ et le VIII^e^ siècle, nous sommes fort mal renseignés. A partir de 780 des documents apparaissent et montrent un changement considérable dans la condition sociale des habitants de la Provence. Nous ne nous occuperons pas des classes dites dirigeantes, seigneurs à tous les degrés, suffisamment connues, mais seulement des classes non nobles.

Nous avons pour cette période un certain nombre de polyptyques plus ou moins détaillés dont le principal est celui de Vualdade, évêque de Marseille (1). Il contient la description des biens de l'église cathédrale et fut composé en 814, conformément au capitulaire de 812. Il énumère les propriétés en notant d'abord leur situation, puis le nom et la condition du tenancier *(colonus, mancipium* parfois *accola)*. Le mancip n'est pas tout à fait le serf, car il y a des *mancipia rustica* et des *mancipia urbana* (Marseille, en 780). Les premiers seuls sont des serfs parce qu'ils se trouvent liés à la glèbe. Le colon dit *inquilinus* (en 780) est un colon de naissance ; au contraire *l'accola* (780) est un colon volontaire.

Après le tenancier, figure son épouse qui n'est jamais libre et les enfants qui forment deux catégories : ceux en âge de travailler (appelés *baccalarius* ou *baccalaria)* et les jeunes (au-dessous de 16 ans pour les filles et sans doute autant pour les garçons). On distingue les enfants qui sont à l'école et ceux qui sont dans les ordres. Les prêtres cités dans ce document sont sans doute nés de parents de condition servile. L'origine des maris et celle des mères des enfants est notée lorsqu'ils sont étrangers *(maritus extraneus, uxor extranea)*. On considère que ces personnes relevant d'un autre seigneur, ne font pas partie du tènement. On trouve encore des affranchis *(relevati* ou *liberti* en 780) et un homme libre *(ingenuus)*. Enfin vient ensuite le personnel qui aide :

(1) Il faut y joindre celui de Saint-Sauveur de Marseille fait à diverses époques ; celui qui a trait à la Villa *Marciana* (début du IX^e^ siècle), ceux de Gualfaric, de Venator, de Bobon, etc.

ouvriers, écuyer *(equizarius)*, bergers *(verbecarius)* et les valets et filles de ferme *(baccalarius-a)*.

Les autres polyptyques fournissent également quelques données. Dans celui de Saint-Sauveur figurent des mancips et pas un colon. Dans celui de la villa *Marciana*, c'est au contraire la mention de colons qui domine. Dans ce document la situation des enfants n'est pas nette ; elle est *ad requirendum*. On trouve encore des *mancipii* à Tavel (897), à Cadillan et à Lirac (979), mais avec le début du x^e^ siècle, une formule nouvelle s'impose : on mentionne les *servi* et *ancilli* (sic) *utriusque sexus* (903 à Saint-Remy et à Bédarrides, en 923 à Marseille). De plus on avait déjà constaté dans le polyptyque de Saint-Sauveur la présence d'un *megerius* ou metayer, classe que nous verrons nombreuse au x^e^ siècle, surtout dans la région d'Arles.

On rencontre beaucoup d'hommes libres. Ils n'ont jamais disparu en Provence. Il est question d'*ingenui homines* à Marseille en 780. En 860 à Orange, on trouve une terre *francorum hominum*, mais les actes mentionnent rarement cette qualité. Ils emploient des termes moins précis, tels que *pagenses, homines* et, parmi les signataires des actes, il est difficile de reconnaître ceux qui, n'étant pas nobles, y figurent comme libres. Il faut certainement ranger parmi eux les *caballarii*, possesseurs d'un cheval. Bien entendu, il ne faudrait pas cependant se faire illusion. Ces tenanciers libres sont soumis à toutes sortes d'obligations (redevances, prestations, etc.), qui restreignent en fait l'exercice de leur liberté. Quant à la condition des autres personnes sous le régime féodal, elle est assez connue pour ne pas insister. Il faut seulement noter que la situation sociale des non-nobles est, à cette époque, infiniment meilleure en Provence que dans le nord de la France.

La condition des terres a subi depuis le v^e^ siècle la même évolution. Nous avons dit dans quelles conditions s'était effectué le partage avec les Barbares. Malgré cette division, il semble que la grande propriété ait continué à prédominer. Sans doute Paulin de Pella, installé à Marseille au milieu du v^e^ siècle, parle de son petit domaine, mais au vi^e^ siècle nous connaissons l'existence de quelques grandes *villae* ou de quelques propriétaires importants : la *villa Macto*, celle d'*Armentaria*, veuve du sénateur Florentius, à Cavaillon, et surtout la *villa Macho* (Caumont), don du roi Gontran au patrice Mummole. Jovin, préfet de Marseille, et Rathaire, noble austrasien, avaient des biens dans cette ville. Sous Sigebert, l'église d'Aix possédait un domaine important qui lui fut enlevé par un grand, Chilpéric.

Avec la fin du viii^e^ siècle, nous avons quelques documents. Le polyptyque de Vuadalde énumère 13 *villae* subdivisées en tènements dits *colonica* (ou encore *vergaria)*. Ce sont de petites fermes ou maisons avec

une certaine étendue de terre. Deux de ces *colonica* sont inhabitées *(apsta)*. On constate que leur étendue est en somme réduite. Une chose est à remarquer dans cet inventaire, c'est qu'il n'y est jamais question du *mansus* ou manse, mot qui au Xe et XIe siècle deviendra en Provence le nom donné habituellement aux domaines ruraux. La villa *Marciana* comprend 22 *colonia*, dont la plupart sont *apsta*.

Dès le VIIIe siècle et plus encore au Xe et au XIe, on voit en Provence des terres allodiales; elles sont même très nombreuses. L'alleu n'était pas seulement le bien patrimonial, c'était aussi une terre qui, par convention, recevait cette qualité. L'accession à la propriété se faisait par les modes ordinaires du droit romain: héritage, donation, vente, échange et aussi par ceux de la coutume féodale : concession royale ou comtale, immunité, bénéfice précaire, etc. Or il est intéressant de voir se former à Arles des conventions donnant à des laboureurs la possibilité d'acquérir un alleu par leur travail et d'autres leur permettant de devenir des métayers en vertu de baux ressemblant à ceux d'aujourd'hui. Les prélats d'Arles en effet donnent des champs à des agriculteurs sous condition pour ceux-ci de les mettre en valeur moyennant quoi les tenanciers reçoivent la moitié de la terre en alleu. Cependant, s'ils veulent aliéner leur part, l'église d'Arles se réserve un droit de préemption. Parfois le tenancier cultive le champ moyennant la moitié de la récolte, l'autre moitié allant à l'église. Il doit en outre la dîme et, pendant les vendanges, le préposé envoyé par l'évêque doit être nourri par ses soins. Quelques-uns de ces contrats portent obligation de la part des fermiers de transporter à une certaine distance (Durance, maison de l'évêque, etc.), la part qui revient au bailleur. On y stipule parfois qu'en cas de désaccord le différend sera arbitré par des *boni viri*.

Je signale, en passant, la présence de quelques immunités en Provence (église de Marseille en 841 ; Cruas à l'église d'Arles, 881 ; église d'Avignon en 907). Les biens donnés en précaire sont nombreux surtout au Xe siècle. Au XIe, on voit les fiefs, les biens donnés à censes, etc. Et toujours de nombreux alleux. Enfin les documents nous montrent que la propriété est devenue très morcelée. Sans doute les églises et les abbayes ont des biens considérables, mais ces domaines sont souvent dispersés et subdivisés en lots d'assez faible étendue, surtout autour d'Arles, d'Avignon et de Marseille. Ces domaines ne sont plus dits comme au VIIIe siècle *colonia* mais *mansus*.

Le *mansus* apparaît au IXe siècle; c'est une étendue de terre avec bâtiments d'habitation et d'exploitation. C'est l'équivalent d'une ferme. La colonie ne pouvait être tenue et exploitée que par le colon. C'est ce qui la distingue du manse qui n'implique pas pour celui qui le tient une condition sociale particulière. Les textes ne mentionnent pas de manse *inge-*

*nuile* ni de manse servile. Mais on trouve le manse seigneurial *(mansus dominicus)*. Le chef-manse ou manse capital existe, mais il est rare. Manse est toujours appelé simplement de ce nom qu'il soit entre les mains d'un homme libre ou d'un homme de condition servile. Le mot *curtis* a varié comme sens; au x^e^ siècle il est parfois l'équivalent de *villa* ou d'enclos; puis, au xi^e^ siècle, il se restreint peu à peu et c'est alors le plus souvent la cour.

### *Agriculture.*

Ces considérations sur la condition des terres conduisent naturellement à l'étude de l'agriculture. Mais avant de noter les productions agricoles, l'état de l'outillage, des irrigations, etc., il est utile d'indiquer la terminologie adoptée quand on veut parler de la terre. La terre reçoit de nombreux noms, selon qu'on la considère au point de vue de son propriétaire, d'après sa nature ou d'après ses productions, etc... Elle est dite *terra fiscalis,* ou *ager publicus* (897) ou *campus publicus* (824) si elle fait partie du domaine public; *comitabilis* ou *comitalis, vice-comitalis,* si elle appartient au comte (Roubian 1066-96) ou au vicomte. Elle est dite aussi *vicinabilis* ou *communis,* quand elle appartient à plusieurs; *allodium* ou *franca* si elle est libre, etc... (1). Au point de vue de sa nature, elle est *laborativa* ou *laboriva,* labourable, *arabilis,* arable, *garrigua* (2), si elle est en coteaux pierreux, *optima,* si elle est très bonne, *erma, egresta, inculta,* si elle est inculte, *disrupta* si elle est abandonnée. Au point de vue des cultures, c'est tantôt *viridarium* ou verger, *ortus, hortum sive pomarium,* quand elle est en jardin, *prata* en prairies (artificielles), *pascua* en pâturage ordinaire, *olivetum* en oliviers, *vinea* en vignes, *sylva, nemus, boschum* en bois, avec précision, comme *frascenetum, glandaretum, pinetum, verneda* (3). Ajoutons encore la terre dite *condamina, braceria, oglata, inclavatura,* le *defensum,* etc... dont la signification est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Les productions ne paraissent pas avoir beaucoup varié entre le v^e^ et le xii^e^ siècle. Au temps de Paulin de Pella, la culture de la vigne se fait aux alentours de Marseille et partout. Les attaques wisigothiques ayant eu pour effet d'appauvrir le pays, Patient, évêque de Lyon, dut envoyer des grains, vers 475, aux habitants d'Arles, de Riez, d'Avignon, d'Orange et de Trois-Châteaux. Evidemment les troubles qui régnaient, les attaques dont la Provence était l'objet, étaient peu favorables au bon état de l'agriculture. En 510, une *recens vastatio* est signalée par Théodoric et le

(1) On trouve anssi *terra absentorum* (en 824) ; *terra sanctuaria,* etc.
(2) Est signalée une *garrigua pascualis* en 963, bonne par conséquent aux troupeaux.
(3) On voit des bois *de salicibus.*

roi des Ostrogoths avait dû installer à Marseille des magasins à blé et faire venir des céréales d'Italie pour subvenir aux besoins des habitants et de ses troupes. La Crau et ses pâturages apparaissent vers 542; ses troupeaux, dès 575. Vers 572, le territoire d'Avignon est riche en cultures. On y récolte du blé. Il y a des champs d'oliviers et des vignes. Les habitants ont des provisions dont les Saxons s'emparent. L'élevage y est pratiqué. Malheureusement à partir du VII[e] siècle les documents se font très rares. En 798 Theodulphe, *missus* de Charlemagne, traversant la Provence, mentionnera dans un texte poétique dont on ne peut rien tirer «les terres d'Orange, et les champs d'Avignon et d'Aix».

Avec le X[e] siècle, les données historiques deviennent plus nombreuses. On peut en déduire que les cultures les plus répandues en Provence sont les céréales *(frumentum, triticum, annona, civada, ordeum)*, puis la vigne (surtout), les oliviers et les légumes (rarement spécifiés) (1). Les récoltes de foin sont signalées et, bien entendu, le jardinage est en honneur. Enfin on doit mentionner les cultures industrielles telles que celles du lin et du chanvre.

Les animaux de ferme paraissent nombreux, je parle au X[e] et au XI[e] siècle, car pour les époques précédentes nous sommes sans informations. D'abord l'espèce chevaline. Les chevaux sont en abondance. Ils ne paraissent pas du tout servir aux travaux des champs. Ils sont de prix très différents selon leur âge et leur état. On en trouve valant 25 sous (Salernes), 30 (Brignoles), 35 (Palaion), 50 (Arles, Roquebrune), 60 (Aix, Marignane), 80 (Saint-Tropez) et même 100. On signale à Gareoult une cavale et son poulain. Les mulets, mules et ânes sont de prix fort inégaux. A Marseille une très bonne mule vaut 10 sous (en 1076). A Reillanne on en trouve à 40 sous. Par contre on en a à 100 (Trébon) et à 200 sous. Les ânes d'Espagne sont mentionnés vers 1032. A Marseille, le prix d'un âne en 1065, est de 6 sous.

Les bœufs paraissent avoir été destinés au travail de la terre autant qu'à l'élevage. On évaluait parfois la superficie d'une terre par le temps qu'une paire de bœufs mettait à la labourer. Leur valeur est bien moindre et c'est sans doute que l'offre est plus abondante. En 1025, à Saint-Maximin, un bœuf vaut 6 sous ottoniens; à Venelles (1050), 7 sous. On en trouve de 20 sous et même de 30 sous (Mougins 1102-1110). Vaches et veaux figurent aussi dans les cartulaires. Il en est de même des moutons, brebis, agneaux. A Méounes, en 1087, un mouton est estimé 12 deniers. Cet animal servait très souvent pour acquitter des prestations en nature.

Le porc (truies, verrats, pourceaux) était, semble-il, extrêmement abondant. On le trouve autant que le mouton dans les prestations en

(1) Les pois chiches figurent pourtant dans un acte de la région de Riez.

nature. Sa valeur va généralement de 2 à 5 sous. Par contre les chèvres paraissent rares et cela contraste avec la Provence actuelle où elles abondent. Les volailles *(volatilia,* poules, poulets), peuplent les basses-cours, et on en fait l'élevage (chapons et *pullipastae).* Les poulets et les œufs constituent très souvent la monnaie en nature pour le paiement des censes. Il semble qu'il y ait eu élevage du lapin (Charagouse) (1). Les ruchers sont nombreux. Le miel est abondant et je ne puis citer tous les textes qui le mentionnent en Provence. Je note seulement ce juif qui vers 993, à la Cadière, conduisait quatre ânes chargés de miel. Le travail des abeilles était doublement utile. Il donnait le miel qui tenait lieu de sucre et la cire que l'église surtout consommait en quantité.

On fait peu d'allusion dans les chartes au matériel agricole. Puisqu'on laboure, il faut admettre la charrue et l'emploi des bœufs exige des jougs. Les documents mentionnent en passant quelques objets appartenant au matériel vinaire et oléicole. On cite au temps de saint Césaire, des *dollia* et au VI^e^ siècle, à Marseille, les *orcæ* renfermant de l'huile, puis au X^e^ et XI^e^ siècles, le récipient vinaire *quod tonna dicitur* et ceux qu'on nomme *vas, vaxillum* ou *vasus,* et encore la *tina* et les mesures de capacité dont nous parlerons plus loin. Et tout cela est bien peu.

Quoique plus humide que de nos jours, la Provence donnait des soins particuliers à l'arrosage et à l'asséchement des marais. A l'époque romaine l'irrigation était très développée. Certainement les canaux dits du Réal (Châteaurenard et Saint-Remy), le Grand Nenot (Châteauneuf-de-Gadagne), le canal de la Sorgue (Avignon), le canal du Jarret et celui de l'Huveaune (Marseille), etc... remontent à la période antique. Ils avaient été creusés soit pour irriguer les champs, soit surtout pour assécher les « paluds ». Entre le VI^e^ et le IX^e^ siècle, l'entretien n'étant plus effectué, les canaux et les rigoles s'obstruèrent et les marais se reformèrent très nombreux. J'en cite quelques-uns seulement en mettant à part ceux de la région d'Arles (2) trop nombreux à dénombrer : marais dans l'Argence (955), à Vedènes (1099, l'inférieur et le supérieur), à Eyragues (1094), à Carcès (XI^e^), à Sorgues, à Bédarrides (XI^e^), à Marseille (Camas et Saint-Géniez), à Gallignan, à Marignane (1070), à Tourves (1039), à Camps (1060), à Castellane (1043), à Saint-Martin de Crau (1052), à Meyranne (1052), etc... etc. Au XI^e^ siècle on se met à les assécher et les chanoines de N.-D. des Doms prennent une grande part à ces travaux.

Quelles charges supportait la terre ? Il est inutile que j'examine cette question pour la période antérieure au IX^e^ siècle. Au V^e^ siècle,

(1) Il est parlé d'une terre *agresta ubi cuniculi nutriunt.*

(2) Sans compter les étangs ou les lacs : *stagnum Marticum* ou de Berre (1057), de Bolmon (1070), de Bonizo, de Montmajour, de Saint-Martin d'Eguilles, de Tourves, de Six-Tours, de Tourtour, etc.

le système fiscal appliqué en Provence ne lui est pas propre ou spécial. Le Ve et le VIe siècle sont marqués par la disparition lente, mais ininterrompue des impôts romains. Aux VIIe et VIIIe siècles, nous manquons de documents. Au contraire avec le début du IXe siècle le polyptyque de Vuadalde peut nous fournir quelques éléments. Les redevances qui figurent dans ce polyptyque sont de trois sortes : 1° Les cens en nature (porcs, poulets, œufs, etc.) dont la valeur est cependant quelquefois convertie en argent ; 2° Le tribut perçu en argent et 3° le *pasco* ou droit de dépaissance payé en nature (brebis). Kiener (p. 252) a essayé d'établir la consistance des prestations portant sur les biens que faisait cultiver Saint-Victor. Il a calculé que l'église de Marseille possédait alors 260 terres, dont 150 avec constructions. Sur ces 150 fermes, on indique les prestations de 110 d'entre elles, les 40 autres en étaient sans doute exemptées. Les 110 biens en question devaient donner 36 porcs, 21 brebis, 123 moutons, 14 agneaux, 265 poulets, 1.350 œufs, 73 pains de seigle, 15 livres de miel et de cire, 10 setiers de vermillon et 74 deniers d'argent (33 fr. 45 d'argent, d'après Prou).

En somme ces redevances ne paraissent pas excessives et Kiener estime qu'elles étaient moins élevées que celles payées par les biens de Saint-Germain-des-Prés à la même époque. Il est vrai que, pour pouvoir affirmer qu'en Provence le taux des redevances était plus faible, il faudrait connaître l'étendue des champs provençaux et opérer sur des champs d'égale étendue et valeur. Dans le Nord les revenus ont pour base les impôts et les servitudes, et dans le Sud, les impôts seulement. Il en est de même du rapport de la terre, on ne peut se baser pour l'indiquer sur la modicité des prestations qu'elle paie.

Dans les siècles suivants, les prestations en nature et en argent continuent à être perçues ou établies. Les charges commencent à croître et à se multiplier. On voit apparaître la *tasqua,* taxe sur les produits de la terre et trop connue pour insister. D'autres droits s'y ajoutent. Les bestiaux payent des redevances : le bouvage (ou *bovagium bovariacium, boaria), l'ânage (asinaricium asinaria* ou *asenaria).* Dans certaines villae, le seigneur prenait une part des porcs : l'épaule *(spatula* ou *spatla),* le *lumbus,* le *discoblada* (la hanche ?), *l'asta* ou *astus* ou *crura* (jambon). Celui qui faisait moudre son blé devait payer le droit de *molendinacium,* auquel s'ajoutait la prébende *munnaria.* Pour cuire le pain, c'était le *fornacium.*

Quant à la dîme elle portait sur tout : sur le pain, le vin, la chair, le poisson, les oiseaux, le sel (ou les salines), le foin, les prés, le lin, la laine, les bœufs, etc... On en trouve même une sur le travail. Sur le vin était perçu le *census circulorum* (1063). Il fallait payer la garde des vignes (Forcalquier). Bien entendu ce sont là les droits que nous connais-

sons, mais il en est sans doute qui ne figurent pas dans les documents. Cependant on a l'impression que les prestations et redevances, qui pèsent sur les paysans et les vilains sont moins opprimantes, moins variées et moins nombreuses qu'elles ne le seront au XII[e] siècle, lorsque la fiscalité féodale aura reçu en Provence son plein épanouissement.

Que l'arrosage ait été pratiqué, c'est ce qu'affirme la cession du droit d'arroser les jardins faite à Tourves (1019), la mention des aqueducs ou canaux (à Saint-Genies d'Arles 897 ; de l'Huveaune à la mer, à Marseille, 1079 ; de la Pénitence dans l'Argence, 824 ; à Vedènes, etc.), et les nombreuses *roubines* et *réals* qui sont signalés (à Annot, à Puyloubier, Castellane, dans la région d'Arles et de Tarascon : *rubina Busigada, Panperdut, mala,* etc...). Ajoutons encore l'existence de *noria (pozeraqua)* et de puits nombreux.

On ne peut clore cette rapide étude agricole sans dire un mot de la chasse et de la pêche. Sur la chasse nous avons peu de documents. Il est quelquefois question d'une dîme sur les oiseaux. Le droit de chasse est reconnu au monastère Saint-Victor dans les limites d'un domaine (1073) ; il en est de même à Saint-Tropez (1056). Au Freinet, on s'attaquait aux bêtes féroces, sans doute les loups et les sangliers. Comment procédait-on pour chasser ? Aucun document ne l'indique. Nous avons pourtant la mention de faucons.

Pour la pêche, nous sommes bien mieux renseignés. Elle se pratiquait dans la mer et les étangs littoraux du bas Rhône, dans les lacs, les étangs et les marais de l'intérieur et enfin dans les fleuves, rivières, canaux et roubines. Les pêcheurs savaient confectionner des bordigues (1030) que dans le patois du pays on appelait *gurgustrium* (1). Les pêcheries de Bolmon (1028), du port de Marseille, de Marignane, de Fos, de Fréjus (2), etc..., sont connues.

La pêche sur les rivières paraît, si l'on s'en tient au nombre de textes, très importante. Il semble que sur les cours d'eau ont été établis des pêcheries (3) probablement par l'emploi de barrages ; il y avait aussi des viviers (1056, à Baron). Il y avait des manières différentes de prendre le poisson (4). Dans tous les cas, on signale des pêcheries : dans la Sorgues (à Sorgues 1097 et à Vaucluse 1031-32), dans l'Huveaune, dans le Rhône (à Arles, Pont du pêcheur, 1078), dans l'Aygues (1076), la Durance (Cadenet, Gontard, Lauris), dans la Bléone (1075), dans la Siagne (1101-1110), dans l'Auzon (Bédarrides), etc... Les poissons ne sont pas désignés, sauf les anguilles qui étaient plus spécialement péchées

(1) Signalées encore en 1078.
(2) Il y est question de la « moitié de la marée » (1085).
(3) « *pescatoria que nominant Ausonis bene hedificatis* ».
(4) « De quelque façon que le poisson soit pris ».

dans l'Auzon et les roubines. La dîme sur les produits de la pêche peut être notée dans plusieurs actes (Arles, 1078 ; Fos, 989, à Tourtour) et le droit ou l'interdiction de pêcher, dans quelques autres.

Dans cet exposé, dont l'étendue est fort limitée, je ne puis qu'indiquer brièvement les mesures dont on se servait, en Provence, dans le Haut Moyen âge. Les mesures de longueur étaient le *dexter*, le *palmus*, le *passus*, le *pes*, etc. ; celles de superficie étaient la *modiata*, la *semodiata*, la *sextariata*, la *quartariata*, l'*emina*, la *saumada*, etc... Pour les mesures de capacité il faut citer la *cupa*, la *modia* ou *modiata*, *modium* ou *modius*, le *sextarium*, le *vasculum*, le *vas l'olla*, le *vaxellum*, le *quartum*, la *saumata*, la *carga*, etc... Pour le poids on a la *semiuncia*, *l'uncia* et la *libra*. Il convient de remarquer que de bonne heure les grandes villes ont des mesures qui leur sont propres (Marseille, Arles, Avignon, Manosque, etc..)

L'agriculture provençale entre le Ve et le XIIe siècle a vu son sort dépendre surtout des événements. A part le lin et le chanvre, les cultures n'ont pas varié. Il semble cependant que les bois fussent plus abondants et qu'ils étaient moins formés d'essences résineuses que ceux d'aujourd'hui. En tout cas dès que la tranquillité revenait, l'agriculture se relevait et au XIe siècle cette mise en rapport du sol provençal se traduit par le desséchement de nombreux marais, la plantation de nombreuses vignes et la mise en cultures de champs jusque là abandonnés

*Industrie.*

L'histoire de l'industrie en Provence entre le Ve et le XIIe siècle n'a pas à sa disposition beaucoup de documents. C'est que longtemps les artisans ont été des esclaves. De plus les besoins auxquels elle avait à satisfaire étaient extrêmement restreints.. A l'époque romaine elle était surtout pratiquée dans les villas et elle y resta dans la période mérovingienne. Toutefois les monastères conservèrent eux aussi quelques industries de luxe nécessaires au culte.

En somme, l'industrie la plus importante est celle qui dérivait de l'agriculture et longtemps elle ne fut presque qu'agricole. Préparation de la farine, du vin et de l'huile ont été des besoins dont ni la guerre, ni l'instabilité sociale n'ont pu avoir raison. Pour obtenir la farine, il fallait des moulins. Il faut descendre au IXe siècle pour les voir apparaître dans les textes. On cite ceux de la Durance vers Cadenet, ceux de Cataracte sur le canal de Vaucluse actuel, que Landric, évêque d'Avignon, donna en 973 à ses chanoines. Au XIe siècle les moulins sont très nombreux et il faut se borner à une énumération incomplète: à Brignoles (1015 et moulin de Rodier en 1025), à Tourves (1020), à Marseille (nombreux sur l'Huveaune et le Jarret), dans le Var, sur le ruisseau de Val de Camps

(1055), à Brignoles (1070, moulin de Mieuyous), au Muy (1058 et 1065), à Volone (1073), à Molnatas (près d'Avignon 1060-73), deux près de Cadenet (un sur l'Eze, l'autre sur la Durance), à Sorgues (1074), à Châteaurenard (1094), près de Fréjus (1046-70), à Auriol (1033), à Saint-Zacharie (plusieurs, 1070), à Turriers (1045), à Carnoules (1037), à Saint-Cassien (1043), à Malvans (1042), à Adau (1032), à Gontard (1047), au Puget (XI[e] siècle), à Castillon (1010-1044), à Goult (1055), à Bonnieux (1060), à la Gayole (1060), sur le Sorb (1097), à Calas (1055), etc.., etc... On ne signale pas de moulins à vent, qui pourtant devaient exister surtout dans les parties hautes de certaines villes (Marseille, Avignon).

Pour l'industrie vinicole et oléicole, il est assez difficile d'être fixé sur leur importance. D'ailleurs on distingue malaisément entre l'outillage du vin et de l'huile. Si le mot *calcatorium* désigne le pressoir à vin, le mot *torcular* peut tout aussi bien indiquer le pressoir à vendanges ou à olives. Le *torcular* est mentionné au temps de saint Césaire. Celui d'Apt avec sa vaisselle et son tinel est certaiement affecté à la fabrication du vin (1060); on en trouve à Marseille (XI[e] siècle), à Saint-Marcel (1057), à Avignon (XI[e]).

La place que tient le sel dans l'alimentation amène ici tout naturellement l'étude de ce précieux produit. Il existait en Provence de nombreuses salines. Celles de Marseille sont signalées déjà en 558. Tout le littoral se prêtait d'ailleurs à cette industrie et des marais salants s'échelonnaient sur les côtes. On trouve des *salinæ* à Istres (964 et 1067), à Fos (964 et 1052), à Hyères (964), à Marignane (1032 et 1070), à Berre (1082), à Six-Fours (1041), à Saintes-Marie-de-la Mer, etc... Nous avons sur ces établissements quelques données intéressantes. Comme aujourd'hui le carré où l'eau s'évapore s'appelait *tabula* (la table). A Istres en 1067 une machine spéciale et automatique *(altometarius)* déversait l'eau de mer dans un conduit dit *cursia (coursier* au XVIII[e] siècle) destiné à amener l'eau de mer dans les tables.

La dîme pesait sur le sel comme sur les autres produits. La récolte était dispersée dans le pays et au delà, par le Rhône où circulaient les bateaux chargés de sel (1094). Mais elle empruntait aussi la voie de terre et des routes devaient même leur nom au passage des saulniers *(via salinaria* à Avignon 966).

De cet exposé sommaire il ressort que chaque domaine produisait son vin, son blé, son huile, faisait l'élevage et en un mot fabriquait tout ce qu'il lui fallait. Cependant à côté des ouvriers agricoles, il y avait ceux qui veillaient à l'entretien des bâtiments, ceux qui réparaient les outils, et qui travaillaient le bois et le fer, non seulement pour les besoins de l'exploitation rurale, mais encore pour ceux du maître. Les habitants des cités avaient besoin eux aussi d'ouvriers pour réparer leurs maisons et

leur procurer les objets dont ils manquaient. On trouve donc à toutes les époques des traces d'industrie. La plus importante, en Provence, paraît avoir été celle du vêtement. Au début du Ve siècle, il y avait à Toulon, des teintureries d'étoffes de laine. A Arles étaient établies des manufactures travaillant l'une les ouvrages brodés d'or et d'argent et l'autre ceux de laine. Le testament de saint Césaire parle de *manutergium* (serviette) de *mantum* (manteau), de *cinctorium* (ceinture) et de tunique ou *gannape*. Si l'on s'en rapporte à la lettre du pape Pélage qui demanda à l'archevêque d'Arles de lui envoyer pour habiller les pauvres de Rome des tuniques blanches, des capuchons, des manteaux et d'autres vêtements, on doit supposer que cette fabrication pouvait être active. Entre la fin du VIIe et le début du IXe siècle, les renseignements font défaut. Mais en 869 on constate que les Sarrasins se font céder par les Arlésiens, pour la rançon de Rostang, 150 manteaux. Il est question dans les chartes du XIe siècle d'objets de literie *(filtrum,* couverture ; *coîum,* couette ; *coxinum,* etc.).

On tisse certainement le lin qui est cultivé un peu partout en Provence, mais c'est évidemment la laine qui est surtout employée. Au Au XIe siècle existent des moulins à battoirs ou foulons pour la fabrication des draps. A Calas, en 1055, on a détruit *duos paratorios*. Autour d'Avignon, sur le canal dit de la Sorgues, on en voit dès 1085; ces *baptitoria* sont distingués des *molendina* (1). Ils sont encore mentionnés en 1109. Sur le Sorp (1097) les moulins à battoir figurent à côté des moulins à farine. On en signale à Brue, en 1064-1079.

Manger et se vêtir c'est le principal, mais encore faut-il se loger. On a dit que quand le bâtiment va tout va. Si le dicton était vrai, on en tirerait pour la Provence cette conclusion que le bâtiment n'ayant jamais totalement chômé (sauf peut-être au VIIe et au VIIIe siècles) (2) tout allait aussi bien que possible. Quand donc nos archéologues provençaux (et d'ailleurs) renonceront-ils à voir dans tous les pans de murs un peu vieux des restes romains et grecs? A les en croire entre le Ve et le XIIe siècle on n'aurait rien bâti, rien élevé, rien construit. Or la statistique des constructions neuves et des réparations faites entre le Ve et le XIe siècles, si je la tentais ici, frapperait de stupeur. Je me borne à une toute menue énumération. Voici Eutrope d'Orange qui *in construendis ædificiis artifix esset* et la dédicace en 529 de la cathédrale construite par Libère. Ne parlons pas des églises construites à Arles sous Honorat et Césaire ou à Saint-Alban par Maxime de Riez, ni des monastères de Saint-Victor

(1) « *Molendina molere* et *baptitoria batuere* » (1105). Je ne parle pas des draps étrangers vendus en Provence (cf. au commerce).

(2) Je dis *peut-être* car nous manquons de renseignements et cela ne veut pas dire qu'on n'ait pas bâti.

ou de Saint-Sauveur ou de Saint-Césaire. etc..., élevés au Ve et VIe siècles. Au temps de Rostaing, on restaurait le tombeau de Saint-Césaire. Elever dans toutes les villes provençales vers le VIIIe siècle un *castrum* (à Marseille, à Avignon), etc..., transformer au Xe et au XIe les villas provençales (et Dieu sait si elles étaient nombreuses), en *castrum* (1), c'est-à-dire les entourer de murs et y élever une forteresse (par exemple le fort que Rostaing faisait élever en Camargue en 869) ; est-ce que cela ne suppose pas une activité constructive considérable ? Les grandes cathédrales, Arles, Avignon, Marseille, Apt ne sont-elles pas rebâties une première fois durant le XIe siècle, avant d'être reprises au siècle suivant ? Il faut avoir pratiqué les textes de cette époque pour constater l'énorme quantité de maisons construites, de moulins élevés, de chapelles et de monastères bâtis ou restaurés : église de Paracol élevée avant 1068, de Saint-Pierre à Tourves (1019), de Saint-André à Gap (1010), de Saint-Promaze (1030), de Saint-Hippolyte à Arles avant 973, de Barjols (1067), de Trets (1056), de Sarrians construite par le comte Guillaume, de Saint-Pierre-de-Paradis à Marseille, de Saint-Jean-Baptiste à Brignoles, de Saint-Nicolas à Tarascon (1095), etc., etc... Pas un village qui, au Xe et au XIe siècles, n'élève quelque bâtisse, religieuse ou non, chapelles, maisons ou moulins. La fondation ou la restauration des monastères donnaient lieu à des constructions et à des restaurations abondantes : Saint-Gervais-de-Fos 992, Montmajour (à partir de 979), Saint-Véran à Vaucluse, Saint-Ruf près d'Avignon, Saint-Victor avant 1005, etc... Et qu'on ne prétende pas que les monuments accusaient peu d'art et de richesse. A côté des maisons couvertes en chaume et de cabanes, on a les églises solides et même ornementées, dont quelques restes sont parvenues jusqu'à nous. A Avignon nous savons qu'avant 1069 il existait dans l'abbaye de Saint-Ruf des sculpteurs, des tailleurs de pierres et des charpentiers. On signale dans cette ville plusieurs peintres dont un a été élevé dans cet art par les chanoines de la cathédrale.

Ainsi à aucun moment l'art de la construction n'a chômé en Provence et peut être serait-il souhaitable que les archéologues voués au romain fassent un peu plus de cas d'une époque qui, en Provence, ne constitue nullement un vide dans l'histoire monumentale. Il en est de même des poteries et des tuiles. A Marseille des tuileries existaient au XIe siècle; et aussi près de Vauvenargues (1004).

Les autres industries apparaissent par endroits dans les textes et il ne faut pas s'étonner de la rareté des documents en ce qui les concerne. Avant le Xe siècle, dans chaque domaine rural, à côté des ouvriers agri-

(1) Bien entendu ces *castra* ou châteaux du Xe et XIe siècle (comme les églises d'ailleurs) furent reconstruits dans les siècles suivants.

coles, vivent les artisans travaillant pour les besoins de la villa et du maître. L'échange des produits industriels est peu actif. Les cités se suffisent à elles-mêmes. Les monastères sont aussi de petites usines où des ouvriers travaillent sous la direction des moines. Ces artisans portent le nom générique de *artifex* (814). On trouve plus souvent le *faber*, sans doute primitivement un forgeron, mais qui, dans la suite, paraît avoir le sens plus large d'ouvrier en fer et en bois. En 814 un *faber* est mentionné dans le polyptyque de *Vualdade*.

A partir du XI^e^ siècle l'industrie renaît ; ce réveil correspond à la renaissance des villes. On signale des *fabri* à Marseille (XI^e^), à Saint-Zacharie (1065-1079), à Saint-Maximin (1038), à Gareoult (1070 et XI^e^ siècle), à Brignoles (1025 et après 1060), à Salernes (plusieurs), à Ayguines (1059), à Callian (avant 1032), à Mougins (1094-1115), à Castellane (1043), etc... D'autres chartes nomment un *sutor* à Callian (1032), un *zabaterius* à Saint-Marcel (1057), un *ferrarius de fabrica domus* à Mougins. Sans doute on peut énumérer une foule d'objets révélateurs de professions artisanes, mais sait-on s'ils ont été fabriqués en Provence ? Les deux *bacioni de latone* signalés à Saint-Marcel en 1057, les *lampadæ* brûlant à Saint-Victor (1070), les vases en verre (XII^e^ siècle), les épées (1040-1080 et XI^e^ siècle), les cuirasses, les boucliers, les lances (XI^e^ siècle), les selles, les freins, etc.., sont-ils des produits du pays ou viennent-ils du dehors ? Les produits tinctoriaux comme le *rubium* (814) et le vermillon (1073) paraissent indigènes.

Les industries de luxe ne nous sont connues presque qu'à deux époques, aux V^e^-VI^e^ siècles et au XI^e^. A l'époque de saint Césaire on signale des *pressoriala* et des *arcellæ* à Arles. On sait quelle était l'importance en bassins d'argent du trésor de Mommole à Avignon. Il est vrai que nous ne savons pas où ils avaient été fabriqués. Est-ce à Marseille que se faisaient ces plats d'argent dorés portant des croix blanches acquises par Leodebolde dans cette ville et donnés par lui à l'abbaye de Fleury-sur-Loire ? Les églises de Marseille n'avaient-elles pas des trésors en 838 lorsque les Sarrasins la pillèrent ? Les *capsæ* de l'église N.-D. des Doms (1037-1047) dont l'une est en argent et une d'albâtre, la croix portée aux litanies, ont-elles été faites par des artistes locaux ? La chose paraît vraisemblable. En effet, des *aurifices* sont signalés à Marseille (1064-78, moine de Saint-Victor), à Arles (1069). A Saint-André d'Andaon, il est question en 1050 d'un moine Aicard qui travaille à une chasse de saint Véredeme et confectionne un vitrail.

Sur les pelletiers, il n'y a rien avant le XI^e^ siècle. Alors on en trouve à Salerne (1055 et 1060), à Aubagne (1070), à Saint-Jullien (1057), à Marseille (XI^e^ siècle). A Avignon, en 1101, il est question de fourrures de peau de genette *coopertas de cendato*.

Enfin j'ai mentionné déjà les artistes peintres avignonnais (1) et les sculpteurs qui avant 1069 travaillaient à la cathédrale N.-D. des Doms.

En somme on constate au XI^e^ siècle une renaissance très vive de l'industrie. Peut-être est-ce une illusion due à ce que les textes du X^e^ siècle sont rares. On ne saurait cependant oublier que cet essor n'est pas particulier à une branche de l'activité, mais qu'on a pu déjà le constater dans l'agriculture et le développement des villes.

## *Le Commerce* (2).

Si pour établir les relations de la Provence avec les pays étrangers et la consistance de son commerce, il fallait se borner aux textes mentionnant des opérations de négoce, la tâche serait presque impossible à réaliser. Les documents du temps ne s'occupent que par accident et très accessoirement des marchands. La situation sociale de ceux-ci n'était point telle alors qu'on notât leurs déplacements. Il faut donc user d'une méthode, employée d'ailleurs par tous ceux qui ont écrit sur ces matières (cf. Heyd) et qui consiste à noter les déplacements de personnages, à signaler tous les voyageurs et les produits exotiques. L'abondance des voyageurs n'est-elle pas la preuve de la facilité des communications ? N'y a-t-il pas une relation entre le nombre des voyageurs et la quantité des marchandises transportées ? Là où passaient les fonctionnaires et les ecclésiastiques, pourquoi les marchands n'auraient-ils pu passer ? A moins d'une situation officielle considérable les premiers n'avaient à leur disposition que les moyens de transport organisés par les armateurs et les entrepreneurs.

Entre le V^e^ et le XII^e^ siècle, le commerce intérieur de la Provence nous échappe en grande partie, cependant avec quelque patience et à l'aide d'indications très éparses, on peut démontrer qu'il n'était pas inexistant. L'ampleur du commerce (aussi bien intérieur qu'extérieur) s'avère par l'importance des ports maritimes et fluviaux, par la multiplicité des routes terrestres et l'existence des bureaux de péage.

Or, en ce qui concerne les chemins, les chartes nous révèlent pour

(1) Le jeune peintre élevé par les chanoines (vers 1075), Constantin, peintre (1099).

(2) J'ai traité plus longuement cette question dans deux études imprimées : *Les Relations de la Provence avec le Levant du V^e^ siècle aux Croisades* (Congrès de Syrie), et les *Relations de la Provence avec les pays du Bassin occidental de la Méditerranée, du V^e^ siècle aux Croisades.* (*Rep. des Travaux de la Société de Statistique*, t. 48). Il faut y ajouter deux autres études prêtes à paraître : *Les Relations de la Provence avec la France et les pays du Nord, du V^e^ siècle aux Croisades*, et le *Commerce intérieur de la Provence, du V^e^ siècle aux Croisades.*

la Provence un réseau routier très important. En s'en tenant strictement aux textes, sans avoir recours aux documents de l'antiquité ou à ceux postérieurs au XII^e^ siècle, on peut constater que toutes les cités, *villae* ou *castra*, étaient reliés entre elles par des chemins. Bien plus les propriétés rurales, les manses, étaient desservies par des sentiers ou des voies rurales. Les propriétés ont toujours au nombre de leurs confronts une *via*. C'est l'attestation d'un réseau très complet. On peut d'ailleurs préciser. Deux grandes voies, remontant à l'antiquité, traversaient la Provence d'Ouest en Est. C'était la *via Aurelia* d'une part et la *via Domitia*, de l'autre. La première (1) est mentionnée à Eguilles (près d'Aix) sous le nom de *via publica Aurea* et *via Aurelia* (1056). On la retrouve à Brignoles où elle est dite d'abord *via Aureliana* (1018), puis *caminum* de *Aurella* (après 1060) (2). Je crois qu'il faut rattacher à ce nom celui que porte la *fons Aurea* à Gardanne, et aussi la *vallis Aurea* (Valauris 1038) termes qui me paraissent être une déformation de *Aurelia*.

La *via Domitia* ne paraît plus sous ce nom, dans le Haut Moyen âge. Au VI^e^ siècle elle est dite *via Ebredunensis*. Elle porte selon les tronçons, des noms particuliers ; au X^e^ siècle, à Saint-Remy, elle est appelée *via Arelatensis* (3) ; ailleurs elle est connue sous le nom de chemin de Rome : *romevia* à Goult ou *iter romuleum* à Beaumettes-les-Goult (1086), *via de Roma* (à Forcalquier 1065).

Deux autres voies antiques traversaient la Provence du Nord au Sud. C'était l'ancienne voie Agrippa remontant le Rhône de Tarascon à Lyon et la route qui, de Marseille, allait rejoindre par Aix la voie de la Durance ou *Domitia*. A Avignon, la première était appelée, au X^e^ siècle, *via Salinaria*. Quant à l'autre, on la nommait, à Marseille, *via Aquensis* (voyez *Cart, Septimus)* ; elle se prolongeait vers la Durance par la *via* de Venelles et le *portus* de Pertuis.

En plus de ces grandes lignes, il y avait, ai-je dit, une foule de chemins. On peut poser en principe qu'au XI^e^ siècle la carte routière de la Provence est fixée dans ses grandes lignes. Je ne peux citer toutes les voies, tous les chemins signalés. Je me bornerai à offrir deux preuves en faveur de l'assertion que j'avance. A Marseille entre le V^e^ et le XI^e^ siècles, on trouve : les chemins de Carvillan, de Saint-Loup, de Saint-Just, de Saint-Jullien, de Saint-Giniez, de Saint-Michel, d'Aix, des Pennes, d'Aubagne, du Lauret, de Saint-Saturnin, de la Garde, de Paradis, de Saint-Baudile, de Gat-Mort, du gué de l'Huveaune, etc... Ces routes partaient de Marseille en éventail, elles constituaient la trame d'un réseau qui

(1) Elle a donné son nom à Aureille, bien qu'elle passât au Sud de ce village.

(2) C'est certainement elle qui, à Pourrières, est dite *via vetus*.

(3) Elle passe entre Saint-Remy et les Antiques et gagne Arles par Saint-Etienne-du-Grès, Laurade et Saint-Gabriel.

desservait toute la banlieue marseillaise et l'au delà. A Avignon, même nombre de voies : *Salinaria, Rotta, Magaise,* chemin vers Caumont, vers Sorgues (avec un pont) et Orange, etc... Saint-Gabriel, Arles, Aix, Brignoles, Fréjus étaient également des nœuds importants de routes. Cette abondance de voies de communications n'est-elle pas la meilleure preuve qu'il existait un commerce intérieur ?

Les voies fluviales étaient constituées par le Rhône, la Durance et le canal de Fos. Du Rhône je dirai fort peu, si ce n'est qu'au VI^e^ siècle on y voit des corporations de bateliers (Andéroniques) (1). Saint Germain le remonte avec des bateaux chargés de marbres pris à Arles et à Marseille. Grégoire de Tours mentionne les bateaux qui le fréquentent. Au XI^e^ siècle on remonte et on descend le fleuve. Ainsi en 1063 il est question de navires qui effectuent la montée. En 1094 des *rates* et des *naves* font des voyages d'aller et de retour (cf. aussi en 1099).

Pour la Durance, elle était certainement navigable au moins jusqu'à Pertuis (2). Une charte de 1094, en est témoin. Plus fournie d'eau qu'aujourd'hui, elle était accessible aux petites barques, aux radeaux et aux trains de bois. Quant au canal de Fos, il n'est pas mentionné spécialement, mais il a du exister jusque vers le X^e^ siècle. Fos était un poste de douane (Formulaire de Marculf) souvent cité dans les diplômes, et il apparaît comme le port d'entrée et de sortie du Rhône (par le canal). A partir du XI^e^ siècle, Fos devient un port de faible importance.

Sur les ports fluviaux on manque de renseignements. C'est qu'en effet si la présence d'un bureau de douane peut faire supposer un port, il n'en est pas de même de l'expression *portus* figurant dans de nombreux textes. Ce mot signifie à la fois port et passage. Dans les chartes du Haut moyen âge, c'est le sens de passage qui est le plus courant. Il atteste la présence d'un bac ou d'un gué. On trouve les *portus* là où les routes arrivent aux cours d'eau. Ils sont nombreux sur le Rhône, la Durance, la Sorgue, l'Argens, etc... (3). Cependant l'existence d'un port (sens moderne) à Arles, à Tarascon et à Avignon n'est pas douteuse.

En ce qui concerne les ports de mer, je me borne à citer ceux qui sont

(1) Vie de saint Eutrope, d'Orange. Voyez aussi la vie de saint Appollinaire, de Valence.

(2) Des historiens provençaux ont cru, et je l'ai cru d'abord, que la Durance passant à Châteaurenard, Laurade, Saint-Gabriel, allait encore au X^e^ siècle se jeter dans les étangs d'Arles. Il n'en est rien. Le cours d'eau qui à Saint-Gabriel était appelé *Durentia*, était un canal creusé de main d'homme et qui, par le Réal, allait aboutir à la Durance. On sait que les canaux portaient le même nom que la rivière dont ils étaient issus (Sorgue à Avignon, Jarret à Marseille, etc.). Sur cette question, voir mes deux études : *Les Confluents de la Durance aux temps historiques* et *Nouvelle étude des confluents de la Durance aux temps historiques*, dans *Mém. de l'Acad. de Vaucluse*, 1907 et 1913.

(3) Sur le Rhône : ports de Lubières, de l'Herz, etc. ; sur la Durance : Châteaurenard, Gontard, Pertuis, etc.

mentionnés dans les textes entre le v[e] et le xii[e] siècles : Arles, Notre-Dame de la Mer, Fos, Bouc, Martigues, Bagneres, Lion (sur l'étang de Berre), Marseille (1), Alguier, Six-Fours, Toulon, Hyères, Almanare, Saint-Tropez, Fréjus, Antibes, Cannes, le « port naval » à l'embouchure du Var et Nice.

Marseille était certes la cité la plus commerçante. On y venait apprendre le commerce (Sidoine Apollinaire). Grégoire de Tours parle de ses négociants en huile; même des prêtres venaient y faire le négoce. Avant 790, un Anglais Botto, père d'Angers, évêque de Saint-Martin-de-Tours, y était établi commerçant. Arles aussi comptait de nombreux négociants et Césaire parle de ceux qui naviguent de l'Orient à l'Occident et de l'Occident à l'Orient (2). Le nombre des levantins était assez considérable et la langue grecque assez répandue pour que l'évêque arlésien ordonnât de chanter les offices en grec. Ajoutez les Juifs qui, de tout temps en Provence, ont été nombreux. Au v[e] et au vi[e] siècles, on en voit à Arles, à Nice, à Marseille, à Trois-Châteaux, à Orange, etc... En général on les supportait, sauf quelques excès de zèle de certains évêques. Au x[e] et xi[e] siècles, ils possèdent des maisons et des terres à Arles, à Tarascon, à Avignon, à Marseille, etc...

Il est difficile de dire ce qu'était la condition des marchands. Au v[e] siècle, le code des Wisigoths leur accordait le droit d'être jugés d'après leurs lois et par leurs propres juges. En somme il est certain que les négociants relevaient de la puissance publique. A Marseille, un étranger est client du comte. Au vi[e] siècle, sous les Francs, le commerçant à qui on a volé de l'huile s'adresse à Albin, gouverneur de Marseille. Dans la suite le négociant échappa à la juridiction domaniale et continua à ne relever que de l'autorité souveraine.

Quels sont les produits qui circulaient à l'intérieur, j'entends les productions du terroir et non celles importées. Au fond le commerce local surtout entre le vi[e] et le x[e] siècle, a été fort réduit. La *villa* se suffisait à elle-même. Les cités où les artisans étaient peu nombreux avaient peu de besoins. Elles tiraient les produits alimentaires des jardins et des vergers enclos dans les murs ou des champs de la banlieue immédiate. Les denrées périssables ne pouvaient aller loin par suite de la lenteur des transports. Seuls le vin, l'huile (3), le blé, le sel, pouvaient supporter des voyages un peu longs. Cependant le poisson pouvaient pénétrer dans les villages avoisinant la mer. Il faut cependant admettre une certaine

(1) Il faut remarquer qu'il n'existe qu'un port, lequel n'est pas appelé encore *Vetus* ou *Vieux*. C'est seulement lorsqu'au xi[e] siècle Marseille sera divisée en deux cités qu'on verra apparaître l'expression *Vieux-Port*, pour marquer la différence avec le *nouveau* ou port Gallique.

(2) Il les excuse de pratiquer l'adultère parce qu'ils sont privés de leurs femmes.

(3) A Avignon, vers 1125, sera mentionnée l'huile de Bagnols.

circulation de produits puisque il y avait des marchés aux portes des villes (Arles, Marseille, Avignon) et même des petits villages (Malaucène, Morières, etc.).

Quelles charges supportaient les marchandises ? Les textes en mentionnent deux pour cette période. Le droit de tonlieu ou de douane perçus à l'entrée des marchandises dans les bureaux de Toulon, Marseille, Fos, Lion (près Marignane), Arles, Avignon et Sorgues et la leyde ou droit sur la vente des produits (par exemple : poisson et sel). A ces droits il faut ajouter la dîme, les péages, etc.

Le commerce extérieur de la Provence entre le Ve et le XIIe siècle nous est un peu mieux connu. Avec la Gaule et les régions du Nord, la Provence était, surtout au Ve et VIe siècles, en relations fréquentes. A se borner aux groupes de voyageurs et en laissant de côté ceux qui voyagent isolément, on peut citer la présence à Orange en 441 et à Vaison en 442, des évêques de Lyon, de Vienne, de Genève et de Grenoble. En 474/5, malgré les invasions, les prélats d'Autun, de Vienne, de Lyon, de Châlon et de Genève arrivent à Arles. Ces évêques ne voyagent qu'avec des compagnons. Sidoine Apollinaire peut faire parvenir des lettres à la plupart de ses confrères de Provence et son messager, Amant, allait très souvent de Marseille à Clermont. Sidoine lui-même venait en Provence, tandis que Fauste de Riez était en relation avec les Bretons et l'évêque de Limoges. Les guerres civiles du VIe siècle n'ont pas l'air de gêner le mouvement des voyageurs. En groupe compact, les évêques provençaux vont à Orléans en 541 et en 549. Ils sont à Paris en 552, puis en 573. Sapaude est un vrai globe-trotter.

Il est impossible de citer ici tous les personnages étrangers rencontrés en Provence et dont la mère et l'oncle de Grégoire de Tours étaient les plus marquants, pas plus qu'il n'est nécessaire de citer les Provençaux qu'on trouve alors hors de leur pays. Je me borne aux collectivités. En 585, il y eut un gros départ d'évêques provençaux allant au concile de Mâcon.

Au VIIe siècle, l'effet des désordres et surtout des épidémies se fait sentir. On constate un ralentissement dans les voyages. Cependant des Romains traversent la Provence pour aller en Angleterre. Brunehaut vient à Marseille et plus de 12 prélats provençaux se trouvent à Paris en 614. A la même époque les textes mentionnent le transit de certaines marchandises. L'abbaye de Saint-Denis reçoit de Dagobert 100 sous à prendre sur la douane de Marseille et la franchise de six charriots de Marseille et de Fos à destination du monastère. A partir du concile de Châlon (639-654) où l'on voit quelques provençaux, on ne rencontre plus que des voyageurs isolés. Lorsque la tranquillité reparaîtra, on ne verra plus, comme autrefois, ces caravanes d'évêques allant à une assemblée.

Chacun va désormais de son côté. A Francfort, Reims, Strasbourg, Lyon, Toulouse, Thionville, Aix-la-Chapelle, Sermorens, Theusey, Tournus, etc., on rencontrera des Provençaux mais chaque fois en petit nombre. Il faudra de grandes circonstances (Ponthion, Mantaille) pour qu'ils partent en troupe.

Les pirates du Freinet ne paraissent pas avoir gêné les communications dans la vallée du Rhône et les rapports surtout avec le Languedoc, sont au début du xe siècle fort fréquents (Port, Azillan, Maguelonne, etc.). Avec le xie siècle s'ouvre une période plus favorable aux relations. Il devient dès lors impossible de signaler les voyageurs venant en Provence de l'Ouest et du Nord de la France, ou ceux qui sortaient de nos régions. Les grands couvents de Saint-Victor (surtout), de Saint-Ruf, de Montmajour, de Lérins, etc., avaient d'énormes possessions hors la Provence. D'autre part, les grands monastères et églises de Saint-Denis, de Saint-Symphorien d'Autun, de Corbie, de Conques, de Cluny, etc., étaient possessionnés dans nos régions. La surveillance et la gestion de ces biens supposent des voyages et des visites nombreuses, aussi bien de la part des représentants des abbayes-mères que des prieurs des couvents qui leur étaient soumis. Saint-Victor avait, dans le Languedoc, des biens si considérables que les textes mentionnent fréquemment les allées et venues des moines.

Avec le bassin occidental de la Méditerranée, les relations de la Provence furent suivies. Pour l'Italie, les rapports furent de tout temps très fréquents; les voies de terre jouent un rôle important, mais la mer paraît la route préférée, du moins à certaines époques. La péninsule était non seulement voisine, mais Rome jouait un rôle considérable en sa qualité de capitale chrétienne. Aussi voit-on que les voyageurs provençaux se rendant en Italie sont surtout des ecclésiastiques. Au ve siècle, on constate le passage à Rome de Ravennius, Nectaire, Constantin, Fauste, Asterius, Ingenuus, Saturnin, etc. Les envoyés du pape sont signalés en Provence à la même époque. Le blé de Campanie et de Lucanie est envoyé par Théodoric à Marseille. Je me borne à cette énumération. Au vie siècle, Césaire est en Italie et il y a abondance en Provence de missi pontificaux. Arles envoie des vêtements à Rome et Lérins des cuillers et des écuelles. L'Italie fait certainement passer par la mer, c'est-à-dire par Marseille, les vins de Falerne qu'elle expédie en Gaule. Puis à partir du viie siècle les documents se font plus rares. Cependant on constate que le port de Marseille reçoit des voyageurs et des marchandises d'Italie. En 822, il est question de taxes à prélever sur les navires venant d'Italie et mouillant dans le Vieux-port. Ces taxes auraient été établies par Pépin, père de Charlemagne. A partir de Louis le Pieux, la piraterie reprend et la mer devient dangereuse. Pourtant Jean VIII

peut venir en bateau à Arles. Les expéditions en Italie de Louis de Provence et de Hugues d'Arles déterminèrent certainement un courant d'affaires entre les deux pays. Les pirates du Freinet gênaient cependant les voyages. Mais quand ils furent matés, les communications entre l'Italie et la Provence reprirent une vigueur attestée par les textes. Beaucoup de Provençaux (Etienne, Benoit, Chevrier) vont à Rome. Dans une lettre adressée par un religieux de Saint-Victor à son abbé, le moine n'ayant pu arriver jusqu'à Rome, demande l'autorisation d'étudier le droit à Pise. Il y note la présence de nombreux provençaux. A partir de cette époque, les textes sur les rapports des deux pays deviennent si nombreux qu'il est impossible de les signaler tous.

Avec l'Espagne les relations passèrent par deux phases. Avant l'arrivée des Arabes, elles paraissent actives. L'édit d'Honorius de 418, les trouvailles de monnaies wisigothiques, les bateaux venant de la péninsule peuvent en témoigner. Entre le VII[e] et le X[e] siècle, Théodulphe signale à Arles des monnaies et des draps de fabrication arabe. Avec le IX[e] siècle lorsque la marche d'Espagne est créée et lorsqu'elle s'agrandit au détriment des Arabes, on constate un grand mouvement de voyageurs civils et ecclésiastiques entre la région de Barcelone et la Provence. Les évêques et les abbés provençaux prennent un part active aux affaires religieuses de l'Espagne. Saint-Victor y possède des biens considérables, Lérins, Saint-Ruf (1) y sont possessionnés. Aussi, au XI[e] siècle les voyages des clercs marseillais et avignonais sont-ils fréquents (2).

Les rapports avec l'Afrique sont plus mal connus. Les produits de cette région sont signalés à Arles au V[e] siècle et on peut citer quelques voyageurs, mais, dès l'arrivée des Arabes, il y eut pour ainsi dire séparation entre les deux pays.

C'est pour les états du bassin oriental de la Méditerranée que notre documentation est la moins insuffisante. A Arles, en 418, arrivent les produits de l'Orient, de l'Arabie et de la Syrie. D'autre part on constate en Palestine la présence de Provençaux (Lazare d'Aix, Héros d'Arles, etc.). Au VI[e] siècle, les rois francs sont en communication avec Constantinople et Marseille est le port où abordent les envoyés byzantins. Est-ce la fréquentation de l'Orient qui vaut à l'évêque marseillais Serein une mentalité peu orthodoxe (iconoclaste) ? Dattes d'Egypte connues à Nice, vins de Gaza, de Sarepta et de Chios venant nécessairement en Gaule par bateaux et abordant à Marseille, bourses de Phénicie, sont des produits que l'Orient envoie par la Provence.

(1) Les chanoines de Saint-Ruf apportent à Tortose la règle et le culte de leur patron avignonais.

(2) Je signale la présence d'ânes espagnols dans la région d'Aix.

Lorsque les Arabes s'emparent de la Syrie, de l'Egypte et de la Perse, cette conquête a pour effet d'amoindrir les relations commerciales. Mais comme les Francs ne pouvaient se passer des étoffes, bijoux, parfums et épices d'Orient, les échanges reprirent bien vite. Les ports de Marseille, de Fos, d'Arles et de Toulon ne cessèrent pas de recevoir les produits d'Orient. Un diplôme accordé à l'abbaye de Corbie par Chilpéric II, en 716, fait connaître certains produits passant par Fos : poivre, girofle, cannelle, dattes, papier, etc...

D'ailleurs les monnaies émises en Provence sous les Mérovingiens sont pendant près de cent ans influencées par celles de Byzance. Tout d'abord Marseille imite les pièces de Justin, de Tibère, de Jocas et d'Heraclius. A Arles on fait de même.

Cependant l'état politique de la Provence devenait mauvais, le commerce en pâtit. Quand le calme revint, sous Charlemagne, on revit à Marseille les ambassadeurs orientaux. Mais, sous les successeurs du grand empereur, la piraterie dévasta les côtes provençales et pourtant en 921 les Byzantins fréquentaient le port d'Arles. Je ne parle pas de l'aide qu'ils fournirent à Hugues d'Arles contre le Freinet. Au XI^e^ siècle on voit des moines grecs à Marseille et un tribut est perçu par l'abbé de Montmajour sur les Grecs d'Arles.

En même temps les voyages à Jérusalem reprennent. On signale beaucoup de Provençaux en Palestine (Etienne d'Apt, Benoît d'Avignon, le prêtre Vidal, Dodon de Châteaurenard, Gausseran de Vitrolles, Geoffroy d'Auriol, etc.) A ces pélerins connus, il faudrait ajouter les voyageurs anonymes qui rapportèrent de Terre-Sainte les nombreuses reliques signalées avant le XII^e^ siècle dans les églises de Marseille, Avignon, Arles, etc... A cette époque parmi les marchandises importées d'Orient on trouve l'encens et le poivre (Arles, Aix, Saint-Gervais, Sisteron, etc.) et les draps dits Zafabafal (comté de Fréjus).

De cette rapide étude il faut conclure que l'état économique de la Provence était en fonction de sa tranquillité politique. Au V^e^ et VI^e^ siècles, il paraît en très bonne forme (peut être est-ce le nombre de textes qui nous donne cette illusion). Au VII^e^ et au VIII^e^ siècles, les guerres, les épidémies, les rebellions ont une influence désastreuse sur l'agriculture, l'industrie et le commerce. L'installation des Arabes dans le bassin occidental de la Méditerranée a pour effet de rendre le commerce maritime précaire. Sous Charlemagne l'état économique s'améliore un moment. Mais sous ses faibles successeurs le désordre, la piraterie réduisent l'essor économique un moment apparu. Agriculture, commerce, villes, tout est dans le marasme. Avec la fin du X^e^ siècle commence une ère nouvelle; enfin la vie économique prend en Provence, sous l'influence des Croisades, une force qui ira de plus en plus en grandissant.

*Les Origines du Mouvement communal en Provence.*

La question de l'origine des communes en général a fait l'objet de très nombreux travaux. Je ne les dénombrerai pas, pas plus que je ne discuterai les théories surannées ou récentes des érudits allemands : Arnold, Heusler, Nitzch, de Bellow, Schrœder, Sohm, etc. Leurs systèmes ont été discutés et réfutés. Sans doute, quelques-unes des causes signalées par eux ont eu leur part d'influence, mais aucune ne peut à elle seule expliquer le mouvement communal. Et si les théories allemandes sont impuissantes à faire la lumière sur les origines des municipalités du Nord, à plus forte raison sont-elles sans vigueur lorsqu'il s'agit des cités du Midi.

Il est cependant un système que je ne puis passer sous silence, puisque tous les historiens provençaux l'ont adopté. Une école, représentée en France par l'abbé Dubos, Savigny, Augustin Thierry, Rainouard, Leber, Guizot et en Allemagne par Moritz, Kindlinger, Gemeiner, prétend trouver l'origine des communes dans la persistance des institutions municipales romaines à travers les temps mérovingiens et carolingiens. S'appuyant sur les expressions *curia, curiales, senatus, prætor, consul, libertas romana,* etc., éparses dans les textes, disposant ces rares données d'après l'ordre chronologique, les romanistes — c'est le nom qu'on leur donne — se sont donné l'illusion d'une chaîne ininterrompue et d'une continuité parfaite.

Malgré les tentatives récentes de Glasson en France et de Kuntze en Allemagne, la théorie romaniste a été rejetée. Ses partisans se sont mépris sur le sens des mots : *curia, consul, proconsul,* rencontrés dans les textes carolingiens et médiévaux. Ils n'ont pas vu que cette terminologie romaine désignait, dans le Haut Moyen âge, des fonctions qui n'avaient rien de commun avec celles des consuls ou des préteurs de l'antiquité classique. Au IX^e^ siècle, le *consul* est un comte; la *curia* désigne la cour du seigneur féodal. Quand, à Avignon, en 1075, Bérenger se parera du titre de proconsul, cela ne signifiera pas qu'il exerce un pouvoir analogue à celui que César eût en Gaule, mais simplement qu'il est un vicomte féodal. Reproche plus grave, parmi la demi-douzaine de textes sur lesquels s'appuient les romanistes, les uns sont de simples formules ne correspondant à aucune réalité, les autres reposent sur une mauvaise lecture.

Ce n'est pas tout, les partisans de ce système n'ont pas compris l'impossibilité de faire coexister le régime municipal romain avec l'état féodal. Ils ont omis de nous dire quelles étaient les institutions qui

s'étaient maintenues, si c'étaient celles de l'époque de Caracalla ou celles du v[e] siècle, qui sont totalement différentes. Enfin ils n'ont pas soupçonné la complexité du problème, le nombre des causes lointaines ou immédiates qui ont exercé leur action.

C'est cependant cette opinion que les érudits provençaux, Clos, de Séranon, Lambert, Portal, etc., ont adoptée d'enthousiasme. De sorte que pour l'origine des communes provençales nous en serions encore à l'école de 1830, si l'alsacien Kiener n'avait introduit dans le débat des vues et des arguments plus neufs. Cependant la question n'est pas vidée, parce que Kiener a trop simplifié encore les données du problème et qu'il s'est borné surtout à l'exposé de causes générales applicables à l'établissement de toutes les communes : affaiblissement du pouvoir central, essor économique et exemple de l'Italie. Il lui manque d'avoir mis en relief les causes particulières à la Provence, les facteurs locaux propres à chaque cité.

En effet les historiens sont d'accord pour reconnaître que l'établissement des communes se présente d'une façon toute différente selon qu'il s'agit du Nord ou du Midi. Contrairement à ce qui a eu lieu dans les villes septentrionales, les institutions urbaines en Provence, se sont développées sans hâte et sans grandes violences. L'éclosion du régime municipal n'y fut pas marquée par des révolutions brutales mais affecta plutôt la forme d'une évolution lente.

Qu'est-ce à dire ? Si ce n'est que l'étude des origines des communes dans le Midi comporte à la fois l'exposé des causes générales qui se sont fait sentir partout et l'examen des facteurs particuliers et locaux qui n'ont joué que dans nos pays. Les premières sont bien connues grâce aux travaux allemands et aux études des français Luchaire, Dognon, Flach, etc. Les autres n'ont jamais été mis en lumière et c'est surtout sur ceux-là que je me propose d'insister.

Pour bien comprendre les origines du mouvement communal en Provence, il est nécessaire d'établir d'abord l'état des villes et la condition de leurs habitants du VIII[e] au X[e] siècle. On est d'accord pour estimer qu'aucune institution municipale romaine ne fonctionnait plus à cette époque. Mais on ajoute que sous l'influence du régime féodal, et surtout lorsque la Méditerranée fut devenue un lac musulman, les centres urbains s'éteignirent, les hommes et la propriété libres disparurent ; la vie économique s'assoupit par suite de l'arrêt du commerce et de l'industrie. Il n'y eut plus de circulation d'hommes et de choses, au point que Pirenne a pu dire que tout était seigneurial, local et immobile. On a appelé cette période, où la culture de la terre est la seule ressource et la seule occupation, le Moyen âge agricole.

Ce tableau est certainement poussé au noir. Des économistes ont démontré que même à l'époque carolingienne, les populations rurales et, à plus forte raison, celles des villes, n'ont pas été complètement passives et que la circulation et la vie n'ont pas été arrêtées autant qu'on le prétend. La Provence notamment n'a connu qu'une période agricole atténuée et l'assertion de Pirenne, en ce qui la concerne, n'est pas exacte. Dans nos pays, la féodalité s'est moins fortement organisée. Nous avons vu qu'il y eut longtemps des propriétaires d'alleux et beaucoup de fiefs avaient l'allure de simples censives. La propriété y fut toujours très morcelée et même au VIII^e^ et au XI^e^ siècles, la classe des tenanciers libres fut nombreuse. Des Juifs possèdent des biens immobiliers, des hommes francs possèdent des terres en commun. En résumé les populations rurales de Provence ne paraissent jamais avoir été réduites à l'état précaire des paysans et des serfs du Nord (1).

D'autre part, même au temps des pires calamités, aucune cité provençale n'a disparu et pour cause. Toutes étaient d'origine préromaine. Les populations ligures ou gauloises qui les fondèrent avaient choisi des emplacements propres aux relations et au commerce. Ports de mer comme Marseillle, Nice, Toulon, Fos, etc., ports fluviaux comme Arles, Avignon, Cavaillon, étapes terrestres comme Apt, Sisteron, Embrun, etc., aucune de ces cités ne pouvait disparaître. Du VIII^e^ au X^e^ siècle, toutes sont debout et même au plus fort des incursions normandes, hongroises, sarrasines, même au temps des pirates grecs et des révoltes des grands. Lorsque tout s'acharne sur la Provence, les villes restent, sauf peut-être Fréjus, placée en plein repaire des pirates. Marseille est pillée plusieurs fois, elle vit quand même. Les Sarrasins se bornent à ravager les environs d'Arles, mais la ville est indemne, Avignon, Orange, Cavaillon, Nice, Carpentras paraissent tranquilles.

Si les vieilles cités ne disparaissent pas, par contre elles se transforment. La population, décimée par les épidémies et les guerres, est trop à l'aise dans les enceintes romaines. Nous avons vu que par nécessité de défense, les villes élèvent dans leurs murs un réduit fortifié, le *castrum* ou *castellum*. Orange utilise son théâtre et sa colline Saint-Eutrope. Marseille a son *castrum Babonis*, sur la butte Saint-Laurent. Arles vit dans ses Arènes et la partie au Sud-Est. Avignon s'étend sur les pentes du Rocher où est bâti l'*Arx superior*.

Le commerce et l'industrie n'ont jamais disparu de ces cités réduites. Contrairement à Pirenne, on a pu voir dans le paragraphe précédent que le négoce maritime et international, n'avait jamais complètement cessé en Provence. Même après l'établissement des Musulmans dans la

(1) Cf. p. 261 et ss.

Méditerranée, la Provence resta en relation avec l'empire byzantin, la Syrie, l'Egypte, l'Espagne, l'Italie. Les douanes de Marseille, de Fos, d'Arles, d'Avignon, de Toulon fonctionnaient et les produits d'Orient y étaient apportés. A l'intérieur les bateaux circulaient sur le Rhône et la Durance, les voyageurs étaient nombreux. Le commerce en Provence n'avait donc nullement le caractère d'un commerce purement local.

Il en est de même pour l'industrie. J'en ai parlé suffisamment pour ne pas y revenir. Si les artisans paraissent peu nombreux, c'est que les besoins sont faibles dans cette population réduite.

Tel est l'état que présentent les villes provençales au point de vue économique. La condition des personnes qui les habitent et les pouvoirs qui s'y exercent à cette époque méritent également d'être bien fixés.

Au x^e^ siècle l'évêque réside dans la cité. Il y a son palais, sa *domus* et son église. Nous savons qu'il est le seul administrateur de tous les biens ecclésiastiques du diocèse dont il est le chef. Il en est le *rector*. Autour de lui vivent les clercs : chanoines, prêtres, diacres, etc., et le petit personnel des églises : portiers, sonneurs, fossoyeurs, etc. S'il est maître des biens de l'église, c'est naturellement à charge de faire vivre son clergé. Aussi possède-t-il aux portes de la ville un domaine agricole qu'il exploite directement. A Marseille, c'est la *villa episcopalis*, sur la butte des Carmes. A Avignon, c'est la *vinea episcopalis*, autour de la Principale et vers la Préfecture. A Gap, la *granja episcopalis*. Dans ce domaine dirigé par un *decanus* existent tous les éléments d'une exploitation complète : pressoir, celliers, matériel et personnel. Ainsi les clercs de la cité et les ouvriers du domaine épiscopal forment déjà deux groupes d'habitants vivants côte à côte, mais n'ayant pas les mêmes droits.

En face de l'évêque il y a aussi le seigneur laïque : comte ou son représentant. Lui aussi a un personnel de fonctionnaires : secrétaires, collecteurs de taxes, etc. Il a aussi des soldats pour faire le guet, garder les portes du *castrum*, en un mot assurer la défense. Il va sans dire que ces deux catégories, soldats et fonctionnaires, ont un statut à part, je veux dire des obligations et des droits particuliers.

Ajoutez à ces groupes, celui des hommes libres, puis celui des *censuales*, les hommes de corps, les serfs, etc. Enfin il y a les marchands et les artisans. Or, qu'ils descendent les fleuves ou traversent les mers, les marchands sont des êtres errants qui vivent en dehors de la vie ordinaire. Sous peine de les éloigner, il n'était pas possible de les soumettre aux mêmes obligations que l'habitant sédentaire. Ils forment une classe spéciale à laquelle il faudrait ajouter les Juifs fort nombreux en Provence.

Ainsi donc les cités renferment une population divisée en catégories, ayant chacune une condition sociale différente et jouissant de droits plus ou moins étendus. En Provence les éléments les moins favorisés

ne paraissent pas avoir eu un sort aussi misérable que les serfs du Nord. En tout cas ceux qui, n'étant ni clercs, ni soldats, ni fonctionnaires, formaient le peuple, n'étaient pas dépourvus, même en tant que collectivité, d'une vie propre. Ils jouissaient en commun de droits d'usage, prenaient part aux plaids, assistaient aux actes publics et jouaient un rôle dans la vie religieuse de la cité.

On a beaucoup discuté pour savoir si la propriété collective existait à cette époque. Quelle que soit la solution adoptée, il est certain que des groupes ont possédé des biens en commun, ainsi à Orange en 860, on trouve une terre *francorum hominum*. D'ailleurs il est impossible qu'une agglomération de quelque importance ait pu vivre en un même endroit sans la jouissance de biens communs. En Provence les noms de *campus publicus* dans l'Argence, d'*ager publicus* à Arles, de *terra communis* à Tarascon, de *terra vicinabilis* à Apt et ailleurs sont la preuve que des droits d'usage, tout au moins, étaient exercés par l'ensemble ou une partie des habitants.

Bien plus, le peuple des villes participe aussi à certains actes politiques. On n'a pas assez remarqué combien sont fréquents en Provence et surtout à Arles, les *acta publice*. Dans nos régions cette forme de contrats paraît avoir un caractère particulier. C'est un acte passé en public, dans la rue, dans une église, une abbaye. S'il a le plus souvent, par suite de la haute situation des contractants, un caractère solennel, on le voit cependant employé pour de simples baux à mi-fruits et des échanges. En réalité, en Provence, l'*acta publice* réunit non seulement les parties et les témoins, mais encore des assistants anonymes que le scribe désigne par la formule abrégée de *alii multi* ou qu'il prétend ne pouvoir énumérer parce que ce serait trop long. Or il n'est pas possible d'admettre que ces *multi alii* soient de simples badauds attirés par la curiosité. On ne comprendrait pas que leur présence soit enregistrée, qu'elle coïncide le plus souvent avec celle de *milites*, de clercs et presque toujours avec celle de *boni viri* ou de *boni homines*.

Admettons toutefois qu'il ne faille tirer aucun argument de ces *acta publice*, on ne peut nier cependant le rôle des populations urbaines dans la vie religieuse. Elles prennant part aux élections d'évêques de concert avec les clercs. Elles sont réparties en paroisses. Or la paroisse est une sorte de personne morale, le centre de la vie civile à cette époque. Les paroissiens en défendent les limites, les privilèges. Ils entretiennent et parent leur église. C'est un bien commun.

Tel est résumé à grands traits l'état de la Provence et des villes entre le VIII[e] et le XI[e] siècles. La condition des populations urbaines ne se présentait pas avec des caractères aussi précaires que dans le Nord. Les villes moins peuplées restaient le siège d'une certaine activité économi-

que. Beaucoup de propriétaires étaient libres, le commerce n'était pas mort. La vie était gênée, elle n'était pas arrêtée. Le moyen âge agricole en Provence, si tant est qu'il ait existé, n'a jamais été fortement accusé. Les populations de nos régions étaient en possession d'un état qui comportait des degrés. Des germes d'améliorations, des symptômes d'indépendance existaient et ne demandaient qu'à produire tous leurs effets.

C'est alors, dans le dernier quart du x^e^ siècle, que la tranquillité fut rendue au pays. Les Sarrasins partis, une renaissance extraordinaire se manifesta amenant une évolution rapide de tous les principes de libertés que renfermaient les institutions déjà existantes.

Libérées du danger les villes ne furent bientôt plus suffisantes pour contenir la population. Au pied du *castrum* se trouvait le bourg (à Marseille, bourg de Sauveterre ou des Accoules, à Arles le Bourg-vieux, à Avignon le bourg de Saint-Pierre, à Aix, celui de Saint-Sauveur). Les bourgs n'abritaient plus qu'une population clairsemée. Il fallut les repeupler. Que cette « colonisation » fut l'œuvre d'un seigneur ecclésiastique ou laïque, elle était inspirée par un intérêt bien compris, celui d'augmenter ses revenus. Pour peupler ce quartier, on fit appel aux étrangers, l'excédent des naissances n'étant pas suffisant. Mais il va de soi que pour attirer les étrangers, il fallait leur faire un sort supérieur à celui dont ils jouissaient déjà, il convenait de leur offrir une situation nette, acceptable et non susceptible d'empirer. Le repeuplement d'un bourg est toujours accompagné de concessions, d'avantages. Les droits et les obligations de ses habitants sont donc nettement fixés.

Le souci de leurs intérêts n'inspira pas seulement aux seigneurs l'idée de repeupler les bourgs, il les poussa à en fonder de nouveaux (à Arles, Bourg-neuf, à Avignon, bourgs *Scofaria* et *Pelliparia)* et à créer des marchés. A Marseille, hors les murs qui clôturent le bourg, les comtes représentant le pouvoir souverain ou leurs représentants établissent le marché ou Tholonée. De même à Arles, l'empereur concède à l'archevêque le *mercatum* et le droit de battre monnaie qui y est attaché. A Avignon, le marché paraît avoir été établi entre les églises Saint-Pierre et celle de Saint-Symphorien en face la maison Palun.

Or quel fut l'effet de ces mesures ? Ce fut, avons-nous dit, d'attirer dans les bourgs et marchés une population de marchands et d'artisans. La situation de ces nouveaux venus se trouva, par suite des concessions qui leur furent faites, bien meilleure que celle des anciens habitants de la cité. Leur condition juridique en effet était non seulement la conséquence du genre de vie et des opérations qu'ils pratiquaient, mais encore des avantages spéciaux qu'on leur avait assurés pour les décider à s'établir dans le bourg ou le marché.

Ce n'est pas tout. Les marchands ne pouvaient pas être soumis au

droit privé et cela pour plusieurs raisons. Le tonlieu ou droit de marché est un droit régalien dont le seigneur haut justicier — comte ou son remplaçant le vicomte — s'est emparé. La juridiction des poids et mesures est aussi d'origine comtale. Enfin on sait que les vicomtes exerçaient leur pouvoirs sur les voies de terre et d'eau — routes ordinaires des marchands. Par le tonlieu, les poids et mesures et les routes, le négociant relevait donc de la juridiction publique. Bien plus, par leur origine les marchands sont des étrangers, des *advenae*, des épaves, hommes ayant abandonné la terre, serfs et même clercs. Dès lors les juridictions domaniales sont incompétentes puisqu'il s'agit d'hommes ne relevant de personne. A ce point de vue encore les marchands appartiennent au juge public.

Or précisément à cette époque le droit public n'a plus de lois écrites. En Provence, le droit romain s'est défiguré sous l'apport des lois personnelles, des coutumes féodales et des prescriptions ecclésiastiques. Depuis les Carolingiens, les juges publics ne sont plus tenus par une législation écrite, qui d'ailleurs ne peut s'appliquer aux opérations commerciales. Comment aurait-on pu user encore des modes traditionnels et lents du prêt, du gage et de la saisie ? Les tractations commerciales ont besoin d'une simplicité et d'une rapidité qui ne pouvaient s'accommoder de la procédure formaliste ordinaire. Par nécessité, le juge public fut contraint de créer une coutume et une procédure particulières c'est-à-dire spéciales au commerce. A côté du vieux droit national, compliqué et formaliste, on eut un droit commercial plus souple et plus libéral.

Ce droit commercial applicable d'abord aux opérations de négoce s'étendit bientôt à la personne même du marchand, puis à la maison qu'il habitait et à la terre qu'il tenait. La population du bourg n'étant composée que de marchands et d'artisans, ce droit commercial devint le droit du bourg ou des bourgeois ; et en effet *mercatores* est synonyme de *burgenses*. Il constitua le droit urbain. Ainsi l'unification des divers éléments habitant la cité, le bourg (ancien ou neuf) et le marché, s'était faite autour du groupe le plus favorisé, celui des marchands.

Le peuplement des anciens bourgs, la fondation de nouveaux bourgs, l'établissement de marchés, l'élaboration d'un droit commercial devenant peu à peu le droit urbain provoquèrent un extraordinaire développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Je ne puis m'étendre sur ce point déjà traité. Je renvoie au paragraphe ayant trait au commerce. L'industrie est en plein essor. J'ai parlé de son développement au XI[e] siècle. L'agriculture reçoit une impulsion nouvelle. Partout des marais sont desséchés ; les terres incultes sont mises en valeur. Le pays veut la tranquilité, propice à la vie économique et nous connaissons

les efforts des évêques provençaux en faveur des institutions de paix dont les paysans et les marchands tiraient le plus grand profit.

A cette activité économique s'ajouta une renaissance intellectuelle dont personne à ma connaissance n'a fait encore état. Le renouveau des études en France est très net. On ne s'est pas avisé de le constater en Provence. Et cependant dans nos pays au X^e^ et au XI^e^ siècles le nombre des *cantores*, des *grammatici*, des *magistri*, des *alumpni* et des scribes est énorme. Chaque église a son *caput schole*, son armoire à manuscrits, comme à Notre-Dame des Doms. Chaque abbaye a son école : Saint-Victor, Montmajour, Lérins, Saint-Ruf, Saint-André d'Andaon, etc. La bibliothèque de Saint-Victor est célèbre ; on écrit des vies de saints. Des chartes sont rédigées en vers, etc. Bref cette renaissance est incontestable.

Aux bienfaits de l'essor économique s'ajoutait donc ceux de l'instruction. Le nombre des personnes susceptibles de juger, de raisonner, de comparer, s'accroissait. La richesse et l'instruction ont été de tout temps les adversaires de l'arbitraire. Une opinion publique se dessinait opposée à l'injustice, au bon vouloir et à l'absolutisme.

Une autre conséquence de cet essor intellectuel fut de répandre à nouveau le goût de l'antiquité classique et notamment l'étude du droit romain. Les rapports de la Provence et de l'Italie où ce droit s'était maintenu davantage, sont constants. Une lettre d'un moine de Saint-Victor, écrite en 1065, affirme que de nombreux écoliers — surtout provençaux — étudiaient au delà des Alpes. Le moine lui-même demande à son abbé l'autorisation de suivre les cours de droit à Pise. Et de fait, le droit romain reprend une vigueur nouvelle en Provence. Dès 968 on cite le commantaire d'Alaric, en 984 c'est le texte lui-même du Breviaire qui apparaît. C'est également vers 950 que l'on commence à inscrire en tête des chartes provençales la formule : *Lex precipit romana*, etc. Alors sous l'influence de cette ressurrection de l'antiquité, on voit apparaître la pompeuse terminologie de *pretor*, de *consul* qui a trompé les romanistes. N'ayant pas soupçonné cette renaissance, ils n'ont pas vu que ces termes, pour la plume des écrivains, étaient de simples archaïsmes. Le vieux droit romain avait bien pu laisser des traces en Provence dans la coutume et dans les mœurs, mais non pas dans les institutions politiques.

En même temps que la condition des populations s'améliorait, que la richesse et l'instruction se répandaient, les forces d'oppression s'affaiblissaient. Les pouvoirs qui tenaient les bourgeois en état de sujétion, se divisaient, s'émiettaient, opposant de moins en moins de résistance.

Cet affaiblissement des pouvoirs urbains se manifestait de deux manières: par le morcellement matériel des cités et par le fractionnement de l'autorité elle-même. Les villes se découpent en morceaux : *Castrum*, bourg, marché, etc. A Arles, il y a quatre quartiers, à Marseille la ville

est coupée en deux. A Avignon la cité est entre les mains du vicomte, la *vinea* et le bourg des Pelletiers sont à l'évêque. Gap est partagé entre le comte et l'évêque.

Au début, dans toutes les cités, le comte et l'évêque se sont trouvés en présence. Tantôt le comte a jeté l'évêque hors la ville, tantôt il ne lui a laissé qu'un palais fortifié près d'une porte et un domaine pour s'approvisionner. Ainsi à Avignon, le palais de l'évêque est sur le rocher, assis sur le rempart près de la porte Saint-Etienne (1). Mais parfois l'équilibre est plus juste et la ville est partagée en deux parties égales. C'est ce qui a lieu dans les villes où l'évêque n'a en face de lui que le vicomte comme à Marseille, ou lorsqu'il s'agit de la ville ou réside le primat comme à Arles.

A cette division matérielle des villes correspond aussi une dispersion et un mélange de pouvoirs divers. Arles a 6 seigneurs pour quatre quartiers, Avignon en a trois et en aura bientôt cinq. Les comtes de Provence sont les vrais souverains, car l'empereur allemand est trop loin et trop faible. Mais l'autorité des comtes s'affaiblit par l'inféodation de fiefs et de fonctions faites aux vicomtes, aux viguiers, aux châtelains, etc. Leurs biens s'amoindrissent par suite de donations aux églises et aux abbayes. Enfin au début du XII[e] siècle le pouvoir suzerain des comtes se divise entre trois familles, celle de Barcelone, celle de Toulouse et celle de Forcalquier.

Au-dessous des comtes, sont les vicomtes appartenant è de grandes familles. Nous avons montré qu'ils n'avaient pas tardé à profiter de leur situation dans les villes pour mettre la main sur les évêchés. Mais eux aussi s'affaiblissent. Tant que les vicomtes sont proches parents des évêques — fils ou frères — tout va bien. Mais avec le temps les liens de parenté sont moins forts. Entre cousins on se bat d'ordinaire. Puis la réforme de Grégoire VII atteint indirectement les grandes familles en leur enlevant les évêchés. Enfin les seigneurs, vicomtes ou princes, s'épuisent par le partage des successions, le morcellement de leurs biens et leurs luttes. Ils s'appauvrissent par des donations sans nombre et se ruinent comme les vicomtes de Marseille. Démunis de ressources, ils essayent de s'emparer des biens des églises et des monastères. Mais il faut rendre. Les actes de restitution sont nombreux et probants. Je citerai seulement celui de Rostaing, évêque d'Avignon, fils du vicomte Berenger. Comme il faut quand même vivre, les seigneurs empruntent, mettent en gage, vendent. Ce fut bien pis au moment des Croisades. Pour partir, il fallait s'équiper, se munir d'un viatique ; les seigneurs font argent de tout. Les bourgeois riches achètent biens mobiliers et immobiliers, droits, fonc-

(1) Quand il ne s'est pas emparé totalement de l'évêché.

tions, etc. pendant que leurs maîtres s'en vont, ne laissant souvent pour résister à tous leurs adversaires coalisés que des femmes et des enfants mineurs.

Bien plus, ces derniers pouvoirs, déjà ennemis entre eux, étaient attaqués de tous côtés. Nous avons fait remarquer que les évêques provençaux firent les premiers frais des idées d'indépendance. Les premiers germes d'émancipation paraissent avoir levé dans cette population de clercs vivant autour de l'évêque. La condition des habitants du bourg étant en somme supportable, les réclamations partirent des abbayes et des chapitres.

Nous avons dit que l'évêque était administrateur de tous les biens de l'église. Le plus souvent même il s'était emparé de ceux des abbayes comme à Marseille. Il tient les cordons de la bourse. Or les abbayes ont la nostalgie de leur ancienne autonomie. Elles sont des foyers d'opposition. Dès 965 l'évêque de Marseille avait reconstitué le temporel du monastère de St-Victor. Mais si l'abbaye a des biens propres, elle reste soumise à l'autorité de l'évêque. A de nouvelles réclamations, l'évêque Pons, en 1005, répond en accordant l'autonomie presque complète par une charte qui porte le nom significatif de *carta liberalis*. Les abbayes de Vaucluse en 979, de Saint Gervais à Fos en 987, sont fondées et dotées avec des biens pris sur les menses épiscopales. Ces démembrements diminuaient la valeur du domaine dont l'évêque avait la gestion. Non seulement des biens étaient soutraits à son contrôle, mais les couvents échappaient à son action parce que les moines se hâtaient d'obtenir des bulles papales pour se protéger contre l'ordinaire. Et cette amputation de biens et d'autorité n'a pas toujours lieu sans lutte. Saint-Victor en fournit la preuve.

L'indépendance des moines vis-à-vis de l'évêque eût pour effet de pousser les clercs de l'église cathédrale à réclamer. Les chanoines supportaient malaisément de voir les biens légués à leur église administrés par l'évêque. Mal nourris peut-être, ayant des biens dont ils ne disposaient pas à leur gré, ils imitèrent l'exemple des moines et nous avons vu comment. A Arles avant 990, à Carpentras en 982, à Apt en 991, à Avignon sans doute avant 962, les chapitres furent dotés. Déjà entre 1003 et 1009 les chanoines d'Arles sont en conflit avec leur archevêque et vont réclamer à Rome. Dès la fin du x$^{e}$ siècle l'unité de la mense gérée jadis par l'évêque est brisée pour la deuxième fois. L'évêque n'est plus l'administrateur des biens de l'église cathédrale. Il est vrai qu'au xi$^{e}$ siècle les biens appartenant aux chanoines sont dilapidés, soit que les évêques issus des familles vicomtales s'en soient emparé sous prétexte que ces biens avaient fait partie jadis des propriétés de l'évêque, soit plutôt par suite des abus qui s'introduisirent dans les chapitres. En effet les

fils de familles se font chanoines, partagent les biens de l'église majeure, vivent en grands seigneurs, se marient comme le fera Raymond Decan à Avignon. A tel point qu'une réforme s'impose. Vers 1038 Benoit d'Avignon et le vicomte Berenger font choix d'hommes de bonnes mœurs et forment un nouveau chapitre régulier, vivant en commun. Ils le dotent. A Arles, Raimbaud fait la même chose avant 1060. En 1052 l'évêque de Riez fonde et dote le chapitre de Moustiers. En 1060, Chevrier, évêque de Sisteron, établit celui de Forcalquier, etc. Aussitôt les nouveaux chapitres réclament les biens qui avaient appartenu aux anciens. Pourvus d'administateurs choisis par eux, les chanoines deviennent de riches propriétaires fonciers. Soustraits au pouvoir de l'évêque, ils ont avec lui des luttes épiques. Ils opposent leurs églises aux siennes. Enfin le chapitre se sert de son crédit pour combattre les évêques issus des grandes familles. Le combat est inégal tant que vicomtes et évêques sont proches parents. Mais la réforme de Grégoire VII aide les chanoines. Quand cette réforme a porté ses fruits en Provence, quand Aicard d'Arles et Ripert de Gap, etc., tous apparentés aux grandes familles, sont chassés de leurs sièges, alors les chanoines l'emportent. A Avignon en 1104, ils forcent leur évèque Albert à n'aliéner aucune église du diocèse sans leur consentement. L'évêque ayant voulu leur reprendre la décanie que l'évêque Benoit leur avait concédé en 1038, une guerre s'ensuivit. Enfin avant 1123 les mêmes chanoines font serment de ne reconnaître Pierre Berenger, fils du vicomte, ou tout autre usurpateur, ni comme évêque, ni comme prévot ou sacriste.

Ainsi donc un des plus puissants pouvoirs de la cité celui de l'évêque fut le premier battu en brèche. Au début seul dispensateur et administrateur des biens du clergé diocésain, il dut ensuite composer avec les abbayes, puis avec ses chanoines.

Le pouvoir laïque qui dans chaque cité s'opposait à celui de l'évêque — vicomte, prince ou puissant seigneur — fut bientôt lui aussi réduit à l'impuissance. Tant que, détenant les évêchés, il eut l'aide de la puissance ecclésiastique, tout alla bien. Mais la réforme de Grégoire VII, ayant porté un coup fatal aux évêques usurpateurs, le prestige des grandes familles s'écroula. Les évêques choisis et agréés par les papes entrèrent en lutte avec eux, leur arrachant les biens enlevés à l'église. Appauvris par toutes les causes que j'ai déjà signalés, c'est entre les mains de la commune c'est-à-dire entre les mains des bourgeois associés que se retrouveront plus tard les biens des vicomtes et les droits qu'ils exerçaient.

Ce serait une erreur grossière de se représenter le XI^e^ siècle en Provence comme une époque de servitude acceptée passivement, comme un âge où personne ne remue et ne réclame. Jamais, au contraire, luttes ne

furent plus nombreuses et plus âpres. Je m'étonne qu'on n'ait pas signalé les conflits de toute sorte et les rivalités de toute nature qui éclatent partout. Sans doute le sang ne coule pas, mais nos régions n'en sont pas moins des champs de bataille où tous les pouvoirs, évêques, vicomtes, princes, chevaliers, chapitres, abbayes, s'entrechoquent. L'abbaye de Saint-Victor, par exemple, bataille avec tout le monde. Les chanoines de N.-D. des Doms sont à couteaux tirés avec ceux de Saint-Ruf, avec Saint-Victor, avec l'évêque, le vicomte, que sais-je encore ! Partout des plaids, des arbitrages, des trêves, des restitutions, des excommunications et des interdits. Et l'on voudrait qu'au milieu de tous ces événements, parmi ces rivalités, les populations urbaines riches, groupées, soient restées simples spectatrices, qu'elles n'aient pas cherché à profiter des circonstances ? Ce n'est pas vraisemblable.

D'ailleurs nous avons des preuves que les bourgeois ne laissèrent point passer les événements sans en tirer profit. Ils n'avaient pour cela qu'à suivre les exemples qu'on leur donnait et qu'à se servir des occasions qui leur étaient offertes.

Les chanoines avaient mené à bien leurs revendications parce que, vivant en commun, ils agissaient avec ensemble et après s'être concertés. C'était une victoire de l'esprit d'association. A Avignon notamment, les habitants avaient sous les yeux une expérience de gestion par les intéressés eux-mêmes. En effet la communauté des chanoines présentait l'image réduite de la future commune. Des dignitaires ou administrateurs choisis par eux veillaient à la bonne marche de l'association : direction, matériel, construction, chœur, école, infirmerie, aumônerie. Des biens communs, les uns étaient donnés à bail, à mi-fruits, à cense, etc. Les autres étaient exploités directement par les chanoines. Leur exploitation était confiée au doyen, passé au service du chapitre après avoir été jadis à celui de l'évêque. La décanie à Avignon avait son siège près de la Principale. Là se trouvaient le trouillas ou pressoir, les celliers, fruitiers, aires, étables, etc. Cet établissement, appartenant autrefois à l'évêque, portait le nom de *domus communie*. La charge de doyen devint si importante que dans la première partie du XII^e^ siècle, on mit à la tête de la « commune » deux *bajuli comunie*.

Cette organisation fonctionnant sous les yeux du public, le nom qu'elle portait était un exemple en action. M. de Manteyer n'hésite pas à croire à l'influence de ce corps ainsi organisé. C'est fort possible, mais ce n'est pas le seul cas d'association existant à Avignon.

En effet, on semble n'avoir connu jusqu'ici en Provence que la confrérie du Saint-Esprit créée à Marseille vers 1188. Or déjà en 1155, à Avignon, les Pelletiers sont réunis dans la même rue, ce qui est l'indice d'un groupement organisé ; il en est de même des fabricants de coffres. Bien

plus, j'ai découvert dans les textes une association beaucoup plus ancienne et qui n'a pas encore été mentionnée. Vers 1110, des *confratres Sancti Symphoriani* apparaissent. Il faut remarquer que l'église Saint-Symphorien est près de celle de Saint-Pierre, qu'elle ne figure ni dans les possessions de l'évêque, ni dans celles du Chapitre. Peut-être avons-nous quelque chose de semblable aux *confratres Sancti Spiritus* de Marseille, établis non loin des Accoules, église du bourg ? En 1115 on trouve au quartier de *Villanova*, dans la banlieue d'Avignon, une *terra confraternitatis*. Il y avait donc à Avignon, vers 1110, une confrérie qui n'avait pas l'aspect d'une association purement religieuse, mais d'une personne morale possédant des biens. Malheureusement ces deux textes sont insuffisants pour nous renseigner sur le rôle et l'influence que cette organisation a pu avoir dans l'établissement de la commune avignonaise. Il est absolument vraisemblable qu'elle a pris part aux événements.

A ces exemples locaux, s'ajoutaient ceux que les étrangers offraient aux Provençaux. Il est curieux de constater le rôle que les Grecs ont joué au x^e^ siècle dans l'histoire de nos pays. Ils nous avaient aidé à nous débarrasser des Sarrasins. Ils venaient commercer dans nos ports. En 1046 l'évêque de Marseille installe des moines grecs à Auriol. N'est-il pas curieux de constater qu'au x^e^ siècle, des espèces de communes se forment dans les villes et les villages de certaines régions de l'empire byzantin ?

Or, ces institutions ont été certainement connues en Provence soit par les marchands grecs abordant dans nos ports, soit par l'intermédiaire des villes italiennes : Amalfi, Gênes, Pise, etc. Elles ont probablement exercé une influence sur la formation des communes provençales. Toutefois si leur action ne paraît pas assez démontrée, il en est une, celle de l'Italie, qui ne peut être révoquée en doute. Les villes italiennes se donnent des consulats avant les cités provençales : Pise en 1094, Asti en 1095, Gênes en 1099, etc. La Provence entretient des relations extrêmement nombreuses avec l'Italie. En 1108 les moines de Saint-Victor ont une maison à Pise. En 1115 l'archevêque et les consuls de cette ville s'adressent à l'universalité des habitants de Nice. Enfin l'imitation des consulats italiens est attestée en Provence par les ressemblances existant entre les *Statuts antiques* d'Avignon et d'Arles et ceux de Gênes et de Pise.

Ainsi donc toutes sortes d'exemples, venus de partout, sollicitaient les Provençaux. Il ne leur manquait que des prétextes et des occasions. Les événements politiques, à la fin du xi^e^ siècle, leur fournirent les uns et les autres.

A Arles, après la mort de Raimbaud, de la grande famille des Reillanne, l'archevêché passa vers 1070 à Aicard, son parent, fils de Geoffroy,

vicomte de Marseille. Cette famille marseillaise avait les sympathies des Arlésiens. Evidemment elle ne pouvait les avoir obtenues que par une attitude bienveillante et par une politique de concessions. Aussi, lorsque le pape Alexandre II excommunia Aicard, les habitants d'Arles refusèrent-ils de se séparer de leur pasteur. Aicard avait d'ailleurs l'appui, peu agissant, de l'empereur et le concours plus efficace de Raymond de Saint-Gilles. Il avait contre lui le pape Grégoire VII et le comte de Provence Bertrand. Il l'emporta, grâce à l'appui du peuple arlésien. C'est en vain qu'en 1079, Grégoire VII adressa un légat et une lettre pressante aux habitants d'Arles pour les engager à donner un successeur à Aicard, il n'obtint rien. Déposé par le concile de 1080, il fut remplacé par Gibelin. Quand l'élu du pape arriva à Arles, le peuple ameuté s'empara de lui, l'obligea à se démettre de sa dignité. Il dut par serment s'engager à ne plus prétendre au titre d'archevêque et Aicard finit ses jours tranquillement. Peut-on croire que l'intervention du peuple arlésien n'ait pas été récompensée par l'archevêque, seigneur dominant de la cité et par sa famille seigneurs du Marché ? D'autre part l'attitude du peuple en ces circonstances, suppose une organisation au moins officieuse. Les Arlésiens avaient certainement des délégués pour s'entendre avec l'archevêque et le comte de Toulouse ; il fallait coordonner les efforts des trois alliés, recevoir des directions. Ne sont-ce pas là les germes d'une organisation municipale, une sorte de commune avant la lettre ?

Quant à Gibelin, devenu archevêque vers 1090, il avait trop d'intérêt à ménager ses ouailles pour essayer de leur reprendre ce que son prédecesseur leur avait cédé. Envoyé en 1109 comme légat en Palestine, on le voit écrire aux Arlésiens à qui profitait la vacance du siège archiépiscopal. Ainsi donc entre 1080 et 1112 les événements politiques à Arles mettaient au premier plan la population bourgeoise. Ils aboutiront avant 1131 à l'établissement du consulat.

A Sisteron les choses se passent de même façon. Un grand seigneur Raimbaud, ayant acheté l'évêché le donne à son fils Pierre. Pour les mêmes raisons qu'à Arles, la politique de ce seigneur ecclésiastique dut être à tendance libérale. Aussi quand le pape voulut mettre Chevrier sur le siège épiscopal, il y eut une émeute. Le nouvel élu étant venu à Sisteron en 1060, les habitants le chassèrent, il dut se réfugier à Forcalquier. Là, encore, le peuple intervenait et imposait sa volonté. Là, encore, il devait nécessairement être dirigé par des chefs. Son attitude montre qu'il était une force qu'on devait ménager.

Il semble bien qu'il en fut de même à Gap, car Ripert excommunié par Victor II vers 1055, puis par Etienne IX et Nicolas II ne se démit qu'en 1061, lorsque Alexandre II eut frappé le diocèse d'interdit.

A Orange l'influence du peuple s'exerça autrement. En 1100 les habi-

tants se refusèrent à obéir à l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux. En 1107 le pape les réprimanda en vain, ils résistèrent et ils obtinrent un évêque. Ainsi l'action du peuple dans les questions politiques et religieuses est à la fin du XI[e] siècle extrêmement vive. Elle se manifeste aussi par l'exercice de droits civils. A Saorge en 1092 trois cents habitants de toutes professions et sexes font donation au monastère de Lérins de biens leur appartenant en commun.

A Marseille, et c'est une exception à la règle, les choses ne se passèrent pas de même façon. C'est que la population appelée pour repeupler le vieux bourg et fonder le marché avait reçu en s'installant une somme de liberté suffisante pour que son sort fut longtemps supportable. En fait on ne voit pas dans les textes du XI[e] siècle la plus petite trace de conflits entre les bourgeois et les vicomtes. D'ailleurs eussent-ils lutté qu'ils auraient trouvé devant eux une autorité très solide. Jusqu'au dernier quart du XI[e] siècle la famille vicomtale a tenu l'évêché et la vicomté et les deux pouvoirs se consolidaient l'un l'autre. Aussi l'établissement d'une organisation municipale n'apparaît-elle que plus tard, lorsque précisément les vicomtes s'affaiblissent (1).

Par contre à Avignon l'intervention des citoyens se manifeste déjà sous l'évêque Rostaing. Entre 1054 et 1074, ils viennent réclamer auprès du prélat pour un dommage qu'ils ont subi. L'épiscopat d'Arbert fut agité. Vers 1104 cet évêque eut des démêlés avec ses chanoines. Une trêve fut conclue et des partisans des chanoines s'en portèrent garants. Or il est tout à fait curieux de voir figurer parmi les amis du chapitre des noms que l'on rencontre sur les premières listes des consuls avignonais. D'autre part il n'est pas moins étonnant de trouver parmi les 13 chanoines qui avant 1123 jurèrent d'écarter Pierre Berenger, fils du vicomte, de toute dignité ecclésiastique, d'y trouver, dis-je le chanoine Laugier qui deviendra évêque d'Avignon vers 1126 et le sera encore quand apparaîtra la commune. Ajoutons que c'est à cette même époque que se montre la confrérie de Saint-Symphorien. La conclusion, c'est qu'avec l'avènement de Laugier on a, à Avignon, un parti composé des chanoines, des *milites*, des bourgeois et dirigé par le nouvel évêque.

Mais ce qui favorisa surtout les habitants d'Avignon, ce fut le secours que leur apporta le comte de Forcalquier, Guillaume III. D'après un document de 1206, il aurait donné aux consuls de la ville (avant 1129) le plein pouvoir administratif, la pleine seigneurie et l'entière liberté que les magistrats devaient exercer et posséder. J'ai recherché ailleurs les causes

(1) M. Bourrilly, après une étude fouillée, a démontré que les expressions de certains actes du XII[e] siècle, mentionnant une commune à Marseille avant ou après 1130, avaient été ou mal comprises ou mal lues, et qu'il fallait reculer l'établissement de la commune marseillaise jusqu'à la fin du XII[e] siècle.

de l'intervention de Guillaume III dans la fondation de la commune d'Avignon. Je me borne ici à constater l'existence entre lui et les citoyens de cette ville, d'une sorte d'accord, d'alliance, dans le goût de celle qui avait uni les Arlésiens et Aicard.

Ainsi donc les causes du mouvement communal en Provence sont les unes lointaines et générales, les autres immédiates et particulières au pays. La fondation de bourgs et de marchés, le développement de la classe des marchands imposant sa condition juridique à tous les habitants de la cité, l'accroissement de la richesse par l'essor du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, la renaissance des études classiques et du droit romain, telles sont les causes générales qui, à peu près partout, sont à la base du mouvement communal. Mais en Provence d'autres facteurs sont intervenus. Un régime seigneurial moins violent que dans le Nord, l'aménité relative des mœurs, le mélange des populations, une empreinte plus profonde de la civilisation antique, une culture plus raffinée, une plus grande facilité de la vie, tout cela rendit les seigneurs provençaux moins brutaux et leurs sujets plus dociles. Et peu à peu sans commotion violente, on vit tous les pouvoirs s'énerver et s'affaiblir : diminution de l'autorité épiscopale sous l'action des abbayes et des chapitres, effondrement des grandes maisons vicomtales ou princières sous l'effet de la réforme de Grégoire VII, des guerres privées et de morcellement des fortunes. Qu'on y ajoute les luttes politiques de la deuxième moitié du XII^e^ siècle, auxquelles les populations prennent une part active, les exemples d'organisation communale fournis par la Grèce et l'Italie, les bienfaits de l'association mis sous les yeux de tous par les « communes » de chanoines, l'action des confréries et l'on a une idée des causes spéciales à la Provence et de la complexité du problème.

A la fin du XI^e^ siècle, les circonstances étaient favorables aux populations urbaines. Tous les pouvoirs qui s'exerçaient sur eux étaient en lutte. Ce ne sont que rivalités, guerres, contestations : papes contre empereurs, comtes-suzerains de Provence entre eux, évêques usurpateurs contre les élus des papes, évêques contre les chanoines, contre les abbayes, contre les vicomtes, grandes familles dressées les unes contre les autres, c'est une mêlée générale. Alliés des uns, adversaires des autres, faisant payer un concours que chacun sollicitait, les bourgeois enrichis profitèrent de ces discordes et de ces exemples pour améliorer leur sort. Dans ces différends, ils gagnaient tout ce que leurs maîtres perdaient. Et ainsi par un progrès continu, leurs forces grandissaient. Ils s'acheminaient, sans heurt et sans violence, vers cet état que les villes du Nord n'achetèrent le plus souvent que par une révolution violente.

Par suite de cette forme évolutive, on comprend qu'il soit difficile d'indiquer avec précision la date exacte qui vit naître les municipalités pro-

vençales. Il n'y a pas eu de point de départ net et tranché, il n'y a pas eu octroi d'une charte innovant radicalement. C'est probablement aux environs de 1125 (pour Avignon et Arles) que les organes officieux qui dirigeaient les populations de chaque cité, firent place à une administration officiellement reconnue. Mais il faudra arriver au milieu du XII[e] siècle, alors que déjà depuis 25 ans les consulats apparaissent dans les documents, pour avoir quelques indications sur leur fonctionnement. On constate alors que les statuts d'Arles et d'Avignon de 1154 ne fondent pas un état nouveau, mais fixent seulement les points acquis, arrêtent la coutume et codifient des pratiques déjà vieilles.

A défaut d'une longue conclusion, il n'est pas superflu, au terme de cette étude, de fixer deux ou trois des traits les plus caractéristiques de l'histoire de Provence entre le V[e] et le XII[e] siècles.

Quand on jette les yeux sur une carte, on a tôt fait de remarquer que la Provence, au point de vue physique, forme une région aux contours précis et bien marqués. Vers le Nord où ses frontières semblent les moins naturelles, elle commence avec le mistral et le soleil aux approches de Valence et, par le Champsaur, elle atteint cette vallée de la Durance qui rapproche Embrun, Gap et Sisteron des pays de Riez, d'Apt, d'Aix et de Marseille.

Or dans cette région où ni les fleuves, ni les monts ne séparent vraiment les hommes, où les compartiments fermés n'existent pas, s'est développée une population à la fois très mêlée et très homogène. Wisigoths, Burgondes, Gallo-Romains, Francs, commerçants accueillis dans les ports et parcourant ses routes, *advenae* bouchant les vides ou *hospites* fixés au sol, tous ces apports se sont fondus dans un même moule. Il est résulté de ce mélange un peuple ayant une physionomie très particulière et qui dès le X[e] siècle avait déjà sa langue propre.

Et de bonne heure les habitants de cette province ont eu l'obscure volonté de vivre ensemble et sous des formes administratives pareilles. En effet cette tendance s'est traduite dans le domaine politique par un vif souci d'indépendance. Favorisés par l'éloignement du pouvoir central et l'ambition des chefs locaux, les habitants des cités rhodaniennes, duranciennes et maritimes ont contracté l'habitude de vivre côte à côte avec les mêmes aspirations et sous les mêmes chefs. Depuis Théodoric, la Provence, au point de vue politique, revêt l'aspect d'un état particulier. Préfets du prétoire, gouverneurs marseillais, patrices, comtes et ducs carolingiens, rois de Provence, marquis et comtes de la première race, tous ont fait figure de chefs provençaux, tantôt nettement indépendants, tantôt en volonté de le devenir. Et ainsi depuis le VI[e] siècle la Provence,

avec des fortunes diverses, a formé une unité politique que les événements n'ont pu briser. Il n'est pas jusqu'aux cadres ecclésiastiques qui n'aient favorisé le particularisme provincial. Les frontières de la Provence politique coïncidaient avec celles de la Provence métropolitaine d'Arles. Même après l'érection des métropoles d'Aix et d'Embrun, les évêques provençaux se serrent autour de celui d'Arles et ainsi tout concourait à organiser les cités des vallées du Rhône, de la Durance et des Alpes en un état à physionomie très fortement accusée et qui, après des siècles, n'a pas encore totalement perdu son originalité.

TROISIÈME PARTIE

# LE MOYEN AGE

## (1113-1481)

---

## CHAPITRE XIII

### LES COMTES DE PROVENCE DE LA MAISON DE BARCELONE AU XII[e] SIÈCLE (1113-1209)

---

A la fin du XI[e] siècle, la descendance issue du comte Boson par Roubaud et Guillaume le Libérateur n'était plus représentée que par des femmes qui, par mariages, étaient allées porter leurs droits indivis sur la marche de Provence dans des familles étrangères à ce pays (1). La fille de Roubaud, Emma, avait épousé le comte de Toulouse, Guillaume : cette branche était représentée, à l'époque qui nous occupe, par Raimond de Saint-Gilles qui avait concentré entre ses mains toutes les possessions de la maison de Toulouse et, en 1094, se qualifie de marquis de Provence. Parti pour la première croisade à la tête du contingent des croisés provençaux, Raimond s'établit en Terre-Sainte et y mourut en 1105. Son fils aîné, Bertrand, qu'il avait laissé en Occident, partit à son tour en 1109, laissant ses titres et ses terres à son frère Alphonse Jourdain, ou plutôt à un Conseil chargé d'administrer l'héritage pendant la minorité. Bertrand n'étant plus revenu, c'est Alphonse Jourdain qui soutiendra les droits de la maison de Toulouse sur la Provence. Des deux branches issues de Guillaume le Libérateur, l'une était représentée par Alix ou Adélaïde qui, entre avril 1076 et février 1080, avait épousé Ermengaud, comte d'Urgel, de la maison de Barcelone, et devint veuve en 1092. De ce mariage naquit Guillaume d'Urgel qui s'intitulera lui aussi, après la mort de Raimond de Saint-Gilles, marquis de Provence. C'est la souche des comtes de Forcalquier. L'autre branche tomba également en quenouille, car le comte Bertrand (mort en 1093) n'eut qu'une fille, Cécile, mariée à Ber-

(1) G. de Manteyer, *La Provence du premier au douzième siècle*, pp. 304-321.

nard-Atton, vicomte de Béziers et de Carcassonne ; dotée, Cécile n'eut plus rien à voir en Provence. C'est à la sœur de Bertrand, Gerberge, que les droits de cette branche revinrent en totalité. Gerberge épousa Gilbert, comte de Gévaudan, d'où une fille Douce qui, par son mariage avec le comte de Barcelone, Raimond Bérenger, introduisit une autre branche de cette maison en Provence (1112).

Etablie sur la marche d'Espagne que Charlemagne avait constituée dans la vallée de l'Ebre pour servir de barrière contre les Sarrasins de la péninsule ibérique, la maison de Barcelone ne s'était pas contentée de lutter contre l'Infidèle du Sud : elle avait regardé au delà des Pyrénées et convoité, avec l'ancienne Septimanie ou Gothie, le littoral méditerranéen jusqu'aux Cévennes et jusqu'au Rhône. Elle s'y heurta aux convoitises rivales de la maison de Toulouse. Pendant tout le cours du x^e^ siècle les deux maisons s'y disputèrent les vassaux, la protection sur les églises et monastères, les unions matrimoniales destinées à contre-balancer les influences. C'est ainsi que Raimond Bérenger le Vieux réussit à acquérir la suzeraineté des comtés de Carcassonne et du Razès. Profitant de la minorité de Raimond Béranger II, un des plus puissants seigneurs de la région, Bernard-Atton, vicomte de Béziers, Agde, Albi et Nîmes, le mari précisément de Cécile de Provence, s'emparait du Carcassès et du Razès (1093), et malgré sa promesse de les restituer lorsque Raimond Bérenger III serait armé chevalier, il les garda. Lorsque Raimond-Bérenger voulut rentrer dans son bien, Bernard Atton lui opposa le comte de Toulouse, Bertrand. Il en résulta un conflit qui ne fut réglé qu'en 1112, par la convention du 8 juin, ménagée par la médiation de l'ancien abbé de Saint-Victor, le cardinal Richard, archevêque de Narbonne.

Le mariage de Raimond-Bérenger avec Douce de Provence fut un épisode de cette rivalité entre les maisons de Toulouse et de Barcelone. Préparé peut-être et facilité par l'influence de l'abbaye de Saint-Victor qui avait de puissants intérêts en Catalogne, l'établissement du catalan fut assuré par une intrigue dont on peut suivre les péripéties. Gilbert de Gévaudan ayant été assassiné, Gerberge éprouva sans doute le besoin de se protéger ; elle recourut à un prince puissant, le comte de Barcelone et le gagna par une combinaison à la fois matrimoniale et politique. Le 1^er^ février 1112, elle fit donation à sa fille Douce de tout ce qu'elle possédait, à savoir le comté de Provence, le Gévaudan, le Carladais et une partie du comté de Rodez (1). Le surlendemain (3 février), elle donnait sa fille Douce en mariage à Raimond Bérenger et avec l'héritière, l'héritage tel qu'il était dénombré dans la donation (2). Moins d'un an après, le

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1377, f. 7 ; *Marca Hispanica*, n° 347, col. 1237-1238.

(2) *Marca Hispanica*, n° 348, col. 1238.

13 janvier 1112-1113, Douce faisait à son tour donation à son mari de tout ce qui lui venait de son père ou de sa mère ou d'ailleurs, pour en jouir conjointement avec elle tant qu'elle vivrait et paisiblement ensuite, si elle disparaissait la première (1). Cette éventualité se produisit peu après le 28 novembre 1127 (2). Tandis que jusqu'en 1127 les chartes intéressant la Provence sont signées à la fois par Douce et par Raimond Bérenger, après cette date, ce dernier est seul maître en Provence comme il l'est du comté de Barcelone et de ses dépendances (3). L'installation est achevée.

Avec ces nouveaux venus, animés entre eux d'intentions hostiles, l'indivision de la marche de Provence ne pouvait plus subsister. La tendance au morcellement s'était déjà manifestée dans la seconde moitié du XI^e^ siècle, où l'on trouve la mention de comtes d'Arles et de comtes d'Avignon. Gerberge dans l'acte de mariage de sa fille avec Raimond Bérenger s'intitule comtesse d'Arles, tandis qu'Adélaïde, mère de Guillaume d'Urgel s'intitule comtesse de Forcalquier (4) et en octobre 1129, comtesse d'Avignon et de Forcalquier (5). Se fondant sur ces titres, M. de Manteyer suppose qu'entre les deux familles représentées par ces princesses un partage était intervenu entre 1102 et 1105 qui aurait cantonné la maison d'Arles au Sud de la Durance et la maison d'Avignon au Nord de cette rivière, Avignon toutefois demeurant indivis (6). L'acte de ce partage, si tant est qu'il ait été signé, ne nous est pas parvenu et aucun document ultérieur, à notre connaissance, n'y fait la moindre allusion. Nous sommes mieux renseignés sur ce qui se passa entre la maison de Toulouse et celle de Barcelone.

Le départ du comte de Toulouse, Bertrand pour la Terre Sainte, d'où ni lui ni son fils Pons ne revinrent jamais, laissa les domaines toulousains et provençaux de la maison à un enfant, Alphonse Jourdain, qui grandit sous la tutelle du seigneur de Montpellier, Guilhem V. Alphonse Jourdain fut dépouillé de son héritage par son oncle Guillaume IX, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, et contraint de se réfugier peut-être dans le marquisat de Provence. Vers 1119, ayant atteint sa majorité et profitant sans doute d'une absence de Guillaume IX, occupé à guerroyer en Espagne contre les Sarrasins, il répond à l'appel des Toulousains sou-

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 277 ; *Marca Hispanica*, n° 349, col. 1238-1239.

(2) Traité de paix et de commerce, signé par Raimond-Bérenger et Douce avec les Génois, 28 novembre 1127, *Histoire générale de Languedoc*, éd. Privat, t. III, p. 667.

(3) Actes du 21 mars 1128-1129 et de novembre 1129, dans G. Doublet, *Recueil des actes concernant les évêques d'Antibes*, pp. 68-70.

(4) Acte de janvier 1110-1111, Albanès, *Gallia christiana novissima, Aix*, col. 449.

(5) *Gallia christiana*, t. I, col. 142.

(6) G. de Manteyer, *op. cit.*, p. 320.

levés. Il avait pour lui Bernard-Atton inquiété par une révolte de Carcassonne qu'avaient peut-être fomentée des partisans du comte de Barcelone et de Provence, Raimond-Bérenger. Ce fut le signal d'une guerre dans laquelle Guillaume IX se ligua avec Raimond-Bérenger et le frère utérin de celui-ci, Amaury de Narbonne. La lutte fut longue ; nous n'en connaissons que deux épisodes : le siège d'Orange où Alphonse Jourdain menacé par Raimond-Bérenger fut dégagé par ses alliés et où la cathédrale eut particulièrement à souffrir, et la prise de l'abbaye de Saint-Gilles d'où l'abbé et les moines furent chassés par les Toulousains. Il s'ensuivit, fulminée par le pape Calixte II, une bulle d'excommunication qui nous donne les noms de quelques partisans du comte de Toulouse, originaires de la région provençale, comme Raimond des Baux, Guillaume de Sabran, Guillaume Raimond de Vedènes (1). Finalement, le 15 septembre 1125, un accord fut signé entre le comte de Toulouse Alphonse-Jourdain et le comte de Provence Raimond-Bérenger, assisté de sa femme la comtesse Douce (2). Tout ce qui était au nord de la Durance, avec en plus sur la rive droite du Rhône les châteaux de Beaucaire et de Valabrègue et la terre d'Argence, revenait au comte de Toulouse ; tout ce qui était compris entre la Durance, le Rhône, les Alpes et la mer formait la part du comte de Provence : Avignon, le Pont de Sorgues, Caumont et le Thor demeuraient indivis.

Une particularité remarquable de cette convention, c'est qu'il n'y soit pas fait la moindre réserve touchant les droits, sur la rive droite de la Durance, de la maison de Forcalquier, à laquelle il n'est même pas fait allusion ; ce qui ne laisse pas d'être énigmatique, s'il y a eu réellement l'arrangement antérieur supposé par M. de Manteyer. N'y aurait-il pas eu simplement un état de fait, contre lequel les comtes de Toulouse et de Provence auraient pris leurs précautions en maintenant l'indivision d'Avignon et de la région avignonaise effectivement occupées par le comte de Forcalquier, Guillaume ? Entre les maisons de Toulouse et de Forcalquier un arrangement territorial intervint ultérieurement, après 1148 et peut-être en 1168 (3) : la limite entre les possessions des deux comtes de Toulouse et de Forcalquier suivait une ligne qui, du Vernègues de Lagnes au bord de la Durance, près de Cavaillon, passait par le col de Cabre et atteignait Pont Haut, sur la Bonne, près de La Mûre, laissant au premier Carpentras, Vaison et Die et au second Gordes, Cavaillon,

(1) *Histoire générale de Languedoc*, t. v, nos 390 et 393 ; U. Robert, *Bullaire du pape Calixte II*, nos 243, 464, 465, 466.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 277 ; Bouche, *Chorographie... de Provence*, t. II, pp. 105-106 ; Papon, *Histoire de Provence*, t. II, preuves, n° XIII ; *Histoire... de Languedoc*, t. v, n° 402. Sur la date (15 et non 16 septembre), voir R. Busquet, *Les Institutions Comtales de Provence au XIIe siècle*, p. 7, note 4.

(3) G. de Manteyer, *op. cit.*, pp. 323-324.

**Tableau généalogique simplifié des Comtes de Provence de la Maison de Barcelone** (1112-1245)

RAIMOND-BÉRANGER
(1082?-1131)
III comte de Barcelone
Ier comte et marquis de Provence
par son mariage avec Douce (1112)

RAIMOND-BÉRANGER
IV comte de Barcelone
(1031-1162)
II comte et marquis de Provence,
comme tuteur de son neveu Raimond-Béranger III
ép Pétronille d'Aragon

BÉRENGER-RAIMOND
(1131-1144)
comte et marquis de Provence
ép. Béatrix de Melgueil
† 1144

RAIMOND-BÉRANGER III
(1144-1166)
comte et marquis de Provence
ép. Rachilde,
nièce de Frédéric Barberousse

ALFONSE Ier
(1152-1196)
comte de Barcelone (1162)
roi d'Aragon (1164)
comte et marquis de Provence
(1166)

RAIMOND-BÉRANGER IV
comte de Provence
par délégation d'Alfonse Ier
(1168-1181)

SANCHE
comte de Provence
par délégation d'Alfonse Ier
(1181-1185)
et de Pierre II d'Aragon
(1209-1216)

NUÑO
associé à son père
(1209-1216)

PIERRE II
(1174-1213)
roi d'Aragon
(1196-1213)

JACQUES D'ARAGON
LE CONQUÉRANT
(1203-1276)
roi d'Aragon (1213)
et de Valence (1238)

ALFONSE II
comte et marquis de Provence
(1185-1196-1209)
ép. Garsende
de Sabran-Forcalquier (1193)

RAIMOND-BÉRANGER V
(1205-1245)
comte et marquis de Provence
ép. Béatrix de Savoie (1219-1220)

MARGUERITE
ép. Louis IX
roi de France
(1234)

ÉLÉONORE
ép. Henri III
roi d'Angleterre
(1236)

SANCHE
ép. Richard
duc de Cornouailles
(1243)

BÉATRIX
ép. Charles d'Anjou
(1246)

## Tableau Généalogique simplifié des Comtes de Forcalquier (XII^e et XIII^e siècles)

GUILLAUME-BERTRAND
comte de Provence
(1060-1065)
épouse Alix

ALIX
ép. Ermengaud, comte d'Urgel
(† 1092)

GUILLAUME III D'URGEL
comte et marquis de Provence
comte de Forcalquier
(† 1129)

BERTRAND III
(† avant 1150)
ép. Jausserande

GUIGUES
(† 1150)

GUILLAUME IV
comte de Forcalquier
(† 1209)
ép. Marguerite de Bourgogne

BERTRAND IV
comte de Forcalquier

ALIX
ép. Giraud Amic de Sabran
(† avant le 5 des ides d'avril 1212)

GUILLAUME DE SABRAN
comte de Forcalquier
(† 1250)

GARSENDE
ép. Rainier de Sabran

GARSENDE
ép. Alfonse II
comte et marquis de Provence

BÉATRIX
ép. André de Bourgogne

RAIMOND BÉRENGER V
comte de Provence
et de Forcalquier
(1209-1245)

Apt, Sisteron, la région de Gap, du Champsaur et d'Embrun. Mais dès octobre 1129, c'est-à-dire encore du temps de Raimond-Bérenger, le comté de Forcalquier existait en fait, sinon en droit, puisqu'à la mort du comte Guillaume, sa mère dans l'investiture qu'elle donna de tous ses biens à ses petits-fils Bertrand et Guigues, s'y intitule comtesse d'Avignon et de Forcalquier (1).

Installé dans le comté de Provence, Raimond-Bérenger le considéra comme une annexe de son comté de Barcelone et y introduisit les mêmes pratiques d'administration et de gouvernement. Le prince qui avait, avec le concours de Pisans et de Provençaux, conduit la croisade contre les Sarrasins d'Espagne et pris Majorque en 1114, se montra favorable aux églises et aux monastères (dons à l'église d'Aix, 1126, aux Hospitaliers de Saint-Gilles 1114, 1116, à Saint-Victor 1116) (2), s'entoura de prélats provençaux (évêques d'Antibes, de Fréjus) qui se joignirent aux conseillers d'église catalans, Oldegaire, archevêque de Tarragone, Bérenger, évêque de Girone (3). Surtout, il s'efforça de mettre à la raison la petite féodalité qu'une anarchie de près d'un siècle avait rendue particulièrement agressive et remuante. Raimond-Bérenger cita à comparaître à sa cour les seigneurs qui s'étaient livrés à des déprédations et les contraignit à restituer. C'est ainsi qu'intervint, en juillet 1116, un règlement en faveur de l'abbaye de Saint-Victor, à qui Guillaume Amiel de Soliès, Hugues du Puget et ses fils, Guillaume de Soliès et ses frères avaient enlevé des biens situés à Soliès, Belgentier, la Farlède et lieux circonvoisins. Dix ans plus tard, le comte et la comtesse, considérant la ruine de l'église d'Aix et la pénurie de ses chanoines font rendre gorge à Guillaume de Moixague et à ses frères, Raimond et Rostaing, qui s'étaient emparés du territoire de Moixague (entre l'Arc, Cabriès et les Milles) (4). Le comte n'était pas moins énergique lorsqu'il s'agissait de protéger de simples chevaliers contre les violences de leur suzerain : il le prouva à l'encontre des seigneurs de Moustiers, à qui il enleva le château de Saint-Jurs qu'il leur avait donné, pour le distribuer à d'autres (5). Dès le début, le nouveau

(1) En octobre 1129, dans un acte passé à Avignon : « *Ego Adalax, Avennicensis atque Folcalcheriensis comitissa, dono et concedo et laudo... Bertranno atque Guigoni nepotibus meis omnem meum honorem, totiusque Provinciae potestatem atque dominium ubicumque mei juris est, retento mihi tantum usufructu de meis dominicaturis, ad victum et vestitum meum quando vixero...* »

(2) Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, Instr. n° 8, col. 10-11 ; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Authentique de Trinquetaille, f° 73 v° 74 ; Guérard, *Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, n°s 804-806.

(3) G. Doublet, *Recueil... Antibes*, pp. 51-60, 65-66, 68-69.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Saint-Sauveur-d'Aix, 2 G 2, 6 mars 1126, n. st.

(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 278 (15 mai 1126) ; *Cartulaire de Saint-Victor*, n° 617 ; B 756, f° 44, hommages de Pons de Fos, de Pierre Lombard et Ripert de Seyne, de Guillaume de Romoules.

maître du comté de la Provence parut décidé à se servir de la féodalité ecclésiatisque et à se subordonner étroitement la féodalité laïque. Ses successeurs n'eurent pas d'autre politique.

Raimond-Bérenger mourut vers la fin de juillet 1131. Par un testament rédigé quelques jours auparavant (8 juillet), il avait partagé ses états entre ses deux fils : à l'aîné Raimond-Bérenger il laissait les comtés de Barcelone et de Tarragone, toutes ses possessions de la région pyrénéenne, le Carcassès et le Razès ; au cadet Bérenger-Raimond, le comté de Provence et tout ce qu'il possédait dans le Rouergue, le Gévaudan et le Carladais (1). En dépit de ce partage, l'union entre les deux frères demeura très étroite ; on les voit agir de concert dans les actes les plus importants, et Raimond-Bérenger intervenir lorsque Bérenger-Raimond est menacé. Les liens de famille et de politique étaient encore fortifiés par les relations religieuses : on connaît les dépendances que Saint-Victor possédait en Catalogne, notamment le couvent de Ripoll où Raimond-Bérenger s'était fait enterrer et en 1139, après la mort de l'archevêque de Tarragone, Oldegaire, c'est l'archevêque d'Arles, Guillaume le moine, qui fut chargé par le pape Innocent II de pourvoir à la vacance du siège métropolitain et de mettre d'accord les évêques d'Urgel et de Rosas (2). Par la volonté des souverains autant qu'en raison des circonstances, la séparation des comtés de Barcelone et de Provence ne deviendra effective qu'à la fin du XII[e] siècle et même, à vrai dire, qu'au temps de Raimond-Bérenger V.

Nous sommes assez mal renseignés sur l'activité de Bérenger-Raimond. Le premier acte important que nous connaissions de lui fut l'acquisition du comté de Melgueil par son mariage avec l'héritière Béatrix (3). Celle-ci, à la mort de son père Bernard IV, avait été placée sous la tutelle de son oncle Guilhem VI, seigneur de Montpellier, qui avait pris en main l'administration du comté (début de 1132). Le comte de Toulouse, Alphonse Jourdain, s'y montra opposé. Guilhem VI se tourna, naturellement, du côté de la maison de Barcelone et promit de marier Béatrix, dès qu'elle serait en âge, à Bérenger-Raimond. Un arrangement fut signé auquel le seigneur de Montpellier trouvait d'appréciables avantages et dès ce moment Bérenger-Raimond s'intitule comte de Melgueil. Il en résulta une brouille entre le comte de Toulouse et celui de Provence ; on constate la présence, en Provence, d'Alphonse Jourdain, avec des troupes, en 1132 et 1133. Vers 1134, les deux adversaires s'accordèrent, sur la médiation du comte de Barcelone, Raimond-Bérenger. L'arrangement conclu en 1132 avec Guilhem VI devint définitif et Bérenger-Raimond épousa Béatrix de Melgueil (1135).

(1) *Marca Hispanica*, n° 381, col. 1271-1275.
(2) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n°[s] 535-537.
(3) *Histoire... de Languedoc*, t. III, pp. 685-686, 702-703 ; t. V, doc. 428-429, 435.

L'affaire de Melgueil avait réveillé l'antagonisme séculaire entre les maisons de Toulouse et de Catalogne. Cet antagonisme ne fut sans doute pas étranger au conflit qui pendant près de vingt ans mit aux prises les comtes de Provence avec une des plus puissantes familles féodales du pays, les seigneurs des Baux.

Le premier seigneur des Baux, historiquement connu, Hugues, vivait à la fin du x[e] siècle et dans la première moitié du xi[e]; il était l'arrière-petit-fils d'un certain Pons, marié à Blismonde (1). La famille avait prospéré dans la dépendance des archevêques d'Arles et possédait d'importants domaines dans la région arlésienne, autour de l'étang de Berre, aux diocèses d'Aix, de Vaison, d'Orange et d'Uzès. Le fils d'Hugues, Guillaume-Hugues, contemporain du comte de Toulouse, Bertrand et de l'archevêque d'Arles, Aicard, nous est connu par de multiples donations à l'Eglise, donations qui n'étaient peut-être que des restitutions. Des nombreux enfants qu'il eut de son mariage avec Vierne, celui qui nous intéresse particulièrement fut Raimond des Baux. Croisé et compagnon de Raimond de Saint-Gilles au testament duquel il fut témoin (janvier 1105), il fut ensuite en excellents termes avec Raimond-Bérenger. Il avait coopéré à la poursuite des meurtriers du comte Gilbert et avait fourni, à cette occasion, 11.000 sous et 33 chevaux. En reconnaissance de ce service, Raimond-Bérenger et Douce lui donnèrent, en 1116, la seigneurie de Berre avec la juridiction et les droits d'albergue (2). En 1114, il avait accompagné le comte de Provence et de Barcelone dans l'expédition contre Majorque et nous le voyons, en 1116, cité comme témoin dans le jugement rendu en faveur de l'abbaye de Saint-Victor.

Lors de la lutte entre Alphonse-Jourdain et Raimond-Bérenger, Raimond des Baux paraît s'être rangé aux côtés du premier. En juin 1121, le pape Calixte II l'excommunie, ainsi que Guillaume de Sabran et quelques autres pour méfaits commis à l'encontre du monastère de Saint-Gilles. La raison de cette conduite, c'est peut-être l'humeur turbulente du personnage, peut-être aussi une question d'intérêt. Raimond des Baux avait en effet, à une date que nous ignorons, épousé la sœur de Douce, Etiennette, et était ainsi devenu le beau-frère de Raimond-Bérenger. Ce mariage ne pouvait que favoriser son ambition et sans doute vit-il dans un rapprochement avec le comte de Toulouse une bonne occasion d'affaiblir le comte de Provence et peut-être de se substituer à lui. Il ne réussit pas ; mais il se tint désormais tranquille, à l'écart : nous ne trouvons

(1) L. Barthélemy, *Recherches historiques et généalogiques sur la Maison des Baux, suivies de dix-huit chartes inédites ; — Inventaire chronologique et analytique des chartes de la Maison de Baux*, 1882 ; — G. Noblemaire, *Histoire de la Maison des Baux*.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1069, f° 230 v°.

son nom ni dans la convention de partage du 15 septembre 1125, ni dans aucun acte postérieur de Raimond-Bérenger.

Il observa la même réserve dans les premiers temps du règne de Bérenger-Raimond, auprès duquel nous le trouvons, comme témoin, dans un acte de 1132 (1) et lors du traité confirmatif de 1135, à propos de Melgueil. Mais quelques années après, Raimond des Baux est en lutte ouverte avec Bérenger-Raimond. De cette lutte nous ignorons les causes précises et les péripéties. Vers 1142, nous constatons l'existence de deux ligues (2). Raimond-Bérenger, comte de Barcelone, Bérenger-Raimond, comte de Provence, Guilhem VI, seigneur de Montpellier, les vicomtes de Carcassonne, de Béziers, de Nîmes, sont ensemble contre le comte de Toulouse, Alphonse-Jourdain qui a pour lui le comte de Foix, le vicomte de Saint-Antonin et Raimond des Baux, ainsi que ses fils, notamment Hugues dont la présence est signalée à Saint-André de Villeneuve en septembre 1142. Bouche (3), d'après César de Nostredame, a donné deux listes contenant l'une les partisans du comte de Provence, l'autre ceux des seigneurs des Baux ; la première comporte soixante-trois noms, la seconde soixante-six. Ces listes fabriquées avec les nomenclatures de témoins figurant au bas de documents de dates diverses, ne représentent probablement pas le groupement des partis au début des « guerres baussenques ». Autour d'Alphonse-Jourdain qui en 1143 se trouvait aux environs d'Arles et restituait à l'archevêque des terres usurpées (4), sont cités avec Raimond des Baux et son fils Hugues, Rostaing de Sabran, Brémond d'Uzès, Gaucelme de Claret, Pierre de Lambesc. Plusieurs de ces personnages entouraient déjà le comte de Toulouse en 1122 et avaient été excommuniés par Calixte II. A la guerre furent mêlés aussi les Génois, du côté d'Alphonse-Jourdain. C'est même dans une opération contre les corsaires débarqués à Melgueil que Bérenger-Raimond trouva la mort en 1145.

De son mariage avec Béatrix de Melgueil, Bérenger-Raimond ne laissait qu'un fils en bas âge, Raimond-Bérenger, dit le Jeune, pour le distinguer de son oncle, le comte de Barcelone, sous la tutelle duquel il fut placé. Raimond-Bérenger le Vieux qui était accouru au secours de son frère assuma le gouvernement de la Provence, s'intitulant duc et marquis. De nouveau, la Provence se trouva étroitement unie à la Catalogne et même à l'Aragon, dont Raimond-Bérenger avait épousé l'héritière. Jusqu'à sa mort, en août 1162, tous les actes intéressant la Provence sont souscrits d'abord par lui, puis par son neveu. C'est lui qui va conduire la lutte contre les seigneurs des Baux.

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Arles,* n° 522.
(2) *Histoire... de Languedoc,* t. III, p. 723 ; t. v., n° 431.
(3) *Op. cit.,* t. II, pp. 113-115.
(4) Albanès, *Gallia... novissima, Arles,* n°s 548-549.

A la mort de Bérenger-Raimond, peut-être même avant, Raimond des Baux s'adressa à l'Empereur, suzerain au moins nominal du comté de Provence comme roi de Bourgogne, et sollicita le concours de Conrad III contre les deux Raimond-Bérenger (1). Par un diplôme en date du 4 août 1145, Conrad accorda à Raimond des Baux et à sa femme Etiennette le droit de battre monnaie à Arles, Aix et Trinquetaille et de frapper des deniers ayant cours dans toute la Provence ; il lui donna en outre l'investitutre de toute la terre que son père Guillaume-Hugues possédait en fief et comme suzerain, de tout ce que lui Raimond des Baux avait ajouté à l'héritage paternel et de toute la terre qu'avaient possédée autrefois le comte Gilbert et sa femme Gerberge, père et mère d'Etiennette. On a noté le vague de cette dernière expression et le soin avec lequel l'Empereur s'abstenait de nommer expressément la Provence « sur laquelle portait pourtant le débat ». Il se gardait bien de lui en conférer nominalement l'investiture, laissant ainsi planer une obscurité sans doute calculée, sur la portée de la concession qu'il lui octroyait. Mais la concession du droit de monnayage, à l'exclusion des monnaies étrangères, « semblait bien donner raison aux prétentions de la famille des Baux » sur la Provence. Et du coup la prise d'armes était pour ainsi dire légitimée.

C'est à ce moment que la guerre dut prendre toute son extension et que les représentants de la féodalité provençale furent appelés à prendre parti. Les opérations des deux Raimond-Bérenger eurent surtout pour théâtre la ville d'Arles dont les tours furent détruites et les environs où Raimond des Baux avait de nombreuses possessions. Dès le début de 1147 ils remportaient des succès décisifs et nous voyons à Tarascon, à Digne, à Seyne, une foule de seigneurs, près de quatre-vingt, leur prêter hommage (2). Si ces noms représentent ceux des partisans du comte de Provence, on voit que le nombre en était considérable ; s'ils représentent pour tout ou partie, ceux d'anciens partisans de Raimond des Baux, c'est la preuve que ce parti était désorganisé, sinon anéanti. Le départ d'Alphonse-Jourdain pour la seconde croisade où il devait mourir (1148) priva Raimond des Baux de son principal appui et de son plus ancien allié. Le comte de Barcelone avait si peu d'inquiétude sur le sort de la Provence qu'en 1148 il dirigea une grande expédition contre Tortose dont il s'empara avec le concours des Génois ; il ajouta par suite à ses titres ceux d'*expugnator Tortose*, marquis de Tortose et de Lérida. Raimond des Baux comprit qu'il lui était impossible de continuer la lutte. Il prit donc l'initiative *(sponte sua)* d'aller trouver à Barcelone Raimond-Bérenger : il fit sa soumission et s'engagea à remettre le château de Trin-

(1) P. Fournier, *Le Royaume d'Arles et de Vienne* (1138-1378), pp. 7-10.
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 278 (février 1147 n. st.).

quetaille. Mais il mourut avant que les conditions de la paix eussent été complètement arrêtées. Le comte de Barcelone vint en Provence avec son neveu en 1150. Ils firent une tournée dans le pays ; des chartes signalent leur présence à Tarascon et à Aix en mai, aux Arcs, à Pignans, à Hyères, en juillet (1). Ils s'arrêtèrent plusieurs semaines (23 juillet, 17 août), à Lambesc, position centrale dans la Basse Provence (2). En septembre, ils sont à Arles (3). C'est là que fut réglée la paix avec les « Baussencs » qui avaient déjà vu en mai écarter, au profit de l'abbaye de Montmajour, leurs prétentions sur Miramas et Pélissanne. Etiennette des Baux et ses quatre fils Hugues, Guillaume, Bertrand et Gilbert, qui s'étaient mis à la merci des comtes de Provence, renonçaient pour toujours à toute prétention sur la Provence ; ils reconnaissaient aux Raimond-Bérenger le château de Trinquetaille et les fortifications qui s'y trouvaient ou pourraient y être construites et faisaient hommage pour ce château qu'ils s'engageaient à remettre au comte à la première réquisition; de même pour le château de Portaldose ou du Bourgneuf d'Arles. Ils abolissaient tous les droits, taxes et usages établis depuis la mort de Gilbert et détaillés dans un instrument spécial, abolition tout à l'avantage des comtes de Provence et des archevêques d'Arles. Ils abandonnaient les terres confisquées autrefois sur les assassins du comte Gilbert et ce qu'ils possédaient à Berre. Ils promettaient d'indemniser les auxiliaires et les amis des comtes, à l'estimation de ces derniers. Ils offraient des garanties appropriées et corroborées par les engagements de trente-sept seigneurs (4). La réconciliation était complète. Etiennette et ses fils assistent comme témoins à une donation des comtes aux Hospitaliers, en septembre (5) ; en mai 1151, Hugues des Baux est témoin au serment de fidélité prêté par Guy de Fos qui fait à son tour sa soumission (6). La paix d'Arles ainsi complétée, paraissait assurer la tranquillité du pays en même temps qu'elle consolidait le pouvoir comtal.

En fait, malgré les garanties dont on l'avait entourée, elle fut de

(1) Papon, *op. cit.*, t. II, p. XVI *(in insula juxta Tarasconem, quae Ugernia vocatur anno MCL, luna X, feria IIII*[a] =10 mai 1150), p. XVII (Aix, 22 mai 1150) ; — Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 278 (Les Arcs, 8 juillet) ; B 394 (Hyères, 11 juillet).

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, *Silvacane*, Lambesc, 23 juillet) ; — *Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, n° 966 (Lambesc, 17 août).

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 18, f° 69 : « *in mense septembris, apud civitatem Arelatem, intus in aula Truelia, feria II*[a] », le 4 (ou 11, ou 18, ou 25) septembre. Donation du territoire d'Aillane (Les Milles, près Aix), à Raimond *Pelegali.*

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 279 : accord entre Raimond-Bérenger et Etiennette des Baux ; serment de vassalité pour Trinquetaille ; B 280 : serment de fidélité pour le château de Portaldose et autres possessions à Arles et dans le comté de Provence ; énumération des droits et usages auxquels renoncent Etiennette et ses fils ; cautions fournies par les seigneurs des Baux.

(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Malte, 825.

(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 281.

courte durée. En 1153, Raimond-Bérenger le Vieux est en Provence, à Aix notamment (1). L'attitude d'Hugues des Baux et de ses frères ne laissait pas de lui inspirer quelques inquiétudes. Hugues est très lié avec Raimond V, le fils et successeur d'Alphonse-Jourdain ; avec Guillaume de Sabran, Giraud Amic, Richard de l'Isle et Bermond de Posquières ; il est caution d'une donation de Raimond V, comte de Toulouse et marquis de Provence, à l'évêque de Carpentras. Or Raimond-Bérenger se méfiait du comte de Toulouse : en février 1154, le comte de Rodez, lui prêtant hommage, lui promet son concours *« contra omnes homines et feminas et nominatim contra comitem Sancti Egidii et Tolose* (2). Fait plus grave, Hugues des Baux se tourne de nouveau du côté de l'Empereur. Il écrit à l'abbé Wibald de Stavelot, réclamant l'appui impérial. Et peut-être est-ce en réponse à cette requête que Frédéric Barberousse confirme le diplôme de Conrad III, dans les mêmes termes ; la confirmation est certaine, la date seule est douteuse : on peut hésiter entre 1153 ou 1154 et 1160 ; mais d'après les termes des conventions de 1162, il semble bien que la confirmation soit antérieure de plusieurs années, c'est-à-dire qu'il faille la reporter au début de la deuxième guerre baussenque (3). Devant l'attitude suspecte, sinon franchement hostile d'Hugues des Baux, Raimond-Bérenger réclame, conformément à la paix d'Arles, la livraison du château de Trinquetaille. Hugues refuse, d'où la rupture, et une nouvelle guerre *(maxima guerra)* qui dure un certain temps et causa de graves dommages *(multa mala)*. Nous connaissons peu de détails. En avril 1156, Trinquetaille fut assiégé, mais vainement. En septembre, Raimond-Bérenger est à Arles (4). Il s'empare de divers châteaux appartenant aux seigneurs des Baux. Ceux-ci se voyant hors d'état de triompher, s'en remettent au bon plaisir du comte de Provence et lui abandonnent Trinquetaille. Raimond-Bérenger élève des réclamations très fortes à la fois pour la rupture de la paix et les dommages causés *(tam propter multa mala et dampna que inde passus erat, quam propter impensas quas propter hoc immensas fecerat)*. Raimond V, l'archevêque d'Arles, Raimond de Bollène, la vicomtesse de Narbonne, Ermengarde, offrirent leur médiation. En décembre 1156 la paix fut enfin signée : les conditions de 1150 furent confirmées, et complétées par d'autres plus rigoureuses, surtout en ce qui touchait les garanties d'observation et les engagements des cautions (5).

Dans les mois qui suivirent, Raimond-Bérenger opéra une tournée

(1) *Cartulaire de Saint-Victor*, t. I, n° 417 ; G. Doublet, *op. cit.*, p. 83.
(2) *Marca Hispanica*, n° 420, col. 1315-1316.
(3) P. Fournier, *op. cit.*, p. 17 ; Barthélemy, *Inventaire...*, n° 57.
(4) *Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, n°s 702, 944, 967.
(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 282 : accord et serment de fidélité ; B 283 : serment des cautions.

dans le comté et fit régler devant sa cour de justice une certain nombre de contestations et confirma divers accords intervenus entre les parties (1). De son côté Hugues des Baux paraît s'être rallié au comte de Barcelone. Pourtant une nouvelle prise d'armes ne tarda pas à se produire. Ce fut probablement un contrecoup du conflit qui, en 1159, mit aux prises le comte de Toulouse avec une coalition qui comprenait le roi d'Angleterre Henri II, mari d'Eléonore d'Aquitaine, Raimond-Trancavel, Guilhem VII, seigneur de Montpellier, Ermengarde de Narbonne et Raimond-Bérenger le Vieux. Assiégé dans Toulouse, Raimond V fut sauvé par l'intervention de son beau-frère, le roi de France Louis VII. Cette lutte dut déterminer un nouvel ébranlement en Provence et susciter chez Hugues des Baux quelque espoir. Toujours est-il qu'en 1162 se produisit une nouvelle guerre qui fut marquée, celle-là, par des événements décisifs. Raimond-Bérenger s'empara des châteaux de Trinquetaille et des Baux (2). Entre temps, peut-être même avant de commencer les opérations militaires, l'oncle et le neveu s'étaient entendus avec l'Empereur Frédéric Barberousse (3). L'Empereur leur inféodait le comté de Provence dans les limites fixées le 15 septembre 1125, la ville d'Arles (sauf ce que l'archevêque y possédait depuis cent ans) et le comté de Forcalquier dont le comte devrait faire hommage au comte de Provence. Celui-ci de son côté prêterait hommage à l'Empereur ; en retour des *regalia* accordées il donnerait chaque année en Arles, 15.000 marcs d'or bon ; il donnerait en plus 12.000 marabotins à l'Empereur, 2.000 à l'Impératrice et 1.000 à la cour impériale. Il reconnaîtrait comme pape Victor IV (l'antipape), l'appuierait auprès du clergé provençal et traiterait en ennemis Alexandre III et les cardinaux de son parti. Enfin toute une procédure était prévue contre Hugues des Baux et ses frères aux termes de laquelle ils devaient perdre le château des Baux et leurs biens. Au 1er août prochain, le comte de Barcelone, Bérenger le Vieux, et le comte de Provence, Bérenger le Jeune, qui épousait la nièce de Frédéric Barberousse, Richilde, se rendraient à la cour de l'Empereur et là, on prendrait les dernières dispositions pour l'accord.

Après la victoire et à la date fixée, les deux comtes se mirent en route pour rejoindre l'Empereur en Italie. Mais Raimond-Bérenger le Vieux mourut en chemin, à Borgo San Dalmazzo, le 8 août 1162. C'est

(1) Décisions en faveur de l'abbé de Montmajour, sur les bords de la Bléonne, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 284, Albanès, *Gallia... novissima, Aix,* instr. col., 202-203 ; — en faveur de l'abbé de Saint-Victor, Seillans, 12 août 1157, *Cartulaire,* t. II, n° 996.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 284 : donation faite par Hugues de Montferrand aux Raimond-Bérenger : *Facta carta hujus donationis et confirmationis VII Kalendas marcii in obsidione Baucii, anno dominice incarnationis, mill° c° LX° 1°* (23 février 1161-1162).

(3) *Ibidem,* B 285.

avec le comte de Provence, Raimond-Bérenger III, que traita Frédéric Barberousse. Frédéric lui donna les investitures promises et le comte prêta l'hommage convenu. Puis fut réglée définitivement la question des seigneurs des Baux. Hugues était venu lui aussi à Turin et avait exhibé les deux diplômes revêtus de la bulle d'or, celui de Conrad III et celui de Frédéric Barberousse lui-même. Frédéric refusa toute valeur à ces textes et à l'argumentation développée par Hugues. Il nia qu'il y eût eu investiture réelle puisqu'il n'avait pas été fait, en propres termes, mention de la Provence. Il taxait de frivole toute tentative ultérieure d'appuyer sur ces parchemins des prétentions au comté de Provence qu'il concédait expressément et nommément à Raimond-Bérenger (1).

C'est donc par une victoire complète des comtes de Provence que se terminaient les « guerres baussenques ». Pendant vingt ans, les seigneurs des Baux, par leurs prétentions et leurs ambitions, avaient jeté le trouble dans le pays. On a donné comme mobile à leur conduite « un ardent patriotisme et le désir de soustraire la Provence au pouvoir d'un prince étranger sous lequel elle devint la vassale de la Catalogne, non par conquête, mais par la volonté de deux femmes et l'assistance d'une partie de la noblesse trop oublieuse de l'honneur national (2) ». De l'aveu même de l'historien à qui nous empruntons ces lignes, « les chartes manquent pour donner à *cette* opinion l'autorité d'une démonstration ». En fait, le « patriotisme » des seigneurs des Baux subit des éclipses : avant les guerres baussenques, comme après, ils ne se firent pas faute de servir les comtes de la maison de Barcelone quand ils y trouvèrent leur intérêt, comme ils servirent les comtes toulousains qui n'étaient guère moins étrangers à la Provence que les Raimond-Bérenger. Ce qu'ils voulaient, en réalité, c'était échapper à un suzerain énergique et sur place et, pour cela, ils firent appel aux comtes de Toulouse moins redoutables, de présence intermittente et à l'Empereur souverain du pays, mais théorique et lointain. Les actes ni les faits ne permettent de voir en eux les chefs d'un parti national et les champions d'un « patriotisme » bien inconnu des hommes de ce temps.

La fin des « guerres baussenques » et l'investiture impériale avaient rendu très forte la situation de Raimond-Bérenger III en Provence. Bérenger le Vieux, en mourant, laissait de son mariage avec Pétronille d'Aragon trois enfants : Alfonse, Raimond-Bérenger et Sanche qui, étant mineurs, furent placés sous la tutelle de leur cousin, le comte de Provence. Ce fut l'inverse de ce qui s'était produit en 1145 ; mais l'union entre la Provence et la Catalogne ne fut pas moins étroite que par le passé. On peut à peine parler de division entre les deux pays. Pendant un

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 285.
(2) Barthélemy, *Inventaire*, introduction pp. IX-X.

demi-siècle au moins, le haut personnel dirigeant a été le même et les pratiques de gouvernement ; et peut-être est-ce là une des raisons de l'hostilité des seigneurs des Baux. Les premières années de son règne, Raimond-Bérenger paraît les avoir passées au delà des Pyrénées, à consolider l'autorité de ses cousins. En tout cas nous avons conservé peu d'actes de lui concernant la Provence (1). C'est seulement en 1165 qu'il fixe son séjour dans son comté. Sa grande affaire à ce moment fut de contraindre à l'hommage le comte de Forcalquier, Guillaume IV, qui s'y était jusque-là refusé. Pour ce faire, il se rapprocha du comte de Toulouse, avec lequel il eut une entrevue (octobre) (2). Il est probable que Raimond V était animé contre Guillaume IV par la question d'Avignon que détenait le comte de Forcalquier. Raimond V et Raimond-Bérenger III se promettaient une aide réciproque envers et contre tous, sauf le roi de France (beau-frère de Raimond V) ; on prévoyait le partage du comté de Forcalquier et des acquisitions que pourrait faire le comte de Toulouse (à la réserve des domaines que le Dauphin occupait à sa mort). L'alliance était complétée par un projet de mariage entre le fils aîné du comte de Toulouse (le futur Raimond VI, alors âgé de neuf ans) et la fille unique de Raimond-Bérenger III (Douce, qui devait en avoir à peine deux), à qui étaient promises en dot la moitié des comtés de Forcalquier et de Melgueil et la moitié d'Avignon qu'occupait Guillaume IV.

Nous ignorons si la campagne contre le comte de Forcalquier fut engagée ; mais un autre conflit, qui n'est peut-être pas sans rapports avec celui-là, absorba Raimond-Bérenger III l'année suivante. Il s'agissait de soumettre Nice qui, à l'instigation probablement des Génois, faisait de la résistance. En août 1166, nous trouvons le comte dans la plaine du Loup (3) et c'est au cours de l'expédition qu'il mourut ; il devait avoir à peine trente ans.

De son mariage avec Richilde, Raimond-Bérenger III ne laissait qu'une fille, Douce, qui pouvait avoir trois ou quatre ans, au plus. S'autorisant des termes de l'accord de Beaucaire, qui avait promis Douce au fils aîné du comte de Toulouse, celui-ci se posa en défenseur de la jeune héritière et de sa mère, qu'il épousa. Dans ses revendications, il devait obtenir le concours des comtes de Forcalquier Guillaume et Bertrand. C'est alors qu'intervint le jeune Alfonse I[er], roi d'Aragon et comte de Barcelone, cousin germain de Raimond-Bérenger III (4). Assisté de

(1) En son absence, sa femme Richilde paraît avoir joué un rôle important. *Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, n° 976 ; Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, col. 61-62.

(2) *Histoire... de Languedoc*, t. VI, p. 19 ; *Marca Hispanica*, c. 1369.

(3) G. Doublet, *Recueil... Antibes*, pp. 110-111.

(4) F. E. Martin-Chabot, *La politique hors d'Espagne d'Alphonse II, roi d'Aragon* 1162-1196 *et marquis de Provence*. (Positions des thèses des élèves de l'Ecole des Chartes, 1903, pp. 113-122).

Guilhem VII, seigneur de Montpellier, son « *curator et procurator negociorum* », il arrive sur les bords du Rhône à la fin de 1166, réclame l'héritage du comte défunt, et s'intitule « duc de Provence » (1). Il a pour lui non seulement le seigneur de Montpellier et Raimond-Trancavel, le vicomte de Narbonne, mais la majeure partie de la féodalité provençale, tout le haut clergé d'abord : Raimond de Bollène, archevêque d'Arles, Hugues de Montlaur, archevêque d'Aix, Geoffroy, évêque d'Avignon, Pierre, évêque de Marseille, Frédol d'Anduse, évêque de Fréjus, Bertrand, évêque d'Antibes, et parmi les seigneurs, Hugues des Baux, son fils Raimond et son frère Bertrand, prince d'Orange, les Porcellet, Pons, Pierre et Raimond de Lambesc, Pons, Geoffroi et Bertrand de Malemort, Pierre de Tarascon, les vicomtes de Marseille. Nous manquons de renseignements sur les péripéties de la lutte qui s'engagea entre les deux compétiteurs et qui portait non seulement sur le comté de Provence, mais aussi sur Millau, le Carladais et le Gévaudan. Le nom de Douce disparaît dans la tourmente : il n'en sera plus jamais question. Raimond V essaye de s'emparer par surprise du jeune roi d'Aragon qu'il assiège dans Albaron : mais Alfonse I^er^ est délivré par Bertrand des Baux et se réfugie en Arles, dont l'archevêque est un de ses plus habiles partisans. Grâce à Raimond de Bollène et à Guilhem de Montpellier, Alfonse réussit à signer une convention avec les Gênois (avril-mai 1167) : il leur accorde certains avantages commerciaux et en retour, ceux-ci promettent de mettre à sa disposition, contre le comte de Toulouse, des navires et des troupes. Avantage plus sûr encore, il s'accorde avec Hugues, comte de Rodez ; il lui abandonne la moitié du Carladais qui lui appartenait, mais qui était occupée par Hugues ; mais celui-ci qui se trouve ainsi avoir en main tout le Carladais reconnait le tenir d'Alfonse, lui en fait hommage et lui jure fidélité : c'était le moyen de ruiner les intrigues que Raimond V avait nouées de ce côté (2). D'autre part, il s'assure la possession de Fos et d'Albaron où les archevêques d'Arles, par suite d'une donation consentie par les comtes de Toulouse, possédaient le quart des châteaux : Raimond de Bollène échange ce quart contre les châteaux de Grans et d'Aurons, avec faculté d'amener l'eau de la Durance à Salon (possession des archevêques d'Arles) et à la mer, c'est-à-dire à l'étang de Berre (mars 1168 (3). Outre qu'il réglait une vieille contestation, cet arrangement assurait au comte de Provence la possession de deux points stratégiques importants Fos et Albaron, qui, avec Trinquetaille et Tarascon déjà sons sa dépendance, commandaient l'entrée du comté à l'Ouest. Cet acte d'échange est signé à la comman-

(1) G. Doublet, *Recueil... Antibes*, pp. 111-113.
(2) *Marca Hispanica*, col. 510.
(3) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n^os^ 615-617.

derie du Temple, près de Montpellier. Tranquille sur le sort du comté, où désormais il s'intitulera comte et marquis (et non plus duc), Alfonse regagne ses états pyrénéens.

Malgré le peu de succès de sa première tentative, le comte de Toulouse ne renonça pas à ses desseins sur le comté de Provence. Il profita des circonstances. En 1167, un soulèvement avait coûté la vie au vicomte de Carcassonne, Raimond-Trancavel, vassal d'Alfonse Ier. Son fils et successeur Roger ne tarde pas à se tourner du côté de Raimond V, dont il deviendra bientôt le gendre par son mariage avec Adelaïde. Raimond V, d'autre part, s'est réconcilié avec la vicomtesse de Narbonne. Quant aux comtes de Forcalquier, Bertrand, partant pour la croisade, avait fait à Saint-Gilles, en 1168, un testament dans lequel il prévoyait, au cas où son frère Guillaume IV contreviendrait à ses volontés, l'abandon au comte de Toulouse d'une partie de ses biens, de Sisteron aux Alpes (1). Enfin Raimond V négocie avec les Gênois (1er mai 1171) contre le roi d'Aragon et le seigneur de Montpellier. Absent de Provence, Alfonse y est alors représenté par une sorte de lieutenant Guillaume de Belloc, qui s'intitule procureur du roi et baile de Provence *(procurator regis, bajulus Provincie)* dans un emprunt de 2.000 sous melgoriens qu'il contracte au nom de son maître et pour lequel il engage le château d'Eyguières. L'emprunt est destiné à la défense de la Provence *(pro necessitate et utilitate et defensione Provincie)* (1172) (2). Il n'arrive qu'à la fin de l'année, après avoir pris possession du Roussillon dont le dernier comte lui a légué sa terre (juillet 1172). En décembre, il est à Montpellier où il signe une convention avec Bertrand, comte de Melgueil : celui-ci lui remet le château de Melgueil et tout le comté avec ses appartenances *(castrum Melgorii et totum comitatum Melgorii cum omnibus suis pertinentiis)*, sauf ce qu'il tient de Guilhem de Montpellier. Alfonse aussitôt lui concède en fief ce même territoire pour lequel Bertrand prête hommage et serment de fidélité (3). La médiation du roi d'Angleterre Henri II détermina la signature d'une trêve, le 11 février 1173 ; le comte de Toulouse prenait l'engagement à valoir pour 10 ans de n'employer ni étrangers, ni gens à gages contre les terres et les gens du comte de Provence de part et d'autre de la zone frontière des deux comtés. Guillaume de Sabran se portait garant de cette promesse (4).

Alfonse Ier s'empresse de revenir en Roussillon : en mai il est à Perpignan et il proclame une trêve générale pour le pays depuis Salses jusqu'à Tortose (5) ; nouvelle manifestation des bons sentiments du roi

(1) Bouche, *Chorographie*, II, p. 161 ; *Histoire... de Languedoc*, t. VI, p. 32.
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, G. Arch. d'Arles, livre noir, f° 40 v°.
(3) *Marca Hispanica*, n° 462.
(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 286.
(5) *Marca Hispanica*, n° 466.

d'Aragon à l'égard de l'église et de la papauté qui a fait son légat de Guillaume de Tarragone. En Provence, Alfonse a laissé comme lieutenant son frère cadet Raimond Bérenger assisté de l'évêque de Vich, Pierre de Redorta (1). Le comte de Toulouse a repris ses intrigues : il a notamment traité avec les Gênois à qui il a abandonné tout le littoral provençal depuis le Rhône jusqu'à la Turbie ; il se montrait généreux de ce qui ne lui appartenait pas, c'était à la République de le conquérir. En même temps, et l'événement était certainement en rapport avec la rentrée en scène du comte de Toulouse, Guillaume IV de Forcalquier obtenait de Frédéric Barberousse l'investiture du comté de Forcalquier (21 mai 1174) (2). L'Empereur revenait sur les dispositions du diplôme de Turin et annulait toute soustraction ou diminution de droits qui auraient pu être antérieurement consenties. L'acte était dirigé contre Alfonse dont la politique en Provence, comme en Catalogne et en Aragon, était nettement favorable au pape légitime, Alexandre III. Alfonse fut obligé de revenir d'Espagne et il est probable qu'il y eut des opérations de guerre au cours desquelles Raimond V s'empara du comté de Melgueil et d'Albaron et l'un des plus fidèles partisans du comte de Provence, Hugues Geoffroi, vicomte de Marseille, fut fait prisonnier : la rançon du captif, 15.000 sous melgoriens, est en effet prévue dans le traité qui termina provisoirement la lutte *(pro redemptione Hugonis Gaufridi de Massilia)* (3). Ce traité fut signé le 18 avril 1176, dans l'île de Jarnégue entre Tarascon et Beaucaire. Raimond V renonçait à toute prétention sur le comté de Provence tel que l'avait délimité la convention du 15 septembre 1125 et sur la vicomté de Millau, le Carladais et le Gévaudan, contre une somme de 3.100 marcs d'argent. Comme garantie du payement de cette somme, Alfonse remettait le château d'Albaron et ses dépendances et l'île de Camargue telle que la dessinent les deux principaux bras du Rhône *(insulam de Camargis sicut ambo Rhodani majores ipsam insulam usque ad mare concludunt)*, ainsi que les îles de Loubières et de Lussa, avec toutes leurs dépendances. Ces territoires étaient probablement déjà entre les mains du comte de Toulouse, pour qui ce traité était particulièrement avantageux. Sur le comté de Melgueil et sur Albaron que détenait Raimond V les deux souverains promettaient de se rendre justice, ce qui n'était pas une solution immédiate : il y avait là le germe de difficultés futures.

Pour l'instant, Alfonse était débarrassé d'un gros souci. Ayant la liberté de ses mouvements, il en profita pour soumettre ceux qui résistaient à son autorité. Accompagné de ses deux frères, Raimond-Bérenger

(1) G. Doublet, *Recueil... Antibes*, pp. 116-119.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 287 ; Bouche, *Chorographie*, t. II, pp. 134-135 (à la date inexacte de 1164).

(3) *Marca Hispanica*, n° 468.

et Sanche et de Gui Guerrejat, frère de Guilhem VII de Montpellier et qualifié de *procureur de Provence,* il fit une tournée dans son comté ; en avril, il est à Arles, où il reconnaît devoir 20.000 sous melgoriens à Bertrand Porcellet (1) et à Marseille où il signe une charte en faveur de l'église de Marseille (2) ; en juin, à Grasse et à Nice, il confirme le consulat de chacune de ces villes (3) ; en juillet, à La Celle ; en octobre, à Digne (4). Peut-être y eut-il des opérations contre le comte de Forcalquier pour le forcer à l'hommage. Alfonse aurait franchi la Durance, pris Pertuis, pénétré dans la dépression de Reillanne et menacé Forcalquier, ce qui entraîna la soumission de Guillaume IV. Au printemps de 1177, Alfonse est de nouveau dans la Basse-Provence : nous le trouvons en mai à Marseille, à Aix en juin (5). Il paraît n'avoir quitté la Provence qu'au début de 1178 (6). Il y laissait comme procureur son frère Raimond-Bérenger. Déjà en août 1177, lors d'un éloignement, sans doute momentané, du roi d'Aragon, Raimond-Bérenger avait signé avec l'archevêque d'Arles un arrangement touchant les droits de fournage et de monnayage, par délégation du souverain *(mandato et voluntate regis)* (7).

Le mois de juillet 1178 fut marqué par deux événements fort différents, mais l'un et l'autre très importants. Les Sarrasins d'Espagne saccagèrent Toulon : le vicomte de Marseille, Hugues Geoffroi qui était également seigneur de Toulon, son neveu et bien d'autres seigneurs furent capturés et emmenés à Majorque où ils devaient demeurer prisonniers jusqu'en 1185 (8). Le fait prouvait que la Provence n'était pas moins directement intéressée que la Catalogne et l'Aragon aux croisades que les souverains d'Espagne dirigeaient contre les Infidèles de la péninsule. D'autre part, le 30 juillet Frédéric Barberousse se faisait couronner à Saint-Trophime par Raimond de Bollène, roi de Bourgogne, au milieu d'une grande affluence de prélats et de seigneurs (9). C'était l'affirmation solennelle de la souveraineté impériale sur les bords du Rhône et de l'importance que ce pays prenait dans l'esprit des Hohenstaufen, au moment où s'élaboraient leurs desseins sur la Sicile et l'Orient. Or, à Arles, Frédéric Barberousse ne rencontra ni le comte de Provence, ni ses représen-

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 286.

(2) *Ibidem,* Livre jaune de la Major, f° 7.

(3) *Ibidem,* B 288-289 ; — Doublet, *Recueil... Antibes,* pp. 120-122 ; Papon, *op. cit.,* t. II, pr. XXI.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Malte, 413.

(5) *Cartulaire de Saint-Victor,* t. II, n$^{os}$ 902, 1110, 759.

(6) Il était à Seillans, en octobre. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 288, et à Marseille le 27 janvier 1178. *Cartulaire de Saint-Victor,* t. II, n° 903.

(7) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, G., Arch. d'Arles, livre noir, f° 41 ; Blancard, *Essai sur les monnaies de Charles I$^{er}$,* pp. 149-150.

(8) Albanès, *Gallia... novissima, Toulon,* col. 62-63.

(9) Albanès, *Gallia... novissima, Arles,* col. 248-249.

tants. Cette absence était sans doute intentionnelle : Alfonse 1er voulut certainement ne pas paraître dans une position subordonnée devant l'Empereur. Sa double qualité de roi d'Aragon et de comte de Provence le mettait dans une situation délicate. Peut-être faut-il voir un expédient pour en sortir, dans la décision qu'il prit, au mois de décembre suivant, de déléguer officiellement son autorité à son frère Raimond-Bérenger qui l'assistait déjà depuis plusieurs années (1). Il lui confiait en commende, et pour tout le temps qu'il le jugerait bon, les comtés de Provence, de Rodez et de Gévaudan. En Provence, il se réservait les châteaux de Tarascon et d'Albaron, la moitié du monnayage et le droit de se comporter en maître du pays lorsqu'il y viendrait. Au cas où Raimond-Bérenger ne pourrait pas faire autrement que de prêter hommage à l'Empereur *(manifesta ductus necessitate)*, il ne le ferait que pour la Provence, qui seule relevait de l'Empire, et encore à son corps défendant. Bien qu'il s'intitulât comte et marquis de Provence par la grâce de Dieu, Raimond-Bérenger prenait l'engagement de ne rien faire sans le conseil et la volonté du roi et sans l'assistance des conseillers qu'on lui donnait, à savoir l'archevêque d'Aix, Porcellet d'Arles, Blacas et Guillaume Raimond Gantelme, ou d'au moins deux d'entr'eux. Les termes de l'acte montrent qu'il s'agissait simplement d'une délégation, entourée de multiples réserves et révocable à volonté. Obligé de séjourner presque constamment en Catalogne et en Aragon, Alfonse Ier éprouvait le besoin de se faire représenter en Provence par un lieutenant ; mais il avait pris ses précautions pour que ce lieutenant ne s'arrogeât pas, — sauf peut-être dans ses titres, — la moindre indépendance.

La délégation de Raimond-Bérenger IV ne fut pas une sinécure. Raimond V avait gardé le comté de Melgueil auquel prétendaient Alfonse Ier et Guilhem VII de Montpellier (1176) ; il envahit la vicomté de Narbonne. De son côté le comte de Forcalquier avait sans doute profité du passage de l'Empereur pour considérer comme nulle sa subordination au comte de Provence. Le conflit aussi monotone que prévu recommença donc entre le comte de Toulouse et celui de Provence. En octobre 1179, Bernard Atton, vicomte de Nîmes, s'accorde avec le roi d'Aragon dont il reçoit en fief tout ce qu'il possède (2). En novembre, c'est le tour du vicomte de Béziers, Roger qui avoue avoir été mal conseillé lorsqu'il s'est rapproché de Raimond V, fait d'Alfonse son légataire pour Béziers, Carcassonne et le Razès et lui promet son concours contre le comte de Toulouse (3). Cependant c'est seulement pour l'année 1181 que nous

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 289 ; Bouche, *Chorographie*, t. II, p. 1056-1057. Papon, *op. cit.*, t. II, p. 244, donne la date inexacte de 1168. Voir R. Busquet, *Les institutions comtales de la Provence au XIIe siècle*, p. 11, n. 15.

(2) *Marca Hispanica*, nos 470 à 476.

(3) *Histoire... de Languedoc*, t. VIII, col. 339-340.

avons quelques détails. Le jour de Pâques, 5 avril, Raimond-Bérenger IV fut assassiné près de Montpellier. Pour le venger, Alfonse assiège Fourques dont il s'empare (1). Tous les environs, notamment la terre d'Argence, sont ravagés. Dès le mois de juin, il met à la tête de la Provence son autre frère Sanche (2), mais il continue à garder la haute main sur le pays et assiste fréquemment son lieutenant : c'est ainsi qu'à la fin de 1182, nous les trouvons ensemble à Hyères, à Aix et en février 1183 à Digne (3). Entre temps, le parti du roi d'Aragon se fortifie : Guillaume et Rostaing de Sabran s'y rallient. En mars 1183, Bernard Atton, vicomte d'Agde et de Nîmes, renouvelle les conventions antérieurement conclues avec Alfonse I^er^, qui consent à oublier le passé et s'engage dans la guerre que sur son ordre *(mandato meo)* le vicomte fait à Raimond V, à ne pas traiter sans son allié (4). Ce fut seulement en février 1185, après une entrevue des deux souverains dans l'île de Jarnègue, que la paix intervint (5). Ils confirmaient l'accord de 1176 et s'engageaient réciproquement à se faire droit, par l'arbitrage de leurs vassaux, touchant les prétentions du roi sur Melgueil et Albaron occupés par le comte, et celles du comte sur les domaines du Rouergue et du Gévaudan occupés par le roi. Ils promettaient de vivre désormais en bonne intelligence, de s'entr'aider contre leurs ennemis communs et en particulier dans leurs prétentions communes sur la ville d'Avignon *(Item, nobis ad invicem bona fide compromittimus quod si quando ambo vel alter nostrum quid petere voluerit in civitate Avinionensi, simus nobis super hoc boni et fideles amici et coadjutores)*. Dans la promesse de secours réciproque étaient exceptés les rois de France et de Léon et le comte de Forcalquier.

Le traité de février 1185 fut immédiatement suivi par la disgrâce de Sanche. S'était-il montré incapable ou sa fidélité était-elle suspecte ? Nous ne savons ; le fait est qu'en mars Alfonse signale qu'il a repris la Provence à son frère, et dès le mois de juin suivant il la donne à son fils cadet, Alfonse (6), ainsi que les comtés de Millau, de Gévaudan et de Rouergue. Mais comme celui-ci n'est encore qu'un enfant, il est assisté d'un baile de Provence qui, dès le mois de mars paraît en cette qualité : c'est le comte de Foix, Roger Bernard, cousin germain du roi d'Aragon.

(1) G. Doublet, *Recueil... Antibes*, pp. 133-134. « *Actum apud Furcas, in obsidione et captione ejusdem castri, anno 1181, mense maii.* »

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 290 ; G. Doublet, *op. cit.*, p. 138.

(3) G. Doublet, *op. cit.*, pp. 139, 141 ; J. Delaville le Roux, *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers*, t. I, pp. 435-436, 418 ; Albanès, *Gallia... novissima, Marseille*, n° 182.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 286.

(5) *Marca Hispanica*, n° 479.

(6) Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, Instr. col. 15-16. « *Data apud Acquis... cum recuperavissemus Provintiam a Santio fratre nostro.* » — *Histoire... de Languedoc*, t. VIII, col. 383-384.

C'était une façon d'associer son héritier pour la Provence au gouvernement ; mais en réalité, Alfonse avait repris en main toute l'autorité et l'exerçait par l'intermédiaire d'agents plus dociles, les procureurs ou bailes de Provence, qui seront successivement jusqu'à la fin du règne, après la mort du comte de Foix (novembre 1188), Barral, vicomte de Marseille (1188-1192), puis Loup Ximenès. D'ailleurs il fait de fréquents séjours dans le pays : en mars il est à Albaron, que le comte de Toulouse a dû restituer, puis à Aix. Le 16 février 1186, à Avignon, il confirme diverses donations antérieurement faites à l'évêque de cette ville. En 1188, il dirige une expédition sur Castellane dont le seigneur Boniface est obligé de se soumettre (à Grasse, octobre 1188) (1). Au début et à la fin de 1189 nous le trouvons à Aix qui, par suite des résidences fréquentes et prolongées du souverain, commence à prendre figure de capitale. Entre temps, il a fait une tournée dans le Nord et dans l'Est du comté, par Riez, où il est en octobre, Grasse et Nice où il confirme le consulat (2).

Aussi bien la présence d'Alfonse I[er] dans le pays était elle indispensable, car les difficultés avaient de nouveau surgi avec le comte de Toulouse. Raimond V voulait châtier la défection du vicomte de Carcassonne Roger qui, en juin 1185, avait fait donation de tous ses biens ne s'en réservant que l'usufruit, au fils du roi d'Aragon, Alfonse, celui-là même que son père chargeait du comté de Provence. Contre le comte de Toulouse le roi d'Aragon se ligua avec le duc d'Aquitaine, Richard Cœur de Lion. L'intervention de Richard sauva le vicomte de Carcassonne. Quant à Raimond V, il finit par se persuader que ses tentatives sur la Provence étaient vouées à un échec complet. D'une nouvelle entrevue qu'il eut avec Alfonse I[er] dans l'île de Jarnègue sortit l'accord du 26 janvier 1190 (2). Les deux souverains seraient désormais amis vrais et loyaux *(veri amici et fideles sibi invicem)* et n'attenteraient à la vie ni aux biens l'un de l'autre. Ils passaient complètement l'éponge sur le passé *(de omnibus malefactis et guerris anterioribus perpetuum et sincerissimum finem sibi et coadjutoribus suis faciant)*. Ils ne se feront plus la guerre à l'avenir. S'ils ont quelque prétention à faire valoir sur Avignon, ils agiront de conseil, se prêteront un mutuel appui et partageront les bénéfices *(et quidquid ibidem adquirere poterunt, communiter dividatur)*. En cas de contestation ou de discorde au sujet de cette convention, on recourrait à un arbitrage. Les arbitres prévus pour le cas où il s'agirait de territoires compris entre l'Hérault et les Alpes étaient Dragonet et Rascas pour le comte de Toulouse, Barral de Marseille et Blacas d'Aups pour le

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 293 ; G. Doublet, *op. cit.*, pp. 151-152.
(2) G. Doublet, *op. cit.*, pp. 159-160.
(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 293.

roi d'Aragon. Rascas tiendrait les châteaux de la Motte-Albaron et de Montferrand, au nom du comte, avec charge, si celui-ci ne remplissait pas ses engagements, d'en faire hommage au roi d'Aragon. Au nom d'Alfonse I^er^, Barral tiendrait les châteaux de Rognes et d'Albaron à des conditions analogues. Cette transaction solennelle suspendit pour un temps la rivalité entre la maison de Toulouse et celle de Barcelone. Les intrigues ne cessèrent sans doute pas ; mais il ne s'ensuivit pas de conflit armé. D'ailleurs le développement de l'hérésie albigeoise allait bientôt créer aux comtes de Toulouse d'autres soucis et plus pressants.

Le comte de Forcalquier avait toujours été plus ou moins mêlé, et du côté du comte de Toulouse, aux luttes dont nous venons de retracer les péripéties. Livré à lui-même, il dut à son tour s'accorder avec le comte de Provence. Ce fut l'objet de deux conventions qui furent signées à Aix en juillet 1193 (1). Par la première, Alfonse voulant montrer son affection et bonne volonté renonçait à tous griefs, plaintes ou animosité qu'il pouvait élever contre Guillaume IV, lui promettait aide et secours envers et contre tous et justice si le comte de Forcalquier était victime des agents du roi. Comme gage de sa sincérité et garantie de ses engagements, il mettait entre les mains de Pierre de Lambesc et de Guillaume Laugier de l'Isle les trois châteaux de *Roinas, Oseda et Cananillos* (2). Guillaume IV faisait promesses analogues et confiait aux deux seigneurs sus indiqués et dans les mêmes conditions les trois châteaux de Vitrolles, Montjustin et Aubignosc. Par la seconde convention Guillaume IV promettait de marier à Alfonse, le futur comte de Provence, sa petite fille Garsende de Sabran, fille de Rainier de Sabran et de Garsende de Forcalquier, et de lui donner en dot le comté de Forcalquier, sans que rien pût infirmer cette donation, pas même la naissance d'un nouvel enfant à Guillaume IV, mais à la réserve de quelques châteaux constituant la dot de son autre petite fille, Béatrix de Sabran ou de son frère Bertrand. Cet acte préparait l'union des comtés de Forcalquier et de Provence et la solution qui sera assurée avec le fils issu du mariage ainsi convenu, Raimond-Bérenger V.

A peu près au même moment où le roi d'Aragon s'accordait avec le comte de Forcalquier, il s'entendait avec deux fils de Bertrand des Baux, prince d'Orange, Guillaume et Hugues, celui-ci vicomte de Marseille par son mariage avec la fille de Barral, pour mettre la main, par une action combinée, sur la ville vicomtale de Marseille qu'ils partageraient de moitié (juin 1193) (3). Ce complot s'explique probablement

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 295.

(2) La Rouine, c^me^ de Draix, Oise, c^ne^ de Champtercier et Chenerilles (Basses-Alpes).

(3) *Ibidem*, B 294 ; de Juigné de Lassigny, *Généalogie des vicomtes de Marseille*, pp. 61-63.

par le fait que la descendance des vicomtes de Marseille n'était plus représentée que par des filles ou des clercs. Y eut-il un commencement d'exécution, comme semble le prouver une mention non moins obscure que concise de la chronique de Saint-Victor ? (1). Il est possible. Ce qui est sûr, c'est que les Marseillais de la ville basse surent mettre en échec la combinaison du roi d'Aragon et des seigneurs des Baux : ils allèrent chercher à l'abbaye de Saint-Victor où il était moine et en passe de devenir abbé, un frère de Barral, Roncelin, et de force en firent un vicomte (2). Alfonse Ier fut plus heureux avec les Arlésiens. Le 16 décembre 1194, il reçut leur serment d'hommage et de fidélité, avec reconnaissance de son monopole du sel, de divers droits sur les marchandises et de la prestation des chevauchées pendant quinze jours, deux fois par an. En retour le roi confirmait leurs droits et franchises, les exemptait de tout péage, leydes ou tout autre usage, tant en Provence qu'en Catalogne et en Aragon, s'engageait à ne mettre aucun empêchement au commerce de la ville, où même les ennemis du roi pourraient venir et d'où ils pourraient retourner jusque chez eux avec un sauf conduit pour eux et leurs marchandises, enfin promettait de maintenir et de défendre le consulat (3). Cet accord avec les Arlésiens fut complété quelques mois plus tard par un traité d'alliance avec l'archevêque d'Arles Imbert d'Aiguières (février 1195) (4). Vers la même date (Aix, février 1195), Alfonse pardonnait à Blacasset, le fils de Blacas d'Aups qui s'était rendu à merci après divers méfaits commis à l'encontre du domaine royal ou sur les voies publiques (5). Quelques mois plus tard, le 25 avril 1196, il mourait à Perpignan.

Le règne d'Alfonse Ier avait eu pour la Provence d'importants résultats : les prétentions des comtes de Toulouse avaient été définitivement écartées et la réunion du comté de Forcalquier préparée, la féodalité provençale contrainte à l'obéissance. Tout en demeurant soumis au même souverain que l'Aragon et la Catalogne, le comté avait joui d'une certaine autonomie administrative, grâce aux délégations accordées par le roi d'Aragon à des procureurs qualifiés, à ses frères et finalement à son fils cadet. Celui-ci, Alfonse II, dont le règne relativement court est comprimé entre ceux, beaucoup plus longs et plus remplis, d'Alfonse Ier et de Raimond-Bérenger V, se borna à continuer et à compléter l'œuvre de son père.

(1) « *Obiit Raimundus Barrallus, Massiliensis vicecomes ; et rex aragonensis obsedit Massiliam* ». Chronique de Saint-Victor, éd. Albanès, *Mélanges de l'Ecole de Rome*, t. VI, p. 320.

(2) Bourrilly, *Essai sur l'histoire politique de la Commune de Marseille*, dans les *Annales de la Faculté des Lettres d'Aix*, t. XII, pp. 39-40.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 296.

(4) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n° 703.

(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 297.

Comme à la mort de Raimond-Bérenger I^er^, l'héritage du souverain défunt fut partagé entre ses deux fils : l'aîné Pierre eut l'Aragon et le comté de Barcelone, le second, Alfonse II, eut la Provence. Mais, comme en 1131, les relations de famille demeurèrent étroites. Les deux frères furent associés dans toutes leurs entreprises et dans toutes les affaires importantes : Pierre II assiste son cadet dans les difficultés que lui suscite le comte de Forcalquier ; Alfonse II est aux côtés de son aîné lorsqu'il s'assure de la ville de Montpellier et l'accompagne lorsque le roi d'Aragon va, vers la fin de 1204, faire hommage de son royaume au pape Innocent III. Il n'est pas jusqu'au frère d'Alfonse I^er^, Sanche, l'ancien lieutenant des années 1181 à 1185, qu'on ne voie reparaître en Provence et, jusque vers 1203 tout au moins, jouer un rôle de premier plan, et très apprécié, auprès de son neveu. La séparation définitive entre la branche d'Espagne et celle de Provence ne s'effectuera qu'après la mort de Pierre II et la libération de Raimond-Bérenger V, c'est-à-dire vers 1217, lorsqu'il n'y aura plus entre les souverains d'Aragon et de Provence que des relations plus éloignées de cousinage.

La grande affaire d'Alfonse II fut de contraindre le comte de Forcalquier dont il devait épouser la petite-fille, Garsende, à se conformer aux clauses du traité d'Aix de juillet 1193. Guillaume IV qui s'était rapproché du nouveau comte de Toulouse, Raimond VI, avait profité de la mort du roi d'Aragon, pour désavouer ses engagements et prétendait ne relever que de l'Empereur. Il s'ensuivit un conflit auquel se rapporte sans doute la charte incomplète qui énumère les méfaits commis par le comte de Forcalquier après son accord avec le roi Alfonse I^er^ (2). Guillaume IV, avec des bandes de routiers *(cum mainatis)* ravagea non seulement les régions voisines de la Durance, mais il poussa jusqu'à Aix, Meyreuil, Gardanne, Collongues et Venel (c'est-à-dire Simiane) et Bouc et y commit toutes sortes de déprédations, razziant le bétail, plus d'un millier de moutons, des bœufs, des vaches, des juments, des ânes, des porcs, des objets de toutes sortes, capturant et parfois assassinant les gens. Nous ne savons quand au juste se termina cette guerre. Ce fut en tout cas avant 1200, car c'est à cette année que se rapportent les prescriptions contenues dans la charte dite de la Trêve de Dieu et jurées aussi bien par le comte de Provence que par le comte de Forcalquier (3). Au début du

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 296. — *Histoire... de Languedoc*, t. VIII, col. 432-444.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 298. « *Hec sunt maleficia que comes Folcarcariensis fecit in Provintia, postquam ad finem et concordiam cum domino rege venit.* » La charte est incomplète, mais elle est postérieure aux accords d'Aix de juillet 1193, auxquels la formule du début fait évidemment allusion. Il semble qu'il faille la placer aux alentours de 1196-1197.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 299.

mois de novembre 1202, à Manosque, lorsque sur médiation du comte de Toulouse, Guillaume de Forcalquier s'accorde avec les seigneurs de Simiane, d'Agoult et de Reillane, ces seigneurs promettent de faire hommage, à la mort de Guillaume IV, à son gendre le comte de Provence, qui, en compagnie de son oncle Sanche, se porte garant de l'accord (1).

De nouvelles difficultés ne tardèrent pourtant pas à se produire à propos de Sisteron qu'Alfonse II avait peut-être occupée lors de la guerre précédente et dont les habitants ne voulaient à aucun prix retourner sous l'autorité du comte de Forcalquier. Un arrangement fut négocié entre Raimond d'Agout représentant de Guillaume IV, Roncelin, vicomte de Marseille, Pierre de Mison, Justas et deux autres seigneurs représentant Alfonse II (2). Des conditions, très minutieuses et compliquées, furent arrêtées pour sauvegarder les droits du comte de Forcalquier et des garanties très scrupuleusement furent spécifiées au cas où les gens de Sisteron tarderaient ou refuseraient de céder. Bien que les deux comtes eussent accepté ces conditions, juré d'observer ces garanties et échangé le baiser de paix, il fallut au printemps de 1204 l'intervention de Pierre II pour régler définitivement le différend ; la garde de Sisteron, qui restait entre les mains du roi d'Aragon, fut confiée par celui-ci à Giraud de Villeneuve, seigneur des Arcs. Peu après, Pierre II épousait Marie de Montpellier et en novembre s'en allait à Rome avec le comte de Provence, accompagné d'une foule de seigneurs provençaux parmi lesquels les vicomtes de Marseille, Roncelin et Hugues des Baux. Avant de partir, les deux frères avaient pris la précaution de faire leur testament : le survivant hériterait du défunt s'il n'y avait pas d'héritier naturel et direct.

L'éloignement du roi d'Aragon et du comte de Provence encouragea le comte de Forcalquier à reprendre les armes. Au cours de ce nouveau conflit, sur lequel nous n'avons pas de renseignements sûrs, Alfonse II aurait été capturé par Guillaume IV et délivré par Pierre II. Désireux de se venger, Alfonse II s'entendit avec le comte de Toulouse qui promit de l'aider contre le comte de Forcalquier (avril 1208) (3). C'est peut-être en prévision d'une guerre prochaine que Guillaume IV pour s'assurer la fidélité de ses sujets, accorda des franchises à Forcalquier (mai 1206), à Manosque (janvier 1207) et confirma celles d'Avignon (mai 1206). Seule, la maladie empêcha l'ouverture des hostilités. Guillaume IV devait mourir le 7 octobre 1209, à peu près en même temps que le comte de Provence. Un des premiers actes de la petite-fille de Guillaume IV devenue

(1) *Histoire... de Languedoc*, t. VI, pp. 198-199.
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 296, 302, 303.
(3) *Ibidem*, B 303.

veuve, fut de signer la donation à son fils Raimond-Bérenger V du comté de Forcalquier. L'union au comté de Provence qu'avait préparée le traité d'Aix de juillet 1193 devenait ainsi un fait accompli.

Les dernières années du règne d'Alfonse II furent marquées par des besoins d'argent qui le forcèrent à consentir, pour gager ses emprunts, des aliénations de domaine et des concessions de droits et de privilèges. Il s'associa notamment à certaines intrigues nouées par Hugues des Baux et les Porcellet, au début de 1207, contre la cité d'Arles (1). L'intervention de l'archevêque qui apaisa les querelles municipales dont Hugues des Baux comptait profiter, déjoua ces calculs. Ils devaient être repris, sans plus de succès, quelques années après. En 1209, postérieurement au mois de mai (2), il partit pour la Sicile : il y conduisait sa sœur Constance, veuve du roi de Hongrie, promise au jeune Frédéric de Hohenstaufen, le futur Frédéric II. C'est au cours de ce voyage qu'il mourut à Palerme, avant le mois de novembre.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 305, 306, 1069, f° 234 v°.
(2) *Ibidem*, B 306, acte passé à Marseille, mai 1209.

# CHAPITRE XIV

## RAIMOND-BÉRENGER V (1209-1245) [1]

De son mariage avec Garsende de Forcalquier, Alfonse II laissait deux enfants : un fils, Raimond-Bérenger qui était dans sa cinquième année et une fille, appelée Garsende comme sa mère, plus jeune d'un an. La tutelle de Raimond-Bérenger fut revendiquée par son oncle, le roi d'Aragon Pierre II qui s'empressa de faire signer à la comtesse veuve une donation du comté de Forcalquier en faveur du nouveau comte de Provence : l'union des deux comtés fut ainsi assurée (2). Puis le jeune Raimond-Bérenger fut conduit en Aragon, tandis que Garsende avec sa fille se retirait à Forcalquier.

Pierre II assuma le gouvernement de la Provence, en même temps que celui de l'Aragon et de la Catalogne, comme au temps de Bérenger le Vieux et d'Alfonse I^er^. Mais absorbé par la lutte contre les Sarrasins d'Espagne et surtout par les préoccupations que lui causait le développement de la croisade contre les Albigeois, Pierre II délégua son autorité à son oncle Sanche. Celui-ci n'était pas un inconnu en Provence, puisqu'il avait rempli déjà des fonctions analogues sous Alfonse I^er^ (1181-1185) et qu'il avait assisté pendant quelques années le comte Alfonse II. Nous le trouvons qualifié de *comte et marquis de Provence* et agissant pour le compte de son pupille dans un acte du 21 août 1210 (3) ; il porte la même qualification dans un acte de février-mars 1213 (4). Dès le début il est aidé dans sa tâche par son propre fils Nuño. Après la bataille de Muret où Pierre II trouva la mort (13 septembre 1213), Sanche à la fois tuteur du fils du défunt, Jayme et de Raimond-Bérenger se déchargea sur Nuño du gouvernement de la Provence : celui-ci agit et traite avec les seigneurs et les villes, sous réserve de l'approbation paternelle et pour le compte de Raimond-Bérenger (5). Sanche s'intitule comte de Provence et

(1) F. Benoît, *La Provence sous Raimond-Bérenger V. Etude sur le gouvernement du comte suivie d'un recueil de ses actes (1209-1245)*. Positions des thèses des élèves de l'Ecole des Chartes, 1921.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 306 ; cette donation fut confirmée le 21 janvier 1214-1215, B 309.

(3) *Ibidem*, B 389.

(4) *Ibidem*, B 307 (Acquisition par Sanche du Château d'Orgon).

(5) *Ibidem*, B 308 (accord avec Hugues des Baux, 13 août 1214) ; Arch. com. Marseille, Aa 19 (convention avec les recteurs de la confrérie du Saint-Esprit, 18 août 1214).

procureur du royaume d'Aragon et de Catalogne. Le 12 juin 1216 (1), les recteurs dela Confrérie du Saint-Esprit de Marseille promettent de l'assister contre quiconque voudrait porter atteinte à l'administration ou à la délégation qu'il devait exercer en Provence pendant le temps préfixé par le roi d'Aragon *(amministrationem seu procurationem Provincie vellent vobis diminuere vel perturbare usque ad illud tempus quod vobis a domino Petro, condam rege Aragonie, est statutum)*. C'est le dernier texte où Sanche soit mentionné en cette qualité : à la fin de cette même année 1216, Raimond-Bérenger était rentré en Provence et sous la tutelle de sa mère.

De 1209 à 1216, c'est-à-dire pendant environ sept ans, il y a donc eu une sorte d'interrègne : l'autorité comtale n'a été exercée que par délégation et le plus souvent de loin. Pratiquement, la Provence a été quasi livrée à elle-même, et cela au moment où la croisade contre les Albigeois bouleversait tout le Languedoc et avait sa répercussion sur les bords du Rhône. Il en résulta un état de désarroi et de troubles dont seigneurs et villes profitèrent pour s'agrandir ou s'émanciper. Guillaume de Sabran, neveu du dernier comte de Forcalquier, Guillaume IV, releva à son profit le titre de comte de Forcalquier, mit la main sur Pertuis et s'installa à Sisteron. Pendant tout son règne, Raimond-Bérenger rencontrera, ouverte ou latente, l'hostilité de Guillaume de Sabran et l'union des deux comtés devait en fait demeurer contestée jusqu'à l'avènement de Charles d'Anjou et même jusqu'à la convention du 2 novembre 1256 par laquelle la veuve de Raimond-Bérenger, contre indemnité, renonça à toutes ses prétentions. La maison des Baux crut l'occasion opportune de se pousser au premier rang. Guillaume des Baux, prince d'Orange, réussit à se faire concéder par l'Empereur Frédéric II le vicariat du royaume d'Arles et de Vienne et, sous prétexte d'exécuter la décision du concile de Latran qui mettait à la disposition de l'Eglise les domaines des comtes de Toulouse situés sur la rive gauche du Rhône, il étendait la main sur le Comtat Venaissin. De leur côté, Hugues des Baux, vicomte de Marseille et seigneur de Trinquetaille, et son neveu Raimond des Baux, lui aussi vicomte de Marseille, s'efforcent de réaliser, à la faveur des troubles, le mauvais coup qu'ils avaient combiné en 1207 contre la commune d'Arles : il s'agissait de s'assurer de la ville et en 1214, ils trouvèrent la complicité de Nuño, le fils du comte Sanche, comme en 1207, ils avaient eue celle du comte Alfonse II. Le 13 août 1214, Nuño promet de faire ratifier par son père Sanche et par son cousin Raimond-Bérenger la convention qu'il vient de conclure avec les seigneurs des Baux ; à propos de la guerre d'Arles, il fournira un contingent de 30 chevaliers ou

(1) Arch. com. de Marseille, Aa 11.

arbalétriers, pendant toute la durée des hostilités et exhortera ses vassaux à prêter secours. On prévoit un partage du butin, la guerre finie et défalcation faite des frais. Peut-être est-ce en vue de ces opérations communes que quelques jours plus tard, le 18 août, Nuño accorde aux recteurs de la confrérie du St-Esprit de Marseille une exemption pour deux ans du droit de chevauchée, contre le versement de 10.000 sous d'or. De son côté et sans doute aussi en vue de la guerre, la commune d'Arles avait traité avec les représentants de la confrérie de Marseille en avril et en août 1214 (1). Nous ignorons quelle fut l'issue du conflit : il y a apparence que les Baussencs ne furent pas plus heureux en 1214 qu'ils ne l'avaient été en 1207, ou qu'un arrangement intervint. Les intérêts des Arlésiens et d'Hugues des Baux étaient trop enchevêtrés pour que la guerre se prolongeât et surtout fût poussée à l'extrême. Généralement les opérations de ce genre se terminaient par un compromis et se soldaient par une indemnité : c'était une sorte de chantage que les seigneurs exerçaient à l'encontre des villes.

Plus encore que les seigneurs, les villes surent tirer parti de la perturbation déterminée par la croisade. En plusieurs endroits des confréries, fondées dans un but religieux, obéirent à des préoccupations politiques ou sociales. C'est ainsi qu'à Marseille, en avril 1212, sous les auspices du légat du pape Arnaud-Amalric, archevêque de Narbonne, fut instituée la confrérie du Saint-Esprit dont les recteurs, probablement, au nombre de 12, commencèrent dès l'année suivante l'œuvre d'émancipation de la ville basse en achetant à certains vicomtes particulièrement besogneux partie de leurs droits de justice ou de douane (2). La confrérie développa l'organisation communale : les recteurs, remplaçant les consuls furent assistés de syndics et de juges et d'un conseil où l'on trouve dès 1218, à côté des conseillers ordinaires les cent chefs des métiers. Elle agit comme seigneurie collective, traite avec ses voisines, avec Arles, avec Saint-Gilles, avec Nice et avec les représentants du comte de Provence, avec Nuño en août 1214. En 1216, c'est une véritable alliance qu'elle signe avec le comte Sanche lui-même menacé dans son autorité. On trouve trace aussi d'une confrérie à Tarascon où chevaliers et bourgeois représentés dans le consulat étaient souvent en antagonisme. En Avignon, un antagonisme analogue s'exaspère en conflit à propos de certains droits de péages, leydes et impôts sur les langues de bœuf que les nobles exigent et que les confrères refusent de payer : l'arbitrage de l'archevêque d'Aix, Brémond Cornut, auquel est adjoint l'évêque d'Avignon Guillaume de Mon-

(1) Traité d'avril 1214 dans Portal, *La République Marseillaise du XIII^e siècle*, pp. 336-343 ; Convention du 20 août 1214, Arch. com. de Marseille, Aa 11.

(2) Bourrilly, *La commune de Marseille*, chap. III : la *confrérie du Saint-Esprit* (1212-1220), *loc. cit.*, pp. 46-80.

teux, prévient la guerre civile (27 février-3 avril 1215) (1). A Arles le régime consulaire se précise et se fortifie : en avril 1211, l'archevêque Michel de Mouriès, profite d'une situation troublée pour choisir lui-même comme il était prévu, les huit consuls de la cité et les quatre consuls du bourg et unit pour cinquante ans les deux consulats. Au lieu de deux administrations parallèles et parfois rivales, il n'y en eut plus qu'une, pour le plus grand avantage de la paix et de la justice. Désormais, dans le consulat, la représentation eut un caractère non plus territorial, mais social : sur les douze consuls, six furent chevaliers et six bourgeois (2). Ces changements d'organisation intérieure ne sont peut-être pas sans quelque rapport avec l'entreprise des seigneurs des Baux dont nous avons parlé ; et il n'est pas interdit de supposer que l'unification du consulat et la représentation en nombre égal des chevaliers et des bourgeois contribuèrent à faire échec à l'ambition de ces dangereux voisins.

Fait notable et de grave conséquence, toutes ces villes, sauf Arles, se déclarèrent pour les comtes de Toulouse, Raimond VI et son fils lorsqu'ils revinrent de Rome et entreprirent de reconquérir les biens dont le Concile de Latran les avait privés. Accueillis avec faveur par les Marseillais, ils entrèrent en Avignon, au milieu d'un enthousiasme général. Devant Beaucaire (été de 1216), les contingents d'Avignon, de Tarascon et de Marseille contribuèrent d'une façon décisive à la victoire des Toulousains, qui s'empressèrent de récompenser par des concessions de privilèges commerciaux ou fiscaux, les services rendus (3). La prise de Beaucaire fut le signal de la reconquête du Languedoc : Raimond VI tourna ses efforts sur Toulouse. Les Avignonais se chargèrent du prince d'Orange qu'ils massacrèrent en 1218. L'Eglise provençale qui avait soutenu l'effort des croisés eut à pâtir de leur recul : à Marseille, un mouvement antéclérical se déchaîna contre l'évêque Pierre de Montlaur ; des scènes de violence ensanglantèrent l'église Saint-Laurent. Dissolution, excommunication, interdit, rien n'arrêtait la confrérie du Saint-Esprit qui traitera seulement en février 1220 avec les autorités ecclésiastiques.

L'existence de troubles à la fois politiques et religieux, l'apparition sur les bords du Rhône du comte de Toulouse, déterminèrent les partisans de Garsende et de son fils à se débarrasser du comte Sanche. Dès avant juin 1216, il devait y avoir des intrigues à cette fin, puisque Sanche demande le concours des Marseillais contre ceux qui voudraient restrein-

(1) Labande, *Avignon au XIII^e siècle*, pp. 20-21.

(2) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n^os 813 (avril 1211) et 842 (28 mars 1217 ; c'est le premier texte où les consuls chevaliers soient distingués des consuls bourgeois).

(3) C'est ainsi que Marseille obtint avec des franchises et libertés commerciales, concession de maisons et de halles à Beaucaire (27 août 1216, 18 mars 1217). Arch. com. de Marseille, AA 20.

dre ses pouvoirs ou en abréger la durée. Après la prise de Beaucaire, la nécessité d'avoir sous la main l'héritier légitime du comté parut plus urgente. Certains seigneurs résolurent d'aller chercher Raimond-Bérenger en Aragon. L'un d'entr'eux, Pierre Augier d'Eyguières réussit à approcher le jeune prince et à l'enlever du château de Monçon où il était gardé en compagnie de Jayme d'Aragon. A la fin de 1216, le jeune Raimond-Bérenger était de retour en Provence : l'interrègne était terminé (1).

N'ayant pas encore atteint sa majorité, Raimond-Bérenger fut placé sous la tutelle de sa mère, Garsende est désignée dans les textes comme tutrice jusqu'au début de 1219. Devenu majeur à cette date, le jeune comte dans le cours de la même année, épousa Béatrix de Savoie (2). Garsende eut dès lors un rôle des plus effacés jusqu'au jour où elle entra au monastère de la Celle et reçut le voile des mains de l'abbé de Saint-Victor, Bonfils (29 mai 1225) (3). Trop inexpérimenté en raison de sa jeunesse et de son éloignement de la Provence, Raimond-Bérenger ne pouvait gouverner par lui-même : de là l'importance prise par un conseil dont les actes font une mention trop explicite pour n'être pas intentionnelle. Ce conseil comprenait d'abord, comme de juste, de nombreux prélats : l'accord du comte avec l'Eglise était traditionnel dans la maison de Barcelone ; il devint particulièrement étroit sous Raimond-Bérenger. Les archevêques d'Aix et d'Arles, les évêques de Toulon, d'Antibes, de Digne, de Marseille sont conseillers, arbitres, ambassadeurs, bailleurs de fonds. A côté d'eux, nous trouvons un certain nombre de grands seigneurs *(proceres, barones)* anciens fidèles de la famille comme Giraud de Villeneuve, Pierre Bonace, Rostaing de Carbonnières ou nouveaux auxiliaires comme ce Pierre Augier que nous avons cité, Blacas d'Aups, Isnard d'Entrevennes, de la maison d'Agout, Ricau de Tarascon, Reforciat de Marseille, son frère Burgondion de Trets, Ancelme Fer, un riche chevalier marseillais et bien d'autres. A noter enfin la présence de *légistes* et *d'avocats,* comme les deux Valentin, père et fils, Hugues de Forcalquier. Le règne de Raimond-Bérenger fut décisif pour la constitution de ce conseil où les premières places furent longtemps occupées par le baile et le juge de Provence, Guillaume de Cotignac et Romée de Villeneuve.

Dès le début, la principale préoccupation du jeune comte ou de ses

(1) Stronski, *Elias de Barjols,* pp. 18, 65-67. *Revue des langues romanes,* 1907, pp. 19-20. Une concession de privilèges aux habitants du château d'Agout accordée par Raimond Bérenger et Garsende est datée de Tarascon, « *anno Domini millesimo* CCVI, *idus novembris* ». Cette date est impossible et il faut sans doute lire 1216, 13 novembre. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 3328, f° 810.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 311 ; G. Doublet, *Recueil... Antibes,* pp. 210-213.

(3) Stronski, *Revue des Langues romanes,* 1907, p. 25, n. 1.

conseillers fut de se faire bien venir du pays, sans sacrifier les droits comtaux, en les étendant même si possible. Il reconnaît facilement franchises et privilèges : c'est ainsi qu'il accorde aux Marseillais de la ville basse le droit de frapper de la monnaie d'argent, 16 mai 1218 (1), qu'il confirme à l'abbaye de Saint-Victor la possession du legs du vicomte Roncelin (23-28 janvier 1219) (2). A Tarascon où chevaliers et bourgeois étaient aux prises, Raimond-Bérenger intervient comme arbitre en compagnie de l'évêque d'Avignon et en même temps qu'il apaise le différend et qu'il confirme les privilèges, il en profite pour faire préciser et reconnaître les droits comtaux (péages, sel, justice) (septembre-27 novembre 1221) (3). D'autre part, au moment où la guerre continuait au delà du Rhône entre Raimond de Toulouse et Amaury de Montfort, il fallait assurer la paix en Provence. Le 29 juin 1220, un arrangement intervint entre Raimond Bérenger et Guillaume de Sabran (4) ; apparemment dans l'espoir de rendre l'accord durable, le comte de Provence faisait de sérieux sacrifices ; il abandonnait à son adversaire Dauphin, Niozelles, la Brillanne, Peyruis, Châteauneuf, Château Arnoux, La Roche et une bonne partie du Sud du comté, sauf Beaumont, Montjustin et Grambois. Environ deux ans plus tard, le 12 avril 1222, la paix fut proclamée par tout le pays pour une durée de cinq ans (5) : des mesures étaient prévues pour faire régner la tranquillité et l'ordre et l'emploi de la force contre les négligents et les récalcitrants. Peut-être est-ce conformément à cette déclaration qu'il fut procédé, en juin 1222, à la destruction des châteaux de Lambesc et de Roquemartine, dont parle la chronique de Saint-Victor (6).

Dans ces opérations, Raimond-Bérenger eut le concours des Marseillais et c'est un fait notable que cette entente entre le comte de Provence et la commune de Marseille dirigée depuis 1221 par des podestats. Ce bon accord dura jusqu'au début de 1226, pour le plus grand avantage des deux parties. Le 2 mai 1223, moyennant 200 livres de royaux coronats les Marseillais se font confirmer leurs acquisitions à Hyères et à Brégançon et le 20 mai suivant leurs représentants Bassac et Guillaume Vivaud Coinde en obtiennent l'investiture. Une véritable alliance est même conclue le 17 décembre 1225, complétée par un arrangement du 24 janvier 1226, aux termes duquel Raimond-Bérenger ratifie le rachat par la commune des droits des vicomtes sur la ville basse (7). C'est la reconnais-

(1) Arch. com. de Marseille, Aa 14 ; Blancard, *Essai sur les monnaies de Charles d'Anjou*, pp. 166-167.

(2) *Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, nos 906, 911, 912.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 313, 105, f° 654 v° (acte du 24 déc. 1221).

(4) *Ibidem*, B 312 ; Bouche, *op. cit.*, I, p. 855 (à la date inexacte du 22 juin).

(5) *Ibidem*, Livre jaune de la Major, f° 18 v°.

(6) Ed. Albanès, *loc. cit.*, p. 321.

(7) Arch. com. de Marseille, Aa 15 (actes des 2 et 20 mai 1223) ; Aa II (convention du 17 décembre 1225) ; Aa 10 (convention du 24 janvier 1226).

sance et la sanction de l'œuvre d'émancipation municipale poursuivie par les podestats.

Mais à cette date de 1226, un changement se produit dans la politique de Raimond-Bérenger : elle devient plus assurée, plus énergique et plus combative. Le comte s'efface moins derrière ses conseillers ; il se mêle à divers conflits au terme desquels il espère trouver des avantages pécuniaires et un surcroît de pouvoir. Il est facile de discerner les raisons et les circonstances de ce changement.

Ce fut d'abord la reprise de la croisade contre les Albigeois et l'intervention du roi de France. Les comtes de Toulouse, Raimond VI et après sa mort (1222), son fils Raimond VII avaient poursuivi le cours de leurs succès sur Amaury de Montfort, qui finalement fut contraint d'abandonner le pays et de se réfugier à la cour de France. Raimond VII victorieux aurait bien voulu se réconcilier avec l'Eglise et dans ce but s'adressa au pape Honorius III. Mais le clergé méridional, le légat du pape, le cardinal Romain Bonaventure, font tout leur possible pour empêcher cette réconciliation : le concile de Bourges (29 novembre 1225) où comparaissent le comte de Toulouse et Amaury de Montfort se termine sans rien décider. Amaury s'empresse d'abandonner ses droits, — ou ses prétentions, — au roi de France, Louis VIII, que le légat finit par décider à se croiser contre Raimond VII (28-30 janvier 1226). L'armée royale descend la vallée du Rhône et vient assiéger Avignon qui était restée, comme Marseille, favorable aux Toulousains. Comme on pouvait s'y attendre, Raimond-Béranger se prononça contre les hérétiques. A l'approche des croisés, il s'allia à Louis VIII (juin 1226) ; il s'engagea à mettre ses forces à la disposition du roi de France dans les régions de la Provence à l'Est du Rhône *(in partibus Provincie citra fluvium Rodani)* et à défendre ce que le roi occuperait dans le voisinage du Rhône *(et defendam et faciam defendi pro posse meo terram quam dominus rex tenet vicinam fluvio Rodani)*. Louis VIII, de son côté, promettait de ne signer ni paix ni trêve avec Raimond VII, sans y comprendre le comte de Provence (1). L'attitude de Raimond-Bérenger facilita la soumission des villes comme Orange, Tarascon, Beaucaire, Arles, qui étaient incertaines ou penchaient vers le comte de Toulouse. Après un siège de plusieurs semaines, Avignon dut capituler et subir des conditions particulièrement dures (12 septembre 1226). Comptant sur Raimond-Bérenger, Louis VIII put tranquillement se diriger contre Toulouse et poursuivre une campagne dont il ne vit pas le terme, puisqu'il mourut le 8 novembre 1226, mais au bout de laquelle Raimond VII dut s'avouer vaincu et livrer à Blanche de Castille, avec sa fille et unique héritière la majeure partie de son héritage (traité

(1) *Histoire gén. de Languedoc*, t. III, col. 843-844.

de Paris, 11 avril 1229). Le comte de Provence avait sa part dans la défaite de l'ennemi héréditaire de sa maison ; il ne se doutait pas qu'en facilitant l'installation d'un capétien à Toulouse, il préparait l'installation d'un autre capétien dans sa propre capitale, à Aix. Pour l'instant, il s'était affirmé l'homme de l'Eglise en même temps que l'adversaire de l'hérésie.

Dans son traité avec Louis VIII, Raimond-Bérenger avait réservé les droits de l'Empire dont relevaient le comté et le marquisat de Provence *(salvo honore et salva fidelitate et reverentia Imperatoris majestatis)*. Jusqu'en 1226, les rapports du comte de Provence avec l'Empereur avaient été plutôt ténus. Dans les premiers mois de 1219 Raimond-Bérenger avait envoyé à Frédéric II l'évêque d'Antibes (1) ; nous ne voyons pas qu'il ait obéi aux injonctions impériales lorsque Frédéric mit les Marseillais au ban de l'Empire et voulut déchaîner contre eux le comte de Provence et les Arlésiens (mai 1225). Non seulement Raimond-Bérenger fit la sourde oreille, mais il s'allia même à la commune de Marseille (17 décembre 1225). Frédéric II ne tint pas rigueur au comte de Provence de son attitude : les succès du roi de France dans la basse vallée du Rhône ne sont pas étrangers sans doute à cette longanimité. L'Empereur, inquiet des progrès des Capétiens dans le Midi, avait intérêt à faire accepter et reconnaître son autorité par Raimond-Bérenger et celui-ci n'avait rien à perdre à ce rapprochement, au contraire. Aussi dès le mois d'octobre 1226, trois édits impériaux furent promulgués (2) ; le premier confirmait à Raimond-Bérenger la possession des comtés de Provence et de Forcalquier, ainsi que les privilèges et les donations antérieurement accordés ; le second annulait toutes les immunités, aliénations de domaine et concessions de juridiction accordées pendant le règne d'Alfonse II et la minorité du comte actuel, sous prétexte qu'elles lésaient le pouvoir de l'Empereur ; enfin le troisième cassait toutes les communes qui s'étaient constituées en Provence sans le congé du comte et des seigneurs.

A ces prescriptions, le pouvoir comtal trouvait son avantage. Elles furent complétées, au mois de novembre suivant, par une nouvelle proclamation de la paix publique (3). Parmi les articles de cette paix que Raimond-Bérenger jura entre les mains des archevêques d'Aix et d'Arles, il y avait la suppression des confréries et des consulats créés sans l'auto-

(1) *Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, n° 306, 23 janvier 1218-1219. Raimond-Bérenger reconnaît avoir reçu de Bonfils, abbé de Saint-Victor 3.000 sous de royaux dont une partie est allée à l'évêque d'Antibes, Bertrand II « *in itinere quod tunc erat facturus pro negociis nostris ad regem Fredericum, in imperatorem Romanorum electum* ».

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 316 ; Huillard-Bréholles, ***Historia diplomatica Friderici Secundi***, t. II, pp. 680-685.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 316.

risation des autorités civiles et religieuses, la poursuite des hérétiques et de leurs protecteurs et la défense de porter conseil ou secours au comte de Toulouse. Dans la lutte contre celui-ci et surtout contre les communes qui va désormais être la grande affaire, Raimond-Bérenger fera figure d'agent d'exécution des volontés de l'Eglise et des instructions de l'Empereur.

Déjà le 7 septembre 1226, il avait obtenu des chevaliers de Tarascon l'abandon du consulat (1) : en échange de quoi il leur avait reconnu divers privilèges fiscaux et judiciaires ; un accord analogue avait été conclu le même jour avec les prudhommes. Mais cette transaction provoqua des protestations : il y eut des attaques en paroles et en fait ; les agents du comte furent contraints de sortir de la ville. Finalement le 22 avril 1227 une pacification intervint : les chevaliers et les prudhommes reconnurent au comte, et à lui seul, le droit d'avoir douze fours dans Tarascon ; en retour Raimond-Bérenger les exemptait de toute taxe et taille, sauf l'aide dans deux cas déterminés et du droit de setier pour le blé (2). Ces accords n'empêcheront pas Tarascon de passer, trois années plus tard, au comte de Toulouse. Mais pour quelque temps Raimond-Bérenger fut tranquille au sujet de cette place dont la position stratégique était de première importance.

Le 24 juillet 1227 une convention analogue était conclue avec les habitants de Grasse : les consuls, qui avaient été frappés d'excommunication pour ne s'être pas conformés à la déclaration de paix de novembre 1226, se soumettaient et transféraient leur consulat au comte qui leur garantissait toute une série de privilèges énumérés en détail dans une charte qui demeura la base des libertés de la cité (3).

La lutte contre la commune de Marseille devait être plus difficile et surtout plus longue, puisqu'en somme elle dura, peut-on dire, jusqu'à la fin du règne. Jusqu'au début de 1226, nous l'avons dit, les rapports avaient été pacifiques et même cordiaux. Dans le courant de 1226, ils s'aigrirent. Les excitations impériales ne furent peut-être par étrangères à ce changement. Mais Raimond-Bérenger avait contre la commune des griefs particuliers. D'abord la question du Martigue où le comte de Provence voulait être seul maître : il avait réussi à en éliminer l'archevêque d'Arles qu'il avait dédommagé par les châteaux de Castelveire et de Saint-Mître ; il avait décidé Bertrand Porcellet à retirer (28 juillet 1227) l'acte de vente de Saint-Geniès, Castelveire, Saint-Mître

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 316.
(2) *Ibidem*, B 317 ; Papon, *op. cit.*, t. II, preuve XLV.
(3) G. Doublet, *Recueil... Antibes*, pp. 229-238.

et Fos, autrefois consentie aux Marseillais (1) ; mais ceux-ci par la possession de Caronte et de Bouc, dont ils ne voulaient pas se dessaisir, disposaient du débouché de l'étang de Berre. De plus, Raimond-Bérenger trouvait la commune derrière tous ses adversaires : elle avait conclu une alliance avec Grasse (23 mai 1227) (2) ; elle favorisait Guillaume de Sabran qui s'agitait à nouveau dans le comté de Forcalquier ; elle avait signé avec Raimond des Baux une convention qui mettait le vicomte de Marseille à sa solde (3).

Raimond-Bérenger s'efforça d'isoler les Marseillais. Contre l'Empereur, ceux-ci avaient imploré l'intervention du nouveau pape Grégoire IX et acheté celle de Thomas de Savoie (8 novembre 1226) qui se trouvait être en même temps que vicaire impérial en Lombardie, beau-père du comte de Provence (4). Le pape écrivit, mais sans grand résultat. Nous ignorons ce que fit le comte de Savoie. Grasse, nous l'avons vu, se soumit. Raimond-Bérenger encouragea les revendications contre la commune d'Hugues des Baux, de l'abbé de Saint-Victor. Il organisa contre elle une véritable coalition. Il était déjà en très bons termes avec l'archevêque et le podestat d'Arles : le 11 octobre 1228 il signa avec celui-ci et la commune d'Arles une alliance offensive et défensive dirigée spécialement contre Marseille *(specialiter contra Massiliam)* (5). Les Arlésiens promettaient d'aider le comte jusqu'à ce qu'il eût imposé ses conditions de paix *(semper specialiter contra Massilienses et universitatem Massilie vos adjuvabimus quousque pax facta sit de consilio et voluntate vestra)*. On couperait les vivres aux Marseillais qui seraient bloqués par terre et par mer. Deux mois après, le 23 décembre 1228, Raimond des Baux se réconciliait avec le comte de Provence à qui il abandonnait tous droits ou prétentions sur St-Geniès et Martigue et s'engageait à faire la guerre contre quiconque *(et specialiter contra civitatem Massilie ad peticionem seu monitionem domini comitis Provincie)*. De son côté Raimond-Bérenger ne fera ni paix ni trêve avec les Marseillais sans exiger de ceux-ci l'exécution de leurs obligations envers Raimond des Baux (6). Des accords analogues étaient conclus avec les sieurs de Signes, de Fos et d'Hyères, c'est-à-dire avec tous ceux qui pouvaient inquiéter la commune de Marseille dans ses possessions territoriales et ses intérêts économiques.

Au cours de l'année 1229, le comte de Provence enregistra de nouveaux succès. Le 21 janvier Guillaume de Sabran dut se soumettre, recon-

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Arles,* n° 939 (13 avril 1227) ; Arch. com. de Marseille, CC 1686, n° 11 (28 juillet 1227).
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 318 ; Portal, *op. cit.,* pp. 365-369.
(3) Arch. com. de Marseille, AA 16 *bis* ; Portal, *op. cit.,* pp. 356-362.
(4) Arch. com. de Marseille, AA 18 ; Huillard-Bréholles, *op. cit.,* t. II, pp. 686-689.
(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 318 ; Papon, *op. cit.,* t. II, preuve XLVII.
(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 318.

maître ses torts, promettre de les réparer et prêter hommage pour les fiefs que lui avait reconnus l'arrangement du 29 juin 1220 confirmé (1). Le 25 septembre, c'était le tour de Tarascon, qui avait enfreint les prescriptions de la paix (2). Le 9 novembre Nice qui, en novembre 1215 s'était donnée aux Génois, avait fait sa soumission (3) et n'allait pas tarder à recevoir un agent du comte, un viguier qui sera Romée de Villeneuve. Quant aux Marseillais, après avoir dans un sursaut de colère, incendié le Tolonée (4), ils avaient jugé expédient de substituer au podestat une commission consulaire et profité de l'avènement d'un nouvel évêque, Benoit d'Alignan, pour solliciter d'être relevés de l'excommunication et traiter avec leurs ennemis les plus proches. Le 1er janvier 1230, ils avaient bénéficié d'une absolution générale ; le 9, ils avaient réglé leurs rapports avec leur évêque ; le 16 avec Hugues des Baux, le 30, avec l'abbé de St-Victor. Restaient Arles et le comte de Provence.

L'évêque de Marseille offrit son arbitrage que les Marseillais ne pouvaient récuser et qui ne pouvait qu'être agréable à Raimond-Bérenger et à ses alliés, car le 29 avril Benoit d'Alignan avait protesté de ses sentiments pacifiques vis-à-vis du comte de Provence et du podestat d'Arles (5). Le 2 août, à Fos, en présence de l'arbitre, comparurent Raimond-Bérenger et le représentant de la commune de Marseille, Nicolas Aycard. Le premier réclamait la soumission de la ville et qu'elle le reconnût comme suzerain. C'est à quoi Nicolas Aycard se refusait énergiquement. A l'appui il présenta des chartes que le comte déclara fausses. Les deux interlocuteurs rivalisèrent de subtilité et de mauvaise foi. Après avoir entendu les affirmations et les répliques, examiné les arguments, les dépositions des témoins et les textes et consulté les compétences, l'évêque rendit, comme on pouvait s'y attendre, une sentence entièrement favorable au comte, à qui les Marseillais devaient accorder satisfaction comme à leur seigneur (6).

On conçoit que les Marseillais n'aient pas été satisfaits de cette sentence et ne l'aient pas acceptée. Comme ils refusent de donner les 10.000 sous de royaux coronats qu'ils s'étaient engagés à verser, le 28 août, Benoît d'Alignan, assisté de Jean Baussan, évêque de Toulon, et de Gui de Soliès, remet à Raimond Bérenger les châteaux de St-Marcel, Aubagne, Roquefort, Bréganson et Hyères. La garde des trois premiers est confiée

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 319.
(2) *Ibidem*, B 319 ; G. Doublet, *op. cit.*, pp. 245-246.
(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 389.
(4) R. Busquet, *La date de la destruction du Tolonée. Un épisode dramatique de l'histoire de Marseille au XIIIe siècle*, dans *Provincia*, 1921, pp. 6-15 ; et pour la suite des événements, Bourrilly ; *La commune de Marseille, loc. cit.*, pp. 112-173.
(5) Albanès, *Gallia... novissima, Marseille*, n° 247.
(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 320.

à l'évêque de Marseille, celle des deux autres à l'évêque de Toulon. A ce moment, Raimond-Bérenger est à Marseille, dans la ville haute ou épiscopale (1). C'est là, dans la chambre de l'évêque, désormais son allié, que le 9 septembre, il emprunte à Jean Baussan, un autre compère, neuf charges d'excellent poivre *(novem caricas boni piperis)* pour le prix desquelles il remet en gage tout ce qu'il possède dans le diocèse de Toulon et cet emprunt il déclare le faire en vue de la défense du comté de Provence, de l'évêché et de l'église de Marseille *(pro utilitate et comodo et defensione comitatus Provincie et episcopatus et ecclesie massiliensis)*. En même temps Raimond-Bérenger et Benoît d'Alignan promettaient de ne pas traiter avec la commune tant qu'elle n'aurait pas réparé les dommages qu'elle avait infligés à l'évêque de Toulon (2). On a parlé d'un siège qu'à cette époque le comte de Provence aurait mis devant Marseille. Il ne semble pas qu'il y ait eu de sérieuses opérations militaires. Effectivement, pendant près de trois mois, d'août à la fin d'octobre, Raimond-Bérenger séjourna dans la ville haute (3) et c'est surtout par des intrigues qu'il chercha à triompher de la commune. Il recruta des partisans dans la ville basse, par le moyen de riches Marseillais de son entourage comme Ancelme Fer, Geoffroi Rostaing, Pierre Vieil, Ricau, Guillaume de Montolieu. Ce fut la faction des *mascarats*. Les gens de la commune les expulsèrent et confisquèrent leurs biens. Puis, comprenant qu'ils ne pourraient, sans appui, se débarrasser de leurs ennemis, ils firent appel au comte de Toulouse qui venait de reparaître en Provence et se mettait en devoir de reprendre les biens que lui détenait l'Eglise. Raimond VII accourut et le 7 novembre 1230, dans le cimetière des Accoules, les Marseillais de la ville vicomtale se donnaient au comte de Toulouse, sa vie durant (4). Raimond promettait de respecter et de défendre les privilèges de la commune où il installait un lieutenant, un viguier. Du coup le conflit entre Raimond-Bérenger et la commune de Marseille prenait une ampleur nouvelle : il rouvrait la rivalité entre les comtes de Toulouse et de Provence.

La rentrée du comte de Toulouse en Provence avait groupé autour de lui tous les adversaires de Raimond-Bérenger ; outre la commune de Marseille qui pour mieux écarter les *mascarats* avait chassé l'évêque de la ville haute et y avait installé un consulat, Hugues et Raimond des Baux, Guillaume de Sabran et bientôt Tarascon où le consulat avait été rétabli. Le comte de Provence avait pour lui l'évêque de Marseille et les Arlésiens. Ayant affaire à forte partie, il se prêta à une solution pacifique, d'ailleurs

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 320 ; Albanès, *Gallia... novissima, Marseille*, n° 250.

(2) Albanès, *Gallia... novissima, Toulon*, n°s 158 et 159.

(3) Chronique de Saint-Victor, éd. Albanès, *loc. cit.*, p. 132.

(4) Arch. com. de Marseille, Aa 18 ; *Histoire Gén. de Languedoc*, t. VIII, col. 934-938.

plus conforme à son tempérament. L'archevêque d'Arles, Hugues Béroard, qui avait passé l'été auprès de Frédéric II, proposa son arbitrage. Raimond-Bérenger se montra fort accommodant : en son nom et au nom de ses alliés, il offrit de remettre son différend avec Raimond VII à l'archevêque d'Arles, ou si l'archevêque était suspect, à une cour non suspecte, ou à des juges choisis d'un commun accord, ou à défaut, à l'Empereur lui-même, *tanquam dominus principalis,* et il promettait des gages en conséquence. Hugues Béroard venait de prendre une mesure qui paraissait devoir lui concilier les sympathies des adversaires du comte de Provence : il avait levé l'excommunication lancée par le prévôt de l'église d'Arles contre Raimond VII pour le faire sortir de Provence lui et ses soldats le plus tôt possible et l'empêcher de poursuivre les hostilités. Mais cette mesure provoqua des protestations : l'archevêque dut expliquer qu'il s'agissait simplement de l'excommunication lancée par le prévôt pendant que lui-même était en Italie (7 décembre 1230). La médiation fut déclinée. Aussi le 18 février 1231 Hugues Béroard promettait-il de faire tout son possible pour obliger le comte de Toulouse à rompre son union avec Tarascon et Marseille, et les autres ennemis du comte de Provence, de ce côté ci du Rhône, à renoncer à tout pacte, alliance ou accord hostile ; il tâcherait d'obtenir les actes authentiques d'alliance qu'il remettrait à Raimond-Bérenger ou déchirerait en sa présence. S'il n'y parvenait pas, Raimond-Bérenger serait dégagé de toutes les obligations qu'il avait contractées en faveur de sa tante Sanchie, la femme du comte de Toulouse (1). Les efforts de l'archevêque d'Arles furent infructueux. En Provence, tout au moins, il y eut des escarmouches au cours desquelles Hugues des Baux et son fils Gilbert tombèrent entre les mains de Raimond-Bérenger et furent conduits à Aix. Le podestat d'Arles, Perceval Doria intervint en faveur des prisonniers et de la paix. La commune s'engageait à payer 1.000 marcs d'argent si Hugues des Baux qui serait relâché à cette occasion ne réussissait pas à conclure avant la Saint-Gilles (1er septembre) une trêve entre les deux comtes ou si, dans l'intervalle, Raimond VII entrait en armes en Provence contre Raimond-Bérenger et que Hugues des Baux ne voulût pas retourner en captivité (2). Les Arlésiens en furent pour leurs frais de bonne volonté : Hugues des Baux resta ou redevint captif. Il n'y eut pas d'accord. Le 17 août 1231, Raimond VII renouvelle pour cinq ans son alliance avec Tarascon (3). Au reste toutes ses tentatives pour obtenir de l'Eglise la restitution du Comtat Venaissin se heurtaient à la mauvaise volonté du pape. En dépit des invites de Louis IX et de Blanche de

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Arles,* nos 969-971.
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 16, f° 70 ; Papon, *op. cit.,* t. II, preuve L.
(3) *Histoire gén. de Languedoc,* t. VIII, col. 938-939.

Castille, Grégoire IX non seulement gardait le Comtat (mars 1232), mais insistait pour que l'évêque d'Agde Thédise mît l'archevêque d'Arles en possession du château de Mornas (avril 1232). Aussi résolut-il, au printemps de 1232, de se mettre en campagne. Mais dès qu'il fut à Beaucaire, il vit venir à lui le légat du pape accompagné des évêques de Nîmes, Uzès, Orange, Avignon, Marseille et Carpentras : les prélats le menacèrent d'excommunication s'il franchissait le Rhône avec son armée. Raimond VII ayant passé outre et étant entré à Tarascon, nouvelle démarche des mêmes évêques, accompagnés des sénéchaux royaux ; le lendemain les évêques d'Orange, Uzès et Avignon sont chargés de lui demander satisfaction et caution pour la rupture de la paix jurée ; le comte de Toulouse était prié de se retirer puisque le comte de Provence se déclarait prêt à garder la paix, et à satisfaire par voie de justice à toutes les plaintes dont il serait jugé responsable. Ceci se passait dans les derniers jours de juin. Objurgations et menaces laissèrent Raimond VII indifférent. Les archevêques d'Arles et de Narbonne n'eurent pas plus de succès. Les opérations de guerre commencèrent autour de Tarascon et d'Arles : les moissons furent brûlées, les châteaux détruits par les machines de guerre, les villages dévastés. Le terme de quarante jours fixé au comte de Toulouse pour venir à resipiscence expiré, le 2 août 1232 les évêques sus-indiqués, obéissant à la clameur tant des clercs que des laïques désireux de la paix, excommunièrent solennellement Raimond VII et ses partisans et notifièrent aussitôt la sentence à l'archevêque d'Aix et aux autres prélats provençaux (1).

Incapable de résister, à moins qu'il ne voulût davantage mettre son adversaire dans son tort, Raimond-Bérenger recula. Nous le trouvons à Arles, dans son château de Trouille, à la fin de juin et encore le 14 juillet (2) ; le 30 juillet, il date un acte de son camp, devant Pélissanne (3). Comme d'habitude les opérations de guerre durent cesser avec la belle saison et à l'expiration des engagements féodaux. En tout cas, dès la fin du mois de septembre, le comte le Provence était à Brignoles, et à Grasse le 22 novembre (4). Entre temps il avait imploré l'intervention du roi de France, à qui il avait envoyé l'évêque de Toulon, Jean Baussan (5), et celle de Frédéric II.

L'Empereur fut le premier à manifester son action. Maintenant qu'il avait restauré son pouvoir en Allemagne et en Italie et qu'il s'était reconcilié avec Grégoire IX, il suivait avec attention ce qui se passait

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 321 ; Papon, *op. cit.*, t. II, preuve LII.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Malte, 50.

(3) *Ibidem*, G archevêché d'Arles, livre rouge, f° 444 v°. *Actum in castris ante Pelissanam.*

(4) *Ibidem*, B 8, f° 51 (Brignoles, 27 septembre) ; B 290 (Grasse, 22 novembre).

(5) Albanès, *Gallia... novissima, Toulon*, n°s 164 et 165.

dans son royaume d'Arles. Dès le mois de mars 1232, il avait renouvelé l'annulation des concessions faites par le comte de Provence jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au début de la présente guerre et il avait prescrit que quiconque, communauté ou seigneur, ferait sans permission impériale la guerre à Raimond-Bérenger serait privé de ses droits et biens qui passeraient à celui-ci (1). Au mois d'août suivant, sur requête expresse du comte de Provence, il avait confirmé la sentence rendue à Fos, le 2 août 1230, par l'évêque de Marseille (2). Peu après, il se résout à intervenir plus activement. Désireux de protéger le pape contre les Romains révoltés, il a besoin des contingents provençaux et pour en disposer, il est nécessaire que la paix règne en Provence. D'où l'envoi d'un commissaire spécial, Caille de Gurzan, décidé le 19 septembre 1232. Caille devra apaiser le différend qui met aux prises les deux comtes et leurs alliés, pour leur enlever toute excuse à se dispenser de venir défendre le patrimoine de Saint-Pierre ; à tout le moins, il amènera les adversaires à porter leur différend devant la cour impériale et faire une trêve en attendant. Le 15 novembre, Frédéric II enjoignait à tous les prélats et seigneurs du royaume de Bourgogne, de venir en armes en Italie, au mois de mai 1233 et pour l'instant de prêter tout leur concours à Caille de Gurzan pour la pacification de la Provence (3).

Le commissaire impérial arriva sur les bords du Rhône au début de 1233. Dès le 9 février il signifiait la volonté impériale aux évêques d'Avignon, Carpentras, Cavaillon, Apt, Vaison et Saint-Paul-Trois-Châteaux. Il trouva parmi ces prélats, d'excellents auxiliaires ; mais le plus actif fut Perceval Doria, l'ancien podestat d'Arles, devenu maintenant podestat d'Avignon, et très au courant des affaires de Provence (4). Caille s'efforça tout d'abord de faire accepter son arbitrage par les adversaires en présence et d'obtenir des garanties. Le 23 mars, les Marseillais, leur viguier pour le comte de Toulouse, Jourdan de Lautar et les seigneurs des Baux intéressés, comme vicomtes de Marseille, Barral fils d'Hugues des Baux et Guillaume de Berre, fils de Raimond des Baux promettent de se conformer aux volontés de Caille de Gurzan et de se rendre, à la première réquisition de l'Empereur, à l'endroit qui leur serait désigné. Le 29 mars, Guillaume de Sabran, comte de Forcalquier, qui naturellement avait profité des troubles pour reprendre les armes contre Raimond-Bérenger, signe une promesse analogue. Le 24 avril, c'est

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 322 ; Papon, *op. cit.*, t. II, preuve LII (à la date inexacte de 1233).

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 321 ; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. III, pp. 380-381.

(3) Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. III, pp. 386-387 (Melfi, 19 septembre) ; 403, 404 (Foggia, 15 novembre).

(4) Labande, *Avignon au XIII^e siècle*, pp. 43-46.

Raimond VII qui prend le même engagement en son nom et au nom de tous ses alliés (1). Le 14 mai, Caille de Gurzan se met d'accord avec le comte de Provence sur les conditions de la libération d'Hugues des Baux et de son fils, détenus à Aix, contre celle de quatre chevaliers de Raimond-Bérenger pris par ses ennemis, Bertrand d'Alamanon, Raimond Rostaing d'Aiguières, Artaud et Bernardon de Cervières (2). Le 19 mai, il fait publier l'ordre impérial du 15 novembre précédent (3). Mais, juste à ce moment les Marseillais reviennent sur leur promesse. Aussi le 19 mai, Caille leur donne quinze jours pour se soumettre et livrer des otages en conséquence, faute de quoi ils seront mis au ban de l'Empire (4). Cette fois, les résistances cessèrent. Le 27 juillet, les représentants du comte de Toulouse et de ses alliés, c'est-à-dire Jourdan de Lautar, Isnard Audigier et Pons Astaud s'engagent à accepter les conditions de trêve qu'arrêtera le commissaire impérial entr'eux et le comte de Provence, les Arlésiens et les *mascarats* de Marseille (5). Le 18 septembre, à Entremont, Caille prescrivait une trêve d'un an, jusqu'à la Saint-Michel 1234. Les adversaires, en personne ou par procureurs, devront se présenter à Pâques de 1234, à l'endroit que l'Empereur désignera. Des dispositions étaient prévues pour faciliter aux *mascarats* leur retour dans la ville basse de Marseille et la restitution de leurs biens. Perceval Doria était chargé de veiller à l'observation de la trêve (6). Raimond-Bérenger s'empressa (20 septembre) de donner des gages de sa bonne volonté et de mettre entre les mains de Caille les « sûretés » requises (7). Nous ignorons si ses ennemis en firent autant : il est probable. Mais cela n'empêcha pas de nombreuses violations, dont Perceval Doria eut à connaître. Nous avons les sentences qu'il rendit à Entremont le 15 décembre 1233 : il s'agissait d'attentats contre les personnes et de déprédations dont la responsabilité incombait plus particulièrement aux Marseillais (8). Ceux-ci de leur côté s'étaient reconciliés avec leur évêque, Benoit d'Alignan (août-3 novembre 1233) et avaient échangé des promesses et des garanties qui en dépit de leur précision et des serments prêtés, se révélèrent peu efficaces (9).

La trêve d'Entremont, les sentences du 15 décembre 1233 le prouvent, ne fut guère respectée. D'autre part les Marseillais non seulement

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 325, 322 ; Papon, *op. cit.*, t. II, preuves LIV-LVI.
(2) Arch. dép. des Bouchès-du-Rhône, B 324.
(3) *Ibidem*, B 322 et 324. Papon, *op. cit.*, t. II, preuve LVII.
(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 324. Papon, *op. cit.*, t. II, preuve LVIII.
(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 324.
(6) *Ibidem.*
(7) *Ibidem.*
(8) *Ibidem.*
(9) Portal, *op. cit.*, pp. 373-377.

firent des difficultés pour laisser rentrer les *mascarats,* mais encore et surtout s'obstinèrent à ne pas vouloir reconnaître comme leur seigneur légitime le comte de Provence. Celui-ci, qui voyait peut-être avec déplaisir le commissaire impérial prendre de plus en plus d'autorité sur les bords du Rhône, recourut alors au roi de France et à sa mère. A la fin de 1232 déjà, nous l'avons vu, il leur avait dépêché Jean Baussan, qui, entre temps, était passé du siège épiscopal de Toulon, à l'archevêché d'Arles. En 1233, l'intervention impériale avait fait négliger l'intervention française. On y revint au début de 1234. Le 13 février, Raimond-Bérenger promettait, sous peine de 5.000 marcs d'argent, de se conformer à la décision de Blanche de Castille et de Louis IX, touchant ses querelles, controverses et différends avec le comte de Toulouse. Celui-ci, quelques semaines après, prenait le même engagement (1). Le roi de France insiste auprès des prélats de l'Albigeois pour qu'ils abandonnent les acquisitions faites après le siège d'Avignon et auprès du pape pour qu'il restitue le Comtat à Raimond VII (mars 1234). Grégoire IX recommanda bien aux évêques de Provence de ne pas excommunier Raimond VII sans de graves motifs, mais il ne lâcha pas le Comtat Venaissin. Les hostilités furent suspendues, puisque à l'automne de 1234 nous trouvons le comte de Toulouse en Italie : il participe au combat contre les Romains près de Viterbe (8 octobre). Pour le comte de Provence la médiation française eut des conséquences particulièrement importantes : le mariage de sa fille aînée, Marguerite avec Louis IX. Dès le 2 janvier 1234, Grégoire IX avait accordé les dispenses nécessaires. En mai, le contrat fut signé à Lyon et le mariage célébré à Sens, probablement le 27 mai. Raimond-Bérenger promettait une dot de 10.000 marcs en gage desquels il proposait le château de Tarascon. Ils ne devaient jamais être intégralement payés. Les sommes immédiatement exigibles furent avancées par l'archevêque d'Aix qui reçut en gage le château et les deux villes d'Aix *(castrum de Aquis cum utraque Villa, inferiori et superiori, cum juribus omnibus et obventionibus et pertinenciis earumdem)* et toute la bailie d'Aix (2). Ce mariage marquait un nouveau progrès des Capétiens dans le Midi : après le Languedoc, la Provence. Le roi de France aura une raison de plus de s'intéresser aux affaires provençales ; quant à Raimond-Bérenger, il prendra de plus en plus l'habitude de recourir à la maison capétienne, surtout lorsqu'il sera brouillé avec l'Empereur.

Raimond-Bérenger profita de l'accalmie pour régler ses rapports avec les seigneurs et élaborer une œuvre administrative qui étendait et consolidait le pouvoir comtal. Raimond VII, de son côté, obtenait de Fré-

(1) *Histoire Gén. de Languedoc,* t. VIII, col. 971-972.
(2) Albanès, *Gallia... novissima, Aix,* Instr. n° 23 (Lyon, 17 mai 1234).

déric II le prix de son concours militaire, en Italie. En septembre, l'Empereur lui accordait l'investiture du Venaissin et de toutes les terres jadis tenues par lui dans le royaume d'Arles, ainsi que la dignité de marquis de Provence. Cela ne pouvait qu'encourager le comte de Toulouse à aller de l'avant. Et de fait, au printemps de 1235 on put se croire à la veille d'une reprise des hostilités. Tandis que Grégoire IX envoyait un légat, Pierre de Colmieu, faire une enquête sur les droits de l'Empire et sur les prétentions de tout autre personne dans le Comtat, des troubles fomentés par les agents de Raimond VII éclataient : le Venaissin était envahi. Le 15 juillet, l'archevêque d'Arles et l'évêque de Carpentras, recevaient la garde du Comtat et le pouvoir d'excommunier qui voudrait s'en emparer. Cela n'empêcha pas Barral des Baux, le fils d'Hugues, nommé par Raimond VII, sénéchal du Venaissin, et appuyé par Torello de Strada, ancien podestat d'Arles, un gibelin notoire, de s'emparer du pays par la force et d'assiéger le château de Mornas dont Jean Baussan avait la garde au nom du Saint-Siège. Le 3 janvier 1236, ils étaient excommuniés : de nouveau l'Eglise partait en guerre contre le comte de Toulouse (mars-avril 1236). D'autre part, Raimond-Bérenger était toujours en difficulté avec les Marseillais qui restaient fidèles à Raimond VII. Le concours, contre eux, de l'évêque Benoit d'Alignan ne lui servait de rien (29 août-12 septembre 1235) (1). L'évêque de Marseille il est vrai, avait lui-même à se défendre contre ses chanoines qui l'avaient contraint de quitter sa ville épiscopale : il n'était donc guère en situation de faire prévaloir les exigences du comte de Provence, qui demandait outre la reconnaissance de sa suzeraineté, des droits de chevauchées et de monnayage, une indemnité et des satisfactions pour Ancelme Fer et les *mascarats* (2 mars 1236) (2). Il était évident qu'on marchait rapidement à la guerre. Pour l'éviter, on ne pouvait guère compter sur l'Empereur. A la diète d'Haguenau (décembre 1235), s'il avait conféré la chevalerie an comte de Provence, il avait renouvelé l'investiture du Venaissin au comte de Toulouse et lui avait concédé la suzeraineté sur les seigneurs de l'Isle, Carpentras, Caderousse, Methamis, Pierrelatte, Entrechaux. Raimond-Bérenger s'adressa au roi d'Aragon Jayme et à son gendre Louis IX. Jayme promit d'intervenir énergiquement auprès du comte de Toulouse (6 avril 1236) (3). Quant au roi de France, il envoya un de ses chevaliers Pierre de Rossay, qui réussit à faire signer aux deux adversaires une nouvelle trêve, à Septêmes : il y aurait suspension d'armes jusqu'à la Toussaint et avant l'octave de la Saint-Jean les deux comtes comparaîtraient devant le roi de France (9 mai 1236) (4).

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Marseille,* n$^{os}$ 255-258.
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Livre vert de l'évêché de Marseille, f. 6.
(3) *Ibidem,* B 327.
(4) *Ibidem,* B 327 ; Papon, *op. cit.,* t. II, preuves n$^{os}$ 62, 63 et 64 (avec la date inexacte du 25 avril).

La trêve de Septêmes devait être encore plus fragile que celle d'Entremont. L'Eglise ne montrait aucune disposition à transiger avec le comte de Toulouse, au contraire : dans le courant de l'été 1236, Grégoire IX multipliait les menaces ; il ordonnait au légat de dissoudre les confréries et de mettre un terme à l'agitation. Raimond VII, de son côté, maître de Marseille et du Venaissin, voulait trouver, en Provence, une compensation à la perte du Languedoc. Le 3 mai 1236, il avait signé un accord avec les sieurs de Signes pour la protection de Marseille (1) et cela rendit sans doute vains les efforts que Raimond-Bérenger tenta dans le courant de juin pour ramener à lui Guillaume de Sabran, Bertrand et Guillaume des Baux, Pierre de Lambesc, Bertrand et Rainaud Porcellet, le viguier de Marseille (2). A la fin juin Barral des Baux s'emparait du château de Vaison et prenait tout ce qu'y possédait l'évêque dont il se mettait à percevoir les droits. Le 24 août suivant Raimond et lui restituaient leurs franchises aux Avignonais qui se donnaient bientôt après un podestat et choisissaient en cette qualité Torello de Strada, le complice de Barral dans l'agression du Venaissin. C'était un acte d'hostilité caractérisée contre l'Eglise et ceux qui la défendaient, c'est-à-dire contre Raimond-Bérenger et ses alliés (3).

Il y eut, au printemps de 1237, une intervention armée de Raimond VII en Provence. En mai, on le voit distribuer des fiefs à Raimond des Baux, prince d'Orange, à Guillaume de Sabran et à ses enfants. Les alliés du Toulousain, les Marseillais notamment, remuèrent aussi. Cela attira de nouveau sur eux les foudres pontificales. Le 18 mai 1237, Grégoire IX les dénonça au monde chrétien comme coupables de rendre vains les efforts et les préparatifs en vue d'une double croisade contre les Infidèles outre-mer et contre les Sarrasins en Espagne (4). La croisade contre les Sarrasins devait être dirigée par le roi Jayme, assisté de son cousin Raimond-Bérenger, le comte de Provence. Mais si celui-ci était menacé dans ses terres par le comte de Toulouse, comment pourrait-il partir ? Il fallait donc empêcher tout secours d'arriver à Raimond VII et à ses alliés. En fait, l'expédition contre les Sarrasins d'Espagne se fit sans Raimond-Bérenger : Jayme prit Valence l'année suivante et son cousin de Provence n'y était pas. Quant à la croisade contre les Infidèles, les Marseillais, quoique excommuniés, s'efforcèrent de n'en point perdre le bénéfice : au mois d'août 1237, ils se mettent en frais pour envoyer une ambassade à la cour de France et décider les barons français à venir s'embarquer dans leur port (5). Pour débarrasser le pays des bandes

(1) Arch. com. de Marseille, Aa 13.
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 327.
(3) Labande, *Avignon au XIII^e siècle*, p. 57.
(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 328.
(5) Arch. com. de Marseille, CC 1386, n° 13 *bis*.

armées du comte de Toulouse, l'archevêque d'Arles dut, comme en 1230, lever préalablement l'excommunication et se contenter, de la part de Raimond VII et des Marseillais, de promesses qui, d'ailleurs, ne furent pas entièrement tenues (1). Une accalmie s'ensuivit qui laissait les choses en l'état : les deux comtes de Provence et de Toulouse avaient pendant huit ans intrigué et bataillé sans autre résultat que de provoquer l'intervention répétée de l'Empereur et surtout du roi de France.

L'année 1238 fut pour la Provence une année de paix. Frédéric II, en lutte contre les communes de Lombardie, appela au secours ses vassaux du royaume de Bourgogne. Prélats et seigneurs répondirent à son appel. Les archevêques de Vienne et d'Arles, l'évêque de Marseille arrivèrent parmi les premiers. Raimond-Bérenger suivit, après avoir pris la précaution de rédiger son testament (Sisteron, 20 juin 1236) (2). Les contingents provençaux participèrent au siège de Brescia (3 août-9 octobre) qui se termina, comme on sait, par un échec et la retraite des Impériaux sur Plaisance.

A cet affaiblissement de son prestige dans l'Italie du Nord, Frédéric II, comme autrefois Frédéric Barberousse, trouva une compensation sur les bords du Rhône. Jamais l'influence impériale n'y fut plus affichée qu'à la fin de 1238 et dans les premiers mois de 1239. En novembre 1238, nous trouvons à Arles un représentant de l'Empereur, Supramont Loup. Depuis 1235 la ville était en proie à des troubles chroniques : une confrérie avait engagé la lutte contre l'archevêque. En décembre 1237, l'archevêque avait réussi à restaurer son autorité ; mais en 1238, profitant de ce que Jean Baussan était en Italie, les bailes de la confrérie s'étaient substitués à l'administration communale régulière. Supramont Loup ne leur manifestait aucune hostilité. A la fin de l'année, Frédéric II envoya un nouvel agent, le comte Bérard de Lorette, en qualité de vicaire de l'Empire dans le royaume d'Arles et de Vienne. Le 4 décembre, en présence de l'archevêque, Bérard faisait prêter aux Arlésiens serment de fidélité à l'Empereur (3). En même temps que d'Arles, Frédéric disposait d'Avignon qu'il prenait sous sa protection et où il assumait la direction des affaires (4). Il est probable que lorsque le podestat Nicolini Spinola eut fini son temps, c'est Bérard de Lorette qui fut mis à la tête de la cité. Comme Marseille était restée fidèle à Raimond VII pour qui la sympathie particulière de Frédéric II n'était pas douteuse, l'Empereur se trouvait donc en sommes protéger, au début de 1239, ces

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 328.
(2) *Ibidem*, B 329.
(3) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n° 1033.
(4) Labande, *Avignon au XIII^e siècle*, pp. 63-64.

mêmes grandes communes contre lesquelles, à plusieurs reprises, en 1226 et 1232, il avait lancé le comte de Provence. En dépit qu'ils en eussent, Raimond-Bérenger et l'archevêque d'Arles devaient accepter cette situation paradoxale et faire bonne mine à mauvais jeu, en attendant l'occasion favorable de prendre leur revanche.

Cette occasion se présenta lorsque Grégoire IX rompit avec l'Empereur et l'excommunia (24 mars 1239). Tout en paraissant seconder le vicaire impérial, Raimond-Bérenger s'était assuré de la fidélité des prélats provençaux : le 21 février, à Aix, il s'était fait prêter hommage par les archevêques d'Arles et d'Aix et les évêques de toute la Provence (sauf celui d'Avignon, vassal immédiat de l'Empereur) et par les abbés de St-Victor et de Lérins (1). Les rapports étroits de l'Eglise et du comte de Provence s'affirmaient ainsi, au moment où la lutte allait reprendre entre le Sacerdoce et l'Empire. Dans le contre-coup de cette lutte sur les rives du Rhône, Raimond-Bérenger serait l'homme du pape et « l'écu de l'Eglise ».

Tout de suite après l'excommunication de Frédéric II, le comte de Provence et l'archevêque d'Arles se hâtèrent d'agir. A Arles, le vicaire impérial traitant Jean Baussan en ennemi, l'avait contraint à s'éloigner et avait usurpé sa juridiction et ses biens. Le 1$^{er}$ juin, l'archevêque avait réuni à Salon un synode diocésain et fulminé l'excommunication contre tous ceux qui envahissaient les possessions de son église (2). Parmi les bourgeois arlésiens certains se faisaient scrupule d'obéir à un souverain excommunié : en secret ils firent, semble-t-il, appel au comte de Provence qui vint dans la ville, et si l'on en croit une lettre postérieure de Frédéric II, y fut reçu avec honneur par Bérard de Lorette. Il eut tout le temps de nouer ses intrigues et de miner, sans éveiller les soupçons, l'autorité du vicaire impérial. Lorsque celui-ci s'avisa de la chose, il était trop tard. Un soulèvement le chassa de la ville et il dut se réfugier en Avignon, laissant la place à Raimond-Bérenger. L'archevêque revint aussitôt. Le 24 juillet 1239, le comte de Provence lui prêtait serment de respecter ses droits et ses biens ainsi que ceux de son église, de les prendre sous sa protection particulière, de poursuivre sans pitié les hérétiques et leurs fauteurs, de ne pas souffrir qu'on usurpât sur la seigneurie, la juridiction, les immunités, franchises et libertés dont jouissaient dans la cité l'archevêque, son église, les chevaliers et les prud'hommes d'Arles. A la suite de quoi, Jean Baussan, avec le consentement des citoyens assemblés en Parlement livra à Raimond-Bérenger la juridiction et tous les droits de la commune. Cet acte solennel fut complété quatre semai-

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 330, Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n° 1036.

(2) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n° 1037.

nes après par une décision, prise dans les mêmes formes, qui faisait du comte de Provence le maître d'Arles sa vie durant : il y serait représenté par un viguier qui fut Guillaume de Cotignac. Les Arlésiens se donnaient à Raimond-Bérenger comme en novembre 1230 les Marseillais s'étaient donnés à Raimond VII (1).

A la nouvelle des événements d'Arles, Frédéric II fut transporté de colère. Il écrivit au comte de Provence pour lui reprocher sa fourberie, lui enjoindre de remettre la cité dans l'état où elle était antérieurement et l'inviter à comparaître devant son suzerain, dans les trente jours sous peine d'être privé de ses honneurs et dignités. Aux Arlésiens, qu'il affectait de croire abusés par ses ennemis, il ordonnait de déjouer les intrigues de Raimond-Bérenger, de revenir à la fidélité dont ils ne s'étaient jusque-là jamais écartés et annonçait l'arrivée prochaine d'un nouveau représentant, Gautier de Palear, comte de Monopoli qui, en cas de désobéissance, saurait leur faire sentir le poids de l'indignation impériale. En même temps il dénonçait à Louis IX les attentats commis par son beau-père, dont la conduite était d'autant plus odieuse que Raimond-Bérenger avait été par lui, l'Empereur, comblé de bienfaits (2).

Les événements d'Arles déterminèrent, en Provence, le groupement des partis. Frédéric II eut pour lui tous les adversaires de l'Eglise et les partisans de Raimond VII, Marseille, Avignon : le comte de Toulouse devint, avec le vicaire Bérard de Lorette, le chef du parti impérial de ce côté-ci des Alpes. Autour du comte de Provence se rangèrent tous les représentants du clergé et le légat du pape, Jean de Pecoraria, cardinal de Preneste assisté du bolonais Zoen Tencarari. Une véritable alliance fut conclue sans retard ni difficulté. Par la convention d'Aix (10 novembre 1239), Raimond-Bérenger promettait de partir pour l'Italie au service de l'Eglise avec 40 chevaliers et 10 arbalétriers entretenus par lui, aussitôt qu'il en recevrait l'ordre du pape. Mais il était entendu qu'auparavant seraient réglées les querelles qu'il avait à propos de Marseille et du Venaissin. Si les Avignonais, sous la conduite de Bérard de Lorette ou de tout autre représentant de l'Empereur lui faisaient une telle guerre qu'il fût dangereux pour lui de s'éloigner, il ne serait pas tenu de partir et le contingent prévu serait réduit. Il aurait trois mois pour se préparer et l'expédition pourrait en durer six. En retour, le cardinal de Preneste, reconnaissant combien il importait à l'Eglise d'avoir le concours effectif du comte de Provence et considérant les énormes frais qui incombaient à ce dernier s'engageait à lui fournir tant que la guerre que lui suscitait l'Empereur durerait en Provence, le quart de la sub-

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n°s 1039, 1040, 3265.
(2) Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. III, pp. 401-406 ; Labande, *op. cit.*, pp. 67-68.

vention payée au pape par les églises des provinces d'Aix, Arles, Embrun, Vienne, Tarentaise, Lyon et Besançon (c'est-à-dire de tout le royaume d'Arles) et tout le produit du rachat des vœux de croisade dans ses Etats. C'était une véritable croisade que Grégoire IX comptait déchaîner contre Frédéric II, comme autrefois Innocent III contre les Albigeois. Et pour commencer, la papauté, par l'intermédiaire du légat, mettait 2.000 marcs d'argent à la disposition du comte de Provence et de ses partisans (1).

Frédéric II voulut prévenir ses ennemis. Dès le début de 1240, il enjoignit à Raimond VII d'engager l'action. La guerre éclata au printemps, lorsque le cardinal de Preneste fut arrivé à la cour de France. Les forces du parti impérial se concentrèrent autour d'Avignon. Les biens d'église dans la région avignonaise, à Vaison, à Cavaillon, à Bompas furent ravagés. Plus importantes furent les opérations conduites autour d'Arles, avec le concours des contingents fournis par Beaucaire et par Marseille. Barral des Baux livra Trinquetaille. La navigation sur le Rhône fut arrêtée : les navires et les bagages des pèlerins en partance pour l'Orient furent pillés, la Camargue ravagée, Maumussanne détruite. Arles fut bloquée. Tous ces actes sont énumérés dans l'excommunication que le 26 avril 1240, Jean Baussan fulmina contre Bérard de Lorette, Raimond VII et leurs partisans (2). Le 10 mai, le légat du pape invita l'archevêque de Narbonne à suivre l'exemple de l'archevêque d'Arles. Le 14 juillet les archevêques d'Aix, Vienne et Narbonne, les évêques de Nîmes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Orange, Albi, Toulouse, Rodez, Agde, Uzès, Viviers, une foule d'abbés, prieurs, archiprêtres, etc. réunis à Viviers priaient Zoen Tencarari, qui depuis le 8 mai avait été nommé vicaire du légat du pape, à procéder, par une mesure d'ensemble contre les ennemis de la papauté qui se trouvaient être ceux du comte de Provence. C'est ce qu'il fit dès le lendemain 15 juillet (3).

Ces armes spirituelles n'auraient probablement pas été bien efficaces sans deux incidents qui vinrent transformer la situation. Ce fut d'abord l'intervention du roi de France, dont quelques soldats attirés dans une embuscade avaient été massacrés. Arles du coup fut dégagé. Cette entrée en jeu de Louis IX était très importante : le clergé et Raimond-Bérenger comprirent qu'ils pouvaient compter sur le Capétien et d'autre part, Raimond VII, retrouvant sur les bords du Rhône l'adversaire qui lui avait imposé le traité de 1229, éprouvera plus fortement encore le désir de rendre ce traité caduc ; il n'aura désormais plus qu'une

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 330 ; *Histoire gén. de Languedoc*, t. VIII, col. 1033-1034.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 331 ; Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n° 1046. Pour le détail des événements voir Labande, *op. cit.*, pp. 76-82.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 331, Albanès, *Gallia... novissima, Avignon*, n° 485.

préoccupation, se remarier pour avoir un fils et ainsi enlever son héritage à sa fille Jeanne, la femme d'Alphonse de Poitiers. En second lieu, l'arrivée du nouveau vicaire impérial, Gautier de Palear qui prit la podestarie d'Avignon, mécontenta le comte de Toulouse, obligé de lui céder la place. A la fin du mois d'août, il avait quitté la Provence laissant à Barral des Baux la défense de ses intérêts.

La dislocation du parti impérial alla s'accentuant à la fin de 1240 et dans les premiers mois de 1241. Avignon fait défection : en décembre 1240 Gautier de Palear a déjà passé la podestarie à un avignonais, Isnard Audigier. De plus, l'évêque Bernard étant mort, c'est précisément Zoen Tencarari qui le remplace : il est qualifié d'élu dans un acte du 27 mai 1241. Or Zoen est le chef du parti pontifical et le bras droit du comte de Provence. Raimond VII se soumet à son tour : le 1er mars 1241, il traite avec le cardinal de Préneste ; le 14, avec le roi de France ; le 18 avril, avec le roi d'Aragon ; le 30 mai, il se réconcilie avec l'archevêque d'Arles et reconnaît tenir de lui en fief Mornas et la terre d'Argence ; le 23 juin, il promet de réparer les dommages commis à l'encontre de l'église d'Arles. Le 2 juin, il s'était accordé avec Raimond-Bérenger lui-même : le règlement définitif des différends entre les deux comtes était confié au roi d'Aragon Jayme ; Raimond VII épouserait Sanche de Provence, la troisième fille de Raimond-Bérenger, après que le pape aurait annulé son mariage avec Sanche d'Aragon. Les fiançailles furent célébrées, par procuration, à Aix, le 11 août suivant (1).Le comte de Toulouse, tout à sa haine contre le Capétien, était déjà parti ; engagé dans la grande coalition formée par le roi d'Angleterre et les seigneurs de l'Ouest, il allait pendant deux ans batailler en Saintonge et porter sa part des défaites de Taillebourg et de Saintes.

Pendant que Raimond VII perdait de vue la Provence et le Venaissin, Raimond-Bérenger qui avait fixé momentanément sa résidence à Arles, puis à Tarascon, agissait activement de concert avec Zoen Tencarari qui lui livrait Avignon : le 11 juillet il traitait avec Isnard Audigier (2). De retour à Aix, le 22 juillet, il signait un pacte d'alliance avec Gênes et promettait des troupes pour faire la guerre aux ennemis de la république sur la Riviera (3). La mort de Grégoire IX (23 août 1241) le priva d'un protecteur puissant, qui venait d'intervenir (le 27 juillet) pour le soustraire aux poursuites de ses créanciers (4). La longue vacance du trône pontifical n'eut cependant pas pour Raimond-Bérenger de conséquence grave, car grâce à Zoen, la politique de l'Eglise en Provence ne

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 334, Labande, *op. cit.*, pp. 87-89.
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 333 ; Labande, *op. cit.*, pp. 314-316.
(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 334.
(4) *Ibidem*, B 334 ; *Albanès, Gallia... novissima, Avignon*, n° 494.

subit aucun changement. Le comte de Provence annula la clause matrimoniale plutôt malencontreuse du traité du 2 juin 1241 avec Raimond VII : en juillet 1243, il fit épouser à sa fille Sanche, Richard de Cornouailles, le frère du roi d'Angleterre Henri III, qui avait en 1236 épousé Eléonore, la deuxième fille du comte de Provence. Le 7 mars 1243, Gilbert des Baux, le frère de Barral, se reconnut vassal de Raimond-Bérenger et lui fit donation de ses biens et droits à Aubagne, Saint-Marcel, le Castelet, la Cadière, Ceyreste, Cuges et Roquefort (1). Enfin le 22 juin 1243, les Marseillais qui, en mai, avaient sollicité l'intervention de l'évêque Benoit d'Alignan et la levée de l'excommunication qui pesait sur eux, les Marseillais consentaient à reconnaître la suzeraineté du comte de Provence qui, en retour, leur laissait une entière autonomie et le droit de se gouverner à leur guise (2). La victoire de Raimond-Bérenger paraissait complète.

C'est alors que Raimond VII reparut en Provence, prêt à tenter de nouveau la fortune des armes. Mais il eut tôt fait de voir qu'il était isolé et réduit à l'impuissance. Aussi, le 29 juin, consentait-il à signer à Beaucaire une trêve jusqu'à la Toussaint (3). Raimond-Bérenger prenait ses précautions : le 17 juillet, il concluait une alliance défensive avec Avignon (4). A la même date, le nouveau pape Innocent IV confirmait à Zoen sa légation et lui donnait ses instructions. D'accord avec le comte de Provence, il devait amener le comte de Toulouse à une soumission complète et à sa réconciliation définitive avec l'Eglise. Effectivement Raimond VII se rendit en Italie et le 1er janvier 1244, il était absous par le pape. Il semblait qu'on touchait à la pacification générale.

Mais Raimond-Bérenger mis en goût par sa victoire voulut l'achever et profiter de l'absence de son ancien adversaire pour le dépouiller complètement. Il croyait pouvoir compter sur le pape, mais celui-ci intervint en faveur du comte de Toulouse repentant et s'efforça d'arrêter le comte de Provence, tout en lui accordant certaines satisfactions d'ordre spirituel, comme de ne pouvoir être excommunié ni lui, ni sa femme, ni sa terre mise en interdit sans mandat spécial de la papauté, ou de ne pouvoir être appelé en justice hors de ses états pendant cinq ans. Pour forcer la main au pape, Raimond-Béranger joua de l'opinion du clergé méridional. Dans une série de conciles réunis à Béziers (12 avril 1244) pour la province de Narbonne, à Manosque (1er mai) pour les provinces d'Aix, d'Arles et Embrun, à Romans (14 mai) pour la province de Vienne, fut exprimé le vœu que le légat fût dégagé de l'obligation où le pape l'avait

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 336.
(2) *Ibidem*, B 336 ; Portal, *op. cit.*, pp. 377-387.
(3) *Histoire.... de Languedoc*, t. VIII, col. 1124-1128.
(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 336 ; Labande, *op. cit.*, pp. 320-324.

mis de forcer par censures apostoliques le comte de Provence et ses alliés à renoncer à la guerre contre Raimond VII (1). Cette démarche paralysa Zoen, qui ne demandait pas mieux et laissa les mains libres à Raimond-Bérenger. Les hostilités durent donc reprendre : mais nous en ignorons les détails (2). Il est probable qu'elles ne furent pas poussées activement. Raimond-Bérenger manquait d'argent pour la poursuite de ses desseins belliqueux. Les Marseillais rompant le traité du 22 juin 1243 étaient revenus à Raimond VII ; mais Avignon restait fidèle à Zoen. Mécontent de cette attitude, le comte de Toulouse se fait rendre la suzeraineté sur Giraud Amic et Pierre Amic et s'efforce de moyenner un accord entre Frédéric II et Innocent IV. Il ne réussit pas et le pape, pour échapper aux Impériaux, s'enfuit de Rome et finalement se réfugie à Lyon (décembre 1244).

De Lyon, Innocent IV, qui subordonne tout à la lutte contre l'Empereur, travaille d'abord à empêcher la reprise des hostilités dans le Midi. Il assure de sa protection Raimond-Bérenger, à qui il accorde la rose d'or, ainsi que les Arlésiens et les Avignonais ; mais, en même temps, il fait agir Zoen, dont les pouvoirs de légat sont renouvelés (mars 1245), avec le concours des évêques de Carpentras et d'Orange, des autorités d'Avignon et d'Arles, pour arriver à une réconciliation des deux comtes. Il les convoque à Lyon et on jette les bases d'une paix définitive qui sera sanctionnée par le mariage de Raimond VII avec la quatrième et dernière fille du comte de Provence, Béatrix. Mais le 19 août 1245, Raimond Bérenger, qui était seulement dans sa quarantième année, mourait subitement, et par cet événement imprévu, tout était remis en question.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 337 et 338 ; Albanès, *Gallia... novissima, Avignon*, nos 526, 529 ; Labande, *op. cit.*, pp. 326-330.

(2) Labande, *op. cit.* p. 104.

# CHAPITRE XV

## L'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ANJOU EN PROVENCE [1] (1246-1264)

Des quatre filles que Raimond-Bérenger avait eues de son mariage avec Béatrix de Savoie, les trois premières étaient mariées, Marguerite au roi de France Louis IX, Eléonore au roi d'Angleterre Henri III, Sancie au frère de ce dernier, Richard de Cornouailles ; dotées, elles n'avaient aucun droit sur les comtés de Provence et de Forcalquier qui revenaient à la dernière des filles, Béatrix. Dans son testament (20 juin 1238), Raimond-Bérenger avait réglé sa succession et désigné les conseillers qui devaient assister son héritière : c'étaient Romée de Villeneuve et Guillaume de Cotignac. Celui-ci étant mort en 1244, Albeta de Tarascon le remplaça. Tout de suite après la mort de son mari, Béatrix de Savoie, qui allait se révéler une femme de tête, prit ses précautions pour assurer à la fois les droits de sa fille et ses intérêts propres. Le 12 septembre, elle se faisait garantir par le baile d'Aix Périssol, agissant en son nom et au nom des chevaliers et des prudhommes d'Aix, la possession des terres, droits et revenus que lui avait laissés le comte défunt, c'est-à-dire le comté de Forcalquier et la région de Gap. Périssol s'engageait en outre à ne pas laisser marier la jeune Béatrix sans le consentement préalable de sa mère et mettait cette dernière à l'abri des revendications possibles de son futur gendre (2). La protection du pape, qui se manifesta sans tarder (23 août) et plus encore peut-être l'influence des princes de la maison de Savoie, contribuèrent aussi à assurer l'avénement pacifique de la nouvelle comtesse (3).

La question du mariage de la jeune Béatrix suscita plus de difficultés. De nombreux prétendants entrèrent en ligne. Ce fut d'abord

(1) Voir R. Sternfeld, *Karl von Anjou, als Graf der Provence* (1245-1265) ; G Philippon, la *Provence sous Charles* I[er] (jusqu'au traité de juillet 1252), dans *Revue de Marseille et de Provence* t. XXXII (1886), pp.195-209-291-300-404-412-494-505 ; t. XXXIII (1887) pp. 5-17-99-112 ; et pour les rapports avec les communes Anibert (*Arles*), Labande (*Avignon*), Portal et Bourrilly (*Marseille*) et P. Graziani, *La Provence au milieu du XIII[e] siècle. L'opposition nationale à Raimon-Bérenger IV et à Charles d'Anjou.* Positions des thèses des élèves de l'Ecole des Chartes, 1908.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 339 ; Papon, *op. cit.*, t. II, p. j. 69 ; Sternfeld, *op. cit.*, pp. 265-266.

(3) E. Berger, *Registres d'Innocent IV*, t. II. Introduction, p. C-CII.

l'empereur Frédéric II qui mit en avant son fils Conrad et, vers la fin septembre, appuya sa demande par l'envoi d'une escadre commandée par Andreoli di Mare : les galères impériales vinrent croiser sur la côte de Provence, mais sans succès et dès le milieu d'octobre durent se retirer à Gênes. Raimond VII croyait avoir plus de chances : depuis plusieurs années l'union entre le comte de Toulouse et la quatrième fille du comte de Provence était l'objet de pourparlers et, lors du concile de Lyon, le projet avait paru sur le point d'aboutir. Raimond était à ce point sûr de son fait qu'il consentit sans peine, à l'instigation dit-on de Romée de Villeneuve, à venir en Provence sans troupe. Mais il avait contre lui, outre la comtesse douairière et ses conseillers, le pape Innocent IV qui continuait à voir en Raimond VII le protecteur des Vaudois et le partisan de l'Empereur et ne pouvait en conscience assurer le succès d'un mariage susceptible de ruiner les stipulations du Traité de Paris d'avril 1229. Il fallait escompter aussi l'opposition de la cour de France. Une manœuvre dilatoire, le retard dans l'octroi des dispenses nécessaires, suffit pour éliminer le prétendant toulousain.

Les raisons de l'intervention du roi d'Aragon Jayme le Conquérant sont obscures : voulait-il appuyer seulement la candidature de Raimond VII ou tentait-il la chance au nom de l'un de ses fils ? Il trouvait des prétextes d'agir dans ses rapports avec Raimond-Bérenger et dans certaines dispositions du testament du défunt comte. Il vint en Provence escorté de soldats, menaça Aix. Si l'on en croit un chroniqueur contemporain, mais étranger à la Provence, Mathieu Paris, il aurait mis la main sur la mère et la fille qui auraient ensuite été délivrées par les princes de Savoie. Le fait est-il exact ou n'y a-t-il là qu'une légende ? Il nous est impossible de le dire (1). Ce qui est sûr, c'est que le prétendant favorisé ne fût aucun de ceux que nous venons de voir : le dernier qui se présenta fut le capétien Charles de France et c'est lui qui l'emporta.

Depuis qu'elle avait fait épouser à son fils Alphonse l'héritière du comté de Toulouse et l'avait installé éventuellement sur les bords de la Garonne, Blanche de Castille s'était efforcée non seulement de déconcerter les projets de revanche de Raimond VII, mais encore de consolider son œuvre en préparant la mainmise des Français sur les pays de la rive gauche du Rhône. Le mariage de Louis IX avec Marguerite de Provence avait été la première étape. Le roi de France et sa mère avaient répondu avec empressement à toutes les demandes d'intervention ou de médiation que leur avait adressées Raimond-Bérenger. A Aix, on s'était accoutumé à tourner, dans les moments difficiles, les regards vers Paris. Le pape devait voir d'un bon œil une semblable

(1) E. Berger, *op. cit.*, pp. CIII-CV.

**Tableau généalogique simplifié des Comtes de Provence de la première Maison d'Anjou** (1246-1382)

---

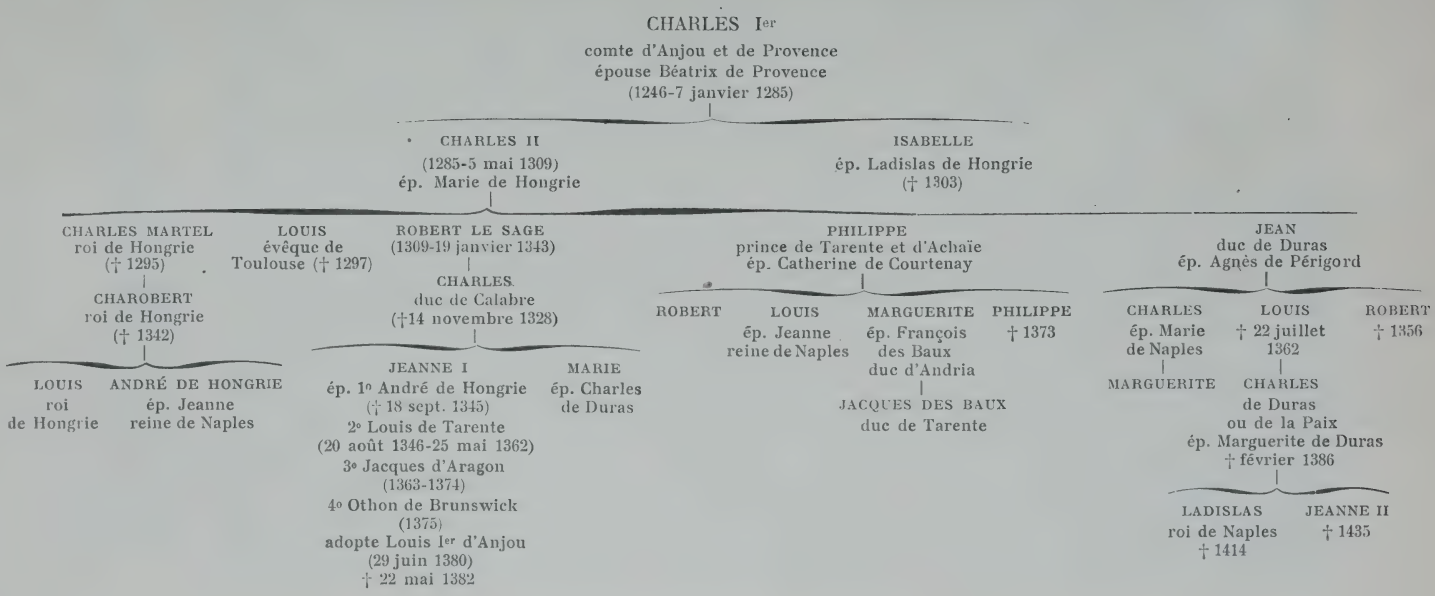

attitude et son intérêt était de collaborer à une politique qui établissant la maison capétienne en Languedoc et en Provence, achevait de réprimer l'hérésie albigeoise et faisait échec aux desseins de l'Empereur. Lors de l'entrevue de Cluny (novembre 1245), Innocent IV et Blanche de Castille durent se mettre d'accord au sujet du mariage provençal : on ferait épouser à Béatrix, Charles, l'un des frères d'Alphonse de Poitiers et de Louis IX. Dans le courant de décembre, le roi de France dépêchait des troupes vers le Midi ; Charles suivit bientôt avec une escorte. Raimond VII était définitivement évincé et le 31 janvier 1246 Charles de France épousait Béatrix. Le pape eut à cœur de protéger une union à laquelle il avait tant contribué : par ses bulles des 1er et 6 mars il se prononça contre les réclamations anglaises et écarta toute opposition (1).

Le nouveau comte de Provence avait à peine vingt ans : mais il se révéla, dès ses premiers actes, très jaloux de son pouvoir, ambitieux et énergique. Sans doute il n'écarta pas tout de suite les conseillers provençaux Romée de Villeneuve et Albeta de Tarascon, qui, d'ailleurs, avaient travaillé pour lui ; mais il installa à côté d'eux et au-dessus d'eux des Français, dont Blanche de Castille l'avait entouré, Philippe de Nemours et Humbert de Beaujeu. Surtout il désigna une sorte de lieutenant qui aurait tous ses pouvoirs en son absence, un sénéchal ; ce fut un étranger, Amaury de Thury. Sans doute aussi, et comme ses prédécesseurs, il confirma les chartes de privilèges, d'Aix, de Grasse, de Nice, de l'église de Fréjus (2). Mais en même temps il faisait commencer une enquête et nommait des commissaires chargés de rechercher les titres et les droits que ses prédécesseurs avaient eus sur les seigneuries et sur les villes qui se prétendaient exemptes de sa juridiction (3). Le pays fut « infesté de troupes d'avocats et de conseillers qui, sans égard pour le droit des parties, disaient que toutes choses appartenaient au comte ». C'était bien là la politique de procédure et de chicane qui avait si bien réussi à Philippe-Auguste dans le royaume de France. Elle allait être appliquée en Provence avec non moins de succès.

A vrai dire, Charles en laissa d'abord le soin à ses collaborateurs, car peu après son mariage nous le trouvons en France : fin mai, à Melun, il est armé chevalier et, en août, il est investi de l'Anjou et du Maine (4). A la faveur de cette absence, une opposition commença à se dessiner. Elle vint d'abord de la comtesse douairière Béatrix qui, aux termes du testament de son mari, réclamait l'usufruit de toute la

(1) E. Berger, *op. cit.*, p. CXVI-CXXI.
(2) Sternfeld, *op. cit.*, p. 26.
(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 169-170.
(4) Voir le texte de l'assignation dans Lecoy de la Marche, *le roi René*, t. II, pp. 205-206.

Provence et profitait de ce qu'elle possédait le comté de Forcalquier et la terre de Gap pour s'y entourer de tous ceux, nobles ou clercs, qui croyaient avoir à se plaindre de Charles. Elle vint aussi de certains seigneurs comme Barral des Baux qui, en décembre 1245, s'était réconcilié avec les Arlésiens et le 27 janvier 1246 avait fait hommage de ses possessions à la jeune comtesse Béatrix pour obtenir, en échange, la restitution des châteaux de Roquefort, du Castellet, de la Cadière, de Ceireste et dépendances (1). Ancien agent de Raimond VII pour lequel il avait été sénéchal du Venaissin, gibelin impénitent et brouillon notoire, Barral ne pouvait voir avec sérénité l'action du nouveau comte de Provence. Mais son hostilité n'offrait quelque danger que parce qu'elle se rencontrait avec celle des villes, des grandes communes provençales, avec lesquelles Raimond-Bérenger avait fini par s'accorder, mais qui profitèrent de sa mort pour affirmer à nouveau leur indépendance.

Dès le début d'août 1246, Arles avait substitué aux viguier et sous-viguier comtaux douze consuls, dont huit avaient été activement mêlés aux troubles de 1236-1238. Au printemps de 1246, au-dessus des consuls, sont placés des recteurs chargés peut-être de les surveiller ou peut-être aussi de préparer un changement d'administration, qui en avril 1247 sera un fait accompli : les recteurs auront éliminé les consuls (2). Ces mesures coïncident avec le retour en grâce de Barral des Baux et des plaintes contre l'archevêque Jean Baussan, le collaborateur des autorités comtales dans la ville. C'était bien pis en Avignon (3). Dans les derniers temps de Raimond-Bérenger, le véritable maître de la ville était l'évêque, Zoen Tencarari, vicaire apostolique dans les provinces du royaume d'Arles (8 mars 1245). La disparition du comte ranima les espérances de tous les ennemis de Zoen et ils étaient nombreux : confrères, partisans de Raimond VII et de Frédéric II. Au printemps de 1246, des troubles se produisirent, lors du renouvellement des autorités municipales. Le parti hostile à Zoen l'emporta, le chassa de la ville et finalement installa dans Avignon un podestat, qui fut précisément Barral des Baux. Marseille était sans doute moins agitée (4). On a la trace de négociations engagées entre la ville et Charles d'Anjou, mais, en fait, elle échappait à l'autorité du nouveau comte, car elle continuait à relever du comte de Toulouse qui y était, comme autrefois, représenté par un viguier, Bertrand de Cardailhac.

Pressentant que leur indépendance était menacée et comprenant qu'il

(1) Barthélemy, *Inventaire chronologique et analytique des Chartes de la Maison des Baux*, nos 316 et 317.
(2) Anibert, *op. cit.*, t. III, pp. 145-146 ; 255-256.
(3) Labande, *op. cit.*, pp. 112-156.
(4) Bourrilly, *op. cit.*, pp. 160-162.

fallait prendre des précautions, les trois communes décidèrent de s'unir entr'elles et avec Barral des Baux, podestat d'Avignon, ami des Arlésiens et obligé des Marseillais. Le 29 avril 1247 fut signé un traité qui établissait entre les contractants une alliance défensive pour 50 ans (1). Les alliés se promettaient assistance et secours, s'engageaient à ne pas traiter séparément, déclaraient oublier les injures passées et ouvraient la ligue à quiconque voudrait en faire partie, à condition de n'être pas ennemi avéré de l'un des contractants. Il s'agissait en principe de maintenir la paix publique et d'assurer la sécurité des routes et des marchands. On fixait avec précision les forces militaires, troupes et galères que chacun des confédérés devrait fournir. Toutes ces dispositions étaient prises « sauf le respect et l'honneur dûs à l'Eglise romaine et à l'Empire, sans préjudice du droit d'autrui. » Le rôle d'arbitre réservé éventuellement au représentant de l'Empereur et à l'archevêque d'Arles prouvait que ce traité d'alliance défensive n'était pas dirigé contre eux. « Il n'y avait qu'un seul personnage dont il ne parlait pas et qu'il semblait ignorer, Charles d'Anjou, comte de Provence. Mais il n'était pas difficile de comprendre que les précautions stipulées pour la défense des droits acquis, privilèges, libertés et franchises des contractants, répondaient assez aux préoccupations du moment et n'avaient pour but que de résister énergiquement aux prétentions du comte. » L'acte du 29 avril 1247 était « avant tout une ligue défensive pour maintenir la paix dans le pays et garantir l'indépendance des communes menacée par le nouveau venu » (2). Pour la première fois, les trois grandes communes de la région rhodanienne s'unissaient sous la direction d'un chef énergique, sinon désintéressé. Il semble que la perspective d'un danger commun ait éveillé l'esprit politique et élargi l'horizon. Sans doute il convient de n'exagérer ni la portée, ni surtout la solidité de cette ligue : on avait multiplié dans le traité les dispositions susceptibles d'effacer la trace des conflits passés et les précautions propres à écarter les dissentiments ultérieurs, preuve que les confédérés avaient des doutes sur leur loyauté réciproque et peu d'illusions sur les difficultés d'une action concertée. Mais l'influence de cette confédération ne fut pourtant pas négligeable.

Charles d'Anjou se trouvait à ce moment hors de Provence ; il était tout entier aux préparatifs de la croisade où il devait accompagner ses frères, le roi de France et Alphonse de Poitiers ; il s'occupait de rassembler de l'argent et n'avait nullement de désir d'accroître l'animo-

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 341, Arch. mun. de Marseille, Aa 13 ; Labande, *op. cit.*, pp. 332-344.

(2) Labande, *op. cit.*, pp. 123-124.

sité de sés nouveaux sujets. Ses agents en Provence furent astreints à plus de réserve : ils se contentèrent de consolider l'autorité comtale sur les villes et les seigneurs qui voulaient bien traiter avec eux (1). D'autre part, il transigeait avec sa belle-mère : par l'arrangement de Pontoise (9 mars 1248), confirmé et complété par l'arbitrage du 8 août suivant, il abandonnait à la comtesse douairière le tiers des revenus du pays, sauf défalcation des dépenses d'administration et abstraction des taxes levées dans six cas spécifiés (2). Le règlement de ses démêlés domestiques délivrait provisoirement le comte de ce qui paraît alors avoir été son plus grave souci. Rassuré, il s'embarqua dans les derniers jours d'août à Aigues Mortes et fit voile vers l'Egypte.

L'absence de Charles d'Anjou devait durer deux ans. Pendant ce temps, l'opposition se développa. Barral des Baux était le maître d'Avignon, en sa qualité de podestat. En dépit des requêtes de l'évêque Zoen, le pape Innocent IV était lent à s'émouvoir contre les Avignonais et peut-être faut-il voir dans cette longanimité, le désir de ménager les confédérés d'avril 1247 : il multipliait les démarches de conciliation, envoyait des agents, convoquait par devers lui les représentants de la ville ; tout cela en pure perte, si bien qu'il dut en venir finalement à l'excommunication et à l'interdit. A Arles, la lutte était engagée entre les recteurs et l'archevêque, avec des vicissitudes diverses (3). A l'instigation probablement des Marseillais, agissant comme médiateurs, à la fin de 1247 on avait fait une place dans l'organisation municipale aux chefs des métiers et à leurs semainiers et en mars 1248, les recteurs étaient remplacés par un podestat, un marseillais précisément, le jurisconsulte Albert de Lavagne. Archevêque et podestat paraissent avoir marché d'accord ; en tout cas, ils furent tous deux enveloppés dans le même mouvement de réprobation. A l'automne de 1249, Jean Baussan bloqué dans son palais épiscopal et craignant pour sa vie dut s'estimer heureux d'obtenir un sauf-conduit et de pouvoir se réfugier en terre d'Argence d'où il continua la lutte contre les Arlésiens révoltés. Albert de Lavagne s'éclipsa à son tour et, dans les derniers jours de 1249, Arles eut le même podestat qu'Avignon, Barral des Baux. La troisième des communes confédérées, Marseille, vivait à ce moment en bonne intelligence avec la papauté et n'intervenait dans les affaires d'Arles ou d'Avignon qu'à titre de médiatrice et dans un but de conciliation. Mais elle n'en était pas pour cela plus favorable au comte de Provence. La mort de Raimond VII, 27 septembre 1249, mit fin à sa dépendance à

(1) Sternfeld, *op. cit.*, pp. 40-41.
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 342 ; Sternfeld, *op. cit.*, pp. 267-268.
(3) Bourrilly, *op. cit.*, pp. 168-170.

l'égard du comte de Toulouse, mais elle en profita pour ne relever que d'elle-même. Elle se donna un podestat qu'elle alla chercher en Italie et tout ce qu'obtinrent les représentants du pape et du sénéchal de Provence, ce fut un arrangement *(compositio)* qui reconnaissait probablement le *statu quo,* c'est-à-dire qui écartait les desseins ambitieux de l'Empereur et peut-être du nouveau comte de Toulouse Alphonse de Poitiers (décembre 1249) (1).

Dans cette circonstance, l'action du pape fut particulièrement efficace : Innocent IV avait empêché les Marseillais d'entrer en guerre ouverte comme les Arlésiens et les Avignonais. De son côté la régente remportait un succès qu'on pouvait croire décisif. Le 1er mars 1250, à Melun, Barral des Baux se mettait à la disposition de Blanche de Castille et promettait son concours pour ramener Avignon à Alfonse de Poitiers et Arles à Charles d'Anjou (2). Barral n'était pas une tête politique : il ne songeait qu'à ses intérêts et il espérait plus d'avantages de sa soumission à la mère des comtes de Toulouse et de Provence que de sa fidélité à ses confédérés. C'était de sa part une véritable trahison. Il est vrai qu'elle ne fut pas consommée. A ce moment, en effet, arriva la nouvelle que Charles d'Anjou était, ainsi que ses frères, prisonnier des Sarrasins. Barral demeura, comme devant, du côté des villes soulevées Mais quelle confiance pouvaient-elles désormais avoir en lui ? La lutte continua : le 9 mai 1250, le pape lança l'excommunication contre les rebelles, tandis que les agents de Frédéric parcouraient le pays pour y reconstituer le parti gibelin et rétablir la prépondérance impériale. Comme en 1239 et en 1240, et par suite de l'intervention pontificale, l'opposition des Provençaux devenait un épisode du conflit du Sacerdoce avec l'Empire.

Dans les derniers mois de 1250, deux faits changèrent complètement le cours des événements: en octobre, Alphonse de Poitiers et Charles d'Anjou, qui avaient réussi à payer leur rançon, débarquaient à Aigues-Mortes et le 13 décembre suivant Frédéric II mourait. Avec la disparition de son chef le parti impérial se dégagrégeait, tandis que les comtes, sur place, allaient, avec le concours du pape, mener énergiquement les opérations contre leurs adversaires.

Aussitôt arrivé, Charles d'Anjou ne fit que passer en Provence. Il parut à Aix et gagna ensuite Lyon et la France. Mais il prit le temps de recevoir le serment de fidélité de l'archevêque d'Arles et de s'entendre avec lui contre les Arlésiens et avec l'évêque Zoen contre les Avigno-

(1) Bourrilly, *op. cit.*, pp. 170-176 ; texte de l'arrangement du 20 décembre 1249, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 343.

(2) *Hist. gén. de Languedoc,* éd. Privat, t. VIII, col. 1274-1275.

nais (1). La comtesse douairière, en mettant à la disposition de son gendre certaines places de la Camargue, facilita les opérations militaires contre les Arlésiens (2). Elles commencèrent dès la fin de novembre 1250. On ne voit pas qu'à cette occasion on ait tiré parti du traité d'avril 1247. Les confédérés ne montrèrent pas plus de solidarité qu'ils n'avaient fait preuve de prévoyance. Barral avait donné la mesure de sa versatilité et de son égoïsme. Marseille envoya des armes, ouvrit ses portes aux fugitifs ; mais là se borna son intervention. Le pape dépêcha son chapelain et pénitencier, le frère dominicain Etienne, pour qu'il s'employât à rétablir la tranquillité, d'accord avec les prélats, les autorités des villes et les agents comtaux. Les lettres dont il le chargea à l'adresse des podestats, consuls et habitants d'Avignon, d'Arles et de Marseille, par la différence de ton, étaient destinées à souligner l'absence d'unanimité des villes en même temps qu'elles prouvaient « l'entente intime qui existait entre le comte de Provence et le Pape » (3). En fait, Charles d'Anjou et Alphonse de Poitiers n'eurent vraiment à combattre que contre Arles et contre Avignon. Ils rassemblèrent leurs troupes à Tarascon et eurent vite raison de l'énergie des deux villes. Le 30 avril 1251, Arles se soumettait (4) ; Charles d'Anjou voyait sa suzeraineté reconnue ; il laissait aux Arlésiens certains privilèges d'ordre fiscal et économique, le libre usage des bois et pâturages, comme par le passé, les armes et les balistes qui étaient dans la ville ; il libérait les prisonniers. Mais désormais il serait représenté par un viguier, étranger et annuel, relevant de lui seul et qui nommerait les juges, recruterait les conseils mi-partie parmi les chevaliers, mi-partie parmi les bourgeois, désignerait les différents officiers municipaux et les membres des diverses commissions, bref dirigerait le gouvernement et l'administration. C'était la fin de l'autonomie : la ville gardait certains privilèges, mais dans la dépendance du comte. Huit jours après, le 8 mai 1251, ce fut le tour d'Avignon (5). Son sort fut réglé d'une manière analogue, sauf qu'avec un viguier unique, la suzeraineté fut partagée entre les deux comtes de Toulouse et de Provence, suivant les conditions des traités d'autrefois.

Il n'était pas dans les habitudes de Barral des Baux de demeurer fidèle à ses amis dans le malheur, surtout lorsqu'il y allait de son intérêt. Le 19 juin, il signait avec Charles d'Anjou une trêve de 11 mois, jusqu'au 10 mai de l'année suivante : il obtenait pour lui-même et ses partisans

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Arles,* n°s 1147-1149.
(2) Alais, 13 novembre 1250, Sternfeld, *op. cit.*, pp. 268-269.
(3) E. Berger, *op. cit.*, t. II, introduction p. CCLIII et n°s 5294-5299.
(4) Texte du traité dans Sternfeld, *op. cit.*, pp. 269-273.
(5) Texte du traité dans de Maulde, *Coutumes et règlements de la République d'Avignon au XIII^e siècle*, p. 263 ; Cf. Labande, *op. cit.*, pp. 150-153.

liberté de circuler à travers le comté et complète sécurité pour les habitants des Baux ; il s'engageait à prévenir le comte si celui-ci était en Provence ou, s'il était absent, son sénéchal, de toute conspiration qui serait tramée contre lui, et à remettre entre les mains d'Albeta de Tarascon le château et la ville des Baux avec promesse de n'y pas rentrer pendant la durée de la trêve (1). Quelques semaines après, le 3 août, l'archevêque d'Arles mettait à la disposition de Charles, son château de Salon et faisait jurer aux habitants d'aider le comte et ses agents contre quiconque, sauf l'Eglise, dussent-ils pour ce faire lui désobéir à lui, l'archevêque (2). Que Charles d'Anjou ait eu alors de son côté l'Eglise provençale tout entière, on le vit bien au concile de Lisle-sur-Sorgues (19 septembre 1251), qui renouvela l'anathème prononcé par le concile de Valence du 5 décembre 1248 contre les confréries, les conjurations, conspirations, confédérations ou sociétés, de quelque nom qu'elles se couvrissent (3).

Entre temps, le comte de Provence s'était tourné contre les Marseillais auxquels il reprochait leur refus de restituer les châteaux d'Aubagne, Roquefort et Saint-Marcel, la prise en gage du Castellet sans autorisation et la capture de marchands placés sous la protection comtale. En réalité, après avoir soumis Arles et Avignon, Charles ne pouvait souffrir l'indépendance de Marseille. Lorsqu'il crut l'avoir suffisamment isolée, il déploya l'appareil de la force. La veille de la Saint-Barthélemy (23 août) il parut avec un fort contingent, dans le Val marseillais, détruisit bâtisses et cultures, vignes et moulins, sans épargner ce qui appartenait à l'abbaye de Saint-Victor. Ce fut en vain : Marseille ferma ses portes et ne céda pas (4).

L'affaire était à reprendre, sur nouveaux frais : à l'automne nous trouvons Charles d'Anjou successivement à Aix, à Arles, à Tarascon, recevant les hommages, imposant des trêves, exigeant partout le respect de son autorité comtale. Surtout il s'assure de Barral des Baux (5) ; celui-ci, le 30 octobre, lui promet l'hommage pour toutes les terres qu'il possède en Provence et la prestation de chevauchées en rapport avec l'importance de ses domaines ; il livre des otages en gages de sa sincérité et de sa bonne foi. Surtout il s'engage à user de tout son pouvoir pour ménager la paix entre les Marseillais et le comte, aux conditions de ce dernier. En cas d'échec, lui-même avec ses gens et ses amis, leur fera une guerre à outrance et fixe le contingent qu'il fournira. Sa médiation

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 345.
(2) Albanès, *Gallia... novissima, Arles,* n$^{os}$ 1154-1156.
(3) Albanès, *ibidem,* n° 1158.
(4) Chronique de Saint-Victor, éd. Albanès, p. 323.
(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 345.

ayant été déclinée, Barral dut s'exécuter (19 novembre). En retour, Charles d'Anjou le réconcilia avec l'Eglise et, le 26 décembre, l'archevêque d'Arles levait l'excommunication et l'interdit lancés contre l'ancien podestat d'Avignon (1).

L'échec qu'il avait éprouvé en août 1251 inclinait le comte de Provence à une transaction. Le pape lui conseillait de se montrer clément et de faire la paix (2). De leur côté, les Marseillais se rendaient compte qu'ils ne pourraient pas résister indéfiniment : ils étaient isolés et parmi eux il n'y avait pas unanimité pour la résistance (3). Le comte s'était acquis dans la ville des partisans qui travaillèrent à la soumission. Le 25 juillet, le podestat Lantelme Prealon et le conseil de ville donnèrent pleins pouvoirs à deux émissaires qui se rendirent à Aix et eurent tôt fait d'arrêter, sur les bases du traité de juillet 1243, les conditions de la paix. Dès le 26 juillet, l'accord était signé, dans l'arrière-cour du château. Les Marseillais reconnaissaient la suzeraineté de Charles d'Anjou et de Béatrix, s'engageaient à fournir les chevauchées, voyaient reconnus leurs privilèges et leurs franchises d'ordre judiciaire, économique et militaire. S'ils devaient consentir à recevoir parmi eux un baile et un juge, représentants du comte et partager avec celui-ci les revenus de la ville, ils obtenaient du moins le droit de se gouverner à leur guise, d'élire leurs magistrats de quelque nom qu'ils voulussent les appeler et suivant le mode qui leur conviendrait. En somme, ils conservaient de sérieuses garanties d'autonomie, auxquelles Arlésiens et Avignonais avaient dû renoncer. Néanmoins, Charles d'Anjou pouvait s'estimer à bon droit victorieux lorsque, le 30 juillet, il fit son entrée dans Marseille et qu'il récompensa certains citoyens dont il avait plus particulièrement à se louer (4).

Quelques mois après la soumission de Marseille, vers la fin d'octobre, Charles quitta la Provence pour n'y reparaître en personne qu'au printemps de 1257. Divers projets sollicitèrent, sans la satisfaire, son ambition inquiète : partage de la régence en France avec son frère Alphonse, entre la mort de Blanche de Castille et le retour de Louis IX ; offre du royaume de Naples par la papauté qui cherche partout des adversaires aux Hohenstaufen ; entreprise enfin sur le Hainaut à laquelle mit fin le traité de Péronne (septembre 1256) (5).

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n° 1159.

(2) Pérouse, 4 mars 1252, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 347.

(3) Bourrilly, *op. cit.*, pp. 183-188. Texte du traité, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 348 ; Arch. com. Marseille, AA 23 ; Sternfeld, *op. cit.*, pp. 273-285.

(4) Nicolas Guitelme (50 livres de pension) ; Guillaume Imbert et Jean Vivaud (25 livres) ; Jean Blanc et Guillaume Chabert (10 livres). Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 347 et 348.

(5) Voir pour tous ces faits Sternfeld, *op. cit.*, pp. 81 à 112 ; E. Jordan, *Les origines de la domination angevine en Italie.*

Néanmoins il ne se désintéressa pas de son comté de Provence et ne négligea rien pour y fortifier son autorité. Il y avait laissé des agents bien stylés, un personnel de juges et de bailes dirigés par des sénéchaux énergiques et habiles, Hugues d'Arcis, Eudes de Fontaines. Ces agents trouvèrent dans le pays des auxiliaires actifs, d'abord chez la plupart des prélats provençaux, en particulier l'archevêque d'Aix, Philippe, et le prévôt de Grasse, Vicedominus, qui devait par la suite succéder à Philippe sur le siège archiépiscopal d'Aix. L'Eglise qui avait facilité l'avènement de Charles travaillait avec sollicitude à consolider son pouvoir. Un concours particulièrement efficace fut celui de Barral des Baux. Barral avait fait sincèrement sa paix avec le comte de Provence qui le réconcilia avec le nouveau comte de Toulouse. Alphonse de Poitiers. On le voit désormais collaborer activement avec les sénéchaux et les archevêques d'Aix. C'est lui, notamment qui ménagea l'acte d'hommage de Guillaume des Baux, co-prince d'Orange, et de sa femme Galburge pour ce qu'ils possédaient dans le diocèse de Gap. Serments d'hommage, acquisition de droits de juridiction, achat de terres ou de seigneuries, par tous les moyens l'autorité comtale s'insinuait partout et gagnait de proche en proche (1).

Le succès le plus important fut la signature, le 6 novembre 1256, d'un accord avec la comtesse douairière Béatrix. Celle-ci dans son comté de Forcalquier et avec le conseil de l'évêque de Sisteron, Humbert Fallavel (2), de l'ancien baile de Digne, Guillaume de Revenne et d'un jurisconsulte marseillais, Robert de Laveno, avait groupé autour d'elle tous les mécontents, une partie des seigneurs de la Haute Provence, comme Boniface de Castellane ; elle centralisait l'opposition contre son gendre auquel elle reprochait de ne pas se conformer aux obligations de l'accord de Pontoise. Pour satisfaire les rancunes de son frère Thomas de Savoie, elle ne craignit pas de faire emprisonner des marchands d'Asti, protégés de Charles d'Anjou. Une véritable guerre s'ensuivit avec batailles, pillages et razzias de récoltes et de bétail. La médiation pontificale amena une transaction. Béatrix renonçait à toute souveraineté sur le comté de Forcalquier et à toute prétention sur la Provence contre une rente annuelle de 6.000 sous, une indemnité de 5.000 sous, plus une somme de 4.000 marcs pour la restitution de quatre châteaux engagés autrefois pour Raimond-Bérenger (3). Louis IX s'était lui aussi intéressé à réconcilier le gendre et la belle-mère : il prit à son compte le payement de la rente annuelle. C'était donc tout bénéfice pour Charles

(1) Sternfeld, *op. cit.*, pp. 112-127.
(2) Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, col. 174-177.
(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 353.

qui se débarrassa d'Humbert Fallavel en le remplaçant sur le siège de Sisteron par un de ses familiers, Alain de Luzarches, gagna Robert de Laveno en le prenant à son service et rattacha solidement à son domaine le Comté de Forcalquier en le constituant en viguerie avec les bailies subordonnées d'Apt et de Sisteron. L'année 1257 marque donc la fin de cette opposition entre les comtés de Provence et de Forcalquier qui durait depuis un siècle et demi. Préparée par le mariage d'Alfonse II et de Garsende de Sabran, l'union arrivait à son terme avec la soumission de la comtesse douairière Béatrix.

Vis-à-vis des villes, le comte de Provence se montra plutôt bienveillant pour celles qui faisaient preuve de bonnes dispositions. C'est ainsi qu'on le voit intervenir à Arles pour garantir les habitants contre les empiètements de son viguier, ou les prétentions fiscales de l'archevêque (1). A Tarascon, vers la fin de 1256, il obtient que les habitants renoncent à leur consulat et à leur juridiction : en retour, il confirme leurs privilèges et leurs franchises (2). Comme toujours et partout, il affecte de se montrer coulant sur le terrain économique, mais il supporte impatiemment tout ce qui résiste ou fait obstacle à son pouvoir politique. De là, son hostilité contre Marseille qu'il voulut briser ou réduire.

Le compromis de 1252 était d'une application délicate, que ni les Marseillais ni les agents du comte ne se soucièrent de faciliter (3). Le comte se plaignit de ne pas toucher sa part des revenus ; il accusa les Marseillais de molester ses gens. A Marseille une sorte de parti patriote se forma qui s'allia avec le roi de Castille, Alfonse, candidat à l'Empire, et avec la ville de Pise connue par ses sentiments invariablement gibelins. Nouveau grief pour Charles qui visait à s'affranchir de la suzeraineté impériale. Au printemps de 1257, il revint en Provence. Par l'intrigue et par l'argent, il réussit à évincer les chefs du parti patriote, Briton Ancelme et ses amis. Ses partisans arrivèrent au pouvoir et s'empressèrent de signer avec le comte de Provence le traité du 2 juin. Ce sont les seconds articles de paix, aux termes desquels Marseille recevait à son tour, comme Arles et Avignon, un viguier comtal, des juges et des clavaires ; elle voyait la prestation des chevauchées annuelles aggravée. Sans doute, elle n'était pas désarmée ; elle gardait certains privilèges judiciaires (droit de *non extrahendo*) économiques et fiscaux. Mais politiquement c'en était fini de l'indépendance. La main-mise de Charles d'Anjou sur Marseille fut complétée trois mois après par la convention

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 347 (1254-1255).

(2) *Ibidem*, B 353 (21 déc. 1256).

(3) Voir pour le détail, Bourrilly, *op. cit.*, pp. 213-229. Texte du traité du 2 juin 1257, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 354 ; Arch. com. Marseille, Aa 1, 3 ; Sternfeld, *op. cit.*, pp. 285-301.

qu'il signa avec l'évêque Benoît d'Alignan : en échange d'une dizaine de châteaux éparpillés à travers la Basse Provence, il obtenait la possession de la ville haute (1). La division administrative entre les deux villes haute et basse devait se prolonger encore près d'un siècle ; mais l'une et l'autre relevaient désormais du même maître (30 août).

La soumission de Marseille eut une importance décisive. Durant l'été, Charles fit une tournée par Brignoles, Riez, Orange, Saint-Rémy, Tarascon, concluant des arrangements tout à son avantage avec les habitants d'Apt qui abandonnèrent leur consulat, avec ceux de Sisteron dont les prestations militaires furent doublées, avec l'évêque de Digne, l'archevêque d'Aix, les seigneurs d'Hyères. En Provence, rien ne gênait plus son pouvoir qu'il pouvait croire établi sans retour.

Déjà il se préoccupait de consolider les frontières de son comté, en les dépassant. Vers le Nord, à la lisière du Venaissin et du Dauphiné, il recherchait l'hommage des seigneurs de Sault, d'Adhémar de Monteil pour le château de Grignan. ; il amenait le dauphin Guigues, comte de Viennois et d'Albon, à se déclarer son vassal pour tout ce qu'il possédait dans la région de Cap et dans le comté de Forcalquier (2). Ces progrès se faisaient aux dépens de l'Empire : Charles profitait de l'interrègne pour éliminer la suzeraineté impériale : le 23 août 1257, il s'était fait céder par Raimond des Baux les droits sur le royaume d'Arles et de Vienne que Frédéric II avait en 1215 donnés à Guillaume des Baux (3). Vains titres, pour l'instant, mais dont on pourrait peut-être tirer parti un jour, soit pour disposer de la couronne impériale, soit pour substituer l'autorité des comtes de Provence à celle des Empereurs dans la vallée du Rhône !

Du côté de l'Est, il y avait mieux que les espérances d'agrandissement. Déjà au début de 1258, le sénéchal Gérard de Sacy traitait avec les seigneurs de Vintimille et obtenait d'eux l'abandon de leurs droits sur le comté et le val de Lantosque (4). C'était un moyen de garantir la sécurité de la région de Nice. C'était aussi la voie ouverte vers l'Italie du Nord et Charles ne tarda pas à s'y engager. Durant un nouveau séjour qu'il fit en Provence (août 1259-août 1260), en même temps qu'il se procurait d'abondantes ressources en s'assurant le monopole de la vente du sel, il intervenait comme arbitre dans les querelles qui mettaient aux prises cités et seigneurs du Piémont (5). En juillet 1259, c'est Coni qui se

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Marseille*, n° 283.
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 354 (juin 1257) ; B 176, f° 2 (juillet 1257).
(3) Barthélemy, *op. cit.*, n°s 418 et 419.
(4) Sternfeld, *op. cit.*, p. 144.
(5) Sternfeld, *op. cit.*, pp. 152-159 ; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 359, 360.

donne au comte de Provence ; le 30 novembre suivant, c'est le tour d'Albe et de Cherasco. Charles paye les dettes des villes, les assure de sa protection, mais y installe ses officiers, perçoit les revenus et les chevauchées. Il étend à cette région le système d'administration qu'il a solidement établi sur les bords du Rhône et il associe à cette expansion les Provençaux, ce qui est encore un moyen de se les attacher davantage. Sa domination s'étend sur Savigliano, Bene, Conigliano, Mondovi. Le comte de Biandrate, le sieur de Monzano, les marquis de Saluces, de Cravesan et de Ceva sont parmi ses vassaux. Il impose aux adversaires de ses clients la trêve de Castagneto et dans le Piémont son influence fait échec aux comtes de Savoie. Pas de différence entre l'un et l'autre versant des Alpes. Des rives du Rhône jusqu'aux abords de Turin, d'Asti, d'Alexandrie et de Gênes, c'est le même régime et le même maître ; le sénéchal de Provence est en même temps lieutenant de Charles ès pays de Lombardie : *procurator et tenens locum Karoli comitis in partibus Lombardie.*

Appréciables déjà en elles-mêmes, ces acquisitions allaient se révéler de première importance, lorsqu'au pape Alexandre IV, dont le comte de Provence n'avait pas eu à se louer, succéda Urbain IV, tout favorable aux Capétiens (29 août 1261). Le premier acte du nouveau pontife fut d'offrir le trône de Sicile au roi de France pour l'un de ses fils ou de ses parents (1). Au début de 1262, et du consentement de Louis IX, c'est Charles d'Anjou qui fut pressenti, comme il l'avait été dix ans plus tôt ; mais cette fois, il ne songea pas à s'effacer. Son ambition déçue du côté du Hainaut, exaltée plus que satisfaite par ses succès dans l'Italie du Nord, s'alluma à la perspective de cette couronne, pour la conquête de laquelle il allait engager toutes les ressources de son trésor et de sa diplomatie.

Or, au moment même où l'avenir en Italie s'annonçait si brillant, en Provence un soulèvement de Marseille menaçait de tout remettre en question (2). Les articles de paix de 1257, en dépit des concessions consenties par Charles avaient laissé des mécontents : c'étaient d'abord les partisans de l'indépendance qui voyaient en lui l'étranger, le « franciot », en même temps que le maître, l'ennemi ; c'était en outre les parents et les amis des exilés, car l'amnistie n'avait pas été complète et les agents du comte avaient probablement appliqué sans ménagement les sentences de bannissement et de confiscation des biens. Vers la fin de 1261 ou les premiers jours de 1262, se produisit un retour offensif des bannis ; le château de Saint-Marcel fut occupé par les insurgés ; les officiers du comte et ses principaux partisans furent chassés ; on revint au régime

(1) E. Jordan, *op. cit.*, pp. 378-396.
(2) Pour le détail, Bourrilly, *op. cit.*, pp. 232-237.

du temps de l'indépendance avec podestat et chefs des métiers ; les deux villes s'unirent dans une résistance commune. Chose grave : les Marseillais trouvèrent des alliés dans la féodalité provençale. Hugues des Baux mettait la main sur le château de Roquevaire, tandis que Boniface de Castellane, qui s'était déjà fait remarquer parmi les partisans de la comtesse douairière Béatrix, groupait autour de lui les nobles bas-alpins, le baron d'Allemagne, les seigneurs du Castellet. A proximité de la Provence, les fils du roi d'Aragon, Pierre et Jayme avaient une attitude suspecte.

Charles d'Anjou intervint avec sa décision ordinaire et retrouva ses auxiliaires habituels. Au milieu de l'hiver, il partit pour la Provence où il arriva vers la fin du mois de mars. Déjà Barral des Baux, toujours fidèle, s'était mis en campagne contre les insurgés : il s'était fortifié dans Aubagne et le 21 mars, il signait avec Bertrand des Baux, père d'Hugues, une convention aux termes de laquelle Bertrand, rompant avec son fils, promettait de tenir le château de Roquevaire jusqu'à la fin de la guerre contre Marseille. Charles s'empressa de confirmer cet arrangement qui lui assurait la possession d'un point stratégique important et lui prouvait le loyalisme d'une bonne partie de la noblesse provençale et notamment de la maison des Baux. La révolte était désormais enrayée. Tandis que, avec le concours de Barral et de Gênes, il isolait Marseille sur laquelle le pape lançait l'interdit, il rassemblait des troupes et opérait contre Boniface de Castellane et ses partisans : il s'empare des châteaux d'Allemagne, du Castellet, d'Esparron, de Saint-Martin-de-Brômes et enfin de Castellane. Les seigneurs du Castellet sont faits prisonniers ; mais Boniface de Castellane réussit à s'enfuir comme avait fait de son côté Hugues des Baux. Charles revint ensuite contre Marseille et s'apprêta à donner l'assaut à la ville. C'est alors que sur la médiation, qu'il dut accepter, du fils du roi d'Aragon Jayme, Charles accorda aux Marseillais la paix du 13 novembre 1262 qui rétablissait le régime instauré en 1257 et désarmait complètement la ville dont les forteresses seraient détruites, les fossés comblés et les balistes livrées. Ce nouveau traité était placé sous la garantie du roi de France et du souverain pontife (1).

Le comte de Provence s'était en somme montré bon prince : il avait multiplié les précautions et les garanties, mais il n'avait pas mis de restriction à l'amnistie ni pris de mesure de rigueur contre les personnes. Croyant n'avoir désormais plus rien à craindre de Marseille et tranquille au sujet de son comté de Provence, il quitta peu après le

(1) Texte aux arch. com. de Marseille, AA 1 ; Sternfeld, *op. cit.*, pp. 302-307.

pays pour regagner la France et se consacrer tout entier aux affaires d'Italie. Les pourparlers avec Urbain IV étaient sur le point d'aboutir ; en juin Albert de Parme présentait un projet de traité et dans les premiers jours d'août Charles était élu sénateur de Rome, sans limite de temps (1). Ce choix, auquel le pape était étranger, faisait la partie belle au comte de Provence qui s'efforçait en même temps de consolider et d'étendre ses positions dans l'Italie du Nord. Les sénéchaux *in partibus Lombardie,* Raimond Isnard, puis Bertrand du Puget, s'accordent avec Asti, traitent avec le marquis Guillaume de Montferrat. C'est la route ouverte vers l'Emilie et l'Italie du centre, l'accès par terre vers Rome où les habitants réclament leur chef, et Naples où le pape se dispose à l'installer. Décimes sur le clergé, produits des péages et des gabelles, toutes les ressources passaient à défrayer l'armement des galères et le rassemblement des gens de guerre. Toute la Provence était en émoi des préparatifs de l'expédition.

Juste à ce moment, alors que Charles croyait n'avoir plus qu'à étendre la main pour toucher à cette couronne tant désirée, les Marseillais se rappelèrent encore une fois à son attention (2). Ce ne fut pas un soulèvement comme en 1262 : la défaite, l'exil, l'intérêt avaient éclairci les rangs de ceux qui ne voulaient pas de Charles d'Anjou. L'esprit mercantile l'emportait sur la passion de la liberté. Mais cette passion avait encore des fidèles qui se groupèrent chez Albert de Lavagne, autour d'Hugues des Baux, du notaire Payn, du riche Jean de Manduel, et d'autres notables commerçants. Ils fomentèrent une conspiration et préparèrent un coup de main. On aurait facilement de l'argent : que l'on trouvât des hommes, qu'on fit venir les galères aragonaises « e si revenria totz la fatz d'esta ciutat ! » Le régime du temps de l'indépendance serait rétabli. Dénoncée et découverte, la conjuration fut durement réprimée. La volonté de venger l'injure faite à la majesté de son pouvoir, le désir de mater une fois pour toutes l'esprit d'indépendance qu'il considérait comme un esprit de rébellion, la colère d'être constamment entravé par les menées de ses ennemis dans la poursuite de ses desseins ambitieux, la tentation aussi, au moment où la préparation de la campagne d'Italie exigeait de gros sacrifices pécuniaires, de mettre la main, par la confiscation, sur des fortunes considérables, tout concourrait à rendre cette fois Charles d'Anjou impitoyable. Il fit preuve d'une rigueur qui jusque-là n'avait pas été dans ses habitudes, bien qu'elle fût assez dans les mœurs du temps. Le 22 octobre 1264, Jean de Manduel,

(1) E. Jordan, *op. cit.*, pp. 420-427-458 ; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 362-364.

(2) Bourrilly, *op. cit.*, pp. 237-240.

Pierre du Barry, Jean Guigues, les frères Valence et quelques autres furent exécutés au « plan Saint-Michel ». C'est sur cet épisode tragique que se terminaient l'histoire de la « République marseillaise » et aussi l'histoire de l'établissement en Provence de Charles d'Anjou. Six mois après, dans les premiers jours de mai 1265, répondant aux instances réitérées des Romains et aux appels pressants du nouveau pape, Clément IV, un familier de sa maison, il s'embarquait à Marseille pour l'Italie et le 28 juin suivant à Rome, le comte de Provence recevait solennellement l'investiture du royaume de Sicile.

# CHAPITRE XVI

## LES COMTES DE PROVENCE ROIS DE SICILE : CHARLES Ier (1265-1285). — CHARLES II (1285-1309). ROBERT (1309-1343)

Devenus rois de Sicile, les comtes de Provence se trouvaient appelés à jouer un rôle de premier plan dans les affaires européennes. Non seulement ils eurent à conquérir leur nouvel état et à le défendre contre leurs adversaires, Hohenstaufen d'abord, Aragonais ensuite, mais ils furent impliqués dans les luttes de partis italiennes. Protégés des papes, ils devinrent les champions des Guelfes contre les Gibelins (1). Leur ambition s'exalta avec les titres nouveaux dont ils furent revêtus : sénateurs de Rome, vicaires impériaux, rois de Jérusalem. Contre l'Empire, contre Byzance, contre l'Infidèle, ils reprirent les projets ambitieux qu'avaient nourris les plus ardents de leurs prédécesseurs normands ou germaniques sur le trône de Naples. Le comté de Provence se trouva associé à cette politique : il en fit en partie les frais, s'il en retira quelques bénéfices. Il représenta l'élément solide, résistant du domaine des souverains qui s'appliquèrent à y assurer leurs droits, à en accroître les revenus. Ils y firent régner l'ordre et la paix. Intéressante au point de vue des institutions administratives, financières et judiciaires, dans l'histoire de la Provence, cette période ne laisse pas que d'être un peu vide, au point de vue politique. Elle n'a guère qu'une valeur de reflet : les seuls faits intéressants s'y présentent comme le contre-coup de la politique générale des comtes-rois. Nous ne pouvons donc faire abstraction de cette politique générale ; mais nous n'en dirons que ce qui sera strictement nécessaire pour comprendre les événements qui se produisirent dans le comté et pour en expliquer l'enchaînement et la portée.

Le royaume de Sicile dont le pape lui donnait l'investiture le 28 avril 1265, Charles Ier dut le conquérir de haute lutte sur Manfred d'abord qu'il vainquit à Bénévent, le 26 février 1266, ce qui lui permit de faire son entrée à Naples ; puis sur Conradin qui fut battu à son tour à

(1) E. Jordan, *op. cit.*, pp. 536-558 ; G. Yver, *Le Commerce et les marchands dans l'Italie Méridionale au* XIIIe *et au* XIVe *siècle*, p. 6.

Tagliacozzo, le 23 août 1268, et exécuté deux mois après. Il ne lui fallut pas moins de quatre ans pour s'assurer du sud de l'Italie et de la Sicile. Dans ces expéditions longues et difficiles il eut le concours moral et matériel de la papauté et l'aide financière, qui fut essentielle, des banquiers florentins. La victoire de Charles d'Anjou fut la victoire du parti guelfe dont le roi de Naples devint le chef incontesté dans toute l'Italie. Vers 1270, sa prépondérance s'affirme du Sud au Nord de la péninsule : roi de Naples et sénateur de Rome (1), il est podestat de Florence où dominent ses amis les banquiers et les marchands ; il a le vicariat d'Empire en Toscane pendant la vacance du trône impérial qui ne sera pourvu qu'en 1273 ; au Nord, sa situation est toujours allée se fortifiant. Le 23 janvier 1265, il avait traité avec Milan, Bergame, Côme, Novare et les sieurs de la Torre et obtenu liberté de passage pour l'armée destinée à la conquête de Naples (2). Après sa victoire, qui encouragea partout les guelfes, il traite avec Gênes (12 août 1269) ; Alexandrie (22-23 mai 1270), Asti (29 mai 1270), Carzano (23 juin 1270), se donnent à lui ; quelques mois plus tard (8 mai 1271), c'est le tour de Plaisance qui accepte de recevoir du roi ses officiers et lui abandonne pour dix ans la disposition de ses revenus. Conrad et Henri de Carretto, marquis de Savone, Manuel et Boniface, marquis de Cravanzana, le marquis de Ceva, abandonnent diverses terres à son représentant dans toutes ses négociations, Robert de Laveno (6, 8 et 30 septembre 1270). Réunis à Sassari, le 11 août 1270, évêques et partisans du Saint-Siège offrent le trône de Sardaigne à Philippe, le second fils du roi de Naples (3).

Telle que les papes l'avaient préparée et soutenue, l'expédition de Naples se présentait comme une croisade contre les Hohenstaufen. A ce titre, elle « renfermait un germe destiné à se développer en d'autres entreprises plus lointaines et plus grandioses » (4). Devenu maître de la Sicile, Charles d'Anjou y retrouva les desseins et les rêves des rois normands et, l'hostilité contre le Saint-Siège mise à part, ceux d'Henri VI et de Frédéric II. Il fut séduit par le mirage de l'Orient et y céda. De là cette croisade contre Tunis où le roi de Naples seul trouva quelque bénéfice (1270). De là ce projet de reconstituer à son profit l'Empire latin de Constantinople. Dès le 27 mai 1267, Charles obtenait de Baudoin II, en toute propriété la cession de la principauté d'Achaïe (5).

(1) Voir l'ouvrage de M. de Boüard, *Le Régime politique et les institutions de Rome au Moyen-Age (1252-1347)* pp. 25-32 et 237-238 (sénatorerie de 1263 à 1266) ; pp. 35-39 et 239-243 (sénatorerie de 1268 à 1278), pp. 49-50 et 244-246 (sénatorerie de 1281 à 1284).

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 365.

(3) *Ibidem*, B 368-370.

(4) E. Jordan, *op. cit.*, pp. 404-407.

(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 366.

En 1271, il occupait Corfou. L'année suivante il avait le titre de roi d'Albanie et d'Epire. Il mariait son fils aîné à une princesse de Hongrie, échangeait des ambassades avec le roi de Serbie. En décembre 1276, Marie, fille du prince d'Antioche lui cédait le titre de roi de Jérusalem (1). Il se mettait en relations avec le khan des Tatars. Le 3 juillet 1281, dans le traité signé avec Venise ces projets prenaient corps : les contingents alliés devaient se réunir à Brindisi, au printemps de 1283, en vue d'une expédition contre Constantinople.

Par son activité, l'étendue de sa puissance et l'ampleur de ses desseins, Charles Ier, surtout par comparaison avec les autres souverains de son temps, faisait vraiment grande figure. Les papes, si l'on en excepte Nicolas III, étaient à sa dévotion ; l'Empire avait fini par trouver un Empereur : mais si Charles n'avait pu y installer Philippe le Hardi, l'élu Rodolphe de Habsbourg était un assez pauvre sire, incapable de rendre effective sa suzeraineté théorique sur les comtés de Provence et de Forcalquier (2). Quant au roi de France, c'était son neveu : Charles exerça sur lui un ascendant croissant, à tel point qu'on a pu dire que les cinq années qui s'écoulèrent entre 1280 et 1285 « constituent en quelque sorte la période angevine du règne de Philippe le Hardi » (3). Comme les papes, le capétien de France fut engagé dans les querelles du capétien de Naples et, sous couvert de l'aider à se venger, il participa à ses malheurs.

On sait comment les exactions de Charles soulevèrent les Siciliens et que les Vêpres Siciliennes (30 mars 1282) sonnèrent le glas de la domination angevine en Sicile. Tous les plans de Charles d'Anjou en furent déconcertés. Pierre III d'Aragon, un adversaire dont il avait déjà rencontré les intrigues, revendiquait, du chef de sa femme Constance, fille de Manfred, l'héritage des Hohenstaufen. Il soutint les Siciliens révoltés, battit les troupes que Charles envoya contre eux, déclina le combat singulier que le roi de Naples lui offrit à Bordeaux, dispersa ou anéantit les escadres provençales de Guillaume Cornuti (8 juillet 1283) et du prince de Salerne (5 juin 1284) qui fut fait prisonnier. A grand peine Charles Ier réussit à sauvegarder le sud de la péninsule ; mais, lorsqu'il mourut à Foggia, le 7 janvier 1285, la Sicile était perdue et le rêve oriental anéanti.

Les évènements que nous venons de rapporter sommairement n'eurent, à aucun moment, pour théâtre la Provence : mais les Proven-

(1) Voir H. de Gérin-Ricard, *Acte de Souveraineté de Charles Ier d'Anjou comme roi de Jérusalem 1284* ; P. Durrieu, *le Titre de « roi de Jérusalem » et la France*, dans Séances et Travaux du Congrès français de la Syrie, 1919, t. II, pp. 8-15.

(2) Voir P. Fournier, *Le Royaume d'Arles et de Vienne*, pp. 217-222.

(3) Ch. V. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 125.

çaux y eurent leur part, une large part. Grands seigneurs, chevaliers, bourgeois, juristes, marchands, Charles Ier les employa avec une sorte de prédilection. Ce sont des Provençaux, Jacques Gantelmi, Isnard Hugolin, Gaucelin de Tarascon, qu'il envoie à Rome en avant-garde dès avril 1264 ; Barral des Baux commandera dans l'Italie du Nord avant d'être haut justicier à Naples. Robert de Laveno négocie les traités avec Asti, Alexandrie et Plaisance et son fils Philippe sera justicier de la Terre de Labour ; Girard de Marseille, Guillaume Cornuti, Barthélemy Boutin auront le commandement des galères. On a dressé la liste des officiers employés par le premier roi de Naples et des serviteurs établis dans le pays ; les noms originaires de Provence y abondent, à côté de noms de familles venant de France (1). Mais tandis que les représentants de ces familles disparurent rapidement « faute de descendance masculine », les Provençaux, plus aisément adaptés au climat et entretenus par des relations ininterrompues avec leur pays d'origine, subsistèrent, firent souche et constituèrent une base solide à la domination angevine. Il n'est pas jusqu'aux artisans et aux paysans de Provence que Charles d'Anjou n'ait cherché à transplanter dans l'Italie du Sud. En 1273, il mandait à ses agents en Provence, de trouver 140 familles de paysans, mais aussi de forgerons, de charpentiers, de maçons, qu'il voulait établir à Lucera (2). Dans sa lettre il faisait valoir les avantages offerts : concessions de terres pour cultures, vignes et jardins, de bois pour usages et construction, de pâturages avec puits et eaux courantes, avances de grains pour la nourriture et les semences, exemptions de taxes pendant 10 ans, transport gratuit et entretien assuré jusqu'au point d'arrivée, construction d'habitations aux frais du Trésor, cinquante livres tournois la première année pour commencer l'exploitation, air salubre, site agréable, position forte et sûre. On croirait lire un prospectus d'agence de colonisation. Quelqu'ait été le sort de la tentative, la lettre royale « est intéressante en ce qu'elle nous montre des gens de condition tout à fait inférieure, artisans, petits bourgeois ou paysans, venant prendre part en même temps que les seigneurs et les gens de guerre à ce mouvement d'immigration de Provence en Italie que Charles d'Anjou cherchait tant à favoriser » (3).

Tout ne fut pas bénéfice dans cette coopération. Si les Provençaux retirèrent quelque profit de la conquête, ils en firent et dans une large mesure les frais (4) : décimes sur le clergé du comté, produit des

(1) P. Durrieu, *Les Archives angevines de Naples*, t. I, pp. 208-209 ; t. II pp. 222-265.

(2) Papon, *op. cit.*, t. III, pièce XII.

(3) P. Durrieu, *op. cit.*, t. II, p. 245-246.

(4) Surtout au début : Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1501 (1263-1264).

gabelles, quistes et autres taxes servirent à lever des troupes, armer des galères et fournir les subsides nécessaires à la guerre, à la diplomatie, à l'administration du royaume. La fiscalité angevine qui, à vrai dire, n'avait pas été organisée en vue de l'expédition de Naples, la favorisa fortement, par les excédents qu'elle avait assurés. Elle s'était, dès le début, révélée pointilleuse et tracassière, elle se fit de plus en plus lourde et envahissante. La nécessité fortifiait et légitimait ses tendances naturelles. De là l'étendue et la minutie des enquêtes sur les droits du comte, les poursuites exercées à l'encontre des récalcitrants, fussent-ils d'Eglise, le souci constant d'une bonne administration, qui devait assurer de bonnes finances (1).

Sans doute Charles I^er^, durant les vingt dernières années de sa vie, ne fit que quelques brèves apparitions dans son comté, quelques mois dans la seconde moitié de 1283 et quelques semaines au printemps de 1284 (2). Les séjours du prince de Salerne, le futur Charles II, au cours de diverses missions diplomatiques ne furent guère plus nombreux ni plus prolongés. Mais le comte avait sur place des officiers qui ne laissaient pas péricliter ses droits : sénéchaux, juges-mages, procureurs royaux et fiscaux, trésoriers ou receveurs fiscaux, pris en Provence ou de préférence en dehors, dociles et dévoués au maître, entreprenants et peu scrupuleux, bravant au besoin l'excommunication et l'interdit lorsqu'il s'agissait de contraindre à l'hommage, d'exiger la chevauchée, de percevoir les taxes et les obligations inscrites dans les chartes ou résultant du contrat de fief. L'administration déjà centralisée que Raimond-Bérenger avait créée, le chef de la maison d'Anjou la renforça sous la pression du besoin et avec son sens réaliste de capétien.

Il s'efforça plus particulièrement d'arrondir ses comtés de Provence et de Forcalquier et de les soustraire à toute dépendance, surtout lorsqu'il eut ceint la couronne royale. Il ne put pas mettre la main sur la succession de son frère Alphonse de Poitiers, victime comme Saint-Louis, de la croisade contre Tunis : il dut s'effacer devant son neveu Philippe le Hardi, le laisser conserver la moitié d'Avignon et céder au Saint-Siège le Comtat Venaissin (1273) (3). Charles avait trop besoin de la papauté pour lui chicaner cette acquisition. Il n'en affirma que plus âprement sa suzeraineté sur l'évêque d'Avignon pour ce que celui-ci possédait en Provence : Noves, Verquières et Barbentane (4). Au nord du Comtat, il surveilla de près la conduite du dauphin de Viennois et

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 143, 207, 1067-1070.
(2) P. Durrieu, *op. cit.*, t. II, p. 188-189.
(3) *Histoire générale de Languedoc*, t. IX, pp. 8-40-41.
(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 373 ; Albanès, *Gallia... novissima, Avignon*, n^os^ 711, 718, 78. (1272-1274).

déjoua ses intrigues. Encouragés par ce dernier, les habitants de Gap se révoltèrent contre leur évêque Othon de Grasse et faillirent lui faire un mauvais parti. Othon dut s'adresser au sénéchal de Provence et pour en obtenir du secours se reconnaître vassal du roi de Sicile comte de Provence. Un traité en bonne et due forme fut signé à Aix le 19 décembre 1271 et ratifié par Charles d'Anjou, le 16 mai 1272. « De nouvelles difficultés et une nouvelle révolte obligèrent le prélat, dix ans plus tard, à associer le comte à tous ses droits sur Gap et à lui céder la moitié de la juridiction qu'il y possédait, ce qui fut fait le 1er mai 1281 » (1).

Tandis que Charles d'Anjou et ses agents travaillaient avec succès à rendre le pouvoir comtal plus fort, plus indépendant et plus étendu, il se voyait contester la possession même de la Provence. Il avait réussi, nous l'avons vu, à se débarrasser des prétentions de sa belle-mère, Béatrix de Savoie. C'était maintenant sa belle-sœur, la reine de France, Marguerite de Provence, qui lui créait de sérieuses difficultés (2). Sous prétexte que sa dot n'avait pas été intégralement payée, elle avait réclamé une part du comté, assez vivement pour que le pape Urbain IV intervînt. En 1258, elle s'était fait céder tous les droits que le roi d'Angleterre, autre beau-frère de Charles d'Anjou, pouvait avoir sur la Provence, neuf ans plus tard, à la mort de sa sœur Béatrix de Provence qui avait institué comme son héritier universel Charles, le fils qu'elle avait eu de Charles d'Anjou, en 1267, elle renouvela ses protestations. Elles devinrent particulièrement pressantes sous le règne de Philippe le Hardi qui se montra d'abord fils docile et déférent. Marguerite chercha partout des ennemis au comte de Provence, roi de Sicile : le roi d'Angleterre Edouard Ier, l'empereur d'Allemagne Rodolphe de Habsbourg, le pape Nicolas III. Celui-ci penche plutôt pour une politique d'équilibre entre Angevins et Impériaux. Rodolphe de Habsbourg est gagné par Charles d'Anjou : l'octroi des diplômes d'investiture s'accompagne d'un projet de mariage entre Clémence de Habsbourg et l'angevin Charles Martel (3). Philippe le Hardi lui-même échappe à l'influence de sa mère pour s'accorder avec le prince de Salerne et le roi de Sicile. Loin d'être découragée, Marguerite fomente avec les princes de Savoie, le comte et le duc de Bourgogne, et divers seigneurs du Viennois, la ligue de Mâcon en 1281 : il s'agit, avec le concours d'Edouard, de mettre Marguerite et Eléonore en possession de l'héritage provençal. On put, à ce moment, se croire à la veille d'une guerre dans la vallée du Rhône. A

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, col. 489-490 ; arch. dép. Bouches-du-Rhône, B 371, 374, 375, 377, 378.

(2) Voir Sternfeld, *op. cit.*, pp. 147-148; Ch. V. Langlois, *op. cit.*, pp. 35-38-125-128; P. Fournier, *op. cit.*, pp. 215-216-233-235-236.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 377 ; P. Fournier, *op. cit.*, pp. 248-249.

Tarascon, le prince de Salerne organisait une expédition destinée à la conquête du royaume d'Arles et de Vienne. Rien ne sortit de ce branlebas général. Les Vêpres Siciliennes (30 mars 1282) détournèrent du côté de l'Italie méridionale les efforts de Charles d'Anjou et de son fils. D'autre part, Marguerite ne réussit pas à décider le roi d'Angleterre à l'action. On négocia ; on fit appel à l'arbitrage de Philippe le Hardi. Mais ni celui-ci, ni Charles I[er] ne virent la fin de l'affaire. La question fut réglée seulement au début du règne de Philippe le Bel, et moyennant finances, comme l'avait été celle du comté de Forcalquier ; Marguerite de Provence renonçait à ses prétentions contre un revenu annuel de 2.000 livres tournois à prendre sur le comté d'Anjou (1).

Le règne de Charles II s'ouvrit sous de tristes auspices. Le nouveau roi, capturé lors de la bataille navale de Naples (5 juin 1284) était prisonnier en Espagne. La croisade prêchée par le pape contre le roi d'Aragon et dirigée par Philippe le Hardi se terminait de façon désastreuse, par des défaites navales, la retraite française et la mort du roi de France. Les Provençaux donnèrent, dans ces circonstances, de nombreuses preuves de loyalisme ; non seulement les serments d'hommage furent prêtés sans difficultés et le synode de Riez décida des prières pour la délivrance du roi, mais cette délivrance fut pratiquement recherchée. Si l'escadre provençale envoyée en Catalogne fut mise en fuite (2), une démarche décidée à Sisteron le 14 mai 1286 et où l'on peut voir la première manifestation des Etats de Provence, eut plus de succès (3). Isnard d'Agout et le sieur de la Roche Amère envoyés auprès du roi d'Angleterre obtinrent l'intervention de celui-ci. A la suite des traités d'Oloron (1[er] mai 1287) et de Canfranc (4 octobre 1288), Charles II fut remis en liberté à des conditions assez dures : il abandonnait la Sicile et livrait comme otages deux de ses fils, soixante seigneurs provençaux et vingt notables marseillais (4). La paix définitive fut retardée par les résistances du pape, de Philippe le Bel et de son frère Charles de Valois que Martin IV avait investi du titre de roi d'Aragon. C'est seulement le 19 février 1291 que furent signés les préliminaires de Tarascon confirmés peu après à Brignoles : Charles de Valois renonçait à ses prétentions sur l'Aragon dont Alfonse III resterait tranquille possesseur et recevait en compensation avec la main de Marguerite d'Anjou, les comtés d'Anjou et du Maine. Philippe le Bel abandonnait

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 382 et 383.
(2) Ch. de la Ronciere, *Histoire de la Marine française*, t. I, pp. 190-210.
(3) Rymer, *Fœdera*, t. I, partie III, p. 7.
(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 386 et 387.

sa part indivise d'Avignon au comte de Provence qui devenait ainsi le maître unique et en totalité de la ville (1). C'était la liquidation de la croisade contre l'Aragon. La mort d'Alfonse III faillit tout remettre en question et rouvrir la guerre à propos de la Sicile. En 1294, on s'accorda sur le compromis suivant : le roi d'Aragon Jayme abandonnait ses droits sur la Sicile à Charles II et celui-ci lui donnait en mariage sa fille Blanche. Le pape Boniface VIII confirma cet accord et promit au roi d'Aragon, à titre d'indemnité, la Corse et la Sardaigne, deux fiefs de l'église romaine occupés par les Génois et par les Pisans (21 juin 1295). Mais alors ce fut le tour des Siciliens de protester. Frédéric, frère cadet de Jayme et gouverneur en son nom de la Sicile, revendiqua l'île et se fit couronner roi à Palerme le 25 mars 1296. La guerre se poursuivit pendant six ans, avec des chances diverses. Par le traité de Caltabellotta (31 août 1302) Frédéric restait maître de la Sicile, et épousait une fille de Charles II, Eléonore ; après lui, l'île reviendrait au royaume de Naples (2). Boniface VIII, le 12 juin 1303, ratifie ces conditions et reconnaît Frédéric comme vassal de l'église romaine contre une redevance annuelle de 3.000 onces d'or. En fait, c'était une défaite pour la maison d'Anjou : afin de ménager l'amour-propre de Charles II, le titre de roi de Sicile lui fut conservé et Frédéric s'intitula roi de Trinacrie. Pratiquement la Sicile était perdue et désormais en dépit de leurs prétentions et de leurs efforts Charles II et ses successeurs ne disposeront plus que du royaume de Naples.

La question de Sicile domina toute la politique italienne de Charles II. Malheureux dans le sud de la péninsule, il n'en fut que plus désireux de maintenir et de fortifier sa situation dans le centre et dans le nord. A Rome, bien que dépourvu de mandat officiel, il ne laissa pas de désigner des vicaires au Sénat, en vertu de la tradition héritée de son père (3). Son influence fut prépondérante dans les élections pontificales et s'il ne put empêcher l'agression d'Anagni, il devait donner asile à Clément V dans sa ville d'Avignon. Florence fut l'alliée fidèle et profitable : ce sont les banquiers et les marchands florentins qui subvinrent aux immenses besoins d'argent du souverain. Charles II leur abandonna l'exploitation du royaume de Naples ; mais il en obtint les sommes nécessaires à sa rançon, à ses constructions et à sa politique (4). Lui aussi se fit le champion du parti guelfe : il intervint à Gênes pour le faire triompher (traités du 9 mai 1301 et 1307) (5). C'est surtout

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 390.
(2) *Ibidem*, B 163.
(3) A. de Boüard, *op. cit.*, p. 78.
(4) G. Yver, *op. cit.*, pp. 295-301.
(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 413, 430, 432, 1385 ; Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, nos 1405, 1406.

dans le Nord qu'il s'efforça de rester le maître : il maria sa fille Béatrix qu'il fit sortir du monastère, au duc de Ferrare (1) ; il se fit céder le Montferrat par le marquis de Saluces (avril-mai 1307). Enfin il réunit au comté de Provence, le comté de Piémont qui garda cependant son indépendance administrative (2).

Dans sa politique orientale Charles II demeura fidèle aux vues de son père : il n'oublia pas Constantinople et prit au sérieux son titre de roi de Jérusalem, mais la perte de la Sicile le détermina à poursuivre des résultats moins chimériques et plus à portée. Il réussit à conserver l'Achaïe qui après bien des vicissitudes resta à son fils Philippe, prince de Tarente (3). Il trouva une compensation du côté de la Hongrie. En 1269 un double mariage avait uni la maison d'Anjou à la famille des souverains hongrois : le futur Charles II épousait Marie de Hongrie, tandis que sa sœur Isabelle épousait Ladislas, le frère de Marie. Une longue anarchie suivit la mort de Ladislas. Finalement sur la pression d'un légat du pape, la diète hongroise accepta comme roi un petit-fils de Charles II, Charobert (1309). Cet établissement sur les bords du Danube d'une dynastie angevine était un avantage appréciable pour les Angevins de Naples ; il devait pourtant, un demi-siècle plus tard, contribuer à leur ruine.

Compliquée, mais moins aventureuse que celle de son père, moins chimérique aussi, la politique de Charles II connut peu de succès ; elle fut extrêmement coûteuse. Pour la soutenir et en payer les frais, comme son père, il recourut volontiers aux Provençaux. Ils lui fournirent des otages pour lui permettre de recouvrer sa liberté ; ils mirent à sa disposition des galères pour lutter contre les Aragonais, contre les Siciliens, contre les Gibelins de Gênes : la création d'une amirauté spéciale pour la Provence prouve l'importance prise à ce moment par la marine du comté (4). Clergé et bonnes villes furent copieusement mis à contribution. (5). Mais, plus que son père, Charles II montra son attachement au comté de Provence : il y fit des séjours plus fréquents et plus prolongés (6). Sans doute il se montra très jaloux de ses droits et les enquêtes se multiplièrent pendant son règne (7). Ses agents se montrèrent aussi actifs, aussi entreprenants que sous son prédécesseur. Mais, suivant l'exemple de Saint-Louis il montre des soucis de justice : il ne

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 419 ; Papon, *op. cit.*, t. III, pièce XXXI.
(2) *Ibidem*, B 430.
(3) *Ibidem*, B 368, 431, 432.
(4) Cadier, *Essai sur l'administration du royaume de Sicile*, p. 185.
(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 399, 416, 1370.
(6) On constate sa présence en Provence fin de 1288, début de 1289, en 1290-1291, à l'automne de 1295, en 1297-1299, milieu de 1306 à avril 1308.
(7) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1019-1038 ; 1071-1097.

craint pas de réprimer les excès de pouvoir et les usurpations de ses officiers (1) : il prescrit d'indemniser les particuliers des dégâts commis par ses troupes (2). Comme Saint-Louis encore, il est très pieux, très déférent pour l'Eglise : son second fils, Louis mourra tout jeune en odeur de sainteté et sera canonisé ; mais il garde toute son indépendance vis-à-vis du clergé, en ce qui touche au temporel ; il précise et limite les privilèges des clercs ; surtout il restreint la possession des biens de main-morte (3).

Au point de vue administratif, dans l'ordre judiciaire et fiscal, il poursuivit l'œuvre de Charles Ier et plus heureux que celui-ci, moins absorbé aussi par sa politique extérieure, il put la mener à bonne fin. Le règne de Charles II est capital pour l'histoire des institutions : enquêtes, règlements et statuts se succédèrent à de courts intervalles et donnèrent au comté de Provence une organisation qui ne devait subir jusqu'à la réunion à la couronne de France que des retouches (4).

Vis-à-vis du roi de France Charles II, au contraire de son père, conserva une attitude déférente et quasi dépendante. Il est vrai que ce roi était Philippe le Bel. Il en obtint, sans doute, Avignon et l'acquisition était d'importance, puisqu'elle lui assurait la possession exclusive de la ville et rejetait sur la rive droite du Rhône la domination française. Cependant la propriété de diverses îles situées dans le lit du fleuve donna lieu à des contestations interminables : commencées au début du XIIIe siècle, certaines étaient encore pendantes à la fin de l'ancien régime (5). Cette docilité aux injonctions du roi de France, Charles II en donna une preuve manifeste lorsqu'il fit arrêter les Templiers le 24 janvier 1308 (6). Sur un point cependant sa politique le conduisait à contrarier les desseins des Capétiens de France ! Maître du Piémont qu'il unissait à la Provence, suzerain du Dauphin pour ses domaines de l'Embrunais et du Gapençais (7), ayant partie liée avec le comte de Savoie, il aspirait à mettre la main sur le royaume d'Arles et de Vienne (8). Dans un accord que le 22 mars 1309, à la veille de mourir, il signe avec Bertrand IV, prince des Baux, il est formellement stipulé

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1071 et 1073.

(2) *Ibidem*, B 263.

(3) Lettres patentes du 10 avril 1289. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 147, f° 242, B 1078-1080.

(4) Voir plus loin, Institutions.

(5) *Histoire générale de Languedoc*, t. IX, p. 289 et n. 2.

(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 151-158, 433.

(7) En mai 1297, traité de mariage entre Jean, fils et héritier du dauphin Humbert Ier et Béatrice, fille de Charles-Martel et petite-fille de Charles II. Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, t. II, p. 77. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 395, 401, 436 (Cession par le dauphin Jean II de la terre de Sederon, Drôme, 1308).

(8) P. Fournier, *op. cit.*, pp. 326, 337, 353.

que si le comte de Provence veut se faire couronner roi dans Vienne, le prince des Baux sera tenu de l'accompagner et de lui faire honneur (1). Or les rois de France convoitaient ces mêmes pays et dans la suite, ils ne ménageront pas les intrigues ni les mauvais procédés contre leurs rivaux de Provence, en attendant de les remplacer.

Charles II mourut à Naples le 5 mai 1309. Son fils aîné Charles-Martel étant mort en 1295 et le fils de celui-ci, Charobert étant destiné au trône de Hongrie, il avait désigné pour lui succéder à Naples et en Provence, son troisième fils Robert. Associé au pouvoir comme vicaire de son père dans les comtés de Provence et de Forcalquier en 1305 (2), au royaume de Naples ensuite, Robert avait déjà donné des preuves de son expérience. La sympathie des Provençaux et la bonne volonté de Clément V suffirent pour écarter les protestations des Angevins de Hongrie et assurer l'exécution des volontés du comte défunt. Robert fut couronné en Avignon, le 3 août 1309 : il fit hommage au pape pour le royaume de Sicile et il reçut à son tour l'hommage des barons, prélats et communautés de Provence (3). Après une tournée au cours de laquelle il procéda aux confirmations de privilèges accoutumées, assuré de l'entier loyalisme des populations provençales, il franchit les monts, recueillit en passant l'hommage des villes qui relevaient de lui dans la Haute Italie, et descendit vers le Sud, par Lucques et la Toscane, décidé à soutenir le parti guelfe contre un retour offensif des Gibelins et de l'Empereur (4).

Charles II avait montré à l'égard de l'Empire la plus parfaite indifférence. Son successeur fut obligé de compter avec Henri VII de Luxembourg. Il n'y eut pas tout d'abord de rupture : le roi de Naples et l'Empereur se contentèrent d'abord d'exciter en secret leurs partisans les uns contre les autres. Henri VII qui, en 1311, passa lui aussi les Alpes, encouragea l'hostilité du comte de Savoie Philippe et de son oncle Amédée ; il appuya au Sud les menaces du roi de Trinacrie contre le royaume de Naples. On rencontre la main des agents de Robert dans les soulèvements des villes lombardes qui pendant un an amusèrent l'Empereur dans la Haute Italie et rendirent difficile son voyage jusqu'à Rome. Des négociations furent même engagées entre les deux rivaux (5).

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 437.
(2) *Ibidem*, B 428.
(3) Baluze, *Vitae paparum avenionensium*, éd. Mollat, t. I, pp. 15-33-34-98 ; arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 438.
(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 439 ; Baluze, *éd. cit.*, t. I, pp. 36-37.
(5) P. Fournier, *op. cit.*, p. 353.

Henri VII marierait sa fille Béatrice au fils aîné de Robert, Charles, à qui il donnerait à vie le vicariat d'Empire en Toscane ; en Lombardie il nommerait pour dix ans un vicaire au gré de Robert ; en d'autres termes dans toute la péninsule, l'autorité de l'Empereur s'effacerait devant celle du roi de Naples. Henri VII n'était pas d'un caractère à accepter pareille subordination. Il passa outre. A Rome, il se heurta à l'opposition du frère de Robert, Jean, prince d'Achaïe et des bandes qui l'accompagnaient (1) ; il fut obligé de se faire couronner non à Saint-Pierre, mais au Latran (29 juin 1312). L'intervention conciliante de Clément V retarda la rupture de quelques mois. Le 12 février 1313, Henri VII déclarait Robert ennemi de l'Empire ; le 17 juillet suivant, il proclamait sa déchéance et il s'apprêtait à marcher contre lui, lorsqu'il mourut subitement le 24 août 1313 (2).

De la disparition prématurée de son ennemi, Robert ne tira pas immédiatement tout le parti qu'on aurait pu croire. Une grande expédition qu'il dirigea contre Frédéric de Sicile (1313-1314) échoua piteusement. Clément V l'avait assuré de sa protection (septembre 1313) et nommé vicaire pontifical à Ferrare, puis sénateur de Rome, vicaire général de l'Empire (3). Mais il mourut le 20 avril 1314 et pendant plus de deux ans le siège pontifical resta vacant. Heureusement qu'en cette malencontreuse conjoncture Robert put compter sur le concours absolu de Florence qui se donna à lui pour cinq ans : la ville guelfe appuyait sans compter le chef des guelfes (4). Avec l'avènement du pape Jean XXII, un ancien familier de la maison d'Anjou, sa situation s'affermit. Le nouveau pape lui confirma le Sénat de Rome et le vicariat général de l'Empire (16 juillet 1317), le nomma par surcroît capitaine général des Etats de l'Eglise. Chef incontesté du parti de l'Eglise et des guelfes, Robert touchait à l'apogée de sa puissance en Italie. Pise, la cité impériale par tradition, traitait avec lui (12 août 1913) (5), et à Gênes il assurait par sa présence et l'appoint de ses galères, la victoire des guelfes sur les Gibelins (6) ! La lutte fut pénible et longue, mais elle se termina par la domination du comte-roi sur tout le littoral, depuis la Provence jusqu'au détroit de Messine.

Au moment où se déroulaient les événements de Gênes (1319), Robert vint dans ses états de Provence et y séjourna plusieurs années (jusqu'au mois d'avril 1324). Il s'occupa d'abord d'envoyer à ses parti-

(1) Baluze, *éd. cit.*, t. I, pp. 42-44-45-82-88.
(2) P. Fournier, *op. cit.*, pp 370-372.
(3) A. de Boüard, *op. cit.*, p. 60-67-256-266.
(4) G. Yver, *op. cit.*, pp. 301-317.
(5) G. Yver, *op. cit.*, p. 230.
(6) Baluze, *éd. cit.*, t. I, pp. 123-124.

sans Gênois des secours qu'il obtint du pape et de mettre les côtes de Provence en état de défense contre une offensive possible des Gibelins (1). Il veilla au renouvellement des hommages, particulièrement sur les points critiques, de la part des seigneurs postés aux frontières ou de ceux qui prétendaient relever de l'Empire. En dépit des conseils qu'il avait adressés au pape il n'avait pu amener Jean XXII à rompre avec le nouvel Empereur, Louis de Bavière. Mais comme celui-ci était occupé en Allemagne, il ne menaçait pas sérieusement la prépondérance angevine en Italie et sur les bords du Rhône. Robert en profitait pour gagner du terrain aux dépens de l'Empire ; il était intimement lié au Dauphin Jean II, apparenté à la maison d'Anjou par son mariage avec Béatrix, fille de Charles Martel ; il avait fait du frère de Jean II, Guy de Montauban, son capitaine général en Lombardie. Le roi de Bohême, Jean de Luxembourg, ayant combiné un plan qui tendait à faire passer le royaume d'Arles et de Vienne à Charles de Valois, oncle du roi de France, Robert sut écarter cette combinaison favorable aux Français en mariant son fils Charles, duc de Calabre, à la fille de Charles de Valois (octobre 1323) (2).

De graves complications détournèrent vers 1325 l'attention du roi de Naples et de son fils sur l'Italie. Une nouvelle expédition contre la Sicile n'eut pas plus de succès que les précédentes. A Florence, la domination angevine fut affaiblie par les exactions du duc de Calabre qui mourut inopinément le 9 novembre 1328. La descente en Italie de l'empereur (1328) provoqua un réveil général du gibelinisme. Louis de Bavière réussit à pénétrer dans Rome et à créer un antipape. Victoire sans lendemain ! Un autre danger menaça bientôt le roi de Naples (3). En 1330, Jean de Luxembourg, roi de Bohême, s'était présenté en Italie comme pacificateur et il remporta quelques succès au nord de la péninsule. On l'avait d'abord cru ennemi de l'Empire ; il fut bientôt évident qu'il ne travaillait que pour lui. D'où formation contre lui d'une coalition, la ligue de Ferrare, où entrèrent les seigneurs de Lombardie, les guelfes de Florence et le roi Robert. « Tous ceux qui exploitaient l'Italie, à quelque faction qu'ils appartinssent s'unissaient pour sauver le champ qu'ils entendaient réserver à leur ambition. » La papauté s'abstint de participer à la ligue de Ferrare ; en réalité Jean XXII était plutôt favorable au roi de Bohême. On vit reparaître en 1332-1333 diverses combinaisons où la maison de Luxembourg aurait trouvé son compte et celle de France le royaume d'Arles et de Vienne. Pour faire échec à ces projets que Jean XXII ne

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1103 : procès-verbal de visite du littoral depuis l'embouchure du Rhône jusqu'à la Turbie, 1323. Albanès, *Gallia... novissima Toulon*, n° 350 (au sujet des forteresses et remparts de Toulon).

(2) P. Fournier, *op. cit.*, p. 387-388 ; arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 457.

(3) P. Fournier, *op. cit.*, pp. 394-399.

décourageait pas, Robert le champion des Guelfes n'hésita pas à se rapprocher de Louis de Bavière, le chef des Gibelins. Tant était trouble, à ce moment, la situation politique et profond le désarroi des esprits !

Les dernières années du règne de Robert furent marquées par toute une série de déconvenues. Avec Jean XXII, le roi se trouvait en froid, sur les questions théologiques comme sur les questions politiques. Du moins ce pape le maintenait-il sénateur de Rome. Son successeur Benoît XII reprit le gouvernement direct de la ville éternelle. A Florence, la puissance échappa aux Angevins ; les banques florentines faisaient faillite. Une expédition tentée contre la Sicile à la mort du roi Frédéric échouait encore comme les précédentes. Il semble qu'avec les années, le flair politique du roi de Naples s'émoussait. En janvier 1337, le Dauphin Humbert II, obsédé de besoins d'argent, lui offrit la cession de ses droits sur le Dauphiné contre une somme de 120.000 florins et diverses obligations de moindre importance. Robert lésina : il refusa de payer plus de 100.000 florins et la négociation tomba (1). Pour 20.000 florins, il perdit l'occasion de s'assurer dans la vallée du Rhône un succès décisif et de mettre hors de cause le roi de France ; et c'est celui-ci qui, douze ans plus tard, conclura l'affaire et mettant la main sur le Dauphiné fermera définitivement au comte de Provence toute possibilité d'extension vers le nord.

A cette date, la grosse préoccupation de Robert était de régler sa succession. Son fils et héritier Charles, duc de Calabre était mort en 1328 ne laissant que deux filles, Jeanne et Marie. C'est à Jeanne ou à défaut, à Marie, que le roi voulait assurer l'intégralité de son héritage, royaume de Naples et comtés de Provence, de Forcalquier et de Piémont. En 1331, en même temps qu'il faisait faire une nouvelle enquête générale sur les droits comtaux, il prescrivait la prestation de l'hommage aux deux petites princesses (2). Il obtenait de son frère, Philippe de Tarente, une déclaration en faveur de Jeanne. Pour éviter les réclamations des Angevins de Hongrie, il les associait à la fortune de ses petites-filles : Jeanne, la future reine de Naples, épouserait André, le second fils du roi de Hongrie et Louis, le futur roi de Hongrie, épouserait Marie de Naples. Le premier de ces mariages eut lieu le 18 septembre 1333 : Jeanne avait neuf ans et André sept ans seulement ! Comme s'il avait eu le pressentiment des troubles qui devaient ensanglanter la cour de Naples par la suite, il multipliait les précautions, dressait les garanties contre l'inexpérience des princesses et contre la perfidie de leurs serviteurs. Le 16 jan-

(1) P. Fournier, *op. cit.*, p. 423.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1039-1066 (enquête faite par Léopard de Fulginet, sur ordre du roi du 24 août 1331). B 482-484-488-489. (Hommages aux princesses Jeanne et Marie 1331-1332).

vier 1343, il formula ses dernières volontés (1) ; il confirma les dispositions prises en faveur de Jeanne et l'entoura de conseillers qui avaient sa confiance. Trois jours après, le 19 janvier, il mourait. Les contemporains s'accordent pour louer son habileté, sa science et surtout sa sagesse. Pétrarque l'appelle « honneur de la France et parure de l'Italie ». « Rempli, dit Villani, de sens naturel et de science, illustre maître en théologie et excellent philosophe, nécromancien fameux, riche enfin de tous les talents et de toutes les vertus, il fut le monarque le plus sage qu'il y ait eu depuis cinquante ans dans la chrétienté ». Ces éloges s'expliquent si l'on compare le roi de Sicile aux autres souverains ses contemporains. Dans la série des rois-comtes, venant après Charles I[er] le Conquérant et Charles II le Législateur, Robert le Sage est probablement le représentant le plus remarquable de la dynastie angevine : c'est avec lui que la maison d'Anjou atteignit à l'apogée de sa puissance et de son prestige. Tout de suite après commença la décadence.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 529-530 ; B 176, f. 14.

# CHAPITRE XVII

## L'ÈRE DES TROUBLES : LA REINE JEANNE (1343-1382) ÉTABLISSEMENT DE LA SECONDE MAISON D'ANJOU : LOUIS Ier (1382-1384)

Dans l'histoire des comtés de Provence et de Forcalquier, la seconde moitié du XIVe siècle offre avec la première un contraste complet. Autant la période qui s'étend de 1264 à 1343 a été tranquille, pacifique et vide d'événements importants, autant celle où nous allons entrer fut troublée, riche de matière et féconde en malheurs : anarchie dans le gouvernement, ravages des grandes compagnies, exploits d'aventuriers se conduisant en chefs de bandes, la peste et la guerre, les éléments et les hommes, travaillèrent d'accord ou successivement pour plonger le pays dans une désolation qui fut le cauchemar des générations suivantes.

Grâce aux mesures prises par Robert dès 1331, les débuts du nouveau règne ne furent pas troublés : l'avènement de la reine Jeanne fut accueilli favorablement en Provence et les seigneurs qu'elle y délégua pour recevoir en son nom les serments d'hommage purent remplir leur mission sans difficulté (1). Assez vite cependant la situation se modifia, par contre-coup des dissensions qui déchiraient la cour de Naples.

A peine âgée de 17 ans et manquant de capacité politique, Jeanne était en proie aux intrigues de ses tantes, Catherine de Courtenay, veuve du prince de Tarente et Agnès de Périgord, veuve du duc de Duras, toutes deux hostiles aux Hongrois et désireuses chacune de pousser sa propre famille et d'accaparer le pouvoir. Agnès de Périgord parut l'emporter d'abord : son fils Charles de Duras épousa la princesse Marie (21 avril 1343), et devint le beau-frère de la reine, qui s'en montra courroucée. Ce courroux, peut-être feint, fut calmé par l'intermédiaire de Clément VI. Le pape, en sa qualité de suzerain, revendiqua l'administration du royaume en attendant que la reine eût atteint sa vingt-cinquième année. Le cardinal Aymery de Chalus qu'il envoya d'abord comme « vicaire, tuteur, administrateur et gouverneur » (23 janvier 1344) (2), fut plutôt mal accueilli. L'évêque de Cavaillon, Philippe de Cabassole, qu'il dépêcha l'année suivante eut plus de succès. Finalement Jeanne fut autorisée à administrer son état. Mais alors surgit une autre difficulté. Jeanne n'ai-

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 529-530 ; B 176, f. 14.
(2) E. Déprez. *Clément* VI (1352-1362), *Lettres closes...* nos 442 et 461.

mait pas son mari André de Hongrie. L'incompatibilité d'humeur entre les époux, surexcitée par Catherine de Courtenay qui n'était pas fâchée de faire échec aux Duras et par l'entourage immédiat de la jeune reine, dégénéra bientôt en une véritable haine. Jeanne voulait tenir André à l'écart. Clément VI, à l'instigation du roi Louis de Hongrie et de sa mère, enjoignit à la reine d'autoriser le couronnement de son mari. Jeanne promit et la cérémonie fut fixée au 20 septembre 1345. Mais l'avant-veille de ce jour, dans la nuit du 18 au 19 septembre, André fut étranglé dans Aversa (1).

Cet assassinat provoqua des soulèvements populaires. Jeanne, accusée de complicité, dut sacrifier quelques-uns de ses serviteurs les plus chers et les plus compromis. Mais Louis de Hongrie voulut venger son frère et se prépara à intervenir dans l'Italie du Sud. La reine pouvait compter sur Clément VI, jaloux en sa qualité de suzerain, d'assurer l'indépendance du royaume de Naples. Mais la bonne volonté du pape fut soumise à une rude épreuve. A peine débarrassée de son mari, Jeanne tombait sous l'influence de son cousin Louis de Tarente et demandait à la cour pontificale une dispense pour l'épouser. Le roi de France voyait d'un œil favorable la combinaison. Clément VI ne ménageait pas ses reproches à Jeanne ; mais il ne tenait pas à mécontenter Philippe VI de Valois. Il essaya de gagner du temps. Le mariage fut pourtant célébré le 22 août 1347. Jeanne eut dès lors contre elle, outre Louis de Hongrie, Charles de Duras : Duras contre Tarente, Hongrois contre Angevins, Napolitains contre Français, jalousies de familles, rivalités de dynasties, haines de peuples, tous les éléments étaient prêts d'un soulèvement général. Il suffit que Louis de Hongrie approchât pour que la situation de la reine devînt intenable. A la fin de 1347, elle et son mari durent s'enfuir et, chacun de son côté, gagner la Provence (2).

Jeanne et sa suite étaient montées sur les deux galères du marseillais Jacques de Gaubert. Après une traversée mouvementée elle aborda à Bréganson. Elle vint ensuite à Marseille où elle fut reçue avec faveur : les Marseillais s'étaient toujours distingués par leur loyalisme et ils devaient demeurer fidèles à la reine envers et contre tous. Celle-ci, en récompense de leur accueil, signa les lettres patentes qui unissaient la ville des tours ou ville haute à la ville basse et assuraient l'unité administrative, sous l'autorité du viguier comtal, de l'agglomération marseillaise (3 janvier 1348) (3).

(1) Baluze, *Vitae paparum avenionensium*, éd. Mollat. t. I, pp. 243-244.
(2) Baluze, *Ibidem*, pp. 266-267.
(3) Arch. com. de Marseille, AA 24 ; P. Mabilly, *Les villes de Marseille au Moyen-Age*, pp. 284-285. Le 29 janvier suivant, les Marseillais prêtèrent serment de fidélité à la reine, sur la place du Palais, AA 72.

A Aix, l'accueil fut beaucoup plus réservé, et même hostile. Les Etats de la province, qui s'y réunirent, suivirent l'impulsion de certains seigneurs qui affichaient des griefs particuliers contre la reine : comme Hugues des Baux (1), qui, en 1346 avait coopéré à l'exécution des assassins d'André et s'était vu remplacer comme sénéchal de Provence par Philippe de Sanguinet, comme Raimond d'Agoult, sieur de Sault et quelques autres. Certaines tractations du pape avec le roi de France leur faisaient craindre aussi que ce dernier ne voulût profiter des embarras de leur souveraine pour mettre la main sur tout ou partie du comté (2). Ils n'en furent que plus ardents à réclamer une confirmation solennelle du privilège d'indigénat. Jeanne fut gardée à vue, quasi prisonnière. Il semble qu'elle subit sans trop de déplaisir ces violences qui lui fournissaient le moyen de soustraire en fait une partie de ses Etats à l'autorité d'un mari déjà tyrannique. En tout cas, elle s'empressa de céder ; le 17 février, elle prenait l'engagement de ne nommer désormais aucun officier en Provence qui ne fût du pays, par l'origine ou le domicile ; et deux jours après elle s'obligea... « à ne jamais aliéner en tout ni en partie le comté de Provence, de quelque état et condition que fût l'acquéreur » (3). A la même date, Raimond d'Agout fut désigné comme sénéchal, avec bientôt après une augmentation de gages et la reine put continuer son chemin (4).

Le terme de son voyage était Avignon, où elle arriva vers le milieu de mars : elle venait se justifier devant le pape de l'assassinat d'André, rechercher son absolution et faire confirmer son mariage avec Louis de Tarente, qui l'avait rejointe. Elle réussit. Deux circonstances l'amenèrent à abréger son séjour : la peste noire qui fit dans tout le Midi et notamment en Avignon des ravages terribles (5), et la nouvelle que Louis de Hongrie avait quitté Naples. Rappelée par ses partisans, elle avait hâte de revenir parmi eux. Pour faire face à ses besoins d'argent, elle vendit au Saint-Siège la ville d'Avignon pour 80.000 florins (19 juin 1348) (6). Clément VI lui accorda, en outre, la moitié des décimes pour le recouvrement du royaume de Naples. Le 21 juillet, Jeanne et son mari quittaient Avignon et passant par Marseille, Sanary et Bréganson, ils s'embarquèrent pour Naples où ils arrivèrent vers le milieu du mois d'août, tandis

(1) L'hostilité d'Hugues des Baux était peut-être plus apparente que réelle, car certains faits donnent à penser qu'il y avait connivence entre la reine et lui.

(2) P. Fournier, *op. cit.*, pp. 446-447 et note 2.

(3) Papon, *op. cit.*, t. III, preuve n° XLIII.

(4) F. Cortez, *op. cit.*, pp. 67-68.

(5) Denifle, *La Désolation des églises de France pendant la guerre de Cent ans*, t. II, pp. 57 et suiv.

(6) Bouche, *op. cit.*, t. II, pp. 374-375.

que les Etats de Provence se réunissaient à Aix, probablement pour accorder les subsides nécessaires à la lutte contre les Hongrois (1).

Son premier geste fut de confirmer à nouveau les privilèges reconnus aux Provençaux (2). Un mois après elle violait ses promesses ; elle remplaçait le sénéchal Raimond d'Agout par un napolitain Giovanni Barrile (3). Cette nomination provoqua une vive résistance. Raimond d'Agout refusa d'abandonner sa charge et il fut soutenu dans son refus par les barons et un certain nombre de communautés. L'opposition était, en principe aristocratique. Seule Marseille, — et encore pas tout de suite ni unanimement, — se montra favorable à Barrile qui vint s'y réfugier. Le 13 mars 1349 il y prêtait serment ; mais ni le viguier ni le juge du palais n'étaient présents (3). Une vive animosité se manifesta contre les Marseillais : à Aix, sans doute pendant la tenue des Etats, deux notaires de Marseille sont molestés parce qu'on les suppose familiers du nouveau sénéchal. Les gens d'Hyères saccagent le château de Bréganson dont la reine Jeanne avait récemment gratifié l'armateur marseillais Jacques de Gaubert (4). Une rupture était à craindre entre Marseille et les barons d'Aix, Clément VI intervint pour apaiser le différend (23 mars) : il convoqua par devers lui les délégués des partis, envoya l'évêque de Cavaillon à Marseille et à Aix, fit accepter une trêve pour la première quinzaine de mai (5). Marseille était isolée. Les Saintes-Maries, Martigues, Tarascon, Arles, Raimond des Baux, sieur de Puyricard et d'Eguilles, refusaient de se prononcer. La reine Jeanne avait d'abord maintenu énergiquement la nomination de Barrile (6) ; mais devant la tournure que prenaient les évènements, elle finit par céder : Barrile fut révoqué et Raimond d'Agout, dont les Etats avaient réclamé le maintien, confirmé dans sa charge pour un an (20 avril). La capitulation de la reine ramena la tranquillité, que les Etats convoqués à Aix le 25 juin travaillèrent à consolider (7).

L'alerte avait été chaude et l'opposition, la divergence d'intérêts

(1) Arch. com. de Toulon, Aa 4.

(2) Lettres datées de Naples 19 août 1348. Arch. dép. Bouches-du-Rhône, B 4 f. 32-33.

(3) La nomination de Giovanni Barrile doit être du 20 septembre. Il en est question dans une délibération du conseil de ville de Marseille du 28 de ce mois. Arch. com. de Marseille, BB 20, f. 33 et 90-95. Dans la même séance on délibère sur une demande de secours faite par des ambassadeurs d'Aix et sur l'envoi de délégués marseillais à Salon où se concentrent des gens armés : c'est la ligue qui se forme pour résister au nouveau sénéchal.

(3) Arch. com. de Marseille, BB 20, f. 90-95.

(4) *Ibidem*, BB 20, f. 96-99 ; 101-102.

(5) *Ibidem*, BB 20, f. 106, 122-123, 132-133.

(6) Lettres datées de Naples, 29 novembre 1348, 20 janvier et 8 avril 1349. *Ibidem*, Aa 64.

(7) *Ibidem*, BB 20, f. 137-138, 142-145, 151.

entre Aix et Marseille qui avait failli dégénérer en lutte ouverte, était symptomatique. La paix publique était à la merci du moindre incident. Les errements politiques du gouvernement de Naples fournirent bientôt une nouvelle occasion de troubles (1). A l'expiration du délai qui lui avait été accordé, Raimond d'Agout fut remplacé par Boniface de Castellane, Il prétendit conserver sa charge. Les discordes recommencèrent. Aix propose à Marseille de former une ligue : Marseille refuse et le pape intervient de nouveau (septembre-octobre 1350) (2). La reine Jeanne aggrave la situation : le 17 octobre, elle remplace Castellane non installé par un napolitain Rolandi. C'était justifier l'opposition des Aixois et des barons. Le 20 décembre, Rolandi est remplacé par un autre napolitain Roger de San Severino, comte de Mileto. L'opposition ne veut pas plus de San-Severino qu'elle n'avait voulu de Rolandi. Les nobles réunis à Aix au début de mars 1351 persistent dans leur intention de conclure une ligue (3). Finalement, comme en 1349, Jeanne se soumet et Raimond d'Agout est maintenu dans ses fonctions de sénéchal : au milieu de juin il reçoit en cette qualité et comme représentant de la reine, l'hommage de l'évêque de Marseille (4).Deux ans après son fils Fouques d'Agout lui succédait tranquillement dans sa charge. Entre temps, la reine Jeanne avait été solennellement disculpée, en consistoire pontifical, de toutes les accusations portées contre elle.. Elle s'était débarrassée de Louis de Hongrie qui avait dû consentir à signer avec elle un arrangement. Enfin le 27 mai 1352 elle avait été couronnée avec son mari à Naples (5). Dans le royaume comme dans le comté, la pacification paraissait assurée.

Trompeuse apparence, comme le montra bientôt l'affaire de Robert de Duras. En 1353, la sœur de la reine Jeanne, Marie, veuve de Charles de Duras, épousa Philippe de Tarente, frère du roi. La famille de Tarente accaparait le pouvoir et le faisait sentir : Louis de Duras, frère de Charles, fut emprisonné sous prétexte de conspiration contre le roi Louis. Robert de Duras, frère de Charles et de Louis, s'enfuit en Avignon auprès de son oncle maternel, le cardinal de Talleyrand-Périgord, hostile lui aussi à la maison de Tarente. Il croyait pouvoir compter sur l'esprit d'opposition de la féodalité provençale, des seigneurs des Baux notam-

(1) Le 23 novembre 1349, à l'instigation probablement de Louis de Tarente, Hugues des Baux se voyait privé de la part de seigneurie qui appartenait aux souverains à Gemenos et à Roquevaire, au profit du chambellan Audibert et le 15 janvier suivant du pouvoir de vendre et aliéner tous droits royaux et dépendances du domaine dans le royaume de Sicile et les comtés de Provence et Forcalquier. Barthélemy, *op. cit.*, nos 1307 et 1310. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 539.

(2) Arch. com. de Marseille, BB 21, f. 37-39, 56-60.

(3) *Ibidem*, BB 21, f. 114-115 ; arch. com. de Toulon, AA 4.

(4) Arch. com. de Marseille, BB 21, f. 147-148 ; Albanès, *Gallia... novissima, Marseille*, n° 531.

(5) Baluze, *op. cit.*, t. I, pp. 286-287.

ment, dont deux représentants, Hugues et son fils Robert, avaient été victimes des « Tarentins ». Cependant l'héritier de la maison, Raimond des Baux, ne se soucia pas de partager les haines de Robert de Duras : il préféra se réconcilier avec les souverains de Naples. Peut-être pour lui forcer la main ou pour avoir une position fortifiée d'où il pourrait agir, Robert de Duras entra par trahison dans le château des Baux (5 février 1355), y retint prisonnier Antoine des Baux, prévôt de Marseille et ravagea les alentours (1). Tandis que Clément VI, en dépit de certains cardinaux favorables à Robert de Duras, lui envoie l'archevêque d'Arles et lance contre lui l'excommunication (2 mai, 8 juillet 1355), Jeanne enjoint au sénéchal de reprendre les Baux et de débusquer Robert de Duras (9 mai). Fouques d'Agout, qui avait déjà convoqué à Aix, le 10 février précédent, une assemblée des prélats, des seigneurs et des communautés pour pourvoir aux nécessités du moment (2), Fouques d'Agout fait appel au concours des nobles et des communautés, réclame des subsides et les chevauchées dues, réunit un important contingent, assiège les Baux et s'en empare (20 août 1355). Robert de Duras réussit à s'enfuir et alla se faire tuer l'année suivante à la bataille de Poitiers. Jeanne et Louis de Tarente qui, au début de 1355, avaient obtenu de l'empereur Charles IV confirmation de l'inféodation des comtés de Provence et de Forcalquier (3), y envoyèrent Philippe de Tarente en qualité de vicaire général. Au début de mars 1356, il réunit à Aix les Etats de la province et obtempérant à leurs vœux en matière judiciaire et fiscale, il promulgua une large amnistie qui devait ramener l'ordre dans l'administration et la paix dans les esprits (4).

Jusqu'ici, les incidents que nous venons de voir, étaient des manifestations anarchiques dues à l'incohérence administrative et au désarroi du gouvernement de Naples, ainsi qu'aux désaccords conjugaux du couple royal (5). Maintenant vont entrer en scène les bandes armées, les *compagnies*, qui trouveront des complicités parmi les nobles ou les paysans et promèneront leurs ravages à travers tout le pays. Jusqu'à la fin du siècle se succèderont les épisodes de plus en plus désastreux.

(1) Sur cette équipée de Robert de Duras, voir Baluze, *op. cit.*, t. I, p. 333 ; Albanès, *Gallia novissima, Marseille*, nos 1369 et 1370 (pour l'emprisonnement d'Antoine des Baux) ; Barthélemy, *op. cit.*, n° 1348 (lettres de la reine Jeanne du 9 mai 1355) ; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1521 (subsides et contingents levés pour la reprise du château des Baux, juin-juillet 1355).

(2) Arch. com. de Toulon, AA 4 (lettres de convocation émanant du sénéchal, 9 janvier 1354-5).

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 546 ; P. Fournier, *op. cit.*, pp. 456-457.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4, f. 48.

(5) Ces désaccords étaient patents bien que démentis. Voir à ce propos deux lettres de Jeanne, datées de Gaète, 29 et 30 octobre 1350. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 21, f. 76-80.

Le premier de ces épisodes fut l'entrée en Provence de l'Archiprêtre, Arnaud de Cervole (1). La défaite de Poitiers avait rendu disponibles des bandes de routiers dont le Dauphin, qui avait maintenant la charge du royaume de France, désirait débarrasser le Languedoc et le Dauphiné. Il aurait été d'autant moins fâché de les détourner sur la Provence qu'il avait tout intérêt à susciter des difficultés à la reine Jeanne et au roi Louis (2). Ajoutez qu'en Provence, des seigneurs, notamment ceux de la maison des Baux, Ameil, Raimond, Antoine, mécontents de Philippe de Tarente, étaient prêts à s'associer à tous les éléments de désordre, à les susciter au besoin. Dès le mois de mai 1357, des rassemblements de bandes armées sont signalés sur la rive droite du Rhône, au nord de Valence. Le pape s'en plaint au Dauphin, le 21 mai, à Jean le Bon, le 2 juin, et le comte de Savoie prend des précautions. Le 13 juillet, l'Archiprêtre franchit le Rhône dont le passage lui est facilité par Aymar, sire de Roussillon, un beau-frère précisément de Raimond des Baux. Il prétend n'agir que contre Louis, mari de la reine Jeanne : c'est simplement une guerre féodale, une « juste guerre » qu'il entreprend. Pour atteindre la Provence, il est obligé de traverser le Comtat, mais il épargne Avignon. Dans les derniers jours de juillet, il franchit la Durance, répandant partout la dévastation et la mort (3). Il donne la main aux seigneurs provençaux révoltés. Maîtres des Baux, de Saint-Cannat et de Salon, Ameil des Baux et ses partisans rayonnent à travers la Basse Provence ; ils coupent les routes, occupent les châteaux de Puyricard et d'Eguilles d'où ils menacent Aix. A la tête d'une bande recrutée à Aubagne, à Saint-Marcel et autres lieux relevant de Raimond des Baux comte d'Avelino, un prêtre de Salon, Calagaspague, bat la vallée de l'Huveaune, moleste les gens d'Auriol, fait main basse sur les blés, les farines et autres denrées (4). En août, c'est-à-dire lorsque l'Archiprêtre entre en sène, Ameil des Baux s'empare de Saint-Maximin, soumet Brignoles (22 août), et incendie Draguignan, tandis que deux de ses lieutenants Gaillard de Bazaran et Galfarin de Tarascon entrent au Revest et arrivent à une lieue de Toulon qui se met hâtivement en état de défense (5). Plus que des nobles, la résistance vient des villes : Tarascon, Arles, Marseille, Toulon, Hyères, Fréjus et Nice ferment leurs portes, dégagent leurs remparts, lèvent

(1) Voir Cherest, *L'archiprêtre*, pp. 44-64 ; Denifle, *op. cit.*, t. II, pp. 188-211 ; Baluze, *op. cit.*, t. I, pp. 321-322-345.

(2) Sur la responsabilité du dauphin Charles, voir P. Fournier, *op. cit.*, p. 495, n. 5 et R. Delachenal, *Histoire de Charles V*, t. I, pp. 308-312.

(3) Voir un exposé des ravages commis dans la lettre du pape au Dauphin, 3 août, et à Jean le Bon, 12 août, dans Denifle, *op. cit.*, t. II, p. 199.

(4) Barthélemy, *op. cit.*, n° 1357 (juillet). Arch. com. de Marseille, BB 22, f. 13-17, 20-22, 29-31 (août-octobre).

(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2053.

hommes d'armes et arbalétriers. Les Marseillais, inébranlablement fidèles à la reine-Jeanne et à son mari, donnent asile chez eux aux habitants des environs menacés et pour écarter le danger, s'emparent des châteaux de Saint-Marcel, d'Aubagne et de Roquefort, possessions du comte d'Avelino. Ils s'associent aux habitants de Trets pour détruire les ennemis de la reine et envoient des secours aux Aixois (1).

Pendant que s'organisait cette défense spontanée, Philippe de Tarente établi en Avignon cherchait autour de lui des auxiliaires. De Naples lui venaient des encouragements, mais pas de secours. Il conclut, le 30 septembre, une alliance défensive et offensive avec le comte Amédée de Savoie : cet accord lui apporta plutôt une tranquillité morale qu'une assistance matérielle. Il crut trouver le chef et les troupes dont il avait besoin pour arrêter l'Archiprêtre en la personne du comte d'Armagnac et de ses gens d'armes. Le 13 septembre, le sénéchal de Provence signait avec les représentants du comte un contrat aux termes duquel ce dernier amènerait avec lui entre Arles et Tarascon 1.000 hommes d'armes et 1.500 sergents et servirait avec eux en Provence pendant deux mois et demi. Le concours était d'importance ; il était encore plus onéreux : non seulement 65.000 florins de gages pour les troupes , mais pour le comte lui-même l'abandon des châteaux de Pertuis, Meyrargues, les Pennes et Sederon ou l'équivalent en attendant la mise en possession (2). En fait, ce sont les châteaux de Brignoles, Saint-Maximin, Roquevaire, Bouc et Gardanne qui furent désignés le 12 octobre et effectivement cédés entre les 7 et 17 décembre 1357. Comme le revenu de ces châteaux était très inférieur à celui des châteaux primitivement prévus, il fallut parfaire la différence, avec les revenus du château de Barjols, de la gabelle de Berre, de la claverie de Tarascon et des droits de la rive du Rhône (21 janvier 1358) (3).

Le comte d'Armagnac et ses bandes entrèrent en service le 1er octobre. Il fallut d'abord dégager la vallée de la Durance où les ennemis tenaient les châteaux de Malemort, de Lamanon et d'Oraison. Le 13 novembre, le sénéchal et son allié étaient à Saint-Rémy. Mais les populations redoutaient les troupes du comte d'Armagnac presque à l'égal de celles de l'Archiprêtre. Marseille en particulier ne tenait pas à les voir s'approcher pour occuper les châteaux pris sur les Baussencs : elle se chargeait d'en assurer la défense par ses propres moyens (4). Le comte d'Armagnac fit porter tous ses efforts contre les châteaux d'Eguil-

(1) Arch. com. de Marseille, BB 22, f. 31-35.
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 548 ; texte publié par Albanès, *Revue des Sociétés Savantes* 1877, pp. 208-210.
(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 548.
(4) Arch. com. de Marseille, BB 22, f. 57-59, 64-66, 70-73.

les et de Puyricard, à l'Ouest et au Nord d'Aix. Le sénéchal réclamait les chevauchées. Marseille envoie 10 caisses de viretons et 200 arbalétriers. Assailli vers le 30 novembre, le château de Puyricard résista énergiquement. Le comte d'Armagnac jugeant la place inexpugnable, préféra en acheter la reddition, au prix de 4.000 florins, dont il s'empressa de réclamer le remboursement au sénéchal (1). Après quoi, au terme des engagements pris (15 décembre), il rentra en Languedoc, laissant toutefois en Provence, une partie de ses Gascons, ce dont les habitants n'eurent guère à se féliciter.

Aussi bien la guerre était loin d'être terminée. Au contraire, Archiprêtre et Baussencs reprenaient l'offensive au début de 1358. Le prévôt de Marseille, Antoine des Baux, avec 100 hommes d'armes, reprenait Roquefort, s'emparait de Signes, du Beausset et de la Cadière (7-12 janvier). Le bruit se répandait d'une attaque prochaine contre Marseille. Aussitôt les Marseillais doublaient la garde des territoires, sacrifiaient les faubourgs aux nécessités de la défense, et faisaient surveiller jour et nuit les portes et les remparts. Au sénéchal qui vint les visiter, fin janvier, ils demandèrent la permission de reprendre Roquefort et de garder tout ce qu'ils avaient conquis ou conquerraient sur Raimond des Baux, notamment Saint-Marcel et Aubagne. Ce qui leur fut accordé (2). L'effort de l'ennemi se porta sur la région d'Aix et la vallée supérieure de l'Arc. Une bande de 80 à 100 cavaliers partant de Pélissanne prenait par Gardanne la direction de Saint-Maximin. Une autre bande d'environ 1.200 cavaliers descendait de Pertuis par Jouques, avec également Saint-Maximin pour objectif. Une troisième bande arrivait de Volx par Varages. L'assaut fut donné à Saint-Maximin ; l'église, d'où l'on avait eu la précaution d'enlever les reliques de Sainte Madeleine pour les transporter à la Sainte-Baume, fut assiégée et saccagée ainsi que le couvent des Dominicains. L'Archiprêtre était resté de l'autre côté de la Durance avec environ 200 hommes armés : c'étaient Pierre de Cervole, Ameil des Baux, Gaillard de Bazaran qui opéraient à Saint-Maximin. Tous se réunirent au début de mars pour assiéger Aix (3).

Le siège fut plus long et plus difficile que l'Archiprêtre et ses partisans ne l'avaient espéré. Ils avaient par de feintes menaces contre Marseille empêché les Marseillais de porter secours à leurs voisins. Mais les Aixois se défendirent avec énergie : eux aussi sacrifièrent leurs faubourgs. « Ceux des couvents qui étaient situés hors la ville furent

(1) Arch. com. de Marseille, BB 22, f. 74-76, 81-82 .Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 549 (lettre du comte d'Armagnac, au sujet de Puyricard, 27 février 1358).

(2) Arch. com. de Marseille, BB 22, f. 92-96, 97-100, 104-106, 108-111; BB 4; AA 5, f. 41 v° 42-49.

(3) Arch. com. de Marseille, BB 22, f. 138-146, 148-149.

détruits... afin de ne laisser aucun point d'appui à l'ennemi. Tel fut le sort des Carmes, des religieuses de Sainte-Claire et des Dominicaines de Nazareth ». Dans les campagnes, les paysans faisaient le vide et rendaient impossible tout ravitaillement (1). Evidemment l'opération ne rendait plus et les hostilités se ralentirent. L'Archiprêtre paraissait même n'avoir plus bien en main ses bandes. C'est ce que l'on peut conclure d'une lettre que le 30 mars des Tours d'Aix il adressait aux consuls de Nîmes pour les mettre en garde contre certaines menées tendant à faire passer ses gens de l'autre côté du Rhône, dans la sénéchaussée de Beaucaire (2). Peu après, si on en croit la *Chronique des Quatre premiers Valois,* Arnaud de Cervole serait allé auprès du Dauphin Charles coopérer aux opérations contre Charles le Mauvais et Etienne Marcel (juin-juillet). Aucun autre document ne parle de ce voyage (3). Toujours est-il qu'en août et septembre sa présence est constatée en Provence. Innocent IV s'entremit entre les Provençaux et lui et un traité fut conclut dans les derniers jours d'août, avant le 3 septembre (4). Cervole quitterait la Provence et le comté de Forcalquier, moyennant le paiement par les Provençaux d'une certaine somme ; il remettait entre les mains du pape les châteaux qu'il occupait à condition que si dans le délai convenu la rançon n'était pas payée le gage lui reviendrait. Pour hâter le départ, le pape avança 1.000 florins d'or qui devaient être remboursés avant le 1er mars 1359 par le sénéchal et les communautés de Provence. Dans les premiers jours d'octobre (5 ou 6 jours après la Saint-Michel) l'Archiprêtre et ses bandes (*magna societas armigerarum*) quittaient définitivement le pays sur lequel elles avaient vécu durant quatorze mois. Les biens et droits confisqués sur Raimond des Baux, notamment au profit des Marseillais ne furent restitués que cinq ans plus tard, lorsque les souverains de Naples eurent pardonné (20 mars 1363) (5). Quant aux créances du comte d'Armagnac leur règlement donna lieu à des pourparlers interminables. C'est seulement en 1380 que son fils donna quittance des 30.000 florins qui représentaient le solde de tout ce qui restait dû au père (6).

Le succès de l'équipée d'Arnaud de Cervole ne pouvait qu'encourager d'autres tentatives du même genre, d'autant plus que la présence en

(1) Denifle, *op. cit.*, t. II, p. 203.

(2) Ménard, *Histoire de Nimes*, t. II, pp. 201-202 ; *Histoire générale de Languedoc*, t. IX, pp. 678, 688-9.

(3) Baluze, *éd. cit.*, t. I, p. 337, dit que l'Archiprêtre retourna en Provence avec sa compagnie, mais place ce retour au mois de mars 1358. La date ne concorde pas avec celle de la *Chronique*.

(4) Texte dans Denifle, *op. cit.*, t. II, p. 208, n° 2 ; p. 209, n° 1.

(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4, f. 164 (lettres de pardon, Naples 20 mars 1363). Arch, com. de Marseille, BB 5 (pour la restitution du château de Saint-Marcel par les Marseillais, septembre-octobre 1363).

(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 550-551, 562-563, 574, 578, 581, 584, 1139.

Avignon de la cour pontificale, l'affluence et le mouvement de fonds qui en résultaient devaient exercer sur les routiers un attrait irrésistible. Les Provençaux vécurent désormais sous la menace constante d'une invasion, quand ils n'étaient pas la proie des compagnies.

Dans la nuit du 28 au 29 décembre 1360, une bande surtout composée d'Anglais s'empare du Pont Saint-Esprit, y capture le sénéchal de Beaucaire et ravage toute la région (1). Le pape met Avignon en état de défense, prêche la croisade contre la compagnie du Pont Saint-Esprit qu'Arnoul d'Audrehem essaye de débusquer. Finalement on transige. Moyennant une rançon de 14.500 florins d'or, la compagnie s'engage à franchir les Alpes pour aller en Italie se mettre au service du marquis de Montferrat. Mais elle s'y achemina en passant par la Provence qui ne fut pas épargnée (printemps de 1361).

A peine les derniers traînards avaient-ils disparu vers l'Est qu'une nouvelle menace se levait à l'Ouest. C'étaient les bandes d'Henri de Transtamare qui, rendues disponibles par le traité de Calatayud, traversaient les Pyrénées, déferlaient sur le Languedoc et se répandaient jusqu'au delà du Rhône. A l'automne, il est question d'une troupe qui, par Saint-Remy et Salon, se dirige vers Aix ou Marseille (2). Cette dernière ville, sérieusement en danger, intercepte les blés destinés aux populations d'Arles et d'Avignon. Un jurisconsulte aixois, nommé juge des premières appellations à Marseille ne peut pendant plusieurs mois rejoindre son poste, bloqué par l'ennemi au château de Gardanne. C'est seulement au début du mois de mars 1362 que les mesures de défense prises par les Marseillais se relâchent, le danger s'étant éloigné. Les bandes espagnoles avaient dans les comtés de Provence et de Forcalquier accompli leurs exploits ordinaires, occupé en les dévastant les terres et possessions des églises, des monastères, des hôpitaux et des laïques. Comme de coutume on s'en débarrassa par une formidable rançon. Les Etats réunis à Draguignan au début de 1362, s'obligèrent à donner dans les vingt jours, 10.000 florins, 10.000 setiers de blés et 2.000 brebis. Par une bulle du 2 mai, Innocent VI autorisa le clergé des deux comtés et des terres adjacentes à contribuer pour sa part au paiement de la somme qu'on dut se procurer par un emprunt (3). Les Espagnols repassèrent en Languedoc d'où l'on eut beaucoup de peine à les détourner vers le comté de Foix et la Navarre.

En juillet-août 1362, nouvelle alerte : on apprend qu'une grande

(1) L. H. Labande, *L'occupation du Pont Saint-Esprit par les Grandes Compagnies* 1360-1361, dans *Revue historique de Provence*, t. I, p. 79-95 ; 146-164 ; Denifle, *op. cit.*, t. II, pp. 385-398 ; Baluze, *éd. cit.*, t. I, pp. 323, 340.

(2) Arch. com. de Marseille, BB 29, f. 18-19, 24-26, 44 v°.

(3) Denifle, *op. cit.*, t. II, pp. 408-409 ; Papon, *op. cit.*, t. III, p. 204.

compagnie d'hommes d'armes, après avoir ravagé la France et la Bourgogne, s'avance vers le Rhône. Comme elle pourrait faire des incursions en Provence, le sénéchal invite les autorités à veiller à la protection des villes (1). Il s'agissait des bandes qui après leur victoire à Brignais (6 avril 1362) avaient repris leur marche vers le Midi. Cette fois on en fut quitte pour la peur. Le maréchal d'Audrehem et Henri de Transtamare signèrent avec les chefs le traité de Clermont (23 juillet) et les dérivèrent vers le Languedoc où ils rejoignirent les Espagnols et vers les Pyrénées. La rive gauche du Rhône fut épargnée (2).

Entre temps se produisaient certains changements dont on pouvait bien augurer pour la paix. Le 26 mai 1362, Jeanne perdait en Louis de Tarente un mari autoritaire et brutal, qu'en dépit de ses protestations, elle ne regretta pas longtemps, puisque dès le mois de décembre suivant elle épousait Jacques d'Aragon, un souverain *in partibus*, personnage inconsistant et falot, qu'elle écartait au reste de la succession s'il survivait à Jeanne et aux enfants à naître de leur mariage (3). La mort de Louis affaiblissant l'influence des Tarente faisait disparaître un élément de discorde. Diverses mesures contribuèrent à l'apaisement des esprits : le pardon accordé à Raimond des Baux (20 mars 1363) et le remplacement en qualité de sénéchal, du napolitain Roger de San-Severino, comte de Mileto, par le provençal Fouques d'Agout qui avait déjà fait ses preuves lors de l'équipée de Robert de Duras et de l'invasion de l'Archiprêtre (18 avril 1363) (4). Pendant deux ou trois ans, Jeanne allait publier une série d'édits et de lettres-patentes qui, en fortifiant l'autorité royale, visaient à restaurer le pays après tant d'anarchie et de misères et qui furent bien accueillis par la population.

Cependant comme il n'y avait guère à compter sur la reine pour la défense des comtés de Provence et de Forcalquier, les habitants se résolurent à pourvoir d'eux-mêmes à leur propre sécurité. Ils y furent aidés par l'énergie du sénéchal et par les encouragements du nouveau pape Urbain V (28 septembre 1362). Les Etats de juillet 1363 ordonnent la réparation des forteresses, la construction de nouveaux châteaux partout où cela serait utile et le rassemblement de vivres pour pouvoir résister aux attaques et enlever à l'ennemi les moyens de subsister (5). Ceux de septembre prescrivent la perception de l'arriéré des tailles antérieurement votées et d'une nouvelle taille d'un florin par feu pour

(1) Baluze, *éd. cit.*, t. I, pp. 341-342. Arch. com. de Marseille, BB 34, f. 134-137, 142.
(2) *Histoire générale de Languedoc*, t. IX, pp. 736-738, 747-750.
(3) Prou, *Etude sur les relations politiques d'Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V*, pp. 9-14, pièces justificatives I, III, IV ; P. Fournier, *op. cit.*, p. 497 et la note.
(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4, f. 156-158.
(5) Papon, *op. cit.*, t. III, p. 209. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1146.

réparer les ravages des compagnies et entretenir les troupes levées dans les vigueries (1). Sur l'initiative d'Urbain V, une ligue est constituée dans laquelle entrent avec le pape le sénéchal de Provence, les évêques de Valence et de Die, le gouverneur du Dauphiné et le comte de Savoie (Montélimar, novembre 1363) ; les effectifs à fournir par chacun sont fixés : 320 chevaliers et autant d'archers pour la Provence ; une taille est prévue, qu'on mit d'ailleurs peu d'empressement à payer. C'est peut-être à ces précautions que le pays dut de pouvoir respirer pendant deux ou trois ans (2). Il souffrit de l'hiver excessif de 1363-1364, de la disette qui en fut la conséquence, mais les compagnies qui ravageaient les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire, épargnèrent la Provence et le Venaissin.

Au printemps de 1365, l'apparition de l'empereur Charles IV dans le royaume d'Arles fit diversion à ces sombres préoccupations (3). Depuis les temps lointains de Frédéric Barberousse on n'avait plus sur les bords du Rhône contemplé la majesté impériale. Charles IV arriva par la Suisse, la Savoie et le Dauphiné. Le 23 mai, il était à Avignon et le 4 juin, à Arles, il se faisait couronner à Saint-Trophime. C'était l'un des buts de son voyage que cette affirmation des droits de l'Empire sur le royaume d'Arles. Un autre était la pacification de l'Europe par le retour de la papauté à Rome et l'éloignement des Grandes Compagnies. Celles-ci devaient coopérer à une croisade contre les Turcs et l'Empereur autorisait leur passage à travers l'Empire vers le Danube et les Balkans. On sait que l'entreprise échoua piteusement. De la randonnée de Charles IV il ne resta rien — qu'une pluie de diplômes et de chartes confirmant d'antiques privilèges. La reine Jeanne avait obtenu des lettres de non préjudice par lesquelles il était expressément déclaré que le couronnement d'Arles n'avait pu porter atteinte à ses droits sur la Provence. La précaution n'était pas inutile au moment où Charles V demandait, — vainement d'ailleurs, — délégation de la souveraineté impériale dans le royaume d'Arles et où son frère le duc d'Anjou, qui venait d'être nommé lieutenant du roi en Languedoc, préludait peut-être à des intrigues contre la Provence.

La menace des routiers reparut à la fin de 1365. Les bandes rendues disponibles par les traités de Paris (6 mars 1365) et de Guérande (11 avril 1365) et arrêtées en Alsace, on décida de les faire passer en Espagne sous la conduite de Duguesclin. Elles descendirent la vallée du Rhône. Aussitôt l'alarme se répandit et partout on prit les précautions accoutumées (4).

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 5, f. 12-13 v°.
(2) Prou, *op. cit.*, pp. 32-35, 103-105 ; Denifle, *op. cit.*, t. II, pp. 441-443.
(3) R. Delachenal, *op. cit.*, t. III, chap. VII ; P. Fournier, *op. cit.*, pp. 472-477.
(4) L.-H. Labande. *Bertrand Duguesclin et les Etats pontificaux de France*, dans

Le 12 novembre, Duguesclin était en Avignon. Le pape pour éviter le pillage de la ville et du Comtat dût composer avec l'illustre breton : on ignore ce qu'eut à verser Avignon ; le Comtat paya 5.000 florins et la Provence promit 30.000 florins dont la chambre apostolique avança une partie. Les Etats réunis à Apt (12 décembre 1365) prirent des dispositions pour trouver cette somme. Après quoi, Duguesclin passa en Languedoc avec ses bandes : mais il en resta quelques-unes qui continuèrent leurs déprédations à proximité d'Avignon et contre lesquelles le pape fulmina les plus sévères sentences dans sa bulle du 12 janvier 1366 (1).

Le passage fréquent dès compagnies, l'insécurité générale qui en résultait avaient réveillé la turbulence des seigneurs. C'est ainsi que dans le courant de 1365, Raimond des Baux, prince d'Orange, avait attaqué Catherine des Baux, dame de Courthezon, pris son château, pillé ses biens et emprisonné la châtelaine (2). Jeanne ordonna au prince d'Orange de mettre en liberté Catherine et de remettre le château entre les mains de Jean de Landin, lieutenant du grand chambellan (22 novembre 1365). Raimond libéra Catherine après lui avoir imposé l'abandon de l'hommage qu'il lui devait (28 novembre), mais garda Courthezon. D'où l'ordre au sénéchal de procéder à main armée contre le prince d'Orange et de reprendre Courthezon par la force (25 avril et 24 juin 1366). D'autre part, une enquête fut prescrite et un procès fut engagé contre lui (10, 12 juillet, 10 septembre 1366), la sentence fut rendue le 12 juin 1367 : les biens du prince et de ses principaux partisans étaient confisqués, tandis que Catherine des Baux était remise en possession de son château et recevait l'indemnité demandée de 100.000 livres. Cette affaire pendant près de deux ans, par le déploiement de forces qu'elle provoqua, entretint des craintes assez vives, et c'est peut-être pour les calmer que les Etats réunis à Sisteron en 1367 renouvelèrent les mesures de précautions habituelles : ordre aux habitants des campagnes de se retirer dans les lieux forts et de détruire les hameaux et les villages sans défense (3).

Cette décision des Etats, des événements plus graves allaient la justifier, s'ils ne l'avaient pas pour une part suscitée. Le 19 mai 1367, Urbain V s'était embarqué à Marseille pour l'Italie, confiant la défense d'Avignon et du Comtat au patriarche de Jérusalem, Philippe de Cabassole et à Jacques Aube de Roquemartine. De Rome, le pape suivait avec attention ce qui se passait sur les bords du Rhône. Au milieu de l'année, le bruit se

*Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1904 ; Albanès, *Gallia... novissima, Marseille*, n° 567 (Précautions ordonnées par l'évêque de Marseille, 12 novembre 1365).

(1) Denifle, *op. cit.*, t. II, pp. 489-490 et n. 1 (texte de la bulle).

(2) Sur cette affaire voir Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 559, 560, 561, 563, 1154 ; Denifle, *op. cit.*, t. II, pp. 676-677.

(3) Papon, *op. cit.*, t. III, pp. 215-216.

répandit de préparatifs de guerre contre la reine Jeanne et la Provence, au moyen de compagnies de routiers qui après la bataille de Navarette (3 avril 1367) avaient reflué sur le Languedoc. Peut-être le duc d'Anjou manifestait-il déjà les intentions qu'il mit à exécution quelques mois plus tard. Aussitôt averti, Urbain V prescrivit à Philippe de Cabassole non seulement de faire bonne garde dans le Comtat, mais encore de fournir conseils, assistance et secours aux Provençaux et de les encourager dans leur fidélité à leur souveraine (30 juillet) (1). Prélats et clergé de Provence étaient invités à contribuer aux dépenses que les nobles et les communautés devaient faire pour se mettre en état de résister à l'ennemi (15 juillet). L'ennemi ne parut qu'au début de 1368, et à l'instigation du frère de Charles V, le duc d'Anjou.

Le Gouverneur du Languedoc voulait profiter de l'éloignement du pape et de l'absence de Jeanne pour substituer son pouvoir à celui de la reine et étendre l'autorité du roi de France au-delà du Rhône et jusqu'aux Alpes (2). Il est possible qu'il ait couvert sa tentative sous une prétendue cession de Charles IV. En réalité, son entreprise était une nouvelle manifestation de l'ambition française sur le royaume d'Arles, qu'on attaquait par le Sud-Ouest après l'avoir sérieusement entamé par le nord. Pour agir, le duc d'Anjou, attendait d'avoir sous la main le chef nécessaire : ce fut Duguesclin. Capturé à Navarette, celui-ci ne fut délivré qu'à la fin de décembre 1367. Le 7 février 1368, il était à Montpellier ; après avoir vu à Nîmes le duc et s'être mis d'accord avec lui, il engageait Perrin de Savoie, le Bâtard de l'Ile Jourdan, le Petit Meschin, Noli Pavailhon, Amanieu d'Artigues et plusieurs autres chefs de compagnies à le suivre. Il semble que le roi de France ait approuvé l'opération puisqu'il envoya des renforts. Duguesclin réunit environ 2.000 hommes d'armes avec lesquels le 26 février, il se mit en marche. Le 4 mars il était devant Tarascon (3).

Le siège dura plus de deux mois et demi. Il n'absorba pas toutes les forces de Duguesclin. Une partie de ses bandes ravagèrent le territoire d'Avignon. Philippe de Cabassole pour préserver la ville et le Comtat traita avec Duguesclin et ses compagnons, le 23 mars et leur remit 5.000 florins sur les 37.000 réclamés (4). Les sujets du pape étaient à l'abri : on devait espérer qu'ils resteraient au moins neutres. En fait, et malgré les défenses réitérées d'Urbain V, certains d'entr'eux, par peur de repré-

(1) Labande. *Duguesclin*, etc., p. 24, n° 4.

(2) Sur les intentions du duc d'Anjou et la prétendue donation de l'Empereur, voir P. Fournier, *op. cit.*, pp. 497-498 ; Denifle, *op. cit.*, t. II, p. 510, n° 2 ; R. Delachenal, *op. cit.*, t. III, p. 226.

(3) *Histoire générale de Languedoc*, t. IX, pp. 791-793.

(4) Denifle, *op. cit.*, t. II, pp. 509-514, 778-787.

sailles ou pour amadouer l'ennemi, le ravitaillaient et refusaient d'aider les Provençaux contre qui, comme au temps de l'Archiprêtre, était dirigé tout l'effort des routiers. Arles fut en même temps que Tarascon, menacé ; il y eut, quoiqu'en aient dit certains historiens, de véritables opérations de siège entre le 11 avril et le 1er mai (1). La ville fit appel aux Marseillais qui envoyèrent des armes et des galères. A la suite de la réunion des Etats à Aix (26 avril) (2) où l'on vota un subside extraordinaire de 30.000 francs d'or pour subvenir aux frais de la guerre et reprendre la terre de Tarascon, Marseille dépêcha trois autres galères et 200 hommes. Duguesclin dut battre en retraite. Il fut plus heureux à Tarascon. La ville était bloquée par terre et par eau et battue par des trébuchets, dont les pierres tuèrent entr'autres victimes, le clavaire Martin Champsaur (3). Le duc d'Anjou avait d'ailleurs des intelligences dans la place qui lui fut livrée le 20 ou 22 mai.

Après la capitulation de Tarascon, les routiers se répandirent en Provence, jusque vers Barjols, Flayosc et Draguignan. Une diversion tentée par le sénéchal du côté d'Aigues-Mortes n'empêcha pas Duguesclin de se diriger vers l'Est. Le 5 juillet, il était à Maillane, près de Saint-Rémy, et se disposait à marcher sur Aix avec un fort contingent et des machines de guerre (4). D'autres bandes franchirent la Durance, envahirent le comté de Forcalquier, sans se soucier toujours de respecter les limites du Comtat Venaissin ; elles devaient être renforcées par 500 lances d'Olivier de Magny et comptaient sur des secours en hommes et en vivres de la part des Dauphinois. Le sénéchal dirigea contre eux toutes les forces qu'il put rassembler, sans affaiblier la Basse-Provence. Cette petite armée (60 cavaliers et 300 hommes de pied) fut taillée en pièces près de Céreste dans les premiers jours d'août : quarante seigneurs furent pris, beaucoup tués ; à grand peine le sénéchal put se réfugier à Sisteron (5).

La défaite de Céreste eut son contre-coup sur les rapports entre Provençaux et Dauphinois (6). Les premiers croyaient les seconds

(1) La réalité du siège d'Arles, niée par Denifle, *op. cit.*, II, p. 512 et n. 2 et par Labande, *op. cit.*, p. 30, n. 2, est attestée par une chronique contemporaine, *Romania*, t. XXI (1892), p. 357, et divers documents d'archives. Arch. com. de Marseille, BB 26, f. 37-38 et 44-45 (lettres des Arlésiens aux Marseillais, 7 et 23 avril 1368). Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1469.

(2) Arch. com. de Marseille, BB 26, f. 40 v° et 46. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1745.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2034.

(4) L. Delisle, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLV (1884), pp. 302-303. La lettre est datée de Maillane près de Saint-Rémy (et non de Maillone près de Montbrison). Arch. com. de Marseille, BB 26, f° 71 (lettre du sénéchal, en date du 5 juillet annonçant l'offensive imminente de Duguesclin).

(5) Arch. com. de Marseille, BB 26, f° 87. Céreste, arr. de Forcalquier.

(6) Sur ce conflit entre Provençaux et Dauphinois, voir Denifle, *op. cit.*, t. II, pp. 514-525 et 778-819.

d'accord avec le duc d'Anjou et favorables aux routiers : en quoi ils ne se trompaient peut-être pas entièrement. A la fin d'août ils envahirent la vallée de l'Ubaye. Une compagnie dite de « Saint-Georges » qui, en septembre s'empara de Chorges, attaqua Embrun, pilla Guillestre et Châteauroux. Une autre bande envahit le Dauphiné du côté des Baronnies, par le Rosanais. La venue du gouverneur Raoul de Louppy et un froid excessif suspendirent les opérations.

Cependant la reine Jeanne avait envoyé pour diriger la défense des comtés Roger de San-Severino, comte de Mileto, avec 500 lances. Le 11 août, celui-ci arrivait à Nice et se hâtait de gagner Aix pour se mettre en rapport avec le sénéchal (1). Urbain V intervenait de son côté : il priait Charles V de rappeler son frère, il priait l'archevêque de Lyon, l'archevêque de Valence, le comte de Valentinois de porter secours aux habitants d'Avignon et du comtat Venaissin et à ces derniers, il enjoignait de payer les contributions imposées pour la défense du pays. Recourant aux armes spirituelles, le 1er septembre il lançait l'excommunication contre Duguesclin et ses complices (2). La retraite de Duguesclin, la reprise de Tarascon et la menace d'une attaque des Provençaux contre la sénéchaussée de Beaucaire déterminèrent le duc d'Anjou, avec lequel d'ailleurs les négociations duraient depuis l'été, à accepter une trêve (3). Mais la tranquillité, encore moins la confiance ne revinrent. Le 14 novembre Aix et Marseille signaient un pacte d'union d'une durée de trois ans pour la garantie réciproque de leurs droits et la défense du pays (4). En fait la situation demeura incertaine pendant plusieurs mois encore. Le 13 avril 1369 une paix provisoire fut signée avec le roi de France, à propos du Dauphiné, mais des contestations surgirent encore et l'Embrunois subit en mai de nouveaux ravages. Réunis à Aix (fin avril ou début de mai), les Etats décidèrent de tripler le prix de vente du sel pour parer à la défense du pays et entretenir une forte garnison dans Tarascon recouvré, à la condition toutefois que pendant trois ans aucune autre imposition ne serait établie (5). Le duc d'Anjou se croyait menacé par les Provençaux et garnissait de troupes la sénéchaussée de Beaucaire, tandis qu'en Provence des bandes continuaient d'errer, vivant sur le pays, sauf qu'elles s'abstenaient généralement de brûler et d'assassiner. Elles trouvaient parmi les habitants, nobles ou communautés, des com-

(1) Arch. com. de Marseille, BB 26, f°s 91-94 (11 août et 31 août).

(2) Prou, *op. cit.*, pp. 157-163.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1469.

(4) Pitton, *Histoire d'Aix*, pp. 190-194; Arch. com. de Marseille, BB 26, f°s 111-114; BB 5. Cette union fut annulée par la reine Jeanne, le 2 octobre 1369. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 569 ; Papon, *op. cit.*, t. III, preuve n° LXIII.

(5) Denifle, *op. cit.*, t. II, p. 812. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 5, f° 46 ; B 1525.

plicités contre lesquelles le pape s'élevait vigoureusement (23 octobre 1369) (1). Les pourparlers entre les représentants de la reine Jeanne et ceux du duc d'Anjou traînèrent pendant toute l'année. C'est seulement le 2 janvier 1370 que l'on arrêta les conditions d'une trêve d'un an. La paix définitive ne fut signée que le 11 avril 1371 : sous la médiation du successeur d'Urbain V, le pape Grégoire XI, « l'ange de la paix », les deux parties se promettaient une amitié perpétuelle (2).

« Les compagnies s'étaient accoutumées à la vallée du Rhône » (3). Les comtés de Provence et de Forcalquier, comme le Comtat Venaissin et le Dauphiné continuent à être menacés par les bandes qui circulaient entre la France et l'Italie. Jusqu'en 1376, il ne se passe pas d'année où l'on ne signale l'approche ou le passage de routiers, Gascons, Bretons, Anglais. Le pape qui de nouveau siège en Avignon et le sénéchal, Niccolo Spinelli, sont agités de craintes continuelles. En 1373, on apprend que le duc de Lancastre a quitté Calais avec 15.000 Anglais à destination de Bordeaux : on redoute qu'il ne vienne jusqu'en Provence, en raison de prétentions qu'il tient de sa bisaïeule Eléonore, fille de Raimond-Bérenger V. Réunis à Aix le 1er octobre 1373, les Etats décident la levée immédiate de 200 lances et 100 arbalétriers à cheval et la perception d'une taille par feu, d'où la prescription de procéder à un affouagement, le premier dont il soit fait mention dans les textes. Une ambassade est envoyée au pape pour s'accorder avec lui sur les mesures à prendre en commun (4). Au printemps de 1376, nouvelle alerte, toujours provoquée par des Anglais. Le sénéchal fait appel aux Marseillais qui mettent à l'abri les reliques de Saint-Victor et font fortifier Allauch (5). Après 1376, le danger des compagnies paraît s'être éloigné ; mais alors paraît une autre cause de trouble, non moins grave, le règlement de la succession de la reine Jeanne.

Tranquille du côté de la Sicile à laquelle en 1372 elle renonça pour toujours, et désireuse d'assurer la transmission intégrale et pacifique de sa succession, la reine maria sa nièce Marguerite (fille de sa sœur Marie et de Charles de Duras), au fils de Louis de Duras, Charles, qu'elle désigna comme son héritier. Ce choix ne fut pas du goût de Philippe de Tarente, le beau-frère de Jeanne, qui transmit ses prétentions à son neveu Jacques des Baux, fils de sa sœur Marguerite de Tarente et de François des Baux, duc d'Andria. Philippe mourut en 1373. François

(1) Denifle, *op. cit.*, t. II, p. 525, n. 3 (texte de la bulle).

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 209, 568, 569, 570, 572 et 573 ; *Histoire générale de Languedoc*, t. IX, pp. 810-811.

(3) Denifle, *op. cit.*, t. II, p. 581.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 5, fos 107-108 ; B 1381.

(5) Arch. com. de Marseille, BB 27, fos 41-42, 45-46, 50-52, 53-54, 69-70 (29 mars-5 juin 1376).

des Baux, impatient, se révolta et provoqua dans le Napolitain une guerre dont la reine vint malaisément à bout. Les biens du duc d'Andria en Italie, comme en Provence, furent confisqués pour crime de lèse-majesté (8 avril 1374) et distribués par la suite contre argent comptant à des fidèles de la cour de Naples (1). Il y avait là des principes de troubles et de rivalités pour plus tard ; et pour l'instant, ce n'était pas le moyen de ramener François des Baux. Jeanne s'aliéna, bientôt après, Charles de Duras lui-même. Devenue veuve de Jayme d'Aragon (1374), elle épousa Othon de Brunswick (25 mars 1376). Bien qu'Othon, comme Jayme, fût réduit à l'état de prince consort, Charles de Duras ne fut pas satisfait et se rapprocha du roi Louis de Hongrie dont l'hostilité contre la reine de Naples était invétérée et notoire. Pour embrouiller encore davantage les choses, et les envenimer, survint en 1378 le schisme. A Urbain VI, élu à Rome en avril 1378, les cardinaux français opposèrent Clément VII. Après quelques hésitations, Jeanne se prononça pour ce dernier, lui avança, le 20 novembre 1378, 64.000 florins, et lorsque Clément VII se fut réfugié en Avignon, elle devint l'âme du parti clémenciste en Italie (2). Naturellement, Urbain VI s'empressa d'encourager tous les ennemis de la reine, le roi de Hongrie, le duc d'Andria, Charles de Duras. Sérieusement menacée, Jeanne fit appel au pape d'Avignon. A ce moment, Clément VII avait partie liée avec le duc d'Anjou qui avait été l'un de ses premiers et de ses plus actifs partisans. Le 17 avril 1379, il lui avait fait entrevoir un établissement en Italie, la constitution d'un royaume d'Adria dans la région de la Romagne et des Marches, mais ce royaume était à conquérir. La situation critique de la reine de Naples ouvrit d'autres perspectives. En janvier 1380, le pape et le duc se virent en Avignon et arrêtèrent les conditions qui seraient soumises à Jeanne : elle adopterait comme héritier le duc d'Anjou et le fils adoptif fournirait 4 galères, des subsides et des troupes pour la défense de la reine et de son royaume. Sous la pression de la nécessité, Jeanne accepta : l'adoption est du 29 juin 1380, Clément VII la confirmait un mois après (22-23 juillet) (3). Cette convention réalisait l'ambition que le duc d'Anjou nourrissait depuis longtemps. Mais il convient d'observer que l'installation à nouveau d'un prince français en Provence ne donnait pas satisfaction au roi de France dont la politique tendait à l'annexion directe du comté. C'est cette annexion directe que Charles VI, Charles VII et Louis XI poursuivront jusqu'à son terme

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 5, f° 169, lettres de la reine Jeanne déclarant François des Baux coupable de rebellion et de crime de lèse-majesté (8 avril 1374).

(2) Pour le détail de tous ces événements voir N. Valois, *la France et le grand Schisme*, t. I.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 584.

**Tableau généalogique simplifié des Comtes de la seconde Maison d'Anjou** (1382-1481)

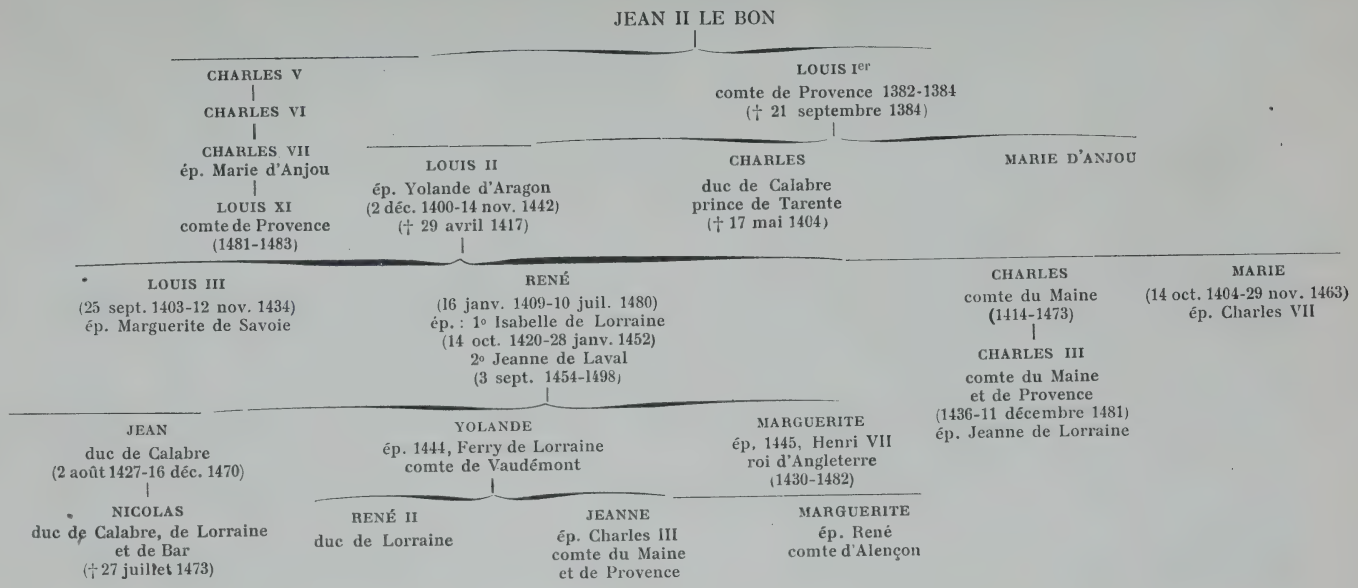

à l'encontre de la seconde maison d'Anjou. En attendant, Louis Ier et ses successeurs allaient être contraints de consacrer à l'Italie méridionale presque toutes leurs forces et la majeure partie de leurs ressources. Et plus tard le roi de France subira le même entraînement, lorsqu'il sera devenu comte de Provence. « Les droits conférés par Jeanne Ire à Louis d'Anjou furent le fondement des prétentions qu'éleva Charles VIII sur le royaume de Naples, et le traité de 1380 a pour corollaire l'expédition de 1493 » (1).

La mort de Charles V et la minorité de Charles VI qui donna le gouvernement aux oncles du jeune roi, le manque d'argent aussi empêchèrent le duc d'Anjou d'intervenir immédiatement. Jeanne demeura livrée à ses seules forces. Charles de Duras en profita pour descendre en Italie à la tête d'une armée hongroise (novembre 1380). Le 1er juin 1381, il fut investi du royaume de Naples par Urbain VI et couronné le lendemain. Le 16 juillet, il s'empara de Naples ; le 25 août, d'Othon de Brunswick. Le 2 septembre, la reine elle-même tombe entre les mains de son ennemi qui est bientôt maître du royaume tout entier.

A cette nouvelle, des manifestations de deuil furent prescrites à Marseille qui s'était toujours montrée particulièrement dévouée à Jeanne (2). Les Etats réunis à Aix proclamèrent que toute la patrie de Provence restait fidèle à la reine ; ils décidèrent de faire tout le possible pour la délivrer, levèrent des troupes, établirent des taxes variées avec tarifs prévus sur les différents objets, envoyèrent des ambassades au pape, au comte de Savoie, à Gênes, à Florence. Ils s'efforcèrent de constituer une Union générale des nobles et des villes (3). Mais le désaccord éclata aussitôt : Arles était brouillée avec Marseille ; Marseille, très jalouse de ses privilèges, refusait de participer aux impôts proposés par les Etats. On se méfiait des intrigues de François des Baux, duc d'Andria. Les uns s'étonnaient des retards du duc d'Anjou, d'autres répandaient le bruit qu'il voulait envahir la Provence (4). Les Provençaux n'avaient pas oublié le siège de Tarascon en 1368 et ils savaient la cupidité dont le duc avait fait preuve dans son gouvernement du Languedoc. En réalité, Louis ne fut en mesure d'agir qu'à la fin de l'été de 1381 et c'est alors qu'il apprit les désastres survenus à Naples. Dans ces conditions, avant de se mettre en campagne, il voulut être assuré du pape et surtout des Provençaux. Désireux de s'informer, il dépêcha à la cour pontificale un homme de confiance, Raimond Bernard Flaminges et son secrétaire

(1) N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 190.
(2) Arch. com. de Marseille, BB 28, fos 77-79 (8 novembre 1381).
(3) Arch. com. de Marseille, BB 28, fos 66-73.
(4) Arch. com. de Marseille, BB 28, fos 57-58.

Arnoul la Caille (1). La réponse fut satisfaisante. Le pape donnait grande espérance « au fait de Provence » ; les dispositions étaient bonnes dans le pays de Naples et dans la plus grande partie de l'Italie ; mais il fallait se décider vite et net. Dans la première semaine de janvier 1382, le conseil royal discuta la question : le 6, à la presque unanimité, il fut conseilllé au duc que « il se traisist en Avignon devers le pape et là se asseurast des Ytaliens et des Prouvenceaulx et des autres et aussi du Pape quant à finances... et que ce feist le plus hastivement qu'il pourroit. » (2). Le 8 janvier, le duc d'Anjou annonce sa décision de partir avant le 1er mai au plus tard et envoie en avant Jean le Fevre. Lui-même parut en Avignon le 22 février et se mit aussitôt en contact avec les Provençaux.

En dépit des Etats qui multipliaient les démarches en vue de l'Union, l'opposition au duc d'Anjou et au sénéchal Fouques d'Agout, ne faisait que croître. Louis montra ses titres et s'efforça de gagner le plus possible de partisans par des concessions, des confirmations de ventes ou de privilèges. Le duc d'Andria fut acheté. Marseille était toujours favorable ; mais Aix manifestait des dispositions hostiles et travaillait à former une « Union pour l'honneur de la reine, la protection et la défense de la patrie » qui était dirigée contre le nouveau venu (3). Aux Etats d'Apt (16-17 avril 1382), l'évêque de Grasse le prit d'assez haut et fit entendre au duc de longues recommandations, relatives surtout à l'organisation de la Provence durant son absence (4). Apt s'était déclaré pour Louis, mais les Aixois se montraient irréductibles et prétendaient ne connaître que la reine. Ils se mettaient bientôt en rebellion ouverte. Le comte de Savoie rencontra leurs délégués à Cavaillon, mais ne put rien obtenir (6 juin) (5). D'autres intermédiaires, Raimond d'Agout, sieur de Sault, le cardinal d'Albano, n'eurent pas plus de succès. Pressé de partir avec son armée qui venait d'arriver, le duc déclara solennellement qu'il n'occuperait pas le comté de Provence tant que vivrait la reine Jeanne et il donna à Raimond d'Agout « puissance de réconcilier les rebelles et de faire confédération » (10 juin) (6). En attendant on décida de dissimuler, pour le présent et le pape recommanda au sénéchal, à Raimond d'Agout et au sieur de Caseneuve de ne faire « aucune novalité contre ceux d'Aix ». Le 13 juin, le duc d'Anjou, ayant confirmé ses intentions, quitta Carpentras pour l'Italie. Quoi qu'en aient dit la plupart des historiens, il n'avait, avant son départ, dirigé aucune expédition contre Aix, ni fait aucun acte d'autorité contre les rebelles (7).

(1) *Journal de Jean Lefèvre*, éd. Moranvillè, pp. 11-12.
(2) *Id.*, pp. 13-14.
(3) Arch. com. de Marseille, BB 28, f°s 98-99.
(4) *Journal de Jean Lefèvre*, pp. 31-32.
(5) *Id.*, pp. 34, 43, 44.
(6) *Id.*, p. 44.
(7) *Id.*, pp. 44 et 45.

Il s'avança lentement à travers l'Italie et arriva seulement le 27 septembre 1382 à Aquila. C'est là qu'il apprit la disparition de la reine Jeanne dont le sort demeura incertain pendant quelques mois encore. En fait Charles de Duras l'avait fait étrangler le 22 mai. Louis d'Anjou avait à lutter maintenant pour son propre compte. Cette lutte l'absorba complètement pendant deux ans, jusqu'à sa mort.

En Provence, le départ du duc d'Anjou et l'incertitude où l'on fut du sort de la reine Jeanne précipitèrent les événements. Les Aixois prenaient résolument la direction de l'Union contre Louis d'Anjou. A Toulon, Hyères, Nice, ils s'opposaient aux Marseillais qui tâchaient de recruter des troupes ; ils dépêchaient une ambassade à Naples pour se concerter avec Charles de Duras qu'ils considéraient comme le seul héritier légitime de Jeanne. Le conflit politique se doublait d'un conflit religieux : le duc d'Anjou étant clémenciste, Aix, comme Charles de Duras, se déclara urbaniste (1). Au début de 1383, l'ambassade envoyée à Naples revint : à Fouques d'Agout, Charles de Duras opposait comme sénéchal Balthazar Spinola. Chacune des deux factions eut ses chefs, ses partisans et ses troupes : seigneurs, prélats même, châteaux et communautés, s'opposèrent les uns aux autres. La Provence fut comme coupée en deux. La guerre civile commença : elle fit partout des ravages, mais, comme il est naturel, elle sévit surtout dans la région aixoise. C'est, en effet, entre les mois de juin et septembre 1383 que se place le siège d'Aix par les adversaires de l'Union et le sénéchal de Beaucaire, le sieur de Bellegarde (2).

En l'absence de Louis d'Anjou qui ne pouvait quitter l'Italie, le sénéchal de Provence et le pape firent appel au roi de France. Le conseil de Charles VI décida (21 février 1383) d'envoyer le sieur de Bellegarde avec une armée, qui parurent devant Aix dans les premiers jours de juin. Arles et Tarascon étaient restées sur la réserve. Les Marseillais au contraire avaient pris vigoureusement l'offensive en faveur de Louis d'Anjou. Ils avaient secouru Rians et Ceireste attaqués par les partisans de l'Union ; mis à la raison les habitants des Pennes qui appartenaient au vicomte de Turenne qui avec sa mère, Eléonore de Comminges, favorisaient Charles de Duras ; dégagé Roquevaire et Auriol, avec le concours des gens de Martigues et d'un contingent d'Anglais envoyé par Bellegarde ; ils occupaient Châteauneuf-les-Martigues et Mimet, bloquaient Bouc, Collongue et Gardanne. Ils envoyèrent successivement au sénéchal de Beaucaire devant Aix, 1.000 hommes armés, 1.000 arbalétriers. Belle-

(1) Arch. com. de Marseille, BB 28, f$^{os}$ 222-227 ; H. Villard, *Jean Casse, armateur de Marseille*, dans *Annales de Provence*, 1907.

(2) Il n'y en a pas eu d'autre avant cette date, contrairement à ce que raconte Pitton, *op. cit.*, pp. 195-197 ; les documents et les faits cités pp. 192-200 se rapportent à l'année 1383. Voir Arch. com. de Marseille, BB 29, f$^{os}$ 31-33, 40.

garde ayant écrit que ses troupes manquaient de vivres, ils décidaient, le 15 juillet, de lui faire porter vingt futailles de bon vin (1). Cependant les Aixois se défendirent énergiquement et rendirent coup pour coup, si bien que Bellegarde ne pouvait distraire aucune troupe pour mener à bien les opérations contre Bouc et Gardanne. En septembre, il dut même lever le siège d'Aix.

Le résultat des opérations de 1383 était, en somme, un succès pour l'Union. L'interdit lancé par Clément VI, le démembrement de la viguerie d'Aix et le transfert à Marseille du conseil royal restaient des mesures platoniques. L'état de guerre persista. Marseille entretenait une compagnie de gens de guerre commandée par Bertrand Boitard. L'Union faisait des progrès. Tarascon se prononçait pour elle et Arles n'était rien moins que sûre. A la faveur de l'anarchie, des brigands ou *Tuchins* se répandaient ; des aventurieurs agissaient pour leur propre compte : tel cet Etienne Augier, *alias* Ferragut, qui, au château de Roquemartine, capturait certains marseillais pour la rançon desquels il réclamait 1.300 florins et dans la nuit du 24 au 25 juillet tentait un coup de main sur Arles (2). En vue de rétablir l'ordre, une nouvelle intervention du sénéchal de Beaucaire, Enguerrand d'Hesdin, se produisit au printemps de 1384, à la requête du pape et du sénéchal de Provence. Enguerrand s'empara d'un certain nombre de châteaux entre Rhône et Durance, Lamanon, Malemort, la Barben (3). Il se mit en rapports avec les Marseillais. Mais son attitude ne laissait pas d'être équivoque et ses efforts pour empêcher les gens de guerre de vider le pays et d'aller combattre en Aragon ne paraissaient pas seulement inspirés par le désir de garantir de leurs excès le Languedoc. On se demandait s'il n'avait pas l'arrière-pensée de les ménager pour utiliser leurs services au profit d'une politique plutôt française qu'angevine.

(1) Arch. com. de Marseille, BB 29, f°s 44-45, 46-47, 49-51.

(2) Arch. com. de Marseille, BB 20, f°s 26-29 ; *Musée d'Arles*, t. II, f°s 201-202 et *Mémoires de Bertrand Boysset, id.*, t. III, p. 14, pour le coup de main sur Arles.

(3) *Histoire générale de Languedoc*, t. IX, p. 916, n. 2.

# CHAPITRE XVIII

## L'ÈRE DES TROUBLES (*suite*) : MARIE DE BLOIS ET LOUIS II (1384-1417)

La mort du duc d'Anjou, survenue à Bari, dans la nuit du 20 au 21 septembre 1384, vint compliquer sérieusement la situation. Son fils et héritier, Louis II, n'avait que sept ans : il était sous la tutelle de sa mère, Marie de Blois. Tous deux étaient à Angers, dépourvus de moyens et d'argent. Tandis que dans le royaume de Naples l'armée angevine se désagrégeait, en Provence la division était à son comble. Les Angevins perdaient du terrain : en dehors du pape et du sénéchal, ils ne pouvaient guère compter que sur les Marseillais et les châteaux que ces derniers occupaient. L'Union d'Aix ralliait le plus grand nombre d'adhérents, Tarascon, Draguignan, Toulon, Fréjus, Nice, Sisteron et Forcalquier ; mais ni Louis II ni Charles de Duras n'étaient assez forts pour l'emporter l'un sur l'autre. Le maître de l'heure était le sénéchal de Beaucaire, avec ses gens d'armes et les châteaux dont il s'était emparé : Lamanon, Malemort, La Barben, Saint-Canat, le Puy Sainte-Réparade, Roquefeuille, Peyrolles, etc. Enguerrand affirmait pouvoir disposer des places tenues par le chatelain de Beaucaire et par le vicomte de Turenne, à savoir Boulbon, les Baux, Saint-Rémy, Pélissanne, Les Pennes, Eguilles, Pertuis (1). Autant dire qu'il commandait les communications entre Avignon, Arles, Marseille et Aix et pouvait à son gré menacer l'une ou l'autre de ces deux dernières villes. Pourquoi ne pas profiter de cet état de choses pour implanter dans le comté l'autorité du roi de France ? Telle fut la politique du conseil de Charles VI à l'instigation du duc de Berry, le gouverneur du Languedoc. Son agent, le sénéchal de Beaucaire, fit une enquête sur les chances des Français : le pape et les cardinaux n'étaient pas « bien inclinez à la partie du roy » de France ; le pays était extrêmement divisé ; Charles VI était « mieux à chef » d'en venir à bout, « que le roy Loys ne Charles. Mais il ne se pourroit faire sans forte et aspre guerre et hastive, avec le tiltre et droit qu'il y a ». Le mieux était d'abord de retenir en Provence le plus grand nombre de gens de guerre dont on pourrait disposer à l'occasion, de gagner la confiance des

(1) Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites*, t. I, pp. 67-70.

gens de l'Union, aux ambassadeurs de qui fut accordé un sauf conduit pour aller à la cour de France, et, sans se prononcer encore formellement, afin de n'effaroucher personne, de prétendre pour le moment tenir simplement en gage le comté, avec la promesse de le remettre à qui en serait reconnu le maître légitime. Le sequestre, on le pensait bien, conduirait à la possession.

Dès le mois d'octobre, le pape, le sénéchal, les Marseillais pressèrent Marie de Blois et son fils de venir en Provence, se mettre à la disposition de leurs partisans. Mais pour cela, le concours du roi de France était indispensable. Marie s'empressa d'aller d'Angers à Paris et s'adressa à ses beaux-frères les ducs de Berry et de Bourgogne et au conseil. Le 28 février 1385, l'évêque de Laon, officiellement, déclara que le roi aiderait son cousin à la conquête du royaume de Naples et lui fournirait à cette fin divers subsides ; mais « de Prouvence, il ne respondoit point, quar il attendoit gens de Prouvence venans à li (c'étaient les représentants de l'Union d'Aix) et avant qu'il les eut oys, il ne pourroit respondre » (1). Il fut impossible d'obtenir plus d'éclaircissement. Marie de Blois ne se laissa pas décontenancer par cette attitude équivoque. Le 1er mars, ses deux fils furent armés chevaliers et un mois après, elle partait pour le Midi, au moment même où les « messagés d'Aix » arrivaient auprès du duc de Berry et de Charles VI. Le rapprochement de l'Union et des Français commandait de se hâter. Marie de Blois et le jeune prince étaient à Villeneuve le 22 avril : trois jours après ils étaient reçus en consistoire (25 et 26 avril) et s'abouchaient avec Clément VI (2).

Marie n'avait guère pour elle, avec la papauté, que le sénéchal Fouques d'Agout, son père Raimond d'Agout, sieur de Sault, quelques autres seigneurs et, en fait de communautés Marseille, fidèle depuis toujours, Berre et Martigues de soumission toute récente (24 et 30 avril). On décida de faire d'abord une démonstration de force, pour intimider les rebelles. Dès le 23 avril, il fut conclu « de mettre sus 300 lances pour guerrir en Prouvence » (3). Le commandement en fut confié au sieur de Vinay, en attendant l'arrivée du sieur de Rochefort désigné comme capitaine général le 29 avril, le chiffre fut porté à 430 lances. Quelques semaines après, le sieur de Vinay prenait Laurade, Saint-Gabriel, Molègès, faisait quelques exécutions devant les portes de Tarascon (4). En même temps la reine faisait appel à toutes les bonnes volontés, et par les dons qu'elle

(1) *Journal de Jean Lefèvre*, p. 91.
(2) *Id.*, pp. 102-104.
(3) *Id.*, pp. 103-104.
(4) *Id.*, pp. 114-116.

accordait à ses partisans encourageait les adhésions nouvelles. Mais une certaine hésitation se manifestait, surtout parmi les grands seigneurs : sollicités de prêter hommage, Raimond d'Agout répondait « assès étrangement » et le vicomte de Turenne déclarait que « les autres n'ayant fait iceluy hommage, il ne vouloit estre le premier » (17 mai) (1). Il fallait attendre ce que décideraient les Etats convoqués à Apt pour la fin du mois. Dans l'intervalle, pour rendre la situation plus nette, Clément VI, dans le consistoire du 20 mai, donna à Marie de Blois « le bail et le gouvernement du roy et du royaume (de Naples) ». Le lendemain, jour de Pentecôte, le jeune roi fit hommage au pape et reçut l'investiture (2). Cette reconnaissance officielle fit certainement impression sur les Etats d'Apt : ils invitèrent la régente et le roi à presser l'entreprise contre Charles de Duras ; ils réclamèrent l'union perpétuelle des comtés de Provence, de Forcalquier et de Piémont, se prononcèrent contre toute aliénation desdits comtés, qui, si elle se produisait, aurait pour effet de délier les sujets du serment de fidélité ; ils demandèrent la confirmation des privilèges, franchises et concessions diverses antérieurement accordés ; ils sollicitèrent enfin une amnistie pour tous les procès intentés à l'occasion des gens de guerre contre des communautés ou des particuliers fidèles ; quant aux Provençaux officiers ou ambassadeurs qui, du côté des rebelles, étaient allés à Naples et avaient contribué à la mort de la reine Jeanne, pas de pardon pour eux, mais une condamnation perpétuelle dans leurs personnes et dans leurs biens (3). Le 2 juin, les nobles et les prélats présents ainsi que les communes de Marseille, d'Apt, de Barjols, de Saint-Symphorien, de Notre-Dame de la Mer, de Saignon se prononcèrent pour le roi : les délégués des autres communes n'ayant pouvoir que « de oir et rapporter » remirent à plus tard leur réponse (4). Les jours suivants les hommages se multiplièrent, des prélats : l'archevêque d'Arles, les évêques d'Avignon, d'Apt, de Sisteron, de Senez, de Grasse, de Marseille ; des nobles, Fouques et Raimond d'Agout, le vicomte de Talard, les sieurs d'Oraison, de Cabrières, de Sabran, François des Baux, Guigonet Jarente, etc. Il ne se passe pas de jour où Jean Lefèvre n'enregistre quelque soumission et surtout le prix dont Marie paye les fidélités éprouvées ou celles qu'elle escompte.

Les Etats d'Apt avaient préconisé une politique énergique contre l'Union d'Aix. A part le contingent qui opérait sous le sieur de Vinay la régente n'avait guère les moyens de mettre sur pied des forces impor-

(1) *Journal de Jean Lefèvre*, pp. 109-110.
(2) *Ibid.*, pp. 110-111.
(3) *Ibid.*, pp. 119-120, 131-136.
(4) *Ibid.*, p. 120.

tantes, d'autant plus qu'il lui fallait assurer l'existence de l'armée qui continuait à guerroyer dans le Napolitain. Elle préféra donc recourir aux négociations et à l'intrigue : François des Baux, Fouques d'Agout, Guigonet Jarente, furent chargés « de réconcilier les rebelles », en y mettant le prix (1).

Marie avait en Provence une double tâche : faire échec à l'Union d'Aix et déjouer les combinaisons du roi de France, que l'Union favorisait. Le plan français se dévoilait clairement et le duc de Berry arrivait en Avignon pour le mettre à exécution (2). Il s'agissait d'obtenir des gens du pays, nobles et villes, que Charles VI prît en main la garde et le gouvernement du pays, « pour oster la grand division qui y est, faire cesser la guerre et à ce que aucuns autres ne s'i boutent ». Surtout qu'on évite de faire croire « que le Roy vueille entrer au païs pour en prendre la seigneurie ». Il ne paraît pas expédient « de faire assembler en aucun lieu les gens du païs » pour leur exposer les intentions du roi ; « il vault mieulx le faire particulièrement ». Le duc de Berry recevra les serments des vassaux et des représentants des villes, prendra otages et forteresses ; fera pression sur le roi Louis II et ses partisans en les menaçant de « cesser les finances » qu'ils reçoivent de la cour de France. Le duc avait au reste plein pouvoir pour modifier ces dispositions selon les circonstances. Pour commencer il avait accordé une trêve de quelques semaines aux membres de l'Union. La reine Marie, mise au courant des propositions de Charles VI fit les plus expresses réserves et prétendit d'abord en référer au roi de France lui-même. Elle accepta toutefois la trêve qui, prolongée de semaine en semaine et étendue à tous, ne fit pas cesser complètement les actes de guerre, mais les suspendit et les limita (3).

Elle en profita pour augmenter le nombre de ses partisans et porter ainsi à l'Union les coups les plus sensibles. Elle se rendit d'abord à Marseille, dont elle récompensait ainsi la fidélité et elle y séjourna du 19 août au 6 septembre (4). A l'aller et au retour le voyage ne se fit pas tout à fait sans encombre, parce qu'il fallait passer à côté de châteaux qui ne ménagèrent pas les manifestations hostiles. Mais en somme il fut très profitable et lorsqu'on eut convenu de prolonger la trêve d'un an et même de vingt mois (5), la régente put agir avec plus de suite et moins

(1) *Journal de Jean Lefèvre*, pp. 118-119, 127.

(2) Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites*, t. I, pp. 60-67 : « Instructions pour le fait de Provence aux sénéchal de Beaucaire et messire Anceau de Salins et maistre Yve Derian » (10 juillet 1385). *Journal de Jean Lefèvre*, p. 149.

(3) *Journal de Jean Lefèvre*, pp. 153, 155, 170, 175.

(4) *Ibid.*, pp. 153-167. Arch. com. de Marseille, Aa 8 ; Aa 45.

(5) *Journal de Jean Lefèvre*, p. 188 (la trêve fut jurée le 22 octobre). Le sieur d'Oraison fut ordonné capitaine pour entretenir la trêve (4 novembre) avec pouvoir « *reconsiliandi rebelles cum potestate promittendi pecunias et distribuendi* » (10 novembre). *Ibid*, pp. 192, 194-195.

d'inquiétude. Elle songea d'abord à débarrasser le pays des gens de guerre : moyennant la forte somme, on obtint de leurs chefs, Guillaume de Saignes, Perrotin de Termes et Chemisard qu'ils videraient les comtés de Provence et de Forcalquier et passeraient au-delà du Rhône, et cela du consentement du duc de Berry (1). Celui-ci, ayant obtenu quelques satisfactions personnelles, se montra plus traitable : il dut s'apercevoir surtout, en considérant l'attitude du pape et des cardinaux peu désireux de voir le roi de France installé à la fois sur les deux rives du Rhône, que Charles VI n'avait guère de chance de supplanter son cousin. Le sénéchal de Beaucaire mit assez de mauvaise volonté à restituer les places qu'il occupait : mais il finit lui aussi par s'exécuter et personnellement il n'y perdit rien (2).

Aussi bien l'Union perdait-elle sensiblement du terrain. Une à une les communautés, en qui résidait sa principale force, se soumettaient et, habilement la reine s'empressait de reconnaître et de confirmer leurs privilèges, de les accroître au besoin. Après Tourves (30 août), Digne et Seyne (18 septembre), c'était Arles où la reine et son fils faisaient leur entrée le 4 décembre, et où ils résidaient jusqu'au 3 janvier 1386 (3). En février, c'était le tour de Ramatuelle, de Castellane et de la Bréole ; en avril, de Moustiers et de Draguignan et le 5 mai, de Brignoles, de Correns, Gaylet, Le Val et la Roquebrussanne. Aix commençait à être serrée de près. Marie l'avait atteinte administrativement en détachant de la viguerie la chatellenie de Pertuis rattachée à Forcalquier, comme elle avait détaché de la bailie de Toulon les châteaux du Bausset, Ollioules, Evenos et Six-Fours pour les adjoindre à Marseille et érigé Tourves et Ramatuelle en chefs de bailie aux dépens de Saint-Maximin et de Grimaud (4). Le 23 février 1386, elle transférait la cour d'Aix à Marseille, dont la viguerie comprenait désormais les châteaux de la viguerie d'Aix, sauf Pertuis (5). Elle s'efforçait de couper les vivres aux Aixois qui répondaient en « courant » avec le vicomte de Turenne jusqu'au Puy Sainte-Réparade ou en maltraitant à Meyrargues, avec la mère de ce dernier, des « poissonniers » partisans du roi Louis (6).

La mort de Charles de Duras, assassiné en Hongrie (6 février 1386) contribua, autant que la modération de Marie, à affaiblir l'Union. Dans

(1) *Journal de Jean Lefèvre,* pp. 171, 182, 204, 213-214, 219, 221-222, 244-245, 249, 251, 258, 292 (juillet 1386).

(2) *Ibid.,* pp. 203-204, 205, 208, 210, 241, 249, 319.

(3) *Id.,* pp. 205-218 ; *Mémoires de Bertrand Boysset, Musée d'Arles,* t. III, p. 25.

(4) *Journal de Jean Lefèvre,* p. 164 (Pertuis, 4 septembre 1385), p. 165 (Ollioules, Six-Fours, etc., 5 septembre) ; pp. 166-167 (Tourves, 6 septembre), p. 236 (Ramatuelle, 8 février 1386).

(5) *Ibid.,* p. 241.

(6) *Ibid.,* pp. 258, 259 (2 et 8 avril 1386).

les premiers jours d'avril à la suite de la capture par les Angevins de l'aixois Jean de Maironnes, des négociations furent engagées à Tourves entre Guigonet Jarente et Balthazar Spinola. Elles furent laborieuses. On finit par aboutir aux conditions suivantes (1). Les membres de l'Union seraient réunis dans le mois. On enverrait à Naples pour obtenir pouvoir de conclure le mariage de Marguerite, veuve de Charles de Duras avec le roi Louis. Si la cour de Naples refusait, quatre arbitres, Balthazar Spinola,Georges de Marle, Raimond Bernard Flaminges et l'archevêque de Raab décideraient à qui appartiendraient Aix et les membres de l'Union. Si les quatre arbitres ne s'accordaient pas, le cardinal de Cosenza serait choisi pour les départager. Malgré l'opposition d'une partie de son conseil, du comte de Potenza, notamment et de Raimond d'Agout, la régente accepta ces conditions et prescrivit à ses gens d'armes d'observer inviolablement la trêve (2).

Il est possible que les Aixois aient posé ces conditions pour gagner du temps ; mais le temps travaillait pour la Régente. Les soumissions se multipliaient : le comté de Forcalquier tout entier était gagné et on le vit bien lorsque la reine et le jeune roi y firent leur tournée par Apt, Céreste, Reillane, Forcalquier, Peypin et Manosque (3). Les souverains vinrent ensuite se fixer à Pertuis dont Guillaume Roger, comte de Beaufort avait mis le château à leur disposition. Ils y séjournèrent de l'automne 1386 au début d'août 1387 (4). Dans l'intervalle, la Régente et le Pape agissaient énergiquement contre Raimond de Turenne ; les châteaux d'Eyguières, de Saint-Rémy, de Lançon à l'ouest, la viguerie de Draguignan à l'Est, étaient récupérés. De Pertuis on pouvait surveiller de plus près ce qui se passait à Aix. L'ambassade envoyée à Naples avait rapporté une réponse décourageante : la veuve de Charles de Duras avait trop à faire dans le royaume pour songer à secourir l'Union. D'autre part, la Régente ne voulait plus entendre parler du mariage projeté. En revanche, elle se montrait pleine d'indulgence, offrait de rétablir la cour et la viguerie comme auparavant, de confirmer les privilèges, de payer à Balthazar Spinola 25.000 florins. Comme les Aixois, très partagés, tergiversaient, on leur donna jusqu'au 15 juin pour effectuer leur soumission (5). Dans la première quinzaine de juin, une démonstration militaire appuya les démarches des envoyés de la reine, Guigonet Jarente et le sieur d'Oraison. Il fallut encore des semaines pour se mettre entièrement

(1) *Journal de Jean Lefèvre*, pp 291-292.
(2) *Ibid.*, pp. 297-298, 300, 301.
(3) *Ibid.*, pp. 301-305.
(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 588 (Manosque, 12 septembre 1386) ; départ de Pertuis le 8 août 1387. *Journal de Jean Lefèvre*, p. 377.
(5) *Journal de Jean Lefèvre*, pp. 350-351 (30 mai 1387).

d'accord : Marie de Blois ne voulait pas traiter sans le consentement des Marseillais ; quant aux Aixois, ils tenaient à consulter les autres membres de l'Union, Tarascon en particulier ; et les communications, avec le va-et-vient des gens d'armes et des routiers, n'étaient rien moins que sûres. A Aix même, les « Carlistes » voyant leur cause perdue, provoquèrent, à deux reprises, le 28 juin et le 2 juillet, une « rumeur » qui aurait pu mal tourner sans les efforts des syndics, d'Arnoul la Caille, et de Balthazar Spinola (1). L'attitude de ce dernier n'était pas très nette. Ce qui était net, c'est qu'il demandait 13.000 florins de chambre avant la fin d'août : les Aixois étaient près « de venir à l'obéissance de Madame, eue la finance » (2). Madame courut en Avignon puis à Roquemaure pour mettre à contribution le pape et les cardinaux ; après « angoisseux conseil », on trouva la somme que Guigonet Jarente s'empressa de porter à destination (31 août). Le mois de septembre se passa en échange d'ambassades, de révérences et de promesses. Le 21 octobre, Louis II faisait son entrée solennelle à Aix dont les privilèges et les franchises étaient confirmées (3). La soumission d'Aix entraîna celle de Saint-Maximin, de Toulon, d'Hyères, de Tarascon où les souverains entrèrent le 7 décembre (4) et reçurent le 10 l'hommage des habitants après les confirmations accoutumées. La soumission des frères Spinola Balthazar, Melchion et Niccolo fut largement payée. Au premier notamment Marie de Blois accorda le château de Bréganson et promit le poste de sénéchal de Provence. Mais devant les protestations véhémentes du conseil et des Marseillais, elle se ravisa : elle remplaça Bréganson par une somme d'argent et après entretien avec Clément VII, donna le sénéchalat au maître d'hôtel du pape, Georges de Marle, qui, le 21 décembre, prêta serment en cette qualité (5). Après quoi le cortège royal regagna Avignon, d'où Madame partit pour la France le 28 janvier 1388. Par l'habile modération de sa politique elle avait réussi à faire triompher son fils et, à défaut du royaume de Naples, toujours disputé, à lui assurer la possession des comtés de Provence et de Forcalquier. La soumission du pays était complète, sauf dans la partie orientale où Nice persistait dans l'opposition avec les vigueries de Puget-Théniers et de Barcelonnette. Plutôt que de reconnaître Louis II, elles préférèrent se donner au comte de Savoie par un traité qui, pour des siècles, a séparé ces pays du corps politique dont elles avaient fait partie jusque-là (6 août 1388) (6).

(1) *Journal de Jean Lefèvre*, pp. 359-360, 363.
(2) *Ibid*, pp. 376, 379, 384-385.
(3) *Ibid*, pp. 446-468. Les souverains séjournent à Aix du 21 octobre au 14 novembre 1387.
(4) *Ibid*, pp. 474-478 : Séjour à Tarascon 7-13 décembre.
(5) *Ibid.*, pp. 479-482. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 5 f° 234.
(6) Papon, *op. cit.*, t. III, pp. 275-280.

La Provence était soumise ; elle n'était pas pacifiée. Pendant une douzaine d'années encore elle allait être livrée aux ravages des gens de guerre déchaînés par l'ambition et l'humeur turbulente d'un aventurier de haut parage, Raimond Roger, vicomte de Turenne (1). Fils de Guillaume Roger, comte de Beaufort et vicomte de Turenne et d'Eléonore de Comminges, petit neveu de Clément VI et neveu de Grégoire XI, il possédait de vastes domaines dans la région des Alpes et en Basse Provence, au voisinage d'Aix ; par sa parenté et ses alliances de famille, il occupait une place de premier plan dans la noblesse provençale. Il avait guerroyé en Italie pour le compte du Saint-Siège et prit part à l'expédition de Flandre au début du règne de Charles VI. A la mort de Louis d'Anjou, son attitude avait été des plus équivoques : le sénéchal de Beaucaire le considérait comme acquis et de fait, le vicomte de Turenne fut de ceux que Marie de Blois, malgré ses avances, eut le plus de peine à désarmer. C'est seulement en janvier 1386 qu'il consentit à prêter l'hommage, en retour d'importantes concessions (2). Quelques mois après, il avait de nouveau rompu avec la régente, à qui il reprochait de lui avoir pris Aureille et Saint-Rémy, et avec le pape pour créances impayées et joyaux non rendus. Ses gens couraient sus aux royaux et aux pontificaux qui en octobre dirigeaient contre lui une véritable expédition (3). Il est à noter qu'à ce moment Guillaume Roger, le père du vicomte et le mari d'Eléonore de Comminges était du côté de Marie de Blois à qui il avait temporairement remis le château de Pertuis. La soumission d'Aix et des autres membres de l'Union entraîna celle de Raimond et de sa mère : le 5 janvier 1388, l'hommage était renouvelé et le 28 des lettres de rémission pleine et entière étaient accordées à Raimond et à ses partisans (4).

L'accalmie fut de courte durée. Raimond continuait à se plaindre du pape ; d'autre part, il soutenait contre le comte de Valentinois, Louis de Poitiers, sa tante la comtesse douairière Alix de Beaufort. La guerre déchaînée d'abord dans le Valentinois s'étendit bientôt au Comtat Venaissin et même à la Provence. De Roquemartine et des Baux, comme quartier général « des mercenaires s'élançaient au pillage. Les voyageurs

(1) L'histoire des guerres de Raimond de Turenne a été racontée de la manière la plus confuse par la plupart des historiens de la Provence. Le premier qui ait rétabli l'ordre chronologique dans cet exposé est Noël Valois : *Raymond de Turenne et les papes d'Avignon 1386-1408*, dans l'*Annuaire Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1889, pp. 215-276 ; mais cet auteur s'occupe plus spécialement des rapports entre Raymond de Turenne et la papauté ; ce sont les rapports de Raimond de Turenne avec la Provence qui nous intéressent plus particulièrement ici.

(2) *Journal de Jean Lefèvre*, pp .222-225.

(3) *Ibid.*, p. 317.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 589 ; *Journal de Jean Lefèvre*, p. 506.

détroussés ou emmenés prisonniers, mis à la question et rançonnés, appartenaient, en grand nombre, à la classe des clercs, voire même à celle des prélats. L'évêque d'Albi, Guillaume de la Voulte, n'échappa pas au sort commun : lui et ses serviteurs revenaient d'Avignon quand, à six lieues de là, ils firent la rencontre d'une des bandes de Raimond : argent, joyaux tout leur fut enlevé. Puis c'étaient des paysans maltraités ou blessés, des bestiaux volés, des tonneaux de vin, des sacs de blé, des marchandises de toutes sortes dirigées vers l'une des places dont Raimond avait fait ses magasins généraux » (1). Vols, incendies, pillages, massacres quelquefois, telles étaient les opérations de guerre. Elles étaient entrecoupées de négociations et de trêves. En février 1389, il y eut des pourparlers avec le pape et un arrangement avec Marie de Blois à propos des Baux (2). L'année suivante la connaissance de tous les différends, fut remise à une commission d'arbitres : Guérin d'Apchier et Raoul de Lestrange, désignés par Raimond, l'évêque de Mende, et l'Ermite de la Faye, désignés par le pape et Marie ; Jean III comte d'Armagnac était « surarbitre » et séquestre des places litigieuses. A la réception des lettres « d'assurance » qui lui étaient promises, Raimond devait faire passer les bandes qu'il avait soudoyées au-delà des Alpes (3). Mais lorsque Jean d'Armagnac, vers le milieu de 1391, partit pour l'Italie et pressa le vicomte de Turenne de s'exécuter, celui-ci se contenta de faire une réponse évasive et se répandit en menaces contre le pape et ses cardinaux.

C'est qu'aussi bien, à cette date, la guerre était de nouveau déchaînée en Provence. Le 20 juillet 1390, Louis II s'était embarqué à destination de Naples ; le sénéchal de Provence l'accompagnait. Raimond de Turenne jugea le moment favorable pour reprendre ses exploits. Marie de Blois ne se trouva cependant pas prise au dépourvu : avec le concours des Marseillais, pour qui le châtelain des Pennes était un voisin encombrant, elle fit occuper les Pennes, le péage de Bouc, Meyrargues, le port de Sainte-Réparade et Roquemartine, d'où l'on surveillait les Baux (4). Elle fut énergiquement soutenue par les Etats dont le rôle, durant cette période particulièrement troublée allait passer au premier plan. Réunis à Aix le 22 juillet 1391, les Etats réclamèrent naturellement la paix, mais une paix aussi honnête, utile et sûre qu'il se pourrait. En l'absence du sénéchal ils demandèrent que les forces militaires fussent confiées à un

(1) N. Valois, *op. cit.*, pp 219-220.

(2) N. Valois, *op. cit.*, pp. 220-221 et n. 2.

(3) *Histoire générale de Languedoc*, t. IX, pp. 955-957 ; Baluze, *Vitæ paparum avenionensium*, éd. Mollat, t. IV, pp. 349-352 (Trêve entre Clément VII et Raimond de Turenne, 9-28 août 1390).

(4) Arch com. de Marseille, BB 6 (1er février 1390/91) ; AA 5, f° 17, lettres de la régente (25 avril 1391).

capitaine bon et suffisant, expert en armes, avec plein pouvoir de faire justice : ce fut Reforciat d'Agout, fils de Raimond, sieur de Sault, commandeur d'Aix et de Puymoisson. On lèverait 100 lances soldées, pour qu'elles ne puissent rien prendre sans payer ; une somme de 20.000 florins serait perçue en quatre termes par bailie ou viguerie. Les Etats émirent le vœu que fût rapportée l'interdiction « de trayre lo blat per tota Provensa » et comté de Forcalquier, et généralement tous autres vivres, parce que, disaient-ils, « lo pays es habundant di vitualhas et soffrachos d'argent, so es assaber de deniers, car d'autramens non si poyria suffertar los carxz del pays ». La reine y consentit, à condition que les vivres en question ne fussent pas portés en terres rebelles. La peine capitale fut d'ailleurs édictée contre quiconque aiderait l'ennemi (1).

Le désir de la paix étant si vif qu'en dépit de cette attitude des Etats, le 9 octobre suivant un traité intervenait entre Raimond de Turenne, Marie de Blois et son fils Louis II (2). Les souverains y consentaient de sérieux sacrifices : ils restituaient à leur adversaire les places occupées, le mettaient en possession d'une moitié de la vicomté de Valernes, prenaient à leur compte, avec garnison soldée par eux, Montpaon et Castillon qui désormais cesseraient d'inquiéter les habitants des Baux, lui payaient 14.000 francs de dommages intérêts, plus une rente de 1.000 livres et enfin pardonnaient à tous ses gens et complices, sauf deux. En retour, Raimond de Turenne se reconnaissait vassal de Louis II pour ses possessions et se réconciliait avec les Marseillais. Le 10 novembre, la reine Marie ratifiait ce traité et le 5 décembre faisait restituer les ports de Sainte-Réparade et de Meyrargues (3). Elle n'avait pu faire comprendre le pape dans le traité. Il fallut l'intervention énergique de la cour de France pour rétablir la paix entre Raimond et Clément VII (5 mai 1392) : les gens du roi auraient la garde des places que les adversaires s'étaient prises les uns aux autres ; les compagnies de gens d'armes seraient désarmées et contraintes à déguerpir. Raimond recevait 10.000 francs immédiatement ; on lui promettait, en outre, 20.000 francs pour ses troupes et autant pour lui-même ainsi que des lettres générales de rémission (4). Le 1er septembre, il prenait à Châteauneuf-de-Mazenc les engagements qu'on exigeait de lui (5). Un mois après, il s'accordait avec les représentants d'Arles : contre le versement de 366 florins d'or, les

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, fos 103-107; B 212 (Etat des villes qui ont payé leur part du don gratuit de 20.000 florins) ; Papon, *op. cit.*, t. III, p. 282.
(2) N. Valois, *op. cit.*, p. 223, n. 1.
(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 589.
(4) Baluze, *Vitæ paparum avenionensium*, éd. Mollat, t. IV, pp. 353-364.
(5) N. Valois, *op. cit.*, p. 225, n. 3.

Arlésiens obtenaient l'assurance que le passé serait oublié et qu'à l'avenir les partisans de Raimond de Turenne les laisseraient tranquilles (1).

Cette fois, grâce au concours de tant de grands personnages, à grand renfort de serments, de garanties et de deniers, il semblait que toutes les précautions avaient été prises pour assurer au Comtat et à la Provence la paix et la tranquillité. Cependant avant la fin de 1392, on était de nouveau en pleine guerre.

La responsabilité de la reprises des hostilités paraît incomber à l'action de certains seigneurs provençaux, à celle en particulier d'Eudes de Villars qui avait épousé Alix des Baux, comtesse d'Avellino, et était en procès avec les Beaufort à qui il disputait la possession de diverses terres, les Baux, Castillon, Eguilles, Puyricard, etc. C'est lui, qui sans déclaration de guerre, aurait attaqué Raimond de Turenne, lui causant pour plus de 20.000 francs de dommage. Raimond furieux et, persuadé que le pape et la reine encouragent sous main son adversaire, entre en campagne (2). Il s'était bien gardé de licencier les bandes dont le traité du 5 mai 1392 avait prescrit le désarmement. Grâce à elles, il put, du premier coup, enlever quatre ou cinq places à ses ennemis. Comme l'année précédente, les Etats de Provence favorisèrent de tout leur pouvoir les mesures de défense. Réunis à Marseille en novembre, ils lancèrent d'abord un appel général à la fraternité et à l'union (3). Ils votèrent ensuite la levée de 800 hommes d'armes dont le quart serait dirigé sur la région des Baux. Le sénéchal, Georges de Marle, revenu d'Italie, prendrait le commandement général de toutes ses forces : il aurait directement sous ses ordres 300 hommes d'armes ; le reste serait réparti entre divers seigneurs, les sieurs d'Agout et de Sault, de Caseneuve, de Céreste, de Cotignac, Hélion et Antoine de Villeneuve, Jean Pellerin, etc. Pour subvenir à la dépense, seigneurs et ecclésiastiques paieraient 3 francs par cennal (100 florins) de rente et les communautés 3 francs par feu. On recommandait au sénéchal de pratiquer les alliances les plus expédientes, avec le Dauphiné et le Comtat Venaissin. On comptait sur le concours du pape pour faire contribuer le clergé. Allant au plus pressé, les seigneurs du conseil des trois Etats réunis à Marseille en l'église des Accoules le 12 décembre suivant, réduisirent la levée à 300 lances (ou hommes d'armes) dont 150 seraient employés à la défense du pays à l'Est depuis Saint-Maximin, 100 à la défense de Marseille, Aix, Arles, Tarascon et rivière du Rhône et 50 à la défense de Forcalquier et Sisteron. A ces 300 lances seraient adjoints 200 arbalétriers ; Marseille et Arles fournirent

(1) *Musée d'Arles*, t. I, p. 142.
(2) N. Valois, *op. cit.*, pp. 227-229.
(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f°s 7-13.

de leur côté des subsides et des hommes, avec lesquels on mena les opérations contre Raimond de Turenne et ses partisans.

Pressé en Provence et dans le Comtat, menacé par le sénéchal de Beaucaire et le gouverneur du Dauphiné, Raimond en dépit de ses rodomontades, fut obligé de jeter du lest. Il laissa quelques-uns de ses capitaines traiter directement avec Georges de Marle et l'abandonner pour passer en Italie, au printemps de 1393. En même temps s'engageaient des négociations qui avaient pour objet la main d'Antoinette de Turenne, fille et unique héritière de Raimond. Marie de Blois, appuyée par Clément VI, aurait voulu marier Antoinette au second de ses fils, Charles, prince de Tarente : manière élégante d'assurer la paix du pays et de préparer en même temps la réunion de vastes domaines « qui, pour le moment, faisaient de Raimond un si redoutable voisin ». Ce projet avait l'assentiment de Guillaume-Roger, le père de Raimond ; mais celui-ci n'y tenait pas autrement, préférant disait-il, voir sa fille morte plutôt que de la donner à Charles de Tarente. La Cour de France qui avait longtemps considéré Raimond de Turenne comme acquis à ses vues et l'avait toujours ménagé, avait un autre dessein : marier Antoinette à un seigneur dont on serait sûr et qui serait en Provence l'agent docile de la politique française. Ce seigneur c'était un maréchal de France, Jean le Meingre, dit Boucicaut. Les ducs de Berry et de Bourgogne firent agréer leur candidat à Raimond qui promit de ne point disposer de la main de sa fille jusqu'au 1er novembre sans le congé de Charles VI. La chose s'étant ébruitée, le pape et Marie de Blois essayèrent de faire revenir Raimond sur sa décision, mais en vain. Le roi de France, de son côté, s'efforçait de persuader le pape et la reine des avantages que leur procurerait l'union projetée ; et pour commencer il rappelait auprès de lui l'amiral Jean de Vienne « qui s'était fait le cavalier-servant de la reine Marie et que l'on soupçonnait, avec raison, de méditer le siège des Baux ».

Les instructions de Charles VI étaient du 25 juin 1393 (1). A cette date, le siège des Baux avait commencé depuis quinze jours (2). Pendant tout le mois de juillet, assiégeants et assiégés échangèrent les coups et les défis, avec répliques et dupliques, agrémentant d'injures leurs cartels. « Toute la force armée d'Arles et de Tarascon venait, avec les bannières de la reine, grossir les troupes de Jean de Vienne, ravager les blés et les vignes. Georges de Marle après avoir reconduit en Piémont les compagnies jadis entretenues par Raimond, mettait le siège devant Saint-Paul-les-Durance et devant Meyrargues. Les écuyers que Raimond avait envoyés comme otages dans plusieurs villes, afin que les Provençaux pussent se

(1) N. Valois, *op. cit.*, p. 232, n° 1 et p. 233.
(2) *Musée d'Arles*, t. I, p. 142.

livrer sans crainte aux travaux de la moisson, se voyaient partout emprisonner. L'un de ses capitaines passant par Arles était arrêté, tiré à la corde et noyé avec ses valets (1). »

Les Etats de Provence réunis en Avignon siégèrent pendant presque tout le mois d'août (4). Comme les précédents, auxquels d'ailleurs ils se référaient, ils renouvelèrent l'appel à la concorde et à l'union et exprimèrent le vœu que désormais il y eût entre tous, nobles, prélats et communautés « bona amor et fraternitat, una volontat, un corage et un acord sans finxion ni parcialitat neguna ». De nouveau on pressa le sénéchal de « praticar et trattar los acortz, las convensions et las allianses » qui paraîtraient les plus profitables au pays non seulement avec le Comtat Venaissin et le Dauphiné, mais avec Avignon, l'évêque de Valence, le Diois et le Valentinois. On décida la création d'une force militaire importante et sûre : 600 lances, 100 arbalétriers à cheval. Les uns et les autres devraient être gens du sénéchal et de l'amiral (Jean de Vienne) et soumis à des montres au moins une fois par mois. La charge des gens d'armes et de la guerre appartiendrait au maréchal Hélion de Villeneuve. Le pape avancera 5.000 francs par mois, sans quoi gens d'armes et arbalétriers seront cassés. Ecclésiastiques et nobles ayant juridiction payeront par mois un demi franc par centenal de rente ; les autres nobles payeront comme le commun dont la contribution était fixée à un demi franc par feu. Pour se procurer de l'argent tout de suite on emprunta aux villes qui devaient fournir en prêt, outre leur quote part, Marseille 1.500 francs, Arles 1.000 francs, etc. On prenait des précautions minutieuses pour que les populations fidèles n'eussent pas à souffrir des troupes ainsi levées. D'autre part, on défendait à quiconque — prélat, baron, gentilhomme, communauté ou particulier — sous peine d'être considéré comme rebelle et traité en conséquence, de faire parlement, accord ou pacte avec Raimond de Turenne et ses partisans, ou de leur prêter secours. Pour bloquer étroitement la place des Baux, on construirait deux « bastides ». En toute diligence on se procurera en Avignon toute la « fuste et clavaizon » nécessaires et à Tarascon 10 maîtres charpentiers et l'on travaillera sans désemparer jusqu'à l'achèvement. Les « bastides » faites, le sénéchal viendra incontinent en personne avec ses gens d'armes pour les mettre en position et les pourvoir. Durant la construction, le sénéchal laissera devant les Baux, ou en la rivière du Rhône, ou bien à l'endroit qui meilleur et plus expédient sera, certain nombre de gens d'armes pour « tenir restrech » les Baux, rendre plus sûre la rivière et permettre aux gens du pays de faire leurs vendanges et « leurs besonhes » en toute

(1) N. Valois, *op. cit.*, pp. 234-235.
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f°s 27-42.

sécurité. L'argent nécessaire à la construction des « bastides » serait tiré d'une taxe sur l'exportation de diverses marchandises, sel, amandes, graines, blé, vin, huile, etc. La tête de Raimond de Turenne était mise à prix 10.000 francs et publication de cette décision serait faite devant les Baux. Liberté et sauvegarde seraient assurées à quiconque de ses compagnons ferait sa soumission. Toutes les places qui lui seraient enlevées ainsi qu'à ses partisans seraient confiées à la garde de gens du pays et non d'autres.

L'appel des Etats à la collaboration du Pape eut le don d'exaspérer Raimond contre celui-ci. Il se prononça publiquement pour le pape de Rome Boniface IX, comme il s'était prononcé pour Ladislas de Durazzo, le rival de Louis II. A celà Clément VI répondit en citant Raimond ainsi que ses complices, au prochain consistoire « pour se voir condamner comme larrons, incendiaires, bandits et dévastateurs publics » (15 décembre 1393 (1).C'est à ce moment (veille de Noël), que fut célébré le mariage d'Antoinette de Beaufort avec Boucicaut. Contre l'engagement pris par son gendre et cautionné par la cour de France, d'obtenir avant un an l'annulation des sentences rendues jadis au profit d'Eudes de Villars, Raimond lui donna une procuration rédigée dans les termes les plus larges, de telle façon que Boucicaut pourrait se faire livrer tous les châteaux de son beau-père. Le vicomte de Turenne avait pleine confiance dans le mari de sa fille. Il l'accompagna jusqu'à Baix en Vivarais et là les deux hommes « se séparèrent fort contents l'un de l'autre » (2).

Cependant les hostilités continuaient activement. Les Etats réunis à Aix en février 1394, se préoccupèrent d'abord de trouver de l'argent pour se débarrasser des gens de guerre étrangers et recouvrer les forteresses. Ils décidèrent une augmentation de 6 gros par quintal sur le sel vendu dans le pays et de 3 gros par quintal de sel transporté au dehors et cela pendant deux ans, et un impôt de 4 deniers de provençal par quintal de farine, et en attendant un emprunt de 30 à 40.000 francs. On lèvera 300 lances, 150 arbalétriers à cheval et 50 à pied, à recruter dans le pays, en totalité ou du moins pour la plus large part. Les capitaines devront tous être du pays et seront responsables des dommages que pourront faire leurs hommes. Madame était priée de faire rendre à qui il appartient tous les lieux et forteresses qui sont entre les mains des « forestiers » et spécialement Châteauvert, Cadarache et la Tour d'Aygues; une ambassade spéciale ira prier le pape de ne point mettre empêchement à la levée des taxes sur le sel et sur la farine et d'inviter tous les ecclésiastiques à se conformer aux prescriptions des Etats. Le

(1) N. Valois, *op. cit.*, p. 235.
(2) N. Valois, *op. cit.*, pp. 235-237.

sénéchal s'accorderait avec Guillaume de Robergues, capitaine du Puy-Sainte-Réparade, pour la remise de cette forteresse et payerait au capitaine de Bréganson, en raison de la trêve conclue avec lui, 6 mois de gages à 100 francs par mois. La direction de la guerre et le commandement général des troupes seront confiés au prince de Tarente, le frère de Louis II (1).

Les affaires prenaient assez mauvaise tournure pour Raimond de Turenne. Le sénéchal de Beaucaire surveillait étroitement les passages du Rhône ; le pape renouvelait les sentences portées contre le vicomte et lançait l'interdit sur toutes ses terres (16 avril 1394). Les Arlésiens procédaient au « dégât » de la région des Baux. Enfin Boucicaut oubliait toutes ses promesses : pas d'annulation de jugement, pas de secours. Il utilisait seulement la procuration générale de son beau-père pour se faire remettre Pontgibaud, en Auvergne. Raimond était joué ! Les ducs d'Orléans, de Bourgogne et de Bourbon offrirent alors l'arbitrage royal (mai 1394). Raimond l'aurait accepté, sous réserve, et le pape n'y était pas hostile. Mais Marie de Blois éleva des exigences « qui rendirent la paix impossible : elle refusa de se dessaisir, même entre les mains d'une personne neutre d'aucune des places prises sur Raimond, les déclarant dûment acquises au domaine provençal, à moins que de son côté Raimond n'abandonnât les Baux, Roquemartine, Meyrargues, Châteauneuf-de-Mazenc, en un mot tout ce qui lui restait sur la rive gauche du Rhône. A ce prix seulement elle promettait d'accord avec le pape 10 ou 11.000 francs pour faciliter le départ des soudoyers de Raimond (10 juillet 1394) » (2).

Il fallait donc poursuivre la guerre. Le pape envoya des troupes contre Alix de Beaufort et aggrava par de nouvelles bulles les condamnations portées contre Raimond de Turenne et ses principaux capitaines. Marie de Blois faisait preuve de la plus virile énergie. Elle avait avec elle l'opinion du pays. Les Etats réunis à Marseille en août 1394 demandèrent qu'on poussât le plus vigoureusement possible les sièges des Baux, de Roquemartine et de Vitrolles. Pour Roquemartine, des pourparlers étaient engagés en vue d'une capitulation : il s'agissait de trouver 35.000 florins pour se débarrasser des soudoyers. Cette somme sera prélevée sur les vigueries du Nord et de l'Est de la Provence, et à défaut, sur tout le pays ; mais pour l'avoir tout de suite on aura recours à un emprunt immédiat auprès de quelques marchands d'Avignon. Il s'agissait aussi de trouver des hommes notamment pour le siège des Baux. On décida de lever sur tout le pays de Provence et de Forcalquier et pour deux mois, un « brigand » sur vingt hommes de 18 à 40 ans. On voulait constituer une milice de gens du pays, à opposer aux « forestiers ». Un

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f$^{os}$ 48-60.
(2) N. Valois, *op. cit.*, pp. 239, 258, 259, 260, 268.

emprunt forcé était prévu : les Etats dressèrent la liste des personnes et fixèrent les sommes à payer par chacune. Enfin on prescrivit de mettre tout en œuvre pour forcer les retardataires et les récalcitrants à s'acquitter des taxes antérieurement établies. Il s'agissait d'associer tout le pays à la poursuite d'une lutte qui prenait ainsi, dans le comté, une sorte de caractère national (1).

La mort de Clément VII (16 septembre 1394) ne changea rien à la situation. Les cardinaux s'empressèrent d'élire un nouveau pape : ce fut l'Aragonais Pierre de Luna qui prit le nom de Benoît XIII et dont le premier geste fut d'associer ses efforts à ceux de la reine Marie. Raimond dut continuer à faire la guerre « au pape sans Rome et au roi sans couronne ». Mais pape et roi s'allièrent aux Etats de Provence pour lui opposer une résistance efficace. Réunis à Tarascon, en décembre, les Etats songèrent avant tout à débarrasser le pays des « forestiers » qu'on avait précédemment pris à gages et qui désolaient le pays presque autant que les bandes de Turenne. Hélion de Villeneuve devait aller trouver leurs capitaines à Nieuzelles et traiter avec eux pour la somme de 90.000 francs. A ce prix, les « forestiers » devraient vider le pays, restituer les forteresses qu'ils occupaient et s'abstenir de tout dommage, sous peine d'amende. Pour les remplacer, on lèverait incontinent 200 lances, 600 hommes de pied et 400 arbalétriers aux gages respectifs de 15, 3 et 5 florins par mois et pris seulement parmi les gens du pays. Cette levée ressemblait fort à la milice prescrite par les Etats précédents. Quiconque, dans chaque viguerie ou bailie sera désigné pour servir, tant à cheval qu'à pied, devra le faire personnellement, aux gages susdits, à moins qu'il n'ait une juste cause d'exemption ou ne fournisse un remplaçant bon et suffisant. Ces forces seront sous le commandement du sénéchal, du sieur de Sault et de quatre personnages élus par les Etats. Pour subvenir à l'entretien de ces troupes, assurer le départ des « forestiers » et rembourser tous ceux qui avaient fait des avances, on lèvrait 80.000 florins à payer en deux ans. Cette somme serait payée par les prélats, barons et gentilshommes, chacun dans la ville et château où il aurait ses biens « juxta la forma acostumada à la rason du centenal de renta » et dans chaque viguerie et bailie, par les communautés selon la forme arrêtée par les Etats. Le pape, Marseille et les terres d'Empire devront contribuer. Enfin, attendu que la présente guerre était une guerre de « layrons » il était expressément interdit de donner aux ennemis vivres, draps, roncins, fers, clous, etc., sous peine d'être considéré comme félon et quiconque prendrait un ennemi vivant devrait le bailler aux mains du chef de la

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f°s 109-116.

viguerie ou bailie le plus proche qui le garderait jusqu'à la fin de la guerre (1).

« En même temps le procès criminel de Raimond de Turenne fut entamé, cette fois devant la juridiction laïque du sénéchal de Provence. Les charges étaient lourdes : le fait d'entretenir aux Baux, à Castillon, à Pertuis un ramassis de vils brigands recrutés dans tous les pays et qu'au besoin il renforçait de troupes de Meyrargues et des Pennes, autres repaires de bandits, les nombreux meurtres qu'il avait commis, notamment celui de Chaperon, précipité ainsi que tant d'autres du haut du rocher des Baux, des rapts, des adultères, des sacrilèges, des incendies, des « courses » en Provence et dans les pays adjacents où de nombreux chrétiens se voyaient réduits au désespoir par cet ennemi des âmes aussi bien que des corps, la violation de son serment, le crime de lèse-majesté, constituaient autant de chefs d'accusation sur lesquels il devait répondre le 21 décembre 1394. L'assignation fut publiée à son de trompes à Tarascon, à Arles, à Saint-Rémy et affichée nuitamment aux portes du château des Baux. Le 22 décembre, Raimond de Turenne n'ayant point comparu, le sénéchal Pierre d'Acigné, siégeant à Tarascon, déclara ses biens et terres confisqués au profit de Louis II, affranchit les sujets provençaux de toute obligation envers le coupable, enfin prononça contre lui une condamnation capitale qui devait recevoir son exécution aussitôt — et cela ne tarderait guère — que Raimond serait tombé entre les mains du roi » (2).

Des négociations engagées en février 1396 par l'intermédiaire d'Henri de Marle, président, et de Pierre le Fevre, conseiller au Parlement de Paris qui se rendirent à Pertuis ne servirent qu'à provoquer la rédaction par Raimond de Turenne d'une liste de griefs et d'un total d'exigences, à quoi Benoit XIII ne pouvait satisfaire (3). Il ne semble pas que Marie de Blois ait participé à ces vains pourparlers. Dans une assemblée tenue à Aix avant juin 1395, sur l'ordre du sénéchal George de Marle, on s'occupa d'exécuter les décisions prises à Tarascon au mois de décembre précédent. On mettrait en état de défense la tour de Janson, au pied de laquelle on entretiendrait deux bateaux pour passer la Durance. Avec tous les gens de cheval et de pied qu'il pourra réunir, le sénéchal ira faire le « gast » devant Pertuis. Il mettra ensuite le siège devant Meyrargues ou bloquera la place pour amener la destruction de la vicomtesse de Turenne, Eléonore de Comminges, mère de Raimond. Les gens de Jean Pellerin, de Thibaud de Laval et de quelques autres seront

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f$^{os}$ 17-25; Papon, *op. cit.*, t. III, pp. 290-291.

(2) N. Valois, *op. cit.*, pp. 241-242.

(3) N. Valois, *op. cit.*, pp. 243-245, 273-276.

employés à protéger les paysans contre les courses des ennemis et à leur permettre de faire la moisson. Pour subvenir aux dépenses déterminées par ces opérations, on lèvera incontinent 4 gros par feu et une contribution sur les prélats et sur les nobles. La défense de délivrer contre rançon tout ennemi fait prisonnier était renouvelée et on donnait au sénéchal plein pouvoir pour agir au mieux des intérêts du pays (1).

Raimond de Turenne ne paraissait pas le moins du monde intimidé par la vigueur de ces mesures. Il se vantait d'avoir en Provence 500 combattants de plus qu'autrefois et de pouvoir facilement s'en procurer encore 1.000 autres. « Gantonnet d'Abzac s'intitulait pompeusement « vicaire et capitaine général ès comtés de Provence et Forcalquier pour noble et puissant seigneur messire Raimond, vicomte de Turenne et de Valerne et seigneur de la ville et baronnie de Pertuis » (2). La guerre était un véritable brigandage : elle consistait en opérations de razzias, incendies et destructions de récoltes, coups de main sur les paysans et les isolés, rançons ou parfois exécutions sommaires. Cette vie constamment sur le qui-vive était insupportable. Aussi, en attendant que le roi de Sicile et son sénéchal pussent mettre Raimond à la raison, les villes les plus menacées trouvaient-elles, malgré les défenses réitérées des Etats, avantage à s'accorder avec les bandes qui sévissaient dans le voisinage. C'est ainsi qu'en décembre 1395, Arles, Tarascon, Toulon, Marseille, conclurent des « patis » avec les compagnies cantonnées dans les forteresses des Baux, de Roquemartine, de Pertuis, de Vitrolles, de Roquefure, tandis que la partie militante des troupes de Raimond, 300 combattants au moins, s'en allaient continuer la guerre sur la terre du prince d'Orange Jean de Chalon, à qui le vicomte de Turenne réclamait une partie de l'héritage de Catherine des Baux, dame de Courthezon et de Gaudissart, morte en 1392 sans postérité.

Le 11 mars 1396, un accord fut signé entre Raimond de Turenne et Louis II sur la base de la restitution des prises et une indemnité à fournir par la Provence, de 40 à 60.000 francs, pour le licenciement des compagnies soudoyées par le vicomte. Mais, comme les précédents, cet accord demeura lettre morte et les hostilités continuèrent comme devant et avec plus d'âpreté encore (3).

Pour avoir chance de se débarrasser de ce fléau qu'étaient Raimond de Turenne et ses bandes, il aurait fallu un effort unanime. C'est ce que comprirent les Etats réunis à Aix au milieu d'août 1396. Ils édictèrent la formation d'une union, confédération, concorde et fraternité, où

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f°s 44-46.
(2) N. Valois, *op. cit.*, p. 245.
(3) N. Valois, *op. cit.*, pp. 245-246.

seraient invités à entrer tous les prélats, seigneurs et communautés de Provence. Les membres de cette Union devraient se prêter mutuellement secours, ne pas engager d'opérations séparées et surtout ne pas traiter à part avec Raimond et ses gens, sous peine de 1.000 marcs d'argent fin. Cette Union durerait jusqu'à la Toussaint 1397, au plus tard, moins si les Etats le jugeaient bon. On enjoignait au sénéchal de faire rentrer avec la dernière rigueur, « per tota cohercion », les arrérages des taxes et subsides accordés depuis quatre ans. Ce peu d'empressement à payer expliquait bien des choses ! Un nouvel effort militaire était prévu : 300 lances, 350 hommes de pied, 400 arbalétriers, dont le recrutement était réparti entre les prélats, les barons et les communautés par viguerie ou ballie suivant la forme dressée par les Etats. Ces troupes devront être du pays, autant que possible. Si cependant on devait recourir aux « forestiers », il faudrait les astreindre, sous les peines les plus sévères, à obéir strictement aux ordres du sénéchal. Défense de délivrer aucun prisonnier contre rançon. Si un membre de l'Union est fait prisonnier, il ne pourra racheter sa liberté que contre deniers et non contre vivres, draps, roncins, fers ou clous. Interdiction absolue de ravitailler l'ennemi, de pactiser avec lui. On mettra en état la bombarde qui est à Salon et les trébuchets qui sont à Grambois, pour qu'on puisse les utiliser à la première réquisition et deux bateaux en Durance pour assurer les communications entre les deux rives. Toute place prise sur l'ennemi sera remise entre les mains de Provençaux et non de « forestiers » et, à défaut de Provençaux pour les garder, on les fera « fondre, destruire et tot dissiper ». Enfin on consulterait Marseille sur le concours qu'elle voudrait prêter dans la présente guerre. Une ambassade serait envoyée au pape : on lui demandait d'inviter les ecclésiastiques à coopérer de toutes leurs forces à la défense du pays ; les Etats s'étaient « émerveillés » d'apprendre que l'année précédente il avait négocié avec Raimond de Turenne, « sans encluyre lo pays de Prohensa, car jamays els non an volgut consentir far la pas sinon que la terra de la Gleysa fos enclusa » ; ils le priaient en conséquence qu'à l'avenir, « en la pas que el fara per sa terra, sia enclus los gens dels contas de Prohensa et de Forcalquier et de las terras adjacens et que li plassa que la terra de la Gleysa et dels contas sian a una union enayssins (comme) cant eran al temp de lieta memoria papa Clement » (1).

En dépit des injonctions des Etats, il était difficile d'empêcher les abstentions et les défections. Témoin l'exemple d'Arles qui, le 7 décembre 1396, obtint de la reine Marie la permission de conclure avec les gens des

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 119-135 ; Papon, *op. cit.*, t. III, pp. 291-296, rectifie (p. 292, n. 1) l'erreur de Bouche, qui *(op. cit.*, t. II, pp. 417-420) avait placé ces Etats à la date du 15 août 1390.

Baux une trêve et un accord particulier (1). Néanmoins à la réunion de Tarascon (décembre 1396) et après une mission infructueuse de Reforciat d'Agout auprès d'Eléonore de Comminges, on décida de pousser avec vigueur et jusqu'à la destruction des ennemis les sièges des Baux, de Roquemartine et de Vitrolles. Devant les Baux, on enverrait 200 hommes et dans une nouvelle « bastide » on mettrait 40 hommes de pied et 40 hommes à cheval lance en main ; devant Roquemartine 200 hommes dont 150 dans la « bastide » vieille et 50 dans une « bastide » nouvelle et 20 hommes à cheval lance en main ; enfin devant Vitrolles, 200 hommes de pied et 40 à cheval, lance en main. Les hommes destinés à ces sièges devaient être levés à raison de un sur vingt dans chaque lieu : ceux d'Arles, Marseille, Tarascon, Hyères, Toulon, Ollioules iraient devant les Baux ; ceux de Grasse, Forcalquier, Apt, Digne, Sisteron, Moustiers, Seyne, Castellane et Tallard, devant Vitrolles ; ceux d'Aix, Draguignan, Brignoles, Saint-Maximin, Barjols, Grimaud et des terres d'Empire devant Roquemartine. Les fonds seront fournis par un impôt de 4 gros par quintal sur le sel pris aux salines ; par contre on supprimait l'impôt établi par le sénéchal sur l'exportation du blé (2).

L'année 1397 vit des événements décisifs. A la fin d'avril, le sénéchal en personne dirigea les opérations contre les « larrons » de Raimond de Turenne tapis aux Baux et dans Roquemartine *contra latrunculos Thurennenses infra dicta castra latitantes)* (3). En mai, les Etats se réunirent à Aix. Comme la guerre avait pris plus de proportion qu'on ne supposait, on décida la levée de 100 lances nouvelles, parmi les « forestiers » aux gages de 18 florins par mois, pour trois mois, voyage d'aller-retour compris. On exigera des vigueries, bailies et terres d'Empire un prêt de 46.782 émines « de annona bella et recipient alla mesura d'Aycs ». Ce blé recueilli par viguerie et par bailie sera vendu par quelqu'un que les Etats désigneront. Les villes pourront retenir leur quote part en payant 4 gros par émine. Une levée d'un florin par feu était destinée aux frais d'un accord conclu avec le châtelain de Bréganson (1.000 florins avant la Toussaint) et à conclure avec la vicomtesse de Turenne. Les articles de l'Union d'Aix furent confirmés ainsi que les pénalités édictées contre ceux qui pactiseraient avec l'ennemi. Les arrérages des taxes antérieures seraient exigés avec la dernière rigueur. Enfin on signalerait au pape, aux cardinaux, au conseil de Madame et au syndic d'Avignon le péril du pays : c'était pour se conformer à la volonté du feu pape Clément VI que le pays avait entrepris la guerre contre Raimond de Turenne et qu'il s'était mis en

(1) *Musée d'Arles*, t. I, pp. 149-150.
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f°s 137-148.
(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1808.

danger : on priera donc le saint père de fournir par manière de don ou de prêt les décimes des vacants et des visitations pendant deux ans ; en cas de refus, on les fera prendre par tout le pays, par manière de prêt (1).

Ce nouvel effort porta ses fruits. Le 30 juillet, le sénéchal assiégea Pertuis avec force « engiens et bombardos mots ; mas en espessial, y avié una bombarda que pesa 80 quintals e jitava una peyra que pesava 3 quintals ». Au bout de dix-huit jours de siège, le château fut emporté (2). Arles et Tarascon levaient de leur côté 220 lances pour faire leurs vendanges en sécurité (3). Benoit XIII se défendait lui aussi et fulminait le 20 août une bulle d'excommunication qui fut renouvelée le 15 février suivant (4). Les Etats réunis à Pertuis, le 10 décembre 1397, prirent des mesures pour avoir de l'argent : pendant un an, chaque mois, tout « cap d'hostal » payera 1 gros ; sur chaque quintal de sel, on payera en chaque lieu 2 gros ; sur toute marchandise, sauf le pain et le vin, on prélèvera à la vente 6 deniers par livre ; un « vintain » sur tous les fruits de la terre, blé, vin, farine, huile, amandes, graines, légumes fromages, laines ; 6 deniers, sur tout poulain, jument, âne, mulet ou veau âgé d'un mois. Enfin un nouvel emprunt forcé était prélevé sur les villes dont le montant variait suivant l'importance de 100 à 1.000 florins, au total près de 10.000 florins (5). Au début de 1398, les Arlésiens élevaient à Saint-Hippolyte-de-Mouleirès une « garida » (redoute) de 7 cannes de haut (14 mètres) « an (avec) verdesqua desus e grant fossat tot entor », pour surveiller jour et nuit les vignes de la Crau (6). La place des Baux était étroitement bloquée. Au printemps de 1398 quelques capitaines de Raimond de Turenne firent défection et leurs hommes furent dirigés vers le Languedoc (7).

Ce sont ces circonstances, fâcheuses pour lui, qui mirent Raimond de Turenne dans des dispositions plus conciliantes. En juin 1398, il y eut entre lui et le pape échange d'articles qui reproduisaient en partie ceux de 1395. Les pourparlers auraient peut-être abouti si à ce moment la soustraction d'obédience décidée par le roi de France le 27 juillet et par le roi de Sicile le 30 novembre suivant n'était venue mettre Benoit XIII dans une situation vraiment critique (8). Le pape fut assiégé dans son

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f$^{os}$ 77-89 (original), 62-76 (copie).
(2) *Mémoires de Bertrand Boysset, Musée d'Arles*, t. III, p. 50.
(3) *Ibid.*, pp. 50-51 et *Musée d'Arles*, t. I, p. 157.
(4) N. Valois, *op. cit.*, p. 247.
(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f$^{os}$ 95-101. Marseille fut dispensée des taxes votées à Pertuis, par lettres du sénéchal datées d'Aix, 12 juin 1398. Arch. com. Marseille, Aa 62.
(6) *Mémoires de Bertrand Boysset, Musée d'Arles*, t. III, p. 51.
(7) *Musée d'Arles*, t. I, p. 163.
(8) Lettres patentes datées de Tarascon, 30 novembre 1398, *Amplissima collectio*, t. VII, col. 602.

palais par Geoffroy le Meingre, frère de Boucicaut et le vicomte de Turenne ne fut pas le dernier à s'associer aux efforts des assiégeants. Le siège fut, comme on sait, desserré et transformé en blocus le 10 avril 1399 ; mais Benoit XIII, quoique placé sous la sauvegarde du duc d'Orléans, n'était pas en situation d'imposer à quiconque ses volontés et l'intervention en sa faveur des Aragonais qui remontèrent le Rhône vint encore compliquer les choses et accroître le trouble (1).

Pourtant si ces incidents prolongèrent la guerre, ils ne pouvaient pas en changer l'issue. Boucicaut continuait ses menées contre son beau-père. Le 7 juillet 1399, il s'engageait par traité « à réduire en l'obéissance de la reine, les Baux, Roquemartine et autres places encore occupées par Raimond de Turenne, à embarquer pour Constantinople, s'il pouvait les y décider, les routiers guerroyant en Provence et à barrer le passage du Rhône aux troupes levées par Raimond sur la rive languedocienne (2). Peu de temps après il recevait en don la seigneurie des Pennes et à la fin de l'année ses domaines comprenaient Pertuis, Pélissanne, Saint-Rémy (3). Le 8 octobre, Eudes de Villars et Alix des Baux faisaient hommage pour les Baux, Montpon, Castillon, Mouriès, Eguilles, Sederon, etc. (4). C'est-à-dire qu'à la fin de 1399, Raimond de Turenne ne possédait plus rien en Provence. Son rôle était désormais fini. Cependant, contrairement à l'assertion des historiens provençaux, il ne disparut pas, noyé dans le Rhône en 1400. Il vécut encore plusieurs années (5), sûrement jusqu'en 1411, peut-être jusqu'en 1417. Quant à sa mère, Eléonore de Comminges, elle fut faite prisonnière par Boucicaut, conduite à Aix et contrainte d'abandonner Meyrargues (6). C'est ainsi que se terminèrent les guerres du fameux routier qui devait rester pendant plusieurs générations un véritable cauchemar dans l'imagination des Provençaux.

Juste au moment où Raimond de Turenne était mis hors de Provence, Louis II y arrivait, après une absence de neuf ans (août 1399). Il revenait de Naples en vaincu, mais il fut néanmoins accueilli avec « grant honor » (7). On attendait de lui qu'il achevât la pacification du pays : il s'y employa activement, ainsi que son frère Charles, prince de Tarente qui gouverna le comté en qualité de lieutenant général ou de

(1) *Mémoires de Bertrand Boysset, Musée d'Arles,* t. III, pp. 51-53.
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 613.
(3) *Id.,* B 597, 602, 1670, 1671.
(4) Barthélemy, *op. cit.,* n. 1674-1692.
(5) Le 11 février 1408, Benoît XIII indiquait dans une bulle à quelles conditions Raimond de Turenne pourrait obtenir son absolution. Baluze, *Vitæ paparum avenionensium,* t. IV, pp. 413-417.
(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 602, 1670; Papon, *op. cit.,* t. III, preuve n° 21.
(7) *Mémoires de Bertrand Boysset, Musée d'Arles,* t. III, p. 58.

vice-roi depuis janvier 1401 jusqu'en avril 1405. Il fallait se débarrasser des soudoyers. A cet effet les Etats d'Aix (5-17 octobre 1399) maintinrent la taxe de 4 gros par quintal sur le sel et, si cette taxe ne suffisait pas, autorisèrent la levée d'un florin par feu (1). En avril 1401, une nouvelle contribution de 7 gros par feu fut décidée pour la « vuyda » des forestiers de Sigonce (Basses-Alpes) (2). Il fallut surtout éliminer toute cause de guerre ou de troubles. Le 14 juillet 1400, fut renouvelée la trêve avec le comte de Savoie, ce qui assurait la tranquillité des confins septentrionaux et orientaux de la Provence. Le 2 décembre, Louis II épousait à Saint-Trophime la princesse Yolande d'Aragon, ce qui paraissait réconcilier les deux maisons rivales. Enfin, — et c'est ce à quoi les Provençaux tenaient le plus, — la demande des Etats d'Aix du 25 avril 1401 le prouve (3), — la Provence rentra dans l'obédience de Benoît XIII et en août 1402 Louis II se réconcilia avec le pape qui, l'année suivante, lorsqu'il s'enfuit de son palais d'Avignon, trouva un abri à Château-Renard et jusqu'en 1407 put circuler en toute sécurité dans le comté. A part quelques incidents, dont le plus notable fut, en juin 1411, l'apparition de Catalans et d'Aragonais dans la basse vallée du Rhône et de la Durance pour secourir Rodrigue de Luna assiégé dans le palais d'Avignon (mai 1410-septembre 1411) (4), la paix publique ne fut plus sérieusement troublée et la Provence put respirer.

Cinquante ans de guerre et de pillage avaient accumulé les dévastations et les ruines. Les documents abondent sur la situation des établissements religieux (5) ; ils sont moins nombreux sur la situation du plat pays ; mais ils concordent les uns et les autres et sont également éloquents. Autour des villes, faubourg rasés, monastères ou églises démolis, religieux dispersés ; dans les campagnes, villages abandonnés, vignes arrachées, récoltes brûlées, les champs en friches. Aux ravages des gens de guerre et, pour les habitants du littoral, des corsaires et des sarrasins, s'étaient ajoutés ceux des éléments, inondations, gelées, sécheresses et ceux des épidémies. Depuis celle de 1348, de sinistre mémoire, la peste semblait s'être installée à l'état endémique : elle contribua, tout autant que le routier, sinon plus, à la dépopulation. Ces causes reviennent avec une monotonie sinistre dans les requêtes adressées en haut lieu :*propter guerrarum turbines, mortalitatum pestes et alias diversas calamitates que in illis partibus viguerant.* Les textes administratifs eux-mêmes,

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f$^{os}$ 147-167 (original), 186-196 (copie).
(2) *Id.*, B 49, f$^{os}$ 175-182.
(3) *Id.*, B 190, f$^{o}$ 11 v$^{o}$.
(4) *Id.*, B 1384, f$^{os}$ 206, B 1679, 1945 ; *Mémoires de Bertrand Boysset, Musée d'Arles*, t. III, p. 136.
(5) Denifle, *La Désolation des églises de France*, t. II, pp. 673-688 (Etat des différents diocèses de la région provençale).

dans leur sécheresse, sont révélateurs : impossible d'affermer les droits du roi à Pélissanne, au val de Lambesc, à cause des guerres. Ventabren, Gardanne, Peynier, Venel, Aurafrèdes, près de Gréoulx, sont dépeuplés ou inhabités (1) ; La Bastide du Prévôt, dans la bailie de Saint-Maximum, ne donne plus de droit d'albergue, écrit le clavaire en 1408, parce qu'il est inhabité depuis la dernière guerre (2). Trois chiffres résument la situation générale : en 1400, les comtés de Provence et de Forcalquier étaient affouagés à 8.669 feux ; en 1418, il n'y en avait plus que 5.151 et en 1423, 4.000 seulement, soit en moins d'un quart de siècle une réduction de plus de moitié (3).

Cette réduction révèle un état de choses dont les causes étaient antérieures au début du XV^e^ siècle. Elle prouve aussi que les comtes furent impuissants à relever le pays, si tant est qu'ils l'aient sérieusement essayé, et pour Louis II, la chose est douteuse. Il réunit à plusieurs reprises les Etats, en 1399, en 1401, en 1402, en 1404, en 1406, en 1410, en 1415 ; il écouta leurs plaintes, se conforma dans une certaine mesure à leurs vœux ( dans la restitution d'obédience à Benoît XIII en 1401-1402, et dans la constitution d'un Parlement, août 1414) ; mais surtout il en sollicita et obtint de l'argent : 50.000 florins en 1399, une somme que nous ignorons en 1406, 16.500 florins en 1410 et 100.000 florins (en deux termes) en 1415. Et ces sommes, au lieu d'être employées à la reconstitution de la prospérité du pays, étaient destinées à soutenir les prétentions de Louis II sur le royaume de Naples, où il dirigea lui-même deux expéditions (juillet-novembre 1409 ; avril 1410-août 1411) également malheureuses. Son mariage avec Yolande d'Aragon faillit même le brouiller avec Ferdinand, roi de Castille et de Sicile, à qui il essaya de disputer, sans succès d'ailleurs, le trône d'Aragon. Une sorte de fatalité s'acharnait à entretenir la vieille rivalité entre les souverains d'Aragon et ceux d'Anjou : on la retrouvera encore chez leurs héritiers, les rois catholiques d'Espagne et les rois très-chrétiens de France. Plus qu'en Provence Louis II passa les dernières années de son règne en France, où la guerre avec les Anglais venait de reprendre, dans des duchés du Maine et de l'Anjou, et c'est à Angers qu'il mourut le 29 avril 1417.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1610, 1611.
(2) *Id.*, B 1795.
(3) *Id.*, B 199, f^os^ 31 *bis*, 37-60 v°, 61-66 v°.

# CHAPITRE XIX

## L'UNION DE LA PROVENCE A LA FRANCE : LOUIS III (1417-1434), RENÉ (1434-1480), CHARLES III (1480-1481)

A la mort de Louis II, son fils aîné et successeur, Louis III avait seulement treize ans et demi (1). La reine Yolande, sa mère, fut tutrice et régente *(bajula, tutrix et administratrix liberorum nostrorum)*. Elle allait se révéler femme de résolution et d'énergie, auprès de son fils et plus encore auprès de son gendre, le futur Charles VII. Elle se trouvait à Angers, avec ses enfants, lors du changement de règne. Aux délégués du pays de Provence qui vinrent l'y trouver le 25 août 1417, elle accorda tout ce qu'ils demandaient : la suppression du Parlement institué deux ans auparavant, le rétablissement des fonctions de juge mage qui furent confiées à Pons Cais ; la confirmation des franchises et libertés du temps de la reine Jeanne ; enfin, en considération des plaintes que suscitaient la misère et la dépopulation, elle promit une révision des feux, qui fut opérée l'année suivante (2).

Ces concessions furent bien accueillies. Cependant la reine et le jeune roi ne vinrent en Provence qu'au milieu de 1419. Leur premier soin fut de réunir de nouveau les Etats du pays (1er-14 septembre (3). Ces Etats demandèrent le respect du privilège d'indigénat et le remplacement des officiers étrangers, la révocation des édits contraires aux franchises du comté touchant les taxes sur les marchandises, le retour, dans la frappe des monnaies, à l'aloi et au poids du temps de la reine Jeanne. C'est ainsi que cette époque d'anarchie et de troubles se transfigurait dans les imaginations et, par réaction contre le temps présent, devenait en fait d'institutions et de « libertés » l'idéal auquel il convenait de revenir. Moyennant satisfaction sur ces points, 30.000 florins furent accordés au nouveau souverain en don de joyeux avènement. En même temps deux actes diplomatiques contribuèrent à assurer la tranquillité des comtés de Provence et de Forcalquier. L'un fut le traité signé, après de laborieuses négociations, avec le souverain de la Savoie, Amédée VIII, qui avait

(1) Il était né le 25 septembre 1403.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 8, fos 312 vo-315 ; B 199, fos 37-60. Sur Pons Cais, voir F. Cortez, *op. cit.*, pp. 181-183.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, fos 208-217.

succédé à son père Amédée VII en 1416 et portait maintenant le titre de duc (1). Yolande et son fils durent abandonner les territoires contestés de Nice, Puget-Théniers et la haute vallée de l'Ubaye, et reconnaître une dette de 15.000 florins payable à bref délai. C'était en somme l'acceptation du fait accompli (5 octobre 1419). Ils furent plus heureux du côté de Gênes. Par la convention conclue entre la reine Yolande et le doge, Génois et Provençaux passaient l'éponge sur le passé et s'engageaient à ne recevoir dans leurs ports aucun de leurs ennemis respectifs. Les Génois promettaient d'armer six galères pour le roi de Sicile, s'il le demandait ; en retour, ils obtenaient la permission de tirer de la Provence du blé, du vin et autres subsistances (2).

Ce dernier traité était à l'avantage des Provençaux, puisque le trafic maritime pourrait désormais se faire avec moins de dangers, mais il avait été conclu avec l'arrière-pensée d'utiliser la flotte génoise pour la reconquête du royaume de Naples. C'est qu'en effet, juste à ce moment, où la situation du pays exigeait qu'on s'y consacrât entièrement et qu'on fît trêve à tout projet d'expédition, le souverain de la Provence se trouva de nouveau détourné du côté de l'Italie.

Louis II, nous l'avons dit, malgré ses deux expéditions de 1409 et de 1410-1411, n'avait pu chasser de Naples son rival Ladislas, qui finit par être reconnu par le pape et en obtint même le titre de gonfalonnier de l'Eglise (15 juin 1412). A la mort de Ladislas (6 août 1414), ce fut sa sœur Jeanne II qui lui succéda. Pour s'en débarrasser, le pape Jean XXIII fit appel à Louis II. Celui-ci eut des velléités d'intervention (3), mais il ne se pressa guère d'intervenir. Les circonstances n'étaient d'ailleurs rien moins que favorables. Jean XXIII fut bientôt après déposé. Il fallut défendre le royaume de France contre les Anglais. Louis II mourut sans avoir rien fait. Le pape unique issu du concile de Constance, Martin V, fut d'abord en excellents termes avec Jeanne II, qu'il reconnut, avec laquelle il s'allia et qu'il fit couronner en octobre 1419. Mais la rupture suivit de près le couronnement : le 4 décembr 1419, Martin V, pour la combattre, appelait Louis III et lui donnait l'investiture du royaume de Sicile (4). D'autres appels, du condottiere Attendolo Sforza et de nobles napolitains, arrivaient en même temps au comte de Provence. Il n'en fallait pas tant pour décider un jeune prince de seize ans.

Le premier soin de Louis II et de sa mère fut de trouver de l'argent.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 10, f° 5 ; B 636 ; Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. I, pp. 348-353.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1385.

(3) Les Etats d'Arles, en janvier 1415, lui votèrent 100.000 florins à ce propos, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, H 426 ; Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n° 1623.

(4) Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. II, pièce 4, pp. 211-213.

Les Etats de Provence furent convoqués à Arles pour le 25 février 1420 (1). Ils accordèrent une somme de 100.000 florins à tirer de la gabelle du sel et de taxes sur le blé, le vin, la viande, la laine, l'huile, les épices, les amandes, la graine d'écarlate et autres marchandises. Douze commissaires reçurent pleins pouvoir pour mettre à l'encan et vendre gabelle et taxes de la façon la plus avantageuse pour le pays. Ils ne trouvèrent d'offre que pour le sel : 40.000 florins contre cession de la gabelle pour 10 ans et 4 mois. Dans une nouvelle réunion tenue à Aix, en mai 1420, les Etats acceptèrent cet arrangement (2). Pour les 60.000 florins restant, ils décidèrent de les demander à diverses taxes (rêves, capages, etc.), établies sur les marchandises pendant 10 ans et qu'on vendrait sous forme à débattre avec ceux qui voudraient s'en charger : 40.000 florins seraient versés au mois de juin prochain ; 20.000 un an après. En retour de cette concession financière, les Etats demandèrent l'institution de *défenseurs des privilèges* : c'est ce qu'on appellera dans la suite les *procureurs du pays*. La régente et le roi répondirent qu'ils étaient eux-mêmes les défenseurs demandés et c'est seulement soixante ans plus tard, en 1480 et avec Charles III, que le vœu des Etats recevra satisfaction.

Muni de ces subsides, et avec le concours des galères génoises, Louis III partit pour le sud de l'Italie. Le 15 août, il arrivait devant Naples ; mais il trouva la ville trop bien défendue et prit la direction d'Aversa. Pour se défendre contre le Pape et contre les Angevins, Jeanne II avait appelé à son aide le roi de Sicile et d'Aragon, Alfonse, qui était en ce moment en Sardaigne aux prises avec les Génois. Elle l'adopta pour héritier. Comme au temps de Charles I^er^ et de Charles II, la maison d'Anjou affrontait de nouveau la maison d'Aragon. Louis III éprouva d'abord les déboires accoutumés : le secours du pape lui manqua, ses partisans se divisèrent. Mais Alfonse s'étant brouillé avec Jeanne II, celle-ci eut recours à Sforza, qui réussit à la mettre à l'abri. Alors, le 21 juin 1423, elle adopta Louis III et renouvela à son profit la donation que la reine Jeanne avait autrefois signée en faveur de Louis I^er^ (3). Cet acte fondait ensemble les droits des Angevins de Provence et des Angevins de Hongrie dont la rivalité depuis quarante ans déchirait le royaume de Naples. « Il ne restait plus en face des princes français que le roi d'Aragon dont il faisait à la vérité un ennemi implacable » (4). La lutte traditionnelle reprenait ; à la fin du XIII^e^ siècle elle avait coûté aux Angevins la Sicile :

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1185 ; Albanès, *Gallia... novissima, Toulon*, n^os^ 615-616.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f^os^ 198-206 ; B 1528.

(3) Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. II, pièce 5, pp. 213-216 ; l'acte formel est daté d'Aversa, 14 septembre.

(4) Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. I, p. 50.

c'est Naples même et toute l'Italie péninsulaire qu'ils allaient perdre maintenant.

Louis III réussit tout d'abord à déloger son rival et à le contraindre de passer en Catalogne (octobre 1423) ; mais il n'en fut pas pour cela maître du royaume de Naples. Si Jeanne II se montra toujours fidèle à celui qu'elle avait adopté le 21 juin 1423, son ministre Carracioli s'entendait secrètement avec le roi d'Aragon et l'encourageait à revenir. La division était dans le pays et Louis III hors d'état d'imposer sa volonté : même lorsque le 17 août 1432, l'assassinat de Carracioli le débarrassa de son adversaire le plus dangereux, il ne sut ou ne put tirer parti de cet incident favorable. Pendant près de quinze ans, presque sans interruption, il s'épuisa en efforts sans cesse renouvelés et toujours impuissants ; et lorsqu'il mourut, à Cosenza, le 12 novembre 1434 (1), en pleine jeunesse, la domination angevine était, dans le royaume, aussi instable qu'à ses débuts.

Du jour qu'il s'embarqua pour Naples jusqu'au jour de sa mort, Louis III ne quitta plus la péninsule, sauf peut-être pendant quelques mois au cours de l'été de 1429, où il aurait assisté au sacre de Charles VII à Reims (2). En son absence, la Provence fut gouvernée par la reine Yolande jusqu'au milieu de 1423, puis par le frère du roi, Charles, en qualité de lieutenant-général et de vice-roi, et à partir de 1429 par Pierre de Beauvau avec des titres analogues (3). Leurs principales préoccupations provinrent du contre-coup sur le comté des événements d'Italie. Ils eurent d'abord à défendre le pays contre les incursions des Aragonais dont les galères vinrent troubler dans leur commerce les marchands provençaux, couper les communications maritimes avec le royaume de Naples et ravager le littoral depuis l'embouchure du Rhône jnsqu'à celle du Var. L'épisode le plus célèbre de ces attaques aragonaises fut le sac de Marseille en novembre 1423, lorsque le roi d'Aragon, chassé d'Italie par Louis III, dut rentrer en Catalogne (4). Pendant trois jours et trois nuits la ville fut incendiée et mise à sac et l'ennemi se retira emportant comme trophées les débris de la chaîne du port et les reliques de Saint-Louis, évêque de Toulouse. Pour prendre les mesures de défense et pour trouver l'argent nécessaire on dut convoquer fréquemment les Etats ;

(1) C'est la date donnée par Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. I, p. 112.

(2) Voir V. Lieutaud. *Le registre de Louis III, comte de Provence, et son itinéraire* (1422-1434), dans *Annales de la Société d'Etudes provençales*, 1904, pp. 217-232. (Bibliothèque Méjanes, ms n° 768). De 1422 à 1434, Louis III est toujours en Italie, sauf une lacune de juillet au 18 août 1429. C'est le 17 juillet, d'après Bouche, *op. cit.*, t. II, p. 448, que Louis II se serait trouvé à Reims, *cf.* Papon, *op. cit.*, t. III, pp. 337-338 ; Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. I, p. 74.

(3) F. Cortez, *op. cit.*, pp. 92-93.

(4) Ruffi, *Histoire de Marseille*, éd. 1696, t. I, pp. 252-257.

en février 1421, en janvier, août, décembre 1423, en février, mai, et octobre 1427, en mai-juin 1429, en juin 1432. En 1423, on décide l'envoi d'une flotte et on vote un don gratuit de 25.000 florins qu'avance un marchand florentin, Michel de Pazzi : la somme nécessaire sera prélevée sur les communautés par le payement de 4 florins, 14 sols et 15 deniers par feu (1). Aux Etats d'Aix de février 1427, on propose de lever pour la défense du comté 150 hommes d'armes et 300 arbalétriers pour deux mois, soit 100 hommes d'armes et 200 arbalétriers pour le pays, 50 hommes d'armes et 100 arbalétriers pour les terres adjacentes et terres de l'Empire (2). On en profita pour demander une diminution des feux, une répartition égale des charges, des réformes dans la procédure. En mai-juin 1429, on reprend les mesures militaires prescrites deux ans auparavant. On ajoute que si ces forces ne sont pas suffisantes, on lèvera, en cas de besoin, par chaque dizaine de feux, deux arbalétriers aux gages chacun de 5 florins par mois. Une trêve de quatre ans signée en mai 1431 avec le roi d'Aragon vint momentanément mettre un terme à ces alarmes (3). Mais il va de soi qu'en de pareilles circonstances on ne pouvait songer sérieusement à remettre en état le pays. Il ne faut certes pas prendre à la lettre les doléances des Etats ; mais leur insistance, la répétition des mêmes plaintes et des mêmes griefs, la difficulté croissante de trouver de l'argent, montrent une population épuisée. Le 15 juin 1432, à l'occasion du mariage de Louis III avec Marguerite de Savoie, la fille d'Amédée VIII, les Etats accordent 100.000 florins, mais répartis sur un intervalle de trois ans (4). Ils ne devaient pas être entièrement payés : la mort du roi survint avant l'échéance finale.

De son mariage avec Marguerite de Savoie, Louis III ne laissait pas d'enfant. Son héritier fut donc son frère cadet René (5). Celui-ci était déjà duc de Bar, par suite de la donation qu'avait faite en sa faveur son grand oncle, le cardinal Louis, évêque de Châlons-sur-Marne (13 août 1419), et duc de Lorraine, du chef de sa femme Isabelle, depuis la mort de Charles II (25 juin 1431). La disparition de la reine Jeanne II suivant de près celle de Louis III (2 février 1435), lui assurait avec le duché d'Anjou et les comtés de Provence et de Forcalquier, le royaume de Sicile. Jamais, depuis Louis I[er], la maison d'Anjou n'avait disposé

(1) Gustave Lambert, *Histoire de Toulon*, t. II, pp. 196-197 ; Papon, *op. cit.*, t. III, pp. 336-337.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f[os] 233-241 (décisions de 1427 reproduites dans les « chapitres » des Etats de 1429). G. Lambert, *op. cit.*, t. II, pp. 224-225.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 650.

(4) *Ibidem*, B 49, f[os] 243-250.

(5) Voir sur ce personnage l'ouvrage de Lecoy de la Marche, *Le roi René, sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires*, 1875, 2 vol. et les comptes rendus de Fagniez et de Giry dans la *Revue Critique*, 1875, t. II, pp. 277-282, 289-298, 306-313 ; abbé Arnaud d'Agnel, *Les Comptes du roi René*, 3 vol. 1908-1911.

d'autant de titres et de territoires. Malheureusement, il était dans la destinée de René de faire sur soi l'expérience des caprices les plus opposés de la fortune. Au moment où il recueillait l'héritage de Louis III et de Jeanne II, il n'était pas libre de sa personne. Fait prisonnier à la bataille de Bulgnéville (2 juillet 1431), il était entre les mains du duc de Bourgogne, Philippe le Bon. Celui-ci avait dû accepter la décision arbitrale de l'Empereur qui avait maintenu à René la souveraineté de la Lorraine (24 avril 1434) ; mais il n'en était que plus résolu à ne lâcher son prisonnier que contre une forte rançon, et le plus tard possible. Aux conférences d'Arras notamment, il refusa de comprendre le nouveau roi dans le traité qu'il signait avec Charles VII. René délégua donc son autorité à sa femme, Isabelle de Lorraine, qui fut investie de la lieutenance générale, avec les pouvoirs les plus étendus tant sur les duchés d'Anjou, de Bar et de Lorraine que sur les comtés de Provence et de Forcalquier et sur le royaume de Sicile (4 juin 1435) (1).

La reine Isabelle se hâta de venir en Provence : le 20 juin elle était à Tarascon (2). Son but était de gagner le plus tôt possible Naples dont les habitants réclamaient leur nouveau souverain. La situation du parti angevin y paraissait critique. Les régents laissés par Jeanne II se montraient incapables de réprimer l'anarchie et Alfonse d'Aragon, rappelé par ses partisans, s'était fait livrer Capoue et assiégeait Gaëte. En même temps donc qu'elle confirmait les privilèges des villes et réintégrait dans leurs biens les fidèles de la maison d'Anjou, victimes autrefois de Charles de Duras, Isabelle s'empressa de convoquer les États de la province pour conférer avec eux sur les mesures à prendre en vue du bien de la Provence et du salut du royaume (3). Réunis en août, les Etats fournirent quelques subsides en échange desquels la reine promit une réduction du nombre des feux chez certaines communautés particulièrement misérables. Puis, laissant le soin de diriger les affaires du comté à l'évêque de Fréjus, au chancelier Guillaume Saignet, sieur de Vaucluse, au juge-mage Jourdan Brès, sieur de Velaux et de Châteauneuf-le-Rouge, à Jean Martin, sieur de Puyloubier, elle s'embarqua dans les premiers jours d'octobre à Marseille et le 25 elle faisait son entrée à Naples (4).

Pour l'instant, elle était débarrassée d'Alfonse d'Aragon, capturé par les Génois devant Gaëte le 4 août 1435. Elle croyait pouvoir compter sur Philippe-Marie Visconti, duc de Milan et seigneur de Gênes, avec qui, le 21 septembre, les représentants du roi de Sicile avaient signé un traité

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 11, f° 341.
(2) *Ibidem*, f°s 130-132 ; Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. I, pp. 143-144.
(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1828 ; B 11, f°s 167, 307 v°, 312 v°.
(4) Elle était encore au monastère de Saint-Louis près Marseille, le 30 septembre. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 11, f°s 134-135.

d'alliance (1). Le pape Eugène IV, à qui elle avait envoyé une ambassade, renouvelait par la bulle du 17 février 1436 l'investiture octroyée par Martin V le 4 décembre 1419 (2). Mais le concours du pape était plus moral qu'effectif. Quant au duc de Milan, dès le 8 octobre 1435, il délivrait son prisonnier et traitait avec lui. Il est vrai qu'à cette occasion, les Génois échappaient à la domination du Visconti et resserraient leur alliance avec Isabelle. Mais cela ne lui donnait pas de l'argent et ne mettait guère les côtes provençales à l'abri des déprédations des galères aragonaises dispersées après la défaite de Gaëte. Aussi, le 28 mai, s'adressait-elle en termes quasi désespérés aux conseillers qu'elle avait laissés en Provence (3). Submergée par les flots de dépenses qu'exigeaient l'entretien des gens de guerre et la poursuite de toutes sortes d'affaires et ne trouvant plus d'argent dans les provinces épuisées du royaume, pour sortir de détresse, elle enjoignait à l'évêque de Fréjus, aux sieurs de Vaucluse, d'Orgon et de Puyloubier, etc., d'engager pour un, deux, trois ans ou davantage des terres du domaine ainsi que les gabelles anciennes ou nouvelles, les droits, rentes, péages et autres revenus, aux meilleures conditions qu'ils pourront obtenir. Voilà pour les finances. En ce qui concerne la défense du pays, par une autre procuration du même jour, elle chargeait les mêmes conseillers de désigner un lieutenant-général militaire qui protègerait contre les Aragonais le territoire provençal. C'est probablement en vertu de ces lettres que fut choisi le sieur de Saint-Vallier. Ayant rassemblé à Tarascon les barons et les gentilshommes du pays, il fit procéder en hâte à quelques levées qu'il répartit sur divers points de la côte, à Marseille, à Toulon, à Fréjus, sous les ordres respectifs d'Antoine Hermentier, sieur d'Orgon, de N. de Marseille, sieur d'Ollioules, et de Pierre d'Uzès, commandeur de Comps. Les galères ennemies qui menacèrent un instant les parages de Toulon et de la Ciotat furent facilement écartées (4).

En Italie, les difficultés allaient croissant. Rendu à la liberté, Alfonse était rentré dans Gaëte (2 février 1436). Malgré le concours des Florentins, de la flotte génoise et des troupes pontificales qui avaient fini par se mettre en mouvement, les Angevins perdaient du terrain. La discorde était au camp d'Isabelle ; les défections se multipliaient parmi les grands seigneurs. Les Aragonais occupaient le Mont Cassin, Spolète, le Château Neuf et le Château de l'Œuf (juin 1437) et serraient de près la ville de Naples. Il était temps que René parût.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 655.
(2) *Ibidem*, B 656.
(3) *Ibidem.*
(4) G. Lambert, *Histoire de Toulon*, t. II, pp. 238-239.

Redevenu libre, le 8 novembre 1436, à des conditions très dures qui furent définitivement fixées le 28 janvier 1437, René avait rapidement mis ordre aux affaires du duché de Bar et pris possession du duché d'Anjou. Puis il s'était mis en route pour la Provence où nous le trouvons vers la fin de novembre 1437 (1). Il y fut chaleureusement accueilli par les villes de Tarascon, Arles, Aix, Marseille, dont il confirma les privilèges (2). Il prit cependant contre Aix une mesure de rigueur, en lui ôtant, pour le transférer à Marseille, le Conseil Eminent dont une sentence avait suscité une sédition terrible contre les Juifs du pays. Cette mesure fut d'ailleurs rapportée peu après (27 juillet 1438). Il se fit bien venir du clergé en révoquant les constitutions contraires à la juridiction et aux privilèges ecclésiastiques et en confiant le soin de régler les différends qui surgiraient au sujet des privilèges entre les clercs et les officiers civils, à deux commissaires spéciaux choisis dans l'un et l'autre corps. Il distribua des terres ou des offices à quelques-uns de ses serviteurs les plus dévoués. Cependant son intention n'était pas de faire un long séjour dans le comté, car il avait hâte de rejoindre à Naples la reine Isabelle. Il s'agissait avant tout de trouver de l'argent. Il lui en fallait pour payer les galères génoises qui devaient le transporter en Italie (8.000 florins); il lui en fallait surtout pour la défense et la conservation du royaume. De là les aliénations du domaine ; de là, l'appel aux Etats du pays qui se réunirent à Aix du 13 au 28 décembre 1437 (3). Le roi les requit de lui donner « conselh e aida presta et sufficient à son passage per deffendre son royalme e expellir son enemic d'aquel ». Les Etats accordèrent 100.000 florins (à 16 sous de provençaux le florin) et, comme pour les avoir promptement il faudrait recourir à un emprunt, ils ajoutèrent 25.000 florins représentant les frais de l'opération. C'était donc au total une somme de 100.000 francs (à 20 sous de provençaux le franc) qu'offraient les Etats, payable en trois termes égaux, le premier au 2 février prochain, le second au 1er mai de l'année suivante (1439) et le troisième l'an d'après (1440). La répartition serait faite d'après le dernier affouagement (3942 feux 3/4 1/3). On stipulait pour les cités, villes et châteaux la faculté de vendre pendant dix ans les rêves, vingtièmes, douzièmes, etc. sur les farines, raisins, vins, huiles, peaux, chairs, foins, laines, cuirs et toutes autres marchandises, de les mettre à l'encan sans avoir à payer de droit à la cour. On priait le roi d'accepter en paiement les monnaies étran-

(1) Il est à Viviers le 24 novembre et à Tarascon le 2 décembre. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 11, fos 170 et 186 vo. Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. I, pp. 134-136.

(2) Arch. com. de Marseille, AA 73 (15 décembre 1437).

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, fos 253-270 ; B 1388 ; C 2056, fos 34-43 vo.

gères, sols et patacs, vue la pénurie des monnaies indigènes et de suspendre le règlement des dettes pendant la durée du don consenti. René fit droit aux requêtes des Etats ; mais il voulait percevoir la totalité de la somme en une seule échéance, celle de février 1438 : il se contentait de 100.000 florins, faisant grâce des 25.000 florins supplémentaires. On envoya donc dans les vigueries et les baillies des commissaires pour décider les riches particuliers à avancer aux communautés les fonds nécessaires. Enfin le 22 avril, René put quitter Marseille ; et après un arrêt de deux semaines à Gênes (15 et 28 avril 1438), il fit son entrée à Naples le 19 mai.

Le premier séjour du roi René en Italie devait durer un peu plus de quatre ans (mai 1438 à septembre 1442). Les opérations contre les Aragonais furent d'abord heureuses. René dégagea Naples, reprit le Château-neuf et le Château de l'Œuf. Des négociations furent engagées avec Alfonse : elles ne purent aboutir, par suite des exigences du pape aux prises avec le concile de Bâle que soutenait le roi d'Aragon et par suite aussi de la mauvaise volonté des Génois. A la fin de 1439, les Aragonais reprirent l'offensive ; ils s'emparèrent d'Acerra, dans la Terre de Labour, d'Aversa et menacèrent de nouveau René dans sa capitale. C'est alors, au début d'août 1440, que celui-ci se décida à renvoyer en Provence sa femme et son fils. Isabelle y revenait avec les mêmes pouvoirs qu'en 1435 *(regis vicaria et generalis locumtenens)* (1). Sans se lasser, le pays réclamait des mesures de protection sur le littoral, et des réformes notamment dans l'ordre judiciaire et fiscal. René avait donné quelques satisfactions en 1438 (2). En décembre 1439, des députés étaient venus à Naples apporter de nouvelles demandes. Isabelle avait ordre de s'y conformer. C'est ce qu'elle fit lors de la réunion des Etats en décembre 1440 (3). Non seulement elle ratifia les articles proposés l'année précédente, mais elle concéda de nouveaux « chapitres » de droit public. Le roi René accordait et confirmait avec facilité ; mais il revenait avec non moins de facilité sur ses engagements, s'il y trouvait un intérêt surtout immédiat. Il aurait voulu de l'argent et c'est ce qu'il était le plus malaisé de tirer du pays. Il eut recours à des expédients. C'est ainsi que le 28 septembre 1441, en raison de l'extrême nécessité à laquelle il se trouvait réduit, il imagina de créer, pour deux ans, un impôt d'un gros pour livre *ad valorem,* sur toutes les marchandises qui entreraient en Provence ou en sortiraient par terre ou par mer (4). Cette mesure, d'initiative royale et pour laquelle les Etats, contrairement à l'usage, n'avaient

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 12, f° 90.
(2) *Ibidem,* C 2056, f°s 34-42.
(3) *Ibidem,* B 49 f°s 122-129 ; C 2056,, f°s 43-73.
(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 12, f° 247. Voir plus loin *Institutions.*

pas été consultés provoqua de véhémentes protestations. Le roi dut en reconnaître l'illégalité et la rapporter (1), mais contre redevance. L'opération, somme toute, se soldait par un bénéfice.

Cependant, dans le royaume, les affaires allaient de mal en pis. A l'automne de 1441, les alliés de René avaient paru décidés à agir : le pape envoyait quelques secours ; les Génois promettaient une flotte ; le 25 novembre, le roi traitait avec Francesco Sforza, le meilleur condottiere du temps. Mais les troupes pontificales ne dépassèrent guère les frontières des Etats de l'Eglise ; les Génois se perdirent en délibérations. Seul Sforza agit, mais sans parvenir jusqu'à Naples que les Aragonais bloquèrent de plus en plus étroitement. Posté à l'île de Capri, Alfonse était maître de la mer. En février 1442, il s'emparait du château de l'Œuf et finalement, le 2 juin suivant, c'était la ville elle-même qui tombait entre ses mains. René réussit à se sauver monté sur des galères génoises avec les Napolitains qui lui restaient fidèles ; et par Livourne et Pise, il gagna Florence où il demeura plusieurs semaines. Vers le milieu d'octobre, il était de retour en Provence. Il ne devait plus jamais revenir à Naples.

La défaite du roi René avait suscité dans le comté une vive émotion. Les Etats votèrent un don de 55.000 florins, dont 25.000 pour la libération du duc de Calabre que son père avait dû « engager » pour sauver sa personne (2). De Pise, le 15 juillet, René remerciait avec effusion, mais pressait qu'on fît diligence de verser la somme, car jamais, écrivait-il, le cas « ne nous avint tant estroit » et « desirons sus toutes riens (choses) amener nostre filz, doubtans de sa personne qui prent grant desplaisir de demourer après nous et de nostre très amé fille, sa femme, laquelle en seroit trop desconfortée et aussi pour les grants peines et interests qui sont en la retardation du paiement ». Cet appel pathétique fut de peu d'effet. Il fallut à nouveau réunir les Etats à Marseille le 12 novembre (3). René réclama non seulement le versement de la somme promise, mais encore un supplément, « attenduda la siena necessitad evidente... per son bon stament, et donar ordre de tenir lo pays en bon securitad et pas » et aussi pour pouvoir se rendre auprès du roi de France « à honor siena et del pays ». Il promettait, si sa requête était écoutée, « d'ayssi avant, considerada la cargua qual ha haguda lodit pays et la pauretat et affliction en que es pausat, jamays non li demandar ren, mays aquel traitar graciosament et li retribuir los services quals per aquel li son

(1) Ce fut fait pour Marseille dès le 15 mars 1442. Arch. com. de Marseille, Aa 47.

(2) P. Meyer, *Lettre du roi René aux syndics et conseil de Moustiers* (Pise, 13 juillet 1442), dans *Bib. de l'Ecole des Chartes*, 1907, pp. 75-80 ; Albanès, *Gallia.... novissima*, Toulon, n° 705 (aux syndics et conseil de Brignoles même date). Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 273.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f°s 273-285 ; C 2056, f°s 74-90.

statz facts et ossi far tot lo ben que far li poyra quant temps et luoc sera et ad el sera possible ». Confiants en ces promesses, les Etats se montrèrent généreux : ils accordèrent un don gratuit de 60.000 florins en deux termes, à la vérité assez éloignés ; plus 1.000 florins au duc de Calabre « per lo remontar » et autant à la duchesse sa femme, en deux termes également. Tanneguy du Châtel eut pour sa part 1.500 florins. Ces sommes seraient prélevées au moyen d'une double taxe perçue par feu, de 15 florins 7 gros 6 deniers, pour les 60.000 florins donnés au roi, et de 6 gros, 4 deniers, pour les 2.000 florins donnés au duc et à la duchesse de Calabre. Les Etats exigèrent, en retour, que la suppression des taxes illégales fut confirmée ; ils formulèrent dans leurs « chapitres » les franchises du pays dont ils requirent la reconnaissance formelle. Le roi René s'exécuta et la substance des demandes des Etats passa dans l'ordonnance qu'il promulgua à Tarascon le 12 janvier 1443 (1).

René avait hâte de rejoindre Charles VII. Par Beaucaire, Lunel, Béziers, il arriva à Toulouse en mars, puis remonta vers le Nord et en juin s'installa en Anjou. Il participa aux opérations contre les Anglais et conclut avec eux une trêve, le 22 mai 1444. Les négociations engagées à ce propos aboutirent aux fiançailles de sa fille Marguerite d'Anjou avec le roi d'Angleterre Henri VI (24 mai 1444) : le mariage cependant ne fut célébré qu'en mars 1445. René accompagna ensuite Charles VII dans l'expédition de Metz. Il en profita pour pacifier la Lorraine : là encore un mariage vint consacrer les résultats acquis : une autre fille de René, Yolande, épousa Ferry de Vaudémont. Le 1er juillet 1445, il nommait son fils aîné Jean, duc de Calabre, son lieutenant-général aux duchés de Lorraine et de Bar. Pour lui, il assistait le roi de France dans ses réformes militaires, s'accordait avec le duc de Bourgogne au sujet de sa rançon dont le paiement était en retard (5-6 juillet 1445) et, à l'automne, se réinstallait en Anjou. Il poursuivait auprès de son gendre, le roi d'Angleterre, la restitution du Maine, qui toutefois ne fut opérée qu'en 1448, et au profit du frère cadet de René, Charles.

En février 1447, nous retrouvons le roi René en Provence (2). Il devait y séjourner jusqu'en juillet 1449, soit pendant deux ans et demi. Il s'agissait d'abord de protéger le pays contre les incursions des Aragonais (3). Maître incontesté du royaume de Naples après le départ de René, Alfonse en reçut l'investiture du pape le 14 juin 1443, René éleva une protestation qui ne pouvait être que platonique. En même temps il signait avec le roi d'Aragon une trêve qui fut renouvelée grâce au légat pontifical le cardinal

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 664.
(2) Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. I, pp. 253-254.
(3) *Ibidem*, *op. cit.*, t. I, pp. 268-270.

de Foix (1). Cela n'empêcha pas les actes de piraterie de continuer. Une mission d'Antoine Grimaud auprès de la reine d'Aragon rapporta de vagues promesses et de bonnes paroles, sans plus (2). En 1447, une galère espagnole osa pénétrer dans le port de Marseille. L'année suivante, le légat ayant voulu prolonger la trêve et en faire modifier les conditions, Alfonse refusa tout accommodement et rendit la rupture complète (3). Il fallut donc prendre des mesures de défense que les populations réclamaient instamment. Elion de Glandevès, sieur de Faucon et de la Garde, gouverneur du château d'Hyères et « capitaine général pour la côte marine », fut chargé de ce soin (4). D'autre part, un traité était signé avec les Génois (20 août 1448) aux termes duquel ils promettaient de ne pas inquiéter les navires provençaux et de leur ouvrir leur port à condition que ces navires ne fissent pas acte d'hostilité contre les alliés de la république, et à charge de réciprocité (5). — Quelques mois après son arrivée en Provence, René eut l'occasion d'y recevoir son neveu, le Dauphin Louis, venu pour faire ses dévotions à Sainte-Madeleine et accomplir un pélerinage à la Sainte-Baume. Peut-être aussi le futur Louis XI, dont les rapports avec son père étaient déjà tendus, désirait-il s'assurer des sentiments de son oncle, le roi de Sicile, et le mettre de son côté. Il en fut pour ses frais, car René resta toujours fidèle à son beau-frère, le roi de France. Il avait besoin de lui pour sa politique italienne et les deux souverains collaborèrent activement pour amener l'abdication de l'anti-pape Félix V et par suite l'extinction du schisme (6). — Entre temps, René faisait trêve à ses soucis politiques en donnant libre carrière à son penchant pour les constructions, à ses goûts des joyaux, des œuvres d'art et des belles étoffes : il instituait l'ordre du Croissant (11 août 1448) et donnait des fêtes magnifiques, comme celles de Tarascon (juin 1449) ; toutes choses qui n'étaient pas faites pour rétablir les finances d'un souverain constamment obéré.

Cependant la guerre contre les Anglais avait repris ; René quitta la Provence à la fin de juillet 1449 et prit part avec Charles VII à la campagne de Normandie (1450-1451). Au début de 1452, il revint en Provence (7), mais il en fut rappelé au bout de quelques mois (fin mai) par l'état de santé de la reine Isabelle, qui mourut le 28 février 1453. Un mois après, le 26 mars 1453, il cédait définitivement le duché de Lorraine à

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 666.
(2) *Ibidem*, B 667.
(3) Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. II, p. just. 25, p. 261.
(4) G. Lambert, *Histoire de Toulon*, t. II, pp. 263-265.
(5) Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. I, p. 272, N° 2.
(6) *Ibidem*, t. I, pp. 256-257.
(7) *Ibidem*, t. I, p. 262 ; t. II, p. 453.

son fils Jean d'Anjou et confiait l'administration du duché de Bar à son gendre Ferry. « Dès lors, le roi de Sicile demeura presque étranger aux affaires de cette contrée » (1). Celles du duché d'Anjou et du comté de Provence lui suffirent, et aussi le désir de reconquérir son royaume de Naples, ce qui restait son idée fixe.

La question d'Italie avait été probablement une des raisons de ses récents séjours en Provence. En 1448 déjà, peut-être méditait-il quelque entreprise militaire pour laquelle son traité avec Gênes et son rôle dans la pacification de l'Eglise pouvaient constituer une excellente préparation. Il en fut distrait par d'autres soucis. D'ailleurs, Gênes se rapprochait bientôt d'Alfonse et Nicolas V manquait de forces militaires. En 1452, les Florentins et Francesco Sforza signaient avec Charles VII le traité de Montils-lès-Tours ; ils se mettaient au service du roi de France, mais en retour, ils obtenaient la promesse que ce dernier enverrait à leur secours un prince de son sang ou un autre capitaine. En septembre, les Florentins demandèrent la venue de Charles VII en personne, ou tout au moins celle du roi René, avec une armée. L'expédition fut prévue pour le printemps suivant : Charles VII passait la main à René, se contentant de le faire appuyer par les troupes du Dauphin Louis. Les conditions de la campagne, les effectifs et les subsides furent fixés par la convention de Tours (11 avril 1453), signée par le roi de Sicile avec les Florentins et Sforza (2) : la guerre était dirigée contre les Vénitiens qui avaient attaqué la Lombardie ; mais René ne désespérait pas de la continuer plus au Sud contre le roi d'Aragon allié des Vénitiens.

Dès le 4 mai 1453, il quittait Angers et dans les premiers jours de juin il était en Provence. Pour se procurer de l'argent, il n'avait pas voulu recourir aux Etats : il s'était adressé, en termes éplorés, à ses sujets particuliers. Le 29 juin, à Aix, il rédigeait son premier testament (3) et se mettait en route par la vallée de la Haute Durance. Le 20 juillet, il était à Gap ; mais au lieu de poursuivre par Briançon et le mont Genèvre, comme il semblait naturel, brusquement et sans qu'on sache au juste pourquoi, il rebroussa chemin et se décida pour la route du littoral (4). En hâte il descendit par Sisteron, les Mées, Riez, Aups, Draguignan et Fréjus où il était le 1er août. Le 3, il était à Vintimille ; il traversait le pays de Gênes qu'il ménageait et, par Asti, gagnait Alexandrie. Le Dau-

(1) Lecoy de la Marche, *op cit.*, t. I, p. 265.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 673 ; Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. II, pp. 263-269, p. just. N° 28.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 205, f° 90.

(4) F. Mireur. *Le roi René s'est-il embarqué à Saint-Raphaël (Var) en 1453*, dans le *Bulletin de la Société d'Etudes de Draguignan*, t. XXVIII (1910-1911), p. 355 ; Berluc-Pérussis, *Une lettre inédite du roi René*, dans *Revue Historique de Provence*, t. I, pp. 13-16..

phin Louis s'était déjà retiré. Le 15 septembre, il signait à Alexandrie un traité d'alliance avec le marquis de Montferrat. Il poussait ensuite jusqu'à Bergame et Crema après une campagne qu'un hiver rigoureux avait rendue particulièrement dure. En décembre il se retirait à Plaisance. L'expédition tournait court : soit qu'il se crût dupé par ses alliés qui ne tenaient guère leurs promesses, soit qu'il se révélât incapable de ténacité et de suite dans les desseins, dans la seconde quinzaine de janvier 1454, il traversait les Alpes et le 9 février, nous le retrouvons à Aix.

L'entreprise inconsidérément préparée et pauvrement conduite, avait malencontreusement fini. Cependant René ne renonçait pas à son rêve italien. Pendant les six mois qu'il demeura encore en Provence (jusqu'à fin juillet 1454) (1) il traita avec les Génois (14 février) et les Florentins (20 février-4 mars) ; il envoya l'évêque Alardeau rétablir l'accord entre François Sforza et le marquis de Montferrat (avril 1454). Mais il ne voulut pas aventurer sa personne et se contenta d'envoyer à sa place son fils. Bientôt la paix conclue à Lodi entre le duc de Milan et Venise, suivie d'une fédération entre les divers Etats italiens dans laquelle entrèrent à leur tour le pape et Alfonse, rendit parfaitement inutile l'intervention du duc de Calabre, qui rentra, en 1455, sans avoir rien fait.

Après un séjour en Anjou (août 1454-avril 1457)) où, le 10 septembre 1454, il avait épousé Jeanne de Laval, nous retrouvons le roi René en Provence au mois de mai 1457 (2). Il y était ramené par le désir de reprendre pied en Italie. Les circonstances paraissaient favorables. Depuis le 24 mai 1456, il était secrètement convenu avec les Génois qu'ils se donneraient à la France : le traité de cession fut signé à Aix le 7 février 1458 et le duc de Calabre fut désigné par Charles VII comme gouverneur de la ville (3). Mais Alfonse d'Aragon, répondant à l'appel des bannis génois, envoya une escadre commandée par Bernard de Villamarina, qui bloqua la place, tandis qu'un grand nombre de galères aragonaises croisaient sur les côtes de Provence, pour empêcher tout envoi de renforts et de ravitaillement. René ordonna de rassembler à Marseille tout ce qu'on put trouver dans les ports de galères et de navires de transport, les fit équiper et armer et les plaça sous le commandement général de son frère, le duc du Maine. Il prescrivit en outre à toutes les villes, bourgs et châteaux de la côte de réparer ou compléter leurs fortifications, d'armer les habitants et de se tenir prêts à repousser toute attaque (4). La mort d'Alfonse d'Aragon (27 juin 1458) vint délivrer le gouverneur de Gênes

(1) Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. I, pp. 295-297.
(2) *Ibidem*, pp. 327-328.
(3) Voir Ch. de la Roncière, *Histoire de la Marine Française*, t. II, pp. 297-302.
(4) G. Lambert, *Histoire de Toulon*, t. II, pp. 288-289.

du blocus et les Provençaux de leurs alarmes. Mais aussitôt surgit l'espoir de recouvrer le royaume de Naples.

Alfonse ne laissait comme héritier qu'un bâtard, Ferrand, légitimé, il est vrai et reconnu par Eugène IV, mais dont le successeur de celui-ci, Calixte III, répugnait à reconnaître les droits. Appelé par les Napolitains, appuyé par le roi de France et par le pape, escomptant tout au moins la neutralité des Florentins, René décida de tenter une nouvelle expédition qui serait commandée par son fils, le duc de Calabre. Les préparatifs se firent à la fois à Gênes et en Provence. C'est sans doute pour se procurer l'argent nécessaire, sans recourir aux Etats, que René établit un impôt sur les blés et les laines, à l'entrée et à la sortie (1).

Après avoir réprimé un soulèvement qui retarda de quelques semaines son départ, Jean d'Anjou quitta Gênes le 4 octobre 1459 et engagea la lutte dans le royaume de Naples contre Ferrand d'Aragon. Tandis qu'il guerroyait dans le Sud de l'Italie, une nouvelle révolte éclatait à Gênes (9 mars 1461) : le gouverneur, Louis de Laval, qui avait remplacé Jean d'Anjou, dut se réfugier dans le Castellet et fit appel au roi René et au roi de France. René parut avec des galères commandées par Jean de Villages et des troupes de débarquement. Mais l'arrivée à l'improviste d'une armée envoyée par le duc de Milan jeta l'épouvante parmi les soldats de René. Ce fut une déroute complète et la perte définitive de Gênes. Savone fut défendue quelque temps par Jean de Villages, puis perdue à son tour. En mai 1463, Louis XI liquidait l'affaire en cédant les deux villes au duc de Milan. L'entreprise sur Naples n'avait pas un meilleur sort. Jean d'Anjou ne sut pas profiter de ses premières victoires. Il était isolé. Les Florentins gardaient la neutralité ; Gênes était perdue et le nouveau pape, Pie II, hostile, malgré les efforts de Louis XI pour le rallier à la cause angevine par la perspective d'une abolition de la Pragmatique Sanction. La déroute de Troja (18 août 1462) contraignit le duc de Calabre à se retrancher dans l'île d'Ischia, où il prolongea quelques mois la résistance. Au début de 1464, il dut quitter l'Italie, cette fois pour toujours. Le roi René n'abandonnait pas ses prétentions ; mais ses revendications devaient rester lettre morte, comme la sommation qu'à propos du comté de Nice, il adressait en novembre 1464 au duc de Savoie et que celui-ci ne voulut même pas entendre (2).

Durant cette expédition de Naples, Louis XI n'avait peut-être pas fait tout ce qu'il avait pu pour assurer la victoire de la maison d'Anjou. C'était tout au moins la conviction de Jean d'Anjou. Aussi, tandis que le roi René s'abstenait prudemment en faisant acte

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 16, f° 67. Voir plus loin *Institutions.*
(2) Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. II, pp. 303-308 ; pièce just. n° 52.

de loyalisme, son fils entrait dans la Ligue du bien public et jouait le rôle de médiateur entre les seigneurs révoltés et le roi de France (1). Aux traités de Conflans et de Saint-Maur (octobre 1465), Louis XI promettait de renoncer à l'alliance de Ferrand d'Aragon et de fournir au duc de Calabre, pendant trois ans, un subside annuel de 400.000 écus pour la reconquête du royaume de Naples, plus 60.000 écus en rémunération des services rendus à Gênes. Un projet de mariage entre Nicolas d'Anjou, fils de Jean et Anne de France, fille de Louis XI, ébauché en mars 1462, fut mis en forme le 1er août 1466 (2).

A ce moment, l'occasion s'offrit de compenser par l'acquisition d'une autre couronne la perte de celle de Naples. Les Catalans s'étaient soulevés contre le roi d'Aragon Jean II (3) et s'autorisant de ce qu'une trêve avait été conclue en 1462 et renouvelée en 1463 entre eux et les Provençaux, ils offrirent, le 20 août 1466, la couronne d'Aragon au roi René, petit-fils, par sa mère Yolande, du roi d'Aragon Jean Ier (4). René n'eut garde de refuser. Il investit le duc de Calabre des pouvoirs de lieutenant-général et de commandant militaire. Louis XI, mécontent de Jean II, parut tout d'abord favoriser la maison d'Anjou, permit de lever des soldats dans le royaume et promit des subsides. Jean d'Anjou réussit à entrer dans Barcelone (1467). Mais la guerre de Bretagne vint à point fournir à Louis XI un prétexte pour ne pas tenir ses engagements. Le roi René fit cependant de son mieux pour accorder Louis XI avec son frère Charles et avec le duc de Bretagne (traité d'Ancenis, 10 septembre 1468). L'année suivante, il était un des garants du traité de Péronne (11 mai 1469) et lorsque le roi de France en viola les clauses, et que le duc de Bourgogne somma René d'agir, celui-ci se rangea délibérément du côté de Louis XI. Entre la cour de France et celle d'Anjou jamais les relations n'avaient atteint ce degré de cordialité (5).

Malheureusement cela n'améliora nullement les affaires de Catalogne. L'entreprise se révélait plus dure et plus coûteuse qu'on ne l'avait prévu. Pour subvenir aux frais qu'elle nécessitait, René recourut aux expédients accoutumés, emprunts onéreux, ventes d'offices, aide sur le pays d'Anjou. En Provence il dut, en dépit qu'il en eût, faire appel aux Etats du pays. Il les réunit à Aix en janvier 1469 (6), il en obtint 80.000 florins et réussit à écarter la demande qu'ils firent d'une suppression des taxes irrégulières ; celle de 1459-1460 en particulier. Cet effort financier, la conclusion d'une ligue offensive et défensive avec le roi de

(1) Voir H. Stein, *Charles de France*, pp. 66-69, 78, 89, 94, 95, 98, 99, 105, 106, 123, 127, 163, 164.
(2) H. Stein, *op. cit.*, pp. 197-199.
(3) Voir Calmette, *Louis XI, Jean II et la révolution catalane*, 1903.
(4) Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. II, pp. 317-322 ; pièce just. 52.
(5) *Ibidem*, t. II, pp. 325-329, 332-334 ; pièces just nos 61, 62, 65.
(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, fos 287-320 ; C 2056, fos 179, 133-158.

Castille Henri IV (19 juin 1469) (1) demeurèrent sans résultat. La campagne de 1469 échoua. Une nouvelle expédition fut préparée pour 1470. René fit de nouveau appel aux Etats, qui se réunirent à Marseille en avril (2). Mais le 16 décembre 1470 Jean d'Anjou mourait presque subitement à Barcelone. Les territoires conquis étaient perdus au cours de l'année suivante. Comme l'aventure d'Italie, l'équipée de Catalogne se terminait en désastre.

Il y a quelque chose de tragique dans la destinée de ce roi, dont les projets sans cesse renaissants, tombaient d'une chute également piteuse et dont les ambitions s'évanouissaient en fumée. Les malheurs domestiques s'ajoutaient aux défaites : le 16 décembre 1470 René avait perdu son fils Jean, duc de Calabre ; le 27 juillet 1473, il perdait le fils de celui-ci, Nicolas d'Anjou. Son gendre, Ferry de Vaudemont, était mort en 1470 ; son frère Charles du Maine en 1473. Sa fille, la reine Marguerite, était sur le point d'être définitivement chassée d'Angleterre, au péril de sa vie. Les coups répétés du destin ne paraissent pas cependant avoir altéré l'humeur du « bon roi René ». En octobre 1471, il avait quitté son duché d'Anjou pour venir en Provence. Il n'en devait plus sortir jusqu'à sa mort, sauf pour un voyage à Lyon et quelques séjours en Avignon. Entre sa femme Jeanne de Laval et ses enfants naturels, occupé de ses constructions et de sa ménagerie, allant de châteaux en bastides et surveillant, si l'on peut dire, ses exploitations agricoles (3), satisfaisant ses goûts dispendieux de fêtes, de luxe et d'œuvres d'art, égoïste, tâtillon et parfois violent, sous les dehors d'un monarque bonhomme et débonnaire, il mena au milieu des Provençaux une existence dont le souvenir devait devenir populaire. Ses contemporains, eux, étaient plutôt frappés par les fantaisies administratives ou fiscales, toujours coûteuses, d'un souverain qui faisait bon marché des privilèges traditionnels du pays et qui, par les vicissitudes d'une politique maladroite et timorée, mettait en péril l'indépendance même du comté.

La grande affaire, pendant les dernières années du règne de René, fut celle de sa succession et de ses rapports avec Louis XI (4). Après la mort de Jean et de Nicolas d'Anjou, il ne restait plus à René d'héritier mâle en ligne directe. A qui passerait son héritage ? Il pouvait hésiter entre le fils de sa fille Yolande, René II, duc de Lorraine, et le fils de son

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 16, f° 9 ; Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. II, pp. 334-336, p. just. n° 66.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 321 ; B 199, f°s 106-107.

(3) Voir les *Comptes du roi René*, publiés par l'abbé Arnaud d'Agnel et *Le roi René à son château de Gardane*, par l'abbé Chaillan, 1909.

(4) Lecoy de la Marche, *Louis XI et la succession de Provence*, dans la *Revue des Questions Historiques*, 1888 ; abbé Arnaud d'Agnel, *Politique des rois de France en Provence*, 2 vol. 1914.

frère, le duc du Maine, Charles. C'est en faveur de celui-ci qu'il se décida, se conformant ainsi, d'ailleurs, aux volontés exprimées par Louis III. Le 22 juillet 1474, il rédigeait son troisième et dernier testament (1) : il laissait à son petit-fils René II le duché de Bar, qui serait ainsi perpétuellement uni à la Lorraine et tout le reste, c'est-à-dire l'Anjou et la Provence, à son neveu Charles du Maine, comme seul descendant mâle des fils de Louis II. Dans une lettre adressée aux Marseillais un mois après, il expliquait par l'intérêt supérieur du pays la raison de son choix et tâchait de faire bien venir de ses sujets le successeur qu'il leur présentait (2).

En testant en faveur de Charles du Maine, le roi René ne se conformait pas à la tradition successorale du comté. Son testament put néanmoins paraître insuffisant aux ambitions de Louis XI. Il est exagéré cependant d'y voir la raison de la saisie des duchés de Bar et d'Anjou. L'hostilité et le sans-gêne du roi de France s'étaient déjà manifestés avant cette date. A tort ou à raison, il supposait des accointances entre René et le duc de Bretagne, et il n'avait pas été fâché de voir le duc d'Anjou se retirer en Provence : il y avait même travaillé. D'autre part, il saisissait partout des intrigues du duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, et s'efforçait de les déjouer. Nicolas d'Anjou avait partie liée, quelques mois avant sa mort, avec le Téméraire. Pour Louis XI, il était de première importance que les duchés de Bar et de Lorraine fussent soustraits à l'emprise des Bourguignons. Il gagna à ses vues le nouveau duc de Lorraine, René II et conclut avec lui une ligue (9 juillet et 15 août 1474). Quant au duché de Bar, dès le 8 mars 1474, il y envoyait le sieur de Baudricourt, — un personnage que nous retrouverons par la suite en Provence, — et « pour l'amour de nostre très cher et très aimé oncle et cousin le roy de Sicile », il y installait des « génétaires » qui s'y conduisaient comme en pays conquis (3). Dans l'Anjou, il n'agissait pas autrement : dès 1472, il avait disposé d'Angers comme s'il en avait été le maître (4). Au printemps de 1473, il y avait organisé une milice et Louis XI s'ingérait « dans la nomination des élus de la ville qui, comme celle des officiers royaux, était expressément réservée au duc ». René en fut blessé et ordonna à son conseil de tenir ferme et de faire respecter ses prérogatives (5). La saisie de l'Anjou et celle du Barrois furent la manifestation extrême d'une politique dont il faut chercher l'origine dans la lutte du roi de France contre Charles de Téméraire. Il est douteux que le testament du roi René en ait précipité le cours.

(1) Le second testament est daté d'Angers, 14 juillet 1471, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 690 ; voir texte du troisième, *ibid*, B 18, f° 275 ; B 168 ; B 693.
(2) Arnaud d'Agnel, *Politique des rois de France*, t. II, p. just. n° 2.
(3) *Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. V, pp. 217, 218, 222.
(4) *Lettres de Louis XI*. éd. Vaesen, t. V, pp. 21, 24, 25.
(5) Lecoy de la Marche, *op cit.*, t. I, pp. 393-394.

Ce qui est sûr, c'est que le roi René profondément irrité par la violence des procédés de Louis XI fit désormais cause commune avec les ennemis du roi de France (1). Il se tourna du côté de la duchesse de Savoie, du duc de Milan ; surtout il négocia, au printemps et dans l'été de 1475, avec Charles le Téméraire. Il fut même poussé, — si l'on en croit le témoignage de Jean Cossa pour qui, d'ailleurs, le projet aurait été simplement une manœuvre de chantage, — il fut poussé à faire un testament en faveur du duc de Bourgogne, dont la grande pensée, comme on sait, était de constituer un grand duché d'Occident et de rétablir la Lotharingie d'autrefois, c'est-à-dire en somme l'ancien royaume de Bourgogne dont la Provence faisait partie. Il y eut échange d'agents entre le roi de Sicile et le duc de Bourgogne. Comme toujours, René se sortit pas des velléités, mais elles suffisaient pour que le roi de France, bien informé, le traitât en ennemi. Louis XI se débarrassa des Anglais par le traité de Picquigny (29 août 1475) ; il signait le 13 septembre 1475, à Soleure, une trêve avec Charles le Téméraire, sur lequel il s'apprêtait à lancer les Suisses, ses alliés depuis le 24 octobre 1474. Tranquille de ce côté, il se tourna contre le roi René, pour le mettre à la raison. Tout d'abord, il fit surveiller étroitement le duc du Maine et saisir les courriers qui lui venaient de Provence. Il y a, sur ce sujet, une lettre terrible (2), où il dénonce « la mauvaise voulenté » de celui qu'il appelait naguère encore son « bon oncle » et se répand en menaces contre « Monseigneur de Calabre », c'est Charles du Maine. Si vous voyez, écrit-il à M. de Bressuire, qu'il « s'en veuille aller, mettez-lui la main sur la teste et y faictes faire bon guet, et ordonnez bien gens à dix ou douze lieues à l'entour de lui pour le prendre, s'il s'en aloit déguisé. » Quant à ceux qui sont autour de lui, qu'ils s'en aillent incontinent, ou qu'on les lui envoie. « Sur ma vie, je les garderay bien de retourner. » Et au regard « d'un nommé Gaspar Cossa (c'était le fils de Jean Cossa, le sénéchal de Provence), dictes bien aussi qu'il s'en aille et que je sçay bien qu'il est là pour le roy de Cecille ; et s'il ne s'en veult aller, faictes le gecter en un sac en la rivière. » Ce que Louis XI voulait, c'était, dans les négociations qu'il menait en ce moment avec Charles du Maine, lui faire accepter ses conditions à propos de l'Anjou. D'autre part, le 7 mars 1476, il se faisait céder par Marguerite d'Angleterre, qu'il avait contribué à délivrer en avançant 50.000 écus pour sa rançon, tout ce qu'elle pouvait avoir à revendiquer, soit dans le présent, soit dans l'avenir, des biens de ses père et mère (3). Ce tout était peu de chose,

(1) Voir les textes et les faits allégués par L. H. Labande, *Avignon au XV^e siècle*, pp. 191-194.

(2) *Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. VI, pp. 44-47.

(3) Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. II, pp. 356-358, p. just. n° 83.

mais il y avait un titre dont on pourrait éventuellement tirer parti. Disposant de la fille et du neveu, Louis XI n'épargnait pas le roi de Sicile lui-même. Le 6 mars, il demandait au Parlement la mise en accusation et le jugement du roi René. C'était pour ainsi dire le « coup de semonce ». Le 6 avril suivant, le Parlement déclarait René chargé de « trop grands crimes de leze majesté contre le Roy et la chose publique du royaume ». Mais, par égard pour sa parenté avec le roi de France, son grand âge et ses qualités, on ne procèderait pas par prise de corps. On se contentait de l'ajourner à « comparoir en personne sous peine de bannissement de ce royaume et de confiscation de corps et de biens. »

Ce qu'avait voulu Louis XI, c'était terroriser son oncle et l'empêcher de nuire, sans plus. L'effet produit, il pouvait, moyennant certaines précautions, se départir de sa brutalité, d'autant mieux que depuis la demande de mise en accusation, un fait s'était produit qui avait porté un coup sensible, sinon décisif, aux ambitions du Téméraire : la défaite que les Suisses lui avaient infligée à Granson, le 2 mars, et dont la nouvelle était parvenue au roi de France entre le 8 et le 10 mars. Il envoya donc à Pertuis, auprès du roi René, une ambassade spéciale qui devait exiger de lui, par serment prêté sur la croix de Saint-Laud, fatale aux parjures, l'engagement de n'avoir, à l'avenir, « aucune intelligence, ligue ou confédération avec le duc de Bourgogne ou autre quelconque ennemy ou rebelle subgect (du roi), à son dommaige et desplaisir et de sa couronne » et de ne mettre son comté ou les places de Provence entre les mains de quiconque pourrait nuire au roi et au royaume de France (1). René, qui avait au préalable et secrètement protesté contre tout acte contraire à ses droits qui pourrait lui être arraché (2), prêta le serment, l'entoura des garanties qu'on lui demandait et s'humilia jusqu'à remercier le roi de France et à l'assurer qu'il ne souhaitait « rien tant que d'estre tousjours en sa bonne grâce. » Louis XI, qui était à Lyon, où il s'était rendu pour surveiller les événements de Suisse et de Bourgogne, pressa alors son oncle de venir auprès de lui pour régler leurs contestations. Des mouvements de troupes qui s'approchaient d'Avignon et qui étaient destinées en réalité à réinstaller en cette ville Charles de Bourbon comme légat pontifical, agirent sur l'esprit de René et l'empêchèrent d'écouter les conseils du Téméraire qui le dissuadait de faire le voyage. Il s'exécuta donc et, le 4 mai, il faisait son entrée dans Lyon.

Louis XI avait obtenu de Charles du Maine ce qu'il désirait. Par un traité en date du 6 mai et ratifié le 14, le roi de France s'octroyait la majeure partie du duché d'Anjou, « en icelluy comprenant les villes,

(1) Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. II, p. 359, p. just. n° 84.
(2) Arnaud d'Agnel, *Politique*, etc., t. II, pp. 6-9, p. just. n° 4.

chasteaulx et chatellenies d'Angers, Saumur et Baugé aveques les villes, chasteaulx et chatellenies de Lodun et la terre et seigneurie de la Menetré avec toutes et chacunes leurs appartenances et appendances » ; le reste, « c'est assavoir le comté de Beaufort, les villes, chasteaulx et chatellenies, terres et seigneuries de Mirebeau, Sablé et la Roche sur Yon avec les appartenances et appendances », reviendrait au duc du Maine, sans qu'il pût cependant prendre le titre de comte d'Anjou (1). Désormais, il y avait partie liée entre le roi de France et l'héritier de la Provence et peut-être des engagements fermes pour l'avenir. René était à la discrétion de Louis XI. Le roi de France fit largement les choses, comme il savait le faire, à l'occasion. Il multiplia les fêtes, les promenades en compagnie des dames, les spectacles, et les cadeaux aux conseillers du roi de Sicile (2). Le 21 mai, celui-ci reconnaissait la mairie d'Angers que Louis XI avait instituée au début de 1475 ; le 24, il concédait au roi de France « la garde et capitainerie » de la ville. Sûr qu'Angers ne lui échapperait pas, Louis XI pouvait se montrer bon prince : le 25 mai, il accordait à son oncle main-levée du duché d'Anjou et le 9 juin, main-levée du duché de Bar (3). Il ajoutait une pension viagère de 60.000 francs. Le lendemain, René quittait Lyon et rentrait en Provence, convaincu sans doute qu'il l'avait échappé belle. Il était désormais maté.

Pendant les années qui suivirent, les rapports entre l'oncle et le neveu furent empreints de cordialité : les deux souverains échangèrent fréquemment des ambassades et des cadeaux. Louis XI, à vrai dire, se montra plutôt négligent et parcimonieux ; le règlement de la main-levée de l'Anjou fut assez laborieux et les termes de la pension de Languedoc ne furent pas réglés régulièrement, surtout quand l'état de santé de René laissa à désirer. « Besognez avec lui et avec ses gens, écrivait le roi de France à l'un de ses agents, en la plus grande douceur que vous pourrés en manière qu'il soit content ; car vous scavez bien qu'il me le faut entretenir encore veu l'état en quoy il est... car, à ce que j'entends, je voy que à peine verra-il jamais escheoir le premier terme » (4). C'est que Louis XI n'avait plus rien à craindre du roi de Sicile : Charles le Téméraire avait été tué devant Nancy, le 7 janvier 1477 ; son héritage était en proie et le roi de France se mettait en peine d'en recueillir la meilleure part. Il était d'accord avec Charles du Maine et, comme celui-ci n'avait pas d'enfant de son mariage avec Jeanne de Lorraine, et que valétudinaire il avait peu de chance d'en avoir, il pouvait espérer mettre la

(1) Voir P.-M. Perret, *Notice biographique sur Louis Malet de Graville*, pp. 23-24 et 241-242.

(2) Arnaud d'Agnel, *La Politique*, etc., t. I, pp. 21-29.

(3) Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. II, pp. 360-363, p. just. nos 85 et 86 ; arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 695.

(4) *Lettres de Louis XI*, éd. Vaesen, t. VIII, p. 221 (24 juin 1480).

main, un jour prochain, sur l'Anjou et sur la Provence. L'important était de protéger Charles du Maine et d'écarter tout compétiteur. C'est ce qu'il fit, lorsque dans la seconde moitié de 1479, le duc de Lorraine, René II, vint faire en Provence un séjour prolongé auprès de son grand'père et avec le concours de certains seigneurs provençaux tâcha de faire modifier le testament du roi de Sicile (1). Il obtint, le 31 juillet 1479, l'arrentement pour six ans du duché de Bar, moyennant une rente trimestrielle de 1.000 écus d'or. Mais, le 8 janvier 1480, Louis XI réussit à faire « rescinder » de cette amodiation la prévôté, ville et chatellenie de Bar, pour six ans également et moyennant 6.000 livres tournois par an (2). L'acte du 31 juillet était vidé de son contenu essentiel. Des avis mystérieux, à la diffusion desquels le roi de France n'était probablement pas étranger, amenèrent René de Lorraine à s'embarquer précipitamment à Marseille, dans les derniers jours de janvier 1480, et, par l'Italie, à rentrer dans ses Etats. Le 10 juillet suivant, le roi René mourait, et, conformément au testament du 22 juillet 1474, son neveu Charles du Maine lui succédait sans difficulté.

Charles III fut bien accueilli à son avénement et ne rencontra pas d'opposition pendant les premiers mois de son règne. Aux Marseillais qui lui adressaient leurs réclamations, il confirma leurs privilèges, accorda ce qui tendait à favoriser leur commerce et entoura de bonnes paroles le refus qu'il opposa à certaines demandes (3). Le 28 juillet il fut chaleureusement reçu à Marseille ; le 20 août il était à Arles, le 27 à Brignoles, le 17 septembre à Tarascon. Le 8 novembre suivant, les Etats, réunis à Aix, dressèrent les « chapitres » de leurs vœux (4) Charles III ne fit pas de difficulté à les accepter. Il promit solennellement de respecter les privilèges, libertés, chapitres de paix et droits traditionnels des comtés de Provence et de Forcalquier et de faire délivrer des copies conformes à la relation officielles aux prélats, nobles et communautés qui le désireraient. Il accorda l'institution de procureurs ou défenseurs des privilèges du pays (*procuratores, actores et deffensores privilegiorum, libertatum, conventionum et capitulorum totius patrie) ;* il supprima les taxes mises par le roi René sur les blés, laines, peaux, etc., dont les Provençaux avaient jusque-là vainement réclamé l'abolition. Il s'engagea à n'établir désormais aucun impôt ni mettre aucune charge sans convoquer les Etats. Réforme des abus qui se sont introduits dans la maison du roi et dans la frappe des monnaies, application du droit commun aux ecclésiastiques comme aux laïcs, facilités au commerce avec la

(1) Arnaud d'Agnel, *Politique*, etc., t. I, pp. 63-86.
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 702.
(3) Arnaud d'Agnel, *Politique*, etc., t. I, pp. 145-148.
(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 19, f°s 5-9 ; C 2056, f°s 189-200. Arnaud d'Agnel, *op. cit.*, t. I, pp. 148-157.

Catalogne, annulation des prêts consentis par les Juifs et remontant à plus de vingt ans, à condition que le paiement n'en eût pas été réclamé dans l'intervalle, libre cours en Provence des monnaies d'or et d'argent circulant dans les pays immédiatement voisins, nomination exclusive des indigènes aux bénéfices vacants (sous réserve des familiers du prince), amnistie générale sauf pour les crimes de lèse-majesté divine et humaine, d'homicide volontaire et de fausse monnaie, telles furent les principales demandes auxquelles le nouveau souverain s'empressa de faire droit. Les Etats votèrent un don gratuit de 100.000 florins, auquel s'associèrent les terres adjacentes : Marseille offrit 2.000 florins et Arles 8.000.

Les premières difficultés furent d'ordre financier : ce furent les démêlés du comte avec Jean de Vaux (1). Jean de Vaux était un très gros personnage. Frère de l'évêque de Marseille Jean Alardeau, trésorier d'Anjou et de Provence depuis 1463, chargé des dépenses extraordinaires, de l'argenterie et des menus plaisirs du roi (1475), général de toutes les finances ordinaires et extraordinaires (1479), maître rational en la Chambre des comptes d'Aix (2 juin 1480), il avait, sous le règne précédent, joué un rôle de premier plan. Requis de présenter ses registres après la mort de René, il fut reconnu débiteur d'une somme de 100.000 florins. Il se réfugia en l'église Sainte-Marthe de Tarascon ; saisi, il fut conduit à la prison d'Aix, mais il réussit à s'échapper et se réfugia en Avignon dans le couvent des Dominicains (15 décembre 1480). Malgré les instances de Charles III, les Avignonais refusèrent de livrer le fugitif. Charles III délivra contre eux des lettres de « marque », c'est-à-dire de représailles et refusa d'écouter leurs explications. Jean de Vaux se décida à sortir volontairement de son asile (10 mars) et à revenir à Aix. Mais il n'y resta pas longtemps et le 24 mai il s'était de nouveau mis à l'abri dans le couvent des Dominicains d'Avignon. Entre temps Louis XI, sollicité par les Avignonais et par Jean de Vaux, était intervenu. Finalement Jean de Vaux se réfugia auprès du roi de France qui le nomma, le 31 juillet, trésorier général du Dauphiné. Charles III n'avait pu faire rendre gorge au trésorier concussionnaire.

Louis XI était intervenu dans l'affaire comme médiateur et, somme toute, Charles III n'avait pas osé mécontenter le roi de France. C'est qu'aussi bien ce roi jouait-il le rôle d'un véritable protecteur. Dès le début on le voit recommander le nouveau comte aux Arlésiens (2). Par la suite, il écrit en sa faveur aux Etats, qui répondent par une lettre rédigée dans les termes de la plus respectueuse humilité (3). Il solde les arrérages dus à René, 1.304 livres et les termes en retard sur la pension du Languedoc,

(1) Voir l'exposé de L.-H. Labande, *Avignon au XV^e siècle*, pp. 290-300.
(2) L.-H. Labande, *Avignon au XV^e siècle*, p. 304, n° 8.
(3) Arnaud d'Agnel, *op. cit.*, t. II, pp. 11-12, p. just. n° 6 (lire 8 novembre).

4.600 livres. Il appuie de toute son autorité l'ambassade que Charles III dépêche auprès du pape Sixte IV : il s'agit de faire reconnaître par le Saint-Siège les droits du successeur du roi René sur Naples et d'obtenir l'investiture officielle. Et ce n'est pas la faute du roi de France s'ils réussissent seulement à se faire délivrer acte de leur demande (1). Son intervention fut plus efficace dans ce qui est l'épisode le plus dramatique du règne si bref de Charles III, dans « la guerre de Lorraine ».

Louis XI se considérait, — et il avait ses raisons pour cela, — comme l'héritier éventuel de Charles III : il avait donc intérêt à écarter tout compétiteur à l'héritage qu'il convoitait. C'est ainsi, nous l'avons vu, qu'il avait réussi, au début de 1480, à éloigner le petit-fils du roi René, le duc de Lorraine. Mais René de Lorraine, rentré dans son duché, ses partisans de Provence ne restèrent pas inactifs (2). Les principaux étaient Jean de Vaux, dont nous avons vu les démêlés avec le comte de Provence, Baptiste de Pontevès, sieur de Cotignac, Durand de Pontevès, Menaud d'Aguerre, Fouquet d'Agout, sieur de Sault, et son neveu Raimond d'Agout, sieur de Cipières, Honorat de Glandevès, sieur de Greoulx, Jeannot d'Arles, la veuve de Philippe de Lenoncourt. Il semble que ce parti lorrain ait trouvé en Avignon des encouragements et des complicités auprès du légat Julien de la Rovère et des autorités pontificales. Lorsque Jean de Dinteville, à la tête de bandes, descendit dans le Comtat Venaissin, soi-disant pour aller à la Croisade, Julien de la Rovère s'empressa de traiter avec lui et de le détourner sur la Provence, où il s'aboucha avec les « Lorrains ».

Les premiers rassemblements hostiles se produisirent à la fin de mars et dans les premiers jours d'avril. En tout cas, c'est à ce moment que Charles III, prévenu, prit les premières mesures de défense et lança des appels aux villes pour avoir des troupes. Ces troupes se réunirent lentement. Les « Lorrains », au contraire, prirent rapidement l'offensive. En quelques semaines ils se rendirent maîtres d'Apt, Saignon, Céreste, Reillanne, Lincel, Sainte-Croix, Vachères, Montjustin, Montfuron ; le 1er juin Dinteville était à Manosque et quelques jours plus tard Menaud d'Aguerre à Forcalquier, qu'ils écrasaient l'une et l'autre de contributions pendant deux mois. Charles III avait fini par rassembler une petite armée ; mais laissé à ses seules forces il aurait été incapable de l'emporter sur les « Lorrains », Louis XI s'empressa d'envoyer des renforts commandés par Jacques Ricard de Genouillac dit Galiot, maître visiteur et général réformateur de l'artillerie de France. Ces renforts, auxquels vinrent encore s'ajouter d'autres troupes commandées par le sénéchal de

(1) Combet, *Louis XI et le Saint-Siège*, p. 181.

(2) Sur la guerre des « Lorrains », voir L.-H. Labande, *Avignon au XVe siècle*, pp. 307-332 ; Arnaud d'Agnel, *op. cit.*, t. I, pp. 197-238.

Beaucaire, Antoine de Châteauneuf, traversèrent le Comtat, dont ils n'épargnèrent pas les populations et eurent tôt fait de reprendre Manosque, Forcalquier et la plupart des autres places et de mettre en déroute les « Lorrains », dont les chefs trouvèrent un refuge en Avignon. Dans la première semaine d'août toute la région de Forcalquier était balayée d'ennemis. Charles III fit alors une tournée dans la partie orientale de la Basse-Provence, par Draguignan, Trans, Roquebrune, Fréjus, Toulon, il arrive à Marseille dans les premiers jours de septembre et y fixe sa résidence. La défaite rapide des « Lorrains » était due sans doute à la rapide intervention du roi de France, mais aussi à la difficulté que René de Lorraine avait eue, malgré ses démarches répétées, de se procurer des soldats et de l'argent. Charles III était victorieux ; mais la situation du pays demeura encore quelque temps troublée : les gardes et les guets furent maintenus dans les villes et les gens de guerre, qu'on ne pouvait licencier faute d'argent, continuèrent de vivre sur le pays, au grand dommage des habitants. Sans compter que l'hospitalité accordée par les Avignonais aux principaux chefs du parti vaincu faillit entraîner une rupture entre le comte de Provence et la ville d'Avignon. Le 4 septembre, Charles III faisait saisir tous les biens et droits temporels du légat d'Avignon situés au sud de la Durance. Méprisant excommunication et interdit, les Provençaux, le 14 novembre, arrivaient à Saint-Ruf et jusqu'aux portes d'Avignon. Une intervention énergique de Louis XI empêcha la guerre, et aussi la mort de Charles III. De santé précaire, le comte de Provence avait été très affecté par la mort de sa femme survenue fin janvier 1470 ; les fatigues de la campagne contre les Lorrains l'achevèrent. Il mourut le 11 décembre : la veille il avait rédigé un testament par lequel il instituait le roi de France son héritier universel.

Dès qu'il apprit la mort de Charles III et la teneur du testament, Louis XI nomma lieutenant-général en Provence, avec des pouvoirs très étendus et une pension annuelle de 6.000 livres, l'homme qui depuis quatre ou cinq ans était son principal agent dans le pays, Palamède de Forbin (1). Avant même qu'il fût arrivé, les Etats du pays avaient été réunis à Aix, plusieurs jours avant Noël (2). Le sénéchal, Pierre de la Jaille, qui les préside, se contente d'analyser le testament, sans le lire, devant tous et fait décider l'envoi d'une ambassade au roi de France, composée de l'évêque de Gap, ou à défaut de celui de Digne, du sieur de Grimaud et d'un ou deux syndics d'Aix, d'Arles et de Marseille. Palamède de Forbin survient alors, dans les premiers jours de janvier : le 8 janvier, il requiert et fait enregistrer, à la Chambre des Comptes, le serment de

(1) Arnaud d'Agnel, *Politique*, etc., t. II, pp. 61-64, p. just. n° 19.
(2) *Ibidem*, t. II, pp. 65-66, p. just. n° 20.

plusieurs importants personnages sur des articles touchant les droits du roi au comté de Provence. Il s'assure de François de Luxembourg, un fidèle pourtant du comte défunt (9 janvier) et se concilie la communauté d'Aix (14 janvier). Le 15, les Etats présentèrent leurs « chapitres » (il n'y en a pas moins de cinquante-trois) et leurs requêtes au nombre de douze. On y retrouve en formules habilement calculées, outre la confirmation en bloc des libertés et franchises, les principes essentiels de ce qu'on a par la suite appelé la constitution provençale : jugement en Provence, de la première à la suprême instance et même en cas d'appel au roi, de tous les procès civils et criminels ; résidence perpétuelle et personnelle à Aix de tous les grands officiers ; suppression des offices créés par le roi René ; régime selon le droit écrit, les constitutions royales et ducales et les statuts de la province, etc. On ne lut que les six premiers articles avec l'approbation royale ; les autres furent tenus pour lus et approuvés. Parmi ces requêtes passées sous silence et mises sur le compte des Etats, il y avait des mesures de rigueur demandées contre d'anciens partisans des « Lorrains » et des adversaires des Forbin, François de Luxembourg par exemple, Honorat de Berre, sieur d'Entrevennes, Louis de Villeneuve, sieur de Seranon, Jean Matheron, Jean Renault et quelques autres. La séance se termina au milieu des acclamations (1).

Tout puissant, Palamède fait une tournée à travers le pays (2) : le 29 janvier il est à Marseille, où sa famille est au premier rang par la fortune et les dignités ; il passe ensuite par Berre, Arles, Solliès, Toulon ; il est de retour à Aix en mars. Il épure le personnel, se débarrasse de tous ceux qui avaient, de près ou de loin, participé à la guerre « lorraine » ou qui, regrettant le comte défunt, étaient suspects de tiédeur à l'égard du nouveau souverain. Il récompense ceux qui se rallient : Raimond d'Agout, sieur de Cipières, devient visiteur général des gabelles (18 janvier 1482), Jean de Pontevès, viguier d'Aix (11 février), Raoulin Barthélemy, syndic d'Aix, reçoit une pension. Mais c'est surtout la famille des Forbin qui tire les plus grands avantages du changement de comte. Les fils de Palamède d'abord : Nicolas devient capitaine d'Hyères, aux gages de 1.000 florins (décembre 1481) ; Louis est nommé premier maître rational à la chambre des comptes (22 mars 1482) et juge-mage au mois de septembre suivant. Les frères ensuite : Jean, sieur de la Barben, a les place, château, terre et seigneurie d'Alleins, la capitainerie et garde des place, château et ville de Lambesc ; il est de plus conservateur des

(1) Arnaud d'Agnel, *La Politique, etc.*, t. II, pp. 68-94, p. just. n° 22 ; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, C 2056, f°s 201-234.

(2) Voir le détail du gouvernement de Palamède de Forbin, dans Arnaud d'Agnel, *La Politique*, etc., t. I, pp. 269-324.

Juifs résidant en Provence ; Jacques, sieur de Gardanne, obtient une pension annuelle de 200 florins et la concession de tous les droits de lods, ventes et trezains appartenant au roi sur la vente des châteaux, terres et seigneuries qui se vendent en Provence. Le gendre, Raimond de Glandevès, est associé, dès le 1er janvier 1482, au gouvernement du pays, avec des pouvoirs analogues à ceux de son beau-père. Il faudrait citer les neveux, les cousins, les alliés. C'est une véritable curée, la Provence exploitée par une famille entreprenante, prolifique et vorace.

Cette manière d'agir souleva des protestations. Louis XI lui-même en prit de l'ombrage. C'était d'ailleurs le moment où, souffrant du mal qui devait l'emporter, il se méfiait de tout le monde et « passoit temps à faire et deffaire gens » (1). Il manda auprès de lui Palamède de Forbin et, sans le disgrâcier formellement, il l'éloigna en le chargeant d'une mission au-delà des Alpes. En attendant il envoyait, avec des pouvoirs extraordinaires, en qualité de commissaire royal, Jean de Baudricourt, un homme de confiance qui avait fait ses preuves dans le Barrois (2). Celui-ci tint le rôle de justicier et de défenseur des droits de la couronne ; il prit des mesures de rigueur à l'encontre de certains membres du personnel installé par Palamède et de réparation en faveur de quelques victimes du tout puissant sénéchal. Il prescrivit, d'autre part, la démolition des châteaux qui n'étaient pas indispensables à la défense, et sous prétexte de maintenir l'ordre, prépara une occupation militaire de la Provence. L'union tendait à se changer en annexion.

On sait qu'après la mort de Louis XI (30 août 1483), la nomination comme sénéchal et gouverneur de la Provence d'Aymar de Poitiers, sieur de Saint-Vallier, souleva, de la part des Provençaux, des protestations indignées. L'union du comté au royaume fut enfin solennellement proclamée en 1486 : les Etats du pays la sanctionnèrent sous condition que la province gardât ses privilèges et fût unie au royaume « non comme un accessoire à un principal, mais comme un principal à un autre principal. » La situation créée par le testament de Charles III recevait ainsi sa consécration : la volonté du souverain était définitivement ratifiée par l'approbation des sujets représentés par leurs Etats.

(1) Commynes, *Mémoires*, éd. B. de Mandroit, t. II, p. 56.
(2) Voir Arnaud d'Agnel, *Politique*, etc., t. I, pp. 325-346.

# CHAPITRE XX

## L'ÉGLISE PROVENÇALE AUX XII[e] ET XIII[e] SIÈCLES

Dans la seconde moitié du XI[e] siècle, l'Eglise provençale, tant séculière que régulière, avait été secouée par la réforme grégorienne. Les efforts de Grégoire VII et de ses légats, notamment d'Hugues de Die, pour extirper la simonie, les mauvaises mœurs et tous les abus qu'avait entraînés l'entrée de l'Eglise dans le régime féodal, ces efforts avaient été marqués par la tenue des deux conciles d'Avignon de 1060 et de 1080, la déposition de prélats simoniaques comme Aicard d'Arles et Ripert de Gap et la nomination à leur place de prélats réformistes comme Gérard Chevrier à Sisteron, Gibelin à Arles. Ces mesures rencontrèrent sur le moment de réelles difficultés. Si l'on en excepte le comte de Provence Bertrand qui se montra ouvertement partisan de Grégoire VII, les seigneurs féodaux en général étaient plutôt favorables aux adversaires de la réforme. Chevrier à Sisteron, Arnoux à Gap, eurent beaucoup de peine à occuper les sièges qui leur étaient dévolus (1). A Arles, Gibelin dut rebrousser chemin devant l'hostilité des habitants et surveiller, d'Avignon, les événements. Cependant, par la suite, et sous la pression continue des successeurs de Grégoire VII, les papes Urbain II, Pascal II et Calixte II, la réforme porta ses fruits : le personnel fut épuré. Sans doute l'épiscopat demeura fortement encore engagé dans la féodalité ; les évêques, comme par le passé, et avec non moins d'âpreté, se préoccupèrent non seulement de défendre, mais aussi d'étendre le domaine temporel de leur église, de faire reconnaître, confirmer, accroître leurs droits de seigneurie, surtout ceux qui, pour tout ou partie, étaient maîtres de leur cité épiscopale, comme l'archevêque d'Arles, les évêques d'Apt, de Gap, de Marseille. On vit encore certaines grandes familles féodales disposer, en faveur de quelques-uns de leurs membres, de sièges épiscopaux : les d'Agout à Apt, les Bérenger d'Avignon à Fréjus (2). Mais dans l'ensemble, les archevêques et les évêques, élus désormais régulièrement et selon les formes prescrites par les conciles œcuméniques de Latran, c'est-à-dire par les chanoines à l'exclusion de

(1) Albanès, *Gallia christiana novissima, Aix*, col. 469-471, 694-696.

(2) Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, col. 223-225 (Laugier d'Agout 1103-1143), 229-230 (Guiran de Viens, 1186-1193), 337-339 (Bérenger, 1091-1131).

tout élément étranger aux chapitres, se firent remarquer par la régularité de leurs mœurs, par l'élévation de leur niveau intellectuel, et quelques-uns par leur sainteté même. Comme ailleurs et plus peut-être qu'ailleurs, le clergé séculier de Provence, dans le cours du XII[e] siècle, avait adopté délibérément les pratiques de la réforme grégorienne et s'était conformé aux directives de la papauté.

C'est en effet un des traits caractéristiques de cette période que la subordination étroite du clergé provençal au pape. La papauté, il est vrai, cesse, à cette époque, d'y apparaître comme une institution lointaine, se manifestant seulement par l'action intermittente de légats aux allures parfois cassantes et dépourvus de mansuétude. Le pape est un personnage que l'on voit et que l'on peut approcher. Après la tournée triomphale d'Urbain II, qui déclencha la première Croisade et poussa vers l'Orient l'armée des Provençaux conduits par Raimond de Saint-Gilles, le malheur des temps et la turbulence des Romains jetèrent sur les routes de France, en des déplacements plus ou moins longs, Gelase II (1118), Calixte II (1119), Honorius II (entre 1124-1130), Innocent II (1130-1132), Eugène III (1151), et Alexandre III (1167). Si l'on ajoute à ces contacts renouvelés les visites *ad limina* quand le pape est à Rome (1), l'assistance aux grands conciles œcuméniques, qui dans l'espace d'un siècle sont convoqués quatre fois au Latran (1123, 1139, 1179, 1215), la collaboration avec les légats d'Alexandre III, de Célestin III ou d'Innocent III qui, plus amènes pour leurs auxiliaires ecclésiastiques, réservent leur rigueur aux laïques récalcitrants, on s'expliquera que les liens de dépendance de l'épiscopat provençal vis-à-vis de la papauté soient allés se resserrant de plus en plus. Les papes d'ailleurs se montrèrent pleins de condescendance : ils accordèrent ou renouvelèrent facilement les bulles de confirmation de biens et de privilèges possédés par les églises (2). Ils contribuèrent ainsi à fortifier et à stabiliser la situation de ces églises, à les garantir contre les tentatives de violence et de spoliation dont elles pouvaient être victimes. Mais, en même temps, ils s'assuraient de l'épiscopat, paralysaient des velléités d'indépendance et, pratiquant une politique analogue à celle des souverains et des grands feudataires de l'époque, ils édifiaient cette monarchie centralisée et théocratique à laquelle ils travaillaient depuis Nicolas I[er] et Grégoire VII.

Cette subordination à la papauté de l'épiscopat provençal le plaça,

(1) L'évêque de Marseille Pierre (1152-1170) se rend auprès d'Anastase IV (à la fin de 1153), *Cartulaire de Saint-Victor*, t. I, n° 636, p. 637. En 1158, Guillaume, évêque d'Apt (1158-1162), est à Rome et obtient d'Adrien IV une bulle énumérant et confirmant les possessions de son église. Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, col. 226.

(2) Marseille, 18 mai 1141, 16 avril 1148, 30 décembre 1153 ; Aix, 24 juin 1175, 28 octobre 1186, 18 mai 1191 ; Arles, 26 décembre 1153, 24 avril 1155, 12 décembre 1186, etc.

à certains moments, dans une situation délicate. Comme partie de l'ancien royaume de Bourgogne, ou, comme on dira vers la fin du XII[e] siècle, du royaume d'Arles, la Provence relevait de l'Empire. Sur les prélats provençaux, sur ceux notamment qui avaient la seigneurie de leur cité épiscopale, la suzeraineté impériale s'exerçait de loin et d'une manière à peu près exclusivement nominale, car l'empereur était d'ordinaire sans grand pouvoir ou, quand il était fort, était occupé ailleurs. Archevêques et évêques de Provence n'apportaient aucun zèle à rendre leurs devoirs de vassaux. On connaît la plainte de Lothaire reprochant à l'archevêque d'Arles, Bernard Garin, sa négligence et son mépris des droits de l'Empire (septembre 1136) (1). Quand l'autorité impériale devenait trop pressante, on daignait faire une démarche de soumission, à laquelle répondait un diplôme impérial confirmant possessions et privilèges, domaine et *regalia* (2). Mais il arriva qu'on eut affaire à un empereur puissant, énergique, très pénétré des droits de l'Empire et décidé à ne pas les laisser tourner en dérision : ce fut Frédéric I[er] Barberousse (1152-1190). De plus, et c'était fatal avec sa conception du pouvoir impérial, Frédéric entra en lutte avec la papauté. Un conflit analogue avait déjà mis aux prises Henri IV et Grégoire VII et la Provence en avait subi le contre-coup : le comte de Provence Bertrand avait porté son hommage au pape, tandis que l'archevêque d'Arles Aicard s'en était déclaré l'adversaire. Mais il s'agissait alors d'une question de fait, si l'on peut dire, celle des investitures. Entre Frédéric Barberousse et Alexandre III, c'était une question de principe qui était débattue : à qui de l'empereur ou du pape devait appartenir la suprématie. Il fallait choisir.

Les prélats provençaux furent embarrassés. Au début du règne de Frédéric, ils avaient fait acte de fidélité : l'empereur avait confirmé les privilèges des Eglises d'Arles (juin 1153) de Saint-Paul-Trois-Châteaux (1154). Lorsqu'à l'automne de 1157, Frédéric réunit la diète de Besançon, y vinrent avec l'archevêque de Vienne, l'évêque de Valence et l'évêque d'Avignon (3). L'archevêque d'Arles dut, pour raison de santé, s'arrêter à Lyon : il s'en excusa et l'empereur, satisfait de ses explications, le remercia de sa fidélité et lui témoigna sa bonne grâce en cassant un arrangement conclu entre les Marseillais et Raimond-Bérenger le Vieux au détriment de l'église arlésienne. C'est à cette diète de Besançon qu'éclata la querelle entre Frédéric et le légat pontifical, le cardinal

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n° 531, col. 207.

(2) Privilège de l'empereur Conrad III à Arles (après mars 1144), Albanès, *Ibid.*, n° 551, col. 215-216 ; et P. Fournier, *Le royaume d'Arles ou de Vienne*, p. 13, n° 1.

(3) Voir P. Fournier, *op. cit.*, pp. 23-26 ; Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n[os] 589-592, col. 229-230.

Roland Bandinelli, le même qui devait peu après (1159) devenir pape sous le nom d'Alexandre III. A cet Alexandre III, Frédéric Barberousse opposa un antipape, Victor IV, qu'il s'efforça de faire reconnaître par tous ses vassaux, ceux du royaume d'Arles, comme les autres. Au concile de Pavie (février 11(0), l'archevêque d'Arles est représenté (1) ; au concile de Lodi (juin 1161), on trouve les évêques de Cavaillon et d'Avignon (2). En 1162, l'emepreur, victorieux de Milan qu'il a détruite, reçoit la soumission du comte de Provence Raimond-Bérenger III : seigneurs et prélats sont du côté de Frédéric Barberousse qui donne l'investiture au comte, mais réserve les droits de l'archevêque d'Arles (3), accorde un diplôme à l'évêque d'Apt qu'il qualifie de prince (15 août 1162) (4) et quelque temps après confirme à l'archevêque Raimond de Bollène les *regalia* de l'église d'Arles (16 avril 1164) et à l'évêque Pierre les droits et possessions de celle de Marseille (17 avril 1164) (5). Pour le pape Alexandre III, qui dut pendant plus de trois ans chercher un refuge en France (mars 1162-novembre 1165), comme pour le clergé provençal qui, après la mort de l'antipape Victor IV (20 avril 1164), dut subir son successeur Pascal III, ce fut la période la plus critique : la puissance de l'emepreur paraissait irrésistible (6).

Elle ne put cependant prévaloir longtemps sur les communes de l'Italie du Nord qui formèrent la ligue lombarde, s'associèrent avec le pape légitime et après plus de dix ans d'une guerre opiniâtre, infligèrent à Frédéric Barberousse la défaite de Legnano (mai 1176) et l'humilièrent devant Alexandre III à la paix de Venise (1er août 1177). Durant toute cette période de lutte, le clergé provençal paraît s'être tenu sur une parfaite réserve : on ne peut citer aucun acte qui témoigne de son dévouement à l'empereur. Mais lorsque les deux adversaires se furent réconciliés, il put joyeusement satisfaire à son double devoir : obéissance à la papauté et accomplissement des obligations féodales. On le vit bien lorsque pendant l'été de 1178, Frédéric Barberousse vint prendre à Saint-Trophime la couronne du royaume de Bourgogne-Provence (7). D'Embrun à Arles par la vallée de la Durance, d'Arles à Vienne par la vallée du Rhône, les prélats provençaux firent escorte à l'empereur et lorsque le 28 juillet l'archevêque d'Arles, Raimond de Bollène, procéda

(1) Albanès, *Gallia... Arles,* n° 599, col. 234-235. P. Fournier, *op. cit.,* pp. 35-36.

(2) Albanès, *Gallia... novissima, Avignon,* n° 262, col. 75-76 ; P. Fournier, *op. cit.,* p. 37 et note 1.

(3) Albanès, *Gallia... novissima, Arles,* n° 601, col. 235, et pour le diplôme du 16 avril 1164, *ibid.,* n° 604, col. 236-237.

(4) Albanès, *Gallia... novissima, Aix,* col. 226-227 et *Instrumenta ecclesiae Aptensis,* n° VII, col. 182-183.

(5) Albanès, *Gallia... novissima, Marseille,* n° 164, col. 81-83.

(6) P. Fournier, *op. cit.,* pp. 34-35.

(7) P. Fournier, *op. cit.,* pp. 62-65.

au couronnement, il était entouré des archevêques de Vienne et d'Aix, des évêques d'Avignon, de Cavaillon, de Carpentras, de Vaison, de Saint-Paul-Trois-Châteaux. En retour de cette affluence, la chancellerie impériale multiplia les dipômes de confirmation accoutumés (1). Ces diplômes, Frédéric Barberousse les renouvela pour Gap (Novare, 7 mars 1186 et Pavie, 29 septembre 1186 (2), pour Apt (Gubbio, 9 août 1186) (3); son fils et successeur Henri VI pour Apt (Kaiserslautern, 2 juillet 1193). Frédéric II se montra lui aussi très bienveillant pour l'archevêque d'Arles, pour l'évêque de Marseille qu'il soutint notamment contre les habitants de la ville vicomtale. Il est vrai qu'entre lui et le pape Grégoire IX la guerre du Sacerdoce et de l'Empire reprit, qui se prolongea sous le pontificat d'Innocent IV (1239-1250). Mais alors l'épiscopat provençal, docile aux injonctions des légats pontificaux et marchant d'accord avec le comte de Provence, Raimond-Bérenger V, fera bloc en faveur de la papauté, sans hésitation et d'un même élan.

Aussi bien, à ce moment, il pouvait se passer de l'empereur. Déjà dans le cours du XII^e^ siècle, moins théoriques et plus pressants s'étaient affirmés les rapports des prélats provençaux avec les maîtres immédiats du pays, les comtes de Provence et les comtes de Forcalquier. On les trouve à la cour comtale, en compagnie des barons : conseillers, ambassadeurs, arbitres, bailleurs de fonds, ils sont les auxiliaires, les collaborateurs ou les intermédiaires les plus actifs et les plus appréciés. Archevêques d'Arles comme Raimond de Bollène (1163-1182), Michel de Mouriez (1202-1207) ou Jean Baussan (1233-1258) ; archevêques d'Aix comme Pons de Lubières (1132-1157), Hugues de Montlaur (1165-1178 ?), Bermond Cornut (1212-1223) ou Raimond Audibert (1223-1251) ; évêques de Fréjus comme Pierre de Montlaur (milieu du XII^e^ siècle), Frédol d'Anduse (1166-1197 ?), Raimond Capella (1203-1206) ou Raimond Bérenger (1235-1248) ; d'Antibes comme Bertrand II (1208-1244) ; de Riez comme Hugues-Raimond (1202-1223), auprès des comtes de Provence ; évêques de Gap comme Laugier II (1106-1122), Guillaume II (1131-1149), Grégoire (1157-1180) ou Guillaume II (1180-1188) auprès des comtes de Forcalquier, ils vont, viennent, souscrivent les transactions les plus importantes, s'efforçent de moyenner des accords, d'établir des amitiés que l'on qualifie de perpétuelles, de faire régner la paix publique

(1) Eglise d'Arles (30 juillet et 4 août 1178, Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n^os^ 637 et 639, col. 248-250) ; Eglise d'Apt (16 juillet 1178, *Gallia christiana*, t. I, *Instrumenta*, col. 78) ; Eglise de Gap (31 juillet 1178, *Gallia... novissima, Instrumenta*, t. I, col. 87).

(2) Albanès, *Gallia... novissima, Aix, Instrumenta ecclesiae Gapencensis*, n° XVII, col. 282-283 ; *Gallia christiana*, t. I, *Instrumenta*, col. 87.

(3) Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, col. 229-230, et *Instrumenta ecclesiae Aptensis*, n° VIII, col. 133-134.

en des déclarations renouvelées à intervalles rapprochés (1200, 1206, 1222, 1226) et garanties par les sanctions accoutumées d'excommunication et d'interdit. Ces interventions et ces services ne sont certes pas gratuits. Les prélats y trouvent l'occasion de se faire confirmer les possessions de leurs églises ou de s'en faire concéder de nouvelles. Ils consolident, ils arrondissent leur domaine, surtout ils le mettent à l'abri des coups et des tentatives d'usurpation de la petite féodalité locale, seigneurs des Baux et Porcellet à Arles, vicomtes à Marseille, sieurs d'Agout ou de Simiane à Apt, ou encore des corps municipaux qui se développent au cours du XII[e] siècle dans Arles, Avignon, Marseille. Associé aux progrès du pouvoir comtal, le haut clergé séculier voit son rôle politique grandir dans la mesure où diminue son indépendance.

L'exercice de ce rôle politique n'allait cependant pas sans quelques inconvénients. D'abord il risquait de donner le pas dans l'activité des prélats, aux préoccupations d'ordre temporel et de les maintenir dans les entraves de ce régime féodal dont la réforme grégorienne s'était efforcée de les dégager. D'autre part, obligés pour remplir le service de cour, de suivre les comtes dans leurs déplacements, — et ils n'avaient pas encore de résidence fixe, — ils délaissaient forcément leurs diocèses ou n'y faisaient que des apparitions plus ou moins espacées (1). Il y avait bien sur place, dans la cathédrale même, un corps capitulaire, tout désigné semblait-il pour aider le chef de l'église absent et le suppléer au besoin. Mais enclins, comme les évêques, à rechercher des avantages temporels et prompts à profiter de leur absence pour leur disputer le terrain, les chanoines étaient trop souvent pour ceux-ci des adversaires plutôt que des collaborateurs. Dans le cours du XII[e] siècle, les chapitres passent au premier plan ; mais leurs progrès se font aux dépens de l'épiscopat.

On le voit tout d'abord par la formation des menses canoniales. Dès la fin du X[e] siècle pour certaines églises, par exemple celles d'Avignon, d'Arles, d'Apt, et pendant le XI[e] siècle pour les autres églises de Provence, les chapitres reçoivent en même temps qu'une organisation, d'importantes dotations dues aux libéralités de leurs chefs hiérarchiques ou à

(1) Une autre cause d'absentéisme fut la croisade. Plusieurs prélats firent des pèlerinages en Terre Sainte ; l'archevêque d'Arles Gibelin mourut patriarche de Jérusalem ; un de ses successeurs, Pierre Isnard, mourut devant Saint-Jean-d'Acre, 1[er] décembre 1190 ; Pierre de Sabran, évêque de Sisteron (1145-1171), alla plusieurs fois outre-mer et par là, peut-être, s'explique sa faveur toute particulière pour les Hospitaliers. Il ne faut pas négliger non plus l'action au-delà des Pyrénées, car la Provence s'intéressa peut-être plus à la lutte contre les Sarrasins d'Espagne qu'aux expéditions contre les Infidèles d'Orient, d'abord parce que les Sarrasins ne cessaient pas d'inquiéter ses côtes et ensuite parce qu'elle était gouvernée par des comtes issus de la maison de Barcelone et ayant gardé le contact avec leur pays d'origine. Voir à ce sujet P. Boissonnade, *Du nouveau sur la Chanson de Roland*, 1923.

la générosité de particuliers. Les documents plus nombreux permettent d'établir des listes de prévôts qui à partir du XII[e] siècle ne comportent presque plus, nulle part, de lacunes. Les menses canoniales se distinguent des menses épiscopales, bien qu'elles soient tout d'abord administrées les unes et les autres par les évêques. Bientôt cette unité d'administration disparaît et les chanoines, sous la direction de leurs prévôts, et par endroits de leurs doyens (1) réussissent à disposer librement et en toute indépendance des biens qui leur sont affectés. Les chapitres reçoivent des dons, obtiennent des privilèges, se les font confirmer par les comtes et par les papes dont ils recherchent la protection, surtout celle des papes, car comme les moines, les chanoines y voient un expédient pour être exempts de l'autorité de l'ordinaire. Matériellement et spirituellement, le chapitre devient une puissance qui se dresse en face de l'évêque et qui peut, si celui-ci n'accepte pas sa collaboration, engager la lutte avec lui.

La faveur pontificale allait volontiers aux chanoines parce qu'ils étaient, comme les moines, des instruments de réforme. Beaucoup d'entre eux avaient adopté la règle de Saint Augustin et pratiquaient la vie en commun. La papauté comptait sur eux pour édifier les fidèles par leur exemple, plus efficacement encore que les moines enfermés dans leurs cellules et retirés loin du monde. Surtout elle attendait d'eux une action continue et heureuse sur le recrutement de l'épiscopat. Dans les élections épiscopales, les chanoines éliminent progressivement les autres catégories d'électeurs et le canon 24 du concile œcuménique de Latran en 1215 réservera aux chapitres cathédraux exclusivement, le droit de choisir les évêques. Aussi voit-on se multiplier les exemples de prélats pris dans les corps capitulaires : de la prévôté d'Aix sortent les archevêques d'Aix, Fouques (1115-1131), Henri (1180-1186), Gui de Fos (1186-1212), l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Guillaume-Hugues (1156-1174), l'évêque de Riez, Hugues-Raimond (1202-1223) ; de la prévôté d'Apt, les évêques de cette ville, Pierre de Saint-Paul (1162-1182), Geoffroi (1208-1221) ; de la prévôté de Fréjus, l'évêque Bertrand (1131-1145). On pourrait, s'il en était besoin, allonger encore cette liste.

Dans ces conditions, il semble que l'accord aurait dû régner et l'harmonie, entre les prélats et leurs chapitres. Et de fait, en beaucoup d'églises on voit les premiers se montrer généreux envers les seconds. Laugier d'Agout, évêque d'Apt (1103-1143 ?) abandonne à ses chanoines Joucas avec la totalité de ses dîmes et la moitié de celles de Croagnes, Saint-Saturnin, Caseneuve, Gignac, Simiane, Montsalier et Banon (2).

(1) A Gap par exemple, où le doyen et même l'archidiacre avaient le pas sur le prévôt.

(2) Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, col. 224.

Gui de Fos, archevêque d'Aix (1186-1212) lègue à son chapitre tous ses bien patrimoniaux (1). Imbert d'Aiguières, archevêque d'Arles (1192-1202) fait diverses cessions aux chanoines de Saint-Trophime et les couche sur son testament (2). Très nombreux sont les actes qu'archevêques et évêques passent avec l'assentiment ou avec le concours de leurs chapitres et qui sont souscrits par le corps capitulaire au complet ou pour partie. Il y fallait une bonne volonté réciproque. Elle n'existait malheureusement pas partout, ni toujours. Il y avait des prélats autoritaires, désireux de remettre la main sur des droits concédés ou des biens aliénés. D'autre part les chapitres s'ouvrant aux familles nobles ou bourgeoises de la région se laissaient pénétrer par les passions locales et les intérêts de parti. Les guerres privées entre seigneurs, les querelles municipales y trouvaient un écho et y surexcitaient les esprits. De là entre prélats et chanoines un antagonisme qui se manifestait ici en dissentiments momentanés et assez anodins, là au contraire en conflits prolongés et particulièrement violents. A Arles, par exemple, pendant presque tout le cours du XII^e^ siècle, archevêques et chapitre font ensemble bon ménage ; mais au temps d'Imbert d'Aiguières, le nombre des chanoines diminue au point de ne pouvoir suffire aux offices ; ils cessent d'observer la règle de Saint Augustin (3). Les désordres attirent l'attention du souverain pontife qui prescrit la reprise de la vie en commun *(una sit mensa, unum sit dormitorium)* et en fait une condition préalable d'admission. Imbert établit un règlement qu'il fait accepter par les intéressés (4). Mais ceux-ci n'en persistent pas moins dans leurs irrégularités. D'où nouvelles bulles du pape Innocent III ordonnant la réforme (5). Il n'y fallut pas moins d'un concile provincial présidé par le légat pontifical Pierre de Castelnau pour y mettre bon ordre (décembre 1205) (6) ; on y fixe des sanctions et des pénalités pour les injures, les coups, les blessures, l'appel aux parents ou aux partisans du dehors pour tirer vengeance des torts éprouvés, tous indices de mœurs brutales qui n'auront que trop d'occasion de se déchaîner lorsque dans la première moitié du XIII^e^ siècle la commune d'Arles sera aux prises avec l'archevêque. A Marseille, où il avait pris dès 1150 (7) la précaution de faire reconnaître ses possessions par les comtes de Provence, le chapitre essaya de se soustraire à l'autorité de l'évêque et prétendit ne relever que

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Aix,* col. 64.
(2) Albanès, *Gallia... novissima, Arles,* n^os^ 740, 741, 749, 750, col. 286-288, 292-298.
(3) *Ibid.,* n° 682, col. 265 (5 novembre 1191) ; n^os^ 2559, 701, 702, col. 1.052, 272 (5 et 11 mai 1194, 18 novembre 1194).
(4) *Ibid.,* n° 704, col. 273-275 (mars 1195).
(5) *Ibid.,* n^os^ 719, 723, 726, 2.567, col. 277-279, 1055-1056 (5 en 10 décembre 1198).
(6) *Ibid.,* n° 779, col. 315-316.
(7) Albanès, *Gallia... novissima, Marseille,* n° 148, col. 69-70.

du prévôt, comme les moines relevaient de leur abbé (1). L'arbitrage des évêques de Carpentras et de Toulon décida (28 janvier 1158) que le prévôt n'aurait d'autorité que par l'évêque et ne pourrait de son propre chef changer les prieurs et les « obédientiers » ; l'évêque pourrait procéder à ces changements, en cas de nécessité et pour le bien de l'église, mais avec le conseil du prévôt. Le 25 mai 1163, le chapitre obtint le droit d'administrer ses possessions : ce fut le point de départ de la division de la ville haute en ville épiscopale et en ville de la prévôté ou de l'œuvre. Ayant ainsi conquis une quasi-indépendance que l'on mit sous la garantie de bulles pontificales (2) les chanoines ne furent que plus ardents à poursuivre leurs revendications contre l'évêque comme contre les religieuses de Saint Sauveur et contre les moines de Saint-Victor. Eux aussi prirent parti dans les querelles municipales et pas toujours du côté de l'évêque de Marseille : un jour même, à la fin de 1235, certains d'entr'eux ne craindront pas de le chasser de son palais et de lui rendre impossible le séjour dans sa ville épiscopale (3).

En somme, forcés de compter avec leur chapitre, même quand ils sont d'accord avec lui, avec une féodalité locale d'autant plus incommode qu'elle voit ses biens s'en aller en morceaux et sa situation menacée par le pouvoir croissant des comtes, avec des communes en plein essor et d'autant plus impatientes de toute tutelle et de toute entrave, les évêques pendant le XII[e] siècle perdent du terrain et dans l'ensemble, malgré la valeur intellectuelle et morale de la plupart d'entr'eux, ne gagnent guère en autorité. La faveur comtale leur permet de jouer un rôle politique ; mais elle paralyse leur indépendance. Le clergé séculier se préoccupe trop du siècle et l'action qu'il exerce autour de lui s'affaiblit, au moment où les circonstances la rendent le plus nécessaire.

Le clergé régulier a suivi une évolution sensiblement analogue. Les idées de réforme religieuse parties du monastère de Cluny avaient trouvé parmi les moines leurs champions les plus décidés. En Provence, l'auxiliaire le plus énergique de Grégoire VII avait été l'abbé de Saint-Victor, Richard (1079-1108) qui devint cardinal et finalement archevêque de Narbonne. L'abbaye de Saint-Victor joua dans le Midi un rôle comparable à celui de Cluny dans le centre et le Nord de la France. Plus de trente monastères lui furent subordonnés afin d'être réformés. Le prestige des moines marseillais rayonna au loin et leur maison en retira de multiples avantages, donations et privilèges que les papes, — dont Saint-Victor relevait immédiatement — confirmèrent par des bulles répétées. La pro-

(1) Belsunce, *Antiquité de l'église de Marseille*, t. I, pp. 481-483, 485-491.

(2) Bulle du pape Lucius III, 12 mai 1184, Albanès, *Gallia... novissima, Marseille*, n° 184, col. 92.

(3) Albanès, *Gallia... novissima, Marseille*, n° 259, col. 139.

tection du Saint Siège s'ajoutant à la générosité des seigneurs laïques et des clercs leur permit de constituer une fortune territoriale énorme qui atteignit à son apogée vers le milieu du XII[e] siècle (1). C'est également le cas des autres grandes abbayes provençales Lérins (2) et Montmajour (3), Saint-André d'Avignon (4) et Ganagobie (5) : même accroissement territorial, même recherche de la protection pontificale. Il n'y a de différence que dans la zone d'extension et l'intensité de rayonnement.

Le développement du clergé régulier n'est pas marqué seulement par la prospérité des anciennes abbayes, celles qui remontaient au V[e] siècle comme Saint Victor et Lérins, ou qui dataient de la seconde moitié du X[e], comme Montmajour, Saint-André d'Avignon et Ganagobie. Une première floraison monastique avait coïncidé avec l'expulsion des Sarrasins et la pacification de la Provence sous Guillaume I[er] le Libérateur. On en constate une seconde plus magnifique encore et plus féconde au XII[e] siècle.

Il y a d'abord la diffusion des deux ordres religieux et militaires, Hospitaliers et Templiers, fondés à la suite de la première croisade et qui trouvent la raison de leurs progrès dans la nécessité de combattre les Infidèles. S'il n'est pas prouvé que le fondateur et le premier grand maître des Hospitaliers, Géraud, était originaire des Martigues, c'est certainement à Saint-Gilles que fut établie la première maison d'où l'ordre rayonna à travers la Provence et tout le Midi (6). Jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, le prieuré de Saint-Gilles eut dans sa dépendance non seulement la Provence et le Languedoc, mais encore la Guyenne et la Gascogne, l'Auvergne et le Forez et la vallée du Rhône et de la Saône jusqu'à la Bourgogne. Tout de suite, les Hospitaliers trouvèrent chez les comtes de Provence et les comtes de Forcalquier comme chez les prélats provençaux de généreux donateurs : l'archevêque d'Arles, Atton leur concède l'église Saint-Thomas de Trinquetaille où le comte Bérenger-Raimond voudra être enseveli ; l'évêque de Sisteron, Gérard (1110-1124) les introduit à Manosque dont ils arriveront vite à être les maîtres grâce à la libéralité

(1) Bulles des papes Grégoire VII (4 juillet 1079), Urbain II (20 février 1089), Pascal II (20 avril 1113), Innocent II (18 juin 1135), Eugène III (5 juin 1150), Guérard, *Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, n° 843, 839, 840, 848, 844, 849, pp. 214-230, 240-241.

(2) H. Moris, *Cartulaire de Lérins*, 2 vol. et *Histoire de l'abbaye de Lérins*.

(3) F. de Marin de Carranrais, *L'abbaye de Montmajour lès Arles* (d'après D. Chantelou), dans la *Revue de Marseille et de la Provence*, t. XXII et XXIII.

(4) Abbé Meritan, *Etude sur les abbés et le monastère de Saint-André de Villeneuve*, dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, t. XVII.

(5) Ganagobie, canton de Peyruis, arr. de Forcalquier, Basses-Alpes. Milon, *Précis historique sur le monastère de Ganagobie*, 1880 ; de Laplane, *Histoire de Sisteron*, t. II, pp. 405-415.

(6) Delaville-le-Roulx, *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem*, t. I ; Jean Raybaud, *Histoire des Grands prieurs et prieuré de Saint-Gilles*, publiée par l'abbé Nicolas, 2 vol. ; abbé Maurel, *Histoire de la commune de Puimoisson et de la Commanderie des chevaliers de Malte*, 1897.

des comtes de Forcalquier ; l'évêque de Riez, Augier (1096-1139) leur donne l'église Saint-Michel de Puimoisson et cette donation, complétée par les comtes de Provence, leur permettra de faire de la commanderie de Puimoisson l'une des plus importantes de Provence. A Marseille, les vicomtes leur accordent des exemptions de péage et le droit d'utiliser le vieux port en franchise (17 août 1178) (1). Les progrès des Templiers ne furent pas moins rapides (2). Dès 1124, quatre ans avant le concile de Troyes (1128) qui fixa la règle, l'ordre était déjà doté d'églises, de dîmes et de revenus. Les comtes de Forcalquier se montrent aussi généreux pour eux que pour les Hospitaliers : Guigues et Bertrand leur donnent la Brillanne (arrondissement de Forcalquier, Basses-Alpes) et les comtes de Provence, Raimond-Bérenger le vieux, Alfonse I[er], Alfonse II multiplient à leur profit les chartes de concession ou de confirmation. A la fin du XII[e] siècle, Hospitaliers et Templiers avaient dans les principales villes et un peu partout en Provence des établissements, des églises, des terres, des exemptions de péages et des privilèges commerciaux dont s'inquiétaient leurs voisins réguliers et séculiers et qu'ils avaient à défendre avec énergie.

D'autres ordres répondaient à des exigences plus intimes des âmes. Les Chartreux sont établis en 1116 à Durbon (3) (commune de Saint-Julien en Bouchonne, canton d'Aspres, Hautes-Alpes), en 1117 à Montrieu (commune de Méounes, canton de la Roquebrussane, arrondissement de Brignoles, Var), en 1170 à La Verne (canton de Collobrières, arrondissement de Toulon, Var), en 1188 à Bertaud (4) (commune de Rabou, canton de Gap, Hautes-Alpes). L'archevêque d'Arles, Guillaume le Moine (1139-1141) sortait de la Chartreuse de Montrieu. Un prieur de Durbon, Bertrand, devint évêque de Sisteron en 1172 ; l'évêque de Fréjus, Olivier (vers 1220) avait été prieur de la Verne. Plus nombreuses et plus importantes furent les fondations cisterciennes : vers 1145, à Silvacane (5) (commune de la Roque-d'Anthéron, canton de Lambesc, arrondissement d'Aix, Bouches-du-Rhône), en 1146 à Floriège (commune de Tourtour, canton de Salernes, arrondissement de Draguignan, Var) transférée

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Malte, liasse 54 ; Papon, *Histoire de Provence*, t. II, p. XXII.

(2) Marquis d'Albon, *Cartulaire général de l'ordre du Temple* (1119 ?-1150), 2 vol.; — marquis de Ripert-Montclar, *Cartulaire de la commanderie de Richerenches, de l'ordre du Temple* (1136-1214), Introduction.

(3) Abbé Guillaume, *Les chartes de Durbon, quatrième monastère de l'ordre des Chartreux.*

(4) Abbé Guillaume, *Chartes de Notre-Dame de Bertaud* ; Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, col. 481.

(5) Albanès, *Notice sur l'abbaye de Silvacane et nouvelle liste de ses abbés*, dans *Revue des Société savantes*, 1882, pp. 162-200 ; L. Rostan, *Etude d'archéologie comparée. Trois abbayes de l'ordre de Citeaux : l'abbaye de Silvacane, l'abbaye du Thoronet, l'abbaye de Sénanque*, 1852.

quarante ans plus tard au Thoronet (canton de Lorgues, arrondissement de Draguignan), en 1168 à Sénanque (commune de Gordes, arrondissement d'Apt, Vaucluse), en 1157 à Ulmet puis à Sylvereal (en Camargue, Bouches-du-Rhône), avant 1188 à Valsainte (canton de Banon, arrondissement de Forcalquier, Basses-Alpes), en 1199 à Valbonne (1) (canton du Bar, arrondissement de Grasse, Alpes-Maritimes). Dans la diffusion mystique de la fin du XII[e] siècle et dans la défense de l'orthodoxie, les cisterciens de la Provence se montrèrent, par leur ardeur et par leur zèle, les disciples valeureux de Saint Bernard. Fouquet de Marseille était abbé du Thoronet lorsqu'il fut appelé au siège épiscopal de Toulouse (1206) et nous verrons quel adversaire trouvèrent en lui les Albigeois (2).

Citons encore parmi les ordres nouveaux ceux qui furent fondés dans un but avant tout hospitalier, pour soigner les malades, secourir les pélerins ou racheter les captifs : les frères du Saint Esprit, avec Gui de Montpellier qui dès 1188-1189 avaient un hôpital à Marseille (3), les frères de Saint Antoine que l'on trouve à Marseille en 1180, de Saint Jacques (hôpital à Marseille en 1200) et les frères de Saint Jean de Matha ou Trinitaires qui, en cette même année 1200 s'établissent à Marseille et à Arles, obtiennent dans cette dernière ville une église et un cimetière en 1203 et la même année bénéficient de la protection des seigneurs des Baux (4).

La plupart de ces fondations datent de la seconde moitié du XII[e] siècle et plus particulièrement de la fin. Il est curieux de constater qu'à l'époque même où l'ardeur de la foi allume ces nouveaux foyers de charité ou de perfectionnement religieux, elle s'affaiblit et menace de s'éteindre dans les monastères qui, au début du siècle, avaient eu tant de prestige et connu une si belle prospérité. Cette prospérité même avait été la cause d'une décadence qui est presque générale. Prenons par exemple Saint-Victor (5). En dépit de tous les efforts pour les maintenir dans la dépendance, les monastères subordonnés s'émancipent. Les biens de l'abbaye sont attaqués et pillés par les voisins, évêques et chapitre de Marseille, aussi bien que par les vicomtes ou d'autres seigneurs laïques. Les revenus des prieurés et des églises, déjà entamés par les déprédations des ennemis, rentrent peu et mal par la faute des prieurs et des collecteurs. Pour faire face aux dépenses, subvenir aux constructions, il faut recourir aux

(1) Abbé Verlaque, *L'abbaye de Valbonne, de l'ordre de Citeaux, Bul. du Comité des Travaux historiques*, 1886, pp. 268-276.

(2) Stronski, *Le troubadour Foulquet de Marseille.*

(3) Mortreuil, *L'Hôpital du Saint-Esprit de Marseille, ses origines, sa première administration intérieure*, dans *Répertoire des Travaux de la Société de Statistique de Marseille*, t. XXVIII (1862), pp. 135-191.

(4) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n[os] 761 et 2581, col. 301, 303, 1058 ; — Belsunce, *op. cit.*, t. II, pp. 13-14. Deslandres, *L'ordre des Trinitaires.*

(5) Bourrilly, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille*, pp. 11-13.

emprunts, donner des gages. L'abbé est obligé de recourir à des Juifs : contre 84.000 sous de royaux il engage le « Val Marseillais ». Le 25 juin 1188, une bulle pontificale prescrit des mesures pour assurer une meilleure administration des biens du monastère. Plus grave que cette situation obérée est le désordre intérieur. Il n'y a plus de discipline : prieurs et moines prennent une attitude d'indépendance et même de révolte à l'égard de l'abbé, malgré les menaces d'excommunication confirmées par les papes. La vie en commun n'existe plus ; le vœu de pauvreté n'est plus observé ; la bibliothèque est mise au pillage. Célestin III prescrit une enquête et le cardinal Bernard édicte en 1195 une constitution (1). Cette constitution restaure la vie en commun au réfectoire et au dortoir, la règle du silence et de la claustration ; proscrit les conspirations contre l'abbé ou le prieur claustral, les toiles de lin pour les habits ou la literie, les bourses particulières, précise les attributions du prieur claustral, de l'aumonier, du sacriste, etc, ; ordonne enfin la restitution des livres empruntés et défend, sous peine d'excommunication de les faire sortir désormais de la bibliothèque sans autorisation. Confirmées par Innocent III, ces dispositions rencontrèrent des difficultés à l'application, puisqu'en 1216, elle seront reprises par des chapitres généraux qui n'eurent guère plus de succès. — L'exemple de Saint-Victor n'est pas isolé. Lérins et Saint-André d'Avignon ont aussi besoin de réforme (2). Les religieuses de Saint Césaire d'Arles sortent en ville et dans le Bourg, agissent à leur guise, sans la moindre considération pour l'archevêque (3). A Saint Gervais de Fos, abbé et moines sont ingouvernables (4). Sur tout ce monde de moines et de nonnes souffle un esprit d'insubordination et d'indépendance contre lequel les papes, Célestin III comme Innocent III s'élèvent avec vigueur et qu'ils essayent d'étouffer, mais sans grand résultat, car sur place, archevêques et évêques n'ont pas toujours l'autorité qu'il faudrait et les légats, quels que soient leur zèle et leur énergie, sont absorbés par une œuvre qui prime tout : la lutte contre l'hérésie.

Déjà vers le milieu du XII[e] siècle, la Provence avait été touchée par la propagande hérétique de Pierre de Bruys : nous avons à ce sujet quelques renseignements, du reste assez vagues, dans une lettre que Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, écrivit à l'archevêque d'Embrun et aux évêques de Die et de Gap, en leur adressant son traité contre des erreurs petrobruisiennes (5). Mais ces erreurs furent rapidement

(1) Guérard, *Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, n° 856, pp. 249-252.
(2) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n° 713, col. 276.
(3) *Ibid.*, n° 700, col. 271-272.
(4) *Ibid.*, n°[s] 638, 708, 718, 727, 729, col. 266, 267, 275, 277, 279, 280.
(5) *Patrologie latine*, t. CLXXXIX, col. 919-950.

enrayées : Pierre de Bruys fut brûlé à Saint-Gilles vers 1147, et ses disciples, les Henriciens, aisément dispersés à la suite d'une tournée de Saint Bernard dans le Midi.

Plus grave et de plus de conséquences fut l'hérésie cathare ou albigeoise (1). Venue d'Italie dès le début du XII siècle, elle s'était répandue un peu partout en France ; mais, réprimée dans le Nord et dans le centre, elle avait fini par se cantonner dans les états des comtes de Toulouse où elle avait trouvé des circonstances favorables à son développement, surtout une tolérance qui permit aux hérétiques de se donner une organisation et de constituer une église avec sa hiérarchie et ses revenus. En 1165, au concile de Lombers (Tarn), des évêques cathares soutinrent une longue discussion avec les évêques catholiques ; ils furent condamnés, mais purent se retirer sans être autrement inquiétés. Les populations n'étaient pas fanatiques et le comte Raimond V, tout en étant fidèle à l'orthodoxie, n'inclinait pas à sévir contre ses sujets. Aussi l'hérésie se répandit-elle dans tout le Languedoc, sauf les terres des seigneurs de Montpellier, et gagna-t-elle la Provence où les comtes de Toulouse possédaient une partie de la rive gauche du Rhône au Nord de la Durance.

A vrai dire, Raimond V fut un moment effrayé par les progrès de l'hérésie. En 1177, il les dénonça au chapitre de Citeaux. Deux missions dirigées par Henri, cardinal d'Albano, la première en 1178, la seconde où le légat pontifical se fit accompagner de barons armés, en 1181, n'eurent pas grand succès. Entre temps, le concile œcuménique de Latran de 1179 avait fait appel pour la répression de l'hérésie au bras séculier (canon 27). En 1184, au concile de Vérone, le pape Lucius II fulmina un décret contre tous les hérétiques du temps. Les prélats provençaux s'étaient dès le début associés à la lutte contre les Albigeois : l'archevêque d'Aix, Pierre IV, était le 17 mai 1162 au concile de Montpellier, où en présence du pape Alexandre III, l'on menaça de l'excommunication les seigneurs qui protègeraient les hérétiques. Raimond de Capella, prévôt de Marseille, assiste à plusieurs reprises le cardinal-légat Henri (1180), puis un autre légat, Pierre de Castelnau (1190) (2). L'archevque d'Arles, dont la province ecclésiastique était la plus directement menacée, déploya la plus grande activité contre les partisans de nouvelles doctrines. La ville était en proie au désordre, les fidèles refusaient de payer les dîmes ; les clercs eux-mêmes se faisaient remarquer par une turbulence de mauvais augure. Si l'on en croit le témoignage de satisfaction que lui

(1) Voir Luchaire, *Innocent III*, t. II et VI (pour la bibliographie) ; Hefélé, *Histoire des Conciles* (traduction Leclercq), t. V, p. 1119, note 4 (bibliographie).

(2) Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, col. 345-347.

adressa Célestin III, il aurait réussi à débarrasser sa province et la ville d'Avignon de la « dépravation hérétique » (9 mai 1194) (1).

Ce succès, tout local, ne fut que momentané. A Arles même, les troubles continuèrent et nous avons vu que chanoines, moines et nonnes créèrent aux archevêques de sérieuses difficultés. D'autre part, l'avènement du nouveau comte de Toulouse, Raimond VI, plutôt bien disposé pour les Albigeois, bien qu'il ne partageât pas leurs doctrines, allait faciliter leurs progrès. Dès 1196, il tombait sous le coup d'une excommunication pour avoir détruit plusieurs églises dépendant de l'abbé de Saint-Gilles. Il se soumit, mais sans s'amender et demeura toujours suspect à l'Eglise. En janvier 1198, Innocent VIII parvint au Saint-Siège. Aussitôt il se préoccupa de combattre vigoureusement les Albigeois : ses légats Pierre de Castelnau et Arnaut-Amalric parcoururent le Midi et la vallée du Rhône prêchant, discutant, disputant avec des chances diverses, mettant en mouvement seigneurs et prélats contre l'hérésie. Certains évêques étaient ou suspects ou tièdes ou peu recommandables : on les remplaça par des champions ardents de l'orthodoxie. C'est ainsi qu'en 1206, Fouquet de Marseille, abbé du Thoronet, fut nommé évêque de Toulouse. A la fin de la même année, Pierre de Castelnau passa dans les domaines provençaux du comte de Toulouse : il obligea les nobles du pays à cesser leurs querelles et à signer une paix générale ; puis il voulut les grouper en une ligue qui poursuivrait les hérétiques du Languedoc. Invité à y adhérer, Raimond VI refusa : il fut excommunié par le légat. Le 29 mais 1207, Innocent III lançait contre lui l'anathème et ordonnait aux archevêques de Vienne, d'Embrun, d'Arles et de Narbonne de faire publier et exécuter la sentence dans leurs provinces respectives. En même temps, il songeait à employer la force et sollicitait contre les hérétiques du Midi le concours du roi de France, Philippe-Auguste (17 novembre 1207).

La réponse évasive de Philippe-Auguste ne laissait espérer aucune intervention, lorsqu'un incident malheureux permit de déchaîner la croisade. Le 15 janvier 1208, près de Beaucaire, le légat Pierre de Castelnau fut assassiné par un écuyer du comte de Toulouse qui voulait peut-être venger son maître. Innocent III rejeta sur Raimond VI la responsabilité du crime ; il le déclara excommunié, délia ses sujets du serment de fidélité et permit à quiconque de poursuivre sa personne et de prendre ses biens (10 mars 1208). Le légat Arnaut-Amalric fut chargé de publier l'anathème et de pousser les masses à la croisade. Dès le mois de mai, les Avignonais à l'instigation de leur évêque Rostaing Autorgat, s'emparaient de ce que Raimond V possédait au Pont de

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n° 696, col. 270-271.

Sorgues et s'alliaient avec les habitants de Saint-Gilles (1). Cependant, Innocent III adressait un nouvel appel au roi de France qui se récusait et aux barons du Nord qui se préparaient à la curée. A Arnaut-Amalric, absorbé par la préparation de la croisade et les négociations avec le comte de Toulouse, il adjoignait son protonotaire Milon, plus spécialement chargé de suivre les événements de Provence. Milon et son successeur le chanoine Thédise trouvèrent sur place un collaborateur zélé dans l'évêque de Riez, Hugues-Raimond, qui de 1209 à 1213 partagea avec les envoyés de Saint-Siège tous les tracas de la légation (2).

A l'entrevue d'Aubenas (février 1209), Arnaut-Amalric avait refusé son pardon à Raimond VI, à moins qu'il n'en reçût le pouvoir du pape et de ses cardinaux. Tandis que le légat remontait vers le Nord à la rencontre de l'armée des croisés, le comte de Toulouse prenait le parti de céder. Milon réunit à Saint-Gilles un concile auquel assista la majeure partie de l'épiscopat provençal. On y régla les épreuves de la reconciliation auxquelles Raimond VI se conforma le 22 juin 1209. Cette soumission n'arrêta pas la croisade. L'expédition, à laquelle le comte s'associa par sa présence, déboucha en juillet par la vallée du Rhône puis au cours de l'été déchaîna ses ravages à travers le Languedoc : le 22 juillet, Béziers était mis à sac et peu après Carcassonne occupée. Le chef des croisés, Simon de Montfort était investi des territoires conquis. Le 11 novembre, Innocent III sanctionnait les faits accomplis.

Pendant qu'Arnaut-Amalric opérait en Languedoc, Milon et Hugues-Raimond s'occupaient de la Provence. Ils tâchaient de faire entrer les Marseillais dans la ligue pour la paix et les exhortaient à abandonner un de leurs vicomtes, Roncelin, ancien moine de Saint-Victor (3). N'ayant pas réussi, ils lancent l'excommunication sur la ville et gagnent Avignon où, le 6 septembre, ils réunissent un concile. En présence des archevêques de Vienne, d'Arles, d'Aix et d'Embrun, de vingt évêques et d'un grand nombre d'abbés, ils édictent vingt-un canons qui organisent la répression de l'hérésie, précisent les pouvoirs des évêques, assurent le respect de la paix et prescrivent quelques réformes dans la conduite et le costume des clercs (4). Dans deux lettres au pape, ils exposent ce qu'ils ont fait, et le mettent en garde contre le comte de Toulouse, qui a fait appel à Rome et refuse de livrer les hérétiques (5).

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Avignon,* n$^{os}$ 342, 343, 349, col. 109, 112-113 ; Papon, *op. cit.*, t. II, pr. XXXIII.

(2) Albanès, *Gallia... novissima, Aix,* col. 593-595.

(3) Lettre de Milon au pape, *Lettres d'Innocent III,* éd. Baluze, livre XII, lettre 106.

(4) Albanès, *Gallia... novissima, Avignon,* n° 350, col. 113-114 ; *Histoire générale de Languedoc,* t. VII, pp. 46-47 ; Hefélé-Leclercq, *op. cit.*, t. V, pp. 1283-1287.

(5) *Lettres d'Innocent III,* éd. Baluze, livre XII, lettres 106 et 107.

# SCEAUX ET BULLES

(*avers*)
Tarascon 1212
Bulle, *plomb*

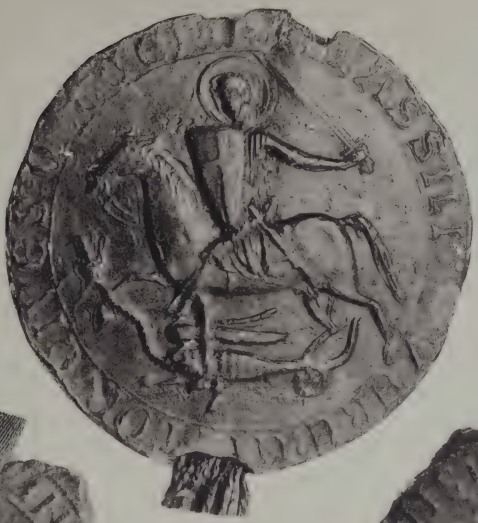

(*avers*)
Marseille, 1243
*cire*

(*revers*)
Tarascon 1212
Bulle, *plomb*

Arles, 1251
*cire*
(*avers*)

(*revers*)

Arles, 1251
(*revers*)

Raimond de Baux
Vicomte de Marseille
1220
*cire*

(*avers*) (*revers*)

LIBRARY
UNIVERSITY OF ILLINOIS
URBANA

Craignant qu'Innocent III ne se laisse attendrir, ils dépassent les instructions pontificales : en novembre, sous prétexte que Raimond V n'a pas tenu les promesses qu'il a faites à Saint-Gilles en juin, ils l'excommunient et confisquent le comté de Melgueil et les châteaux fournis en gages, dont Fourques, Oppède, Roquemaure et Mornas.

Cependant à Rome, le comte de Toulouse avait réussi à se faire écouter du pape et celui-ci s'efforçait de modérer ses légats : dans de nouvelles instructions, il leur enjoignait de réunir dans les trois mois un concile où l'on rechercherait si Raimond VI était vraiment coupable d'hérésie et de complicité dans le meurtre de Pierre de Castelnau. Il fixait la procédure jusqu'à l'arrêt définitif exclusivement : au cas où Raimond VI ferait défaut ou se plaindrait des conditions mises à sa justification, qu'on le renvoyât à Rome. Innocent III se réservait le dernier mot. Les légats ne se laissèrent pas arrêter par ce désaveu à peine déguisé ; ils continuèrent à aller de l'avant. Ils s'arrangèrent d'abord pour empêcher le comte de Toulouse de se justifier : au concile de Saint-Gilles en septembre 1210, aux conférences de Narbonne en janvier 1211, aux conciles de Montpellier (22 janvier) et d'Arles (février) (1) ils posent à sa soumission des conditions telles que Raimond VI s'en va, fait appel à ses sujets et consomme sa rupture avec les catholiques.

La croisade reprend de plus belle : en décembre 1212, à l'assemblée de Pamiers, Simon de Montfort, qui a pour lui l'appui des légats, revendique le comté de Toulouse et fait établir les bases de son gouvernement. Débordé par les événements, le pape a laissé faire. Mais Philippe-Auguste se plaint que l'on veuille disposer du fief languedocien sans le consulter. Le roi d'Aragon, Pierre II, intervient en faveur de son beau-frère, le comte de Toulouse. Innocent III invite Simon de Montfort à restituer ce qu'il a pris illégalement et rappelle de nouveau ses légats à la modération. Mais pas plus que Simon de Montfort, Arnaut-Amalric, Thédise et Hugues-Raimond ne veulent perdre les fruits de la croisade. Pour faire pression sur le pape, ils mettent en avant l'unanimité du clergé du Midi, du clergé languedocien au concile de Lavaur (janvier 1213) comme du clergé provençal au concile d'Orange (février 1213) (2). Archevêques, évêques et abbés écrivent au pape pour plaider en faveur de Simon de Montfort « l'intrépide athlète du Christ, l'invincible guerrier » et lui exposer la nécessité d'achever l'œuvre sainte qui touche à sa fin par la prise de Toulouse et l'élimination de Raimond VI. La manœuvre réussit. Innocent III se prononce vigoureusement contre les fauteurs des héré-

(1) *Histoire générale de Languedoc*, t. VII, pp. 47-48 ; t. VIII, col. 54-57 ; Hefélé-Leclercq, *op. cit.*, t. V, pp. 1289-1290.

(2) Dom Bouquet, *Recueil des Historiens de la France*, t. XIX, pp. 570-571.

tiques, « plus dangereux que les hérétiques eux-mêmes ». Désavoué par le pape, menacé d'excommunication par les légats, le roi d'Aragon prend une décision désespérée : il intervient militairement et trouve la mort à la bataille de Muret (12 septembre 1213).

Simon de Montfort profite de la disparition de Pierre II pour exploiter à fond sa victoire : il occupe les parties provençales du domaine du comte de Toulouse, monte jusqu'en Dauphiné et organise son gouvernement. Innocent III considérant la croisade comme terminée et voyant la religion passer à l'arrière plan, essaie d'atténuer les effets de la victoire des croisés. Il envoie un nouveau légat, Pierre de Bénévent, pour ramener la paix et faire renvoyer au concile convoqué pour 1215 au Latran la solution des questions encore en suspens. A Pierre de Bénévent, Simon de Montfort oppose un autre légat, venant de France, Robert de Courçon. Le clergé méridional, au concile de Montpellier (8 janvier 1215), se prononce à l'unanimité en faveur du chef de la croisade et décide d'envoyer l'archevêque d'Embrun avec une lettre suppliant le chef de l'église de reconnaître Simon comme seigneur et souverain de la terre des hérétiques (1). Les légats Arnaut-Amalric et Thédise, devenus l'un archevêque de Narbonne, l'autre évêque d'Agde, Fouque, l'évêque de Toulouse, avec Gui de Montfort, le frère de Simon, vont au concile justifier leur œuvre et consommer la défaite de Raimond VI et de son fils.

Ils ne réussirent pas autant qu'ils l'avaient espéré. Sans doute, Raimond VI devait être à tout jamais dépouillé de ses possessions et tout ce qui avait été conquis par les croisés y compris Toulouse et Montauban revenait à Simon de Montfort qui recevait ces biens en fief de la main de ceux qui avaient le droit de le donner. Mais toutes les autres possessions de Raimond VI, notamment celles de Provence, non conquises par les croisés, seraient, conformément aux ordres de l'église, administrées par des vicaires et rendues plus tard en totalité ou en partie au fils unique du comte de Toulouse, le futur Raimond VII, si, parvenu à l'âge d'homme, il s'en montrait digne (14 novembre 1215).

Cette décision, même si elle ne fut pas accompagnée des paroles que la *Chanson de la Croisade* place dans la bouche du pape, n'avait rien de décourageant. Le comte de Toulouse et son fils en profitèrent pour préparer leur revanche. Ils trouvèrent à Marseille, à Tarascon, en Avignon surtout, les concours les plus fervents. Ils purent reprendre Beaucaire (1216) et partir de là pour reconquérir une partie du Languedoc. La mort de Simon de Montfort tué devant Toulouse le 25 juin 1218, l'incapacité de son fils Amaury, permirent aux Toulousains de regagner presque tout le terrain perdu. Le pape Honorius III montrait comme son

(1) Héfélé-Leclercq, *op. cit.*, t. v, pp. 1298-1302.

prédécesseur Innocent III des dispositions plutôt conciliantes. Mais le clergé méridional ne voulait pas lâcher prise. Son opposition rendit impossible toute réconciliation sincère. Il en résulta l'expédition de Louis VIII en 1226 et la défaite de Raimond VII au traité de Paris en 1229. Plus tard, lorsque Raimond VII essaya de revenir sur les clauses de ce traité et de reprendre le Comtat Venaissin, dont le Saint-Siège ne voulait pas se dessaisir, le clergé provençal et le clergé languedocien secondèrent énergiquement l'action des légats et, à l'occasion renouvelant la manœuvre de 1211 et de 1213, les forcèrent à dépasser les volontés du pape : c'est ce que l'on vit aux conciles de Béziers (12 avril 1244), de Manosque (1er mai 1244) et de Romans (14 mai 1244), où ils dissuadèrent le légat Zoen Tencarari de forcer Raimond-Bérenger V à conclure une trêve avec Raimond VII. Et Zoen dut s'incliner (21 juillet 1244) (1).

En même temps qu'on menait la lutte contre les comtes de Toulouse et les autres fauteurs des hérétiques, on s'efforçait d'extirper l'hérésie elle-même. La croisade contre les Albigeois détermina l'organisation de l'Inquisition (2). Cette organisation fut lente à s'établir : elle ne fonctionna régulièrement que quand elle eut trouvé des instruments appropriés dans la personne des frères prêcheurs et des frères mineurs, dominicains et franciscains. Le concile de Vérone (1184) avait porté un décret général contre tous les hérétiques, fixé les devoirs des évêques et fait appel au bras séculier. Le concile de Montpellier (1195) avait menacé d'excommuniation les protecteurs de l'hérésie. Mais prescriptions et menaces n'eurent guère d'efficacité. On fut obligé de les reprendre au fort de la lutte contre l'albigéisme. Le concile d'Avignon (6 septembre 1209) organisa l'inquisition épiscopale. Relevant la négligence des prélats, le premier canon leur enjoignait de veiller à la prédication. Le second concernait la poursuite des hérétiques. Afin que chaque évêque pût extirper totalement l'hérésie de son diocèse, il devait désigner dans chaque paroisse un prêtre et au moins deux ou trois laïques de bonne réputation qui prêteraient entre ses mains le serment de dénoncer tous les hérétiques, leurs protecteurs et leurs receleurs, tant à l'évêque qu'aux consuls des villes, au seigneur du lieu ou à son représentant, afin que ces hérétiques fussent punis comme ils le méritaient et leurs biens confisqués : il n'était pas encore question de la peine de mort. Les mêmes prescriptions furent répétées au concile de Montpellier (8 janvier 1215, canon 46). Le concile œcuménique de Latran (novembre 1215) les reprit et leur donna une portée générale : il formula un credo dont tous les articles étaient rédigés de manière à constituer une réfutation ou

(1) Voir H. Labande, *Avignon au* XIIIe *siècle*, pp. 100-107.
(2) Voir Lea, trad. Reinach, *Histoire de l'Inquisition*, t. I et II.

plutôt une négation des doctrines hérétiques les plus répandues, cathares, patarins, albigeois et vaudois (canon 1) ; il fixa ensuite la procédure à suivre contre les hérétiques et en confia l'application aux archevêques et aux évêques avec l'indication des peines à infliger, tant à ceux qui seraient coupables d'hérésie qu'à ceux qui les protègeraient ou négligeraient de les dénoncer et de les poursuivre (canon 3). La papauté sanctionnait ainsi les dispositions prises par les prélats méridionaux qui étaient venus en grand nombre au Latran (1).

Mais l'inquisition épiscopale se révéla impuissante : par négligence, par manque de méthode, elle ne réussit pas à enrayer l'hérésie qui pullula à la faveur des luttes politiques : le concile de Narbonne (1227) ne sut que répéter les prescriptions des conciles de Latran, de Montpellier et d'Avignon, sans plus de succès. Grégoire IX recourut à ses légats pour stimuler les zèles défaillants, comme il l'avait fait pour déchaîner et soutenir la croisade. L'inquisition légatine fut associée à l'inquisition épiscopale insuffisante. Après le traité de Paris (1229), au concile de Toulouse d'abord (septembre 1229), puis quelques mois après au concile d'Orange (2), le cardinal légat Romain Bonaventure ordonna une enquête contre les hérétiques et réunit des dossiers qui furent ensuite transportés à Rome. Au printemps de 1232, un autrer légat, Gaucher, évêque de Tournai, agit de même (3). Archevêques et évêques étaient pressés d'agir et n'étaient pas dessaisis : comme par le passé, il leur incombait de diriger les recherches et d'appliquer la procédure. C'est ce que faisait notamment l'archevêque d'Arles, Jean Baussan, dans deux conciles provinciaux qu'il réunit en juillet 1234 (canons 3, 4, 5, 6 et 11) et en novembre 1236 (4).

Mais déjà la papauté avait recours à d'autres agents plus dociles, plus zélés, plus habiles aussi, parce que plus savants, à dépiter l'hérésie. Le 20 avril 1233, Grégoire IX annonçait aux évêques du Midi qu'il avait décidé d'envoyer des frères prêcheurs contre les hérétiques et les priait de faciliter leur tâche. En même temps, il indiquait aux Dominicains ce qu'il attendait d'eux. Peu après, le prieur provincial de Toulouse était invité à désigner quelques frères bien instruits pour prêcher la vraie

(1) En voici la liste telle qu'elle est fournie par un document contemporain utilisé par A. Luchaire, *op. cit.* : Archevêque d'Arles, évêques de Marseille, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Orange, Avignon, Carpentras ; archevêque d'Aix, évêques de Fréjus, de Gap et de Sisteron ; archevêque d'Embrun, évêques de Nice, d'Antibes et de Vence.

(2) Héfélé-Leclercq, *op. cit.*, t. v, pp. 1494-1501.

(3) Au concile de Béziers, fin de 1231. E. Cabié, *Date du concile de Béziers, tenu par Gautier, légat du Saint-Siège. Itinéraire de ce légat de 1231 à 1233*, dans *Annales du Midi*, t. xvi (1904), pp. 349-357 ; *Histoire Générale de Languedoc*, t. vii, pp. 89-90 ; Héfélé-Leclercq, *op. cit.*, t. v, pp. 1556-1558.

(4) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n° 988, col. 382-385 ; n° 1016, col. 396.

foi dans le diocèse et procéder contre les hérétiques conformément aux prescriptions des conciles. Le choix se porta sur Pierre Cella et Guillem Arnaud, qui furent ainsi les deux premiers inquisiteurs pour la région toulousaine. Deux autres, Arnaud Catalan et Guillaume Pelisse furent envoyés à Albi. L'action de ces inquisiteurs et d'autres qui furent ensuite temporairement désignés dans des conditions analogues rencontra dans l'épiscopat une certaine opposition et souleva chez les populations de violentes colères. Quelques-uns furent massacrés. Grégoire IX fut obligé de les suspendre de leurs fonctions en 1238. Après la mort de ce pape (août 1241), l'activité inquisitoriale reprit et fut marquée par le massacre des inquisiteurs à Avignonet (mai 1242). En 1244, au concile de Narbonne, les archevêques de Narbonne, d'Arles et d'Aix réglèrent la procédure de l'inquisition dans leurs provinces respectives (1). On reprenait certaines dispositions antérieures, on énumérait les pénalités variées contre les hérétiques suivant qu'ils seraient repentants, opiniâtres ou relaps ; on définissait qui devrait être considéré comme fauteur d'hérésie. En même temps, les prélats tâchaient de délimiter avec soin les prérogatives des inquisiteurs, en l'espèce les Dominicains à qui le nouveau pape Innocent IV venait de rendre leurs pouvoirs (10 juillet 1243) ; ils devront pourvoir à l'entretien des prisonniers pour ne pas grever les évêques de trop grands frais (canon 4) ; ils varieront les peines selon les circonstances, pourront les aggraver ou les adoucir (canons 5 et 7) ; il leur est interdit d'imposer comme pénitence des amendes : cela ne convient pas à leur ordre et ils doivent s'en remettre, sur ce point, aux évêques et au légat pontifical chargé des pénitences (canon 17). Deux autres canons (20 et 21) précisaient la sphère d'action et les obligations des inquisiteurs. En terminant (canon 29) les prélats avaient bien soin de déclarer que par ces règles, ils n'entendaient pas lier les inquisiteurs, mais, au contraire, les soutenir et les conseiller conformément aux ordres du pape.

Adressés « à nos fils chéris et fidèles en Jésus-Christ, les frères prêcheurs et inquisiteurs », les canons du concile de Narbonne, tout en paraissant sauvegarder les droits de l'épiscopat, transféraient à l'Inquisition la vieille juridiction épiscopale en matière d'hérésie. Mais les rapports entre prélats et inquisiteurs restèrent encore longtemps délicats et les papes durent multiplier les bulles pour les régler. Après qu'Innocent IV eut établi la persécution systématique (bulle *ad extirpanda*, 15 mai 1252), Alexandre IV, par une décision de 1257 renouvelée en 1260, rendit l'Inquisition indépendante des évêques. Cette indépendance ne fut jamais tout à fait absolue ni incontestée. Mais, en pratique,

(1) *Histoire générale de Languedoc*, t. VII, pp. 94-95 ; Héfélé-Leclercq, *op. cit.*, t. V, pp. 1630-1632.

Dominicains et Franciscains furent spécialement chargés de la poursuite des hérétiques et s'en partagèrent le soin.

« En Provence, où le prieur dominicain Pons de Lesparre avait d'abord de son initiative privée entrepris la recherche des hérétiques, c'est en 1245 qu'un inquisiteur agit pour la première fois en vertu de pouvoirs officiels. Cette province fut confiée aux Franciscains », tandis qu'aux Dominicains étaient attribuées les régions situées au delà du Rhône. Il y eut entre les deux ordres d'âpres rivalités. « En 1266, les Franciscains engagèrent à Marseille une lutte à mort contre les Dominicains ; la persécution fut apparemment négligée, car Clément IV ordonna aux Bénédictins de Saint-Victor de prendre des mesures pour l'extirpation de nombreux hérétiques résidant dans la vallée de Rousset, où se trouvait un dépendance de cet ordre. En 1288, l'Inquisition de Provence fut étendue à Avignon et au Comtat Venaissin dont le gouverneur reçut l'ordre de défrayer de leurs dépenses sur le produit des confiscations les inquisiteurs Bertrand de Cigotier et Guillem de Saint-Marcel. En 1292, le Dauphiné fut à son tour compris dans le district inquisitorial : l'organisation se trouva dès lors achevée sur les territoires à l'est du Rhône » (1).

L'organisation et le fonctionnement de l'Inquisition furent rendus possibles par la création de deux ordres monastiques nouveaux qui assumèrent la charge de poursuivre l'hérésie : l'ordre de Saint-Dominique et celui de Saint-François. Ces deux ordres se répandirent de très bonne heure et très vite en Provence. On trouve les Franciscains à Draguignan en 1222, à Arles vers la même époque, à Avignon en 1227, à Gap en 1230, à Sisteron en 1238, à Grasse en 1240, à Riez en 1255, à Orange en 1258. Les comtes de Provence de la maison d'Anjou eurent pour eux une prédilection particulière. Les Dominicains n'eurent pas moins de succès ; on les rencontre à Avignon et à Marseille en 1224, à Arles avant 1231, à Grasse en 1236, à Nice en 1243. Ils furent eux aussi très favorisés : la comtesse douairière Béatrix les établit en 1248 à la Baume près Sisteron et son homme de confiance fut un Dominicain placé sur le siège épiscopal de Sisteron, Humbert Fallavel (1250-1256) (2). Ils eurent encore davantage à se louer des comtes Charles I[er] et Charles II. Auprès de ce dernier, le prédicateur général de l'ordre, Pierre d'Alamanon, qui devint lui aussi évêque de Sisteron (1292-1304) (3), eut la plus efficace influence. C'est sur lui que reposa tout le souci des deux grandes fondations religieuses du second comte angevin de Provence : le couvent de Saint-Maximin et Notre-Dame de Nazareth à Aix. Il prit possession pour les Dominicains

(1) Lea, trad Reinach, *op. cit.*, t. II, pp. 138-139.
(2) Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, col. 714-717.
(3) Albanès, *loc. cit.*, col. 721-724.

du lieu de Saint-Maximin (arrondissement de Brignoles, Var), des reliques de Sainte-Madeleine et de la grotte de la Sainte-Baume ; il présida à la construction de l'église qui s'éleva sur le tombeau et en l'honneur de la sainte (1292) (1). De même, il fut chargé de faire édifier à Aix l'église et le monastère nouveau destiné à recevoir cent religieuses des premières familles de Provence.

Le clergé séculier ne voyait pas toujours d'un bon œil le développement du clergé régulier et ne craignait pas de créer, parfois, de graves difficultés aux Franciscains et aux Dominicains : il fallut à plusieurs reprises l'intervention pontificale pour y mettre bon ordre (2). Cependant il profita de la recrudescence de foi provoquée par la lutte contre l'hérésie et dont témoignent les vocations mystiques de Sainte Douceline et de Saint Louis de Toulouse, un des fils de Charles II (3). Les évêques dont quelques-uns, nous l'avons vu, sortaient des ordres monastiques nouveaux, se préoccupèrent sérieusement de réformer leur clergé et nous avons de ce souci une excellente preuve dans l'activité conciliaire qui, très marquée lors de la répression des Albigeois, se poursuivit sans relâche, durant la seconde moitié du XIII[e] siècle (4). Dans ces conciles et ces synodes qui reviennent à dates très rapprochées et presque périodiques, il n'est pas seulement question des hérétiques, des conditions auxquelles on pourra lever l'excommunication et l'interdit : on y prend des mesures pour le maintien de la paix publique, le paiement des dîmes, le respect des biens et de la juridiction ecclésiastiques ; on interdit les mariages clandestins ; on prescrit aux prêtres de surveiller la rédaction des testaments ; mais surtout on s'y préoccupe du bon recrutement des clercs, de la réforme de leurs mœurs et de leurs costumes ; on défend aux bénéficiés et aux ordonnés d'être avocats, de faire du commerce ; on prescrit aux pasteurs de résider dans leurs paroisses, au milieu de leurs fidèles, de les instruire par des prédications fréquentes, d'assurer la conservation et le bon entretien du mobilier et des biens des églises. La

(1) Voy. Albanès, *Le couvent royal de Saint-Maximin en Provence... avec un cartulaire de 85 documents inédits*, 1880.

(2) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n[os] 1180, 1181, 1184, col. 449-450.

(3) A. Rampal, *Notes pour servir à l'iconographie de Saint-Louis d'Anjou*, dans *Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille*, t. XLVIII, (1911-1920), pp. 13-39.

(4) Voici la série des conciles pour la province ecclésiastique d'Arles : Lisle-sur-Sorgue, 19 septembre 1251 (Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n° 1158, col. 443-444) ; Avignon, 15 juillet 1260 ? (*Id.*, n° 1203, col. 460-461) ; Arles, entre 1262-1266 (*Id.*, n° 1233, col. 477-484) ; Arles, vers 1267 (*Id.*, n° 1257, col. 494-497 ; Héfélé-Leclercq, *op. cit.*, t. VI, pp. 226-228) ; Avignon, 16-17 mai 1279 (Albanès, *Arles*, n° 1304, col. 517-525 ; Héfélé-Leclercq, *op. cit.*, t. VI, p. 245) ; Avignon, 1282 (Albanès, *Arles*, n° 1322, col. 532-536 ; Héfélé-Leclercq, *op. cit.*, p. 248) ; Lisle-sur-Sorgue, 1288 (Albanès, *Arles*, n° 1339, col. 544-547). — Pour la province d'Aix, nous pouvons citer les conciles de 1286 et de 1296, Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, col. 75 et *Instrumenta*, col. 218-219.

répétition des mêmes prescriptions montre que les abus auxquels elles s'attaquaient avaient la vie dure, mais aussi que les prélats ne se lassaient pas de les combattre. Ils apportaient à ce combat une méthode et une ténacité qui, pour n'être pas toujours couronnées de succès, n'en étaient pas moins fort méritoires.

Le clergé séculier, comme le clergé régulier, trouvait dans les maîtres du pays la faveur la plus soutenue et le concours le plus empressé. Certes les comtes de Provence étaient, nous l'avons dit, très jaloux de leur pouvoir et sur les questions de temporel, ils se montraient intransigeants. Ils travaillèrent à se substituer aux prélats qui possédaient tout ou partie de la seigneurie de leur cité épiscopale : ils devinrent ainsi les maîtres d'Arles, de Marseille, de Gap. De même, ils s'efforçèrent de limiter l'extension des biens de main-morte et même de la restreindre. Mais dans le domaine spirituel, l'église trouva toujours en eux des fils dociles et la papauté des agents dévoués, en même temps que des protecteurs. Entre les comtes de Provence et leur clergé, il y eut un échange constant de bons procédés dont on ne saurait dire qui de celui-ci ou de ceux-là retira le plus de profit. Les comtes tirèrent de leur clergé des décimes pour leurs guerres et des collaborateurs pour leur politique et leur administration ; mais ils payèrent ces services par des fondations religieuses, des dotations et des concessions de toutes sortes où passèrent pour une bonne part les ressources de l'Etat.

Evidemment les comtes de Provence se considéraient comme les maîtres de leur clergé et croyaient pouvoir en disposer au mieux de leurs intérêts, surtout quand ils étaient d'accord avec le pape, ce qui fut toujours le cas à partir d'Urbain IV (1261-1264), sauf pendant le court pontificat de Nicolas III (1277-1280). On l'avait vu, par exemple, lorsque Charles I$^{er}$ se débarrassa de l'évêque de Sisteron, Humbert Fallevel, confident de sa belle-mère, la comtesse douairière Béatrix et le remplaça sur ce siège épiscopal par une de ses créatures, Alain de Luzarches (1). On le vit mieux encore lorsque Charles II, se conformant à la bulle de Clément V du 22 novembre 1307, ordonna d'arrêter les Templiers et de séquestrer leurs biens. Prescrite par lettre du 13 janvier 1308, l'arrestation eut lieu le 24 et la confiscation le 26 : nous avons les procès-verbaux des opérations et la liste des Templiers sur qui les agents du comte purent mettre la main : trois à Aix, un à la Tour d'Aigues, cinq à Limaye, etc., au total vingt et un d'entr'eux furent emprisonnés à Pertuis et vingt-sept à Meyrargues (2). Quant aux biens, droits, redevances et autres revenus de l'ordre, ils furent mis sous séquestre entre

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Aix,* col. 717-719.
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 151-158 ; 433, 437.

les mains des officiers comtaux. Et lorsque plus tard Clément V par une bulle datée d'Avignon, 1er septembre 1309, prescrivit de remettre l'administration de ces biens, jusqu'à la décision définitive sur le sort de l'ordre, aux archevêques d'Arles et d'Embrun, Robert (qui venait de succéder depuis quelques mois à son père Charles II) ordonna, par lettres patentes du 22 septembre de se conformer à la volonté du Saint Siège, mais par ordre secret du même jour, il recommanda à son sénéchal de ne confier qu'à la cour royale ou à ses représentants, malgré la bulle pontificale, l'administration de tous les biens que l'ordre tenait sous la juridiction royale et même sous la simple obligation du serment de fidélité. L'ordre fut exécuté (1). Il fallut ensuite toute la tenacité de la papauté et surtout des Hospitaliers à qui les biens des Templiers avaient été transférés (3 mai 1312) pour faire lâcher prise à la cour royale. La restitution fut malaisée à obtenir et ne fut d'ailleurs pas absolument complète.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 156.

# CHAPITRE XXI

## L'ÉGLISE PROVENÇALE AU TEMPS DES PAPES D'AVIGNON ET DU SCHISME. LE XV^e SIÈCLE

L'installation des papes en Avignon et le schisme qui suivit dominent toute l'histoire de l'église provençale au XIV^e siècle et dans la première moitié du XV^e.

On sait comment l'archevêque de Bordeaux, Bertrand de Got, élu le 5 juin 1305 par le concile de Pérouse, et qui prit le nom de Clément V, se refusa, sous divers prétextes, à gagner l'Italie, mal sûre pour la papauté et après avoir séjourné à Lyon, à Bourges, à Bordeaux, à Poitiers, résolut d'attendre en Avignon (début de 1309, septembre 1311) l'ouverture du concile de Vienne (octobre 1311-mai 1312) et d'y revenir après la clôture dudit concile pour mourir à Roquemaure (20 avril 1314) (1). Le désir de ne pas déplaire au roi de France l'avait retenu de ce côté-ci des Alpes et il s'était décidé pour Avignon, à cause de la proximité du Comtat Venaissin, terre pontificale depuis 1274, à cause aussi de la situation de la ville, terre d'Empire et possession du roi de Sicile, comte de Provence qui, depuis près d'un demi siècle faisait figure de protecteur du Saint-Siège. Dans l'esprit de Clément V, le séjour en Avignon n'était que provisoire ; c'est seulement avec son successeur, Jean XXII, qu'on put le considérer comme durable. Le nouveau pape avait des raisons personnelles de préférer Avignon à toute autre ville (2). Quoique né à Cahors, on peut dire qu'il était devenu provençal d'adoption ; il avait été en effet rational de Provence, chancelier de Charles II d'Anjou, évêque de Fréjus (1300-1310), puis d'Avignon (1310-1313) avant d'être promu cardinal (1313). Le roi Robert, fils et successeur de Charles II, avait favorisé son élévation au souverain pontificat. Son neveu, Jacques de Via, lui avait succédé sur le siège épiscopal d'Avignon et n'y était en somme que son vicaire général. Il pouvait s'y considérer comme chez lui et son premier soin, sitôt élu, fut d'y préparer son installation. Dès le 2 octobre 1316, il faisait son entrée dans la ville et jusqu'à sa mort (1334), il n'en devait

(1) G. Marchal, *L'établissement de la papauté à Avignon*, dans *Annales de l'Ecole palatine*, I, (1922), pp. 37-42.

(2) Sur Jean XXII (Jacques Duèze), voir Albanès, *Gallia christiania novissima, Aix*, col. 361-362 ; *Avignon*, n^os 804-866 ; N. Valois, dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIV, pp. 391-630.

plus sortir, sauf pour quelques brefs déplacements dans le Comtat Venaissin. La papauté se fixait sur les bords du Rhône. Si Benoit XII eut quelques velléités de la ramener en Italie, il n'y donna point suite : c'est lui qui commença la construction d'un palais digne du Saint-Siège. En juin 1348, Clément VI achetait à la reine Jeanne la ville d'Avignon, dont la possession compléta ainsi celle du Comtat. Il sembla dès lors que la « captivité de Babylone » si vivement ressentie par les Italiens ne dut pas de si tôt finir. En fait, moins de trente ans après, le souverain pontife revenait sur les bords du Tibre. Cependant, Avignon jusque dans les premières années du xv[e] siècle, eut ses papes — schismatiques il est vrai. Après l'extinction du schisme, elle demeura terre pontificale, distincte du Comtat. Elle garda la nostalgie de son passé de capitale chrétienne qui l'avait marquée d'une empreinte indélébile et d'une originalité souveraine.

Le voisinage de la papauté exerça sur l'église provençale une action immédiate et profonde. Dans son recrutement d'abord. Clément V et surtout Jean XXII eurent pour politique, et leurs successeurs n'agirent pas autrement, de se réserver la collation du plus grand nombre de bénéfices aussi bien majeurs que mineurs (1). Désormais, et pour plus d'un siècle, les chapitres perdirent le droit d'élire les évêques qui furent à la nomination du pape. L'habitude fut prise avec Clément V et, dès le début, souffrit peu d'exceptions. Clément V, bien qu'il se fût réservé à lui-même de pourvoir au siège vacant de Sisteron, accepta Raimond d'Oppède élu canoniquement par les deux chapitres de Sisteron et de Forcalquier (1310) (2). Par contre, si en 1319 les chanoines d'Apt élisent l'un d'entre eux Raimond Bot, celui-ci se refuse à déférer au choix du chapitre : il préfère démissionner pour tenir sa nomination du pape Jean XXII lui-même (3). En 1361, toujours à Apt, les chanoines élèvent leur prévôt, Raimond Savini : Innocent VI casse cette élection, mais pour le principe, car il nomme évêque ce même Raimond (23 mars 1362) (4). Les papes disposent donc à leur gré des sièges épiscopaux et archiépiscopaux ; et comme toute nomination se traduit par un profit fiscal, ils multiplient les promotions et les changements. Beaucoup de prélats ne font que passer à la tête de leurs diocèses. Gaillard Saumade de Riez (14 mars 1317) est transféré à Maguelonne (12 novembre 1317), puis à Arles (18 février 1318). Pierre du Pui passe de Fréjus (1348) à Viterbe (10 décembre 1348), puis à Benévent (18 novembre 1350). La

(1) Abbé Mollat, *La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon* (1305-1378), 1921, pp. 27-40.
(2) Albanès, *Gallia... novissima*, Aix, col. 725-726.
(3) Albanès, *id., Instrumenta*, col. 143-144.
(4) Albanès, *id., Instrumenta*, col. 161-162.

carrière de Jean Joffrevi offre un *curriculum* particulièrement chargé et rapide : évêque de Riez (14 août 1348), il est transféré à Valence et Die (2 mars 1352), puis à Luçon (5 mai 1354), à Elne (20 novembre 1354), enfin au Puy (27 février 1357). On pourrait aisément multiplier les exemples.

La plupart de ces prélats, il faut bien le dire, quels que soient leurs sièges, ne quittent guère Avignon ni la cour pontificale où ils remplissent d'importantes fonctions : chapelains, confesseurs, médecins, trésoriers, camériers, leur place est auprès du pape et ils n'ont aucun désir de s'en éloigner ; Barthélemy Grassi, évêque de Fréjus (1318-1340) est chapelain et auditeur des causes du palais apostolique ; chapelain également Etienne de la Garde qui fut successivement évêque de Lisbonne (22 décembre 1344), de Saintes (17 mars 1348) et finalement archevêque d'Arles (8 janvier 1351). Etaient confesseurs du pape : Raimond Draconis, évêque de Toulon (1361), puis de Fréjus (1364) ; Pierre des Près, évêque de Riez (1318), puis archevêque d'Aix (1320) ; Jacques de Concos, évêque de Lodève, puis lui aussi archevêque d'Aix (1322-1329). Geoffroy Isnard d'Aix, qui fut évêque de Cavaillon (1322), puis de Riez (1334) était le médecin de Jean XXII. Gasbert de la Val, évêque de Marseille (1319) et archevêque d'Arles (1323), était conjointement vicaire général d'Avignon et trésorier de la chambre apostolique (1), comme le fut aussi Aimar Amiel qui lui succéda sur le siège de Marseille (1323-1333). Plusieurs archevêques d'Arles, Gasbert de la Val déjà cité (1323-1341), Etienne Aldebrand (1348-1350), Pierre de Cros (1374-1388) furent camériers, au point qu'on pourrait croire que le siège archiépiscopal de Saint-Trophime le plus rapproché d'Avignon, était réservé à celui qui dirigeait les finances pontificales. Comme on l'a observé, « tant que des souverains pontifes habitèrent le Comtat, les diocèses du bord du Rhône héritèrent du prestige attaché jadis, pour la même raison, aux évêchés suffragants de Rome et si, dans le sacré collège des papes français les cardinaux continuaient à porter des titres d'Ostie ou de Palestrina, en réalité, c'était aux églises de Provence, du Dauphiné ou du Haut Languedoc que leurs avantages avaient passé » (2). Il en résulta pour ces églises particulières une évidente illustration et pour l'église provençale en général un surcroît de prestige.

Evidemment, les prélats qui étaient investis des fonctions dont nous venons de parler, et plus encore ceux qui étaient envoyés comme légats en Italie et auprès des souverains étrangers, ne pouvaient faire que de rares apparitions dans leurs diocèses. D'habitude leur vie s'écoulait entiè-

(1) Mollat et Samaran, *La fiscalité pontificale en France au XIV^e siècle*, pp.167-169.
(2) G. Perouse, *Le cardinal Louis Aleman*, pp. 133-134.

rement en Avignon, et ils laissaient à des vicaires généraux le soin de les représenter sur place. Rares étaient ceux qui s'acquittaient en personne des devoirs de leur charge et se mettaient directement en contact avec leurs subordonnés et leurs ouailles. A ce titre, on peut citer deux archevêques d'Aix, dont les documents nous révèlent la conscience et l'activité : Armand de Narsès (1329-1348) visite lui-même les diocèses de ses suffragants, Riez, Fréjus, Sisteron (1337-1338), « ce qui paraît un fait unique dans l'histoire de cette métropole » (1). De son successeur, Arnaud Bernardi de Pireto (1348-1361), on constate à plusieurs reprises la présence à Aix, à Peyrolles, à Brignoles (2). C'était l'exception. Il est vrai que pour les diocèses provençaux, cet absentéisme avait peut-être moins d'inconvénients que pour les diocèses plus éloignés. Un archevêque d'Arles ou d'Aix, un évêque de Marseille, de Toulon, de Fréjus, de Riez, de Sisteron, ou même de Gap, de Glandèves ou de Grasse, pouvait faire de la cour d'Avignon sa résidence habituelle sans perdre pour ainsi dire de vue son diocèse et y revenir rapidement, si besoin était. Néanmoins, il y avait là un danger auquel certains papes voulurent parer. C'est ainsi qu'au début de son pontificat, Bénoit XII prescrivit à tous les prélats de regagner leurs églises ; mais on ne voit pas qu'il ait été réellement obéi : du temps même de Bénoit XII, l'absentéisme resta le fait général. Innocent VI et Urbain V n'eurent guère plus de succès.

Ces prescriptions prouvaient du moins que les papes d'Avignon, voyant le mal, tâchaient d'y porter remède. Quoiqu'on en ait dit, ils ne se préoccupaient pas seulement de développer la fiscalité et d'exploiter le monde chrétien. Ils eurent aussi le souci de maintenir l'Eglise en état et ne négligèrent pas l'œuvre de réforme. Plus qu'aucune autre, l'Eglise provençale bénéficia de ces bonnes dispositions. En quarante ans furent réunis trois grands conciles qu'on pourrait appeler nationaux, puisqu'ils rassemblèrent les chefs, avec la majeure partie de leurs suffragants, des trois provinces ecclésiastiques (Aix, Arles et Embrun) qui englobaient la Provence, le Comtat Venaissin et la principauté d'Orange. Le premier se tint à Saint-Ruf, près d'Avignon, le 18 juin 1326 (3). Les 60 canons

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Aix,* c. 83-86.

(2) Albanès, *id.,* c. 86-88.

(3) Albanès, *Gallia... novissima, Arles,* n° 1520, col. 612-633 ; Hefelé, *Histoire des Conciles,* trad. dom Leclercq, t. VI, pp. 801-807. Etaient présents : Gasbert de Laval, archevêque d'Arles, avec les évêques de Vaison, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Cavaillon, de Marseille, les vicaires généraux d'Avignon, d'Orange et les procureurs des chapitres d'Arles, Avignon, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Vaison, Carpentras, Cavaillon, Marseille, Toulon et Orange ; — Jacques de Concos, archevêque d'Aix, avec les évêques de Sisteron, de Fréjus, de Gap, d'Apt, le procureur de l'évêque de Riez et les procureurs des chapitres d'Aix, Sisteron, Fréjus, Gap, Apt et Riez ; — Bertrand, archevêque d'Embrun, avec l'évêque de Vence, les procureurs des évêques de Grasse, de Nice, de Digne, de Senez, et de Glandèves et les procureurs des chapitres d'Embrun, Vence, Nice, Digne, Senez, Glandèves et des abbés de Boscodon et de Saint-Pons de Nice.

qu'il élabora reprenaient certaines dispositions déjà édictées par les conciles du siècle précédent ; mais on les formula avec plus de précision, on les compléta ; touchant les indulgences, les excommunications, l'indépendance des clercs vis-à-vis des juges et des pouvoirs civils, la défense et l'intégrité des biens d'église contre les exactions des séculiers, les soins quasi matériels du culte, la décence dans le costume et la moralité dans la conduite des clercs, les attributions des patrons, les pouvoirs des diocésains et les rapports avec les réguliers, on fit comme un corps de doctrine et d'usages auquel dans le pays on dut se référer désormais. A Saint-Ruf encore, le 3 décembre 1337, un nouveau concile provençal réunit une affluence égale (1). Dans ses 70 canons, il renouvela les canons du concile précédent qui furent confirmés et complétés. Quelques additions furent faites : la communion pascale ne pourrait être administrée aux paroissiens que par leur propre curé ; interdiction était faite à tout bénéficier de manger de la viande le samedi ; certaines réserves et limitations étaient apportées à l'exercice de la censure et de la juridiction ecclésiastiques ; obligation de restituer ou d'annuler la reconnaissance d'une dette après payement ; défense aux clercs de tenir auberge ou boucherie, à moins qu'ils ne renoncent au privilège de clergie ; défense également de porter la barbe ; prescriptions minutieuses relatives à la tonsure, à l'honnêteté du vêtement, celles-ci plus particulièrement à l'adresse des chanoines, que cinq canons (50-54) visaient tout spécialement. Sous les pontificats de Clément VI et d'Innocent VI, la tradition de ces conciles provençaux subit une interruption. Urbain V la reprit. Le 14 mai 1365 se tint à Apt un concile qui après avoir apporté aux canons précédemment adoptés à Saint-Ruf les modifications déterminées par le temps et les circonstances, les confirma et les compléta, notamment en ce qui concernait le nombre de jours d'indulgences que comporterait l'assistance à certaines cérémonies, la résidence, obligatoire au moins lors des fêtes principales, la publication des statuts, les excommunications ; défense était faite aux prélats d'entretenir des mimes, des histrions, des chiens ou des oiseaux de chasse ; leurs damoiseaux ou écuyers, dont le nombre était trop souvent excessif, devaient être vêtus avec moins de luxe et de recherches : et en détail, un canon précisait la longueur des

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Arles,* n° 1538, col. 640-655 ; Hefelé, *op. cit.,* t. VI, p. 840. Etaient présents : Gasbert de Laval, archevêque d'Arles, avec les évêques d'Orange, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Toulon, de Carpentras, de Cavaillon, de Marseille, d'Avignon et de Vaison, les procureurs des chapitre d'Arles, Orange, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Toulon, Carpentras, Cavaillon, Marseille, Avignon, Vaison ; — Armand de Narcès, archevêque d'Aix, avec les évêques de Fréjus, de Riez, de Sisteron, d'Apt, le procureur de l'évêque de Gap et les procureurs des chapitres de Riez, Sisteron, Apt et Gap ; — Bertrand, archevêque d'Embrun, avec les évêques de Senez, de Digne, de Glandèves, de Vence, de Nice, le procureur de l'évêque de Grasse et les procureurs ds chapitres de Senez, Glandèves, Vence et Nice.

manches et des tuniques, la disposition des capes, la forme et la couleur des chaussures (1).

La place qu'occupent dans les canons du concile d'Apt les dispositions somptuaires prouve combien le clergé, aussi bien régulier que séculier, avait été envahi par les habitudes de luxe et les mœurs du siècle. Ici encore on pouvait incriminer le voisinage et l'exemple de la cour d'Avignon. Les chapitres surtout paraissent avoir été touchés, le second concile de Saint-Ruf (1337) nous en fournit déjà la preuve : non pas qu'alors l'on voie les chanoines en désaccord ou en révolte contre leurs supérieurs plus souvent qu'aux siècles précédents ; au contraire, les démêlés semblent avoir été moins fréquents entre chapitres et évêques, peut-être parce que ces derniers étaient la plupart du temps absents. Mais la vie conventuelle à laquelle les chanoines s'étaient presque partout astreints leur pèse de plus en plus et ils s'en dispensent. D'où la nécessité de plus en plus urgente d'une réforme que poursuivit avec vigueur Urbain V, abbé de Saint-Victor, avant de devenir pape et resté moine sous la tiare. A Arles par exemple, les chanoines résident dans les prieurés ; plus de vie en commun, une conduite répréhensible comme le costume (2). Un chartreux, Jean de Lengis, est nommé visiteur et réformateur du diocèse d'Arles : il prescrit aux chanoines arlésiens un réfectoire et un dortoir communs et pour leur vêtement une couleur uniforme, qu'il leur donne à choisir entre le brun, le noir ou le blanc. Les chanoines protestent de leur soumission et de leur obéissance : ce ne sont évidemment pas des révoltés, ils s'excusent sur le manque de ressources, le délabrement et l'insalubrité des locaux, optent pour la couleur noire et, invoquant leur âge, des infirmités et aussi qu'on ne leur avait pas fait prévoir, quand ils adoptèrent la règle de Saint-Augustin, une pareille rigueur, ils demandent à n'être pas astreints à une règle plus dure que les chanoines de Maguelonne, de Nimes, d'Uzès ou d'Avignon, dont le siège n'a ni la gloire, ni l'antiquité, ni le rang de métropole que possède l'église d'Arles. Le pape ne se laisse pas attendrir, il enlève la prévôté à Pierre de Gailhac parfaitement nul *(qui in regularibus observantiis et*

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n° 1.261, col. 693-703 ; Hefelé, *op. cit.*, t. VI, pp. 955-956. Etaient présents : Philippe de Cabassole, patriarche de Jérusalem, administrateur perpétuel de l'évêché de Cavaillon, Guillaume de la Garde, archevêque d'Arles, avec les évêques d'Orange, de Carpentras, de Marseille, de Vaison, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Toulon, le procureur de l'évêque d'Avignon et les procureurs des chapitres de Cavaillon, Orange, Carpentras, Marseille, Vaison, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Toulon et Villeneuve-lez-Avignon ; — Jean Peissoni, archevêque d'Aix, avec les évêques de Riez, de Sisteron, d'Apt, les procureurs des évêques de Gap et de Fréjus, les procureurs des chapitres d'Aix, Apt, Sisteron, Fréjus, Riez, Gap, Forcalquier ; — Bertrand, archevêque d'Embrun, avec les évêques de Digne, Senez et Nice, les procureurs des évêques de Grasse et de Glandèves, les procureurs des chapitres d'Embrun, Digne, Senez, Nice, Vence, Glandèves, Grasse.

(2) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n°s 2882, 1884, 2886, 2890.

*alias in regimine dicte prepositure inutiliter se gerebat)* et le remplace par Jean Cotelle. Jean de Lengis place dans les prieurés des vicaires perpétuels et finalement le 18 juillet 1369 rédige et fait adopter de nouveaux statuts qui, complétés par trois nouveaux articles le 22 décembre suivant, fixent à vingt le nombre des chanoines, règlent leurs attributions, suivant leurs offices ou dignités, les astreignent à la vie en commun, leur interdisent de parler au réfectoire, au dortoir, au cloître, d'échanger des mots honteux, des injures et des coups, d'assister aux funérailles des religieuses de Saint-Césaire, de jouer ou de laisser jouer aux dés et danser dans l'église, de porter des souliers pointus ou découverts, des robes et capes à la mode du siècle : le costume de drap noir sera de rigueur. A Fréjus, en 1356, l'évêque Barthélemy de Grassi avait dressé avec ses chanoines des statuts capitulaires sur lesquels le chapitre se régla pendant très longtemps (1). Philippe de Cabassole chargé de l'administration du diocèse de Marseille en 1366-1368, eut à réglementer dans cette ville le nombre des prêtres et les distributions quotidiennes aux chanoines ; son successeur, Guillaume de la Voulte (1368-1379) édicta de nouveaux statuts que sanctionnèrent de sévères pénalités (24 mai 1372, 8 mars 1374) (2). Dans le diocèse d'Apt, les bulles de Grégoire XI du 18 mars et du 1er mai 1372 révèlent des pratiques simoniaques et des habitudes de trafic des biens d'église et des choses saintes que le réformateur désigné, Jean Sabathéry constata, malgré les entraves mises à sa mission, mais ne réussit pas à extirper (3).

Non moins que le clergé séculier, le clergé régulier avait besoin de réforme. La plupart des papes d'Avignon, ceux surtout qui avaient été moines, comme Bénoit XII et Urbain V, s'y employèrent activement, mais sans grand succès. Dans la première moitié du XIVe siècle, la grande affaire fut la lutte de la papauté contre les Franciscains qui prit en Provence une acuité particulière. Les Dominicains et les Franciscains y avaient eu, nous l'avons vu, une rapide diffusion et un succès marqué. Mais tandis que les premiers, se consacrant plus spécialement à la prédication et à l'enseignement, vivaient dans une stricte orthodoxie et en complet accord avec la papauté, les seconds, du vivant même de Saint François, furent travaillés par les divisions. Parmi les Franciscains, les uns, plus mystiques, étaient partisans de la pauvreté jusqu'au dénûment complet et à la mendicité effective : on les surnomma les *Spirituels ;* les autres, les *Conventuels,* plus pratiques, tâchèrent de concilier la pauvreté

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Aix,* col. 363.

(2) Belsunce, *L'antiquité de l'église de Marseille,* t. II, pp. 515-516 ; 521-524.

(3) Denifle, *La désolation des églises de France pendant la guerre de Cent ans,* t. II, pp. 680-682. Voir aussi la série de statuts synodaux relatifs à Avignon, surtout ceux de 1362, 1366, 1367 ; Albanès, *Gallia... novissima, Avignon,* nos 1344, 1393, 1441, 1456, 1627( à la date inexacte de 1396, en réalité octobre 1366).

franciscaine avec les conditions normales de la vie en commun. Les dissentiments s'accentuèrent après la mort de Saint François. Les Spirituels combinèrent leur ascétisme rigoriste avec les spéculations apocalyptiques de Joachim de Flore et de l'Evangile éternel : ils prophétisèrent l'avènement prochain du règne de l'Esprit. Ils recrutèrent de nombreux adeptes dans le Midi, notamment en Provence dont les comtes de la maison d'Anjou eurent pour les Franciscains une véritable prédilection. Un de leurs docteurs les plus réputés fut Pierre Jean Olive, de Béziers, dont le *Commentaire sur l'Apocalypse* exerça une influence considérable et fut regardé comme une autre révélation (1). Les Spirituels se prétendaient les seuls véritables héritiers de Saint François, dont la règle était l'expression révélée et infaillible de l'Evangile. Selon eux, l'Eglise officielle avait fini son temps ; ceux qui la personnifiaient ne représentaient pas la vraie religion, livrés qu'ils étaient à l'avarice, aux plaisirs de la chair et à l'argent. Les rêveries et les effusions mystiques se traduisaient en gestes de rébellion et en invectives contre la papauté.

La rupture cependant fut retardée jusqu'au commencement du XIV^e^ siècle. Bien que ses écrits aient été plusieurs fois soumis à la censure et que lui-même à plusieurs reprises ait subi une inquisition, Pierre Jean Olive protesta toujours de son respect pour l'autorité pontificale et mourut en communion avec l'Eglise romaine (1298). D'autre part, les papes usèrent de ménagement : dans sa bulle *Exiit qui seminat* (14 août 1279), Nicolas III explique la règle franciscaine de la pauvreté sans condamner personne. Et si dans l'ensemble ils furent plutôt du côté des Conventuels, certains d'entr'eux, comme Célestin V (1294), favorisèrent franchement les Spirituels ou, comme Clément V, s'efforcèrent de ramener le calme et de faire régner la paix : Célestin V fut en 1313 canonisé sous son nom de moine (Pierre Morone) et trois couvents furent accordés aux Spirituels, comme lieux de refuge : Béziers, Narbonne et Carcassonne.

Les dispositions de la papauté changèrent avec Jean XXII qui se prononça violemment contre les dissidents (2). Un certain nombre d'entr'eux ayant été convoqués devant la cour pontificale, il fit arrêter leurs défenseurs et livra les récalcitrants, au nombre de 25, à l'inquisiteur de Marseille, Michel le Moine. La procédure dura plusieurs mois. La sentence fut rendue seulement au début de mai 1318. La plupart avaient abjuré : l'un d'eux qui dans sa prison avait déclaré se repentir mais avait refusé de rétracter formellement ses erreurs, fut condamné à la prison perpétuelle. Quatre qui se montrèrent inébranlables furent livrés au bras séculier et brulés à Marseille le 7 mai. C'étaient Jean Barrau, Deodat

(1) Voir Ehrle, *Petrus Johannes Olivi, sein Leben und seine Schriften*, dans *Archiv. für Litteratur und Kirchengeschichte*, t. III, pp. 409-552.

(2) Voir Lea, *Histoire de l'inquisition, trad. S. Reinach*, t. III, chapitres I et III.

Michel, Guillem Sainton et Pons Rocha (1). Le supplice de ces quatre franciscains eut un énorme retentissement et ils furent considérés comme des martyrs. Mais les Spirituels, traqués par l'Inquisition, ne furent plus dangereux dans le Midi.

Jean XXII voulut aussi sévir contre une autre fraction dissidente de l'ordre, les *Fraticelles*. Répandus surtout dans le sud de l'Italie, en Sicile et à Naples, les Fraticelles eurent quelques adeptes en Provence. Ils avaient trouvé un appui dans le comte Robert, roi de Naples, qui professait en effet, plus encore que ses prédécesseurs, pour les personnes et les choses de l'ordre de Saint-François un enthousiasme allant jusqu'à l'engoûment (2). Lui-même était, ainsi que sa femme, un véritable ascète. Sur la pauvreté du Christ et des apôtres, — question qui provoqua la rupture de Jean XXII avec les Conventuels eux-mêmes — il professait les idées du franciscanisme le plus strict et pour les défendre écrivit un livre qui suscita la colère du pape. Contre celui-ci dont il retardait la publication des bulles, il soutint son beau-frère, l'infant Philippe de Majorque, un mystique exalté et d'une extrême violence de langage et couvrit de sa protection les Fraticelles menacés. Le pape dut céder devant le roi et la répression de l'hérésie franciscaine qui, lors de la rupture entre Jean XXII et l'empereur Louis de Bavière, prit un caractère politique, la répression fut retardée. Elle n'en fut pas moins efficace, du moins dans le midi où l'Inquisition se montra particulièrement rigoureuse.

Ce long et sanglant conflit, les anathèmes qui furent lancés de part et d'autre, Jean XXII dénonçant au monde les Franciscains comme hérétiques, les Franciscains traitant couramment le pape d'Ante-Christ, contribuèrent à jeter le trouble dans les rangs du clergé régulier. La décadence des diverses maisons, décadence matérielle aussi bien que morale se poursuivit, en dépit des réformes préconisées par les souverains pontifes. En 1328, l'évêque de Fréjus, Barthélemy Grassi, est chargé de mettre à la raison les moines du Thoronet en révolte contre leur abbé. A cinq reprises dans le cours du siècle (1310, 1328, 1351, 1353, 1370) les statuts de l'abbaye de Lérins sont confirmés, amendés et complétés. Seul Saint-Victor paraît avoir éprouvé un renouveau d'activité et de prospérité : peut-être faut-il en faire honneur surtout à l'un de ses abbés les plus illustres, Guillaume de Grimoard, qui devint le pape Urbain V et qui garda toujours au monastère marseillais une affection particulière (3).

(1) Baluze-Manzi, *Miscellanea*, t. II, pp. 248-251 ; Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, c. 246-247, 647 ; Ph. Mabilly, *Les villes de Marseille au Moyen Age*, pp. 93-100.

(2) Voir abbé Vidal, *Un ascète de sang royal, Philippe de Majorque*, dans *Revue des questions historiques*, t. LXXXVIII (1910), pp. 361-403 ; — *Procès d'inquisition contre Adhémar de Mosset, noble roussillonais, inculpé de béguinisme* (1332-1334), dans *Revue d'Histoire de l'église de France*, t. I (1910), pp. 555-589 ; 682-698 ; 711-724.

(3) Voir abbé M. Chaillan, *Le Bienheureux Urbain V* (collection des *Saints*), 1911.

Il y fit procéder à la réfection d'une partie des bâtiments, y séjourna une quinzaine de jours en octobre 1365 et lorsqu'il s'embarqua pour l'Italie en mai 1367 ; il lui rattacha, au moins momentanément, Lérins et Saint-Pons de Nice (1366). Une quarantaine d'années plus tard, le dernier pape — schismatique — d'Avignon, Benoît XIII, abritera derrière les vieux murs de l'abbaye-forteresse les débris de sa cour pontificale et sa papauté contestée.

N'oublions pas enfin les encouragements que les papes d'Avignon donnèrent à l'enseignement et grâce auxquels furent attirés sur les bords du Rhône les maîtres les plus réputés et la foule des étudiants. Fondée en 1303, l'Université d'Avignon fut dans tout son éclat durant le XIV^e^ siècle (1). De tous, Urbain V est celui dont les faveurs furent les plus nombreuses et les créations les plus pratiques. Pour nous borner à la région provençale, il convient de citer le *studium* qu'il fonda à Trets et qui peu après fut transféré à Manosque, dans des locaux mieux appropriés et plus salubres (2). Il protégea aussi le *studium* d'Orange dont il prépara la transformation en Université lors du passage de l'Empereur Charles IV en juin 1365. Le rigide ascète qui ne cessa d'observer la règle monastique en montant au Saint-Siège eut toujours l'amour et le souci des belles-lettres : ainsi mérita-t-il les éloges que ne lui ménagea pas Pétrarque.

Mais déjà avait commencé pour la Provence cette crise désastreuse qui se prolonge jusqu'au début du XV^e^ siècle. Autant, sinon plus qu'aucune autre classe de la société, le clergé eut à souffrir des troubles et des guerres qui durant cette période s'abattirent sur le pays. Les ruines matérielles s'accumulèrent, surtout sur ceux qui vivaient dans le plat pays ou les faubourgs des villes. Le règne de la violence favorisa le désordre moral : on ne vit pas seulement des prêtres et des moines entrer en révolte contre leurs supérieurs hiérarchiques, certains ne craignirent pas de se mettre à la tête de ces entreprises de brigandages qu'étaient alors les expéditions militaires (3). Ce qui aggrava encore cette crise de l'église provençale et faillit la rendre mortelle, ce fut surtout le schisme qui, de 1378 à 1417, c'est-à-dire pendant quarante ans, déchira l'Eglise universelle. La Provence en fut d'autant plus profondément affectée que depuis trois-quarts de siècle Avignon avait fait figure de capitale de la chrétienté et ne pouvait se consoler de voir Rome reprendre son ancien rang.

(1) Labande, *Un légiste du XIV^e^ siècle, Jean Allarmet, cardinal de Brogny*, dans *Mélanges Julien Havet*, pp. 487-497.

(2) Abbé M. Chaillan, *Le studium papale de Trets au XIV^e^ siècle*, 1896 ; *Documents nouveaux sur le Studium du pape Urbain V à Trets, Manosque* (1364-1367), 1904.

(3) Voir Denifle, *La désolation des églises de France pendant la guerre de Cent ans*, t. II, pp. 673-688.

Urbain V rentré à Rome en mai 1367 était revenu trois ans après mourir en Avignon. Son successeur, Grégoire XI, cédant aux appels pressants des Italiens et des mystiques, quitta définitivement les bords du Rhône. A sa mort, le Sacré Collège (sauf six cardinaux laissés en Avignon) se réunit à Rome et sous la menace de la populace qui réclamait un pape romain ou du moins italien, élut au milieu du tumulte Barthélemy Prignano qui prit le nom d'Urbain VI (1). Après un premier mouvement d'obéissance, la plupart des cardinaux se ravisèrent et le principal instigateur de ce revirement fut le camérier Pierre de Cros, archevêque d'Arles, qui emporta les joyaux du trésor pontifical, appela les routiers de Bernardone de la Salle à la rescousse contre les Romains et au conclave de Fundi provoqua l'élection d'un nouveau pape dans la personne du cardinal de Genève (2). Au pape de Rome, Urbain VI s'opposa le pape de Fundi, Clément VII qui trouva bientôt un appui auprès du roi de France Charles V et de la reine Jeanne de Naples. Ainsi commença le Grand Schisme.

Les cardinaux restés en Avignon avaient eux aussi commencé par reconnaître Urbain VI et lui adresser leurs félicitations. Mais les nouvelles qu'ils reçurent ensuite les plongèrent dans une grande perplexité : il y eut quelques semaines d'incertitude dont Urbain VI profita pour s'assurer du terrain (3). Tandis qu'il ordonnait à Rainier Grimaldi de croiser sur le littoral de la Provence pour mettre la main sur les cardinaux clémencistes, il déposait l'archevêque d'Arles, Pierre de Cros qu'il remplaçait par un parent d'Othon de Brunswick ; Guillaume de la Voulte, qui avait été l'auxiliaire de Pierre de Cros au conclave, il l'envoyait de Marseille à Valence et le remplaçait à Marseille par Aymar de la Voulte, évêque de Grasse. Artaud de Mélan, évêque de Forli, était nommé à Grasse et Aymar de la Roche à Saint-Paul Trois Châteaux. Si l'on en croit un document d'origine clémenciste en date d'octobre 1378 (4), la plupart des Provençaux croyaient à la légitimité du pape de Rome ; le manifeste des cardinaux dissidents n'avait pu être publié ni à Aix, ni à Arles ; les évêques nouvellement promus prenaient possession de leurs sièges et avaient pour eux de hautes protections : le sénéchal de Provence intervenait notamment après des Marseillais en faveur d'Aymar de la Voulte dont les cardinaux demandaient vainement l'expulsion au conseil

(1) Pour l'histoire générale du schisme, voir N. Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, 4 vol.

(2) N. Valois, *op. cit.*, t. I, pp. 68-157 ; Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, nos 1659, 1663, 1669.

(3) N. Valois, *Situation de l'Eglise au mois d'octobre 1378*, dans *Mélanges Julien Havet*, pp. 451-464.

(4) Les instructions données à Gilles Bellemere, publiées N. Valois, dans les *Mélanges Julien Havet, loc. cit.*

de ville (1). En Avignon même, un des cardinaux, Pierre de Montruc, cardinal de Pampelune, observait une attitude ambiguë, plutôt urbaniste. Aussi les partisans de Clément VII, en lui dépêchant Gilles Bellemère, le pressaient-ils de notifier son avènement aux prélats, de prendre des mesures énergiques, de faire agir sur le sénéchal de Provence, pour qu'il défende d'obéir à l'intrus, et surtout de venir en toute hâte en Avignon. « Ici, dans votre majestueuse demeure, environné de cardinaux légitimes, vous pourrez confondre plus aisément Barthélemy l'intrus et plus vite attirer dans votre obédience les princes de la chrétienté... Gardez-vous seulement, à moins d'avoir au préalable obtenu la soumission des Provençaux, d'aborder ailleurs qu'en un port du royaume et faites la traversée sur des galères françaises. » En attendant, ils appuyaient les mesures prises par le camérier Pierre de Cros contre les collecteurs désignés par Urbain VI et son intervention auprès des chapitres de Valence, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Marseille et de Grasse, pour les empêcher d'obéir à leurs nouveaux évêques (2) ; ils réunissaient à Avignon une sorte de concile en faveur de Clément VII, décidaient le cardinal de Pampelune à abandonner la cause urbaniste et lorsqu'en février et mars 1379 passèrent par Avignon les légats que Clément VII envoyait en France, en Allemagne et en Flandre, ils firent tout pour faciliter leur tâche.

Cependant le 22 mai 1379, Clément VII s'était embarqué à destination de la Provence où il arriva après un voyage passablement mouvementé. Le pays « lui fit un accueil moins maussade qu'on ne l'avait supposé tout d'abord. A Marseille comme à Aix (dans chacune de ces villes il s'arrêta trois jours), officiers, ecclésiastiques, seigneurs se pressèrent au devant de lui. On lui envoya d'Avignon trente roussins et six domestiques. Enfin le 20 juin, en pompeux appareil, il fit son entrée dans la cité des papes. ...Il n'y trouvait que des amis... Au milieu de cette cour dévouée, Clément VII allait reprendre dans l'opulente forteresse des Doms la place des Innocent VI, des Urbain V, des Grégoire XI, et de nouveau la papauté, celle du moins qu'on reconnaissait en France, allait pouvoir se reposer et respirer à l'aise, à l'ombre de la monarchie capétienne (3) ». Mais autant que sur Charles V qui d'ailleurs n'allait pas tarder à disparaître (septembre 1380), le pape d'Avignon comptait sur le frère du roi de France, sur Louis d'Anjou, qui avait été le premier à le reconnaître et avec lequel il lia bientôt partie pour lui assurer la succession de la reine Jeanne en Italie comme en Provence. La cause de Clément VII fut ainsi étroitement liée aux ambitions du duc d'Anjou,

(1) N. Valois, *La France et le Grand Schisme*, t. I, pp. 99-100 ; Belsunce, *L'antiquité de l'église de Marseille*, t. II, pp. 550-552.

(2) Baluze, *Vitae paparum avenionensium*, éd. Mollat, t. IV, pp. 185-186.

(3) Valois, *op. cit.*, t. I, pp. 96-97.

comme celle d'Urbain VI fut associée aux campagnes de Charles de Duras, le prétendant à la couronne de Naples. Le conflit politique entretint l'opposition religieuse et la victoire des Angevins à Naples et à Aix consacra celle du pape d'Avignon.

Clément VII commença par s'assurer la soumission des évêques nommés par Urbain VI dont il sanctionna les translations : Aymar de la Voulte fut maintenu à Marseille, comme Aymar de la Roche à Saint-Paul-Trois-Châteaux et Artaud de Mélan à Grasse. Guillaume de la Voulte qu'Urbain VI avait adjoint à la seconde mission qu'il envoyait au roi de France ne sortit pas de son diocèse de Valence : il était lui aussi devenu clémenciste. Sur le siège de Vence, Clément substitua à Boniface du Puits urbaniste, un de ses propres partisans, Jean Abrard (1). L'évêque de Sisteron, Renoux de Montruc, étant allé à Rome peu après l'exaltation d'Urbain VI et ayant accepté de celui-ci le chapeau de cardinal avec le titre de Sainte Pudentienne, il fut remplacé par Artaud de Mélan promu de Grasse à Sisteron, le 2 mai 1382 (2). Thomas de Puppio fut alors nommé à Grasse. Une mutation analogue se produisit à Apt. Le 21 décembre 1382, Urbain VI fit de l'évêque Raimond Savini son collecteur, pour les revenus de la chambre apostolique dans les provinces d'Aix et d'Arles. Sans tarder, Clément VII transféra Raimond dans un siège éloigné (ad ecclesiam solciensem), en Sardaigne ou dans l'Allemagne du Nord et le remplaça à Apt par Géraud de Breuil (22 avril 1383) (3).

A ce moment, Aix prenait la direction d'une ligue, l'*Union* d'Aix, qui rompait avec Louis I[er] d'Anjou et favorisait ouvertement Charles de Duras et par suite le pape de Rome. Des placards y furent affichés en faveur de « l'intrus ». Assiégée inutilement en 1383, mais toujours menacée par les Provençaux fidèles et par les troupes angevines, la ville ne cessa de résister qu'en octobre 1387. L'archevêque d'Aix, Jean d'Agout prit une part effective à ce conflit ; mais ce ne fut pas, comme on l'a prétendu pour combattre Clément VII qui l'avait nommé à Aix le 1[er] juin 1379. Bien au contraire, il prit parti contre les Aixois, dut quitter sa ville archiépiscopale et se trouva en diverses rencontres où il y eut de part et d'autre de nombreuses victimes, des morts et des blessés, clercs aussi bien que laïques. A vrai dire, il ne tua personne de sa main, mais il permit que des rebelles fussent mis à mort. C'est ce dont il demanda l'absolution au pape d'Avignon qui la lui accorda (13 septembre 1386). Ce qui a fait croire qu'il aurait été « urbaniste », c'est que le 6 mai 1387, Clément VII déclara prendre en main l'administration de l'Eglise d'Aix en attendant qu'il y eût nommé un autre titulaire à la place de Jean

(1) G. Doublet, *Une enclave italienne en Provence, Gattières*, dans *Annales de la Société... des Alpes-Maritimes*, t. XIX (1905), pp. 16-20.

(2) Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, col. 734-735.

(3) N. Valois, *op. cit.*, t. II, pp. 96-456 ; Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, c. 257.

d'Agout transféré ailleurs. Pendant sa suspension, ses fonctions auraient été exercées par son frère Pierre. Mais cette suspension ne fut jamais effective. La mesure prise par Clément VII était essentiellement politique : il s'agissait de donner un semblant de satisfaction aux Aixois en ayant l'air de frapper un prélat qui leur était devenu odieux et d'aider ainsi à leur soumission. Il n'y a pas trace dans les documents officiels que Jean d'Agout ait cessé d'administrer personnellement son diocèse jusqu'à sa mort (1395). Au reste, un des articles de la paix d'Aix promettait « la levée de toutes les peines, de toutes les censures prononcées en cour d'église contre les urbanistes qui se convertiraient, maintenant seulement les châtiments édictés contre ceux qui demeureraient personnellement soumis au pape de Rome (1). » La soumission de l'Union d'Aix consacra la victoire des Angevins en Provence : la cause d'Urbain VI était irrévocablement perdue. Sans doute, tant que dura le schisme, les papes de Rome firent encore quelques nominations de prélats à des sièges provençaux, mais aucun de ces prélats ne mit jamais les pieds dans son diocèse (2). La Provence tout entière demeura soumise aux papes d'Avignon.

Ce n'est pas que cette soumission n'ait pas traversé de vicissitudes. A la mort de Clément VII (1394), son successeur Benoit XIII fut reconnu sans difficultés. Mais les Provençaux, comme le reste de la chrétienté, étaient las du schisme. Plusieurs voies avaient été conseillées pour y mettre fin : la voie de fait, c'est-à-dire la force s'était révélée impossible. Les voies de conciliation, le concile ou l'abdication simultanée des deux rivaux se heurtaient à la mauvaise foi ou à l'opiniâtreté de l'un ou de l'autre. Benoit XIII en particulier faisait preuve d'un entêtement tel qu'en septembre 1398 le gouvernement de Charles VI dans l'espoir de le faire céder décida de soustraire l'église de France à son obédience : dix-huit cardinaux se retirèrent à Villeneuve se prononçant contre Benoit. Celui-ci avec cinq cardinaux demeurés fidèles, se réfugia dans le château des papes où il fut assiégé par Geoffroy le Meingre, frère du maréchal Boucicaut. Le comte de Provence, Louis II d'Anjou et sa mère Marie de Blois avaient trop besoin de la cour de France pour ne pas se conformer à son exemple : le 30 novembre 1398, la régente Marie de Blois (Louis II était alors en Italie) opérait aussi sa soustraction d'obédience. Dans l'ordonnance qu'elle signa à Tarascon, elle prétendit se rendre aux exhortations des cardinaux établis à Villeneuve et agir avec l'assentiment des représentants des Etats du pays (3). Quelques semaines après, un secours

(1) Valois, *op. cit.*, t. II, pp. 111-112 ; Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, c. 92-94.

(2) Aussi Emmanuel, à Fréjus ; Jacques, à Aix ; Bénoit, à Marseille ; Antoine de Viale, à Sisteron.

(3) Martène et Durand, *Amplissima Collectio*, t. VII, col. 602 ; N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 238, n. 4.

d'Aragonais et de Catalans ayant essayé de remonter le Rhône, les Provençaux aidèrent les troupes du sénéchal de Beaucaire à les écarter. Mais là se bornèrent leurs manifestations d'hostilité. D'ailleurs en avril 1399, un arrangement était conclu entre Benoit XIII et les Français et le siège du Palais fut transformé en un blocus médiocrement rigoureux. D'autre part la cour de France était trop divisée : si le duc de Bourgogne était pour le maintien de la soustraction d'obédience, le jeune duc d'Orléans ne cachait pas ses sympathies pour le pape d'Avignon. Enfin, revenu d'Italie où il avait dû laisser son royaume aux mains de son rival Ladislas, Louis II avait en Provence à se débarrasser de Raimond de Turenne et à réparer les conséquences désastreuses de troubles qui duraient depuis trop longtemps. Il adopta une attitude de neutralité qui ne l'empêcha pas de mettre la main sur les dépouilles de l'archevêque d'Arles et de l'évêque de Gap, à la mort des titulaires (23 décembre 1398, 3 septembre 1399).

Les Provençaux n'avaient pas, en général, vu de très bon œil la soustraction d'obédience. Ils avaient trop souffert des divisions politiques pour y ajouter de gaîté de cœur les divisions religieuses. Réunis à Aix, le 21 avril 1401, les Etats déclarèrent à l'unanimité, et les prélats *sub periculo animarum suarum,* que Benoit XIII était le véritable chef de l'Eglise, celui auquel était due l'obéissance légitime. Ils autorisaient quiconque désirerait se rendre auprès de lui à obtenir sur simple demande un passeport scellé de trois sceaux des Etats et visé par Jean Arnaud, l'archivaire désigné à cet effet. Au nom des gens des trois Etats, une supplique était adressée à Louis II en faveur de la restitution d'obédience, « ils énuméraient les nombreux maux résultant de la soustraction, prouvaient l'illégalité de cette mesure et démontraient que les violences auxquelles on avait recours infirmaient par avance les abdications qu'on prétendait obtenir et de Benoit XIII et de Boniface IX. On délibéra d'envoyer au roi une ambassade chargée officiellement de l'engager à la soumission *(super restitutione obedientie domini nostri pape Benedicti)* et c'est au pape lui-même que fut confié le soin de choisir les ambassadeurs (1). Louis II approuva la résolution des Etats et le fit savoir au pape (8 ou 9 septembre 1401) ; mais il paraît avoir voulu tirer bénéfice de sa réconciliation, en la faisant attendre. En novembre, son frère Charles du Maine rendit à Benoit XIII une visite intéressée qui n'eut pas grand résultat. Lui-même ne revint en Provence qu'en mai 1402 et pendant plusieurs mois il assaillit la chambre pontificale de réclamations financières. Enfin le 27 août 1402, il fut au palais d'Avignon l'hôte de Benoit XIII, lui offrit ses

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 190, f° 11 v° ; N. Valois, *op. cit.*, t. III, pp. 238-239.

services, lui fit hommage et en reçut l'investiture du royaume de Sicile. Le surlendemain il touchait 10.000 florins d'or. Enfin le 30 août la restitution d'obédience était formellement accordée (1). Cependant la réconciliation manquait encore de cordialité. Par précaution, soit qu'il voulût des garanties pour le paiement de ce qui lui restait dû, soit qu'il désirât n'avoir que de sûrs partisans parmi les évêques et les archevêques, le 15 septembre 1402, il défendit à tous les officiers de Provence de laisser aucun élu, même confirmé par Benoit XIII prendre sans son ordre exprès possession de châteaux ou de places fortes dépendant de l'archevêché d'Arles et des évêchés de Toulon, de Grasse et de Glandèves, tous vacants à ce moment (2) ! A Arles, il essaya de faire nommer un candidat qui avait ses préférences et celles du duc d'Orléans, Jean de Sains. Mais ce fut peine perdue : c'est seulement deux ans plus tard que Benoit XIII pourvut ce candidat d'un siège et ce n'est pas à Arles qu'il l'envoya, mais à Gap (17 décembre 1404).

Cependant le rapprochement entre Louis II et le pape d'Avignon eut d'importantes conséquences. Benoit XIII sûr de la sympathie des Provençaux et du bon vouloir de leur comte, qui avait entre temps été complètement payé, s'enfuit secrètement d'Avignon et se réfugia à Châteaurenard 11-12 mars 1403) (3). Le 14 mars, il y reçut la visite de Louis II qui s'entremit entre le pape et les Avignonais : le 28 mars un accord était signé avec les cardinaux ; le 31, les Avignonais restituaient l'obédience. A la fin d'avril, la soumission était générale. D'autre part, l'exemple du roi de Sicile avait fortifié l'influence du duc d'Orléans dans le conseil de Charles VI et fait prévaloir sa politique. Dans les derniers jours de mai, le gouvernement français restituait à son tour l'obédience. Benoit XIII se retrouvait dans la même situation que cinq ans auparavant.

Il évita cependant de rentrer en Avignon et désormais jusqu'en 1408 il allait circuler à travers la Provence, séjournant tantôt à Tarascon où il eut de longues entrevues avec le duc d'Orléans (décembre 1403-janvier 1404), tantôt à Marseille, dans l'abbaye de Saint-Victor, qui à deux reprises (1404, 1407) devint pendant plusieurs mois le véritable siège de la cour pontificale. Aussi bien se trouvait-il de la sorte dans des conditions plus favorables pour négocier avec les Italiens. Des pourparlers étaient engagés pour résoudre enfin le schisme par la voie de cession : l'abdication simultanée des deux papes d'Avignon et de Rome et l'élection d'un pape nouveau. Benoit XIII paraissait se prêter aux efforts tentés en ce sens. Au printemps de 1404, il envoya à Rome une mission destinée à

(1) N. Valois, *op. cit.*, t. III, pp. 272-274 ; *Mémoires de Bertrand Boysset*, dans le *Musée*, 1876, p. 68.
(2) Albanès, *Gallia... novissima, Toulon*, n° 556 ; N. Valois, *op. cit.*, t. III, n° 275.
(3) *Mémoires de Bertrand Boysset*, dans le *Musée*, 1876, pp. 74-75.

mettre sur pied un accord. La mort de Boniface IX (1er juin 1404) retarda les conversations. Elles reprirent avec son successeur Innocent VII. Pour témoigner de son zèle conciliateur, Benoit XIII se rapprocha de l'Italie : en décembre 1404 il traversa la Provence, au milieu du concours de tout le clergé provençal. A Villefranche (janvier 1405), il eut des conciliabules avec Louis II et le roi d'Aragon : on suppose qu'il y fut question de conduire le pape à Rome (1). Le schisme aurait été résolu par la force, et les préparatifs militaires auxquels se livra le comte de Provence durant l'été de 1405 donnent quelque fondement à cette hypothèse d'un retour à la voie de fait. Quoiqu'il en soit, les négociations avec Innocent VII traînèrent encore pendant près de deux ans. Au cours de 1406, une épidémie de peste dans le midi força Benoit XIII à se déplacer constamment. Il finit par regagner Marseille où il demeura plus de huit mois (décembre 1406-août 1407). A Rome, Innocent VII avait été remplacé par Grégoire XII (30 novembre 1406). Les représentants de celui-ci finirent par s'entendre avec le pape d'Avignon. Un accord signé à Marseille (21 avril 1407) fixa avec un soin méticuleux qui dénotait une prodigieuse défiance réciproque, les conditions d'une entrevue des deux papes à Savone (2). Benoit XIII se mit en route au mois d'août, séjourna trois semaines à Lérins et gagna Savone. Grégoire XII ne vint pas au rendez-vous, sous divers prétextes il s'arrêta d'abord à Viterbe puis à Sienne. Benoit XIII se montra d'autant plus disposé à exécuter les clauses de l'accord de Marseille qu'il voyait son rival les éluder. Il alla jusqu'à Porto Venere. Grégoire XII se refusa à dépasser Lucques et bientôt même craignant sur Rome un coup de main de Ladislas et peut-être des partisans de Benoit, il rétrograda. Les pourparlers étaient définitivement rompus et la voie de cession bien compromise.

Cependant le schisme avait lassé tout le monde. A défaut des souverains pontifes les cardinaux des deux partis eurent des entrevues à Lerques et décidèrent de substituer à la mauvaise volonté des papes l'intervention de l'Eglise universelle par le moyen d'un concile qui serait ouvert aux représentants des deux obédiences et se réunirait à Pise. Benoit XIII voulut prendre les devants et convoqua un concile à Perpignan (15 juin 1408). Mais il ne pouvait plus compter sur ce roi de France qui avait en janvier 1408 fait une déclaration de neutralité, ni sur le comte de Provence Louis II qui donna l'ordre de fermer tous les ports provençaux au pape d'Avignon. Quittant Porto Venere le 16 juin,

(1) N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 404 ; *Mémoires de Bertrand Boysset*, dans le *Musée*, 1876, p. 86, 91. Il y eut encore quelques démonstrations navales contre Naples à la fin de 1406 et au printemps de 1407. *Boysset, ibid.*, pp. 108-109.

(2) N. Valois, *op. cit.*, t. III, pp. 505-507.

Benoit XIII passa au large de Gênes et de Savone, toucha à Noli et à Villefranche. Mais « repoussé de Lérins et de Saint-Raphaël, il ne put même trouver asile dans le couvent de Saint-Victor de Marseille : il se réfugia à l'île de Pomègues. Enfin un vent violent s'étant élevé le 1er juillet le porta en quelques heures à la côte du Roussillon : il aborda à Port-Vendres (1) ». De là il gagna Perpignan où il tint son concile, de novembre 1408 à février 1409.

Entre temps, une assemblée du clergé de France réunie à Paris (11 août-5 novembre 1408) avait déclaré Benoit XIII un schismatique endurci, un véritable hérétique et perturbateur de la paix de l'Eglise et adopté six propositions dirigées nommément contre lui. La déclaration de neutralité fut renouvelée ; on jetait les bases d'une organisation ecclésiastique en l'absence du souverain pontife ; et des dispositions étaient prises pour assurer le succès du concile de Pise. Ces décisions furent confirmées en des synodes tenus dans diverses provinces de France. Un concile provençal réunit à Aix (22 janvier 1409) les représentants du clergé des provinces d'Arles, Aix et Embrun. Il y adhéra aux décrets du concile de l'église gallicane et désigna des délégués au concile de Pise : ce furent les évêques de Gap, de Marseille, de Sisteron, de Digne et de Fréjus, l'abbé de Saint-Victor de Marseille, l'official d'Arles, le prieur de Salon, le vicaire de Draguignan et un chanoine d'Aix (2).

Le concile de Pise déposa Benoit XIII et Grégoire XII et élut Alexandre V (26 juin 1409). Les deux premiers n'acceptèrent pas leur déposition et au lieu de deux papes, il y en eut trois. Mais la Provence ne reconnut que l'élu du concile de Pise, Alexandre V. Le 10 juillet, le cardinal Pierre de Thury fut nommé vicaire général du Saint-Siège en Avignon. Mais s'il put occuper sans trop de difficultés le Comtat dont les Etats firent leur soumission le 8 avril 1410, il rencontra une vive résistance dans Avignon où le neveu de Benoit XIII, Rodrigue de Luna, était maître du château des Papes. Rodrigue y soutint un siège qui dura plus d'un an (mai 1410-septembre 1411). Pour le débusquer fut prêchée une véritable croisade dans le Comtat, en Provence, ainsi qu'en France. Les villes du Midi participèrent aux frais de la guerre. Aix fournit une grosse bombarde que trente-six chevaux amenèrent jusqu'à la demeure du cardinal de Thury. A la fin de 1411, Benoit XIII organisa une expédition au secours de son neveu. Une petite escadre chargée de gens d'armes chercha à remonter le Rhône. « Mais une chaîne, tendue à la hauteur d'Arles, leur barra le chemin. La troupe catalane ne signala son passage que par des

(1) Valois, *op. cit.*, t. IV, pp. 12-13.

(2) Martène et Durand, *Amplissima Collectio*, t. VII, col. 912-915 ; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 38 ; Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, c. 763.

dévastations dont souffrirent uniquement les sujets du roi Louis (1). » Elle ravagea les bords de la Durance, mais ne réussit pas à dégager Rodrigue de Luna. Celui-ci cependant résista encore jusqu'à la fin de l'été 1411, repoussant tous les assauts. Le 30 septembre, les gens de Benoit XIII, s'ils n'étaient secourus dans les cinquante jours, s'engagèrent à remettre tous les lieux forts qu'ils occupaient, au sénéchal de Provence qui les restituerait au camérier pontifical. Le terme expiré, ils évacuèrent le Palais et le château d'Oppède : les uns retournèrent dans leur pays d'origine, les autres s'engagèrent au service du comte de Provence (2). L'archevêque de Narbonne, François de Conzié, prit possession des lieux au nom de Jean XXIII qui avait succédé à Alexandre V. Dès ce moment « la papauté issue du concile de Pise régnait sur la rive gauche de Rhône. »

Louis II d'Anjou avait, depuis 1408, complètement abandonné Benoit XIII. Il s'était employé de toutes ses forces à assurer le succès d'Alexandre V (3). Non seulement il avait contribué à mettre le pape légitime en possession du Comtat et d'Avignon, mais il était, à deux reprises, intervenu en Italie pour soustraire Alexandre aux attaques du roi Ladislas. Ce faisant, il avait certes des arrière-pensées de profit personnel, le désir de remettre la main sur le royaume de Naples autant que le dessein d'assurer la paix de l'Eglise. Mais il ne put l'emporter sur Ladislas avec qui Jean XXIII dut se réconcilier (1412). Il n'en garda pas rancune au pape et lorsque celui-ci, au milieu de 1414, manifesta l'intention de faire un crochet par Avignon en se rendant au concile de Constance, Louis II mit à sa disposition des galères et lui-même s'achemina vers la Provence. Ce projet n'eut pas de suite (4). Au concile de Constance, Jean XXIII fut amené à abdiquer. Benoit XIII fut déposé. Et finalement les Pères du concile se mirent d'accord pour élire un pape unique, Martin V. L'unité de l'Eglise était rétablie.

L'Eglise de Provence sortait de cette longue crise littéralement ruinée. On trouvera dans le recueil réuni par le P. Denifle (5) toute la série des plaintes, des réclamations, des appels au secours adressés au Saint-Siège par les églises et les couvents. Maisons détruites, personnel réduit

(1) *Mémoires de Bertrand Boysset*, dans le *Musée*, 1876, p. 136 ; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1679, 1945 ; Albanès, *Gallia... novissima, Avignon*, nos 1671, 1672, 1674 ; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, pp. 161-167.

(2) Voir le texte des accords du 30 septembre et du 22 novembre 1411, dans Albanès, *Gallia... novissima, Avignon*, nos 1672 et 1685.

(3) Qui témoigna sa reconnaissance en créant l'Université d'Aix (1409). Voir F. Belin, *Histoire de l'ancienne Université de Provence*, t. I (1409-1679), et G. Fleury et A. Dumas, *Sources de l'histoire de l'ancienne Université d'Aix*, dans *Annales de la Faculté de Droit d'Aix*, 1924.

(4) N. Valois, *op. cit.*, t. IV, pp. 243-245.

(5) Denifle, *La Désolation des Eglises de France, Documents relatifs au XVe siècle*, pp. 402-442.

ou dispersé, reconstructions retardées ou rendues impossibles par le manque de fonds, c'est toujours et partout le même thème : le pape abaisse le chiffre des dîmes, unit ensemble des couvents au personnel trop faible, accorde des subsides. Mais ce ne sont là que de médiocres palliatifs, insuffisants pour relever les ruines accumulées. Moralement, le désordre était peut-être pire encore. Les divisions dans les chapitres, les jeux de hasard et les danses jusque dans les églises, l'instruction des fidèles négligée, ces maux que les conciles du siècle précédent avaient tâché de guérir, cinquante ans de troubles les avaient aggravés et rendus presque mortels pour la foi. Les fidèles avaient faim de vérité et soif d'édification. On en avait eu la preuve manifeste dans le succès qu'avaient soulevé partout les prédications d'un Saint Vincent Ferrier (1). La paix revenue, quelques prélats s'employèrent activement à l'œuvre de réforme. C'est ce que fit en particulier l'évêque de Sisteron, Robert du Four : « il contraignait le prieur de Mane qui laissait ses paroissiens sans secours spirituels à établir dans son prieuré un curé ou un vicaire perpétuel et à assigner des fonds pour son traitement. » Il prit une mesure analogue pour Notre Dame de Manosque. Surtout il publia des ordonnances pour réformer les habitudes et les mœurs de son clergé et notamment du chapitre de Sisteron qui laissaient fort à désirer. Pour faire accepter ces mesures, il fallut la collaboration de l'archevêque d'Aix et de l'évêque de Digne et une confirmation du pape Eugène IV (1423-1431) (2). Des statuts de réforme furent également publiés pour le chapitre d'Arles (20 novembre 1429-20 mars 1434) (3).

Mais cette œuvre de réforme à peine commencée fut compromise. Elle le fut d'abord par l'intervention des papes eux-mêmes qui corrigeant certains abus en favorisèrent d'autres aussi graves, comme par exemple l'extension de la *commende* qui, permettant d'attribuer au même titulaire plusieurs bénéfices, développait avec le cumul, l'absentéisme et une exploitation sans retenue des biens d'églises par des administrateurs qui les gouvernaient de loin sans y venir jamais. L'intervention indiscrète du souverain dans la conduite des prélats eut aussi parfois des conséquences non moins désastreuses : il suffira de rappeler le long conflit qui mit aux prises Louis III d'Anjou avec l'évêque de Gap, Laugier Sapor (4). Enfin vers le milieu du siècle la menace d'un nouveau schisme vint encore une fois tout compromettre.

(1) Sur les prédications de saint Vincent Ferrier dans la région provençale en 1400-1401, voir Haitze, *Histoire de la ville d'Aix*, t. I, pp. 406-407 ; *Mémoires de Bertrand Boysset*, dans le *Musée*, p. 67 ; Laplane, *Histoire de Sisteron*, t. I, pp. 226-228 ; Albanès, *Gallia... novissima, Avignon*, n° 1667.

(2) Laplane, *Histoire de Sisteron*, t. I, pp. 231-242 ; Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, col. 740-741.

(3) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, n°s 2692, 1969.

(4) Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, col. 510-511.

La majorité des Pères du concile réunis à Bâle (7 mars 1431) manifesta, dès le début, à l'encontre du pape Eugène IV une hostilité qui alla croissant. Cette hostilité ne tarda pas à avoir en Provence sa répercussion. Les Avignonais étaient très mécontents de Marco Condolmario à qui son oncle Eugène IV avait confié l'évêché d'Avignon, le rectorat du Comtat Venaissin et le vicariat au temporel de la ville et du Comtat. Ils finirent par le chasser et s'adressèrent au concile qui s'empressa de nommer le cardinal Alfonse Carillo vicaire général au spirituel et au temporel pour le concile et l'Eglise en la ville d'Avignon et dans le Comtat Venaissin. Le pape, de son côté, choisit Pierre de Foix. Celui-ci dut recourir à la force pour entrer dans le Comtat et s'emparer d'Avignon après un siège de deux mois (mai-juillet 1433). Il fut sérieusement aidé dans son entreprise par le sénéchal de Provence, Pierre de Beauvau à qui Louis III enjoignit de prêter toute l'assistance possible aux vicaire et commissaires pontificaux, en même temps qu'il interdisait aux Provençaux, sous les peines les plus sévères, d'introduire des vivres ou tout autre objet dans la ville rebelle. Le sénéchal prit sous sa garde les châteaux de l'évêché d'Avignon qui se trouvaient au sud de la Durance et Jean Louvet, président de Provence, coopéra personnellement à la conquête du Comtat (1).

Cette affaire était à peine réglée qu'un nouveau conflit surgit, plus spécialement religieux celui-là. A la mort d'André Boutaric, en août 1433, le chapitre de Marseille postula comme évêque Louis de Glandevès, évêque de Vence, qui fut confirmé par son métropolitain, l'archevêque d'Arles, Louis Aleman et mis en possession de son diocèse par Guillaume de Littera (25 février 1434). Louis de Glandevès avait un compétiteur, Barthélemy Rocolli, général des Carmes, nommé par Eugène IV (2 septembre 1433). La contestation fut portée devant le concile de Bâle : elle demeura en suspens pendant plusieurs années, au cours desquelles les intérêts spirituels du siège contesté eurent plutôt à souffrir (2). Une contestation analogue déchira le diocèse de Sisteron. A la mort de Robert du Four, les deux chapitres de Forcalquier et de Sisteron, d'accord cette fois, donnèrent la majorité au prévôt de Forcalquier, Raimond Talon ; mais Eugène IV nomma l'abbé du Thoronet, Mitre Gastinel (6 mars 1437). Le nouvel évêque vint prendre peu après possession de son siège. Mécontent, Raimond Talon se tourna du côté du concile de Bâle, se prétendant élu à l'évêché de Sisteron et demandant sa confirmation. Sa requête fut favorablement accueillie (3).

(1) Sur cette affaire, N. Valois, *Le Pape et le Concile*, t. I, pp. 166-175, 261, 268,279.

(2) Belsunce, *L'antiquité de l'église de Marseille*, t. III, pp. 1-30 ; G. Pérouse, *Le cardinal Louis Aleman*, p. 155.

(3) Laplane, *Histoire de Sisteron*, t. I, pp. 277-278 ; Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, col. 741-743.

Raimond Talon, ainsi que Louis de Glandevès avaient trouvé devant le concile un excellent défenseur en la personne du cardinal Aleman (1). Neveu du légat François de Conzié, très en faveur auprès de Martin V, camérier, archevêque d'Arles (3 décembre 1423) et abbé de Montmajour (25 juillet 1431), Aleman avait dès le début du pontificat d'Eugène IV penché du côté du concile. Gardé à vue sur l'ordre du pape, il avait réussi à s'enfuir de Rome (juillet 1433). Il gagna Arles sur des galères gènoises et pendant huit mois séjourna dans son diocèse et c'est alors qu'il eut pour la première fois à connaître du différend entre Louis de Glandevès et Barthélemy Rocolli. Il se rendit ensuite à Bâle (fin mai 1434) et rapidement prit la direction du parti hostile à Eugène IV. C'est lui qui fit choisir Avignon comme lieu de réunion du concile où comparaîtraient les représentants de l'église grecque. Ce projet qui suscita chez les Avignonais l'espoir de refaire de leur ville le centre du monde chrétien échoua devant les intrigues du pape et le refus des Grecs de se rendre autre part que dans une ville italienne (2). Cet échec aggrava le désaccord entre les pères du concile et Eugène IV. Proclamé président du concile (4 février 1438), Aleman qui tenait pour la supériorité de l'Eglise universelle sur le pape en matière de foi, de réforme et d'union, ne fit rien pour aplanir le différend ; bien au contraire, il se montra si intransigeant que la rupture se produisit : le 25 juin 1439, le concile déposait Eugène IV et quatre mois après le remplaçait par le duc de Savoie, Amédée VIII, qui prenait le nom de Félix V (5 novembre 1439). C'était de nouveau le schisme.

Il devait durer près de dix ans (5 novembre 1439-7 avril 1449). On revit alors en Provence un spectacle analogue à celui qui avait marqué les premières années de l'autre schisme. A Marseille, le concile reconnaissait Louis de Glandevès et après la mort de celui-ci Etienne Plovier. Mais aux yeux d'Eugène IV le seul évêque légitime était Rocolli, auquel succéda à Nicolas de Brancas (1445-1466) (3). A Sisteron, Mitre Gastinel, nommé par le pape, avait à se défendre contre Raimond Talon qui, fort de la décision du concile, se flattait de le chasser et de prendre sa place. Son successeur, Gaucher de Forcalquier, n'en fut pas débarrassé, car réfugié à Bâle, Raimond Talon continua à s'y prévaloir du titre d'évêque élu de Sisteron (4). Mais le plus malheureux fut le diocèse d'Arles dont le chef se trouvait être le principal artisan du schisme et le conseiller de l'antipape (5).

(1) Voir l'ouvrage déjà cité de G. Pérouse, *Le cardinal Louis Aleman et la fin du Grand Schisme*, 1924.

(2) L.-H. Labande, *Projet de translation du concile de Bâle en Avignon pour la réunion des églises grecque et latine*, dans *Annales de la Société d'Etudes provençales*, 1904, pp. 10-54, 133-155.

(3) Belsunce, *L'antiquité de l'église de Marseille*, t. III, pp. 32-43.

(4) Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, c. 742-744.

(5) G. Pérouse, *Le cardinal Louis Aleman*, pp. 404, 468-475 ; et les documents reproduits ou indiqués par Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, nos 1896-1982.

Dès le 28 mai 1440, Eugène IV avait déclaré Aleman déchu de toutes ses dignités et lui avait substitué à titre d'administrateur provisoire d'Arles et de Montmajour le prévôt d'Aix, Robert Roger, qu'il avait nommé le même jour nonce et commissaire apostolique en Provence et en Dauphiné avec les pouvoirs les plus étendus contre les partisans du concile. Robert Roger rencontra les plus grandes difficultés dans l'accomplissement de sa mission : les populations continuaient à reconnaître l'autorité du cardinal qui garda la direction et les revenus de l'archevêché. Son successeur, Bartolo Cingoli, ancien vicaire général d'Avignon, n'eut pas plus de succès. Le diocèse d'Arles était un foyer de propagande bâloise. Le neveu d'Aleman, Hugolin, entretenait par précaution des garnisons à Salon et à Miramas. Le 15 septembre 1443, il prit même l'offensive et tenta sur Avignon un coup de main qui ne réussit pas. Le 10 novembre 1443, Eugène IV donna l'archevêché d'Arles et l'abbaye de Montmajour à Jean de Beauvau, un jeune homme très bien apparenté, mais indigne d'une si haute situation et qui se fit représenter dans son diocèse par Robert Damiani. En 1447, Jean de Beauvau ayant été transféré à Angers, Pierre du Lac, abbé de Saint-Victor, fut nommé à Arles ; mais ce dernier ne paraît pas même avoir fait acte de présence, car les actes relatifs à la juridiction ecclésiastique continuent à être datés du nom de Jean de Beauvau jusqu'à la fin de mars 1449. D'ailleurs Jean de Beauvau lui-même semblait se désintéresser d'un archevêché sur lequel eut à veiller le légat d'Avignon, Pierre de Foix, que nous voyons, en novembre 1448, tenir à Arles un synode. En avril 1449, lorsque Jean eut définitivement renoncé au siège d'Arles, le chapitre élut le cardinal de Foix comme administrateur perpétuel, avec espoir d'effective succession. Mais le schisme venait de finir par l'abdication de Félix V (7 avril 1449). Rétabli dans ses charges et dignités, Louis Aleman était remis à la tête de l'archevêché d'Arles et de l'abbaye de Montmajour. Vers le mois de juillet, il rentrait dans sa ville épiscopale et s'occupait de remettre un peu d'ordre dans son diocèse qui en avait grand besoin. Quelques mois plus tard, il mourait en odeur de sainteté (16 septembre 1450).

Si le schisme provoqué par le concile de Bâle ne prît pas en Provence l'extension qu'aurait pu faire craindre l'activité du cardinal Aleman, c'est surtout à l'attitude du roi René qu'on le dut (1). Par conviction sans doute, par intérêt aussi, car il avait trop besoin d'Eugène IV pour défendre le royaume de Naples contre son rival Alfonse d'Aragon, René se montra inébranlablement fidèle au pape de Rome. A Marseille, il se prononça nettement en faveur de Barthélemy Rocolli contre Louis de

(1) Sur la politique religieuse du roi René, voir Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. I, pp. 537-554 ; N. Valois, *Le Pape et le Concile*, t. II, pp. 81-85, 211, 280-281, 287, 288.

Glandevès (13 juillet 1439) (1). A Sisteron, c'est lui qui avait inspiré la nomination de Mitre Gastinel et il ordonna au baile et capitaine de Sisteron, comme au viguier et juge de Forcalquier de veiller à la sûreté de l'évêque et de ses gens (19 juin 1439) (2). Les partisans de l'antipape furent traqués avec une rigueur qui souleva les protestations de celui-ci (3). Vis-à-vis de Louis Aleman, René garda plûs de ménagements. Il ne se soucia guère de mettre son pouvoir au service de Robert Roger : avec la sympathie des Arlésiens ce fut la principale raison de l'échec des agents pontificaux. Sa conduite changea seulement après le coup de main sur Avignon (15 septembre 1433) ; Hugolin Aleman fut alors expulsé, le cardinal dépossédé de tous ses revenus en Provence. Il approuva le choix de Jean de Beauvau dont le père était tout puissant à la cour provençale. Plus tard, il fut mêlé aux intrigues qui tendaient à installer à Arles le cardinal de Foix. Cependant lorsqu'Aleman fut rentré dans son diocèse, René se rendit aisément aux sollicitations des Arlésiens pour rétablir le cardinal dans la même situation qu'avant le schisme. Et c'est seulement après la mort d'Aleman que Pierre de Foix put obtenir sa succession à Arles et à Montmajour.

Dans l'affaire du schisme, René se montra donc toujours favorable au pape légitime (4). Il y eut quelque mérite, car il n'eut pas toujours à se louer de la conduite d'Eugène IV à son égard. Après la chute de Naples le pape avait traité avec Alfonse à qui il donna l'investiture du royaume. René n'éleva qu'une timide protestation qu'Eugène IV calma avec une nouvelle concession de décimes (5). Nicolas V se montra particulièrement bienveillant : il lui accorda la libre disposition d'une centaine de bénéfices (6). En retour, René s'employa efficacement à éteindre les divisions : de concert avec Charles VII, il fit pression sur Félix V pour l'amener à abdiquer et à rétablir l'unité dans l'Eglise. Dans la suite, les rapports du roi René avec la papauté furent en général des plus cordiaux notamment avec Calixte III et avec Paul II. Les difficultés, quand il s'en produisit, provinrent d'abord de la question de Naples. En dépit de ses échecs répétés, René n'avait pas renoncé à ses prétentions à la couronne de Sicile ; et nous avons vu qu'à plusieurs reprises il s'occupa de les faire

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Marseille,* n° 738, col. 441-443.

(2) Albanès, *Gallia... novissima,* Aix, *Instrumenta,* col. 495-496.

(3) Lettre de l'antipape Félix V à son fils Louis, duc de Savoie, Bâle 5 décembre 1441. Il cite comme victimes du roi René l'évêque de Marseille, Plovier, Guillaume de Littera, prévôt d'Aix, le clergé de Sisteron, les prévôts de Grasse et de Vence, *Bulletin historique du Comité des Trgvaux historiques,* 1901, p. 348.

(4) Voir les instructions données par le roi René à ses ambassadeurs (dont Mitre Gastinel, évêque de Sisteron), envoyé à Eugène IV et au concile de Ferrare, Marseille, 20 janvier 1438, Albanès, *Gallia... novissima, Aix, Instrumenta,* col. 492-493.

(5) N. Valois, *Le Pape et le Concile,* t. II, pp. 281, 287, 288.

(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 668.

valoir. Il ressentit vivement les mauvais procédés de Pie II lorsque ce pape contribua à la défaite de Jean de Calabre par ses subsides et par les troupes qu'il dépêcha à Ferrand d'Aragon. Il songea à en appeler du pape au concile et il interdit dans ses Etats la publication des bulles par lesquelles le chef de l'Eglise demandait un subside à l'Eglise de France.

Une autre source de difficultés, notamment au temps de Sixte IV, provenait du voisinage d'Avignon où la papauté, depuis son départ pour l'Italie, était représentée par un légat à pouvoirs très étendus (1) : procès au sujet des « iscles » de la Durance et de l'endiguement de ses rives, saisies à propos du tirage du sel par le Rhône, lettres de marques ou de représailles à l'encontre des marchands du Comtat, Avignonais et Provençaux étaient presque sans cesse aux prises. Et lorsque l'accord se faisait sur un point, comme le 4 juillet 1474 à propos de la Durance, les contestations renaissaient sur un autre, avec accompagnement de déprédations, d'excommunications et de voies de fait. Le « bon » roi René montrait autant d'irritabilité que le pape et ses représentants peu de complaisance. Le 21 novembre 1475, pour satisfaire son neveu Jean de la Rovere nommé évêque d'Avignon et lui préparer les voies à la légation, Sixte IV érige Avignon en métropole ecclésiastique et lui donne comme suffragants les évêchés comtadins de Carpentras, Cavaillon et Vaison, détachés de la province d'Arles. Il y avait là une notable diminution d'autorité que l'archevêque d'Arles, Eustache de Lévis, dut accepter et contre laquelle René protesta vainement (2).

La collation des bénéfices donna lieu à des relations qu'il est intéressant de préciser (3). Comme tous les souverains, le roi René tenait à disposer du plus grand nombre de bénéfices possible dont il pourrait user en guise d'appât ou de récompense. Mais sur ce point, il se heurtait à une prétention contraire de la papauté qui, malgré les décrets du concile de Constance remettant l'élection aux chapitres avait continué à

(1) L.-H. Labande, *Avignon au XV^e siècle*, pp. 120, 135-136, 144-145, 147-148, 156-157.

(2) L.-H. Labande, *op. cit.*, pp. 187, 241. — C'est le seul changement important qu'ait subi la géographie ecclésiastique de la Provence depuis le XI^e siècle. On peut y ajouter cependant, outre le transfert de l'évêché d'Antibes à Grasse au milieu du XIII^e siècle qui n'affecte en rien la situation du diocèse, une décision de Jean XXII qui, le 19 mars 1323, mit définitivement sous l'autorité de l'archevêque d'Aix les églises de la vallée de Trets, à savoir Trets, Peynier, Rousset, Châteauneuf-le-Rouge, Pourcieux, Roquefeuil, Pourrières et Puyloubier. Ces églises avaient autrefois relevé de l'archevêque d'Arles, mais depuis le XII^e siècle elles n'appartenaient en fait à aucun diocèse. Le concile d'Avignon de 1209 avait en conséquence chargé l'évêque de Riez, légat du Saint-Siège, de donner les secours spirituels et d'administrer les sacrements à une population devenue acéphale (*Vallem de Tritisque ut acephala in nullius diocesi asseritur constitutar.*

(3) Voir la note de l'abbé Arnaud d'Agnel, *Le haut clergé séculier en Provence à la fin du Moyen Age*, résumée dans le *Bulletin historique du Comité des travaux historiques*, 1909, pp. 106-108.

se réserver le droit de nomination. Afin de mieux résister aux empiètements des souverains pontifes, il s'abrita derrière les traditions et la volonté des Etats de Provence et publia un édit sur les collations de bénéfices. « Toute bulle conférant un bénéfice de 100 florins et au-dessus dut, avant de recevoir son effet, être examinée par les membres du Conseil et munie de leur attache ; si le candidat nommé n'était pas agréé, la question devait être immédiatement portée devant la cour de Rome (1) ». Il en résulta que la plupart des nominations furent l'objet de tractations et qu'entre le Saint Siège et le roi de Sicile on vécut sur le pied d'une sorte de Concordat. Comme dans tous les Concordats, il y fallait, pour aboutir, des concessions réciproques. Il suffisait de l'obstination de l'une des parties pour créer un conflit. C'est ce qui arriva par exemple lorsque à l'évêché de Fréjus Sixte IV — nous avons déjà dit qu'il n'était pas commode — nomma Urbain de Fiesque, sans au préalable en informer le roi. Celui-ci irrité « fit saisir et mettre sous sa main les revenus de l'évêché, y nomma un capitaine et gouverneur au temporel et un clavaire dont nous avons les comptes pour les années 1472 à 1476. Pendant tout ce temps le siège fut considéré comme vacant et les actes ecclésiastiques furent faits par un vicaire général et un official au nom du chapitre... Le pape prenant fait et cause pour l'évêque nommé et si longtemps privé de son siège, menaça des censures les chanoines et tous ceux qui s'opposaient à sa prise de possession. » Il eut soin de spécifier que le roi n'était pas compris dans ces menaces ; mais il lança l'excommunication et l'interdit sur la ville et le diocèse de Fréjus. Il fallut une catastrophe, le sac de la ville par des bandes sarrasines débarquées inopinément pour mettre fin au conflit (avril 1476). René qui était alors aux prises avec Louis XI accepta le candidat de Sixte IV (2).

L'obstination du roi dans l'affaire de Fréjus montre combien la collation des bénéfices lui tenait à cœur. C'est qu'aussi bien là était le point central de sa politique religieuse. On a célébré sa piété, dont la sincérité ne saurait être mise en doute. On a fait l'énumération des dons et des dotations qu'il accorda aux églises et aux monastères. Comme beaucoup de ses prédécesseurs, il eut une prédilection pour les Franciscains. C'est dans l'épiscopat qu'il alla chercher les premiers dignitaires de sa cour, ses conseillers les plus éminents et quelques-uns de ses familiers les plus intimes (3). C'était un premier service que l'Eglise lui rendait. René en retira d'autres sous forme de prêts, de décimes et autres subsides. Il ne

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 14, f. 91 ; Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. I, p. 540.

(2) Albanès, *Gallia... novissima, Aix*, col. 386-388.

(3) Jean Bélard, évêque de Fréjus ; Robert Damiani, Olivier de Pennart, archevêque d'Aix ; Nicolas de Brancas, Jean Alardeau, évêques de Marseille ; Jean Espenard, évêque de Sisteron.

négligea aucune occasion de procéder avec certains prélats à des échanges avantageux de terres et de places (1). Il ne se crut pas tenu à respecter les privilèges et veilla à limiter l'extension des biens d'église. Si au début de son règne (1438) il révoqua toutes les constitutions des comtes de Provence qui portaient atteinte aux libertés de l'Eglise et soumit à un conseil arbitral les différends des clercs avec ses officiers, il ne se fit pas scrupule de revenir sur ces dispositions. De même, il confirma la déclaration par laquelle la reine Isabelle amortissait les fiefs tombés aux mains des clercs, sans se réserver autre chose que l'hommage et les services féodaux : cela ne l'empêcha pas, à l'occasion, de prescrire le transfert en mains laïques de ces mêmes fiefs, comme il fit pour ceux que les clercs avaient acquis sur le territoire de Tarascon depuis moins de cinquante ans. Les mesures bienveillantes du début s'expliquent comme les mesures rigoureuses de la suite par la même raison, le besoin d'argent. C'est ce besoin qui est le principe de sa politique religieuse comme il le fut de presque toute sa conduite. Il voulut avoir dans sa main l'église provençale et il y réussit. C'est pourquoi lorsque cette église passa, avec le comté, sous l'autorité des rois de France, la transition se fit sans heurt : le roi René l'avait façonnée à la soumission et le pli était pris.

(1) Avec l'archevêque d'Arles Pierre de Foix (19 mai 1457) ; avec l'évêque de Marseille, Jean Alardeau, février 1474.

# CHAPITRE XXII

## LES INSTITUTIONS COMTALES DE LA PROVENCE AU XII[e] SIÈCLE (1113-1209)

### § 1. — *L'administration et la justice jusqu'à 1168. Les bailes. — Les sénéchaux.*

Le début du XII[e] siècle et, plus précisément l'avénement des comtes de la maison de Barcelone en 1112-1113, ouvrent dans l'histoire de la Provence comme une ère nouvelle. C'est l'époque où, dans le vaste territoire de la Provence carolingienne, des partages dessinent le comté destiné, aux siècles suivants, aux princes angevins ; c'est l'apogée d'un système administratif et social, et le commencement de son déclin ; c'est le terme à partir duquel, dans la décomposition progressive de la féodalité, vont successivement apparaître des institutions de caractère moderne. Toute l'organisation administrative dont le développement et l'évolution se poursuivirent jusqu'au XVI[e] siècle, trouve, au XII[e], ses premières origines.

Depuis le milieu du XI[e] siècle, le système féodal a achevé de s'organiser et de se développer. Les fonctions administratives créées à l'époque carolingienne sont devenues héréditaires ; elles se sont fondues dans la féodalité et l'ont renforcée. Les biens et les redevances affectés à l'entretien d'un agent du pouvoir et à la rémunération d'un service sont devenus des fiefs et des droits seigneuriaux. La hiérarchie féodale a, une dernière fois, absorbé la hiérarchie administrative et s'est substituée à elle. Les anciens vicomtes ont fait souche de familles puissantes établies dans les villes importantes du comté ; les descendants des viguiers, mistraux et châtelains sont devenus les seigneurs des lieux assignés jadis en résidence à leurs pères et prédécesseurs (1). Les seigneurs doivent à leur suzerain l'hommage et le service militaire ; ils assurent la police de leur territoire ; ils y rendent la justice : il n'existe plus, à aucun degré, de juges spécialisés, si ce n'est sur les terres d'église (2).

(1) Voy. Georges de Manteyer, *La Provence du premier au douzième siècle, Etudes d'histoire et de géographie politique*, Paris, A. Picard et fils, 1908, in-8°, pp. 344-449.

(2) M. de Manteyer (*Ibidem*, p. 341, note 4) signale en 1070 un juge Martin, qu'il croit être un juge de l'abbaye de Saint-Victor, et, au commencement du XII[e] siècle un juge Othon qu'il suppose être un juge de l'église d'Apt.

Le *juge du comte*, qui fonctionnait depuis le milieu du x^e^ siècle, a disparu vers 1040 (1). Pour plus d'un siècle, les comtes sont alors, personnellement, les juges suprêmes du comté et les arbitres des différends qui divisent leurs vassaux directs. Mais ils n'exercent pas cette fonction sans assistance : ils jugent, dans leur plaid comtal, avec le concours de chevaliers, de prélats, de gens d'église ; il leur arrive aussi — et de plus en plus fréquemment — de déléguer leurs attributions en désignant des arbitres qui tranchent les litiges.

Des textes assez nombreux nous apprennent avec détails comment la justice était rendue à cette époque — c'est-à-dire depuis le milieu du xi^e^ siècle jusque dans la deuxième moitié du siècle suivant. C'est, par exemple, une notice de 1080, relative à un procès soulevé par les moines de Saint-Victor au sujet des possessions de l'église de Chorges (Hautes-Alpes) (2). L'affaire est portée devant Isoard, comte de Gap, et l'archevêque d'Embrun ; ceux-ci tiennent les audiences, procèdent aux enquêtes et jugent avec l'assistance de quelques chevaliers cités par le comte ; l'archevêque se fait parfois remplacer dans le plaid par deux moines. — C'est en 1089 la querelle des moines de Saint-Victor et de Lérins, soumise à l'arbitrage de deux seigneurs laïques, présidés et départagés par le comte de Toulouse (3). C'est aussi, vers 1116, le jugement rendu par cinq juges, — dont l'évêque d'Antibes — constitués par Raimond-Bérenger I^er^ pour terminer le différend qui divisait les moines de Saint-Victor d'une part et d'autre part Hugues du Puy et Guillaume de Solliès, au sujet du bourg de Nans, du château de Solliès et de leurs dépendances (4). Ce sont en 1157, des actes qui nous montrent la *curia comitis*, composée de *nobiles* et assistée de son scribe, statuant sur les litiges des abbayes de Saint-Victor et de Montmajour (5) ; les *nobiles* figurent à la fin de l'acte en qualité de témoins. Ce sont encore, en 1150, une sentence comtale rendue en présence et sans doute avec l'avis d'un certain nombre de *proceres*, dans le différend des moines de Saint-Victor avec Guillaume de Signes (6) ; en 1165, une sentence de Richilde, femme de Raimond-Bérenger III, rendue avec l'assistance du prévôt de l'église d'Aix, assesseur, et de plusieurs chevaliers, au sujet de l'usage des eaux de l'Argens (7).

(1) Voy. *ibidem*, pp. 318-344 et Fernand Cortez, *Les grands officiers royaux de Provence au moyen-âge*, Aix-en-Provence, Société d'Etudes provençales, 1921, in-8°, pp. x et 10-12.

(2) Guérard, *Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Victor, op. cit.*, t. II, p. 555 n° 1089.

(3) Henri Moris et Edmond Blanc, *Cartulaire de l'Abbaye de Lérins*, Paris, Cham-

(4) Guérard, *Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Victor*, t. II, p. 153, n° 805.

(5) *Ibidem*, p. 452, n° 996.

(6) *Ibidem*, p. 408, n° 966.

(7) *Ibidem*, p. 425, n° 976.

Dans tous ces actes, la simple organisation que nous avons indiquée apparaît clairement et les exemples qui témoignent de son fonctionnement, pourraient être multipliés. Ils nous montrent que la composition de la *curia comitis* était variable, mais que néanmoins les comtes avaient des fidèles, ecclésiastiques et laïques, assidus auprès de leur personne et qui leur apportaient dans leur rôle arbitral une aide fréquente.

Les feudataires rendaient la justice, sur leurs terres, dans des conditions analogues ; mais pour l'établir, nous ne disposons pas des mêmes documents et cette affirmation, si certaine qu'elle soit, a néanmoins, jusqu'à un certain degré, le caractère d'une induction et d'une hypothèse. Toutefois des actes des archevêques d'Arles et d'Aix, et notamment des jugements de ces prélats (1), nous prouvent assez l'identité des formes de la délibération et des sentences, dans tout le système judiciaire féodal.

Quelles qu'eussent été les transformations subies par la société jusqu'au début du XII[e] siècle, l'on n'imagine pas cependant que les comtes aient pu administrer sans l'aide d'aucun agent à leur nomination. En dehors des fiefs dont ils étaient suzerains, ils possédaient un domaine, c'est-à-dire des biens dont ils avaient gardé la libre disposition et qui n'étaient inféodés à nul vassal ; ils y percevaient des redevances et, dans tout le comté possédaient des droits divers, dont nous aurons à reparler. De toute nécessité, ils avaient besoin d'intendants pour gérer et surveiller ce domaine et pour faire la recette de leurs revenus. Ces agents locaux du domaine, nommés par le comte, révocables par lui, n'avaient pu cesser d'exister. Et précisément quelques actes des premières années du siècle nous révèlent l'existence de ces agents : c'est là un fait très considérable dans l'histoire des institutions ; l'apparition de ces intendants dans les chartes marque l'importance qu'ils commencent à prendre et présage leur avénement administratif ; elle annonce, pourrait-on dire, l'avénement de l'administration au sein de la société féodale.

Dès 1102 l'acte de donation de l'abbaye de Saint Romain aux moines de Psalmodi par l'archevêque d'Arles (2) fait mention d'un *bajulus comitis*, nommé Aimeric Guiraud. On a voulu voir dans ce *baile* (3) un baile général de Provence (4), — tout au moins de la Provence occidentale —

(1) Voy. notamment, *Gallia, Christiana novissima*, J.-H. Albanès, *Arles*, 1901, in-4° col. 210, n° 538, 5 novembre 1141, jugement de Guillaume, archevêque d'Arles, entre ses chanoines et Saint-Victor de Marseille.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Livre rouge de l'Archevêché d'Arles, f° 401 v°, Livre verd f° 327. Publ. Albanès, *Gallia Christ. nov., Arles*, col. 185-187, n° 462.

(3) Quoique la traduction *bailli* du latin *bajulus* paraisse avoir prévalu dans des ouvrages récents, nous préférons la forme provençale *baile*, à laquelle s'est attaché le sens d'intendant, plus adéquat aux fonctions des anciens *bajuli* provençaux.

(4) Cf. F. Cortez, *op. cit.*, p. 22.

comme il y en eut plus tard, et en quelque sorte l'ancêtre des sénéchaux du XIII^e^ siècle et des temps ultérieurs : rien, dans l'acte où il est cité, n'autorise pareille supposition (1). Au contraire le rang accordé à Aimeric Guiraud, dans ce conseil de laïcs dont l'archevêque s'est entouré, ne permet guère de voir en lui le représentant du pouvoir comtal dans les possessions indivises qui constituaient la Provence à cette époque ; le considérer comme tel serait d'ailleurs supposer une organisation et une centralisation que rien d'autre part ne nous révèle et qui, selon toutes vraisemblances, n'existaient pas encore en 1102. Aimeric Guiraud ne nous paraît être rien de plus que l'intendant comtal dans la ville et le pays d'Arles ; les comtes de ce temps devaient avoir d'autres *bajuli* semblables dans d'autres parties de leurs domaines.

Douze ans plus tard environ, la maison de Barcelone est établie en Provence ; Raimond-Bérenger I^er^ exempte les frères hospitaliers installés à Saint-Gilles de tous droits de péages fluviaux jusqu'à Orgon (2). L'acte de cette donation cite de nouveau un baile Robert, dans lequel nous voyons encore un agent local, — spécialement préposé peut-être aux péages du Rhône, et l'expression « cum aliis sociis suis » qui suit son nom désignerait soit les autres bailes, collègues de Robert, soit ses associés ou ses aides dans la perception des droits de péage. L'acte vise en outre, en propres termes, les *bailes* du comte (bajulis, bajulos) : ce pluriel indéterminé qui paraît s'appliquer aux collègues *actuels* de Robert, plutôt qu'à ses successeurs, apporte, nous semble-t-il, un sérieux argument en faveur de notre thèse.

De ces documents devons-nous conclure que dès le début du XII^e^ siècle, il existe une division administrative de la Provence en baillies ?

Nous sommes loin de le penser. Le baile, à cette époque, n'est pas encore sorti de son rôle d'intendant et de percepteur domanial ; sans doute il ne fait nullement figure, dans la féodalité ambiante, de lieutenant du comte et ne détient, à proprement parler, aucun pouvoir administratif et politique ; — et ces origines correspondent précisément au caractère d'agent financier que M. Bry a reconnu avec raison comme essentiel chez

(1) C'est abusivement que Cortez appelle Aimeric Guiraud *conseiller et bailli du Comte*. C'est l'archevêque d'Arles qui, pour arrêter sa décision, a sollicité l'assistance et l'approbation de religieux, de clercs et de laïques ; parmi ces derniers figurent d'abord le comte Bertrand et le vicomte Rostaing Guillaume, et, en neuvième lieu, le baile Guiraud.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Malte, liasse 50, et H 3217, f° 73 v° (Authentique de Trinquetaille). Albanès qui a fait une copie de cet acte (ms. Albanès, t. I, p. 27) indique pour sa date 1116 (?). Le document, non daté, remonte en effet au plus tôt à 1113, puisque l'auteur de la donation est Raimond-Bérenger, comte de Provence, et paraît antérieur à la fondation de la commanderie de Trinquetaille (1118). Dans l'*Authentique* sa copie précède immédiatement celle d'un acte de 1114.

les bailes de Raimond-Bérenger V (1). Mais, en nous représentant le fonctionnement des institutions rudimentaires de l'époque, nous sommes forcément amenés à supposer que, dès lors et depuis longtemps, les bailes sont chargés de réprimer les infractions à la police du domaine et que même, en dehors des terres inféodées, ils exercent la justice répressive et criminelle.

Nous sommes d'autant plus engagés à caractériser, comme nous le faisons, les fonctions des bailes rencontrés au début du XII[e] siècle et à refuser notamment à Robert le rang de grand baile qu'on a paru vouloir lui attribuer, — que vers la date du document où ce dernier nous apparaît, et même, comme nous le verrons plus loin, à une date un peu antérieure, d'autres actes nous font connaître, avec la qualification de *sénéchal,* un personnage, dont le rang et l'importance ne sont pas sujets à discussion.

L'on sait ce qu'était le *seniscalcus* ou *dapifer.* Issu de la domesticité des rois mérovingiens, comme les autres grands officiers des souverains et des grands feudataires du moyen âge, il était placé théoriquement à la tête des officiers de bouche ; il était en réalité le chef de l'administration et de l'armée et souvent suppléait le souverain comme juge. Le sénéchal existait en France à l'époque qui nous occupe (2). Son apparition en Provence n'a donc étonné personne et, depuis Papon (3), les auteurs n'ont pas manqué de nous donner les noms des titulaires de l'emploi au XII[e] siècle, en tête de la liste des sénéchaux du comté. En 1912, Fernand Cortez, utilisant les travaux de ses devanciers et dépouillant des textes, a dressé pour le XII[e] et le début du XIII[e] siècles une liste de sénéchaux qui commence à 1125 et comprend quatre noms : Raimond Gaucelin, seigneur de Lunel (1125), Guillaume Raimond (1134-1157), Guillaume de Saint-Alban (1168) et, en 1203, Antoine de Maurel, au sujet duquel l'auteur formule des réserves justifiées (4).

Avant toutes recherches sur l'origine véritable des sénéchaux dans ce pays, disons qu'après examen des documents conservés aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône et d'autres textes publiés, cette liste, pour courte qu'elle soit, doit être notablement modifiée.

Le premier sénéchal que nous révèlent les textes relatifs à la Provence apparaît en effet non en 1125 mais en 1116 : il se nomme Guil-

(1) M. J. Bry. *Les Vigueries de Provence,* Paris, A. Picard, 1910, in-8°, p. 20.

(2) Voy. Paul Viollet, *Histoire des Institutions Politiques et administratives de la France,* tome II. Paris, Larose 1898, p. 109.

(3) Abbé Papon, *Histoire Générale de la Provence,* t. III, p. 413 ; vicomte de Gérin-[Ricard], *Notice sur les Sénéchaussées de Provence,* Avignon, Seguin frères, 1889, br. in-8°, p. 17.

(4) F. Cortez, *op. cit.,* pp. 22, 23, 24.

laume Raimond ; il est témoin de l'accord et du règlement de comptes conclus à Fos entre Raimond-Bérenger et Raimond de Baux (1).

Raimond Gaucelin, seigneur de Lunel, mentionné à la date de 1125, doit être rayé de la liste (2) ; c'est en réalité un sénéchal bien connu du Venaissin au XIII[e] siècle (3).

Mais à la date de 1125, assignée par erreur à Raimond Gaucelin, nous rencontrons un nouveau sénéchal : Bérenger, inconnu à Papon et à Cortez. Ce Bérenger est témoin du partage arrêté entre Raimond Bérenger I[er] et le comte de Toulouse (4). Il figure encore avec sa qualification de *dapifer*, dans un acte de 1126 relatif à la seigneurie de Saint-Jurs (5).

Après lui en 1132, en 1134, en 1135, dans divers actes échelonnés de 1150 à 1162 et en 1168, nous retrouvons un second Guillaume Raimond (6).

Le *Guillaume* de Saint-Alban, alias *Raimond* de Saint-Alléan, cité par Papon avec la date de 1168 et maintenu parmi les sénéchaux par Cortez, doit, de toute évidence, être identifié avec Guillaume Raimond II. Quant au sénéchal Antoine de Maurel, nul document du XII[e] ou du XIII[e] siècle n'en garde aucune trace ; il semble bien avoir été imaginé dans un but de complaisance généalogique, et son inventeur — qui paraît être B. de Maynier — l'a situé dans des circonstances purement légendaires (7).

Ainsi la liste des sénéchaux intervenant dans les affaires provençales, ouverte d'après nos documents en 1116, est close en 1168 et compte trois noms :

Guillaume Raimond (I), 1116 ;
Bérenger, 1125-1126 ;
Guillaume Raimond (II), 1132-1162, 1168.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1069, f° 230 v°, copie de 1269.

(2) Il n'a été ajouté à la liste de Papon que par suite de l'interprétation erronée d'une page, d'ailleurs confuse, du D[r] Lambert dans son *Essai sur le régime municipal... en Provence*, Toulon, 1882, in-8°, p. 423.

(3) Cf. D. Cl. Devic et D. G. Vaissete, *Histoire Générale du Languedoc*, t. XII, Toulouse, Privat 1889, in-4°, p. 261 et H. Labande, *Avignon au XIII[e] siècle...* Paris, A. Picard, 1908, in-8°, p. 143.

(4) 15 septembre 1125, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 277.

(5) 15 mai 1126. *Ibidem*, B 278 (orig.?)

(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Malte, liasse 825 (1150) ; fonds du Temple, l. 118 (1157) ; B 284 (1161) ; Archevêché d'Arles, Chartrier de Salon, pièce 121 (mars 1168) ; — *Ibidem* et Guérard, *cartulaire de Saint-Victor*, n[os] 822 (1134), 944 (1156), 966 (1150) ; — *Histoire Générale de Languedoc*, tome V, Toulouse, Privat, 1875, col. 992 (vers 1132) ; col. 1013 (1135), col. 1122, 1126 (1150), col. 1179 (1155 ou 1156), col. 1214, 1222 (1158), col. 1265 (31 janvier 1162).

(7) Voy. B. de Maynier. *Histoire de la principale noblesse de Provence*. Aix, J. David, 1719, in-4° p. 202. Cf. Albanès, *Gallia Christiana novissima... Aix op. cit.*, diocèse de Fréjus, col. 340. — D'après le récit fantaisiste de Maynier (qui ne donne pas de date) c'est d'ailleurs en 1100 et non en 1202 qu'il faudrait placer le sénéchalat d'A. de Maurel.

Mais, en réalité, *ces sénéchaux ne sont pas des sénéchaux de Provence.*

En effet, le premier Guillaume Raimond est au service des comtes de Barcelone, en qualité de *dapifer*, depuis au moins l'année 1069. Nous le rencontrons nettement qualifié dans trois documents de 1069, 1071 et 1081 (1). Après le mariage de Raimond-Bérenger et de Douce, nous le retrouvons dans un acte dans lequel la Provence n'est pas intéressée : l'accord passé les 8 et 9 juin 1112 entre le comte de Barcelone et le vicomte de Béziers (2).

L'on voit donc ce qui s'est produit : lorsque, par suite de son mariage et de la donation de 1113, Raimond Bérenger I[er] s'est trouvé maître de possessions nouvelles, il a continué à employer, dans l'administration de tous ses domaines, anciens et nouveaux, le fonctionnaire qui l'assistait lorsqu'il n'était pas encore sorti de Catalogne. Les comtes de Barcelone, marquis de la marche d'Espagne, étaient déjà des seigneurs importants : leur cour avait son sénéchal, comme celles des rois et des grands feudataires de la Chrétienté. Le sénéchal en fonctions en 1112-1113 — c'était un vieillard — a étendu son action aux acquisitions de son maître, et la situation n'a pas changé lorsque le comte-marquis a dû donner à Guillaume Raimond un successeur en la personne de Bérenger.

Elle s'est perpétuée après la retraite de Raimond-Bérenger I[er]. L'aîné de ses fils, Raimond-Bérenger II, lui succède à Barcelone ; le cadet, Bérenger-Raimond, en Provence. Mais les deux comtés, pourvus chacun de son seigneur et gouvernant, semblent demeurer dans l'indivision administrative : le nouveau sénéchal Guillaume Raimond (II) apparaît indifféremment dans les actes des deux comtes, soit qu'il s'agisse d'affaires concernant la Provence, soit qu'il s'agisse des intérêts du comte de Barcelone.

L'union administrative se prolonge, on le conçoit aisément, et même se resserre, lorsqu'après la mort prématurée de Bérenger-Raimond en 1144, Raimond-Bérenger II administre la Provence en qualité de marquis. Au cours de cette période, le sénéchal Guillaume Raimond figure à la fois dans les actes catalans et dans les actes provençaux (3).

Puis, après la mort de Raimond-Bérenger II (en 1162), cette union paraît se dissoudre, — quoique le lien politique subsiste entre les états

(1) Voy. *Histoire Générale de Languedoc, op. cit.*, t. v, col. 568, acte du 3 septembre 1069, vente du château de Dourgue au comte de Barcelone ; col. 590, acte du 7 septembre 1071, accord du comte de Toulouse et du comte de Barcelone au sujet du Lauraguais ; col. 672, acte du 10 déc. 1081, accord entre Raimond-Bérenger et son frère Bérenger-Raimond, comtes de Barcelone.

(2) *Ibidem*, col. 827.

(3) Voyez notamment les actes concernant exclusivement le comté de Barcelone produits dans l'*Histoire Générale de Languedoc*, t. v, col. 1122, 1126, 1179, 1214 (1150-1158).

appartenant aux deux branches de la maison de Barcelone, assemblés sous l'hégémonie du chef de la famille, le roi d'Aragon, *marquis* ou *duc* de Provence. Alors se confirme, dans des conditions non équivoques, le caractère catalan et aragonais du sénéchal : dans les quelques actes établis au nom de Raimond-Bérenger III, comte de Provence, après septembre 1162, le sénéchal ne paraît point ; mais après la mort du comte, nous le retrouverons encore une fois, — et ce sera toujours Guillaume-Raimond — en mars 1168, dans la donation de Grans et d'Aurons à l'archevêque d'Arles par Alfonse Ier, roi d'Aragon (1).

C'est la dernière fois que le sénéchal figure dans un acte du XIIe siècle concernant la Provence. C'est le dernier acte qui marque l'ancienne union administrative de la Provence et de Barcelone, momentanément rétablie après les événements de 1166-1167.

Par la suite, Alfonse Ier administre la Provence jusqu'en 1177, puis en reste, jusqu'à sa mort, le véritable souverain ; mais aucun fonctionnaire d'Aragon n'intervient plus dans l'administration du comté : dès 1172, au plus tard, Alfonse a reconnu la nécessité d'accorder à la Provence l'autonomie administrative, dont elle avait été presque constamment privée depuis près de soixante ans.

Au XIIe siècle, l'apparition des sénéchaux dans nos institutions n'a marqué en définitive que la tutelle de l'administration catalane sur le territoire et le peuple de Provence.

### § 2. *L'administration du comté de 1168 à 1209. Procureurs et bailes de Provence. Les bailes locaux ; les juges. La chancellerie.*

L'examen des textes consécutifs à la mainmise d'Alfonse Ier sur la Provence, en 1167, nous révèle une transformation rapide et un développement considérable de l'organisation administrative.

A la date où elle s'est produite, cette transformation n'a rien qui doive surprendre. Elle était au contraire inévitable. Ses causes sont à la fois générales et particulières. Tous les historiens ont été frappés par la prospérité dont bénéficie l'Europe occidentale, au milieu du XIIe siècle, et qui favorise surtout les pays méditerranéens. Cette prospérité s'accompagne de causes immédiates et d'effets, qui sont une activité plus

(1) Aarch. dép. des Bouches-du-Rhône, Archevêché d'Arles, chartrier de Salon, pièce 121, orig. — F. Cortez (*op. cit.*, p. 23) identifie le sénéchal Guillaume Raimond avec un Guillaume Raimond *de Tarascon*, qui figure parmi les amis du roi, dans un acte de 1172 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Archevêché d'Arles, Livre noir, f° 40 v°). Il n'y a aucun motif d'identifier notre sénéchal plutôt avec Guillaume Raimond *de Tarascon*, qu'avec d'autres personnages non qualifiés qui portent le même nom : et ils ne manquent pas à cette époque. Les faits et circonstances que nous venons d'exposer rendent d'ailleurs cette identité peu probable.

grande des relations commerciales, l'augmentation de la population, un rendement plus élevé de la plupart des droits, l'accroissement du nombre des litiges, une tendance des groupements urbains à devenir plus remuants et plus inquiets, — tous phénomènes dont le développement de l'administration doit être une conséquence naturelle. D'autre part, en 1167, Alfonse d'Aragon a placé la Provence sous son autorité directe. C'est un prince ardent et ambitieux. Il rêve de développer sur les côtes de la Méditerranée un vaste royaume catalan, — rêve qui fut bien près d'être une réalité à la fin du XII[e] siècle et dont l'accomplissement, empêché par la bataille de Muret, eût changé la carte et la destinée de l'Europe occidentale. La possession de la Provence, essentielle dans la genèse et la réalisation de ces projets, donne des occasions de conflit ; des convoitises sont en éveil autour d'elle ; sur ses confins ne manquent ni les motifs d'inquiétude ni les tentations ; sur les bords du Rhône, vers sa frontière orientale, des aspirations à surveiller se manifestent dans les villes populeuses et commerçantes. Le prince a trop de raisons d'organiser fortement la Provence. Cette organisation est d'autant plus nécessaire, qu'Alfonse ne peut se consacrer uniquement au gouvernement du comté et y séjourner toujours.

Il lui faut donc d'abord y installer un lieutenant général, comme l'on dira plus tard, — un procureur, comme on dit en son temps, — c'est-à-dire un représentant muni de pleins pouvoirs, en état de gouverner sur place. Ce *procureur du roi d'Aragon, baile de Provence,* existe dès 1172 à la tête de l'administration provençale. Successeur des sénéchaux de Barcelone, il les dépasse en autorité ; il fait attendre les puissants sénéchaux ou mieux encore les vice-rois de la monarchie angevine. Entouré d'un conseil d'*amis du roi,* nous le voyons prendre des décisions importantes « pro necessitate et utilitate et defensione Provincie », engager une portion du domaine — le bourg d'Eyguières — à l'archevêque d'Arles, pour 2.000 sous melgoriens (1). C'est, en Provence, le véritable suppléant du roi d'Aragon.

Le titulaire de la fonction est dénommé Guillelmus de *Belloloco.* Il faut, croyons-nous, traduire ce nom Guillaume de *Belloc* (et non de Beaulieu). Le personnage appartenait certainement à la famille de Bernard de Belloc, témoin cité dans de nombreux actes du temps de Raimond-Bérenger II (2) et dans la charte même de 1172.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Archevêché d'Arles, Livre noir, f° 40 v° et Livre autographe B p. 83. C'est ce même acte de 1172 que le D[r] L. Barthélemy dans son *Inventaire... des Chartes de la Maison de Baux,* Marseille, Barlatier-Feissat, 1882, in-8° p. 18, analyse sous la date de 1173 (n° 67). Trompé sans doute par cette erreur de date, F. Cortez (*op. cit.,* p. 23) a fait deux actes distincts du document transcrit au Livre noir et de la pièce analysée par le D[r] Barthélemy.

(2) Voy. notamment, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, charte orig. n° 417 (*Bernardus de Belloc* — 1153) et fonds de Malte, liasse 825 (*Bernardi de Belloc.* — 11 septembre 1150).

Après lui, nous rencontrons, en 1177, Guy Guerreiat, qualifié « procureur de Provence ». A l'occasion d'un procès, dans un acte d'Alfonse, il nous apparaît siégeant, à côté du comte, dans la cour comtale, environné d'assesseurs : « ...in curia mea, coram fratre meo (Raimond-Béren- « ger IV) et Guidone Guerreiat et assessoribus suis et consilio totius « curie mee » (1). Guy est membre d'une grande famille : c'est le propre frère de Guillem VII, seigneur de Montpellier (2). Alfonse I^er^ semble s'être attaché à se faire représenter par de très grands seigneurs. Cela n'a rien de surprenant, vu l'importance de la fonction qu'il s'agissait de remplir.

Après le Guerreiat, nous ne retrouvons plus de procureur jusqu'en mars 1185. Cette lacune n'est probablement pas imputable à nos textes. Dans cette période consécutive au contrat d'inféodation de décembre 1178, durant laquelle l'administration de la Provence est placée sous l'autorité d'un comte, — Raimond-Bérenger IV, puis Sanche, — il n'est pas surprenant que le lieutenant du roi ait disparu.

Il reparaît lorsque le comté est repris à Sanche. En mars 1185, la charte des privilèges accordés au chapitre d'Aix nous montre la *baillie de Provence* confiée de nouveau à un personnage de marque : Roger Bernard, comte de Foix, cousin germain du roi d'Aragon (3), mort en novembre 1188.

Un autre *procureur de Provence* d'un rang presque aussi élevé, est Barral vicomte de Marseille, qui figure avec ce titre dans deux actes de 1191 et 1192 (4) et pourrait bien avoir exercé les fonctions correspondantes dès février 1189 (5), et peut-être depuis la mort du comte de Foix. Il dut les conserver jusqu'à sa mort, survenue le 16 décembre 1192.

(1) Acte du 3 juin 1177, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, grand cartulaire f° 174. Publ. Guérard, *op. cit.*, t. II, n° 759. — Guy Guerreiat figure dans deux autres actes du 21 mai 1177, l'un existant en original dans le fonds de Saint-Victor, aux Arch. dép. des Bouches-du-Rhône (Charte n° 446), l'autre inséré au petit cartulaire de Saint-Victor, f° 77 v°. Tous deux ont été publiés par Guérard, *op. cit.*, t. II, n^os^ 1110 et 902.

(2) Guy Guerreiat texta le 7 février 1178 et mourut peu après. Il est probable qu'il fut procureur de Provence jusqu'à sa mort. Voy. à son sujet : DD. Devic et Vaissete, *Histoire Générale de Languedoc, op. cit.*, t. VI, Toulouse, Privat, 1879, in-4° p. 71.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds du Chapitre métropolitain d'Aix, 2 G 2, n° 9, orig. : copies et vidimus, B 2, f^os^ 21 et 99 v° ; B 143 f° 31, B 147 f° 138 v° ; B 395, etc... — Roger Bernard était fils de Chimène, fille aînée de Raimond Bérenger III, comte de Barcelone (Raimond-Bérenger 1^er^ en Provence). Il figure dans un autre acte de mars 1184-1185 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône B 1414, f^os^ 1 et 3), en tête des témoins, mais sans qualification.

(4) Un acte d'avril 1911, privilège d'Alfonse d'Aragon en faveur de la communauté de Digne, publié d'après le Livre doré des Archives municipales, par Firmin Guichard dans son *Essai historique sur le cominalat dans la ville de Digne*, Digne, Guichard, 1846, 2 vol. in-8°, t. II, p. 14 ; et un acte perdu, de juillet 1192 (échange entre la commanderie d'Aix et le roi Alfonse 1^er^), publié par Papon dans les Preuves de l'*Histoire Générale de Provence*, t. II, p. XXVIII, n° XXVII.

(5) Barral de Marseille figure en tête des témoins laïques, sans qualification,

Entre ces deux personnages, F. Cortez, intercale à la date de 1189, un fonctionnaire dont le nom, pour le moins étrange, — L. Exem — a intrigué plusieurs érudits (1). Le texte où ce nom se rencontre, suivi de la qualification de procureur (2), nous apprend que son étrangeté est due seulement à une abréviation non rétablie. D'autre part nous remarquons dans un acte de mai 1193 (3), un *Lupus Xemens* non qualifié, cité le premier des témoins ; un autre acte, de septembre de la même année (4), mentionne à la même place, un *Lupus Xm* (abréviation) : il y a certainement identité entre ces personnages ; et Loup Xemens ou Ximenès (en latin Exeminus) est le nom véritable de notre procureur, venu sans doute d'Espagne (5).

Il semble en outre qu'il y ait lieu de placer l'exercice de Ximenès après celui de Barral de Marseille. En effet, la date de 1189, assignée par Cortez, est celle qu'a donnée Guérard à l'acte au bas duquel est mentionné *Exem* [*inus*], mais le document lui-même ne porte aucune mention chronologique. Or ce document — un accord conclu entre les seigneurs de l'Escale et le prieur de Maizian — ou du moins sa confirmation où figure Ximenès, ne semblent pas être antérieurs à 1191, en raison de la mention qui y est faite de Bertrand Garcin, évêque *élu* de Riez. D'autre part, dans les actes de 1193 où Ximenès figure sans titre, il occupe le rang attribué d'ordinaire au Procureur de Provence, — c'est-à-dire le premier rang, en tête des témoins laïques. Il y a donc de fortes raisons de supposer que Ximenès était en fonctions en 1193. En outre, la chronologie des évêques de Riez s'accommode fort bien des dates de 1192-1193 pour l'épiscopat de Bertrand Garcin (6). Nous proposons donc de dater de décembre 1192 ou du début de 1193 la confirmation de l'acte relatif à l'Escale et de fixer à l'année 1193 la procure de Loup Ximenès.

Celui-ci, notons-le, dans le seul acte, où son titre est énoncé, est qualifié de procureur du *comte* (Alfonse II) — « *qui vicem ejus tenet in Provincia* ». Mais nous connaissons le rôle actif qu'Alfonse I^er^ assumait

dans des actes de février 1189 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 38, f° 117 v°), d'octobre 1189 (B 292), de février 1190 (Evêché de Marseille, Livre verd, f° 99 ; B 31 f° 240).

(1) F. Cortez, *op. cit.*, p. 24.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Petit Cartulaire de Saint-Victor, f° 147 v°, publ. Guérard, *op. cit.*, t. II, n° 978.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1065, f° 183 v°.

(4) *Ibidem*, B 1414, f° 2 et f° 3.

(5) Ce n'est pas seulement son nom qui l'indique. L'entourage de Loup Ximenès paraît comprendre plusieurs fidèles venus d'au delà des Pyrénées et parmi eux un Exeminus de Rada, qu'il faut vraisemblablement identifier avec Rodrigue Ximenès de Rada, archevêque de Tolède en 1209, l'auteur fameux d'une chronique d'Espagne (Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1065, f° 183 v°, mai 1193, et B 296, charte datée d'Arles, du 6 décembre 1194).

(6) Voy. J.-H. Albanès ; *Gallia Christiana Novissima... Aix...*, *op. cit.*, col. 592.

alors à l'égard de la Provence. En réalité, tous les Procureurs de Provence qui nous sont connus, sont les lieutenants du roi d'Aragon.

Loup Ximenès est le dernier des procureurs dont le nom nous soit parvenu, pour cette période. Nous ne savons quand se termina son exercice. Il est bien probable qu'il n'eut pas de successeur et qu'il cessa ses fonctions soit peu de temps après le mariage d'Alfonse II (juillet 1193), soit à la mort d'Alfonse I^er^ (avril 1196).

Lorsque le *Procurator* a disparu, les affaires politiques et administratives paraissent conduites, sous l'autorité du comte, par un groupe de conseillers, dont les noms reviennent continuellement au bas des actes, dans la liste des témoins. Ce conseil représente la cour féodale, c'est-à-dire la réunion des feudataires qui entourent le suzerain et lui doivent assistance lorsqu'il décide et lorsqu'il juge. Mais l'on sent bien que c'est une cour féodale déjà transformée et restreinte, dont ne font en réalité partie que des conseillers agréés, en nombre limité, qui vivent dans l'entourage du comte, l'accompagnent dans ses déplacements et participent au gouvernement du comté par l'effet d'un choix. Parmi ces amis du souverain, Justas, destiné à occuper de hautes fonctions sous Raimond-Bérenger V, paraît des plus assidus ; mais le premier rôle semble appartenir à *Jean de Artasona*. Il est peu d'actes où celui-ci ne figure et dans plusieurs d'entre eux, il est représenté comme transmettant les ordres du comte et parlant en son nom (1).

Quoiqu'aucun titre n'accompagne jamais leurs noms, *Jean d'Artasona* et peut-être, en même temps que lui, Justas paraissent bien avoir rempli, en fait, les fonctions de *bailes de Provence*, c'est-à-dire d'agents généraux et, en quelque sorte, de ministres du comte.

Mais ce n'est pas uniquement dans l'institution d'un fonctionnaire nouveau à la tête de l'administration du comté que se révèle et qu'a consisté la transformation administrative opérée au temps d'Alfonse d'Aragon : non seulement les allusions aux bailes territoriaux deviennent fréquentes dans les actes (2), mais la mission de ces agents s'est manifestement étendue. Dès 1176 un texte relatif au monastère de La Celle (3) nous montre qu'ils sont devenus les représentants officiels du comte — ou du marquis — ; ils sont les officiers ordinaires de sa police ; dans la

(1) Voy. notamment la confirmation des biens des vicomtes de Marseille, d'octobre 1203 (Arch. municipales de Marseille, Aa 2, n° 11), et la confirmation des biens du monastère de La Celle, du 27 juin 1207. (Bibl. Méjanes, ms. n° 347 — Roux-Alphéran, n° 5).

(2) De 1166 à 1207, nous ne relevons pas moins de 22 actes dans lesquels il est question des bailes du territoire.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, charte 445 ; B 31, f° 239 v°, etc.

*(avers)*
Bulle d'or de Charles II
1292

Guillaume de Grèze, abbé de St-Victor
1275 — *Cire*

*(revers)*
Bulle d'or de Charles II

*(avers)*
Benoit d'Alignan
*cire*

Raimond Bérenger V
comte de Provence, 1235
*cire*

*(revers)*
Evêque de Marseille, 1235

*(avers)*

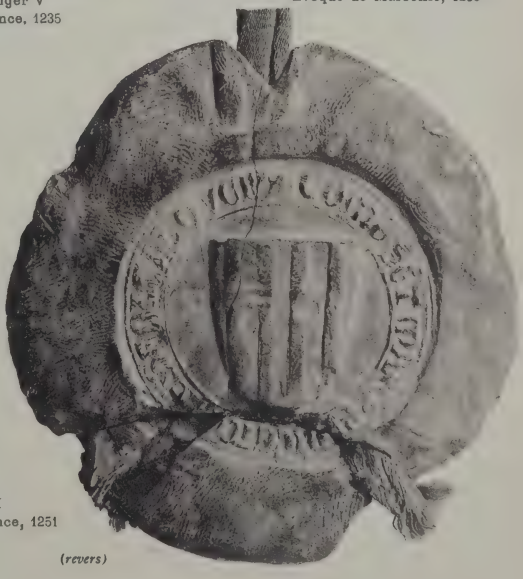

Charles I
comte de Provence, 1251

*(revers)*

Editions F. Detaille, Marseille

LIBRARY
UNIVERSITY OF ILLINOIS
URBANA

charte du consulat de Grasse également datée de 1176 (1), le marquis de Provence voit l'utilité de garantir la communauté contre les empiétements de son baile en matière de justice. En 1178, dans la confirmation des droits et des biens de Saint-Honorat de Lérins (2), le comte réserve expressément à son baile l'exercice de la justice criminelle sur les terres appartenant au monastère dans la région de Mougins, Vallauris et Pégomas. Sans avoir rien perdu de ses attributions d'intendant domanial, le baile est donc pleinement devenu un fonctionnaire administratif et un officier de justice.

Qu'au temps d'Alfonse I[er] d'Aragon et d'Alfonse II, les bailes existent en nombre sur le territoire provençal, nous en avons les preuves. Quelques textes sont, sur ce point, tout à fait explicites : « bajulis meis « precipio... mandamus omnibus bajulis nostris » disent des chartes de 1176 et de 1182 (3) ; « universis bajulis in Provincia constitutis » ; dit un autre acte de 1182 (4) ; « ullus bajulorum nostrorum », lisons-nous dans un acte de 1204 (5). Nous savons qu'il existe un baile de Grasse en 1176 (6) ; nous rencontrons en 1185 un baile de Tarascon et un baile d'Albaron (7), et en 1190 un baile d'Eyguières (8). Nous trouvons mention d'un baile d'Aix en 1201 (9) et il est plus que probable que c'est la fonction de Pons Niel (10), signalé par Cortez dans sa liste des bailes et procureurs de Provence.

Faut-il admettre cette fois, en présence de ces documents, que la division administrative de la Provence en baillies est, à ce moment, chose faite ? Cette conclusion nous paraîtrait prématurée. Les bailes sont encore trop près de leurs origines domaniales. Ce qui nous apparaît c'est que leur action rayonne autour de leurs résidences ; le souverain s'efforce de l'étendre hors des limites du domaine direct. Nous venons de le voir introduisant son agent sur les terres de l'église comme juge criminel. Mais il ne s'en suit pas que le territoire du comté ait été dès lors partagé en circonscriptions contiguës. Il est à remarquer au contraire que dans

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 288, orig.

(2) *Ibidem*, B 1414, f° 1 et f° 4.

(3) *Ibidem*, B 31, f° 239 v° ; *Ibidem*, fonds de Malte, liasse 50, orig.

(4) 9 décembre 1182, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Malte, liasse 50 orig.

(5) Mars 1204. *Ibidem*, B 394.

(6) *Ibidem*, B 288, orig.

(7) Mars 1185, donation par Alfonse d'Aragon à l'abbaye de Franquevaux de deux pièces de terre situées à Sylveréal. Publ. DD. Devic et Vaissete, *Histoire Générale de Languedoc*, t. VIII, col. 382.

(8) Février 1190, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 293, orig.

(9) Octobre 1201, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Silvacane, liasse 5.

(10) Il figure avec le titre de « bajulus Comitis Provincie » dans un acte du 18 février 1176 inséré au petit cartulaire de Saint-Victor. Publ. Guérard, op. cit., t. II, n° 968, p. 412.

les nombreux actes antérieurs à 1209 où il est question des bailes, le mot *bajulia*, ni aucun autre terme équivalent ne se rencontrent une seule fois. Alfonse Ier paraît s'être borné, en somme, à cet égard, à augmenter le nombre de ses bailes, à développer leurs pouvoirs, à se servir d'eux constamment et pour tous les objets de l'administration, à les faire agir, lorsqu'il l'a pu, hors des limites du domaine comtal.

Le règne de ce prince fut marqué aussi par la réapparition des juges. Cortez a fixé à 1167 ce retour des *judices* qui ne sont pas des arbitres occasionnels (1). Et en effet la charte confirmant les biens du monastère de Lérins, où figure le juge Guillelmus Aldebertus, porte bien cette date (2). Mais cette date est impossible. L'acte — dont l'original prétendu est conservé aux Archives départementales des Alpes-Maritimes et qui a été transcrit dans le Cartulaire de Lérins — est un faux. Il ne paraît pas cependant fabriqué de toutes pièces : d'après certains de ses éléments, son texte semble reproduire un document authentique altéré. La date de 1167 qu'il porte, ne peut s'accorder avec la formule de confirmation d'Alfonse Ier, ajoutée au document et qui l'attribue à Raimond-Bérenger IV. Le signum du comte, d'autre part, est bien celui du frère d'Alfonse (3). Il semble donc que l'acte qui a servi à la contre-façon doive être plutôt de 1177 ou 1178, époque à laquelle Raimond-Bérenger IV commence à donner des actes à son nom et où l'on rencontre son signum.

Mais deux ans auparavant, en juin 1176 (4), la charte relative au consulat de Nice nous révèle les noms de deux juges : Raibaud et P. Raibaud. En 1179 Garcia de Resa est qualifié « juge mage » (5) ; en 1180 et en 1190 (6), nous trouvons le juge Guillaume Bernard d'Aix, qualifié en 1177 « comitis causidicus », avocat du comte (7) ; en 1190 également,

(1) Voy. F. Cortez, *op. cit.*, pp. XI et 12.

(2) Publ. Henri Moris et Edmond Blanc, *Cartulaire de l'Abbaye de Lerins, op. cit.*, t. I, nos CCCXIII, CCCXIV, pp. 321-322.

(3) Il est à noter que ce signum n'est pas annoncé dans le texte. D'autre part, le signum d'Alfonse n'est pas tout-à-fait conforme au type connu et de plus il est placé *après* la formule : *Signum Ildefonsi regis*, au lieu d'être intercalé, comme il est d'usage, entre le mot *Signum* et le nom du souverain.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 287, orig. et B 389, vidimus du 24 mai 1290.

(5) 23 octobre 1179, *ibidem*, B 2, f° 52 v° et B 142 f° 79 v°.

(6) 1180, Arch. dép. du Var, fonds du Thoronet, dans l'original d'une confirmation par Charles II, du 15 mars 1307 ; Brignoles, février 1190, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Evêché de Marseille, Livre verd, f° 99.

(7) Août 1177, Convention relative au monnayage d'Arles, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Archevêché d'Arles, Livre noir, f° 41 v°. Publ. Albanès. *Gallia Christiana novissima... Arles, op. cit.*, n° 932. — Il n'y a pas lieu de voir dans cette qualification de *comitis causidicus*, le titre *d'avocat du comte*, comme fut beaucoup plus tard celui d'*avocat du roi*. G. Bernard d'Aix, juriste de la Cour comtale est venu défendre, dans les circonstances qui motivent l'acte, le point de vue et les droits de Raimond Bérenger, de même que le *causidicus* Bonaud cité dans le même document, a dû intervenir pour défendre les droits de l'archevêque d'Arles.

nous rencontrons le juge Pons d'Osor (1) ; en juillet 1207, maître Gervais est juge du comte, « domini comitis Provincie judex » (2).

Entre ces juges il y a évidemment des distinctions à établir : Raibaud et P. Raibaud doivent être séparés du groupe. Leur qualification n'indique en rien qu'ils participent à la justice du comte ; ce sont probablement des juges de la commune de Nice, à laquelle l'acte de 1176 accorde précisément, avec le consulat, le droit de justice sans restrictions. De Guillaume Aldebert nous ne connaissons rien, en dehors de ce titre de « judex » indéterminé, — qui nous le désigne dans un texte falsifié. Il y figure le dernier, dans l'énumération des témoins. Il ne paraît pas être investi de fonctions comtales ; peut-être est-ce un juge d'église.

Sur Garcia de Resa, sa qualification ne laisse aucun doute. Guillaume Bernard d'Aix est probablement son successeur, tandis que nous voyons plutôt en Pons d'Osor un juriste de la cour employé occasionnellement comme juge-assesseur.

Quant à Me Gervais, il mérite un instant d'attention. Après de Noble Lalauzière et Anibert (3), nous reconnaissons aisément en lui un personnage célèbre dont la fonction ordinaire — assez peu absorbante — était d'être maréchal du royaume d'Arles pour l'Empereur : Gervais de Tilbury, l'auteur des *Otia imperiala*. Fixé à Arles, où il était marié, il ne figure guère que dans des documents arlésiens. L'on pourrait douter qu'il ait jamais exercé ses fonctions en dehors de sa cité et peut-être en fut-il d'abord investi pour ne les exercer qu'à Arles même, à la suite du traité de juillet 1207 — son œuvre — qui instituait une justice commune du comte et d'Hugues de Baux dans la cité archiépiscopale et eût consommé l'asservissement de ses habitants, s'il eût été appliqué ; mais plus tard, en 1216, nous le voyons rendre une sentence à Caumont au sujet de la terre de Lagoy (4) : c'est un authentique juge du comte.

De la réapparition des juges dans les chartes, des renseignements que nous donnent les actes dans lesquels nous voyons ces juges

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Evêché de Marseille, Livre verd, f° 99, Brignoles (février 1190).

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 305, orig. — F. Cortez (*op. cit.*, p. 14) intercale entre G. Bernard d'Aix et Me Gervais qu'il n'a pas identifié, le juge et chancelier Pierre Foulquoy (Petrus Fulcodii) père du pape Clément IV. Nous écartons ce personnage qui était juge et chancelier du comte de Toulouse. Nous écartons également le juge Miron, figurant dans l'acte d'inféodation de 1178, et qui est juge en Aragon.

(3) Voy. Anibert, *Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne République d'Arles*, Yverdon, 3 vol. in-16 I. D., p. 195 ; et de Noble Lalauzière, *Abrégé chronologique de l'histoire d'Arles, Arles*, imp. Gaspard Mesnier, 1808, in-4°, p. 147. Cf. Emile Fassin, *Gervais de Tilbury, maréchal du royaume d'Arles* dans *Le Musée, revue arlésienne historique et littéraire*, 1875, n° 22, pp. 169-175.

(4) Caumont, 7 février 1216. Archives communales d'Arles, Chartrier Véran, pièce 22. — Cette pièce nous a été signalée par M. Fernand Benoît, membre de l'Ecole Française de Rome.

intervenir, nous sommes fondés à conclure que, dans le dernier quart du XII[e] siècle, la justice comtale a pris des habitudes et reçu une organisation nouvelles. Le marquis ou le comte de Provence restent bien les juges souverains du comté ; mais au lieu de juger avec l'assistance de leurs vassaux ou de commettre, parmi ces derniers, des arbitres, ils siègent dans leur plaid, avec l'assistance de juristes spécialisés (1) ou, plus souvent, y sont suppléés par l'un d'eux. Pour l'un de ces juristes, — auquel, en 1179 nous voyons attribué le titre de « juge mage », — la fonction de juge constitue une véritable charge. Ce juge mage tient des assises dans toute la Provence (2) et représente l'organe supérieur de la juridiction gracieuse du souverain, — probablement aussi de sa juridiction répressive. Les causes importantes — celles qui concernent les nobles, les églises, les établissements religieux — sont portées directement devant lui (lorsque le comte ne juge pas lui-même avec son assistance). Il est probable que dans ses tournées ce juge du comte reçoit les doléances formulées par les justiciables du commun contre les sentences des juges du degré inférieur et, en réformant ou en confirmant ces sentences, exerce la juridiction d'appel. — Les juges du degré inférieur sont, sur les terres du domaine, les bailes. Ceux-ci sont chargés sur tout le territoire directement comtal, de la police, de la justice répressive et vraisemblablement aussi de la juridiction gracieuse à l'égard des justiciables ordinaires ; ils exercent en outre, dans leur rayon d'action, sur les terres de l'église, la *justice de sang*, c'est-à-dire la poursuite et la répression des crimes dont le châtiment comporte la mutilation ou la mort. La tendance du gouvernement comtal paraît être d'ailleurs de réserver à ses agents, lorsqu'il le peut, l'exercice de cette justice de sang sur les terres inféodées (3).

La transformation de l'organisation judiciaire au temps d'Alfonse I[er], est un fait capital dans l'histoire de la société provençale.

Il nous faut mentionner encore parmi les institutions comtales de l'époque, ce conseil composé de quatre membres (désignés par Alfonse I[er]) (4), sans lequel Raimond-Bérenger IV, aux termes de l'acte

(1) Acte à Brignoles, février 1190 : « ... Assidentibus sibi judicibus G. Bernardi de Acquis et Poncio de Osor... » Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Evêché de Marseille, Livre vert, f° 99.

(2) Acte de [11807 : «... *Sicut judex Vilelmus Bernardi liberam esse debere cognovit et judicavit in placito Lure...* » Arch. dép. du Var, fonds du Thoronet, dans une confirmation du 15 mars 1307. — Jugement de Gervais [de Tilbury] rendu à Caumont, le 7 février 1216, au sujet de la terre de Lagoy, cité ci-dessus.

(3) Voy. notamment Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1414, f[os] 1 et 4, *loc. cit.* Voy. également au sujet des attributions judiciaires que peuvent avoir les bailes, *ibidem*, B 305 (juillet 1207, accord d'Alfonse II et d'Hugues de Baux au sujet d'Arles), etc....

(4) L'archevêque d'Aix, Porcel d'Arles, Blacas et Guillaume Raymond Gantelme (ce dernier est baile de Tarascon en 1185, voy. ci-dessus).

d'inféodation de décembre 1178 (1) ne pouvait procéder à aucune aliénation du domaine, si minime fût-elle ; les aliénations importantes, celles d'une ville ou d'un château, ne pouvaient être faites qu'avec le consentement exprès du roi d'Aragon.

D'autre part, les actes relatifs à la Provence que nous possédons, donnent lieu à diverses observations sur l'organisation de la chancellerie.

Jusque vers 1168, les renseignements qu'ils nous fournissent concernent la chancellerie des comtes de Barcelone et du roi d'Aragon. Les actes de Bérenger-Raimond et de Raimond-Bérenger III ne portent en effet aucune indication susceptible de rien nous apprendre à ce sujet. Les notaires ou scribes qualifiés que nous connaissons pour cette époque, figurent tous dans des actes de Raimond-Bérenger I^er^, de Raimond-Bérenger II et d'Alfonse I^er^.

La chancellerie de ces princes est des plus rudimentaires. Dans le personnel qui les accompagne figurent un ou deux scribes *(scriptores* ou *scribe)* (2), qui écrivent les actes et y tracent le plus souvent leur signum, compris dans une formule du type suivant : *Signum + N..... notarii* (ou *scriporis) comitis qui hoc scripsit (per mandatum comitis)* (3).

Après 1168, certains des notaires que nous rencontrons dans les actes sont bien spéciaux à la Provence : c'est peut-être le cas de Guillaume de Bassia, au moins pendant une partie de sa carrière, quoiqu'il s'intitule *domini regis notarius* (4) ; c'est certainement celui de Guillaume Clodon (5) et des notaires qui se qualifient notaires du comte, au temps de Sanche et d'Alfonse II. A cette époque, le notaire se distingue nettement du *scriptor* ou du *scriba*. Il arrive que le notaire, nommé à la fin du document (Guillaume de Bassia, Pierre de Blandis, Jean de Beatx) n'a pas lui-même écrit l'acte. La formule est alors : *Datum* ou *data per manum N... domini regis notarii et mandato ejus scripta* ou *scriptum a N... (ejusdem scriptore)* (6). Les anciennes formules ne sont cependant

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 289, orig.

(2) Le *scriptor* qui est resté le plus longtemps en service à cette époque, Pons, est qualifié une fois *notarius* dans un acte de Raimond Bérenger II du 15 février 1134 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Petit Cartulaire de Saint-Victor, f° 9, publ. Guérard, *op. cit.*, t. II, n° 822, p. 175). Voici la liste des scribes que nous rencontrons dans les actes de la période 1126-1168 : Pons, *scriptor, notarius comitis* (1126-15 janvier 1157) ; André, *scriptor* (juillet 1150-mai 1151) ; Raymond d'Aragon *scriptor* (juillet 1150) ; Guillaume Pierre, *scriba, scriba curie comitis* (1156-1161) ; Bernard *de Calidis, scriba regis* (1167, mai 1177).

(3) Acte du 15 mars 1147, arch. dép. du Var, fonds de l'abbaye du Thoronet, confirmation du 15 mars 1307.

(4) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Malte, liasse 413, orig.

(5) *Ibidem*, B 5, f° 112 v° et B 1065, f° 175 (mai 1181).

(6) *Ibidem*, B 292, orig. (acte à Riez, octobre 1189) ; B 296, orig. (16 décembre 1194), etc...

pas abandonnées et les mêmes notaires qu'un scribe a parfois assistés, déclarent, dans d'autres actes, les avoir écrits de leur propre main. — En 1185 et 1193, un *clericus regis* — qui ne s'intitule jamais *notaire* — le *juge* Pons d'Osor, commandeur de Barcelone, semble présider en Provence à l'établissement des actes et à leur délivrance (1). Guillaume de Bassia et surtout Pons d'Osor commencent en somme à faire figure de chanceliers — entendez de chefs d'un modeste bureau d'expédition et de scellement. Le titre de *chancelier* apparaît lui-même de 1202 à 1204 (2) : il est adopté par *M^e Guillaume*, qui y joint quelquefois celui de notaire : *cancellarius et notarius*. D'après les formules employées, ce chancelier est parfois assisté d'un scribe, mais il arrive qu'il écrive les actes de sa propre main. — Le titre de chancelier disparaît après 1204. On le retrouvera sous Raimond-Bérenger V.

Il faut noter enfin qu'à partir de 1178 — c'est-à-dire vers l'époque de l'inféodation de la Provence à Raimond-Bérenger IV, Aix devient la principale résidence de la cour comtale. Après 1181, le roi d'Aragon lui-même, délaissant Tarascon, que lui réservait exclusivement l'acte de décembre 1178, s'y arrête de préférence dans l'intervalle de ses déplacements. — Aix, sur la fin du XII^e siècle, devient ainsi la capitale du comté de Provence.

L'on voit comment se sont développées les institutions comtales dans ce pays depuis l'arrivée du premier des comtes venus de Barcelone. Lors de l'avénement du dernier d'entre eux, l'organisation administrative s'est, depuis quarante ans, affranchie du système féodal. Le rôle est tout préparé d'un comte organisateur, qui va parachever l'œuvre du temps

(1) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1414, f^os 1 v° et 3 ; fonds du chapitre métrop. d'Aix, 2 G 2 n° 9 (mars 1185). Publ. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1854, t. v, p. 442 (acte à Aix, août 1193).

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, ordre du Temple, liasse 8, orig. (13 décembre 1202) ; B 302, orig. (28 déc. 1203) ; B 27, f° 211 v° (avril 1204).

Voici les listes d'une part des notaires et d'autre part des scribes qualifiés que nous rencontrons dans les actes, de 1168 à 1209. Les noms des notaires et des scribes spéciaux au comté de Provence sont en *italique*. 1° Notaires : *Guillaume de Bassia* (1176-1191) ; *Guillaume Clodon, notarius Provincie* ; Bérenger de Parietibus (1183-1206) ; *R. Gantelme, domini comitis notarius* ; Pierre de Blandis, regius notarius, literator domini regis (1184-1190) ; Pierre d'Osor, clericus domini regis Aragonum (mars 1185-août 1193) ; Jean Barthélemy (octobre 1189) ; Jean de Beatx (Beraxensis) domini regis notarius (1193-1195) ; *Gauzbertus notarius comitis et domini Lupi Exemini qui vicem ejus tenet in Provincia* (fin 1192 ou commenc. 1193) ; Colomb, domini regis notarius (septembre 1193) ; *Tebaldus notaire du comte* (juin 1193) ; *M^e Guillaume, cancellarius et notarius* (1202-1204) ; *Guillaume, notarius* (1207-1209). 2° Scribes : Bernard de Calidis (1167-1177) ; Raymond Garnier (mai 1181) ; Sanche de Petra Rubea (novembre 1182) ; Bernard Ucaes (octobre 1189) ; Guillaume (février 1195-1207), notaire en décembre 1207 ; *Dominique*, (mai 1199) ; Pierre (octobre 1204).

Nous avons écarté de ces listes, les notaires et scribes non qualifiés, qui ont par occasion écrit des actes du comte ou du roi d'Aragon et qui sont souvent des notaires établis dans les lieux d'où les actes sont datés, ou des religieux.

et d'Alfonse d'Aragon, et, dans une société transformée, constituera un état monarchique de caractère déjà moderne.

Nous ne pouvons quitter les comtes dont nous venons de parcourir les règnes sans dire un mot d'une charte presque célèbre en tête de laquelle figurent les noms des comtes Sanche et Alfonse (II) : c'est la charte, non datée, dite de la *Trêve de Dieu* (1).

Par cet acte les deux comtes garantissent en tous temps la sécurité des églises et des monastères, de tous leurs biens et notamment de leur bétail, de tout le clergé séculier et régulier, y compris le personnel des ordres militaires et hospitaliers, des frères pontifes (pontarios) et aussi des lépreux, retranchés du siècle par leur misère et les conditions spéciales de leur vie. Ils promulguent en outre une trêve qui s'étend à tous les dimanches, aux principales fêtes et à la période de Pâques. Le comte Guillaume de Forcalquier adhère à cette convention, dont le caractère religieux est très marqué.

Les textes de ce genre ne sont pas rares en France et dans tout l'Occident. En Provence, celui-ci est le plus ancien qui émane de l'autorité civile ; il ne présente rien d'original ; il est tardif. Il est en effet postérieur au mois d'avril 1196, c'est-à-dire à la mort du roi Alfonse d'Aragon et à la rentrée en scène du comte Sanche. La présence de ce dernier le fait antérieur à 1204 et le premier rang attribué à Sanche, qui apparaît comme l'auteur principal de l'acte, au lieu de se borner à le ratifier, nous engage à en ramener la date vers 1196-1198, c'est-à-dire avant la guerre de 1202 et aussitôt après les hostilités entreprises, à la mort d'Alfonse, contre le comté de Provence par le comte de Forcalquier. — L'on remarquera du reste, par la suite, qu'en Provence, la promulgation des actes de l'autorité civile concernant la paix publique, a constamment été en corrélation, comme il est naturel, avec l'état des rapports que le comte entretenait avec son voisin immédiat du nord-ouest.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 299. Ce classement, fixé par Blancard, assignerait à la charte la date de 1199.

# CHAPITRE XXIII

## L'ORGANISATION DE LA PROVENCE SOUS RAIMOND-BÉRENGER V (1209-1245)

### § 1. *Le gouvernement central : les grands bailes ; les juges de Provence ; la chancellerie ; la cour du comte.*

Dans le règne de Raimond-Bérenger V, au point de vue administratif comme au point de vue de l'histoire politique, il est de toute nécessité de distinguer plusieurs époques.

De 1209 à 1216, le jeune comte (il n'avait que quatre ans et demi à la mort de son père) ne participe en rien au gouvernement du comté. Son oncle, Pierre II d'Aragon, désigné comme son tuteur dès avant sa naissance par le testament d'Alfonse II du 4 octobre 1204, l'a emmené en Catalogne en 1211. Il s'est de plus, déchargé du comté par acte du 18 décembre 1209 en le remettant aux mains de Sanche, frère d'Alfonse I^er^, et du fils de Sanche, Nuño (1).

C'est ce dernier qui paraît être l'administrateur effectif de la Provence.

Le gouvernement central continue à fonctionner comme au temps d'Alfonse II. Les affaires administratives et politiques sont dirigées, sous l'autorité de Nuño, par un groupe de conseillers. Mais les premiers rôles du règne précédent n'occupent plus la scène : Jean d'Artasona est peut-être mort ; Justas semble mis de côté. — Nous voyons d'autre part autour de Nuño plusieurs personnages qui ont commencé à paraître dans les actes au temps d'Alfonse II et qui poursuivront leur carrière sous Raimond-Bérenger V, après 1216 : ce sont notamment Guillaume de Cotignac, fils du juge Garcia de Résa et Pierre Bonasse (2).

Le juge de Provence est à cette époque Gervais de Tilbury, dont nous avons déjà parlé et qui paraît être resté en fonctions jusqu'en 1221 (3).

(1) Acte passé à Tarascon ; orig. aux Archives de la Couronne d'Aragon, à Barcelone, parchemins de Pierre II, n° 348. (Analyse communiquée par M. Pierre Benoît).

(2) Actes du 30 novembre 1209 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 306), du 13 août 1214 (*ibidem*, B 308), du 21 janvier 1215 (*ibidem*, B 309), etc... La filiation de J. de Cotignac est indiquée par un acte du 13 janvier 1233 (*ibidem*, B 8, f° 23).

(3) Cf. Emile Fassin, *Gervais de Tilbury, maréchal du Royaume d'Arles* dans *Le Musée, revue arlésienne*, loc. cit., 1875, p. 171.

En novembre 1216, le jeune Raimond-Bérenger, âgé de onze ans et demi, conseillé sans doute par des émissaires de sa mère, s'évade du château de Montson, où le roi Pierre II le faisait garder et rentre en Provence (1). C'est le commencement de la seconde période de son règne (1217-1233).

Les documents, plus nombreux et plus explicites qu'aux époques antérieures, nous permettent alors de mieux saisir l'organisation du gouvernement central : comme dans les périodes précédentes, le comte gouverne avec l'assistance d'un conseil, dont les membres, ayant tous le titre de conseiller, sont en nombre variable ; mais, en réalité, le pouvoir paraît exercé, sous l'autorité du comte, par quelques personnages qui forment la partie agissante du conseil. Ces personnages sont parfois dénommés *bailes* dans les textes (2) probablement parce qu'ils sont chargés de l'administration d'une circonscription ou baillie particulière, en même temps qu'ils exercent par rapport au comté tout entier les fonctions d'administrateurs supérieurs. Ce sont ces *bailes*, — tantôt l'un, tantôt l'autre — que l'on voit recevoir les serments des vassaux, prendre des engagements au nom du souverain. Les monotones et froides formules des documents nous les laissent assez apparaître comme les négociateurs des accords, les auteurs des solutions consignées dans les actes. Entre ces bailes eux-mêmes — qu'il est commode de désigner par la dénomination de *grands bailes* pour les distinguer des agents administratifs du territoire, — une hiérarchie de fait semble s'être établie, et aussi, dans une certaine mesure, un partage d'attributions.

Justas, rentré en faveur, s'occupe surtout d'administration intérieure. Il est l'exécuteur (peut-être aussi l'inspirateur ?) de la politique énergique et rusée de Raimond-Bérenger dans la haute Provence. Au début de la période, il est manifestement le principal agent du comte et le premier représentant du pouvoir central. Son rôle se termine vers 1226 (3). Nous le voyons quelquefois accompagné, dans les actes, de son frère Pons (4) ; mais les interventions de ce dernier concernent presque exclusivement le comté de Forcalquier, où la famille de Justas possédait des biens, des intérêts et de l'influence.

Les autres grands bailes sont Guillaume de Cotignac et Albeta de Tarascon. Ils font, l'un et l'autre, figure de ministres des relations exté-

(1) Voy. ci-dessus chap. XIII.

(2) Voy. notamment acte du 8 mars 1222 (n. st.), Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1401, f° 20 v° ; acte de 1222, *ibidem*, B 1414, f° 45.; acte d'août 1223, *ibidem*, B 169, f° 68 v° ; acte d'octobre 1224, Arch. dép. du Var, cartulaire de Montrieux, H 7, f° 82, etc...

(3) Justas figure encore dans des actes de 1226, et, en dernier lieu, dans un acte du 7 septembre 1226, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 316.

(4) Mai 1217, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 310 ; 13 février 1218 (n. st.), *ibidem*, B 1369, f° 266 v°, etc...

rieures et mènent la politique comtale à l'égard des grandes ville consulaires. Guillaume de Cotignac assume, à l'occasion, le commandement des troupes ; il dirige lui-même en 1218, l'expédition de Vintimille. Après 1225 ou 1226, il occupe pendant quelques années, dans le gouvernement, la place éminente qu'y tenait auparavant Justas (1).

Pierre Bonasse, qualifié baile, en même temps que Justas et Cotignac, dans un acte d'octobre 1224 (2), fait également partie de l'entourage du comte, mais son rôle est de second plan. Nous sommes peu portés à voir en lui un grand baile ; il est probable qu'il s'occupa surtout d'administration locale, dans un poste de nous inconnu.

Les autres conseillers les plus assidus sont Pierre Augier, Guillaume de Signes le Blanc, Anselme Fer, dont les tractations avec Marseille sont fameuses ; Ricau de Tarascon (3) et les juges. Exceptionnellement ces conseillers sont chargés d'agir au nom du comte dans une affaire importante, ce rôle appartenant d'ordinaire, entre 1217 et 1233, aux trois grands bailes déjà nommés.

Quant à l'organisation de la justice à son degré supérieur, elle semble n'avoir pas changé depuis le dernier quart du XII[e] siècle. Mais l'apparition des juges de baillies — révélés par les documents à partir de 1218 — donne lieu à des ambiguités et prête à des confusions. Devant des qualifications imprécises, appliquées indifféremment à tous les juges — *judex, judex domini comitis* — l'on est souvent exposé à prendre des juges de circonscription pour des juges supérieurs du comté. L'on peut confondre aussi avec le juge supérieur des *jurisperiti causidici* ou *legiste* — appelés juges quelquefois et, comme précédemment, employés à la cour du comte en qualité de suppléants, de juges délégués ou d'assesseurs (4). Malgré l'imprécision du terme commun de *judex*,

(1) Sur ces deux personnages et les principales références qui les concernent, voy. les notices qui leur sont consacrées par Fernand Cortez dans *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen-Age, op. cit.*, p. 25 et surtout dans le *Supplément* de Raoul Busquet au même ouvrage, pp. 341 et 342. Le rôle de Guillaume de Cotignac a été mis en lumière dans la thèse présentée en 1921 à l'Ecole des Chartes, par M. Fernand Benoît, sur *la Provence sous Raimond Bérenger V.* (Voy. Ecole Nationale des Chartes, *Position des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1921...*, Paris, Alph. Picard et fils, 1921, in-8°). Cette thèse, jusqu'à présent demeurée manuscrite, comprend en appendice un recueil d'actes, qui nous a été communiqué et que nous avons utilisé pour constituer la documentation de la présente étude.

(2) Arch. dép. du Var, Cartulaire de Montrieux, H 7, f° 82. Ce Peirre Bonasse était clerc et peut-être prêtre, voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1065 (5 avril 1224).

(3) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 11, f°[s] 211 v°, 213 v° (août et octobre 1224) et *passim*.

(4) Voy. à ce sujet, à la suite de l'ouvrage de Fernand Cortez, *Les grands officiers royaux de Provence au moyen-âge, op. cit.*, le *Supplément* de Raoul Busquet, pp. 343, 346, et notamment la liste des juges subalternes que Cortez a confondus avec le juge supérieur. Toutefois, dans ce *Supplément*, nous ne signalons qu'en 1228 l'apparition du titre de *Judex Provincie*. Sur ce point et au sujet du juge Guillaume Gantelme notre texte ci-dessus corrige le *Supplément*.

l'on peut cependant distinguer le juge du comte proprement dit, en considérant qu'il figure dans les chartes beaucoup plus souvent que les autres juges et *quels que soient les lieux où les actes sont dressés.* C'est même sans doute de cette participation générale aux actes comtaux que proviendra l'attribution extrajudiciaire, en vertu de laquelle le juge mage contresignera, plus tard, les actes du souverain.

Mais de plus, à partir de 1222, apparaît l'expression de *judex Provincie.* Ce titre répond évidemment au besoin de distinguer nettement le juge supérieur des juges subalternes. Il est loin d'être toujours employé pour qualifier le juge mage de ce temps ; mais s'il ne le désigne pas toujours, du moins il le qualifie seul. En outre, qualifié ou non, le juge de Provence n'occupe pas un rang quelconque dans l'énumération des témoins ; il est, en général, cité parmi les premiers témoins laïques (1).

Jusque vers 1221, comme nous l'avons indiqué, sa fonction est exercée par Gervais de Tilbury. En 1222, Guillaume Gantelme, précédemment juge de la baillie d'Autevès, est juge de Provence (2). Il demeure peu de temps en exercice et redevient juge d'Autevès (3).

Mais, en 1223, est apparu à la cour un personnage destiné à y parcourir une carrière illustre : Romée de Villeneuve (4). Romée est juge dès 1224 (5) et il semble bien qu'il est, dès ce moment, le juge supérieur : il est d'ailleurs qualifié *juge de Provence,* dans quelques textes, à partir de 1227 (6). Dès lors, il participe visiblement, en dehors de ses attributions de justice, à la direction des affaires ; depuis 1229, il paraît en partager la charge principale avec Guillaume de Cotignac. En 1229, lors de la révolte de Nice, il est le chef de l'expédition menée contre les rebelles ; il est l'auteur et le négociateur des arrangements consécutifs et demeure ensuite l'administrateur de la ville et de son terroir (7). Il est toujours cependant juge de Provence et jusque dans la première moitié de l'année 1233 (8), il ne semble pas avoir rempli officiellement d'autres fonctions permanentes au gouvernement central.

(1) Cette place lui est habituellement accordée à partir de 1230. Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4, f° 79 (4 août 1230), etc... Les grands bailes et les feudataires importants passent néanmoins d'ordinaire avant le juge.

(2) Arch. dép des Bouches-du-Rhône, B 314 (2 février 1222).

(3) « ...*Guillelmo Gantelmo judici suo in Altavezio...* » *Ibidem,* fonds de l'Arche vêché d'Arles, *Livre noir,* f° 98 (1er mai 1238).

(4) Il figure avec la qualification de chanoine de Fréjus dans un acte du 20 mai 1223 concernant Marseille, Arch. mun. de Marseille, AA 37.

(5) « ...*Romei judicis domini comitis...* » Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 6, f° 83 v° et B 10, f° 37 (deux actes du 20 juin 1224).

(6) *Ibidem,* B 317 (Riez, 29 janvier 1227, n. st.), B 316 (Grimaud 20 mars 1227), fonds de Saint-Victor, H 110, charte 538 (Digne, 6 juillet 1227), etc...

(7) Voy. Convention du comte avec Nice, du 9 novembre 1229 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 389, vidimus du 24 mai 1290) et les actes des 3 et 12 juillet 1238, relatifs à la vente des droits du comte sur le château de Drap (Arch. dép. des Alpes-Maritimes, *Liber Niger* de l'Evêché de Nice, G 14, f°s 4 et 6).

(8) Il est qualifié *juge de Provence,* assez régulièrement, jusqu'au milieu de l'an-

En 1234, le rôle qui lui est attribué et la nouvelle organisation qui en résulte, marquent le début de la troisième et dernière période dans le règne de Raimond-Bérenger V.

En effet, à partir de 1234, il est bien visible que Romée devient l'administrateur supérieur du comté. Le rôle qui lui est dévolu dans les actes, la place qu'il y tient, le premier rang qu'il occupe toujours parmi les témoins lorsqu'il n'a pas déjà paru comme représentant du comte dans l'exposé ou le dispositif du document, tout indique les fonctions qu'il remplit dans l'Etat (1). Les titres de lieutenant *(vicarius)* et de *baile de Provence* lui sont donnés dans des textes de 1238 et de 1241 (2). Son autorité s'étend manifestement à toutes les parties de l'administration. Il est même le chef de l'armée : une lettre du Grand-Maître de Saint-Jean de Jérusalem le nomme *Connétable* (3). En 1241, le traité conclu avec Gênes lui confère la charge de capitaine et la mission de conduire contre les dissidents de la Rivière gênoise les troupes levées en Provence (4). La politique étrangère est également de son ressort : en 1241, il est témoin au contrat de fiançailles (sans suite) de Sancie, fille du comte avec Raimond VII (5). Partisan du rapprochement et de l'alliance avec la cour de France, il est, à la mort de Raimond-Bérenger V, le négociateur et probablement l'initiateur du mariage de Béatrix avec Charles, le frère de Louis IX (6).

Romée de Villeneuve a donc exercé un pouvoir plus considérable et plus étendu que celui des sénéchaux des temps ultérieurs, — dont il n'a du reste jamais porté le titre. Des biographes, des généalogistes courti-

née 1233. Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, *Livre rouge* de l'Archevêché d'Arles, f° 144 v° et *Livre verd*, f° 362 (acte à Pélissanne, 30 juillet 1232), B 324 (acte à Barjols, 1er juin 1233).

(1) Il nous est impossible de fournir ici des références de justification : c'est tous les actes de Raimond Bérenger V qu'il faudrait citer et analyser depuis 1234 ; presque tous donnent, à des degrés divers, la preuve de l'importance prise par Romée dans le gouvernement de la Provence. Nous renvoyons en particulier le lecteur aux documents que nous signalons en notes, ci-après, au cours de la présente étude. A noter qu'à partir de 1233 Romée ajoute à son nom, dans les actes, celui de *Villanova*. (Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, *petit cartulaire de Saint-Victor*, f° 119 v°, 24 septembre 1234, etc...)

(2) Arch. dép. des Alpes-Maritimes, *Liber Niger* de l'Evêché de Nice, G 14, f° 6 (12 juillet 1238), publ. avec une erreur de date par H. Bouche, *Chorographie*, op. cit., t. II, p. 257 ; bibliothèque Méjanes, ms 799, lettres de Bertrand de Comps, Grand maître de Saint-Jean de Jérusalem, non datée (vers 1241). Il faut signaler aussi la quittance en date du 25 mai 1241, qui est délivrée à Romée pour sa bonne administration *in tota Provincia* (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds Nicolaï, carton 114, copie du XVIIIe siècle).

(3) Bibl. Méjanes, ms. 799.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 334 (Aix, 22 juillet 1241).

(5) *Ibidem*.

(6) Cf. *Ecole Nationale des Chartes, Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1921...* Fernand Benoît, *La Provence sous Raimond-Bérenger V* (quatrième partie, chapitre II).

sans lui ont attribué le titre de *ministre d'Etat* (1). L'appellation est évidemment anachronique. Elle est pourtant à peu près exacte et caractérise assez bien les fonctions dévolues à Romée de Villeneuve de 1234 à la fin du règne.

Son pouvoir, il le dut sans doute non pas à une conception de gouvernement qui se serait formée ou reformée à son époque et qu'il aurait fait réaliser à son bénéfice, mais bien plutôt à la confiance dont il jouissait personnellement auprès du comte et aux talents incontestables par lesquels il la méritait. Nous aurons à revenir sur la part qui lui appartient en propre dans l'œuvre administrative et législative du règne. Au point de vue de l'histoire des institutions, ce que nous devons marquer ici, c'est la réinstitution, vers 1234, d'un fonctionnaire unique, duquel relève toute l'administration du comté.

Que devenaient cependant depuis cette date les hommes qui avaient occupé le centre de la scène dans la période précédente : Guillaume de Cotignac, Albeta de Tarascon ? — Ils continuaient à jouer un rôle important, un peu en retrait. Ils étaient devenus, dans l'administration intérieure, les seconds du baile de Provence ; à l'extérieur, le comte les employait suivant les besoins. Cotignac, par exemple, est désigné comme l'un des arbitres pour résoudre les difficultés éventuelles pouvant résulter de l'application des statuts de Fréjus (2). Albeta paraît être l'agent diplomatique ordinaire du comte de Provence dans ses rapports avec le comte de Toulouse et l'Aragon (3). Enfin les conseillers — ceux que nous connaissons déjà et quelques conseillers nouveaux apparus au cours du règne — continuent à figurer au bas des actes.

Le haut emploi auquel Romée de Villeneuve se trouvait promu, ne lui permit plus d'exercer sa charge judiciaire. Il n'abandonna pas le titre de juge que lui conservent quelques documents postérieurs (4), mais il fut certainement remplacé en fait : les textes ne nous laissent à cet égard aucun doute. Le juge de Provence — juge d'appel du comté — est d'abord, dès avril et mai 1233, Augier de Grasse (5), probablement juge dans sa ville d'origine en 1232 et rendu au même siège, en 1237 (6).

(1) Michel Baudier. *Histoire de l'incomparable administration de Romieu, grand ministre d'Etat de Raimond Bérenger, comte de Provence*, Paris 1635, in-8°.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 326, orig. (7-12 octobre 1235).

(3) Voy. Convention de Montpellier du 2 juin 1241 entre le comte de Toulouse, le comte de Provence et le roi d'Aragon, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, *Liber aureus* de l'Archevêché d'Arles, pièce 95, orig. Voir également L.-H. Labande, *Avignon au XIII^e siècle, op. cit.*, pp. 92-93, 144, 150, 151, 355.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 290 (Grasse, 30 août 1237, vidimus du 9 mai 1307), B 366 (13 juillet 1243).

(5) *Ibidem*, fonds de Saint-Césaire d'Arles, Reg. VII, n° 34, orig. (Arles, 8 avril 1233), B 323, orig. (Rognonas, 28 avril 1233), B 323, orig. « *...judex Provincie...* » (Châteaurenard et Noves, deux actes du 7 mai 1233).

(6) *Ibidem*, B 290 (Grasse, 22 novembre 1232 et 30 août 1237).

C'est ensuite Guillaume Raimond d'Hyères qui apparaît en 1235 (1) et devait demeurer en fonctions jusqu'en 1245.

Dans la même période nous connaissons quelques jurisperiti, juges suppléants, délégués ou assesseurs de la cour comtale : Bertrand Guillaume, notaire, en 1233 (2) ; Salmon, suppléant du juge de Provence à Pavie en 1238 (3) ; Vicedominus de Vicedominis, le futur archevêque d'Aix, de 1241 à 1243 (4).

Pour achever ce tableau de l'organisation du gouvernement central sous Raimond-Bérenger V, nous avons à parler de la chancellerie. Nous en parlerons avec quelque détail en raison de l'intérêt que le sujet présente au point de vue de la diplomatique.

L'organisation de la chancellerie à cette époque est naturellement fort simple. Elle passe néanmoins, de 1209 à 1245, par plusieurs états.

Nous laissons de côté les actes de Pierre II d'Aragon (novembre-décembre 1209) écrits par le scribe catalan Bononat, sous la direction du notaire Ferrier (5). Les chartes, assez peu nombreuses, de Sanche et de Nuño son fils ne nous fournissent presque aucun renseignement sur la chancellerie du comté. Notons cependant qu'en février 1216, à Caumont, Raimond Gaucelin « notaire public du comte », souscrit un jugement du juge de Provence, Gervais [de Tilbury], dont le texte a été écrit par un certain notaire Pierre (6).

Mais après la rentrée en Provence de Raimond-Bérenger, les documents deviennent plus réguliers dans leur forme et plus instructifs.

En 1218-1219, le comte emploie un notaire Pons Gaucelme et un scribe, Guillaume Pons ; le second seul écrit les actes ; le premier les fait écrire et sceller ; l'un et l'autre dans des actes différents apposent leur seing (7). En outre, la comtesse Garsende a son scribe particulier,

(1) *Ibidem*, B 410 (Silvacane, 21 mars 1235, vidimus et confirmation de 1300), etc... Les actes où Guillaume Raimond d'Hyères figure avec la qualification de juge de Provence sont très nombreux.

(2) *Ibidem*, Saint-Césaire d'Arles, rég. VII, n° 34 (Arles, 8 avril 1233, *loc. cit.*).

(3) Arch. dép. des Alpes-Maritimes, *Liber Niger* de l'Evêché de Nice, G 14, f°s 4 et 6 (Nice, 3 juillet et Pavie, 12 juillet 1238).

(4) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 334, B 366.

(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 306 (Lamanon, 30 novembre 1209). Un acte daté d'Aix du 13 décembre 1209, est reproduit, d'après un document perdu, par H. Bouche, *La Chorographie... de Provence* et *Histoire chronologique du même pays*, op. cit., t. II, p. 203. M. Fernand Benoît, dans le recueil d'actes donné en appendice à sa thèse sur *La Provence sous Raimond Bérenger V, op. cit.*, analyse deux autres actes de Pierre II datés d'Aix et de Tarascon, des 13 et 18 décembre 1209 (Arch. de la Couronne d'Aragon, parch. de Pierre II, n°s 347 et 348).

(6) Arch. comm. d'Arles, chartrier Véran, pièce 22.

(7) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Archevêché d'Arles, chartrier de Mondragon, n° 259 (23 mai 1218) ; *ibidem*, petit cartulaire de Saint-Victor, f° 89 v°, publ. par Guérard, t. II, n° 912 (28 janvier 1219, n. st.) ; *ibidem*, Saint-Victor, ch. 502 et petit cartulaire, f° 81, publ. Guérard, t. II, n° 906 (même date).

le notaire Gautier de Forcalquier ; celui-ci intervient lorsqu'intervient la tutrice du comte et, dans ce cas, il applique le sceau de la comtesse et trace son propre signum (1).

Guillaume Pons, de Seyne, simple scribe en janvier 1219, prend le titre de notaire en 1220 (2) ; il reste en fonctions jusqu'en 1226 (3), écrivant toujours les chartes de sa main, d'après les formules du protocole final. Au cours de son exercice, l'on rencontre cependant un « Jean », *comitis scriptor* en 1222 (4) et, en 1225, le notaire Geoffroy de Brignoles (5).

En janvier 1227, le notaire Bernard Raimond paraît succéder à Guillaume Pons (6), puis en janvier 1229, M^e^ Gautier de Forcalquier, jadis au service de Garsende, fait son entrée à la cour comtale (7). Il écrit quelques actes et alterne avec Bernard Raimond disparu en 1230 (8) et avec le notaire Pierre André (1229-1232) (9).

A ce moment, entre juillet et novembre 1232 paraît avoir lieu une réorganisation assez pompeuse de la chancellerie. M^e^ Gautier, devenu depuis peu (vers juin 1232) (10) chantre de l'église de Riez, y fait figure de chancelier. Il souscrit les actes et tient le sceau, tandis que Bertrand Guillaume « notarius sacri palatii » conduit le roseau (11). Dans un acte de peu postérieur (1^er^ juin 1233) (12), M^e^ Gautier a même adopté une devise : « *Justus ex fide vivit* », qu'il écrit désormais à la suite de son seing manuel.

Mais en avril et mai de cette même année 1233, Bertrand Guillaume, devenu l'un des juges de la cour comtale, remplit également l'office de

(1) Voy. mêmes actes.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 40, f° 313 (La Celle, septembre 1220).

(3) *Ibidem*, B 105, f° 654 v° (Tarascon, 24 décembre 1221), B 314 (Noves, 2 février 1222) ; B 10, f° 37 v° (Grasse, 11 septembre 1222) ; B 11, f° 211 v° (Draguignan, août 1224) ; Archevêché d'Arles, chartrier de Salon, n° 284, orig. (Arles, 11 janvier 1226), etc...

(4) Vence, 1222, Arch. dép. des Alpes-Maritimes, H 700, orig. ; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1414, f° 45.

(5) Brignoles, 15 mars 1225, bibl. Méjanes, fonds Roux-Alphéran, xv, n° 16, orig.; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 144, f° 82 v°.

(6) Riez, 29 janvier 1227, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 317, orig.; Grimaud, 20 mars 1227 ; *ibidem*, B 316, orig. ; Aix, 23 décembre 1228, *ibidem*, B 318, orig.

(7) Deux actes datés d'Aix du 26 janvier 1229, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 319, orig.

(8) Bernard Raimond figure encore dans un acte du 4 août 1230 (Digne), Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4, f° 79.

(9) Plusieurs actes figurant aux *Copies* d'Albanès, t. I^er^ (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône) et en dernier lieu acte à Pélissanne, du 30 juillet 1232, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Archevêché d'Arles, *Livre rouge*, f° 444 v°, *Livre verd*, f° 362.

(10) « *...Cantor regensis...* » dans un acte daté d'Arles du 25 juin 1232, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, ordre de Saint-Jean de Jérusalem, H 50, orig.

(11) Grasse, 22 novembre 1232, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1497.

(12) *Ibidem*, B 325, orig.

chancelier et fait aussi choix d'une devise : « *Cor mundum crea in me, Deus* », tandis qu'un nouveau notaire, Raimond (distinct de Bernard Raimond), écrit sous son contrôle (1). Nous avons donc deux chanceliers à la fois, puisque Gautier de Forcalquier reparaît avec sa devise dans un acte du 21 mars 1234 (2) et avec son titre de *chancelier* dans deux actes postérieurs (3).

Cette dualité de la direction à la chancellerie peut n'avoir duré que deux mois environ. Elle correspond probablement à une absence de Gautier de Forcalquier. Elle coïncide aussi avec le moment où Romée de Villeneuve délaissait les fonctions judiciaires pour se consacrer à l'administration et aux affaires politiques. Bertrand Guillaume dut être nommé juge (assesseur) à cette occasion et peut-être assura la suppléance du juge de Provence en attendant la nomination d'Augier de Grasse.

Rentré en fonctions en mars 1234 au plus tard, Gautier de Forcalquier est désormais le seul *chancelier* comtal. Dans les quelques actes où il est qualifié, il se contente généralement du titre de notaire, énoncé dans une formule du type suivant : « magister Galterius, cantor regensis « et domini comitis notarius, qui, mandato ipsius, presens instrumentum « scribi feci et sigillo ejusdem sigillavi et manu propria subscripsi. « Justus ex fide vivit (4) ». Quelquefois il est cité parmi les témoins sans autre qualification que celle de chantre de Riez (5). Mais le plus souvent, il n'est pas nommé du tout. La mention qui termine le texte concerne ordinairement le notaire Raimond : « Et ego Raimundus, publi- « cus notarius a domino R. Berengario, illustri comite Provincie, insti- « tutus, qui mandato ipsius hanc cartam scripsi et sigillo sigillavi ejus- « dem, et hoc signum meum ap + posui » (6).

Raimond, sous les ordres du chantre de Riez, devait servir à la chancellerie de Raimond-Bérenger V jusqu'à la fin du règne. Il y fut, semble-t-il, le seul notaire employé d'une manière permanente à l'expédition des actes. Il pouvait y en avoir d'autres, en petit nombre, qui d'ordinaire s'occupaient de la rédaction des minutes et de la conservation

(1) Arles, 8 avril 1233, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Césaire d'Arles, Reg. VII, n° 34, orig. ; deux actes à Châteaurenard, 7 mai 1233, *ibidem*, B 323, orig.

(2) *Ibidem*, B 326, orig.

(3) Salon, 12 mars 1235, n. st., Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 143, f° 12 v° ; Avignon, 1243, Bibl. d'Avignon, *Recueil de Chartes sur Avignon*, de Ménard, n° 2466, f° 61 v°.

(4) C'est la formule de l'acte du 1er juin 1233 précité. Cf. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 319, copie du XIVe siècle d'un acte du 25 septembre 1234 (Sisteron).

(5) Par exemple le 12 janvier 1238, acte de Digne, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 329, orig.

(6) Formule quasi constante, avec quelques variantes. Cf. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Archevêché d'Arles, *Chartrier de Salon*, n° 28, orig. (Eyguières, 10 octobre 1234), etc...

des archives, mais le cas échéant, suppléaient le chancelier ou maître Raimond. C'est peut-être la situation conservée après mai 1233 par Bertrand Guillaume : nous le retrouvons écrivant une charte le 30 août 1237 (1). Nous retrouvons également le 26 novembre 1235, à Arles, le notaire Pierre André, dont nous avions fait connaissance en 1229-1232 ; il signe alors à la place du chancelier et lui emprunte même sa devise : en l'absence de Me Gautier l'on avait dû sans doute, cette fois, recourir à cet adjoint de la chancellerie pour authentiquer un acte important (2). Peut-être aussi ces suppléances sont-elles toutes occasionnelles, sans que les notaires qui l'exercent aient gardé aucune attache avec la chancellerie (3).

Outre le personnel, qui constituait en somme « les services » du gouvernement comtal, Raimond-Bérenger V entretenait autour de sa personne d'assez nombreux *domestiques*. Les actes du temps nous ont conservé les noms des principaux d'entre eux : c'étaient son écuyer Bertrand Pachon, de Cabannes (4), auquel succéda Targavaria (5) ; son médecin Raimond de Fayence (6) ; ses chapelains successifs Me Raimond (7) et Me Grégoire (8) ; les majordonnes Tarionnet (9) et Bonnet (10), maîtres d'hôtel et, comme nous dirions aujourd'hui chefs du service intérieur du palais ; c'était aussi le trompette, désigné par le surnom expressif de *Mort-du-Sommeil* (11). Au-dessous de ces chefs d'emploi s'agitaient les serviteurs ; mais de ceux-ci nulle charte ne nous dira les noms et ne nous commentera l'humble et indispensable besogne. Les documents nous en ont au reste assez dit pour nous laisser apercevoir une cour animée, bruyante de jeunesse, où la poésie recevait accueil et que les nécessités d'une politique toujours active promenait incessamment de château en château.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 290 (Grasse).
(2) *Ibidem*, *Livre verd* de l'Evêché de Marseille, f° 5.
(3) Bien entendu, il est arrivé souvent que des actes de Raimond Bérenger aient été écrits par des notaires locaux n'appartenant pas à la cour ou par des religieux.
(4) *Ibidem*, B 10, f° 37, B 16, f° 240 (Manosque, 20 juin 1224).
(5) *Ibidem*, B 320 (Marseille, 28 août 1230), B 4, f° 228 v° (Aix, 2 août 1241).
(6) *Ibidem*, B 1065, f° 8 (Arles, 17 mai 1241), B 1054, f° 7 v° (Tarascon, 16 juin 1241).
(7) *Ibidem*, B 320 (actes à Fos et à Marseille, 2 et 28 août 1230).
(8) *Ibidem*, Ordre du Temple, H 11 (Arles, 11 décembre 1244).
(9) *Ibidem*, B 38, f° 122 (Tarascon, 12 février 1228, n. st.).
(10) *Ibidem*, B 238 v° (Aix, 2 août 1241).
(11) *Ibidem*, chap. métropolitain d'Aix, 2 G 7, ch. 36 (Aix, 31 mai 1231).

## § 2. *L'administration du territoire : les baillies ; les bailes, les juges, les clavaires.*

Nous venons de voir comment s'était organisé le gouvernement central sous Raimond-Bérenger V ; nous allons étudier quelle fut et comment se transforma, au cours de son règne, l'administration du territoire, tant au point de vue des circonscriptions que des organes et du mécanisme.

Les textes du XII[e] et du commencement du XIII[e] siècles nous avaient appris l'existence des bailes et nous en avaient spécialement désigné quelques-uns en nous faisant connaître leur résidence : ceux de Grasse, de Tarascon, d'Albaron, d'Eyguières et d'Aix. Nulle indication ne nous autorise à supposer qu'il existait, entre ces agents, aucune hiérarchie ; tous semblent avoir géré au même titre un district de terre domaniale, y avoir exercé la police et les fonctions de juges, être intervenus parfois autour de leur résidence, sur les terres inféodées, dans les conditions que nous avons indiquées précédemment.

Après 1209 et surtout à partir de 1216-1217, les documents nous font connaître d'autres bailes et deviennent bientôt très instructifs en nous faisant assister à l'organisation de baillies dans des conditions nouvelles.

Et tout d'abord, nous constatons l'apparition dans les textes du terme de *bajulia ;* son usage y devient rapidement habituel. Il faut bien qu'à l'emploi de ce vocable, jusqu'alors sans équivalent, corresponde une conception administrative qui peu à peu s'est précisée et qui prend corps : celle de la division de tout le pays en circonscriptions délimitées.

En premier lieu les documents de 1216 et des années suivantes nous montrent un baile et une baillie d'Aix (nous les connaissions déjà) (1) puis, en 1218, — ce qui est beaucoup plus intéressant à tous égards, — un baile de Forcalquier (2).

L'on se rappelle que l'héritage de Forcalquier ne fut pas sans soulever des contestations. Il était disputé à Raimond-Bérenger par Guillaume de Sabran, petit neveu du comte défunt, — dont les partisans ne laissaient pas d'être nombreux dans la région. La comtesse Garsende et son fils avaient néanmoins pris possession du comté ; ils mirent à sa tête un baile.

Manifestement la mission de ce baile ne répond pas aux définitions que nous avons données de cet agent. L'on n'avait pas institué en sa per-

(1) Arch. comm. de Marseille, AA (Balaguer, 12 juin 1216), Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1369, f° 266 v°. (Forcalquier, 13 février 1218, n. st.).

(2) *Ibidem*, B 1369, f° 266 v°.

sonne un simple intendant du domaine. Il n'était pas installé dans sa capitale pour percevoir des redevances et surveiller des péages : il était avant tout chargé d'une mission politique ; il devait observer le pays, de la région d'Apt aux confins dauphinois, préparer d'abord, appliquer ensuite la convention savante, grâce à laquelle le comte Guillaume fut évincé de l'héritage convoité. Il faisait réellement figure de lieutenant comtal dans le pays d'outre-Durance. L'homme choisi pour remplir cet emploi était d'ailleurs d'une toute autre qualité que les bailes cités avant lui par nos documents. Nous le connaissons : c'était Justas, le soutien de Garsende et de Raimond-Bérenger dans l'affaire de la succession, l'un des premiers personnages du gouvernement.

Le choix de Justas, l'étendue de sa baillie, le rôle qu'il avait à y tenir, indiquent un nouveau procédé administratif, dont l'application devait se généraliser au cours du règne.

En effet dès novembre 1222 nous relevons un cas d'organisation territoriale, non point identique à celui du comté de Forcalquier, mais qui n'est pas sans présenter avec ce dernier quelques analogies : à l'extrémité orientale de la Provence, du côté de Nice, de Vintimille et de l'Italie, le comte a fait une sorte de marche, du pays situé « au delà de la Siagne » et il en a donné le commandement à l'un des dirigeants de sa politique, Albeta de Tarascon (1).

Plus tard, en 1232, un document nous montre une *baillie de Gap* (2). La dénomination est faite pour nous surprendre, Gap n'étant point en Provence, — et l'acte, dressé à Sisteron, n'a rien en lui-même qui puisse dissiper notre perplexité. Heureusement, un texte de 1237 (3) vient à notre aide : il existe, à cette dernière date, une baillie formée de la partie provençale du diocèse de Gap et dont le chef-lieu est précisément à Sisteron. Nous retrouvons donc, le long de la frontière du Dauphiné, une formation analogue à celle d'outre-Siagne. La création de cette nouvelle marche est très probablement antérieure à 1232 ; elle est peut-être assez voisine de 1220, date de la cession définitive de Sisteron à Raimond-Bérenger.

D'autres textes, qui se distribuent entre 1220 et 1232, nous entretiennent encore, parfois très brièvement, quelquefois avec plus de détails, des bailes et des baillies de Saint-Maximin, de Tarascon et d'Autevès, de Seyne, de Fréjus, de Barcelonnette. Nous aurons à y revenir. — Nous retenons pour l'instant qu'entre 1218 et 1232, le comte a formé, à la périphérie du comte, dans des régions désignées par des nécessités de surveillance politique et militaire, quelques circonscriptions étendues,

(1) Grasse, 12 novembre 1222, Arch. dép. des Alpes-Maritimes, H 700, orig.
(2) Sisteron, 5 mars 1232, n. st., Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 321, orig.
(3) Sisteron, 28 décembre 1237, *ibidem*, B 328, orig., B 2, f$^{os}$ v et 14, etc...

confiées — lorsque nous connaissons le nom de leur chef — à des hommes de premier plan.

Mais en 1235 s'inaugure une série de conventions qui règlent pour les diverses régions de la Provence, le régime de la justice et des redevances. Le premier de ces règlements, daté des 7-12 octobre 1235 (1) concerne la baillie de Fréjus (2). Grâce au rôle des cavalcades qui y est inséré, il nous renseigne sur l'étendue de la baillie : il dessine à nos yeux une circonscription immense. La baillie de Fréjus, visée par un document de 1225 (3) atteignait, au maximum, la rive droite de la Siagne. En 1235, du même baile dépendent les diocèses de Fréjus, d'Antibes et de Vence, une portion du diocèse de Senez (Saint-Auban) et tout le pays situé à l'est jusqu'à la frontière.

Ce baile si bien pourvu, quel est-il ? L'acte du 12 octobre 1235 ne le désigne pas, mais un personnage est tout désigné par la place qu'il y tient ; en outre de nombreux documents postérieurs ne nous laissent sur son identité aucun doute : ce baile est Romée de Villeneuve. Vers l'époque où il a cessé d'exercer les fonctions de juge pour devenir baile du comté, un vaste gouvernement a été constitué à son profit par la jonction du pays de Draguignan et de Fréjus à Nice et au territoire d'outre-Siagne. Plus tard, cette circonscription reçoit encore des accroissements au nord-est. Nous savons par des quittances de 1241 (4) et 1245 (5) que Romée administrait également le territoire du diocèse de Glandève, les baillies de Lantosque et de Puget-Théniers. — En dehors de ses fonctions de baile général, il était donc chargé de régir directement, comme administrateur territorial, près du quart de la Provence.

Après la création des baillies de Forcalquier, d'outre-Siagne et de Gap, c'est bien, en 1235, un système administratif qui s'affirme avec l'organisation de la baillie dite de Fréjus.

Il nous est cependant indispensable de savoir avec quelque précision comment cette vaste circonscription est composée, — si tous les éléments qu'elle groupe sont fondus en une seule unité, ou si, sous la direction du baile commun, ils demeurent différents les uns des autres et, à un certain degré, distincts. A ce point de vue, la quittance générale donnée à Romée par le comte le 25 mai 1241, nous est précieuse. Elle distingue nettement

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 326, orig., B 2, f° 11, etc... (Draguignan).

(2) Malgré son nom, la circonscription a en réalité pour chef-lieu Draguignan. Avant 1235, Fréjus avait été la résidence d'un baile (voy. ci-après) qui fut supprimé ou transféré à Draguignan.

(3) Fréjus, mars 1225, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 26, f° 327 v°.

(4) *Ibidem*, fonds Nicolaï, carton 114 (doc. cit.).

(5) Aix, 7 juin 1245, Bibl. nat., lat. 9236, n° 4 publ. par G. Philippon à la suite de *La Provence sous Charles I^er^* dans la *Revue de Marseille et de Provence*, 1891, p. 189.

deux baillies dans le territoire administré par Romée : ce sont la baillie de Fréjus proprement dite, et celle de Grasse, Nice et Vence, à laquelle paraît rattaché le diocèse de Glandève. Les revenus des deux baillies ne paraissent en rien confondus. A proprement parler, deux circonscriptions distinctes ont un administrateur unique.

En outre Nice, où Romée commande depuis 1229, et Grasse, avec son baile particulier (1) forment, dans la seconde circonscription, comme des enclaves. D'après des documents postérieurs, le Val de Lantosque et Puget-Théniers paraissent avoir toujours conservé leur individualité administrative et leur baile, subordonné à l'administrateur supérieur. Enfin, d'après des textes de l'époque de Charles I$^{er}$ (2), des bailes subalternes, aux attributions réduites et toutes locales, semblent avoir été de tous temps maintenus sur plusieurs points des deux circonscriptions jumelles : d'une part au Luc, d'autre part à Saint-Auban, à Guillaumes, à Vence et à Peille (3).

Le maintien de ces bailes locaux suggère aussitôt une observation : il est invraisemblable qu'avant la formation de la grande baillie de Fréjus, dans le vaste pays compris entre Aups, Cotignac, Gonfaron et la Siagne, où les terres domaniales étaient très nombreuses, il n'ait pas existé d'autres bailes que ceux de Fréjus et du Luc. L'existence de bailes dans des localités comme le Luc et Peille implique d'ailleurs forcément l'existence d'autres agents en beaucoup d'autres lieux où, par la suite, ils ont disparu. Des bailes ont donc été supprimés. Ces suppressions ne peuvent avoir eu lieu avant 1217, date avant laquelle ne se manifeste nulle part une organisation systématique du territoire. Elles ont été opérées sous le règne personnel de Raimond-Bérenger V. Elles ont donné lieu à la création de baillies d'étendues diverses, dont les superficies, d'après les indications fournies par les textes, ne semblent pas avoir été très différentes de celles des bailliages et des vigueries des siècles suivants. Ce fut là une première phase de la réforme accomplie, sous Raimond-Bérenger, dans l'administration du territoire. Il est difficile, et même impossible d'assigner à cette opération une date ou des dates précises ; elle était toutefois terminée dans la Provence entière vers 1235, c'est-à-dire à l'époque où paraît commencer la publication des règlements administratifs des diverses baillies.

(1) Voy. la cession du consulat de Grasse à Raimond Bérenger, du 4 avril 1220 (Arch. comm. de Grasse CC 1) et l'attribution de la baillie de Grasse à Hugues Sicard, du 5 avril 1224 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1065, f° 158 v°), textes publiés par G. Doublet, *Recueil des actes des évêques d'Antibes,* Monaco et Paris 1915, in-8°, pp. 299 et 224.

(2) Notamment d'après les rationnaires de 1249 et de 1264, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1500 et 1501.

(3) Voy. *ibidem,* B 1500 f$^{os}$ 23, 28, 75 v° ; B 1501 f$^{os}$ 54, 142 v°, 144, 157.

A partir de 1235, la réforme s'achève suivant les tendances constatées depuis 1218 : le comte, suivant les cas et les lieux, réunit plusieurs baillies en une seule ou groupe plusieurs circonscriptions, administrativement distinctes, sous l'autorité d'un seul baile ; il forme ainsi de grands commandements, que se partagent cinq ou six personnages influents, dépositaires de l'autorité souveraine.

Au cours de ces transformations certains bailes ont été maintenus par exception et pour des raisons d'opportunité locale, alors que leur district était absorbé dans une circonscription plus étendue ; ils ont été dans ce cas subordonnés, avec des attributions diminuées, au nouveau chef de la baillie.

Ces caractéristiques de la réforme sont confirmées et précisées par les textes postérieurs aux statuts de Fréjus et notamment par les trois conventions consécutives, calquées sur ces statuts.

La première, du 28 décembre 1237, concerne le territoire dont Sisteron est le chef-lieu (1). Ce territoire, contrairement à ce qu'on a écrit, ne coïncide nullement avec la circonscription diocésaine de Sisteron ; c'est tout simplement la baillie de Gap dont nous avons déjà parlé.

La baillie de Senez réglementée par l'acte du 11 janvier 1238 (2) ne comprend pas tout à fait le territoire du diocèse, amputé, au sud, de Saint-Auban, au profit de Fréjus.

D'après des statuts, datés du lendemain 12 janvier (3), la baillie de Digne englobe les diocèses de Digne et de Riez. Le canton actuel de la Javie n'est cependant pas représenté dans l'énumération des cavalcades ; mais, d'après un document du 18 juin 1246 (4) — donc de très peu postérieur à la mort de Raimond-Bérenger — le baile de Digne est en même temps baile de Seyne et de Barcelonnette. Soit que cette union ait déjà existé sous le précédent règne, soit que jusqu'en 1245 Seyne et Barcelonnette aient été les résidences de bailes subordonnés, l'on peut dire que toute la haute Provence, à l'est de la Durance, est partagée en trois circonscriptions : celles de Sisteron, de Digne et de Senez.

Les documents antérieurs à 1245 nous livrent, en 1241, le nom du baile de Sisteron (5) et en 1242-1243 celui du baile de Digne (6) : or c'est

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 328, orig., B 2 f°s v et 14 (doc. cit.).

(2) *Ibidem*, B 329, orig., B 2 f° xi, etc... (Digne).

(3) *Ibidem*, B 329, orig., B 147 f° 178 v°, etc... (Digne). Publ. par Firmin Guichard, *Essai historique sur le Cominalat dans la ville de Digne*, Digne, Vve A. Guichard, 1846, 2 vol., in-8°, t. ii, p. 17.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 340, orig. (Acte concédant le consulat aux habitants de La Bréole).

(5) Archivio di Stato, de Gênes, Suppl. 18 a (Acte à Salon, 17-20 décembre 1241). Analyse détaillée communiquée par M. F. Benoît, membre de l'Ecole Française de Rome.

(6) Actes datés d'Aix du 21 septembre 1242 ,original perdu), publ. par H. Bouche, *Chorographie... de Provence et histoire du même pays*, op. cit., t. i, p. 292 et t. ii,

le même personnage qui exerce les deux fonctions. C'est Guillaume de Revenne, seigneur considérable, qui, à la mort du dernier comte catalan, fut l'un des chefs de l'opposition formée contre Charles I^er^ (1).

Ce Guillaume de Revenne occupait certainement déjà sa charge à Sisteron en 1237 et 1238 (2). L'on peut admettre que de Sisteron il passa à Digne en 1242, mais il est infiniment plus vraisemblable de supposer qu'il régissait à la fois les deux baillies. La fréquence de ses interventions dans les actes concernant la Provence du nord-est nous indique qu'il y jouait un rôle analogue à celui de Romée de Villeneuve dans la région du sud-est. De plus, comme le rationnaire de 1249 nous désigne sous le nom de « claverie de Digne » (3) une circonscription rattachée à la baillie du même nom et qui n'est autre, d'après les noms des localités mentionnées, que la baillie de Senez, nous sommes amenés à supposer l'existence antérieure au nord-est, d'un grand gouvernement, s'étendant de Sisteron à Senez et dont le chef-lieu fut fixé à Digne.

Les règlements adoptés pour les quatre baillies de la région orientale avaient dû être établis pour toutes les circonscriptions du comté. Mais tous ne nous sont pas parvenus. Fort heureusement, quelques textes les suppléent, dans une certaine mesure, pour nous faire connaître les circonscriptions du sud-ouest. Une série de statuts, relatifs à l'exercice de la justice et à la police dans la baillie d'Aix et dont l'un est daté du 23 décembre 1243 (4) nous apprend que la capitale de la Provence était devenue le chef-lieu d'une circonscription comprenant Brignoles et Saint-Maximin. Cette dernière localité avait été précédemment chef-lieu de baillie (5). A Brignoles il semble bien qu'un baile subordonné avait été maintenu : ce serait, en novembre 1244, le baile Dominicus, qui figure dans un acte (6), à une époque où le baile d'Aix nous est bien connu.

p. 255, et dans les *Monumenta historiae patriae, Scriptores*, t. II, p. 555 ; — de Saint-Michel, du 29 septembre 1243, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 335.

(1) Voy. Sentence arbitrale de Louis IX, roi de France, entre Béatrix, veuve de Raimond Bérenger et Charles d'Anjou, son gendre, de novembre 1256. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 353, orig. Cf. Papon, *Histoire générale de Provence*, op. cit., t. II, p. 336.

(2) Plusieurs actes officiels datés de Sisteron où le comte possédait cependant un hôtel sont dressés, en 1237 et 1238, dans la maison de Guillaume de Revenne : Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 9, f° 282 v°, B 40, f° 323 v° (25 mai 1237), B 329 orig. (25 mars 1238). Le 3 janvier 1238, le même personnage signe l'acte qui accorde un consulat à Bayons, localité de la baillie dite de Gap (*ibidem*, B 143, f° 25). A noter que G. de R. participe à l'établissement des actes qui fixent les statuts des baillies de Sisteron, de Digne et de Senez en 1237 et 1238.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône B 1500, f° 24 v°.

(4) *Ibidem*, B 2, f° 193, B 206, f° 2, B 147, f°^s^ 112 v°-196.

(5) Voy. *Ibidem*, Ordre du Temple, H 44 (Bras, mars 1220) : « ...Guiraldus Odo, publicus notarius bajulie Sancti Maximini... ».

(6) Bibl. Méjanes, fonds Roux-Alphéran, 347, n° 11 (Brignoles, 11 novembre 1244).

Cette grande baillie d'Aix avait été détenue en 1234 par Guillaume de Cotignac (1). La même année lui avait succédé Périssol (2) probablement originaire de la région basse-alpine et que Raimond-Bérenger combla de biens (3). A la mort de ce dernier, il devait jouer un rôle important et, par sa fidèle attitude, assurer la transmission de l'héritage comtal à Béatrice et à Charles Ier (4).

Enfin plusieurs textes, s'échelonnant tout au long du règne, nous renseignent sur la baillie de l'ouest, dont le chef-lieu avait été fixé d'abord à Tarascon (5). La résidence d'un baile dans cette ville ne s'était pas trouvée compatible, au cours de l'histoire mouvementée de son consulat, avec les privilèges et la situation de fait de la communauté ; le baile comtal avait dû sortir des murs et s'installer, à quelque distance, au lieu dit Autevès ou Tavez qui, à partir de 1233 (6) devint pour vingt-trois ans le chef-lieu officiel de la baillie. Les limites de la circonscription suivaient au nord la Durance et le Rhône ; un baile subordonné était fixé à Châteaurenard (7) ; Arles et son vaste territoire formaient une circonscription particulière, dont nous aurons à nous occuper bientôt ; mais la baillie d'Autevès s'étendait déjà sans doute à la Camargue, par les territoires d'Albaron et de Notre-Dame de la Mer, qui en font partie en 1263 (8).

L'on voit donc quelles furent pendant les dix dernières années du règne, les grandes divisions politiques et administratives du comté : à l'est, depuis Artignosc, Cotignac et Gonfaron, le gouvernement de Romée de Villeneuve ; au nord-est, les trois baillies de Senez, Digne et Sisteron et leurs dépendances, réunies probablement sous l'autorité de Guillaume

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, G 1 (*Thesaurus* de l'Archevêché d'Aix), f° 120 (Lyon, 17 mai 1234).

(2) En septembre, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4, f° 228 v° (acte à Sisteron). — La succession des bailes d'Aix s'établit ainsi, au temps de Raimond-Bérenger V : Pierre Liverre (?), 1216 ; Catel, 1218 et 1221 ; Jean de la Condamine, 1219 et 1224 ; Spinaud, 1230 ; Guillaume de Cotignac, 1234 ; Périssol, depuis septembre 1234.

(3) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4, f° 228 v° (Aix, 2 août 1241).

(4) Voy. le serment de Périssol, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 339, orig. Fac-simile publié par J. Bry dans *Les vigueries de Provence, op. cit.*

(5) Voy. convention de septembre 1221, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 313.

(6) Le baile (Pons Amic) et la baillie d'*Autevès* apparaissent dans les textes à partir de 1234 : Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, *Livre noir* de l'Archevêché d'Arles, f° 97 (Eyguières, octobre 1234), *ibidem* et chartrier de Salon, charte 28 (10 octobre 1234), *Livre noir* de l'Archevêché d'Arles, f° 95 v° (Arles, 12 décembre 1234) (publ. Albanès, *Gallia Christania novissima...* Arles, c. 387 et 388, nos 994 et 997) ; Arch. comm. de Tarascon, Aa 1, orig. (Tarascon, 7 février 1237, n. st.) et Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 160, f° 1 (même acte) ; *ibidem, Livre noir...*, f° 98 (1er mai 1238, publ. Albanès, *ibidem*, c. 397, n° 1026). Le transfert était manifestement lié aux événements de 1233.

(7) Bibliothèque d'Avignon, *Recueil de chartes sur Avignon*, de Ménard, n° 2466, f° 21 (Avignon, 14 juillet 1243) .

(8) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, rationnaire de 1263-1264, B 1501, fos 14, 15, etc...

de Revenne ; au nord-ouest, la baillie de Forcalquier, administrée par Rodrigue, fils de Justas, et les châteaux attribués au comte de Forcalquier par la sentence arbitrale de 1220 ; au centre, la baillie d'Aix avec Saint-Maximin et Brignoles, et dont nous ignorons les limites vers le sud-est ; à l'ouest, la baillie d'Autevès et le territoire d'Arles. Quant à Marseille, l'on sait assez par l'histoire politique de l'époque, que Raimond-Bérenger V n'y eut jamais qu'une autorité nominale et théorique.

Si l'administration du territoire s'était, comme on le constate, concentrée en quelques mains, la réforme accomplie sous Raimond-Bérenger V eut encore un autre aspect, répondant d'ailleurs en pleine harmonie aux aspects que nous avons déjà envisagés : les bailes, dans leurs circonscriptions agrandies puis groupées, furent débarrassés de toute la besogne subalterne de la gestion et des tracas de la justice.

Dès janvier 1218, un différend, survenu entre le prévôt du chapitre d'Aix et l'ordre du Temple, est tranché par le baile d'Aix Catel et *par un juge délégué* (le juriste Valentin, de l'entourage du comte) (1). A la date du 12 novembre 1222, nous avons connaissance d'une sentence de Cauvin de Grasse, *juge délégué* par le baile Albeta de Tarascon (2). Spinaud, baile d'Aix, en août 1230, délègue Bertrand Botin pour résoudre une contestation relative à un défens du terroir de Saint-Marc (3). Les bailes sont donc à cette époque assistés ou suppléés dans leurs fonctions de juges, par des juristes professionnels, désignés par eux à cet effet.

Mais ce n'est là qu'un procédé de transition, ou un procédé exceptionnel employé dans la période de transition pour des cas extraordinaires : bientôt, nous constatons dans les baillies le fonctionnement de judicatures permanentes, de cours comtales pourvues de leur notaire. La justice est alors rendue, au premier degré, par des juges spécialisés distincts du baile (l'appel allant au juge de Provence, unique pour tout le comté). A Aix cette juridiction paraît constituée dès 1219 ; elle est d'abord exercée par les juges Valentin (4) et Aldebert (5) puis par P. Bellian (6) et plus tard par Jean d'Orle (7). Le ressort de la judicature se confond en principe avec celui de la baillie : à l'époque où la baillie d'Aix englobe Saint-Maximin et Brignoles, la judicature est unique pour

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, 2 G 4, pièce 19 (Aix, 11 janvier 1218, n. st.).
(2) Arch. dép. des Alpes-Maritimes, H 700 (Grasse).
(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, 2 G 2462, f° 64 v°.
(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Saint-Victor, charte 500, orig. (Aix, 27 janvier 1219).
(5) *Ibidem*, Archevêché d'Aix, G 1, f° LXXVI (Aix, 23 octobre 1219).
(6) *Ibidem*, *Livre rouge* de l'Archevêché d'Arles, f° 444 (Aix, 15 juillet 1231).
(7) *Ibidem*. Chapitre métropolitain d'Aix, 2 G 10 (Aix, 23 octobre 1243), B 338, orig. (Aix, 8 octobre 1244).

Aix, Brignoles et Saint-Maximin (1). — Draguignan, chef-lieu de la baillie de Fréjus, a son juge, Mathieu Fort, en 1230 (2), et Jean de Saint-Maximin en 1235 (3).

Au delà de la Siagne, une cour comtale était établie à Grasse ; nous y retrouvons le juge Valentin en septembre 1221 (4) ; les juges Fouque de Gilette, Mathieu Fort, Salmon, Augier de Grasse (le juge de Provence de 1233) y siègent en novembre 1222, en 1228, 1232, 1235, 1237 (5). Nice d'autre part a conservé la juridiction attachée à son consulat : nous y rencontrons le juge Jean de Saint-Maximin à une date indéterminée mais probablement assez voisine de 1230 (6). — Ces officiers sont, comme l'on s'en rend compte, fréquemment déplacés et remplacés. Il semble que dès cette époque ils ne sont maintenus au même poste que pendant un an ou deux. — P. de la Motte est juge de Digne en 1238 (7). En somme, malgré l'insuffisance des renseignements fournis par les textes, il apparaît bien qu'assez tôt sous le règne de Raimond-Bérenger V toutes les baillies durent avoir leur juge, distinct du baile. Mais le souvenir de l'unité essentielle et primitive des deux fonctions persista quelque temps dans certaines formules : le juge de Saint-Maximin et Brignoles en 1246 est désigné par les termes suivants : *judex seu assessor dicti bajuli* in dicta bajulia (8).

Mais ce n'était pas seulement le juge qui faisait son apparition au chef-lieu des baillies : c'était aussi le *clavaire*, c'est-à-dire l'agent financier, le receveur des droits et le payeur de toutes les dépenses comtales, notamment des salaires des officiers, — celui qui, chargé de la perception

(1) Voy. Statuts de la baillie d'Aix (1243). Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2, f° 195 : « Scilicet hoc statutum et infra omnia statuta habent locum in judicatura Aquensi et Brinonie et Sancti-Maximini et inter eos qui sunt infra eorumdem judicaturam ».

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4, f° 79 (Digne, 4 août 1230).

(3) Figure avec sa qualification parmi les témoins des statuts de Draguignan-Fréjus, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 326, orig. (Draguignan, 7-12 octobre 1235).

(4) *Ibidem*, B 10, f° 37 (Grasse, 11 septembre 1222).

(5) Arch. dép. des Alpes-Maritimes, H 700 (Grasse, 12 novembre 1222) ; *ibidem*, fonds de Lérins, H 138 (4 mars 1228, n. st.) ; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 326 (Draguignan, 12 octobre 1235, Statuts de la baillie de Draguignan-Fréjus) ; *ibidem*, B 290 (Grasse, 22 novembre 1232 et 30 août 1237).

(6) Voy. certification de la copie (non datée) d'un acte de 1203, publ. par le comte Cais de Pierrelas, *Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons hors les murs de Nice. Collection des documents historiques publiés par ordre de S. A. S. Albert Ier*... Monaco, 1903, in-4°, p. 41. La copie, contenue elle-même dans un vidimus de 1302, appartient à l'*Archivio di Stato de Turin*. Elle ne peut être antérieure à 1230, ni postérieure à 1245. M. F. Benoît lui assigne approximativement la date de 1233.

(7) Voy. Statuts de la baillie de Senez, Digne, 11 janvier 1238, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 329, orig.

(8) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Petit Cartulaire de Saint-Victor, publ. Guérard, *op. cit.*, t. II, p. 498, n° 1035 (Barjols, 10 août 1246).

de toutes les redevances, allait bientôt devenir le véritable conservateur du domaine dans la baillie.

Les textes, du temps de Raimond-Bérenger, sont avares de renseignements sur les clavaires. En 1241, des clavaires sont en fonctions dans les circonscriptions directement administrées par Romée de Villeneuve (1). Il est probable qu'à ce moment ils existent aussi ailleurs. Depuis quand avaient-ils une existence officielle dans les baillies ? — Nous voici de nouveau fort embarrassés. Nous sommes mieux renseignés sur l'origine des clavaires que sur leur introduction dans l'administration comtale : celle-ci les a visiblement empruntés aux administrations municipales et consulaires. Les clavaires existent à Marseille dès l'époque où l'organisation communale est sortie de la confrérie du Saint-Esprit (2). Nous les retrouvons en 1228, en 1233, en 1241, à Grasse et à Nice (3), c'est-à-dire dans des villes à consulats, — dont les consulats ont, il est vrai, été cédés au comte, mais dont l'ancienne organisation a été au moins partiellement maintenue.

En 1235, les statuts de la baillie de Fréjus ne font aucune allusion aux clavaires, quoiqu'ils réglementent avec assez de minutie le paiement des droits : c'est, à cette époque, le baile qui paraît recevoir les redevances, soit personnellement, soit entre les mains d'auxiliaires officieux que l'administration comtale ne connaît pas. L'on peut donc assez raisonnablement supposer que les clavaires ont été institués dans les baillies entre 1235 et 1241, c'est-à-dire précisément lors des groupements de circonscriptions qui achèvent la réforme administrative.

Si maintenant nous jetons un regard en arrière, nous serons frappés du chemin parcouru, sur la route du pouvoir et du prestige, par les bailes, les humbles intendants du domaine du siècle précédent. Nous avons peut-être aussi à réfléchir sur les causes de la réforme accomplie, sous Raimond-Bérenger V, dans l'administration du territoire.

On peut y voir, sans s'étonner davantage, un perfectionnement suggéré par les besoins généraux de l'administration, pourtant assez rudimentaire, de l'époque. Mais cette explication vague et sommaire ne nous satisfait pas. L'explication véritable va nous être fournie par des textes postérieurs. Nous lisons en effet dans les statuts de Charles I^er^

(1) Voy. quittance du 25 mai 1241, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds Nicolaï, carton 114, *doc. cit.*

(2) Voy. Félix Portal, *La République Marseillaise du* XIII^e^ *siècle, ouvr. cit.*, pp. 29, 95, 107.

(3) Arch. dép. des Alpes-Maritimes, fonds de Lérins, H 138 [Grasse], 4 mars 1228, n. st. ; Cais de Pierlas, *Chartrier de l'Abbaye de Saint-Pons, op. cit.*, p. 41; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 334 (Aix, 22 juillet 1241).

(vers 1265) un paragraphe manifestement introduit à la suite de réclamations des feudataires. Ce paragraphe est ainsi rédigé :

« Item *quod nullus bajulus ponatur in aliquo castro in quo dominus « rex ad manum suam nullam tenet proprietatem ;* positus autem in « castris in quibus habet proprietatem, sit contentus proprietate et ad « ipsam pertinentibus, nec extendat manum ad jura pareriorum sive « militum, etc... ».

A ce statut en correspond un autre, moins explicite en sa teneur, inséré quarante ans plus tard parmi ceux que rédige pour la Provence, le chancelier Pierre de Ferrières, archevêque d'Arles : « (§ 13) Juxta « domini nostri regis ordinationem statutam circa hoc vel editam, « bajulos de locis in quibus curia regia proprietatem non habet, « precipimus amoveri » (1).

Ces prescriptions sont, au point de vue qui nous occupe, très significatives : elles témoignent qu'au commencement du XIV^e^ siècle, on n'avait nullement oublié les origines domaniales des *bajuli*. Si en 1265 et en 1304 les seigneurs ne se résignaient pas à la présence d'un baile hors des terres soumises à la seigneurie directe du comte, s'ils obtenaient des déclarations qui *semblent* ramener l'action de l'agent royal à la gestion du domaine, l'on imagine combien ce baile avait peu d'influence et de poids, vers 1217, en tant que représentant du comte, alors que l'autorité de ce dernier était loin d'être effective dans tout le comté.

Or nous savons que dès sa rentrée de Catalogne, Raimond-Bérenger s'est donné tout entier à cette tâche qui s'imposait à lui : faire reconnaître partout son autorité suzeraine, rassembler peu à peu la Provence dans sa main. Substituer à l'ancien canton domanial une véritable circonscription administrative englobant les fiefs dans son périmètre élargi, est alors une nécessité et un moyen de son entreprise. Remplacer les bailes d'autrefois par des fonctionnaires prestigieux, les décharger de la besogne pour laquelle les anciens bailes étaient institués, les mettre en situation de parler aux feudataires et aux villes comme les représentants politiques du souverain, telle est la formule de gouvernement entrevue par le comte dès 1218 (2) et dont l'application généralisée aboutira, à partir de 1235, à la concentration de pouvoirs que nous constatons. — Raimond-Bérenger V a créé une division de la Provence, puis en a groupé les circonscriptions sous l'autorité de quelques hommes

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 426 et B 428, Aix, 12 novembre 1304, Naples, 12 septembre 1305. Publié par Ch. Giraud, à la suite de son *Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge, ouvr. cit.*, tome II, p. 52 et ss. (d'après le ms. de la Méjanes *Statuta Antiqua Provincie*).

(2) Voy. ci-dessus au début du § 2, même chapitre.

tout proches du trône, parce que les anciens bailes du territoire étaient, à son époque, sans action hors des terres du domaine.

L'organisation administrative de la Provence s'est faite contre les vassaux et les communes, dont le goût d'indépendance s'était développé pendant la minorité de Raimond-Bérenger et sa jeunesse. — De là son caractère à la fois temporaire et durable : elle répond à un effort passager — et victorieux — de l'autorité comtale ; elle construit, en même temps, au déclin de la société féodale, l'armature d'un état moderne : la Provence, en la modifiant, devait pendant plus de cinq siècles, conserver cette armature sous son édifice administratif.

### § 3. *Les vigueries et leur origine.*

Jusqu'ici, en étudiant l'organisation administrative du comté, nous n'avons pas parlé des vigueries. C'est qu'en Provence, la circonscription originelle est la baillie. Cependant viguiers et vigueries y apparaissent au temps de Raimond-Bérenger V.

Il s'agit, à vrai dire, d'une réapparition : au x^e^ et au xi^e^ siècles, dans toute la région du sud-est, au degré inférieur de la hiérarchie, les viguiers et les mistraux sont placés à la tête des subdivisions des comtés et des vicomtés. Au xi^e^ siècle, comme l'a démontré M. de Manteyer (1), la féodalité absorbe ces fonctions ; elles deviennent héréditaires et les viguiers s'éclipsent en faisant souche de familles féodales.

Lorsqu'au xiii^e^ siècle nous retrouvons des viguiers, ceux-ci sont, en Provence, une réimportation du Sud-Ouest.

En effet, dans le sud-ouest de la France, les choses ne se sont pas passées tout à fait comme en Provence. La féodalité y a bien transformé aussi les anciennes charges vicariales de l'époque carolingienne. Mais, dans cette région, où la réaction contre l'organisation féodale a été plus précoce et plus vigoureuse, le xii^e^ siècle voit partout réapparaître, à côté des bailes, des viguiers amovibles, nommés par les comtes, vicomtes et seigneurs (2). La différence est assez nette entre ces viguiers et les bailes. Les premiers ont une situation généralement supérieure aux seconds et des exemples se rencontrent d'une subordination des seconds aux premiers, quand les deux agents coexistent au même lieu. Les bailes, dans le sud-ouest comme en Provence, ont une origine modeste : simples intendants domaniaux dans le principe, ils n'ont acquis des attributions administratives et des pouvoirs de police qu'à titre de complément de leur gérance et lorsque l'administration territoriale a commencé à se

(1) Georges de Manteyer, *La Provence du premier au douzième siècle*, Paris, A. Picard, 1908, in-8°. Voy. p. 415 et ss.

(2) A[uguste] M[olinier], *Etude sur l'administration féodale dans le Languedoc* dans l'*Histoire générale de Languedoc*, t. vii. Toulouse, Privat, 1879, pp. 195-196.

constituer en dehors du système féodal. — Le viguier — *vicarius* — au contraire est, par définition, le suppléant et le représentant de l'autorité par et pour laquelle il est institué : cette délégation dont il est investi, comporte essentiellement l'exercice du pouvoir administratif et politique. En outre, la féodalisation même des viguiers, à l'époque précédente, a profité à la fonction et a pu contribuer à augmenter son prestige. Les viguiers ne sont d'ailleurs guère établis, dans tout le Sud-Ouest, que dans des villes ou des bourgs importants, et jouent spécialement le rôle de lieutenants seigneuriaux auprès et au-dessus des organisations municipales de leur résidence. Ceci est à retenir.

A l'imitation de ce qui existait dans le Sud-Ouest, nous voyons réapparaître en Provence, à la fin du XII[e] et au commencement du XIII[e] siècle, des viguiers seigneuriaux et municipaux. Nous les rencontrons à Marseille (1) et à Nice (2). Nous n'avons pas à les étudier ici. Nous nous bornons à constater que jusqu'à 1230 il n'existe pas en Provence de viguier comtal.

Lorsqu'à cette date le premier viguier comtal est institué, ce n'est pas un agent du comte de Provence : il vient, lui aussi, directement du Sud-Ouest.

En effet, en 1230, Marseille, dont l'indépendance de fait était menacée par Raimond-Bérenger, s'est donnée à Raimond VII. Depuis quinze ans déjà les Marseillais étaient en coquetterie avec le comte de Toulouse dont le viguier en Venaissin, Gui de Cavaillon, jouait en Provence un rôle très actif. Ce personnage était venu plusieurs fois à Marseille et y avait fait figure d'agent politique officiel (3). Après le 7 novembre 1230, Raimond VII y entretint un viguier spécial (4). Ce lieutenant du comte de Toulouse devait y rester pendant dix-sept ou dix-huit ans (au moins jusqu'à 1248 (5), peut-être jusqu'en août 1249, date de la mort de Raimond VII), quoique Marseille eût reconnu en 1243

(1) Voy. notamment Arch. comm. de Marseille, AA 16 ter (Marseille, 23 août 1207, photographie d'une charte conservée à Gênes) ; AA 11 (Marseille, 27 août 1210, traité de paix et d'alliance entre Pise et Marseille) ; AA 19 (Marseille, 15 août 1214). — Voy. ci-après chap. XVIII (Institutions municipales) et Raoul Busquet, *L'origine des viguiers et des vigueries en Provence, ouvr. cit.*, pp. 8-9.

(2) Arch. comm. de Marseille, AA 11 (Marseille, 27 août 1218, traité de paix entre Marseille et Nice).

(3) Voy. notamment, Arch. comm. de Marseille, AA 20 et AA 6, f° 7, acte du 27 août 1216, à Beaucaire, concession de franchises aux Marseillais par le comte de Toulouse.

(4) L'acte le plus ancien mentionnant le viguier du comte de Toulouse à Marseille (Jourdan Lautard) est du 6 novembre 1233 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Evêché de Marseille, liasse 7, n° 49 et *Livre verd*, f° 20, transaction entre l'évêque et le comte de Provence — ; publ. F. Portal, *op. cit.*, p. 373). Jourdan Lautard figure déjà, sans qualification, parmi les témoins, dans l'acte du 7 novembre 1230, par lequel Marseille se donne au comte de Toulouse (Arch. comm. de Marseille, AA 18).

(5) Voy. F. Portal, *op. cit.*, p. 108.

la suzeraineté de Raimond-Bérenger V. Ce dernier, même après 1243, n'eut jamais de viguier à Marseille.

Il en constitua successivement dans deux villes du comté, où existaient auparavant des consulats autonomes, — où, par suite de circonstances historiques, des bailes comtaux n'avaient pu être installés précédemment, — et où il réussit è faire reconnaître son autorité.

A Nice l'installation du viguier — qui fut Romée de Villeneuve — suivit, semble-t-il immédiatement, la reddition de la ville, en 1229 (1). Le viguier comtal y devenait chef du pouvoir municipal, quoique les formes de l'ancienne organisation municipale, subordonnée dès lors à son autorité, eussent été conservées ; il exerçait la juridiction par l'intermédiaire de juges placés sous ses ordres et faisait recette des droits attribués au souverain.

A Arles, le viguier fut introduit à la suite du coup de force exécuté en juillet et août 1239 par l'archevêque Jean Baussan et les partisans du comte. Ici le représentant du comte de Provence fut substitué aux magistrats municipaux supprimés (2). Deux viguiers d'Arles furent successivement en charge pendant le règne de Raimond-Bérenger V : d'abord Guillaume de Cotignac (3), un des personnages les plus importants de la haute administration provençale, mort en 1244, puis Raimbaud de Villemus (4).

Ces premiers viguiers du comte de Provence n'exercèrent leur fonction que sur le territoire de la ville qu'ils étaient chargés d'administrer. Le règne de Raimond-Bérenger V n'en connut pas d'autres.

Aussi bien n'y eut-il pas lieu, à cette époque, d'instituer d'autres lieutenants comtaux de ce type spécial. Partout ailleurs, le territoire du comté relevait d'un baile. Sur d'autres points, il est vrai, d'autres consulats autonomes s'étaient constitués, par exemple à Brignoles, à Grasse, à Tarascon. Mais, au moment de la cession de ces consulats au comte (Brignoles 1222, Grasse et Tarascon 1226 et 1227), les viguiers

(1) C'est ce que semble indiquer le serment de Romée de Villeneuve, mentionné dans la Convention du 9 novembre 1229 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 389). Nous voyons agir le même personnage comme viguier de Nice, dans les actes déjà cités des 3 et 12 juillet 1238, relatifs à la vente des droits du comte sur le château de Drap (Arch. dép. des Alpes-Maritimes, *Liber Niger* de l'Evêché de Nice, G 14, f°ˢ 4 et 6.).

(2) Voy. les actes de cession du 24 juillet 1239 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 330 et fonds de l'Archevêché d'Arles, *Liber Aureus*, n° 186). Cf. Anibert, *Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne République d'Arles, op. cit.* 3ᵉ partie, pp. 128-132.

(3) Voy. Arch. comm. de Marseille, Aa 13, acte de 1242 (date mutilée) : traité de paix conclu entre les représentants du comte de Provence et de Raimond VII, « *...dominus G. de Cotiniaco vicarius Arelatensis pro domino comite Provincie...* »

(4) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 338, acte du 4 août 1244 : reconnaissance de dette par Raimond-Bérenger V envers la reine Sancie, « *...et R. de Villamus pro dicto comite vicarius Arelatensis...* » ; *ibidem*, fonds du Temple, liasse 11 (Arles, 11 décembre 1244) ; — *ibidem*, B 9, f° 138 (Arles, 9 mai 1245).

n'existaient pas encore dans l'administration du comté ; en outre, ces villes étaient déjà comprises, au moins théoriquement, dans la circonscription d'un baile.

Telles sont les origines des viguiers et des vigueries de Provence, sous le dernier de ses comtes catalans.

### § 4. *L'œuvre législative du règne. Romée de Villeneuve.*

Nous venons de voir qu'une œuvre importante d'organisation administrative avait été réalisée sous Raimond-Bérenger V, mais il y a plus : une œuvre vraiment *législative*, d'une portée considérable, s'accomplissait parallèlement sous son règne.

Le souverain ne se contentait pas d'assurer l'exercice de son pouvoir par une division plus opportune du pays et par une certaine spécialisation de ses agents. Il songeait à fixer, dans des textes écrits, les conditions nouvelles de la sécurité de ses sujets, à déterminer ses rapports avec ses vassaux, à réglementer l'exercice de la justice, à promulguer certaines dispositions de droit privé. L'on voit même s'esquisser, dans les statuts de ce temps, le dessin d'un code rudimentaire.

Sans doute, les prédécesseurs de Raimond-Bérenger V avaient touché, dans leurs actes, à plusieurs des matières, sur lesquelles a légiféré le dernier de la lignée. Mais avant lui les actes gardent un caractère particulier et occasionnel, tandis que sous son règne le point de vue s'élève du particulier au général. Avec Raimond-Bérenger V apparaissent en Provence les premiers actes du pouvoir civil ayant à quelque degré le caractère d'édits et d'ordonnances.

Le plus ancien de ces textes consiste dans les statuts de paix de 1222 (1). Ces statuts présentent un haut intérêt et méritent au moins une courte étude.

Il est assez remarquable que la première des chartes du règne dont la portée dépassa les intérêts individuels, vise l'organisation de la paix publique. En s'efforçant de la garantir, Raimond-Bérenger obéissait aux invitations des conciles et notamment du concile d'Avignon de 1209 (2). Il était sans doute aussi inspiré par l'état particulier de la Provence au début de son règne personnel, après que la croisade des Albigeois avait troublé tout le Midi et alors que sa propre minorité avait causé l'anarchie et favorisé le désordre. Il est à noter en outre que la charte de paix se place après 1220, c'est-à-dire aussitôt après le règlement des contestations

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, *Livre jaune* de l'Evêché de Marseille, f° 18 v° (s. l. 12 avril 1222). L'original est perdu.

(2) Voy. Harduin, *Acta conciliorum*, etc... Parisiis, 1714, in-f°, t. VI, 2e partie, col. 1989. Ce texte est lui-même à rapprocher du chap. XXI des canons du concile de Latran de 1179.

relatives au comté de Forcalquier. Elle se situe parmi des circonstances qui la rendent au plus haut point significative.

De plus elle nous révèle un procédé de préparation très intéressant au point de vue de l'histoire des institutions. En un lieu non désigné, le jeune comte a réuni l'archevêque d'Aix, les évêques de Riez, de Digne et de Fréjus, les barons et les chevaliers provençaux et de nombreux prob'hommes, c'est-à-dire des roturiers. La charte de paix nous offre donc un exemple, et l'un des plus anciens en ce pays, de ces *cours plénières*, où des gens des communautés étaient invités par le choix du souverain à assister avec les prélats et les barons à une délibération concernant des intérêts généraux (1). L'on sait qu'on a vu dans ces cours plénières l'origine et une forme élémentaire des assemblées des Etats.

Le texte de 1222 est d'autre part très différent de la charte de 1198 (2). Comme elle, il place sous la garantie de la paix les établissements ecclésiastiques, les biens de l'Eglise et le clergé. Mais il ne s'en tient pas là. Les préoccupations qu'il dénonce, sont avant tout d'ordre économique. La garantie de la paix s'étend à toutes les voies publiques, aux voies fluviales, à tous ceux qui les parcourent ; elle protège spécialement les cultivateurs, les instruments et les animaux employés aux travaux agricoles. Les instruments aratoires, les bêtes de labour ou de trait au service des paysans ne peuvent être pris en gage ; l'exercice du droit de nantissement subit d'importantes restrictions. Par contre, les statuts prescrivent le paiement des dettes et l'intervention dans ce but de l'évêque du diocèse : un intelligent effort est accompli pour atteindre les causes mêmes des dissensions et des violences.

La sanction prévue à l'encontre des infracteurs est l'excommunication, accompagnée comme d'usage d'une mise hors la loi. Les seigneurs doivent réprimer les violations de la paix commises par leurs vassaux et leur responsabilité est engagée si leur action est insuffisante. En outre nous voyons apparaître toute une organisation de paix et d'arbitrage : celle des paciaires.

Les paciaires ne sont pas une invention de Raimond-Bérenger ou de son gouvernement : leur création est prescrite, avec détails, par plusieurs conciles, notamment par le concile tenu en janvier 1215 à Montpellier (3),

(1) Une réunion de caractère analogue avait eu lieu à Sisteron, dans le comté de Forcalquier en 1170. L'assemblée avait approuvé et avait juré d'observer un statut excluant les filles mariées et *dotées* de la succession de leurs parents et de leurs frères et sœurs. Nous possédons, en une confirmation de 1257, le texte de l'acte par lequel le comte Guillaume de Forcalquier promulgua ce statut célèbre. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2, f° 49 v°. Cf. H. Bouche. *L'Histoire chronologique de Provence, ouvr. cit.*, t. II, p. 197.

(2) *La trêve de Dieu*, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 299.

(3) Voy. Etienne Baluze, *Concilia Galliae Narbonensis*, Paris, 1668, in-12, p. 49, canon XXVII.

pour réparer, après la croisade, les maux de la guerre et fortifier l'orthodoxie ; — concile capital dans l'histoire des institutions de paix et dont les canons sont remarquables par leurs tendances utilitaires et le sentiment des réalités qui s'y exprime ; en 1222, le gouvernement de Raimond-Bérenger en a visiblement subi l'influence.

Ses statuts établissent comme paciaires, dans chaque diocèse, l'évêque et un baron choisi d'un commun accord par l'évêque et par le comte. Les paciaires veillent à ce que le serment de paix soit prêté par tous les seigneurs ; à ce que la paix soit respectée ; à ce que la répression des infractions soit réelle et prompte. Ils sont chargés d'appliquer eux-mêmes les sanctions, lorsqu'il y a lieu. Les frais causés par l'application de ces sanctions sont toujours à la charge des coupables et doivent être recouvrés sur leurs biens.

D'autres dispositions interdisent la création de confréries et de consulats dans les villes et assimilent toute désobéissance à cet égard aux violations de la paix ; une autre proscrit l'exercice du droit d'albergue dans les maisons religieuses.

Au total, nous sommes assez loin de la *Trêve de Dieu*. Docile aux suggestions de l'Eglise et à ses formules, le comte laisse paraître non seulement des préoccupations toutes laïques, déjà visibles dans les canons du concile de Montpellier, mais encore des préoccupations politiques toutes personnelles. Le petit code de police générale dressé en 1222 y gagne une originalité assez marquée.

Ces statuts étaient valables pour cinq ans. Un peu avant l'expiration de ce délai, le 19 novembre 1226, à Tarascon, le comte, sans recourir à une nouvelle cour plénière, promulgua de nouveaux statuts de paix, valables pour une nouvelle période de cinq ans (1). Ces statuts complètent et perfectionnent plus qu'ils ne répètent ceux de 1222. Leurs articles les plus intéressants interdisent la création de nouveaux péages et l'augmentation du tarif des anciens (disposition déjà inscrite dans les canons de Montpellier de 1215) ; fixent la formule du serment des paciaires ; interdisent à tout provençal de prêter aide et conseil à Raimond VII ; créent dans chaque diocèse une sorte de comité d'inquisition composé d'un prêtre et de deux ou trois laïques, pour la recherche des hérétiques et de leurs fauteurs ; organisent enfin le *compois*.

La création du *compois* — compensum — demande quelques mots d'éclaircissements : pour couvrir les frais de la défense de la paix et pour permettre d'indemniser sans délai les victimes de violences, l'on a jugé nécessaire de mettre en pratique un impôt à la fois personnel et réel, déjà prévu par le concile de Montpellier. Y sont astreints les chefs

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 316.

de famille pour eux-mêmes, pour les personnes vivant sous leur toit et pour leur bétail ; les commerçants et les artisans, en raison de la protection particulière dont ils bénéficient, paient une taxe spéciale ; une taxe plus lourde est imposée aux juifs ; les moulins et les *paroirs* sont également taxés ; seuls les chevaliers sont exempts comme fournissant la force grâce à laquelle la paix est obéie.

L'impôt est annuel. Il est levé dans chaque cité, ville, bourg ou village par un prêtre et par un prob'homme. Ces collecteurs doivent compte de leurs recettes et de leurs dépenses à leurs paciaires ; ceux-ci de même doivent tenir un compte écrit des sommes du compois reçues par eux et employées. — Cette organisation assez savante est dominée par le comte de Provence, à qui sont reconnues la qualité et l'autorité de paciaire majeur.

Combien de temps dura cette organisation de la paix ? Nous l'ignorons. Mais il est probable qu'elle fut rapidement abandonnée. Nous ne connaissons aucune trace d'un acte de renouvellement qui aurait dû trouver place vers 1231 et aucun des documents qui nous sont parvenus (et ils sont fort nombreux après 1232) ne contient aucune allusion au compois. — Lorsque le comte eut poussé assez avant sa réorganisation administrative et surtout à partir de 1233, il n'éprouva plus le besoin de faire participer le haut clergé au maintien de l'ordre : son administration réformée était assez forte pour l'assurer par ses propres moyens.

Mais c'est à partir de 1235 que l'œuvre législative devient abondante et riche d'intérêt. Un souci élevé d'ordre et de légalité — effet et facteur d'une civilisation en progrès — anime alors visiblement le gouvernement provençal.

Ce souci se manifeste à nous par les statuts successivement promulgués pour les baillies de Fréjus (1), de Sisteron (2), de Digne (3), et de

(1) Draguignan, 7-12 octobre 1235. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 326, orig.; copies B 356, B 143 f° 17, B 2 f° 11, B 147 f°s 72 et 97, B 1411 f° 1, Saint-Victor, reg. 105, f° 1. D'autres textes de ce document célèbre existent ailleurs, notamment une ampliation originale aux Arch. comm. de Saint-Paul-du-Var (Alpes-Maritimes), une copie reproduisant un vidimus de 1292, dans un ms. de la Bibl. Nat. Lat., n° 4767; à la Bibl. Méjanes, ms 716, f° 1. — Publ. Ch. Giraud. *Essai sur l'histoire du Droit français, ouvr. cit.*, p. 4 (d'après le ms. 716 de la Méjanes) ; Henri Moris et Edmond Blanc, *Cartulaire de l'Abbaye de Lérins*, Paris, Champion, 1883, 2 vol., in-4°, t. I, page XXXIV (extraits d'après l'exemplaire de Saint-Paul-du-Var ; publication fautive et commentaire erroné). — En ce qui concerne les publications de Ch. Giraud, l'on sait qu'elles sont remplies de fautes de lecture, qui rendent souvent les textes tout à fait inintelligibles.

(2) Sisteron, 28 décembre 1237, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 328, orig., B 329; B 143 f° 20, B 2 f°s v et 14, B 147 f° 66 et 93, B 172 f° 17, B 1406 f° 8 ; publ. Ed. de Laplane, *Histoire de Sisteron*, Digne, Guichard, 1843, 2 vol., in-8°, t. I, p. 447 (d'après Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2).

(3) Digne, 12 janvier 1238 (n. st.). Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 329, orig., B 147 f° 178 v° et 103 v° (extraits), B 2 f° 16, B 1401 f° 16. Publ. d'après B 2 par

Senez (1). Chaque fois, les articles rédigés ont été soumis à la ratification des barons et des chevaliers de la circonscription. Leur but principal est de fixer les droits respectifs du comte, des seigneurs et des communautés d'habitants. Ils sont groupés en chapitres concernant la justice, les cavalcades, l'albergue, les questes, les privilèges des chevaliers. Lorsqu'il existe un chapitre des consulats, c'est pour interdire leur institution.

En ce qui concerne la justice, le comte se réserve en tous lieux la punition des homicides, des vols commis sur les voies publiques, des violences exercées contre les églises et les maisons religieuses ; pour le surplus la répression des délits et des crimes appartient, hors des terres domaniales, aux seigneurs justiciers.

Les chapitres des cavalcades, c'est-à-dire du service militaire, sont très minutieux. Ce service est dû à raison de quarante jours par an et détail à noter par rapport à des privilèges ultérieurs, les combattants peuvent être conduits hors de Provence. De plus, d'après les statuts de la baillie de Fréjus, les cavalcades peuvent être ordonnées en cas d'invasion, même si le service a déjà été fourni dans la même année ; les statuts de la baillie de Sisteron prévoient même, sans qu'il soit question d'invasion, la prolongation des cavalcades au delà de quarante jours ; mais dans ce cas le service n'est plus gratuit pour les chevaliers ; ceux-ci reçoivent, pour quarante jours supplémentaires, 200 ou 100 sous viennois (2) suivant qu'ils servent avec un cheval armé ou non armé. En cas de perte d'un cheval, il est payé 500 sous viennois (ou mille sous raimondins) à son propriétaire, et 100 sous viennois (ou 10 livres de raimondins) s'il s'agit d'un simple *roncin*.

Les statuts fixent ensuite le dû de la cavalcade en hommes d'armes montés ou en hommes de pied pour chaque château. Dans ceux de la baillie de Sisteron (28 décembre 1237), nous voyons apparaître la contribution en argent fournie en équivalence d'hommes de pied, à raison de 10 sous viennois pour un homme. En 1237, cette manière d'acquitter le service est encore exceptionnelle. Elle annonce la transformation de la cavalcade en redevance pécuniaire. Dans les statuts de la baillie de Senez (11 janvier 1238), cette transformation est constamment admise pour les terres de l'église.

En ce qui concerne le droit d'albergue, c'est-à-dire le droit, pour le suzerain, de se faire héberger par ses vassaux au cours de ses voyages,

Firmin Guichard, *Essai historique sur le Cominalat dans la ville de Digne*, ouvr. cit., t. II, p. 17.

(1) Digne, 11 janvier 1238 (n. st.). Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 329, orig., B 143 f° 23 v°, B 2 f° XI, B 147 f°s 78 et 103 (extraits), B 1405 f° 4 v°, B 1401 f° 22.

(2) 20 ou 10 livres de raimondins dans la baillie de Fréjus.

il apparaît que dès cette époque il est ordinairement converti en une redevance en argent, déjà fixée par l'usage. Les statuts de Raimond-Bérenger n'en indiquent pas le montant ; ils se bornent à mentionner la date et le lieu du paiement annuel. Ils stipulent que lorsque la redevance a été perçue pour un lieu donné, le suzerain et ses bailes ne peuvent plus séjourner en cet endroit qu'à leurs frais.

Les questes sont dues en quatre circonstances : 1° une seule fois du vivant de chaque comte, pour lui permettre de se rendre en armes spontanément auprès de l'Empereur ; 2° lors du mariage de chacune de ses filles ; 3° lorsque le comte part pour la croisade. Le tarif maximum est de six sous coronats par feu (1) pour la baillie de Fréjus. Le quatrième cas a été introduit dans les statuts postérieurs à ceux de Fréjus : c'est celui où le comte fait une acquisition lui coûtant plus de mille marcs d'argent. Les questes sont à cette époque la perception la plus importante qui soit faite au profit du comte hors de son domaine direct. Les chevaliers en sont exempts, comme de tout impôt, à la condition qu'ils ne fassent pas œuvre de paysan « en labourant, en bêchant ou en conduisant « un âne chargé de bois ou de fumier », — réserve à noter au point de vue de l'histoire des mœurs et des conditions sociales.

Les statuts de la baillie de Sisteron, ceux de la baillie de Senez, ceux de la baillie de Digne reproduisent, dans leur disposition générale et, en partie, dans leur texte même, ceux de la baillie de Fréjus ; mais ceux-ci comprennent des articles que les statuts postérieurs ne contiennent plus. Ces articles ont trait notamment aux droits perçus sur les moutons transhumants (les statuts de Fréjus tendent à limiter ces droits), et à la punition des adultères (elle consiste, si les coupables persistent, à les frapper d'une amende et à les expulser, sans préjudice de l'excommunication) (2).

Des clauses spéciales font de ces textes le code local pour les cas non résolus par le droit écrit, et prévoient l'éventualité où l'interprétation des statuts donnerait lieu à discussion : des arbitres, présidés par Romée de Villeneuve, ou par l'évêque du diocèse sont désignés pour résoudre les difficultés d'interprétation ou d'application.

(1) Les statuts de Fréjus donnent du *feu* la définition suivante : « Ille... intelligitur focum habere qui habet domicilium proprium in castro, villa vel civitate ». Le feu est donc le toit et le bien appartenant une famille représentée par son chef. L'expression *feu*, à cette époque, a encore, à peu près, son sens étymologique.

(2) A noter que Charles Giraud, en publiant les statuts de la baillie de Fréjus *(loc. cit.)* a reproduit *in fine*, d'après le ms. 716 de la Méjanes, des articles qui n'appartiennent pas au texte authentique d'octobre 1235. Ces articles sont empruntés en partie aux statuts de Grasse, que nous signalons ci-après en note ; l'un d'eux le dernier, qui concerne les saisies, est un statut compris dans un édit de Charles II, d'avril 1289, dont nous donnons plus loin une analyse sommaire.

L'on conçoit toute l'importance de ces statuts au point de vue du gouvernement intérieur de la Provence et combien ils apportaient de clarté et de régularité dans les rapports du comte et de ses sujets. Toutes les baillies durent être pourvues de règlements semblables. Ceux que nous possédons présentent, dans leurs principes et jusque dans leurs formules, une grande unité. Depuis 1238 environ, la Provence vécut sous un régime administratif et juridique caractérisé par la stabilité, la précision, et, dans une large mesure, par l'uniformité : on peut dire que dès lors elle vécut sous le régime de la loi.

A côté de ces statuts, des chartes spéciales fixèrent les rapports du comte avec les villes à consulats et celles dont les consulats lui furent cédés (1). Nous ne pouvons analyser ici toutes ces conventions. Elles sont, naturellement, fort diverses comme les conditions elles-mêmes dans lesquelles ces villes reconnaissaient la suzeraineté du comte en gardant leur administration municipale ou étaient contraintes de s'abandonner à lui. Mais le comte s'efforce visiblement de réaliser l'unité administrative. Il ne manque pas, lorsqu'il le peut, de faire rentrer ces villes dans les circonscriptions de ses bailes et, dans la mesure du possible, il rapproche leur régime particulier du régime commun de la baillie.

Parmi les chartes particulières des villes, celle de Grasse (2) est à signaler à ce point de vue, et aussi en raison des prescriptions de droit civil qui y sont insérées : nous y trouvons une fixation du taux maximum de l'intérêt à 80 o/o par an.

Dans tous les textes dont nous venons de parler, le point de vue administratif et fiscal est dominant. Mais, pour le même règne, nous possédons un texte de caractère plus proprement juridique : les statuts de la judicature d'Aix, Brignoles et Saint-Maximin (3). Ici nous avons affaire à un petit code de procédure et de droit civil et pénal. Les articles

(1) Marseille, Tarascon, Nice, Arles, Brignoles, Grasse.

(2) Les statuts spéciaux de Grasse sont dits « Statuts de Romée de Villeneuve » (Grasse, 18-20 mai 1242, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1411, f$^{os}$ 18 v° et 19). Ils règlent des questions très diverses relatives à la police et à la sûreté des personnes, le passage des troupeaux transhumants, fixent les peines à infliger pour les vols, attribuent certains droits de dépaissance aux habitants de Grasse pour leur bétail de culture, etc... — Il y a lieu de rappeler, d'autre part, que Raimond Bérenger lui-même accorda des constitutions assez libérales, avec consultats, à de petites communautés de la Haute-Provence : à Seyne (1223), Barcelonnette (1232), Allos et Colmars (1233), Verdaches et Mariaud (1237), Bayons (1238), La Bréole (avant 1245). Le baile du comte était dans ces communautés le 4$^{e}$ ou le 5$^{e}$ consul.

(3) *Ibidem*, B 2 f° 193, B 206 f° 2; B 147 f° 112 v° ; Bibl. Méjanes, ms. 716. Publ. Ch. Giraud, *ouvr. cit.*, t. II, pp. 16-24 (d'après le ms 716 de la Méjanes). C'est en tête de ce texte, dans B 2 et dans le ms 716 de la Méjanes, qu'est insérée la formule du serment que devaient prêter les juges en entrant en fonctions, et particulièrement le juge d'Aix.

qui le composent n'ont pas tous été promulgués en même temps et seuls les plus récents sont datés : ils remontent à la fin de 1243 et à 1244 (1). L'ensemble du texte réglemente le mode d'introduction des instances, les citations, les appels, les cautions, les enquêtes des juges, les frais de justice ; d'autres articles concernent la répression de l'incendie volontaire, des larcins furtifs. L'un des plus intéressants établit la prescription triennale pour la réclamation des arrérages échus, dans le cas de prêt à intérêt.

Ces statuts — établis pour la judicature d'Aix — durent de bonne heure être admis dans les autres cours royales et avoir force de loi dans la Provence entière. Leur insertion, au XIV^e^ siècle, dans le cartulaire « Pergamenorum » (2) témoigne de leur importance dans la législation du comté (3).

Au total, le gouvernement de Raimond-Bérenger V a accompli une œuvre de réglementation et de législation remarquable par l'unité de la conception et la continuité du dessein. La situation politique du comté comporte à cette époque des difficultés extrêmes et cependant la Provence ne connaîtra plus, pendant toute la durée de son existence indépendante, un effort d'organisation conçu avec une telle précision de vues et conduit avec semblable méthode. Il faut arriver au règne de François I^er^ pour retrouver une réforme d'ensemble, dont le plan et l'exécution répondent à l'œuvre de construction du dernier comte catalan. Mais la réforme de 1535 tend à des buts bien différents. Elle a été conçue à Paris et pour Paris, non pour la Provence.

L'œuvre réalisée dans le comté de 1235 à 1245 suppose un auteur unique, ou du moins une pensée directrice qui ne peut pas être collective. A quelle individualité faut-il donc en faire honneur ? Est-ce au souverain lui-même ? Nous avons vu qu'il ne pouvait avoir été étranger à la réforme administrative réalisée sous son règne et que peu de temps après son retour en Provence, des innovations se manifestent qui indiquent le sens de réformes ultérieures. Mais après 1233 le travail d'organisation s'amplifie, se transforme et s'achève, les actes du comte n'ont plus le caractère de documents isolés, ils remplissent à leur heure une case du

(1) Un statut est daté du 23 décembre 1243, deux autres du 13 septembre 1244.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de la Cour des Comptes, B 2.

(3) Il y a lieu de signaler comme appartenant à la même époque un règlement célèbre établi par la cour de Digne sur les troupeaux transhumants et sur les droits perçus par le comte sur ces troupeaux. Le texte en est donné par B 2 (f^os^ 195 v° 196) au milieu des statuts de la judicature d'Aix. Guichard l'a publié d'après le *Livre doré* de Digne dans son *Essai historique sur le Cominalat*, t. II, pp. 27-28. Ce document n'est pas daté. Il est postérieur aux statuts de la baillie de Digne du 12 janvier 1238, mais paraît bien appartenir au règne de Raimond-Bérenger V.

plan général et l'œuvre législative se constitue pièce à pièce. Les dates des documents, leurs mentions et leurs aveux désignent l'organisateur véritable de l'administration provençale et l'auteur de sa législation : c'est Romée de Villeneuve.

Les contemporains et les générations suivantes eurent conscience du rôle joué par ce grand homme. Dante l'a placé dans son Paradis et lui a consacré quelques vers pleins d'admiration :

E dentro alla presente margherita
Luce la luce li Romeo, di cui
Fu l'opera grande e bella..... (1)

Mais, chose étrange, une légende, née d'un mot mal compris, s'était formée de bonne heure autour de la personne de Romée. Dante lui-même s'en est fait l'écho et la Divine Comédie l'a si bien portée à travers les siècles qu'elle s'est propagée jusqu'à nos jours dans la tradition.

*Romeo* persona umile e *peregrina* (2)

dit Allighieri, et la postérité la plus voisine, au moins hors de Provence, a pris le nom de Romée pour un surnom, révélateur des origines et de la condition du personnage. Romée devint, dans l'imagination populaire, un pélerin (romœus) envoyé mystérieusement par la Providence pour mettre en bon train les affaires du comte de Provence et de son peuple, puis disparu, dans le même mystère, après s'être justifié d'une accusation de concussion. Ce dernier détail n'est pas sans fondement historique : Romée, nous le savons par plusieurs documents, eut à expliquer et à justifier sa gestion. Il obtint un quitus général en 1241, et un second en 1245 ; nous en possédons les textes (3). Ces pièces ne lavent pas Romée, à nos yeux, de l'accusation de cupidité ; elles semblent n'avoir pas fait grande impression sur Charles I^er^ (4). Nous ne pouvons nous prononcer, à sept siècles de distance, sur la question de malversation ; mais nous savons que Romée s'était considérablement enrichi dans l'exercice de ses fonctions, peut-être un peu trop, et l'énorme salaire qu'il reçut après la

(1) Paradis, VI, 727-729.
(2) *Ibidem*, v. 735.
(3) *Doc. cit.*, voy. ci-dessus § 1, même chapitre.
(4) Romée de Villeneuve, dans son testament daté des Arcs, du 15 décembre 1250 (Voy. E. de Juigné de Lassigny, *Histoire de la maison de Villeneuve en Provence*, Lyon 1900-1909, 3 vol., in-4°, t. I, pp. 240, 241 et t. II (Preuves), pp. 11-16), dit se reconnaître redevable envers le comte de Provence de sommes élevées dont il ne spécifie pas le montant. Après sa mort, le 8 août 1251, Charles I^er^, d'accord avec les exécuteurs testamentaires, mettait la main sur les châteaux de Villeneuve, Loubet, Cagnes, Cagnete et Gaudelet. (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 346, orig.).

soumission de Nice, en 1230 (1), ne laisse pas le bénéficiaire à l'abri de toute critique.

Que Romée de Villeneuve ait abusé de l'autorité dont il jouit auprès de Raimond-Bérenger, cela paraît probable. Il n'en fut pas moins un homme de grand talent, peut-être un homme de génie. Raimond-Bérenger lui dut la grandeur de son règne, le plus grand, sans doute, que la Provence ait connu.

(1) Voy. la donation du 7 février 1231, n. st. (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1065, f° 101), dans laquelle sont compris les biens des principaux rebelles. Ce texte a été publié par E. de Juigné de Lassigny, *loc. cit.*, t. II, p. 4, qui en indique d'autres copies, notamment Bibl. Nat. *Cabinet d'Hozier*, vol. 335 (f. fr. 31216, f°s 26-28).

# CHAPITRE XXIV

## LE RÈGNE DE CHARLES Ier (1246-1285)

### § 1. *La haute administration.*

C'est une opinion assez répandue dans le public érudit que l'origine des anciennes institutions provençales, détruites par la Révolution, remontait aux deux premiers princes de la maison d'Anjou. Comme le précédent chapitre le fait entrevoir, cette idée n'est pas tout à fait juste.

En réalité, Charles Ier n'a nullement implanté en Provence un corps d'institutions nouvelles, empruntées à l'organisation administrative de la monarchie capétienne (1). Il a conservé, au contraire, l'armature créée ou achevée par son prédécesseur ; et plus d'une fois, lorsqu'il a paru innover, il n'a fait que donner des noms nouveaux à des institutions introduites dans le comté avant son avènement. Mais il est incontestable qu'il a développé, précisé et modifié les institutions préexistantes ; surtout, il en a réglé le fonctionnement suivant des principes assez neufs. En matière d'administration il n'a rien eu d'un révolutionnaire, ni même d'un réformateur. Devenu maître effectif de la Provence toute entière, puis de domaines considérables en Italie, il adapta progressivement à des besoins plus complexes et plus étendus l'instrument de sa souveraineté.

La première en date et la plus frappante de ses innovations apparentes consista dans la nomination d'un sénéchal.

Les sénéchaux existaient alors en Poitou, dans le comté de Toulouse et ses dépendances et dans les grands fiefs relevant de la couronne de France. Il était donc assez naturel que Charles plaçât un sénéchal à la tête de l'administration du comté ; mais lorsqu'il l'instituait en Provence, il ne faisait guère autre chose que donner un successeur à Romée de Villeneuve.

(1) Contrairement à ce qu'on serait porté à supposer *a priori*, les premiers comtes angevins, Charles Ier et Charles II, ne se sont nullement inspirés, en général, dans la rédaction de leurs statuts, des ordonnances des rois de France, et en particulier de celles de Saint-Louis. Leur législation est au contraire originale, sinon dans ses principes — qui étaient les lieux communs administratifs de l'époque — du moins dans sa rédaction et dans ses détails.

Cependant la fonction de sénéchal devait bientôt prendre sous son règne un contour que celle de baile de Provence n'avait jamais eu.

L'un des rares corps de statuts que le règne de Charles Ier nous ait laissés, nous indique en effet sommairement les principales attributions et les principaux devoirs du sénéchal (1). Ce chef de l'administration comtale nomme à tous les emplois, lorsque le roi n'y pourvoit pas lui-même. Il surveille les officiers de tout ordre et doit réprimer leurs abus. A cet effet il tient, une fois l'an, des assises publiques à Digne, à Draguignan, à Aix et à Forcalquier ; il reçoit les plaintes des administrés, les doléances des plaideurs non satisfaits, réforme les sentences des juges et punit les officiers coupables. C'est dans ces assises qu'il faut voir l'origine des pouvoirs des sénéchaux en matière d'appel.

Le sénéchal est entouré d'un conseil, spécialement institué pour l'assister dans la surveillance et la correction des officiers inférieurs et dont les membres — pour la plupart des juristes — sont nommés par le roi. Ici encore nous reconnaissons une institution fort ancienne : le conseil des amis ou des familiers du souverain, c'est-à-dire la cour féodale, peu à peu transformée et qui, après une courte éclipse, participe de nouveau à la direction des affaires.

La fonction du sénéchal devait prendre rapidement une importance d'autant plus grande que le souverain lui-même, bientôt absorbé par ses desseins politiques et les affaires de Naples, ne séjourna plus que rarement dans le comté.

Charles Ier n'employa pas moins de treize sénéchaux. C'est dire qu'il ne les maintenait pas longtemps en charge ; plusieurs d'entre eux y demeurèrent environ un an ; celui dont l'exercice fut le plus long fut

(1) Ces statuts nous ont été conservés par le ms. B 206, f° 6 des Arch. dép. des Bouches-du-Rhône (XIIIe siècle) et par le ms 716 de la Bibliothèque Méjanes, *Statuta antiqua Provincie*. Ils ont été publiés d'après le second de ces textes par Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du Droit français, ouvr. cit.*, t. II, p. 25. Ils ne sont pas datés, mais sont antérieurs à 1265. Le texte inséré dans B 206 est en effet précédé de cette indication : « *Hec est ordinatio facta per dominum regem tunc comitem super omnibus officialibus suis Provincie* ». Dans le même ms. les statuts relatifs aux officiers sont immédiatement précédés des *statuts des avocats*, publiés par Ch. Giraud, (t. II, p. 82), d'après le ms 716 de la Méjanes et datés par lui de 1280 (?). D'après leur incipit, dans B 206, il faut les placer entre 1265 et 1285. Ils ne présentent aucune parenté de rédaction ni d'inspiration avec l'ordonnance de Philippe le Hardi du 23 octobre 1274. Un autre texte du statut des avocats est inséré dans *Pergamenorum* (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2 f° 197 v°). Dans B 206, les statuts relatifs aux officiers sont suivis (f° 8) d'une instruction très curieuse sur l'enquête à laquelle doivent être soumis les officiers et sur les questions qui doivent leur être posées lorsqu'ils sortent de charge (et non avant leur nomination, comme il est dit dans l'inventaire). Le but de cette investigation est multiple : il s'agit, pour l'administration comtale : 1° de savoir si l'officier sortant ne s'est pas rendu coupable de fautes ou de malversations, pour lesquelles des réparations pourraient être exigées ; 2° de se rendre compte si l'officier peut être employé dans un autre poste ; et 3° *d'obtenir des renseignements sur la situation et les ressources de la circonscription où l'officier vient d'exercer.*

Guillaume de La Gonesse, ancien viguier d'Avignon et de Marseille, sénéchal de 1269 à 1275 (1). Le maintien et le changement des sénéchaux n'étaient soumis à aucune règle. Trois d'entre eux, Guillaume l'Etendard, Pierre des Voisins et Gautier d'Aulnay furent deux fois en fonctions (2).

Presque tous ces grands officiers venaient du dehors. Trois seulement, Guillaume de Baux dit l'Etendard, baron de Berre, Bérenger Gantelmi d'Avignon et Isnard d'Agoult d'Entrevennes, seigneur de Sault, appartenaient à des familles provençales. Les autres furent tous des français. Deux d'entre eux, Pierre des Voisins et Hugues d'Arcis furent alternativement au service d'Alphonse de Poitiers et de Charles d'Anjou (3). Suivant un principe en faveur au XIII^e^ siècle, Charles I^er^ préférait placer des forains à la tête de l'administration du comté.

Le comte ne résidant pas en Provence, le sénéchalat ne pouvait vaquer, à la mort ou en l'absence de son titulaire sans que le commandement fût assuré par un suppléant : d'où l'emploi intermittent de lieutenant du sénéchal, qui fut occupé deux fois, à notre connaissance, pendant le règne de Charles I^er^. A la mort de Pierre de Scantillis (4), la lieutenance fut confiée, pour la première fois, au chapelain du comte, Philippe, futur archevêque d'Aix. Il suppléa le sénéchal pendant deux mois (5), jusqu'à l'entrée en fonctions de Jean de Cornilly (6). La lieutenance du chevalier Truand de Flayosc, que nous fait connaître un acte du 12 mai 1268 (7), se place entre le deuxième exercice de Guillaume l'Etendard et le deuxième exercice de Pierre des Voisins.

Au-dessous du sénéchal, mais au degré le plus élevé de la hiérarchie judiciaire, nous voyons, au temps de Charles I^er^, un personnage pourvu d'un titre presque nouveau. Mais une fois de plus, ce titre neuf ou rajeuni correspond à une fonction ancienne : le *juge mage* succède au *juge de Provence* et l'on n'aperçoit aucune différence entre les attributions de l'un et celles de l'autre. Le premier juge mage, Jean de Bonamena est en exercice depuis 1247 au plus tard : le mandement qui nous l'apprend,

(1) Voy. Fernand Cortez. *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen-Age, ouvr. cit.*, p. 39. Guillaume de La Gonesse avait été viguier d'Avignon en 1263-1264, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1501, f° 5.

(2) Voy. Fernand Cortez, *ibidem*, pp. 36-41.

(3) Voy. *ibidem*, pp. 33 et 37, et Edgard Boutaric, *Saint-Louis et Alfonse de Poitiers*, Paris, Plon 1870, in-8°, p. 169.

(4) F. Cortez, *op. cit.*, p. 32, a proposé l'identification de ce nom à *Chantilly*, mais n'a pas osé l'adopter pour son compte.

(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1500, f° 29 v°.

(6) *Johannes de Cornillis, ibidem*, B 343 (20 décembre 1249,, F. Cortez a traduit *Cornillé*. A Cornillé comme à Cornilly correspondrait *Corniliacum* ; mais nos scribes de Provence du XIII^e^ siècle décalquent les formes latines sur les formes en langue vulgaire des noms étrangers, sans garder le souci ni le sens des étymologies.

(7) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2, f° 1.

le désigne alors par le titre de *juge du sénéchal ;* en 1249, le même personnage est appelé *juge général de Provence* (à un qualificatif près, c'est le titre usité sous le comte précédent) ; enfin en 1251 apparaît l'expression de juge mage, qui est, depuis lors, d'un emploi constant (1). Comme le juge de Provence de Raimond-Bérenger V, le juge mage des angevins participe à l'administration générale du comté : en 1271, nous voyons le juge Foulques Ardoin accompagner le sénéchal Guillaume de La Gonesse dans le haut pays pour recevoir les actes d'hommage (2).

Plus nouvelle est en Provence l'institution des *procureurs du roi.* On peut en chercher les origines dans les enquêtes que Charles Ier fit entreprendre dès son avénement, afin d'augmenter ses revenus en récupérant les droits domaniaux et comtaux et, à ce qu'il nous semble, en les étendant quelque peu.

Ces enquêtes furent conduites en général par les officiers locaux ; mais pour les pousser plus avant et pour activer le zèle des bailes, Charles fit élection d'un procureur en la personne d'Hugues Roubaud (3). Ce procureur et les collègues qu'il put avoir, reçurent une mission analogue à celle des familiers que le comte chargeait jadis de régler une affaire en son nom ou de le représenter dans la conclusion d'un accord. Hugues Roubaud intervient, il est vrai, en qualité de *procurator,* dans des opérations échelonnées sur un espace de trois à quatre ans ; mais les enquêtes dont il était chargé étaient nécessairement de longue durée et tous les documents où il est cité concernent le domaine et la fixation des droits du comte. Rien donc ne nous engage à supposer que dès cette époque (1250-1253) la procuration comtale s'était transformée en une charge permanente. Séverin de Nice, en 1257, nous semble l'avoir reçue dans les mêmes conditions (4).

Il en est autrement après l'accession de Charles au trône de Naples. Dans son royaume de Sicile, Charles avait trouvé des officiers dénommés avocats et procureurs du fisc ou du roi (5), chargés de revendiquer les

(1) Voy. F. Cortez, *ouvr. cit.,* p. 142.

(2) *Ibidem,* p. 144.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 169 (*Turris Antiqua,* Etat des biens et droits domaniaux de Charles Ier, comte de Provence), f° 3 r°. Le cahier où ce folio est compris porte une date, le 6 juin 1250 (f° 1 v°). — *Ibidem,* B 349 (Aix, 13 octobre 1253), cf. E. Cais de Pierlas, *Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons hors les murs de Nice, ouvr. cit.,* p. 69 (20 février 1252).

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 28, f° 453 (acte à Tarascon, 14 septembre 1257). Séverin de Nice est qualifié dans cet acte *procurator dictorum domini comitis et domine comitisse.*

(5) Voy. Giuseppe del Giudice, *Codice diplomatico del regno di Carlo I et II d'Angio.* Naples, 1863-1902, 3 vol., in-4°, t. III, p. 40 « *...magistro Andree de Capua magne... curie advocato...* », p. 45. « *...Thomasio de Porta advocato fisci...* », p. 131 « *...pro parte procuratoris curie... magistrum Gratiam procuratorem domini nostri Regis et magistrum Andream de Capua fisci patronum et regie curie advocatum...* ». Ces textes sont du 14 mars et du 12 septembre 1269 et Cadier (*Essai sur l'administration du*

droits du souverain et de les représenter devant la Grande Cour royale. Cette organisation fut transportée en Provence. A partir de 1271, nous rencontrons en effet dans nos documents des procureurs royaux ou procureurs du fisc (Guillaume d'Aix, 1271-1277 (1) ; Gui de Bouc, 1279-1288) (2), et, à partir de 1284, un avocat fiscal, le chevalier *Guillelmus de Populo* (3).

C'est également sous Charles I^er^ qu'apparaît dans les textes le trésorier ou receveur fiscal de Provence. — A coup sûr, l'emploi n'est pas, à cette époque, de récente création : avant Charles I^er^, un agent a bien été nécessaire pour recueillir les fonds provenant des revenus comtaux et pour en tenir une comptabilité. Mais c'est seulement à partir de 1249 que nous connaissons des trésoriers. Encore l'histoire de ces fonctionnaires n'est-elle pas exempte, depuis lors, d'obscurités et de longues lacunes.

Le premier d'entre eux est ce Raimond Scriptor, d'Aix, non qualifié, qui, au temps du sénéchal Jean de Cornilly, établit un rationnaire, le plus ancien qui nous soit parvenu (1249-1251) (4). Nous ignorons la durée de son exercice.

Après lui, trente ans plus tard, nous rencontrons Pierre de Cotignac, qualifié *trésorier* du prince de Salerne (5), et qui paraît bien être en réalité trésorier de Provence. Nous le retrouvons en fonctions, avec la même qualification au début de l'année 1287 (6). Entre temps, en 1286 (7),

*royaume de Sicile, ouvr. cit.*) ne parle nulle part de ces emplois ; mais il est hors de doute qu'ils faisaient partie de l'organisation déjà très savante de la grande Cour royale, que L. Cadier lui-même a exposée. — Les procureurs et avocats du roi et du fisc ne doivent pas être confondus avec les *magistri procuratores*, conservateurs et percepteurs de droits domaniaux dans les provinces du Royaume de Sicile, dont L. Cadier parle à plusieurs reprises. (Voy. *ibidem*, pp. 25, 30, etc...)

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 143, f° 4 (1271 ?), *ibidem*, f° 13 v° (11 janvier 1277. n. st.) « ...regio procuratore... ».

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2, f° 50 (17 mars 1279, n. st.) : « *...Provincie procuratoris...* » ; B 376 (26 octobre 1280) : « *...procuratorem fisci...* » ; *ibidem* (28 février 1281) : « *...procuratoris regis...* » ; B 1366, f° 1 (28 juin 1281) ; B 2, f° 103 v° (2 juillet 1283) ; B 386 (septembre 1288).

(3) *Ibidem*, B 290 (2 août 1284) : « *...fisci advocato...* » ; B 379 (24 novembre 1285). G. de P. a ensuite un successeur en la personne de G. de Verceil (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 384, 13 août 1287).

(4) *Ibidem*, B 1500. Voy. f^os^ 21 et 75. — M. M.-J. Bry (*Les vigueries de Provence, ouvr. cit.*, p. 40), a fait à tort de Raimond Scriptor « *un rational de la Camera rationum* ». L'institution de la Chambre des Comptes d'Aix et celle des rationaux est bien postérieure à 1251. Vide infra.

(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 377 (9 mars 1281, n. st.).

(6) *Ibidem*, B 383 (quittance du 10 février 1287, n. st.).

(7) *Ibidem*, B 382 (quittance du 3 janvier 1287, n. st.). Les mêmes documents désignent Adam de Doussy, trésorier du prince de Salerne, qui paraît avoir été son argentier particulier avant de devenir trésorier du royaume, puis chancelier de Sicile. Voy. L. Cadier, *ouvr. cit.*, p. 240 et suivantes. — D'autre part, Papon a publié (t. III, p. XXIV, pièce XVII) un document de 1278, copié sur les registres angevins de Naples, et où les nommés Martin de Dourdan et Jean Troussevache, justifient par devant les

Pierre de Limousin paraît avoir exercé la même fonction ; peut-être tous deux l'ont-il exercée ensemble.

Nous voyons donc avec assez de netteté comment, au temps de Charles Ier, était composée la haute administration du comté : avec le sénéchal et son conseil, le juge mage, le ou les procureurs du roi, l'avocat fiscal, le ou les trésoriers de Provence, elle était simple et peu différente, en somme, de ce qu'elle avait été sous Raimond-Bérenger V. Elle suffisait à assurer à la Provence, après l'avénement du comte au trône de Naples, une assez large autonomie. Nous savons toutefois, surtout par des documents du règne de Charles II (1), que le contrôle des finances comtales s'exerçait à Naples. La Provence dut, par la suite, compléter son organisation administrative pour s'affranchir.

### § 2. *Les circonscriptions du territoire. L'administration de la justice. — L'organisation de la comptabilité et du contrôle des finances.*

Pas plus qu'il ne transforma profondément l'administration supérieure, Charles Ier ne bouleversa les circonscriptions et l'administration du territoire. Cependant, à partir de 1246 et surtout à partir de 1251, plusieurs circonscriptions furent modifiées, généralement par division. En outre, sous le nouveau règne, les groupements de baillies sous l'autorité d'un baile unique, ne furent pas maintenus. Enfin il y eut, à partir de 1251, création de vigueries nouvelles et transformation de baillies en vigueries.

Grâce aux deux livres de comptes légués aux Archives de Provence par le gouvernement du premier angevin, surtout grâce au second, la géographie administrative de l'époque nous est bien connue.

Le premier des deux rationnaires, celui de 1249-1251 (2), ne s'étend pas à toute la Provence. Il concerne seulement les cinq baillies d'Autevès, d'Aix, de Saint-Maximin (celle-ci devenue distincte de celle d'Aix), de Nice et Grasse, et de Digne. A la baillie de Digne a été rattachée celle de Senez (3), qui devait déjà lui être unie sous le comte précédent ; des bailes subordonnés à celui de Digne sont établis à Barcelonnette et à Colmars (4). Les baillies de Puget-Théniers et du Val de Lantosque sont rattachées, comme par le passé, à celle de Nice et Grasse ; sur le territoire

maîtres rationaux de Naples d'une gestion pécuniaire. Absolument rien ne nous indique un rapport de ces personnages et de leur gestion avec la Provence.

(1) Vide infra.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1500.

(3) Voy. *ibidem*, f° 24 v°.

(4) *Ibidem*, f° 29.

relevant de ces chefs-lieux, des bailes inférieurs sont fixés à Saint-Auban et à Guillaumes (1). D'autres petits bailes ont été conservés à Néoules (2) dans la baillie de Saint-Maximin, et, comme nous l'avons signalé, au Luc (3), dans celle de Draguignan.

Le second rationnaire, datant de 1263-1264 (4), est beaucoup plus intéressant que le premier, parce qu'il étale à nos yeux toute l'étendue du comté et parce que, par les rôles des cavalcades, il nous permet de suivre le contour des circonscriptions. Les baillies qu'il nous désigne sont celle d'Aix, avec des bailes inférieurs aux Baux, à Istres, à Martigues, aux Pennes et à la Tour d'Aigues (5) ; celle de Brignoles et Saint-Maximin formant une circonscription unique avec deux bailes (6) ; celles de Draguignan, avec un petit baile au Luc (7) ; de Puget-Théniers ; de Digne, avec un petit baile à Moustiers (8) ; celle de Seyne et celle de Barcelonnette (9), l'une et l'autre détachées de la circonscription de Digne (10) ; celle de Sisteron, dont le territoire, s'étendant au delà de la Durance à Châteauneuf et à Consonoves (11), s'est agrandi aux dépens de la baillie de Forcalquier, de laquelle a été détachée aussi la baillie d'Apt (12).

Ce tableau des baillies nous donne lieu de constater un certain morcellement des anciennes unités territoriales. La tendance nouvelle s'explique : l'organisation du territoire, telle que l'avait réalisée le gouvernement de Raimond-Bérenger V, était déterminée par des considérations d'ordre politique. Sous son successeur, après 1251 et plus encore après 1257, ces considérations perdent beaucoup de leur intérêt ; elles font place à des préoccupations d'ordre administratif. L'on songe alors à rapprocher des administrés les administrateurs territoriaux : d'où la disparition des groupements de baillies ; d'où la division de certaines circonscriptions jugées trop étendues ou dans lesquelles les communica-

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1500, f$^{os}$ 23 et 28. Ces bailes surbordonnés sont appelés dans les textes *bajuli minuti, bajuli inferiores.* Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1501, f° 107 v°, B 2 f° 200 v°, Statuts du roi Robert, éd. Ch. Giraud, *op. cit,* t. II, p. 72, etc.

(2) *Ibidem,* f° 27.

(3) *Ibidem,* f° 75 v°.

(4) B 1501. Ce rationnaire nous montre des clavaires installés dans toutes les circonscriptions.

(5) *Ibidem,* B 1501 f$^{os}$ 103, 104 v°, 106.

(6) *Ibidem,* f$^{os}$ 62 et ss. Le baile de Saint-Maximin était sans doute subordonné à celui de Brignoles.

(7) *Ibidem,* f° 54.

(8) *Ibidem,* f° 82.

(9) *Ibidem,* f$^{os}$ 82 v° et 85.

(10) Jean de Chartras est baile de Digne, Seyne et Barcelonnette (*Vallis Mucii*) le 18 juin 1246. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 340, *doc. cit.*

(11) Voy. *ibidem,* B 1501, f° 93 r° et v°.

(12) *Ibidem,* f° 109.

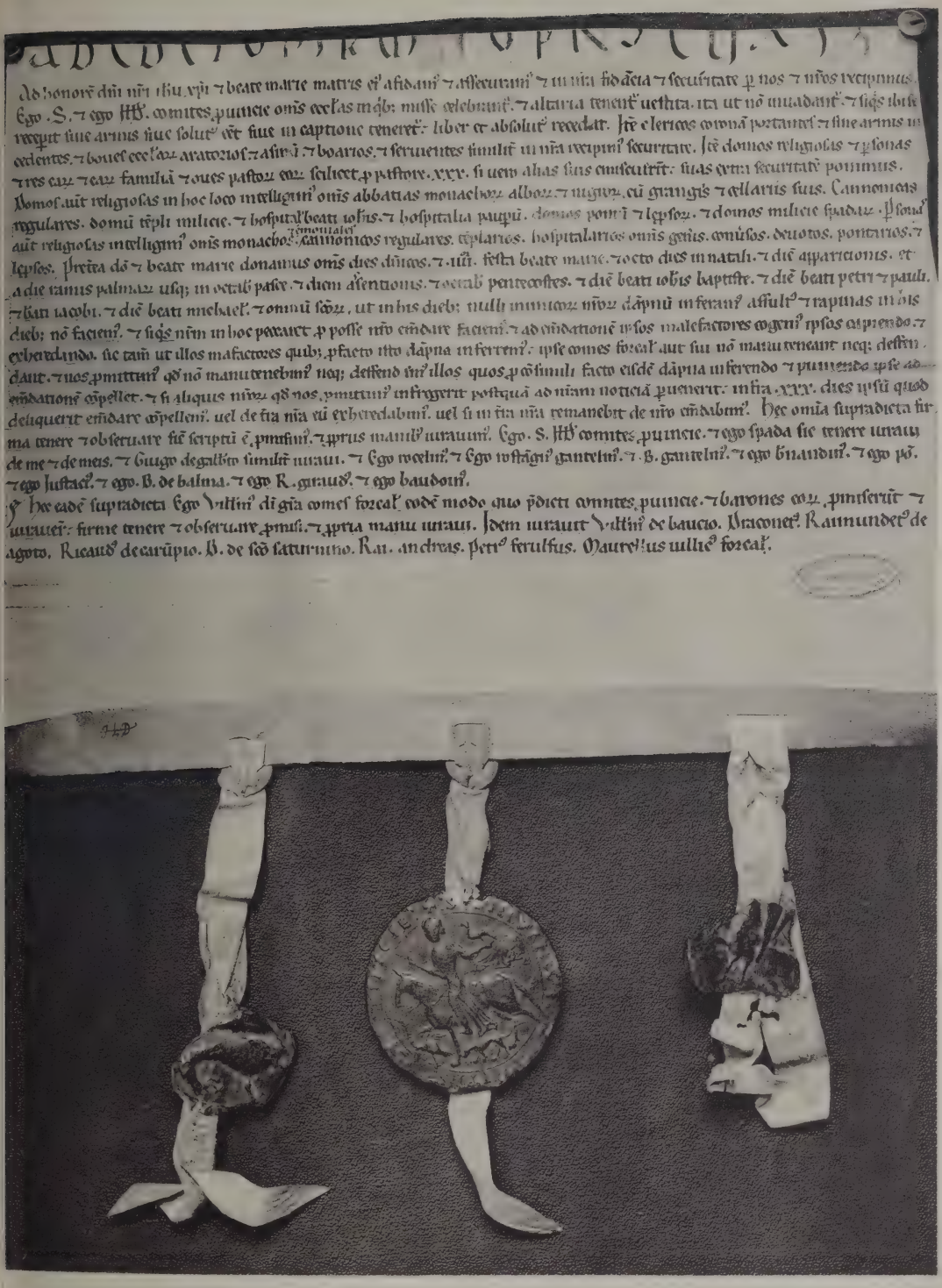

Charte dite de la **Trêve de Dieu**, vers 1198. (*Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B. 299*)
Sceaux de Sanche comte de Provence (*fragment*), de Guillaume IV comte de Forcalquier, d'Alphonse II, comte de Provence (*fragment*).

Editions F. Detaille, Marseille

tions sont difficiles, et l'accession de bailes subalternes au rang de bailes majeurs.

Mais dans la liste que nous venons de dresser, toutes les baillies de Raimond-Bérenger V ne sont pas représentées : nous allons les retrouver, à côté de circonscriptions nouvelles, dans la liste parallèle des *vigueries*.

Il nous faut reprendre ici l'histoire de la formation des vigueries. Elles n'étaient qu'au nombre de deux en 1245. Comme nous l'avons vu, rien ne fut changé d'abord en ce qui concerne la viguerie de Nice. Arles, à la mort du comte, avait rétabli le consulat, puis dans l'effervescence qui l'associa aux révolutions d'Avignon, elle s'était donnée un podestat. Rentré en Provence en 1250, Charles d'Anjou se joignant à son frère Alfonse de Poitiers eut tôt fait de réduire les villes rebelles. Arles se soumit la première ; le régime consulaire y fut aboli ; le viguier comtal y rentrait en maître (1).

La soumission d'Avignon suivit de près. Par les conventions des 7-10 mai 1251, la cité perdait ses libertés municipales. Toujours indivise entre le comte de Provence et le comte de Toulouse, elle passait sous l'administration de leur viguier commun, assisté de deux juges annuels (2). Cette viguerie mixte d'Avignon fut la troisième viguerie provençale. Sa création, comme celles qui suivirent jusqu'en 1257, avait lieu dans les conditions précédemment indiquées, c'est-à-dire par substitution du pouvoir comtal à un régime municipal autonome.

Cinq ans plus tard, Tarascon cédait, pour la deuxième fois, son consulat au comte de Provence (3) : immédiatement apparaissait un nouveau *viguier*. Ce titre était en effet attribué, dans l'acte même de la cession au baile d'Autevès, devenu viguier d'Autevès : *Rainaldo vicario Altavesii* (cité comme l'un des témoins).

Cette institution du viguier d'Autevès ou de Tarascon (car la circonscription reprend bientôt le nom de son ancien chef-lieu retrouvé) nous paraît capitale dans l'histoire des viguiers et des vigueries : dans des circonstances tout à fait analogues à celles qui avaient amené la création de *viguiers* dans les villes demeurées en dehors de l'action des agents comtaux, nous voyons, cette fois, un baile comtal, chef d'une circonscription domaniale et administrative, transformé lui-même en viguier et continuer à administrer sa circonscription avec ce titre. Cette transformation créait un précédent, qu'il est intéressant de noter à sa date.

(1) Voy. Anibert, *Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne république d'Arles, op. cit.*, 3e partie, p. 214 et ss., L. H. Labande, *Avignon au* XIIIe *siècle, op. cit.*, p. 149.

(2) Voy. *ibidem*, pp. 151, 199.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 253 (22 décembre 1256).

L'année suivante, en 1257, la carte administrative du comté s'augmentait d'une nouvelle viguerie : celle de Marseille.

L'étude des événements et des documents antérieurs à l'installation d'un viguier à Marseille, est très instructive au point de vue des origines de l'institution.

En 1252, lorsqu'il a ramené à l'obéissance Arles et Avignon, Charles I[er] s'occupe de leur puissante alliée. Après un long siège, Marseille doit céder à son tour et accepter un traité, qui est passé à Aix les 25-30 juillet 1252 (1).

Ce traité conserve aux Marseillais leurs institutions municipales, mais non sans d'importantes restrictions. Il introduit, en particulier, dans la ville un agent du comte, chargé de surveiller les actes de la Commune, d'exécuter les sentences prononcées par les recteurs, consuls, viguiers ou bailes communaux et de veiller à la rentrée des droits du prince. Cet agent apparaît donc comme assez différent des viguiers d'Arles et d'Avignon : aussi bien le texte de 1252 le qualifie-t-il *baile*.

Ce traité de 1252 ne devait pas suffire à l'autoritaire Charles d'Anjou. De leur côté, les dirigeants de la communauté marseillaise ne s'y soumirent pas avec des intentions très loyales ; ils violèrent l'accord dans son esprit, sinon dans sa lettre. Cette arrière-pensée et cette mésentente aboutirent à un nouveau recours à la force. Les Marseillais furent naturellement vaincus. Les chapitres de Paix imposés à Marseille en 1257 abolirent l'ancien régime municipal et instituèrent un viguier, muni de pouvoirs étendus, pour régir la ville et ses habitants (2).

L'institution du viguier du comte de Provence à Marseille eut donc lieu dans les mêmes conditions qu'à Arles et qu'à Avignon.

C'est ici que s'arrêtent les créations de vigueries accomplies dans le sens de la tradition. Le rationnaire de 1263 nous en fait connaître deux autres, à Hyères et à Grasse (3), où l'installation d'un viguier ne peut s'expliquer de la même manière.

La création de la viguerie d'Hyères est liée aux événements de 1257.

Hyères était située dans une région, où, avant le règne de Charles d'Anjou, le domaine comtal ne s'était pas étendu. La seigneurie du lieu appartenait à une branche de la famille vicomtale de Marseille, qui en avait vendu la moitié à la communauté de Marseille en 1216 (4). En 1257, en vertu des *Chapitres de Paix*, Charles I[er] se trouva substitué aux Mar-

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 348 ; Arch. comm. de Marseille, AA 21 ; publ. Richard Sternfeld, *Karl von Anjou als Graf der Provence* (1245-1265), Berlin, Heyfelder, 1888, in-8°, pp. 273-285.

(2) Arch. comm. de Marseille, AA 3 ; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 354. Cf. Portal, *La République marseillaise du XIII[e] siècle, op. cit.*, p. 310 et suiv.

(3) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1501, f[os] 54 v° et 69.

(3) Arch. comm. de Marseille, AA 15.

seillais, dans les droits que ceux-ci possédaient sur Hyères. Il fit valoir ces droits qui s'étendaient également au château de Brégançon ; puis, en 1262, par acte du 14 mai, il acquit, par voie d'échange, de Bertrand de Fos, la part de la seigneurie conservée par les descendants des vicomtes (1).

Suivant sa forte méthode, Charles Ier établit solidement son autorité à Hyères, et y installa un viguier, comme il venait de le faire à Marseille, sans que les circonstances locales eussent justifié cette fois l'institution d'un viguier plutôt que d'un baile.

A Grasse, la transformation du baile en viguier fut opérée lorsqu'on sépara la circonscription de Grasse de la circonscription vicariale de Nice, c'est-à-dire entre 1251 et 1263.

D'autre part, des documents de 1257 et 1259 (2) nous montrent, à la tête de la baillie de Forcalquier — dont le titre n'est pas changé (3) — non plus un baile, mais un viguier. A ce viguier, les bailes d'Apt et de Sisteron semblent avoir été subordonnés. Cet arrangement paraît répondre à une préoccupation exceptionnelle, d'ordre politique, du gouvernement de Charles Ier : dans un but de surveillance, le comte a voulu maintenir l'unité du comté de Forcalquier : il a eu recours à un système qui rappelle celui de Raimond-Bérenger V ; il a constitué, au-dessus de la division administrative, un groupement de baillies. N'oublions pas que de 1246 à 1251 l'opposition à Charles d'Anjou a eu l'un de ses centres dans cette région de la Provence (4).

A quelle conception correspondent en somme les créations de viguiers dans les derniers cas examinés, c'est-à-dire après 1257 ? Manifestement l'on a perdu de vue les conditions originelles de leur institution et ses rapports avec les communes consulaires. La conception qui émerge

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 361 orig.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2, f° 50 (Sisteron, 30 août 1257, charte de libertés et de franchises concédées aux habitants de Sisteron) et B 358 (Reillane, 25 février 1259, n. st., cession au comte de Provence du consulat de Reillane).

(3) La qualification de viguerie attribuée à la circonscription de Forcalquier apparaît pour la première fois dans les instructions de Charles II du 9 avril 1289, relatives aux assises du Sénéchal, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2, f° 85 v°.

(4) De cette subordination des bailes d'Apt et de Sisteron au viguier de Forcalquier, M. de Berluc-Perussis (*Les Dates de l'histoire de Forcalquier*, Forcalquier 1886, in-8° inachevé) a tiré toute sa théorie d'après laquelle, suivant ses propres expressions, les viguiers auraient été des sortes de préfets et les bailes les sous-préfets de l'ancienne administration provençale. Cette théorie n'a d'autre base que le document du 25 février 1259 : c'est une base très insuffisante. Il est vrai que des bailes furent parfois subordonnés à des viguiers, mais, comme nous l'avons vu, il arrivait souvent que des bailes fussent subordonnés à d'autres bailes. Pour juger dans son ensemble de la question des viguiers, il ne faut pas oublier que Raimond Bérenger V, alors qu'il instituait des viguiers à Arles et à Nice, confiait à un *baile* le gouvernement de la Provence sud-orientale et même à un *baile* de Provence l'administration générale de tout le comté.

est celle de la nature spécialement politique des pouvoirs des viguiers, et surtout de l'importance de ces fonctionnaires dans la hiérarchie et de leur supériorité par rapport aux bailes.

Cette supériorité est déjà suffisamment établie avant l'apparition du premier viguier dans les cadres administratifs du comté. Elle s'accuse bien davantage en Provence de 1235 à 1257. Douze ans après l'avènement de Charles Ier d'Anjou, les emplois administratifs les plus importants sont tenus par des viguiers, non par des bailes. Les viguiers ont leur résidence dans les plus grandes villes : Marseille, Arles, Avignon, Nice, Tarascon. Leurs attributions sont fixées par des textes qui leur confèrent une autorité toute puissante sur des populations riches et nombreuses : dans l'esprit des gens de l'époque, le viguier, — le *lieutenant* du souverain — est nécessairement un fonctionnaire de premier rang ; le baile est un agent secondaire.

Il en résulta que, désormais, lorsqu'on voulut instituer un fonctionnaire d'une spéciale importance, l'on nomma non plus un baile, comme on le faisait au temps de Raimond-Bérenger V, mais un viguier. Il en résulta aussi que furent successivement attribués le titre de viguier aux administrateurs des circonscriptions les plus riches et les plus vastes, et la dénomination de viguerie à ces circonscriptions.

C'est ce qui se passa vers 1271 pour la circonscription de Draguignan (1) et à la fin du XIIIe siècle pour la baillie d'Aix (2). C'est ce qui explique aussi le cas de la baillie de Sisteron, devenue viguerie à la fin du XVe siècle (3).

Toutes différences, autres que celles du prestige, disparurent d'ailleurs, assez vite et complètement, entre les viguiers et les bailes.

Ces différences avaient consisté surtout, au début, dans les pouvoirs d'administration et de juridiction municipales que possédaient les viguiers. Or, progressivement, les organisations *syndicales* qui remplacèrent les consulats récupérèrent l'autonomie administrative (4). Les pouvoirs spéciaux attribués aux viguiers dans les vigueries originelles n'eurent donc plus rien de caractéristique.

C'est ainsi que des auteurs ont pu écrire, sans porter à la vérité une grave atteinte, que viguiers et baillis (ou bailes) exerçaient des fonctions identiques (5).

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 370 (23 février 1271, n. st.).

(2) *Ibidem*, B 1087 f° 1 : « ...*Raymundo Ruffo militi, vicario aquensi...* » (8 avril 1298).

(3) *Ibidem*, B 16, f° 169 v° (26 novembre 1472).

(4) Les syndics retrouvèrent même le titre de *consuls*, à partir de la fin du XVe siècle.

(5) Voy. Dr Gustave Lambert, *Essai sur le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence*, *op. cit.*, p. 461.

Les origines des viguiers et des bailes, des vigueries et des baillies ou bailliages n'en sont pas moins nettement distinctes dans l'histoire de l'administration provençale.

La situation intérieure des dernières vigueries établies sous Charles I^er^ mérite cependant de nous arrêter.

Dans la viguerie d'Hyères, un petit baile résidait à Toulon (1). Dans celle de Grasse, nous connaissons déjà le baile de Saint-Auban (2) ; un autre petit baile nous est signalé à Castellane, par le rationnaire de 1263 (3) : il avait été installé à la suite de la rébellion de Boniface de Castellane et de la confiscation de ses fiefs (4).

Quant à la viguerie de Nice, séparée de celle de Grasse, elle devenait autonome. En raison sans doute de sa situation à la frontière, elle paraît avoir eu une organisation spéciale ; elle était composée de cinq circonscriptions, administrativement distinctes : celle de Nice (5) sur laquelle des bailes inférieurs étaient fixés à Castellar et à Cudols (6) ; celle de Vence (7), avec un petit baile à Villeneuve (8) ; celle de Peille (9) ; le val de Lantosque (10), et enfin le comté de Vintimille, avec de petits bailes à Golps et à Lemenon (11).

Comme on le voit, le gouvernement de Charles I^er^ réalisa, dans la division administrative de la Provence, une sorte de mise au point où se révèlent, non point une intention de remaniement systématique, mais, après la suppression des groupements du précédent règne, un souci très opportuniste d'aménagement tout pratique et, ici et là, quelques innovations commandées par les circonstances (12).

A côté de ces modifications apportées à la carte intérieure du comté, Charles I^er^ promulgua, en ce qui concerne l'administration du territoire, une réglementation sommaire mais d'un haut intérêt.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1501, f° 61 v°.
(2) *Ibidem*, B 1500, f° 23.
(3) *Ibidem*, B 1501, f^os^ 121, 135 v°.
(4) Cf. Papon, *op. cit.*, t. II, p. 337.
(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1501, f^os^ 136 v°, 151.
(6) *Ibidem*, f° 138 v°.
(7) *Ibidem*, f° 142 v°.
(8) *Ibidem*, f° 138 v°.
(9) *Ibidem*, f^os^ 144, 149.
(10) *Ibidem*, f^os^ 149 v°, 154 v°.
(11) *Ibidem*, f^os^ 138 v°, 139.
(12) Parmi les modifications apportées par le gouvernement de Charles I^er^ aux circonscriptions du territoire, il faut compter l'annexion à la baillie de Sisteron, de Gap et de son terroir. Nous ne la connaissons que par des documents du temps de Charles II, de Robert et de la reine Jeanne (Voy. M. J. Bry, *Les vigueries de Provence, op. cit.*, p. 86). Mais elle fut sûrement consécutive à l'accord intervenu en 1281 entre Charles I^er^ et l'évêque de Gap. Un petit baile du comte de Provence fut établi, sans doute à partir de cette époque, dans cette ville.

Le corps de statuts que nous avons déjà cité (1) contient en effet des prescriptions précises sur l'exercice de la justice et sur la comptabilité dans les circonscriptions.

Ces statuts tendent à affermir et à augmenter la situation du juge de baillie, qui à cette époque, ne l'oublions pas, est de création encore récente. Ils interdisent aux bailes de prononcer aucune condamnation, aucune amende, aucune prise de gage, sans l'assistance du juge. En outre, les règles formulées, en ce qui concerne le contrôle et l'apurement des comptes, réservent au juge le rôle essentiel. Désormais, le notaire de la cour royale, dans chaque chef-lieu, est chargé d'inscrire au jour le jour sur un registre, les recettes et les dépenses effectuées par le clavaire. Tous les mois ce registre, tenu par le notaire, est présenté au juge, qui de sa main y inscrit les totaux, et le notaire, de sa main, transcrit les mêmes totaux sur un autre registre, laissé entre les mains du juge. A titre de contrepartie et de complément, le chef de la circonscription tient de son côté un carnet sur lequel doivent être portées toutes les sommes qui passent par ses mains et celles de son clavaire. Mais le juge de la baillie n'arrête pas seulement les comptes du chef-lieu ; il contrôle et arrête de la même manière, au cours de tournées mensuelles, la comptabilité des bailes inférieurs de sa circonscription.

Il est probable, quoique notre texte soit muet sur ce point, qu'au degré supérieur, le juge mage exerçait une surveillance générale sur les comptables et la comptabilité et jugeait en dernier ressort les comptes irréguliers ou litigieux.

Cette mission confiée à l'autorité judiciaire en matière de finances, mérite d'être remarquée. Elle représente l'un des régimes de contrôle et d'apurement pratiqués avant la création des auditeurs des comptes et de la juridiction financière spéciale.

Il nous reste un mot à dire des émoluments des officiers des divers rangs. Les statuts dont nous venons de parler posent en principe qu'un salaire est assigné à tous les officiers et que ceux-ci ne doivent rien exiger ni recevoir des administrés (2). Ces salaires nous sont connus pour le règne de Charles I[er], grâce aux deux rationnaires de 1249 et de 1264 (3).

Chose curieuse, de l'une à l'autre de ces deux dates, ces salaires avaient, pour la plupart, subi une forte diminution : dans l'intervalle, le comte avait mis de l'ordre dans ses finances et réduit ses dépenses de la

(1) Voy. ci-dessus chap. XXIV § 1.

(2) Notons qu'ils prescrivent aussi que les bailes supérieurs, chefs de circonscription et les juges ne doivent pas être originaires de la circonscription où ils exercent leur office.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1500 et 1501, *doc. cit.*

manière la plus simple, — en rognant les traitements de ses fonctionnaires.

Ces traitements étaient, naturellement, très différents suivant la fonction rétribuée et, pour chaque fonction, variaient suivant le poste occupé par l'officier.

Le sénéchal (en 1249) était appointé à raison de 730 livres de tournois provençaux auxquelles Blancard assigne, au total, la valeur intrinsèque de 13.703 fr. 04 (1). Les viguiers d'Avignon et de Marseille touchaient (en 1264) 200 livres, soit 3.744 francs, ceux d'Arles et de Tarascon seulement 100 livres (1.872 fr.). Le viguier de Nice ne recevait que 5 sous par jour (1.708 fr. 20 par an) et celui d'Hyères 4 sous (soit 1.366 fr. 56). Le baile le plus favorisé, celui de Digne, avait 100 livres par an, ceux d'Aix et de Draguignan, 5 sous par jour. Le salaire des autres bailes variait de 8 deniers (227 fr. 76 par an, à Saint-Maximin) à 4 sous par jour (1.366 fr. 56 par an, à Sisteron et Puget-Théniers).

Les juges (1264) étaient payés, à Marseille 60 à 80 livres tournois par an (1.016 francs à 1.497 fr. 60), à Aix, Nice, Avignon, Tarascon et Hyères, 70 livres (1.310 fr. 40). Ailleurs, leurs salaires variaient le 40 à 60 livres (748 fr. 80 à Puget-Théniers, 1.123 fr. 20 à Arles et à Digne). Les clavaires, personnages de moindre dignité, touchaient de 10 livres (187 fr. 20) à 30 livres par an (561 fr. 60) ; les notaires des chefs-lieux de 8 à 20 livres (159 fr. 76 à 374 fr. 40 par an) ; les petits baillis de 23 sous par an (24 fr. 40) à 2 sous par jour (683 fr. 56 par an).

A ces salaires s'ajoutaient des indemnités : une indemnité de vêture variable suivant les lieux (12 livres 10 sous à Aix) (2), une indemnité de monture (23 l. 10 s. pour le baile d'Apt), et des frais de déplacement à l'occasion des voyages accomplis en service (3).

Ces émoluments étaient en rapport avec le pouvoir de l'argent, le coût de la vie et la manière de vivre. Il nous est difficile d'apprécier leur importance véritable et les calculs effectués pour préciser nos idées à ce point de vue sont toujours entachés de quelque arbitraire et de beaucoup d'imprécision. L'intéressant à retenir est que le principal agent du comte de Provence, payé 1.800 francs par an, dans l'une des principales villes du comté, occupait un poste envié et représentait dignement le souverain.

(1) Voy. Louis Blancard, *Essai sur les monnaies de Charles Ier, comte de Provence*, Paris, J.-B. Dumoulin, 1868, in-8°, p. 414 et suivantes (tableaux) et p. 317 et suivantes ; toutes les évaluations qui suivent sont empruntées à L. Blancard.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1501 f°s 108 v°, 111, 119 v°. Voy. M. J. Bry, *Les vigueries de Provence, op. cit.*, pp. 148-149.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1501, f° 111.

### § 3. *Le Domaine. Les revenus du comte. Les dépenses ordinaires.*

Si dans l'histoire des institutions provençales Charles I^er^ n'apparaît pas, à proprement parler, comme un novateur, l'on vient de voir que son gouvernement s'attacha sans relâche à perfectionner l'administration du comté. Il obéissait, ce faisant, à des préoccupations intéressées : le comte entendait tirer de la Provence le maximum de profits.

A cet effet, dès son avénement, Charles fit entreprendre une enquête générale, aux fins de déterminer les droits lui appartenant ou dont il pouvait revendiquer la perception. Cette enquête, commencée en 1246, se poursuivit jusqu'en 1257. Elle fut sévère. Elle aboutit souvent à récupérer des droits tombés en désuétude. L'on a l'impression qu'elle procura au nouveau souverain des redevances qui n'avaient jamais été servies à ses prédécesseurs.

Nous possédons ses résultats. Ils ont été consignés en un manuscrit de lecture pénible (1), qui groupe les lieux et les châteaux par circonscriptions et donne, pour chaque localité, l'énumération des droits du comte, avec le montant de la redevance en deniers ou en nature, pour chaque droit. Mais si la seule inspection de ce document nous apprend assez combien l'enquête fut minutieuse, il nous est actuellement impossible, en l'absence de totalisations, de nous faire, d'après ses seules données, une idée, même approximative, du quantum global des revenus comtaux. Au contraire, le rationnaire de 1263-1264 nous présente, pour un exercice, et pour la presque totalité du territoire provençal, le tableau des recettes et des dépenses effectuées. Par l'examen simultané de ces deux documents, nous arrivons à pouvoir tracer un schéma de budget et de compte (2).

Les revenus peuvent être répartis en plusieurs groupes. Une première catégorie comprend les revenus appartenant au comte en qualité de

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 169 (Reg. *Turris Antiqua*). Blancard a établi une copie manuscrite de ce registre. Elle est conservée dans la bibliothèque des Archives départementales des Bouches-du-Rhône sous le n° 365 bis. Il en avait commencé la publication, comme supplément au *Répertoire des Travaux de la Société de Statistique de Marseille*, sous le titre de *Polyptychum Caroli primi comitis Provincie*, puis ne pouvant, dans ce recueil, la poursuivre avec les commentaires qui lui paraissaient indispensables, il retira lui-même ce supplément de toutes les collections qu'il put atteindre ; il n'existe plus aujourd'hui que dans quelques rares collections particulières. Une copie (fautive) du *Turris Antiqua* avait été faite à la Chambre des Comptes d'Aix au XIV^e^ siècle : c'est le ms. B 170 des Arch. dép. des Bouches-du-Rhône.

(2) Voy. l'analyse sommaire mais très précise et très judicieuse donnée de ce rationnaire par L. Blancard dans le 2^e^ volume de l'*Inventaire* de la *série B* des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Marseille 1879, in-4°, p. 1.

suzerain du comté. Ces droits ont été compris plus tard parmi les *droits domaniaux ;* mais il faut s'entendre : ils sont domaniaux parce que le comté tout entier était considéré comme un domaine relevant du comte soit directement, soit par l'intermédiaire des feudataires. En réalité, à une époque où la conception moderne de l'Etat commence à se dégager du système féodal, ces droits correspondent à l'impôt perçu au profit de l'Etat, tel que l'avait connu la société romaine et tel que nous le comprenons aujourd'hui. Mais certaines terres au sujet desquelles la suzeraineté du comte ne fut que difficilement et tardivement reconnue étaient exemptes de ces droits : c'étaient les terres relevant de la seigneurie des Baux et de la vallée de Sault.

Les droits de cette catégorie étaient : l'*albergue* perçue presque partout sur le pied du 12 deniers par feu ; la *cavalcade* (lorsqu'elle était acquittée en argent, ce qui au milieu du XIII[e] siècle n'est pas encore l'ordinaire, mais ce qui devient de moins en moins rare) ; et la *queste* ou *quiste* dont le tarif ne devait jamais excéder six sous royaux par feu et qui conservait le caractère d'un impôt extraordinaire, perçu seulement dans les cas définis que nous avons indiqués.

Un deuxième groupe comprend les droits domaniaux proprement dits, c'est-à-dire les revenus tirés par le comte de son domaine direct non inféodé : redevances de censitaires et des emphitéotes, droit d'un quart sur les ventes aux enchères des biens des débiteurs, droit de leyde sur les ventes de blés et de grains, que le comte étendra bientôt hors de terres domaniales, — enfin revenus, relativement peu importants, des biens dont l'exploitation, faisant l'objet de baux renouvelables, était assurée suivant le système du fermage ou du métayage.

Le rapport des droits de ces deux premiers groupes, totalisé par vigueries et baillies, atteignait un total d'environ 22.000 livres par an. Les dépenses afférentes à l'administration des circonscriptions — elles consistaient dans le salaire et accessoires des officiers et agents de tous grades, dans l'entretien et l'armement des châteaux — s'élevaient à un peu plus de la moitié de cette somme, soit environ 12.000 livres.

Mais d'autres droits venaient grossir la recette : ceux du troisième groupe, le produit des péages d'Arles, de Tarascon, des Pennes et d'Aix, en tout environ 1.900 livres que les frais de perception et de garde grevaient d'une dépense annuelle de 540 livres.

Enfin le produit des gabelles formait le dernier groupe. Il y avait alors en Provence neuf greniers des gabelles à Arles, aux Saintes-Maries, à Berre, Istres, Vitrolles, Toulon, Hyères, Grasse et Nice. Ces greniers s'approvisionnaient aux salins du voisinage et payaient à leurs tenanciers

le sel qui leur était fourni (1). Le prix moyen d'achat était, d'après les calculs de Blancard, de 0 fr. 60 l'hectolitre. Le prix de revente était en moyenne de près de 4 francs (3 fr. 98, d'après Blancard) (2). La marge était belle. Mais les gabelles avaient à supporter les frais de transport, de manutention et les salaires des gabeliers. En outre on assignait dès lors, à titre permanent ou temporaire, sur leur produit, certaines dépenses tout à fait étrangères au traitement et à la vente du sel. Au total, pour une recette de 19.000 livres, la dépense excédait 10.000 livres.

Si nous totalisons, en recettes et en dépenses, ces divers chapitres, nous arrivons aux totaux approximatifs de 42 ou 43.000 livres de recettes contre 22 à 23.000 livres de dépenses ordinaires. Le comte bénéficiait donc d'un excédent de revenu de 20.000 livres, sur lesquelles il n'avait plus à imputer, en fait de dépenses normales, que les frais d'entretien de la cour. Suivant les équivalences fixées par Blancard, ces sommes, converties en francs-or donneraient une recette d'environ 800.000 francs, une dépense de 450.000 et un boni de 350.000 francs. Mais le bénéfice réel était plus considérable encore, car les assignations sur les gabelles couvraient des dépenses qui ne concernaient nullement l'administration du comté.

En outre, à ces recettes s'ajoutait le produit des décimes que le pape autorisa Charles d'Anjou à lever sur le clergé de Provence (3).

Si l'on considère que le pouvoir de l'argent, à l'époque que nous étudions, représente plus de cinquante fois le pouvoir actuel de notre monnaie fiduciaire, l'on voit quelles ressources Charles Ier sut tirer de ce pays. En fait, c'est la Provence qui pour une très grande part fournit aux frais de ses expéditions et paya la politique ambitieuse des vingt dernières années de sa vie.

Les recettes que nous venons d'examiner suggèrent d'autre part quelques réflexions. La majeure partie de leur produit provient, au XIIIe siècle, des albergues et des droits divers tirés du domaine. Mais, placés comme nous sommes à plus de 660 ans de distance, nous savons que ce n'étaient pas là des recettes d'avenir. Leur rendement était destiné à diminuer et à descendre à peu près à rien, parce que le taux de ces droits était fixé d'une manière presque immuable et parce que le pouvoir

(1) Par une série d'accords imposés aux propriétaires de salins, Charles Ier s'était assuré le monopole de la vente du sel. Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 358 (conventions concernant Toulon, Hyères, 1259), B 145 fos 1 à 8, B 1082 fos 1 à 6 (conventions et sentences concernant les salines de Berre et de l'étang et celles d'Hyères, 1259-1283).

(2) Louis Blancard, *Essai sur les monnaies de Charles Ier, ouvr. cit.*, pp. 357-359.

(3) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1375, fo 4 vo et ss.

de l'argent alla s'affaiblissant et subit, notamment au XVI^e^ siècle, des baisses très prononcées. Il en est tout autrement pour les gabelles. Le prix du sel pouvait en tous temps être modifié ; il s'accrut avec la dépréciation des espèces, et même un peu plus vite, pour satisfaire aux besoins du trésor. C'est — en dehors des décimes ecclésiastiques — la seule recette importante que le XIII^e^ siècle devait léguer aux temps modernes.

# CHAPITRE XXV

## LE RÈGNE DE CHARLES II (1285-1309)

### § 1. *La captivité du Roi.*
### *Les statuts de 1286 et ceux de Jean Scot. (1285-1288).*

Lorsque Charles I[er] mourut à Foggia, le 7 janvier 1285, Charles, prince de Salerne, son fils et successeur, était depuis sept mois prisonnier du roi d'Aragon. Sa captivité devait durer près de quatre ans encore, jusqu'au 3 novembre 1288.

Cette période, durant laquelle la Provence fut privée de souverain, ne se prêtait guère, semble-t-il, aux innovations administratives. Cependant elle vit promulguer deux corps de statuts qui présentent un très grand intérêt au point de vue de l'histoire des Institutions.

Le premier fut délibéré par le conseil du sénéchal et mis en vigueur en septembre 1286 (1). Il est très intéressant pour nous pour deux raisons. D'abord, par son premier article, qui nous fournit un précieux renseignement sur le jugement de la comptabilité des circonscriptions territoriales, et va nous permettre par là, de dater la création des *auditeurs* et de la Chambre des Comptes.

Le début de cet article est ainsi rédigé : « In primis, quod quilibet « viccarius sive bajulus teneatur reddere computum cum clavario Aquis « coram majoribus... ». Nous apprenons ainsi que les comptes ne sont plus jugés par les juges ordinaires du territoire. Ce système, fixé par les statuts de Charles I[er], est abandonné. A la compétence des cours des baillies et des vigueries en cette matière est substituée celle des grands officiers du comté, c'est-à-dire du sénéchal et du juge mage.

En outre, ces statuts représentent la rédaction première d'un document célèbre de la législation provençale : du second texte, précisément, auquel nous faisions allusion au début de ce chapitre.

Ce second texte consiste dans les statuts de Jean Scot (2).

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 206, f° 12 (ms. du XIII[e] siècle).

(2) *Ibidem*, B 2 f° 198, B 147 f° 126 (incomplet) ; Bibl. Méjanes, ms. 716, *Statuta Antiqua Provincie*, f° 28. Publ. par Ch. Giraud. *Essai sur l'histoire de l'ancien droit français, op. cit.*, p. 39.

Le règlement fameux promulgué par ce sénéchal en 1288 n'est pas, en effet, comme on l'a cru, un document entièrement original. Il reproduit en les modifiant sur quelques points des articles de septembre 1286. Jean Scot supprime, il est vrai, huit articles sur les dix-sept des statuts précédents et leur ajoute plusieurs dispositions nouvelles, qui sont, à certains égards, les plus intéressantes. Néanmoins Jean Scot doit partager l'honneur de la réglementation qui a conservé son nom avec le sénéchal Philippe de Lavène son prédécesseur, et avec le conseil qui les entoura l'un et l'autre.

Dans l'ensemble, les modifications et les suppressions apportées par Jean Scot au texte de 1286 dénotent le souci de donner aux juges et aux clavaires une existence administrative plus autonome, d'en faire, sous le contrôle constant et l'autorité de leurs viguiers et de leurs bailes, des fonctionnaires ayant des attributions et une responsabilité propres. Notamment les statuts de 1288 n'imposent plus au juge de prononcer ses sentences et au clavaire d'effectuer ses paiements en présence du viguier ou du baile, ou de son lieutenant. Ils dispensent le viguier et le baile de conserver par devers eux l'une des clefs de la caisse du clavaire. — Il y a là une étape à remarquer dans le progrès de l'administration du territoire. En ce qui concerne l'exercice de la justice, la gradation est particulièrement significative : les statuts de Charles I[er] interdisent au baile de prononcer des condamnations sans la participation du juge ; les statuts de 1286 défendent au juge de prononcer ses sentences en l'absence de son baile ou de son viguier ; ceux de 1288 laissent le juge juger en l'absence du viguier ou du baile. — L'on sent que ce début du règne de Charles II est, malgré les circonstances défavorables, une époque où le développement et l'évolution des institutions s'accélèrent.

Parmi les dispositions empruntées par les statuts de Jean Scot à ceux de 1286, il y a lieu de signaler celles qui prescrivent la tenue de certains registres dans les cours royales : l'un de ces registres recevra l'inscription des *lattes*, c'est-à-dire des amendes perçues au profit du Trésor en cas de non remboursement, au terme convenu, d'une dette privée, — et aussi l'inscription des trézains, c'est-à-dire des droits de mutation exigibles lors de la vente d'immeubles dépendant du domaine ; un autre cahier doit servir à l'enregistrement des lettres royales et des mandements du sénéchal et de leurs publications. C'est le notaire de la judicature ordinaire qui tient ces registres ; il tient aussi le registre des condamnations prononcées : son caractère mixte de greffier de justice et de secrétaire de l'administration se maintient et s'affirme. — Un autre article de même origine fait une obligation aux viguiers et aux bailes de faire deux tournées par an dans leur circonscription afin d'empêcher les usurpations des biens et des droits domaniaux ; un autre nous apprend

que les bailes inférieurs sont demeurés juges dans leur résidence, mais seulement pour les affaires dont l'importance n'atteint pas cinq sous ; au-dessus de cette somme, le juge du chef-lieu est seul compétent ; de même en matière d'administration domaniale, les petits bailes peuvent approuver les ventes dont le trézain n'atteint pas la même valeur.

Les articles nouveaux, dus à Jean Scot, contiennent des dispositions tendant à accélérer la marche des procès, en première instance et en appel. Ils imposent aux officiers la résidence effective et leur interdisent de s'absenter sans autorisation du sénéchal. L'un d'eux concerne le paiement des amendes, source de revenus qui mérite des soins. Un article enjoint au juge d'élargir ou de condamner les prévenus incarcérés dans le délai de trois semaines ; au delà de ce laps de temps, les frais d'entretien du prisonnier sont laissés à la charge du juge.

Ces dernières dispositions sont inspirées par un souci d'économie. Pourtant il faut bien les mettre au nombre de celles qui d'assez bonne heure en Provence protégèrent la liberté individuelle. Les plus anciennes qui nous soient connues datent de Charles I^er^ et figurent dans l'ordonnance dont nous avons eu à parler plusieurs fois : elles stipulent que nul ne peut être condamné sans avoir été cité devant un tribunal et que nul tribunal n'est régulièrement constitué sans la participation d'un juge ; que, lorsqu'a été ouverte une information judiciaire, cette information doit être communiquée à l'intéressé et que la possibilité de se défendre doit toujours être accordée à l'accusé. A ces garanties, les statuts de Jean Scot ajoutent, par la limitation de la détention préventive, une garantie nouvelle, dont notre époque, toute sonore de déclarations et de revendications de liberté, n'a pas su, du moins en France, nous rendre le bénéfice.

Enfin les statuts de 1288 apportent un changement d'importance dans le régime du jugement des comptes. Désormais, la comptabilité présentée par les viguiers et bailes et par leurs clavaires, au lieu d'être jugée par le sénéchal et le juge mage, sera soumise à des fonctionnaires spéciaux, les *auditeurs des comptes,* qui procèderont à son examen et à son apurement. Ces auditeurs forment la *Camera rationum* (1), la Cham-

(1) L'expression même de *Camera rationum* figure à l'avant-dernier statut. Les auditeurs sont mentionnés au statut premier. Voy. Ch. Giraud, *loc. cit.,* pp. 44 et 39. Le premier *auditeur des comptes* dont nous connaissions le nom est Pierre de Limousin (octobre 1290, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1079, f° 1 v°). Ce Pierre de Limousin devint receveur fiscal de Provence en 1296 et archivaire en 1312. En 1292, il avait pour collègue, comme auditeur des comptes, Bertrand Miracle (Cais de Pierlas, *Chartrier de Saint-Pons,* op. cit., p. 116, n° 103, 26 avril 1292), peut-être originaire de Manosque, notaire à Aix en 1274 et qui fut secrétaire de trois sénéchaux de 1278 à 1287. Sur ce dernier personnage, vide infra et Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1368 f° 66 v°, B 1019, B 1020 passim, B 1037 f° 1. Cf. Emilien Lebrun, *Essai historique sur la ville de Brignoles,* Marseille, imp. Marseillaise, 1897, in-8°, pp. 248, 249, 254, 256 (plusieurs erreurs).

bre des comptes, dont la création se trouve ainsi exactement datée (1). Aux termes des statuts, viguiers ou bailes et clavaires, accompagnés du notaire de leur cour royale, doivent comparaître à Aix devant les nouveaux officiers, munis non seulement des comptes à juger et de leurs pièces justificatives, mais aussi des registres prescrits par le règlement.

Comme on le voit, les statuts de 1286, ceux de Jean Scot et leur comparaison projettent une lumière inespérée dans les origines de nos grandes institutions provençales.

Notons enfin que dans la même période a lieu à Sisteron, le 14 mai 1286, la première réunion connue des Etats, c'est-à-dire d'une assemblée où prennent place, à côté des prélats, des barons et des chevaliers, les mandataires des communautés. Nous ne connaissons cette réunion que par une lettre publiée par Rymer (2), dont l'original a disparu. Cette lettre, où les communautés, représentées par leurs syndics, sont expressément mentionnées, est adressée par les Etats au roi d'Angleterre pour obtenir son intervention en faveur du roi prisonnier. Seize ans passeront avant qu'ait lieu une autre session dont le souvenir et la trace nous soient parvenus.

## § 2. *Les édits de 1289. — Les ordonnances administratives du règne. La formation de la Chambre des Comptes. La sénéchaussée de Forcalquier.*

La libération de Charles II ouvrit une période féconde en statuts, en édits, en créations administratives variées : l'administration provençale achevait de s'organiser, la législation du comté s'enrichissait de lois nouvelles destinées à défendre l'ordre social ou à l'améliorer suivant l'idéal du temps.

Dès avril 1289, le souverain, au cours du voyage qui le ramenait en

(1) Cf. Raoul Busquet, *Les origines de la Cour des Comptes de Provence*, Provincia, t. II (1922), p. 148 et t. à p. Aix, à Dragon, 1923, in-8°, que la présente étude complète et rectifie.

(2) Rymer, *Fœdera, conventiones, litterae et cujuscumque generis acta publica inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges pontifices, principes vel communitates*, La Haye, Jean Neaulme, 1745, t. I[er], 3[e] partie, p. 7 : « Excellentis magni-« ficentie viro, Domino Edwardo, Dei gratia Regi Anglorum, R. miseratione divina « Sanctæ Aquensis Ecclesiæ Archiepiscopus ac cæteri tam Aquensis quam Arelatensis, « Ebrudinensis Provinciarum prælati necnon Philippus de Laveno, miles, Comita-« tuum Provinciæ et Forcalquerii Senescallus, et B. comes Avellini ac universi et sin-« guli tam barones, castellani et milites *quam civitatum et insignium locorum Pro-« vinciæ et Forcalquerii comitatuum predictorum universitates et sindici* ad hoc spe-« cialiter in unum apud Sistaricum congregati salutem etc... ».

Italie, promulguait à Nice quatre statuts (1) remarquables ou instructifs à des titres divers.

Le premier s'apparente aux dispositions prises depuis le début du siècle pour protéger l'individu et notamment le travailleur ; il est inspiré par des préoccupations de plus en plus marquées d'humanité et d'utilité sociale ; il concerne les saisies. Il interdit de priver quiconque des instruments de son travail, d'enlever aux paysans et aux messagers leurs bêtes de labour et leurs animaux de trait. Les saisies et les inventaires de biens ne peuvent être faits la nuit. L'adoucissement des mœurs se révèle surtout dans l'interdiction consécutive de rien saisir dans la chambre d'une femme en couches, de rien prendre des vêtements des femmes (2) et de toucher aux couvertures des lits.

Le second statut tend à réagir — pour les motifs de fiscalité qu'on imagine aisément — contre les aliénations des immeubles dépendant du domaine au profit des gens de mainmorte. Il enjoint aux viguiers et aux bailes de procéder à une révision de ces ventes et d'obliger les gens d'église à revendre dans le délai d'un an les terres et les maisons sujettes aux droits domaniaux. L'opération paraît limitée aux domaines aliénés depuis la mort du comte précédent. Le statut est rigoureux puisqu'il prescrit la confiscation au profit du Domaine des biens de cette origine non rétrocédés à des laïques dans le délai imparti (3). A cette date, ces mesures présentent un intérêt non seulement au point de vue provençal, mais même au point de vue général : elles ne sont point une nouveauté dans la Chrétienté, mais elles ont un caractère plus net et plus absolu que celles qui étaient en vigueur en France à la même époque. Un troisième statut joint au précédent règlemente les assises du sénéchal (4).

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2, f$^{os}$ 83 v°-84 (Copie d'un vidimus de la cour de Grasse du 31 mai 1290).

(2) Ces dispositions sont déjà formulées dans les statuts de Charles I$^{er}$, dont nous avons parlé plusieurs fois, *mais seulement en faveur des chevaliers, des nobles et de leurs femmes.*

(3) Cf. les registres d'enquêtes et de saisies concernant les biens acquis par des ecclésiastiques ou des non-nobles. Arch. dép. des Bouchec-du-Rhône, B 1078, 1079, 1080 (1290).

(4) Ces assises circulantes avaient déjà été prescrites par les statuts de Charles I$^{er}$. C'est vraisemblablement ce qui a fait dire à Papon (t. III, p. 411) qu'elles avaient été ordonnées une première fois en 1279 (cette date pouvant être celle d'une seconde promulgation de ces statuts, antérieurs à 1265). Le texte de Charles II est assez obscur. M. J. Bry en a donné une analyse dans *Les vigueries de Provence*, p. 57. Il nous dit, avec quelque exagération, que « les instructions de Charles II... *nous font connaître une division nouvelle de la Provence* ». Il s'agit des quatre arrondissements entre lesquels les circonscriptions du comté sont réparties, pour recevoir successivement les assises du sénéchal. Ces quatre arrondissements, mal déterminés par le texte du statut tel que nous le possédons, sont différents de ceux qu'avaient fixés les Statuts de Charles I$^{er}$. Le premier arrondissement, mal distingué du second, paraît être la *Riparia Rodani*, c'est-à-dire les vigueries d'Arles et de Tarascon ; le second paraît être composé d'Aix et d'Hyères ; le troisième englobe Forcalquier, Sisteron, Digne, Seyne et

Enfin, un quatrième statut, daté du même lieu et du même jour, nous dénonce un fait social bien connu, mais toujours intéressant à constater : les non nobles et surtout les marchands acquièrent des fiefs — ce qui est un moyen d'acquérir la noblesse. Le roi, moins accommodant que ses successeurs des siècles à venir, interdit formellement ces acquisitions et prescrit la revente de ces fiefs, dans le délai d'un an et sous peine de confiscation, à des barons ou à des chevaliers.

Après 1289, des ordonnances se succèdent en assez grand nombre. Nous étudierons d'abord celles qui concernent surtout l'organisation administrative.

La première est du 12 juin 1296 (1). Elle est intéressante de plusieurs manières et d'abord parce qu'elle fait du sénéchal et du juge mage réunis, statuant en présence du procureur fiscal, les seuls juges du contentieux. Elle enlève aux juges ordinaires, jusqu'alors compétents, la connaissance de toutes les contestations qui opposent les particuliers à l'administration du comte, en matière fiscale et domaniale. Cette disposition — dont l'application rigoureuse paraît difficile — est à retenir, non seulement en raison de son importance dans l'histoire des fonctions du sénéchal, mais aussi parce qu'elle définit un régime adopté alors que la Chambre des Comptes n'a pas rassemblé encore les éléments de son organisation. L'ordonnance de 1296 prescrit d'autre part l'ouverture d'une enquête — qui fut faite en effet (2) — sur la situation du domaine et la confection d'inventaires domaniaux que le sénéchal, en sortant de charge, doit mettre à jour pour son successeur. Elle pose le principe que tous les officiers manipulant des fonds, devront, avant leur nomination, fournir un cautionnement et constituer des garants. Elle contient enfin quelques dispositions destinées à limiter la création « désordonnée » des notaires et d'autres qui réglementent l'exercice de la médecine et de la chirurgie.

L'année suivante, le 31 juillet 1297, nouvelle ordonnance concernant l'administration et la comptabilité (3). C'est la grande ordonnance

Barcelonnette ; le quatrième Draguignan, Grasse, Nice, Castellane et Puget-Théniers. M. Bry a compris que, chaque trimestre, chacun de ces arrondissements devait recevoir, dans une localité choisie par le sénéchal et son conseil suivant l'opportunité, la visite du sénéchal et que le sénéchal devait dans chaque lieu tenir des assises d'au moins quinze jours. Dans ce cas, en tenant compte des déplacements, le sénéchal n'aurait jamais pu se trouver à Aix plus de quinze jours ou trois semaines par trimestre. C'est bien invraisemblable. Le texte du statut n'exclut pas cette interprétation et même la suggère ; mais on peut comprendre aussi qu'une fois par trimestre le sénéchal doit tenir des assises de quinze jours, successivement, *dans l'un des quatre* arrondissements indiqués par le statut. Nous nous rapprochons ainsi des prescriptions assez raisonnables de Charles I^er^.

(1) Naples, 12 juin 1296, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 400, orig., B 147 f° 164 ; Bibl. Méjanes, ms. 716 f° 30 v°. Publ. d'après ce dernier texte par Ch. Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 46.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1019 à 1038 (1297-1298).

(3) *Ibid.*, B 401, orig., B 2 f° 287, B 147 f°^s^ 21-26, 129-151, f° 265.

administrative du règne. Par l'esprit d'ordre et l'unité de dessein qui s'y manifestent, c'est un des documents les plus remarquables que l'ancienne administration ait produits. C'est à son époque un document tout à fait exceptionnel. Quoique daté de Brignoles, il trahit d'ailleurs des préoccupations toutes napolitaines. Il a certainement été rédigé par des officiers de la Grande Cour Royale de Naples.

Il vise un but limité. Il tend à fixer une méthode et à établir entre toutes les parties de l'administration une cohésion grâce auxquelles les recettes régulières ne pourront plus échapper au Trésor. Les moyens imaginés pour obtenir ce résultat consistent dans le tenue d'écritures et dans l'accomplissement de certaines formalités au moment où les grands officiers et le sénéchal lui même *passent leur service* à leurs successeurs ; en outre, dans la création d'un nouvel officier, le *rational*, qui devient le centre et la liaison commune de toute l'organisation administrative.

Lorsqu'ils quittent leur charge, le sénéchal et les grands officiers doivent remettre à leurs remplaçants les lettres et les mandements dont l'exécution n'a pas eu lieu ou n'est pas achevée ; ils doivent y joindre deux registres contenant l'analyse de ces pièces et l'indication des suites données et des suites à donner ; ces mêmes registres contiennent la mention des sommes qui doivent être reçues ou payées en exécution des lettres, mandements ou jugements de l'ancienne gestion.

Une fois entrés en charge, les nouveaux titulaires, qu'ils soient juges ou administrateurs, sont tenus de notifier tous les trois mois au rational tous leurs jugements et tous les actes de leur gestion d'où doit résulter une recette pour le Trésor. D'autre part, le rational juge les comptes de tous les clavaires, — fonction précédemment dévolue à l'auditeur des comptes. Il dispose ainsi tout à la fois de l'information et du contrôle ; il n'est plus seulement le juge de la régularité des comptes ; il surveille le service de la recette et le fait fonctionner en plein accord avec l'activité des services administratif et judiciaire. De plus, comme il est spécialement chargé de contrôler la comptabilité du Receveur fiscal, il est à même de suivre toute perception depuis le moment où elle est décidée, jusqu'au versement des deniers dans le coffre royal. Il surveille en somme le détail mais il voit aussi l'ensemble et peut apprécier dans ses résultats généraux toute la gestion financière. En fin d'année, il établit un rapport sur les finances du comté. Ce rapport fait ressortir les diverses catégories de recettes et de dépenses et les excédents demeurés entre les mains des receveurs de tous rangs. Aux termes de l'ordonnance de Brignoles, ce document est envoyé à la grande cour royale de Naples, qui conserve à l'égard de la Provence la haute direction des finances et du domaine. Avec le rational de Provence, le gouvernement de Charles II a créé l'organe de contrôle et de coordination le plus efficace qu'aucune administration ait jamais possédé.

Mais, comme on le voit, dans cette organisation les *maîtres rationaux* (qu'il ne faut pas confondre avec les rationaux) n'ont aucune place. Cependant, divers auteurs et notamment Fernand Cortez font remonter l'institution de ces officiers en Provence, aux dernières années du XIII[e] siècle. Dans ses *Grands officiers royaux,* Cortez donne même six noms de maîtres rationaux de Provence ayant exercé entre 1291 et 1300 (1). Cortez s'est trompé. N'ayant pas étudié les ordonnances, il s'est mépris sur le rôle joué par les personnages qualifiés maîtres rationaux dans nos textes du XIII[e] siècle : les six officiers qu'il incorpore à sa liste, dans la période des débuts, c'est-à-dire Barthélemy de Capoue, le logothète et protonotaire bien connu, Emery de Sauz (2), Jean Pipino de Barletta, Henri de Girard ou de Guérard, Mathieu d'Adria et André d'Isernia, sont des maîtres rationaux *de Naples* (3) qui accompagnent le roi en Provence, ou accomplissent des voyages d'inspection parfois d'assez longue durée. Le petit nombre des mentions qui les concernent dans les actes provençaux, aurait dû donner l'éveil à Cortez. Mais l'ordonnance de 1297, s'il l'avait lue, l'aurait pleinement éclairé : le rational, y est-il dit, doit adresser son rapport, en fin d'année « aux maîtres ratio-« naux de la Grande Cour royale [de Naples] qui résident auprès de « nous ; il doit en outre faire de fréquentes relations sur les affaires de « sa charge à ces mêmes maîtres rationaux lorsqu'il arrive qu'ils se « trouvent en Provence *(cum in Provincia contigerit eos esse)* ».

Ce texte, fort clair, est décisif : les maîtres rationaux, à cette époque, n'appartiennent pas à l'administration de la Provence. Mais, en même temps, par les phrases que nous venons de citer, l'ordonnance de Brignoles nous indique ses buts inavoués et la raison d'être de cet étrange rational, auquel on accorde tant de pouvoirs et à qui on refuse le titre de maître.

Les membres de la Grande Cour royale ont compris la nécessité de doter la Provence d'un appareil de contrôle financier qui pût se suffire à lui-même, et de la coordination indispensable à ses services. Mais ils entendent ne pas diminuer l'importance et la compétence de la Grande Cour ; ils veulent sauvegarder l'autorité des maîtres rationaux de Sicile et ne pas les priver des agréables tournées qu'ils ont des raisons de faire quelquefois hors de l'Italie du Sud. Ainsi s'explique complètement la création du *rational,* investi d'une mission très importante mais subordonné par ses fonctions et par son titre même aux maîtres ratio-

(1) *Loc. cit.,* pp. 199 à 204.

(2) Voy. Paul Durrieu, *Les Archives angevines de Naples. Etude sur les registres du roi Charles I[er]* (1265-1285), *op. cit.,* t. II, p. 379.

(3) Cf. Léon Cadier, *Essai sur l'administration du royaume de Sicile, op. cit.,* p. 248. Voy. les notes.

naux de Naples. Le souci du législateur de 1297 a été de ne pas installer à Aix, à poste fixe, un maître rational qui serait l'égal des membres de la Grande Cour et emporterait une partie des pouvoirs et des prérogatives dont elle préférait ne pas se dessaisir. Il est curieux de constater le rôle qu'ont joué dans la formation progressive de notre Chambre des Comptes, les arrière-pensées égoïstes, les craintes et les ambitions du haut personnel administratif napolitain.

Vaines précautions ! Ruses inefficaces ! La logique des faits devait être la plus forte. La Provence était un pays trop distinct et trop éloigné de l'Italie méridionale pour qu'il fût possible de lui refuser longtemps une certaine autonomie. Peu d'années après l'ordonnance de 1297, un maître rational était installé à Aix en résidence permanente : nous l'apprenons par la notification d'un mandement, dont un exemplaire doit être adressé « ad cameram regiam aquensem, *magistro rationali Provincie* ». Ce mandement du sénéchal est daté du 14 mai 1302 (1).

A la date de 1302, nous avons aussi connaissance d'un maître rational dont toute la carrière antérieure s'était accomplie dans le comté : il s'agit de Gui de Tabia (2), juge d'Aix en 1287, procureur et avocat du roi en Provence de 1288 à 1300. Il dut être maître rational en résidence à Aix à partir de 1300, c'est-à-dire depuis l'époque où il cesse de figurer dans les documents comme avocat et procureur du roi, jusqu'à sa mort survenue avant le mois d'août 1302. Après lui nous ne connaissons pas de maîtres rationaux provençaux jusqu'en 1308 : à cette date apparaît Jean Cabassole ; puis Thomas de Saint-Georges est collègue de Cabassole à partir de 1309 (3).

Ces officiers étaient réputés faire partie de la Grande Cour royale de Naples. Ils en constituaient comme une délégation. Ils continuaient à être désignés dans les actes comme « magne regie curie magistri rationales ». Ils furent d'ailleurs quelque temps encore à exercer leur office comme l'avaient fait en Provence les maîtres rationaux de Sicile, c'est-à-dire en qualité d'inspecteurs généraux, et sans qu'aucun rôle permanent et normal leur fût assigné dans l'accomplissement des actes administratifs. Leur installation dans le comté n'en avait pas pas moins pour effet de ramener de Naples à Aix la direction et le contrôle supérieur des finances et du domaine provençaux.

L'apparition du rational donne lieu d'autre part à quelques observations. L'on peut se demander d'abord si les expressions de *rational* et d'*auditeur des comptes* sont synonymes ou si le rational est un officier

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 417.

(2) Voy. Fernand Cortez, *Les Grands Officiers royaux de Provence*, *ouvr. cit.*, pp. 204-205.

(3) Voy. *ibidem*, pp. 205-213.

distinct de l'auditeur. La réponse n'est pas aussi simple et facile qu'on pourrait l'attendre. Il est incontestable en effet qu'après 1297 et jusqu'en 1315 la dénomination d'auditeur des comptes a été appliquée parfois aux rationaux (1) ; mais il faut remarquer aussi : 1° que le terme de *rational* ne paraît jamais dans les documents avant le 31 juillet 1297, alors qu'il est d'usage à peu près constant après cette date ; 2° que le rational a des attributions et des pouvoirs que les auditeurs ne possédaient nullement avant 1297 ; 3° qu'il y a eu, en 1297, changement de personnel : les auditeurs des comptes de la période précédente n'ont pas été nommés rationaux. En somme, le rational a été substitué à l'auditeur en recevant avec les attributions de ce dernier, des attributions nouvelles ; mais comme il continuait à remplir les fonctions d'auditeur des comptes, cette dénomination a continué pendant quelque temps à lui être appliquée.

Quant au terme même de *rational*, quoiqu'il ne figure dans aucun texte antérieur à l'ordonnance de Brignoles, on est tenté d'y voir un équivalent usuel, devenu officiel en 1297, de l'expression d'auditeur des comptes. Il ne semble pas toutefois que ce terme ait été employé à la Grande Cour royale de Charles I^er^ et de Charles II pour désigner les auditeurs. Peut-être a-t-on eu l'intention précise, en 1297, de donner un nom nouveau, emprunté à l'ancienne administration impériale, à la fonction qu'on instituait ?

Autre remarque : les textes réglementaires du temps de Charles II visent le *rational* et non les *rationaux* de Provence, et cependant dès les débuts de l'institution la fonction fut exercée par deux ou trois titulaires à la fois.

Les premiers qui en furent investis, en 1297, sont Pierre de Toulouse, auditeur des comptes de la Cour de Naples (2) envoyé en Provence où il devait remplir son office jusqu'à la fin de l'année 1306 sinon plus tard (3), Pierre de Lamanon, évêque de Sisteron, l'ami de Charles II et son compagnon dans sa captivité de Barcelone et Jacques Duèze, archiprêtre de Sarlat, précepteur des fils du roi, devenu plus tard évêque, cardinal, et enfin pape sous le nom de Jean XXII (4). Comme l'indique le choix de ces deux derniers personnages, la charge de rational était regardée comme tout à fait importante : on la confia d'abord à des hommes considérables, d'un rang social supérieur à celui des auditeurs des comptes qu'ils remplaçaient. A partir de 1300, les rationaux furent éclipsés par les maîtres rationaux et devinrent des officiers de second rang.

(1) Par exemple le rational Pierre de Toulouse est ainsi désigné dans un document de 1303. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1370, f° 29 v°.

(2) Voy. Léon Cadier, *op. cit.*, p. 248, note 7. Pierre de Toulouse apparaît en Provence en octobre 1297, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1369, f° 194.

(3) *Ibidem*, B 267, f° 80 (7 décembre 1306).

(4) *Ibidem*, B 1369, f° 122.

Pierre de Lamanon et Jacques Duèze ne semblent pas avoir conservé leurs fonctions au delà de 1297 (1). Mais en 1298 et 1299 nous rencontrons, avec Pierre de Toulouse, le rational Jean de Lève de Ravello (2) ; tous deux sont chargés de procéder à la grande enquête domaniale prescrite par le gouvernement de Charles II (3). Après 1299 il est possible que Pierre de Toulouse et, après lui, André d'Amalfi (4) soient demeurés seuls en exercice. Par contre, la dualité est de nouveau certaine à partir de 1312.

En 1308, nous voyons le rational André d'Amalfi cumuler son emploi avec celui de receveur fiscal de Provence. Ce cumul était peut-être contraire aux principes de contrôle, posés par l'ordonnance de Brignoles, mais d'autre part il réalisait une centralisation plus complète de l'administration financière, ce qui pouvait alors paraître désirable.

Cette rapide étude de la fonction de rational et des questions connexes — c'est-à-dire en somme de la formation de la Chambre des Comptes d'Aix — nous a quelque peu éloignés de l'ordonnance de 1297. Il nous faut y revenir car nous avons d'autres renseignements à y puiser.

Elle nous apprend en effet qu'à sa date les attributions du juge mage avaient été divisées entre plusieurs offices. Cette modification paraît avoir été une conséquence de l'ordonnance du 12 juin 1296 qui, faisant du sénéchal et du juge mage le tribunal administratif du comté, augmentait les attributions administratives du juge mage et le distrayait de sa fonction judiciaire ; elle répond aussi probablement à une augmentation du nombre des recours en matière criminelle et surtout en matière civile. Autant que nous en pouvons juger par nos textes, le juge mage, à la suite de l'ordonnance de Brignoles, n'exerce plus ses fonctions de juge qu'en qualité d'assesseur du sénéchal et de premier membre du Conseil, devant lequel les justiciables peuvent toujours, en suprême instance, porter leur procès ; en qualité de juge d'appel, il lui est substitué deux nouveaux magistrats : le juge des premières appellations, dont l'ordonnance de 1297

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône B 1368 f° 72 v° (4 juin 1298).

(2) Johannes de Aqua de Ravello. Ce personnage est appelé Jean d'Aigue par L. Blancard dans l'*Inventaire sommaire des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, série B*, t. I, p. 270 ; Blancard voit en lui un notaire de Provence. En réalité comme l'indique la mention d'origine qui suit son nom dans plusieurs textes, il venait du royaume de Naples et appartenait sans doute à la famille de Lève, originaire d'Anjou, signalée par M. Paul Durrieu dans *Les Archives Angevines de Naples. Etude sur les registres du roi Charles Ier*, *op. cit.*, t. II, p. 338.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1019 et 1020, B 1027 f° 1. — Bertrand Miracle, l'auditeur des comptes de 1292, participa également à cette enquête, mais en qualité de simple commissaire (et non pas comme rational), comme plusieurs autres agents dont les noms nous ont été conservés. Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1037, f° 1.

(4) *Ibidem*, B 436 (16 décembre 1308).

ne fait pas mention, peut-être parce qu'à sa date l'office n'était pas pourvu, mais qui est mentionné dans l'ordonnance d'Aix du 12 février 1298 (1) et un juge des secondes appellations, cité dans l'ordonnance de Brignoles, — l'un et l'autre distincts du juge mage. Le juge des premières appellations (2) reçoit, comme le juge mage autrefois, les appels des sentences prononcées par les juges ordinaires. Le juge des secondes appellations juge les causes qui lui sont déférées après sentence du juge des premiers appels. — Charles II augmentait en somme d'un degré l'échelle des recours. Dans quel dessein ?

Evidemment dans l'espoir, bientôt déçu, d'établir comme un filtrage des litiges et d'arrêter les procès en chemin, après une deuxième ou une troisième instance, avant le recours au sénéchal et à son Conseil qu'encombraient ces appels de nature presque extrajudiciaire.

La situation subit d'ailleurs à bref délai, quant au personnel, une modification nouvelle : dès le mois de décembre 1302, Jean Cabassole unissait à ses fonctions de juge mage, celles de juge des secondes appellations (3). Ces deux charges ne devaient plus dès lors être séparées. L'accroissement du haut personnel judiciaire se réduisit donc à une seule unité.

Soit qu'on eût voulu introduire quelques nouvelles dispositions de détail, soit qu'il eût été nécessaire de mettre d'accord son texte avec les changements survenus dans l'organisation administrative, — sans doute aussi pour rappeler ses prescriptions aux officiers négligents, — l'ordonnance de 1297 fut reprise et promulguée de nouveau, sous une forme écourtée, le 12 février 1298 (4) et le 19 janvier 1302 (5). Ces ordonnances par rapport à celle de Brignoles, ne présentent que peu d'intérêt. Elles

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 408, orig., B 147 f$^{os}$ 49-54. — La date de la division de l'office de juge mage et de la création des nouveaux offices ne paraît pas pouvoir être antérieure au 12 juin 1296 : les lettres données à Naples à cette date ne font en effet aucune allusion ni au juge des premières ni au juge des secondes appellations ; vu leur objet, ce silence ne s'explique que si ces offices n'existaient pas à sa date. La création des nouveaux offices eut lieu probablement après mars 1297, époque à laquelle nous rencontrons pour la dernière fois dans un texte le juge mage Paul Fabri (Aix, 13-26 mars 1297, ratification par Anne, dauphine, comtesse de Viennois, des conventions relatives au mariage de Béatrix, petite-fille de Charles II et du dauphin de Viennois, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 401, orig., publ. Papon, t. III, p. XLIII, XXIX. Cf. F. Cortez, *op. cit.*, p. 154). Paul Fabri était remplacé dès octobre de la même année par Pierre Raymond de Gréolières. — Cortez, qui a ignoré les ordonnances de 1297 et de 1298, ne connaît l'existence du juge des secondes appellations qu'en 1302 (Voy. *ibidem*, p. 156, article *Raymondi*) et ne rattache pas aux faits ci-dessus exposés la création du juge des premiers appels (Voy. *ibidem*, p. 155).

(2) Le premier dont le nom nous soit connu est Santorius de Bontonto, le 6 mai 1300 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2, f° 142 v°. Voy. F. Cortez, *op. cit.*, p. 155).

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 418 (Aix, 20 décembre 1302).

(4) *Ibidem*, B 408, B 147 f$^{os}$ 49-54 (Aix).

(5) *Ibidem*, B 419, orig., B 2 f° 290 v° (texte incomplet), B 147 f° 29 (Naples).

contiennent cependant des indications à noter, en ce qui concerne les procureurs fiscaux.

D'après les textes réglementaires, le procureur fiscal est unique en 1296 et 1297. Le titulaire de l'emploi est depuis 1288 Gui de Tabia qui réunit les fonctions et les titres d'avocat et de procureur du fisc et du roi (1), auparavant distinctes. Les ordonnances de 1298 et de 1302 nous apprennent qu'à leur date il existe deux procureurs royaux. Et nous rencontrons en effet dans les actes, outre Gui de Tabia (en exercice jusqu'en 1300 (2), Jacques Ardoin (1298-1316) (3) et Ange d'Ebulo (1301-1302) (4), puis Pierre Gombert (1302-1310) (5), tous trois qualifiés avocats et procureurs.

Mais le renseignement le plus précieux qui nous soit fourni à ce sujet par ces ordonnances, concerne l'affectation des procureurs fiscaux : l'un d'eux doit en permanence suivre le sénéchal, l'autre doit résider à Aix auprès des cours des premières et des secondes appellations. L'emploi du premier correspond aux attributions dont le sénéchal a été doté en 1296, en matière de contentieux administratif et domanial. Il semble que c'était, en 1301 et 1302, l'emploi de Jacques d'Ebulo ; Jacques Ardoin à la même époque occupait la seconde charge : « procurator et advocatus fisci in causis appellationum » (6).

De 1302 à la fin du règne furent encore promulguées deux séries de statuts. Les uns, ceux qui furent rédigés par Pierre de Ferrières, archevêque d'Arles, chancelier de Sicile (7), chargé de préparer pour la Provence une réforme des abus, concernent presque uniquement

(1) Voy. Ruffi, *Histoire de Marseille, ouvr. cit.*, t. I, p. 153.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 390 (18 septembre 1290), B 394 (15 février 1292, n. st.), B 411 (26 mars 1300).

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 406 (2 août 1298)... B 2, f° 76 v° (27 avril 1316).

(4) *Ibidem*, B 2, f° 144 (5 mai 1301)... B 1087, f° 9 v° (12 mai 1302).

(5) *Ibidem*, B 406 (20 juillei 1302)... B 441 (19 février 1310, n. st.).

(6) *Ibidem*, B 9 f° 303, B 415, B 419 (12-15-17 janvier 1302). Rappelons que les fonctions de procureur du roi auprès des juridictions ordinaires étaient remplies par les clavaires, comme nous l'apprennent des textes innombrables, le plus souvent postérieurs à la première moitié du XIV^e^ siècle. Même si les dispositions de l'édit de 1296 avaient été rigoureusement appliquées, les juges ordinaires avaient toujours à juger les infractions concernant la police du domaine, le paiement des droits, redevances et taxes. Leurs sentences, en ces matières, étaient susceptibles de recours aux juridictions supérieures du comté.

(7) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 426, B 2 f° 199, B 147 f^os^ 59-64, 81-92, 106-111, B 428 (promulgation) ; Bibl. Méjanes, ms 716, f° 36. Publ. Ch. Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 52, d'après le ms 716 de la Méjanes. Ces statuts sont datés d'Aix du 12 novembre 1304 ; ils ont été promulgués par édit daté de Naples du 12 septembre 1305. C'est un des rares corps de statuts provençaux qui soient imbus de l'esprit de la législation sicilienne. Cette influence apparaît dans le souci dominant de respecter les privilèges des barons et des prélats : rappel de l'ordonnance fameuse du prince de Salerne (30 mars 1283) et de la bulle d'Honorius IV portant constitution du royaume de Sicile (Cf. Léon Cadier, pp. 80 et ss., 125 et ss.).

l'administration et la justice. Les autres publiés par Robert, fils du roi et son lieutenant général dans le comté (1), ont des objets assez divers ; ils comprennent en particulier des dispositions contre les juifs.

Nous n'entreprendrons pas une analyse détaillée des statuts de Pierre de Ferrières. Nous renvoyons à la publication, si défectueuse qu'elle soit, de Charles Giraud, et nous nous bornerons à signaler ceux d'entre eux qui présentent un intérêt spécial au point de vue de l'histoire des institutions.

A ce point de vue, les plus intéressants sont ceux qui obligent les officiers des circonscriptions (viguiers, bailes, clavaires, juges et notaires des cours ordinaires) à demeurer dans le lieu de leur résidence dix jours par année d'exercice (jusqu'à trente jours), lorsqu'ils quittent leur emploi : cette disposition a pour but de les empêcher de se soustraire par un départ précipité aux plaintes suscitées par leur gestion. Un autre statut renouvelle l'interdiction d'établir des bailes là où le roi ne possède pas de domaine direct, et prescrit de destituer ceux qui auraient été établis malgré cette défense. Nous avons indiqué déjà l'importance de ce principe et l'influence qu'il avait eue, avant 1245, sur le dessin de la carte administrative.

Plusieurs statuts concernent la justice. L'un d'eux a trait au droit de juger en appel que certains prélats et barons prétendent exercer sur leurs terres : il est enjoint de respecter, à cet égard, les privilèges et les usages ; si ces privilèges et usages sont douteux, le sénéchal est compétent, soit pour statuer sur le maintien ou le retrait du droit contesté, soit pour désigner le juge qui devra connaître des cas. D'après un autre article, la connaissance des causes ne peut être transférée de la justice seigneuriale à la justice du roi que dans des cas bien déterminés : lorsqu'il y a eu négligence ou défaut évidents du seigneur justicier, ou lorsque le justicier témoigne notoirement de faveur envers un criminel notoire. Un article interdit de faire supporter à l'accusé reconnu innocent les frais de son incarcération. Enfin, les derniers statuts donnent une définition précise et même subtile de la « voie publique » et des cas où les crimes et délits doivent être considérés comme commis sur la voie publique, — la préoccupation du rédacteur étant de distinguer les cas d'espèce qui relèvent de la justice seigneuriale ou de celle du roi.

Les statuts de Robert sont peu intéressants sous le rapport de l'organisation administrative ; il y est interdit de nouveau de nommer des officiers (il s'agit de ceux des vigueries et des baillies) dans les lieux d'où ils sont originaires. Un article important fixe des délais maxima

(1) Marseille, 6 mai, Avignon, 17 mai 1306, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 147 f$^{os}$ 116-122, 188-193 ; Bibl. Méjanes, ms. 716 f$^{os}$ 45 v°, 50 v°. Publ. par Ch. Giraud, d'après ce dernier texte, *loc. cit.*, t. II, pp. 64-70 et 80-81.

pour l'exécution des diverses opérations relatives aux appels ; il marque un effort pour rendre la justice plus rapide. — Les deux ordonnances, celle de Pierre de Ferrières et celle de Robert, s'occupent assez longuement des notaires et des tarifs de leurs actes.

L'histoire administrative du règne de Charles II comprend enfin une innovation notable, mais qui fut éphémère : la division de la Provence en deux sénéchaussées.

Cette mesure répondait à un souci de bonne administration : le gouvernement royal avait jugé le comté trop étendu pour être administré par un sénéchal unique. Peut-être faut-il y voir aussi une précaution contre la puissance, jugée peut-être excessive, des sénéchaux de Provence. Les lettres datées d'Aix, du 26 janvier 1307 (1), instituèrent un sénéchal de Forcalquier et lui assignèrent une circonscription composée des vigueries de Forcalquier, Avignon, Tarascon et Arles, et des baillies de Digne, Sisteron, Apt, Pertuis, Notre-Dame-de-la-Mer, Réauville, Val d'Oule, vallée de Demonte et Val de la Stura (2), c'est-à-dire la haute Provence et la Provence occidentale. Le titulaire de l'emploi fut Gérard de Saint-Elpide, qui apparaît dans les textes avec le titre de « Sénéchal de Forcalquier et de la Rivière du Rhône » (3).

Le sénéchal de Provence (François de Lecto) conservait sous son autorité les vigueries de Marseille, Aix, Hyères, Draguignan, Grasse et Nice, les baillies de Saint-Maximin, Brignoles, Puget-Théniers, Castellane, Moustiers et le comté de Vintimille, c'est-à-dire la région méridionale et sud-orientale (4).

Cette division dut amener le dédoublement non seulement de la charge du sénéchal, mais encore celui des hautes charges judiciaires et financières, et en effet nous rencontons en octobre 1307 un *juge mage et des premières appellations* du comté de Forcalquier (5). Mais cet officier

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 267, f° 103.

(2) Demonte et le Val de la Stura — acquis par Charles I^er^ en 1257 — étaient rattachés à la Provence. Ils ne paraissent cependant dans nos documents provençaux qu'à partir du début du XIV^e^ siècle.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1372 f^os^ 61-70 (mai, juin 1307), f° 100 v° (24 janvier 1308, n. st.).

(4) A rappeler que par ses lettres patentes du 14 février 1306 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 266, f° 3 v°) Charles II avait constitué ses acquisitions au Piémont et celles qu'y avait faites son père (sauf Demonte et le Val de la Stura) en un comté annexé à la Provence. Le comté de Piémont demeura d'ailleurs administrativement distinct des comtés voisins et eut son sénéchal et ses grands officiers particuliers.

(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 415 (9 octobre 1307). Il y eut également un trésorier spécial pour le comté de Forcalquier *(ibidem,* B 435, Marseille, 26 avril 1308), mais nous ignorons son nom.

n'est autre que le juge intérimaire des secondes appellations de Provence, Bonfils de La Garde, qui cumule les deux emplois (1).

En ce qui concerne la durée de cette organisation, Bouche la fixe à 2 ans et demi environ (2), puisque, d'après ses indications, la réunion des deux sénéchaussées aurait été ordonnée par le roi Robert lorsqu'il nomma sénéchal Reynaud de Lecto (3). Sur ce point, Bouche fait erreur : la sénéchaussée de Forcalquier fut supprimée entre le 24 janvier et le 2 mars 1308 (4). Elle n'avait donc pas duré beaucoup plus d'un an (5).

### § 3. *L'organisation militaire et la protection des côtes. La marine.*

Nous avons peu parlé jusqu'ici de l'organisation militaire. Nous avons vu que les possesseurs de fiefs et les communautés du domaine devaient les cavalcades au comte et nous savons comment ce service était réglementé. Il n'avait pas un caractère permanent. Les cavalcades étaient fournies suivant les besoins, c'est-à-dire lorsque le comte avait à guerroyer, à se défendre ou à accomplir une forte opération de police en Provence ou sur ses confins.

Pour ses expéditions lointaines, le comte avait formé des armées entretenues partiellement à ses frais et où la noblesse provençale avait figuré à la suite de son suzerain.

Mais à côté de ces formations temporaires et qui ne concernent pas spécialement la Provence, il existait dans le comté une organisation militaire territoriale, subordonnée au sénéchal. Cette organisation était sommaire ; elle consistait essentiellement en châteaux gardés, placés

(1) Il était chargé de l'intérim en l'absence du juge Cabassole. Il fut ensuite juge des premiers appels de Provence (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2, f° 241 v°, Aix, 16 décembre 1309).

(2) Bouche, *Histoire chronologique de Provence, op. cit.*, t. II, 2e partie, p. 1043.

(3) Reynaud de Lecto, frère de François, avait été sénéchal de Provence de 1298 à 1301, puis sénéchal de Piémont. Il fut de nouveau sénéchal de Provence en 1309-1310, après le second exercice de Richard de Gambatezza (1308-1309). Voy. F. Cortez, *op. cit.*, pp. 50 et 53.

(4) Le 24 janvier 1308 (n. st.) Gérard de Saint-Elpide est encore sénéchal de Forcalquier (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1372, f° 100 v°). Le 2 mars 1308 (n. st.), Richard de Gambatezza est sénéchal de Provence et de Forcalquier *(ibidem,* B 437, promesse de vente du château de Séderon).

(5) La création effective de la sénéchaussée de Forcalquier suivit de près les lettres du 25 janvier 1307. Le 24 janvier 1307, François de Lecto est encore sénéchal des comtés de Provence et de Forcalquier (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1372, f°s 57 et 58 v°) ; le 11 mars, il n'est plus que sénéchal de Provence *(ibidem,* B 434). C'est un lapsus ou une faute de lecture de F. Cortez *(loc. cit.*, p. 53) qui fait attribuer à François de Lecto la qualification de « *comitatuum nostrorum* senescallus », dans l'acte du 26 avril 1308 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 435).

sous le commandement de bailes ou de châtelains (1). A chacun de ces château était attachée une petite garnison, entretenue et appointée au moyen des revenus comtaux des circonscriptions. Les clavaires en faisaient état dans leurs comptes (2).

Les statuts de Jean Scot s'occupent de ces garnisons pour remédier à des abus, dont les châtelains étaient les auteurs et les bénéficiaires. Ils prescrivent que les sergents des châteaux soient connus nominativement; ils subordonnent leur nomination et leur renvoi à l'autorisation du sénéchal, exception faite pour ceux qui sont accordés aux châtelains pour leur service personnel. Le but de ces dispositions est évident : il faut empêcher le châtelain de monter à ses créneaux une garde solitaire et de verser en sa propre escarcelle le solde des sergents licenciés. — Les tromperies sur les effectifs de la troupe n'ont pas été inventées par les capitaines et les colonels du temps de Louvois.

D'autre part, il existait une organisation de protection contre les pirates qui infestaient les côtes : en divers points désignés par leur position et traditionnellement fixés, on allumait des feux pour signaler l'approche des navires suspects. Ce système d'avertissements, par la fumée pendant le jour, par la flamme pendant la nuit, était de pratique très ancienne (3). En 1302, le sénéchal Richard Gambatezza fit une ordonnance (4) pour fixer à nouveau les emplacements des feux, pour prescrire la forme des signaux et leur attribuer des significations précises et constantes. Les postes, au nombre de trente-deux, s'échelonnaient, dans la région côtière, depuis les embouchures occidentales du Rhône jusqu'à la Turbie. Des guetteurs y étaient installés *par les soins des communautés* (5) sur le territoire desquelles étaient situés les postes. Lorsqu'ils apercevaient des navires armés, les guetteurs devaient allumer autant de feux qu'ils voyaient de navires. Ils devaient en outre répéter les signaux des postes voisins. Ainsi d'une extrémité à l'autre du littoral les populations étaient informées de l'approche des agresseurs ; elles pouvaient se rassembler à l'abri de leurs murs et se préparer à la défense.

(1) Bailes lorsque les commandants des châteaux exerçaient une autorité administrative et judiciaire sur le pays alentour ; châtelains, en principe, lorsque leur autorité se limitait aux murs de la forteresse et à ses abords immédiats.

(2) Voy. L. Blancard, *Inventaire sommaire des Archives départementales des Bouches-du-Rhône*, Série B, t. II, Marseille 1879, in-4°, *passim*, aux comptes des claveries, notamment p. 208, B 1921.

(3) Le règlement du sénéchal Gambatezza dit : « ...in quibus locis semper et antiquitus ipsa custodia seu farossia fieri et continue extitit consuetum ».

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 417, B 5 f° 226 (Aix, 25 juin 1302). A la suite de l'ordonnance, dans la copie de B 5 (f° 227), est une liste des lieux où les feux doivent être allumés.

(5) A Hyères, nous constatons qu'en 1264 c'est le comte qui appointe et entretient les deux guetteurs chargés de surveiller la mer (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1501, f° 60 v°).

A la tombée de la nuit, si l'horizon était sans menaces, un seul feu allumé dans chaque poste signifiait que l'on pouvait reposer en paix.

Le règlement de Richard Gambatezza fut publié dans toutes les localités du littoral. Son application fut surveillée avec vigilance : nous en trouvons la preuve dans plusieurs textes relatifs à sa publication et à la garde des postes à signaux (1) : en ces temps où bien des dangers venaient de la mer, l'observation d'un tel règlement était la sécurité du pays.

Quant à la marine militaire, elle avait été créée en Provence par Charles I^er^, en vue de ses expéditions et de ses projets de conquêtes. Ce prince avait fait de Marseille un port de guerre ; il y avait établi un arsenal ; il y fit construire et y rassembla une flotte de galères, qui compta de vingt à quarante unités et qui participa à des combats célèbres contre les flottes du roi d'Aragon.

La flotte provençale avait eu ses commandants particuliers, indépendants de l'amiral de Sicile et qui, eux-mêmes, portèrent le titre d'amiral. Ce furent Barthélemy Bonvin, qui servit également sous Charles II, et Guillaume Cornu, tué à la bataille navale de Malte le 9 juillet 1283 (2).

En 1296, Charles II fixa cette situation demeurée un peu imprécise, en créant une amirauté spéciale de Provence. Le nouvel amiral fut Richard de Lamanon, garde de l'arsenal et des galères de Marseille depuis 1293.

L'amiral de Provence eut des attributions analogues à celles de l'amiral de Sicile, il avait le droit de choisir et de nommer un lieutenant ou vice-amiral, des secrétaires de l'amirauté et les capitaines des galères. Il exerçait une juridiction à la fois civile et criminelle sur tous les hommes appartenant à la flotte. Comme l'amiral de Sicile il avait, outre ses gages, une part sur les prises. Personne en Provence ne pouvait sans son autorisation armer un navire de combat.

La marine de Provence conserva cette organisation qui la libérait de la juridiction du grand Amiral de Sicile, jusqu'à la fin du règne de Charles II (3).

(1) Voy. *ibidem*, B 1623 f° 17 v° (publication à Martigues), B 417 (publications à Nice, Draguignan et Grasse, ordonnance du 1^er^ juillet 1302 du juge du palais de Marseille au sujet de la garde du poste à signaux de N. D. de la Garde).

(2) Voy. Léon Cadier, *op. cit.*, p. 102. Nous ne citons pas ici Girard de Marseille qui avait reçu l'office de *vice-amiral* pour la circonscription du golfe de Tarente (jusqu'en novembre 1283). Voy. *ibidem*, p. 179.

(3) *Ibidem*, pp. 185-186.

### § 4. *Le gouvernement royal, l'Eglise et les clercs. La défense des principes de morale et de discipline religieuses.*

Nous n'avons examiné jusqu'ici que les ordonnances concernant l'organisation administrative, judiciaire et financière et les articles des édits touchant à des objets divers qui se rapportent à l'administration. Mais Charles II légiféra sur d'autres matières.

Les édits du règne nous permettent notamment d'étudier, en Provence, les rapports du gouvernement royal avec l'Eglise et les clercs.

L'on sait que Charles II ne cessa d'entretenir de bons rapports avec le Saint-Siège et de témoigner à la Papauté beaucoup de déférence. Dans le royaume de Sicile, lorsqu'il n'était encore que prince de Salerne et vicaire général de son père, il avait, en une ordonnance fameuse, étendu les privilèges de l'Eglise, et, durant tout son règne, il observa scrupuleusement la lettre et l'esprit de ce document capital (1). En Provence, son attitude ne pouvait pas marquer moins de loyalisme, mais comme Saint Louis sur le trône de France, il se montra très ferme sur les principes qu'il entendait faire respecter par le clergé.

Ces principes tendaient à défendre contre les empiétements de l'Eglise, ses droits domaniaux et ses droits de juridiction. Nous avons vu que l'une de ses ordonnances d'avril 1289 avait prescrit le dessaisissement des maisons et corps religieux qui avaient acquis des biens distraits du domaine comtal. L'édit du 12 juin 1296 renouvelait l'interdiction d'admettre les clercs comme notaires (2). Le 11 novembre 1301, une ordonnance datée de Naples refusait aux clercs ne menant pas une vie cléricale et s'adonnant à une profession laïque, le bénéfice des privilèges ecclésiastiques, notamment des privilèges de juridiction (3). L'année suivante, des lettres patentes du 13 janvier faisaient défense à tous prélats et barons de conférer des offices à des clercs et à toutes gens pouvant se soustraire par privilège à la juridiction royale (4). Les statuts de Pierre de Ferrières, en 1304, définissaient la condition régulière de cléricature ; ils reconnaissaient la qualité de clercs aux prélats, aux ecclésiastiques engagés dans les ordres, aux clercs non mariés menant une vie cléricale, servant l'Eglise et tirant de ces services leur subsistance et leur entretien ; les clercs ayant renoncé à l'habit et à la tonsure, et

(1) Voy. Léon Cadier, *op. cit.*, pp. 83-85.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 400, orig., B 147 f° 164 ; Bibl. Méjanes, ms 716, f° 30 v°. Publ. d'après ce dernier texte, avec la date de la publication à Aix (22 septembre 1296) de l'édit daté de Naples, par Ch. Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 46.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 419, B 147, f°s 36 et 172.

(4) *Ibidem*, B 416, 419, B 2 f° 105 v°.

vivant de l'exercice d'une profession profane étaient exclus du bénéfice des privilèges : les justices royales étaient invitées à sévir, le cas échéant, contre ces transfuges de l'Eglise (1).

Mais si Charles II opposait aux envahissements du clergé des mesures dont quelques-unes, malgré leur banalité, ne pouvaient être bien vues par les prélats, il rachetait, pour ainsi dire, ces relatives hardiesses en se faisant, dans ses états, le défenseur de la foi et de la discipline religieuse.

En 1294, le 24 février, il donnait l'ordre à son sénéchal et à son trésorier de Provence, de mettre à la disposition des Inquisiteurs de la Foi, toutes les sommes nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leur mission sans aucune gêne (2). L'édit du 8 février de la même année (3) est, au même point de vue, assez significatif. Il fixe les pénalités à appliquer, dans le cas de blasphèmes et de parjure (amende de 20 sous royaux pour les nobles et les bourgeois, de 10 sous pour les gens du peuple ; un quart de l'amende est acquis au délateur ; exposition publique, le dimanche matin, en cas d'insolvabilité) ; il interdit le concubinage sous peine de 10 ou 5 marcs d'argent suivant la qualité des personnes ; il déclare obligatoires l'assistance à la messe du dimanche et la célébration des fêtes, sous peine de 13 deniers coronats d'amende au chef de famille ou à l'infracteur (la moitié de l'amende profite à l'église paroissiale) ; il interdit aux juifs d'avoir des serviteurs chrétiens et d'exercer des offices de justice (4) ; il autorise les cours laïques à mettre la main sur les biens des excommuniés, s'ils n'ont été absous dans l'année ; il interdit aux excommuniés d'exercer des offices publics et enjoint aux officiers de justices royales ou seigneuriales de prêter leur concours aux juges d'Eglise (5).

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de signaler un édit antérieur non daté (6) (il faut le placer entre 1291 et 1293, sous le sénéchalat d'Alphant de Solliers) qui interdit l'usure, admise en Provence sous Raimond-Bérenger V.

Mais cet édit même obligea le prince à se mettre en garde contre de nouveaux empiètements : prétextant l'origine religieuse de l'interdiction

(1) Voy. les statuts XXII et XXIII. Ch. Giraud, *op. cit.*, t. II, pp. 59-60.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 263, f° 16 v° (Nice).

(3) *Ibidem*, B 398, orig., B 147 f°s 182-186 ; Bibl. Méjanes, ms 716 f°r 64 et 19 v°. Publ. d'après ce dernier texte par Ch. Giraud, *op. cit.*, t. II, pp. 87 et 28.

(4) Les mesures, assurément vexatoires, prises contre les juifs sont en somme assez bénignes. A la même époque, le roi de France et d'autres souverains se livraient à leur égard à des expulsions, à des extorsions et à des violences autrement graves.

(5) Un autre article de ce même édit est à noter : il établit la prescription triennale pour les dettes (la dette non réclamée dans le délai de trois ans après la date à partir de laquelle elle est due, est annulée).

(1) Bibl. Méjanes, ms. 716 f° 27 v°. Publ. Ch. Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 37.

et le fait que le prêt à intérêt était un péché intéressant la conscience des chrétiens, les tribunaux ecclésiastiques revendiquèrent les procès intentés pour crime d'usure. Charles II dut interdire, par lettres du 14 janvier 1294 (1), de laisser déférer à ces tribunaux les coupables poursuivis en exécution de son édit.

En somme, Charles II en Provence comme en son royaume de Naples eut l'attitude, non exceptionnelle, d'un prince tout dévoué aux intérêts spirituels de l'Eglise romaine et d'une orthodoxie au-dessus de tout soupçon. Cette attitude était conforme à ses sentiments ; elle ne l'était pas moins aux nécessités de sa politique. Elle lui permit de défendre avec plus d'aisance contre le clergé les droits temporels de sa couronne, en matière domaniale et juridictionnelle.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 398, orig., B 263 f° 3 (Aix).

# CHAPITRE XXVI

## DÉVELOPPEMENT ET TRANSFORMATIONS DES INSTITUTIONS PROVENÇALES AU XIVe ET DANS LE PREMIER TIERS DU XVe SIÈCLE (1309-1434)

L'on a pu se rendre compte au cours du précédent chapitre, de l'importance qu'avait eue le règne de Charles II dans l'histoire de nos institutions. Ce prince s'était montré beaucoup plus novateur que son père. En outre, après quelques hésitations, son gouvernement avait largement ouvert à l'administration provençale les voies de l'autonomie.

Quand son règne s'acheva, les institutions du comté n'étaient pas loin d'avoir rempli le cadre dans lequel leur évolution ralentie devait se continuer jusqu'en 1535.

Pour étudier les changements subis par l'administration provençale depuis 1309, nous allons passer successivement en revue les diverses institutions et les hauts emplois. Nous tâcherons de marquer pour chacune d'elles et pour chacun d'eux les étapes et le sens de leur transformation.

### § 1. *Le sénéchal. — Le gouverneur. — Les vice-rois. Les lieutenants du sénéchal.*

Au commencement du XIVe siècle, le sénéchal a atteint l'apogée de sa puissance. Depuis les origines de sa fonction, il est, en Provence, le chef de l'administration et de la justice et le commandant supérieur de la défense territoriale ; en outre, plusieurs des ordonnances que nous avons rencontrées ont étendu sa compétence en la précisant.

A partir de 1310 la tendance se fait jour, dans la législation, de limiter les pouvoirs du sénéchal. Mais cette tendance ne se manifeste point par des dispositions successives, toutes orientées vers le même but. Elle est discrète, et l'histoire des fonctions de ce grand officier est très diverse et ne manque pas de péripéties contradictoires.

Au commencement du règne de Robert, l'édit du 25 mai 1310 (1) fait du sénéchal, dans des conditions déterminées, le suprême juge

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 147, fos 46-47, 152-158, 241-246 ; Bibl. Méjanes, ms 716, fo 50. Publ. Ch. Giraud, *op. cit.*, t. II, pp. 70-80. Extrait publ. par F. Cortez, *op. cit.*, p. 138.

d'appel, — sans d'ailleurs modifier en rien ses attributions de chef de l'organisation judiciaire.

Cet édit constate sans doute et réglemente un état de fait. Les tournées que le sénéchal doit accomplir chaque année à travers le pays, pour recevoir les doléances des justiciables, l'ont fait apparaître, dès l'époque de Charles I^er^, non seulement comme l'inspecteur et le régulateur de la justice, mais comme le juge de dernier recours : les plaideurs malheureux, les contribuables et les délinquants frappés d'amendes ne se font pas faute de lui soumettre à nouveau leur cas, après les sentences dont ils n'ont pas eu à se féliciter. De plus, sa situation au sommet de la hiérarchie judiciaire, le désigne en tous temps pour recevoir les supplications de tous les perdants et de tous les condamnés. L'édit de 1310 n'a donc pas besoin d'innover pour sanctionner une extension de la compétence du sénéchal comme juge supérieur. Nous avons l'impression, tout au contraire, que par rapport à des usages confus et sans règle, il tend à restreindre cette compétence. Il faut considérer d'autre part, qu'il est promulgué au moment où — sans que nous sachions précisément pourquoi — l'office de juge des premiers appels se trouve, pour quelques années (1309-1316), réuni à celui de juge mage et des secondes appellations (1), — où, par conséquent, le nouveau degré d'appel créé en 1297 est supprimé en fait ; — le rétablissement officiel d'un degré d'appel, au moins pour certains cas, a pu paraître, à ce moment, naturel et peut-être nécessaire.

L'édit du 25 mai 1310 n'autorise qu'un seul appel, adressé au juge mage, dans les litiges concernant les biens meubles et dans les procès terminés par une condamnation pécuniaire ; mais dans les litiges concernant les immeubles, dans les procès criminels, terminés par une condamnation à mort ou à une mutilation, et dans les cas de contestations relatives à la possession de la juridiction et des fiefs, un second appel peut être porté devant le sénéchal. Si le procès n'intéresse que des particuliers, le sénéchal prononce seul la sentence définitive, en présence d'un procureur fiscal ; si l'espèce touche aux intérêts du domaine ou du fisc, le sénéchal juge avec le concours d'un prélat désigné par le souverain. En tout ceci la préoccupation de limiter — et non le désir d'étendre — les pouvoirs du sénéchal est assez apparente (2). En outre, nous apprenons que la juridiction ordinaire du contentieux attribuée au sénéchal par l'ordonnance de 1296, lui a déjà échappé : il n'a pas été possible, dans la pratique, d'enlever aux juges ordinaires la connaissance des causes très nombreuses où le domaine et le fisc étaient partie.

(1) Voy. ci-après, § 2.

(2) F. Cortez s'est constamment mépris sur le but et la portée des édits et ordonnances concernant le sénéchal de 1310 à 1348. Cf. *op. cit.*, pp. 136-138.

Néanmoins l'on peut dire encore en 1310 qu'au total le sénéchal jouit du maximum de ses attributions définies.

Un peu plus tard, en 1324, c'est en associant d'une manière de plus en plus étroite d'autres grands officiers à l'exercice de la charge du sénéchal, que le gouvernement du roi Robert diminue l'autorité personnelle du chef de l'administration.

A cette époque, en rééditant les dispositions de l'édit de 1310 (1), le souverain insiste sur le rôle administratif du juge mage et du procureur fiscal : ces officiers, dit l'article premier de l'édit, *participent à l'office du sénéchal comme les membres font partie du corps.* Ils doivent accompagner le sénéchal dans ses tournées, dépêcher avec lui la solution des affaires publiques et privées et s'efforcer avec lui de récupérer les droits domaniaux et fiscaux que la négligence de l'administration a laissé tomber en désuétude. Fait plus grave, un autre édit de Robert dont nous ignorons la date (2) réserve au jugement de la Cour de Naples, les contestations relatives aux droits de juridiction des barons et des prélats : les fonctionnaires napolitains essaient de reprendre une partie de ce qu'ils ont cédé sous le précédent règne et d'amoindrir ce sénéchal de Provence qui s'est affranchi de leur tutelle.

Mais survient l'avènement de Jeanne. Son règne débute par une période de difficultés, d'incohérence et d'impuissance. Après la mort tragique de son premier mari André de Hongrie, Jeanne, obligée de fuir le royaume de Naples, passe en Provence. L'on connaît les péripéties de son débarquement, de sa captivité à Aix et l'avantage obtenu par les barons provençaux : nous ne recommencerons pas le récit de ces événements qui appartiennent à l'histoire politique. On y a vu un mouvement tout spontané de la noblesse locale, désireuse de s'assurer l'indépendance et profitant d'un moment favorable pour y parvenir. En réalité, il semble bien qu'il y ait eu connivence entre la reine et les barons, ou tout au moins entre la reine et les chefs du mouvement. Jeanne, avant d'être fugitive, est déjà dépossédée, en fait, du gouvernement de ses Etats, par Louis de Tarente, son second époux : elle essaie de décevoir l'auteur de cette usurpation en émancipant la Provence (3). D'accord avec Hugues de Baux et Raimond d'Agoult, elle fait serment de ne plus nommer dans le comté aucun officier — même le sénéchal —

(1) Edit de Nice du 20 avril 1324, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 147, f° 159 v°.

(2) Cet édit est visé par un édit de la reine Jeanne du 19 août 1348, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4, f° 32. Voy. F. Cortez, *op. cit.*, p. 138.

(3) C'est la thèse de M. Léonard, ancien membre de l'Ecole française de Rome ; elle nous a paru non seulement s'accorder avec les données de nos textes, mais encore expliquer seule les étrangetés de la situation.

qui n'en soit originaire (1), et investit du sénéchalat Raimond d'Agoult, le chef de cette rébellion un peu factice (2).

Elle négocie ensuite la vente d'Avignon à Clément VI. Rentrée à Naples, alors qu'il lui serait possible de révoquer ses concessions, si elles lui avaient été réellement arrachées par la force, elle les aggrave au contraire en enlevant à la Cour de Naples et en restituant aux juges ordinaires de Provence — et au sénéchal entouré de son conseil en dernier ressort — la connaissance des litiges relatifs à la juridiction (3).

Quatre ans plus tard, en 1352, elle accroît encore la situation du sénéchal en lui subordonnant étroitement la Chambre des Comptes, en chargeant ce grand officier de stimuler les maîtres rationaux et de surveiller leur intégrité (4).

Entre temps, il est vrai, manœuvrée par un mari à la main dure, Jeanne avait révoqué Raimond d'Agoult et nommé à sa place un italien, Jean Barrile (5). Mais Raimond d'Agoult avait refusé de se démettre ; Jean Barrile ne put entrer en charge (6) et le gouvernement royal dut céder en confirmant dans son emploi l'opiniâtre seigneur de Sault (7). Mêmes tentatives infructueuses en 1350 : Boniface de Castellane, Emerico Rollandi (8), Roger de San-Severino (9) ne parvinrent pas à occuper la place du sénéchal de Provence. Raimond d'Agoult ne consentit à se retirer qu'à quatre-vingts ans passés, en transmettant sa charge à son fils Foulques (10).

L'heure arrivait cependant où Jeanne n'avait plus les mêmes raisons d'abandonner la Provence à elle-même et d'opposer le comté aux possessions italiennes de sa couronne. Elle s'était résignée à subir le despotisme de Louis et celui-ci avait modéré ses brutalités. L'entente relative du royal couple avait aussitôt sa répercussion sur l'administration provençale : au sénéchal Foulques d'Agoult succédait le provençal

(1) Doc. disparu. Publ. Papon, *op. cit.* t. III, pr. XLIII.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 3, f° 27 (.. février 1348, n. st.).

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4 f° 32, B 1375, f° 1. Publ. en extraits par F. Cortez, *op. cit.*, p. 138. L'acte est daté de Naples du 19 août 1348.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4, f° 55 (Naples, 8 octobre 1352).

(5) Voy. Arch. com. de Marseille, BB 20, f°s 33 et 90-95 (délibération du 28 septembre 1348).

(6) Dans une lettre du 29 novembre 1348 (Arch. com. de Marseille, AA 64 et copie BB 20, f° 85 v°-86), que nous a signalée M. E. Léonard, Jeanne exprime l'espoir que Marseille reconnaîtra Barrile, et elle justifie la liberté de son choix en invoquant le rôle que le sénéchal de Provence est appelé à jouer, comme diplomate, auprès de la cour pontificale d'Avignon. C'est un à-côté intéressant de la fonction du sénéchal de Provence, auquel personne, je crois, n'avait jamais songé.

(7) Arch. com. d'Aix, AA 2, f° 9 (Naples, 20 avril 1349).

(8) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 3, f° 114 v°, lettre de Gaëte du 17 octobre 1350.

(9) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 3, f° 126 (Gaëte, 20 décembre 1350).

(10) En fonctions en avril 1353, voy. Rostan, *Cartulaire de Saint-Maximin*, 1862, pp. 69, 84.

Jean Gantelmi (1), puis, après un nouvel exercice de Foulques d'Agoult, les forains, malgré les concessions de 1348, reparaissaient à la tête de l'administration comtale en la personne de Mathieu de Giswald (2) (1359-1361) et de Roger de San-Severino (3) (1361-1363). Sur ces entrefaites, Louis de Tarente décédait (4).

Trois ans plus tard, Jeanne, de plus en plus déterminée à ramener l'ordre dans l'administration et à remédier à ses abus, là où ses conseillers prétendaient les voir, s'attaquait soudain au sénéchal et réduisait considérablement ses pouvoirs (5). Elle lui enlevait le droit de grâce, dont il avait souvent usé dans des buts d'intérêt personnel ; il ne lui était même plus permis d'accorder des remises de condamnations pécuniaires, sinon dans quelques cas déterminés et par lettres contresignées du juge mage et des maîtres rationaux. Il lui était interdit de faire des actes d'administration domaniale, — ceux-ci étant de la compétence de la Chambre des Comptes, — et notamment d'aliéner des terres du domaine sans l'autorisation spéciale de la Reine. De même à la Chambre des Comptes étaient exclusivement réservés les actes d'administration financière : notamment les quittances délivrées aux clavaires après examen de leurs comptes, l'abandon de sommes dues par les comptables, l'adjudication des droits royaux de toutes natures. Le sénéchal ne pourrait non plus, en aucun cas, assigner des dépenses sur les recettes des clavaires. Enfin la provision des offices inférieurs, qui lui était conservée, devait avoir lieu en séance du Conseil.

En somme, ces lettres du 25 septembre 1365 atteignaient et restreignaient beaucoup les pouvoirs propres du sénéchal ; elles établissaient en même temps une séparation bien nette entre l'administration de la justice et l'administration financière et domaniale, — cette dernière placée comme l'autre sous la haute surveillance du sénéchal de Provence, mais devant fonctionner exclusivement par le ministère de ses officiers particuliers, sans que le sénéchal pût s'immiscer dans leurs opérations.

Les lettres de septembre 1365 furent complétées par d'autres, du 10 septembre 1366, données à Nocera (6) : celles-ci privaient le sénéchal de toute action propre sur les offices supérieurs : non seulement la révocation de leurs titulaires, mais leur punition devaient dépendre uniquement de la décision royale, dont le sénéchal n'était que l'instrument.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4, f° 69 (25 novembre 1355).
(2) *Ibidem*, f° 76 (25 mars 1359).
(3) *Ibidem*, f° 122 (29 août 1361).
(4) 25 mai 1362.
(5) Lettres d'Aversa du 25 septembre 1365. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 558 et B 559, orig. scellés, le second avec clauses de publication du 26 septembre.
(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4 f° 197, B 8 f° 327.

A partir de l'époque où elle entendit assurer une bonne administration du comté, la reine Jeanne modifia donc les attributions du sénéchal dans un sens restrictif et selon une conception moderne : à l'ancien factotum de l'administration comtale se substituait un haut contrôleur qui avait moins à agir par lui-même et dont les auxiliaires étaient peu à peu constitués en corps administratifs possédant en propre une compétence et des pouvoirs spéciaux.

La fin du siècle et le début du siècle suivant amenèrent dans l'histoire du sénéchalat de Provence, une suite d'incidents et de crises. D'abord, après la mort de la reine Jeanne, le sénéchal Foulques II d'Agoult, rallié à la cause de Louis d'Anjou et, après la mort de ce prince, à celle de la régente Marie de Blois et de Louis II, eut à combattre les partisans de l'Union d'Aix et vit se dresser devant lui un rival, le sénéchal nommé par Charles de Duras, le gênois Balthazar Spinola (1). Foulques d'Agoult mourut subitement à Arles le 28 décembre 1385 (2) et Marie de Blois hésita et tergiversa pendant deux ans avant de lui nommer un successeur en la personne de Georges de Marle (3). Celui-ci cessa ses fonctions en 1400 et ne fut pas remplacé : le roi Louis II désigna un vice-roi, son frère Charles, prince de Tarente (4). En fait, de 1401 à 1404, Jean Le Vayer et Jean de Tussey, lieutenants du vice-roi, furent investis des pouvoirs du sénéchal et en exercèrent les fonctions (5). En avril 1404 (6), ces pouvoirs étaient transférés à un lieutenant du roi, Pierre d'Acigné, nommé sénéchal en titre le 5 janvier 1405 (7).

Pierre d'Acigné devait rester en fonctions pendant environ seize ans. Au cours de son exercice, l'autorité du sénéchal subit la diminution la plus sensible qui l'eût jamais affectée. En effet, le 14 août 1415, Louis II créait un Parlement de Provence, sur lequel nous aurons à revenir (8). Ce Parlement était substitué, dans l'ordre judiciaire, au juge mage ; mais de plus sa création supprimait les attributions judiciaires que le sénéchal avait conservées malgré la législation restrictive du siècle précédent : le Parlement jugeait en effet en suprême et dernier recours ; l'appel au sénéchal était, cette fois, réellement aboli.

Le Parlement de Louis II dura moins de deux ans. Mais lorsque cette cour de justice fut supprimée en août 1417, le sénéchal ne retrouva

(1) Voy. F. Cortez, *op. cit.*, pp. 82-85.

(2) Moranvillé, *Journal de Jean Lefèvre..., op. cit.*, p. 215.

(3) Sa nomination est datée d'Avignon du 20 décembre 1387, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 5, f° 234.

(4) *Ibidem*, B 8, f° 107 (Tarascon, 12 janvier 1401).

(5) Voy. F. Cortez, *op. cit.*, pp. 87-88. Jean de Tussey eut les gages du sénéchal comme il en eut les pouvoirs, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 8, f° 169.

(6) *Ibidem*, B 8, f° 184 v° et ss.

(7) *Ibidem*, f° 203.

(8) Sur le Parlement de Louis II, vide infra § 2.

que pour très peu de temps les attributions dont la création de l'éphémère Parlement d'Aix l'avait dépouillé.

En effet, entre 1420 et 1429 se placent une série de faits et d'actes auxquels les historiens de la Provence n'ont pas attaché d'importance, qu'ils ont même souvent ignorés, et entre lesquels ils n'ont pas établi de rapprochements, lorsqu'ils les ont connus. Ces faits et ces actes ont transformé la situation du grand officier placé à la tête de l'administration du comté et ont notablement réduit son pouvoir effectif.

A partir de 1420 (1) et pour une vingtaine d'années, il n'y a plus de sénéchal de Provence. Le gouvernement du comté est exercé d'abord par la reine Yolande, investie de la lieutenance générale (2), puis, semble-t-il, par le Conseil où le premier rôle paraît appartenir à Pierre de Beauvau, premier chambellan du roi (3) et par le frère du souverain, Charles du Maine, lieutenant général en Provence dès janvier 1424 (4), puis par Tristan de La Jaille qui reçoit le titre non plus de sénéchal mais de gouverneur (gubernator) (5). Quoiqu'on en ait pu dire, ce changement de dénomination n'est ni indifférent, ni fortuit (6) : le gouverneur qui apparaît n'a pas, en fait d'administration et de justice, les pouvoirs du sénéchal disparu. Tandis que cette disparition se produit et vers l'époque où a lieu la substitution de titres, un édit daté d'Aversa, du 20 novembre 1424 (7), organise le « Conseil Eminent », c'est-à-dire réorganise sous ce nom le conseil qui jadis entourait le sénéchal. Au Conseil Eminent sont dévolues les attributions judiciaires exercées autrefois par le sénéchal assisté de ses conseillers et qui avaient appartenu au Parlement de 1415. Comme le sénéchal autrefois, le Conseil juge sans tenir compte des formes de la procédure ; il examine les cas et les résout « *summarie, simpliciter et de plano, sine figura et strepitu judicii* ». Le gouverneur ne peut lui enlever la connaissance d'aucune cause en la déférant à des

(1) Il semble bien, en effet, que F. Cortez (*op. cit.*, pp. 89-91), après Papon (t. III, p. 419) qu'il a suivi sans preuves, prolonge de deux à trois ans de trop le sénéchalat de Pierre d'Acigné.

(2) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 10, *passim*.

(3) Voy. *Ibidem*, B 1387, *passim*, notamment f°s 11 v° 12, 15 et la commission *en blanc* de gouverneur du 18 août 1424 (f°s 17-18). — Les souscriptions de ces divers documents et le texte même de la commission *en blanc* indiquent que Tristan de la Jaille n'est pas sénéchal ou gouverneur en 1423 et 1424, contrairement à l'assertion de Cortez (*op. cit.*, p. 91) et à celle de Papon (p. 419). Dans un acte du 1er octobre 1423, concernant Tristan de la Jaille (B 1387, f° 12), ce personnage, copieusement qualifié, n'est pas encore gouverneur. Il semble qu'il n'ait pu l'être, au plus tôt, avant août 1424.

(4) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 10, f° 144.

(5) A notre connaissance, il porte ce titre pour la première fois dans un document du 10 juin 1426, signalé par Cortez (p. 91) et publié par Albanès, *Gallia christiana novissima, Aix, Instrumenta*, col. 338.

(6) Contrairement à ce que dit F. Cortez. Voy. *op. cit.*, pp. 94-95, note.

(7) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 10, f° 171.

commissaires, — procédé jadis couramment employé par le sénéchal. — D'autre part, ce conseil est une assemblée délibérante où les décisions sont prises à la majorité des voix ; il perd donc le caractère de conseil consultatif qu'il avait avant sa réorganisation. Enfin le gouverneur n'en garde même pas la présidence. Cette présidence appartient au chancelier de Provence. Le gouverneur est ainsi rejeté hors du Conseil Eminent. Néanmoins, aux termes des lettres d'Aversa du 22 août 1427 (1) qui complètent l'édit de 1424, le gouverneur et, plus généralement, la personne placée à la tête de l'administration du comté, ne peuvent prendre aucune décision politique ou administrative et notamment ne peuvent convoquer les Etats sans l'avis conforme du Conseil Eminent.

L'on voit donc l'importance des lettres d'Aversa de 1424 et de 1427. Théoriquement, elles ont changé le régime politique et administratif de la Provence : au XIII[e] et au XIV[e] siècles, le comté avait à sa tête un haut fonctionnaire assisté d'un conseil qui l'aidait de ses avis ; à partir de 1424 et de 1427 l'administration et la justice sont, en principe, dirigées et dominées par un conseil des grands officiers royaux. A cette révolution, le gouverneur, succédant au sénéchal, a perdu toutes les attributions judiciaires qui lui appartenaient en propre ; il demeure le représentant officiel du pouvoir, le chef nominal de l'administration et le chef militaire du comté.

En pratique cependant, les lettres d'Aversa ne conservèrent pas longtemps leur pleine vigueur. Le Conseil Eminent n'était pas composé d'hommes assez importants pour garder sa prépondérance, en face des gouverneurs et des sénéchaux du règne suivant. Le sénéchal (quand, de nouveau, vers 1440 ce titre eut été rendu au chef de l'administration) en reprit la présidence, et le chancelier n'y fut plus que son suppléant ou son assesseur. D'après les textes des ordonnances promulguées sous René, il apparaît bien que le Conseil est dirigé et représenté par le sénéchal. — Néanmoins, les lettres d'Aversa ne furent pas abrogées et les principes qui les inspiraient et qu'elles traduisent demeurèrent intacts.

Nous devons rappeler ici un fait que nous avons eu, à plusieurs reprises, l'occasion de signaler : la présence en Provence, à certaines époques, d'un membre de la famille royale qui, au-dessus du chef ordinaire de l'administration, avait reçu la délégation du pouvoir souverain.

Ce fut le cas du prince de Salerne (plus tard Charles II) en 1276-1281 ; de Philippe de Tarente, troisième frère du roi Louis en 1356 ; de Charles, prince de Tarente, frère de Louis II en 1401 ; de la reine

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, f° 220 v°.

Yolande, mère de Louis III, en 1409 et de 1420 à 1423 ; de Charles du Maine, frère de Louis III, de 1424 à 1429. Ces princes et princesse étaient désignés par les titres de vice-roi, de vicaire général, et au XV^e^ siècle, de lieutenant général du roi.

Comme nous l'avons vu, Yolande exerça le gouvernement en cette qualité, de 1420 à 1423, sans l'intermédiaire d'un sénéchal ou d'un gouverneur. Charles du Maine fut lui-même tout en restant lieutenant général, substitué au gouverneur, en reçut le titre, en exerça les fonctions du 14 juin 1427 (1) à février 1429. Le gouverneur qui lui succéda, Pierre de Beauvau, reçut après lui la délégation royale et le titre de lieutenant général avec les appointements mensuels de deux cents florins (2).

Dans les circonstances où elle eut lieu en Provence, l'attribution aux gouverneurs de la qualité et du titre de lieutenant général rehaussa le prestige de ces grands officiers, augmenta même leur autorité, et arrêta la décadence de leur fonction, commencée au temps des sénéchaux, après 1310 ; elle eut des effets contraires à ceux des lettres d'Aversa, dont, après 1434, elle atténua beaucoup l'efficacité (3).

Il nous reste enfin à rappeler que de tous temps les sénéchaux (et après eux les gouverneurs), lorsqu'ils s'absentèrent, furent suppléés par un lieutenant du sénéchal, nommé par le roi, ou par le sénéchal lui-même, et qui exerçait tous ses pouvoirs. La nomination par le roi était la règle au XIII^e^ et au XV^e^ siècles. La nomination par le sénéchal fut plus habituelle au XIV^e^ siècle (1).

### § 2. *Les hautes juridictions.*

A la fin du règne de Charles II, les juridictions supérieures du comté consistaient dans le tribunal des premiers appels, le tribunal du juge mage et des secondes appellations et le conseil du sénéchal ou Conseil royal.

Cette organisation, comme nous l'avons indiqué, devait persister jusqu'à l'union de la Provence à la couronne de France. Elle connut cependant, sous les comtes, quelques vicissitudes.

D'abord, de 1310 à 1316, les fonctions de juge des premiers appels

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 644, orig.

(2) *Ibidem*, B 11, f° 25 (Cosenza, 20 février 1429).

(3) La situation faite, pour des motifs politiques, à Palamède de Forbin en 1481, devait rendre au sénéchal la plénitude de pouvoirs que cet officier avait depuis longtemps perdue et l'on vit, par la suite, les rois de France s'inquiéter de la puissance de ce grand officier, se renseigner à son sujet, rappeler des principes qui sont ceux des lettres d'Aversa et réaliser enfin, principalement contre le sénéchal, la réforme de 1535. Voy. Raoul Busquet, *Histoire des Institutions de la Provence de 1482 à 1790*, Marseille 1920, gd in-8°, pp. 13, 16 à 19.

(4) Voy. la liste et les références données par F. Cortez, *loc. cit.*, pp. 109 à 123.

sont réunies à celles de juge mage (1) ; l'on en revient pour un temps au régime antérieur à 1297 ; les seconds appels sont, pendant sept ans, supprimés. Mais à partir de 1317 et jusqu'à 1402, l'office de juge mage et des secondes appellations et celui de juge des premiers appels sont de nouveau pourvus séparément, et régulièrement exercés par leurs titulaires respectifs ou par les lieutenants qui les suppléent.

Les attributions administratives dévolues au juge mage continuèrent à lui appartenir. En 1399, nous voyons même l'importance de ce personnage accrue à cet égard : c'est lui — Raimond Bernard Flamenc, — et non le sénéchal,, qui est chargé par le roi d'examiner au point de vue de la capacité, des mœurs et du zèle, les grands officiers en fonctions à Aix, de destituer les incapables et les indignes et de pourvoir à leur remplacement, sauf ratification par le souverain (2).

Au-dessus de ces magistrats siège le Conseil royal dont nous avons eu maintes fois à nous occuper et dont, chemin faisant, nous avons signalé l'importance toujours croissante. Il est intéressant de savoir comment ce conseil était composé. En 1331 (3), il comprenait outre le sénéchal, les deux maîtres rationaux de Provence (Jean Cabassole et Boniface de La Fare), Jean de Revest, juge d'appel au royaume de Sicile, alors en mission dans le comté, Jean de Juvenas, juge mage et des secondes appellations, François de Barba, juge des premiers appels, les deux avocats et procureurs du roi Guillaume Henri de Cadenet et Pierre des Vignes, de Capoue, plus trois professeurs de droit civil, Geoffroi Bérenger, Jacques Jusbert et François de Gros, et deux conseillers non qualifiés, Jacques Ardoin et André de La Crote, futur maître rational. C'était donc, le sénéchal compris, une assemblée de treize personnes où avaient rang les hauts fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire.

La composition de ce conseil fut assez stable : le nombre de ses membres varia un peu, du fait que suivant les moments les maîtres rationaux et les avocats et procureurs du roi furent, de quelques unités, plus ou moins nombreux ; du fait aussi que le nombre des conseillers sans fonctions ne fut pas absolument fixe.

En ce qui concerne les avocats et procureurs du roi ou du fisc, leur

(1) Le juge des premiers appels Bonfils de La Garde est en fonctions le 16 décembre 1309 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2, f° 241 v°). Les juges mages Massa de Salerne, Nicolas de Joha et Jean Cabassole paraissent ensuite dans les documents avec le titre de « judicis majoris et primarum appellationum » (Voy. F. Cortez, *op. cit.*, pp. 159-160). Jacques Ardoin paraît ensuite avec le titre de juge des premiers appels. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 144, f° 309 (27 janvier 1317 n. st.), Faillon, *Monuments inédits, op. cit.*, t. II, 887 (28 août 1317), etc.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 8, f° 22 verso (Tarascon, 21 octobre 1399).

(3) Voy. *ibidem*, B 145, f° 38.

nombre (ils étaient deux) et leurs attributions respectives paraissent n'avoir pas changé de 1298 à 1359, époque à laquelle la reine nomma un avocat fiscal supplémentaire (1). Cet office ne fut d'ailleurs pas maintenu. Mais de 1398 à 1415 les offices se multiplièrent : ils furent tenus par Antoine Boutaric, d'Aix (1387-1406) (2), Geoffroi Gagnon (1398-1410) (3), Thomas de Valeran (1405-1411) (4), Honoré Bonilis (1405-1409) (5), Raymond Garnier (1406) (6), Elzéar Arpille (1409-1411) (7), Hugues Audurin (1410) (8), — sans parler des substituts qui, de 1400 à 1404, furent désignés au nombre de trois au moins (9). Les titulaires furent, il est vrai, dans la même période, investis plus d'une fois d'autres charges, tout en conservant leur titre et leurs émoluments d'avocat et procureur fiscal. On ne voit pas à quel besoin pouvait répondre cette crue des gens du roi. Ce n'était probablement que profusion et désordre.

Vers la même époque, à partir de 1402, l'office de juge mage et des seconds appels cessa d'être pourvu ; la fonction fut remplie par des substituts nommés par le roi (10). La vacance dura jusqu'en 1415.

A cette date, déférant à une requête, sans doute provoquée, des Etats (11), Louis II, par édit du 14 août (12), accomplit une réforme importante : il supprima le juge des seconds appels (13), le remplaça par

(1) Guido de Pulcino, nommé avocat fiscal « penes senescallos presentes et futuros » aux gages de 100 florins d'or, par lettres du 26 mars 1359, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4, f° 77. — Il faut, d'autre part, signaler, de 1319 à 1325, l'existence d'un vice-procureur royal : Anselme de Gros, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 449 (24 août 1319), B 4, f° 149 (20 octobre 1326), etc.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 8, f° 48. Cf. F. Cortez, *op. cit.*, pp. 71-72.

(3) *Ibidem*, B 8 f°s 50 v°, 127 v°, B 9 f° 180 v°.

(4) Voy. Albanès, *Gallia Christiana novissima, Arles*, col. 756, n° 1767 ; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 8 f° 215 v°, B 9 f° 268 v°.

(5) Albanès, *ibidem*, col. 756, n° 1767 ; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 9, f° 183 v°.

(6) *Ibidem*, f° 135 v°.

(7) *Ibidem*, B 8 f° 268 v°, B 9 f° 180 v°.

(8) *Ibidem*, B 9 f° 180 v°.

(9) *Ibidem*, B 8 f°s 106, 170, 184 (29 septembre 1400, 15 septembre 1403, 11 avril 1404). Ces substituts sont Georges Arnaud, archivaire, Pierre Henri, clavaire de la Chambre des Comptes et un inconnu (la partie de l'acte où figurait son nom a été déchirée).

(10) Voy. F. Cortez, *op. cit.*, p, 179.

(11) Etats tenus à Arles le 25 janvier 1415, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor H 426 (Chapitres des Etats). L'inspirateur de la mesure et, probablement, de la délibération des Etats paraît avoir été le président rational Jean Louvet, lieutenant du juge-mage. L'opinion semble, au reste, avoir été animée, à cette époque, contre les *commissaires* à qui le sénéchal déférait l'enquête et la décision des procès et qui exigeaient d'énorme *sportules*, et aussi contre l'avidité des secrétaires du Conseil. Voy. *ibidem*, et le préambule de l'édit du 14 août 1415, ci-après visé.

(12) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 8, f° 306 (Nîmes). Ce texte a été publié par Pierre Louvet, de Beauvais, *Additions... à l'Histoire des Troubles de Provence*, Aix, 1680, t. II, p. 492 et, en extrait, par F. Cortez, *op. cit.*, pp. 180-181.

(13) Pendant la durée du Parlement, l'on rencontre cependant, dans les textes, un lieutenant du *juge mage*, qui est précisément Jean Louvet, seigneur d'Eygalières,

un *parlement* composé de six juges ayant titre de présidents. Ce Parlement jugeait en dernier ressort, sauf à réviser les procès terminés par ses arrêts, en cas de présomption d'erreur. Sa création, comme nous l'avons indiqué, atteignait donc le sénéchal et supprimait le rôle judiciaire du conseil royal. Le texte de l'édit impliquait la suppression des charges d'avocat et procureur royal, auxquelles était substituée une charge unique, attribuée à Antoine Suavis, avec les appointements annuels de cinq cents francs d'or (1) ; il maintenait trois notaires-secrétaires du parlement.

La création de Louis II réalisait incontestablement une simplification et un progrès dans l'administration de la justice. Mais, comme l'a démontré F. Cortez, la durée du Parlement fut plus brève encore que ne l'ont cru les historiens ; à la mort de Louis, les Etats, toujours épris de tradition, peut-être sceptiques, non sans cause, sur l'amélioration du régime judiciaire, demandèrent le retour aux formes usitées au temps de la reine Jeanne (2). Le Parlement fut supprimé (23 août 1417) ; le juge des secondes appellations fut rétabli. A cet office fut nommé Pons Cais, juge des premiers appels (3). Il y eut au moins deux avocats et procureurs fiscaux (4). Mais à partir de 1421, l'avocat et procureur fiscal paraît, pour un peu plus de vingt ans, avoir été unique (5).

Quelques années plus tard, Louis III promulguait une réglementation du Conseil Eminent, dont nous avons déjà marqué l'intérêt. Les lettres du 20 novembre 1424 constituaient définitivement le quatrième degré de juridiction, nié par plusieurs historiens (6) et qui n'en a pas moins existé. Le Conseil Eminent, substitué au sénéchal, avait désormais toute autorité et toute compétence pour intervenir dans les conditions où,

le président rational, mais ce lieutenant ne supplée pas le *juge des secondes appellations* ; il n'exerce que les fonctions administratives et de chancellerie du juge mage de Provence. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 9 f° 302 (30 avril 1416), f° 305 (3 septembre 1416).

(1) Antoine Suavis était déjà en fonctions. Il fut nommé à nouveau aux gages annuels de 500 francs d'or, par lettres données à Nîmes le 16 août 1415, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 10, f° 27.

(2) Session tenue avant août 1417 et dont les chapitres sont compris dans les lettres d'Angers du 23 août. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 8, f°s 312 v°, 308 à 309.

(3) *Ibidem*, B 8, f° 307 v° (Angers, 23 août 1417).

(4) Antoine Suavis et Guillaume de Gourdon. Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 8, f° 306 v°.

(5) Jean Martin ou des Martins, seigneur de Puyloubier, aurait été nommé avocat et procureur fiscal par lettres des 21 mai 1421, d'après Robert de Briançon (abbé R. D. B. *L'Etat de la Provence dans sa noblesse*, Paris 1693, 3 vol. in-16, t. II, p. 344). Sa charge d'avocat fiscal et celle de maître rational, qu'il possédait depuis 1433, lui furent confirmées par lettres du roi René du 12 janvier 1437 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 11, f° 178) ; il les conserva jusqu'à sa nomination comme chancelier de Provence en 1444.

(6) Notamment par F. Cortez, *op. cit.*, p. 124.

de tous temps, le sénéchal était intervenu et pour recevoir, notamment, les appels au troisième degré, après la sentence du juge des secondes appellations. Il apparaît que le Conseil était fort absorbé par l'étude et le jugement des procès.

Mais ce serait une erreur de croire qu'il jugeait véritablement en dernier ressort : il existait un cinquième degré de juridiction ; les justiciables, quatre fois jugés, avaient encore le recours de l'appel au souverain. Les lettres du 20 novembre 1424 déplorent l'abus qui est fait de cet appel et prétendent en limiter l'usage : il ne sera plus recevable quand l'objet du litige représentera une valeur moindre de deux cents livres de coronats et le délai, pour ce suprême recours, sera fixé à trois mois. — L'appel au souverain, refuge des perdants, avait de tous temps provoqué de vives protestations. La noblesse en corps, les Etats y voyaient une violation du droit, maintes fois reconnu aux provençaux, d'être jugés jusqu'au bout sur le territoire de la Provence (1). Cependant, l'usage de cet appel persista. Il ne disparut chose étrange, dans la pratique courante, que lorsque le comte, ayant définitivement perdu son royaume de Naples, s'établit dans le comté.

Une question assez souvent débattue au XIV^e^ siècle est celle des appels des sentences prononcées par les juges seigneuriaux. Le droit de juger en appel n'était pas, en principe, reconnu aux feudataires. Mais quelques-uns d'entre eux en jouissaient par l'effet d'un usage immémorial ou, exceptionnellement, par suite d'une concession ou d'une convention comtale ou royale. Les prélats et les seigneurs étaient fort avides de ce droit, et souvent ils contraignaient abusivement leurs justiciables à s'adresser à leurs tribunaux en dernier recours. Les communautés se plaignaient vivement de cet abus. En 1366, la reine Jeanne dénia généralement à tous ses vassaux le droit de juger en deuxième instance et celui de faire trancher par leurs propres juges les procès dans lesquels ils étaient partie (2). En fait, les choses restèrent en l'état : la résistance des justiciables fit peut-être obstacle à quelques usurpations ; mais les seigneurs en possession d'une justice d'appel la conservèrent. — D'ordinaire, les sentences des justices seigneuriales étaient portées devant le juge des premiers appels du comté, puis devant le juge des secondes appellations et devant le Conseil royal.

(1) Voy. notamment l'avis demandé à ce sujet à deux jurisconsultes napolitains à la suite de plaintes de la noblesse. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 526 (16 juillet 1341).

(2) Lettres de la reine Jeanne du 5 juin 1366 (Nocera). Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 561 orig., B 10 f° 298. Signalées (avec une erreur de la date de lieu) par F. Cortez, *op. cit.*, p. 136. Cf. J. Mourgues, *Les statuts et coutumes de Provence*, Aix, 1642, pp. 1-3. J.-J. Julien, *Nouveau commentaire sur les statuts de Provence*, Aix, 1778, 2 vol. in-4°, t. I, pp. 1-5.

### § 3. *La Chambre des Comptes et l'administration financière et domaniale.*

La fin du règne de Charles II nous a montré l'administration financière et domaniale de la Provence centralisée à la Chambre des Comptes d'Aix. Cette Chambre ne comprend alors, à notre connaissance, qu'un seul rational : André d'Amalfi. Elle est placée sous la surveillance et la haute direction du maître rational Jean Cabassole et à partir de l'avénement de Robert, de son collègue Thomas de Saint-Georges (1). Peu après, en 1312, il y a deux rationaux, Gauthier de Silvi et Jean Baude (2), chargés du contrôle de la comptabilité, tandis qu'à un nouvel agent, l'archivaire, dont l'emploi est confié à Pierre de Limousin, ancien auditeur des comptes (3), incombent le classement et la conservation des documents de comptabilité.

En 1315, des lettres, datées du 5 octobre (4), associent plus étroitement les maîtres rationaux au fonctionnement de la Chambre : les rationaux doivent leur signaler toutes les anomalies de la comptabilité et lui soumettre tous les cas difficiles. Désormais, les maîtres rationaux sont tout à fait incorporés à la Camera rationum.

Indépendamment des fonctions administratives qu'ils y exercent, ils y font office de juges du fisc et du domaine. Ils tranchent en dernier ressort (5), en présence d'un avocat et procureur du fisc, les contestations qui surviennent entre les particuliers et l'administration au sujet des droits royaux (6).

Même après l'adjonction des maîtres rationaux, le personnel de la Chambre est d'abord, comme on le voit, fort restreint. — Il ne devait pas tarder à s'accroître.

Pour connaître le nombre des maîtres rationaux de Provence, il ne faut pas s'en remettre à la liste établie par F. Cortez. Pour le XIV^e^ siècle, près de la moitié des noms produits sont à écarter : ce sont ceux d'officiers de Naples qui ont participé à la rédaction d'actes royaux concernant la Provence ou qui ont accompagné le souverain au cours d'un voyage dans le comté. Néanmoins, dans les dernières années du règne de Robert,

(1) Voy. F. Cortez, *op. cit.*, pp. 205, 212.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2, f° 70 v° (11 mars 1312 n. st).

(3) *Ibidem*, B 2, f° 74 v° (14 mars 1312, n. st.).

(4) *Ibidem*, B 144, f° 131 (Naples).

(5) L'impossibilité de faire appel des sentences des maîtres rationaux était mal supportée par la nation. Voy. la réclamation des Etats, lors de la session de novembre 1442, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 48, f° 279 v°.

(6) Leur juridiction se constitua d'une part aux dépens du sénéchal et du Conseil, d'autre part et plus encore aux dépens des juges ordinaires qui, en matière domaniale et fiscale, n'eurent plus à connaître que d'affaires concernant la police du domaine et les défauts de paiement des droits non contestés.

il y eut en Provence jusqu'à quatre ou cinq maîtres rationaux à la fois. Mais, manifestement, le service de la Chambre n'était pas assuré par tous les officiers ayant ce titre. Pour plusieurs d'entre eux, c'était là un titre honorifique, cumulé avec un office de justice et qui leur procurait un supplément de gages (1).

Sous la reine Jeanne, les charges se multiplièrent. Il y eut jusqu'à huit maîtres rationaux vers 1348. Ce nombre fut diminué jusqu'à deux après 1351, mais la crue recommença trois ans plus tard. Le chiffre de sept fut atteint de nouveau à partir de 1369, et, en 1380, le chiffre de onze (2).

Les simples rationaux ne connurent jamais pareil effectif. A partir de 1316, sous Robert, puis sous Jeanne, ils sont au nombre de trois ou quatre (3). L'archivaire paraît avoir été unique pendant tout le règne de Robert (4). A partir de 1348 (5) et peut-être un peu plus tôt, il y a deux offices d'archivaires et, à plusieurs reprises, un troisième archivaire sans gages, attendant d'une vacance son installation (6).

Enfin jusqu'en 1343, un scribe ou greffier était attaché à la Chambre. Par la suite, il y eut deux puis quatre notaires et parfois davantage (7).

Cependant, au milieu du XIV^e^ siècle, la réglementation de la Chambre des Comptes se précisait et s'enrichissait. En 1352, un édit de Louis de Tarente et de Jeanne prescrivait au sénéchal, ou à son lieutenant, de se rendre chaque semaine auprès des maîtres rationaux en leur auditoire, de se faire rendre compte de leurs travaux et de l'état de la comptabilité générale, d'activer la solution des procès pendant devant eux, de veiller à la correction de leurs opérations, d'empêcher les abus dont ils auraient pu se rendre coupables (8).

Il apparaît à travers ce texte et d'autres analogues, que depuis

(1) Voy. la liste de Cortez, *op. cit.*, 213-219 (en tenant compte de notre observation sur la composition de cette liste).

(2) Voy. *Ibidem*, pp. 221-256.

(3) Nous rencontrons dans les textes, entre 1316 et 1323, Gautier de Silvi, Raynaud de Rocheys, Thomas de Franqueville, Pierre d'Alisia ; ensuite Bernard Garde, Jean-Jacques Raynaud, Robert de Trimond, etc.

(4) C'était Hugues Honnorat, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2, f° 226 (5 décembre 1325), B 461 (23 septembre 1339), etc.

(5) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 3 f° 69 v° (25 juin 1348), B 4 f° 123 (15 janvier 1359, n. st.).

(6) C'est le cas de Pierre de Besançon en 1369, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 5 f° 44, f^os^ 84 et 85 v° ; d'Antoine Henri, de Sisteron en 1376 (B 5, f° 127), etc.

(7) Voy. édit de Naples du 18 avril 1346, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 535 orig.; édit de Naples du 15 septembre 1364, *ibidem*, B 4, f° 174 v°.

(8) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 541 orig., B 4 f° 55 (Naples, 8 octobre 1352). Un autre exemplaire du même édit (*ibidem*, B 545) nous apprend qu'il ne fut notifié au sénéchal de Provence que le 25 novembre 1355. C'est une date à retenir ; elle marque l'époque où la reine recommence à s'intéresser à l'administration de la Provence.

l'époque où Robert avait introduit les maîtres rationaux dans la Camera, leur rôle, comme celui des rationaux, s'était transformé, en ce qui concerne la comptabilité générale du comté. Les maîtres rationaux étaient devenus les véritables juges des comptes ; les rationaux en demeuraient les auditeurs et les contrôleurs ; mais leur rôle se bornait à les entendre et à les examiner ; ils avaient en somme fonction de rapporteurs devant les maîtres rationaux. A ceux-ci il appartenait de donner leurs quitus aux clavaires ou de fixer leur debet.

Quelques années plus tard, un édit très important, du 12 avril 1363 (1), ordonnait l'enregistrement aux archives de la Chambre, sous peine de nullité, de tous les privilèges, donations, engagements et autres actes émanés de l'autorité royale, ainsi que des hommages, des reconnaissances et des actes de cautionnements fournis par les fermiers des droits royaux. Le même édit prescrivait que tous les actes de vente de droits et fidejussions et tous les actes concernant le domaine seraient reçus et établis par les archivaires officiels. Cet édit fondait les archives de la Chambre des Comptes (2).

Mais le fait le plus curieux peut-être et le plus original qui concerne à cette époque la Chambre et son organisation, consista sans doute dans la création de la « Cour de la Chambre ».

Il s'agit de l'institution connue au siècle suivant et qui a passé dans l'histoire sous le nom de « Chambre rigoureuse ».

Les historiens et les juristes ont toujours été plus que discrets — et pour cause — sur ses origines et le lien qui unissait la Chambre rigoureuse à la Camera rationum les a visiblement embarrassés. En réalité, les textes nous permettent d'élucider ces problèmes.

Ce tribunal fut créé à une date très voisine de 1348. Un titulaire de

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 556, orig.

(2) Le dépôt ainsi constitué ne comprenait pas toutefois les chartes de la Tour du Trésor, c'est-à-dire le Trésor des Chartes des comtes de Provence, — actes diplomatiques et titres domaniaux dont la série commençait au x^e^ siècle et se continua au cours du XIV^e^. Ces chartes étaient enfermées, dans des coffres, dans une des tours du palais royal d'Aix. Les trois clefs de la tour étaient gardées par le sénéchal lui-même, le juge mage et le prieur et la prieure du monastère de Notre-Dame de Nazareth d'Aix (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 7, f° 5 v°, art. XII). *Les chartes* comtales restèrent dans la Tour du Trésor jusqu'à l'époque de l'évacuation du palais en 1780; elles furent alors transportées avec les archives de la Cour des Comptes au couvent des Grands Carmes. Sous la reine Jeanne, les archivaires de la Chambre composèrent un cartulaire (aujourd'hui B 2, *Pergamenorum)* en transcrivant les chartes jugées les plus intéressantes de la Tour du Trésor. D'autres copies d'actes de même origine furent insérées dans les registres qui commencent après B 2 la série des *Magna Regestra,* en tête du fonds de la Cour des Comptes. Les chartes de la Tour du Trésor ont été incorporées à ce fonds au XIX^e^ siècle. Sur la composition des archives de la Cour des Comptes, voy. la *Notice* insérée par Louis Blancard dans son Rapport au Préfet des Bouches-du-Rhône de 1879.

LE BUISSON ARDENT, par Nicolas Froment (fin du XV[e] siècle)

Cathédrale de Saint-Sauveur, Aix-en-Provence

*Sur les volets latéraux, le roi René et sa femme Jeanne de Laval*

LIBRARY
UNIVERSITY OF ILLINOIS
URBANA

la juridiction, Pandolphe *de Cava,* se démit de sa charge à cette époque (1) et un texte de 1352 dit expressément : « Judex Camere, cujus officium novum extitit » (2). Le renonciataire de 1348 devait être le premier juge de la Chambre et son exercice avait été sans doute de courte durée.

C'est donc dans les premières années du règne de Jeanne, que ce tribunal spécial commença à fonctionner. Le but de sa création paraît avoir été de constituer une juridiction gracieuse de la Chambre, à laquelle seraient déférés les procès mus entre particuliers au sujet des obligations pécuniaires *soumissionnées,* c'est-à-dire soumises par le contrat à la décision de la Chambre, et du même coup d'assurer la perception d'un droit domanial dont l'administration et la surveillance étaient naturellement comprises dans les attributions des maîtres rationaux : ce droit de *latte* était en réalité une amende. Il était dû traditionnellement au comte — et aux seigneurs dans les fiefs — par les débiteurs incapables de s'acquitter dans le délai prévu par leur contrat. La latte était proportionnelle au montant de la créance impayée : elle était fixée à neuf deniers par florin (6,25 o/o) ; elle était due par l'effet de la seule *clameur* du créancier, si sa réclamation était fondée. Si le débiteur déniait mensongèrement sa dette, la triple latte était infligée. En outre, en cas de non-paiement de la dette et de la latte, il y avait contrainte par corps et vente à l'encan des biens du débiteur (3).

Le juge de la Cour de la Chambre, assisté de quatre notaires, était couramment appelé *président,* dans le dernier tiers du XIV^e^ siècle. Au XV^e^ siècle, la dénomination habituelle fut *président rational.* Le président rational avait séance à la Chambre des Comptes et fit régulièrement partie du Conseil royal et du Conseil Eminent.

Au début de l'institution il pouvait être appelé du juge de la Cour de la Chambre au juge des premières appellations ; mais un second appel n'était pas admis.

Les statuts de la Cour, arrêtés en 1356 par Philippe de Tarente (4) transférèrent l'appel aux maîtres rationaux. La théorie voulait d'ailleurs qu'il n'y eût pas appel à proprement parler, mais « supplication » pour une reprise du procès. — Une nouvelle réglementation, assez détaillée, de la Chambre rigoureuse fut faite en 1436 ou 1437 (5) ; elle mit au

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 3, f° 10 v° (Avignon, 1^er^ avril 1348).
(2) *Ibidem,* B 4, f° 56 (8 octobre 1352).
(3) Voy. *Ibidem,* B 49 f^os^ 258, 259, 296 359 ; B 12 f° 123 v° (Chapitres des Etats, 1437, 1469, 1473, 1440). Notons que les contrats soumis *à toutes cours* suffisaient à saisir la Chambre rigoureuse.
(4) *Ibidem,* B 8, f^os^ 277-284 (11 juillet 1356). Cf. B 7, f° 4.
(5) *Ibidem,* B 22, f° 170.

point à la fois l'organisation de la Cour et la procédure qui y était pratiquée.

Après la mort de la reine Jeanne et les troubles de sa succession, la Chambre des Comptes ne subit aucun changement notable. Les maîtres rationaux demeurèrent au nombre de six à huit, sur lesquels deux seulement remplissaient en temps ordinaire les fonctions de leur emploi. Le nombre des offices de rationaux resta fixé à deux ; de même le nombre des offices d'archivaires ; mais il y eut presque constamment un ou deux rationaux en surnombre. Par deux fois, des archivaires, Jean Arnaud, de Seyne, en 1398 (1) et Bertrand de Rousset, en 1415 (2), furent promus rationaux en conservant leur office primitif ; ils le firent exercer par leurs fils, à titre de suppléants (3).

Ainsi constitué, le personnel de la Chambre des Comptes vaquait à des taches multiples. Les maîtres rationaux, en qualité d'administrateurs des revenus royaux, affermaient au plus offrant les droits du domaine ou, quand le besoin d'argent était immédiat, traitaient de gré à gré avec un fermier. Le domaine lui-même, en principe, ne devait pas être aliéné. Charles II, Robert, à plusieurs reprises, s'étaient interdit d'en rien abandonner et ce dernier avait interdit à ses successeurs d'en rien vendre (4). Jeanne, comme on le sait, renouvela les promesses de ses aïeux (5), mais ne respecta ni sa parole, ni la leur. En 1348 et 1349 — en dehors de la vente d'Avignon — elle fit procéder à des aliénations en masse. Ces opérations ne furent pas conduites, comme il eût été régulier, par les maîtres rationaux ; ceux-ci n'eurent qu'à en consigner les déplorables résultats : Hugues de Baux avait reçu pour y pourvoir une procuration spéciale de la reine. En vertu de cette procuration, il paraît avoir liquidé près du tiers du domaine comtal (6). En 1350, cédant aux injonctions de son époux et aux représentations du pape, Jeanne retira ses pouvoirs à son mandataire et annula les engagements qu'il avait conclus (7). En fait, il ne semble pas y avoir eu de recouvrements notables ; la situation fut même aggravée par des aliénations nouvelles, et finalement en 1367, Jeanne annulait ses lettres d'annulation (8). Mais, à partir de 1363, les maîtres rationaux de Provence entreprirent une œuvre de restauration partielle, en menant, dans tout le comté, des

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 8, f° 52 (16 octobre 1398).
(2) *Ibidem*, B 9, f° 275 (22 mars 1415, n. st.).
(3) Voy. *ibidem*, B 8, f° 53 v° (6 avril 1399) et B 11, f° 51 v° (28 août 1431).
(4) Voy. notamment la solennelle déclaration de Robert, du 21 décembre 1334 (Naples), Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 499 orig., B 5 f° 9 v°, B 22 f° 269.
(5) *Ibidem*.
(6) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1139.
(7) *Ibidem*, B 539 (Naples, 15 janvier 1350).
(8) *Ibidem*, B 565.

enquêtes minutieuses pour retrouver et récupérer les droits usurpés à la faveur du désordre et des ventes inconsidérées de 1348 à 1350 (1).

C'est aux maîtres rationaux qu'incombait également la direction des gabelles dont l'organisation, depuis l'époque de Charles I^er^, avait été quelque peu modifiée.

Au XIV^e^ siècle, il existait en Provence trois gabelles principales, c'est-à-dire trois établissements où s'effectuaient la concentration, le mesurage et la répartition des produits des salins. C'étaient les gabelles de Berre, d'Hyères-Toulon et de Notre-Dame-de-la-Mer.

Berre, au moyen de la production de l'étang, desservait Aix et sa viguerie, la haute Provence presque entière, le Gapençais, le Briançonnais et l'Embrunais, le Val de Stura. Hyères et Toulon alimentaient les territoires dépendant de ces chefs-lieux, Brignoles, Barjols, et la région de Riez et Moustiers jusqu'à Majastres. Hyères et Toulon fournissaient en outre les gabelles secondaires de Fréjus, Grasse et Nice qui alimentaient la Provence orientale, le comté de Vintimille et le Piémont. Notre-Dame-de-la-Mer desservait les pays riverains du Rhône et fournissait le sel d'exportation dont le « tirage » se faisait par le fleuve (2).

Le régime d'exploitation était la ferme, adjugée séparément pour chaque gabelle, au plus offrant, par les soins des maîtres rationaux (3). Mais il semble bien qu'au milieu du XIV^e^ siècle on employait à Berre un système mixte, ce que nous appellerions la régie intéressée. Le roi y entretenait un mesureur de sel et cinq surveillants appointés (4).

Les redevances ou les recettes paraissent avoir été d'abord versées par chaque gabelier entre les mains du clavaire de la circonscription (5). Mais sous les comtes de la seconde maison d'Anjou, il exista des offices de receveurs spéciaux et un trésorier receveur général des gabelles résidant à Aix (6). Nous parlerons plus loin des augmentations que subit le prix du sel au XIV^e^ et au début du XV^e^ siècles (7).

Notons, pour terminer cette étude sur l'administration financière du comté, que jusqu'en 1328 l'office de trésorier de Provence paraît avoir constamment deux titulaires à la fois ; l'un d'eux est quelquefois maître

(1) Voy. *ibidem*, les registres d'enquête domaniales, B 1145 à 1156 (1363-1369).

(2) Enquête sur les gabelles de Provence (27 septembre 1323), Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1168, f° 228 v°. — L'exportation du sel augmentait considérablement le rapport des gabelles. Voy. les conventions conclues avec Gênes à ce sujet en 1354, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1376, f^os^ 1 et suivants.

(3) Voy. à ce sujet *ibidem*, B 7, f° 6 (1379).

(4) *Ibidem*, B 146, f° 2 v° (1345).

(5) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1165 *passim*, l'intervention du clavaire d'Hyères dans les affaires de la gabelle.

(6) Voy. *ibidem*, B 10, f° 32 (1418).

(7) Voy. infra § 6.

rational (1). Cette dualité continue peut-être le régime en vigueur au temps de Charles I^er^. A partir de 1329 on ne rencontre plus en exercice qu'un seul trésorier (2). Depuis 1388, cet officier est le plus souvent dénommé trésorier général (3).

### § 4. *Chancellerie et chancelier. — L'avocat des pauvres. L'administration du territoire. — La défense territoriale. Les troupes du Pays.*

Comme on a pu le conjecturer d'après les indications contenues dans le précédent chapitre, la chancellerie de Provence était constituée par les notariats établis auprès du Conseil royal. Quelques particularités doivent cependant être signalées à son sujet.

Le service de cette chancellerie du sénéchal fut réglementé par des lettres du roi Robert, datées de Coni, du 18 juin 1310 (4). Il y est dit que le sénéchal doit se servir pour sceller, d'un sceau portant l'écu aux armes biparties de France et de Provence avec l'inscription « sigillum regium Senescallie comitatuum Provincie et Forcalquerii » (5). L'office de garde du sceau est rempli par le trésorier de Provence et cet officier préside au scellement (6). Les droits de sceau font l'objet d'une double comptabilité, dont le sénéchal et le trésorier tiennent les carnets à jour. Les lettres concernant l'administration domaniale et financière doivent toujours être contresignées par le juge mage ; de même pour les lettres de justice expédiées au nom du sénéchal, lorsque le juge mage est présent. En fait, si le trésorier est le garde du sceau, c'est le juge mage qui, au point de vue diplomatique, remplit l'office de chancelier (7).

Les princes de la seconde maison d'Anjou compliquèrent cette simple organisation : ils eurent pour la Provence un chancelier spécial.

Le premier titulaire de l'emploi paraît avoir été Jean Lefèvre, évêque de Chartres, qui fut souvent, au Conseil, en conflit avec le juge mage

(1) Voy. notamment Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4 f° 48 (14 janvier 1309 n. st.), B 2 f^os^ 127-129 (21 novembre 1321), B 2 f° 138 v° (4 avril 1327), etc.

(2) C'est, en 1329-1330, Jean ou Jacques Raynaud, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2, f° 140 (17 février 1329), etc.

(3) C'est le titre donné à Jean Lemaître, seigneur de Mazaugues, en 1388, par Jean Lefèvre (Moranvillé, *op. cit.*, p. 431). Même qualification attribuée par un acte royal du 16 février 1415, n. st., Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 9, f° 275 v°.

(4) *Ibidem*, B 439, orig., B 147, f° 169.

(5) A notre connaissance, il n'existe plus d'exemplaire de ce sceau.

(6) Dès 1289, Adam de Doussy est qualifié *thesaurarius noster et sigilli nostri custos*. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 262, f° 18 v° (18 avril 1289).

(7) Il ne faut pas oublier en outre que la plupart des lettres royales concernant la Provence furent expédiées et scellées, là ou se trouvait le souverain, par les soins du personnel de la chancellerie de Sicile.

Raymond Bernard Flamenc. Il était en fonctions en 1387 et mourut le 11 janvier 1390 (1).

Nous ne savons si l'office fut pourvu entre 1390 et 1419. Le 1er novembre 1419, la reine Yolande nommait Laugier Sapor, évêque de Gap, chancelier de Provence, aux gages annuels de mille florins (2). L'on connaît par l'exposé du chanoine Albanès la disgrâce de Sapor en 1426, son internement au château de Tarascon et le ressentiment tenace de Louis III à son égard (3).

A Laugier Sapor succéda Jean Bélard, évêque de Fréjus, ancien doyen du Mans et l'un des conseillers les plus écoutés de la reine Yolande et de Louis III. Le 1er août 1429, Jean Bélard était remplacé par Guillaume Saignet, seigneur de Vaucluse (4), qui devait rester en fonctions jusqu'à sa mort survenue le 20 février 1444 (5).

Depuis une date antérieure à 1429, probablement depuis 1424, le chancelier présida le Conseil Eminent (6). Mais son introduction dans l'administration provençale ne changea rien à la rédaction des actes. C'est toujours le juge mage ou son lieutenant — non le chancelier — qui figure au protocole final des lettres données au nom du roi, de la reine ou du sénéchal, dans la formule *Datum per...* Le nom du chancelier (sans son titre) ne paraît parfois que dans la formule extérieure des lettres données au nom du roi ou de la reine : *Per Regem* ou *per Reginam in suo* ou *in regio consilio presentibus....* (suivent les noms des membres du Conseil qui ont assisté à la délibération).

A peine plus ancien que le chancelier est, en Provence, l'avocat des pauvres.

Sa noble fonction a souvent inspiré de l'orgueil à nos historiens. Ils l'ont considérée comme une création spécialement provençale. En réalité c'est une importation du royaume de Naples, où cet office existait au XIIIe siècle (7). En Provence, il apparaît en 1375 (8). C'est l'avocat

(1) Voy. Moranvillé, *Journal de Jean Lefèvre, évêque de Chartres, op. cit.* Cf. F. Cortez, *Les grands officiers royaux de Provence, op cit.*, p. 175.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 10, f° 86 (Aix).

(3) Chanoine J.-H. Albanès, *Gallia christiana novissima*, tome 1er, Aix... Gap, *op. cit.*, col. 510-511. La composition du Conseil Eminent indiqué par F. Cortez à la page 59 de son ouvrage et qui ferait croire que l'évêque de Fréjus est toujours chancelier en 1439, est erronée.

(4) Voy. Sentence des maîtres rationaux du 6 décembre 1444, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 13, f° 193 v°.

(5) *Ibidem*, f° 192.

(6) Le texte cité ci-dessus désigne le chancelier par la qualification de « presidens in magna regia curia » et son office par la dénomination de « presidenciatus ».

(7) Voy. Giuseppe del Giudice, *Codice diplomatico del regno di Carlo I e II d'Angio... op. cit.*, t. III, p. 108.

(8) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 5 f° 117 v°, Méjanes, ms 953 p. 99 (4 septembre 1375). Dans les statuts des avocats (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2

Salomon David, plus tard maître rational, qui, le premier, fut chargé, à titre de service public, de défendre devant toutes les juridictions et en particulier devant le Conseil royal, les pauvres, les religieux, les orphelins, les veuves, — toutes les personnes hors d'état d'assurer elles-mêmes leur défense ou ne jouissant pas de la plénitude de la capacité juridique. L'office, depuis lors, ne cessa d'être pourvu. A partir de 1458, un procureur des pauvres devait être adjoint à l'avocat (1).

***

Nous avons d'autre part à examiner les modifications que le XIV^e^ et le début du XV^e^ siècle apportèrent à l'administration du territoire et, en premier lieu, aux circonscriptions.

Au début du XIV^e^ siècle, ces circonscriptions étaient au nombre de dix-sept, dont dix vigueries (Aix, Arles, Avignon, Draguignan, Forcalquier, Grasse, Hyères, Marseille, Nice, Tarascon) et sept baillies (Apt, Barcelonnette, Brignoles et Saint-Maximin, Digne, Puget-Théniers, Seyne, Sisteron).

Les textes ne tardent pas à nous indiquer la création de quelques baillies nouvelles (il s'agit en général de la transformation en circonscriptions indépendantes, de territoires où existaient auparavant des bailes subordonnés) et la transformation de baillies en vigueries.

Dès 1309-1310, par des hommages prêtés au roi Robert, nous apprenons l'existence des baillies de Moustiers et de Castellane (2). En 1322 Robert, déférant au vœu des habitants de ce bourg, crée une baillie

f° 196 v°, Méjanes ms. 716 f° 56. Publ. Giraud, *op. cit.*, p. 82), dans lesquels l'on a voulu voir parfois un règlement de Raimond Bérenger V, remanié sous son successeur, il est enjoint aux avocats de s'engager à défendre (gratuitement sans doute, le cas échéant) les pauvres, les veuves et les orphelins Mais il ne s'agit nullement d'un office établi pour pourvoir à cette défense. Tout ce qu'on peut conclure de ces statuts, c'est que si l'avocat des pauvres n'existait pas encore en Provence au XIII^e^ siècle, du moins l'assistance judiciaire y était constituée.

(1) Il n'est pas inutile de faire mention ici d'une institution qui ne concerne pas le comté de Provence, mais qui l'a néanmoins intéressé au XIV^e^ siècle : nous voulons parler des *procureurs*, plus tard *promoteurs en Cour romaine*, c'est-à-dire des agents que les princes angevins de Naples entretinrent auprès de la papauté. Déjà en 1294-1296 l'emploi était occupé par un originaire de Cavaillon, Bertrand Agar, qui fut baile d'Apt en 1294 ; au temps des papes d'Avignon, il fut rempli d'un manière à peu près constante par des Provençaux ou par des hommes qui exercèrent en Provence des fonctions administratives : ce fut le cas notamment de Jacques Jusbert de Grasse (1314), de Jean Provensal (1329-1337), du juge mage et maître rational Jean Cabassole (1337-1342), de Jean de Revest (1342-1348), de Jacques Laure, prévôt d'Aix (1360-1361), de Jacques de Ceva (1360-1366), de Nicolas Spinelli de Juvenas (1366-1370), qui quitta l'office de promoteur pour celui de sénéchal de Provence. Il faut rappeler en outre qu'à cette époque, comme nous l'avons signalé, le sénéchal de Provence servait fréquemment d'intermédaire entre le roi de Sicile et le pape dans les affaires où l'action du promoteur avait besoin d'être renforcée.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2 f^os^ 260 v°, 274 v°.

de Barjols, aux dépens de celle de Brignoles-Saint-Maximin et des vigueries de Draguignan et d'Aix (1). D'autre part, les rationnaires de 1315 à 1324 (2) nous fournissent des renseignements, tous confirmés par l'*Informatio de gagiis* de 1345 (3).

Nous apprenons ainsi l'existence d'une baillie indépendante de Toulon, relevant encore d'Hyères, en 1345, quant à la judicature (4) ; d'une baillie du Luc et du Freinet, dont le chef-lieu est au Luc (5) ; d'une baillie de Villeneuve et Vence (6), devenue, vers 1400, la baillie de Saint-Paul-de-Vence (7) ; d'une baillie indépendante de Colmars, relevant pour la justice du siège ordinaire de Digne (8) ; d'une baillie du comté de Vintimille et du Val de Lantosque (9), devenue viguerie avant 1356 (10) ; d'une baillie du Val de Stura (11) ; d'une baillie de Réauville et d'Allan, à laquelle était rattachée une châtellenie du Val d'Oule (12) et qui devait disparaître après 1379 à la suite d'inféodations et d'arrangements avec l'administration delphinale (13).

En outre, vers le milieu du XIV^e^ siècle, la circonscription de Puget-Théniers prenait rang de viguerie (14).

Dans la même période (1315-1345) la baillie de Seyne était réunie à celle de Barcelonnette (15) et, en 1348, la vente d'Avignon au pape supprima une viguerie à notre tableau.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 8, f° 111 v° (16 août 1322).

(2) *Ibidem*, B 1517, 1518, 1519. Voir dans l'*Inventaire sommaire* des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, *série B*, t. II, 1879 (L. Blancard), pp. 8 à 48, l'analyse détaillée de l'article B 1519.

(3) *Ibidem*, B 146. Pour la détermination des circonscriptions, il est difficile et imprudent d'utiliser les rationnaires *seuls*.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 146, f° 5.

(5) *Ibidem*, f° 7. Un baile inférieur réside à Grimaud. Grimaud était devenu chef-lieu de la baillie en 1379, B 7, f° 4.

(6) *Ibidem*, B 146, f° 7 v°.

(7) *Ibidem*, B 199, f° 20 v°.

(8) *Ibidem*, B 146, f° 14.

(9) *Ibidem*, f° 11.

(10) Hommage entre les mains du *viguier* du comté de Vintimille, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 5, f° 19 (12 février 1356, n. st.) .

(11) *Ibidem*, B 146, f° 14 v°.

(12) *Ibidem*, f° 21. Le Val d'Oule avait un clavaire particulier et un châtelain établi à Cornillon. Pour la justice, la baillie de Réauville dépendait de la judicature de Sisteron. Voy. *Inventaire sommaire* des Arch. dép. des BOUCHES-DU-RHONE, *série B*, t. II, *op. cit.*, p. 37.

(13) Des lettres du 16 avril 1324 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 462) peuvent faire croire à l'existence d'une baillie autonome de Notre-Dame-de-la-Mer, indiquée également par la liste de *Sclaponi* (B 7, f° 4), en 1379. Mais tous les autres documents nous montrent au contraire que le baile de N.-D.-de-la-Mer était subordonné au viguier de Tarascon.

(14) La circonscription de Puget-Théniers est dénommée viguerie en 1331 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2, f° 281 v°), mais elle figure encore comme bailliage dans B 146, f° 13 v°. Par la suite, elle a constamment le titre de viguerie.

(15) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 146, f° 16.

Le registre établi en 1379 (1) par le maître rational Véran d'Esclapon nous apprend ensuite que la ville de Lorgues et son terroir ont été érigés en *viguerie* indépendante. Il nous signale également la baillie de Guillaumes et celles de Saint-Etienne et du Val d'Estéron, — la première destinée à subsister sous le nom de baillie de Guillaumes et d'Annot (2), les deux autres promptement disparues, si tant est qu'elles aient jamais eu réellement une existence autonome.

Les événements qui suivirent la mort de la reine Jeanne enlevèrent à la Provence, au profit du duc de Savoie, les vigueries de Nice et de Vintimille, partie de celle de Puget-Théniers, les baillies de Barcelonnette et du Val de Stura. La reine Marie, entre temps, apportait quelques modifications — qui ne furent que temporaires — aux circonscriptions d'Aix, Forcalquier, Toulon, Marseille, Saint-Maximin et du Freinet (3).

Finalement, la division administrative de la Provence comprenait en 1400 neuf vigueries et quinze baillies (4). Les vigueries étaient celles d'Aix, Arles, Draguignan, Forcalquier, Grasse, Hyères, Lorgues (5), Marseille et Tarascon. Les baillies étaient celles d'Apt, Barjols, Brignoles (séparée de Saint-Maximin), Castellane, Colmars, Digne, Guillaumes et Annot (dont la circonscription s'était augmentée du territoire demeuré provençal de la viguerie de Puget-Théniers) (6), Moustiers, Saint-Maximin, Saint-Paul-de-Vence, Seyne, Sisteron, Toulon, le val de Barrême, détaché de la baillie de Digne, et le val de Freinet (7).

La division de 1400 n'avait subi en 1442 aucune modification (8). Après cette date et jusqu'à l'union de la Provence à la couronne de

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 7, f° 4.

(2) Voy. *ibidem*, B 199, f°s 15 v°, 42 v°, etc.

(3) *Journal de Jean Lefèvre, op. cit.* (éd. Moranvillé), pp. 164, 165, 166, 167, 236.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 199, f°s 5 à 28.

(5) Lorgues est qualifiée *baillie* dans l'état d'affouagement de 1400 (*ibidem*, f° 19), mais le titre de viguerie, qui avait été attribué on ne sait pourquoi à sa minuscule circonscription, lui demeurait bien acquis (Voir état d'affouagement de 1471, B 199, f° 114 v° et la liste de l'assemblée des Etats de 1480, B 19, f° 7 v°).

(6) En 1400, l'état d'affouagement (B 199, f° 15 v°) dit encore : « *in bajuliis* vallium Guillelmi, Annoti, Chanantis et Thenearum ». Mais déjà le territoire de *ces baillies* forme un article unique. En 1418 (*ibidem*, f° 42 v°), l'affouagement dit « *in bajulia* Guillelmi, Annoti » ; de même en 1437 (*ibidem*, f° 74) et en 1442 (f° 99 v°). En 1471, Annot est un lieu de la circonscription de Guillaumes (*ibidem*, f° 123). Guillaumes est constamment le chef-lieu, jusqu'à la séparation du Val d'Annot.

(7) En 1400 (B 199, f° 19), la baillie du Val de Freinet ne comprend plus que les lieux de Grimaud (le chef-lieu), Ramatuelle, Garcin et Cogolin, plus les *lieux inhabités* de La Mole, des Garniers et de Saint-Tropez. Le Luc n'en fait plus partie. Cette situation devait remonter à l'aliénation du Luc par le roi Louis et la reine Jeanne en faveur de Geoffroi Lascaris (échange), faite le 10 juin 1352 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 8, f° 90 v°). L'état d'affouagement de 1400 situe Le Luc dans la circonscription de Draguignan (B 199, f° 18).

(8) A noter cependant les modifications temporaires des circonscriptions de Toulon et d'Aix, signalées par M. Bry, *op. cit.*, p. 102 (1411-1412).

France, les changements furent peu nombreux et assez peu importants. Notons, pour n'y plus revenir, la création éphémère de la baillie d'Aups, enlevée et réunie à la circonscription de Barjols, à un an de distance, en 1443 et 1444 (1) ; la création, avant 1470, de la baillie de Pertuis (2), aux dépens de la viguerie d'Aix ; la disparition du val de Freinet, absorbé par la viguerie de Draguignan dès 1471 (3) ; la constitution du val d'Annot en baillie indépendante entre 1471 et 1480 (4) et l'érection en viguerie de la baillie de Sisteron (5).

C'est donc avec dix vigueries et quinze baillies que la Provence fut unie au royaume.

Le XIV^e^ siècle avait cependant achevé de réglementer l'administration du territoire, comme il avait fait pour l'ensemble des institutions provençales.

Les statuts du 25 mai 1310, du roi Robert (6), établirent l'annualité des offices de viguiers et de bailes ainsi que des juges de viguerie ou de baillie ; ils fixaient à deux ans la durée de l'exercice des clavaires et, d'une manière générale, des receveurs de deniers fiscaux. Ces dispositions répondaient au souci d'empêcher les abus et les exactions, en ne permettant pas aux officiers de s'installer pour longtemps dans une résidence et en rendant plus fréquentes les occasions où justiciables et contribuables pouvaient formuler leurs griefs et obliger l'officier sortant de charge à rendre des comptes. Elles étaient certainement nouvelles en 1310, puisqu'en 1304-1305 les statuts de Pierre de Ferrières prévoient expressément le maintien des officiers à leur poste pendant plusieurs années consécutives (7).

Les mêmes statuts de Robert interdisaient de nommer les officiers dans des circonscriptions d'où eux-mêmes ou leur femme seraient originaires ou dans lesquelles ils auraient leur domicile (8) ; ils défendaient

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 13, f° 32 (16 février 1443, n. st.), et *ibidem*, f° 137 (19 mars 1444, n. st.).

(2) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 16, f° 100 v° (8 octobre 1470). Pertuis figure encore dans la viguerie d'Aix dans l'état d'affouagement de 1471 (B 199, f° 112 v°) ; mais sa circonscription est indiquée comme distincte dans la liste des Etats de 1480 (B 19, f° 7 v°).

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 199, f° 115 v°.

(4) *Ibidem*, B 19, f° 7 v°. M. Bry signale d'autre part (*op. cit.*, pp. 96-96) que les circonscriptions distinctes de Saint-Paul et de Guillaumes eurent souvent le même baile au XV^e^ siècle.

(5) *Ibidem*. La circonscription a encore titre de baillie en 1472 (B 16, f° 169 v°).

(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 147 f^os^ 39 et ss., 152 et ss. ; Bibl. Méjanes, ms. 716 f^os^ 50 et ss. Publ. Ch. Giraud, *op. cit.*, t. II, pp. 70-80.

(7) Voy. le premier article des statuts (Ch. Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 53).

(8) L'interdiction de nommer les officiers dans leur pays d'origine figure déjà dans les statuts de Robert de 1306 et, auparavant, dans ceux de Charles I^er^ ; mais ces derniers prévoient que des dérogations peuvent être autorisées par le roi.

aux officiers titulaires d'exercer leur office par l'intermédiaire d'un substitut. Ils faisaient une obligation au viguier et au baile de visiter au moins trois fois par an chaque lieu de sa circonscription (1), avec faculté pour eux de se faire remplacer dans leurs tournées par le juge. Ils les obligeaient aussi à envoyer tous les trois mois au sénéchal et au rational de la Chambre des Comptes, le relevé de leurs actes et décisions comportant recette pour le Trésor (2).

Les juges devaient tenir six sessions par an et, dans l'intervalle de deux sessions, commencer et achever les enquêtes concernant les procès nouveaux.

Le viguier, le baile et le juge avaient en commun à leur disposition quatre notaires qui remplissaient à la fois les fonctions de greffiers de justice et de secrétaires de l'administration. De trois en trois mois, deux de ces notaires étaient affectés alternativement aux enquêtes.

Les statuts de 1310 et ceux du 20 avril 1324 (3) qui les reproduisirent en leur ajoutant quelques dispositions nouvelles, visèrent également à réaliser des économies en supprimant des emplois inutiles, particulièrement dans les circonscriptions peu importantes : à Castellane, un seul officier serait à la fois baile, juge et notaire ; à Seyne et à Barcelonnette, les fonctions de clavaire devaient être exercées par le baile ; de même à Brignoles et Saint-Maximin, devenus chefs-lieux alternatifs de leur circonscription commune. Des réunions analogues des offices de baile et de juge étaient prescrites pour Barjols et pour Réauville. En outre, en plusieurs localités, les fonctions de châtelain devaient être unies à celles de viguier ou de baile majeur ou inférieur. — Mais il s'en faut que toutes ces réductions aient été réellement effectuées. De même l'édit du 16 avril 1324 (4) qui avait supprimé partout, sauf à Marseille et à Arles, les emplois de sous-viguiers, ainsi que les sous-clavaires d'Arles et de Marseille, ne fut pas suivi d'effet. Avec plus de succès l'édit du 20 avril ordonna que les châtellenies, hors des régions frontières, seraient attribuées sans gages à des gens du pays. Les sommes ainsi épargnées devaient être employées aux réparations des châteaux.

Une réclamation incessante des Provençaux visait la nationalité des officiers. Sur ce point, les administrés ne furent jamais d'accord avec leurs gouvernants. Les Provençaux réclamaient et les comtes successifs

(1) Il est assez amusant de constater qu'un siècle plus tard l'exercice de ce devoir de visite fut considéré comme une calamité et que notamment en 1417 les Etats obtinrent qu'il fût formellement interdit aux viguiers et aux bailes de visiter les divers lieux de leur circonscription. Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 8, f° 314.

(2) Ceci est un rappel des prescriptions de 1297, vide supra.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4, f° 82 v° (Nice).

(4) *Ibidem*, B 462 orig. Cf. B 49, f° 228 (1410).

édictèrent l'exclusion des étrangers de tous les offices des comtés de Provence et de Forcalquier. Mais les Provençaux entendaient par *étrangers*, les personnes nées hors de Provence ou qui tout au moins n'y avaient pas accompli un séjour prolongé et n'y possédaient pas de biens. Pour les comtes, les étrangers étaient les non originaires de la Provence, du Piémont et du royaume de Sicile. Ce sont ces étrangers, ainsi entendus, qui sont exclus des offices de Provence par les statuts de 1310 (1). En février 1348, lorsque la reine Jeanne capitula volontairement devant les exigences des barons, elle promit d'exclure de tous les emplois publics du comté les non originaires de Provence (2) et l'année suivante elle promulgua, conjointement avec son époux, une ordonnance conforme à cette promesse (3) ; parmi ces emplois était compris celui de sénéchal, — ce qui n'avait jamais été admis jusqu'alors. Mais ce n'était qu'une concession momentanée. Et lorsqu'en 1391, les Etats demandaient de nouveau l'exclusion des étrangers qui se glissaient, malgré les édits, dans l'administration, la régente répondait : Plas a madama, reservat que puesca provesir de *aquels del ryalme de Sicilia* e de las terras e vilas, qu'ella e nostre senhor lo Rey Loys son filh an *el rialme de Fransa* (4). Les comtes, en fait, se refusèrent toujours à considérer leurs sujets comme étrangers en Provence.

L'annualité des offices inférieurs rendait assez précaire la condition des officiers. Il était bien de lutter contre les abus. Mais il n'en existait pas moins une classe sociale, composée de gens qui vivaient des fonctions publiques ; l'administration comtale ne pouvait d'ailleurs se passer de ces spécialistes. Pour les conserver, on les nommait successivement à divers postes, où ils exerçaient d'année en année le même emploi. Ces viguiers, ces bailes, ces juges, ces clavaires professionnels cherchaient naturellement à s'assurer la possession durable des offices, d'où ils tiraient leur subsistance. Ils l'obtinrent dans la deuxième moitié du XIV^e^ siècle, sous la forme de l'alternat : un viguier, un baile ou un juge était nommé à un emploi de sa fonction pour l'exercer de deux en deux ans, ou, plus souvent, était nommé à deux postes de son emploi, pour y exercer son office alternativement de deux en deux ans (5). Ce système

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 147, f° 43 : « *...Nullus qui non sit oriundus incola de terra nostra scilicet regni Sicilie vel comitatuum nostrorum Provincie et Forcalquerii et Pedemontis et in eis bona immobilia possideat...* » Cf. Ch. Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 76 (graves fautes de transcription).

(2) Lettres du 17 février 1348 publiées par Papon, *op. cit.*, t. III, p. j. XLIII, p. LIX, d'après un exemplaire disparu des Arch. com. de Tarascon.

(3) Ordonnance de Naples du 29 avril 1349, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 3, f° 88.

(4) *Ibidem*, B 49, f° 105.

(5) L'alternat portait sur quatre années pour les clavaires.

était fort ingénieux. Il sauvegardait le principe de la mutation annuelle (1) et procurait néanmoins au fonctionnaire la possession permanente ou semi-permanente de son office, mais il entraînait une conséquence fatale : la vénalité.

D'abord, les bénéficiaires de ces titres alternatifs ne les obtenaient pas sans s'être ménagé par des cadeaux opportuns la faveur des personnages de qui la nomination dépendait, et celle des personnages de moindre rang qui pouvaient avoir sur la décision une influence. En outre, ces titres donnaient lieu à tout un trafic : moyennant finance, le titulaire renonçait au bénéfice de sa nomination, se substituait, soit tout de suite, soit après un certain temps, un acquéreur et s'entremettait auprès du pouvoir central pour faire agréer et confirmer la substitution. Ces échanges ne s'opéraient pas sans que l'entourage du sénéchal — peut-être le sénéchal lui-même —, les notaires du Conseil royal ne fussent intéressés à leur réussite. Dans ce commerce, la valeur, l'aptitude, la moralité des candidats comptaient peu. De plus, dès que nommés, les acquéreurs avaient à récupérer leurs débours — sur les contribuables. C'était une source intarissable d'abus.

Les réclamations contre la vénalité des charges commencèrent à s'élever bruyamment à l'assemblée des Etats de 1391 (2), c'est-à-dire, au cours d'une période troublée, éminemment favorable au trafic des offices. Depuis lors il n'est guère de session où la même plainte ne se soit fait entendre (3). Le souverain l'accueillait toujours et promettait d'y pourvoir. Mais il faut croire qu'il n'était pas facile d'extirper ce mauvais usage. En 1431, le roi Louis III voulut l'atteindre dans l'une de ses causes principales : il supprima les offices alternatifs (4). — Il en fut de cette suppression comme de beaucoup d'autres : elle fut bientôt sans effet. — La vénalité des charges ne devait plus disparaître. Elle sévit plus impudemment que jamais, avec l'alternat, sous le règne de René (5) et contamina visiblement les hautes charges, au sujet desquelles il était pourtant assez facile de dissimuler les collusions (6).

Un principe de droit auquel les Provençaux étaient particulièrement attachés, consistait dans la compétence universelle, au criminel comme au civil, des juges ordinaires des vigueries et des baillies. Ils y voyaient

(1) Ou bi-annuelle pour les clavaires.
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 104 v°, art. xvii.
(3) Voy. notamment *ibidem*, f° 213 (1419), f° 258 v° (1437).
(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 650 orig. (Rossano, 25 novembre 1431).
(5) Voy. par exemple, en ce qui concerne l'alternat, celui que prescrivent les lettres du 8 octobre 1470 pour les offices de bailes de Brignoles et de Pertuis. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 16 f° 100 v°.
(6) Vide infra, au chapitre suivant.

avec raison la garantie du privilège, qui de tous temps leur avait été reconnu par leurs comtes, de ne pouvoir être soustraits à leurs juges naturels et de recevoir sur place, en Provence, la justice entière.

En 1419, ils furent fort alarmés par une concession du roi Louis III à l'université des juifs : ceux-ci ne seraient plus jugés que par leur « conservateur » tant au civil qu'au criminel, et en matière de soumissions. Ils étaient totalement soustraits aux juridictions communes et, chose plus grave, entraînaient devant leur juge particulier les provençaux avec lesquels ils avaient passé des contrats. Le roi avait accordé ce privilège exorbitant contre un supplément de redevance et ne songeait pas d'ailleurs à s'en cacher : il maintint d'abord avec fermeté sa décision (1). Il dut cependant céder peu après, car les privilèges reconnus aux juifs par la reine Yolande en 1423 ne font pas état de cette exception, et même impliquent l'application du droit commun (2). L'exception fut cependant maintenue, à ce qu'il semble, pour les cas civils dans lesquels les parties en litige appartenaient l'une et l'autre à la communauté juive.

Pour terminer ce chapitre, il nous reste à parler de la défense du comté.

L'organisation militaire territoriale du temps de Charles II ne fut pas modifiée sous ses successeurs ; mais, pour le milieu du XIV^e^ siècle, nous en connaissons le détail, sur lequel nous étions peu renseigné pour la période précédente. L'*informatio de gagiis* de 1345 (3) nous désigne en effet tous les châteaux commandés par des châtelains appointés, avec le nombre de sergents placés sous leurs ordres.

Les châtelains reçoivent, pour la plupart, un salaire journalier de 2 sous ; pour quelques-uns cependant, qui commandent les forteresses les plus importantes, ce salaire est augmenté de moitié ou même doublé. Les sergents reçoivent dix deniers par jour. En outre, dans les principaux châteaux, est entretenu un chapelain, à raison de douze deniers. Enfin, il n'est pas rare qu'un supplément quotidien d'un ou deux deniers soit alloué pour l'entretien d'un ou deux autres fonctionnaires : les chiens de garde.

Les châteaux les plus nombreux et les mieux gardés sont situés, comme il faut s'y attendre, dans la région de Nice et de Vintimille, et dans le val de Stura. Quelques-uns ont une garnison presque imposante pour l'époque : à Roquebrune, le châtelain a sous ses ordres un vice-châtelain, un chapelain, 30 sergents et 2 chiens (4) ; à Menton, la

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f^os^ 202 et 212.
(2) *Ibidem*, B 13, f° 36 (Aix, 27 mai 1423).
(3) *Ibidem*, B 146.
(4) *Ibidem*, f° 9 v°.

garnison est de 30 hommes (capitaine compris) et un chien (1). Le châtelain de Demonte commande à un chapelain, 15 sergents et un portier (2). A Nice, le château n'a qu'une garnison de 7 sergents, renforcée, il est vrai, d'un maître arbalétrier (3). A Brégançon, la garnison est de 13 sergents, y compris les trois affectés au service personnel du châtelain (4).

Dans l'intérieur et sur les frontières occidentales et septentrionales, le châtelain est souvent seul ou n'a à diriger qu'un seul sergent.

Les châtelains sans gages, qui servent pour l'honneur et peut-être aussi pour le gîte, ne figurent pas à l'*Informatio*.

Au total le personnel appointé de la défense territoriale compte en 1345 : 49 châtelains ou capitaines, 5 chapelains et 243 sergents, arbalétriers, portiers et gardes.

Mais bientôt le malheur des temps allait obliger la Provence à former pour sa défense de petites armées nationales. Ces forces militaires, capables de se livrer à la guerre de mouvement, furent constituées par les Etats.

En 1363, le pays étant menacé de subir une invasion de routiers, les prélats, les nobles et les représentants des communautés réunis en juillet, puis en septembre à Aix, ordonnèrent la réparation des forteresses, la construction de fortifications nouvelles là où elles étaient utiles et la constitution d'approvisionnements, puis ils votèrent une taille d'un florin par feu pour entretenir les troupes levées dans les vigueries (5).

En 1369, après le départ de Du Guesclin, les Etats encore se chargeaient de placer une forte garnison dans Tarascon rendu aux Provençaux (6). Nous renvoyons à l'*Histoire politique* pour qu'on y lise le récit de l'alerte de 1373, des mesures prises par les Etats d'Aix en 1381.

Mais c'est surtout de 1391 à 1397, lorsqu'il s'agit de venir à bout de Raimond de Turenne, que l'effort accompli par l'assemblée des trois ordres fut considérable. Le Pays entretient alors à ses frais, au moyen de contributions imposées à raison de tant par feu, des troupes soumises à des montres mensuelles et dont les effectifs atteignent en 1393 600 lances et 100 arbalétriers à cheval (7), puis, l'année suivante, sont augmentés de 300 lances, de 50 hommes de pied, de 150 arbalétriers (8). En décembre 1394, afin de pouvoir assiéger les Baux, les Etats créent

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 146, f° 10.
(2) *Ibidem*, f° 15.
(3) *Ibidem*, f° 8.
(4) *Ibidem*, f° 5 v°.
(5) *Ibidem*, B 5, f°s 12-13 v°.
(6) *Ibidem*, f° 46.
(7) *Ibidem*, B 49, 29 (57).
(8) *Ibidem*, f° 54.

une véritable milice nationale. La levée est exécutée dans toutes les circonscriptions et retient dans chaque communauté un homme valide sur vingt hommes âgés de dix-huit à quarante ans (1). La même levée est ordonnée deux ans plus tard pour cerner les Baux et Roquemartine (2).

Ces troupes sont commandées tantôt par le sénéchal et des capitaines désignés par les Etats, tantôt par un maréchal nommé par l'assemblée : ce fut en 1393 le maréchal Hélion de Villeneuve (3).

Ces formations avaient, bien entendu, un caractère tout à fait temporaire ; elles étaient dissoutes dès que la nécessité n'obligeait plus à les entretenir. Mais elles reparaissaient aux heures de danger : en 1427 les Etats décidaient la levée de 150 hommes d'armes et de 400 arbalétriers pour défendre le pays contre les aragonais (4).

Quant à ce que nous pourrions appeler la marine d'Etat, la suppression de l'amirauté de Provence au commencement du règne de Robert, mit fin à son organisation permanente dans ce pays. Depuis lors les marins provençaux jouèrent un grand rôle dans les guerres du royaume de Sicile, et certains d'entre eux exercèrent des commandements importants dans les flottes de ses souverains. Mais ces flottes furent et demeurèrent étrangères au comté. Marseille en fournit souvent les éléments. L'on connaît bien, par exemple, le secours prêté en 1348 à la reine Jeanne par les galères marseillaises. Les navires fournis par Marseille étaient armés par des particuliers qui les mettaient à la dispositions du prince ou, munis ou non de lettres de marque, couraient la mer pour leur compte. Les excès de ces corsaires étaient tels qu'en 1424 le roi Louis III dut interdire l'armement de toute galée ou galiote, si les armateurs n'avaient préalablement donné caution suffisante, en s'engageant à ne causer aucun dommage aux neutres et aux amis du roi (5).

### § 5. *Les Etats de Provence.*

Les origines des Etats sont partout assez confuses. En Provence les textes ne nous ont conservé des « parlements » les plus anciens que des mentions très laconiques. Nous avons signalé la réunion de 1286. Une autre session dut avoir lieu en 1302. Les renseignements fournis à son sujet par des lettres de Charles II (6) indiquent une composition de l'assemblée un peu différente de celle que nous connaissons pour les époques postérieures : le roi fait allusion à la convocation des prélats,

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 18.
(2) *Ibidem*, f°s 120, 122 v°, 123.
(3) *Ibidem*, f°s 54-55.
(4) *Ibidem*, f°s 233 v°, 234.
(5) *Ibidem*, B 10, f° 172 (20 novembre 1424).
(6) *Ibidem*, B 1370, f° 2 (Naples, 4 janvier 1302).

abbés, prieurs et de *certaines autres catégories de clercs,* des barons, nobles et *marchands* réunissant certaines conditions, enfin d'un *certain nombre* de communautés. Il semble — ce qui n'est du reste pas surprenan — qu'à cette époque, en Provence comme en France, les convocations ne sont pas faites sans quelque arbitraire. En somme, les Etats sont tout proches encore des cours plénières, d'où ils commencent à sortir.

Il apparaît que ces réunions mal connues furent convoquées dans des moments graves et dans le but d'obtenir des subsides extraordinaires, afin de couvrir des dépenses auxquelles les revenus du domaine ne pouvaient suffire. En 1286, le roi était prisonnier : il fallait le délivrer et envisager le paiement d'une rançon. En 1302 le roi avait besoin de beaucoup d'argent pour essayer de recouvrer la Sicile. En Provence comme ailleurs, c'est le besoin d'argent qui a provoqué les réunions des Etats. Ce sont les besoins d'argent et, à certains moments, la carence du gouvernement comtal qui, plus tard, feront leur puissance.

En 1320 eut lieu à Tarascon une session sur laquelle nous n'avons que peu de renseignements (1). Les événements de 1348, l'anarchie qui s'ensuivit, l'indépendance de fait dont la Provence se trouva gratifiée donnèrent soudain aux Etats beaucoup d'activité et d'importance. La coterie aristocratique dont Hugues de Baux et Raimond d'Agoult étaient les chefs, avait besoin de l'appui de la nation et devait l'associer, au moins en apparence, au pouvoir dont elle s'emparait. Aussi voyons-nous se multiplier les réunions des Etats. Nous ne savons guère ce qui se fit dans trois des quatre sessions de 1348 (2) et dans celle de 1351 (3). Mais nous connaissons la protestation des Etats de 1349 contre la nomination de Jean Barrile (4) ; et le règlement délibéré en septembre 1348, surtout les requêtes de la session de 1352, promulguées sous forme d'édit royal (5), nous montrent assez la haute conception que l'assemblée a de son rôle : elle entend participer, par l'expression de ses volontés et de ses vœux, à la direction politique, à l'administration du comté ; elle entend collaborer à sa législation. L'édit du 5 novembre 1352, rendu à sa demande, contient une série de prescriptions qui protègent les prévenus contre le zèle ou la cupidité des juges et des geôliers. Des garanties importantes

(1) Voy. Arch. com. de Marseille, BB 12 f° 93.

(2) Elles nous sont connues, la première, par les lettres de la reine Jeanne du 17 février 1348 (Papon, t. III, p. j. XLIII), la seconde (avant août) et la troisième (août) par une mention et une convocation dont voici les références : Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4, f° 32 ; Arch. com. de Toulon, AA 4 ; la quatrième (septembre) par le règlement relatif au prix des denrées promulgué par les Etats et publié par Papon d'après la copie d'un original alors conservé à Brignoles (Papon, t. III, pp. 428-432).

(3) Convocation conservée aux Arch. com. de Tarascon, AA 16.

(4) Arch. com. de Marseille, BB 20, f° 151.

(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 541 orig. (Naples, 5 novembre 1352).

de la liberté individuelle y sont stipulées : il est spécifié notamment que, selon l'adage de droit alors indiscuté, le juge ne peut commencer, sur la déposition d'un témoin unique, à employer à l'égard d'un prévenu les procédés de la brutale instruction criminelle du temps.

Les sessions de 1353, de 1354 ne nous sont connues que par une mention et une convocation (1). Celle de 1356 est la première dont les actes nous aient été intégralement conservés dans les lettres du vicaire général qui les agrée et leur donne force de loi (2). Les Etats y apparaissent comme les gardiens vigilants des privilèges de la Provence et des principes de son droit public.

L'on connaît déjà, par les chapitres consacrés à l'histoire politique, le rôle des Etats, à partir de 1358, au point de vue de la défense du comté, puis leur rôle politique en 1381 et dans les années suivantes, enfin la direction politique et militaire qu'ils assumèrent de 1391 à 1397 au cours de la guerre nationale contre Raimond de Turenne.

A partir du début du XV^e^ siècle, alors que la seconde dynastie angevine était définitivement installée en Provence, le rôle politique des Etats fut naturellement amoindri, mais leur autorité demeura considérable parce que les comtes eurent besoin d'eux pour obtenir les subsides rendus nécessaires par leurs luttes et leurs tentatives dans le royaume de Naples. Les Etats prirent alors une part de plus en plus importante au développement de la constitution et de la législation provençales.

On les voit notamment, en 1410, rappeler les statuts obtenus en 1356 pour la protection de la liberté individuelle et s'efforcer d'obtenir de nouvelles garanties. Ils proclament alors le principe que nul prévenu ne peut être mis à la torture sans avoir été régulièrement interrogé et sans un décret régulier du juge. Ils demandent au roi de décider que la torture ne pourra être appliquée à un citoyen provençal qu'en présence des syndics du lieu (3). Cette disposition, on le conçoit, eût procuré aux malheureux inculpés une protection souvent efficace et dans bien des cas eût rendu l'application de la torture impossible. Le souverain ne les suivit pas jusque-là. En 1410 encore, ils donnent sa première forme à un statut célèbre contre les jeux de hasard, en interdisant aux sous-viguiers de tenir des maisons de jeu et d'autoriser les jeux dans leur hôtel (4). Presque à chaque session ils réclament la suppression de la vénalité des

(1) Ruffi, *Histoire de Marseille, op. cit.*, t. I, p. 175 ; Arch. com de Toulon, AA 4. Ces mentions et celles que nous signalons ci-dessus ont été relevées par M. Jean Denizet à l'occasion de sa thèse demeurée, jusqu'à présent manuscrite, sur *les Etats de Provence* et nous ont été indiquées par lui.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 4 f^os^ 48 et ss. (incomplet), B 5 f^os^ 51 et ss., B 8 f° 270 et ss.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 223.

(4) *Ibidem*, f° 228.

offices, le maintien de l'annualité stricte pour les offices inférieurs ; ils protestent contre le cumul des emplois, contre les lenteurs de la justice, contre les perceptions abusives des clavaires, des notaires et greffiers, des commissaires et des enquêteurs des cours royales. En matière d'administration, ils ne veulent d'ailleurs nullement innover ; leurs tendances ne les inclinent vers aucune réforme ; ils redoutent bien plutôt les changements et c'est toujours en invoquant l'état ancien et en réclamant sa restauration, qu'ils demandent la suppression des abus (1).

Leur attitude est à remarquer en ce qui concerne le prêt à intérêt. Le prêt à intérêt ou usure, quoiqu'interdit, était largement pratiqué non seulement par les juifs, mais par les chrétiens et souvent par les gens d'église. Il était d'ailleurs souvent effectué sous forme d'achat de rentes, dans des conditions qui ne trompaient personne, mais laissaient place à de subtiles distinctions. En 1410, dans le but, disent-ils, de rendre plus facile le paiement des contributions, les Etats proposèrent d'autoriser sans restriction les achats de pensions et de rentes au taux de 10 o/o du capital engagé. La reine n'y put consentir, mais, vu la nécessité présente, elle interdit sagement toute poursuite contre les infracteurs (2).

Il est intéressant de savoir comment étaient composées les assemblées qui tinrent une si grande place dans notre histoire au XIV^e^ et au XV^e^ siècles et comment elles fonctionnaient.

Nous ne sommes renseignés qu'assez tard — à partir de 1393 — sur le détail de leur composition, et les documents les plus clairs à cet égard sont aussi les plus tardifs.

A la fin du XIV^e^ siècle la représentation des trois ordres était la suivante (3) :

Au titre du clergé, siégeaient les archevêques d'Aix et d'Arles et les onze évêques de Provence (Apt, Digne, Fréjus, Glandève, Grasse, Marseille, Riez, Senez, Sisteron, Toulon, Vence), plus l'évêque d'Avignon, dont le diocèse débordait sur le comté (l'évêque de Nice continua à être représenté aux Etats quelque temps après 1388) ;

les prévôts des chapitres métropolitains et diocésains ;

les prévôts des collégiales de Pignans et de Barjols ;

les abbés des grandes abbayes de Saint-Victor de Marseille, Montmajour, Cruis, Le Thoronet, Sénanque, Valsaintes, Lurs, Saint-Honorat ;

(1) Voy. notamment Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 209 (1419).

(2) *Ibidem*, f° 217 v°.

(3) Voy. les listes des sessions de 1393 (B 49, f° 27), février 1394 (*ibid.*, f° 48), juillet 1394 (*ibid.*, f° 109), août 1396 (*ibid.*, f° 119), décembre 1396 (*ibid.*, f° 138), 1397 (*ibid.*, f^os^ 62 et 77), 1399 (*ibid.*, f^os^ 150 et ss.), 8 novembre 1480 (B 19, f° 8 v°, — celle-ci très précise et très explicite).

les prieurs des principaux prieurés, ceux de La Celle, de Correns, du Revest ;

enfin les commandeurs de Saint-Jean de Jérusalem et à leur tête le commandeur ou bailli de Manosque.

Au titre de la noblesse, tous les possédants fiefs avaient entrée et voix à l'assemblée. Contrairement à ce qu'ont prétendu l'abbé de Coriolis (1) et le dernier historien des Etats de Provence, M. J. Denizet (2), les gentilshommes non fieffés n'y étaient point admis (3). C'était, à proprement parler, dès le XIV^e^ siècle, le fief qui était représenté aux Etats par son seigneur (4).

En ce qui concerne le troisième ordre, c'est-à-dire la représentation des communautés, les listes que nous a léguées la fin du XIV^e^ siècle sont d'une interprétation difficile : nous y voyons figurer à côté des chefs-lieux de circonscription, des communautés quelconques et dont les noms ne reparaissent plus par la suite (5). Faut-il admettre que toute communauté du domaine pouvait alors, à sa guise, envoyer un représentant à l'assem-

(1) Abbé de Coriolis, *Dissertation sur les Etats de Provence* [1788], impr. à Aix, Reimondet-Aubin, 1867, in-4°.Voy. p. 18. L'argument fourni par Coriolis — à savoir que certains gentilshommes assistant aux Etats sont désignés par leur nom de famille, alors que les seigneurs sont désignés par le nom de leur fief — n'a aucune espèce de valeur. Les gentilhommes désignés par leur nom patronymique (les Jarente, les Aube, par exemple) sont des possédants-fiefs notoires.

(2) Voy. ECOLE NATIONALE DES CHARTES, *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1920...*, Jean DENIZET, *Les Etats de Provence...*, Paris, A. Picard, 1920, in-8°, p. 7 du t. à p.

(3) Tous les nobles figurant sur les listes que nous possédons sont des seigneurs ou représentent des seigneurs. Du reste, s'il n'en avait pas été ainsi, l'effectif des assemblées aurait été autrement considérable, surtout à la fin du XV^e^ siècle. C'est au XVI^e^ siècle, à la faveur de la confusion produite par les guerres de religion, que les gentilhommes sans fief pénétrèrent dans les assemblées de la noblesse et dans celles des Etats. Ils en furent exclus en 1620. Voy. Raoul Busquet, *Histoire des Institutions de la Provence de 1482 à 1790, op. cit.*, p. 191. — Dans les listes de 1393 et de 1394 (*loc. cit.*), deux mentions concernant les seigneurs de Peynier et de Cuers, qui sont dits représenter les *gentilshommes* et les *nobles* de la baillie de Sisteron et de la viguerie d'Hyères, pourraient faire penser à une représentation *collective*, par circonscriptions, des nobles non fieffés ; mais toutes les données des autres listes nous obligent à conclure que les seigneurs de Peynier et de Cuers représentent les possédants-fiefs des circonscriptions visées, qui n'avaient pu se rendre à l'assemblée des Etats.

(4) C'est ainsi que les dames possédant fief, non admises aux Etats par l'usage, y étaient représentées parfois par un parent ou un procureur : c'est le cas de la dame de La Verdière en 1393 et 1397 (B 49, f^os^ 27 et 63). C'est ainsi également que les co-seigneurs d'un même fief n'assistaient pas ensemble aux assemblées : ils y étaient représentés par l'un d'eux. Cette conception de la représentation de la terre noble par le seigneur est du reste directement exprimée par les formules des listes de 1396 et 1397 : « Lansalot de Vellaus *per la terra* de monssen Peyre de Buelh ; Peyre Vaqua *per la terra* de monssen Guis de Sant-Massal, etc. » (B 49, f° 78).

(5) En 1393 les communautés non chefs-lieux représentées aux Etats sont les suivantes : Martigues, Jonquières, Ferrières, Notre-Dame-de-la-Mer, Saint-Mitre, Berre, Istres, Rognac, Manosque (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 27 v°) ; en 1394 : Martigues, Jonquières, Istres, Fos, Aups, Lambesc, Castillon, Signe (*ibid.*, f° 48 v°).

blée ? Cela ne nous paraît pas impossible. Mais il est plus probable que seules envoyaient une députation particulière, lorsqu'elles n'étaient pas chef-lieu, les communautés invitées à cet effet par le sénéchal. Celui-ci convoquait à titre particulier des communautés importantes, et parfois aussi allongeait sa liste suivant l'opportunité et sa fantaisie. Seulement les communautés convoquées une ou plusieurs fois eurent plus tard tendance à réclamer comme un droit la convocation et la représentation particulières (1).

D'autre part, les communautés qui ne députaient pas isolément n'étaient pas sans représentation : nous rencontrons en 1393 un député de la viguerie d'Aix, distinct des députés du chef-lieu ; de même en 1394 pour la baillie de Barjols. Mais le plus souvent, le ou les députés du chef-lieu représentaient en même temps la circonscription toute entière. Au XIV^e^ et au début du XV^e^ siècles, la désignation des députés de viguerie ou de baillie — qu'ils fussent distincts ou que leur mandat fût confié aux députés des chefs-lieux — se faisait dans des assemblées convoquées, avant la session des Etats, au chef-lieu de chaque circonscription. Après 1419 l'usage de réunir ces assemblées de district s'était perdu ; il fut rétabli, au moins théoriquement, en 1440 (2).

Les chefs-lieux de circonscription envoyaient tous au moins un député. Les chefs-lieux les plus importants — Aix, Tarascon, ainsi qu'Arles et Marseille — et les villes ou bourgs formant une agglomération notable — Martigues, Saint-Rémy, Berre, Notre-Dame-de-la-Mer — envoyaient deux députés au lieu d'un.

Tout ceci indique, en somme, assez peu d'ordre et de méthode ; mais nous savons que nos ancêtres n'en avaient guère.

Il faut remarquer au surplus que les députés de Marseille et d'Arles — terres adjacentes (3) — n'assistaient pas aux Etats au titre commun,

(1) Ce devint un droit en effet pour celles qui, convoquées *suivant l'usage*, continuèrent à appartenir au domaine. Plus tard, du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle, alors que la représentation aux Etats était strictement limitée aux communautés qui bénéficiaient d'un usage immémorial ou pouvaient présenter un titre, quelques villes ou villages reçurent le droit de *députer*, par décision spéciale des Etats. Voy. Raoul Busquet, *Histoire des Institutions de la Provence de 1482 à 1790, op. cit.*, p. 194.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, C 2056, f^os^ 60 v°-61. Ces assemblées de circonscription paraissent avoir réellement fonctionné, en général, en 1480.

(3) Les *terres adjacentes* étaient des annexes du comté qui demeuraient distinctes au point de vue de l'administration. On a construit, au sujet de leur origine, des théories ingénieuses et brillantes (Voy. G. de Manteyer, *La Provence du premier au douzième siècle, op. cit.*, pp. 28-35). En fait, les terres adjacentes sont les parties de la Provence où, au XIII^e^ siècle, par suite de circonstances historiques diverses mais bien connues, le comte installa son autorité ou fit reconnaître sa suzeraineté dans des conditions spéciales et sous un régime particulier de privilège. Ce fut le cas de Marseille, des terres de l'archevêque d'Arles (Arles, Aureille, Salon, Mondragon), de la seigneurie des Baux et de ses annexes immédiates, et au Nord-Ouest des terres relevant des seigneuries de Sault et de Grignan. Plus tard, des exemptions et des

mais comme *ambassadeurs* des universités qu'ils représentaient (1). Ils ne participaient pas à tous les votes. Excipant des conditions spéciales de leur agrégation à la Provence, les terres adjacentes se déclaraient en effet exemptes des contributions votées par les Etats et ne consentirent à en acquitter leur part que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'était en jeu le salut de la Patrie (2). Par voie de conséquence, leurs délégués n'assistaient à certaines délibérations qu'en qualité de témoins et sans voie délibérative. Ils ne manquaient pas de rappeler et faire proclamer, en toutes occasions, que leur présence aux Etats ne préjudiciait pas aux privilèges de leurs commettants (3).

Les prélats, les gens d'église ayant accès aux assemblées, les seigneurs usaient couramment de la faculté d'y déléguer un « procureur » ou suppléant, s'ils ne pouvaient s'y rendre en personne. Ces suppléants cumulaient souvent les procurations ; ils pouvaient ne pas appartenir au même ordre que le membre des Etats qu'ils remplaçaient. Il est habituel de voir des prélats remplacés par des seigneurs et des seigneurs représentés par des roturiers (4). Les députés des villes et des baillies remplaçaient assez souvent les seigneurs de leur voisinage (5). Quant aux communautés, elles étaient régulièrement représentées par leurs syndics (6), mais, tout au moins au XV^e^ siècle, elles pouvaient députer d'autres personnes (7).

Le cumul des procurations et surtout les abstentions réduisaient le nombre des membres réellement présents des Etats. L'une des assemblées les plus nombreuses, celle d'octobre 1399, comptait 23 représentants du clergé, 47 représentants de la noblesse, 29 représentants des communau-

franchises spéciales, obtenues par d'autres terres, les firent ranger parmi les terres adjacentes : ce fut le cas de Saint-Tropez, de Notre-Dame-de-la-Mer, d'Entrevaux et du Mas. On a dit et écrit quelquefois que vis-à-vis des Etats et de l'administration du pays, les terres *baussenques* étaient au moyen âge dans la même situation que les terres adjacentes. C'est une erreur provenant d'une confusion ancienne de dénomination : les terres baussenques, en général, c'est-à-dire celles qui au XII^e^ siècle avaient relevé des seigneurs des Baux, jouissaient de privilèges qui ne suffisaient pas à les séparer du comté. Au contraire, les fiefs établis sur les Alpilles, et dont la seigneurie des Baux était le centre, faisaient partie du groupe primitif des terres adjacentes.

(1) Voy. Arch. com. de Marseille, BB 28, f° 61 (5 décembre 1401).

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 104 (juillet 1391), f° 237 (1429).

(3) Voy. Arch. com. de Marseille, AA 116 (Lettre de Louis II, datée d'Aix, du 27 juillet 1406).

(4) Voy. aux listes de présence signalées ci-dessus.

(5) En 1432, les deux députés de Toulon représentent la dame d'Ollioules ; procuration du 15 juin 1432, Arch. com. de Toulon, AA 4 (communiqué par M. J. Denizet). — En 1393, le député de Digne représente l'évêque, le député de Manosque représente le bailli de Saint-Jean-de-Jérusalem (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f^os^ 27 v°-28).

(6) Arch. com. de Marseille, BB 12, f° 93 (1320) ; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 8, f° 271 (1356), B 19, f° 9.

(7) Voy. *ibidem*, f° 9.

tés, soit au total 99 participants. En août-octobre 1396, le total de 77 membres seulement était atteint (8 pour le clergé, 36 pour la noblesse, 33 pour les communautés). La noblesse surtout s'abstenait en masse. En théorie cependant les absences n'étaient pas admises et une amende devait être infligée aux défaillants (1), mais il est bien visible que cette amende n'était jamais payée.

C'est au souverain qu'il appartenait de convoquer les Etats, mais il déléguait souvent ses pouvoirs à cet effet au lieutenant général ou au sénéchal, celui-ci devant prendre préalablement l'avis du Conseil (2). Il n'y avait aucune périodicité des sessions. L'assemblée était réunie suivant les besoins. A plusieurs reprises, elle réclama — sans l'obtenir — la convocation obligatoire tous les deux ans (3).

Les assemblées n'étaient pas toujours réunies au même lieu. Il y en eut dans toutes les villes de Provence, mais le plus souvent elles furent convoquées à Aix.

La première séance était généralement présidée par le roi ou son représentant ; de même la séance où les Etats annonçaient le don d'argent fait au souverain. Les autres séances étaient présidées par l'archevêque d'Aix, ou à son défaut par l'archevêque d'Arles, ou à son défaut par le prélat le plus considérable qui fût présent (4).

Le roi ou son représentant faisait connaître dans la première séance les desiderata du gouvernement (la *preposta)*, c'est-à-dire la somme dont il avait besoin, et faisait un exposé de la situation du comté. Puis les Etats désignaient leurs officiers, recevaient les doléances, généralement écrites, des communautés, les examinaient, votaient le don gracieux et les contributions nécessaires pour en recouvrer le montant et chargeaient une commission de formuler leurs projets de statuts et leurs requêtes sous forme de *chapitres*.

Ces chapitres étaient discutés et votés à la majorité des voix (5). Quand le souverain n'était pas présent en Provence, son représentant avait généralement tous pouvoirs pour examiner les *capitols* et les approuver. Mais les sujets du comte préféraient le plus souvent envoyer une ambassade à Naples ou à Angers et obtenir l'agrément et l'approbation du souverain lui-même. Avant les dernières années du XIV^e^ siècle, l'usage paraît avoir été de promulguer en un édit les requêtes des Etats accueillies par le prince. A partir de 1390, cette promulgation solennelle

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 88 v°.
(2) Voy. *ibidem*, B 5, f° 97 (Lettres de la reine Jeanne, 8 janvier 1374, n. st.).
(3) *Ibidem*, B 49, f° 211 (1419), etc.
(4) C'est, en août 1396, l'abbé de Saint-Victor, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 119.
(5) Voy. en 1374, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 5, f° 107.

n'eut pas lieu le plus souvent : le placet du comte suffisait pour donner force de loi aux chapitres agréés.

Pour fonctionner, les Etats avaient besoin de quelques agents. Au début de leurs assemblées, ils choisissaient des notaires — généralement deux, quelquefois trois. Ils les prenaient soit dans l'assemblée elle-même, parmi les députés des communautés, soit parmi les notaires de la ville où avait lieu la réunion, soit parmi les secrétaires royaux (1). Ces notaires écrivaient le texte des « chapitres » et en délivraient des copies authentiques aux communautés ou aux particuliers, moyennant une rétribution fixée par l'assemblée et qui leur restait acquise. Ils recevaient en outre des gages (2).

D'autre part, les Etats avaient à faire effectuer la recette des impositions qu'ils votaient. Avant 1400, s'étant chargés de la défense du pays et, de ce fait, ayant directement assumé de fortes dépenses, ils nommaient pour chacune des impositions délibérées, un trésorier général (3).

Ces trésoriers généraux — presque toujours des bourgeois, rarement des nobles (4) — prêtaient serment entre les mains du sénéchal, de se bien acquitter de leur mission (5). Ils envoyaient les lettres d'imposition aux communautés et aux contribuables isolés (6). Ils centralisaient la recette rassemblée dans chaque viguerie et baillie par les *culhidors*, nommés eux-mêmes par les assemblées des trois ordres tenues dans chaque circonscription (7). Ils faisaient également office de payeurs et acquittaient les dépenses imputées sur leur recette en vertu de la délibération des Etats. Ils recevaient des gages et étaient personnellement responsables des fonds dont ils devenaient dépositaires (8).

Un groupe de commissaires nommés par les Etats exerçaient sur leur gestion un contrôle permanent et ordonnançaient les paiements. D'autres commissaires (les *ausidors*, auditeurs) vérifiaient les comptes de la trésorerie et ceux des receveurs des circonscriptions (9).

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 323 v°, H 426 (Saint-Victor), f° 7.

(2) *Ibidem*, B 49, f°s 206 v°, 269 v°.

(3) Voy. *ibidem*, f° 9, les deux trésoriers élus en 1393 pour les deux tailles votées par l'assemblée. — Parfois un trésorier général était directement chargé de la rcette provenant du comté de Provence proprement dit et un adjoint lui était donné pour recevoir les fonds provenant du comté de Forcalquier (*ibid.*, f° 57. — 1394).

(4) En novembre 1393 l'assemblée désigne Foulques de Pontevès (*ibidem*, f° 9). — A noter qu'en 1399 les fonctions de trésorier général furent confiées aux syndics d'Aix (*ibid.*, f°s 163 v°, 165).

(5) *Ibidem*, f° 9.

(6) Cf. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H 426, Chapitres des Etats de janvier 1415, f° 6.

(7) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 36 (1393). Il arriva cependant que *les culhidors* fussent désignés par les Etats, *ibidem*, f° 96 v° (1397).

(8) *Ibidem*, B 49, f° 9.

(9) *Ibidem*, B 49, f°s 9, 12, 13, 21, 41, 57, 104, 122, etc.

Après 1400, les Etats n'eurent plus, sauf exception, à faire recouvrer que les dons gratuits offerts au souverain et, en supplément, les sommes, peu élevées, destinées à couvrir leurs menues dépenses, les gages de leurs notaires, les frais de leurs ambassades. En principe, ils ne nommèrent plus de trésoriers (1). La recette fut remise directement par les *culhidors* des circonscriptions au trésorier de Provence (2) ; les communautés eurent même le droit de remettre leur quote-part, à Aix, entre les mains de cet officier royal (3), sans passer par l'intermédiaire du *culhidor*. Dès lors, les Etats n'exercèrent plus aucun contrôle sur la perception et les comptes du don gratuit : ce contrôle appartint désormais à la Chambre des Comptes.

Les commissions chargées avant 1400 du contrôle financier, celles à qui incombait la rédaction des « chapitres », étaient les commissions ordinaires des Etats. Mais les assemblées avaient créé dans les moments difficiles, des commissions extraordinaires, investies de fonctions politiques : en 1374, huit commissaires dont deux ecclésiastiques et deux gentilshommes, furent constitués auprès du sénéchal pour lui prêter conseil en cas de nécessité (4) ; en 1397 avait été créé un grand Conseil de douze membres, chargé des affaires intéressant la défense du pays (5). En outre, les réaffouagements, dont nous aurons à parler avec quelque détail étaient confiés à une commission des Etats.

Ces commissions tantôt comprenaient des membres de trois ordres en nombre égal, tantôt (et plus souvent) comptaient autant de représentants des communautés que des deux autres ordres réunis. Leur formation manifeste souvent le désir qu'avaient les Etats de se survivre entre les sessions en un organe permanent à compétence générale. Mais les comtes ne permettaient pas la création de cet organe. A partir de 1420, les Etats demandèrent nettement et à plusieurs reprises l'institution de procureurs permanents et de défenseurs des privilèges provençaux. Le roi Louis leur répondit que lui-même et la reine étaient ces défenseurs (6).

(1) Ils se contentèrent d'un *receveur* (généralement l'un des notaires) chargé de recevoir et d'administrer les fonds mis à la disposition des Etats pour leurs dépenses propres. Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 269 v°. — Voy. également, en 1437 (*ibid.*, f° 265 v°) la mention d'un trésorier qui avait dû être nommé en 1432 ou 1435 et se trouvait comptable de sommes importantes provenant des levées exceptionnelles prescrites à cette époque.

(2) Voy. le texte assez clair des chapitres de 1415, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saints-Victor, H 426 (f° 5 v° et 6). Voy. également B 49, f°s 200, 293, 324, etc. — A cette époque, c'est-à-dire au xv^e^ siècle, les culhidors ne sont plus élus par les assemblées des trois ordres des vigueries et des baillies. Il semble que dans chaque circonscription ils soient désignés dans une assemblée des députés des communautés tenue sous la présidence des officiers royaux. (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 250, — 1432,; f° 312 v°).

(3) *Ibidem*, H 426 (*doc. cit.*), f° 5 v°.

(4) *Ibidem*, B 5, f° 107 v°.

(5) *Ibidem*, B 49, f°s 97 v°-98.

(6) *Ibidem*, B 49, f° 201.

Outre leurs commissions, les Etats formaient aussi des ambassades qu'ils envoyaient au roi pour lui présenter leurs chapitres. Ils en envoyèrent aussi, suivant les besoins, au pape, au roi de France, à la ville de Marseille (1). Ils munissaient leurs ambassadeurs de lettres de créance et leur allouaient, pendant la durée de leur mission, des frais de route et des indemnités de séjour (2).

Nous n'avons jusqu'ici considéré les Etats que dans leur ensemble. Mais la question se pose de savoir si chacun des trois ordres pouvait se réunir à part et usait, en fait, de ce procédé. Quoique les témoignages précis nous manquent, on ne peut guère mettre en doute les réunions particulières de chacun des trois ordres au cours des sessions des Etats. Pour le moyen âge, nous ne possédons aucune indication concernant des assemblées particulières du clergé et de la noblesse tenues en dehors des périodes de session générale. En ce qui concerne les communautés, il en est autrement : par lettres du 26 septembre 1365, datées d'Aversa (3) la reine Jeanne accordait aux syndics d'Aix de réunir à leur gré, quand il leur paraîtrait utile, les représentants des communautés de Provence. En outre nous savons qu'en février 1382, une réunion de députés représentant les communautés du domaine avait été convoquée à Aix pour organiser l'opposition contre le duc d'Anjou (4).

Il faut enfin mentionner les assemblées des trois Etats particulières à chaque viguerie et à chaque baillie. Leur fonction principale était de désigner le receveur ou *culhidor* de la circonscription et, le cas échéant, des commissaires chargés de surveiller la rentrée de l'impôt (5). Ces assemblées ne paraissent pas avoir fonctionné après la fin du XIV^e^ siècle.

D'autre part, nous avons vu qu'au XIV^e^ siècle, au début du XV^e^ et après 1440 chaque circonscription eut une sorte d'assemblée des communautés, au cours de laquelle étaient désignés les députés aux Etats. Une autre réunion des députés des communautés, tenue sous la présidence des officiers royaux désignait les *culhidors*, depuis que cette désignation n'était plus faite par les représentants des trois ordres (6).

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f^os^ 23 v°, 125 v° ; Arch. com. de Marseille, BB 28, f° 66 v°, etc., etc.

(2) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 5, f° 107 v° (1374).

(3) *Ibidem*, C 2506, f° 1. Ce texte est le plus ancien qui indique la situation particulière des syndics d'Aix dans l'administration du pays.

(4) Arch. com. de Marseille, BB 28, f° 98.

(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 36 (1394).

(6) *Ibidem*, f° 250 (1432).

## § 6. *Les impôts. — L'affouagement. — Les cadastres.*

Les droits domaniaux qui constituaient au XIV^e^ siècle la ressource la plus importante des comtes, n'étaient pas susceptibles d'augmentation, malgré les enquêtes poursuivies sous les règnes de Charles II, de Robert, de la reine Jeanne, dans le but de récupérer les droits auxquels les emphytéotes du domaine et les contribuables des péages avaient su se soustraire. Bien au contraire cette recette devait décroître au milieu du XIV^e^ siècle, à la suite des aliénations désordonnées prescrites par la reine Jeanne. Les gabelles fournissaient une ressource beaucoup plus extensible et nous verrons qu'on ne se fit pas faute d'augmenter leur rendement. Mais le prix du sel, à une époque donnée, ne pouvait être majoré que dans certaines limites ; et, en définitive, l'on ne pouvait tirer ni du domaine, ni même des gabelles, le tribut immédiat et massif, dont les comtes eurent besoin à maintes reprises pour soutenir leurs guerres de plus en plus onéreuses.

Il fallut donc chercher autre chose et obtenir des populations, des contributions d'un caractère nouveau dont le droit féodal ne leur faisait nullement une obligation. C'est de cette nécessité que sont nés, comme nous l'avons indiqué, les Etats et leur puissance.

Le comte convoquait donc les Etats et n'avait rien de plus pressé que de leur faire connaître ses besoins d'argent. Les représentants des trois ordres écoutaient, discutaient entre eux, profitaient de la circonstance pour se faire confirmer leurs privilèges et en obtenir de nouveaux et votaient un « don gracieux » qu'ils offraient en souverain. Au XIV^e^ siècle ce don gracieux faisait l'objet d'une levée particulière ; d'autre part, d'autres recettes étaient prescrites et d'autres levées étaient exécutées pour procurer aux Etats les sommes nécessaires aux dépenses dont ils se chargeaient. Au XV^e^ siècle, les Etats n'ayant plus de dépenses propres sinon les menus frais de leur session et les gages de leurs officiers, il ne fut plus, ordinairement, perçu d'imposition distincte à leur profit : l'assemblée se borna à majorer le montant du don gratuit, de la somme nécessaire à ses besoins (1). Dans un cas comme dans l'autre, elle répartissait la somme totale à recouvrer, au titre de chaque imposition, en fixant une cotisation de tant de florins de francs ou de deniers par *feu*.

Le territoire de la Provence — à l'exclusion des biens d'église, des fiefs et des terres adjacentes — était en effet *affouagé*, c'est-à-dire que le

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 269 v°.

territoire de chaque communauté était évalué à un certain nombre de *feux* et de fractions de *feu*.

Qu'était-ce que le *feu* ? Il n'est pas douteux qu'à l'origine le feu n'ait désigné l'habitation d'une famille et le bien qui en dépendait. Mais au XIV^e^ siècle cette expression ne représentait plus qu'une unité d'évaluation de la fortune publique et privée. Cette unité ne correspondait pas à une valeur fixe et précise : dans les variations du nombre de feux assignés à chaque communauté, il apparaît bien au XV^e^ siècle, notamment au cours de l'enquête de 1471 (1), que les fixations et leurs changements résultent d'une comparaison continue de toutes les communautés entre elles et plus directement de chaque communauté avec les lieux voisins. On tient compte de la fertilité du sol, des irrigations, du nombre des têtes de bétail, des charges qui pèsent sur l'habitant, et en comparant ces éléments divers, l'on modifie, s'il y a lieu, les chiffres de la fixation antérieure ; de manière que le nombre de feux assigné à diverses localités représente le rapport constaté entre leurs facultés contributives.

Nous ne savons pas du tout à quelle date il faut placer la première fixation générale du nombre des feux ou, comme l'on disait, le premier affouagement général de la Provence. En 1374, les Etats demandent une révision de l'affouagement en vigueur (2). En 1396, en 1397, en 1399, ils réclament et même prescrivent la même opération sauf l'agrément du souverain (3). Le « recours des feux » doit être effectué par deux membres élus des Etats, auxquels se joindront trois notables dans chaque baillie ou viguerie. A partir de 1400 nous possédons tous les états d'affouagement qui ont été dressés. De 1400 à 1665 il y eut six affouagements, exécutés en 1400, 1418, 1423, 1435-1437, 1442 et 1471 (4). Tous réduisirent le nombre total des feux.

Cette réduction répond au début du XV^e^ siècle au sentiment que l'on avait de l'appauvrissement du pays. Mais c'était une mesure purement

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 200 (reg. Tubassia). — Il semble, d'après des documents postérieurs, qu'après l'affouagement de 1471, le *feu* correspondait, en moyenne, à un groupe de six maisons. Cf. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 224, f° 84 (1537).

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 5, f° 108.

(3) *Ibidem*, B 49, f^os^ 131 v°, 78, 159, 167 v°.

(4) *Ibidem*, B 199. — En 1399-1400, la Commission de réaffouagement nommée par les Etats, fut composée de quatre membres du clergé (l'archidiacre d'Aix, le prévôt de Marseille, le commandeur de Rue, le prieur du Revest), de quatre barons (les seigneurs de Céreste, de Peypin, de Faucon et du Bar) et de huit députés des communautés. En vue des opérations, la Provence était divisée en quatre départements, dans chacun desquels opéraient un commissaire du clergé, un commissaire de la noblesse, et deux commissaires des communautés (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f^os^ 189, 190, 195 v°, 196). En 1471 (*ibidem*, B 49, f° 317 v° et B 200 f° 548), la Commission ne comprend que douze membres : trois du clergé, trois de la noblesse, six des communautés, auxquels sont adjoints trois notaires. La division ne comporte que trois départements.

illusoire, puisqu'elle n'entraînait nullement une diminution des subsides demandés aux provençaux. Chaque communauté ne cessait cependant de la réclamer à cor et à cris, parce qu'elle était bien décidée à faire étalage de sa misère à l'occasion du nouveau « recours » et à user d'autres arguments persuasifs : elle espérait ainsi bénéficier d'une réduction plus forte que les autres communautés. Cette émulation, plus que la détresse réelle du pays, avait fait tomber le total des feux de 8669 en 1400 à 3347 3/4 1/8 en 1471.

Répartie suivant les fixations de l'affouagement, la contribution votée par les Etats était reçue par les *culhidors,* dont les fonctions gratuites se bornaient à centraliser la recette de leur circonscription et à la transmettre au trésorier des Etats ou au trésorier de Provence. Finalement, la perception des deniers incombait aux communautés, c'est-à-dire à leurs receveurs.

Il fallait donc qu'une dernière répartition fut faite, dans chaque localité, entre les contribuables.

Cette répartition était prononcée par les conseils communaux qui fixaient la somme à réclamer par unité cadastrale.

De même en effet que la Provence avait son affouagement, les communautés avaient leurs cadastres (1).

Lorsqu'il existait dans sa forme parfaite, le cadastre était un registre portant, sous le nom de chaque possédant, l'indication sommaire et distincte de chacun de ses biens immobiliers et souvent, au XV^e^ siècle, de son bétail. Sur ces registres, l'estimation des biens figure sous des formes diverses. Dans la région occidentale de la Provence, dans la région Nord-Est et dans des localités disséminées, les biens sont évalués en monnaie de compte de l'époque. Mais, dans ce cas, les florins, les francs, les gros et les sous de l'estimation correspondent à des valeurs très supérieures à celles qu'elles indiquent. Ailleurs et notamment, dans le centre et dans l'Est, l'estimation se fait plus souvent au moyen d'unités spéciales d'ordre pondéral (la livre divisée en onces) (2), dont la valeur très variable (de 7 gros 1/2 à 100 florins) était fixée arbitrairement par les conseils des communautés. Mais il s'en fallait bien qu'au XV^e^ siècle toutes les communautés eussent un cadastre régulier. Quelques-unes

(1) A ce sujet, voy. Raoul Busquet, *Les cadastres et les unités cadastrales en Provence du XV^e^ au XVIII^e^ siècle,* Annales de Provence et t. a. p. Aix, 1910, in-8° ; voir les références indiquées par cette étude. Pour le XV^e^ siècle, ces références renvoient le plus souvent au reg. Tubassia (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 200). — Il n'existe plus aujourd'hui, dans les Bouches-du-Rhône, de cadastres du XIV^e^ siècle, qu'à Tarascon (Arch. com., CC 25 et 26, fin du XIV^e^ s.). Douze communes des Bouches-du-Rhône possèdent encore leurs cadastres du XV^e^ siècle.

(2) D'où l'expression d'*allivrement,* — estimation cadastrale d'un terroir ou des biens d'un possédant.

y suppléaient par des *cazernets* où étaient inscrites les cotes d'impôt de la levée précédente ; dans un groupe de localités de la région de Castellane, les cotes cadastrales étaient figurées par des entailles sur les portes des maisons ; ailleurs, sur le pourtour de la même région, le cadastre était remplacé par des bâtons conservés par les chefs de famille et sur lesquels étaient tracées des coches, suivant l'usage encore pratiqué de nos jours par les boulangers des campagnes.

Au moyen de leur cadastre ou de ce qui en tenait lieu, les conseils des communautés répartissaient entre les contribuables la part d'imposition que l'affouagement assignait à la ville et au village, et ils pouvaient majorer la somme à recouvrer par unité cadastrale, du supplément nécessaire pour couvrir les dépenses locales. Mais ils n'étaient nullement tenus d'user de ce moyen pour percevoir l'imposition et son complément local. Les communautés s'imposaient en effet à leur guise. Elles pouvaient avoir recours aux *rêves* (analogues à nos droits d'octroi) ou à des impôts spéciaux affectant les denrées de consommation. Cette liberté laissée aux communautés sur le choix des moyens en matière d'imposition, avait des origines anciennes. Elle fut formellement reconnue, à la requête des Etats, et accordée aux communautés en 1391, en 1399, en 1437 (1). Dès cette époque elle était considérée comme un privilège du Pays.

Les cadastres, l'affouagement et les levées de deniers qu'ils servaient à réaliser, ne concernaient que les biens roturiers.

Les seigneurs jouissaient en effet, en ce qui concerne les fiefs, d'une immunité fiscale traditionnelle. Cependant nous les voyons aux heures de péril national contribuer aux dons votés par les Etats. Dans ce cas, leur contribution est fixée à raison de tant de francs ou de gros par *centenal* ou par *quintal* (2), c'est-à-dire par cent ou cinquante florins de revenu de leurs biens nobles.

Les fixations de ce revenu devaient résulter de la déclaration des possédants. Puis, à partir d'une époque qu'il nous est impossible de déterminer, la déclaration devint immuable, puis ne fut plus renouvelée. La valeur (en revenu) des fiefs fut dont fixée *ne varietur* en unités dont la valeur nominale s'éloigna de plus en plus de la valeur réelle des biens estimés. C'est cette estimation des fiefs qu'on appelle *afflorinement* (3) ; mais il n'y eut jamais d'opération d'afflorinement, comme il y eut des affouagements.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f$^{os}$ 107, 188 v°, 254 v°.

(2) Voy. *ibidem*, B 49, f° 9 v°.

(3) Nous ne possédons d'états d'afflorinement que pour le XVIII$^{e}$ siècle, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, C 1842 à 1882 (1746-1786). Les articles C 1883-1884 nous renseignent en outre sur la situation de l'afflorinement en 1678 et 1681.

D'autre part, à propos des biens possédés par les seigneurs, une question se posait et faisait l'objet de débats entre ceux-ci et les communautés : les biens roturiers acquis par les seigneurs devaient-ils entrer en ligne de compte dans l'affouagement et devaient-ils être encadastrés et cotisés ? Les communautés le prétendaient ; les seigneurs opposaient leur immunité à cette prétention. En fait, il semble bien qu'au XIV^e^ siècle les seigneurs étendaient à leurs biens roturiers l'exemption acquise à leurs fiefs. En 1406, la question fut tranchée en leur faveur par Louis II (1). Mais quarante-deux ans plus tard, le roi René, sur l'avis de jurisconsultes, décida que les seigneurs devaient contribuer aux charges locales et générales pour les biens roturiers dont ils seraient devenus possesseurs (2). Cette décision fixa le droit en la matière jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Quant à l'Eglise, ses biens étaient exempts. Mais les biens patrimoniaux et les acquêts de ses membres donnaient lieu à des contestations analogues à celles qui s'engageaient sur les biens roturiers des seigneurs. Dans les moments critiques, l'imposition de ces biens fut décrétée par les Etats (3) ; la discussion demeura ouverte. La question fut tranchée en 1420, le roi ayant approuvé, malgré la protestation des prélats, la requête des Etats qui tendait à soumettre aux cotisations les biens propres et privés des ecclésiastiques (4).

En ce qui concerne le patrimoine de l'église, il fut décidé en 1471, lors du réaffouagement général, que les biens incorporés *à l'avenir* à ce patrimoine seraient soumis aux charges communes (5). Ce qui fut fait. D'autre part, le roi obtint souvent du pape l'autorisation de percevoir des décimes sur les biens ecclésiastiques du comté.

Etudiant les contributions imposées par les Etats, nous n'avons envisagé jusqu'ici que le cas où les Etats votaient une taille répartie au prorata des feux. Mais il arriva exceptionnellement qu'ils eurent recours à d'autres procédés. Ils varièrent parfois les formes de l'impôt afin d'en faire paraître la charge moins lourde.

(1) Lettres d'Avignon du 6 octobre 1406, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 14, f° 243. Ces lettres furent données à la suite d'un différend local qui divisait les seigneurs et la communauté de Barbentane.

(2) Lettres d'Aix du 17 octobre 1448, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 11, f° 316. Il faut noter qu'en vertu des lettres du 5 février 1414 (*ibidem*, B 9, f° 268 v°), les grands officiers (officiales majores) du comté, et les secrétaires royaux et ordinaires étaient, au XV^e^ siècle, exempts de toutes charges.

(3) Par exemple, en 1392 et en 1393, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f^os^ 11, 36.

(4) *Ibidem*, f° 202.

(5) Voy. Jean-Joseph Jullien, *Nouveau commentaire sur les statuts de Provence*, Aix, Esprit David, 1788, 2 vol. in-4°, t. II, p. 51.

Ils votèrent parfois un *capage,* impôt personnel atteignant tous les chefs de famille, nobles ou roturiers. En décembre 1397 (1) ils votaient pour un an une taxe d'un ternal (2) par dimanche, à percevoir sur toutes les habitations, sauf celles des indigents. En même temps, ils créaient un droit de six deniers par tête de bétail sur les animaux âgés de moins d'un an (3).

Ils éprouvaient à l'égard des impôts indirects une évidente répugnance. La nécessité les leur fit cependant adopter à plusieurs reprises à la fois du XIV^e^ siècle. Ils créèrent en 1381 des droits à l'exportation sur les blés, les grains, les amandes et les laines (4). En 1393, ils introduisaient des droits de douane et en fixaient le tarif (5). En 1394, en 1397, ils votaient des droits d'un dixième et d'un vingtième sur les produits de la terre (6).

Pour la perception des impôts indirects, ils employaient la régie ou la ferme ; en tous cas, chaque impôt avait son trésorier spécial, nommé par l'assemblée et, s'il s'agissait d'impôts directs, ses receveurs particuliers dans chaque circonscription administrative.

Par ces procédés, surtout par la taille, les Etats procurèrent aux comtes ou levèrent pour la défense du Pays, des sommes très considérables pour le temps. En retour, le privilège était reconnu aux provençaux que nul impôt, direct ou indirect, ne pouvait être établi sans la décision conforme des Etats (7). Le roi se réservait, il est vrai, le cas de nécessité urgente, mais sous condition de soumettre aux Etats, dès que possible, les initiatives dictées par la nécessité (8).

Les provençaux étaient très jaloux de ce privilège et ne s'habituèrent pas facilement aux violations que se permit plus tard le roi René.

Au XIV^e^ siècle, ce privilège était si bien établi que l'idée ne venait même pas à la reine Jeanne, dans les difficultés où se débattait son gouvernement, d'augmenter, sans le consentement des Etats, le prix du sel, quoique le monopole de sa vente appartînt en propre au comte de Provence (9). En 1369, sur la proposition du sénéchal, les Etats consentirent le triplement de ce prix pour deux ans (10). Cette augmentation devait être maintenue jusqu'en 1581.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 95 v°.
(2) Un quart de gros.
(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 96.
(4) Arch. comm. de Marseille, BB 28, f^os^ 68 v°, 71.
(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 41 v°.
(6) *Ibidem,* f° 96.
(7) *Ibidem,* f° 88 (1397), f° 223 (1410).
(8) *Ibidem,* f° 267 v°.
(9) Voy. Lettres de Nocera du 17 septembre 1365, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 563 orig.
(10) *Ibidem,* B 5, f° 46.

Une augmentation temporaire de 6 gros par quintal fut en outre votée pour un an en 1394 ; en même temps, l'exportation de la denrée était frappée d'un droit supplémentaire de 3 gros par quintal (1). De même en 1420, pour obtenir des fermiers un versement de 40.000 florins, compris dans la somme de 100.000 florins accordée au roi pour la guerre, le même droit supplémentaire de 3 gros d'argent par quintal fut établi pour une période de dix ans et quatre mois (2).

Nous devons mentionner enfin que, dans les tristes dernières années du XIV^e^ siècle, les impositions ne pouvant suffire, les Etats pratiquèrent l'emprunt et même l'emprunt forcé.

En juillet 1394, ils sollicitaient des marchands d'Avignon un prêt de 3.500 florins, nécessaires pour pourvoir à l'entretien des troupes provençales. Ce prêt était garanti par dix nobles et prélats, assurés eux-mêmes par les Etats contre les conséquences de cette obligation (3).

En 1397, les villes les moins ruinées étaient astreintes à un versement immédiat, à précompter sur les impositions ultérieures : c'était un moyen de se procurer de l'argent sans délai. Le sénéchal recevait des Etats pleins pouvoirs pour faire vendre à l'encan les biens des villes récalcitrantes (4).

Mais l'emprunt forcé ou l'emprunt contracté au dehors n'appartiennent pas aux procédés financiers employés normalement par les Etats de Provence au moyen âge. Ce furent, en ce temps-là, des expédients d'exception.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 49 v°.
(2) *Ibidem*, B 1185, f^os^ 1 et ss.
(3) *Ibidem*, B 49, f° 109-112 v°, 116.
(4) *Ibidem*, f° 98.

# CHAPITRE XXVII

## LES RÈGNES DE RENÉ ET DE CHARLES III (1434-1481)

### § 1. *Les créations administratives, judiciaires, fiscales et militaires du roi René en Provence.*

Nous avons suivi le développement des institutions provençales jusqu'à 1434. Après cette date, ce développement ne se trouve pas brusquement arrêté. Mais les accroissements et les modifications apportés par le roi René au système administratif du comté de Provence, ont des caractères nouveaux : il est impossible d'y voir les effets d'un progrès normal. Ce prince complique et change arbitrairement sur bien des points, dans des buts qu'il est facile de discerner, l'organisation héritée de ses prédécesseurs ; et, ce faisant, sans aucun souci de l'harmonie des institutions, il emprunte à la France et à l'Anjou.

Par suite de circonstances et de hasards favorables, la mémoire de René a bénéficié d'une immense popularité. Cet élan tardif et cette fidélité de l'opinion sont bien surprenants pour qui étudie dans les textes les actes du personnage. Les contemporains paraissent avoir été plus sévères au « bon roi » que les générations postérieures, et non sans cause.

Nous allons examiner les nouveautés qu'à diverses époques de son règne René introduisit dans l'administration provençale (1). Cette étude a son intérêt propre. De plus, si certaines de ces créations n'ont pas survécu à l'indépendance du comté, d'autres ont duré ou n'ont disparu que pour reparaître, plus ou moins tôt, sous le régime de l'Union. Il est donc important, de toutes manières, de les connaître.

(1) Ces créations de René ont été ignorées ou mal connues par Lecoy de La Marche (*Le roi René, sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires, d'après les documents inédits des Archives de France et d'Italie*, Paris, Firmin Didot, 1876, 2 vol. in-8°), à qui la plupart des documents provençaux ont échappé. Il est en outre visible que ceux qu'il a utilisés ne sont passés sous ses yeux que sous forme d'analyses communiquées par L. Blancard. — Nous devons signaler, d'autre part, que dans son remarquable ouvrage sur *Les Officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées* (Paris, E. Bouillon, 1092 in-8°), M. Dupont-Ferrier, par l'effet d'une conversion de date inopportune, a fixé à février *1483* la réunion des Etats de janvier *1482*. Par suite, il a attribué au roi Louis XI et à l'année 1482 (voy. notamment pp. 619, 658, 660, 663, etc.), les créations d'offices dont se plaignaient les Etats, alors qu'elles sont imputables au roi René.

L'on sait parmi quelles difficultés et par quels déboires s'inaugura le nouveau règne : prisonnier du duc de Bourgogne au moment de la mort de Louis, son frère aîné, René dut attendre sa délivrance — achetée par la promesse d'une énorme rançon — pendant près de deux ans et demi encore. Parti ensuite pour son royaume de Naples, il eut bientôt à combattre le roi Alfonse d'Aragon ; puis, Naples ayant été prise par son ennemi (2 juin 1442) il fut contraint de livrer les châteaux demeurés en son pouvoir et dut s'embarquer pour la Toscane.

L'on conçoit que dans toute cette période il eut besoin de beaucoup d'argent. Les Etats de Provence ne lui ménagèrent pas les subsides : ils lui avaient accordé cent mille florins en 1437 ; ses autres possessions contribuèrent aux frais pour leur part. Mais, en pays napolitain, la guerre ne se faisait pas à bon marché et la fidélité de ses amis coûtait à René plus cher que des batailles. Au début de l'automne de 1441, ayant son royaume à reconquérir, et tout faisant prévoir, à bref délai, une attaque de l'Aragonais sur la capitale. René songea à tirer de l'argent de son comté de Provence, — celui de ses domaines où, à cette époque, le commerce subissait le moins d'entraves. Ses lettres, datées de Castel-Nuovo de Naples, du 28 septembre (1) exposent l'extrême nécessité à laquelle le prince est réduit et d'autorité créent, pour deux ans, un impôt sur toutes les marchandises qui entreront en Provence ou en sortiront, par terre ou par mer. La quotité des perceptions est fixée à 6.66 o/o de la valeur des marchandises (un gros pour une livre).

Cette mesure fiscale causa beaucoup d'émotion. Jamais dans la catégorie des impôts indirects, de tous temps odieux aux Provençaux, l'on n'avait créé un droit aussi général à la fois par son aire de perception et par son objet. En outre René portait atteinte, directement et du premier coup, au privilège le plus cher à ses sujets de Provence : celui qui les affranchissait de toute contribution (en dehors des droits seigneuriaux d'ancienne origine), qui n'eût été consentie par les Etats.

Les protestations furent vives — et des négociations s'engagèrent. Le « bon roi », dont le désintéressement a été souvent célébré, se laissa fléchir, moyennant finance (2). L'on transigea. Les Marseillais qui avaient excipé de leurs franchises particulières et, selon toutes vraisemblances, avaient usé les premiers des meilleurs arguments, eurent les premiers satisfaction : l'édit fut révoqué le 15 mars 1442 en ce qui les concernait (3). Quelques semaines plus tard, le 26 avril, René reconnaissait l'illégalité de ses prescriptions et s'interdisait à tout jamais de

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 12, f° 247.

(2) Chapitres des Etats tenus à Marseille en novembre 1442, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 277 v° : « *....per laqual revocar lo dit pays haia donat certa somma d'argent..* ».

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 12, f° 245 v°, lettres de Castel-Capuano.

percevoir des droits établis dans des conditions irrégulières (1). Cette déclaration était prévue dans l'accord.

En supplément du sacrifice immédiat qu'ils avaient consenti, les gens des Etats allouèrent au souverain 55.000 florins à la nouvelle de la prise de Naples (2), puis, de nouveau, 60.000 florins quand René rentra en Provence (3). Mais, lors de leur session de novembre 1442, ils tinrent à se faire confirmer la suppression d'un impôt illégal ; une fois de plus ils formulèrent dans leurs chapitres la franchise du Pays et rappelèrent, avec insistance et détails, la violation commise, afin d'en conjurer le retour (4).

L'épisode est à retenir. Etant données les circonstances, on ne peut le considérer, en lui-même, comme très significatif en ce qui concerne la psychologie de René d'Anjou : le malheureux prince était réduit aux expédients. Mais pour qui connaît le règne de René autrement que par la naïve apologie de Lecoy de La Marche, ce début reste symbolique. En outre, nous le verrons, René ne renonça jamais de bonne foi aux recettes douanières. La traite, à laquelle l'Anjou et le Maine étaient soumis (5) ne cessa de lui inspirer de doux rêves de finances. — Il est bon de se rappeler enfin que la traite foraine, établie par François Ier aux frontières terrestres et maritimes de la Provence, au scandale des écrivains et des historiens constitutionnalistes, avait eu des précédents au temps des comtes.

*
**

Peu de temps après sa rentrée en Provence, René procéda à l'une de ces créations administratives, que ses sujets accueillaient sans plaisir et contre lesquelles ils devaient s'élever après sa mort. Celle dont nous parlons lui était cependant conseillée par une préoccupation légitime : le souci de mettre de l'ordre dans ses finances et de remédier à leur gaspillage. La situation difficile, d'où il sortait à peine, lui en avait démontré l'urgence. Il résolut donc à cet effet de centraliser le contrôle des recettes et des dépenses et d'en charger deux *commissaires*, dont les pouvoirs s'étendraient à tous ses domaines. Ces commissaires eurent qualité pour examiner tous les comptes des trésoriers, receveurs, grenetiers et fermiers, en Anjou, dans les duchés de Lorraine et de Bar, comme en Provence, et de poursuivre le recouvrement des deniers dus ou des reliquats. Pour rendre ce contrôle effectif, il subordonna le paiement

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 12, f° 247 (Castel-Capuano).
(2) Voy. *ibidem*, B 49, f° 273 (Procès-verbal et chapitres des Etats de novembre 1442, B 49, f°s 273-285).
(3) *Ibidem*, f° 283 v°.
(4) *Ibidem*, f° 277 v°.
(5) Cf. A. Lecoy de la Marche, *Le roi René, op. cit.*, t. Ier, pp. 474-475.

des mandements au visa des commissaires, ou plus exactement à leur attache, et donna pouvoir à ceux-ci d'annuler les mandats ou d'en réduire le montant : dans l'administration financière de René, les commissaires devenaient les ordonnateurs généraux des dépenses ; seuls, les gages ordinaires des officiers pouvaient être payés sans leur intervention (1). Par ses lettres de Marseille, René instituait en somme deux fonctionnaires déjà créés dans l'administration française, avec des attributions un peu plus restreintes, sous le nom de généraux des finances.

Lecoy de La Marche n'a pas ignoré cette création de René, mais il la place plus tard, en 1458 (2). En réalité, la fonction existe dès novembre 1442. Elle fut alors confiée à l'évêque d'Avignon, Alain de Coëtivy et à Bertrand de Beauvau, seigneur de Pressigny. L'année suivante (25 juin 1443) (3), René en déchargeait l'évêque d'Avignon et Bertrand de Beauvau et leur donnait un successeur unique en la personne du tourangeau Jean Hardouin, seigneur de Nozay, maître rational et ancien trésorier de Provence (4). L'expression de *généraux des finances*, qui n'est pas employée dans les lettres de 1442, apparaît dans celles de 1443 comme s'appliquant aux prédécesseurs de Jean Hardouin, ainsi qu'à lui-même. Les lettres de 1443 empruntent en partie leur rédaction à celles de 1442.

Quoique désigné seul par les lettres du 25 juin 1443, Jean Hardouin eut peut-être un collègue dans ses fonctions — au moins pendant un certain temps : des lettres du 3 novembre 1445 mentionnent en effet avec lui, en qualité de « commis au gouvernement de nos finances », Nicolas Muret, auditeur à la Chambre des Comptes d'Anjou (5).

Il est difficile de savoir avec précision pendant combien d'années Jean Hardouin fut en exercice.A partir de janvier 1444 (6), on le rencontre qualifié du titre de *trésorier de France* et depuis au moins 1451 il réside

(1) Lettres datées de Marseille du 29 novembre 1442, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 13, f° 7. MM. les chanoines Albanès et Ulysse Chevalier donnent de ces lettres un court extrait dans la *Gallia christiana novissima*, t. VII. AVIGNON, Valence, 1920, 15-4°, col. 515, n° 1844.

(2) Lecoy de La Marche, *op. cit.*, t. I, p. 466.

(3) Lettres datées d'Angers, 25 juin 1443, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 13, f° 72.

(4) Notons ici qu'en qualité de trésorier de Provence, Jean Hardouin fut le prédécesseur et non comme le dit Lecoy de La Marche (*op. cit.*, t. I, p. 464) le successeur de Pierre de Trognon (voy. Arch. dép des Bouches-du-Rhône, B 11, f° 261, 28 mars 1437 ; B 13, f° 89 v°, 10 janvier 1446, etc.). Cf. Fernand Cortez, *Les Grands Officiers royaux de Provence au Moyen Age*, Paris, Champion, Aix, Société d'Etudes Provençales, 1921, in-8°, p. 290. — Cortez prétend d'ailleurs, à tort, que Jean Hardouin n'a jamais été général des finances.

(5) Lettres d'institution du receveur général, Angers, 3 novembre 1445, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 13, f° 216.

(6) *Ibidem*, B 13, f° 89 v°.

à Tours (1). Il est probable que dès 1446 il abandonna les fonctions de général des finances du roi René. Rien ne nous apprend par qui il fut alors remplacé, ni même s'il le fut à bref délai. Il semble bien que l'emploi soit resté vacant pendant une douzaine d'années.

Il nous faut en effet atteindre 1458 pour retrouver une nomination de général. Cette nomination concerne l'administrateur de l'église de Toulon, Jean Huet (2) ; elle confère au nouveau général les pouvoirs dont avaient joui ses prédécesseurs de 1442 et de 1443. La rédaction des lettres du 11 juillet 1458, muettes sur le prédécesseur de Jean Huet, ressemble d'ailleurs beaucoup à celle des lettres du 25 juin 1443.

Jean Huet, devenu évêque titulaire de Toulon en 1460, conserva ses fonctions de général jusqu'à son installation comme Grand Président des Comptes, en juin 1446 (3). Le mois suivant, il était remplacé en qualité de « général conseiller », suivant l'expression des lettres du 29 juillet 1466, par Jean Alardeau, évêque de Marseille (4). Le service de la dépense recevait en même temps un perfectionnement nouveau : jusqu'alors les mandements royaux de paiement étaient signés de l'un quelconque des secrétaires ; désormais, tous les ordres de cette nature durent passer par les mêmes mains ; un seul secrétaire eut qualité pour établir ces mandements et les signer : ce fut Pierre Le Roy dit Benjamin (5). Jean Alardeau eut en outre un collègue ou un suppléant, au moins pendant quelque temps en 1471 : Pierre Brudelot (6). Enfin, en 1479, l'évêque de Marseille, qui devait occuper ce siège jusqu'en 1496, fut remplacé comme « général conseiller sur le fait des finances » par Jean de Vaulx, son frère, seigneur du Breuil, trésorier particulier du roi (7). Celui-ci fut le dernier général du règne. Accusé de malversations

(1) Voy. Lecoy de La Marche, *ouvr. cit.*, t. I, p. 464, t. II, p. 268 ; abbé G. Arnaud d'Agnel, *Les Comptes du roi René*, Paris, Picard, 1908-1910, 3 vol. in-8°, t. I, p. 365 (19 juin 1451), t. III, p. 89 (12 juin 1451), p. 101 (4 mai 1453).

(2) Lettres d'Aix du 11 juillet 1458, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 14, fo 227. Ces lettres ont été publiées par Albanès et U. Chevalier dans la *Gallia christiana novissima*, t. V, *Toulon*, Valence 1911, in-4°, col. 392-394 et par Lecoy de La Marche (*op. cit.*, t. II, p. 284, n° 42, cette dernière transcription d'après le registre des Archives Nationales P 1334-7, f° 12). — Sur Jean Huet, voy. Albanès (J.-H.), *Jean Huet, évêque de Toulon, ses fonctions à la Cour du roi René, son épiscopat*, etc., dans le *Bulletin de la Société Académique du Var* (1872), B V, pp. 241-334.

(3) Voy. ci-après.

(4) Lettres d'Angers, du 29 juillet 1466, publ. par Lecoy de La Marche, *op. cit.*, t. II, p. 316, n° 57, d'après Arch. Nat. P. 1334-8, f° 150.

(5) Ce Pierre Le Roy paraît avoir été le chef de bureau de la chancellerie royale. Il porte, en 1474, le titre de vice-chancelier. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 17, f° 96 v°.

(6) *Ibidem*, B 2480, f°s 5 v°, 7 v°.

(7) Aix, 1er juillet 1479. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 18, f° 145 v°.— Lecoy de La Marche, qui n'a pas connu cette nomination de Jean de Vaulx, a ignoré également la parenté de Jean de Vaulx avec l'évêque de Marseille. Il distingue à tort Jean de Vaulx et Jean Alardeau, receveur en Anjou, qu'il fait mourir dès 1465. Voy. *op. cit*, t. I, p. 495.

sous Charles III, il jugea plus sage de fuir et cessa d'exercer les charges dont il était pourvu, à partir de la fin de l'année 1480 (1).

*
**

Nous avons souligné l'utilité réelle à laquelle la création précédente put correspondre.

Nous devons signaler maintenant l'innovation que, peu de temps après, René tenta d'introduire dans l'organisation financière de son gouvernement. Cette fois, le prince fut visiblement inspiré par une préoccupation assez étrangère au besoin d'ordre, de contrôle et d'économie. Son but fut d'assurer une concentration plus complète et plus rapide de la recette à portée de sa main.

La centralisation des deniers s'effectuait entre les mains des trésoriers institués dans chacun des grands domaines du prince : Provence, Anjou, Bar et Lorraine. Ces trésoriers payaient les dépenses ordinaires assignées sur leur caisse et, sur mandements du roi, les dépenses extraordinaires dont il plaisait au roi de prescrire le paiement, dans la limite des disponibilités. D'autre part, le roi avait à son service un « argentier », chargé de l'administration d'une caisse particulière, alimentée par certaines recettes déterminées et par les versements prescrits aux trésoriers.

En 1445, René jugeant que cette organisation était peu commode à ses besoins d'argent et à ses fantaisies, imagina d'augmenter l'importance et les attributions de son argentier particulier en conférant à son emploi le caractère d'un office public : il transforma l'argentier en receveur général des finances. Ce receveur général aurait mission d'inviter les trésoriers, receveurs, grenetiers, à tous les degrés et dans toutes les branches de la hiérarchie financière, à lui remettre leurs fonds disponibles contre reçu (2). Ce procédé, qui aboutissait à priver de leurs recettes les trésoriers centralisateurs, paraissait beaucoup moins surprenant à cette époque qu'aujourd'hui ; néanmoins, l'on conçoit quelle perturbation eût été apportée dans les finances comtales, si un pareil système, représenté par un officier spécial établi tout exprès pour l'appliquer, était entré dans la pratique générale et journalière de l'administration. Aussi bien les lettres du 3 novembre 1445 qui instituent le receveur général et nomment au nouvel office l'argentier Jean Le Rouge (2), paraissent

(1) Sur cette affaire, voy. Cortez, *Les Grands Officiers royaux de Provence au Moyen Age, ouvr. cit.*, pp. 320-323.

(2) Lettres d'Angers, du 3 novembre 1445, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 13, f° 216.

(3) Signalons que Jean Le Rouge, quoique ne figurant pas sur la liste de Cortez (*Les Grands Officiers royaux de Provence au Moyen Age*, ouvr. cit.), fut maître

n'avoir pas été exécutées suivant leur teneur. Après leur date, Jean Le Rouge ne remplit pas ses fonctions d'argentier du roi dans d'autres conditions que par le passé et, depuis lors, il n'est plus question, dans les textes, du receveur général.

René cependant tenait à son idée de faciliter et de hâter l'arrivée des deniers à ses coffres. C'est manifestement dans cette vue qu'il fit cumuler pendant quelque temps par Jean Le Rouge, les emplois de trésorier privé et de trésorier de Provence (1449). Il fit alors publier des lettres dont le sens littéral est directement contraire à celui des lettres du 3 novembre 1445, mais dont le but véritable est le même (1) : elles prescrivent la centralisation rapide et régulière de tous les excédants de recette des clavaires et de tous les revenus des juridictions royales entre les mains du trésorier de Provence — qui est, à ce moment, l'argentier du roi. A partir de 1453 au plus tard (2) les deux emplois furent de nouveau séparés. Mais, peu après cette date, Jean Le Rouge fut chargé de la recette générale des gabelles de Provence (3) : c'était le revenu le plus massif que le roi tirât du comté ; en le faisant affluer dans la caisse de son argentier, René atteignait son but beaucoup plus sûrement qu'il n'aurait pu le faire en appliquant les mesures imaginées en 1445.

Plus tard, lorsqu'il fut définitivement fixé à Aix (où résidait aussi le trésorier de Provence), René s'affirma partisan résolu de la régularité financière. Dans ses lettres de décembre 1474 (4) il envisage même l'établissement par le trésorier d'un compte unique des recettes et des dépenses du comté et, en attendant la réalisation de ce souhait si remarquable pour l'époque, il interdit aux receveurs subalternes d'effectuer aucun paiement qui ne relève spécialement de leur propre gestion. Il ne se prive point cependant de détourner des recettes que ses clavaires auraient dû encaisser, par exemple de faire toucher par son argentier le montant d'amendes infligées par des juges ordinaires (5). — Ce prince, à qui l'on peut reprocher non sans raison, son irréflexion et son manque de persévérance, est tout de même capable de tenacité et malgré les apparences, de suite dans les idées, lorsqu'il s'agit d'argent.

rational : « Ratio tertia viri nobilis... Johannis le Rouge... consiliarii magneque curie camere racionum aquensis *magistri rationalis*... » (1457-1458), Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2224, f° 3.

(1) Lettres de Tarascon, du 12 juillet 1449, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 14, f° 63. Elles sont adressées notamment au trésorier de Provence : « ... necnon egregio viro Johanni Rubei consiliario et thesaurario nostro in Provincia generali... ».

(2) En 1453, l'on rencontre le trésorier de Provence Jean de Vasincourt, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1389, f°ˢ 8 v°, 97, etc.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2224, 3ᵉ compte de Jean Le Rouge, receveur général des gabelles de Provence (1457-1458).

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 17, f° 72.

(5) Voy. *ibidem*, B 2481 à 2485, *passim*.

*
**

Il en donna d'autres preuves.

A une date que nous ne pouvons préciser, mais qui peut être fixée approximativement dans la deuxième moitié de l'année 1458, c'est-à-dire à l'époque où renaissait pour René l'espoir de reconquérir le royaume de Naples, le bon roi revint aux droits de douane dont il avait tenté l'essai en 1441.

Cette fois encore il se passa du consentement des Etats. L'attitude de l'assemblée de novembre 1442, malgré le don qu'elle avait voté, ne l'engageait guère à une nouvelle convocation. Il avait promis d'ailleurs, solennellement, de ne plus demander d'argent au Pays. Il tint parole : il ne demanda rien et se contenta de prendre. Fort d'une délibération du Conseil royal, naturellement conforme à ses désirs, il créa un impôt sur les blés et les laines. La perception en fut d'abord affermée, suivant l'usage. Mais en 1460, le roi, par un souci de meilleure administration, résilia le bail et eut recours à la perception en régie. Les lettres publiées à l'occasion de ce changement de régime nous renseignent avec détails sur la matière et le tarif des perceptions (1) : elles concernent les blés et maïs, les laines et les peaux et les atteignent à leur entrée en Provence et à leur sortie. Nul trafiquant ou possesseur, de quelque condition qu'il soit, n'est exempt. La salmée de blé paie quatre gros ; la salmée de maïs, un gros et demi ; le quintal de laine lavée, cinq gros ; le quintal de laine brute, quatre gros ; la charge de peaux de moutons avec leur laine, six gros ; la charge de peaux sans laine, trois gros. — Par commission spéciale (2), le roi commet en outre Jean Curet, procureur fiscal, pour organiser la perception, fixer les résidences des collecteurs ainsi que leurs gages et ceux de leurs contrôleurs ; car chaque receveur est flanqué d'un autre agent qui le surveille. Heureusement inspiré, l'un des archivaires du temps nous a conservé, en le copiant à la suite de la commission de Jean Curet, l'état des postes de perception et de contrôle, avec l'indication des gages. Ce tableau représente la situation du service, avant que le procureur fiscal en ait définitivement établi l'assiette. Jean Curet semble, pour s'acquitter de sa mission, avoir imité une organisation antérieure, celle sans doute qui fonctionnait pour le compte des fermiers.

Les postes de perception, échelonnés sur les côtes, le long du Rhône et de la Durance, et aux passages des montagnes, sont au nombre de vingt-cinq ; il s'y ajoute deux annexes, où l'on ne perçoit point d'argent, mais où l'on délivre des « bulletins », dont le montant doit être payé

(1) Verger d'Aix, 9 juin 1460, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 16, f° 67.
(2) Même lieu et même date, B 16, f° 67 v°.

au poste voisin. Les collecteurs reçoivent de 5 (Bellaffaire) à 35 florins (Arles) de gages annuels, suivant l'importance de leur bureau. Les contrôleurs, moins payés, touchent de 4 à 20 florins, généralement les deux tiers du salaire du collecteur.

L'on peut imaginer, d'après les chapitres des Etats de 1442, si l'imposition sur les blés, les peaux et les laines fut bien accueillie. Mais en 1460 les Etats ne furent pas assemblés ; les Provençaux n'avaient pas le moyen de faire entendre des doléances collectives.

C'est seulement en 1469 que les représentants du Pays furent convoqués. L'expédition du duc de Calabre en Catalogne rendait indispensable un recours à leur générosité. René se considéra donc comme délié par les circonstances, de ses promesses de 1442 et les Etats, sur l'invitation du sénéchal Jean Cossa, lui accordèrent 70.000 florins (1). L'occasion s'offrait aux députés de demander la suppression des taxes irrégulières. — La demande fut formulée, mais avec des circonlutions et des précautions extrêmes (2). L'énergique et habile Cossa s'entendait à manier les assemblées. Quand la délibération eût été prise dans sa forme atténuée, le sénéchal affecta de la considérer comme très grave et déclara qu'il en serait référé au roi ; puis il dut y avoir, comme nous dirions aujourd'hui, des conversations dans les couloirs, peut-être des admonestations, car une note marginale inscrite en face de l'article timidement audacieux nous apprend qu'il fut retiré : *obmissum de voluntate dominorum.* — Les assemblées de 1472 et 1473 ne revinrent plus sur la question. L'impôt illégal était toujours perçu à la mort de René.

*
**

A l'égard de la Chambre des Comptes, René avait manifesté d'abord des velléités de réduction et d'économies : il avait déclaré en 1439 (3)

(1) Chapitres des Etats tenus à Aix le 27 janvier 1469, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 288.

(2) *Ibidem*, B 49, f° 298 : « Requisitio xix. — Item com lo sie causa que tot le pays de Provensa perpetualment, en general et particular, sensa nengun deffaliment, sia estat a la Magestat del Rey senhor nostre obedient et sera, et jamays a sas demandas non aia contradit ny es per contradire, per so supplican que nengun en particular tant personas quant universitas et luecs dels dichs contas non puescan esser estrech a far don ny donar subsides a la dicha real Magestat si non per general Conselh des tres Estas, et que a nengun, si per aventura si fasia lo contrari, non sie donada vexacion ny molestia per la dicha causa, coma altra ves es estat fach contra privilegis et libertas del dich Pays. — Responsio. — Actenta hujus articuli gravitate manum principis et domini cohibentis, responsionem dominus regius locumtenens reffert per omnia regie Magestati ».

(3) Lettres de Castel-Capuano du 7 novembre 1439, citées dans les lettres d'Aix du 26 octobre 1440, réintégrant Marc de Rici dans son office de maître rational. (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 12, f° 112 v°), dont extrait a été publié par Cortez, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Age, op. cit.*, pp. 289-290.

que le nombre des maîtres rationaux serait ramené à trois. Cinq offices étaient alors pourvus de titulaires. Vingt ans plus tard, malgré les déclarations de 1439, le nombre s'en élevait à huit (1). De plus, en cette année 1460, qui avait vu l'organisation de l'impôt sur les blés et les laines, le roi créa la charge du Grand Président des Comptes.

Dans ses lettres du 9 mai (2), René constate la nonchalance avec laquelle les affaires sont suivies et résolues à la grande Cour royale (3), les maîtres rationaux comptant les uns sur les autres pour les dépêcher. Le remède à cette situation consiste dans la création d'un chef de la Cour, qui en dirigera les travaux. Ce chef — ce Grand Président — sera Nicolas de Brancas, évêque de Marseille.

L'on peut se demander quel but visait réellement le roi en cette circonstance. Les motifs indiqués dans les lettres du 9 mai sont-ils véritables ? Obéissait-il simplement à un instinct de faste, à l'amour des institutions pompeuses ? Voulait-il reconnaître les services d'un prélat habile et fidèle ? Tous ces mobiles purent ne pas être étrangers à sa décision. Notamment, il n'est pas difficile d'admettre que la Chambre des Comptes manquait de direction, puisque, depuis 1365, le sénéchal (4) demeuré son chef nominal, ne devait plus intervenir dans son fonctionnement. Mais le besoin d'ordre et de discipline qui pouvait s'y faire sentir, ni les considérations extérieures à la Cour royale ne sauraient tout expliquer en cette affaire. Pourquoi, en particulier, aux termes des lettres du 9 mai 1460, les sentences de la Chambre et les lettres qui pourront en émaner seront-elles prononcées désormais et rédigées au nom du Grand Président, et non plus, comme auparavant, au nom du sénéchal ? — C'est ici, croyons-nous, que nous saisissons le principal objectif de la réforme : il s'agit non point de diminuer la situation du sénéchal, mais, tout spécialement, de soustraire tout à fait à son autorité et à sa surveillance l'administration financière du comté. Des concordances que nous aurons à relever bientôt, donnent beaucoup d'intérêt à ce point de vue.

Au surplus, l'évêque de Brancas, très grand seigneur, agent actif de la diplomatie de René, occupé peut-être aussi de temps en temps par son bel évêché, était bien mal choisi pour remplir auprès de la Chambre d'Aix,

(1) Voy. F. Cortez, *op. cit.*, pp. 285 et ss.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 14, f° 273 v°.

(3) Ce titre avait été transféré à la Chambre des Comptes d'Aix depuis la perte du royaume de Naples.

(4) Le titre de sénéchal avait été repris par Tannegui du Châtel vers la fin de 1440, tandis que la reine Isabelle était qualifiée vicaire et lieutenant général. Voy. Arch. dép des Bouches-du-Rhône, B 12, f° 96 v° (9 décembre 1440). Ferry de Lorraine (1462-1470) fut, le premier, qualifié *Grand* sénéchal. Contrairement à ce que dit Cortez (*op. cit.*, p. 97), il ne semble pas que Louis de Beauvau, prédécesseur de Ferry, ait jamais été ainsi dénommé *de son vivant*.

une mission toute administrative. A cet égard, l'organisation nouvelle demeurait défectueuse. — Ce fut apparemment l'avis du roi : en 1466, lorsque Nicolas de Brancas mourut, René lui nomma un successeur en la personne de Jean Huet, évêque de Toulon, auquel il attribua les gages annuels de 600 florins ; mais en même temps, dans son beau mépris des petites économies, il créait un office de second président (1), appointé à raison de 400 florins par an. Ce second président, désigné le même jour, le 18 mai 1466, fut Palamède de Forbin (2).

D'après les lettres de provision, l'on pourrait croire que cet office n'était créé et attribué que pour récompenser des services. En réalité, comme l'établissent des documents postérieurs (3), le second président dirigea la grande Cour royale et lui rendit la méthode et l'activité dont elle avait perdu l'habitude. Jean Huet ayant renoncé à sa charge pour se consacrer tout entier à son diocèse, Palamède de Forbin, le 8 août 1470, fut nommé Grand Président à sa place et continua à diriger effectivement la cour. Il ne fut pas remplacé comme second président. Il devait conserver la grande Présidence pendant toute la fin du règne de René, sous son successeur et la cumuler, au temps de Louis XI, avec la lieutenance générale. Il ne fut remplacé comme Grand Président qu'en 1487 (4).

Depuis 1460, René conserva constamment, en sus du Grand et du second Président, huit maîtres rationaux. Cet effectif fut même augmenté de deux unités en 1479 et en 1480 (5). Le bon roi avait tout à fait perdu de vue ses résolutions de 1439.

C'est probablement vers l'époque où il réorganisait sa Chambre des Comptes qu'à l'imitation de ce qui existait depuis 1411 en Languedoc, il créa sous le nom de Visiteur un inspecteur général des gabelles (6). Nous n'apprenons l'existence de l'emploi que par des lettres du 25 août 1471 (7) accordant à Jean Beslin dit Jarret la survivance de l'office tenu par Jean du Plessis dit le Bègue, seigneur de Parnay (8).

(1) Lettres de Saumur, du 18 mai 1466. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 15, f° 207.

(2) Orig. parch. aux archives du château de Solliès, analysé par le chanoine Albanès, *Inventaire analytique des titres de la maison de Forbin*... Marseille 1900, in-4°, p. 76, n° 289.

(3) Notamment les lettres du 18 août 1470 nommant Palamède de Forbin Grand Président. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 16, f° 75 v°.

(4) *Ibidem*, B 21, f° 122 v°. Il avait été supplé par son fils Louis, en 1480-1481, pendant son voyage en Italie, en Lorraine et à la Cour de France. *Ibidem*, B 18, f° 186 (lettres du 13 janvier 1480).

(5) *Ibidem*, B 16 f° 208 v°, B 18 f° 90 v°.

(6) Nous sommes mal renseignés sur la juridiction que devait exercer le visiteur des gabelles. Voy. Raoul Busquet, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, *op. cit.*, p. 147 et notes.

(7) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 17, f° 187 v° (Château d'Angers).

(8) Jean Beslin fut mis en possession, en 1477, après la mort de Jean du Plessis, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 17, f° 187 r° (ordre du roi du 30 décembre 1476, palais d'Aix).

***

René cependant s'était retiré en Provence en novembre 1471. Il n'avait pas témoigné jusqu'alors d'un respect exagéré à l'égard des privilèges et des usages provençaux. Après son installation à Aix, il donna libre cours à ses fantaisies.

Dans le corps des institutions du comté, l'organisation de la justice était fondée, nous l'avons vu, sur des principes stables et assez bien définis. Elle s'étageait en degrés superposés depuis le juge ordinaire jusqu'au sénéchal et au Conseil Eminent. A tous les degrés, les juges et les cours de justice possédaient la pleine compétence civile et criminelle.

En 1472, René bouleversa soudain cette organisation cohérente et séculaire, dans des circonstances qui valent d'être rapportées.

Par lettres datées du 8 octobre (1), le roi constatait, comme nous dirions aujourd'hui, l'encombrement des rôles dans les tribunaux supérieurs ; il déplorait la stagnation des procès criminels devant ces cours trop absorbées par les affaires civiles et créait, sous le nom de *juge des crimes,* un magistrat nouveau. Ce juge des crimes était pourvu de tous les pouvoirs nécessaires pour mener tous procès à leur terme, depuis les premiers actes de la procédure criminelle jusqu'au prononcé de la sentence et à son exécution. Il pourrait juger toutes les affaires relevant de la justice répressive et qui eussent été soumises aux juridictions groupées à Aix, c'est-à-dire au juge des premiers appels, au juge mage, à la Chambre des Comptes, à la Chambre rigoureuse et au *Conseil Eminent ;* toutefois, d'après une réserve ambiguë et presque subrepticement introduite à la fin d'un verbeux dispositif, il ne devait s'occuper que des procès *susceptibles d'intéresser le fisc royal.* Enfin, les appels des sentences prononcées par ce magistrat seraient portés non au sénéchal pour être jugés par le Conseil Eminent, mais au Grand Président de la grande cour royale et aux maîtres rationaux ; le dernier recours s'adresserait au souverain en personne, l'intervention du sénéchal étant complètement écartée.

Ce juge criminel qui s'occupe d'affaires concernant le trésor, cet officier de justice soustrait à l'autorité du grand sénéchal, cette juridiction de l'ordre répressif subordonnée à la haute cour des finances, — ces dispositions inattendues exprimées d'ailleurs dans un latin obscur et tout à fait insupportable de pédantisme, engageraient à supposer qu'il s'agit en réalité d'une juridiction spécialement financière, instituée par exemple pour punir les officiers coupables de malversations, leur faire

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 16, f° 187 v°.

rendre gorge, récupérer les droits domaniaux usurpés. — Il n'en est rien. Les renseignements que nous fournissent les comptes de l'Argenterie du roi, à défaut de toute autre source, nous montrent que le juge des crimes exerce, en marge de la hiérarchie, la justice répressive en général ; sa compétence ne paraît nullement spécialisée quant à la nature et à l'objet des délits ; ce n'est pas en vain qu'il est substitué au juge des premiers appels et au juge mage, aussi bien qu'à la Chambre des Comptes ; mais nous le voyons toujours infliger des peines coûteuses : cent ducats d'amende au seigneur de Luzerne (1), deux cents florins d'amende à Vidal Salves, médecin de Marseille pour fabrication de mauvaises drogues, cent vingt-cinq florins à l'apothicaire Jean Gras pour la même faute (2), mise dans la main du roi du temporel du prieur de Seillans, mise dans la main du roi de la commanderie de Puimoisson (3). Ce magistrat en dépit de son titre n'est pas un juge de sang : il ne frappe qu'à la bourse. Nous comprenons dès lors comment le fisc est intéressé par ses décisions : le juge des crimes n'est saisi que lorsqu'il y a espoir de recette ; c'est un ingénieux appareil à extorquer des amendes. Flanqué de ce spécialiste, dont il dirige personnellement les actes (4), le bon roi René nous apparaît sous un surprenant aspect.

Les archives du greffe des crimes ne nous sont pas parvenues ; nous sommes donc bien loin de connaître l'activité de cette juridiction. Pourtant nous possédons probablement à ce sujet plus d'indications qu'il ne semble au premier examen : outre un petit nombre de mentions explicites, dont nous avons fait état, nous voyons très souvent figurer en recettes dans les comptes de l'argentier des amendes, parfois énormes, sans désignation précise du juge qui les a infligées. Ce juge doit être souvent le juge des crimes.

Ces mêmes comptes méritent d'ailleurs d'être étudiés au point de vue des amendes. — Pendant tout le moyen âge et jusqu'à la création du droit moderne, dans lequel l'application des sanctions pécuniaires a été réglementée et restreinte, les amendes étaient communément et abusivement employées comme pénalités, dans toutes les juridictions ; c'était une source de revenus très appréciée ; elle donnait aux justices toute leur valeur : de toute évidence des instructions ont été données à tous les juges pour en accroître le rendement. Bien plus, l'usage de « composer » avec les coupables, c'est-à-dire de les exempter de toutes

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2481, f° 1 (15 juin 1477).

(2) *Ibidem*, B 2488, f°s 2 et 11 (novembre 1479).

(3) *Ibidem*, B 2481, f° 14 (17 septembre 1477) ; Seillans, au diocèse de Fréjus, cne du canton de Fayence, arr. de Draguignan (Var) ; Puimoisson cne du canton de Riez, arr. de Digne (Basses-Alpes).

(4) Voy. notamment Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 215 f° 47, 49, B 2482 f° 11, B 2487 f° 8, B 2488 f° 9 v°, etc.

poursuites, moyennant un versement d'argent, entre dans la pratique ordinaire des tribunaux. Souvent c'est le roi lui-même ou ses procureurs fiscaux qui interviennent pour obtenir ce résultat ; les commissaires nommés par le prince pour enquêter dans des affaires importantes n'ont visiblement pas d'autre mission. La gravité des cas, la qualité des personnes ne sont pas des obstacles à ces arrangements. Le clavaire de Sisteron est pris en flagrant délit d'usure : moyennant cinquante écus, il évite un procès scandaleux (1) ; Estève, boucher d'Avignon, est détenu aux prisons de Tarascon sous inculpation de vol : il est relâché pour cinquante florins (2) ; des jeunes gens d'Aix ont violé une jeune fille : pour trois cent florins, les poursuites sont arrêtées (3) ; Manuel Fournier, juriste de Riez, futur procureur fiscal, a été trouvé chez une femme « la voulant prendre de force », il verse cent florins : point de condamnation (4) ; Honorat Romyo d'Arles est accusé d'assassinat : pour trois cents florins l'affaire est classée (5) ; Pierre Melin, marchand, a fait commettre un assassinat par son valet : il ne s'agit pas, comme l'on voit, d'une peccadille et l'homme est riche : il verse quatorze cents florins et le voici net (6). L'affaire d'un larron sicilien est moins tragique ; elle est exposée avec une naïveté pleine d'enseignements : « De Barthélemy Petit, clavaire « de Marseille le xxv^e^ jour d'octobre [1479], la somme de deux cens « quatre vingts sept florins six gros que les officiers de Masseille avoient « prins d'un sicilien venu sur les galleaces de Venize, actaint d'un cas « de larcin, lequel sicilien ilz laisserent aller sans en faire justice au « moyen de la dicte somme » (7), et le roi fait recette de l'argent que le sicilien portait dans sa ceinture. Car, dans tous ces cas, le roi fait immédiatement encaisser la somme par son argentier.

Nous commençons à entrevoir de quelle nature était la mansuétude, tant prônée, du « bon roi ». La vérité est que, dans les dernières années de son règne, il n'existait plus en Provence de gibets royaux, que pour engager les coupables à y échapper en vidant leur bourse — et pour pendre, pour l'exemple, quelques malheureux vagabonds. En généralisant des procédés de vénalité dont il n'était assurément pas l'inventeur, René institua un régime invraisemblable de corruption et d'impunité. Il avait supprimé toute justice. Un coquin, pourvu qu'il eût du bien, était sûr de commettre sans risque tout méfait (8).

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 216, f° 59.
(2) *Ibidem*, B 2485, f° 2 v°.
(3) *Ibidem*, B 216, f° 61.
(4) *Ibidem*, B 2484, f° 1 v°.
(5) *Ibidem*, B 216, f° 60.
(6) *Ibidem*, B 2483, f° 2.
(7) *Ibidem*, B 2488, f° 2 v°.
(8) Pour apprécier les faits que nous avons signalés (nous n'en citons que quelques-uns, choisis parmi les plus pittoresques), il faut considérer qu'ils se placent tous dans un espace de trois ans à peine, compris entre les années 1477 et 1480.

Replacée dans cette ambiance, la création du juge des crimes prend sa pleine signification : elle représente le suprême perfectionnement d'un système. — Nous comprenons dès lors à merveille pourquoi ce magistrat est distrait de la hiérarchie judiciaire, réuni aux gens de finances, complètement soustrait à l'autorité du sénéchal et aux révisions du Conseil Eminent.

Le juge des crimes nommé en 1472 — il fut le seul titulaire de l'emploi — fut Guillaume Chaussegros, coseigneur de Mimet, de Lioux et de Gardanne. Avocat fiscal depuis 1453 (1), Guillaume Chaussegros abandonna cet office pour se consacrer tout entier à ses nouvelles fonctions (2). Ses gages, comme juge des crimes, furent fixés à 400 florins par an, par lettres du 30 janvier 1473 (n. st.) (3). Ils lui étaient payés non par le trésorier de Provence mais par l'*argentier du roi*. Un greffier particulier était attaché à son tribunal : c'était, en 1478, *l'un des secrétaires royaux*, Pierre Gamathe, de Grasse (4). — Comme on le voit, nul officier de Provence n'eut avec le souverain des rapports plus directs.

*
**

Cinq ans après la création du juge des crimes, le roi René en fit une autre qui fut accueillie sans sympathie : celle du maître des ports.

Il est bien connu que le maître des ports et passages a été introduit en Provence au XVI^e^ siècle, — non point, comme l'a écrit Coriolis, en 1549 (5), mais comme nous l'avons démontré ailleurs, en 1542 (6). Par contre, on ignore généralement l'existence de cet officier dans le comté dès le XV^e^ siècle et l'organisation à la tête de laquelle il était placé ; elle fonctionna pendant un peu plus de quatre années, à partir de septembre 1477.

Les lettres du 4 août 1477 qui instituent la maîtrise (7), comprennent un exposé de style ampoulé, fort long et, au total, fort curieux. Les motifs invoqués pour justifier la création, concernent avant tout la sûreté publique : les frontières des comtés de Provence et de Forcalquier sont

(1) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1389, f° 51 v°.

(2) Il eut pour successeur, comme avocat fiscal, Antoine Murri, précédemment procureur fiscal. A. Murri apparaît pour la première fois avec la qualification d'avocat du fisc dans un acte du 30 juin 1473. (Voy. [abbé Faillon] *Monuments inédits sur l'apostolat de Sainte-Marie-Madeleine en Provence*, Paris 1848, 2 vol. gr. in-8° t. II, n° 1166).

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 16, f° 189 v°.

(4) Voy. *ibidem*, B 216, f° 70.

(5) Abbé de Coriolis, *Traité sur l'administration du Comté de Provence*, Aix 1786-1788, 3 vol. in 4°, t. II, p. 166.

(6) Raoul Busquet, *Histoire des Institutions de la Provence..., op. cit.*, p. 290.

(7) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 18, f° 44 v°. — Se méfier des définitions inexactes qui ont été données parfois de la fonction du maître des ports.

traversées en tous temps par des vagabonds et des gens sans aveu, qui viennent commettre dans ce beau pays des vols et des assassinats ; ces vauriens y font passer aussi des monnaies fausses ou de mauvais aloi et des armes, en exportent indûment les monnaies saines et trafiquent de toutes marchandises prohibées. Dans ces lignes qui, à la fin de l'exposé, mettent en cause le commerce illicite, nous commençons à entrevoir à peu près ce dont il s'agit. Le dispositif conclut à la création d'un office de maître des ports et passages, dont est pourvu Jean Signier, de Toulon, et dont l'exercice sera réglementé par des instructions plus détaillées.

Nous possédons ces instructions. Elles sont datées de Tarascon du 6 septembre 1477 (1).

Comme l'on s'y attend, puisqu'elles ne sont destinées à aucune publicité, elles font à peine mention des mesures concernant la sûreté publique et la police politique de la frontière. Leur texte indique dès l'abord, qu'il s'agit d'une organisation douanière : le maître des ports est créé pour remplir en Provence un rôle analogue à celui qu'il remplit en France, où il exerce le contrôle de la traite foraine. En Provence, il sera chargé de contrôler la perception du fameux impôt sur les blés, les maïs, les peaux et les laines et, en même temps, de tous les droits dus par les marchandises soit en raison de leur nature, soit en raison du trajet qu'elles empruntent. Il doit également veiller à empêcher l'évasion des monnaies, des matières d'or et d'argent ainsi que le trafic clandestin des armes. Pour accomplir sa mission, il est secondé par des lieutenants ou visiteurs, qu'il rétribue et qu'il institue à son gré dans les lieux où leur présence est utile — et par des gardes. Ces agents ont droit de visite et d'investigation sur tous les convois et tous les passagers. Les convoyeurs des marchandises soumises aux droits doivent leur exhiber leurs déclarations et les acquits des collecteurs. Les subordonnés du maître des ports ont le devoir de vérifier la nature et les quantités des marchandises déclarées. Toute fraude est punie de la confiscation du convoi, y compris les véhicules et les animaux de trait, et donne lieu à des poursuites devant le maître des ports, qui inflige, s'il y a lieu, des peines diverses et des amendes. Les instructions multiplient d'ailleurs les cas de fraude pour multiplier les occasions d'amendes et de confiscation. Le cinquième des confiscations est acquis aux agents par qui l'infraction a été constatée.

A partir de septembre 1477, la Provence était donc pourvue d'une douane perfectionnée. Le roi René protégeait le commerce à sa manière.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 18, f° 44 v°.

ANNONCIATION

Eglise de la Madeleine, Aix-en-Provence

Photo Perrin, Aix-en-Provence

Editions F. Detaille, Marseille

LIBRARY
UNIVERSITY OF ILLINOIS
URBANA

⁂

Nous avons à signaler encore les créations des offices de général des monnaies et de prévôt des maréchaux, qui ne nous sont connues que par de brèves mentions.

L'office de général des monnaies avait été attribué avant août 1479 (1) à Antoine Gèle, écuyer des cuisines de la reine, en récompense, sans doute, de son zèle à s'acquitter, aux ordres de la reine et du roi, des commissions les plus modestes (2).

Quant au prévôt des maréchaux, visé par des doléances des Etats (3), son institution est probablement liée à l'organisation, en 1480, d'un corps de 300 hommes armés de « bâtons à feu » qui furent recrutés dans le pays par le capitaine de Pontevès, seigneur de Cotignac (4). En dehors des 30 ou 40 hommes de la garde du roi (5), cette troupe fut la seule force mobile qui ait jamais été constituée en Provence, du temps des comtes, pour être permanente (6). Elle était employée à la défense des côtes (7). Elle cessa son service à la mort de René (8). D'après la réponse faite par Charles III aux Etats de 1480 (9), il semble que René ait étendu à ces gens de guerre et aux vagabonds et aux pillards qu'ils pouvaient saisir sur les chemins et dans la zone côtière, la juridiction du prévôt de son

(1) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2514, f° 4 v° (13 août 1479).

(2) Voy. abbé Arnaud d'Agnel, *Les Comptes du roi René, op. cit.*, t. III, n°s 3934, 4201, 4470, 4483, 4602, 4759.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 19, f° 6 v° (Etats du 8 novmebre 1480, 3e chap.).

(4) *Ibidem*, B 273, f° 204. Cf. Lecoy de La Marche, *Le Roi René, op. cit.*, t. I, p. 528,

(5) Voy. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 273, f° 192 v°.

(6) La défense territoriale, dont nous avons fait connaître les éléments au précédent chapitre, continuait, bien entendu, à exister. Elle connut même, au XVe siècle, un certain perfectionnement : il y eut dans chaque viguerie ou baillie un *capitaine* qui commandait à la fois le château du chef-lieu et les garnisons des fortesses de la circonscription. Ces charges de *capitaine* furent souvent cumulées avec celles de vigier ou de baile.

(7) Après ces entreprises d'outre-mer, en vue desquelles il avait loué aux Gênois des galères et des bâtiments à voiles, René avait conservé quelques barques pontées — des *carvelles* — qui participaient avec leurs équipages à la surveillance des côtes. En outre, de 1477 à 1480, René fit construire à Saint-Nazaire (Sanary) deux *carvelles* plus importantes : la *Sainte-Magdeleine* et la *Sainte-Marthe*, destinées à assurer le même service (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2250. Cf. Jh Fournier, *La Marine militaire à Marseille sous les comtes de Provence, Notes et documents* Marseille, 1901, br. in-8°, pp. 21 et ss.). Le port d'attache de ces navires était Marseille. La flottille du comte et ses marins étaient sous les ordres du grand sénéchal.

(8) Il est probable qu'elle suivit Cotignac dans les rangs du parti lorrain.

(9) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 19, f° 6 v° : « ...Quoad *prepositum* « *domus* (il s'agit du prévôt des maréchaux), placet regie majestati, contemplatione « suorum subditorum, quod solum in domo regia exerceat officium prepositure, « omnium autem aliorum subditorum cognitio, punitio et captio ad solos ordinarios « spectet et non ad alios... ».

hôtel. Il eut ainsi pendant quelques mois, à l'imitation de la prévôté qui s'organisait vers la même époque dans le royaume de France, son prévôt des maréchaux (1).

***

Il nous reste à examiner le cas des offices que le roi René n'a point créés dans l'administration provençale, mais dont le nombre s'est accru sous son règne.

C'est le cas des secrétaires royaux ; c'est celui des procureurs fiscaux (2).

Dans l'ancienne administration, avant le roi René, les secrétaires royaux de Provence étaient les greffiers du Conseil royal. Leur emploi était lucratif en raison de la multitude des procès qui aboutissaient à la « grande audience » ; leur nombre avait varié. Sous le roi René ce nombre augmenta. En 1465, René décida de le réduire à huit et de soumettre les titulaires maintenus à une taxe spéciale, affectée à l'entretien de sa chapelle. Les intéressés ayant refusé de payer, le roi prit, l'année suivante, une mesure plus radicale : il créa auprès du Conseil Eminent quatre greffes, qui seraient adjugés aux quatre plus offrants des huit secrétaires en exercice (3).

Les lettres du 6 décembre 1466, dont cette mesure était l'objet, paraissent n'avoir reçu qu'une exécution momentanée ; le nombre des secrétaires augmenta de nouveau, et d'autant plus facilement qu'après

(1) Pour être, autant que possible, complet, rappelons encore la création, en 1458, d'un procureur des pauvres, qui fut adjoint à l'avocat des pauvres, créé en 1375. Le premier titulaire de la fonction fut Antoine Gaufridi, nommé par lettres du 20 décembre 1458, aux gages annuels de 40 florins. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 14, f° 225. Enfin, outre les offices que nous avons ci-dessus mentionnés, René en créa d'autres, qui ne concernent en rien l'administration du comté : nous voulons parler des offices de son hôtel, qu'il avait établi sur le pied de l'hôtel du roi de France (Voy. Lecoy de La Marche, *Le roi René, op. cit.*, t. I^er^, pp. 496 et ss.). En outre, il créa, en vue d'une vente lucrative au profit du Trésor, des charges consistant en un titre honorifique, des simulacres d'attribution et des gages chimériques. C'est ainsi que par lettres du 8 octobre 1478 fut institué un maître général des œuvres de maçonnerie (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 18, f° 71), appointé, théoriquement, à raison de 100 florins par an, et possédant un droit d'inspection sur tous les travaux de bâtisse exécutés en Provence pour le comte du roi ou des particuliers. Cette maîtrise générale fut achetée par un maçon d'Arles, Hélion Lauvernhas, qui avait travaillé au château de Tarascon. — Il ne saurait être question de voir en Lauvernhas un successeur du maître des œuvres du début du règne, Jean Robert (Voy. Lecoy de La Marche, *op. cit.*, t. II, pp. 53 ,56, 66). Les travaux exécutés pour René après 1470 n'offrent qu'un intérêt architectural restreint, et Lauvernhas semble n'avoir été employé ni à Aix, où le roi fit agrandir et aménager sa bastide, ni au château de Peyrolles, ni à Marseille, ni à Avignon.

(2) C'est également celui des maîtres rationaux. Voir ci-dessus ce que nous avons dit à leur sujet.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 15, f° 209 (Angers, 6 décembre 1466).

son installation en Provence, René, de plus en plus, chargea ces secrétaires de fonctions étrangères au Conseil royal (1). Quelques-uns d'entre eux étaient retenus en permanence auprès de sa personne pour l'administration de ses finances ou le service de ses commandements ; plusieurs furent secrétaires à titre honorifique, en exerçant un autre emploi dans l'entourage du souverain. Il est difficile aujourd'hui de fixer le nombre des secrétaires royaux à la fin du règne de René ; mais, après avoir parcouru les registres de ses lettres et de ses comptes, nous ajoutons foi sans peine à l'affirmation des gens des Etats, lorsqu'ils disent en janvier 1482 (2) que ce nombre dépasse la douzaine.

*
**

En ce qui concerne les procureurs fiscaux, une requête des Etats de janvier 1482 pose un intéressant problème d'histoire administrative.

Il nous paraît nécessaire de mettre le texte de cette requête sous les yeux du lecteur : « Item ne dicta vestra Patria Provincie pergravetur « onere multitudinis officialium et satis *per curias regias in villis et « terris demanialibus* dicte Patrie provisum est de procuratoribus fiscalibus *per clavarios* dictarum, quorum oneri incumbit curam habere de « juribus et peccuniis fiscalibus promovendis et exhigendis, ultra quos, « preter necessitatem, de importuna inhiatione postulantium, fuerunt « instituti multi procuratores regii fiscales et satis esset de uno, placeat « cassare et revocare omnes preter unum probum et fidelem. — « [Responsio :] Ymo per duos et sic placet » (3).

Ce texte vise une attribution traditionnelle des clavaires qui étaient en effet chargés de la défense des droits du roi dans leur circonscription et devant les cours ordinaires des vigueries et des baillies. De la requête qu'il exprime, on a conclu qu'avant 1482 il avait été créé, auprès des juridictions ordinaires, des offices de procureurs fiscaux, de même que, de nos jours, un procureur de la République est attaché à chaque tribunal d'arrondissement (4).

(1) Les secrétaires du Conseil royal étaient spécialement placés sous les ordres du chancelier. A partir de 1474 au plus tard (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 17, f° 96, 8 mars 1474), il y eut un *vice-chancelier*, chef des bureaux de la chancellerie ; ce titre et cette fonction furent attribués à Pierre Le Roy, dit Benjamin, le même secrétaire royal qui, en 1466, avait été chargé des mandements de finances (Voy. ci-dessus). Au sujet du même personnage, voir Lecoy de La Marche, *Le Roi René*, *op. cit.*, t. I, p. 488.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 383 v°.

(3) *Ibidem*, B 49, f° 484.

(4) C'est notamment l'opinion de M. Dupont-Ferrier (*Les officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées*, ouvr. cit., p. 658), avec cette variante que cet auteur, par suite de l'erreur signalée ci-dessus, impute ces créations à Louis XI. Nous avons cru nous-mêmes à l'institution de procureurs fiscaux dans les vigueries et bailliages

C'est en effet ce que la requête semble dire. Mais à cette interprétation d'un texte, en apparence assez clair, s'oppose une constatation négative : pour l'époque antérieure au XVI^e^ siècle, nous ne possédons pas de lettres de provision instituant un procureur fiscal auprès du tribunal ordinaire d'une baillie ou d'une viguerie ; aucune mention ne se rencontre, qui vise le procureur fiscal de Brignoles, d'Hyères, de Saint-Paul ou de Sisteron. Les nombreuses provisions qui nous sont parvenues, nomment tous les procureurs fiscaux au même titre, sans affectation spéciale à aucune circonscription. — Il y aurait donc contradiction entre ce que nous apprennent les documents du XV^e^ siècle dans leur ensemble, et la formule de 1482.

Cette contradiction, comme nous allons le voir, n'est qu'apparente.

Pour nous rendre compte de la situation des procureurs fiscaux à la fin du régime comtal, il est nécessaire de nous replacer d'abord au début du règne de René.

A cette époque, il n'y a qu'un seul avocat et procureur fiscal, Jean Martin ou des Martins, seigneur de Puyloubier, le futur chancelier de Provence. En janvier 1437, la confirmation qui le concerne (1) vise ses offices de maître rational et d'*avocat* fiscal ; mais il est fort possible que l'*officium advocationis* dont il s'agit, soit en réalité l'office d'avocat et *procureur*, auquel Jean Martin avait été nommé seize ans plus tôt.

En janvier 1443, il existe deux procureurs fiscaux : l'un d'eux est Georges Marc (2) ; l'autre nous est inconnu ; peut-être est-ce encore Jean Martin, qui serait demeuré avocat et procureur fiscal jusqu'en mars 1444. A cette dernière date, les deux charges sont certainement séparées et Jean le Silleur succède à Jean Martin en qualité seulement d'avocat du roi (3) ; en septembre de la même année, Jean Curet est nommé procureur fiscal, pour exercer son office en même temps que Georges Marc (4). Celui-ci disparaît après janvier 1445 (5), tandis que Jean Curet, révoqué dès 1444 et remplacé par Philippe de Stenay, puis peut-être par Nicolas d'Arena, est réintégré dans sa charge le 3 décembre 1447 (6). Jean Curet est le seul procureur fiscal du comté que nous connaissions de 1447 à 1463 (7).

(*Histoire des Institutions de la Provence de 1482 à 1790*, ouvr. cit., p. 56). Des recherches plus approfondies nous ont conduit à une autre conviction.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 11, f° 178 v° (doc. cit.).

(2) Lettres de gages du 26 janvier 1443 (n. st.), Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 13, f° 162. Georges Marc y est désigné comme « *alter ex nostris fisci procuratoribus* ».

(3) *Ibidem*, B 13, f° 131.

(4) *Ibidem*, B 13, f° 136.

(5) C'est la date de l'enregistrement des lettres du 26 janvier 1443 visées ci-dessus.

(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 13, f° 241. — Nicolas d'Arena est indiqué comme procureur du roi en 1447 par Robert de Briançon, *ouvr. cit.*, t. I, p. 297.

(7) Les constitutions royales du 5 juillet *1449* spécifient cependant qu'à l'avenir

Mais aux alentours de 1463, les procureurs fiscaux commencent à se multiplier. Guillaume de Lessart est nommé à cet office en 1463 (1) ; la même année, Pierre de Trognon paraît dans un acte avec ce même titre (2) ; Antoine Murri est procureur fiscal en 1466 (3) ; en 1470, Ferréol Boisson succède à Jean Curet nommé maître rational (4) ; la nomination de Jean René a lieu en 1472 (5) ; celle d'Agricol de Dignoscio en 1474 (en remplacement de Ferréol Boisson) (6) ; celle de Jean Bruni en 1475 (7). — Dans la période 1475-1480 nous avons donc en même temps au moins quatre procureurs fiscaux en exercice : Guillaume de Lessart (1462-1488), Jean René (1472-1483), Agricol de Dignoscio (1474-1480), Jean Bruni (1475-1486). Tous ces officiers, aux termes de leurs provisions, sont habilités pour représenter le roi dans les affaires tant criminelles que civiles, pour défendre ses droits devant toutes cours civiles ou ecclésiastiques.

Mais si nous cherchons à savoir quels personnages étaient ces procureurs fiscaux de la fin du règne, certaines particularités ne peuvent manquer de nous frapper : Jean Bruni, par exemple, postérieurement à sa nomination de procureur, est juge de Digne, Seyne, Colmars et du Val de Barrême en 1478, viguier et juge de Forcalquier en 1479-1480 ; il sera plus tard bailli, capitaine et juge de Castellane, Guillaumes et Annot (8). L'avignonnais Agricol de Dignoscio, procureur du roi depuis 1474, est l'année suivante juge et viguier de Forcalquier (9). Voilà des magistrats, le premier surtout, qui devaient être souvent éloignés d'Aix, et, s'ils exerçaient leur office de procureur fiscal, ce devait être devant

il y aura toujours deux procureurs fiscaux, l'un attaché au Conseil Eminent, l'autre en fonctions auprès des Cours supérieures d'Aix (juge mage, juge des premières appellations, chambre des comptes, chambre rigoureuse). Ce texte est assez intéressant, au point de vue de l'histoire des gens du roi, pour être cité in-extenso : « Item ne cause « nostre fiscales perdantur et propter absenciam patroni causarum plus justo diffe- « rantur, statuymus quod a cetero in curia nostra sint duo procuratores fiscales, « quorum unus continue *(sic)* sit et sequatur curias Aquis residentes, videlicet judicis « majoris et primarum appellationum ac magistorum rationalium atque presidentis ; « et alius sit semper in magna curia et ubicumque magna curia erit, et quod possint « mutari per senescallum nostrum causa subsistente et de novo per eum provideri ». (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 15, f° 70 v°).

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1392, f° 753 (3 mars 1463, lettres de Jean du Plessis, lieutenant du sénéchal).

(2) *Ibidem*, B 15, f° 135 (17 décembre 1463).

(3) *Ibidem*, f° 77 v° (26 juillet 1468). Antoine Murri devint avocat fiscal quand Guillaume Chaussegros, titulaire de l'emploi, fut nommé juge des crimes (1472, vide supra).

(4) *Ibidem*, B 16, f° 13 (3 janvier 1470).

(5) *Ibidem*, f° 176 v° (20 septembre 1472).

(6) *Ibidem*, B 17, f° 57 (24 janvier 1474, n. st.).

(7) *Ibidem*, f° 112 v° (8 mars 1475, n. st.).

(8) *Ibidem*, B 1224, f°s 6, 32, 73 v°, 124, 137, 166 v°, 268.

(9) *Ibidem*, f°s 44 v°, 83 v°.

des juridictions locales, plutôt que devant les cours supérieures de la capitale.

Il y a plus. Pour les années 1477-1479, les comptes du roi nous renseignent parfois sur les lieux où opèrent ou séjournent l'avocat et les procureurs fiscaux ; de leur examen à ce point de vue, il résulte que ces fonctionnaires agissent souvent hors d'Aix, même lorsqu'ils ne sont pas retenus par d'autres fonctions dans une région quelconque du comté. Agricol de Dignoscio, en 1477, 1478, 1479, opère fréquemment à Arles ou à Tarascon (1) ; nous le rencontrons aussi à Riez, à Seillans, à Barjols (2). Jean Raoulin opère à Marseille (3). Cette dispersion est bien remarquable pour des fonctionnaires qui en principe étaient attachés au Conseil Eminent et aux juridictions supérieures de la capitale. Elle répond à des habitudes nouvelles. Raoulin et Dignoscio interviennent à Marseille, à Tarascon, à Arles dans des cas qui, aux époques précédentes, n'auraient mis en mouvement que les juges et les clavaires locaux.

En outre, il semble que sans être attaché à une résidence et à une circonscription particulières — puisqu'aussi bien nous les rencontrons dans des localités très éloignées les unes des autres et sans lien administratif — chacun de ces procureurs agit cependant, de préférence, dans une région déterminée : l'avignonais Dignoscio près d'Avignon, à Tarascon et à Arles, le marseillais Raoulin à Marseille, — et probablement, quoiqu'ici la preuve fasse défaut, Jean Bruni dans la haute Provence.

Ainsi, sans que les procureurs fiscaux aient jamais été institués, avant l'Union, auprès des cours ordinaires, les gens des Etats étaient fondés à protester, lors du changement de dynastie, contre la dépossession partielle des clavaires et l'intrusion des procureurs fiscaux dans le fonctionnement des juridictions inférieures. — C'était encore une innovation du roi René. Elle répondait à son goût d'arbitraire, à son désir et à son habitude d'intervenir, par l'intermédiaire d'agents qu'il manœuvrait, dans les affaires judiciaires et domaniales où il pensait trouver quelque bénéfice.

***

Nous avons vu que pour combattre ces innovations, les gens des Etats, du vivant de René, malgré leur attachement aux privilèges et aux intérêts du Pays, avaient montré assez peu de courage. Ils s'étaient même

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 216, f$^{os}$ 59, 61, 68 (février-mars 1478), B 2483 f$^{os}$ 1 v°, 13 (septembre 1478).

(2) *Ibidem*, B 1481 f$^{os}$ 14, 21 (août-septembre 1477), B 2487 f° 8 (16 juillet 1479).

(3) *Ibidem*, B 216, f$^{os}$ 27, 28 (avril-mai 1478), B 2483, f° 28 v° (17 septembre 1478), B 2484 f$^{os}$ 28, 29, 30 (août-décembre 1478), B 2488 f° 28 v° (novembre-décembre 1479), etc.

totalement abstenus d'entrer en campagne contre les officiers de création récente. Ils eurent un peu plus d'audace dès que René fut mort. A la session de novembre 1480, ils réclamèrent en première ligne l'abolition de l'impôt sur les blés et les laines et la suppression des offices nouveaux, notamment de ceux du juge des crimes, du maître des ports, du prévôt des maréchaux et du général des monnaies (1).

Leur réclamation obtint un succès partiel. Charles III accorda sans difficulté la suppression de l'impôt illégal ; mais, feignant de croire à son utilité au point de vue de la surveillance des frontières, il conserva le maître des ports ; il conserva également le juge des crimes, en lui défendant d'opérer au préjudice des autres juges, et uniquement pour terminer les procès de sa compétence qui ne recevraient pas leur solution dans les délais acceptables ; le juge des crimes serait ainsi devenu un stimulant de la justice indolente. Le général des monnaies fut maintenu et Antoine Gèle eut un successeur en la personne de Jean Marendon (2). Quant au prévôt des maréchaux, il redevenait prévôt de l'hôtel ; sa juridiction extérieure était supprimée (3).

Quatorze mois plus tard, en janvier 1482, les Etats étaient de nouveau réunis, à Aix, pour sanctionner de leur acceptation le transfert de la couronne comtale au roi de France. Ils acclamèrent le nouveau souverain et présentèrent à Palamède de Forbin, son lieutenant général, une longue suite de statuts et de requêtes. Ces « chapitres » ont paru — non sans cause — à certains auteurs, au moins inspirés par le lieutenant général lui-même (4). Il n'est pas douteux cependant qu'en cette occasion, où il importait de gagner l'opinion, Forbin n'ait laissé s'exprimer sur plusieurs points le sentiment national. — Quatre de ces « chapitres » (5) visent les offices de création récente et ceux dont le nombre s'était accru ; ils demandent la suppression du chancelier, du grand Président des Comptes, du juge des crimes, du maître des ports, des généraux des finances et des monnaies, la réduction à trois du nombre des maîtres rationaux, la réduction à six des secrétaires royaux, la réduction à une seule des charges de procureurs fiscaux. Tous les emplois

(1) Arch dép. des Bouches-du-Rhône, B 19, f°s 5 v°-6.

(2) Voy. *ibidem*, B 19, f° 139, lettres du 26 février 1482 (n. st.), nommant Raymond de La Lande successeur de Jean Marendon.

(3) Le prévôt des maréchaux fut réinstitué en Provence au xvi^e^ siècle, d'abord en 1523 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 27, f° 230 v°) puis en 1554. Voy. Raoul Busquet, *Histoire des Institutions de la Provence de 1482 à 1790, op. cit.*, p. 135.

(4) Voy. abbé Arnaud d'Agnel, *Politique des rois de France en Provence, Louis XI et Charles VIII*, Paris, Picard ; Marseille, Alex. Jouvène, 1914, 2 vol. in-8°, tome I^er^, pp. 290-291.

(5) Les chapitres VI, VII, VIII et IX, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 383-384. Le texte des chap. des Etats de 1482 a été publié par l'abbé Arnaud d'Agnel *ibid.*, t. II, pp. 68 et ss.

que les Etats veulent voir disparaître, sauf celui du chancelier, ont été créés par le roi René.

Palamède de Forbin accorda le *placet*, au nom du roi, à toutes ces demandes ; il formula seulement cette réserve que deux procureurs fiscaux, au lieu d'un seul, devraient être conservés. Mais il est intéressant de savoir quelle suite fut effectivement donnée à ces réclamations des Etats.

Le chancelier ne gênait plus depuis longtemps le sénéchal ; au surplus, Palamède de Forbin avait été nanti par Louis XI de pouvoirs illimités : le chancelier fut maintenu (1). La charge de Grand Président des Comptes appartenait à Forbin lui-même, qui la garda (2). Le général des monnaies fut maintenu. La charge de général des finances était vacante en fait depuis 1480, son titulaire Jean de Vaulx étant en fuite : dans le cours de l'année 1482, Louis XI envoya en Provence le général des finances de Languedoc, Guillaume Briçonnet (3) et Charles VIII le nomma général des finances de Provence en 1483 (4) ; la charge subsista donc. — Le juge des crimes (5) et le maître des ports furent supprimés. Les offices de maîtres rationaux furent assez régulièrement éteints à l'occasion des vacances : au début du siècle suivant le Grand Président et deux maîtres rationaux restaient seuls en fonctions ; le vœu des Etats de 1482 fut à peu près exaucé sur ce point. Il le fut complètement, et au delà, en ce qui concerne les secrétaires royaux, dont le nombre fut réduit à quatre (6). Enfin, à partir de 1486, il n'y eut plus que deux procureurs fiscaux (7).

Tel est le bilan et tel fut le sort des créations administratives opérées par le roi René en Provence.

### § 2. *La législation et la réglementation administrative. Le rôle des Etats.*

Il serait injuste cependant de restreindre aux fantaisies dont nous venons de dresser l'inventaire, l'œuvre administrative du règne de René. Il faut en effet tenir compte d'une série assez nombreuse de longs édits et de copieuses ordonnances, qui, surtout dans la première moitié du

(1) Voy. Raoul Busquet, *Histoire des Institutions de la Provence de 1482 à 1790, op. cit.*, p. 40.

(2) Il fut remplacé dans ces fonctions en 1487. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 21, f° 122 v°.

(3) Voy. abbé Arnaud d'Agnel, *op. cit.*, t. 1er, pp. 320-321.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 20, f° 297.

(5) Guillaume Chaussegros fut nommé maître rational le 5 février 1482. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 19, f° 123.

(6) Voy. Raoul Busquet, *Histoire des Institutions de la Provence, op. cit.*, p. 41.

(7) Voy. *ibid.*, pp. 56, 58, 148.

règne, ajoutèrent leurs prescriptions au droit public et administratif déjà établi.

A considérer la masse de ces textes l'on serait même tenté de prendre René pour un prince législateur. Mais, à les examiner de près, l'on s'aperçoit que la plupart d'entre eux sont pauvres de dispositions vraiment nouvelles. De plus, René n'eut pas l'initiative de ses édits les plus importants ; il les fit rédiger et les promulgua à la demande des Etats. C'est d'ailleurs dans les chapitres des Etats, non dans les édits royaux que l'on trouve, en général, les statuts les plus intéressants et ceux dont l'application a duré. — Au xv[e] siècle, surtout après 1434, les Etats ont été les véritables législateurs de la Provence.

A cette époque, leur rôle politique est terminé et le comte ne les laisse pas s'immiscer dans le fonctionnement de l'administration. Leur préoccupation principale est alors d'empêcher la violation des statuts concédés, de s'opposer aux abus des officiers et, le cas échéant, d'obtenir l'approbation de statuts nouveaux. Ils travaillent à consolider la constitution provençale et à combler ses lacunes. Ils sont amenés ainsi à en rassembler les éléments essentiels et à en présenter la formule à la ratification du souverain. L'on pourrait dire, si leurs chapitres étaient mieux ordonnés entre eux, qu'aux sessions de 1469 et de 1472, ils ont voulu codifier les dispositions de droit public et administratif communes à toute la Provence et de ce qui, dans le droit privé, accroissait ou modifiait le droit romain.

En 1435, cette intention leur est encore étrangère. Ils se bornent à renouveler, mais avec une insistance plus marquée, les réclamations vingt fois formulées contre les perceptions indues des notaires, contre les frais exagérés dont les gens de justice et notamment les commissaires des hautes juridictions chargent les justiciables, contre les lenteurs des tribunaux (1). A ce dernier point de vue, ils font un peu plus qu'autrefois: ils demandent qu'après fixation d'une audience pour le prononcé de la sentence, un ou deux renvois seulement puissent être admis et qu'ensuite la cause soit déférée d'office au juge supérieur ; la reine Isabelle ne repousse pas leur requête, mais l'accueille en des termes qui laissent place à tous les attermoiements.

En 1437, une série de mesures sont proposées et adoptées en vue de réduire la longueur des procès et de simplifier la procédure dans les affaires peu importantes (2).

Les chapitres de 1442 sont remarquables déjà par leur ampleur et

(1) Voy. Ed. de Laplane, *Histoire de Sisteron*... Digne, Guichard, 1843, 2 vol. in-8°, pp. 570 et ss. Les chapitres de 1435 sont publiés d'après le Livre vert des Archives communales de Sisteron, f°[s] 103 et ss.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f°[s] 253-270.

la variété de leurs objets. L'on y trouve un article interdisant aux juges d'emprisonner les prévenus lorsque ceux-ci peuvent fournir caution suffisante et sauf dans les cas comportant une peine corporelle (1). L'assemblée revient sur la stagnation des procès. Peu satisfaite des résultats obtenus par les assemblées antérieures, elle prie le roi de fixer de nouveaux délais pour vider les instances et de remédier dans le sens de ses vœux aux vices du régime judiciaire (2).

C'est alors que René promulgue sa première ordonnance sur la justice (12 janvier 1443) (3).

Presque toutes ses dispositions répondent aux demandes précises des Etats et en reproduisent même les termes. Après avoir rappelé les officiers à l'obligation de la résidence effective, le roi fixe le délai maximum d'un an pour l'achèvement des procès civils en première instance, et le délai de six mois pour l'achèvement des procès criminels ; d'autres dispositions ont pour but d'activer les jugements d'appel. Nous retrouvons l'énoncé des mesures tant de fois réclamées, tant de fois prescrites, pour réprimer l'avidité astucieuse des notaires, pour restreindre l'emploi des commissaires, pour défendre les plaideurs contre leur passion et la leur rendre moins onéreuse : tout ceci sans précisions originales, ni rien qui apporte une garantie d'exécution. La prescription la plus originale peut-être, et celle où se manifeste un décision du souverain et du Conseil, consiste dans la réglementation des recours contre les sentences des maîtres rationaux : ces sentences, on le sait, ne pouvaient donner lieu à un appel ; le justiciable malheureux pouvait seulement adresser une *supplication* pour obtenir une seconde sentence des maîtres rationaux mieux informés ; l'ordonnance prescrit qu'en cas de supplication le nouveau jugement devra être rendu avec le concours de notables et de juristes en nombre impair. Enfin, le roi rétablit l'usage des tournées du sénéchal, tombé en désuétude ; mais le but des tournées, faites de compagnie avec un ou deux maîtres rationaux ou membres du Conseil, n'a plus de rapport avec la justice : ce sont exclusivement des inspections domaniales et fiscales.

L'ordonnance de 1443, quelle qu'en ait pu être l'application, demeura, sous ses formes successives, le grand instrument administratif du règne. Elle fut promulguée à nouveau le 15 juillet 1448 (4), avec l'addition de trois articles interdisant certains artifices de procédure qui prolongeaient les procès. Puis son texte fut incorporé dans les *Constitutions royales* du 5 juillet 1449 (5).

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49 f° 281 v°.
(2) *Ibidem*, f° 279.
(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 664 orig. (Tarascon).
(4) *Ibidem*, B 669 orig., B 14 f°s 29 v°-30 (Aix).
(5) *Ibidem*, B 15, f° 68 (Aix).

Sous ce titre pompeux, nous retrouvons groupés avec les articles de l'ordonnance de 1443-1448, des statuts accordés aux Etats à des époques diverses, y compris ceux qui défendent la vénalité des offices et qui interdisent aux officiers de protéger les jeux et de donner asile aux joueurs. Des prescriptions minutieuses concernant l'exécution des jugements ne sont qu'un développement de l'ordonnance précédente ; de même les articles modérant les taxes applicables aux écritures de justice. Les dispositions qui nous paraissent les plus neuves à leur date — peut-être parce que nous ne possédons pas les chapitres de toutes les sessions des Etats — concernent les ruffians : elles prescrivent contre eux l'expulsion et, après un délai de dix jours, l'emprisonnement et la confiscation des biens et des armes, avec attribution du tiers du produit au dénonciateur.

Qu'a prétendu faire en somme le roi René en publiant un texte si peu original dans son ensemble, et si peu cohérent ? Il semble qu'il ait songé de son côté à grouper les règles de l'administration et de la justice répondant aux préoccupations et aux réclamations les plus pressantes des Etats.

Sept ans plus tard, le 14 décembre 1456, pendant le séjour de René en Anjou, un nouvel édit, désigné sous le titre de *Constitutions ducales*, était promulgué par le duc de Calabre, lieutenant général (1). Ce texte ne doit rien à l'ordonnance sur la justice, ni aux Constitutions de 1449 ; mais il n'est pas le produit d'un effort plus spontané du roi, de son fils ou du Conseil : comme l'indique sa formule finale, sa promulgation a été sollicitée encore par les Etats (2). C'est, au vrai, la publication sous une forme presque insolite et très solennelle, de statuts votés par l'assemblée. Nous y retrouvons, un peu développée, la défense de maintenir en prison le prévenu ou l'inculpé qui peuvent fournir caution ; s'il s'agit d'une caution en argent, la somme doit être encaissée par le clavaire, en présence du notaire de la juridiction, et non par le viguier, le baile ou le juge. C'est une précaution des plus saines. — D'autres articles concernent la limitation du droit d'appel, d'autres réglementent sur des points de détail la transmission des héritages. Un autre, qu'il y a lieu de signaler particulièrement, attribue au veuf avec enfants, et sauf stipulations expresses, la dot de la femme décédée. — Enfin deux statuts prescrivent l'un l'interrogatoire de l'accusé le jour même ou, au plus tard, le lendemain de son arrestation et sa remise en liberté sous caution, s'il n'est dans le cas de subir une peine de sang ; l'autre de ne pas considérer comme un aveu de culpabilité la fuite d'un accusé *provençal* et de pro-

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 15, f°s 72 v°-75 v° (Brignoles).
(2) Cette session des Etats n'a jamais été signalée jusqu'ici.

céder à une enquête régulière et suffisante avant l'incarcération d'un fugitif, s'il est repris. — Les *Constitutions ducales* sont sans aucun doute l'un des textes législatifs et réglementaires les plus intéressants de l'ancien droit provençal. C'est le dernier des grands édits du règne.

Treize ans et seize ans après sa date se placent des assemblées des Etats dont la convocation, en 1469 et en 1472, fut provoquée par les besoins d'argent du roi.

Nous avons dit que les chapitres de 1469 formaient comme une codification de l'ancien droit public de la Provence ; ils se prêtent donc mal à une analyse concise ; ils touchent à toutes sortes d'objets et reproduisent des statuts parfois très anciens. Leur nouveauté consiste surtout dans un petit nombre de dispositions concernant le commerce : celle notamment qui crée une immunité d'un jour en faveur des débiteurs se rendant aux foires et en revenant (1) ; celle qui oblige les commerçants à inscrire sur leurs livres, les paiements en regard des dettes, au lieu de tenir des livres distincts pour les dettes et pour les quittances (c'est le principe du Grand Livre) (2). — D'autre part, les Etats réclament l'institution de l'arbitrage pour résoudre les conflits entre seigneurs au sujet des juridictions : le souverain approuve et fixe quelques modalités de fonctionnement (3). — D'autres statuts de 1469 tendent à restreindre les cas où le débiteur insolvable est exposé, en vertu d'un contrat authentique de soumission, à subir la procédure sommaire de la Chambre rigoureuse et la contrainte par corps (4).

En 1472, les Etats représentent et font confirmer la plupart des statuts de 1469. Ils présentent en outre des chapitres nouveaux. C'est dans cette session que les Etats, inquiets de la diminution des patrimoines, demandèrent l'application dans sa rigueur du statut, souvent violé, de 1170, excluant les filles dotées de la succession de leurs père et mère, lorsqu'il existait des héritiers mâles (5).

L'édit du 28 octobre, consécutif à la session, est original en partie (6). Le roi renouvelle, conformément au vœu de l'assemblée, l'interdiction d'attribuer des offices aux clercs (7). Il détermine les formalités nécessaires à la validité des donations. L'article le plus intéressant (et dont l'idée paraît appartenir au roi ou au Conseil) charge l'avocat et le procureur des pauvres de visiter les prisons quatre fois l'an et d'offrir leurs services aux misérables détenus hors d'état de se défendre.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 295 v°.
(2) *Ibidem*, f° 311 v°.
(3) *Ibidem*, f° 290 v°.
(4) *Ibidem*, f°s 293, 294 v°, 297, 301 v°.
(5) *Ibidem*, f° 326 v°.
(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 21, f° 117 (Aix).
(7) L'interdiction concerne à la fois les offices royaux et les offices de justice des fiefs.

La session de 1473 produisit des chapitres moins copieux que celles de 1469 et 1472. L'une des requêtes est à citer : celle qui demanda et obtint des éclaircissements — avec des restrictions — sur le statut relatif aux filles dotées (1). Un article contre les ruffians (2) n'est qu'un rappel de l'ordonnance de 1448.

Après 1473 (3), il y a lieu de signaler une courte ordonnance du 14 juin 1474 (4), où reparaissent amplifiées des dispositions édictées par Charles II, deux siècles plus tôt, en avril 1289 : le blé nécessaire aux ensemencements et à la nourriture du cultivateur et de sa famille jusqu'à la prochaine récolte, les bêtes employées au labour sont à l'abri de toute saisie ; — une ordonnance du 13 juillet 1475 (5) limitant à six mois la durée des procès en appel ; — un édit du 5 juillet 1479 (6) contre les jeux de hasard, les ruffians et les blasphémateurs (cet édit aggrave les peines portées contre ces derniers et, pour la première fois en Provence, prescrit de percer la langue aux blasphémateurs opiniâtres) ; — un édit du 9 juin 1480 (7) limitant à un délai de dix ans l'admission des recours en annulation contre les ventes à l'encan consécutives aux saisies.

Au total l'œuvre législative promulguée sous le nom de René ou de son fils est volumineuse. Mais lorsqu'elle ne consiste pas dans la réédition de textes antérieurs plus ou moins remaniés, elle est presque toujours provoquée et directement inspirée par les délibérations des Etats.

Il est pourtant une catégorie de règlements dus à l'initiative du prince et dont l'esprit et la lettre sont même contraires au sentiment et aux vœux des représentants du Pays : nous voulons parler des statuts concernant les juifs.

Tandis que les assemblées réclamaient contre les juifs des mesures vexatoires, ne trouvaient jamais assez grandes les rouelles de leurs vêtements, s'efforçaient de gêner — pour les seuls juifs — le commerce de l'argent (8), le roi éludait habilement leurs demandes, maintenait ou améliorait ses accords avec l'université israélite.

Dès 1443 il confirmait en leur faveur les statuts de la reine

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 358 v°.

(2) *Ibidem*, f° 354.

(3) Il y eut une session des Etats en 1476. Elle n'est connue jusqu'ici que par une délibération du Conseil communal de Forcalquier (année 1476, f° 196 v°), signalée par M. Jean Denizet.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 17, f° 51 (Aix).

(5) *Ibidem*, f° 138 (bastide d'Aix).

(6) *Ibidem*, f° 220 (Aix).

(7) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 16, f° 241 (Aix).

(8) Voy. les chapitres des Etats, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, notamment f°s 301 v°, 299 v°, 357, etc.

Yolande (1). En 1454 (2) il adoucissait les règlements généraux et locaux qui les concernaient ; le diamètre de la rouelle était réduit ; elle pouvait n'être plus de couleur rouge vif et les juifs pouvaient ne pas la porter en voyage ; il leur était permis d'avoir des serviteurs chrétiens et d'entretenir à leur gré des boucheries spéciales où se débitait la viande rituelle.

Outre ces concessions qui modifiait leur condition de façon permanente, René leur accorda, au cours de son règne des amnisties générales, des moratoires, un grand nombre de grâces particulières (3).

Il ne faut pas chercher à la conduite du roi à leur égard des mobiles d'ordre élevé : les juifs alimentaient sans se lasser la cassette royale (4). Pension annuelle de deux mille florins (5), dons extraordinaires, cadeaux individuels, René avait la main toujours tendue pour tout recevoir, et les juifs payaient toujours. En 1478 encore (6), ils achetaient 4.000 florins la suppression de la Commission générale des usures instituée par Louis III pour surveiller les prêts d'argent et le taux de l'intérêt.

En somme nul souverain ne montra plus de mansuétude envers les juifs et nul n'en tira plus d'argent. Mais, dans ses extorsions, il préféra et employa toujours la manière douce : il faut lui tenir compte de cette préférence.

Enfin, sous son règne, les règles administratives intéressant l'église subirent quelques modifications de circonstance que René lui-même avait toujours calculées.

En 1438, alors qu'il avait besoin de l'appui du pape en Italie, il révoqua toutes les mesures prises par ses prédécesseurs contre les libertés de l'Eglise (7). C'était là une manifestation imprécise et de peu de portée. Elle ne changea rien — et il le fit bien voir — aux interdictions concernant les clercs, la transmission des biens aux gens de mainmorte et la limitation des droits des tribunaux ecclésiastiques (8).

La collation des bénéfices, dont le Saint-Siège s'était emparée, fut l'objet de marchandages et d'accords où le roi, non moins que le pape, trouva son profit. En 1447, Nicolas V accordait à René la libre disposition

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 13, f° 36 (Tarascon, 5 février 1443).
(2) *Ibidem*, B 14, f° 153 v° (Aix, 18 mai 1454).
(3) Voy. Abbé Arnaud d'Agnel, *La politique du roi René envers les juifs de Provence. Bulletin historique et philologique*, 1908 et t. à p.
(4) C'est ce qu'a fort bien vu l'auteur de l'étude ci-dessus mentionnée. Voy. *ibid.*, pp. 265 (21 du t. à p.) et suivantes.
(5) Cf. les lettres de la reine Isabelle du 18 août 1441 (Tarascon). Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 12, f° 153.
(6) Voy. *ibidem*, B 216, f° 2.
(7) *Ibidem*, B 11, f° 319 (Marseille, 15 mars 1438).
(8) Voy. Lecoy de La Marche, *Le Roi René, op. cit.*, pp. 537-538.

de cent bénéfices (1). Puis en 1452, le roi invoquant les réclamations des Etats qui revendiquaient l'attribution aux provençaux de tous les bénéfices de Provence, promulgua une ordonnance soumettant à l'annexe du Conseil Eminent les collations de bénéfices dont la valeur dépassait cent florins (2). Il eut ainsi sa *Pragmatique*, dont il usa au mieux de ses intérêts dans ses conversations avec Rome. En pratique, le roi proposait au pape ses candidats aux bénéfices (3). Ces candidats, souvent agréés, étaient des amis du souverain ou avaient su se rendre agréables à ses yeux. De ce côté encore la faveur et la vénalité furent la règle.

René mourut le 10 juillet 1480. En novembre fut convoquée à Aix une réunion des Etats. Cette session fut consacrée à obtenir du nouveau comte la confirmation des privilèges et la suppression des innovations onéreuses de son prédécesseur (4). Nous avons fait connaître les réponses de Charles III sur ce dernier point.

La session fut cependant très importante par l'octroi d'une requête tendant à la création des Procureurs du Pays (5), c'est-à-dire d'une commission permanente, chargée entre les sessions, de défendre la constitution et de suivre l'exécution des statuts. Cette procure devait devenir, sous la monarchie française, l'organe essentiel de l'administration du Pays (6).

Cette création mise à part, le règne de Charles III, si court dans le temps, ne tient aucune place dans l'histoire de nos institutions. Le dernier règne qui compte dans l'existence de la Provence indépendante, est celui de René d'Anjou. Ce règne fut d'une certaine manière, au point de vue qui nous occupe, de beaucoup de conséquence.

Nous avons montré que René n'avait guère été législateur qu'en apparence ; mais il ressort aussi de notre étude qu'il apporta dans l'administration provençale plus de modifications de détail qu'aucun de ses prédécesseurs depuis 1309.

Ces modifications ne sont pas d'un réformateur. René n'avait qu'à un faible degré le sens de l'organisation et il n'avait pas le souci d'améliorer. Malgré la pompe de ses préambules il n'apparaît pas souvent qu'il ait voulu remédier à des vices réels du régime administratif ou à ses lacunes. Dépensier, puéril et jouisseur, incapable de résister à la

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 668, bulle du 14 juin 1447.
(2) *Ibidem*, B 14, f° 91 (Baugé, 4 décembre 1452).
(3) Lecoy de La Marche, *Le Roi René, op. cit.*, pp. 541-543.
(4) Vide supra.
(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 19, f° 6.
(6) Voy. Raoul Busquet, *Histoire des Institutions de la Provence de 1482 à 1790. op. cit.*, p. 179 (au sujet de la composition de la Procure à ses débuts), pp. 182-185 et 216-227.

tentation d'une belle étoffe, trop généreux pour son entourage, il n'eut le loisir de penser qu'à ses dettes et à ses gains. Toute l'unité de son action, dans le gouvernement intérieur du comté, réside dans la poursuite des profits d'argent.

Pour s'assurer des recettes, il passa outre à toute considération. Véritablement étranger à la Provence jusqu'au jour où les vicissitudes de la politique et sa propre lassitude l'amenèrent à s'y retirer, il n'eut jamais le respect, ni même le sentiment des usages provençaux. Tout ce qu'il fit fut fait en sens contraire de l'évolution et des développements naturels de nos institutions, — et maintes fois en violation de privilèges qu'à son époque l'on pouvait croire établis.

René pourtant fut l'instrument du destin. Tandis que la mort frappait sa descendance et pendant que Louis XI, avec sa connivence mal payée, préparait l'annexion de ses Etats, René, au hasard de ses fantaisies financières, acclimatait dans le comté des institutions françaises. Il travaillait, sans en avoir cure, à le rapprocher du royaume. Tant et si bien que ce prince indifférent, à vues courtes, apparaît dans l'histoire intérieure de la Provence comme le précurseur de François I$^{er}$.

# CHAPITRE XXVIII

## LES INSTITUTIONS MUNICIPALES (1)

En Provence, comme presque partout ailleurs, l'origine des institutions municipales est enveloppée d'une profonde obscurité. Cependant on s'accorde à peu près aujourd'hui à écarter toute idée de survivance des institutions municipales romaines. Les textes dont on a étayé les théories « romanistes » quand ils ne sont pas inexacts, sont mal interprétés et la persistance des termes, qu'explique l'emploi de la langue latine, n'implique nullement celle des institutions. L'influence des cités italiennes est à considérer, surtout celle des cités maritimes, comme Pise ou Gênes, avec qui les villes du littoral provençal furent presque sans interruption en relations de commerce ou en conflit. Les communes italiennes sont organisées avant que des textes certains mentionnent l'existence des communes provençales. Mais outre que cette organisation, dans la péninsule, était encore en voie d'évolution, elle variait de ville à ville et il s'en faut qu'elle ait été empruntée telle quelle par les Provençaux. Elle fut probablement un stimulant, un exemple, plutôt qu'un modèle. Comme on l'a dit (2), les transferts d'institution à cette époque étaient chose rare. Certaines ressemblances sont déterminées par une analogie d'état général. Mais il y avait tant de différences entre les groupements urbains même les plus voisins, Arles, Avignon, Marseille, chacun d'eux avait, dans sa topographie, la structure, la composition et l'état juridique de ses habitants une physionomie si particulière, qu'elle se reflétait nécessairement dans une organisation politique originale. Le régime municipal, comme le régime féodal dans les cadres duquel il s'insinue, sort du pays même ; il a des origines essentiellement locales.

Les populations agglomérées dans les cités, les bourgs ou les châteaux différaient d'origine, de condition sociale et juridique. Elles avaient

(1) Sur les origines et l'évolution des institutions municipales en Provence, voir A. Lefas, *Origines des institutions municipales en Provence*, dans la *Revue historique de Provence*, 1901 ; Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence seit der Ostgothenherrschaft bis zur Errichtung der Konsulate (500-1200)*, 1900 ; G. Lambert, *Le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au Moyen Age*, 1882 ; C. Arnaud, *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, 2 vol. 1874 ; et les monographies d'Anibert *(Arles)*, Labande *(Avignon)*, Portal et Bourrilly *(Marseille)*.

(2) P. Dognon, *Les Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion*, p. 58.

cependant quelques intérêts communs pour la défense desquels elles devaient agir de concert. Les manifestations de vie collective, qui n'avaient probablement jamais cessé, même aux temps les plus sombres du haut moyen âge, se multiplièrent avec le réveil économique consécutif à l'expulsion des Sarrasins. L'accroissement de population, l'activité commerciale qui élargissait les horizons et permettait avec le troc des produits l'échange des impressions et des idées, une renaissance intellectuelle sensible dès les XI[e] et XII[e] siècles, sont autant de causes qui avivèrent la conscience des intérêts, favorisèrent l'œuvre d'émancipation des habitants groupés sous l'autorité des seigneurs, qu'ils fussent laïques ou ecclésiastiques. Ces seigneurs du reste avaient l'habitude de s'entourer de chevaliers *(milites)*, de prud'hommes *(probi homines)*, pour tenir leurs plaids, rendre une sentence, établir une donation ou rédiger un testament. Ils prenaient parmi eux leurs auxiliaires, leurs conseillers, leurs témoins, au besoin leurs bailleurs de fonds. Dans chaque seigneurie il y avait ainsi autour du maître du lieu *(dominus)* un ou plusieurs groupes d'hommes plus ou moins nombreux qui l'assistaient dans les actes les plus importants de la vie et formaient sa cour ou son conseil *(curia, consilium)*. Chevaliers, prud'hommes, bourgeois et marchands différaient de condition vis à vis du seigneur ; mais, vivant côte à côte, entr'eux il n'y avait pas, du moins en Provence, ou il y avait peu d'antagonisme de classe. Ils formaient ensemble une collectivité que le seigneur avait plutôt intérêt à ménager et dont, la plupart du temps, il ne se séparait pas. Le terme d'*universitas* par lequel était désignée cette collectivité, n'implique pas nécessairement une opposition entre le seigneur et la population soumise à sa juridiction. C'est par une opération lente, sur laquelle nous ne savons à peu près rien, les documents étant rares ou muets, c'est par une évolution qui paraît avoir été pacifique et sans heurt ni conflit sanglant, qu'une scission se produisit et qu'aux dépens de l'autorité seigneuriale se fit jour l'émancipation urbaine.

### § 1. *Villes de consulat.*

De cette émancipation la forme la plus caractéristique et la plus fréquente au XII[e] siècle fut la constitution des consulats. Ici encore, ici surtout, il faut écarter l'assimilation avec les institutions romaines. « *Consul,* au moyen âge, est un mot purement latin : il correspond au verbe *consulere* qui signifie délibérer, donner conseil, décider, ordonner, diriger. Les consuls sont d'abord appelés tantôt *consules,* tantôt prud'hommes pour diriger les affaires publiques, *ad consulendam rem publicam* (1) ». Les consulats sortent, pour la plupart, sinon exclu-

(1) P. Dognon, *op. cit.*, pp. 60-61.

sivement des conseils de chevaliers ou de prud'hommes, ou des deux groupes à la fois dont s'entouraient les seigneurs. Par là s'expliquent deux particularités qui ont été souvent relevées dans l'histoire des villes de consulat provençales. La première, c'est qu'il est presque toujours impossible de fixer une date précise à la naissance des consulats. En Provence, comme en Languedoc, « ils surgissent brusquement dans l'histoire, au hasard d'un texte et souvent d'un mot. Les documents témoignent de leur existence, il n'y a pas d'acte qui les institue (1). » Nous n'avons pas de chartes initiales, au moins pour les consulats du XII[e] siècle : celles d'Arles et d'Avignon, les seules que nous connaissions pour cette époque, sont postérieures à 1150 (2) et nous savons par ailleurs que dans chacune de ces villes il y avait déjà des consuls antérieurement. Pour Arles nous avons un texte précis, — c'est d'ailleurs là un exemple unique. Une donation du cartulaire de Trinquetaille datée du second jour des ides d'août 1131 porte que c'était la première année du consulat *(anno primo consulatus arelatensis)* (3). En Avignon, les consuls sont mentionnés en 1136 ; mais d'après la charte de confirmation, octroyée beaucoup plus tard il est vrai, en 1206, par Guillaume IV, comte de Forcalquier, l'institution se placerait au temps de Guillaume d'Urgel qui mourut au mois d'octobre 1129 (4). A Tarascon, le consulat remonterait à 1150 environ. Nous trouvons mention des consuls de Nice en 1144, de Grasse en 1155, de Marseille en 1178. Mais il est bien certain que dans ces différentes villes ces dates ne sont pas celles de leur première apparition. Il n'est même pas sûr que, dans certaines localités et tout au moins au début (ainsi peut-être à Arles), l'institution n'ait pas comporté des interruptions ou des intermittences. En tout cas, et jusqu'à présent, les textes ne nous permettent pas de tirer au clair, avec toute la précision désirable, la naissance des consulats et le premier stade de leur développement.

Une autre particularité caractéristique est la place réservée au seigneur dans l'organisation du consulat. A Arles, les premiers consuls assistent l'archevêque comme témoins qualifiés, ou lui servent d'arbitres, avec la collaboration d'un juge, lorsqu'il est en conflit avec certains groupes de populations, les chevaliers par exemple. Leurs attributions et leur rôle rappellent les attributions et le rôle des *probi homines* et des

(1) P. Dognon, *op. cit.*, p. 57.

(2) Voir le texte de la charte d'Arles dans Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Age*, t. II, pp. 1-4 ; et celui de la charte d'Avignon dans Albanès, *Gallia... novissima, Avignon*, n° 245, col. 66-69.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Cartulaire de Trinquetaille, f°[s] 5 v°, 95 v° ; Anibert, *op. cit.*, t. II, pp. 6-7, 248.

(4) Voir le texte de cette charte dans Labande, *Avignon au XIII[e] siècle*, p. just. n° 2.

*boni viri* des siècles précédents. C'est l'archevêque qui crée le consulat, probablement dans la cité d'abord, dans le bourg ensuite ; c'est lui qui donne l'investiture aux consuls et intervient dans leur élection, en cas de désaccord parmi les électeurs ; rien ne peut se faire dans l'organisation, aucune modification ne peut y être apportée sans son assentiment ; il exerce une véritable tutelle. En Avignon, où la ville est disputée entre les trois comtes de Toulouse, de Provence et de Forcalquier, mais occupée effectivement par ce dernier, l'évêque, c'est-à-dire le seigneur local le plus important, rédige la charte de consulat et demeure le *præses* de la commune : on lui reconnaît un droit de préséance dont témoignent les faits. A Grasse, l'évêque d'Antibes, à Nice, l'évêque de cette ville jouent un rôle analogue. Nous sommes mal renseignés sur ce qui se passait à Marseille : mais les premiers consuls dont les noms nous sont parvenus apparaissent seulement dans la ville basse ou vicomtale et sont pris dans l'entourage immédiat des vicomtes. L'accord est à ce point étroit entre ces derniers et la population, qu'on voit celle-ci se soulever en 1193 pour tirer de l'abbaye de Saint-Victor où il était moine, un membre de la famille vicomtale, Roncelin, et le soutenir ensuite, malgré l'excommunication et l'interdit, jusqu'en 1211. Encore au début du XIII^e^ siècle, le viguier *(vicarius)* des vicomtes représente non seulement ceux-ci, mais encore dans une certaine mesure les habitants de la ville basse.

La charte d'Arles et celle d'Avignon nous permettent de nous faire une idée de ce qu'était le consulat dans la seconde moitié du XII^e^ siècle, au moment où l'institution paraît se généraliser en Provence. A Arles, le consulat est une association jurée comprenant des chevaliers et des prud'hommes et sanctionnée par l'archevêque ; établie pour une durée de cinquante ans, elle ne pourra être prolongée ou modifiée sans l'assentiment de celui-ci. A la tête sont 12 consuls : 4 chevaliers (sans doute pour la cité proprement dite, les Arènes), plus 2 consuls pour le marché, et 2 pour le *Borrianum*, et 4 pour le Bourg. Il faut noter cette représentation par quartiers, qui fait de la question des origines communales presque une question de topographie ; nous ne pouvons dire si elle coïncidait avec une représentation par classe. Comme les quartiers du Marché et de Borrian étaient dans la cité archiépiscopale, il y eut en fait, et jusqu'aux premières années du XIII^e^ siècle, deux groupes distincts de consuls, et comme deux consulats juxtaposés : les consuls de la cité au nombre de 8 et ceux du Bourg au nombre de 4. Ces consuls étaient élus par un corps électoral dont nous ignorons la composition, et en cas de contestation par l'archevêque ; ils ne pouvaient se soustraire au mandat dont ils étaient investis ; ils étaient annuels, sinon tout à fait à l'origine, du moins vers la fin du XII^e^ siècle. Ils étaient chargés de la voirie et de la police, de la protection des biens et des personnes ; leurs attributions

étaient à la fois administratives et judiciaires. Ils avaient à côté d'eux un juge et un notaire et étaient assistés d'un conseil et même d'un conseil secret. Ces conseils étaient composés de chevaliers et de prud'hommes, mais nous ignorons si déjà à ce moment les uns et les autres y entraient, comme ce fut le cas ensuite, par moitié exactement. La charte est muette sur l'origine et la constitution de ces conseils et il n'est même pas sûr qu'il ne faille pas entendre par *conseils publics*, ces assemblées générales appelées ailleurs *parlements*.

Le consulat d'Avignon est également une association jurée. Les consuls et le juge y sont élus annuellement par tirage au sort, *sorte cartarum*, et non immédiatement rééligibles. La charte n'indique pas leur nombre mais les textes subséquents prouvent qu'il y en avait 8, 4 chevaliers et 4 prud'hommes. La distinction des classes apparaît ici nettement, comme elle se marque dans la différence de salaire attribué aux consuls : 100 sous aux chevaliers et 50 seulement aux prud'hommes. Ils doivent eux aussi, dans certains cas, recourir à l'évêque et sont pareillement assistés d'un conseil, comme les consuls d'Arles. Leurs attributions sont, semble-t-il, un peu plus étendues, si du moins les termes de la confirmation donnée par Guillaume IV de Forcalquier, valent pour la période primitive : au pouvoir administratif et judiciaire, ils joignaient l'autorité politique et une pleine liberté d'action fiscale *(plenam podestadivam, plenam dominationem, plenam jurisdictionem et omnimodam dominandi libertatem)* : peut-être cette extension s'explique-t-elle par la situation particulière de la ville ; le comte de Forcalquier qui l'occupait n'y résidait pas et il lui fallait la défendre contre ses deux rivaux, les comtes de Toulouse et de Forcalquier, unis contre lui.

Nous sommes beaucoup moins bien renseignés au sujet des autres villes de consulat pour lesquelles nous n'avons pas de charte, si tant est qu'il y en ait eu, ce qui est douteux pour beaucoup d'entr'elles. Mais le peu que nous en savons ne diffère guère de ce que nous trouvons à Arles et à Avignon. A Tarascon, comme en Avignon, il y a 8 consuls et un juge, 4 consuls chevaliers et 4 consuls de la « plèbe », c'est-à-dire des prud'hommes et des bourgeois, qui ont les mêmes attributions, mais un traitement différent, soit 50 sous et les deux tiers des justices aux premiers, 25 sous seulement et un tiers des justices aux seconds (1). A Marseille, les consuls, dont nous ignorons le nombre, avaient des attributions de police et de juridiction gracieuse. A Nice, il y avait 4 consuls et un juge. Il en était de même à Grasse où les consuls figurent parmi les fidèles de l'évêque d'Antibes, avec lequel le consulat entretient des rapports cordiaux jusqu'aux premières années du XIII[e] siècle (2). Aussi

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B. 298 ; Kiener, *op. cit.*, pp. 282-292.
(2) G. Doublet, *Recueil des actes des évêques d'Antibes, Introduction*, pp. CII-CIII.

bien à Grasse qu'à Nice ils sont assez indépendants pour conclure des traités d'alliance et de commerce avec Gênes, et résister, à l'occasion, aux comtes de Provence.

Vers la fin du XII[e] siècle et au début du XIII[e], le régime des villes de consulat se généralise et se fortifie sous l'effet des circonstances politiques et religieuses. Les villes ont profité d'abord des rivalités qui mettent aux prises les Raimond de Toulouse, les Alfonse de Provence et les Guillaume de Forcalquier. Alfonse I[er] confirme les consulats de Grasse et de Nice (1) ; il s'entend avec les consuls d'Arles auxquels son fils, Alfonse II, aura recours pour se procurer de l'argent (2). Le même Alfonse II confirme le consulat d'Avignon et celui de Tarascon (3). Guillaume IV, comte de Forcalquier, non seulement confirme les privilèges de la commune d'Avignon, mais il octroie à Manosque un consulat à pouvoirs très étendus (4). Les habitants du château et ceux du bourg pourront s'assembler à leur gré, toutes les fois qu'il leur plaira, sans avoir besoin au préalable de la permission des agents du comte. Soixante d'entre eux choisis parmi les meilleurs et les plus sages, quarante pour le bourg et vingt pour le château, éliront douze consuls, huit pour le bourg et quatre pour le château, qui contrôleront la gestion du baile ou du juge du comte, administreront et gouverneront le bourg et le château, défendront leurs privilèges, pourront ester en justice contre quiconque ecclésiastique ou laïque et exercer les droits de juridiction accoutumés. Ces douze consuls seront renouvelés annuellement par les soixante, sans qu'il soit besoin de requérir l'autorisation du comte. Non seulement le baile et le juge comtaux devront chaque année, à leur entrée en charge, jurer de respecter les privilèges et libertés du bourg et du château, à la réquisition et en présence des consuls, mais ils ne pourront sans l'assistance et l'assentiment de ceux-ci, infliger aucune peine, amende ou ban. C'était la subordination à peu près complète des officiers comtaux aux représentants du bourg et du château. Guillaume IV se montrait peut-être d'autant plus libéral qu'il avait décidé de léguer entièrement Manosque aux Hospitaliers. Le premier soin de ceux-ci, lorsqu'ils furent en possession du legs, fut de supprimer purement et simplement le consulat (5). Il n'avait pas duré plus de cinq ans.

(1) Grasse, 1176, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 288 ; G. Doublet, *op. cit.*, n° 91, pp. 120-121 ; Nice, juin 1176 et 26 octobre 1189. Arch. mun. de Nice, AA, 1, n[os] 1 et 2. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 289, Papon, *Histoire générale de Provence*, t. II, p. j. n[os] 21 et 24, G. Doublet, *op. cit.*, n° 121, pp. 159-160.

(2) Arles, 16 décembre 1194, 21 juillet 1207 et mars 1208, Arch. dép. B 296, 305 et 306.

(3) Avignon, 28 décembre 1203, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 302, et Labande, *Avignon au XIII[e] siècle*, pp. 291-292 ; — Tarascon, 30 décembre 1203, abbé Paulet, *Saint-Rémy*, p. 88.

(4) Isnard de Chabaneau, *Livre des privilèges de Manosque*, pp. 1-13 ; Damase Arbaud, *Etudes historiques sur la ville de Manosque au Moyen Age*, Preuves pp. 10-16.

(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Malte, 652 (18 février 1211-1212).

Les querelles religieuses et particulièrement la lutte contre les Albigeois favorisèrent encore davantage l'émancipation urbaine. Elles ranimèrent ou suscitèrent des confréries qui, sous couleur de religion ou de charité, groupèrent plus particulièrement les bourgeois des villes et leur fournirent, avec l'occasion de s'unir, les moyens d'une action plus énergique et mieux coordonnée. La plus célèbre et la moins mal connue de ces confréries est celle du Saint-Esprit de Marseille (1). Une première association de ce nom se forma en 1188 et dans un but, semble-t-il, exclusivement hospitalier : c'est elle qui fonda et entretint l'Hôpital du Saint-Esprit, aujourd'hui l'Hôtel-Dieu. Une autre confrérie, placée sous le même vocable, fut instituée en avril 1212, avec l'approbation du cardinal-légat Arnaut-Amalric, l'autorisation préalable des autorités religieuses étant nécessaire, d'après les termes des canons des conciles. C'était, en principe, une association de charité et de paix, alimentée par des cotisations et dirigée par des recteurs. Cette confrérie prit rapidement une allure politique. Les recteurs se substituèrent aux consuls. Au nombre probablement de 12, assistés d'un juge et d'un notaire, ils formèrent véritablement une administration municipale et firent la première brèche dans la domination des vicomtes : ils rachetèrent les droits de l'un d'entr'eux, Raimond-Geoffroi de Trets, et devinrent ainsi co-seigneurs de la ville basse. Ils traitèrent avec Arles, avec Nice ; ils obtinrent du jeune comte de Provence, Raimond-Bérenger V, le droit de frapper de la monnaie d'argent. D'autres confréries se formèrent à Tarascon, à Avignon, à Arles, à Grasse : là, elles ne supplantèrent pas le consulat dont l'organisation était probablement plus solide et mieux assurée ; mais elles dressèrent les bourgeois contre les chevaliers, comme à Avignon et à Tarascon, et avivèrent les discordes sociales. Partout elles se montrèrent favorables aux comtes de Toulouse, Raimond VI et Raimond VII, sinon à l'hérésie elle-même ; elles excitèrent les passions contre l'Eglise et contre les clercs et donnèrent aux querelles intestines un caractère nettement anticlérical. On conçoit que les conciles se soient accordés pour les condamner et en aient poursuivi obstinément la disparition. Ce fut en vain : à Arles en 1235-1236, en 1247-1249, à Avignon en 1225 et en 1246, les troubles municipaux furent fomentés par des confréries toujours renaissantes. Elles bravaient les canons des conciles et les foudres de l'Eglise. Pour en venir en bout ou pour les contenir dans une action religieuse et charitable, il n'y fallut rien moins que l'autorité des comtes de Provence de la maison d'Anjou.

(1) Voir Bourrilly, *Essai sur l'histoire politique de la Commune de Marseille*, ch. III.

## § 2. *Les podestats.*

La surexcitation des passions religieuses et l'essor de l'esprit d'émancipation déterminèrent des crises et des troubles à l'intérieur de la plupart des villes de consulat. A Marseille, la constitution de la Confrérie du Saint Esprit en 1212, suit de près l'agitation en faveur du vicomte Roncelin excommunié et contraint par le pape de réintégrer le monastère de Saint-Victor. De 1216 à 1220, cette Confrérie dispute la ville haute de Marseille à l'évêque qui en est le seigneur et ce conflit donne lieu à des scènes sanglantes. A Arles, le consulat est déchiré par les intrigues des seigneurs des Baux, ce qui force à plusieurs reprises l'archevêque à intervenir dans les élections. En avril 1207, Michel de Mouriez choisit les huit consuls de la cité (1) ; en avril 1211, il se livre à la même opération à la fois dans la cité et dans le bourg et unit pour cinquante ans les deux consulats qui désormais n'en feront plus qu'un (2). Dès lors on distinguera six consuls chevaliers et six consuls bourgeois : le caractère topographique de la représentation s'efface devant le caractère social. « Depuis cent ans, dit le livre vert, on n'avait pas vu régner à ce point, dans la cité et dans le bourg, la paix et la justice. » Ce ne fut pas pour longtemps, car en 1217 il fallut encore une fois l'intervention du prévôt du chapitre, le siège archiépiscopal étant vacant, pour élire le nouveau consulat et le faire accepter au corps électoral divisé (3). A Avignon, en 1215, à Tarascon en 1221, bourgeois et chevaliers furent aux prises pour les questions de taxes et d'impôts : seul l'arbitrage là de l'archevêque d'Aix, ici du comte de Provence Raimond Bérenger V et de l'évêque d'Avignon, permit de régler le litige et de rétablir momentanément la paix (4).

C'est alors qu'apparaît dans les grandes communes de la Basse-Provence un personnage nouveau, le podestat (5). Ici, comme dans l'apparition des premiers consulats, il y a peut-être une influence italienne. Mais ici également l'institution des podestats provençaux répond à des nécessités particulières, variables suivant les lieux. Ce fut, d'autre part, une mesure tout à fait temporaire, un expédient provisoire et intermittent. A Arles, on fit appel à un podestat entre les mois d'avril et

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Arles,* n° 787, col. 319. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, *Livre vert* de l'Archevêché d'Arles, f° 40 v°.

(2) Albanès, *Gallia... novissima, Arles,* n° 813, col. 325 ; Anibert, *op. cit.,* t. II, pp. 270-271.

(3) Albanès, *Gallia... novissima, Arles,* n° 842, col. 333-334.

(4) Pour Avignon, voir Labande, *op. cit.,* p. just. n° 3 ; pour Tarascon, sentence arbitrale du 27 novembre 1221, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 313.

(5) Voir G. Lambert, *Le régime municipal,* pp. 313-314, 321-329, 338.

d'août 1220 : ce fut peut-être une conséquence de troubles intérieurs, nécessité d'un arbitre, autre que l'archevêque, qui pacifiât les esprits ou besoin de concentrer entre les mains d'un seul l'autorité répartie et par suite affaiblie entre les douze membres d'un directoire collectif (1). A Marseille nous trouvons un podestat en octobre 1221, lorsque la confrérie forcée de se soumettre à l'autorité religieuse doit disparaître : comme à Arles, il s'agit de ramener le calme et aussi de continuer sur nouveaux frais et avec plus d'énergie et d'espoir de succès le travail d'acquisition des droits de seigneurie et la lutte contre l'évêque maître de la ville haute et l'abbaye de Saint-Victor, héritière du vicomte Roncelin (2). En Avignon, l'introduction du régime podestarien est en rapport avec les discordes civiles et l'activité d'une confrérie, mais c'est aussi une importation de la commune de Marseille dont le podestat, Spino de Soresina, sera aussi celui d'Avignon (1225). La podestarie y sera plus adventice qu'ailleurs et son caractère exotique moins accusé (3).

En principe, le podestat est un étranger ; il peut être provençal ; il n'y a qu'en Avignon où le podestat fut quelquefois originaire de la ville ; mais rarement et par exception. D'ordinaire on va le chercher en Italie, à Milan, à Pavie, à Bologne, à Gênes. Il est lié à la ville qui a recours à ses services par un véritable contrat qui fixe des émoluments. Son mandat est annuel, mais susceptible de prorogation ou

(1) Liste des podestats d'Arles Isnard d'Entrevennes, août 1220-mars 1222 ; Torel de Strata, mars 1228-mars 1224 ; Dragonet de Montdragon, mars 1224-mars 1228 ; Roland George, mars 1228-mars 1230 ; Guillaume Auger Doze, mars 1230-mars 1231 ; Perceval Doria, mars 1231-mars 1232 ; Rubeus de Turca, mars 1232-mars 1233 ; Supramont Loup, mars 1233-mars 1234 ; Bernard Roland Rufi, mars 1234-mars 1235 ; Burgondion de Trets, mars 1235 ; interruption et troubles provoqués par la confrérie (1235-1236) ; retour à la podestarie : Guillaume Ebriac le noir, printemps de 1237-printemps de 1238 ; Supramont Loup, fin de 1238-début de 1239 ; en août 1239, Raimond Bérenger V devient maître d'Arles sa vie durant (août 1239-août 1245). En août 1245, on revient au consulat : 12 consuls 1245-1246, puis 6 recteurs 1246-1247 ; en mars 1248 on trouve de nouveau un podestat, Albert de Lavania, jusqu'en septembre 1249, puis Barral des Baux (fin de 1249-1250).

(2) Liste des podestats de Marseille : Carlevaire de Ozano (octobre 1221-août 1223), Geoffroi-Reforciat (fin de 1223, début de 1224), Spino de Soresina (printemps de 1224 à printemps de 1226), Hugolin Domne Dame (printemps de 1226-été de 1227), Robert de Concorezo (été de 1227-été de 1228), Marrazo de Sannazar (été de 1228-printemps de 1229). On trouve ensuite une commission formée de six consuls avec un viguier (1229-1230) ; puis, de novembre 1230 à septembre 1249, sauf une courte interruption (1243), Marseille est sous l'autorité du comte de Toulouse qui s'y fait représenter par un viguier. Après la mort du comte de Toulouse, Marseille revient à la podestarie : sont podestats Thomas de Solier en 1251 et Lantelme Prealon en 1252-1253. Le recteur annuel unique sous l'administration duquel Marseille vécut de 1253 à 1257 était une sorte de podestat provençal ou indigène. Ce furent successivement : Philippe *vicedominus* (1253-1254) ; Paul *Mauregacius* (1254-1255) ; Boniface de *vice alta* (1255-1256) ; Briton Ancelme (1256-1257).

(3) A Avignon on trouve des podestats de 1225 à 1228, de 1232 à 1243 ; le dernier podestat fut Barral des Baux, 1246-1250. Voir la liste établie par M. Labande, *Avignon au XIII^e siècle*, pp. 264 et ss.

de renouvellement (1). Il arrive accompagné de deux chevaliers et d'un ou deux juges parmi lesquels il prend généralement son lieutenant *(vicarius)*. En entrant en charge, il prête un serment qui contient l'expression de ses devoirs et l'étendue de ses attributions : il est à proprement parler le chef du pouvoir exécutif, il administre, gouverne, et s'il y a lieu conduit les opérations de police et de guerre. La justice ordinaire est rendue par les juges de la commune ou par ses juges à lui : mais il connaît de certains appels. A l'expiration de son contrat, il doit attendre, rester pendant quelque temps à la disposition de ses anciens administrés pour répondre aux réclamations ou se justifier des plaintes dont sa gestion pourrait être l'objet.

Les podestats, surtout ceux qui sortaient d'Italie, étaient, si l'on peut dire, des administrateurs professionnels qui avaient déjà fait leurs preuves dans leur pays d'origine avant de venir en Provence. Certains d'entr'eux passèrent successivement d'une ville à une autre : Spino de Sorresina fut podestat à Marseille et à Avignon ; Perceval Doria à Arles, puis à Avignon. Avec eux, les institutions municipales firent un progrès décisif. C'est alors qu'on voit apparaître, à titre permanent, outre les juges de la commune, distincts des juges du podestat, les syndics et les clavaires. Les syndics, généralement au nombre de deux, citoyens de la ville et annuels, non rééligibles immédiatement, sont chargés de défendre les droits de la ville, d'en rechercher et d'en soutenir les privilèges et les franchises, d'agir en tout et partout dans l'intérêt de leurs concitoyens. Le clavaire (il peut y en avoir deux, quelquefois trois) est avant tout le receveur et le trésorier municipal, bien qu'il puisse parfois être aussi chargé de missions qui rentrent plutôt dans les attributions des syndics. Comme les syndics et les juges de la commune, les clavaires doivent être indigènes. Avec les notaires attachés aux diverses cours de justice, aux syndics et aux clavaires, le crieur public, les huissiers ou courriers, les commissaires chargés de certains services spéciaux, experts, arbitres, vérificateurs, inspecteurs, banniers, c'est tout un personnel d'officiers municipaux, renouvelable chaque année, à la nomination du podestat et du conseil plus ou moins nombreux qui l'assiste. Les hommes de ce temps ne paraissent pas avoir attribué une importance primordiale au titre de ceux qui dirigeaient leurs affaires : « qu'ils soient consuls, recteurs, podestats ou de quelque nom qu'on les appelle », dit la formule ordinaire. L'essentiel était le droit de choisir librement les chefs et les officiers municipaux. L'autonomie de fait avait à leurs yeux plus de prix que l'indépendance ; d'autant que l'indépendance pouvait difficilement être

(1) C'est ainsi que furent podestats : Dragonet de Mondragon à Arles pendant 4 ans (1224-1228), Spino de Soresina à Marseille pendant 2 ans (1224-1226), Perceval Doria en Avignon pendant 2 ans (1232-1234).

tout à fait complète, puisqu'on ne la concevait que dans le cadre de la féodalité où la commune entrait comme une seigneurie collective.

C'est vers le milieu du XIII^e^ siècle que les principales villes de consulat se donnèrent l'organisation la plus complète et arrivèrent à l'apogée de leur puissance. C'est alors en particulier que furent rédigés sous la forme que nous possédons les statuts municipaux d'Arles, d'Avignon, de Marseille (1). Pour Arles et pour Avignon, le premier noyau de cette législation est constitué par les chartes de consulat. Elaborés, modifiés, complétés au fur et à mesure des besoins, revisés de temps en temps par des commissaires spécialement désignés dans ce but, les statuts formaient à la fois une constitution, un corps de règlements municipaux et un véritable code de justice. Les dispositions s'y succèdent sans beaucoup d'ordre, même dans les dernières révisions qui nous ont été conservées. On y traite du gouvernement et de l'administration de la ville : podestats, consuls ou recteurs, juges, syndics et clavaires, officiers municipaux et membres des commissions spéciales sont énumérés avec la teneur du serment qu'ils doivent prêter et l'indication des devoirs de leurs charges, de leurs attributions, de leurs émoluments, et s'il y avait lieu, des incompatibilités. On définit la composition et le rôle des conseils, conseil général et conseil secret : à Arles, le conseil général (il n'est pas question de conseil secret) comprend 120 membres, soit 60 chevaliers et 60 bourgeois ; à Marseille, il est composé de 83 membres auxquels se joignent les 100 chefs des métiers. La participation des chefs des métiers au gouvernement, assurée par des *semainiers*, est une particularité de la constitution marseillaise qui n'avait d'ailleurs rien de spécifiquement démocratique : on la trouve mentionnée dès 1218 et elle subsistera jusqu'en 1257. Par imitation de Marseille, elle fut introduite à Avignon en 1225, à Arles en 1247 : mais dans ces deux villes elle n'eut pas de succès. Enfin, les statuts parlent des assemblées générales ou Parlement, dont la réunion était le plus souvent un moyen de publicité, plus encore que de contrôle. Le règlements de police et de voirie, les prescriptions concernant l'organisation et l'exercice de la justice, l'agriculture, l'élevage, les poids et mesures, à Marseille le commerce maritime, tiennent dans ces constitutions municipales encore plus de place que les articles relatifs à l'administration et au gouvernement : ils entrent dans le plus

(1) Voir le texte des Statuts d'Arles dans Ch. Giraud, *op. cit.*, t. II ; la rédaction paraît devoir se placer vers la fin de 1245 ou le début de 1246, Anibert, *op. cit.*, t. III, pp. 158-159 ; pour Avignon, voir de Maulde, *Coutumes et règlements de la république d'Avignon au XIII^e^ siècle*, la rédaction doit se placer entre 1243 et 1246, voir Labande, *op. cit.*, pp. 162-165 ; la rédaction que nous possédons des Statuts de Marseille (Méry et Guindon, *Histoire de la Commune de Marseille*, t. II, III et IV ; Crémieux, *Le VI^e^ livre des Statuts de Marseille*, 1917), est un peu postérieure : elle date du temps où la ville était sous l'autorité d'un recteur unique (1253-1257) ; voir Bourrilly, *op. cit.*, pp. 189-194.

minutieux détail et ils subsisteront sans grand changement alors qu'aura changé le régime politique.

Ces grandes communes du bord du Rhône, que l'on a volontiers qualifiées de « républiques », formaient de véritables seigneuries collectives. Elles avaient, avec leur maison commune (palais des Podestats à Arles, *palatium comunis* à Marseille) et la cloche *(campana)* qui servait à convoquer le conseil et les assemblées générales, leur étendard *(vexillum)*, leur sceau *(bulla plumbea)* et leurs devises, quelques-unes éclatantes d'un bel orgueil municipal. Le sceau d'Avignon représentait d'un côté le profil d'une ville ceinte de murs et flanquée de tours, ou le buste de quatre personnages portant en exergue *sigillum consulum avenionis*, et de l'autre un gerfaut ou une aigle aux ailes ouvertes avec le mot *Aquila* (1). Celui d'Arles figurait un lion passant — le fameux lion d'Arles — avec la devise *nobilis imprimis dici solet ira leonis* et au revers une ville à trois tours avec la légende : *Urbs arelatensis est hostibus hostis et ensis*. Les Marseillais n'étaient pas en reste avec les Arlésiens. Leur sceau portait d'un côté Saint Victor, l'épée nue à la main, foulant un dragon sous les pieds de son cheval avec l'inscription *Massiliam vere Victor civesque tuere*, et au revers le profil ordinaire de la ville murée et fortifiée, entourée de la légende *Actibus immensis urbs fulget Massiliensis*. Elles avaient leur politique propre, prêtaient de l'argent, prenaient des gages, achetaient droits, terres ou châteaux, quittes ensuite à faire confirmer, contre deniers comptants, leurs acquisitions par le suzerain, archevêque d'Arles ou comte de Provence. Elles traitaient avec leurs voisines : Avignon avec Saint-Gilles (1208), Arles avec Nîmes (1213), avec Marseille (1214), avec Pise (1212) ; Marseille avec Nice (1218), avec Grasse (1227), avec Avignon (1225), avec Gênes (1229), avec le comte d'Ampurias (1219), traités d'alliance ou de commerce. Arles s'alliait avec Raimond Bérenger V contre Marseille (1228) ; Marseille inféodée au comte de Toulouse prenait le parti de ce prince avec Tarascon et Avignon contre le comte de Provence (novembre 1230). Cependant, si par certains détails de leur organisation et le titre de leurs magistrats, les communes provençales rappelaient les républiques italiennes, elles sont loin d'avoir eu l'esprit politique de celles-ci : leur horizon resta toujours plus étroit, comme leur existence fut plus brève. Rien de comparable aux ligues des villes toscanes ou lombardes. Une seule fois, en avril 1247, Arles, Avignon et Marseille, avec le concours de Barral des Baux, formèrent une confédération (2). Conclue officiellement pour assurer le maintien de la paix

(1) Voir sur la sigillographie de la commune d'Avignon, Labande, *op. cit.*, pp. 280 et ss.

(2) Voir le texte de cette confédération dans Labande, *op. cit.*, pp. 332-344 et Bourrilly, *op. cit.*, pp. 164-167.

et la protection de leurs libertés respectivss, cette confédération était en réalité dirigée — par prétérition — contre le nouveau comte de Provence, le capétien Charles d'Anjou. Mais elle était bien tardive et ne fut guère solide. Le chef Barral était un seigneur brouillon qui ne servait que son intérêt. Avant même qu'il trahît, l'alliance s'évanouit et la victoire du comte en fut à peine retardée.

### § 3. *Les comtes de Provence et les villes de consulat.*

Dans leurs aspirations à l'indépendance, les villes de consulat devaient se heurter à l'opposition de leurs suzerains, et plus particulièrement à celle du comte de Provence. Alfonse I[er] et Alfonse II, nous l'avons vu, n'avaient pas fait de difficultés pour confirmer les consulats de Grasse et de Nice — après soumission — et ceux d'Arles, de Tarascon et d'Avignon, quand ils y trouvèrent un bénéfice financier ou politique. L'attitude de Raimond-Bérenger V fut un peu plus compliquée. Dans les premières années, alors que sa minorité et les circonstances extérieures (la croisade des Albigeois) avaient pratiquement détruit le pouvoir comtal, il se montra conciliant et diplomate à l'égard des communes : il confirma le consulat de Seyne (3 août 1220) (1), pacifia celui de Tarascon (27 novembre 1221) (2) ; il concéda à la commune de Marseille le droit de frapper la monnaie d'argent (16 mai 1218) et confirma ses acquisitions d'Hyères et de Brégançon (mai 1223) et ses accords avec les vicomtes (25 janvier 1226) ; le 17 décembre 1225, il signait même avec elle un véritable traité d'alliance (3). Mais déjà sa pensée profonde s'était dévoilée : les statuts de 1222, que nous avons sommairement analysés, assimilaient la création de confréries et de consulats nouveaux à des violations de la paix publique. En même temps, selon l'opportunité, sa politique se faisait, à l'occasion, plus hardie : dès septembre 1222, il s'était fait abandonner par les chevaliers de Brignoles, contre affranchissement du droit d'albergue, le consulat du lieu et tous les privilèges afférents (4). Après 1226, et surtout lorsque l'Empereur se fut prononcé contre les communes, il pratiqua résolument à l'égard des consulats une politique de réduction et d'absorption : c'est ainsi qu'il agit envers Tarascon, une première fois le 7 septembre 1226 (5), envers Grasse le 23 juillet 1227 (6), envers Nice le 9 novembre 1229 (7).

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 394 ; 1144, f° 56 ; Delmas, *Essai sur l'histoire de Seyne-les-Alpes*, p. 145.
(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 313.
(3) Bourrilly, *op. cit.*, pp. 72, 103-104.
(4) Papon, *op. cit.*, t. III, preuves n° 2.
(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 316.
(6) Papon, *op. cit.*, t. II, preuves n° 44 ; G. Doublet, *Recueil des actes des évêques d'Antibes*, pp. 229-238.
(7) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 389.

Il ne touchait pas cependant, ou ne touchait guère à l'administration proprement communale : il confirmait les franchises et les privilèges économiques et même fiscaux ; si bien que ses chartes de suppression de consulats purent être regardées par la suite comme des chartes de liberté. Mais partout il faisait reconnaître sa suzeraineté, assurait l'exercice de ses droits supérieurs de haute justice, de cavalcade, de quiste et d'albergue.

Son attitude vis à vis d'Arles, en août 1239, est caractéristique : de l'archevêque Jean Baussan, son obligé, Raimond-Bérenger obtenait d'abord la remise de la commune ; par les habitants, il faisait accepter le fait accompli. Il respectait et conservait syndics et clavaires, mais, supprimant consuls et podestat, il se faisait représenter, comme à Grasse et comme à Nice, par un viguier (1).

Vis à vis de Marseille, il se montra plus prudent et plus réservé, sans doute parce qu'il avait mesuré la capacité de résistance des Marseillais et parce qu'il manquait, chez eux, de points d'appui. Dans la convention du 22 juin 1243 (2) il se contenta d'une simple reconnaissance de suzeraineté, fit énumérer dans l'acte les taxes que la commune percevrait à son profit et la laissa se gouverner à sa guise.

En somme la politique de Raimond Bérenger à l'égard des villes de consulat, fort nuancée sans doute, mais nettement orientée, répond au programme d'unification administrative et d'autorité auquel le comte sut se tenir et qu'il réalisa dans une large mesure, avec beaucoup de tact, de fermeté et de méthode ; et nous avons remarqué déjà que l'interdiction formulée dans les statuts de 1222 se retrouve dans les statuts de la baillie de Fréjus, en 1235, l'un des monuments administratifs où sont le plus clairement appliqués les principes de son gouvernement.

D'ailleurs, en fait de consulats, le comte se méfiait de la chose mais ne craignait pas le mot. Il en créa lui-même, en haute Provence, suivant un type uniforme et spécial, dans lequel le pouvoir comtal trouvait avantage et garanties. Dans l'exercice de ces consulats, le représentant du comte entrait pour une part (3). C'est ce qui existait déjà à Seyne-les-Alpes, où à côté des trois consuls élus par les habitants et annuels, il y en avait un quatrième, non élu, qui percevait le quart des droits de justice : le baile du comte était le quatrième consul permanent et l'arbitre ; en cas de contestations entre les bourgeois et les chevaliers, si les consuls de la ville, requis, se refusaient à intervenir, c'était à lui à décider. C'est sur

(1) Albanès, *Gallia... novissima, Arles*, nos 1039 et 1040 ; Anibert, *op. cit.*, t. III, pp. 128-130.

(2) Portal, *La république marseillaise*, pp. 377-387; Bourrilly, *op. cit.*, pp. 152-154.

(3) Busquet, *L'origine des viguiers et des vigueries en Provence*, Provincia, t. I (1921), p. 71.

ce modèle que furent concédés les consulats de Barcelonnette (21 février 1232 (1), de Bayons (6 novembre 1233) (2), d'Allos et Colmars (27 novembre 1233) (3), de Verdaches et Mariaud (24 mai 1237) (4). A Barcelonnette, il y avait cinq consuls, quatre élus par les habitants et annuels, le cinquième permanent. C'était le représentant du comte, baile ou viguier. A Allos-Colmars, il y avait également cinq consuls : un chevalier, trois prud'hommes et le baile du comte qui se réservait le domaine éminent, tout ce qui tenait au *merum imperium* et le cens annuel de 12 sous par feu. Bayons eut d'abord trois consuls, deux représentant les habitants et le troisième, le comte. Quatre ans après (30 décembre 1237, 3 janvier 1238), le consulat fut accru d'une unité : un chevalier s'ajouta aux deux bourgeois ; le baile fut le quatrième consul et eut le droit de choisir les deux consuls bourgeois. Les revenus de justice étaient partagés par moitié entre le consul chevalier et les deux consuls bourgeois, le *merum imperium* et la haute justice étant, bien entendu, réservés au comte. Dans toutes ces localités d'importance médiocre et qu'il fallait peupler, Raimond-Bérenger réussit, sans difficulté, et en donnant satisfaction aux préférences des habitants, à garder la haute main sur l'administration municipale qu'il créait. Le baile associé au consulat était vis à vis de ses collègues dans une situation analogue à celle du lieutenant du comte superposé aux syndics : aussi bien leur donnait-on parfois à l'un et à l'autre le même titre et les qualifiait-on également de *viguier*.

Le successeur de Raimond-Bérenger eut à l'encontre des villes de consulat une politique plus simple et agit sans ménagement. Son avènement avait été marqué par un réveil des aspirations d'indépendance. Charles d'Anjou ne les laissa pas se manifester longtemps. Pour les étouffer, il employa la force et l'intrigue. Arles et Avignon qui s'étaient donné le même podestat, Barral des Baux, se soumirent les premières, Arles le 30 avril 1251, Avignon la semaine suivante (7 mai 1251) (5). Marseille fit une plus longue résistance, mais dut céder à son tour (2 juin 1257) (6). Dans chacune de ces villes (7), l'autorité du comte,

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 2, f° 181 v°.
(2) *Ibidem*, B 2, f° 17.
(3) *Ibidem*, B 361.
(4) *Ibidem*, A 9, f° 282, B 40, f° 323.
(5) Voir dans Sternfeld, *Karl von Anjou als Graf der Provence*, le texte du traité avec Arles, pp. 269-273, et dans Maulde, *op. cit.*, pp. 263-273, celui du traité avec Avignon.
(6) Dans un premier traité (26 juillet 1252), Charles d'Anjou s'était contenté de faire reconnaître sa suzeraineté et de se faire représenter par un baile et un juge annuels : il laissait à la commune le droit de se gouverner à son gré et la moitié de ses revenus. Le texte des traités du 26 juillet 1252 et du 2 juin 1257 sont reproduits par Sternfeld, *op. cit.*, pp. 273-301.
(7) A Avignon, qui fut jusqu'à 1290 possédé en commun par le comte de Provence et le comte de Toulouse et ses héritiers les rois de France, Philippe le Hardi

reconnue par les habitants, fut représentée par un viguier qu'il nommait, annuel, étranger à la ville, assisté d'un sous-viguier, de juges (deux à Arles et à Avignon, trois à Marseille) (1) et de clavaires également nommés par le comte. Le viguier, après avoir à son entrée en charge, prêté le serment de respecter les privilèges et franchises des habitants (car le comte se montra relativement large sur le terrain économique, fiscal et même purement administratif), choisissait, avec l'assistance d'une commission qu'il désignait lui-même, les officiers municipaux, syndics, juges indigènes, et les membres du Conseil général, sans le concours desquels il ne pouvait rien faire mais qui, de leur côté, ne pouvaient rien sans l'assentiment du viguier. L'administration restait donc entre les mains des citoyens de la ville, mais le recrutement des officiers municipaux était à la disposition du comte comme leur gestion soumise à son contrôle. Dans la pratique, la tutelle du comte était légère : le serment préalable exigé de ses représentants et la reddition de comptes, le syndicat, exigé à la sortie de charge, constituaient des garanties qu'on ne laissa jamais péricliter ; les plaintes des habitants et leur recours contre les exactions et les abus de pouvoir des viguiers furent très fréquents, preuve d'une égale obstination à usurper chez ces derniers et de la part des premiers à revendiquer inlassablement les droits inscrits dans les chartes.

Contre Arles, contre Avignon, contre Marseille, il avait fallu employer la force. L'intrigue et l'argent suffirent pour venir à bout de la plupart des autres consulats. Charles I[er] et ses deux premiers successeurs, Charles II et Robert, opérèrent par rachat et généralement avec la complicité des chevaliers, là où ceux-ci étaient en opposition avec les bourgeois. C'est ce qui se passa par exemple pour Tarascon (21 décembre 1256) (2), pour Apt (28 août 1257) (3), pour Reillanne (23 février 1259) (4), pour Cabannes (21 septembre 1278) (5), pour Lansac et Trébon (4 mars 1307-1308) (6), pour Saignon (23 octobre 1309) (7). Le succès ne

et Philippe le Bel, le premier viguier fut désigné par les deux comtes ensemble, puis alternativement par l'un et par l'autre.

(1) Les trois juges comtaux ou royaux de Marseille étaient le juge du Palais, juge de première instance pour certaines catégories de causes, juge criminel dans des conditions déterminées et pourvu par ailleurs de certaines attributions administratives, — le juge des premières appellations et le juge des seconds appels. Ces juges spéciaux d'appel nous témoignent assez que le privilège de *non extrahendo*, c'est-à-dire de recevoir la justice sur place à tous les degrés, était un de ceux auxquels les populations et notamment la population marseillaise tenaient le plus. Il y avait en outre deux juges communaux : les deux juges ordinaires (devenus au xv[e] siècle les juges de Saint-Louis et de Saint-Lazare). — Voy. *Provincia*, t. II (1922), p. 1 et t. à p. Aix, Dragon, 1922.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 353.

(3) Papon, *op. cit.*, t. II, preuves n° 82.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 358 ; Papon, *op. cit.*, t. II, preuves n° 83.

(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 375, 404.

(6) *Id.*, B 434.

(7) *Id.* B 2, f° 219.

fut pas obtenu partout du premier coup et il fallut y revenir, ou parfois même renoncer à l'opération. Ainsi le 4 décembre 1321, en Avignon, un certain Geoffroi de Colmars, en son nom et au nom des autres chevaliers de Colmars, cède le consulat de cette ville au roi Robert (1). Mais cette donation est contestée énergiquement par les habitants : il s'ensuit un procès dont il nous est resté l'enquête (1323) (2). Nous n'avons pas le jugement final : mais il est probable que la donation fut annulée car nous savons qu'au XIV^e^ siècle Colmars avait toujours ses consuls (3). Il en fut de même pour Seyne-les-Alpes, pour Allos, pour Barcelonnette. Il est à noter que ces exemples de survivance sont limités à la région alpestre, c'est-à-dire aux consulats dans lesquels entraient les agents du comte, et encore ne subsistèrent-ils pas tous. Partout ailleurs, dès le début du XIV^e^ siècle, il n'en resta plus qu'un souvenir qui, malgré les efforts des princes, ne fut pas aboli, mais ne put se ranimer vivace que dans le dernier quart du XV^e^ siècle.

### § 4. *Les communes de syndicat.*

L'organisation municipale installée dans les anciennes villes de consulat devait être imitée par les autres villes, mais lentement et après un laps de temps assez long. Vers la fin du XIII^e^ siècle et dans la première moitié du XIV^e^ il y eut un ralentissement, sinon un arrêt dans l'évolution du régime municipal. Il semble que l'établissement et la stabilisation de l'administration comtale aient suffi à satisfaire pour un temps aux besoins des populations. Le pays était tranquille et dans l'ensemble prospère. Au reste, abstraction faite des villes dont nous avons parlé, toute agglomération formait une communauté *(universitas)* et possédait quelques organes de vie collective rudimentaires mais suffisants pour la manifestation et la défense des intérêts communs. Partout on trouvait des assemblées générales (ou parlements publics) auxquelles l'agent comtal, baile ou juge convoquait tous les habitants ou seulement les chefs de famille toutes les fois que le besoin s'en faisait sentir, quand se présentait une affaire urgente, qu'il fallait lever un subside ou régler une question locale. Pour suivre l'affaire, se faire entendre du comte (ou du seigneur, s'il s'agit de localités qui ne relevaient pas du comte), on désignait des procureurs, acteurs ou syndics, dont le mandat était limité à cet objet particulier et cessait la mission accomplie. Dans quelques communautés on rencontrait, désignés par les habitants ou par les représentants du

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 454.
(2) *Id.* B 1105.
(3) *Id.* B 9, f° 96.

seigneur, des personnages investis d'attributions à caractère déjà administratif, banniers, experts, arbitres, surveillants, cominaux. Ce dernier terme, qui eut une assez grande diffusion, désignait des citoyens chargés de régler les contestations touchant les bornes et limites, les fossés, les chemins, les murs mitoyens, les égoûts et conduites d'eaux ; ils étaient également experts, arpenteurs, juges des bans (1). A Digne, où ils étaient au nombre de quatre, trois prud'hommes et un chevalier, ils avaient en outre le pouvoir de répartir les tailles et les quistes et de les percevoir : ils prirent ainsi dans la vie de la cité une place de premier plan, eurent l'occasion d'intervenir dans les questions les plus importantes et finirent par être de véritables syndics, sans le nom (2). Mais l'exemple de Digne est, à notre connaissance, unique. Partout ailleurs, les cominaux n'eurent qu'un rôle subalterne.

L'assemblée générale des habitants fut le point de départ d'une organisation qui se fit en deux étapes, séparées par un intervalle plus ou moins marqué, du moins dans les villes relevant directement des comtes de Provence. La première étape fut l'institution d'un conseil comportant un nombre de membres restreint. Cette institution fut octroyée par les comtes à la requête des intéressés et selon la forme présentée par eux, généralement contre des sacrifices financiers. Ces conseils étaient annuels ; mais recrutement, composition et nombre de membres variaient d'une ville à l'autre. A Saint-Maximin (16 août 1295), il y avait dix conseillers : le baile choisit tout seul le premier conseil, et par la suite il désigna les conseillers nouveaux avec le concours des conseillers anciens (3). A Toulon (11 juillet 1314), le conseil est de douze membres, quatre de la noblesse, quatre de condition moyenne ou bourgeoise et quatre de la classe inférieure ou plèbe : ils furent élus le 9 mars 1315 par une assemblée générale de 233 chefs de famille présidés par le baile assisté du juge et du notaire. Le conseil se renouvelait à Pâques (4). En 1340, on substitua à l'élection directe par l'assemblée générale une élection à deux degrés : cent électeurs désignés par l'assemblée générale choisirent les douze conseillers et les officiers municipaux (5). A Aix, le roi Robert (13 juin 1320) autorise trente personnes prises parmi les nobles et les bourgeois à former un conseil qui sort également de

(1) Voir les textes et les faits cités dans C. Arnaud, *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, t. I, pp. 475-489 (pour Tourves, La Verdière, Saint-Maximin, Cuers, Hyères, Grambois, Pertuis, etc.).

(2) Voir F. Guichard, *Essai historique sur le cominalat dans la ville de Digne*, 1846, 2 vol.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 9, f° 102.

(4) G. Lambert, *Histoire de Toulon*, t. I, p. just. VI et VII.

(5) *Ibid.*, t. II, pp. 29-31.

l'assemblée générale (1). En 1321, c'est Brignoles qui obtient l'autorisation d'élire annuellement et sans distinction de personnes un conseil municipal permanent de douze membres ; et comme dans les élections, par l'assemblée générale, les nobles sont éliminés systématiquement, des lettres patentes du 9 novembre 1341 fixent la répartition des classes dans le conseil : il y aura quatre nobles, quatre bourgeois et quatre plébeiens (2). A Sisteron, l'installation du conseil se fit d'une façon plus compliquée. Par lettres du 12 février 1333, le roi Robert, sur requête des habitants, leur accorde, pour quatre ans, le droit de désigner douze prud'hommes idoines et fidèles, renouvelables chaque année ou par semestre à leur choix. Le 6 mars 1334, l'assemblée, plus de 500 personnes, décide de s'en remettre à une commission de six membres qu'elle désigne pour choisir les douze conseillers à raison de trois par quartier. Ces conseillers ne pourront entrer en fonctions qu'après approbation du sénéchal (3). On rencontre la même diversité dans les communautés relevant de seigneurs particuliers. Manosque était sous l'autorité des Hospitaliers. D'après l'accord du 4 janvier 1316, dix prud'hommes (désignés la première fois par des représentants de la population, et dans la suite par leurs prédécesseurs) recevront le serment du précepteur, du castellan et des autres officiers de l'Hôpital, fourniront deux assistants du juge et présenteront à l'approbation du précepteur quatre cominaux (4). A Saint-Martin de Castillon, près Apt, Mabile de Simiane permet aux habitants d'élire huit à dix d'entr'eux avec pouvoir de s'assembler sans l'autorisation de ses officiers, d'administrer la communauté et de nommer des syndics procureurs et facteurs (5). A Cuers (7 septembre 1339), il y a six conseillers dont deux nobles et quatre « populaires », élus annuellement à la Saint-Michel : ils ne peuvent se réunir qu'avec l'autorisation du baile qui ne peut la refuser et sans lequel ils ne peuvent rien faire (6). A Reillanne, Fouque d'Agoût (22 janvier 1341) accorde un conseil de douze « bons hommes et idoines » qui à la Noël ou au jour de l'an désigneront annuellement leurs successeurs (7). A Tourves, le conseil (20 mai 1354) comprenait dix membres

(1) Papon, *op. cit.*, t. III, preuve n° 37. Bruno Durand, *La vie municipale à Aix en Provence avant 1789*, Positions des thèses des élèves de l'Ecole des Chartes, 1917.

(2) [Raynouard], *Notice sur Brignoles*, p. 11.

(3) De Laplane, *Essai sur l'Histoire municipale de Sisteron*, pp. 18-20 ; *Histoire de Sisteron*, t. I, pp. 119-121 et 475-481.

(4) Isnard et Chabaneau, *Le Livre des privilèges de Manosque*, pp. 167, 178, 182, 191-193. En 1333-1334, les Manoscains essayèrent de faire revivre la charte de février 1207 et se donnèrent douze consuls ; mais la tentative n'eut pas de suite. Manosque fut régie par un conseil annuel de dix, puis de douze prud'hommes, D. Arbaud, *Etudes historiques sur la ville de Manosque au Moyen Age*, pp. 83-88, 131, 165-168.

(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 41, f° 362.

(6) C. Arnaud, *op. cit.*, t. I, pp. 107-109, 381-382.

(7) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 28, f° 468.

dont deux nobles : ces conseillers, choisis la première fois par l'assemblée générale, désigneront ensuite eux-mêmes leurs successeurs, comme à Reillanne (1).

Ces conseils constituaient pour ainsi dire un organe législatif fonctionnant plus ou moins en collaboration avec les représentants du seigneur, baile, juge ou clavaire. L'intermédiaire, l'organe exécutif, c'était les syndics qui pendant longtemps n'eurent qu'une existence intermittente et temporaire, sauf dans certaines communautés auxquelles leurs seigneurs accordèrent le droit d'avoir à la fois des conseillers et des syndics (Cuers, Reillanne, Tourves) (2).Dans les villes relevant des comtes de Provence, l'institution de syndics permanents, analogues à ceux qui depuis le milieu du XIII[e] siècle existaient dans les anciennes villes de consulat, se généralisa seulement au cours de la seconde moitié du XIV[e] siècle. Il est facile d'en voir les raisons. L'éloignement de la reine Jeanne et les désordres de la cour de Naples avaient affaibli le pouvoir comtal. Abandonnées pour ainsi dire à elles-mêmes, obligées de se défendre contre les routiers et contre la peste, de trouver en elles-mêmes des ressources pour se nourrir et répondre aux demandes de fonds de leurs maîtres, les villes éprouvèrent plus que jamais le besoin de s'administrer elles-mêmes. Aux parlements et aux Etats du comté, dont les réunions se faisaient de plus en plus fréquentes, elles durent envoyer des représentants, des syndics dont, au retour, l'application des décisions prises prolongeait le mandat. De là la demande et l'autorisation de désigner des syndics permanents qui seraient, à côté des représentants du comte, les agents d'exécution de la commune. Pour certaines villes, Sisteron par exemple et Forcalquier, on ignore la date exacte de cette création (3).Pour beaucoup d'autres nous avons les chartes de concession qui ne font peut-être que confirmer un usage déjà existant : on les doit à la reine Jeanne toujours à court d'argent et surtout à Marie de Blois désireuse de ramener la Provence à l'obéissance de son fils Louis II ; c'est ainsi que furent accordés trois syndics à Aix (1351), deux à Toulon (1367), deux à Brignoles (1377), trois à Digne (1385), deux à Berre (1391), trois à Saint-Rémy (1393) (4).

(1) *Id.*, B 21, f° 406.

(2) Aubagne eut d'abord des syndics désignés à vie, par l'assemblée générale (charte des 9-12 août 1300) ; un conseil de douze membres paraît ne s'être constitué que postérieurement, vers le milieu du XIV[e] siècle. Les syndics au nombre de trois ne devinrent annuels qu'avec les franchises accordées par Alix des Baux le 15 février 1391. Voir L. Barthélemy, *Histoire d'Aubagne*, t. I, pp. 99-100, 137-139 ; t. II, pp. 368-369, 371-372.

(3) Dès avril 1334, le conseil de Sisteron choisissait dans son sein deux syndics, mais il semble bien que ce soit à titre temporaire ; en tout cas, dès 1346, les syndics existent à titre permanent. Pour Forcalquier, la charte de Marie de Blois rappelle un usage ancien (23 juin 1385).

(4) G. Lambert, *Histoire de Toulon* t. pp. 60-63 ; [Raynouard], *Notice sur Brignoles*, p. 11 ; F. Guichard, *Le Cominalat à Digne*, t. I, pp. 415-416 et II, pp. 399-401.

Comme on le voit, le nombre des syndics variait selon les villes pour des raisons sans rapports avec l'importance de celles-ci. Marseille, depuis la réunion de 1348, en avait trois comme Digne ou Saint-Rémy, Arles en avait quatre. Le mode de recrutement variait aussi. Dans certaines localités (Brignoles, Fréjus, Saint-Rémy (25 juillet 1393), Saint-Benoît de Bras (9 avril 1402), Saint-Paul de Vence (7 septembre 1408), ils sortaient de l'assemblée générale. C'était l'exception. Presque partout c'était le conseil, parfois avec adjonction de notables pris hors du conseil *(cités ou adjoints)* et des syndics sortants, qui procédait à l'élection des syndics nouveaux. Elus pour un an, ils n'étaient d'ordinaire rééligibles qu'après un certain laps de temps (3 ans à Hyères, à Toulon, 5 ans à Marseille). Dans certaines villes, ils avaient des gages (15 florins à Forcalquier, 6 florins puis 30 à Sisteron). La plupart du temps, leurs fonctions étaient gratuites, mais ils touchaient une indemnité vestimentaire. La particularité distinctive de leur costume était le chaperon. Les syndics étaient avant tout des agents d'exécution de la commune, les garants et les défenseurs de ses privilèges : c'est devant eux et les conseillers qu'à leur entrée en charge prêtaient serment les représentants du comte, ou du seigneur. Ils assistaient les juges dans la taxation des condamnations, mais ils n'avaient pas de pouvoir judiciaire : c'est ce qui les distinguait essentiellement des consuls. Leurs attributions étaient exclusivement administratives. Ils faisaient des règlements de police et de voirie, rédigeaient des statuts pour la bonne administration de la ville (en quelques endroits, ce soin incombait à une commission spéciale) ; ils veillaient à l'entretien de murs de fortification ou de clôture, des chemins, des fontaines et des ponts, à la conservation des bois et pâturages communaux. Ils avaient la haute main sur les finances municipales. Ils surveillaient l'établissement et réglaient l'emploi des impôts et taxes levés au profit de la commune : les uns comme la taille personnelle ou réelle étaient perçus par des agents municipaux et les autres comme les dixains, trézains ou vingtains pesant sur les fruits et récoltes ou la rêve, taxe extraordinaire sur la viande ou le vin étaient affermés. A l'origine, les syndics étaient à la fois ordonnateurs et comptables ; mais assez vite se produisit la distinction entre les pouvoirs administratifs et les fonctions proprement financières. D'où l'institution d'un trésorier ou clavaire. Complétée par un avocat ou assesseur, un ou plusieurs notaires greffiers, par des commissions d'auditeurs de comptes, d'experts, d'inspecteurs, d'estimateurs, etc., l'administration municipale, vers la fin du XIV[e] siècle, prit à peu près partout sa forme normale et définitive sur le

Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 11, f° 315 ; abbé Paulet, *Saint-Rémy de Provence*, pp. 46-50. On pourrait aisément allonger la liste.

modèle, plus ou moins réduit, des organismes constitués au milieu du XIII[e] siècle après la défaite des villes de consulat. Et pour compléter la ressemblance, c'est alors que beaucoup de communes procédèrent à la révision et à la compilation de leurs statuts et de leurs règlements municipaux : Sisteron en 1364-1387, Brignoles en 1387, Toulon en 1394 (1).

### § 5. *L'évolution du régime municipal au XV[e] siècle.*

L'organisation que nous venons d'esquisser est due à l'initiative des habitants : le comte, à leur requête, n'a fait que sanctionner un état de fait. C'est l'indice d'une activité politique intense qui trouva un stimulant dans les troubles dont fut agitée la Provence dans la seconde moitié du XIV[e] siècle. La vie municipale était presque partout très ardente. Des factions se disputèrent l'entrée aux conseils et l'accès aux charges communales. Ici l'élément populaire cherchait à évincer les nobles ; ailleurs c'étaient les bourgeois qui accaparaient les fonctions, au préjudice du reste de la population. On avait essayé de calmer les passions en remplaçant l'élection par le tirage au sort (Marseille, 20 août 1385) (2). Contre les ambitieux on avait interdit les réélections immédiates. Mais ces divers expédients se révélèrent inefficaces. Les mêmes abus persistèrent, s'aggravèrent même. Les représentants du comte ne gardèrent pas toujours la neutralité que leur commandait leur situation. Les Marseillais se plaignaient des agissements de leurs sous-viguiers (3). A Toulon, en 1402, à la suite d'élections particulièrement troublées, le baile, Hugues de Villard, fut révoqué et les élections cassées (4). Aussi les comtes sont-ils assaillis de plaintes et de réclamations. On demande des modifications dans la composition et le mode d'élection des conseillers et des syndics. C'est surtout la bourgeoisie, désireuse de conserver les situations acquises, qui sollicite l'intervention des comtes à ceux-ci, Louis II, Louis III et le roi René, s'empressent d'acquiescer à des réformes auxquelles ils ne perdent rien. Quelques exemples suffiront pour montrer de quelle nature furent ces réformes et dans quel sens se fit l'évolution du régime municipal au XV[e] siècle.

D'abord il ne fut plus question de consulter les assemblées générales. Partout la désignation des conseillers et des syndics fut confiée à un

(1) De Laplane, *Histoire municipale de Sisteron*, pp. 37-39 ; [Raynouard], *Notice sur Brignoles*, p. 12 ; G. Lambert, *Histoire de Toulon*, t. II, pp. 124-127. — Le mouvement municipal se développa d'une manière sensiblement analogue dans le Comtat-Venaissin, voir J. Girard, *Les Etats du Comté Venaissin depuis leurs origines jusqu'à la fin du XVI[e] siècle*, pp. 38-51.

(2) Arch. com. de Marseille, AA 8. Même mesure à Arles, 25 mars 1402/3.

(3) A. Crémieux. *Le VI[e] livre des Statuts de Marseille*, pp. 157-160.

(4) G. Lambert, *Histoire de Toulon*, t. II, p. 154.

corps électoral, limité et déterminé d'avance ; en général, c'étaient les conseillers sortants qui choisissaient leurs successeurs ; parfois, comme à Fréjus, à Hyères, à Forcalquier, les conseillers sortants s'adjoignaient des notables, les *cités ou adjoints*, en nombre variable et, sauf exception, sans acception de catégorie sociale : quarante à Sisteron, vingt à Hyères, vingt-cinq à Toulon où suivant le règlement du 20 juillet 1402, ils devaient être choisis en nombre égal parmi les nobles, les bourgeois, les marchands, les avocats ou notaires et les artisans ou plébeiens. Ces vingt-cinq réunis aux douze conseillers et aux trois syndics formaient un corps électoral de quarante membres qui procédait à l'élection du nouveau conseil et des nouveaux syndics (1). A Marseille, le nombre des conseillers fut ramené de quatre-vingt trois à trente-sept, mais le mode d'élection ne fut pas changé (20 juin 1407) (2).

Le renouvellement annuel des conseils et des officiers municipaux ramenait trop fréquemment l'agitation électorale, surtout dans les grandes villes. La pratique de l'annualité était trop générale et trop ancrée dans les habitudes des populations pour qu'on songeât à y renoncer. L'exemple de Sisteron où, à partir de 1439, les conseillers, portés au nombre de 40, furent désignés à vie, paraît exceptionnel (3). Mais on pouvait atténuer l'agitation en lui ôtant l'aliment d'élections trop fréquentes. On recourut à un expédient qui rappelle assez bien *l'inborsazione* florentine et qui combinait la limitation du corps électoral avec le tirage au sort. L'expérience en fut faite à Aix (4). Le 27 juillet 1426, Louis III choisit un certain nombre de notables dont les noms inscrits sur des bulletins furent enfermés dans cinq sacs différents, six noms pour les fonctions d'assesseur, dix-huit pour celles de syndics, six pour celles de trésorier, six pour celles de notaire, et cent dix pour celles de conseillers. C'est de ces sacs que, chaque année, pendant deux ans, on devait tirer au sort l'assesseur, les trois syndics, le trésorier, le notaire-greffier et les trente conseillers. Deux ans après, le comte décida de faire des bulletins semblables pour une durée de cinq ans. Ce système fut appliqué à Toulon le 29 mai 1437 (5). Ici c'étaient les quarante (et non le comte) qui présentaient quinze noms pour les fonctions de syndics (cinq *ex senioribus et notabilioribus*, cinq *ex mediocribus* et cinq *ex junioribus*, en trois sacs séparés), quarante-huit noms pour le conseil (également en trois groupes de seize et en trois sacs distincts), six noms pour les fonctions de trésorier

(1) G. Lambert, *Histoire de Toulon*, t. II, pp. 154-169 et p. just. III.

(2) Arch. com. de Marseille, AA 5, f° 25 v° (soi-disant à cause de la diminution de la population).

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 12, f° 37 ; De Laplane, *Histoire municipale de Sisteron*, pp. 44-45.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 3, f° 254.

(5) G. Lambert, *Histoire de Toulon*, t. II, p. just. IV.

et quinze pour celles de censaux. Les bulletins étaient établis pour trois ans, et chaque année on tirait au sort les trois syndics, les douze conseillers, le trésorier et les trois censaux. Un des officiers ou des conseillers venait-il à mourir en cours d'exercice, on tirait au sort le remplaçant parmi les noms en supplément. S'il restait des bulletins au bout des trois ans, on les brûlait et on recommençait l'opération pour trois nouvelles années. A Tarascon c'était pour cinq ans (1). A Marseille le règlemenet dit de Cossa, 17 avril 1475, établit un régime plus compliqué (2). Les factions y étaient violentes et les luttes municipales particulièrement vives, les troubles fréquents. « Per mectre la dicta cieutat en bona pollicia et union », les syndics ,le conseil et aucuns des plus respectables, des plus réputés et des plus vertueux habitants de la ville proposèrent la réforme suivante. On choisira quarante-huit citoyens qui gouverneront la ville à tour de rôle à raison de douze par an tirés au sort : la désignation est donc faite pour quatre ans. Parmi les douze, trois présideront par trimestre à la manière des syndics. Chaque groupe de douze aura un assesseur et deux serviteurs annuels. Les douze désigneront par scrutin, au viguier qui les nommera, les officiers municipaux annuels, et dans cette désignation n'obéiront qu'à leur conscience. Ils devront, dans les cas importants, convoquer leurs trente-six collègues qui formeront ainsi une sorte de conseil extraordinaire. Pendant les quatre ans, les quarante-huit ne pourront exercer aucune autre charge. Ce régime, renouvelé plusieurs fois à expiration, n'apporta pas l'union et la « bonne police » escomptées. Il fallut le modifier de nouveau en 1492 : ce fut le règlement de Saint-Vallier (3). Il en resta du moins un titre qui à Marseille remplaça celui de syndics ; à partir de 1475 Marseille eut de nouveau des *consuls*. Peu à peu, ce titre qui rappelait d'illustres souvenirs et qui paraissait plus honorable, fut réclamé en faveur de leurs chefs par les autres communautés, et au XVI^e^ siècle presque partout il n'est plus question que de consuls. Mais ces consuls n'ont pas autrement de pouvoir que les syndics. La réalité reste la même sous l'ancien nom qui reparaît.

Au moment où la Provence fut réunie à la France, les institutions municipales avaient trouvé leur forme à peu près définitive : elles ne subirent par la suite aucune modification essentielle. Elles assuraient aux intéressés la plus large autonomie. Ce qui frappe en effet tout d'abord, quand on considère les communautés provençales dans les deux siècles qui suivirent la disparition du régime consulaire, c'est la liberté d'action

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 11, f° 237.

(2) Arch. com. de Marseille, AA 8; AA 5, f° 169; BB 33, f° 71 v°, 77 v°-78, 96 v°-97; Méry et Guindon, *op. cit.*, t. v, pp. 455-460.

(3) Du 6 avril 1492. Arch. com. de Marseille, AA 8 ; Méry et Guindon, *op. cit.*, t. v, pp. 460-468.

dont elles jouissaient. Pourvu que ses droits de juridiction fussent sauvegardés et les charges fiscales acquittées, le comte laissait ses sujets se donner des statuts et des règlements à leur convenance, s'administrer à leur guise et se gouverner au mieux de leurs intérêts. Il n'était pas avare de privilèges qui constituaient autant de « libertés ». Certes ses agents, bailes ou viguiers, juges ou clavaires, en dépit du serment qu'ils prêtaient en entrant en charge, ne se faisaient pas faute de violer ces privilèges et d'empiéter sur ces libertés. Mais on ne recourait pas au comte en vain et, en y mettant le prix, on était sûr d'obtenir satisfaction. Les confirmations étaient d'autant plus faciles qu'elles étaient rarement gratuites. L'exercice d'une pareille autonomie, favorisée par l'autorité comtale, profita surtout à la bourgeoisie qui, écartant à la fois la noblesse et le populaire, sut se réserver les conseils et accaparer les offices municipaux. Il se constitua ainsi un peu partout des oligarchies urbaines, une sorte d'aristocratie bourgeoise dont les intérêts furent étroitement liés au maintien des privilèges des villes. Ces oligarchies bourgeoises puisèrent dans la défense des « libertés » municipales un esprit d'indépendance qui prit figure de patriotisme, patriotisme un peu étroit sans doute, mais esprit d'indépendance d'autant plus ardent qu'il était plus intéressé et plus concret et avec lequel les rois de France eurent parfois à compter.

# CHAPITRE XXIX

## LA VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DU XII[e] AU XV[e] SIÈCLES

Pour compléter l'histoire politique et religieuse et l'évolution des institutions que nous venons de retracer, il convient d'esquisser à grands traits le développement économique de la Provence, entre le XII[e] et le XV[e] siècle. Esquisse forcément rapide ; non que les documents fassent défaut : cartulaires, comptes de clavaires, tarifs de péages, délibérations et règlements des corps municipaux, actes des notaires fournissent au contraire de très abondants renseignements. Mais ces renseignements sont dispersés et fragmentaires ; ils ont besoin, pour qu'on puisse en faire état, d'être critiqués et comparés. Il y a tout un travail préalable d'enquête et d'aménagement qui n'est pas encore bien avancé. Nous manquons encore de beaucoup de monographies précises et sûres. Force nous est donc de nous en tenir à des généralités et à un exposé sinon conjectural, du moins provisoire, d'établir une sorte de mise au point qui pourra servir de cadre à des recherches ultérieures (1). Nous tacherons de déterminer le sens de l'évolution économique et d'en montrer la connexion avec la suite des événements politiques et religieux. La crise que traverse la Provence à partir du milieu du XIV[e] siècle a sa répercussion plus ou moins prompte et plus ou moins profonde sur tous les genres d'activité et sépare nettement la période d'essor et de prospérité des XII[e] et XIII[e] siècles de la période de relèvement qui commence ou plutôt qui s'annonce au temps du roi René.

### § 1. *Agriculture.*

Dès la fin du X[e] siècle, tout de suite après l'expulsion des Sarrasins, une véritable renaissance s'était produite dont l'agriculture avait immédiatement profité. Un vaste mouvement d'appropriation du sol se manifeste qui alla en s'accélérant aux siècles suivants. La terre retrouve son « vêtement » d'habitations et de cultures. Dans cette œuvre, le premier rôle et le plus important appartient au clergé : évêques, chapitres, abbés rivalisent d'ardeur dans la constitution ou la reconstitution de la fortune foncière, de leurs églises ou de leurs monastères. C'est

(1) On trouvera sur le mouvement économique en général une bibliographie sommaire et des vues d'ensemble dans P. Boissonnade, *le Travail dans l'Europe chrétienne au Moyen Age (V[e]-XV[e] siècles)*, 1921.

au XII[e] siècle que Saint Victor, Lérins, Montmajour et Saint André d'Avignon atteignent à l'apogée de leur extension territoriale. Autour de Marseille par exemple, dans la vallée de l'Huveaune, au pied de la chaîne de l'Etoile, dans la région de Trets, les « Victorins » réussissent à se faire concéder les terres qui situées à la lisière des bois et dans le voisinage des cours d'eau et des sources, et relativement riches, sont défrichées, mises en culture et par la fondation de chapelles ou de *cellae* deviennent autant de foyers d'attraction pour les populations. Autour de son îlot, Montmajour travaille au dessèchement des marais et à l'est Arles cessera d'être séparé des Alpilles et de la Crau par un cordon continu d'eaux mortes. A l'instigation du clerc, le paysan gagne sur le bois et sur le marécage. La propriété ecclésiastique s'étend en proportion et aussi par l'effet des donations et des échanges ; à tel point que son extension finira par effrayer les comtes de Provence et que ceux-ci, en dépit de leur dévotion à l'Eglise, prendront des mesures pour limiter les biens de main-morte. Ces efforts étaient bien tardifs pour être réellement efficaces. Au reste, l'impulsion donnée par l'Eglise à l'agriculture avait déjà produit ses effets.

Les seigneurs laïques coopérèrent eux aussi à la mise en valeur du sol, mais d'une autre manière, en mettant la terre à la disposition du travailleur à des conditions qui en faisaient de celui-ci quasi propriétaire. A côté des alleutiers ou propriétaires libres, dont il semble qu'en Provence le nombre se soit maintenu plus grand qu'ailleurs, il y eut une multitude de concessionnaires à cens, à emphytéose, à complant, à mi-fruits dont les baux, très variables dans les conditions, avaient comme résultat immédiat de leur assurer, pour un temps plus ou moins long et parfois à perpétuité, une quasi propriété. La grande propriété seigneuriale se démembre : partages successoraux, dons aux églises, aliénations au profit de particuliers ou de collectivités comme les communes (Arles, Marseille, Avignon), concessions à cens ou à bail, un véritable morcellement se produit. Des nobles, des chevaliers, réduits à des lopins infimes, doivent se livrer eux-mêmes à des travaux agricoles, tout comme des paysans, défoncer la terre, bêcher, porter du fumier (1). En Provence, plus qu'en aucun autre pays, pendant la période qui nous occupe, c'est le régime de la petite propriété qui prévaut, de la propriété composée le plus souvent de parcelles dispersées, éparpillées plutôt que de ténements continus et faisant masse. D'où un enchevêtrement et d'incessantes contestations de confins et de limites qui partout, jusque dans les plus

(1) Statuts de Raimond Bérenger V pour la viguerie de Draguignan, oct. 1235 : « Item statuimus quod si quis miles vel ejus filius vel nepotes... opera rustica fecerit, scilicet arando, fodiendo, ligna adducendo cum asino, vel fimum et alia opera rustica faciendo pro magna parte non habeat militis libertatem ».

infimes communautés, exigent la création à l'état permanent de commissaires, arpenteurs, experts, cominaux, chargés de régler à l'amiable et *sine strepitu judicii* ces sortes d'affaires. Autre conséquence : le paysan concentrant son activité sur un espace restreint s'acharne à mettre en valeur son sol, il dessèche, il déboise, il défriche la lande, il rompt la pierre, il ramasse la terre végétale et la fixe entre ces murs de pierres sèches, ces *faisses,* qui escaladent en gradins les pentes des collines et dessinent un trait caractéristique du paysage méditerranéen.

Une telle besogne absorbe un effort énorme, mais elle est peu susceptible de perfectionnement parce que trop bornée. Le sol conquis est souvent médiocrement productif. Le cens est généralement faible et les conditions de bail modérées, parfois dérisoires. Mais il faut compter avec les redevances féodales, la corvée, les taxes et coutumes diverses, qui réduisent un revenu déjà maigre. Le paysan est à la merci des éléments et des événements. Des pluies excessives, une sécheresse prolongée, le passage de gens de guerre ou une incursion de routiers et aussitôt, c'est la misère et la famine.

Les récoltes, en temps normal, sont à peine suffisantes, car les rendements sont médiocres. Comment pourrait-il en être autrement ? Le matériel agricole est celui qu'ont transmis les Romains : la bèche, la houe, la charrue à soc, plus souvent en bois qu'en fer, la faucille, plus aisément utilisable que la faux, dans les terrains accidentés et pierreux. Les procédés de culture n'ont pas été sensiblement améliorés ; l'emploi de fumures est très réduit, même aux alentours des grandes agglomérations urbaines comme Arles ou Marseille (1). La foulaison du blé se fait au piétinement des bêtes, et non au rouleau (2). Les routes, sauf ce qui restait des voies romaines, sont nombreuses, mais combien peu praticables : les chemins publics, dont parlent les textes, sont pour la plupart des passages en bordure des champs, des sentes et parfois simplement des pistes. Les transports se font généralement à dos de bête : ânes et mulets, ou à dos d'homme. En somme, le régime général de l'agriculture en Provence à cette époque, est celui de la culture extensive dans le manque d'espace.

Chacun vit comme replié sur soi. Les travaux d'utilité publique manquent d'ampleur, sauf peut-être sur les bords de la Durance ou du Bas-Rhône où les *levadiers* arlésiens veillent à l'entretien des digues de

(1) Quiqueran de Beaujeu l'observe pour la région d'Arles, encore au XVI[e] siècle, *La Provence louée,* livre I, chap. XIV-XV (culture du blé), livre II, chap. XXX-XXXI (culture de la vigne). A Marseille, un statut interdit de déposer du fumier dans les vignes. Statuts, livre VI, chap. 6.

(2) Sur la réglementation de la foulaison, voir les détails rassemblés par Arnaud, *La viguerie de Forcalquier,* t. I, pp. 389-401. Statuts d'Arles (1246), chap. 55.

défense contre les inondations et des roubines pour l'écoulement des eaux (1). Les Marseillais ont dérivé du Jarret des rigoles d'arrosage qui menacent d'envaser le port et aménagé l'Huveaune pour actionner les moulins (2). Fréjus essaye d'utiliser l'Argens (3). Mais il faudra arriver au milieu du XV^e^ siècle pour rencontrer une entreprise de plus grande envergure, comme la constitution du corps de Vuidange à Arles (1458). Jusque là l'on ne constate guère que des efforts qui pour être nombreux n'en sont pas moins fragmentaires, étroitement localisés et qui rentrent dans les modes ordinaires d'appropriation du sol. Ce qui domine, ce sont les cultures en terrasses, les terres maigres conquises sur la garrigue ou sur le maquis. Seules les vallées et quelques dépressions présentent des terres fertiles ou mieux cultivées. Parmi les régions agricoles, il faut faire une place à part à la plaine d'Arles et à la Camargue où les crues du Rhône entretiennent un limon appréciable. Citons aussi les rives de la Durance depuis Manosque, en dépit des inondations; la plaine de Salon et les bords de l'étang de Berre; le Val Marseillais; la vallée de l'Huveaune depuis Roquevaire et celle de l'Arc entre les hauteurs de Sainte-Victoire, du Cengle et de l'Olympe, ou Val de Trets ; le cours inférieur de l'Argens. C'est là que sont concentrées les principales cultures, qu'elles y donnent les rendements les plus satisfaisants au point que dépassant parfois les besoins des habitants elles fournissent même matières à un commerce d'exportation.

La culture la plus importante est toujours celle des céréales, blé, seigle, orge, avoine. On trouve le blé partout, même dans les terrains qui conviendraient mieux à l'avoine ou au seigle. Les rendements sont en général médiocres : le cinq à Eguilles, dans la plaine d'Aix ; le dix et exceptionnellement le quatorze et jusqu'au seize dans les parages d'Arles (4). Dans cette dernière ville, le blé est article d'exportation à destination de villes du littoral moins favorisées comme Marseille ou d'Italie comme Gênes ou Pise. C'est la base du commerce arlésien. De même à Fréjus où se concentraient les blés de cette partie de la Basse-Provence (5). Partout ailleurs la production suffit à peine à l'alimentation des habitants. S'assurer l'approvisionnement nécessaire est la grande préoccupation des autorités municipales. A Marseille, la disette est chronique et pour y remédier le conseil a recours à toutes sortes d'expédients jusque et y compris la main-mise, — par la force — sur les

(1) Statuts d'Arles, chap. 87, 151, 159, 162 ; Statuts d'Avignon, chap. 128, 139.
(2) Statuts de Marseille, livre I, chap. 58, 63.
(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49 f° 352 v° (1472).
(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 200 f° 80 (Eguilles) ; Quiqueran de Beaujeu, *op. cit.*, livre I, chap. XV (Camargue et Crau).
(5) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49 f° 352 v° : « Aqui si solan vendre tos los blas de las montanhas ».

bateaux chargés de blé qui passent à proximité des îles (1). L'exportation est interdite en temps normal : chaque communauté garde jalousement son grain, l'inventorie chez les particuliers, en surveille le transport au moulin et au boulanger. A la fin du XV[e] siècle, les Etats de Provence à plusieurs reprises demanderont qu'on revienne sur les mesures prohibitives (2). Ce n'est pas que la production se fût alors accrue ; mais la population avait diminué ; il fallait se procurer de l'argent pour faire face aux charges imposées par la guerre ; d'autre part, les Etats exprimaient les vœux des producteurs plutôt que celui des consommateurs. Accordée, la liberté du commerce des grains fut momentanée et exceptionnelle comme les circonstances qui l'avaient fait réclamer. Autour des villes, et même souvent à l'intérieur, étaient des jardins : les jardiniers *(ortolani)* se consacraient aux cultures maraîchères *(hortolaille)*. Les légumineuses, lentilles, fèves, pois, haricots, pois chiches se rencontraient aussi bien dans les jardins que dans les terrains pauvres. Il faut citer encore quelques cultures industrielles, lin, chanvre, safran à qui l'isolement dans lequel chaque communauté avait tendance à s'enfermer permit de subsister malgré l'importation de produits similaires et supérieurs venant de France et du Levant.

Avec les céréales, ce qui dominait c'étaient les cultures arbustives. Au premier rang venait la vigne qu'on rencontrait partout, même dans des régions d'où la pauvreté du sol et la rigueur du climat auraient dû, semble-t-il, l'écarter. L'esprit particulariste du temps et la législation qui réservait à la production locale chaque communauté avaient favorisé cette extension, dont la culture profita (3). La production paraît avoir suffi amplement à la consommation et même l'avoir dépassée au moins dans certaines régions privilégiées. Le terroir de Marseille, par exemple, ne produisait guère que du vin. C'est pourquoi les Marseillais veillaient avec un soin jaloux à empêcher l'introduction chez eux de vin et de raisins étrangers ; mais ils en exportaient en Sardaigne, dans le Levant, aux pays barbaresques. Le vin était pour eux ce que le blé était pour les Arlésiens (4). Comme arbres fruitiers, les plus répandus étaient les amandiers, les figuiers, les noyers, les cerisiers, les agriottiers, les pêchers et les poiriers. Les sorbiers, les noisettiers et aveliniers, les châtaigniers, les cognassiers, les grenadiers n'exigeaient pas de soins particuliers et se rencontraient dans les terrains en friches (ou hermes). L'olivier

(1) Arch. com. de Marseille, BB 11 f° 14 (1318), f° 154 (1319) ; 13 f[os] 33, 38 (janvier 1322), f° 57 (avril 1323) ; 19 f[os] 144, 153 (octobre 1340)), etc.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49 f[os] 123 v°, 161, 217 v°, 230 v°, 239 v°. En 1432 (*id.* f° 243), les Etats sont divisés sur la question ; en 1473 (*id.* 376 v°), ils réclament l'interdiction d'exporter « jusques à tant que los blatz novels seran reculhis ». Arles, Tarascon, Aix, Marseille protestent.

(3) Voir C. Arnaud, *La viguerie de Forcalquier*, t. II, pp. 213-235.

(4) Voir A. Crémieux, *Le VI[e] Livre des Statuts*, p. 8, et l'art. 34.

fréquent sur le littoral ne semble pas encore à cette époque avoir pénétré bien avant dans l'intérieur (1). On rencontrait des citronniers dans quelques parages particulièrement abrités et fertiles comme Ollioules et Hyères. Les Croisades enrichirent la flore arbustive de la Provence : c'est alors que fut introduit l'abricotier (2). Mais la physionomie générale n'en fut aucunement modifiée : au point de vue agricole, le blé et le vin demeurèrent les ressources essentielles du pays.

Il y faut joindre l'élevage. Le long des cours d'eau, dans les « iscles » de la Durance, autour des marais d'Arles et dans la Camargue, il y avait des prairies naturelles assez grasses pour assurer la nourriture du gros bétail : chevaux et juments en Camargue, bœufs et vaches jusque dans la région de Manosque et de Forcalquier (3). Les mulets, les ânesses et les ânes étaient élevés un peu partout : dans la majeure partie de la Provence accidentée et pauvre, où les transports se faisaient à dos de bête, ils constituaient une ressource précieuse. Chevaux et juments étaient utilisés pour le transport par charrettes et pour la foulaison ; bœufs et vaches, comme animaux de labour et pour la boucherie. A ce dernier point de vue, l'élevage du porc avait pris une extension considérable : avec les langues de bœuf, les lombes de porc étaient une des plus fréquentes redevances féodales en nature (4). Déjà dans l'alimentation du paysan, la viande de porc fraîche et plus encore salée tenait une place prépondérante : les « bacons » étaient un des éléments de trafic que l'on rencontre le plus fréquemment mentionné. Les conditions générales de sol et de climat, la végétation maigre des champs caillouteux comme la Crau, des garrigues comme celles des environs d'Aix ou de la Basse-Provence, des « plans » de la région alpestre étaient surtout favorables à l'élevage du petit bétail, moutons, brebis et chèvres. Fromages, laine, viande, peaux, sans compter un peu d'engrais, tels étaient les profits qu'on en retirait. Les grandes régions d'élevage étaient la Crau et autour d'Arles, Eyrargues, Alleins, Sénas; autour d'Aix, Rognes, Eguilles, Fuveau, Trets, Saint-Maximin, Rians et aussi la dépression qui s'étend de Toulon à l'Argens. Les éleveurs ou nourriguiers confiaient leurs troupeaux à des pâtres *(pastores)* subordonnés à des bailes qui, au printemps, conduisaient leur bétail dans la Haute-Provence pour l'en ramener à l'automne. Les principaux lieux d'estivage étaient les montagnes de Digne (Feissal et Costebelle), les environs de Sisteron et de Seyne (5). La

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 200 f$^{os}$ 7 v°, 30, 49, 83, 86 v°. Les oliviers sont signalés à Barbentane, Ferrières (Martigues), Lambesc, Ceyreste, La Ciotat.

(2) C. Joret, *L'abricotier et le pêcher*, dans *Mémoires de l'Académie d'Aix*, t. XVIII (1900), pp. 53-58.

(3) C. Arnaud, *La viguerie de Forcalquier*, t. I, p. 401.

(4) C. Arnaud, *id.*, t. I, pp. 412-414 ; t. II, pp. 208-210.

(5) C. Arnaud, *id.*, t. I, pp. 401-409 ; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B, 1895, 1667. F. Guichard, *Cominalat de Digne*, t. II, p. 27 (Règlement du XIII$^{e}$ siècle). Les

transhumance donnait lieu à un va et vient sévèrement réglementé. Pour les seigneurs et les communautés, pour le comte de Provence lui-même, c'était une source appréciable de profits, car indépendamment des droits de séjour (ramage, pacage ou fédage) les troupeaux transhumants payaient des droits de passage (pulverage, relargage, average, gîte) ; les tarifs étaient très variables et relativement minimes ; mais outre qu'ils étaient multipliés, ils donnaient prétexte à de multiples vexations. A plusieurs reprises, les Etats de Provence (1391, 1437) demandèrent la liberté de circulation, sauf à payer les dommages le cas échéant (1). Le comte accéda, mais les usages furent plus forts que la volonté comtale.

La pratique généralisée de la transhumance et l'extension prise par l'élevage du petit bétail et plus particulièrement des chèvres favorisèrent le déboisement : elles contribuèrent ainsi à modifier l'aspect superficiel et la physionomie générale du pays. La Provence, en effet, était alors plus boisée qu'elle ne le fut par la suite. Il n'y avait pas à proprement parler de forêt, sauf dans le massif des Maures et dans celui de la Sainte-Baume ; mais les bois étaient abondants et les hauteurs en étaient recouvertes. Les espèces les plus fréquentes étaient, outre le sorbier et le châtaignier dont nous avons déjà parlé, le pin, le frêne, l'yeuse, le chêne, le chêne vert, le genêt épineux, le saule et l'osier dans les parties humides. Les premières de ces espèces fournissaient d'excellent bois de charpente dont les « fustiers » tiraient parti pour la construction et pour la marine. Le saule et l'osier (aumarine) servaient à fabriquer des paniers et des corbeilles (banastes). De la résine du pin on retirait la poix (2). Quant au chêne kermés, il donnait matière à la récolte du vermillon qui fournissait une couleur rouge très estimée. L'exploitation du vermillon était faite en grand dans la Crau, autour de l'étang de Berre, dans la région d'Hyères, à Carqueiranne : elle était assez rémunératrice pour entrer en ligne de compte, dans les recettes perçues par les clavaires comtaux (3). Contre le défrichement et l'invasion des troupeaux, les seigneurs et le comte s'efforçaient de préserver les bois, ils constituaient des réserves ou « defends », dont le souvenir en bien des lieux s'est conservé jusqu'à nos jours, au moins dans la terminologie.

A cette œuvre de protection ils étaient poussés par leur passion de

statuts accordés par Raimond Bérenger V à la viguerie de Draguignan renferment plusieurs articles relatifs au déplacement des troupeaux. Arnaud d'Agnel, *Les comptes du roi René*, t. I, pp. 108-111, 129, 131, 144-145.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49 f° 123 v° (22 juillet 1391) ; f° 257 v° (13 déc. 1437).

(2) Moïse Schwab, *Un manuscrit hébreo-provençal. Le livre de comptes de Mardochée Joseph, banquier et négociant de Marseille en 1374*, dans *Notices et Extraits des manuscrits*, t. XXXIX, pp. 68-82.

(3) *Musée d'Arles*, t. I, pp. 137-139. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1928.

la chasse (1), la chasse à la grosse bête (loup, renard, sanglier) qui, comme la chasse aux oiseaux de proie, devint de bonne heure l'apanage des nobles. La chasse à la perdrix, au lièvre, au lapin, plus commune, était aussi plus libre, du moins en principe et jusqu'au temps du roi René (2). En fait, des conventions et transactions de toutes sortes réglementaient le droit de chasse dans un grand nombre de localités. A Marseille, la chasse au lapin était permise seulement dans la quinzaine avant Noël (3) ; à Forcalquier une année sur deux ; à Manosque on procédait par battues. Pour l'atteindre, on se servait de chiens et surtout de furet, de fouine ou de belette. Certaines localités avaient même des furets municipaux. Le lapin paraît d'ailleurs avoir pullulé à cette époque : chair et peaux étaient également utilisées ; il y a peu de règlements municipaux qui n'en tarifent la vente. Le gibier et la venaison fournissaient encore un appoint appréciable à la viande de boucherie et contribuaient largement à l'alimentation. Avec le souci de protéger les récoltes, c'est ce qui explique la place qu'on leur attribue dans les articles des statuts et des recettes municipales.

La pêche entrait pour une part plus large encore dans la nourriture des Provençaux, même de ceux qui habitaient l'intérieur, loin de la mer et des cours d'eau : poissons frais et poissons salés, partout la vente en est soigneusement réglementée. Il ne saurait être question de pisciculture; mais on avait perfectionné les dispositifs pour prendre en masse le poisson : bourdigues à l'issue de l'étang de Berre, madrague à Marseille et dans diverses anses du littoral. On pêchait le thon, la sardine, l'anchois, l'anguille, le mulet à Martigue et à Marignane ; l'esturgeon dans le Rhône. A noter encore la pêche du corail. Les côtes provençales étaient certainement moins riches que les parages de la Sardaigne et du royaume de Naples où fréquentaient nos pêcheurs. Cependant cette pêche avait encore vers la fin du xv[e] siècle assez d'importance pour qu'en 1468 le sénéchal Jean Cossa en concédât le monopole pour dix ans à une compagnie de marchands florentins et vénitiens (4).

La variété des ressources dont abondait le littoral, culture, pêche, commerce, jointe à l'agrément du climat exerçait déjà son action attractive sur les populations de l'intérieur. Cette action aurait encore été plus intense si la sécurité y avait été mieux garantie : mais les incursions des

(1) P. Moulin, *La chasse en Provence (XIII[e]-XVIII[e] siècle) étude historique et juridique*, dans *Annales de Provence*, 1920 ; C. Arnaud, *La viguerie de Forcalquier*, t. I, pp. 189-208.

(2) Une ordonnance du 27 mars 1451-1452 interdit dans les vigueries d'Aix, Marseille, Arles et Tarascon la chasse à la perdrix et au lièvre. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 14, f° 69 v°.

(3) Statuts, livre V, chap. 16 et 19 ; livre VI, chap. 35.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 15 f° 222. Arnaud d'Agnel, *Les comptes du roi René*, t. I, pp. 309-314.

pirates généralement sarrasins, mais parfois aussi chrétiens, gênois ou catalans, étaient toujours à craindre et les habitants avaient pris la précaution de se jucher sur les hauteurs, Ceyreste, Six-Fours, Evenos, la Garde, Solliès, etc. d'où l'on voyait de loin venir l'ennemi et où l'on pouvait facilement se mettre à l'abri.

L'insécurité fut plus particulièrement sensible dans le cours du XIV^e^ siècle. Elle coïncide avec la crise très grave que traversa tout le pays. Pendant les XII^e^ et XIII^e^ siècles la tranquillité avait en somme régné, sauf durant la lutte contre les Albigeois qui d'ailleurs s'était déroulée surtout dans la région proprement rhodanienne. Les « paix » proclamées par les autorités religieuses et civiles (1200, 1223, 1226) furent respectées et s'il y eut des troubles, ils furent rares et sporadiques. Il en alla tout autrement après la mort du roi Robert : nous avons dit comment à l'anarchie politique s'ajoutèrent les ravages des routiers, les désolations des épidémies qu'aggravèrent encore les destructions de Raimond de Turenne et les désordres du schisme finissant. Villes et plat pays eurent également à souffrir : ruinée, écrasée de tailles, la population diminua dans des proportions qu'il est impossible de chiffrer mais qui furent certainement considérables. Des villages se vidèrent totalement, d'autres furent réduits à quelques habitants. La main-d'œuvre fit défaut. Il en résulta un renchérissement qu'on voulut limiter en fixant un tarif des salaires (1). Des ouvriers agricoles vinrent du dehors, notamment des Alpes et de la Savoie qui avaient moins souffert. Il se produisit une transhumance d'un nouveau genre qui n'alla pas toujours sans inconvénient (2).

C'est seulement à partir du milieu du XV^e^ siècle, avec le rétablissement de la tranquillité et de l'ordre, que s'annonça une sorte de renaissance. Plus tôt que l'agriculture proprement dite, c'est l'élevage qui en profita, et plus particulièrement l'élevage du petit bétail (3). De

(1) A Marseille, criée du 4 septembre 1364 (pour les travaux de vendange) dans A. Conio, *Extraits du cartulaire de Jacques Aube, viguier de Marseille de 1363 à 1364*, *Revue Historique de Provence*, 101, p. 572 ; délibération du conseil 14 décembre 1365, Arch. com. de Marseille, BB 25 f° 54. (Salaire des ouvriers agricoles hommes et femmes, et prix des transports, pour la taille de la vigne, la cueillette des fruits, la foulaison, les vendanges, etc.). A Sisteron, le 24 août 1360, on fixe les heures auxquelles doit commencer et finir la journée de travail. Laplane *Histoire de Sisteron* t. I, pp. 518-519. A Avignon, criée de 1458, art. 205-206, dans Girard et Pansier, *La cour temporelle d'Avignon*, pp. 172-173. Voir aussi Ch. de Ribbe, *La Société provençale à la fin du Moyen Age*, pp. 424-425.

(2) C'est ainsi que le 10 mai 1484, la juiverie d'Arles fut mise à sac et pillée « per los forestiés come Figons, Dauphinens, Auvernhas et autres que eron vengus en ladicto cieutat per far las meissons ». Histoire journalière d'Honorat Valbelle; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 81 f° 328 v°, 329 ; Ch. de Ribbe, *op. cit.*, p. 426.

(3) Ch. de Ribbe, *op. cit.*, pp. 329, 333, 335 ; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Protocoles du notaire Darnety année 1476 (nombreux contrats pour l'exploitation des bêtes à laine). Arnaud d'Agnel, *Les comptes du roi René*, t. I, pp. 122-125, 137.

nobles personnages, de riches marchands entraient en participation d'intérêts avec des nourriguiers pour l'exploitation de troupeaux de moutons dont certains comptaient plusieurs milliers de têtes. L'effectif des bêtes à laine l'emportera désormais et de beaucoup sur celui du gros bétail. Deux autres modifications s'annoncent grosses de conséquences plus lointaines. D'abord un effort sérieux pour repeupler le pays par une véritable colonisation : à Saint-Laurent du Var (1368), à Biot (1470), à Carnoules (1475), à Pontevès (1477), à Saint-Tropez (1479), un certain nombre de familles originaires de la rivière de Gênes sont installées et comme « plantées » par les seigneurs, tandis qu'ailleurs des exemptions de taxes et des réductions de taxes retiennent les habitants et arrêtent l'exode vers les villes (1). La tenure censitaire diminue au profit du fermage, du métayage ou de l'association agricole à redevance réduite, au quart, au cinquième, au dixième. D'autre part, on constate une tendance au remembrement de la propriété, à la constitution de tenements continus par le groupement ou l'échange de parcelles. Des précautions sont prises pour garantir l'intégrité du domaine : les droits des filles, dotées ou non, dans les successions *ab intestat*, limités, le retrait lignager généralisé sont autant d'expédients pour arrêter un morcellement tel qu'un historien parle d'une « véritable pulvérisation du sol ». Tout un travail d'agglomération s'annonce qui aboutira par la suite à la création de la moyenne propriété, caractéristique de la Provence aux siècles suivants (2).

Cette restauration de l'agriculture provençale coïncide avec le règne du roi René et plus particulièrement avec le séjour de ce prince en Provence. Il y eut une part indéniable. Non seulement il souscrivit aux demandes des Etats lorsqu'il en fut sollicité (3) et encouragea les travaux d'utilité publique, notamment à Arles, à Tarascon, etc., mais il s'occupa lui-même dans ses bastides et notamment dans son château de Gardanne d'exploitation agricole et d'élevage, courut des risques et prêcha d'exemple (4). De là vient, apparemment, une bonne part de la légende qui entoure la mémoire de ce souverain besogneux et dépensier. De lui persista l'image d'un prince qui se plaisait à séjourner dans ses bastides, à s'y chauffer au soleil, et trouvait une diversion à ses échecs politiques et à ses malheurs de famille dans la surveillance de ses troupeaux et la fréquentation de ses pâtres et de ses paysans.

(1) Ch. de Ribbe, *op. cit.*, pp. 349, 351-352.

(2) Ch. de Ribbe, *op. cit.*, pp. 402-405.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49 f° 320 (Etats de février 1469, art. 27) ; abbé Arnaud d'Agnel, *Les comptes du roi René*, t. I, Introduction, p. XVIII.

(4) Abbé Chaillan, *Le roi René à son château de Gardanne*, 1909.

## § 2. *Industrie* (1)

L'industrie, comme l'agriculture, profita de la reprise générale d'activité qui se produisit dès la fin du x^e^ siècle. Au cours du siècle suivant, les documents mentionnent assez fréquemment des artisans, forgerons, orfèvres, tailleurs, cordonniers. Mais il semble bien que ces artisans, même lorsqu'ils ne sont pas de condition servile, fassent encore partie de la maison, de la domesticité *(familia)* d'un maître, abbé ou prélat, seigneur ecclésiastique ou laïque. Au xii^e^ siècle, ils sortent plus ou moins complètement de cette situation domestique et domaniale pour acquérir la libre disposition de leur travail. Ils se groupent : en 1155, il est question à Avignon des bourgs de *Scofaria* et *Pelliparia* (pancarte d'Hadrien IV). Il est à noter que ces bourgs sont possessions de l'évêque : l'émancipation n'est donc peut-être pas encore complète. De même, à Arles, en octobre 1199, nous voyons l'archevêque en vertu des droits régaliens qu'il tient de l'Empereur, exiger de chaque cordonnier une redevance en nature de quatre paires de souliers ou en argent de seize deniers. Les cordonniers arlésiens sont encore liés à leur ancien maître, qui est le seigneur de la ville, par des obligations qui rappellent leur ancienne condition. Mais ils sont déjà assez organisés pour déléguer quatre d'entr'eux, prudhommes, qui négocient avec l'archevêque et qui obtiennent que la redevance, payable en argent soit réduite d'un quart (12 deniers au lieu de 16) (2). A Marseille, vers la même date, trois cordiers, agissant en leur propre nom et au nom de leurs compagnons *(socii)*, traitent avec les vicomtes et le prévôt de la cathédrale et contre une redevance annuelle de deux marcs d'argent fin et de vingt livres de poivre, obtiennent la permission de disposer d'un emplacement près du Château Babon pour y installer leurs engins et exercer leur métier *(officium cordariorum cum aisinis peragere)*. Vicomtes et prévôt se réservent la faculté de mettre fin à l'exploitation quand ils le voudront *(donec videamus ...consilio sapientum nostrorum quod officium cordarie debeat cessare)* (3).

(1) Voir G. Fagniez, *Documents pour servir à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, 2 vol.

(2) L'archevêque « petebat ab omnibus socolariis a singulis qui de opere novo in civitate Arelatensi soculares faciunt, singulis annis quatuor paria socularium aut pro uno quoque pari socularium quatuor denarios, ita quod sedecim denarios ab uno quoque exigebat. Socularii vero universi et singuli elegerunt de se ipsis quatuor probos viros ad respondendum pro omnibus, quos pro omnibus procuratores constituerunt... » Dix-sept *socularii* souscrivent l'acte. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Livre rouge de l'arch. d'Arles, f° 49; Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence*, pp. 286-288.

(3) Albanès, *Gallia... novissima, Marseille*, n° 1137, col. 710-711.

Les textes sont trop rares pour que nous puissions suivre pendant le XII[e] siècle les progrès des artisans dans leur œuvre d'émancipation et d'organisation. Ils étaient assez avancés, du moins à Marseille, pour que les représentants des métiers prissent, dans les premières années du XIII[e] siècle, une part importante à la vie publique. Les chefs des métiers font partie du Conseil général qui, le 27 août 1218, ratifie le traité conclu avec Nice par les recteurs de la Confrérie du Saint-Esprit, c'est-à-dire qu'ils participent à l'administration de la ville vicomtale. Il est probable qu'ils avaient activement collaboré à la constitution de cette confrérie, et ils soutinrent avec énergie la lutte engagée contre l'évêque dans la ville haute. Pendant un demi siècle, les cent chefs des métiers dans le Conseil général et leurs six délégués hebdomadaires ou *semainiers* auprès des pouvoirs publics, podestats, viguiers ou recteurs furent les véritables chefs de la commune, les inspirateurs et les soutiens de sa politique et les plus énergiques défenseurs de son indépendance. Les chefs des métiers étaient élus annuellement à la fin de juin, nous ne savons dans quelle proportion par métier. Pour être éligible, il fallait appartenir à un métier ou à l'art de la mer, posséder en biens, fonds ou mobiliers la valeur de 50 livres de royaux coronats et avoir trois ans de domicile. Chaque dimanche les chefs des métiers, en une assemblée où la présence était obligatoire, élisaient six semainiers qui étaient véritablement l'élément moteur du mécanisme municipal. Les semainiers réunissaient quand ils le jugeaient bon, les chefs des métiers, le Conseil général, avaient l'initiative des modifications à apporter aux statuts, assistaient le chef du gouvernement, lui communiquaient les décisions prises, s'assuraient si elles étaient exécutées, présidaient au renouvellement du Conseil et des officiers municipaux, assistaient à la reddition des comptes des syndics et des clavaires. Ils exerçaient sur tout et sur tous leur contrôle. Les chefs des métiers étaient si bien les véritable chefs de la municipalité que des précautions spéciales étaient prises pour garantir leurs personnes et leurs biens : le recteur devait les protéger et ne pouvait rien faire sans eux. Charles d'Anjou ne devint le maître de la ville qu'en les supprimant. Lors de leur révolte en 1262, les Marseillais les rétablirent, mais ils furent définitivement emportés dans la réaction qui suivit (1).

On retrouve des chefs des métiers à Avignon en 1225 et à Arles en 1247, mais leur rôle y fut de peu d'importance (2). Ce fut en somme une importation marseillaise, qui trouva dans des confréries locales un point d'appui momentané, mais ne réussit pas à s'y maintenir longtemps,

(1) Bourrilly, *Essai sur l'histoire politique... de Marseille*, pp. 71, 206-210.

(2) Bourrilly, *op. cit.*, pp. 102, 168-170 ; Labande, *Avignon au XIII[e] siècle*, pp. 175-178.

quelques mois à Avignon, deux ou trois ans à Arles. Dans le gouvernement de ces deux villes, la participation des chefs des métiers a un caractère simplement épisodique. Les quelques textes qui la rapportent offrent surtout l'intérêt de nous donner la liste des principaux métiers organisés à Arles et à Avignon dans la première moitié du XIII[e] siècle (1).

Si l'on fait abstraction de cette action politique, le régime des métiers en Provence ne présente rien de particulièrement original. On y retrouve, comme ailleurs, une étroite surveillance de la part des autorités municipales et une réglementation minutieuse du travail. Statuts, criées et décisions des conseils décrivent les procédés de fabrication, prescrivent les qualités, nature ou dimensions des produits, fixent les honoraires et les salaires, tarifent les prix des marchandises. Il était tout naturel qu'on prît des garanties quand il s'agissait de la santé publique : à Arles, les médecins devaient subir un examen, prêter serment, surveiller la préparation des médicaments quand ils ne les préparaient pas personnellement ; apothicaires et épiciers vendant des remèdes étaient également tenus sous la foi du serment d'observer des prescriptions d'ordre professionnels et de moralité (2). L'intervention des pouvoirs locaux se conçoit encore dans les métiers qui touchaient aux subsistances, meunerie, boulangerie, boucherie, poissonnerie (3). A Marseille, tout le blé qui allait aux moulins et toute la farine qui en revenait devait passer par

(1) A Avignon, dans l'acte du 30 avril 1225 (serment prêté par Spino de Soresina, Labande, *Avignon au XIII[e] siècle*, p. just. 5), on relève 52 noms avec les qualificatifs de métier suivant : *rasor* (1), *tincturarius* (4), *taulerius* (1), *pelliparius* (4), *soquerius* (3), *veirerius* (1), *legista* (10), *causidicus* (1), *broquerius* (1), *balistarius* (1), *corderius* (2), *draperius* (1), *curaterius* (3), *fornerius* (2), *lanserius* (1), *faber* (2), *capellerius* (2), *burserius* (1), *pergamenerius* (1), *pictor* (2), *funerius* (1) *fusterius* (1), *serralerius* (1), *sabaterius* (2), *speciarius* (1), *cannabacerius* (1), *mercerius* (1). — Les statuts de 1246 mentionnent d'autre part quelques métiers qui doivent s'ajouter aux précédents : meuniers (art. 53), maîtres maçons (art. 123), tailleurs et couturiers (art. 83), bouchers (art. 84-87, 149), pêcheurs et marchands de poissons (art. 88-89, 133), selliers et fabricants de couverture (art. 135), orfèvres (art. 148), changeurs (art. 149), — Dans l'accord conclu avec l'archevêque d'Arles le 8 avril 1247, interviennent une centaine de chefs des métiers représentant les corps suivants :*draperii, cambiatores, canabasserii, macellarii, sartores, fabri, sabaterii, pelliparii, magistri lapidum, fusterii, curaterii, ribairarii, corderii, blanquerii, piscatores maris, piscatores paludum, peisonerii, marinarii, laboratores, noiriguerii, sanhadarii, banasterii, tabernarii, furnerii, ortolani, mercerii, fructerii, pellerii, tectores, molnerii, rasores, salnerii, calafatarii*, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 341. Les statuts de 1246 mentionnent en outre spécialement les avocats (art. 38), les *nummularii* ou changeurs (art. 74), les *speciatores* (art. 74, 109, 137), les *manganerii* ou vendeurs de pains (art. 130), les médecins (art. 138).

(2) Statuts, chap. 138 137, 109 ; Statuts d'Avignon, chap. 130. Voir aussi C. Arnaud, la *Viguerie de Forcalquier*, t. II, pp. 272-281 ; Barthélemy, *Les médecins à Marseille avant et pendant le Moyen Age*, dans les *Mémoires de l'Académie de Marseille*, 1883 ; abbé Requin, *Curiosités notariales*, dans *Congrès des Sociétés savantes de Provence*, 1906, pp. 271-286.

(3) C. Arnaud, *op. cit.*, t. II, pp. 236-261 (boulangerie) ; 130-134, 199-213 (boucherie).

le Poids du Lauret (1). Dès 1270, on avait établi une taxe du pain « en tenant compte à la fois des différents prix auxquels les grains pouvaient être vendus à Marseille, des frais de fabrication et des diverses qualités de farines employées pour fabriquer les trois qualités de pain consommées dans la ville », pain blanc, roux et bis (2). Le prix de la main-d'œuvre et du port à domicile fut également fixé. Ici encore était inscrite l'obligation du serment. Il en était de même pour les bouchers : qualité et nature des viandes, poids, prix, boucheries spéciales aux Juifs, ou dans le cas de boucherie unique, coin à eux réservé, rien n'est oublié ; l'intérêt fiscal était ici d'accord avec le désir d'assurer l'alimentation des habitants. La vente du poisson n'était pas moins strictement réglementée et tarifée : on distinguait les pêcheurs (à Arles même il y avait le corps des pêcheurs de mer et celui des pêcheurs de marais) des revendeurs appelés proprement poissonniers et poissonnières, mais ni les uns ni les autres n'étaient astreints au serment (3).

Dans les métiers qui se partageaient l'industrie du vêtement (4) (tisserands, drapiers, teinturiers, tailleurs, pelletiers), dans ceux qui touchaient au travail du cuir (5) (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, cordonniers, savetiers, parcheminiers), la réglementation était poussée à un point qui nous surprend aujourd'hui, mais qui s'expliquait alors et dans une certaine mesure se justifiait par l'intérêt de l'acheteur que l'on voulait protéger contre la mal façon, la malhonnêteté et l'avidité du producteur ou du vendeur. D'autre part, à une époque où l'activité de l'artisan était généralement bornée aux besoins d'un milieu restreint et risquait de déborder sur celle du voisin, il paraissait d'une bonne police de limiter exactement les caractéristiques de chaque métier, de se prémunir contre la surproduction et la concurrence et d'assurer ainsi, par voie administrative, un équilibre et un bon ordre profitable à tous. Partout, et plus particulièrement dans les grandes villes, l'activité des

(1) A. Crémieux, *Le VI^e livre des Statuts*, Introd., pp. LIV-LV ; à Avignon, on avait pris une mesure de contrôle analogue. Girard et Pansier, *La cour temporelle d'Avignon aux XIV^e et XV^e siècles*, pp. 119-120.

(2) Livre VI, chap. LXV ; Arch. com. de Marseille, BB 11 f° 200 (3 déc. 1318). A Avignon on distinguait aussi les trois qualités de pain. Girard et Pansier, *op. cit.*, pp. 110-111.

(3) Statuts d'Arles, chap. 101 et 102 ; Statuts d'Avignon, chap. 88 et 89, et Girard et Pansier, *op. cit.*, pp. 111-112 ; Statuts de Marseille, livre I, chap. 50, 51, 66, livre VI, chap. 17.

(4) Statuts de Marseille, livre I, chap. 38, livre II, chap. 40 (drapiers) ; livre II, chap. 38, 39, livre VI, chap. 45 (tailleurs) ; livre V, chap. 22 (pelletiers) ; livre III, chap. 32 et 33 (tisserands et foulons) ; Statuts d'Avignon, chap. 120, 149 ; L. Duhamel, *Statuts des drapiers d'Avignon au XV^e siècle*, 1892 ; à Grasse, également pour les tisserands et les foulons, 20 nov. 1260, C. Arnaud, *la Viguerie de Forcalquier*, t. II, pp. 197-198.

(5) Statuts de Marseille, livre I, chap. 38 ; livre II, chap. 41 ; livre VI, chap. 80, 82, 91, 92, 99 ; — Statuts d'Avignon, chap. 131 ; Grasse, C. Arnaud, *op. cit.*, t. II, pp. 195-197.

métiers était du ressort de l'administration communale : les commissaires élus chaque année pour veiller à l'application des règlements et servir d'arbitres à l'occasion avaient presque rang de vrais officiers municipaux (1).

La politique économique de chaque communauté tendait avant tout à se suffire à soi-même. Aussi la plupart des métiers sont-ils représentés partout et ils se bornaient à satisfaire aux besoins locaux. Dans quelques centres cependant et pour quelques métiers, la production dépassait la clientèle immédiate. C'est à ceux-là que nous nous attacherons de préférence. Il serait anachronique de parler de grande industrie ; mais les produits de certaines industries étaient assez abondants pour alimenter un trafic à travers la Provence et même un commerce d'exportation. C'est ainsi que Grasse avait ses cuirs, Avignon ses cuirs et ses draps. A Marseille, dès le XIII[e] siècle, on trouve quelques industries déjà en plein essor. La principale paraît avoir été celle des cuirs et des peaux (2). La matière première venait pour la plus grande partie du dehors : Sardaigne, Espagne, pays barbaresques. L'apprêt occupait une foule d'artisans dont le groupement donna son nom à tout un quartier de la ville (Blanquerie) : il était l'objet de règlements minutieux, souvent renouvelés et sérieusement contrôlés. Il servait de modèles à d'autres villes, Avignon par exemple. Le travail du cuir alimentait d'autres corps de métiers importants : corroyeurs, mégissiers, gantiers, cordonniers. Quant aux pellissiers, ils tenaient une place élevée dans le monde industriel de Marseille : le fondateur de la dynastie des Forbins était un pellissier. Après venaient les constructions navales auxquelles travaillaient fustiers maîtres d'aisse, calfats et forgerons. Elles étaient concentrées au Plan Fourmiguier et sur le bord méridional du vieux port qui est devenu Rive Neuve (3). Les chantiers de constructions neuves ou de radoub travail-

(1) Ainsi à Marseille, d'après les statuts, c'est-à-dire vers le milieu du XIII[e] siècle, il y avait comme commissaires délégués aux métiers, 2 prudhommes pour les drapiers (livre I, chap. 36) ; 3 pour les tanneurs (I, 38) ; 4 pour les bladiers, meuniers, fourniers, boulangers (I, 41) ; 3 pour les boutiers ou fabricants de tonneaux (III, 17) ; 2 pour les bouchers (II, 33) ; 3 pour les changeurs (I, 56) ; 3 pour les médecins (II, 35). — Le nombre s'accrut par la suite. En 1327, nous trouvons 2 prudhommes pour le mesurage des draps, 2 pour la reconnaissance des gros draps, 6 mesureurs du vin, 6 peseurs du pain, 3 pour le fait de la mégisserie, 2 pour les marchandises sophistiquées, 2 pour la reconnaissance de l'or ouvré, 2 pour les orfèvres, 2 pour les blés mal conditionnés, 2 pour l'annonerie, 2 pour la fusterie, 2 pour la corroyerie, 2 pour la poisonnerie, 2 pour la teinturerie, 2 pour la sabaterie, 2 pour le grand marché, 2 pour le marché du Tolonée, 2 pour le fait des porcs, 3 pour les tisserands, 2 pour le poids du Lauret, 2 pour le fait des toiles de coton, 2 pour les cordiers, 2 pour le fait des grains, 2 pour le fait des brandons (flambeaux de cire), 2 consuls des pêcheurs. Arch. com. de Marseille, BB 13.

(2) Chabaud, *Marseille et ses industries ; les cuirs et les peaux.*

(3) Le 18 octobre 1296, le conseil de la ville vicomtale avait décidé que les emplacements situés au Plan Fourmiguier seraient concédés au roi Charles II, comte de Provence, pour y établir un chantier de construction. Arch. com. de Marseille,

laient non seulement pour les armateurs marseillais, pour le comte de Provence, mais aussi à l'occasion pour l'étranger et notamment le roi de France. Avec la laine qui était produite dans le pays et celle qui venait de Sardaigne ou de Barbarie, on fabriquait des draps qui n'étaient pas aussi appréciés ni aussi répandus que ceux de Languedoc ou de France, mais dont le prix peu élevé favorisait la diffusion à travers la Provence et même au dehors : les textes citent les serges de Marseille (1). Il y en avait de diverses couleurs (blanches, grises, brunes). Nous savons que les ateliers de foulons et de teinturiers étaient nombreux, actifs et surveillés avec non moins d'attention que ceux des tisserands et des drapiers. Nous pouvons encore citer deux industries qui prendront par la suite un grand développement et deviendront caractéristiques de Marseille : les huileries et la savonnerie. Les délibérations municipales mentionnent fréquemment des autorisations de sortie de tuiles et de mœllons (2). Pour le savon, il en est fait mention dans les statuts de 1229 qui le frappent d'une taxe. Au XIV^e^ siècle, le comte de Provence exigeait un droit de péage sur le savon marseillais qui passait par Aix, Arles, Tarascon, Avignon, Sisteron, Nice. En 1371, un juif, Crescas Davin, est qualifié de *sabonerius*. On peut le suivre dans l'exercice de son industrie jusqu'en 1404. Il a pour successeur son fils, Salomon Davin, *alias sabonerius*, qu'on suit également jusqu'en 1418 (3).

Il en fut de l'industrie comme de l'agriculture : elle subit au cours du XIV^e^ siècle une crise, peut-être un peu moins profonde, car les agglomérations urbaines eurent moins à souffrir que le plat pays, mais grave cependant. Elle fut affectée d'abord par la misère grandissante qui affaiblissait le pouvoir d'achat ; elle l'aurait été davantage sans le développement des goûts de luxe dans certaines classes de la société. Ce dont elle souffrit le plus ce fut de la raréfaction de la main-d'œuvre qui détermina une hausse des prix et des exigences excessives de la part des artisans. D'où la nécessité d'établir des tarifs pour les salaires et pour les marchandises. Le 14 décembre 1365, le Conseil de Marseille, ému du prix excessif que l'on réclame du travail et des marchandises, d'accord avec les intéressés, fixe le prix de la journée de travail pour les charpentiers,

BB 2 (vidimus du 30 mars 1314). Le 5 mai 1323 le roi Robert manda au viguier de Marseille de permettre à Bérenger Blanc, de Narbonne, amiral du roi de France, d'acheter ou de faire construire des navires à Marseille. *Id.*, BB 13 f° 124.

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, *Protocoles Darnéty*, 1476, f° 320, 387 v°, 431 v°.

(2) Arch. com. de Marseille, BB 11 f° 89 (mars 1319), exportation de 2.000 tuiles) ; BB 12 f° 80 (juin 1320, 5.000 tuiles) ; BB 14 f° 96 (novembre 1326, 15.000 tuiles) ; BB 15 f° 34 (février 1328, 1.000 tuiles) ; BB 17 f° 80 (juillet 1332, 2.000 moellons).

(3) Barthélemy : *la Savonnerie marseillaise, son origine et son développement aux XV^e^ et XVI^e^ siècles*, 1893 ; J. Fournier, *Les origines de la Savonnerie*, dans le *Sémaphore de Marseille*, 2 janvier 1924.

carriers et tuiliers, comme pour les travailleurs agricoles : aux foulons, aux forgerons, aux maréchaux ferrants, aux tailleurs, on indiqua ce qu'ils pourront exiger à la pièce (1). Déjà on avait précédemment imposé des limites de prix aux fabricants et vendeurs de cabas en sparteries ou ensarris (16 août 1351) (2), aux cordonniers (9 septembre 1357) (3). Non seulement les produits coûtaient cher, mais encore ils laissaient trop souvent à désirer. Aussi voit-on un retour à une réglementation encore plus stricte que par le passé : la surveillance se fait plus sévère. L'industrie des cuirs paraît surtout avoir attiré l'attention des autorités. Le Conseil de Marseille fait visiter les ateliers des tanneurs et mégissiers (24 avril 1363) (4), rappelle en de nouveaux statuts les prescriptions relatives à la bonne préparation des différentes espèces de marchandises, désigne quatre prudhommes pour la surveillance et l'apposition d'une marque sans laquelle il sera interdit de vendre (19 avril 1396, vers 1400) (5). Vains efforts ! les plaintes sont générales et en 1400, les Etats demandent qu'on établisse en chaque lieu des visiteurs *per occasion dels curs mal adobas* (6).

Le relèvement fut lent : on constate une amélioration sensible, seulement à partir du milieu du XV^e^ siècle. L'organisation des métiers se reconstitue et se consolide. Des confréries de gens de métiers existaient depuis le XIII^e^ siècle : les fustiers d'Avignon avaient rédigé leurs statuts particuliers le 16 juillet 1247 et les firent confirmer le 28 mai 1267. Les défenses portées par les conciles contre toutes les associations, conjurations et confréries et répétées encore au XIV^e^ siècle, visaient moins les groupements d'artisans en eux-mêmes que les manifestations politiques ou sociales qui pouvaient en sortir. Ralenti peut-être, le mouvement se généralisa cependant. Le 19 mai 1319, dans la procession qui accueillit le roi Robert à Marseille ,les bannières de vingt six corps de métiers suivirent celles du roi et de la commune (7). Dès que l'on fut sorti de la période des troubles, on procéda à de nouvelles rédactions ou à des confirmations de statuts : portefaix à Marseille (17 mars 1393), travailleurs sur métaux à Aix (25 mai 1394). Elles se multiplient au temps du

(1) Arch. com. de Marseille, BB 25 f° 54.
(2) Arch. com. de Marseille, BB 21 f° 152.
(3) Arch. com. de Marseille, BB 22 f° 9.
(4) Arch. com. de Marseille, BB 23 f° 223.
(5) Statuts, livre VI, chap. 82 et 80.
(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49 f° 221. En 1446, un nouveau règlement est édicté à Marseille, Statuts, livre VI, chap. 91-92.
(7) Ce sont les bannières (vexilla) des corps de métiers suivants : campsores, draperii, speciatores, curaterii, calaffati, magistri aysse, fusterii, macelarii, laboratores, blanquerii, sartores, pelliparii, perrerii, fabri, payrolii (chaudronniers), monnerii (meuniers), fornerii, ortolani (jardiniers), corregerii, sabbaterii, aurifabri, cultellerii, mercerii, pistores, boterii (fabricants de tonneaux), tabernarii. Arch. com. de Marseille, BB 11 f° 113.

roi René : à Aix, tailleurs d'habits (20 mai 1453), chirurgiens (26 janvier 1469) ; à Marseille, merciers et drapiers (1er janvier 1469), cordiers et peigneurs en chanvre (6 février 1467) (1). En se reconstituant, certains corps de métiers tachèrent de s'assurer un monopole et de s'organiser en corporation fermée avec privilège. En Provence, somme toute, ce fut l'exception. On a relevé deux exemples pour Avignon : les corroyeurs et les candeliers dont les statuts datés respectivement du 29 mars et du 9 avril 1459 prescrivent à l'entrée dans la corporation un examen et des droits d'entrée dont sont dispensés les fils des maîtres (2). Nous n'avons rien trouvé de pareil à Marseille. En 1452, le roi René accorde aux patrons pêcheurs une juridiction très étendue pour faits de pêche. Mais les pêcheurs avaient déjà leurs consuls. Tout au plus pourrait-on signaler la tendance des cordonniers qui se firent accorder le droit de participer à l'art de la tannerie, mais sans réciprocité de la part des tanneurs (3). Mais il faut peut-être voir là avant tout — sous le couvert de l'intérêt du consommateur — l'expression de la jalousie qui animait les artisans de métiers similaires ou simplement voisins. A l'époque qui nous occupe, le travail libre fut le régime normal.

Dans les dernières années du règne du roi René, la Provence connut un renouveau de prospérité industrielle. Non seulement dans la plupart des localités, les industries locales reprirent ; mais, grâce au rétablissement de la tranquillité, et à la repopulation, par suite aussi de l'intervention personnelle du souverain, certains produits provençaux retrouvèrent leur diffusion d'autrefois. L'industrie des cuirs fut peut-être celle qui se releva le plus vite, et cet essor est sans doute lié au développement de l'élevage que nous avons déjà signalé. La tannerie entre en ligne de compte lors de l'affouagement général de 1471. La fabrication des draps fut favorisée par des primes accordées aux meilleures laines et des encouragements aux ouvriers (1472) et plus encore par la prohibition des draps étrangers et l'obligation imposée aux Provençaux de n'user pour leurs vêtements que des tissus fabriqués dans le pays. Des étrangers furent attirés pour introduire en Provence des industries de luxe : à Goult, près de Carpentras, fut établi un maître verrier venu du Dauphiné, Ferry, que le roi René gratifia de lettres de noblesse et d'exemptions d'impôts (14 août 1470). Quelques années plus tard (6 mai 1474), le Conseil de Marseille faisait remettre un sauf-conduit à un gênois, Michel Merulle, qui se proposait de venir exercer dans cette ville l'art de la soie (4). Des fabriques de tuiles sont signalées dans des

(1) Ch. de Ribbe, *Les corporations ouvrières de l'ancien régime en Provence*, 1865, pp. 23-24.

(2) Girard et Pansier, *la Cour temporelle d'Avignon*, pp. 36-38, 180-192.

(3) Statuts, livre VI, chap. 91 (1446).

(4) Arch. com. de Marseille, BB 32 f° 107 v°.

documents notariés, notamment au nord de la ville, *loco dicto en Seon*, c'est-à-dire dans la région où cette industrie se trouve encore aujourd'hui (1). A noter encore la fabrication des sparteries et le travail du corail (2). Quant à la savonnerie, après une période de marasme, qui correspond à la première moitié du XV[e] siècle, elle reprend assez d'activité pour soutenir la concurrence étrangère : nous avons du 7 avril 1449 un contrat d'apprentissage signé par un savonnier du nom de Letellier. En 1473, un certain Louis Franc s'entend avec la commune pour créer une savonnerie (3). Nous trouvons établis des fabricants d'origine gênoise comme Lazare Mirabelli. Et dans les minutes notariales on voit reparaître la mention du Savòn de Marseille *saponi sive savon en lausas Massilie* (4). Evidemment nous voudrions être plus amplement renseignés ; mais les quelques documents que nous possédons prouvent que la Provence en général et Marseille en particulier étaient en voie de renaissance économique lorsqu'elles passèrent sous l'autorité du roi de France.

### § 3. *Le Commerce.*

Le développement de certaines cultures, blé, vigne, arbres fruitiers, plus encore l'importance prise par certaines industries, cuirs, draps, corail, étaient en fonction du commerce qui importait les matières premières et exportait les excédents. Dans la Provence du Moyen Age le commerce est la forme d'activité qui prime toutes les autres. Le commerce intérieur dépend du commerce extérieur : c'est celui-ci qui, par le rayonnement du trafic à travers tout le pays, y détermine les grands courants de circulation générale et lui donne sa physionomie économique originale. C'est donc d'abord le commerce extérieur, c'est-à-dire surtout le commerce maritime, qu'il convient d'étudier (5).

Même dans les périodes les plus critiques du Haut Moyen Age, le grand commerce maritime n'avait jamais été totalement interrompu. Dès

(1) Arch. dép. de Marseille, protocole Darnety, 2 nov. 1467, 11 mars 1476/7.

(2) Pour la sparterie, Arch. com. de Marseille, BB 33 f[os] 2, 35, 107, et pour le corail, P. Masson, *Les compagnies du corail*, 1898, pp. 10-12.

(3) Arch. com. de Marseille, BB 33 f° 41.

(4) Arch. dép. de Marseille, protocoles Darnety, 1476, f° 108 v°.

(5) Ouvrages généraux : P. Masson, *Bibliographie de la Syrie*, 1920, 1 vol. ; W. Heyd, *Histoire du commerce du Levant au Moyen Age* (trad. Furcy-Raynaud), 2 vol.; A. Schaube, *Handelsgeschichte der romanischen Völker der Mittelmeergebietes*, 1 vol.; P. Huvelin, *Essai historique sur le droit des foires et des marchés*, 1 vol. ; L. Blancard, *Documents inédits sur le commerce de Marseille au Moyen Age*, 2 vol.; P. Masson, *Marseille et la colonisation française*, 1 vol.; G. Marchand, *Le commerce de Marseille avec le Levant pendant les Croisades* (traduction de la thèse latine du même auteur) ; F. Portal, *La République marseillaise du XIII[e] siècle*, 1 vol.; Ch. de la Roncière, *Histoire de la Marine française*, tomes I et II.

que la retraite des Sarrasins eût ramené une tranquillité relative, il reprit vigoureusement dans le cours du XI^e^ siècle. Au siècle suivant, diverses circonstances lui donnèrent une impulsion prodigieuse. Ce fut d'abord l'installation des princes catalans dans le comté de Provence : l'union étroite qui régna entre les possessions espagnoles et les possessions provençales de la maison de Barcelone resserra des rapports commerciaux déjà préparés par les filiales catalanes des grands monastères provençaux, Saint-Victor de Marseille, Saint-André d'Avignon ou Saint-Honorat de Lérins. De plus importante conséquence encore furent les relations avec les Italiens, qui pendant tout le siècle vinrent trafiquer ou se battre sur notre littoral. Gênois et Pisans commencèrent d'abord par se faire payer leurs services : pour obtenir d'être transporté par eux en Terre Sainte, le comte de Toulouse Bertrand accorde aux Gênois le monopole des importations à Saint-Gilles (10 août 1109). Pour prix de leur collaboration à la prise de Majorque sur les Sarrasins, Raimond Bérenger, comte de Barcelone et de Provence, concède aux Pisans la liberté de circulation à Arles et des exemptions d'impôts. Ce sont les Gênois qui réussissent à s'assurer une situation prépondérante : ils traitent avec le comte Raimond-Bérenger (novembre 1127), avec les vicomtes de Marseille, les sieurs d'Hyères et de Fos, les évêques de Fréjus et d'Antibes (juillet 1138) ; ils aident Guilhem VI de Montpellier à mâter ses sujets révoltés (1142-1143), Raimond-Bérenger le Vieux à prendre Tortose et Almeria (1147-1148). Leur rivalité avec les Pisans vient porter le trouble jusque dans Arles et dans Saint-Gilles (1165-1166) et lorsque Raimond V de Toulouse entre en conflit avec le comte de Provence Alfonse I^er^, ils en profitent pour se faire céder par le premier toute la côte depuis le delta du Rhône jusqu'au delà du Var (août 1174). Ils suscitent la révolte de Nice et font la police du littoral. L'accord des deux comtes, la soumission de Nice, la conclusion de la paix avec Pise qui parvient à signer des conventions de commerce avec Montpellier (février 1178), avec Nice (29 mars 1178), avec Grasse (novembre 1179) ramènent le calme. L'espèce de protectorat que les Gênois voulaient exercer sur la Provence et le Languedoc est brisé. Les rapports économiques reprennent et la marine provençale est assez active pour que Gênois et Pisans s'efforcent de l'écarter de l'Italie du Sud et de la Sicile.

Mais ce qui, plus que les relations avec la Catalogne et la concurrence avec les Italiens, déchaîna pour ainsi dire le commerce maritime, ce furent les Croisades, qui ouvrirent aux Provençaux l'accès des mers du Levant et des pays barbaresques. En dehors des grandes expéditions qui constituent les croisades de 1096, de 1110, de 1148, de 1190 et de 1204, il y eut, pendant tout le XII^e^ siècle, entre la Provence et l'Orient, un va et vient à peu près continuel de pélerins, de soldats et de marchands. Le

détail en est mal connu. Ce que l'on sait mieux, c'est le profit que les marchands du Midi retirèrent des services qu'ils rendirent aux souverains des Etats latins de Terre Sainte : exemptions de droits, privilèges commerciaux, concessions de locaux pour le trafic et de terres. Dès 1117, les Marseillais, qui seuls des Provençaux paraissent avoir pris une part active à ces événements, auraient obtenu de Baudoin Ier la permission d'avoir un quartier à eux réservé dans Jérusalem et d'y construire un four. Le 13 avril 1136, le troisième roi de Jérusalem, Fouques, leur accorde en échange du concours qu'ils lui ont prêté sur terre et sur mer une rue et une église à Jérusalem, Acre et dans toutes les villes de son royaume, et à perpétuité une somme annuelle de 400 besants sarrasinois assignés sur le fondouc de Jaffa (2). Baudoin III ajoute à cette concession la faculté pour tout marseillais d'entrer, sortir, vendre et acheter par tout le royaume sans payer aucune taxe (23 septembre 1152). Dix ans plus tard c'est l'évêque de Bethleem Radoux qui leur remet, en gage d'un don de 2.208 besants, le château Romadet et une maison à Acre (1163) (2).

Le retour offensif de Saladin vint compromettre ces beaux résultats : Jérusalem, Acre, tout le littoral, à l'exception de Tyr, furent perdus par les chrétiens. Mais de compagnie avec les bourgeois de Montpellier, de Nimes, de Saint-Gilles et de Barcelone, les Marseillais aidèrent Conrad de Montferrat qui les en récompensera les uns et les autres en leur donnant le droit d'entrer et de sortir librement de tous les ports du comté de Tyr et dans cette ville le Palais vert, un casal et un four, ainsi que la faculté d'établir un consul qui gèrerait leurs affaires, une cour de justice qui connaîtrait de leurs procès (sauf dans les cas de vol, de rapt, de trahison ou de meurtre), et la libre disposition de poids et de mesures à eux concédés (3). Le privilège de Conrad de Montferrat était collectif. Celui que signa Guy de Lusignan devant Acre, le 24 avril 1190, était particulier aux Marseillais : dix-huit d'entr'eux nommément désignés obtenaient pour tous leurs compatriotes liberté de circulation et de trafic, faculté de disposer à leur gré de leurs navires, d'avoir des consuls, un vicomte et un tribunal et les mêmes privilèges que les gens de Montpellier et de Saint-

(1) La charte de 1117, signalée par Deguignes (Mém. Inscr. t. xxxvii, p. 515) et attribuée à Baudoin II (dont l'avènement est de 1119 seulement, Heyd, *op. cit.*, t. i, p. 146) n'a pas été retrouvée ; il n'y est jamais fait allusion dans les chartes ultérieures et les confirmations pontificales ; il peut se faire qu'il y ait eu confusion avec la charte de Baudoin III de 1152.

(2) Arch. com. de Marseille, Aa 9. Les chartes de 1136 et de 1152 ont été publiées d'une manière incomplète et souvent inexacte par Papon, Méry et Guindon et même Portal ; pour la donation de Radoux, voir *Bibl. Ecole des Chartes*, 1873, pp. 656-657.

(3) Octobre 1187. Arch. com. de Marseille, Aa 9 ; texte incomplet dans Méry et Guindon, *op. cit.*, t. i, pp. 190-194.

Gilles dans le cas où ces derniers seraient plus favorisés (1). Le 5 octobre 1198, le roi Amaury et sa femme Isabelle, en échange d'un don de 2.800 besants sarrasinois, confirmèrent tous les droits possédés par les Marseillais à Acre et les étendirent à tout le royaume de Chypre en y ajoutant un casal et tout ce qui s'y trouvait (2). Le roi Jean, le 20 janvier 1212-1213, leur renouvela et confirma ces dispositions (3). Jean d'Ybelin, sieur de Beyrouth, leur en accorda d'analogues dans cette ville (4). Grâce à ces concessions qui payaient des services rendus, les marchands de Marseille et de Montpellier pouvaient dans le Levant rivaliser avec ceux de Gênes, de Pise et de Venise et, sans trop de désavantage, soutenir la concurrence.

Jamais les conditions pour le grand commerce n'avaient donc été plus favorables. Dans la société des villes maritimes, le marchand se confond avec le bourgeois : *mercator* et *burgensis* sont termes à peu près synonymes : la distance entre le marchand et le chevalier s'atténue jusqu'à s'effacer ; à Arles, ils sont l'objet des mêmes exceptions (5). A Marseille, ils vont de compagnie : le chevalier est intéressé dans les affaires que dirige le marchand. Le troubadour Fouquet, qui s'est enrichi dans le négoce, avant d'entrer dans les ordres, Fouquet de Marseille est l'ami du vicomte Barral dont il a déploré la mort dans un *planh* ému. Si la distinction entre les deux classes, qu'Arles et Avignon maintiennent dans le conseil et dans le consulat, n'apparaît pas à Marseille, peut-être faut-il en chercher la raison dans l'extension prise par le commerce maritime et dans la formation de fortunes mobilières au moins égales aux fortunes foncières des seigneurs féodaux et des grands propriétaires terriens. La prépondérance prise par les marchands y eut de grandes conséquences. Elle y favorisa la constitution des métiers, surtout de ceux qui plus ou moins aidaient au trafic, des notaires qui écrivaient les actes et les conventions, des changeurs et banquiers qui maniaient les fonds, des artisans qui travaillaient à la construction et au radoub des navires, qui apprêtaient ou transformaient les marchandises d'échange. Par là aussi s'explique sans doute le rôle joué dans la vie politique de la cité par ces corps de métiers et les chefs qui en sortaient. L'art de la mer fut à Marseille ce que fut à Florence l'art de la laine et de *Cali mala*. Il établit une législation qui pour être inspirée des villes maritimes d'Italie n'en est pas moins originale. Combien cette législation était déjà avancée, il

(1) Arch. com. de Marseille, Aa 9 ; incomplet dans Papon, *op. cit.*, t. II, p. XXV et inexact dans Méry et Guindon, *op. cit.*, t. I, pp. 194-197.

(2) Arch. com. de Marseille, Aa 36 ; de Mas-Latrie, *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des Lusignan*, t. II, pp. 24-25.

(3) Arch. com. de Marseille, Aa 9.

(4) 22 sept. 1223. Arch. com. de Marseille, Aa 16 ; Méry et Guindon, *op. cit.*, t. I, pp. 287-288.

(5) Traité entre le comte de Provence et les seigneurs des Baux, 1150.

suffit de parcourir les statuts pour s'en convaincre. Dès le milieu du XIII[e] siècle, les Marseillais avaient déjà tout un code de droit maritime ample, clair, détaillé, dont on chercherait vainement l'équivalent dans les Statuts d'autres villes marchandes de Provence, comme Avignon et Arles elle-même. Arles trafiquait avec la Catalogne et avec l'Italie : elle embarquait parfois des pélerins (1). Mais elle souffrait de plus en plus de l'envasement des bouches du Rhône qui en rendait l'accès difficile : tournée plutôt vers l'intérieur et presque réduite au cabotage, elle dut laisser à sa rivale les risques et les profits du trafic d'outre-mer.

Aussi bien trouvait-on réunis à Marseille tous les éléments favorables à l'épanouissement d'un tel trafic et propres à lui en assurer presque le monopole. D'abord un port assez vaste et bien abrité, le vieux port dont une chaîne défendait l'entrée. Par de rigoureuses prescriptions, l'administration municipale s'efforça d'en maintenir la liberté d'accès et la propreté (2). Lorsque le comte de Provence fut devenu le maître de la ville et qu'il s'en fut approprié les revenus, il affecta une somme annuelle de 400 livres de royaux coronats à la « cure », c'est-à-dire à l'entretien du port. Une commission spéciale renouvelée chaque année et composée de trois membres *(operarii* ou *subrestans)* et d'un greffier était chargée d'assurer ce service (3). Par la suite, on consacra au même objet le produit de certains droits que les Marseillais furent autorisés à prélever sur les marchands étrangers (4). Nous savons par les délibérations du Conseil que toujours les *subrestans* se montrèrent intraitables sur l'exécution des engagements des comtes. Il ne fallait pas laisser péricliter le meilleur instrument de la fortune de leur ville. Patrons et marchands y trouvaient des chantiers de construction et de radoub, des emplacements pour charger et décharger les marchandises (5). Ils trouvaient aussi sur place le personnel nécessaire. Les statuts d'ailleurs limitaient le chiffre de marins étrangers qu'on pouvait embarquer, comme ils précisaient avec soin les rapports réciproques des patrons et des matelots, les droits et les devoirs de l'écrivain, qui tenait les livres du bord, les obligations du *cargator* (ou gargotier), chargé de l'entretien des passagers (6). Les

(1) Statuts d'Arles, chap. 133, 140, 144, 185.

(2) Statuts de Marseille, livre I, chap. 63 ; livre IV, chap. 1, 2, 3, 4, 5, 6 ; livre VI, chap. 33.

(3) Chapitres de paix de 1257, art. 3 et 67 ; Statuts, livre VI, chap. 33 (1293). Cf. Arch. com. de Marseille, BB 13; 15 f° 5 (reddition des comptes de Bernard Garnier, Pierre Austrie et Guillaume de Jérusalem, subrestans du port, déc. 1325).

(4) Lettre de la reine Yolande, 3 juin 1423 ; Statuts, livre VI, chap. 98. Crémieux, *op. cit.*, pp. 197-198.

(5) Statuts, livre I chap. 46 ; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône B 812 (Droits du roi à Marseille, 1265), f[os] 33-34.

(6) Statuts, livre IV, chap. 15 à 18 et livre VI, chap. 57 à 63 (rapports entre patrons et mariniers) ; livre IV, chap. 17, 26 ; livre VI, chap. 57 et 62 (devoirs de l'*escrivan*) ; livre I, chap. 34 et livre IV, chap. 27 (obligations du *cargator*).

RETABLE DE L'EGLISE DE BOULBON (Bouches-du-Rhône)

(*Musée du Louvre*)

Le Christ, Saint-Agricol et un donateur. — Ecole d'Avignon, vers 1475

Editions F. Detaille, Marseille

propriétaires des navires (naves, busses, galères, lins, taride ou galiote) les faisaient d'ordinaire valoir eux-mêmes à leur profit : le patron était en même temps armateur et capitaine. Souvent aussi ils les louaient : nous avons une foule de contrats de nolis que l'on peut comparer à ceux du même genre passés à Gênes, à Pise ou à Venise. Au milieu du XIII[e] siècle les Italiens faisaient des conditions plus modérées, ce qui leur valut parfois la clientèle du roi de France (1). Dans la suite, il ne paraît pas qu'il y ait eu beaucoup de différence. Marseille eut une clientèle italienne et c'est à elle qu'on s'adressa toutes les fois qu'il fut en Occident question d'une croisade (2).

A quiconque disposait d'une embarcation, les capitaux s'offraient, en espèces ou en marchandises. Nous connaissons bien le mécanisme du commerce à cette date. Tantôt deux ou plusieurs négociants mettaient en commun une certaine somme d'argent ou une quantité déterminée de marchandises. Chaque associé pouvait faire un apport différent et recevait une part de bénéfice en proportion : c'était l'association *(societas)*. Le procédé le plus usité était la *commande* dont plusieurs statuts règlent les conditions (3). A une époque où le prêt à intérêt était considéré comme une usure et prohibé par l'église, la commande offrant le moyen, très varié dans les modalités, de faire fructifier les capitaux. Un marchand recevait d'un autre, ou de plusieurs autres, une certaine somme d'argent qu'il transformait en marchandises avant départ ou qu'il s'engageait à faire valoir à destination. Il en rapportait des espèces ou des marchandises et recevait le quart des bénéfices. Quiconque disposait de quelque capital avait ainsi la possibilité d'en tirer parti, sans courir trop de risques, le commandé obligeant tous ses biens. On employait aussi fréquemment le billet de change, contrat par lequel un bailleur de fonds prêtait à un commerçant voyageur en espèces monétaires du départ une somme remboursable en espèces monétaires du pays de destination ; ce billet pouvait être payable au bailleur, à un ou à plusieurs tiers nommés dans le contrat, ou encore à ordre ; de même la place où il devait être payé pouvait être déterminée ou non (4). Imités des villes italiennes où ils avaient fait leurs preuves, ces procédés permirent aux Marseillais de donner à leurs transactions une ampleur dont les documents publiés par Louis Blancard permettent de se faire une idée.

(1) Voir Jal, *Pacta naulorum*, Collection des documents inédits, t. I, pp. 507-615 ; — Blancard, *Documents*, etc., *passim*.

(2) En 1322, en 1334-36, en 1345, en 1390 et jusqu'en 1464. (A cette dernière date, le Bâtard de Bourgogne, chef de la croisade, forma son escadrille à Marseille où, d'après Valbelle, il arriva le 14 août). Voir J. Billioud, Congrès des Sociétés Savantes, 1922.

(3) Statuts, livre III, chap. 5, 19 à 25.

(4) Blancard, *Note sur la lettre de change à Marseille au XIII[e] siècle*, dans *Bibl. Ecole des Chartes*, t. XXXIX (1878) ; F. Portal, *Quittances et lettres de change du XIV[e] siècle*, 1901.

Si l'on ajoute que les droits perçus à l'entrée ou à la sortie (dace à la table de la mer, lesdes, droits de quai ou de rivage, etc.) étaient modestes, que beaucoup de marchandises et certaines catégories de personnes en étaient exempts, il est facile de s'expliquer la prospérité dont jouit le port de Marseille au XIII[e] siècle et l'essor d'un commerce avec lequel aucun autre port de Provence ne put rivaliser (1).

Les conditions dans lesquelles se pratiquait le commerce maritime variaient suivant qu'il s'agissait des voyages d'outre mer ou simplement du trafic sur les côtes d'Espagne ou d'Italie, c'est-à-dire du cabotage. Pour les voyages d'outre mer, c'est-à-dire vers le Levant et les pays barbaresques, les navires voyageaient d'ordinaire au groupe, de conserve (2). Il y avait deux grands départs (passages ou caravanes) par an : le départ de Pâques ou de printemps, entre mars et mai, et le départ d'été, depuis la Saint Jean-Baptiste jusqu'en août et parfois septembre. Les navires à destination du Levant embarquaient non seulement des marchands avec leur pacotille, mais aussi des pèlerins. Marseille avait presque le monopole de ces transports, très fructueux et très recherchés : ils étaient l'objet d'une surveillance et d'un contrôle particulier et les autorités municipales s'efforçaient d'assurer à ces passagers un espace suffisant et de bons traitements (3). Les voyages étaient longs, car même pour ces traversées outre-mer on perdait le moins possible la côte de vue. On allait aux pays barbaresques par Majorque et les côtes d'Espagne ou bien en longeant la Corse, la Sardaigne et la Sicile. C'est également par la Sardaigne, la Sicile, le détroit de Messine, le sud du Péloponèse et Candie, parfois même par Rhodes et Chypre, qu'on atteignait la Syrie et l'Egypte. Il fallait un bon vent ou un beau temps exceptionnel pour qu'on se risquât en haute mer. La durée de la traversée pouvait alors tomber à une quinzaine de jours.

Bien qu'ils s'aventurassent parfois jusqu'au Caire, Damas ou Alep, les marchands provençaux qui se rendaient dans le Levant, s'arrêtaient à la côte : les produits de l'intérieur y arrivaient par caravanes et les transactions pouvaient s'y faire aussi fructueuses et avec moins de risques. Ils s'y trouvaient dans une situation particulièrement favorable, assez comparable à celle des Italiens. Au cours du XII[e] siècle, nous l'avons vu, ils avaient obtenu des souverains latins du pays concession de rues (avec moulin, four, abattoir, bains, églises) ou de *fondoucs*, clos de murailles, à la fois magasins, marchés et quartiers réservés. Parfois

(1) Sur les droits à l'entrée et à la sortie, voir, outre les traités de commerce conclus avec Arles (1214), avec le comte d'Empurias (1219), avec le comte de Provence (1243), les Statuts de 1229 (dans Méry et Guindon, *op. cit.*, t. I, pp. 327-356, et mieux, Arch. com. de Marseille, AA 5, f° 195-210) et Statuts, livre I, chap. 43, 44. Voir F. Portal, *la République marseillaise*, pp. 115-117, 410-427.

(2) Statuts, livre IV, chap. 23.

(3) Statuts, livre I, chap. 34 ; livre IV, chap. 24 à 29, 31.

même, il s'y ajoute des jardins, des propriétés rurales ou *casaux* qui se prêtaient à une ébauche d'exploitation agricole (légumes, fruits, coton, canne à sucre). De véritables colonies s'étaient ainsi fondées (1) ; à leur tête était un consul désigné par le viguier et le conseil et astreint à rendre des comptes dans la huitaine à son retour. Le consul avait charge de veiller à la police de la colonie, d'en écarter les femmes de mauvaise vie et les étrangers ; d'assurer, d'accord avec le *fondegaire*, la vente du vin de Marseille et avec l'assistance d'un conseil de rendre des sentences dont on pouvait faire appel à la métropole (2). Par privilège les marchands n'avaient pas seulement leur cour de justice : ils étaient aussi exempts des impôts payés par les habitants, des droits de douane à l'entrée ou à la sortie ; parfois même ils étaient autorisés à percevoir au profit de la colonie certains revenus du port, à seule charge de contribuer à la défense de la ville.

L'existence de ces colonies, où l'on tenait boutique ouverte toute l'année entretenait un mouvement d'échanges permanent qui présentait une activité particulière à l'arrivée périodique des « caravanes ». Les marchands apportaient d'abord des espèces pour leurs achats sur place ; des métaux, fer, plomb, étain ; du corail en branche ou ouvragé ; du vin, du safran, surtout des tissus, étoffes de laine et de toile, tirées du Languedoc ou des foires de Champagne et très appréciées dans un pays où l'on ne travaillait que la soie ou le coton et les toiles fines. Ils en rapportaient, de la soie et du coton, en matière brute ou ouvrée, des tissus de luxe, des tapis de Damas, des vases de Jaffa, des verreries et des porcelaines, des ouvrages d'or et d'argent, des perles et pierres précieuses, des épices et des parfums venant d'Extrême-Orient : poivre, gingembre de l'Inde et de l'Arabie, cannelle de l'Inde et de Ceylan, clou de girofle des Moluques, musc du Thibet ou de la Chine, noix de galle, camphre, aloès, bois de santal ; enfin de la gomme, de l'ambre et de l'alun dont on se servait pour la teinture.

En dépit de leur activité, les établissements des Provençaux dans le Levant étaient loin d'égaler en nombre et en importance ceux des Italiens et ils furent moins durables. Dès le milieu du XIII[e] siècle leur décadence commence. Les Marseillais qui, nous l'avons vu, représentaient à peu près seuls la Provence dans ces parages, ont à se débattre contre les Montpelliérains avec qui ils avaient d'abord collaboré (3). Des scènes

(1) P. Masson, *Marseille et la colonisation française*, pp. 36-67.

(2) Statuts, livre I, chap. 18 et 19 ; — Blancard, *Du consul de mer et du consul sur mer* (*Bibl. Ecole des Chartes*, 4[e] série, t. III) ; — *Sur la date et le lieu d'origine du consulat de la mer*, 1877. A. Mortreuil, *Consulats marseillais dans le Levant*.

(3) Charte déjà citée de Conrad de Montferrat (octobre 1187) et du roi de Chypre Henri (mars 1236), Arch. com. de Marseille, AA 16 ; Méry et Guindon, *op. cit.*, t. I, pp. 419-420 ; traité de commerce entre les deux villes, 6-7 décembre 1229, dans Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. II, pp. 457-461.

sanglantes se déroulent à Acre et il faut plusieurs années de négociation pour arriver à un arrangement (1). Leurs privilèges sont partout constatés : marchands et autorités municipales recherchent les originaux de leurs titres, demandent des confirmations, font appel à l'autorité des Papes, recherchent la protection de Charles d'Anjou qui récompense la soumission de la ville en prenant la défense de ses intérêts outre-mer et lorsqu'il relève le titre de roi de Jérusalem s'empresse de confirmer tous les privilèges de Marseille à Acre et dans les autres villes de la Syrie (1284) (2). Mais c'étaient là des mesures bien illusoires. Déjà réduits au littoral, les chrétiens furent obligés de reculer devant les progrès du sultan d'Egypte Bibars et de son successeur Kilaounoum. La chute de Saint Jean d'Acre (1291) mit fin aux colonies commerçantes de la Syrie. Une partie trouva un refuge dans l'île de Chypre. Les Marseillais y avaient obtenu des concessions en 1198, confirmées en 1236. Nous ne voyons pas qu'ils en aient beaucoup profité par la suite. Il y a bien en face de l'île un port des Provençaux et il se peut qu'ils y aient fait un certain trafic, mais il n'y a pas trace de commerce permanent, encore moins d'établissement. De même quelques marchands purent pénétrer dans la petite Arménie. En 1266-1267, Charles d'Anjou donne des sauf-conduits à deux d'entr'eux qui s'aventuraient dans la Mer Noire et se proposaient d'atteindre Trébizonde. Mais par combien d'autres cet exemple fut-il suivi ? Nous n'en savons rien, sinon que dans tout l'empire grec la prépondérance appartenait aux Italiens et que l'élément provençal y était faiblement représenté. Même à Byzance, « les Marseillais n'eurent certainement pas de consul ni de colonie importante. Les Statuts de Marseille et les bulles des empereurs sont également muets à cet égard (3). »

Avec l'Egypte au contraire les relations ne cessèrent pas. Elles étaient déjà importantes au début du XIII[e] siècle ; le commerce avec Alexandrie est l'objet d'une clause spéciale dans le traité conclu en juillet 1219 avec le comte d'Empurias (4) et les statuts commerciaux de 1229 le mentionnent particulièrement (5). Malgré les difficultés passagères avec les sultans d'Egypte et les prohibitions lancées par l'Eglise de trafiquer avec des Infidèles, les Marseillais continuèrent, comme au reste les Italiens, d'envoyer leurs navires en Egypte et d'y porter même des

(1) Voir Arch. com. de Marseille, AA XIII[e] siècle, supplément (traité du 5 juillet 1256) ; Germain, *op. cit.*, t. II, pp. 465-468 (arrangement du 10 mai 1249) et pp. 477-483 (traité du 19 déc. 1254) ; *Histoire générale de Languedoc*, t. VIII, col. 1413-1419 (traité du 9 juillet 1257).

(2) Bourrilly, *Essai sur l'histoire politique de Marseille*, pp. 172-174 ; 221, note 2 ; 228 ; H. de Gérin-Ricard, *Acte de souveraineté de Charles I[er] comme roi de Jérusalem 1284*, dans *Séances et travaux du Congrès français de la Syrie*, fascicule II, pp. 8-12.

(3) P. Masson, *Marseille et la colonisation française*, p. 53.

(4) Arch. com. de Marseille, AA 32 ; G. Fagniez, *Document*, etc., t. I, pp. 125-131.

(5) Méry et Guindon, *op. cit.*, t. I, pp. 329, 333. Statuts, livre IV, chap. 32.

engins de guerre. Ils conservèrent à Alexandrie un fondouc où logea, du 14 au 22 octobre 1322, le moine franciscain Siméon Siméonis. Ils profitèrent peut-être du départ momentané des Vénitiens et des Gênois à la suite d'une injonction plus pressante du pape Jean XXII et traversèrent sans trop d'encombre la bourrasque déchaînée par la croisade du roi de Chypre Pierre Ier (1365-1370). On trouve mention du fondouc des Marseillais en 1396 et le 20 octobre 1402, Jean Audibert est nommé consul de Marseille à Alexandrie (1). Entre les deux villes, depuis le début du Moyen Age jusqu'à l'établissement du régime des capitulations, le courant commercial fut donc ininterrompu.

Il en fut de même avec les pays barbaresques de l'Afrique du Nord (2). Ici aussi les relations commerciales étaient anciennes et peut-être s'expliquent-elles, comme chez les villes italiennes, par la réaction contre les pirateries des Sarrasins. En 1138, Marseillais et Gênois s'entendaient pour agir de concert à l'égard du sultan du Maroc. La création à Marseille vers 1200, par Jean de Matha, de l'ordre des Trinitaires pour le rachat des captifs témoigne de l'importance prise par le trafic avec les Barbaresques et les risques qu'il comportait. Les Statuts de 1229 constatent l'existence de fondoucs à Ceuta, à Oran, à Bougie, à Tunis (3). Ceux de 1253 citent les consuls de Ceuta et de Bougie et leur donnent les mêmes attributions qu'aux consuls du Levant (4). Les Marseillais se préoccupaient surtout d'apporter en Barbarie et d'y vendre leur vin. Ils portaient aussi des espèces monnayées (millarès, besants, etc.), des produits manufacturés (draps, toiles, coton, soie), des épices et des drogues originaires du Levant (clous de girofle, noix de muscade, gingembre, cannelle, camphre), des bois de teinture, brésil, indigo de Chypre. Ils allaient y chercher des grains, des fruits (amandes, dates, raisins secs), de la cire, du corail, des étoffes (tapis et bourrans de Tripoli, haïks de Djerba, toiles de Barbarie, des chevaux, des bêtes exotiques et surtout des peaux et des cuirs et l'écorce tanique pour les apprêter.

Le commerce avec l'Afrique du Nord n'était guère sûr : il y avait à compter d'abord avec les pirates qui venaient pousser leurs incursions jusque sur les côtes provençales ; il fallait aussi s'assurer de la bonne volonté des souverains indigènes, seigneur d'Alger, rois de Bougie et de Tunis qui ne se faisaient pas scrupule de violer les privilèges concédés (5).

(1) P. Masson, *op. cit.*, pp. 51-52. Mentions du consul de Marseille à Alexandrie, Arch. com. de Marseille, BB 19 f° 139 (1er août 1340) ; BB 32 f° 20 (20 octobre 1402).

(2) De Mas-Latrie, *Traités de paix et de commerce concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au Moyen Age*, 1866-1872, 2 vol.

(3) Méry et Guindon, *op. cit.*, t. I, pp. 329, 351-352.

(4) Statuts, livre I, chap. 18.

(5) Arch. com. de Marseille, BB 17 f° 60, 72-74 (Alger, Tunis et Bougie, mai-juin 1332) ; BB 18, f° 14-16, 26, 30 (Bougie, février-mai 1337).

Mais il faut croire que les profits compensaient les risques, car, au milieu du XIII[e] siècle, le trafic était déjà presque aussi considérable que celui du Levant et il demeura toujours actif. Il faut y joindre le commerce avec l'Espagne, aussi bien avec la partie conservée par les Sarrasins qu'avec celles dont les chrétiens s'étaient rendus maîtres, Barcelone d'où venait la dynastie des comtes de Provence, Valence et Majorque à la reprise desquelles les Marseillais avaient collaboré (1). Les matières d'échanges y étaient à peu près les mêmes que dans les pays barbaresques. On allait y chercher plus particulièrement des fruits, du blé, des cuirs bruts ou travaillés, des fromages, de la cire et de l'alun. Mais vers la fin du XIII[e] siècle, les relations commerciales souffrirent des changements politiques : la question de Sicile entraîna la brouille entre la maison d'Aragon et celle d'Anjou. Aragonais et Provençaux furent en lutte sur toutes les côtes de la Méditerranée occidentale. Majorque elle-même tomba sous l'autorité des rois d'Aragon (1344). Actes de piraterie ou de représailles, trèves aussitôt violées que conclues, échanges d'ambassades, de récriminations, d'explications et de menaces, tel fut le régime sous lequel on vécut depuis le début du XIV[e] siècle, les Catalans n'étaient pas plus sûrs que les Barbaresques et ils étaient plus redoutables parce que plus voisins, aussi bien du côté de l'Espagne que du côté de l'Italie.

Avec les Gênois et les Pisans, les rapports furent fort troubles pendant la première moitié du XIII[e] siècle et entrecoupés de trèves et de reprises d'hostilités. Les uns et les autres se disputèrent l'alliance des villes provençales, Arles, Marseille, Grasse, Nice et les entraînèrent dans leur propre rivalité. Après l'avènement de Charles d'Anjou, les relations avec Gênes devinrent un peu plus stables et plus pacifiques (2). Certes, les querelles entre Guelfes et Gibelins contrarièrent par moment le trafic, mais le roi de Naples comte de Provence, chef et protecteur des Guelfes italiens, fut généralement l'allié de Gênes, quand il n'en fut pas le maître. Pour aller à Tunis ou à Bougie, les Marseillais passaient fréquemment par Gênes. Ils y avaient un consul, ils en avaient un également à Savone (3), comme les Gênois en avaient un à Marseille et à Arles. Dans cette dernière ville les Gênois venaient surtout chercher du blé, qu'ils ne pouvaient tirer de Toscane, à cause de leurs conflits avec les Pisans. A plusieurs reprises, Marseille et Pise avaient été alliées au cours du

(1) Lecoy de la Marche, *Relations politiques de la France avec le royaume de Majorque*, 1892 (2 vol.).

(2) Voir Labande, *Documents historiques relatifs aux seigneurs de Menton, Roquebrune et la Turbie*, et G. Saige, *Documents historiques antérieurs au XV[e] siècle, relatifs à la seigneurie de Monaco et à la maison de Grimaldi*, t. I ; L.-G. Pelissier, *Documents sur les relations de Gênes et de la Provence*, dans *Revue Historique de Provence*, 1890-1891, pp. 260-269, 297-301.

(3) Arch. com. de Marseille, BB 19 f° 37 (décembre 1339).

XIII^e siècle. Par la suite, bien que traversées par quelques actes réciproques de piraterie, les relations demeurèrent cordiales, plus qu'avec Gênes, peut-être parce que Pise était à son déclin et que la concurrence était moins à redouter. Les Marseillais avaient des consuls à Pise ; ils en établirent d'autres à Porto-Venere, à Piombino (1). Les difficultés avec Pise provinrent parfois de l'amitié que les Marseillais entretenaient avec Florence. Leurs marchands et leurs banquiers, qui étaient ceux des comtes de Provence, avaient des représentants à Marseille ; fréquemment ils y nolisaient des navires. Leur consul y était très écouté. En 1376, lorsque le pape ordonna de courir sus aux Florentins, beaucoup de Marseillais ne se soucièrent pas d'obéir (2). Les Provençaux fréquentaient aussi les côtes de Sardaigne, où ils allaient pêcher le corail, chercher des grains, des fromages, des viandes salées, des cuirs et y porter des étoffes et du vin. Ils avaient un consul à Alghero. Au cours du XIV^e siècle, leur trafic en Sardaigne fut troublé par l'hostilité des Catalans qui se manifestait plus particulièrement au voisinage de l'Italie et du royaume de Naples (3).

Dans l'Italie méridionale, les Provençaux avaient été longtemps écartés par la jalousie des Pisans et des Génois, qui auraient voulu s'assurer la domination exclusive du détroit de Messine. Mais lorsque les Hohenstaufen devinrent les maîtres de la Sicile, ils s'empressèrent d'accorder des privilèges à leurs sujets du royaume d'Arles comme aux autres marchands du Midi. Frédéric II leur promit protection pour eux et leurs biens, liberté de circuler et de trafiquer moyennant un droit de 1 o/o, autorisation d'avoir des consuls à Messine et à Syracuse et une cour de justice pour leurs nationaux (4). En 1210, les Marseillais obtenaient même une exemption complète de droits (5). Les relations furent quelque peu compromises par la suite par les secours que certains patrons marseillais apportèrent aux adversaires de l'Empereur. Quelques-uns payèrent de leur vie leur initiative ; d'autres demeurèrent longtemps prisonniers (6). Jusqu'à la fin du règne (1250), elles reflétèrent les fluctuations de la politique générale. Lorsque le comte de Provence Charles d'Anjou eut été investi du royaume des deux Siciles, les Provençaux et surtout les Marseillais tirèrent un prodigieux bénéfice de la

(1) Arc. com. de Marseille, BB 25 f° 164 (mars 1366/7).

(2) *Id.*, BB 27.

(3) *Id.*, BB 11 f^os 23-24 ; 13 f° 101 ; 17 f^os 53, 74 ; 21 f° 116 ; 23 f° 182 ; 24 f^os 182-186 ; 25 f° 50 ; 27 f° 47 ; 28 f^os 62, 79, 109 ; 29 f° 8 ; 30 f° 38 ; 30 f° 140.

(4) *Id.*, AA 9 (mars 1199).

(5) *Id.*, AA 19.

(6) Huillard-Bréholles, *Histoire diplomatique de Frédéric II*, t. III, p. 219 n. 1 et p. 254 n. 2 ; t. IV, pp. 714-715 (intervention du pape Honorius III en faveur de Pierre de Saint-Jacques et Guillaume Vivaud).

domination angevine (1). Ils étaient chargés du transport des troupes, des approvisionnements ; ils venaient pêcher le corail sur les côtes de Sicile et dans les eaux napolitaines. Ils apportaient de l'étain, du cuivre, de l'ambre, de l'indigo, surtout des étoffes, draps de France ou de Languedoc, futaines et estanforts ; ils rapportaient, outre le corail, du blé, des laines, du soufre. « Charles I^er^ renouvela les privilèges dont ils jouissaient déjà et leur en octroya de nouveaux. Ceux qui résidaient à demeure dans le pays étaient exempts des taxes, collectes et subventions générales. Ils obtenaient le droit d'édifier des loges à Messine, à Trapani, à Syracuse, à Palerme, ainsi qu'à Trani et à Naples ». Dans cette dernière ville, « de même que les Pisans et les Amalfitains, ils disposaient d'un port particulier, protégé par un môle appelé môle des Provençaux et situé entre le château de l'Œuf et Castelnuovo... En outre, et comme récompense de leur inébranlable fidélité, ils avaient le droit, en cas de naufrage, de reprendre le navire et les marchandises jetés à la côte sans être astreints, même après le délai de trois jours fixé par les Constitutions, à prouver qu'ils en étaient les légitimes propriétaires ». Lorsque la Sicile eut été accaparée par les princes d'Aragon, la Loge de Naples devint le principal établissement des Marseillais dans la péninsule. C'était « pour les marchands un lieu de réunion où ils venaient discuter leurs intérêts, une espèce de Bourse et en même temps une maison commune où se conservaient les documents relatifs à la nation ». On y trouvait aussi un tribunal et des constructions légères servant de magasins ou de logements. Le consul de Naples fut un important personnage choisi successivement dans chacun des six quartiers de la ville (2) par le viguier assisté de six prud'hommes, exactement comme l'étaient les syndics et les membres du conseil. Il était annuel et entrait en fonction au 1^er^ septembre et à son retour devait rendre des comptes qui étaient examinés avec le plus grand soin. Les Marseillais furent reconnaissants aux princes de la Maison d'Anjou de la prépondérance commerciale que ces princes leur assuraient dans le sud de la péninsule. Ils le furent d'autant plus que partout ailleurs ils perdaient du terrain et furent éliminés. Aussi leur gardèrent-ils une fidélité inébranlable, toujours envers et contre tous, même lorsque cette fidélité risquait de les brouiller avec le reste de la Provence comme au temps de la reine Jeanne ou de Charles de Duras.

Le commerce que faisaient Marseille et la Provence avec les pays riverains de la Méditerranée était essentiellement un commerce de

(1) G. Yver, *Le commerce et les marchands dans l'Italie méridionale*, pp. 149-150, 217-218. Arch. com. de Marseille, AA 30.

(2) Statuts, livre VI, chap. 69, 74 ; Arch. com. de Marseille, BB 11 f^os^ 175, 180, 189-190 ; 12 f^os^ 47-51 ; 13 f° 75 ; 14 f° 97 ; 16 f^os^ 39, 45, 81 ; 17 f^os^ 77, 104-107, 140 ; 19 f° 144 ; 25 f° 166 ; 26 f^os^ 83, 102, 110, 112 ; 27 f^os^ 27, 97 ; 28 f^os^ 74, 85.

transit : le trafic maritime exigeait un trafic terrestre. Nous sommes un peu moins bien renseignés sur celui-ci. Nous savons cependant que les Marseillais fréquentaient les foires de Beaucaire où, en 1216-1217, ils avaient obtenu des comtes de Toulouse concession de maisons et de halles (1) ; les foires de Champagne, de Provins, de Bar et de Lagny, où ils allaient écouler les produits du Levant et chercher les draps et les laines qu'ils exportaient ensuite. On les trouve même en Angleterre. Du Languedoc, de Limoux, de Carcassonne, de Narbonne, de Béziers, de Saint-Pons, ils tiraient des draps communs, de teintes variées. Ils faisaient à Montpellier une concurrence d'autant plus heureuse que l'accès de cette dernière ville, par suite de l'ensablement d'Aigues-Mortes et du port de Lattes n'exigeait pas moins de trois transbordements (2). Vers l'Ouest comme vers le Nord, ils étendaient un réseau de transactions d'autant plus nécessaires que le commerce intérieur de la Provence était insuffisant pour alimenter des exportations comme pour absorber les importations.

Nous ne saurions entrer dans beaucoup de détails sur ce commerce intérieur pour lequel nous manquons encore trop de renseignements précis et circonstanciés. Evidemment, il s'était développé. Placé sous la sauvegarde des pouvoirs publics, garanti comme le paysan par les « paix » que proclamaient les comtes et que sanctionnait l'Eglise, le marchand put se déplacer plus aisément. Il profita aussi de l'amélioration des voies de communication, constructions de ponts (pont de Crau, 1178) Pont d'Avignon (1177-1189), établissements de bacs et de trailles sur le Rhône, sur la Durance. D'autres indices de ce progrès sont la fixation des tarifs de péages, le soin mis par les officiers du comte, des seigneurs et des villes à saisir au passage marchandises, bêtes et gens pour en tirer un avantage fiscal (3). C'est encore la concession de marchés et surtout de foires qui par des franchises, des suspensions de lettres de marques ou de représailles et des avantages matériels attirent les forains et favorisent les échanges. Les principaux produits dont on peut, grâce aux registres des fermiers des péages ou aux « pendants » des clavaires, suivre les déplacements sont d'abord le sel, dont Charles d'Anjou s'était assuré le monopole et qui des Salines de Berre et d'Hyères était transporté à travers tout le pays, sans compter celui que, par le tirage du Rhône et de compte à demi avec le roi de France, le comte de Provence faisait

(1) Arch. com. de Marseille, Aa 20 (chartes du 27 août 1216 et 18 mars 1217).

(2) Voir Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, 2 vol.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 190 (Orgon), 196 (Orgon, Saint-Maximin) ; 1035 (Saint-Maximin) ; 1101 (Roquemartine), 1104 (Forcalquier), 1107 (Séderon) ; 1136 (La Baume près Sisteron) ; 1144 (Seyne-les-Alpes) ; 1152-1153 (Tarascon, Arles, Saint-Gabriel) ; 1155 (Meyrargues et Pertuis) ; 1179 (Pontis) ; 1189 (Castellane) ; 1468 (Aix) ; 1981 (Valensole) ; 2031 (Orgon). G. Maurel, *Bul, soc, Basses-Alpes*, 1900,

passer vers le Dauphiné, Lyon et la Bourgogne (1). Nous trouvons ensuite les étoffes, les draps, les toiles, les tissus précieux. A Forcalquier, maître Ugo Terailh vend surtout des draps qui pour la plupart viennent du Languedoc et quelques-uns de Rouen ou de Provins (2). Comme denrées alimentaires, il y a des fruits secs, figues ou raisins, des viandes et des poissons salés, du riz ; enfin des denrées comme le sucre, le poivre, la cannelle, le gingembre, les épices et les drogues d'origine incontestablement exotique.

L'énumération des marchandises transportées est intéressante parce qu'avec l'indication d'origine, elle permet de faire la part de ce qui est proprement local et de ce qui est déjà commerce général. Mais ce qui serait plus intéressant encore ce serait de pouvoir mesurer l'intensité de ce trafic. Or on ne saurait guère y songer. Certains documents cependant donnent à penser qu'en dehors des grandes villes et peut-être des jours de foires, la circulation était faible. Au milieu du XIV^e^ siècle, observe Louis Blancard, « il arrivait parfois que tout un jour le péage d'Aix ne faisait point de recette et en une journée, dans le courant de l'année (1348-1349), il n'y passa jamais plus de treize voyageurs (3). » Les constatations sont analogues au péage d'Orgon vers la même date (4). Mais ceci n'est qu'une impression : il faudrait, pour en faire état, qu'elle fût corroborée par beaucoup d'autres faits. Les comptes du péage d'Orgon nous fournissent un détail intéressant : les Juifs y paraissent constamment. Il y a là un fait qu'on ne saurait trop mettre en lumière : c'est le rôle des Juifs dans le commerce intérieur de la Provence (5). Il y avait des communautés juives plus ou moins nombreuses dans toutes les villes de la Basse-Provence et même dans de simples villages où ils se livraient au trafic. Ils étaient des intermédiaires, comme le furent aussi les Italiens, surtout pendant le séjour des papes en Avignon, c'est-à-dire pendant tout le XIV^e^ siècle (6). La corporation qui joua ensuite le principal rôle dans ce trafic fut celle des merciers qui, dès le milieu du XIV^e^ siècle, possédait une organisation sur laquelle un travail récent a jeté une curieuse lumière : ils avaient à leur tête un chef, le roi des merciers, assisté de lieutenants qui veillaient à l'observation des privilèges et des règlements et tendaient à s'assurer dans l'intérieur du pays le monopole du commerce de gros (7).

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1168, 1169, 1200.

(2) P. Meyer, *Le livre-journal de M^e^ Ugo Teralh, notaire et drapier à Forcalquier* (1330-1332), dans *Notice et extraits des manuscrits*, t. XXXVI, pp. 129-170.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1595, 1596.

(4) *Id.*, B 2032.

(5) Labande, *Les Doria de France et d'Italie*, pp. 63-64.

(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1152 ; et Labande, *Les Doria de France et d'Italie.*

(7) J. Billioud, *Le roi des merciers en Provence*, dans le *Bulletin historique et philologique du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, 1922.

Cette organisation des merciers est contemporaine de la crise qui au XIV^e^ siècle affecta le commerce comme les autres formes de l'économie provençale. La décadence du commerce fut peut-être moins profonde que celle de l'agriculture et de l'industrie : mais elle commença plus tôt et dura plus longtemps. Dès la fin du XIII^e^ siècle, nous l'avons vu, les établissements des Marseillais en Syrie disparurent et seul le « fondouc » d'Alexandrie put se maintenir, non sans difficultés : la Méditerranée orientale devint le domaine de Venise. Dans la Méditerranée occidentale, les pays barbaresques demeurèrent ouverts au commerce des Provençaux et l'Italie du Sud offrit pendant près d'un siècle une compensation à la fermeture des débouchés du Levant. Mais ici encore les luttes entre guelfes et gibelins, entre Angevins et Aragonais rendirent les communications incertaines, troublèrent le trafic, déchaînèrent partout la course et la piraterie (1). Les chrétiens ne sont pas moins redoutables que les infidèles. Ce ne sont que lettres de marques et de représailles, rappels de marchands et de pêcheurs, fermeture de ports, demandes d'indemnités, appels au secours des souverains ou à l'arbitrage des souverains pontifes. Le commerce maritime subsiste, mais entravé, réduit et comme écartelé. Presque au même moment la guerre de Cent ans s'abat sur le royaume de France : les foires de Champagne sont presque abandonnées ; Anglais et routiers dévastent le Languedoc et infestent les routes par où s'écoulaient les marchandises venues d'outre-mer. La Provence elle-même, dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, est dépeuplée par les épidémies, mise à feu et à sang par les compagnies et les bandes de Raimond de Turenne. Il ne faut pas que les multiples confirmations ou concessions de foires accordées par la reine Jeanne, la régente Marie de Blois ou Louis II fassent illusion : ce sont des manifestations d'ordre politique autant qu'économique. Il s'agit de maintenir la fidélité des populations ou de les gagner à la nouvelle dynastie. Si les Etats demandent la liberté du trafic, notamment pour les produits agricoles, c'est que la dépopulation laisse des excédents de denrées et surtout que l'argent manque pour subvenir aux taxes et aux frais de la guerre (2). La présence des papes à Avignon entretient un mouvement d'affaires dont toute la Provence profite. Arles est en décadence et à plusieurs reprises se brouille avec Marseille (3). Port de Bouc en profite, qui devient « l'entrepôt des appro-

(1) Pour les pirates barbaresques, voir aux Arch. com. de Marseille, BB 27 f° 215 v°, 234, 238, 252, 260, 263, 267-268 (1378-1379) ; 28, f^os^ 60, 82, 199, 201 (1381) ; 30 f^os^ 90, 92, 107 (1384) ; 32 f^os^ 75, 113, 118 (1403).

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 49, f° 182 (oct. 1390) ; f° 123 v° (juillet 1391) ; f° 28 (sept. 1394) ; f° 161 (fin du XIV^e^ siècle) ; f° 217 v° (1410) ; f° 230 v° (1429) ; f° 243 (1432) ; f° 256 v° (déc. 1437).

(3) Notamment en 1360-1362, 1380-1381, 1390-1391. Voir marquis de Duranty, *Relations entre Marseille et Arles au Moyen Age*, 1910. (Extrait du Congrès des Sociétés savantes de Provence tenu à Arles en 1909).

visionnements destinés à la cour d'Avignon et tête de ligne de la navigation du Rhône (1). Toulon se livre à la guerre de course ; Nice reçoit les produits de Sardaigne ou de Naples qui sont ensuite acheminés par terre jusque dans le Comtat Venaissin et dans le Languedoc. A Marseille, le mouvement d'affaires est encore considérable : on y rencontre encore de grands brasseurs d'affaires comme ce Jean Casse, à la fois armateur et banquier, marchand et ambassadeur, homme de confiance de la reine de Naples et *persona grata* auprès du souverain pontife, membre influent du conseil de ville, magistrat et fermier des taxes (2). Mais bientôt Marseille à son tour sera éprouvée : le 13 octobre 1423, elle fut mise à sac et incendiée. Pendant près de vingt ans, le Catalan fait régner la terreur sur le littoral et la prépondérance commerciale demeure à l'Italien.

C'est seulement à partir du milieu du xv[e] siècle que la situation commence à s'améliorer. Non que la sécurité soit désormais parfaite : les Aragonais sont toujours redoutables et en 1475 les Sarrasins saccagent Fréjus. Mais les circonstances politiques sont favorables. En 1458, l'ardent adversaire des Angevins, Alphonse V, meurt ; Gênes se donne au roi de France qui y place comme lieutenant le fils du roi René. Celui-ci, d'ailleurs, par l'échec de tous ses plans et l'avortement de toutes ses espérances, est réduit à la paix. En France, la guerre de Cent ans s'achève ; Charles VII rétablit l'ordre ; le relèvement économique s'annonce. En Provence aussi, avec le réveil de l'activité agricole et industrielle, il y a des indices manifestes d'un nouvel essor commercial.

A la fréquentation des Italiens, le mécanisme du commerce a fait des progrès : les procédés anciens sont appliqués avec plus de méthode et plus de sûreté. La commande prend une extension prodigieuse et peut faire fructifier les capitaux les plus médiocres. Il en sort les sociétés en commandite et la société par actions qui étendent leurs opérations de Provence en France et en Italie. Les grands marchands sont représentés par des *facteurs* dans les principales villes. On connaît ceux de Jacques Cœur à Marseille et à Avignon (3). La lettre de change devient d'un usage courant. La puissance du crédit s'affirme. L'intérêt de l'argent est élevé : 20 o/o à Marseille ; le roi René est même obligé d'interdire aux Juifs de prélever plus de 25 o/o sur les chrétiens (4). Mais cela n'empêche

(1) G. Yver, *op. cit.*, p. 134.

(2) H. Villard, *Jean Casse, armateur et marchand marseillais du XIV[e] siècle, sa maison, son comptoir, sa bastide*, dans *Annales Provençales*, 1907.

(3) L. Guiraud, *Recherches et conclusions nouvelles sur le prétendu rôle de Jacques Cœur...* dans les *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, 1900, pp. 1-169 ; C. Duhamel, *Cinq pièces inédites relatives à Jacques Cœur*, dans le *Bul. du Comité des travaux historiques*, 1886, pp. 87-99.

(4) 26 juin 1453, Arch. com. de Marseille, Aa 5 f° 105 v°-108.

pas de recourir à leurs bons offices quitte à solliciter ensuite contre eux l'intervention des pouvoirs publics. Notons enfin une innovation, du moins de ce côté-ci des monts. En 1454, le viguier de Marseille autorise les marchands de cette ville à choisir deux d'entr'eux qui seront chargés de juger leurs contestations, d'ordre commercial, rapidement et *sine strepitu judicii :* c'est l'origine de la juridiction consulaire. L'exemple de Marseille sera suivi à Lyon dès 1464 et à Toulouse, mais beaucoup plus tard, en 1549 (1).

Une bonne partie du trafic est entre les mains des Italiens: mais outre que beaucoup d'entr'eux sont établis en Provence et ont obtenu droit de bourgeoisie dans les villes, et fait souche de rejetons dont les représentants arriveront aux plus hautes situations, les Provençaux se livrent au commerce avec une ardeur égale et rivalisent d'activité, d'audace et de succès. Les Vento comme les Doria étaient d'origine gênoise, mais fixés à Marseille : Adam Vento est syndic en 1426 ; son fils, Perceval, l'est aussi en 1464 et a la faveur du roi René. Mais les Pierre Imbert, les Montolieu, les Vivaud, les Cassin, les Vassal, les Remezan, les Candolle, appartiennent à des familles marseillaises qui ont fait fortune dans les affaires et en profitent pour accaparer les charges municipales et se hisser, du moins quelques-uns, jusqu'à la noblesse. L'exemple des Forbin est là pour les encourager (2). A la troisième génération, les descendants du pellissier Guillaume Forbin, tout en continuant leurs opérations commerciales et financières, s'assurent les premières places : Jean achète le château de Gardanne, devient seigneur de la Barben, capitaine de Lambesc, conservateur des Juifs, quant à son frère Palamède il fut, nous l'avons vu, le lieutenant de Louis XI en Provence. Les nobles tirent profit à associer leur avoir aux tractations des marchands ; ceux-ci de leur côté gagnent à cette collaboration fortune, offices et titres nobiliaires. Les deux classes se pénètrent plus que jamais pour leur commun bénéfice et celui du pays.

Dans le développement du commerce, comme dans celui de l'agriculture et de l'industrie, le roi René eut sa part qu'il convient de déterminer avec précision. Son mérite consista d'abord à renouer des rapports amicaux avec ses voisins. Un premier traité de commerce avec les Gênois (20 août 1448) avait été dénoncé au bout d'un an. En 1455 fut renouvelée la convention signée en juillet 1262 par Charles I^er^ avec Gênes et les franchises commerciales accordées aux Provençaux furent

(1) Statuts, livre VI, chap. 96. L'ordonnance du viguier fut confirmée par le roi René le 29 juillet 1469 et le 3 mars 1474/5, Arch. com. de Marseille, AA 5 f° 111 v° et 113 v°. Voir Magnan, *Histoire des Juges-Consuls et du Tribunal de Commerce de Marseille*, 1906.

(2) Arnaud d'Agnel, *La Politique des rois de France en Provence*, t. I, pp. 257 et suivantes ; Baron du Roure, *Généalogie de la maison de Forbin*, 1906.

confirmées ; elles ne furent pas compromises par le passage de Gênes sous l'autorité du duc de Milan (1). En 1455 aussi il fit suspendre pour vingt-cinq ans les lettres de marque contre les Florentins et les Vénitiens (2). En décembre 1478, il signa un traité avec le marquis de Saluces : ce dernier obtenait le droit de tirer jusqu'à 5.300 oules de sel de Valduc ou de Berre, de faire « décharger laines, pelleteries et toutes autres marchandises de païs estrange dedans le païs de Provence et faire conduire hors d'icelluy et semblablement toutes marchandises estans au dedans dudit païs de Prouvence tirant audit marquisat » moyennant le payement des droits accoutumés ; la Provence devait entretenir les chemins qui conduisaient depuis les ports de mer jusqu'au Viso, à travers lequel on devait percer une route qui fut même commencée (3). D'autre part, au cours de sa brève intervention en Catalogne, René réussit à mettre d'accord Barcelone avec la seigneurie de Gênes et plus tard il signa la paix avec le roi d'Aragon (1480) (4). Le désir de faire œuvre pie en délivrant les chrétiens de captivité et son goût pour les curiosités exotiques lui firent entretenir des rapports suivis avec les souverains des pays barbaresques (5). Il correspondait avec le roi de Tunis, à qui il envoyait en 1470 Nicolas Ginot et Jean de Logres et l'année suivante Antonello de Rosan et Antoine Falconieri ; il concluait avec le roi de Bône, fils de celui de Tunis, un accord pour la sûreté de la navigation et de leurs sujets respectifs. Les navires provençaux purent sillonner tout le bassin occidental de la Méditerranée avec une sécurité qu'on n'avait encore jamais connue.

Le roi René fut moins bien inspiré lorsque ses besoins d'argent le portèrent à vouloir tirer un bénéfice fiscal du commerce de ses sujets. Nous avons vu que le 22 septembre 1441 il créait pour deux ans un impôt d'un gros par livre *ad valorem* sur toutes les marchandises à l'entrée et à la sortie par terre et par mer (6), et comment il fut obligé d'y renoncer. Dix-neuf ans plus tard il taxait le commerce des blés et du maïs, des laines et des peaux (7) ; il maintenait, par la suite, malgré le déplaisir de ses sujets, les droits qu'il avait établis. Il maintint de

(1) Lecoy de la Marche, *Le roi René* t. I, p. 272, n° 2 ; Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 676, 686.

(2) Arch. com. de Marseille, AA 5 f° 103 ; AA 62.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 18 f° 113 v° ; Blancard, *Document relatif au tunnel du Mont Viso*, 1869.

(4) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 686 et 702.

(5) Lecoy de la Marche, *op. cit.*, t. I, pp. 479-483 ; Arnaud d'Agnel, *Les comptes du roi René, passim.*

(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 12 f° 247 ; révocation, *ibid.*, f°s 245-247 ; et protestation des Etats, B 49 f°s 273-285. Voy. ci-dessus dans la partie concernant *les Institutions* le chapitre consacré aux *Créations administratives, judiciaires et fiscales du roi René.*

(7) Voy. *ibidem.*

même le « maître des ports » institué pour la surveillance du trafic aux frontières (1). L'égoïsme du souverain, ses besoins continuels d'argent l'avaient emporté sur l'intérêt des populations nettement exprimé par le vœu des Etats. Toutefois, pour être juste, il convient d'ajouter que les goûts dispendieux du roi, principe de sa détresse financière, ne furent pas sans favoriser le commerce. Etoffes de luxe, objets précieux, épices, cuirs ouvrés ou peaux brutes qu'il faisait travailler, produits exotiques, il achetait à tout venant, faisait chercher au loin et entassait sans regarder à la dépense, les comptes en font foi. C'est ainsi que s'il s'obstina à mettre une barrière douanière autour de la Provence, il contribua par contre à l'essor du trafic avec l'Italie, avec les Barbaresques et avec le Levant, où le recul des Vénitiens devant les Turcs pouvait ménager aux Provençaux une revanche.

La ville qui profita le plus de cette politique fut Marseille. Le roi René eut toujours pour elle une véritable prédilection et ne lui ménagea pas les faveurs. Il confirma ses privilèges et veilla à ce qu'ils fussent partout respectés. C'est de Marseille que partirent toutes les expéditions qu'il dirigea sur Naples, sur Gênes, sur Barcelone. Il prit des mesures pour la protection du port. C'est à Marseille qu'en 1479 il constitua le corps de 300 gardes-côtes, soldats et marins chargés de la défense du littoral. Il essaya d'en faire un centre de très grand commerce. Le 30 octobre 1447, il autorisa la tenue de deux grandes foires franches de toutes gabelles et impositions (2). Le 9 avril 1472, il accorda un sauf-conduit pour un an à tous ceux, chrétiens ou infidèles, qui voudraient venir, par terre ou par mer, négocier à Marseille. Le préambule de l'ordonnance énonce en propres termes le dessein de rendre au grand port méditerranéen sa splendeur d'autrefois (3). Sur le littoral, Port-de-Bouc (3), Toulon, Hyères, Fréjus, Nice, participent à l'activité de Marseille, sans pouvoir, même de loin, rivaliser avec elle. Elle éclipsa définitivement Montpellier : en 1449, Jacques Cœur, avec le pressentiment de l'avenir, abandonne cette dernière ville pour se faire accorder droit de cité à Marseille et en faire le centre de ses opérations (5). Son neveu et son meilleur collaborateur, Jean de Villages, y fera une belle carrière de marin, de marchand et, si l'on peut dire, d'homme politique,

(1) Voy. le chapitre consacré aux *Créations administratives, judiciaires et fiscales du roi René.*

(2) Arch. com. de Marseille Aa 5 f° 98.

(3) *Ibid.*, f° 115. — Ce sauf-conduit général fut renouvelé par Charles III le 9 février 1481 (*Ibidem*, f° 146).

(4) Port-de-Bouc capte la majeure partie du commerce d'Arles et de Martigues, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1642 (1469-1476), 1648 (1489-1481), 1649 (1480-1481), 1651 (1481) ; pour Martigues, *id.*, 1648 (1469-1481). Fréjus est le port des blés de la région environnante, *id.*, B 49 f° 352 v°.

(5) L. Guiraud, *op. cit.*, pp. 97-99.

puisqu'il y sera nommé viguier et deviendra conseiller et maître d'hôtel du roi René (1). Louis XI, au lendemain de l'annexion, reconnaîtra cet état de fait lorsqu'il imaginera de faire de Marseille le port d'attache d'une compagnie générale de commerce et de navigation dans les mers du Levant et d'y faire affluer toutes les nations chrétiennes.

L'on voit donc que la renaissance économique du XV^e^ siècle, le rôle de plus en plus important qu'elle restituait à Marseille par rapport au royaume de France et les perspectives qui, dans ce sens, pouvaient se découvrir à des esprits avisés, suggéraient l'union de la Provence au royaume.

Tout, au surplus, surtout depuis un demi-siècle, avait préparé cette union : la direction générale des événements, la séparation accomplie entre la Provence et l'Italie méridionale, le recrutement et les dispositions de l'Eglise et jusqu'à une assimilation partielle des institutions, œuvre personnelle du roi René. Les intérêts et de nouvelles accoutumances s'accordaient en somme avec les combinaisons des politiques et leurs intrigues secrètes. Comment Charles du Maine eût-il résisté à de si puissants conseils ?

Il existait sans doute des traditions et des habitudes d'autonomie. Pour les ménager, l'annexion convoitée fut travestie en une sorte d'association où les Provençaux se plurent à voir comme l'union personnelle de deux Etats, conclue au profit du roi de France, comte de Provence et de Forcalquier.

Mais le comte-roi travailla bientôt à unifier, par rapport au royaume, la haute organisation judiciaire et politique du comté ; et cinquante ans à peine s'étaient écoulés, lorsqu'il put juger le moment venu d'asseoir son autorité sur des bases étrangères aux traditions provençales : visiblement, dès avant 1482, le temps, les événements et les hommes avaient travaillé pour lui.

(1) Sur Jean de Villages, voir L. Guiraud, *op. cit.*, pp. 71-75 et Ch. de la Roncière, *Histoire de la marine française*, t. II, pp. 272-287.

QUATRIÈME PARTIE

# LA VIE INTELLECTUELLE AU MOYEN AGE

## CHAPITRE XXX

### LA LITTÉRATURE EN LANGUE LATINE

#### § 1. — *Le V^e^ et le VI^e^ Siècle.*

Géographiquement, la Provence était située sur l'une des avenues de la civilisation. Elle fut donc, dès l'aube des progrès humains, mise en mesure d'y participer, par sa position naturelle, puis grâce à la fondation de Marseille qui introduisit l'hellénisme en Occident, grâce enfin à la colonisation de la *Provincia* par les Romains, laquelle était fort avancée au moment où Auguste allait donner au monde une fortune nouvelle. La Provence avait ainsi comme un privilège d'antériorité. Et pourtant, malgré ces antécédents favorables, malgré le voisinage de Rome et de l'Italie, malgré la mer et les ports ouverts sur l'Orient, la Provence, pendant les siècles de paix romaine qui vont d'Auguste à Constantin, et même un peu au delà, n'a, pour ainsi dire, pas contribué à enrichir le patrimoine intellectuel de l'humanité. Alors que des domaines plus récemment conquis sur la *rusticité* ou sur la Barbarie, la Gaule intérieure, l'Espagne, l'Afrique, donnent à l'Empire des penseurs, des orateurs, des écrivains nombreux, c'est tout au plus si la Provence fournit un Favorinus. Sans doute, par un respectable patriotisme, nos historiens locaux ont essayé de masquer cette carence, en citant des noms, en invoquant la gloire de l'Ecole Marseillaise, *sedem et magistram studiorum Massiliam* (1), au temps d'Agricola, et en admettant bénévolement que cette école avait dû se perpétuer jusqu'aux invasions (2) ; en vérité, la Provence n'a rien d'équi-

(1) Tacite, *Agricola*, § 4.

(2) Voir Achard. *Dictionnaire des hommes illustres de la Provence*. Artaud, *Atheneum Massiliense* (Manuscrit n° 1478 de la Bibliothèque municipale de Marseille ; Catalogue des mscrits). Ces auteurs citent, *Menecrates*, jurisperitus, *Charmolaus*, jurisperitus, *Oresus*, vir litteratus, *Nazarius*, orator et rhetor. — Cf. encore : *Histoire littéraire de la France*, t. I et II. Tous ces compilateurs se copient mutuellement.

valent à Autun ou à Bordeaux. Il faut attendre le v^e^ siècle, pour voir la Provence se faire une place dans l'histoire de la littérature latine, et dès lors, pour une centaine d'années, cette place est de premier plan.

Et ceci nous jette en plein paradoxe historique. Cette Provence qui, dans l'épanouissement de l'Empire romain, n'a pas répondu à ce qu'on pouvait attendre d'elle, s'éveille juste à l'heure de la décadence et de l'agonie romaines. Après sa longue et surprenante torpeur, c'est quand la frontière du monde a partout craqué, quand les hordes barbares submergent les populations romanisées, quand la construction impériale s'effondre, c'est alors que la Provence devient un foyer de pensée, un centre d'attraction intellectuelle. Son apport aux lettres latines est, à ce moment, notable ; ses écrivains sont illustres, ils attirent l'attention. Ainsi en ces temps pleins d'angoisse, où tout l'acquis de l'esprit et de l'art humain risque de se dissiper en fumée, la Provence apparaît comme un des derniers refuges, comme un des derniers flambeaux de la latinité.

On se demandera pourquoi ? Cette suprématie tardive dans le domaine de l'intelligence serait-elle liée à la suprématie d'Arles, constituée, en ces temps, en préfecture du prétoire, en métropole ecclésiastique ? Serait-ce que le péril des invasions et la perspective de l'anéantissement aient provoqué comme un sursaut excitateur ? Il est possible, mais le ferment vraiment actif vient d'ailleurs. Il vient des institutions monastiques qui se créent ici juste au moment où les Barbares sont maîtres de la Gaule, et Alaric maître de Rome. Les Goths s'emparent de la Gaule, sauf la Provence, entre 404 et 408; Rome succombe en 410. C'est aussi en 410 qu'Honorat avec Caprais fondent le monastère de Lérins ; c'est huit ans après que Cassien, sous les auspices de l'évêque Procule, fonde à Marseille celui de Saint-Victor. Cette coïncidence de dates, qui est peut-être un effet du hasard, suffit à expliquer comment la Provence devint une province de la littérature latine, juste au moment de la chute de l'Empire.

On ne saurait ici s'appesantir sur ces créations monastiques dont le détail relève de l'histoire religieuse. Mais, comme de celle-ci l'histoire littéraire n'est que le reflet, comme l'expansion littéraire est réglée sur l'expansion monastique, il convient de s'y arrêter un moment. Les fondations de Cassien et d'Honorat ont fourni des possibilités nouvelles aux âmes que la vie sociale inquiétait, et qui songeaient à la déserter : elles étaient l'asile du recueillement, de la méditation, dans un tourbillon de catastrophes ; elles ont été un bienfait pour l'esprit, parce qu'elles procuraient la sérénité, par suite la santé morale, par suite encore l'effervescence intellectuelle. Elles ont constitué des foyers d'appel où sont

accourus, de tous les points de l'horizon gaulois, tous ceux qui voulaient vivre pour la pensée et pour la foi, tels, le Lyonnais Eucher, le Breton Fauste, et Loup de Troyes, et Salvien de Trèves. D'autre part, ce littoral de Provence, à la limite et à la rencontre de deux mondes, — le monde gaulois, le monde méditerranéen, — était orienté de façon à recueillir l'écho de toutes les voix qui partaient de l'Afrique, de l'Asie, comme aussi du Septentrion. Et ces voix étaient celles des docteurs, des Pères de l'Eglise, comme aussi des hérésiarques. En conséquence, le monachisme tira la Provence du sommeil où l'avaient engourdie plusieurs siècles de culture gréco-latine. La discipline classique s'était révélée stérile ; celle de Cassien vivifia les cœurs et les esprits. Les couvents offraient des modèles de vie parfaite, ils étaient, de plus, comme d'admirables postes d'écoute pour la doctrine : ils constituèrent comme un quartier général, pour l'étude, la propagande, la polémique, et aussi pour la formation des évêques. Par là s'explique l'essor littéraire de la Provence au moment où se clôt l'antiquité, au moment où, avec l'occupation barbare, s'ouvre un horizon nouveau. Par là s'explique également que cette littérature apparaisse moins comme l'héritière du passé, que comme la semence de l'avenir, et ainsi qu'elle ait un caractère exclusivement religieux. Si la langue par où elle s'exprime, est toujours latine, l'inspiration n'a presque rien de romain : à ce signe, on reconnaît que le Moyen-Age commence.

Cette activité littéraire est le fait de trois générations, qui ont, chacune, leur chef : la première avec Cassien, agit, des premières années du v^e^ siècle jusque vers 450 ; la seconde, avec Salvien, de 450 à 480 ; la troisième, avec saint Césaire, déborde jusqu'au milieu du vi^e^ siècle. Bien qu'il y ait toujours quelque arbitraire à constituer ainsi des groupes et des sectionnements, ici toutefois ces divisions s'ajustent assez exactement à la réalité historique.

*Cassien et son groupe.* — La vie et l'œuvre de Cassien peuvent servir de type. L'une et l'autre rassemblent en elles tous les traits que nous trouvons épars dans la vie et l'œuvre des autres écrivains provençaux (1).

(1) Bibliographie générale pour tous les écrivains de cette période : Achard, *op. cit.* ; Artaud, *Atheneum massiliense seu notitia virorum illustrium tam indigenarum quam alienigenarum qui veteri memoria ad nostram usque aetatem doctrina aut scriptis Massiliae floruerunt*, manuscrit inédit à la Bibliothèque de Marseille, par Zacharie Artaud ; Lautard, *Essai sur l'histoire littéraire de Marseille* (Mém. Ac. Marseille, 1814) ; Ebert, *Histoire générale de la littérature au Moyen-Age en Occident*, (traduction Aymeric et Condamin, Paris 1883-1889 ; 3 vol.). Ampère, *Histoire littéraire de la France avant le XII^e^ siècle*, Paris, 1839 ; — *Histoire littéraire de la France*, par les Bénédictins de Saint-Maur ; — *Gallia christiana novissima ;* — De Labriolle, *Histoire de la littérature latine chrétienne*, 1920 ; — Roger, *L'Enseignement des lettres classiques d'Ausone et Alcuin.* — Parmi les témoignages du temps, voir Gennade, *De scriptoribus ecclesiasticis*, auquel nous renverrons fréquemment.

Il fut un homme d'action, un directeur d'âmes, un polémiste.

Son existence est à la fois très connue et mal connue. Né en Scythie (1), vers 360, après avoir passé ses jeunes années à Bethléem, dans un monastère, puis en Egypte, avec des anachorètes, après avoir reçu les leçons de saint Jean Chrysostome qui l'ordonna prêtre, il vint s'établir à Marseille, où, grâce à l'appui de l'évêque Procule, il organisa, à la manière de ceux qu'il avait fréquentés en Orient, un couvent d'hommes à Saint-Victor, et un couvent de femmes (vers 415-418), faits notoires qu'il suffit de rappeler et qui montrent en quoi il fut homme d'action ; utilisant son expérience de voyageur à travers les Thébaïdes, Cassien sut fixer par une construction concrète l'idée monastique en Occident.

Sa création fut consolidée par ses écrits (2) : le *De Cœnobiorum institutis*, en 12 livres, et les *Collationes*, au nombre de 24, constituent comme la *somme* de la vie cénobitique. Le premier, composé entre 420 et 426, à la prière de Castor d'Apt (3) *(beatissimo papae Castori)*, est un manuel du moine parfait. S'inspirant des exemples qu'il avait eus sous les yeux, il expose, dit Gennade (4), *res omnium monachorum professioni necessarias*, depuis le vêtement, la chaussure et le bâton, jusqu'aux exercices spirituels qui doivent occuper les heures ; il passe en revue, avec minutie, les *vitia* qui peuvent troubler l'âme de l'ascète, le goût de la mangeaille *(gastrimargia, id est concupiscentia gulae)*, la sensualité, l'avarice, la colère, l'*acedia*, la cenodoxie *(id est vana gloria)*, l'orgueil. La matière de ce livre est reprise et traitée d'une nouvelle manière dans les *Collationes*. La langue ecclésiastique désignait, par *collatio*, une pratique répandue dans les groupes religieux : le moine que préoccupait un scrupule de conscience, ou une difficulté théologique, soumettait le cas à l'abbé qui, dans un entretien, *collatio*, lui indiquait la voie droite et la foi exacte. Les *Collationes* de Cassien présentent ainsi, sous forme de dialogue, entre l'auteur et un ami, Germanus, des modèles de direction de conscience, à l'usage des monastères ; elles allaient servir de bréviaire à tous ceux que tentait la vie monacale ; elles fournissaient les éléments d'une réglementation à tous ceux qui étaient désireux de fonder une maison de refuge. Elles eurent plus que du succès, puisqu'elles obtinrent, paraît-il, l'honneur — fort rare en ce temps — d'une traduction en langue grecque.

L'œuvre écrite de Cassien prolonge ainsi son activité pratique. Mais

(1) *Natione Scytha ;* — Gennade, *De scriptoribus*, etc., § 62. Quelques-uns ont fait de Cassien un Provençal de naissance, sans raison valable.

(2) *Patrologie latine*, de Migne. — *Corpus Scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, t. XIII et XVII (Académie de Vienne) ; *Cassiani opera*, édités par Petschenig.

(3) Castor fonda lui aussi un monastère à Ménerbe.

(4) Gennade, *De script.*, § 62.

le lecteur qui, de nos jours, feuillette ces textes, en vue d'une distraction austère, y trouvera plus d'austérité que de distraction. La conception de la vie qui la soutient, est d'un rigorisme sans relâche et les règles qui s'imposent à celui qui veut vivre selon Cassien, c'est-à-dire suivant les Pères du désert, impliquent un idéal de mortification continue, de lutte incessante contre soi, surtout de soumission absolue à une discipline brutale, à une autorité souveraine, celle de l'abbé. Cassien n'échappe pas au danger de l'ascétisme intégral : sous couleur d'élaborer dans un corps humain la perfection divine, il dévie peu à peu vers l'abolition et l'anéantissement de la personnalité. L'intérêt de ses ouvrages, pour nous modernes, est ailleurs : il est dans les informations très abondantes qu'on y cueille sur les grands anachorètes d'Asie, d'Egypte, tels Pacôme et Paphnuce, dont l'histoire morale est détaillée tout au long ; il est aussi dans cette connaissance précise, approfondie, vécue, de la psychologie monastique. Cassien est un des premiers à nous décrire cette névrose de l'homme cloîtré qui sera, au Moyen-Age, le tourment de tant d'ascètes, l'*acedia* ; il a su discerner avec perspicacité les causes, les phases, les manifestations de cet ennui morbide : l'horreur du site, le dégoût de la cellule, des frères qui cohabitent, l'impossibilité de rester en place, de s'apaiser en lisant, l'exaspération de ne rien faire, d'être un inutile, de n'être pas comme tout le monde, le désir d'aller ailleurs, de changer de monastère, la peur de mourir solitaire, l'énervement maladif... (1). Et après avoir analysé les caractères pathologiques de ce désordre mental, Cassien en développe longuement les remèdes.

L'œuvre s'adresse, on le voit, à un cercle restreint : elle est très spéciale, technique même ; elle n'a pas cette valeur largement et profondément humaine qui a éternisé les monuments littéraires de l'antiquité. Froide, impersonnelle, sans émotion, elle est rédigée dans une langue relativement correcte et claire, mais sans agrément, monotone, triste, sèche, incolore, qui sera celle de la scolastique. Le développement court à son but, sans rien sacrifier au plaisir. Rarement une anecdote pour illustrer un conseil moral. Pourtant l'histoire du barbier avide de gagner gros (2), montre que Cassien aurait pu tourner le récit tout comme un autre. Ce barbier rasait les clients pour trois deniers. Il apprit que, dans une autre ville, ses confrères rasaient pour un sou : il ferma sa boutique, rassembla ses instruments et s'en vint dans la ville nouvelle, où il rasa au tarif du lieu. Mais le prix des denrées était à proportion des salaires

(1) Praeterea huc illucque circumspectat, et nec fratrem sibi quempiam adventare suspirat, sepiusque egreditur et ingreditur cellam, ac solem velut ad occasum tardius properantem crebrius intuetur... *De cœnobiorum institutis*, X 2.

(2) *Collatio* 23, chap. XIII.

et il dépensait pour ses besoins plus qu'il ne gagnait, tandis qu'en sa première résidence, il faisait des économies. Ce fait divers de la vie chère est conté avec une ironie tout aimable, pour nous enseigner qu'il faut se contenter de son sort. On a là un moment de détente, mais on n'en trouve pas beaucoup d'autres dans les gros traités de Cassien. Qu'importe ? Ceux à qui il s'adressait étaient d'une telle qualité d'âme, que les délices de l'art ne comptaient pas pour eux. La gloire de Cassien n'est pas d'ordre littéraire, et son influence s'exerça dans le sens qu'il eût souhaité : il suscita en Gaule le goût de la vie monastique, et ses œuvres furent la source où allèrent puiser les fondateurs d'ordres religieux, saint Eucher, saint Césaire, saint Aurélien. La règle de saint Benoît dérive de la sienne, et par là, tous les établissements de la Gaule monastique doivent quelque chose à son effort. Ainsi, à travers les siècles, le directeur d'âmes perpétuait l'homme d'action.

L'institution monastique n'absorbait pas entièrement la pensée et le zèle de Cassien. Il intervint aussi dans les discussions théologiques de son temps. Il prit position dans la querelle nestorienne, laquelle, née en Orient, était propagée en Provence par un moine originaire de Belgique, Leporius (1). Suivant cette doctrine, le Christ ne participait aucunement, dans le principe, à la nature divine ; mais il avait été promu à la divinité par une sorte d'avancement, récompense de ses vertus. Cassien, par ses séjours antérieurs en Asie, était mieux qualifié qu'un autre pour connaître de cette thèse, et l'agitation qu'elle soulevait en Provence était de nature à l'inquiéter. Il écrit, contre Nestorius, le *De Incarnatione Dei*, œuvre de controverse pour théologien, où manque un peu trop la flamme du polémiste. Leporius condamné par les évêques de Gaule, et désavoué par celui de Marseille, Procule (429 ?), l'ami de Cassien, fut contraint de passer en Afrique, où, d'après Gennade, il abjura ses erreurs (2).

Pareillement dans la fameuse querelle de la Grâce, Cassien dit son mot et son mot fut décisif. Il fut l'initiateur d'un mouvement religieux qui attira sur la Provence l'attention de la chrétienté, le *semi-pélagianisme*, qui suscita dans la contrée une littérature abondante, et qui se perpétua après la mort de Cassien, dont on ignore la date.

C'est ce mouvement qu'il faut résumer brièvement, parce qu'il explique et domine la production littéraire de la Provence au milieu du V^e^ siècle. On sait en gros sur quoi portait le conflit de la Prédestination.

(1) Cf. Duchesne, *Histoire ancienne de l'Eglise*, t. III, ch. X. Sur Leporius, *Hist. litt.*, t. II, p. 165.

(2) Gen. *De script.*, § 59, et quod male senserat de Incarnatione Dei corrigens catholicam sententiam tulit, dicens : manentibus in Christo duabus naturis, unam credo Filii Dei personam.

Un Breton, Pélage (1), prétendait que l'homme assurait son salut par ses propres mérites, et qu'il y est aidé parce que Dieu éclaire son libre arbitre ; il niait le péché originel et la nécessité d'un intervention, pour ainsi dire, nominative de la divinité, pour que chacun de nous fût sauvé. Augustin (2), au contraire, dans plusieurs traités, aboutissait à une sorte de fatalisme sans espoir, considérant l'humanité comme une *massa perditionis*, où Dieu cueille à son gré quelques individus qu'il illumine de sa grâce et qui obtiennent leur salut par une prédestination particulière : et cela implique la pré-damnation de ceux en qui la grâce, si elle est refusée par Dieu, ne neutralise pas les effets du péché originel. En somme, pour Pélage, l'ascension vers le salut était due presque entièrement à l'effort de l'homme ; pour Augustin, chacun de nous est le bénéficiaire ou la victime d'un choix divin, mais arbitraire. Dans ce conflit, où les adversaires accusaient leur thèse, au-delà peut-être de leur intime pensée, Cassien (*Collatio* XIII, *De Protectione Dei*) prit une position mitoyenne, plus satisfaisante pour le sens commun des fidèles, plus voisine toutefois de Pélage que d'Augustin. Faisant sa part à la fois au libre arbitre de l'homme et à l'efficacité de l'action divine, il déclarait que dans l'aspiration vers la foi, la perfection et le salut, l'initiative revient à l'homme, la grâce divine s'y ajoutant, comme un adjuvant, comme un accroissement de force, comme un *incrementum*. On définirait assez justement, mais non sans grossièreté, son point de vue par le proverbe : aide-toi, le ciel t'aidera. Cassien devint ainsi le père d'une hérésie cataloguée sous le nom de semi-pélagienne, qui, répandue par ses disciples en Provence, fut considérée, à l'époque, comme propre au pays. Dans les polémiques du temps, l'expression, les *Marseillais*, désigne les semi-pélagiens.

Les détails de cette querelle intéressent surtout l'histoire de la dogmatique chrétienne. Ce n'est donc pas le lieu d'insister. Mais il faut noter que ce fut un moment remarquable dans l'histoire intellectuelle de la Provence. Avec l'affaire de la prédestination (3), la chrétienté était tout entière attentive aux manifestations de la pensée provençale, qui coïncidaient avec l'expansion glorieuse de la vie monastique. Aussi vit-on accourir de partout, vers notre contrée, des polémistes, des controversistes, des excitateurs d'âmes et s'épanouir toute une floraison d'écrits. Les étrangers surtout, établis à Saint-Victor de Marseille, à Lérins, enrichirent le patrimoine littéraire de la Provence : c'est ce qui transparaît à travers

(1) Cf. Duchesne, *op. cit.*, t. III, ch. VI et VII. — Jacquin, *La Question de la Prédestination aux V^e^ et VI^e^ siècles* (Rev. hist. ecclesiast. de Louvain, 1904-1906).

(2) En premier lieu, semble-t-il, dans le *De peccatorum meritis* (vers 412).

(3) La négation pélagienne du péché originel, mettait en cause le dogme de la Rédemption : on voit par là la gravité théologique de l'affaire.

les témoignages du temps. Aussi les annalistes locaux se sont-ils crus autorisés à faire figurer dans leurs tableaux toutes les célébrités de l'époque. Ils se plaisent à citer, comme écrivains, des évêques connus, Procule, Castor (1), dont on ne connaît aucun écrit ; ils adoptent, comme Provençaux, des individus qui ont peut-être séjourné en Provence, mais dont la biographie est pleine d'obscurités : tel est ce Leporius, qui, déjà compromis dans l'hérésie de Nestorius, avait versé dans le pélagianisme, et qui, venu à résipiscence, confessa ses torts et expliqua sa conversion dans son *Libellus emendationis, sive satisfactionis ad episcopos Galliae* (2) ; tel encore Arnobe le jeune (3), *Arnobius junior*, sur la vie et les productions duquel on est mal renseigné : les annalistes provençaux lui consacrent une notice, et on a longtemps pensé qu'il avait vécu à Lérins, mais les érudits modernes en doutent fortement. Si son *Praedestinatus* affirme des tendances semi-pélagiennes, aucun document formel ne permet d'assurer que lui, pas plus que Leporius, a écrit en Provence (4).

Il est plus simple et plus sûr de s'en tenir à deux personnages, dont les attaches avec les Provençaux sont incontestables, Prosper d'Aquitaine et Vincent de Lérins.

Prosper, originaire d'Aquitaine, *homo Aquitaniae regionis* (5), semble, à en juger par ses préoccupations dogmatiques, avoir fait en Provence un séjour dont on ignore la durée et les conditions. Il est obsédé par une vive passion de controversiste contre pélagiens et semi-pélagiens : il a une connaissance exacte des cercles marseillais : aussi peut-on voir en lui au moins un Provençal temporaire. Dans une lettre écrite à Augustin (vers 429) il lui signale l'opposition que les Marseillais font à sa thèse : *Multi ergo servorum Christi, qui in Massiliensi urbe consistunt, in sanctitatis tuae scriptis,quae adversus Pelagianos hœreticos condidisti contrarium putant patrum opinioni...* Sollicité par lui, par un certain Hilaire inconnu par ailleurs, et aussi par le saint évêque d'Arles du même nom, Augustin répondit par le *De Praedestinatione sanctorum, ad Prosperum et Hilarium* (428-429), où il précisait sa position et munissait ses partisans d'arguments pour lutter avec lui. Prosper, encouragé et bouillant de zèle, rédigea lui-même contre Cassien plusieurs

(1) Procule, Cf. *Hist. litt.*, t. II, p. 90. — Castor, *ibid.*, t. II, p. 41, et Migne, *Patr. latin*, t. XLIX. On a la lettre de Castor à Cassien qui semble avoir provoqué la rédaction du *De Cœnob. instit.* — Cf. également Artaud, *Atheneum massiliense.*

(2) Migne, *P. L.*, t. XXXI. — Duchesne, *op. cit.* — Gennade, § 59. Dates probables : 418-430.

(3) De Labriolle, *Hist. de la litt. lat. chrét.*, p. 571.

(4) Notons qu'on a même fait venir et mourir en Provence, — sans motif valable, — Sulpice Sévère.

(5) Gennade, § 74,

traités anti-pélagiens : *Epistola ad Rufinum de gratia et libero arbitrio, Pro Augustino responsiones, De Gratia Dei et libero arbitrio liber contra Collatorem* (1) (entre 430 et 450) : le *Collator*, c'est l'auteur des *Collationes*, Cassien. Dans ce dernier ouvrage, Prosper reprend une à une les définitions de Cassien sur le libre arbitre (2), et s'efforce de démontrer que Cassien est purement et simplement pélagien. Polémiste acharné, il va jusqu'à composer contre ses adversaires un poème en hexamètres, dont le titre est un jeu de mots : *De Ingratis carmen*, sur les *ingrats* et aussi sur les ennemis de la Grâce. C'est un de ces écrits, comme la littérature chrétienne en compte plusieurs, où les auteurs s'efforcent de sacrifier aux Muses pour intéresser, par une forme plus relevée, les plus frivoles d'entre les fidèles, à l'aridité des disputes théologiques. L'hérésie de Pélage, mise en vers, ainsi que sa réfutation, tel est le contenu du poème qui comporte quatre parties. Prosper y expose comment le pélagianisme, chassé de partout et notamment d'Afrique grâce à Augustin, et exclu de l'Eglise, renaît parmi les semi-pélagiens ; il montre en quoi est fautive et contraire à la religion du Christ rédempteur l'exaltation du libre arbitre, puis, en quelques développements d'une poésie à la fois sincère et convenue, il célèbre les effets de la grâce divine, et la thèse se formule finalement au livre IV, à savoir que les semi-pélagiens ne sont que des pélagiens honteux. Œuvre où manquent la vie et le mouvement, qui sent l'école et le procédé, parsemée de souvenirs virgiliens, et aussi d'épigrammes contre Cassien et ceux de Lérins, avec çà et là quelques frémissements d'éloquence, tentative curieuse qui mérite d'être retenue. Si on y joint deux épigrammes en vers contre un *obtrectator Augustini*, on jugera que l'idée fixe de Prosper fut la polémique contre les adversaires provençaux d'Augustin. Seule une chronique, suite et complément de celle de saint Jérôme, qui va jusqu'en 455, semble échapper à cette hantise. En somme, c'est un grand nom : sa pensée animera les générations qui vont suivre, et si l'on ne sait pas exactement où il vécut ses années militantes, il a toutefois sa place dans l'histoire de Provence, comme représentant de l'opposition contre une doctrine qui a une origine indiscutablement provençale.

Cassien, d'autre part, eut des auxiliaires, et c'est à Lérins qu'il trouva les plus dignes de lui : le plus illustre est Vincent de Lérins, l'auteur du *Commonitorium*. On est mal informé sur l'auteur (3). Pour

(1) Migne, *P. L.*, t. LI.

(2) *Ibid.*, t. LI, col. 218 : in libro cujus praenotatio est de Protectione Dei, vir quidam sacerdotalis qui disputandi usu inter eos quibuscum degit, excellit, abbatem quemdam introducit, etc. Cassien est nettement désigné.

(3) Gennade, § 64, dit simplement : Vincentius, natione Gallus, apud monasterium Lerinensis insulae presbyter, vir in scripturis sanctis doctus et notitia ecclesiasticorum dogmatum sufficienter instructus,

l'œuvre, on la date de 434. Elle a comme titre dans les manuscrits *Tractatus Peregrini pro catholicae fidei antiquitate et universitate adversus profanas omnium haereticorum novitates* (1) : elle a été visiblement suscitée par la querelle pélagienne, et présente une défense du point de vue *marseillais*. Par là, elle est un acte de circonstance, mais par sa portée, elle dépasse et les événements contemporains et les difficultés temporaires qui en furent l'occasion. Dans la pensée de Vincent, c'est un manuel, — *commonitorium* signifie notes consignées par écrit, — un guide dogmatique du parfait chrétien. Elle a un but pratique et une signification générale qui est de permettre au croyant de s'orienter et de reconnaître le vrai selon le Christ, quand s'élève une controverse.

Dans ce pullullement d'hérésies, et dans les subtilités des disputes tapageuses, où s'affrontent souvent les plus hautes personnalités du christianisme, la moyenne des fidèles ne sait où se prendre, à qui se fier, est plongée dans un perpétuel désarroi. A son usage, Vincent essaye de fixer quelques principes généraux, grâce auxquels les chrétiens de bonne foi discerneront aisément ce qu'il faut croire et ce qu'il faut rejeter. Il y a trois *criteria* : les textes, la tradition, le consentement universel, *universitatem, antiquitatem, consentionem*. Quand une doctrine nouvelle surgit, le croyant n'a qu'à se reporter aux Ecritures, qui sont la pierre de touche, à consulter les Pères s'il subsiste quelque obscurité, enfin à s'en remettre à l'opinion commune : *in ipsa catholica ecclesia, magnopere curandum est, ut id teneamus quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est : hoc est etenim vere proprieque catholicum*. Définition demeurée célèbre. Si l'Eglise ne l'a adoptée qu'avec réserve, si les fidèles ne peuvent s'en servir qu'avec précaution, elle a suffi pourtant à assurer à l'auteur la gloïre et la reconnaissance de la postérité. De plus, le dogme ainsi défini ne varie pas : ce qu'on appelle évolution du dogme, provient non de l'agrégation de notions nouvelles, d'éléments extrinsèques et adventices, c'est le déroulement spontané de son contenu intrinsèque, dont le sens n'avait pas été dès l'abord perçu dans sa complexité et sa plénitude. Le dogme ne se transforme pas, il s'enrichit et se déploie. Cette conception du « progrès organique » est devenue également celle de l'Eglise : la religion des cœurs suit la loi des corps, dit Vincent ; au cours des années, le corps déroule et développe ses virtualités, tout en restant identique à lui-même : de même le dogme (2). Voilà le problème dogmatique posé et résolu dans sa plus haute généralité. Et voilà pourquoi le

(1) P. de Labriolle, *Saint-Vincent de Lérins*, Bloud, 1903.

(2) *Commonitorium*, XXII, — *Patr. lat.*, t. L, col. 67-68. Imitetur animarum religio rationem corporum, quae, licet annorum processu numeros suos evolvant et explicent, eadem tamen quae erant, permanent.

*Commonitorium* est encore un livre d'aujourd'hui. Ecrit sans longueur vaine, dans une langue claire dont la latinité est plus pure et plus saine que celle des écrits contemporains, sacrifiant peu à l'ornement et à la rhétorique, — bien que l'artifice verbal n'en soit pas tout à fait exclu (1), — bourré de citations, de références, d'appels à l'Ecriture, comme il convient à un manuel, le *Commonitorium*, à le considérer comme un essai philosophique sur l'essence du dogme, est un monument de la littérature chrétienne, et il provient, rappelons-le, de la querelle semi-pélagienne (2).

Voilà trois grands noms autour d'une hérésie, Cassien l'initiateur, Prosper, l'adversaire, Vincent, le disciple : on entrevoit dans leurs écrits que Saint-Victor et Lérins furent deux séminaires de théologiens agissants, et agir, quand il fallait remuer tout le monde chrétien, c'était écrire : aussi les historiens d'autrefois cataloguaient comme écrivains, et comme écrivains provençaux, tous les individus qu'on sait avoir été en relation avec les protagonistes du conflit. De ceux-là retenons simplement Eucher (3), Lyonnais, moine à Lérins, plus tard évêque de Lyon, dont les fils Salonius et Veranus seront plus tard confiés à Salvien : son œuvre considérable se rattache à celle des auteurs provençaux : elle comprend des livres édifiants, *tam ecclesiasticis quam monasticis studiis necessaria*, dit Gennade. *Formulae spiritalis intelligentiae*, *Instructionum libri duo*, *Epitome operum Cassiani*, etc., et aussi des lettres et des homélies. Mais il faut mettre à part l'opuscule *De laude eremi* (4) que lui a inspiré le souvenir de Lérins. C'est un hymne à la solitude, au désert, au silence. Le profit mystique d'être seul, loin de tout, loin du bruit, pour être plus près de Dieu, s'exprime ici avec un lyrisme discret, mais émouvant de sincérité. Eucher a profondément senti les voluptés secrètes du recueillement, que rien d'adventice ne vient troubler, en face d'une nature immobile. « Le désert, dit-il, a été créé par Dieu pour les saints à venir, *venturis sanctis*... Aucune terre, si fertile qu'elle soit n'est comparable au désert. Telle contrée est riche en céréales ! au désert lève le froment qui rassasie les âmes affamées. Telle autre est riche en vignobles ! au désert mûrit le vin qui réjouit vraiment le cœur de l'homme. Telle autre est riche en troupeaux : au désert, il y a des pâturages salutaires pour ces brebis dont il est dit : *pasce oves meas*. Oh ! pour ceux qui ont soif

(1) Ex. *Common.* IV-2, unius aut paucorum vesaniae universorum sanitas anteferretur.

(2) Il est incomplet : il devait comporter un second livre dont on n'a qu'un résumé.

(3) Dates probables : 430-450. — Cf. Gennade, § 63. — Œuvres dans Migne, *P. L.*, t. L, et le *Corpus*... de Vienne, t. XXXI.

(4) *P. L.*, t. 50, p. 686 et sqqs. De laude eremi ad Hilarium Lerinensem presbyterum epistola seu libellus.

de Dieu, quel plaisir dans les solitudes de la forêt vierge, comme ces retraites sont douces à celui qui cherche le Christ ! Le silence est partout. Pour les esprits que Dieu contente, le silence est un aiguillon : aucun bruit ne s'interpose, aucune voix, sauf celle de Dieu... » (1). L'ouvrage se clôt par une évocation reconnaissante de Lérins, Lérins qui accueille sous ses aulnes sacrés ceux qu'ont troublés les tempêtes du monde et qui vont à elle ; ceux qui sont embrasés des passions mondaines, elle les introduit affectueusement sous ses ombrages, et là, à l'*ombre intérieure* de Dieu, haletants qu'ils étaient, ils reprennent le souffle : Lérins aux eaux jaillissantes, aux herbages verdoyants, aux vignes éclatantes, aux paysages et aux parfums charmants, Lérins s'offre comme un paradis..... *Aquis scatens, herbis virens, vitibus renitens, visibus odoribus jucunda, paradisum possidentibus se exibet.* On perçoit dans le développement le goût de l'amplification, dans le style un soupçon de recherche ; mais les délices amères du désert ont été vécues et décrites par une sensibilité vraiment affinée.

La production littéraire de la Provence au début du v[e] siècle se laisse donc classer aisément sous deux chefs principaux, le monachisme et l'hérésie semi-pélagienne (2). Mais il est quelques textes qui échappent à l'une et à l'autre de ces deux rubriques. C'est d'abord la *Vie de Saint-Honorat* (3), le fondateur de Lérins, rédigée par son ami et successeur au siège épiscopal d'Arles (429), Hilaire, précédemment moine à Lérins : c'est moins un récit qu'un sermon qui aurait été prononcé le jour anniversaire de la mort du saint (430). Biographie riche d'enseignements et propre à l'édification que celle de ce saint homme qui, avec son compagnon Caprais, parcourt la Méditerranée à la recherche de la vie parfaite, qui jeta l'ancre aux îles de Lérins, y fonda le célèbre monastère, et sut y attirer une élite, avant d'être appelé à diriger l'évêché d'Arles. Il était facile de tirer de là quelques thèmes oratoires, d'inspiration chrétienne, sur la sainteté. Hilaire les développe sans simplicité, avec les procédés de la rhétorique scolaire, antithèses, accumulations, répétitions, allitérations, interrogations qui donnent une impression déplorable d'insincérité : « *Cujus mens ad pietatem mollior, cujus cibus durior, cujus sermo*

(1) §§ 37-40, passim.

(2) Il convient peut-être d'attribuer aux cercles provençaux, l'*Opusculum de septem ordinibus,* publié par Migne, *P. L.*, t. xxx, col. 148, dans les œuvres de Saint-Augustin. L'auteur y revendique énergiquement le droit pour les prêtres de prêcher. Or, cette œuvre paraît être une réponse à une lettre du pape Célestin, adressée aux évêques de Gaule, à l'occasion du semi-pelagianisme, pour les inviter à prêcher par eux-mêmes, et non par l'intermédiaire des prêtres. *Nam quid in ecclesiis vos agitis, si illi summam tenent praedicandi.* — Migne, *P. L.*, t. l, col. 528-530 (date probable : 430).

(3) *Hist. litt.*, t. ii, p. 262, — Migne, *P. L.*, t. l,

*blandior, cujus amictus asperior, quis loqui rarius, qui orare crebrius quem minus detineret lectus, quem magis lectio, quem minus moveret injuria, quem magis misericordia ?* » (1). Aucune traduction ne rendrait ce qu'il y a d'artifice purement verbal dans ce texte. Malgré ce specimen fâcheux de sa manière, où même est admis le *concetti*, Hilaire était fort bon, à en croire Gennade, dans l'homélie, *in dicendo gratiam habuit*, et rédigea plusieurs autres ouvrages. On a souvent attribué à la même époque, et à un moine de Lérins, la *Vie de saint Vincent* (2), frère d'Honorat. Artaud attribue, sans raison valable, à Cassien ou à Honorat, une *Passio sanctorum Victoris, Alexandri, Feliciani atque Longini* (3), qui est probablement contemporaine de l'édification du monastère marseillais sous l'invocation du martyr Victor.

Tous ces écrits, précédemment dénombrés, doivent fort peu à la culture classique, formellement répudiée par Cassien (4), et pourtant leurs auteurs ne s'en évadent pas entièrement, ni Eucher, ni Hilaire d'Arles, ni Prosper. Le lettré, le *scholasticus*, comme on disait alors, n'est pas aboli en eux par le parti-pris du chrétien, et l'empreinte de leur formation gallo-latine transparaît malgré la morosité du style. L'antiquité se survit en eux malgré eux, comme elle survit en nous. Leur cas est un argument : l'enseignement traditionnel était donc distribué à la société cultivée. Pour Bordeaux et Autun la chose est indéniable ; pour Marseille elle est plus douteuse (5). Pourtant, on cite un Corvinus *rhetor*, et Gennade a consacré à Victorinus, *rhetor Massiliensis* (6) une notice. Sur Corvinus, on ne peut faire que des conjectures. Quant à Victorinus, il y a quelques raisons de l'identifier avec Claudius Marius Victor, *orator massiliensis*, auquel l'unique manuscrit qui nous l'a conservé, attribue le poème *Alethia* (7). L'Alethia est une transcription, en deux mille hexamètres et en trois livres, de la Genèse, jusqu'à la destruction de Sodome. Le récit suit de près le modèle, en y ajoutant quelques développements et quelques exclamations de portée morale : car le but du poète est d'instruire la jeunesse : il s'en explique dans une *precatio ad Deum*, préliminaire. Les réminiscences y abondent : la création fait penser tour à tour à

(1) Migne, *P. L.*, t. 50, p. 1253.

(2) *Hist. litt.*, t. 3, p. 63.

(3) Ruinart, *Acta sincera*, 299. — *Analecta Bollandiana*, II, 317, 21. Cf. Molinier, *Sources de l'histoire de France*. — C. Jullian : *Victor de Marseille* (Rev. des Et. anc. XXIII-1920).

(4) *P. L.*, t. 49, col. 974 mens mea velut infecta carminibus poeticis, illas fabularum nugas historiasque bellorum quibus a parvulo primis studiorum imbuta est rudimentis.

(5) Roger, *L'Enseignement des lettres classiques d'Ausone à Alcuin*, Paris 1905.

(6) Gennade, § 60. Date probable : 450.

(7) *Corpus scriptor. ecclesiast. latin. Vienne*, t. XVI, p. 355 sqqs. St. Gamber, *Le livre de la Genèse dans la poésie latine du V^e siècle*. Paris, 1899.

Lucrèce et à Ovide, le déluge encore à Ovide, l'épisode de Loth à celui d'Eurydice. On y relève des gentillesses de bon élève : *auctorem leti leto dare* (II, 97), *dare certa lacerto* (II, 102), *benedictus erit, tibi qui benedixerit* (III), aussi des vers calqués sur le texte biblique : *nunc hominem faciamus, ait, qui regnat in orbe, et sit imago Dei* (I). Rarement un passage aussi bien venu que celui-ci, dans le récit de la confusion des langues. « Personne ne suit plus ses parents, mais le compagnon qu'il peut comprendre. La parenté s'efface, c'est l'idiome qui fait la nation : de même dans les molles étendues de la plaine ont voit les oiseaux mêlant leurs races, cherchant à l'aventure leur proie, rassurés qu'ils sont par la clarté du jour. Mais la nuit venue, quand il faut gagner le nid, dans le feuillage, ils se regroupent suivant que les guide la couleur ou la voix... » (1). Cette composition de vers latins, sans vigueur et sans enthousiasme, est pourtant un essai curieux pour concilier l'enseignement des choses religieuses avec la tradition classique, pour utiliser les souvenirs de l'antiquité en vue de vulgariser la connaissance de l'Ecriture. Mais la gageure est ici soutenue par un médiocre talent. On attribue également à Marius Victor l'*Epistola de perversis suae aetatis moribus ad Salmonem abbatem* (2), où l'on notera quelques passages satiriques contre les femmes.

Un autre poète dont le nom seul est connu, Edèse (3), a vécu en Provence à la même date. C'était un ami de saint Hilaire, l'évêque d'Arles, dont il admirait les vertus. Une dizaine de vers nous ont été conservés dans la *Vie de saint Hilaire*, par Honorat, évêque de Marseille ; ils sont à la louange du saint évêque arlésien, dont on vante l'activité et l'âme compatissante.

En somme, en ces quarante premières années du Ve siècle, la Provence apparaît comme colonisée par les théologiens et les ascètes. Tous ces étrangers qui affluent, qui écrivent et agitent le monde, prouvent qu'elle est une terre d'élection pour les intelligences. Le vague même qui entoure leurs origines, leurs biographies, leurs œuvres, ajoute à leur production une impression de luxuriance. Saint-Victor et Lérins, avec tant de moines qui en sortent évêques, font songer à des écoles de missionnaires qui viennent prendre le mot d'ordre et partent répandre au dehors l'idée monastique et l'idée pélagienne. Sans doute, les œuvres qui émanent d'eux appartiennent plutôt au christianisme et à son histoire qu'à la littérature et à l'art d'écrire. Ils visent à la clarté, à la précision, et leur style ne manque pas de fermeté : seules quelques fausses élégances apparaissent ça et là

(1) Ceci n'est pas une traduction littérale : le texte est beaucoup plus verbeux, redoublant les verbes, les adjectifs, inutilement.

(2) Migne, *P. L.*, t. 61, col. 969.

(3) *Hist. litt.*, t. 2, p. 352. — Achard, *Dict. des hom. ill. de la Prov.*

comme des vestiges de la discipline classique. Mais ils ne portent pas en eux cette valeur d'humanité qui fait le prix des auteurs classiques. Aussi ne sont-ils guère connus de nos jours, sauf des spécialistes. A vrai dire, le *Commonitorium* de Vincent de Lérins, parce que, s'élevant au-dessus des préoccupations de l'actualité, il étudie un problème général, a conservé quelque notoriété. De tout le reste, il ne subsiste qu'un souvenir, et aussi un résultat pratique : c'est que l'Eglise dans la question de la grâce, sans désavouer saint Augustin, n'a admis son point de vue qu'avec des réserves implicites, et ces réserves sont, au fond, celles que faisait Cassien.

*Salvien et son groupe.* — Le milieu du v^e^ siècle est dominé par un grand nom, Salvien. Salvien est, lui aussi, un étranger. Originaire de la Belgique, peut-être de Trèves, il semble s'être fixé en Provence vers 440, et y avoir vécu, à Lérins et à Marseille, séjour entrecoupé peut-être de voyages en Aquitaine, en Afrique (1). Il mourut vieux, au témoignage de Gennade : *vivit usque hodie in senectute bona* (2). Il avait été marié, avait eu une fille, et s'était fait prêtre : ses projets de vie ascétique avaient été contrecarrés par ses beaux-parents.

Gennade cite de lui un Eloge de la Virginité *(de Virginitatis bono ad Marcellum presbyterum)* et plusieurs autres ouvrages qui n'ont pas été conservés. On possède quelques lettres, son ouvrage intitulé *Ad Ecclesiam*, ou, suivant Gennade, *Ad Avaritiam*, et le *De Gubernatione Dei* (3). Les lettres sont adressées à Eucher, à Salonius, fils de celui-ci, à quelques autres. La plus singulière est adressée à ses beaux-parents, Upatius et Quieta, pour les convertir à ses vues : c'est une longue dissertation où manque essentiellement la simplicité qui convient à la correspondance familiale. Le traité *De Avaritia*, en quatre livres, est dirigé contre l'amour des richesses, et prêche la nécessité de l'aumône. Il a pour but d'encourager les fidèles à disposer de leurs biens en faveur de l'Eglise.

Mais pour la postérité, Salvien est avant tout l'auteur du *De Gubernatione Dei* (439-450 ?), qui est considéré comme l'œuvre cardinale du v^e^ siècle en Provence. On en connaît le dessein : les maux consécutifs aux invasions barbares poussent les chrétiens à récriminer contre Dieu qui, à les en croire, les a abandonnés à leur triste sort ; mais non, répond Salvien, ces catastrophes sont un châtiment mérité par nos vices et nos crimes : *meremur ut ista patiamur*. Les Barbares sont meilleurs que

(1) Cela ressort des derniers livres du *De Gubern. Dei.*

(2) Gennade, § 67.

(3) *Salviani libri qui supersunt*, Monumenta Germaniae historica, *Auct. antiquissimi*, t. I, Berlin, 1877. — *Corpus scriptor. eccl. lat.* de Vienne, t. V. Pauly, 1882. — Migne, *P. L.*, t. 53.

nous : et il oppose en contraste la bonté de ces Goths et de ces Vandales à la corruption romaine. La première idée est déjà esquissée dans Orose (1) au début du V^e^ siècle ; quant au parallèle entre Romains et Barbares, il remonte haut, jusqu'au *De Moribus Germanorum*, de Tacite.

L'ouvrage n'est pas conçu comme une suite de déductions logiques qui porteraient la pensée des prémisses à la conclusion. C'est une collection de lieux communs, de thèmes oratoires, de descriptions qui s'ajoutent bout à bout : les justes ne sont pas à plaindre dans le malheur ; — le mal est un bien, *cum infirmor, tum potens sum ;* — Dieu sait châtier le mal (Déluge, Sodome) ; — Dieu juge, et il est juste ; — Dieu protège les saints et punit leurs persécuteurs ; — la volonté divine est insondable, *secretum est* ; c'est avec ces arguments que Salvien répond au problème du mal, tel que le posent les pessimistes : pourquoi les méchants triomphent-ils quand les bons sont accablés *(quid est quod praevalent mali, affliguntur boni ?)* — Et voici la justification de la colère divine : nous sommes de mauvais chrétiens ; — observons-nous la loi du Christ (2), — l'exemple des apôtres ? ; — les chrétiens n'agissent pas selon leur foi : *nomen sine actu, nihil est* (liv. IV) ; — énumération des vices courants parmi les chrétiens ; — tableau de la situation sociale où les pauvres sont écrasés par les riches ; — les barbares sont meilleurs que les chrétiens ; ils sont moins coupables qu'eux, puisque les chrétiens honorent une loi qui est bonne et pratiquent le mal ; — nous abusons des jurons ; — les barbares hérétiques sont des hérétiques sans le savoir, *heretici sed non scientes ;* nous, nous péchons non par ignorance, mais par mauvaise volonté ; *non inscientia, sed rebellione ;* — pratiquons-nous la charité chrétienne ? les barbares, eux, s'aiment entre eux (3) ; — nous nous dévorons entre nous, et le système d'impôt est déplorable ; les pauvres paient pour les riches ; — dans la crise présente, il y a des profiteurs, même parmi les clercs ; — le christianisme a dégénéré depuis les Apôtres ; nous passons notre vie au cirque ; les Barbares, eux, ne vont pas au théâtre..., etc.

L'œuvre est composée de la succession de ces *motifs*. Chacun d'eux est l'objet d'un développement, au sens scolaire du terme, c'est-à-dire qu'au lieu d'être étoffé de faits et d'idées, il ne comporte que des mots, des énumérations, des citations, amplification d'une idée générale par des généralités. Le style est de ceux qui plaisaient aux maîtres de rhéto-

(1) *Adversus Paganos*, Liv. VII.

(2) Ubi sunt qui aut inimicos diligant, aut persequentibus beneficiant, aut malos in bono vincant, qui maxillas caedentibus proebeant, qui spoliantibus res suas sine lite concedant ? Liv. III.

(3) Omnes se fere barbari amant, Romani se mutuo persequuntur.

AUTEL DE SAINT-LAZARE A LA MAJOR

Ancienne Cathédrale de Marseille

Editions F Detaille, Marseille

rique, riche et brillant (1), avec des redoublements cicéroniens ; et il tend à la formule, à la trop fameuse *clausula :* les moindres banalités sont ainsi frappées comme des médailles ; il a du mouvement, un mouvement continu, monotone, fatigant par l'abus du mode interrogatif. La thèse de Salvien, ramassée en quelques pages concises et virulentes, eût fait un excellent pamphlet, saisissant, direct, éloquent. Telle qu'elle est, — longueur interminable, faconde intarissable, procédés inéluctables, — ce n'est qu'une déclamation qui laisse une impression invincible d'indigence intellectuelle et de verbalisme creux. Il y a peut-être plus qu'il ne paraît, mais la phrase est le parasite de l'idée et l'étouffe.

On ne saurait trop le montrer, vu le bruit qui a été fait autour de Salvien. La pauvreté des idées et des arguments éclate dès les premiers livres : il veut y prouver que Dieu exerce un gouvernement effectif sur l'Univers ; il se contente d'aligner les opinions des auteurs profanes qui croient à la Providence, Pythagore, Platon, les Stoïciens, Virgile, Cicéron, et ensuite la Bible et les Apôtres : le contenu du livre premier est repris dans le second, avec de nouveaux développements, mais sans idée nouvelle. Dans les livres suivants, — tableau de la corruption contemporaine, — les vices sont décrits un à un : avarice, concupiscence, passion des spectacles, etc., et la description faite une fois à l'encontre des chrétiens, recommence contre l'ensemble de l'Empire, recommence encore pour l'Aquitaine, puis pour l'Espagne, puis enfin pour l'Afrique, sans aucune sorte de variété. Prenons chaque développement, comme un morceau détaché : l'idée principale, au lieu d'y être expliquée et enrichie, est de même reprise et ressassée jusqu'à épuisement des formes d'expression. Il serait oiseux d'en citer des exemples : on en trouve à chaque page. Mais voici un thème : les chrétiens abandonnent l'église pour aller au théâtre, et voici l'amplification : *Nos ecclesiis Dei ludicra anteponimus ; nos altaria spernimus, et theatra honoramus... ; si quando enim evenit... ut eadem die et festivitas ecclesiastica et ludi publici agantur, quaero ab omnium conscientia quis locus majores Christianorum virorum copias habeat, cavea ludi publici, an atrium Dei et templum magis sectentur an theatrum ? Dicta Evangeliorum magis diligant an thymelicorum ? verba vitae, an verba mortis ? verba Christi an verba mimi ?... Spernitur Dei templum, ut curratur ad theatrum. Ecclesia vacuatur, circus impletur...*, etc. C'est la même antithèse retournée de vingt façons cependant que la pensée piétine. Ailleurs, une idée simple : sous la menace du danger ; — nous prions le Seigneur ; — le danger passé, — nous devrions le remercier ; — au contraire, nous courons à la débauche, —

(1) Et pourtant, Salvien, dans sa lettre-préface, déclare préférer la réalité aux mots : *nos rerum magis quam verborum amatores.*

est décomposée en cinq éléments et chacun donne lieu à un paragraphe spécial de quarante lignes bâti sur le modèle du précédent.

Le fragment transcrit plus haut donne en même temps un spécimen de ces formules à balancement avec chutes rimées ; le malheur, c'est que les effets sont faciles et ne mettent en valeur que des idées insignifiantes. En voici d'autres : *ille justus est, licet nos simus injusti ; — Castigat quos castigandos patet ; — non facit aliquid contra legem, legis ignarus ; — legem legimus, et legitima calcamus ; — malunt enim sub specie captivitatis vivere liberi, quam sub specie libertatis esse captivi ; — licita non faciunt, et illicita commitunt.* Cette rhétorique conduit l'auteur à la subtilité. Les païens, dit-il, sont entre eux meilleurs que nous. *Imo hoc magis culpabiles sumus, si legem bonam colimus et mali cultores sumus : quin potius, nec cultores, si mali, quia cultor dici non potest, malus cultor.* Au fond, il y a ici un jeu de mot sur le double sens de *colere*, cultiver et adorer. Elle le conduit aussi à outrer sa pensée, l'outrance étant la rançon de la grandiloquence : *Quis ergo locus est ubi non a principalibus civitatum, viduarum et pupillarum viscera devorentur ?* En quelle cité ne voit-on pas les notables dévorer jusqu'aux entrailles des veuves et des orphelins ? Son emphase rend ainsi partout suspects ses témoignages.

Ce style sans détente nous porte à la sévérité. Il faut toutefois reconnaître que les artifices de la forme ont ça et là de l'ingéniosité, qu'il y aussi de l'énergie dans quelques traits. Il y a des apostrophes assez vigoureuses. L'esclave, dit-il quelque part, est supérieur au maître. « Ton esclave est fugitif, mais toi aussi, riche ou pauvre, tu es un fugitif, tu fuis ton maître, puisque tu fuis la loi du Seigneur. Et toi tu es le plus coupable, car l'esclave fuit sans doute un mauvais maître, et toi tu en fuis un bon ». Il y a de belles pages, comme celles, — reproduites partout, — où il compare les vices romains à ceux des Goths, des Saxons, des Francs, — celles aussi où il exalte l'œuvre d'assainissement moral soi-disant accomplie par les Vandales dans cette Afrique pourrie de turpitudes. Le sac de Trèves est décrit comme une *chose vue :* cadavres nus dans les rues, puanteur pestilentielle : *mors de morte exhalatur !* Et voici, à propos des jeux, un dernier passage : *adeuntur etiam loca abdita, peragrantur silvae inexpiabiles, conscenduntur nubiferae Alpes, penetrantur niviferae valles. Et ut devorari possint a feris viscera hominum, non licet naturam rerum aliquid habere secretum.* On reconnaît le souffle de Juvénal suscité par l'indignation.

Dans le *De Gubernatione Dei,* il y a un réquisitoire, c'est-à-dire du parti-pris, il y a de l'invective, c'est-à-dire de la passion, il y a, on l'a

vu, de la rhétorique, c'est-à-dire de l'artifice. Mais un tempérament énergique s'y révèle, et à travers la virulence de l'expression, une indéniable sincérité de sentiments. Salvien est un convaincu et, comme tous ceux qui sont obsédés par une idée fixe, c'est un violent : il dut être un prédicateur très « prenant », et, pour réhabiliter son chef-d'œuvre, il suffirait de l'envisager comme un recueil de sermons et de le lire par fragments ; peut-être même n'a-t-il fait son livre qu'en reliant bout à bout, sous le couvert d'une idée vaguement directrice, les divers thèmes qu'il avait utilisés *ex cathedra*. Quoi qu'il en soit, au point de vue historique, l'œuvre est significative d'un état d'âme. On ne saurait se fier à lui seul pour déclarer que la société, de son temps, était plus dépravée qu'aux âges précédents ; on ne saurait accepter que sous bénéfice d'inventaire ce qu'il dit des misères du peuple. Quand il parle des impôts, sa formule *quot curiales, tot tyranni* est trop concise pour être exacte, et ses peintures ne suffisent pas à prouver que les Vandales ont établi, avec leur domination, le règne de la vertu. Mais l'historien retiendra que Salvien est le porte-parole de ceux qui se résignent sans angoisse à la dissolution de l'Empire et à la perspective d'être incorporés à la société barbare. Salvien profère des sentiments anti-romains, préparant ainsi les esprits à accepter la rénovation politique qui s'annonce (1).

Chez Salvien, l'homme est intéressant : l'écrivain rebute par ses prouesses verbales : il s'est jugé lui-même au début du livre VIII : *arbitror, imo certus sum fastidiosam plurimis styli hujus prolixitatem fore :* je crois, ou plutôt je suis sûr que beaucoup se dégoûteront de cette prolixité...

On se demande si Salvien a eu des disciples : il en est au moins un qui fut Provençal de circonstance, c'est Paulin de Pella (2).

On l'appelle ainsi parce qu'il naquit à Pella, en Macédoine, vers 376, semble-t-il, où son père était préfet. Tout enfant, il fut amené à Bordeaux, résidence de son grand'père qui y était consul. D'aucuns ont prétendu, sans donnée vraiment solide, que ce grand'père était l'illustre Ausone. Paulin vécut en Aquitaine, y fut témoin puis victime de l'invasion gothe, entra inévitablement en relations avec les Goths, avec leur roi Ataulf, qui lui confia l'administration de son trésor, — *privatae comitivam largitionis,* — assista au siège de Bazas, fut dépouillé de ses biens et sous

(1) Notons incidemment ces propos curieux de Ebert, *op. cit.*, t. I, chap. XVII, p. 494 : en voulant faire l'apologie de la Providence divine, l'auteur s'élève à une hauteur et à une liberté de vues si rares à cette époque qu'il arrive à se délivrer de la prévention de son romanisme et du catholicisme pour pouvoir *faire pressentir la signification historique du germanisme.* Voilà Salvien classé comme un précurseur des pangermanistes.

(2) Texte in Brandes, *Corpus script. eccl. lat. XVI.* Cf. A. Brun, *Un poète à Marseille. Paulin de Pella.* — Provincia, 1922, p. 22 sqqs.

le coup de l'infortune se convertit au christianisme, entre trente et quarante ans. Puis ayant successivement perdu son père, sa belle-mère, sa femme, et abandonné par ses fils, il se trouva réduit à la solitude et au dénûment.

Jusqu'à ce moment, cette biographie nous laisse loin de la Provence : voici comment nous y sommes ramenés. Paulin avait des biens à Marseille, et comme ces biens faisaient partie de son patrimoine, on supposera qu'un de ses ascendants était Marseillais. De plus, il aspirait à connaître la vie monacale, *monachi perfecto vivere ritu,* et il avait parmi les moines marseillais des amis, *plures sancti cari.* Dans sa misère, il résolut de s'établir à Marseille ; *Massilia demum pauper consistere legi.* Il y vécut dans un modeste logis qu'il avait en ville, *domus urbana vicinus et hortus,* cherchant à ses heures la retraite dans une petite campagne en banlieue : — *atque ad perfugium secreti parvus agellus,* qui comprenait quelques arpents, une vigne et un *cabanon,* perché sur le roc : *summa in crepidine saxi.* Il exploita ce petit domaine, en tirant quelques revenus dont il vivait. Mais l'accalmie fut de courte durée : la vie chère, la pénurie de main-d'œuvre l'obligèrent à envisager un retour à Bordeaux.

Y est-il vraiment revenu ? est-il demeuré à Marseille ? On ne sait trop : le texte est obscur et se prête aux deux solutions. S'il resta à Marseille, — ce qui n'est pas improbable, — il y aurait vécu de charité, recueilli dans une maison amie, jusqu'au jour où un Goth scrupuleux lui envoya une indemnité, pour les terres dont il l'avait spolié en Aquitaine, et c'est à Marseille qu'il aurait rédigé le poème en hexamètres, qui est notre seule source d'information, et qui fut l'occupation de ses dernières années (à 83 ans, dit-il, c'est-à-dire vers 459).

Ce poème, *Eucharisticos Deo, sub ephemeridis meae textu,* est intéressant à plusieurs titres. Le souffle en est court, évidemment, et l'art en est gauche : développement pâteux, phrases enchevêtrées, langue molle, versification farcie de chevilles : ce n'est pas un chef-d'œuvre. Mais il nous raconte l'aventure d'un de ces envahis, de ces dépossédés, victime des invasions, qui, d'une haute situation et d'un régime de vie aisé, ont été précipités, par une suite de catastrophes dont nous ne voyons trop souvent que les conséquences historiques, dans l'indigence et le désarroi. Nous saisissons là les répercussions sur un individu, des événements de grande amplitude, et cela est instructif. Au point de vue strictement régional, on y apprend que les Marseillais de jadis avaient le même goût, que ceux d'aujourd'hui, un jardin à côté de la maison et un coin dans la banlieue. Le paysage même n'a pas changé : le petit champ raviné, *exesus ager,* où la moindre parcelle de terrain compte, avec une construction surplombant la roche, n'est-ce pas encore un vision de la campagne

marseillaise ? Enfin et surtout le poème est d'inspiration marseillaise. Ce que l'auteur a voulu, ce n'est pas seulement écrire sa biographie et rédiger ses mémoires, il a voulu fournir aux chrétiens un poème édifiant. S'il raconte ses fautes, ses déconvenues, ses malheurs, ce n'est pas pour apitoyer, c'est pour exprimer sa résignation et sa reconnaissance, *Eucharisticos Deo.* Les épreuves que Dieu lui envoie, sont autant de bienfaits, preuves de la grâce divine. Et la grâce divine est conférée par l'entremise de qui ? des Barbares. Les Barbares sont les instruments de Dieu, qui permettent au chrétien de donner la mesure de ses vertus et d'assurer ainsi son salut. Sans les Barbares, Paulin serait encore parmi les gens heureux, le malheur des temps fait de lui un parfait chrétien : tel est le sentiment qui anime le poème, qui en fait un sermon où l'écho de Salvien est reconnaissable, où un exemple individuel est présenté comme un corollaire de sa thèse. Par là, par l'inspiration nettement marseillaise de son œuvre, — si l'on ne peut affirmer que le poème a vu le jour à Marseille, — parce qu'il reflète la pensée de Salvien, Paulin doit légitimement être agrégé au groupe des écrivains provençaux du v^e^ siècle.

Autour de Salvien, comme avec Cassien, on a coutume de grouper tous ceux dont le nom se rencontre dans les documents contemporains, en leur attribuant gratuitement la qualité d'écrivains, alors que rien ne reste d'eux. Tels sont en particulier les évêques issus de Lérins : Rusticus, qui devint évêque de Narbonne (mort vers 461) ; Eutrope, évêque d'Orange, dont on a une *Vie* écrite par son successeur Verus *(Acta sanctorum,* t. VI, p. 698) ; Léonce d'Arles (462-484) ; Saint Maxime, qui fut évêque de Riez (mort vers 462). On y joint d'autres personnages mal connus, comme ce Lucidus dont les erreurs furent réfutées par Fauste de Riez ; Graecus ou Gratus, contemporain du même (1). L'*Histoire littéraire,* en consacrant une notice à tous ceux qui font figure dans l'histoire religieuse du temps, a encouragé dans ce sens les historiens locaux. Il ne semble pas plus légitime de faire gloire à la Provence des œuvres de Salonius, fils d'Eucher, qui fut évêque de Vienne, auquel est attribué : *In parabolas Salomonis expositio mystica.* En tout cas Salonius avait vécu à Lérins, ayant été, dès l'enfance, confié à Salvien. Mais il avait certainement quitté la contrée quand il écrivit. Pour s'en tenir au solide, il faut laisser tomber ces intrus : deux noms méritent d'être rappelés, Musée et Fauste de Riez.

De Musée, rien n'a survécu, mais on a sa biographie par Gennade (2). On sait par là qu'il était prêtre à Marseille, qu'il avait fait de bonnes études, *scholasticus ;* il avait extrait des Ecritures des textes choisis pour

(1) Peut-être à identifier avec Graecus, évêque de Marseille vers 475.
(2) Gennade, § 79 ; *Hist. litt.,* t. 2, p. 340.

chaque fête de l'année, à la demande de saint Venerius, évêque ; il avait fait un lectionnaire et un sacramentaire, et aussi des homélies. A en juger par les titres et par les indications de Gennade, on est tenté de voir là plutôt des entreprises de librairies ou des travaux de vulgarisation que des œuvres littéraires (mort vers 461 ?).

Le plus illustre du temps, après Salvien, ce fut Fauste de Riez (1). Grand évêque, mais aussi grand prédicateur et grand écrivain ! Il était d'origine bretonne, vécut à Lérins dont il fut abbé (433), et de là, un siège épiscopal lui fut dévolu ; c'était la carrière normale de tous ceux qui, dans ce monastère, se révélaient comme supérieurs. Il se mêla avec fougue aux polémiques du temps. Dans son traité *de Spiritu Sancto et* dans un libellé *Contra Arianos Macedonianos,* il soutient la cossubstantialité du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Il discuta dans une lettre à Gratus la thèse nestorienne, soutenant que le fils de la Vierge était né Dieu. Il fit un autre traité, *Adversus eos qui dicunt esse in creaturis aliquid incorporeum,* dans lequel il montre que Dieu seul a le privilège de l'incorporalité.

Son ouvrage le plus notable est le traité *De Gratia Dei.* La querelle du prédestinianisme était assoupie, mais non éteinte, et les thèses de Cassien, adoptées au sud de la Gaule, survivaient toujours. Les partis s'affrontèrent encore à propos d'un certain Lucidus contre lequel Fauste rédigea son traité. Conformément à la tradition marseillaise et lérinienne, Fauste essayait de faire à chacun sa part : pour lui, la grâce éclaire le libre arbitre : *gratiam Dei semper invitare et praecedere et quidquid ipsa libertas labore pio mercedis requisiverit, non esse proprium meritum sed gratiae donum* (2). Comme Fauste était homme d'action, son intervention provoqua un concile à Arles (473) où Lucidus dut se rétracter (3). Mais Fauste n'appartient à la littérature que parce qu'il tenait une plume. Ses écrits sont pour nous des documents et rien de plus. Ils ont une signification historique et théologique parce qu'il fut un grand docteur : *egregius doctor.* Ils n'ont aucune valeur littéraire.

On notera que les œuvres de caractère profane manquent entièrement. On rattache même au mouvement semi-pélagien, les *Chronica gallica* (4), publiées par Mommsen, l'une attribuée à un clerc de Marseille, qui va jusqu'à 452, l'autre composée peut-être à Arles, qui va jusqu'à 511 : ce sont des mentions chronologiques et rien de plus. Toutefois, on

(1) Œuvres, in *Corpus script. eccl.* t. 2. Les *Epistulae,* in *Monumenta Germ. hist. Auct, ant.* VIII. Migne, *P. L.,* t. 58. Voir encore *Hist. litt.* t. 2, p. 585, sq.

(2) Gennade, § 85.

(3) Duchesne, *Hist. anc. de l'Eglise,* t. 3.

(4) *Mon. Germ. hist... Auct. antiqui,* t. IX, p. 615 et sqqs. — Migne, P. L., t. 51, pp. 859-866.

rappellera que l'évêque poète, Sidoine Appollinaire, qui florissait à Clermont, eut ici des amitiés littéraires ; il écrivit des lettres pleines d'affectation à Graecus, évêque de Marseille, un poème à Fauste, où il commémore les fastes de Lérins (1). Il signale même un pamphlet qui courait les rues à Arles, et y faisait scandale (2). Cela laisse supposer qu'il y avait encore des lettrés pour goûter les compositions à la manière classique. Mais dans l'ensemble, et avec ces trois grands noms, Salvien, Paulin de Pella et Fauste de Riez, c'est l'esprit religieux qui suscite la production écrite, et si les préoccupations monastiques y sont moins accusées, du moins, avec les traités de Fauste, la polémique sur la grâce se continue, et ainsi l'impulsion du grand animateur, Cassien, se transmet bien après la mort de celui-ci.

*L'Epoque de saint Césaire.* — La vitalité de la génération suivante paraît singulièrement atteinte. C'est l'heure où la contrée, qui ne connaissait l'invasion que par ouï-dire, va succomber sous les coups des Barbares. Euric occupe Arles et Marseille en 477. L'inquiétude générale et ce que Paulin de Pella appelle :

*Conditio instabilis semper generaliter aevi,*

l'insécurité permanente de l'époque, ne faisaient pas à la contemplation et à l'élaboration de travaux pieux une atmosphère favorable. Les sources d'inspiration tarissent, et les forces de renouvellement sont paralysées. Il n'y a plus de grands esprits.

Peu nombreux sont ceux qui ont laissé un nom. Il y a d'abord Honorat, évêque de Marseille entre 475 et 496. Au dire de Gennade (3), il était admirablement doué pour la prédication, *vir eloquens, et absque ullo linguae impedimento declamator* : il rédigea des sermons, pour que le profit n'en fût pas réservé à ses seuls auditeurs, *ad utilitatem legentium* ; il s'exerça au genre hagiographique, *sanctorum quoque patrum vitas*, et nous possédons la *Vie* de son maître, Hilaire d'Arles (4). Il fit

(1) *P. L.*, t. 59. Il y a trois lettres à Graecus ; dans l'une, il parle d'un certain Amantius, originaire de Marseille : Amantius nugigerulus noster, Massiliam suam petit, aliquid, ut moris est, de manubiis civitatis domum reportaturus, si tamen *cataplous* arriserit. — Voici l'éloge de Lérins : Seu te priscum complexa parentem est ; fratres insinuans quantos illa insula plana — miserit in caelum montes ; quae sancta Caprasi — vita senis, juvenisque Lupi, quae gratia patrem — mansit Honoratum, fuerit quis Maximus ille, — Urbem tu cujus monachosque antistes et abbas — bis successor agis, celebrans quoque laudibus illis — Eucherii iter venientis redeuntis Hilari : Voilà la liste de toutes les gloires lériniennes.

(2) *Ibid., Epistolae* I, 9. — Il ressort de cette lettre que Sidoine est venu dans la contrée.

(3) Gennade, § 99.

(4) Ou du moins on lui attribue le texte conservé sous ce titre.

aussi des litanies : mais il apparaît comme un pasteur d'âmes agissant plutôt que comme un écrivain.

On annexe également à la Provence, parce qu'il semble y avoir été attaché par quelque lien ténu, Ennodius, qui naquit peut-être à Arles (vers 473, mort vers 531), qui a écrit quelques lettres à Pomère, à Fauste de Riez, et qui dit dans une lettre à Euprepia : De corps, je suis à Milan mais ma pensée habite Arles (1). Ce Provençal, en somme incertain, était issu d'une famille illustre : il devint évêque de Pavie, vers 513, joua un rôle en son temps, mais son activité comme sa carrière resta circonscrite à l'Italie du Nord. On lui attribue une Vie d'Antoine, moine à Lérins, un *Eucharisticum de Vita sua,* dont le titre rappelle Paulin de Pella, et des lettres qui ont été conservées et qui révèlent un lettré trop soucieux d'élégance, un Pline le Jeune de la décadence.

Si, par hasard, Ennodius est un Provençal déraciné, Pomère est un Provençal d'adoption : c'était un de ces Africains que les persécutions vandales contraignirent à l'exil. Il s'établit à Arles, à la fin du v^e^ siècle, et y ouvrit une des rares écoles dont nous ayons la trace pour l'époque, école illustre, à en croire Ennodius, qui appelle Pomère nourrisson du Rhône, *alumnus Rhodani* (2), et où Césaire assistera à ses leçons. Il semble avoir, malgré ses succès, renoncé à la rhétorique pour la prêtrise, et on lui attribue, sur la foi d'Isidore de Séville, un *De Vita contemplativa* (3) que nous possédons. Gennade (4) cite encore un traité de l'âme, en huit livres, un autre *De Contemptu mundi,* un troisième de *De Vitiis et Virtutibus.* Il en a écrit d'autres, dit Gennade, et il écrit encore. Mais sa notoriété a survécu grâce à ses relations avec Ennodius, Ruricius, Césaire et autres contemporains d'élite, et du fait que son professorat prouve la persistance en Gaule, même après les Barbares, d'un enseignement à la manière gallo-romaine.

La source la plus précieuse pour l'histoire de la littérature chrétienne et en particulier pour la Provence au v^e^ siècle, c'est Gennade, dont l'ouvrage *De scriptoribus ecclesiasticis* a de tout temps été mis à profit par les érudits. Cet ouvrage se compose d'un centaine de notices généralement assez brèves, — les plus explicites ne dépassant pas cinquante lignes, — qui contiennent quelques indications bibliographiques, des renseignements sur l'attitude dogmatique de chacun à l'égard des héré-

(1) Migne, *P. L.,* t. 63. — *Ep.* 8 du livre VII : habuit arelatensis habitatio, cum mediolanensibus muris includerer...

(2) *P. L.,* t. 63. Lettre 6, col. 40

(3) Isid. Sev., ch. XII. *De Scriptoribus ecclesiasticis :* alios quoque tres libros edidit de futurae vitae contemplatione. — Le texte reproduit dans Migne, *P. L.,* t. 59, pp. 415-520.

(4) Gennade, § 98. — *Hist. litt.,* t. 2, p. 665. — Voir pour le détail : Malnory, Saint-Césaire d'Arles.

sies, avec ça et là quelques sobres éloges. Gennade, qui vécut à Marseille, et qui a, semble-t-il, versé dans le pélagianisme, nous fournit des informations directes ou quasi-directes ; par là il est digne de foi. Il a rédigé, en fin d'ouvrage, sa propre notice (1). *Ego, Gennadius, Massiliae presbyter scripsi adversus hoereses libros VIII, et adversus Nestorium libros VI et adversus Eutychen libros XI, adversus Pelagium libros III et tractatus de Mille annis et de Apocalypsi beati Joannis et hoc opus et epistolam de fide mea misi ad beatum Gelasium urbis Romae episcopum.* Dans le cas où cette notice ne serait pas apocryphe et surajoutée après coup par un copiste, on admettra que Gennade fut, avant tout, un théologien et un controversiste. Il semble, d'autre part, avoir su le grec, mérite rare en ce temps, et avoir traduit en cette langue quelques textes chrétiens. C'est plutôt un polygraphe qu'un écrivain : son œuvre est sans valeur littéraire, mais ce qui en reste est de première utilité comme document.

Après l'embrasement des esprits, cette période est celle des dernières étincelles. Les ténèbres vont bientôt suivre ce crépuscule. Il y eut pourtant comme un regain de flammes avec saint Césaire (2). Sa vie appartient à l'Eglise et à l'histoire tout court. Né dans le pays de Châlon-sur-Saône en 470, il se réfugia à Lérins et y pratiqua un ascétisme excessif qui le rendit malade. Venu à Arles, il suivit les cours de Pomère et semble n'avoir goûté qu'à demi la discipline trop laïque de ce professeur. Elevé à l'évêché d'Arles en 503, il joua un rôle de premier plan en ce début du VI^e^ siècle, qui est la transition entre l'âge gallo-romain et le Moyen-Age. Il obtint du Saint-Siège, pour son évêché, le rétablissement de la primatie et acquit par son prestige une autorité considérable au-delà de son diocèse : c'est ainsi qu'il fut l'âme du concile d'Agde (509), et qu'en 529, au Concile d'Orange, il contribua à la liquidation définitive du semi-pélagianisme : il fit adopter une formule de compromis, par laquelle, sans prendre position pour ou contre le libre arbitre, on admettait des modalités, c'est-à-dire des limitations dans l'efficacité de la grâce. Il mourut en 543.

Son activité littéraire est un des aspects de son zèle épiscopal ; elle ne vise qu'à la gloire de l'Eglise et aux besoins des fidèles. De cet ordre sont les *Statuta Ecclesiae antiqua*, la *Regula ad Monachos*, la *Regula ad Virgines*, trois épitres, dont une à Caesarie, et un testament : documents relatifs à son administration plutôt que monuments littéraires. Les

(1) Gennade, § 100.

(2) Voir l'ouvrage important de Malnory, *Saint-Césaire*, Paris, 1894. — Textes dans Migne, *P. L.*, t. 68. Dom Morin (*Revue Bénédictine*, passim), a préparé le travail pour une édition des sermons.

*Statuta* se présentent comme la codification de la discipline ecclésiastique, devoirs des évêques, devoirs des clercs. La *Regula ad monachos* est dictée par l'expérience de Césaire et les souvenirs de Lérins. La même inspiration, mais adaptée à un objet nouveau, apparaît dans la *Regula ad Virgines*. Celle-ci fut rédigée lorsque Césaire établit à Arles un monastère de religieuses dont sa sœur Caesarie fut la première abbesse ; il exigeait pour ces femmes une claustration presque absolue, une pratique rigoureuse de la pauvreté, une soumission totale à celle qu'il mettait à leur tête. Cet écrit eut un rayonnement singulier et fut adopté par sainte Radegonde quand elle fonda le monastère fameux de Poitiers. Grâce à Césaire, l'influence du monachisme provençal continua à s'exercer sur la Gaule mérovingienne. Ses règles ont eu pour complément des exhortations sous forme épistolaire, et des discours *ad monachos* dont l'identification est encore soumise à la discussion des érudits.

C'est comme prédicateur (1) que Césaire relève de notre étude. Malheureusement, dans la masse de ceux qui lui sont imputés, il n'est pas encore possible de dresser la liste exacte des sermons qui lui reviennent en propre. Ces difficultés proviennent de Césaire lui-même, qui faisait des recueils de ses sermons, mélangés à des extraits d'Augustin, de Fauste, et qui en envoyait des exemplaires en Gaule, en Italie, en Espagne. La popularité qu'ils ont eue au Moyen-Age, où ils ont été recopiés et plagiés à l'infini, a encore ajouté à la confusion. Les seuls dont l'attribution paraît certaine, s'élèvent à une cinquantaine (2). C'est peu pour un homme dont la parole seconda l'action pendant un long épiscopat. Seules, la matière et la manière de l'écrivain servent de guide pour admettre ou rejeter tout ce qui a été conservé sous son nom. *Criterium* combien fragile et subjectif !

Toutefois, matière et manière, chez Césaire, sont assez caractéristiques. Comme il convient à des sermons d'évêque, la dogmatique y a sa place ; mais si les vérités de la religion y sont exposées, à l'occasion de Pâques, de la Noël, ou dans l'explication des écrits sacrés, Césaire y montre peu d'originalité, suivant de près ses devanciers, surtout saint Augustin. Tout en reprenant la méthode allégorique qui établissait entre l'Ancien et le Nouveau Testament des correspondances prophétiques, Césaire, en simplifiant, en se gardant des subtilités parasites, a su créer un genre d'homélies exégétiques, à la portée des fidèles. Mais c'est à rappeler les devoirs du chrétien qu'il préfère consacrer sa prédication. Il aimait à rappeler en quoi consiste la perfection chrétienne, comment le vrai croyant doit conformer sa vie à sa foi ; ce qu'il dit, suggère

(1) *P. L.*, t. 67. Travaux de Dom Morin (*Rev. Benedictine*, 1896, 1899, 1906).
(2) Malnory n'est affirmatif que pour 44.

l'image d'une société où la pratique religieuse s'était singulièrement relâchée : on se dérobait à la messe qui paraissait trop longue, ou bien on s'y tenait mal. Césaire fit même un recueil de cantiques pour éviter que les assistants ne causent entre eux : *ut non haberent spatium in ecclesia fabulis occupari* (1).

D'autre part, il s'attaquait à tout ce qui, dans les coutumes du temps, était des survivances du paganisme. Dans les campagnes, l'idolâtrie s'attachait encore au culte des sources, des arbres ; le peuple désertait le temple pour le cirque ; il célébrait les fêtes chrétiennes par des orgies et des chants licencieux. Surtout, il ne réagissait pas contre la luxure : ces péchés grossiers, sensualité, adultère, concubinage, ivresse, excès de table, sont dénoncés sans cesse par le sermonnaire. Sur chacun de ces sujets, Césaire composait un entretien, quelquefois plusieurs, n'hésitant pas à revenir avec insistance sur des questions déjà traitées, déplorant sans cesse les égarements dont il était témoin, vigilant et inlassable persécuteur des tares et des défaillances contemporaines. Mais ces avertissements et ces menaces, quelles qu'en fussent la sévérité, étaient tempérés d'indulgence chrétienne.

Ces homélies sont conçues et rédigées avec la plus grande simplicité : un exposé préliminaire, un développement fait de portraits, d'anecdotes, de traits pris sur le vif, une conclusion récapitulative, le tout très bref : les plus longues ont quatre ou cinq pages. Elles sont écrites avec vivacité, quelquefois avec rudesse, sans crainte de la brutalité, mais sans violence. Césaire n'est pas le prophète qui foudroie, c'est le pasteur qui conseille et persuade. Il n'y a chez lui rien du rhéteur, aucune emphase, pas de déclamation, et surtout pas de virtuosité verbale. Avec lui, la rupture avec les élégances de l'Ecole est complète ; ni sa pensée, ni sa façon ne doivent rien à l'antiquité. Au contraire, il sait adapter sa parole à l'auditoire, et l'auditoire est envahi par la *rusticité*. Le ton est à peine plus relevé que celui de la causerie familière, l'expression est claire, modeste, Le miracle c'est que le naturel est ici sans platitude, et simplicité, chez Césaire, ne signifie pas banalité. La phrase s'anime de malice retenue, de tours imagés, de rapprochements spontanés, qui donnent à ces écrits le charme de l'imprévu et de l'improvisé. « Ainsi, nous dit-il, il ne suffit pas de faire jeûne et pénitence, il faut s'amender réellement dans le fond de son cœur. Sans quoi, ce serait comme une belle maison dont la façade serait toute dorée et l'intérieur plein de scorpions et de serpents... Pourquoi macérer ton corps si ton cœur ne s'améliore pas. Jeûner, veiller, et ne pas corriger ses mœurs, c'est comme si on sarclait aux environs

(1) *P. L.*, t. 67. *Vita Caesarii.* Liv. I, § 15.

d'une vigne, en laissant sans soin et à l'abandon la vigne elle-même. » L'image jaillit ainsi, incorporée à l'idée : « La vertu, c'est pour le chrétien, l'huile précieuse dans le vase ; le Christ, c'est le remède ; le diable, c'est le poison ; une religion fragile, c'est la toison sur une brebis... » (1). C'est par là qu'il frappe les esprits, par ce don de la formule à la fois expressive et familière.

Grâce à cette œuvre oratoire qui, visant à la perfection des fidèles, aboutit à la satire de l'actualité, les historiens sont renseignés sur la situation morale de l'Occident au VI[e] siècle. Mais surtout la personnalité de Césaire propagea son influence à travers la Gaule : après sa mort, ses sermons la propagèrent jusqu'aux générations lointaines : c'est qu'il avait trouvé, pour instruire ses ouailles, une méthode mesurée, combinaison de bonhomie et de sévérité, à la fois alerte et sérieuse, ajustée au tempérament gaulois. Avant lui, les docteurs de l'Eglise discourent surtout pour les docteurs comme eux. Le clergé ira apprendre chez lui à parler aux gens des campagnes, aux gens de chez nous, et l'art de s'adresser à chacun sur le mode approprié. *Alios dulci invitavit alloquio, alios acriori deterruit, alios minando, alios blandiendo correxit, alios quasi in proverbiis generaliter monens, alios asperius, prout singulorum noverat aut virtutes, aut mores, aut vitia...* (2).

C'est encore demeurer avec Césaire que de citer Cyprien, Firmin, Vicence, Messien et Etienne. Ils étaient cinq disciples qui rédigèrent la *Vie du Maître* (543-549 ?) (3). Cyprien fut évêque de Toulon ; Firmin, originaire d'Arles, fut évêque d'Uzès (mort vers 552) ; Vicence fut évêque aussi, mais on ne sait de quel siège. D'Etienne et Messien, on sait qu'ils étaient prêtres. La *Vie* a été faite par eux à la prière de Caesarie, la seconde abbesse du monastère qu'il avait fondé. Le premier livre dont Cyprien est le principal rédacteur, retrace avec précision les détails biographiques ; le second, dû surtout à Messien et à Etienne, sent davantage l'hagiographie, car l'exaltation des vertus et le récit des miracles y tiennent une grande place. Texte d'une historicité médiocre, mais tout parfumé de sainteté, à la manière de la *Légende dorée*.

C'est le dernier monument de ces temps qu'on puisse qualifier de littéraire. Citons encore Aurélien (4), qui fut le second successeur de Césaire au siège d'Arles (élu en 546), qui institua aussi deux monastères et qui édicta des règles renouvelées de Césaire ; Théodore, qui aurait été évêque de Marseille, et à qui on attribue, sans raison, une *Vie de*

(1) *P. L.*, t. 67. Cf., colonne 1058, 1074, etc. Christi medicamenta, diaboli remedia... ; religione... quasi pellibus ovium contegantur.
(2) Migne, *P. L.*, t. 67. *Vita Caesarii* I, § 14.
(3) *Ibid.*, t. 67.
(4) *Hist. litt.*, t. 3, p. 213.

*saint Défendent* ; enfin Dynamius (1). L'identité de ce personnage reste difficile à fixer : les données procurées sous ce nom par les témoignages contemporains sont assez disparates pour qu'on puisse croire qu'il y ait eu plusieurs Dynamius. Grégoire de Tours parle d'un *Dynamius arelatensis* ; Fortunat adresse plusieurs poèmes, *ad Dynamium massiliensem*. En rassemblant sur une seule tête toutes les indications recueillies, on admet que ce Dynamius naquit d'une famille noble à Arles, vers 551, qu'il fut patrice et gouverneur de Marseille, où il mena une vie peu exemplaire et où il persécuta l'évêque qui fut, à deux reprises, expulsé. Puis, pris de remords, il aurait changé de mœurs, aurait vécu dans la retraite et la sainteté. Il fut enterré à Marseille auprès de son épouse Eucheria. Il serait l'auteur d'une *Vie de saint Marius*, abbé d'un couvent près Sisteron, et de la *Vie de saint Maxime*. Une épitaphe célèbre, due à son petit-fils, en distiques élégiaques, a été conservée (2).

*Dynamius parva lacrymans haec carmina fudi*
*Nomen avi referens patre jubente nepos*

Après ce bouillonnement intellectuel qui débute inopinément au v^e^ siècle, grâce à l'introduction du monachisme, et qui, dans la multiplicité des œuvres se distingue par l'unité d'inspiration, la Provence va retomber dans l'assoupissement initial. Le déclin s'annonce déjà vers 470-480, et l'avènement d'une personnalité vigoureuse comme saint Césaire n'a pu que le retarder. La Provence, après avoir détourné vers elle toutes les activités de la Gaule et avoir fixé l'attention du monde chrétien, retombe au rang de contrée sans histoire. La cause en est aux circonstances : ce n'est pas impunément pour la méditation et la pensée que les guerres sévissent et les changements de régime. Au même moment, l'élite de la société se détache de la culture antique, et, se repliant sur soi, rétrécit son horizon. La piété, qui suffit à alimenter les âmes, semble avoir atrophié les esprits. Les écoles gallo-romaines disparaissent et l'ignorance s'ensuit. Ceux qui forment les cadres de la chrétienté ne semblent pas avoir une instruction supérieure à celle du commun. Césaire fait profession déjà de mépriser l'instruction, parce que, dit-il, *nonnulli rusticitatem sermonum velant, et a vitae vitiis non declinant*. Le parler des pêcheurs (les Apôtres) est préférable à celui des rhéteurs *(et potius delectatur eloquio piscatorum concordare quam rhetorum* (3). Les monastères sont des établissements misérables que, par un anachronisme naïf, on a le tort d'assimiler aux futures abbayes

(1) *Ibid.*, t. 3, p. 457. — Fortunat, Liv. VI, 11 et 12. — Migne, *P. L.*, t. 80.
(2) Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, II, pp. 515-516.
(3) *P. L.*, t. 67, col. 1001-1002. *Vita Caesarii, proefatio.*

du Moyen-Age : ils ne sont plus ou ne sont pas encore des sanctuaires de la pensée et de la civilisation. Il faut attendre l'énergique et revivifiante impulsion des Bretons et des Irlandais pour que se modifie une pareille situation.

Il reste que pendant plus d'un siècle, de 410 à 540, la Provence eut un rôle brillant dans la civilisation occidentale, et aucune autre région de la Gaule ne fournit un groupe aussi compact d'écrivains et d'ouvrages durant cette période intermédiaire où agonisait l'antiquité, où s'élaborait un monde nouveau. Quand on a quitté la pensée païenne, la Provence est sur la route qui nous achemine vers la pensée médiévale ; elle a vu se constituer sur son territoire trois choses durables : le monachisme avec Cassien, une doctrine humaine sur la question de la grâce, avec Cassien encore et ses disciples, et l'art de la prédication populaire avec saint Césaire d'Arles.

## § 2. — *Le Moyen Age* (1)

Après le magnifique épanouissement que nous venons de décrire, la nuit s'appesantit sur la Provence. A la fin des temps mérovingiens, la renaissance carolingienne, qui ressuscite ailleurs l'amour des lettres et des arts, laisse la Provence sans l'effleurer. C'est au XIII^e^ siècle seulement que cette contrée sort de sa torpeur.

La raison de cette longue éclipse n'est pas malaisée à découvrir : la Provence reste sans contact avec la civilisation ambiante, parce qu'elle n'a aucun centre d'études. Quand on compulse un recueil comme l'*Histoire* des Bénédictins, on est frappé d'un fait : la masse des travailleurs est agrégée aux écoles, aux monastères. C'est là qu'ils trouvent l'initiation à la science, une direction pour leurs recherches, aussi un régime d'existence approprié et des bibliothèques. Telles sont, au X^e^ et au XI^e^ siècles, les écoles de Chartres, de Reims, de Paris ; telles seront, au XIII^e^, les Universités de Montpellier et de Paris. En somme, partout, dans la chrétienté, la vie intellectuelle est, sinon centralisée, du moins concentrée autour de quelques foyers constitués sous l'égide de l'Eglise, des évêques, des abbés.

Rien de pareil en Provence : pas de monastères, pas d'écoles qui présideraient à l'administration intellectuelle, qui en seraient comme le régulateur, et qui fourniraient l'aliment. Saint-Victor et Lérins sont en pleine décadence ; Montmajour, de fondation plus récente, comme ses

(1) Il n'y a pas de bibliographie du sujet. Nous renvoyons, une fois pour toutes, à l'*Histoire littéraire*.

aînés, ne joue aucun rôle. Les moines n'y sont pas portés à l'étude. Ces couvents arrondissent leurs possessions, fondent des annexes au loin, mais absorbés par des préoccupations pratiques, oublient la mission plus haute qui leur est dévolue. On possède un catalogue de la Bibliothèque de Saint-Victor, dressé à la fin du XII[e] siècle (1) ; il est pauvre : les Pères, Cassien, saint Ysarn, quelques classiques, Ciceron, Prudence, Virgile, presque rien de la production contemporaine. Les célèbres conflits philosophiques qui agitent les clercs du XII[e] siècle semblent leur rester étrangers ; qu'il y ait eu une école incorporée au monastère, c'est possible, mais elle est sans notoriété. L'histoire de ces monastères ne fournit pas matière à un chapitre sur l'activité intellectuelle : elle ne comporte que l'étude de questions temporelles.

De là, la pauvreté de la littérature savante, pauvreté reconnue par les érudits provençaux, et qui avoisine la stérilité. Celui qui compulse les répertoires bibliographiques constate, dans la plupart des domaines, l'absence d'auteurs provençaux (2). Et si on va au-delà des répertoires, pour sonder plus avant, on ne ramène au port qu'une maigre provende. Certes, on rencontre des noms et des œuvres, mais ces noms sont isolés, éparpillés sur de longs intervalles, et ces œuvres ne représentent aucune tendance d'esprit collective, aucune spécialité littéraire. Prises à part, elles sont sans caractère ; prises ensemble, elles n'ont aucun caractère commun. Jusqu'au XV[e] siècle, les conditions ne se modifient pas sensiblement. Une institution comme le *Studium papale* de Trets est trop éphémère pour donner des résultats. Et s'il y a, par hasard, une école de droit ou de théologie à Aix, cette école ne prendra son essor qu'après son érection en Université. Et attendant, ceux qui veulent poursuivre leurs études, s'expatrient, vont à Toulouse, à Montpellier, en Italie ; ce qui manque, on le voit, à la Provence, c'est un centre de culture qui aurait été créateur d'un milieu intellectuel.

On se consolera en rappelant que la littérature en langue vulgaire fait compensation. Mais qu'on songe à ceci : la lyrique, dite provençale, est, en Provence, un article importé, et cette poésie transplantée n'a pas poussé de racines bien profondes, puisque loin de se renouveler sur cette terre nouvelle, elle s'est éteinte en Provence en même temps qu'en Languedoc, et pourtant la Provence avait été épargnée par la croisade des Albigeois. Les poètes provençaux ne rachètent pas la médiocrité des écrivains latins. Au contraire, leur impuissance relative souligne l'atonie intellectuelle de la contrée du VII[e] au XVI[e] siècle.

(1) Mortreuil, *L'Ancienne bibliothèque de Saint-Victor*, Marseille, 1854.

(2) Molinier, *Sources de l'histoire de France. Introd.*, pp. LXXIV-LXXV. Le Midi, dit-il, n'a fourni, durant deux siècles, aucun théologien, aucun philosophe, aucun historien.

Les écrits rédigés en latin peuvent être groupés sous deux chefs principaux : littérature religieuse et littérature laïque.

La littérature religieuse comprend des Vies de saints, des œuvres de dogmatique ou de théologie, des sermons.

*Vies des Saints* (1). — On ne peut affirmer que parmi les *Vies* de Sainte Madeleine conservées, il en soit quelqu'une, originaire de la Provence, mais si le culte spécial rendu à la sainte a été introduit d'ailleurs, — de Bourgogne, — il n'a pu se populariser ici que grâce à ces *Vies :* il n'est donc pas invraisemblable d'admettre qu'il y a eu quelque Vie provençale de Sainte Madeleine, et aussi de Sainte Marthe. En revanche, on possède : la *Vie de Saint Mitre,* confesseur à Aix au IV^e^ siècle ; — la *Vie de Saint Genès,* martyr à Arles au III^e^ siècle, faite par un Paulin, évêque ; — la *Vie de Saint Honorat,* qui a servi de matière à R. Féraud dans son poème en provençal du même titre (XIV^e^ siècle) ; — la *Vie de Saint Castor,* qui fut remaniée au XIII^e^ siècle par l'évêque d'Apt, Raimond Bot (2) ; — la *Vie de Saint Caprais,* composée au VIII^e^ siècle ; — la *Vie de Saint Cannat,* composée au X^e^ siècle ; — la *Vie de Saint Virgile,* évêque d'Arles (mort en 616), écrite sans doute à Arles par un moine de Saint-Sauveur, qui est un plagiat de la Vie de Saint Maxime, par Dynamius ; — la *Vie de Saint Porcaire,* mort en 731, qui a été mise également en provençal par R. Féraud, et jointe à la *Vida de San Honorat* (3) ; — la *Vie de Rusticula ou Marcie* (abbesse à Arles + 632), due à un prêtre de Saint-Paul-Trois-Châteaux ; — la *Vie de Saint Mary,* abbé de Bevons, abrégé de celle qui est attribuée à Dynamius, rédigée vers 910 ; — la *Vie de Saint Etienne d'Agde* (4), évêque d'Apt (vers 1010) ; — puis, postérieurement à l'an mil : la *Vie de Saint Benezet* (5), constructeur du fameux pont d'Avignon en 1184, rédigée, semble-t-il, avant la mort du héros ; — la *Vie de Saint Lambert,* évêque de Vence (vers 1154) ; — après le XIII^e^ siècle, ces compositions deviennent rares : la *Vie de Sainte Douceline* (6) a été écrite directement en provençal (peu après 1274) ; — celles de Sainte Delphine et de son époux, Saint Elzéar de Sabran (7) (XIV^e^ siècle), dont on a une rédaction provençale, a été rédigée au contraire

(1) Pour la bibliographie et les éditions, se reporter à Molinier, *Sources de l'Histoire de France,* à U. Chevalier, etc., et à *L'Histoire littéraire.*

(2) *Gallia Christiana novissima,* Diocèse d'Apt.

(2) *Romania,* t. VIII. — *La vie latine de Saint Honorat,* par P. Meyer.

(4) *Gall. Christ. novissima,* I, 216, 18.

(5) Albanès, *La Vie de Saint Benezet,* Marseille, 1876. Elle a été traduite en provençal.

(6) Albanès, *Vie de Sainte Douceline,* Marseille, 1879.

(7) Forbin d'Oppède, *La Bienheureuse Delphine de Sabran et les Saints de Provence au XIV^e^ siècle.*

en latin. Ajoutons-y, comme ayant les mêmes caractères, les *Miracula beati Ludovici Alamandi* (1), archevêque d'Arles (1423-1450).

Cette production hagiographique assez importante jusqu'à la fin du XI[e] siècle, s'appauvrit singulièrement par la suite, faute de matière nouvelle à exploiter, de saints nouveaux à exalter. La piété des siècles ultérieurs se satisfait pleinement avec les gloires du passé. Tous ces textes présentent des caractères communs : ils sont composés très simplement de récits successifs, alignés sans critique, rédigés sans art et sans prétention à l'art. Comme ils plongent dans la légende et visent au panégyrique, leur historicité est médiocre : ce sont des recueils de miracles, propres à entretenir l'admiration des fidèles. La plupart sont anonymes et malaisés à localiser dans l'espace comme dans le temps. En effet, on ne saurait les dater ni affirmer que tous sont de provenance provençale ; on le suppose simplement, parce que le saint qui en est l'objet a vécu ou s'est illustré en Provence (2).

L'intérêt littéraire de ces textes est d'avoir fourni des sujets à des œuvres en langue vulgaire, dont la plus célèbre est le poème de Saint Honorat. Grâce à eux on entrevoit que les monastères, les églises essayaient de se constituer des archives hagiographiques, non par souci de documentation historique, mais pour glorifier leur maison par l'exaltation d'un saint patron. Ces vies alimentaient de pieuses anecdotes la prédication, et aux jours d'affluence, la propagande était accrue par des traductions à la portée du menu peuple : on contribuait ainsi à la prospérité des établissements religieux, en attirant, par l'espoir de miracles, les visiteurs qui laissaient des oboles, en provoquant des aumônes et des donations. Il en était de même, comme l'a montré M. Bédier, sur tout le territoire français. Ainsi, les *Vies* de saints sont comme les titres de noblesse de la *Provincia christiana*, et, en même temps, elles fournissaient matière à l'inspiration des écrivains en langue vulgaire.

Outre les *Vies*, il n'y a guère à citer, comme texte historique, que la *Chronique de Saint-Victor* (3), suite de courtes mentions, ajoutées bout à bout au cours des siècles, qui va de 539 à 1543. Joignons-y, bien que la provenance provençale du texte soit peu certaine, la *Brevis historia comitum Provinciae ex familia Barcinonensium*, qui commence en 1090 pour s'arrêter en 1246, au mariage de Charles d'Anjou (4).

(1) *Gall. Christ. novissima, Arles*, I, p. 814, n° 1918.

(2) Il est probable que la liste des *Vies*, telle qu'elle nous reste, est incomplète.

(3) Albanès, *La Chronique de Saint-Victor (Mél. d'archéol. et d'hist.*, Ecole Française de Rome, VI,, 1886, p. 64, sq.).

(4) *Hist. litt.*, XXI, p. 704. Bouquet, *Recueil des historiens de France*, t. XII, pp. 361-362. Quant à Albert d'Aix, auteur d'une histoire de la Croisade (Migne, *P. L.*, t. 166, col. 385 et sqqs, *Hist. litt.*, t. X, p. 277), il est membre du chapitre d'Aix-la-Chapelle, et non d'Aix-en-Provence (Molinier, *op. cit.*, n° 2126).

*Théologie.* — La vie intellectuelle, quand elle s'exprime en latin, a, comme champ principal d'application, les choses de la religion. En cette matière, quelques noms d'ailleurs obscurs ont survécu : Wilfred (1), qui fut abbé de Saint-Victor, au début du XI^e^ siècle, et qui aurait illustré par sa science théologique, le vieux couvent ; — Gaucelm (2), abbé du même lieu, qui, ayant abandonné l'abbaye pour vivre en anachorète à la Sainte-Baume (XII^e^ siècle), aurait écrit à ses moines une lettre pleine d'élévation ; — Raymond Arnal (3), moine de Saint-Victor, qui, parti en Italie pour compléter ses études, écrivit à son abbé une lettre qui subsiste. *Nunc autem,* dit-il, *quia per totam fere Italiam scolares et maxime Provinciales, nec non de ipsius ordinis de quo sum, quia plures legibus catervatim studium adhibentes incessanter conspicio, et monasterium nostrum a clericis et laïcis sine intermissione placitando lacessiri, atque justarum possessionum detrimentum pati considero, aliquantum hujusmodi scientiam habere desidero...* Passage curieux : on y voit que beaucoup de Provençaux étaient attirés en Italie pour étudier, et que ce moine, préoccupé surtout d'intérêts temporels, s'attache à la connaissance du droit pour son utilisation pratique : singulier idéal, il aspire à devenir l'avocat-conseil de son abbaye. Voilà qui jette un jour éclatant sur la mysticité de Saint-Victor et voilà qui explique sa décadence.

A Lérins, on cite Daniel (4) (fin XI^e^ siècle), auteur d'un commentaire sur les psaumes ; à Montmajour, on a signalé Dominus (5), qui avait étudié à Chartres et qui serait l'auteur de quelques poésies ; Aginulfe, son disciple, laissa un grand renom de science et des écrits qui n'ont pas survécu (vers 1036).

Il faut arriver au XIII^e^ siècle (6) pour rencontrer de nouveaux personnages : Jean de Baux ou Baussan, archidiacre de Marseille (1223), évêque de Toulon, d'Arles, mort en 1258, auteur d'une lettre recueillie par Mabillon ; Raimond Botti (7), fils de Bertrand ; devenu évêque d'Apt, il remania une *Vie* ancienne de Saint Castor *(simplici stylo breviter enotare curavi)* ; Benoît d'Alignan (8), abbé de la Grasse en 1224, évêque de Marseille (1229), eut un épiscopat assez mouvementé, partit en Terre Sainte (1239), y resta plus longtemps que les Croisés, et y retourna en

(1) Guerard, *Cartulaire de Saint-Victor,* Introd., p. XXIII.
(2) *Hist. litt.,* t. XI, p. 97.
(3) Migne, *P. L.,* t. 151, col. 642.
(4) *Hist. litt.,* t. VIII, pp. 319-320.
(5) *Ibid.,* t. VII, p. 42. — Ajouter, si l'on veut, *Epistola monachorum Montis Majoris* (997), *Hist. litt.,* t. VI, 548. Mabillon, *Ann. S. Bénéd.,* LI.
(6) *Hist. litt.,* t. XIX, p. 415.
(7) *Beati Castoris vitam quam plane olim gallicano cothurno simplicitati fratum minus dilucidata inveni...,* etc. — *Gall. Christ. noviss.* Dioc. d'Apt, t. I.
(8) *Hist. litt.,* t. XIX, p. 84 sq. — *Notices et extraits des manuscrits,* t. 21, II, p. 237. Baluze, *Miscel,* VI, p. 357.

1260 ; il prépara, par sa prédication, la seconde Croisade de Saint Louis, et, devenu frère mineur, mourut en 1268. Il a composé un traité *de Constructione castri Saphet*, plan d'une forteresse en Syrie ; un manuscrit considérable *De summa Trinitate et fide catholica ;* un exposé de l'Oraison dominicale ; par la plume, par la parole, par l'action, il fut mêlé à tous les événements politiques et religieux de son temps et de son pays : figure très attachante et qui mériterait d'être étudiée pour elle-même.

A la fin du XIII[e] siècle, Raimond Ghila (1), natif de Tarascon, après des études faites à Paris, parvint aux fonctions de prédicateur général des dominicains ; on le trouve à Bordeaux, à Montpellier, et en 1297, il est pourvu d'une charge à Tarascon, où il meurt en 1304 : on lui attribue divers traités que nous ne possédons plus, *Liber de unitate existentiae in Christo, Liber de Theologia*, etc.

Peut-on passer entièrement sous silence Pierre de Cabassole (1305-1372), évêque de Cavaillon (1334), administrateur du diocèse de Marseille, cardinal, membre du Conseil de régence sous la minorité de Jeanne ? Ce prélat était un lettré, et Cavaillon, siège de son évêché, est voisin de Vaucluse, où Pétrarque s'était retiré. Les deux hommes se lièrent : l'affection et la culture fit de leur commerce mutuel comme une fleur délicate. Cabassole eut peut-être du talent, et il en mit peut-être aussi dans les ouvrages qu'il composa, mais on ne les a pas conservés : ce que nous savons, c'est qu'il méritait ce bienfait des dieux, l'amitié d'un poète.

*Prédication.* — Si l'on met à part Jean de Matha, né à Faucon (Basses-Alpes), vers 1160, fondateur de l'ordre des Trinitaires, mais dont l'activité s'exerça loin de la Provence, le premier grand nom qu'on rencontre est Hugues de Digne (2). Né à Digne, au début du XIII[e] siècle, frère de Sainte Douceline, exalté comme elle par la ferveur, il constitua une sorte de tiers ordre mendiant qu'on appelait *boscarioli* et *saccati*. Il fut le propagateur en Provence de l'idéalisme franciscain. Il était imbu des œuvres de Joachim de Flore, et l'on sait comment celui-ci, scandalisé par les tares du siècle et les vices des grands, prêchait le retour à la vie spirituelle, par la piété, le renoncement et l'ascétisme, prophétisant l'avènement prochain du Saint-Esprit, promoteur d'une révolution morale où la foi reprendrait possession totale des fidèles. C'était cet « évangile éternel » que Hugues allait racontant, cependant qu'il aidait Douceline à organiser une maison de refuge conforme à la

(1) Quetif-Echard, *Scriptores*, I, 496. — *Hist. litt.*, t. 27, p. 396.

(2) *Hist. litt.* XXI, p. 293. — Lecoy de la Marche, *La chaire française*, au M. A. Renan. *Mélanges religieux et historiques*, p. 357.— Albanès, *La vie de Sainte-Douceline.*

règle de François d'Assise (1). Sa prédication avait sur les foules une portée considérable, mais nous ne la connaissons que par les témoignages du temps. *Hic erat unus de majoribus clericis de mundo et solemnis predicator et gratiosus tam clero quam populo et maximus disputator, spiritualis homo* (2) *ultra modum,* dit Jean de Parme. Il prêcha à Paris, à Lyon, à Rome (1240-1244), mais séjournait de préférence dans la région d'Hyères. Sa popularité y était telle que Saint Louis, au retour de la Croisade, voulut l'entendre, et Joinville (3) nous a narré longuement cette entrevue. Le « cordelier » arriva, suivi d'une escorte d'hommes et de femmes attachés à ses pas. Il parla contre les *gens de la religion* qui accompagnaient le roi, les traita sans ménagement, leur rappelant que le religieux doit vivre dans le cloître *comme le poisson dans l'eau.* Et qu'on ne réponde pas que la cour du roi est un cloître ; ce serait un cloître grand ouvert, comme terre et mer. Qu'on ne réponde pas : là aussi bien qu'ailleurs, ils peuvent « mener âpre vie ». Car je les ai vus manger « *grand foison de divers mes de char et boire de bon vin clair et fort* ». A travers le résumé de Joinville, on entrevoit ce qu'il y avait de rudesse et de familiarité dans cette éloquence, et la flamme qui le soulevait a saisi l'esprit du bon Champenois. Il rappela, dans un sermon adressé au roi, que les seigneuries et les royaumes ne se perdent que « par défaut de droit ». Que le roi, disait-il, traite son peuple avec droiture, sans quoi Dieu lui ravirait son royaume (4). Saint Louis eût voulu emmener avec lui cet animateur religieux. Non, répondit-il, je n'irai que où Dieu voudra. « Or m'a l'on puis dit, termine Joinville, qu'il gist en la cité de Marseille, où il fait mout belles miracles ».

Hugues avait composé une *Expositio in Regulam Sancti Francisci,* un traité *de Triplici via perveniendi ad beatitudinem,* un autre sur la *Pauvreté* (5). Il mourut à Marseille en 1255, dans le cloître des Frères mineurs qu'il avait fondé. C'est une belle figure franciscaine, à qui manque sans doute la tendresse mystique du maître d'Assise. Tempérament ardent, parole brutale, zèle inlassable, il allait par le pays, tonifiant les cœurs, comme un apôtre, illuminé à la façon d'un prophète : son ascendant secoua, quelques années, la foi attiédie des Provençaux.

L'impulsion donnée par Hugues n'a pas suscité d'émule. Lui mort,

(1) Cette maison fut établie à Hyères (1240), puis à Marseille.

(2) *Spiritualis* est justement le mot consacré pour désigner ceux qui vivent selon l'esprit de Joachim.

(3) Joinville, *Vie de Saint-Louis,* 132.

(4) Ce sermon a du être prononcé en latin, ce qui était normal au M. A. Il n'est pas probable que Hugues sût assez le français, ni que le roi eût compris le provençal. Cf. Lecoy de la Marche, *op. cit.*

(5) Œuvres imprimées à Salamanque (1511). Cf. Wadding, *Scriptores ordinis fratrum minorum.*

la chaire provençale retombe dans le silence. On cite Alexis, d'Arles (1), dominicain, qui aurait prêché en Gascogne, et quand on dépouille le répertoire de Quétif et Echard, *Scriptores ordinis praedicatorum*, on n'y relève aucun nom provençal. Au xv^e^ siècle, seulement, on trouve André Abellon, dominicain, né à Saint-Maximin vers 1383 : on a peu d'informations sur lui ; au cours de la peste d'Aix (1415-1416), il fut chargé d'une sorte de mission consolatoire auprès des sinistrés. Sa résidence ordinaire était Marseille, où il prêcha jusqu'à la fin de ses jours (vers 1450). Il mourut en odeur de sainteté ; un culte lui a été consacré. Mais, sauf le souvenir de l'enthousiasme que provoquait sa parole, aucun renseignement explicite ne nous a été transmis sur lui.

Enfin, la Bibliothèque d'Aix conserve les *Conciones* de Pierre Marini (2). C'était un Italien, qui entra aux Augustins d'Aix, qui devint évêque de Glandèves, confesseur et prédicateur du roi René ; il accompagnait celui-ci dans ses déplacements et mourut à Aix en 1467. Il avait écrit deux ouvrages : *Explanatio praecipuarum figurarum totius sacrae scripturae*, et un *Enchiridion sive Manuale Psalmorum* (3), commentaires explicatifs de l'Ecriture et des Psaumes. Ses sermons, prononcés les uns à Padoue, les autres à Aix, sont du plus vif intérêt. Ils se ressentent de l'esprit du temps et de la vogue prodigieuse qui accueillait partout en France ceux de Menot et de Maillard. Ces prédicateurs, on le sait, auxquels les qualités ecclésiastiques, l'onction, la ferveur, l'élévation morale et la mysticité sont étrangères, morigénaient leurs auditoires par des invectives violentes, entremêlées de propos grossiers et grotesques, se plaisant à la bigarrure de style, aux inventions verbales les plus cocasses et les plus déplacées : leur genre apparaît intolérable à notre goût. Mais il est vivant, animé, plein de mouvement et de pittoresque. Marini se conforme visiblement à ces modèles, sauf le style qui est décent et rassis. Qu'il prêche contre les vices, le mensonge, l'adultère, la fornication, sur les fêtes ou les sacrements, il parsème ses discours de singularités saugrenues, disparates, amusantes par leur variété. Dans un discours sur les péchés capitaux, il racontera qu'un diable a pour fonction de relever sur un parchemin les omissions, les inadvertances, les fautes de diction commises par chaque moine au cours des offices, et ce diable s'appelle Tintillus, *quia tintillum de psalmis et horis non potest omitti, quin ab hoc demone scribatur*, et ce Tintillus revient à

(1) Douais, *Les frères prêcheurs en Gascogne.*

(2) *Catal. des mscr. de la Bibl. d'Aix.* T. xvi^e^ du Catal. général, n° 28 : Conciones R. P. D. Petri Marini, episcopi Glandatensis, et hujus conventus Eremitarum Sancti-Augustini Aquensis. — Cf. *Magasin encyclopédique* 1813, T. 3. Fauris de Vincens. *Notice sur un mscr. de la Bibliothèque Saint-Vincent.*

(3) Bibliothèque de Carpentras, n^os^ 14 et 25.

plusieurs reprises dans sa bouche. Dans un autre, il décrit dix manières de chasser, et à chacune il confère un sens moral ; il y a même un tableau très précis de la chasse au singe : or, c'est un discours sur la Passion. Ailleurs, à propos d'un frère qui se prépare à fêter la Noël, il insère des vers provençaux. Ailleurs, c'est l'histoire étrange des démons qui descendent le Rhône pour porter aux enfers l'âme de Charles Martel. Ailleurs encore, c'est une dissertation sur les vertus curatives de la Fontaine Saint-Jean, près d'Entrevaux. Voici enfin l'historiette populaire, comme Marini les aime : un paysan cherchait à se marier : il recommanda à un courtier matrimonial d'exalter ses mérites et ses richesses. Une femme vint, qui demanda au paysan : Que possédez-vous ? — J'ai une maisonnette avec un lopin de terre. — Quoi, dit le courtier, c'est une vaste maison et un vignoble considérable. La femme ajouta : Avez-vous des infirmités ? — Non, sauf un peu de teigne. — Pardieu, ajouta le courtier, vous êtes plein d'eczéma et couvert de lèpre. La femme n'en voulut pas, et le courtier déclarait : « Ne m'avez-vous pas dit d'exagérer ? » Des anecdotes, des menus propos, des citations, Cicéron, même Ovide avec son *Remède d'Amour,* voilà la matière de son éloquence. Ce n'est pas dire que sa morale soit relâchée, c'est sa façon de moraliser qui manque de gravité. On saisit chez lui l'influence des sermonnaires les plus réputés de l'époque ; de plus, par l'abondance des faits-divers, des traits de mœurs, ces sermons sont des documents très instructifs à exploiter pour la connaissance de la vie familière au XV^e^ siècle.

Les prédicateurs du Moyen-Age avaient à leur disposition un instrument de travail particulier, les recueils d'*exempla,* où étaient consignés des fables, des anecdotes, des contes de toute sorte et de toute provenance, destinés à illustrer les prônes et les développements moraux. Ils étaient d'usage courant parmi le clergé, peut-être depuis Grégoire de Tours, recommandés par les docteurs de l'Eglise, comme propres à fixer l'attention du populaire. Ces répertoires constituent, surtout au XIII^e^ siècle et au XIV^e^, un véritable genre littéraire. L'un d'entre eux, qui semble jusqu'ici avoir passé inaperçu, concerne la Provence. Il est conservé dans un manuscrit du XIV^e^ siècle, de la Bibliothèque d'Arras, et a été l'objet d'une notice dans l'Histoire littéraire (1). L'auteur, qui appartient à l'ordre de la Pénitence, a certainement séjourné dans la contrée (2). Les historiettes rapportées se passent autour du littoral méditerranéen.

(1) T. 31, p. 47. Titre : ad honorem Dei et beatae Virginis et salutem pariter animarum incipiunt familiaria exempla quae disertus et bonus relator referat locis et temporibus.

(2) Un couvent de l'ordre existait à Marseille.

Telles l'histoire de la femme de Draguignan qui avait une formule en provençal contre la peste ; — celle d'une distribution miraculeuse de pain, pour les moines de la Pénitence à Marseille ; — celle d'un Marseillais qui maltraitait sa femme ; — celle d'une fille de Tarascon, trop fière de ses beaux cheveux, qui les perdit en une nuit ; — celle du Toulonnais qui fut puni pour avoir manqué de respect à son père ; — celle du moine d'Ollioules, qui jouait aux échecs au lieu de sanctifier le dimanche ; — celle des deux Lombards, bafoués à la cour du comte de Forcalquier ; — celle des moines de Brignoles, qui disaient : *Che deables aven nos a far de animabus ipsorum dummodo possumus habere temporalia.* Il est rare de rencontrer, dans ce genre, une œuvre aussi nettement localisée : elle a dû servir de bréviaire aux prêtres et religieux de la Provence.

L'œuvre provençale qui a eu au Moyen-Age le plus de retentissement, appartient à cette série : c'est la *Scala Coeli* de Jean Gobi. Ce Jean Gobi vécut à Saint-Maximin (1). Il y eut, au même lieu, un homonyme, qui passe pour avoir été son oncle et que l'on nomme Jean Gobi l'Ancien. Ce dernier était d'Alais et fut prieur du couvent de Saint-Maximin entre 1304 et 1328 ; il composa un livre latin des miracles de Sainte Madeleine : *Miracula per intercessionem sanctae Mariae Magdalenae,* qui relate 85 miracles variés, délivrance de prisonniers, guérisons d'aveugles, de sourds, de goutteux, etc. Jean Gobi le Jeune aurait résidé avec lui, et c'est là qu'il composa son ouvrage, entre 1322 et 1330, lequel est dédié à Hugues de Collobrières, qui devint, en 1322, prévôt de l'Eglise d'Aix, et qui était son parent. On voit que si les Gobi étaient du Languedoc, ils ne manquaient pas d'attaches provençales.

Le livre, comme tous ceux du même ordre, a un but moral et religieux qui est expliqué dans la préface. On remarque, dit l'auteur, que l'âme aspire au divin, parce qu'elle se plaît aux récits et exemples venus des saints, *narrationibus et exemplis sanctorum* ; aussi, pour la gloire et l'honneur de Dieu tout puissant, de la Vierge bienheureuse, sa mère, du bienheureux Dominique, notre père, et de la bienheureuse Madeleine, j'ai composé cette *Echelle du Ciel* de manière que, par ce moyen, partant d'une curiosité terre à terre, nous nous élevions quelquefois à la contemplation de quelques points de vue éternels.

Les exemples sont groupés par rubriques alphabétiques : *abstinentia, accidia,* etc., il y en a 119. Chaque rubrique comporte à son tour des

(1) Albanès, *Histoire du couvent de Saint-Maximin.* Voir note sur les écrivains du couvent. — *Bibliothèque Ecole des Chartes,* 1920, pp. 305 et sq. *La rédaction de la Scala Dei,* par Huet. Le travail le plus récent sur les deux Gobi est l'article de l'*Histoire littéraire* (T. xxxv, pp. 532 et sq.), par M. Langlois.

subdivisions obtenues en décomposant les éléments de l'idée générale ; ainsi, les exemples rassemblés sous le texte *abstinentia* sont répartis suivant qu'on veut montrer que l'abstinence : 1° rassasie, *satiat* ; 2° guérit, *sanat* ; 3° apaise Dieu, *Deum placat*, etc. ; sous ce seul mot, on compte 15 subdivisions. De même l'amitié est : 1° *mortis liberativa* ; 2° *paupertatis subletiva* ; 3° *infirmitatis compassiva*, etc. C'est, on le voit, un répertoire méthodique où le moraliste trouve, à leur place, les faits les plus saisissants, propres à illustrer ses développements, et même les plans des sermons les plus usuels sont à sa disposition, tout préparés. C'est un dictionnaire d'une indiscutable valeur pratique.

Les *exempla* sont empruntés aux sources les plus variées, hagiographes, historiens, fabulistes, conteurs. L'auteur a même joint à son manuscrit une notice bibliographique : Saint Jérôme, Vincent de Beauvais, l'*Alphabetum Narrationum*, la Vie des frères prêcheurs, la Vie des Pères, la Légende dorée, le Miroir de Jacques de Vitry, la Geste des Lombards, celle de Charlemagne. Des anecdotes de la vie courante voisinent avec des paraboles, et celles-ci avec des bons mots (il y en a en provençal) ; il y a des contes, celui de l'Ange et de l'Ermite, celui des fiancés de Bordeaux, roman d'aventures en raccourci, où Saint Nicolas apparaît au dénoûment pour réunir les amoureux ; il y a la fable du Corbeau et du Renard, celle de la Laitière, qui rêvait en marchant, broncha sur une pierre et brisa son pot : la laitière, c'est l'homme affamé de richesses ; la pierre, cause de la chute, c'est la mort.

Il est possible que la *Scala Coeli* fût primitivement destinée aux prêcheurs et aux auditoires provençaux : quelques récits où sont reproduits des propos en langue du pays (1), s'adressaient à coup sûr aux seules gens capables de les comprendre. Mais l'œuvre porta bien au-delà : les manuscrits se multiplièrent et elle fut imprimée de bonne heure à Lubeck (1476), à Ulm (1480), à Strasbourg (1483), à Louvain (1485). Cent cinquante ans après son apparition, ce recueil avait encore sa place dans les bibliothèques du clergé.

Ce Jean Gobi a écrit aussi un ouvrage curieux, *De Spiritu Guidonis* (1323) (2) : ce sont des entretiens que l'auteur prétend avoir eus, en évoquant l'âme d'un mort, Gui de Tours, bourgeois d'Alais. La *Voix* répond aux questions qu'on lui pose sur son séjour en purgatoire, et la mise en scène rappelle assez quelque séance de spiritisme. Ce texte eut, comme la *Scala*, un succès considérable deux siècles durant ; il fut

(1) A l'article *corea*, on trouve un quatrain provençal : et unus illorum demonum incepit cantare et dicere sic : Aysels qui mi an amat, per mi seran desonrat, de mon joc avez usat ; per so vulh qu'en siatz pagat. Cité in *Hist. litt., loc. cit.*, p. 538, note.

(2) Outre l'*Hist. litt.* voir Hauréau, Notices et extraits des manuscrits, T. 2, p. 329.

remanié et traduit en français, en catalan, en allemand, en anglais, même en suédois. Mais il n'intéresse la Provence qu'indirectement, puisqu'il semble avoir été rédigé quand Jean Gobi était prieur à Alais.

Quand on constate la pénurie presque complète d'œuvres d'imagination, et en revanche l'abondance de ces compilations d'*exempla*, on se demande si les Méridionaux ont vraiment le génie de l'enthousiasme qu'on leur attribue et si leur qualité maîtresse ne serait pas le sens pratique. En effet, sauf les chants liturgiques, dont nous reparlerons, la poésie religieuse en latin ne fournit presque rien : il est difficile d'ajouter quoi que ce soit au cahier d'un poète anonyme, signalé par Albanès, contenant onze pièces, la plupart consacrées à Sainte Madeleine, et dont l'auteur, comme Jean Gobi, appartint au couvent de Saint-Maximin. Il est bien certain qu'en Provence le sentiment religieux n'a pas été une force féconde d'inspiration. Il en est de même des sentiments et des idées profanes.

*Scolastique.* — Ce n'est pas tout à fait quitter l'Eglise que de pénétrer dans les Universités : on sait quelle collaboration étroite s'était établie entre ces deux institutions. Qu'est-ce que la scolastique, sinon une combinaison, appropriée au temps, entre les exigences de la foi et celles de la science, entre l'esprit religieux et l'esprit critique, amalgame confus de théologie et d'exégèse d'une part, de métaphysique et de dialectique, de l'autre ? Dans l'histoire de la scolastique, la Provence, faute de centre universitaire, ne compte pas ; pourtant, quelques personnages originaires de Provence se sont illustrés en s'expatriant, pour trouver loin de leur pays un théâtre digne de leur talent. Le plus notable est François de Meyronnes, dit le *docteur illuminé*, élève de Duns Scot, professeur en Sorbonne, personnage important de l'Eglise, mort en Italie (1325). Dialecticien subtil, discuteur acharné, *magister acutus abstractionum*, il a laissé de nombreux ouvrages (1). La plupart des auteurs prétendent qu'il fut l'instigateur d'un acte, la Grande Sorbonnique (1315) (2), en vertu duquel l'aspirant au grade de docteur devait se tenir tout un jour à la disposition des argumentateurs et répondre à leurs objections. Sa personnalité, on le voit, dépasse de beaucoup la Provence et le cadre de notre étude : il suffit de l'avoir cité.

(1) Cf. la liste de ses œuvres dans Wadding, *op cit.*, p. 123 ; cf. aussi Brunet, Sup. I.

(2) Denifle, *Cartularium Universitatis parisiensis* II, 272-3, déclare qu'aucun document n'atteste formellement cette innovation, et qu'elle reste douteuse. Pourtant le fait est signalé dans toutes les Histoires de la scolastique, et encore dans l'*Histoire de la littérature française au moyen-âge*, qui fait partie de l'Histoire nationale dirigée par G. Hanotaux (texte de M. Picavet). Voici, d'après Wadding, le libellé de ce règlement : per singulos dies Veneris, respondetur a quinta matutina ad septiman Vespertinam sine preside, sine socio, sine prandio et pastu...

Avec lui, il est difficile d'en citer d'autres. Sur Ponce le Provençal (1), qui fut professeur de rhétorique à Orléans (XIV^e siècle) et auteur d'un ouvrage *Summa dictaminis*, nous ne savons rien, et le surnom qu'on lui donne autorise seul à le rattacher à notre contrée ; on y rattachera également, par un lien indirect, Pierre Flamenc (2) qui fut abbé de Saint-Victor (1405), mais dont l'activité littéraire est antérieure à cette fonction. Il fut préalablement à Montpellier (1391-1401) où, comme adjoint à l'évêque, il était chargé de la collation des grades. A l'occasion de ces cérémonies, il prononçait des harangues qui ont été conservées. On a de lui également un recueil de notes empruntées aux auteurs, réunies en vue de leçons magistrales ou de discours officiels. Rien dans ses œuvres ne semble se rapporter à la Provence.

On hésite à ajouter Armand de Bellevue, auteur de traités scolastiques et surtout d'un Dictionnaire de la langue philosophique (début du XIV^e siècle). Mais on ne sait rien de ses origines, et la seule raison qu'aient eu les érudits d'en faire un Provençal, c'est qu'ils se sont plu à traduire le *Bellovisu* de son nom par Beauvezer (3).

*Sciences diverses.* — Outre la théologie et la philosophie, le Moyen-Age s'est intéressé, à sa manière, aux sciences naturelles et aux sciences morales. Dans ces diverses branches, la part de la Provence est modeste. Elle a eu un chimiste, Raymond Gaufridi (4). Issu d'une riche famille, il prit l'habit de frère mineur à Marseille et suivit la règle de Saint François ; il mourut en 1311. On a cru longtemps que rien de lui n'avait survécu. Toutefois, dans un petit volume intitulé *Opera chymica Rogeri Baconis*, édité en 1485 (sans indication de lieu et réédité en 1603 à Francfort), on lit un court traité de vingt pages (5), sur le lion vert *(De Leone viridi)*. Ce lion vert semble être le nom alchimique du vitriol, aussi de l'or, et l'auteur *frater Raymundus* n'est autre que Gaufridi, car on lit par la suite : *istud verbum multis non immerito desideratum ab egregio doctore nostro Rogero Bacon est primo declaratum, deinde ego frater Raymundus Gaufridi, ordinis fratrum minorum, minister generalis, ipsum verbum brevius quam potui, breviter explanare filiis philosophiae curavi* (page 265). La Bibliothèque de Genève conserve également de lui un traité de l'or et de l'argent, qui, en termes d'alchimie, s'appellent le soleil et la lune: *Raymundi Gaufridi tractatus solis et lunae*. On peut même se demander

(1) *Hist. litt.* T. 28, p. 492. D'ailleurs l'épithète *provençal*, au M. A. signifie méridional.

(2) Germain, *Pierre Flamenqui*, 1884. — Mortreuil, *L'ancienne bibliothèque de Saint-Victor*, Marseille, 1854, p. 20. — Flamenc mourut à Auriol en 1424-1425.

(3) Quetif et Echard, *op. cit.* I, 583. — Hauréau, *De la philosophie scolastique*, T. 2, pp. 478-479. — Cf. Papon, Achard, Artaud, etc...

(4) *Hist. litt.*, T. 25, pp. 112 et sq. — Achard, *op. cit.*

(5) Verbum abbreviatum fratris Raymundi de Leone viridi.

si Gaufridi ne serait pas le même que ce Raymond de Marseille, auteur d'un poème astronomique non édité, qui est conservé à Oxford (1). Si oui, il y aurait à signaler un Marseillais de plus, dont le mérite reste inconnu, puisque son texte est inédit, à la fois poète et astronome.

On entrevoit, à quelques indications, l'existence à Marseille, entre la fin du XIII^e^ et le milieu du XIV^e^ siècle, d'un petit groupe de savants, naturalistes et médecins. Tel Avignon Nicolaï (2), dominicain, qui fut professeur de sciences naturelles à Marseille, *magister naturarum* (1383) ; tel encore Guillaume Angelic, médecin connu par le traité *de Urina*, signalé aussi comme mathématicien et comme astronome ; Achard, d'après Ruffi, le déclare natif de Marseille ; U. Chevalier (3) l'assimile avec l'anglais Grisaunt qui se serait établi dans cette ville vers 1350 ; tel enfin Jean Blaise, parent d'Arnaut de Villeneuve, dont un livre de raison (4) a été conservé, avec des inventaires de livres et d'instruments qui dénotent une certaine activité scientifique. Mais tant qu'on n'aura pas rassemblé toutes les données enfouies dans les documents inexplorés, il reste impossible d'évaluer la diffusion des connaissances dans le pays.

Ce que nous appelons *sciences morales*, était englobé sous le terme générique de philosophie, sauf une, la science du droit, qui correspondait pour la vie temporelle à ce qu'était la théologie pour la vie spirituelle. La Provence eut aussi ses jurisconsultes. Le premier en date, et le seul qui soit certainement originaire du pays, c'est Jean Blanchus (5), né à Marseille vers la fin du XII^e^ siècle. Il étudia dans les Universités italiennes et eut pour maîtres Uberti de Buonaccorsi et Uberti de Crémone. Il s'établit à Marseille, où il donna des consultations, puis fut chargé d'aller défendre, en cour de Rome, les intérêts de la ville (6) contre Arles : il participa à la rédaction des lois et statuts de Marseille ; son premier ouvrage portait sur l'exécution des testaments, *de executoribus ultimarum voluntatum ;* le plus connu, c'est un *Epitome ou Summa Fendorum*, compilation sans grand mérite, mais utile pour les historiens du droit féodal (7).

Jacques de Belvisio (8), qui était peut-être d'Aix, et qui y aurait

(1) Coxe, Catal. manus. *Oxon.* II, p. 101. Titre : Liber cursuum planetarum capitisque draconis a Raymundo Massiliensi super Massiliam factus.

(2) *Gallia christiania noviss.* T. I, prov. d'Aix, dioc. d'Aix, p. 98.

(3) *Répertoire.*

(4) Inédit ; conservé aux Arch. mun. de Marseille. M. Villard en prépare une édition, et a bien voulu m'en communiquer la transcription.

(5) *Hist. litt.* T. 21, p. 418. Cf. Achard, Artaud, Ruffi, Hist. de Marseille.

(6) Dans le prologue de la *Somme des fiefs*, il s'intitule *advocatus et civis massiliensis.*

(7) Un abrégé du *De executoribus* a été imprimé à Venise 1584, sous l'égide de Grégoire XIII. — La *Summa feudorum* a été imprimée à Cologne en 1564 sous le titre de *Epitome juris feudalis.*

(8) Cf. Achard, Papon, etc...

été promu docteur dans le grand palais en 1297, est l'auteur d'un traité *De usu feudorum* et de plusieurs autres : *in novellas Justiniani... commentarii, Disputationes variae, Practica juris, Praxis judicaria in criminibus.* Les historiens provençaux font de lui un Provençal, mais U. Chevalier, sous le nom de Belvise, le considère comme natif de Bologne (1270-1335).

Pierre de Ferrière (1) n'était peut-être pas Provençal, mais il occupa le siège archi-épiscopal d'Arles (1303-1307 ?). Il avait professé, dit-on, à Aix le droit canonique et le droit civil ; puis, comme chancelier de Charles, comte de Provence, roi de Sicile, il avait eu à fixer des statuts et à réglementer certaines questions relatives au comté.

On ajoute couramment à ces noms ceux de Peissoni, archevêque d'Aix (1361-1368), qui rédigea les statuts du pays ; Pierre Antiboul, mort en 1389, auteur d'un traité de droit municipal, *De muneribus* ; Thomas de Puppio, maître rational, puis archevêque d'Aix (1398-1420 ?), très versé en droit civil et canonique ; il serait aisé d'augmenter la liste, en y ajoutant, comme on fait souvent, tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de la constitution provençale ; mais il est peut-être abusif de considérer comme jurisconsultes tous ceux qui font figure de législateurs (2).

*La science juive.* — A côté de la science qu'on pourrait appeler chrétienne, il faut faire une place aux juifs, qui, groupés en colonies dans les principales villes de la région méditerranéenne, — Montpellier, Béziers, Narbonne, Lunel, en Languedoc, Arles, Tarascon, Marseille, en Provence, — y ont constitué des centres de culture très vivaces. Bien que leurs travaux ne soient pas abordables aux non-initiés, il convient toutefois d'en donner une idée. La littérature juive florissait à Marseille au XII[e] siècle déjà, et Benjamin de Tolède (3), qui y vint vers 1170, déclare y avoir visité deux collèges juifs, situés au bord de la mer ; ces écoles étaient très prospères ; les deux docteurs les plus connus sont Isaac Ben Abba, auteur d'un *Liber Coronae,* où étaient exposés et interprétés les rites juifs (1182), et Jehudah al Charizi, qui traduisit Maimonide et Aristote (4).

Ce nom de Maimonide, à partir du XIII[e] siècle, inspire la plus grande partie de la production hebraïque. On sait que ce juif arabe de Cordoue (1135-1204) réveilla, par une initiative hardie, le judaïsme

(1) *Hist. litt.,* T. 25, p. 468 sq... *Gallia christiana noviss.* Arles, n[os] 564 et 1401.
(2) On comprendra ce que nous voulons dire, en lisant les historiens provençaux, Achard, Artaud, et autres...
(3) *Hist. litt.,* T. XIV, p. 377.
(4) Cf. *ibid.,* XXVII, p. 520.

en sommeil. Médecin, il avait composé dix-huit traités relatifs à son art ; exégète, il fit des commentaires sur le Talmud. Mais son œuvre originale, dont l'effet fut incommensurable, s'appelle le *Guide des Egarés*. Par une synthèse audacieuse, il s'efforçait d'amalgamer les dogmes de la religion avec la philosophie aristotelicienne, conciliant comme il pouvait la création du monde, le prophétisme, la révélation d'une part, avec le rationalisme grec. Cette tentative fournit un aliment nouveau aux commentateurs de la Bible et aux controversistes.

Il avait écrit en arabe : ses traités furent mis à la portée des docteurs juifs, par les traductions de Samuel Ibn Tibbon en 1200, dont la famille se fit une spécialité de ces travaux. D'autre part, un grand nombre de juifs espagnols, arabisants en général, vinrent chercher refuge en Languedoc et en Provence ; c'est ainsi que le Midi de la France fut amené à participer à ce mouvement intellectuel, qui n'allait à rien moins qu'à révolutionner la philosophie médiévale.

Ce mouvement agita la Provence de 1200 à 1340 environ (1) : à Arles s'établit R. Samuel, de la famille des Tibbonides (mort vers 1232), traducteur (2) de Gallien, d'Aristote, de Ptolemée, de Maimonide, auteur d'un commentaire sur l'Ecclesiaste ; à Arles encore (vers 1237), Gersom, qui, sous le titre de *Porte de Ciel*, composa une histoire naturelle; R. Meir ben Isaac, de Trinquetaille, écrivit un *Livre de l'Aide*, et son fils Nathan, des commentaires sur les textes sacrés. A Marseille, naquit un certain Porfacaq, *Profatius judœus*, apparenté aux Tibbonides (1236-1306), astronome, médecin, mathématicien, qui traduisit en hébreu Euclide, la Sphère de Ménélas ; à Orgon, naquit vers 1235 le poète Ezobi, auteur de l'*Ecuelle d'Argent*, qui passa, il est vrai, la plus grande partie de sa vie à Perpignan.

Aux approches du XIV^e^ siècle, le nombre des juifs arabisants diminue, mais l'essor de la pensée hébraïque n'est pas arrêté. Au contraire, les juifs persécutés sous Philippe le Bel trouvent, dans le Midi, des terres d'asile, et l'afflux de ces réfugiés donne un regain de vitalité à leurs groupements.

Au cours de ce siècle on trouve, à Arles, Calonymos, Todros, Abigdor, les Nathan. Calonymos, né à Arles vers 1287, séjourna dans cette ville, à Salon et à Avignon (1307-1308). Ce fut un infatigable traducteur ; médecine arabe, traités de Galien, géométrie, mathématique, œuvres d'Averroes, de Ptolemée, il convertissait tout cela en langue

(1) Renan a consacré des notices importantes à tous ces écrivains dans l'*Hist. litt.* T. XXVII et XXXI. — S'y reporter pour plus amples détails.

(2) Traducteur veut dire traducteur d'arabe en hebreu. Les œuvres grecques ne leur sont connues que par les versions arabes.

hébraïque, composant aussi de son cru des traités d'arithmétique, de géométrie, d'astronomie et même un traité de morale, la *Pierre de Touche* ; un autre Calonymos, d'Arles, fit, comme lui, des traductions. Todros, né en 1314, traduisit Averroes ; la famille Nathan, qui essaima à Avignon et à Arles, fournit des ouvrages très variés de controverse. Enfin, Abraham Abigdor, né vers 1351, après avoir étudiée à Montpellier où on enseignait la médecine en latin, y apprit cette langue et, installé à Arles, y fit des traductions, ainsi que son fils Salomon.

A Marseille naquit Samuel, mort vers 1335, qui vécut successivement à Salon, à Tarascon, à Aix, et qui traduisit Averroes ; Nissim (1303-1306) commenta le Pentateuque ; à Tarascon, vécut Joseph Caspi (né à Largentière vers 1279), abréviateur d'Averroes, et aussi Emmanuel, dit Bonfils, à la fois astronome et médecin, à la fois auteur et professeur : il enseigna en divers lieux et notamment à Orange, rédigea plusieurs traités d'astronomie et d'arithmétique entre 1340 et 1377. Renan déclare que l'astronomie du temps lui doit beaucoup et qu'il était, de tous ses contemporains, celui qui connaissait le mieux le système du monde.

Citons encore Jeroham, qui se dit Provençal, auteur d'un traité de droit intitulé : *Livre de droiture* ; Bendig, auteur d'un commentaire sur Job ; un liturgiste, Joseph Gard ; un médecin, Vidal de Bounian ; un exégète, David de Roquemartine, dont la *Justification d'Adam*, inspirée de Maimonide, essaye d'interpréter allégoriquement le récit de la Bible (1300-1360). — Cette effervescence de deux siècles s'éteint vers le XV^e^, où on ne cite plus qu'un Bendig d'Arles, talmudiste, autour de 1450.

Cette énumération est très incomplète : aussi bien ne veut-on que suggérer ici ce que fut l'activité des communautés juives. Pour achever le tableau, il conviendrait de joindre aux juifs de Provence ceux du Languedoc, car les uns et les autres sont solidaires, se visitent, et tel qui commence sa vie ou sa carrière à Arles, à Marseille, la termine à Montpellier ou à Perpignan, de sorte que, dans la masse prodigieuse des écrits, on ne saurait délimiter la part réelle de la Provence. Ce qu'il y a à retenir, c'est que ces talmudistes, ces compilateurs, ces traducteurs, ces controversistes, ces exégètes, ces astronomes, ces mathématiciens, ces médecins, qui, dans leur résidence méditerranéenne, vivent en contact avec la société chrétienne, tous ces docteurs juifs ont contribué à rétablir la liaison entre les penseurs antiques et les docteurs de l'Eglise. Les maîtres de l'enseignement officiel en France, encore au XII^e^ siècle, conformément à la tradition d'Augustin, répudiaient presque unanimement les œuvres de l'antiquité profane. Mais celle-ci avait trouvé crédit auprès des

Arabes savants, et Averroes, avec ses commentaires, avait ressuscité Aristote ; Maimonide, nous l'avons dit, avait essayé de combiner le judaïsme avec le rationalisme aristotélicien. Les rabbins qui savaient l'arabe, en traduisant, commentant, rectifiant ces deux maîtres, ont attiré l'attention sur eux. L'ébranlement provoqué par Maimonide n'est pas resté circonscrit aux synagogues : il s'est propagé au dehors, il est parvenu jusqu'aux Universités. Aussi, dès le XIII^e^ siècle, la lutte éclate entre les tenants de la tradition, soumis uniquement au dogme, et les nouveaux adeptes du péripatétisme ; elle divise les professeurs et les clercs, en particulier, dans les écoles de Paris, où Siger de Brabant, avec son aristotélisme, est un émule d'Averroes et de Maimonide. Quelles que soient les formules finalement adoptées, la question qui se débat est celle des rapports entre la raison et la foi, entre la philosophie et la théologie. Or, entre l'enseignement des siècles antérieurs et les tendances qui s'affirment dès 1200, entre Maimonide et Siger de Brabant, il y a eu les juifs méridionaux qui ont fait l'entremise. Aristote n'a été introduit dans les Universités que par le canal des Arabes et par celui des rabbins. En outre, les travaux juifs ont vulgarisé la science grecque, non seulement les notions qu'elle a rassemblées, mais aussi le goût de la recherche, la passion d'épuiser tous les moyens de connaître, d'étudier, d'expérimenter, *libido sciendi* : ils ont réveillé l'esprit scientifique et ils sont sur le chemin qui conduit à Roger Bacon (1). Aussi, parmi les écrivains juifs que nous avons cité, il n'y en a aucun qui ait du génie, mais la convergence de leurs efforts a déterminé un renouvellement de l'intellectualité médiévale : et cela fut d'une portée incalculable.

Mise à part, la production juive qui apparaît comme une entreprise collective, l'exposé qui s'achève ici n'est qu'une nomenclature et il ne peut être rien de plus. Les écrivains ou les savants provençaux sont à prendre chacun à part ; ils ne sont pas animés d'une inspiration commune : ce sont des individualités, isolées dans leurs travaux et égrenées dans le temps sur plusieurs siècles. De plus, ils n'ont pas d'originalité ; ils ne portent rien de nouveau, ni en théologie, ni en philosophie ; des copistes, des compilateurs, non des inventeurs. La production provençale ne présente aucun caractère spécifique qui établirait entre les œuvres une sorte de lien unificateur. Si la Provence n'est pas fermée aux grands courants intellectuels et moraux du moyen âge, ces courants ne portent que sur quelques esprits, à titre purement personnel, sans répercussion

(1) Comme aussi leurs traductions de médecins arabes ne furent pas sans influence sur l'essor de l'Université de Montpellier.

sensible sur un ensemble, voire sur une élite : aussi l'histoire intellectuelle du pays ne peut être qu'une succession de notices individuelles.

Parmi ces courants et ces tendances qui viennent du dehors, y en a-t-il qui aient ici une action prépondérante ? Y a-t-il des influences plus efficaces ? Y a-t-il des périodes plus fécondes ? — A vrai dire, on ne saurait méconnaître ce fait général que presque tous ces écrivains appartiennent, de près ou de loin, à l'Eglise. Il y a peu de laïques, sauf parmi les juristes ; par suite, il n'y a aucune de ces œuvres d'imagination qui, en d'autres lieux, sont comme le soubassement des écrits en langue vulgaire. C'est une littérature de clercs uniquement, que guide et éclaire le rayonnement de la théologie, de la prédication, de la scolastique. Les Universités lointaines, celles d'Italie surtout, les institutions de Saint François d'Assise, voilà où il faut chercher les inspiratrices des ouvrages que nous avons énumérés. L'exemple franciscain anime Hugues de Digne, et les frères mineurs, les prêcheurs, les dominicains sont nombreux parmi les auteurs qu'on a cités. La scolastique donne peu. Dans l'assoupissement de la Provence, l'écho des grandes voix médiévales ne parvient qu'atténué et ne tient en éveil que de rares esprits.

Que si, d'autre part, on essaye de rassembler en un tableau synoptique, et par ordre chronologique, les écrivains et les œuvres, on parviendra malaisément à y distinguer des périodes de grandeur. Ou plutôt on séparera deux époques : la première, du VII^e^ au XII^e^ siècle, six cents années de ténèbres, avec quelques pâles lueurs éparses provenant de Saint-Victor ; la seconde, du XIII^e^ au XV^e^, trois cents ans dont on peut dire qu'ils sont moins stériles, ce qui ne signifie pas qu'ils sont d'une notable fécondité. Même le XIII^e^ siècle, qui voit ailleurs l'apogée des lettres, des arts et de la pensée médiévale, paraît bien éteint en Provence, abstraction faite des juifs. Il en est pareillement sous le règne si vanté du bon roi René ; les érudits provençaux s'extasient depuis longtemps sur le « progrès » des lettres, provoqué par le patronage de ce roi. Mais quand on cherche des noms et des faits, il faut déchanter : le *mécenat* de René apparaît comme bien *surfait* ; sans doute il fut un amateur de poésie, mais de poésie française ; il institua des fêtes, mais à la manière italienne ; c'était un Angevin beaucoup plus qu'un Provençal, et son règne ne semble pas avoir accru le développement de la vie littéraire et intellectuelle dans les milieux provençaux.

En somme, la littérature en langue latine n'exprime, si l'on peut dire, que des reflets ou des échos. Mais il convient de souligner, en terminant, que cette langue latine, qui, à la juger par les œuvres d'Ecole, paraît être, depuis des siècles, une langue morte, se comporte comme

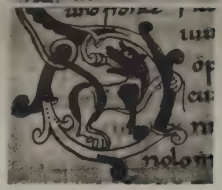

1

2

4

5

3

6

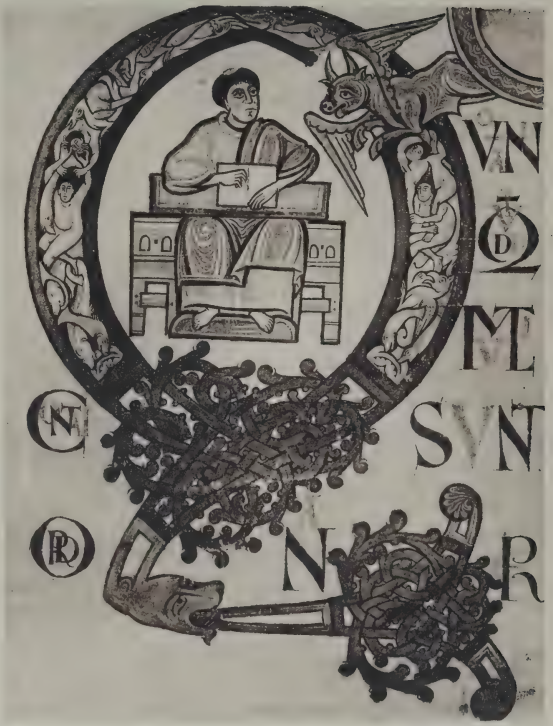


7

(1 et 4) XIIe s., 2e quart. D et A du cartulaire de Saint Victor de Marseille (*Arch. des B.-d.-Rh., fos 87 et 84*). — (2 et 3) 1143 à 1200. Deux K du mot **Kalendas.** Travaux des mois : moisson en juillet, vendange en septembre : obituaire du chapitre Saint Marry de Forcalquier (*Paris, bibl. nat. lat. 5240*). — (5 et 7) XIe s. fin. Saint Mathieu dans un L et Saint Luc, dans un Q, inspirés par leurs symboles : évangéliaire de Saint Sauveur d'Aix (*Aix, Méjanes 7 fos 57 et 169*). — (6) XIIe s., 1re moitié. Un ange désignant l'Agneau pascal. Lectionnaire de Montmajour (*Paris, bibl. nat. latin 839, fo 5*).

Editions F. Detaille. Marseille

une langue vivante quand on examine au-delà de la production littéraire. Le latin demeure toujours la langue de l'Eglise, on l'emploie dans les offices et dans la liturgie ; s'il n'est pas encore possible de constituer des relevés méthodiques de l'hymnologie provençale (1), il y a eu toute une floraison de cantiques latins en l'honneur de Saint Cannat, Saint Castor, Saint Césaire, Saint Victor, etc., plus récemment de Louis Allemand, évêque d'Arles, d'Elzéar de Sabran. Le latin est la langue des inscriptions et des épitaphes (2). C'est aussi la langue des écritures publiques, chartes, cartulaires, actes municipaux, registres de notaires. Le parler vulgaire est presque entièrement éliminé de ces papiers, sauf de ceux qui concernent le menu peuple, criées, statuts de corporations, etc. Il faut le rappeler, pour montrer que la vitalité du latin, comme langue écrite, reste intacte jusqu'au XVI^e^ siècle.

Avec le XVI^e^ siècle, va s'ouvrir pour la Provence une ère nouvelle. D'abord la fondation de l'Université, qui fonctionne à Aix depuis le début du XV^e^ siècle, va donner une impulsion nouvelle à l'élite studieuse. Ensuite, la réunion au royaume, et la création du Parlement (fin XV^e^-début XVI^e^) va élargir l'horizon de la haute société provençale et la préparer à participer à notre Renaissance. La pensée aura alors trois instruments d'expression : le latin, le français, le provençal. Des trois, c'est le français qui, par privilège d'Etat, aura la primauté, et dès 1540, notaires, secrétaires communaux, particuliers de tout ordre, l'emploient communément. Le provençal, au point de vue littéraire, tombe dans le décri et ne sera plus que la récréation d'un petit nombre. Le latin, lui, aura encore une assez belle part, parce que le XVI^e^ siècle est un siècle d'humanistes. Antonius Arena l'amalgamera au provençal dans son poème macaronique la *Meygra Entreprisa*. C'est en latin que Pierre Quiqueran de Beaujeu célébrera sa province natale dans un poème *De laudibus Provinciae*. Plus tard, au XVII^e^ siècle, Gassendi, Columbi, écriront encore des ouvrages en latin. Mais c'est désormais une tradition qui se survit, une tradition de lettrés. A partir du XVI^e^ siècle, la plus notable portion des écrivains de Provence a renoncé à la langue savante, pour adopter le français, qui est devenu le véhicule d'une civilisation propre, d'une civilisation nationale.

(1) On peut s'en faire une idée en compulsant le *Repertorium hymnologicum* d'U. Chevalier.

(2) Epitaphes de Saint-Hilaire, d'Aurelien, de Wilfred, de Louis Allemand. Cf. *Gall. Christ. noviss.* T. I, pp. 35, 65, p. 812.

# CHAPITRE XXXI

## LA LANGUE ET LA LITTÉRATURE PROVENÇALES

L'existence de la langue provençale est révélée, dès le milieu du XI[e] siècle, dans le latin des chartes, grâce à l'intercalation de quelques mots, parfois même de quelques phrases en vulgaire : on conçoit en effet que dans les engagements, les contrats ou les serments, il ait paru préférable, pour éviter toute difficulté, de reproduire les paroles des parties plutôt que de les traduire en latin. On en trouvera des spécimens dans le Cartulaire de Saint-Victor (1) (n[os] 626, 758, etc.). Ce procédé n'est pas propre à la Provence : il était général et c'est à lui que nous devons, pour la langue du Nord, la conservation des fameux serments de Strasbourg. Au cours du XII[e] siècle, quelques documents font une place plus grande à l'idiome, au dépens du latin, et l'un des plus anciens en ce genre, extrait des Archives des Bouches-du-Rhône, a été publié par P. Meyer (2). Les philologues se sont attachés depuis longtemps à étudier, avec leurs méthodes précises, les premiers balbutiements de la langue provençale.

Vers l'an 1100, c'est-à-dire à l'époque où le premier troubadour, Guillaume de Poitiers, écrit ses chansons, la langue est donc constituée. Mais, de plus, on constate l'existence d'une poésie savante qui atteste que la poésie populaire primitive a déjà depuis longtemps subi l'influence d'un art subtil et minutieux et qu'une langue poétique littéraire est née, qui se maintiendra à peu près sans changement pendant plus de deux siècles (3). Cette langue appelée *limousine* au XII[e] siècle, sans doute parce que les premiers troubadours étaient originaires du Limousin ou des provinces qui l'avoisinent au Sud et au Sud-Ouest, et qu'ils observèrent plus longtemps les règles de la déclinaison à deux cas, caractéristique de la langue, ne reçut le nom de provençale qu'au XIII[e] siècle. Elle était employée également par les troubadours de tout le Midi de la France et du moins dans la poésie lyrique, où les rares particularités dialectales

(1) Ego Poncius supradictus non *tolrai ne l'en tolrai* supradicto Durando abbati... supradictum castrum Auriol..., etc... *Cartul. de Saint-Vict.*, n° 758. — Cf. *ibid.* n° 1086.

(2) *Recueil d'anciens textes bas-latins...* 1874, p. 163. Voir encore Revue des Soc. savantes, 4[e] série, x, 486.

(3) Un changement notable est le rétablissement de l'*l* final étymologique que vocalisent en *u* les plus anciens troubadours, ce que blâme le grammairien du XIII[e] siècle Raimon Vidal, dans ses *Rasos de trobar*.

qu'on rencontre peuvent être attribuées, soit aux scribes, soit à un oubli momentané du poète. La poésie non lyrique (narrative, didactique, etc.) est moins sévère sous ce rapport, à plus forte raison la prose. C'est ainsi que nous trouverons, pour ce qui concerne la Provence propre, quelques formes dialectales d'un côté dans le poème de *Flamenca*, de l'autre dans la *Vie de Sainte Douceline*, en particulier pour le cas sujet de l'article, qui est au masculin *le*, au féminin *li*, sans toutefois que les formes normales *lo* et *la* soient exclues.

La déclinaison a deux cas et l'emploi de l'article et des pronoms personnels appuyés (*l* pour *lo*, *m* pour *me*), caractéristiques principales de la lyrique provençale, sont attaqués de bonne heure dans les genres poétiques secondaires et dans la prose et disparaissent presque complètement au XIV^e^ siècle, ne laissant que de faibles traces au XV^e^. Au commencement de la période suivante dont nous traçons les grandes lignes, dans un autre volume, la langue a achevé son évolution phonétique et syntaxique et ne diffère que très peu de la langue moderne.

### § 1. *La Poésie lyrique jusqu'au milieu du XIII^e^ siècle*

Il faut renoncer aujourd'hui à expliquer le précoce mouvement poétique du Midi de la France par une survivance des traditions littéraires entretenues par les écoles dans les premiers siècles de notre ère. La chanson courtoise, ce produit merveilleux de la poésie des troubadours, a dû naître à la limite du Limousin et du Poitou, où les chants populaires (pastourelles, romances, danses) semblent avoir eu une grande vogue. Les rondes de printemps surtout s'imposent comme origine à la poésie lyrique, comme le montre le début de la plupart des chansons, qui célèbre la réapparition de la verdure des fleurs et le retour des oiseaux. Quelques genres lyriques secondaires ont d'ailleurs conservé en partie leur forme populaire, par exemple la *pastourelle*, dialogue entre une bergère et un chevalier entreprenant qui personnifie le plus souvent le poète, et l'*aube*, où un ami complaisant qui a veillé toute la nuit pour assurer la sécurité de deux amoureux, annonce prudemment l'approche du jour. Mais le caractère éminemment artistique de la poésie courtoise se manifeste non seulement par la recherche de l'expression, mais encore par l'extrême variété des formes qu'elle présente (1), en opposition avec la simplicité traditionnelle de la poésie populaire.

Vers la fin du X^e^ siècle, une transformation profonde s'était produite dans les mœurs par le développement de l'esprit chevaleresque, et, sous ce rapport, le Midi était bien en avance sur le Nord, soit que l'esprit de la race y fût plus vif et le caractère plus gai et plus léger, soit que les

(1) On a relevé plus de 800 formes différentes de la strophe lyrique.

progrès de la richesse publique y eussent augmenté l'amour d'une vie large et facile. Les *jongleurs* primitifs, les amuseurs grossiers de la place publique, continuateurs des *histrions* romains, s'étaient transformés peu à peu en *troubadours* (1), récitateurs et le plus souvent auteurs de poésies destinées aux récréations plus nobles des châteaux, où la femme, désormais plus respectée, fut bientôt, de leur part, l'objet d'un véritable culte, que la chevalerie, par la suite, s'appliqua à réglementer (2). Ce sont les troubadours qui, par leur théorie de l'*amour courtois*, ont le plus contribué à cette transformation des mœurs ; ce sont leurs sentiments et leur façon de concevoir l'amour qui, exprimés par leur poésie lyrique, ont pénétré dans la France du Nord et chez les peuples voisins et y ont répandu cette fleur de civilisation que le haut moyen âge ne connaissait pas.

« Si le rapprochement plus fréquent des sexes, dit M. Jeanroy, devait provoquer des désordres — dont les moralistes ont du reste pu exagérer la gravité (3) —, il devait avoir aussi quelques conséquences heureuses : il n'est pas possible que les mœurs, hier encore si rudes, des barons féodaux n'aient pas été polies et affinées sous la bienfaisante influence des femmes, qui devenaient l'ornement des réunions. Elles pouvaient exiger, de ceux qui aspiraient à y paraître et à leur plaire, un peu plus de retenue dans les paroles et d'élégances dans les manières (4) : « Les dames, dit Guilhem de Cabestanh *(ar vei qu'em vengut)*, ont le pouvoir d'humaniser les malotrus et les rustres : tel est preux et courtois qui, s'il n'eût aimé, fût resté envers tous maussade et revêche. » C'est sous l'inspiration des femmes que se forma cet ensemble de qualités mondaines que le moyen âge appelle la *courtoisie* et qu'un mot résume, la « mesure » : mesure dans les paroles et les actions, mesure dans la gaieté même, mesure en tout, sauf pourtant dans la prouesse et la générosité. Toutes ces qualités, j'allais dire ces vertus, elles deviennent faciles à celui qui sait créer et entretenir dans son cœur cette sorte d'exaltation qualifiée de *joy*, qui élève l'homme au-dessus des sentiments vulgaires et le livre en proie à toutes les belles et généreuses aspirations.

(1) Les troubadours qui étaient parvenus à une certaine renommée et à l'aisance, faisaient d'ordinaire chanter leurs œuvres par un jongleur ; d'autres leur confiaient seulement l'accompagnement musical.

(2) P.. Meyer. *Encyclop. britan.*, XIX, 867 ss.

(3) Cf. Guill. de Poitiers, *Companho, non posc mudar.* — Bartsch *Chrest. prov.*[3] col. 34 : Etienne de Fougères, chapelain de H. II d'Angleterre, str. 271-272, ed. Kremer, etc...

(4) Nous voyons par l'*ensenhamen de la donzela* d'Amanieu de Sescas (dernier quart du XIII[e] siècle) que, si les mœurs s'étaient adoucies, les chevaliers ne se montraient pas toujours très respectueux, même à l'égard des jeunes filles, puisque le poète enseigne comment une jeune fille doit repousser les galants un peu vifs. — Cf. encore, Francesco da Barberino (*Documenti d'Amore*, dans A. Thomas, p. 186) : on y voit une verte réponse d'une dame provençale à un chevalier trop pressant.

Or, si le *joy* est père de la valeur, il est fils de l'amour. « Sans Joie il n'est pas de Valeur, et Joie, c'est l'Amour qui la fait naître », chante Arnaut de Mareuil. L'amour, voilà donc le principe auquel font appel les dames érigées en professeurs de belles manières : elles deviennent donc en quelque sorte l'enjeu, en même temps que les arbitres, de cette singulière et dangereuse partie qu'elles avaient engagée au profit de l'adoucissement et de l'anoblissement des mœurs (1) ».

Cette poésie lyrique essentiellement aristocratique et savante, même dans les genres secondaires qui conservent un vague souvenir de leur origine populaire, vivait d'un nombre très limité d'idées et de sentiments, et devait difficilement éviter la monotonie et l'affectation. C'est ce que l'on constate, dès le commencement du XIII[e] siècle, et si l'on ne peut nier que d'un côté l'établissement de l'Inquisition par l'Eglise, de l'autre l'appauvrissement des seigneurs du Midi, à la suite de la Croisade des Albigeois, n'aient contribué beaucoup à la prompte décadence de la lyrique provençale, il n'en est pas moins vrai que pour des raisons intrinsèques, cette décadence était inévitable (2).

« Vers le second tiers du XIII[e] siècle, dit M. Jeanroy (3), nous voyons les troubadours insister de plus en plus à l'exemple de Guiraut de Bornelh, sur les lieux communs de morale générale compatibles avec les théories courtoises, et chanter, non plus comme jadis un amour qui, pour être voilé dans l'expression, n'en était pas moins fort sensuel, dans son essence, mais un amour épuré et qui se pique même d'être uniquement platonique.

« Il semble, dit d'autre part M. Coulet, qu'au lendemain de l'établissement de l'Inquisition, on ait tenté de désarmer sa rigueur en essayant de concilier la doctrine de l'amour courtois avec l'austérité de la morale

(1) Jeanroy, *Rev. des Deux-Mondes*, 1903, — 670-1.

(2) Nous ne dirons qu'un mot de la question, si longtemps débattue, des cours d'amour. Il est aujourd'hui démontré, comme Diez l'avait vu déjà, qu'il n'y a pas eu, comme l'a cru Raynouard, trop confiant dans les affirmations plus que suspectes de Jean de Nostre-Dame, de cours de dames chargées de trancher par arrêt les questions amoureuses : il y a eu seulement des appels au jugement de dames (ou de seigneurs) dont les troubadours invoquaient l'opinion pour juger leurs *partimens*. Si par exception un jugement était rendu (et il nous en est parvenu un), il n'en est pas moins vrai que l'absence d'un tiers-arbitre rendait l'appel vain et que cet appel n'était le plus souvent qu'un hommage sans conséquence. Il y a eu cependant des jugements individuels rendus sur ces questions d'amour, comme le montre le *Tractatus amoris* d'André le Chapelain, imité ou même traduit partiellement dès le XIII[e] siècle. La base de tout le système de Raynouard est le *partimen* de Girard et de Peironet, où le premier invoque l'arbitrage de la dame de Signes et le second celui de la dame de Pierrefeu, en particulier ces deux vers: A Peirafuoc tramet mon partimen, *Hon la bella fai cort d'ensenhamen*, base bien fragile étant donné le sens douteux du vers souligné. La cour de Romanin est une pure invention de Nostre-Dame. Cf. Paul Meyer, *Les derniers troubadours de la Provence*, p. 67 ss.

(3) *Revue des Deux-Mondes* de 1903, pp. 683-684.

chrétienne. On la modifie, on l'épure, on fait de l'amour un principe de vertu, conciliable avec l'amour de Dieu (1) ». Le troubadour toulousain Guilhem Montanhagol paraît avoir été l'un des premiers représentants de cette école : « Amour, dit-il, n'est pas un péché, mais une vertu, qui fait les méchants bons et rend les bons meilleurs. Car l'amour réclame un cœur pur ; on n'est digne d'amour que si l'on sait se garder des fautes, si l'on n'est pas également indifférent au bien et au mal, et l'amour va à la vertu ». Et il se considère comme obligé de veiller sur l'honneur de sa dame et par conséquent de le respecter lui-même. « C'est d'Amour, dit-il, que procède la chasteté ».

« La chanson ainsi entendue, dit encore M. Jeanroy, pouvait aussi bien servir à l'expression de l'amour divin qu'à celle d'une passion terrestre, aux louanges de la dame des Cieux qu'à celles d'une maîtresse. Et en effet, nous voyons la Vierge célébrée exactement dans les mêmes termes que les brillantes et peu austères châtelaines d'antan. Les troubadours de la fin du XIII^e^ siècle, Folquet de Lunel, Bernart d'Auriac, Guiraut Aiguier, qui chantent si souvent la Vierge Marie, les tristes rimeurs de la « gaie science » (2), qui ne chantent plus guère qu'elle, n'eurent pas à créer un vocabulaire nouveau. La chanson pieuse n'eut qu'à s'étendre doucement dans le lit de la chanson courtoise, décidément évincée : on comprend qu'elle n'ait jamais fait qu'y languir et qu'elle s'y soit finalement éteinte, après une agonie de cent cinquante ans (3) ».

Dans l'histoire de la lyrique provençale, la Provence, quoi qu'on ait pu dire, ne tient pas la première place. Ni les thèmes poétiques, ni les formes strophiques, ni la langue des troubadours ne se sont constitués ici, et il convient de rappeler au public non averti que provençal, au moyen âge, ne signifie pas originaire de Provence, mais équivaut au terme moderne de *méridional*. Les plus anciens troubadours du XII^e^ siècle sont de l'Ouest ; Guilhaume VII, comte de Poitiers, Cercamon et son disciple, Marcabru, sont des Gascons. Durant l'époque classique, Bernard de Ventadour, Giraud de Bornelh sont du Limousin ; Arnaut de Mareuil, Arnaut Daniel, Bertran de Born sont du Périgord. Les premiers troubadours provençaux, Raimbaut d'Orange, la comtesse de Die, Folquet de Marseille, Raimbaut de Vacqueyras sont leurs contemporains, mais ne leur sont pas comparables, et ceux de la génération suivante, tel Cadenet, sont bien inférieurs aux précédents. La Provence n'a donc eu ni l'initiative, ni le premier rang.

(1) *Le Troubadour, Guillaume Montanhagol*, p. 46.

(2) *Lo gay saber* : nom que donnèrent à l'art de la composition poétique les fondateurs des Jeux floraux de Toulouse (1323). La poétique que composa le premier chancelier de cette Académie, Guilhem Molinier, a pour titre : *Las flors del gay saber, estiers dichas, Les leys d'amors* (*amors* est ici pris au sens de « poésie »).

(3) Jeanroy, *loc. laud.*, 684-685.

Dans l'esquisse de la littérature provençale que nous allons donner, nous n'admettrons en principe que des troubadours et des œuvres appartenant à la Basse Provence. Cependant nous ferons deux sortes d'exceptions à cette règle, la première en faveur de troubadours de mérite nés dans le voisinage, comme Guy de Cavaillon, Cadenet, Raimbaut de Vacqueyras, ou même Raimbaud d'Orange, dont les rapports avec les cours provençales sont certains ou très probables ; la seconde en faveur d'un Languedocien, Peire Vidal de Toulouse, qui a joué un rôle important à la cour de Barral des Baux, vicomte de Marseille. Pour les textes non lyriques et pour la prose, nous ne parlerons que des textes dont l'origine provençale est bien attestée. Nous observerons la classification par genres en gardant, autant que possible, l'ordre chronologique.

*Raimbaut d'Orange.* — Raimbaud d'Orange, dont l'activité poétique va de 1158 à 1173, nous a laissé environ 40 pièces lyriques. Il était, dit son biographe, à la fois habile dans les armes et beau parleur, et il fut bon trouveur de vers et de chansons. Il aima longtemps et chanta d'abord la dame de Vertfeuil, puis, sans l'avoir vue, la comtesse d'Urgel, fille du marquis de Busca, qui, si l'on en croit le prieur de Vigeois, avait envoyé à la fameuse cour de Beaucaire de 1174, pour être donnée au jongleur-troubadour Guilhem Mita (1), une couronne valant quarante mille sous (2). L'admiration de cette dernière pour Raimbaut était telle que étant entrée au couvent, elle aurait déclaré à son biographe que, s'il était venu la voir, il lui eût permis de toucher du revers de sa main sa jambe nue (3).

Quoi qu'il en soit, la recherche excessive des artifices de la forme qu'on remarque dans ses pièces permet de douter de la sincérité de ses sentiments et de la profondeur de son amour. M. Jeanroy (4) écrit de lui : « Ce n'est plus par la bizarrerie des images ou de la langue que Raimbaut cherche à nous éblouir, mais par le miroitement des rimes et la complications des rythmes : il faudrait, pour en donner une idée, accumuler ici les plus rebutantes formules algébriques, rimes *dérivatives*, mots formant refrain, et revenant à des places fixes, alternances savantes qui ramènent de deux en deux, ou de trois en trois strophes les mêmes combinaisons, voilà les jeux où se plait ce poète de cour en qui revit l'antique *joculator :* seulement ce n'est pas avec des pommes ou des couteaux, c'est avec des mots et des rimes que nous le voyons jongler.

(1) Troubadour inconnu de par ailleurs.

(2) Il y a sans doute exagération. Le même chroniqueur ajoute d'autres traits de fastueuse largesse.

(3) C'est l'exemple le plus grave que l'on ait de ces privautés par lesquelles les dames chantées par les troubadours trompaient l'attente le plus souvent vaine de leurs soupirants.

(4) *Revue des Deux-Mondes,* 1903, pp. 678-679.

En reconnaissant que plusieurs pièces se tiennent, pour la forme, dans une honnête simplicité, l'ensemble justifie l'affirmation de son biographe qu'il recherchait des rimes rares et le style obscur : *mout s'entendel en far caras rimas e clusas* (1). Voici, à titre d'exemple, une pièce qui donnera de son talent une assez juste idée.

[*La pièce sans nom*]

I

Escotatz, mas no sai que s'es,
Seinor, so que voil comensar :
Vers, estribot ni sirventes
Non es, ni nom nol sai trobar ;
Ni ges no sai col mi fezes,
S'aital nol podi' acabar.

*(Parlé) :*

Que hom mais non vis fag aital per home ni per femna en est segle ni en l'autre qu'es passatz.

II

Si tot m'o tenes a foles,
Per tant nom poiria laissar
Que eu mon talan non disses ;
No m'en poiria hom castiar :
Tot cant es no pretz un poges
Mas so c'ades vei et esguar.

*(Parlé) :*

E dir vos ai per que ; car, si en vos o avia mogut et nous o trazia a cap, tenriatz m'en per fol ; car mais amaria vij. deniers en mon poin que mil soltz el cel.

III

Ja nom tema ren far quem pes
Mos amics, acol voil pregar :
S'als ops nom vol valer manes,
Pos m'o profer ab lonc tarzar.
Plus leu que cel que m'a conques
Nom pot nul autre galiar.

*(Parlé) :*

Tot aisso dic per una domna quem fai languir ab belas paraulas et ab lonces respiegs, no sai per que : Pot me bon esser, senhor ?

Ecoutez, seigneurs, mais j'ignore ce que c'est que je veux entreprendre : ce n'est ni un *vers,* ni un *estribot,* ni un *sirvente,* et je ne puis lui trouver un nom ; et je ne sais comment je ferais, si je ne pouvais l'achever.

*(Parlé) :*

Car je n'ai rien vu de tel fait par homme ni par femme, en ce siècle ni dans le siècle passé.

Quoique vous me preniez pour un fou à cause de cela, je ne saurais cependant m'empêcher de dire ce que j'ai envie de dire, et personne ne m'en pourrait blâmer : je ne prise rien la valeur d'une pougeoisé (2), si ce n'est ce que je vois et regarde sans cesse.

*(Parlé) :*

Et je vous dirai pourquoi, car, si je vous en avais parlé et que je ne l'eusse pas mené à bout, vous me prendriez pour fou ; en effet, j'aimerais mieux sept deniers en mon poing que mille sous dans le ciel.

Que mon ami ne craigne pas, je l'en supplie, que je fasse rien qui m'ennuie : il ne peut pas me satisfaire aussitôt, puisqu'il me fait des offres à longue échéance. Personne n'a plus de facilité pour me tromper que celui qui m'a conquis.

*(Parlé) :*

Je dis tout cela pour une dame qui me fait languir avec de belles paroles et de longs répits, je ne sais pourquoi. Puis-je être satisfait, seigneurs ?

(1) Il faudrait pouvoir mettre à part celles des 40 pièces qui semblent appartenir au second Raimbaud d'Orange, neveu du premier, qui aurait été l'amant peu fidèle de la comtesse de Die.

(2) Le quart du denier.

IV

Que ben a passat iiij. mes,
Oc, e mais de mil ans, som par,
Que ma autrejat e promes
Quem dara so que m'es plus car.
Domna, pos mon cor tenetz pres,
Adoussatz mi ab dous l'amar.

*(Parlé) :*

Deus ajuda ! *in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.* Dieus, aisso que sera ?

V

Qu'eu soi per vos gais, d'ira ples :
Iratz, jauzentz mi faitz trobar ;
E soi m'en partitz de tals tres
Qu'el mon non a, mas vos, lur par;
E soi fols cantaire cortes,
Tan com m'en apela joglar.

*(Parlé) :*

Domna, farne podetz a vostra guiza, co fetz N'Aima de l'espatla, que l'estugat lai on li platz.

VI

Er fenisc mon *non sai que s'es,*
C'aisi l'ai volgut batejar :
Pos mais d'aital non auziges,
Bel dei enaisi apelar.
E digal, can l'aura apres,
Qui que s'en voilla azautar.

*(Parlé) :*

Vai, ses nom, e quit demanda qui t'a fag, digas li d'En Rambaut, que sap ben far una balla de foudat, quan si vol (1).

Car il y a bien plus de quatre mois, oui certes, et plus de mille ans, il me semble, qu'elle m'a octroyé et promis qu'elle me donnerait ce qui m'est le plus cher. Dame, puisque vous me tenez prisonnier, adoucissez-moi l'amertume avec quelque chose de doux.

*(Parlé) :*

Mon Dieu, venez à mon aide ! au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Mon Dieu, qu'est-ce que ce sera ?

Par vous je suis triste quand je suis joyeux, et quand je suis triste, vous me rendez joyeux ; je me suis séparé de trois dames dont il n'y a pas la pareille au monde à part vous ; et je suis un chanteur courtois fou, si bien qu'on m'appelle jongleur.

*(Parlé) :*

Dame, vous pouvez agir à votre guise, comme fit Madame Aime au sujet de l'épaule, qu'elle cacha où il lui plut.

Maintenant je finis mon *je ne sais ce que c'est,* car c'est ainsi que je l'ai baptisé : puisque je n'ai jamais rien entendu de tel, je dois bien l'appeler ainsi. Et que celui à qui il plaira le répète après l'avoir appris.

*(Parlé) :*

Va-t-en, sans nom, et si l'on te demande qui t'a fait, réponds que c'est sire Raimbaut, qui sait bien faire, quand il veut, une folle chanson.

*La Comtesse de Die.* — On ne saurait séparer de Raimbaut d'Orange la comtesse de Die (probablement Béatrix, fille de Guigue IV, dauphin de Viennois et femme de Guillaume de Poitiers, comte de Valentinois, premier du nom) qui l'aima d'un ardent amour et le célébra dans ses vers mais en fut bientôt délaissée. L'une des cinq pièces qui nous sont restées d'elle *(A chanter mer de so qu'eu no volria)* et qui a été composée après l'abandon, est d'une mélancolie touchante et montre la profondeur de son amour. Les femmes troubadours étaient généralement des amoureuses sincères *(Cf. Clara d'Anduze)* et il ne pouvait en être autrement, puisque ce n'était que par l'interversion des rôles qu'elles

(1) P. Meyer, *Recueil d'anciens textes bas-latins, provençaux et français,* 78. Cf. Bartsch, Chrestomathie provençale, VI, 72, 27.

pouvaient être amenées à composer des chansons d'amour. On a d'ailleurs de la peine à croire qu'il y ait identité entre l'amante de Raimbaut et la comtesse de Die que met plusieurs fois en scène, comme professeur de morale, Francesco da Barberino dans le commentaire des *Documenti d'amore* (1), et qui est probablement celle qui échangea des vers avec un poète de Toulouse nommé Jaufre (2). Chabaneau semble hésiter entre cette hypothèse et celle de l'existence de deux Raimbaut historiquement confirmée : rien n'empêche d'admettre les deux à la fois, cette dernière étant nécessaire pour expliquer le silence du biographe sur les relations d'un Raimbaut d'Orange avec une comtesse de Die.

Voici la traduction de la pièce mentionnée plus haut :

« Je vais chanter un sujet que je ne voudrais pas chanter, tant j'ai du chagrin de la part de celui dont je suis l'amie, car je l'aime mieux que rien au monde ; mais avec lui ne me vaut ni merci, ni courtoisie, ni ma beauté, ni mon mérite, ni ma sagesse, car je suis trompée et trahie comme si j'avais manqué à mes devoirs envers lui.

« Ce qui me console, c'est que jamais je n'eus de tort envers vous, mon ami : au contraire, je vous aime plus que Seguin n'aima Valence (3). Et il ne me déplaît pas de vous surpasser en amour, mon ami, car vous valez plus que moi. Vous êtes dur avec moi en accueil et en paroles, et vous vous montrez humble envers toutes les autres.

« Je suis étonnée que vous soyez si dur pour moi, mon ami, et j'ai raison d'en être affligée : il n'est pas juste qu'une autre dame vous enlève à moi, pour rien qu'elle fasse et quelle que soit son attitude à votre égard. Souvenez-vous des commencements de notre amour : que Dieu me préserve d'être responsable de la rupture !

« Le grand mérite qui est en vous et votre haut prix m'inquiète, car je ne sais point de dame, ni loin ni près, qui, si elle veut aimer, n'ait de l'inclination pour vous. Mais vous, vous êtes si intelligent que vous devez bien reconnaître la plus sincère. Souvenez-vous de nos conventions. On devrait me tenir compte de mon mérite et de ma naissance, de ma bonté et surtout de mon bon cœur. C'est pourquoi je vous envoie, là où vous demeurez, cette chanson qui me servira de messager. Et je veux savoir, mon bel ami gentil, pourquoi vous m'êtes si farouche et si dur : j'ignore si c'est orgueil ou antipathie.

« Mais je veux surtout que le messager vous dise que trop d'orgueil nuit à maintes gens ».

*Folquet de Marseille* (4). — Le troubadour le plus original dont s'honore la Provence est sans contredit Folquet de Marseille. Son père, Alphonse (*Sier* ou *Ser Anfos*), était un riche marchand gênois qui était venu s'installer à Marseille et y était mort, laissant une belle fortune qui permit à Folquet, tout en continuant peut-être son commerce, de faire

(1) Cf. A. Thomas, *Francesco da Barberino et la littérature provençale en Italie au moyen-âge*, qui a publié en appendice tout ce qui intéresse la littérature provençale dans le commentaire des *Documenti d'amore*.

(2) Cf. C. Chabaneau, *Biographies des Troubadours*, pp. 78-81. M. A. Thomas n'admet qu'une seule comtesse de Die.

(3) Allusion à un roman d'amour perdu.

(4) Nous nous sommes aidé le plus souvent pour cet article de l'édition récente, si consciencieuse, de M. Stanislas Stronski (Cracovie, 1910).

bonne figure auprès des grands seigneurs de l'époque et de se livrer à son goût pour la poésie sans souci de chercher un protecteur généreux. On le vit tour à tour à la cour du roi Richard Cœur-de-lion, du comte de Toulouse Raimon V, du roi d'Aragon Alphonse II, du vicomte de Marseille Barral (1), du vicomte de Montpellier Guilhem VIII, et partout il reçut le meilleur accueil. Mais il semble qu'il se soit plu particulièrement auprès de Barral et qu'il ait chanté exclusivement son épouse, Alazaïs de Roquemartine (2) (ou de Porcellet), sans toutefois en rien obtenir pendant les dix années qu'il fut à son service (3) ; et qu'il l'ait même encore chantée après avoir été chassé à la suite d'intrigues avec deux dames parentes de son seigneur, Laure de Saint-Jolran (probablement Saint-Julien) et Mabile de Pontevès (4). C'est entre 1179 et 1195 que se place son activité poétique. Nous avons de lui un *planh* remarquable sur la mort de Barral (fin de 1192) ; deux chansons de croisade, l'une contre les Turcs composée après l'échec de la troisième croisade au moment où allait s'embarquer, au printemps de 1195, l'empereur Henri VI, l'autre contre les Maures en faveur du roi de Castille, Alphonse IX, mis en péril par la défaite d'Alarcos (19 juillet 1195), une *cobla*, une tenson avec *Totztemps* et quatorze chansons d'amour (5). Douze de ces chansons sont adressées à *Aziman* (« aimant »), pseudonyme que l'on a cru à tort, sur la foi de la biographie et des *razos* (explications de pièces), représenter Alazaïs (6).

(1) Raimon Gaufredi, surnommé *Barral* (« tonnelet portatif »), fils de Ugo Gaufredi et de Cécile, vicomte de Marseille, avec son frère Guilhem Gros de 1178 à 1188, puis seul de 1188 à 1192. Il épousa d'abord Alazaïs, qu'il quitta au plus tard en 1191, sans doute parce qu'il n'en avait pas d'enfant mâle, mais seulement une fille, Barrale, qui devait épouser Hugues de Baux ; puis Marie, fille de Guilhem VIII de Montpellier et de l'impératrice Eudoxie. La cour de Marseille, très brillante sous Barral, déclina rapidement par suite des conflits et des partages qui eurent lieu après sa mort, comme aussi par suite du rachat, par la ville de Marseille, de la ville vicomtale, rachat qui, commencé en 1211, fut bientôt un fait accompli.

(2) Roquemartine, commune d'Eyguières, arr. d'Arles.

(3) On sait que Peire Vidal ne fut pas plus heureux, malgré la bienveillance singulière dont fit preuve à son égard Alazaïs, à l'instigation de son mari. Voir ci-dessous, p. 801.

(4) On a récemment démontré que ce n'étaient pas les sœurs de Barral, comme le veut la *razo* de la pièce : *Tan mou de corteza razo*. Laure était probablement sa belle-sœur Voir Stronski, *loc. laud.*, 143-144.

(5) M. Stronski considère comme douteuse l'attribution à Folquet de quatre chansons d'amour, d'une chanson de croisade et des poésies religieuses, y compris l'aube (*Vers Dieu, el vostre nom*) qu'il attribue, avec vraisemblance, à *Falquet* (mieux que *Folquet*) de Romans *.

(6) On s'accorde aujourd'hui à reconnaître que les pseudonymes (*senhals*) employés par Folquet ne visent que des hommes : ce seraient, d'après quelques-uns,

* On sait que, de bonne heure, non seulement les formes, mais encore le style et le vocabulaire de la chanson d'amour furent employés dans la poésie religieuse, en particulier dans les chants en l'honneur de la Vierge, de telle sorte que, si elle n'était pas nommée, on pourrait croire qu'il s'agit d'une dame. Les genres secondaires, par exemple l'aube, furent également l'objet de cette espèce de parodie. Cf. la belle aube religieuse de Guiraut de Bornil : *Reis glorios*.

La pièce suivante, l'une des meilleures qu'il nous ait laissées, et où il déclare renoncer au service amoureux, semble bien montrer qu'il resta fidèle, même dans son exil, à son premier amour (1) :

[*Chanson*] (2)

I

Sitot me soi a tort aperceubutz,
Aisi com cel qu'a tot perdut e jura
Que mais non joc, à gran bonaventura
M'o dei tener car me soi conogutz
Del gran engan c'Amors ves mi fazia ;
C'ab bel semblan m'a tengut en fadia
Mas de detz ans, à lei de mal deutor
C'ades promet, mas ren non pagaria.

Bien que je me sois ravisé, un peu tard, comme celui qui a tout perdu et jure qu'il ne jouera plus, je dois considérer comme un grand bonheur de m'être aperçu de la grande tromperie d'Amour envers moi ; car, pendant plus de dix ans, il m'a amusé par de beaux semblants, comme le débiteur qui promet toujours, mais n'est jamais prêt à payer.

II

C'ab bel semblan que fals' Amors adutz
S'atrai vas leis fols amanz e s'atura,
Col parpaillols, ç'a tan fola natura
Ques fer el foc per la clartat que lutz ;
Mas eu m'en part e segrai autra via,
Sos mal pagatz,qu'estiers no m'en partria ;
E segrai l'aip de tot bon sofridor ;
Com plus s'irais e plus fort s'umelia.

Car les beaux semblants du perfide Amour attirent et attachent le fol amant, comme le papillon, qui est si étourdi qu'il se jette dans le feu à cause de sa brillante clarté. Mais moi, je m'en vais et je suivrai une autre voie ; — je suis mal payé, sans cela je ne m'en irais pas ; — et j'imiterai le bon patient d'amour : plus il se fâche, plus il s'humilie.

III

Pero nos cuch, siben soi irascutz
Ni faz de lei en chantan ma rancura,
Jal diga ren que sia outra mesura ;
Mas ben sapcha c'a sos ops soi perdutz.
C'anc sobre fre nom volc menar un dia,
Anz mi fetz far mon poder tota via ;
Et anc sempre cavals de gran valor,
Quil biorda trop soven, coil feunia.

Cependant qu'il ne s'imagine pas, quelque irrité que je sois et quoique je me plaigne de lui, que je lui dise rien qui dépasse la mesure ; mais qu'il sache bien que je suis perdu pour lui. Car il n'a jamais voulu me serrer le frein et m'a laissé tout le temps dans toute ma force : or un excellent cheval, si on le fait joûter trop souvent, devient mauvais.

IV

Fels for' eu ben, mas soi m'en retengutz,
Car qui ab plus fort de sis desmesura
Fai gran foldat, e neis en aventura
Es de son par, qu'esser en pot vencutz,

Je serais bien devenu mauvais, mais je me suis retenu, car celui qui se mesure inconsidérément avec plus fort que lui fait une grande folie ; il court des risques même avec son égal, car il peut être

des protecteurs. M. Stronski ne veut y voir que des troubadours d'un rang plus élevé que celui de Folquet : *Plus-Leial* serait Pons de Chapdeuil, qui désignait de même Folquet (*senhal* réciproque) ; *Aziman* serait Bertran de Born (même observation), et *Totztemps*, qui figure à côté d'*Aziman* dans sept chansons d'amour et dans la plus ancienne des chansons de croisade, désignerait un troubadour inconnu, peut-être Raimon de Miraval. Cette hypothèse est séduisante.

(1) Si l'on en croit M. Stronski, cet amour n'aurait aucune réalité historique, et les affirmations des *razos* n'auraient d'autres bases que les chansons mêmes de Folquet mal interprétées : il s'agirait simplement, comme pour un grand nombre de troubadours, de motifs littéraires et de théories sur l'amour. Cette opinion, déjà émise, mais plus timidement, par M. Jeanroy (*Revue des Deux-Mondes* de 1903, p. 675) a quelque vraisemblance en ce qui concerne Folquet, mais il ne faudrait pas, croyons-nous, trop généraliser.

(2) P. Meyer, *Recueil d'anciens textes bas-latins, provençaux et français*, p. 84. Cf. Bartsch-Koschwitz, *Chrestomathie provençale*, 133.

E de plus frevol de si es vilania.
Per c'anc nom plac nim platz sobransaria.
Pero en sen deu hom gardar honor,
Car sen aunit non pretz plus que follia.

V

Per so, Amors, me soi eu recrezutz
De vos servir, que mais no n'aurai cura,
C'aisi com mais prez'om laida peintura
De loing no fai cant es de pres vengutz,
Prezav' eu vos mais cant nous conoissia ;
E s'anc vos volc,mais n'aic qu'er no volria
C'aisi m'es pres com al fol queredor
Que dis c'aurs fos tot cant el tocaria.

VI

Bels Azimans, s'amors vos destreinia,
Vos ni Totz-temps, eu vos conseillaria :
Sol vos membres cant eu n'ai de dolor
Ni cant de ben, ja mais nous en cabria.

VII

En Plus-leial, s'ab los oils vos vezia,
Aisi com faz ab lo cor tota via,
So qu'eu ai dich poiri' aver valor,
Qu'eus quier conseill e conseill vos daria.

vaincu, et s'il lutte avec un plus faible, il agit en vilain. C'est pourquoi la jactance ne m'a jamais plu et ne me plaît pas. Cependant, tout en étant sage, on doit garder l'honneur, car je ne prise pas plus que folie une sagesse déshonorée.

Si j'ai quitté votre service, Amour, de sorte que je n'en aurai plus nul souci, c'est que, de même qu'on fait plus de cas d'une laide peinture vue de loin que lorsqu'on s'en est approché, de même je vous prisais davantage avant de vous connaître; et si jamais je vous ai recherché, j'en ai eu plus que je n'en voudrais aujourd'hui, car il m'est arrivé ce qui arrive au fou chercheur, qui disait que tout ce qu'il toucherait deviendrait de l'or.

Bel Aimant, si vous étiez en proie à l'amour, vous ou Tout-temps, je vous donnerais un conseil : si vous songiez à ce que j'en ai eu de chagrin et de plaisir, vous ne vous en soucieriez plus.

Seigneur Le-Plus-Loial, si je vous voyais avec les yeux comme je vous vois toujours avec le cœur, ce que j'ai dit pourrait avoir de l'importance, car je vous demande conseil, et alors je vous conseillerais.

« Il y a dans l'expression de l'amour chez Folquet, de la vivacité, de l'imagination, de la variété. La coupe de ses strophes a du mouvement et de la grâce. Il est plus ou moins amoureux, mais du moins, il donne à l'expression de son amour des formes spirituelles. » Ce jugement d'Emeric David (1) est aussi juste que modéré, mais nous serions tenté d'y ajouter quelque chose. Certes, Folquet a de l'esprit, mais il le laisse trop voir (2) et son œuvre marque le triomphe définitif de l'artifice sur la naturelle expression d'un sentiment vrai : nous nous rangerions donc volontiers à l'avis de Fauriel qui constate chez lui des signes de décadence : « Parmi les meilleurs troubadours, dit-il, il n'y en a peut-être aucun qui surpasse Folquet en délicatesse d'esprit, en élégance et en artifice de diction. Mais on voit déjà poindre à travers cette élégance et cet artifice des signes de décadence (3). »

Revenons à la biographie de notre troubadour. Fut-il plus heureux auprès de la dame de Montpellier qu'auprès d'Alazaïs ? On ne sait. Il semble qu'il ait eu la malechance d'être la cause ou le prétexte de la

(1) *Hist. litt. de la France,* XVIII, 592.
(2) Cf. un passage de la pièce : En chantan m'aven a membrar (Raynouard), *Choix de poésies originales des Troubadours,* III, 159.
(3) *Hist. de la poésie provençale,* 11, 69.

répudiation (1). La mort successive d'Alezaïs, dit la biographie, et de ses protecteurs, Barral (2), le roi Richard, le comte de Toulouse, Raimon V et le roi d'Aragon, Alphonse II, lui inspirèrent le dégoût du siècle, et il entra, ainsi que sa femme et ses deux fils (peu après 1195), dans l'ordre des Citeaux, à l'abbaye du Thoronet (3), où il apporta les qualités et les défauts de son caractère passionné, mettant au service de la religion la même fougue qu'il avait d'abord consacrée au service des dames. Son zèle, et aussi sans doute, la fortune qu'il apportait le fit bientôt nommer (peu après 1201) prieur de cette abbaye importante, et en 1205, il fut appelé à l'évêché de Toulouse où, traître à la cause méridionale, il rendit les plus grands services aux Croisés, développa avec Saint Dominique l'organisation de l'Inquisition, et se montra l'ennemi acharné des Albigeois (4). Il semble même qu'il n'ait pas toujours été scrupuleux sur le choix des moyens : ainsi, si nous en croyons l'Histoire anonyme de la guerre des Albigeois (5), en prose (*Hist. de Languedoc* VIII), lorsque Simon de Montfort, après son échec devant Beaucaire (1215), arriva à Toulouse, désireux de châtier les habitants qui s'étaient agités en son absence, Folquet aurait persuadé aux notables de venir au camp pour rendre hommage à Simon qui les aurait fait enchaîner. Une émeute s'ensuivit, et le peuple exaspéré refoula les Croisés dans le Château Narbonnais. Quoi qu'il en soit, la mémoire du troubadour évêque fut longtemps exécrée de tous les patriotes du Midi, et son nom est encore aujourd'hui maudit de tous ceux qui regrettent la disparition violente de la brillante civilisation provençale. Il mourut à Toulouse le 25 décembre 1231.

*Raimbaut de Vacqueyras.*. — « Raimbaut de Vacqueyras ou de Vachères », dit Emeric David (6), « a plus que de l'imagination et de l'esprit : né véritablement poète, il a manifesté un talent éminent dans tous les genres d'ouvrages où il s'est exercé. Ingénieux troubadour, loyal chevalier, brillant dans les exploits militaires, intéressant dans ses aventures galantes, il était l'homme des dames et des guerriers. Sa vie fut une

(1) Chabaneau émet à peu près le même avis dans sa note à la biographie de Folquet, que nous avons publiée dans *R. L. R.* (1882). Voir le tirage à part : *Manuscrits provençaux de Chettenham* (Angleterre), pp. 29-32.

(2) Alazaïs vivait encore en 1201. L'auteur de la biographie commet donc une erreur, entraîné par l'habitude d'attribuer l'entrée en religion des troubadours au chagrin causé par la mort de leurs dames ou de leurs protecteurs. La mention de Richard Cœur de Lion qui ne mourut qu'en 1199 est probablement aussi erronée.

(3) Le Thoronet, canton de Lorgues (Var).

(1) Dans la seule ville de Toulouse, il fit brûler 1.500 hérétiques, méritant ainsi le nom d'Antechrist que lui donne l'auteur de la *Croisade* (v. 3.325-7).

(5) Cette chronique n'est guère qu'une mise en prose de la *Chanson* de la Croisade (voir *P. Meyer*, éd., T. 1, p. XXVII). Cependant on trouve quelques détails particuliers dans un sens hostile aux Croisés.

(6) *Hist. litt. de la France*, XVII, 499.

suite continuelle de succès, à cause de la conformité de ses dispositions naturelles avec les habitudes et les goûts des personnes les plus polies de son siècle. On peut dire que ce poète fut en tous points le modèle du troubadour accompli. »

Né au château de Vaquières (canton de Beaumes, arrondissement d'Orange) d'un pauvre chevalier nommé Peirol, il embrassa la profession de jongleur et trouva un généreux protecteur en Guillaume IV des Baux, prince d'Orange. Il le quitta pour se rendre auprès du marquis de Montferrat, Boniface II, qui le fit chevalier et le considéra comme un frère d'armes. Sa sœur (1), Béatrix, épouse d'Henri du Carret, séduite par ses brillantes qualités, accepta ses hommages (2) et leurs amours semblent n'être point restées platoniques (3). Quoi qu'il en soit, le marquis, ayant reçu le commandement de la quatrième croisade, emmena avec lui Raimbaut (1202), qui nous a laissé un éloquent témoignage de ses regrets amoureux dans sa pièce : *Nom' agrad' inverns ni pascors* (4). Raimbaut pressentait qu'il ne reviendrait pas : il mourut, en effet, dans le royaume de Salonique où Boniface lui avait donné un riche fief pour prix de ses exploits, peut-être dans le guet-apens du mont Rhodope, dont fut victime son seigneur et son ami (1207).

Il nous reste de Raimbaut environ trente-cinq pièces lyriques (5) et trois épîtres au marquis de Montferrat, où il fait habilement son propre éloge en se plaçant sans cesse à côté de son maître dont il loue les qualités et célèbre les exploits.

Le début de sa célèbre *estampida* donnera une idée de sa manière.

(1) Chabaneau croit que c'était une sœur naturelle, l'histoire ne la mentionnant pas parmi les trois sœurs du marquis. D'autres ont cru que c'était sa fille, ce qui est tout à fait inadmissible.

(2) D'après une *razo* (explication) jointe à sa biographie, Raimbaut avait demandé conseil à Béatrix pour savoir s'il devait avouer son amour à celle qu'il aimait ou mourir avec son secret. Béatrix, en louant sa discrétion, l'aurait engagé à se déclarer, ajoutant que son mérite était tel qu'aucune dame ne devait hésiter à l'accepter comme chevalier-servant. Raimbaut aurait alors fait à Béatrix l'aveu de son amour et composé sa pièce célèbre : *Eram requier sa costum' e son us*, que semble avoir imitée Raimon de las Salas. Voir p. 804.

(3) Le *senhal* sous lequel il la désigne, *Bel Cavalier'*, viendrait d'après le biographe de ce qu'il l'avait surprise par une fente du mur de sa chambre, s'escrimant avec l'épée de son frère.

(4) Nous n'en citerons (d'après E David) que ce passage, où éclate un sentiment profond : « Depuis que d'amour j'ai perdu la fleur et le fruit et le grain et l'épi, de cet amour dont j'ai joui délicieusement, qui, joignant la gloire au bonheur, m'élevait au rang des preux, je suis tombé dans le néant. Et si ce ne devait paraître une aveugle fureur, la flamme ne s'éteint pas plus vite que je ne me serais éteint moi-même, renonçant à la parole et à la vie, le jour où m'est advenu le désastre contre lequel, malgré la raison, rien ne me peut conforter ».

(5) Il faut mettre à part le *Carros* (« Char »), longue chanson de rythme original et pleine de mouvement, où le poète raconte comment les dames italiennes, jalouses de Béatrix, la somment de leur livrer Beauté, Courtoisie, Valeur et Jeunesse, qu'elle tient enfermées dans sa citadelle de Troie, et sont honteusement mises en fuite.

[*Estampida*]

I

Kalenda maia
Ni flor de faya,
Ni chan d'auzelh ni flor de glaya,
No crey quem playa,
Pros domn'e gaya,
Tro qu'un ysnelh messatgier aya
Del notre belh cors quem retraya
Plazer novelh qu'el cor me traya,
Qu'ieu n'aya
Em traya
Vas vos, donna veraya,
E chaya
De playa
L gelos ans quem n'estraya.

Ni les calendes de mai (le printemps), ni la fleur du hêtre, ni le chant des oiseaux, ni la fleur du glaïeul ne me plaisent, je crois, aimable dame de haute valeur, tant que je n'aurai pas reçu de vous un rapide messager qui m'annonce un plaisir nouveau qui m'aille au cœur, et dont le message m'amène vers vous, franche dame, de sorte que le jaloux en tombe mort avant que je m'en retourne.

*Peire Vidal.* — Bien que le fou de grand talent qu'était Peire Vidal ne soit pas né en Provence, mais à Toulouse, ses relations étroites avec Folquet de Marseille, la place considérable qu'il occupa à la cour de Barral, son séjour à celle du comte de Provence, Alphonse d'Aragon, nous autorisent à l'admettre parmi nos troubadours.

Fils d'un pelletier, Vidal montra de bonne heure de grandes dispositions pour la poésie. Sa vanité excessive tournait à la folie et le poussait à des imprudences dont il fut plusieurs fois victime, par exemple à Saint-Gilles, où un chevalier lui fit couper un morceau de langue parce qu'il se vantait d'être aimé de sa femme ; dans le Carcassonnais où, amoureux de la femme du seigneur de Cabarret qu'on nommait la louve de Penautier, il se fit chasser, revêtu d'une peau de loup, par des chiens et des bergers, et faillit mourir de ses blessures, et à Marseille où il encourut la colère d'Alazaïs, femme de Barral, pour lui avoir dérobé un baiser pendant qu'elle dormait.

Il avait ramené de Chypre, où il avait, dit-on, suivi le roi Richard, une épouse qui, à ce qu'on lui faisait croire, était nièce de l'Empereur de Constantinople et lui donna des droits à l'empire qu'il songea un instant à conquérir.

Vidal se montra dans la plupart des cours du Midi, en Aragon, en Castille, chez Boniface de Montferrat dont il chanta la Croisade, partout bien accueilli à cause de sa grande facilité à *trouver* et de la vivacité de ses saillies, mais jamais pris au sérieux par les dames. On a de lui environ cinquante pièces lyriques composées entre 1175 et 1215 : de plus, il avait écrit des nouvelles dont deux nous ont été conservées par Francesco da Barberino traduites, — et probablement abrégées, — l'un en latin, l'autre en italien.

8

9

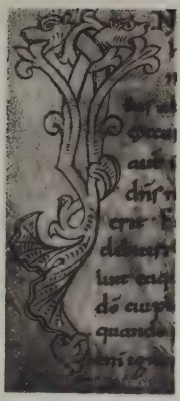

10

12

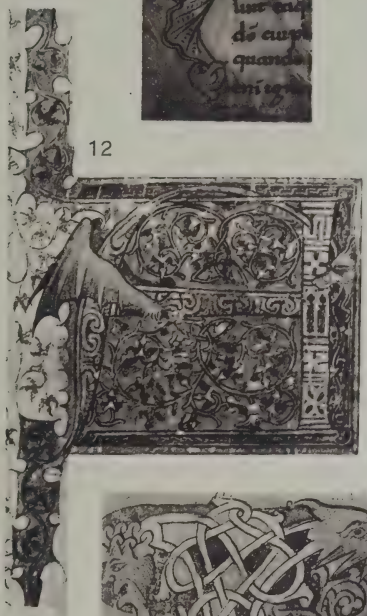

13

15

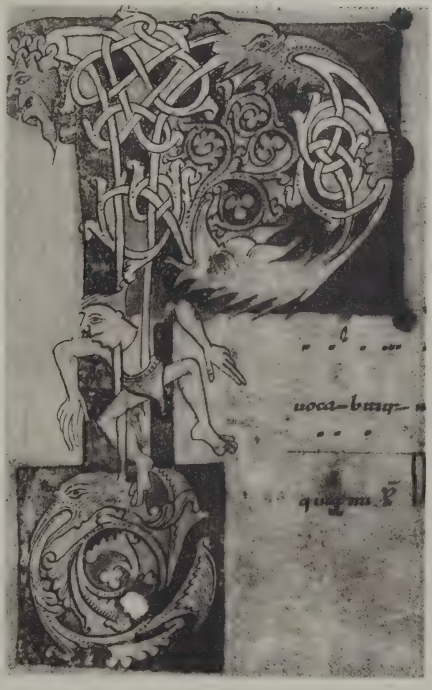

15 bis

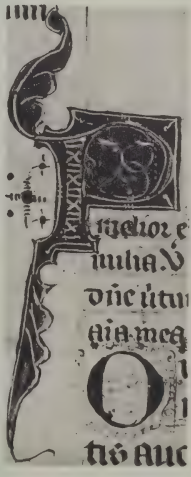

15 ter

(8 à 10) XII$_e$ s. 2$_e$ quart. P, I, Q du cartul. de Saint Victor (*Arch. des B.-d.-Rh., f° 130 v° 132 v° 129 r°*). — (11) 1423. I à silettes fleuries : missel de Murri (*Ain, Méj., 11 f° 326*). — (12) XV$_e$ s. avant 1417. A du f° 1 du Livre rouge de Marseille (*Arch. comm. AA 2*). — (13) XV$_e$ s. fin. D du procès-verbal d'invention des reliques des Saintes Maries (*Arch. des B.-d.-Rh., B 1192*). — (14) 1325 à 1333. R du cartulaire d'Aix avec Christ nimbé (*Arch. des B.-d.-Rh., B 1402 f° 15*). — (15) XII$_e$ s. P d'un antiphonaire d'Arles (*Paris, bibl. nat., lat. 780 f° 9 r°*). — (15 bis) XV$_e$ s. av. 1450. P. à palmettes d'un missel d'Arles (*Bibl. de Carpentras 87 f° 144 r°*). — (15 ter) 890 à 920. D Karolingien a tête de cygne d'un sacramentaire d'Arles, école franco-saxonne (*Paris, bibl. nat., latin 2812*).

Editions F. Detaille, Marseille

Son aventure (1) avec l'épouse de Barral est agréablement rapportée par son biographe dans une des *razos* (explications de pièces) qui accompagnent son récit. En voici le texte (2) :

Peire Vidals, si comme ieu vos ai dit, s'entendia en totas las bonas domnas e crezia que totas li volguesson ben per amor ; e si s'entendia en ma domna N'Alazaïs de Roca Martina, qu'era molher d'En Barral, lo senhor de Marseilla, lo quals volia meils a Peire Vidal qua home del mon, per lo ric trobar e per las belas folias que dizia e fazia ; e clamavan se abdui *Raynier ;* e Peire Vidals si era privatz de cort et de cambra d'En Barral plus que om del mon. En Barral si sabia be que Peire Vidals se entendia en sa molher, e tenia loi a solatz, e tug aquilh que o sabion ; e si s'alegrava de las folias qu'el fazia ni dizia ; e la dona o prendia en solatz, aissi con fazian totas las autras donas en cui Peire Vidals s'entendia ; e cascuna li dizia plazer eill prometia tot so queill plagues e qu'el demandava. E quan venc un dia, Peire Vidals saup qu'En Barrals se era levatz e que la domna era tota sola en sa cambra ; e venc s'en al leit de madona N'Alazaïs ; et atroba la dormen, et aginoilla se davan ella, e baiza li la boca. Et ela senïit lo baizar e crezet que fos En Barral son maritz, e rizen ella se levet ; e garda, e vi qu'era lo fols Peire Vidal; e comenset a cridar et a far gran rumor. E vengron las donzelas de laïns, quant ho auziron, e demanderon : « Qu'es aisso ? » E Peire Vidals s'en issit fugen. E la domna mandet per En Barral, e fetz li gran reclam de Peire Vidals que l'avia baizada ; e ploran l'en preguet qu'el en degues penre venjansa. Et En Barral, aissi com valens hom e adregz, si pres lo fag a solatz, e comenset a rire et a reprendre sa molher, car ela avia fait rumor d'aisso quel fols avia fait. Mas el no lan poc castiar qu'ela no mezes gran rumor per lo fait (e) sercan et enqueren lo mal de Peire Vidal, e grans me- : assas fazia de lui. Pierre Vidal, per

Pierre Vidal, comme je vous l'ai dit, faisait la cour à toutes les dames de qualité et croyait que toutes avaient de l'amour pour lui ; c'est ainsi qu'il courtisait Madame Alazaïs de Roquemartine, femme de Barral, seigneur de Marseille, qui aimait mieux Pierre Vidal que personne au monde, à cause de ses remarquables chansons et des belles folies qu'il disait et faisait ; et ils s'appelaient entre eux *Raynier ;* et Pierre Vidal était plus que tout autre familier de Barral en public et dans l'intimité. Barral savait fort bien que Pierre Vidal courtisait sa femme, et il prenait la chose en plaisanterie, comme tous ceux qui le savaient ; et il s'égayait des folies qu'il faisait ou disait ; et la dame aussi le prenait en plaisanterie, comme faisaient toutes les autres dames que courtisait Pierre Vidal ; et chacune d'elles lui disait des choses aimables et lui promettait tout ce qu'il voulait et qu'il demandait. Et il arriva un jour que Pierre Vidal sut que Barral s'était levé et que la dame était seule dans sa chambre, et il vint au lit de Madame Alazaïs ; et il la trouve endormie, s'agenouille devant elle et lui baise la bouche. Et elle sentit le baiser et crut que ce fût Barral, son mari ; et elle se leva en riant, regarda et vit que c'était le fou Pierre Vidal ; et elle commença à crier et à faire grand bruit. Et les demoiselles attachées à son service accoururent et demandèrent : « Qu'y a-t-il ? » Et Pierre Vidal sortit en courant. Et la dame fit venir Barral et se plaignit à lui grandement de Pierre Vidal qui lui avait donné un baiser, et le pria d'en prendre vengeance. Et Barral, qui était un homme de mérite et adroit, prit la chose en plaisanterie et se mit à rire et à blâmer sa femme de ce qu'elle avait fait tant de bruit pour l'acte d'un fou. Mais il ne put l'empêcher de faire grand bruit de la

(1) M. Stronski (*loc. laud.*, p. 65), dont le scepticisme en pareille matière est quelque peu excessif, refuse toute réalité à cette aventure. Tout ce qu'on pourrait contester, c'est l'attribution comme *senhal* à Alazaïs du nom de Na Vierna, qui chez P. Vidal représente plusieurs fois une personne réelle.

(2) Chabaneau, *Hist. de Lang.*, T. x. — *Bartsch, Peire Vidal, Lieder*, Berlin.

paor d'aquest fait, montet en una nau et anet s'en a Genova, et lai estet troque passet outra mar ab lo rei Richart queill fo mes en paor que Madona N'Alazaïs li volria far tolre la persona. Lai estet longa sazo et lai fetz maintas bonas cansos, recordan lo baizar qu'el avia emblat.

chose, et cherchant les moyens de lui faire du mal, elle faisait de grandes menaces à son sujet. Pierre Vidal, effrayé, monta sur un vaisseau et s'en alla à Gênes, et il y resta jusqu'au jour où il alla outre-mer avec le roi Richard, car on lui fit croire que Madame Alazaïs voulait lui faire enlever la virilité. Il y resta longtemps et y fit plusieurs bonnes chansons où il rappelait le baiser qu'il avait volé...

*Poètes divers de la même période.* — A côté de ces protagonistes, d'autres poètes de second plan vécurent en Provence dans le premier tiers du XIII[e] siècle.

Tels furent : CADENET, originaire sans doute de la bourgade du même nom et dont une aube entre l'amante et le veilleur est célèbre, parmi les 25 pièces qui nous restent de lui : il composait entre 1208 et 1239, il eut pour protecteur Guilhem del Lantar (en Lauragais), puis R. Laugier de Dosfraires (comté de Nice).

TOMIER et PALAZIN faisaient, d'après le biographe, des sirventes sur le roi d'Aragon (Pierre II), sur le comte de Provence (Raimond Bérenger V), sur le comte de Toulouse (Raimond VII), sur celui des Baux (Guillaume IV) et sur les questions qui se débattaient en Provence. C'étaient deux chevaliers de Tarascon (1), aimés et bien traités des dames. On a de leur collaboration (vers 1215) deux sirventes contre les entreprises des Français dans le Midi ; le premier nous offre le spécimen presque unique de *l'esdemessa*, chant d'attaque, poésie de forme populaire et d'un mouvement vif. Le second exalte la fidélité d'Avignon à la cause du Midi.

RICAUT, ou Richard de Tarascon, fit, dit le biographe, de bons sirventes et de bonnes chansons : nous n'avons conservé de lui qu'une tenson.

GUI, VICOMTE DE CAVAILLON, fut aussi brillant chevalier et habile diplomate que bon troubadour. Le comte de Toulouse Raimond VII, l'envoya, en 1222, demander au roi de France qu'il intervînt auprès du pape pour faire lever l'excommunication qui pesait sur lui, et en 1224 il alla à Rome dans le même but. Il réussit pour ce qui est de l'excommunication, mais ne put lui faire rendre tous ses biens (2). Son biographe dit

(1) Il semble qu'il y ait eu à Tarascon, au commencement du XIII[e] siècle, un véritable centre littéraire.

(2) Son dévouement au jeune comte se manifeste dans un sirvente contre Guil. des Baux.

qu'il fut aimé de Garsende de Sabran, femme du comte de Provence Alphonse II (1196-1209), qui venait de mourir en Sicile (1).

Nous avons de Gui un sirvente contre Guillaume des Baux et cinq ou six tensons ou échanges de couplets (2). (Voir ci-après les articles sur le comte de Toulouse, le comte de Provence, la comtesse de Provence, Guillaume IV des Baux et Ricaut de Tarascon). Il faut signaler sa tenson avec son manteau, à qui il reproche de l'avoir malmené dans certaines aventures amoureuses.

Guillaume des Baux. — Guillaume IV des Baux, prince d'Orange, succéda à son père Bertrand des Baux en 1183 et mourut en 1218, écorché vif et coupé en morceaux par les Avignonais, irrités de son alliance avec les Français, ce qui fut un des motifs qui décidèrent le roi Louis VIII à venir assiéger leur ville en 1226. Ayant reçu en 1214 de l'empereur Frédéric l'investiture du royaume d'Arles qui, du reste, était purement nominale depuis l'avènement de la maison de Barcelone, il tranchait du souverain dans sa petite cour de Courthézon ; mais il semble avoir reçu de ceux qu'il opprimait quelques dures leçons. Si l'on en croit l'auteur des Biographies, il serait tombé entre les mains d'un marchand qu'il avait rançonné et qui l'attira dans la ville qu'il habitait en lui faisant croire, à l'aide de fausses lettres, que le roi de France l'attendait pour le combler d'honneurs. Et un peu plus tard, revenant de guerroyer contre Aimar de Poitiers, il fut également pris pour un pêcheur, si l'on en croit Raimbaud de Vacqueyras, qui fait allusion aux deux mésaventures dans un sirventes : « Un de ses pêcheurs (d'Aimar) vous a pris comme un brochet. Je ne dis pas que vous ayez été battu, si ce n'est par contre-coup du roi de France, qui ne vous livra cependant point : mais vous eûtes la naïveté d'ajouter foi au sceau du rusé bourgeois ». Et Gui de Cavaillon dit dans le sirvente qu'il adressa : « Notre *demi-prince* s'est proclamé roi de Vienne couronné : ce savent bien tous ses barons. Va lui dire bientôt, Bernardon (un jongleur), qu'il ne sorte pas de son royaume sans être bien gardé, car *il lui arrive* souvent de se laisser prendre ». Guillaume des Baux répondit vivement à ses deux adversaires : nous avons ces réponses, ainsi qu'un échange de couplets avec Hugues de Saint-Circ.

(1) Quelques-uns veulent que ç'ait été du vivant du mari, mort en 1209. Le fait que Garsende fut aimée par un autre troubadour Elias de Barjols, jongleur agenais qui avait reçu du comte des terres à Barjols, n'empêche pas de placer aux premiers temps de son veuvage ses amours avec Gui, car elle n'entra au couvent qu'en 1222.

(2) Dans les couplets échangés avec Bertran Folcon d'Avignon, qui, assiégé depuis trois mois par les Français dans Châteauneuf du Comtat (1239), lui reproche de l'avoir abandonné, à quoi Bertrand répond en se plaignant d'avoir été mal récompensé et le raille de se laisser enfermer dans un *Château neuf*.

Raimon Bérenger V, qui fut comte de Provence de 1209 à 1245, accueillit avec une grande faveur les troubadours ; il avait établi à sa cour, si l'on en croit l'auteur des *Cento novelle antichi* (1), quatre censeurs qui admettaient des pièces auxquelles ils reconnaissaient de la valeur et renvoyaient les autres pour être corrigées. Il cultivait lui-même la poésie provençale, et nous avons de lui trois tensons, et aussi deux couplets contestés (2). L'une d'elles, assez curieuse, est entre lui et son cheval.

Garsende de Sabran, ou de Forcalquier, comtesse de Provence, fille de Guillaume IV, dernier comte particulier de Forcalquier, devenue veuve d'Alphonse II en 1209, entra au couvent en 1222. C'est probablement entre ces deux dates qu'il faut placer les quelques vers que nous avons d'elle : couplet échangé avec Gui de Cavaillon.

Raimon de las Salas était un bourgeois de Marseille, qui composa sans grand succès, si nous en croyons son biographe, des chansons, des aubes et des retrouanges (3) La pièce la plus intéressante qui nous reste de lui est un jeu parti qu'il soutint avec Bertran Folcon (4) d'Avignon.

Raimon Bistort, d'Arles, composait aux environs de 1230 ; on conserve de lui cinq chansons.

### § 2. *La Poésie lyrique au milieu du XIII^e^ siècle*

Sordel. Voici un troubadour italien, devenu provençal par son long séjour auprès de Blacatz, seigneur d'Aups, le célèbre protecteur des troubadours, un peu troubadour lui-même, et dans les cours d'Aix et de Marseille. Né à Goito, dans le Mantouan, Sordel, qu'un de ses biographes appelle « coquin et traître envers les dames et envers les seigneurs auprès desquels il séjournait » *(truans e fals vas dompnas e vas los barons ab cui el estava)*, enleva la belle Cunizza (5), qu'a célébrée Dante, d'ailleurs avec son consentement et celui de son père Ezzelin IV de Romano, dont on connaît la triste renommée, l'abandonna pour d'autres et fit tant et si bien qu'il ne pouvait plus sortir qu'armé et avec une nombreuse escorte, ce qui le décida à se réfugier en Provence, où il fut bien accueilli non seulement chez Blacatz, mais aussi et surtout chez Barral, de Marseille,

(1) Barbiéri, *Dell' origine della poesia rimata* (Modène, 1790), p. 82.

(2) L'un est en réponse à un couplet satirique de Bertran de Lamanon.

(3) En provençal, *retroencha* et plus souvent *retroensa* : chanson à refrain assez rare.

(4) On a encore de ce Raimon, bayle du comte de Toulouse, à Avignon, en 1226, deux couplets répondant à des couplets pareils de Gui de Cavaillon.

(5) Cunizza avait épousé en 1222 Richard, comte de Saint-Boniface, qui résidait à Vérone.

et à la cour du comte, d'abord Raimon-Bérenger V, puis Charles Ier, qu'il accompagna dans son expédition de Sicile et auprès de qui il resta jusqu'à sa mort.

Beau de sa personne, parfait courtisan, bon troubadour, Sordel réalise le type de l'homme à bonnes fortunes. On a de lui une quarantaine de pièces lyriques en tous genres et un poème didactique encore inédit écrit pour l'enseignement des chevaliers et des dames (1). Ses chants d'amour, quoique sans grande originalité, se distinguent par la façon charmante et délicate dont il sait dire des choses d'ailleurs banales, mais il tombe parfois dans la préciosité, comme quand, devançant Mascarille, il se plaint que les regards de sa dame lui ont volé son cœur. La plus célèbre de ses pièces est le *planh* (complainte), qu'il composa à l'occasion de la mort de Blacatz (1236), pièce d'une originalité incontestable (2), où il demande qu'on partage le cœur de ce parfait chevalier pour le faire manger aux différents souverains de l'Europe, qui en manquent tous plus ou moins (3).

Paulet de Marseille (4). En l'absence de biographie, étant donné qu'aucun autre troubadour ne le mentionne, nous ne pouvons demander des renseignements sur Paulet de Marseille qu'aux huit pièces que les manuscrits lui attribuent. Dans trois de ces pièces, nous trouvons à la *tornada* (envoi) l'éloge de Barral des Baux, fils de Hugues des Baux, et de Barrale, la fille de Barral, vicomte de Marseille, dont nous avons eu plusieurs fois à parler.

Barral des Baux n'avait pas toujours été dévoué à Charles d'Anjou : en 1247, étant podestat d'Arles et d'Avignon, il avait profité de l'absence de ce dernier, qui avait rejoint son père à la Croisade, pour organiser avec Marseille une ligue en faveur de Raymond VII et de Frédéric II contre le nouveau comte de Provence. Mais la mort de Raymond, arrivée le 22 septembre 1249, celle de Frédéric II, l'occupation du Comtat Venaissin et du Marquisat de Provence, par le seigneur de

(1) Cf. Bartsch, *Grundriss zur Geschichte der provenzalischen Literatur*, p. 48.

(2) Deux troubadours contemporains ont exploité cette idée après Sordel : l'un est Bertran de Lamanon, qui, corrigeant Sordel, préfère distribuer le cœur de Blacatz à de nobles dames comme un honneur ; l'autre Pierre Brémon Ricas Rovas qui, faisant de la surenchère, veut couper le corps en quatre quartiers, dont un restera en Provence et sera déposé à Saint-Gilles.

(3) C'est cette composition étrange qui a inspiré Dante dans ce passage célèbre du *Purgatoire* où il peint Sordel à l'écart, « l'air fier et dédaigneux », demandant à Virgile quelle est sa patrie et se glorifiant d'être son compatriote, puis au chant suivant lui montrant les âmes de ceux (au nombre desquels sont plusieurs des rois qui se partagent le cœur de Blacatz) qui implorent leur pardon en chantant le *Salve Regina* au milieu des fleurs suaves. Cf. J. Anglade, *Les Troubadours*, pp. 239-240.

(4) Cf. Emil Levy, *Le troubadour Paulet de Marseille*, dans *Revue des langues romanes*, xxi, 261 ss.

Lunel, pour le compte d'Alphonse de Poitiers, et surtout les intrigues de Blanche de Castille, désorganisèrent cette ligue. D'ailleurs, Barral, qui avait déjà fait hommage à Béatrice de Provence pour ses propres domaines (27 janvier 1246), s'était engagé à livrer Avignon à Alphonse et Arles à Charles d'Anjou, sous condition qu'après leur mort ces deux villes recouvreraient leur indépendance, et le 22 novembre 1251, il s'était complètement soumis à Charles d'Anjou, ce qui lui avait valu, peu après, la levée de l'interdit jeté sur ses terres du Comtat par l'évêque d'Avignon (1). Plus tard, ayant suivi Charles d'Anjou en Italie, il fut nommé par lui podestat de Milan et mourut grand justicier de Naples en 1270. Paulet pleura sa mort dans un *planh* qui nous a été conservé (2) et qui nous apprend que l'auteur avait profité de la libéralité du seigneur des Baux, d'ailleurs si accueillant pour les chevaliers et les jongleurs.

Outre ce *planh*, nous avons de Paulet cinq chansons, une pastourelle et un sirventes en faveur du prince Henri, frère du roi de Castille Alphonse X, que Charles d'Anjou venait de condamner à une prison perpétuelle pour le punir de s'être uni au parti gibelin et à Conradin, quoiqu'il eût été bien accueilli par lui à Naples après l'échec de sa révolte contre son frère. La pastourelle *(L'autr'ier m'anav'ab cor pensiu)*, sort de la banalité ordinaire de ce genre de poésie, où un chevalier, ou l'auteur lui-même, offre à une bergère rencontrée par hasard un amour généralement repoussé. Après le début classique, elle traite de la politique courante (3) : « Pourquoi », demande la bergère, « le comte de Provence est-il si cruel envers les Provençaux, qui n'ont point forfait envers lui ? Pourquoi veut-il déshériter Mainfroi, qui ne lui a point fait de tort et ne tient de lui aucune terre ? » — C'est l'orgueil », répond Paulet, « qui fait que le comte d'Anjou est sans pitié pour les Provençaux, et les hommes d'église sont pour lui comme une pierre à aiguiser ; ils l'excitent à dépouiller Mainfroi, qui maintient prix et valeur ». Mais il espère que celui-ci fera échouer les Français, s'il s'accorde bien avec ses partisans. Il exprime le vœu que l'infant d'Aragon (Pierre, fils de Jacques I[er]), d'accord avec Edouard d'Angleterre, vienne réclamer ce qui a appartenu à sa famille (La Provence) (4).

Parmi les chansons, il y en a deux qui sont intéressantes par leur forme, qui est assez rare : une *dansa (Belha dompna plazens : Ai !)* et

(1) Cf. Félix Portal, *La République Marseillaise du XIII[e] siècle*, 288 ss.

(2) Razos non es. voy. Raynouard, *Choix des poésies des troubadours*, IV, 74, et E. Lévy, *l. l.*, p. 278.

(3) Cf. une pastourelle de Guiraut de Bornelh, dans Mahn, *Werker des Troubadours*, I, 206[e].

(4) M. E. Lévy place avec raison cette pièce entre l'entrée de Charles en Italie (25 avril 1265) et la bataille de Bénévent (26 février 1266), où périt Mainfroi, en raison des vers 33-34 ; *Ni perque vol ni cuj'aisi Dezeretar lo rei Marfre.*

une *retroencha*. La *dansa* est conforme aux règles posées par les *Leys d'amors* (I, 340) : elle a un refrain, trois strophes qui donnent à la fin la mesure et la rime du refrain et une *tornada* de quatre vers également semblable au refrain. La *retroencha*, dont nous reproduisons le début, rentre dans la deuxième catégorie indiquée par les *Leys d'amors* (I, 286), où un ou deux vers sont répétés dans chaque strophe (1) : ici deux vers sont répétés à la fin de chaque couplet. On ne connaît que cinq exemples de cette forme en dehors de celui-ci : trois de Guiraut Riquier, un de Jean Estève et un de Tomier et Palazin : c'est l'*esdemessa* que nous avons signalée.

[*Retroencha*] (2)

I

Aras qu'es lo gais pascors
Vengutz floritz e fulhatz,
Mi destrenh si fin' amors
Per lieys a cui mi sui datz
Qu'autre amor non puesc voler
Ni d'autra joi non caper ;
E doncx s'amors nos lim fai
Sovenir, per lieis murrai,
*Que nueit e jorn en sospir,*
*Tan l'am e tant la dezir.*

Maintenant qu'est venu le gai printemps fleuri et feuillu, l'amour pour celle à qui je me suis donné m'étreint à ce point que je ne puis vouloir un autre amour et en attendre joie ; si donc ne la fait pas souvenir de moi, je mourrai pour elle, *car nuit et jour je soupire pour elle, tant je l'aime et tant je la désire.*

II

Tant es nobla sa ricors
E sos belhs cors gent formatz
Quel melhers dels amadors
For en lieis amar honratz
Que l'ames. Tant sap valer
Que de totz sap retener
Grat que vezon son cors gai,
Vas cui ai cor tan verai
*Que nueit e jorn en sospir,*
*Tan l'am e tant la dezir.*

Si noble est sa prestance et son beau corps bien formé que le meilleur des amants serait honoré, en l'aimant, d'en être aimé. Elle sait si bien se faire valoir qu'elle plaît à tous ceux qui voient son aimable personne : pour moi, j'ai pour elle un sentiment si profond *que nuit et jour je soupire pour elle, tant je l'aime et tant je la désire.*

Bertran de Lamanon. Bertran de Lamanon (ordinairement *B. d'Alamanon* dans les manuscrits), dont l'activité politique s'étend de 1232 à 1262, nous est surtout connu par les vingt-deux pièces (surtout des tensons et des sirventes, qui nous restent de lui (3). C'était un puissant seigneur, comme le montre ce fait qu'il figure comme témoin à des actes

(1) La première catégorie comprend les pièces où un mot est répété soit à la fin de chaque strophe, soit de deux en deux ou de trois en trois vers, soit même à la fin de chaque vers. Dans les deux catégories les couplets sont dits *coblas retronchadas*.

(2) Emile Levy, dans *Revue des langues rom.*, XXI, 274.

(3) Son biographe dit simplement qu'il était fils de Pons de Brugeiras, que ce fut un chevalier courtois et bien parlant et qu'il composa de bons couplets galants et de bons sirventes.

politiques importants, comme la sentence arbitrale de Montpellier du 5 juin 1241 concernant le divorce du comte de Toulouse Raimon VII et de Sancha d'Aragon, et le traité de paix de 1262 entre le comte et la comtesse de Provence d'une part et la ville de Marseille de l'autre (1). Possesseur du fief de Lamanon et d'humeur assez indépendante, il eut des difficultés successivement avec Raimon-Bérenguier et avec son successeur Charles I[er] d'Anjou. Ce dernier lui enleva les droits sur le sel qu'il percevait au pont de Pertuis, ce dont il se plaint amèrement dans un sirventes énergique que nous publions plus loin. Il ne rentra dans ses droits qu'après qu'il eut attaqué les ennemis du comte, le pape Boniface VIII et l'empereur Henri VII. Peut-être faut-il voir une allusion à ces démêlés dans une pièce curieuse où il se plaint d'être tourmenté par les gens de loi (2). D'autres sirventes sont remarquables par la vigueur de la satire, par exemple celui contre la politique de la cour romaine et le pape Innocent IV, et celui contre l'archevêque d'Arles, qu'il accuse de tous les méfaits : on n'aura de repos que si on l'enterre tout vif.

Dans le genre gracieux, la pièce où Bertrand montre le plus de talent est certainement celle qui fait pendant au fameux *planh* de Sordel sur la mort de Blacatz, et où il proposa de partager son cœur, non plus entre les princes de l'Europe pour leur donner du courage, mais entre les plus vaillantes dames du temps qui « en luec de vertutz lo tenran per s'onor » (3) : ce sont les comtesses de Provence et de Béarn, la dame de Viennois, Guida de Rodez, Raimbaude des Baux, la dame de Lunel et les belles de La Chambre et de Pinos.

On peut signaler encore une aube qui, malgré un caractère très artificiel, laisse voir une certaine délicatesse de sentiments. En voici la principale strophe :

Us cavaliers se jasia
Ab la re que plus volia
Soven baisan li disia :
Doussa res, ieu que farai,
Quel jor ve e la nueyt vai
Ay !
Qu'ieu aug que la gaita cria :
« Via sus ! qu'ieu vei lo jorn
Venir après l'alba. »

Un chevalier était couché avec la personne qu'il désirait le plus. Avec des embrassements répétés il lui disait : « Douce chose, que ferai-je quand le jour vient et que la nuit s'en va ? Hélas ! J'entends que la guaite crie : « Debout ! car je vois le jour venir après l'aube. »

(1) Voir Chabaneau, *Les Biographies des troubadours*, p. 95, n. 3.

(2) « Tout est changé », dit-il, « il faut changer moi-même et m'occuper sans cesse de procès, d'avocats, de mémoires. Sans cesse, il faut être occupé à observer s'il n'arrivera pas quelque huissier essoufflé, déhanché, que la cour de justice m'envoie pour me sommer de comparaître sous peine de perdre ma cause ».

(3) Une autre imitation, assez plate, est celle de Pierre Bremon (de Noves, B.-du-Rhône), qui lègue son corps aux peuples réputés les plus vaillants.

[*Sirvente contre Charles d'Anjou*]

I

De la ssal de Proenzam doill
Car almeu port non passa re(n),
E car noi prenc zo que[eu] soill
Fort m'enueia, cascus o cre.
Mais segners faill quel[s]seu[s]descor
E qant pot ben aver lur cor
E bon amor de tot son comunal,
Que(l) nul trazaurs a senor tan no val.

Du sel de Provence je me plains qu'il n'en passe pas du tout à mon port, et je suis fort ennuyé, chacun peut le croire, de ce que je n'y perçois pas ce que j'ai coutume d'y percevoir. Mail il a tort le seigneur qui décourage ses hommes, quand il pourrait avoir leur cœur et bonne amour de tout le menu peuple, car rien n'est aussi précieux pour un seigneur.

II

Lassal an mes a tan gran for,
Per q'eu tem fort e tem ancor
Quel proverbis ques (1) tan diz (2) torn en mal :
« Conduigz ab carn totz es perdutz per sal. »

On a tant fait renchérir le sel que je crains fort, plus que jamais, que le proverbe si connu ne se vérifie malheureusement : « Voyage de viande est perdu à cause du sel (qui manque) ».

III

Qi aital ortolan acueil
Paor deu aver, per ma fe,
Que noil faria mal en l'oill
Ren q'aia (3) de ben entorn se ;
Mas cre qu'el o fai per demor,
Car taliet cel en non partz (?) (4) son tezor,
E nous cuides qu'el o fassa per mal,
Car a totz part son aver per egal.

Celui qui accueille ainsi un jardinier doit, par ma foi, avoir peur qu'il y ait autour de lui quelque bien qui puisse lui blesser l'œil ; mais je crois qu'il agit ainsi pour gagner du temps; en effet, il a divisé son trésor en neuf parties (?), et n'allez pas croire qu'il le fasse avec de mauvaises intentions, car il répartit également ses richesses entre tous.

IV

En Bonafaci a ric cor,
Enon es ges cassatz al cor,
Qu'el don' alls seus e los garda de mal:
Per que li son trastuit bon e lial.

Seigneur Boniface a un noble cœur et on ne lui fait pas la chasse, car il donne à ses hommes et les garde de mal : aussi sont-ils tous pour lui bons et fidèles.

V

Sel (5) ques a comparatz a troill (6)
Nos tenon sai estret lo fre
E nos tenon lo cap el soil,
E noi trobam nulla merce.
Mas non es senblanz ges encor,
Qe getet (7) sos enemics for
De sa terra, on li fazion mal,
Els francs baros degran far altretal.

Ceux qu'il a comparés à un pressoir nous tiennent ici le frein serré et nous plongent la tête dans la boue, et nous ne trouvons en eux aucune merci. Mais il ne se ressemble plus, car autrefois il chassa de sa terre ses ennemis qui lui faisaient dommage ; les francs barons d'aujourd'hui devraient bien en faire autant.

(1) Ch. Chabaneau, *Varia provincialia*, 41 (Extrait de la *Revue des langues romanes* de 1889).

(2) Il est inutile de corriger *ques hom diz*, comme le propose Chabaneau ; de même *sens sal*, au lieu de *persal*.

(3) Ms. 3 *qel ait* (corr. de Chabaneau).

(4) Ms. et éd. : *cen nouz part* (v. trop court et inintelligible). L'ensemble de la strophe est d'ailleurs obscur.

(5) Boniface III de Castellane.

(6) C'est-à-dire : les officiers de Charles d'Anjou. Nous n'avons plus cette pièce de Boniface de Castellane.

(7) Ms. *getes* (corr. proposée avec doute par Chabaneau).

VI

De la sal non an ges per lor,
Anz li son tuit li autre for, [grazal,
Que non n'an trait ensems un plen
Don proverbis e pesatges pauc val.

Ils n'ont pas de sel même à prix d'or, tous les autres en sont exclus : ils n'en ont pas tiré à eux tous un plein plat, de sorte que proverbe et droits de passage ont peu de valeur.

VII

Qui mal semena, [cel] mal coill,
E qi mal pensa mals li ve,
E qi mal mi fai mal li voill
E prec Dieu que de mal l'estre,
Don d'aisso mal e greu (1) demor,
E n'ai gran plazer e mon cor,
Qe drus non gic a venjar ben ni mal,
Per qu'en seran tuit venje tal e tal.

Celui qui sème mal récolte mal, et celui qui pense à mal, il lui arrive malheur, et celui qui me fait du mal, je lui veux du mal, et je prie Dieu que de mal il l'angoisse et qu'il en demeure malheureux et accablé ; et j'en ai grand plaisir en mon âme, car un homme de cœur ne néglige pour se venger ni bien ni mal ; c'est pourquoi ils seront tous punis plus ou moins (?).

VIII

Flacs baros, vos eus metes for
Descoratz, e noi avetz cor,
E membre vos del cor[e] de la sal,
Si non jamais non seretz Proenzal.

Lâches barons, découragés, vous vous chassez vous-mêmes et vous manquez de cœur en cette affaire : qu'il vous souvienne du cœur et du sel, sinon vous ne serez jamais Provençaux.

Granet. Granet, dont on ignore le lieu de naissance, était certainement Provençal, comme le montrent ses sirventes contre le comte d'Anjou et ses tensons avec Bertran d'Alamanon et avec Sordel. Son sirventes contre le comte d'Anjou est intéressant par sa fermeté modérée et la sagesse des conseils qu'il est, dit-il, de son devoir de lui donner comme troubadour :

« Comte Charles (2), je veux vous faire entendre un sirvente qui dit bien la vérité : mon devoir professionnel est de louer les bons et de blâmer consciencieusement les méchants. Vous devez défendre mon droit, et mon droit, c'est de dénoncer l'injustice, et s'il m'en advenait quelque dommage, vous devriez me faire rendre justice.

« Je chanterai donc d'abord de vous : vous êtes du plus haut lignage du monde, et vous seriez accompli en toutes choses, si vous étiez libéral ; mais vous vous souciez peu de l'être, car vous avez terre et pouvoir, il y a en vous soulas et déport, on vous trouve habile, bien parlant et aimable, pourvu qu'on ne vous demande rien.

« Seigneur, dans ce pays, un haut homme est déshonoré quand il perd son bien et ne se fâche pas : le Dauphin occupe vos domaines et vous n'avez pas ce que vous pourriez trouver, si vous le cherchiez. Vous pourriez bientôt entrer en campagne et aller gîter le long des rivières, dans les champs et les prés, jusqu'à ce que vous puissiez réaliser vos désirs, ou que vous ayez enlevé au Dauphin autant qu'il vous a enlevé (3).

(1) Ms. *malogran* (corr. proposée avec doute par Chabaneau).

(2) *Comte Karle, eus voill far entenden*, publié par Raynouard, *Choix des Poésies des Troubadours*, IV, 237. Granet nous a encore laissé un autre sirventes adressé à Charles, une chanson, et trois tensons, dont une avec Bertran de Lamanon et une avec Sordel.

(3) Charles d'Anjou (1246-1285) prétendait avoir, comme comte de Provence, des droits sur les comtés de Gap et d'Embrun, que détenait Guigues VII, Dauphin du

« Vous me paraissez méditer une guerre où vous aurez besoin de chevaliers et de sergents : si donc vous voulez que les Provençaux vous servent loyalement, protégez-les contre les violences de vos officiers...

« Il y faudra beaucoup de vaillants chevaliers, de soudoyers, hardis et courageux, des hommes et des épées, des tentes et des pavillons, des écus, des hauberts, de bons chevaux courants : on renversera et démolira des châteaux forts ; joie, pleurs et découragements seront mêlés dans la bataille ; on tombera, on frappera, on se relèvera : je ne demande pas mieux et j'en suis fort aise, pourvu que je ne sois pas forcé d'y aller ».

Boniface de Castellane. Boniface IV de Castellane, un des plus puissants seigneurs de Provence, se distingua plus que tout autre par sa fierté patriotique et son opposition à la domination du comte Français, qu'il combattit non seulement par les armes, mais encore par des poésies qui ne manquent pas d'élégance, mais qui sont surtout remarquables par la sincérité des sentiments et la vigueur avec laquelle ces sentiments sont exprimés. La suivante semble, du moins au début, un écho du fameux sirvente de Bertran de Born, *Bem plai lo gais temps de Pascor :*

I

Guerr'e trebalhs e bregam platz (1),
Em platz quan vei reireguarda,
Em platz quan vei cavals armatz,
Em platz quai vei grans colps ferir,
Qu'enaissim par terr' estorta ;
Qu'aitals es mos cors e mos sens,
E de plag sai quascun jorn mens.

J'aime la guerre, l'effort et les querelles ; j'aime à voir une arrière-garde et des chevaux armés ; j'aime à voir frapper de grands coups, car c'est ainsi qu'on doit délivrer sa terre : tel est mon désir et mon sentiment, et j'ignore de plus en plus la chicane.

Plus loin, il s'indigne de la lâcheté des Provençaux et de la partialité des gens de loi déchaînés par le comte sur la Provence pour faire valoir ses revendications :

III

Lo dans dels Proensals mi platz,
E quar degus nos pren garda ;
Els Frances son tan ensenhatz
Que cascun jorn los fan venir
Liatz ab una redorta ;
E no lor val nul[s] causimens,
Tan los tenon per recrezens.

Je me réjouis des dommages que subissent les Provençaux, car personne ne s'en prend garde ; et les Français sont si habiles que chaque jour il les emmènent les mains liées ; et ils n'ont pour eux aucun ménagement, tant ils les croient lâches.

IV

Mout m'enoia dels avocatz,
Quels vei anar ab gran arda (2) ;
E pesam conseil de prelatz

Je suis ennuyé de voir les gens de loi aller et venir avec une grande suite, et il me déplaît de voir des prélats

Viennois. Il se disposait à les occuper de force, quand un arrangement intervint (1257). La pièce fut écrite pendant les préparatifs de Charles. Cf. Diez, *Leben und Werke der Troubadours*, 2e éd., Leipzig, 1882, p. 471.

(1) *Parnasse occitanien*, 144.

(2) Allusion aux recherches sévères que fit faire, au début de son règne, Charles d'Anjou pour réunir à son domaine tout ce qui paraissait en avoir été distrait.

| | |
|---|---|
| Qu'anc nul home no vi jauzir, | tenir conseil, ce dont personne ne se |
| Ans, qui son dreg lor aporta, | réjouit, car, si on leur apporte des |
| Els dison : « Aisso es niens : | preuves de son droit, ils disent : « Ce |
| Tot es del Comte veramens. » | n'est rien : en vérité, tout appartient |
| . . . . . | au Comte. » |

Il montre encore plus de vigueur dans la pièce : *Sitot m'es no fort gaia la sazo* (1), dont nous traduisons ici les principaux passages :

« Bien que la saison ne soit pas gaie, je ferai un sirventes en paroles cuisantes contre tous les lâches, contre les Provençaux pauvres et affligés, à cette race lâche et vile à qui les Français ne laissent pas même leur culotte.

« Aux uns on enlève leurs terres, sans toutefois leur laisser leur argent. D'autres, chevaliers ou sergents, on les envoie prisonniers dans la tour de Blaye comme de vils goujats, et s'ils y meurent, c'est tant mieux pour les Français, qui s'emparent de leurs biens.

« Des lâches et des traîtres m'ont abandonné avec leurs faux serviteurs. Cela ne m'attriste point, car je n'en serai point affaibli. Je résisterai dans mon château fort avec mes vaillants amis : peu m'importe que le Comte m'assaille avec ses grandes forces. »

Boniface, mettant ses actes d'accord avec les sentiments hostiles qu'il nourrissait contre Charles I[er], donna son aide à Marseille dans sa révolte de 1257. Les Marseillais, qui avaient profité de l'absence du comte, durent bientôt se soumettre et perdirent leurs franchises municipales. Quelques-uns des chefs du mouvement furent bannis, et Boniface eut ses biens confisqués et fut obligé de quitter la Provence (2).

Il faut d'ailleurs reconnaître avec M. Jeanroy (3) que « la Provence, qui avait été à peine effleurée par la terrible bourrasque de la Croisade, n'éprouvait nullement pour les Français cette instinctive et profonde aversion que les troubadours avaient si longtemps attisée en Languedoc. Au bout de deux ou trois générations, malgré le gouvernement fort despotique de Charles d'Anjou, la Provence était française de cœur : le temps seul avait produit le résultat auquel devait aboutir plus rapidement encore, dans le Languedoc même, l'administration habile et méthodique d'Alphonse de Poitiers ».

(1) Publiée par Raynouard, *Choix*, etc..., v, 109.

(2) C'est ce que nous apprend Joinville, suivi par les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, t. x, p. 410.

(3) *La poésie politique chez les troubadours*, dans *Revue des Deux-Mondes* de 1899, p. 573.

### § 3. *La Poésie lyrique depuis la fin du XIII^e siècle*

« La deuxième moitié du XIII^e *siècle* », dit M. P. Meyer (1), « a été, pour la région méridionale de la France, le commencement d'une époque de stérilité littéraire qui a duré jusqu'à la Renaissance. Les lettres latines, qu'il s'agisse de théologie, de philosophie, d'histoire ou de poésie, ne furent jamais bien florissantes dans le Midi. Même à la fin du Moyen âge, elles n'offrent qu'un pâle reflet de l'enseignement donné dans les écoles du Midi. La médecine et le droit sont les seules sciences que l'on cultive avec un certain éclat à Montpellier et à Toulouse.» Ce jugement, que quelques-uns jugeront peut-être un peu sévère, est incontestablement vrai en ce qui concerne la poésie lyrique : peu de noms, comme on va le voir, ont survécu, peu d'œuvres se sont conservées, le plus souvent médiocres, dans la production, d'ailleurs peu abondante, de la fin du XIII^e et des XIV^e et XV^e siècles.

Nous ne ferons que mentionner, sans en rien citer (2), RAIMON DE TORS, de Marseille, contemporain de Charles d'Anjou, dont il reste six pièces lyriques médiocres; — JOHAN DE PENNES (Les Pennes, arr. d'Aix), qui tensonna avec une dame, probablement Tarasconnaise, qu'il appelle *guerrière,* tandis qu'elle l'appelle *guerrier* (c'est aussi le nom qu'il donne à son unique pièce du chansonnier Giraud, où il ne s'agit que de guerre amoureuse) ; — BÉRENGUIER TROBEL, dont le chansonnier Giraud donne deux pièces en forme de chanson, l'une qui donne des conseils sur l'art de se faire des amis et de les conserver, l'autre sur les peines qu'Amour impose à ses serviteurs ; — le lépreux de la presqu'île d'Embiès (près Toulon), dont le même manuscrit donne quatre strophes assez corrompues, où il déplore son triste sort ; BERTRAN ALBARIC (3) et GUIBERT (tenson), etc. Nous insisterons un peu plus sur quelques noms.

DASPOL. Daspol, dont l'origine provençale est probable, nous a laissé deux pièces intéressantes, publiées par M. Paul Meyer (4), d'après la copie unique du chansonnier Giraud (5). La première, qui date naturelle-

(1) *Hist. litt. de la France,* t. XXXII, p. 57.

(2) Voir pour les détails de Meyer, *Les derniers troubadours de la Provence* et *Hist. litt. de la France,* t. XXXII.

(3) Chabaneau propose de l'identifier avec un Bertran Albaric, qui vivait à Arles en 1346. Voir *Revue des langues romanes,* t. XXVII, 251.

(4) Ce nom paraît corrompu : il y faudrait quatre syllabes d'après la mesure de trois vers où il figure. P. Meyer (*Hist. litt.,* XXXII) et après lui M. J. Anglade (*Les Troubadours,* p. 316), l'identifient, à tort, croyons-nous, avec Guilhem d'Autpoul ou d'Hautpoul (Tarn), auteur d'une pastourelle et d'une belle aube religieuse. Il est probable qu'il était Provençal comme les autres troubadours du chansonnier Giraud et qu'il faut chercher la correction dans un autre sens.

(5) Dans les derniers troubadours de la Provence, d'après le Chansonnier donné à la Bibliothèque Impériale par M. Ch. Giraud (Paris 1871, p. 56 ss.) Extrait de la Bibl. de l'E. des Chartes, t. XXX et XXXI, Biblioth. nation., fr. 12472.

ment de 1270 ou 1271, est une complainte *(planh)* sur la mort de Saint Louis, qui se distingue des autres pièces composées sur le même événement par Raimon Gaucelm de Béziers, par Austorc d'Orlac, par Austor de Segret, par Olivier le Templier, en ce sens qu'elle se renferme étroitement dans son sujet et exprime des sentiments de véritable affliction (1).

Elle est adressée à une dame de Posquières, près Vauvert (Gard). La deuxième, adressée à un roi d'Aragon, *pair' e fil de prozeza,* qui est probablement Jacques I^er^, *el conquistador* (1213-1214), père de Pierre III, est une tenson avec Dieu, qu'il malmène passablement, lui reprochant en particulier (ce qui semble nouveau) de ne pas faire tous les hommes égaux: « Et puisque le monde », dit-il, « se perd en convoitise, faites que nous soyons tous égaux, et quand nous serons tous francs et loyaux, chacun pourra penser à s'anoblir. — « *E, pueis le mont si pert en cobezeza, Donas nos tant que tut siam egual ; E puis serem tut fi e natural, cascun volra pensar de sa nobleza* ».

Ponson. On a sous le nom de Ponson, dans le chansonnier Giraud, deux chansons qu'a publiées P. Meyer (*op. cit.*, pp. 97-102). « La preuve de son origine provençale, dit-il, se tire : 1° de l'envoi de la première pièce adressée à une dame « qui lui plaît plus qu'aucune autre qui soit en Provence » ; 2° de l'envoi de la seconde pièce, où l'auteur déclare faire peu de cas de Beaucaire et tout ce que contient Argence au prix de l'amour de sa dame. La terre d'Argence était le territoire qui environnait Beaucaire et s'étendait au sud jusqu'à la Camargue. Une telle comparaison se présentait naturellement à un habitant des bords du Rhône, soit d'Arles, soit de Tarascon.

Jaime Mote[e] d'Arles. Ce troubadour n'était connu, avant la publication du chansonnier Giraud, que par une notice inepte de Jéhan de Nostredame (2), qui lui attribue « une description des mauzollées, pyramides, obélisques et autres anciens monuments qui se trouvent en Provence ». Le sirventes qu'a fait connaître M. P. Meyer (3) est adressé à Charles II, qui succéda à son père en 1285, mais ne vint en Provence qu'en septembre 1289. Jaime Mote y expose les espérances que fondent les Provençaux sur leur nouveau souverain.

Bertran Carbonel de Marseille. On a de ce troubadour du dernier tiers du XIII^e^ siècle une quinzaine de pièces lyriques d'une honnête médiocrité, dont deux sirventes contre le clergé et deux tensons avec son

(1) Le vers refrain *Ai Dieus ! cal dans es* semble imité de Gaucelm Faidit : *Ai Dieus ! quals perd' e quals dans es.*

(2) Vies des plus célèbres et anciens poètes provensaux, Lyon (1575), p. 102.

(3) *Op. cit.*, 53-6.

cheval, de plus 78 *coblas esparsas* (couplets détachés) traitant de lieux communs de morale. Bertran Carbonel, plein de bon sens et non dépourvu de malice, ne se montre pas inférieur, en ce genre, à Guiraud Olivier (1).

Guilhem de Lobevier. Le chansonnier Giraud contient six *coblas*, dont une appartient à Peire Cardinal. Une de ces coblas (2) prouve que l'auteur habitait les environs d'Arles ou de Tarascon. C'est tout ce qu'on en peut dire. Un terroir de Tarascon s'appelle Lubières (3) (Luperiae). L'existence d'un Ugo de Lobeiras (à qui Nostradamus consacre une notice fantaisiste) est constatée entre 1200 et 1220 (4) : c'est peut-être la même. Il semble qu'on ne doive pas confondre avec G. de Lobevier Guilhem de l'Olivier, qui vivait à la fin du XIII[e] siècle et dont on a 77 *coblas esparsas*, pleines de bon sens et de gravité. L'une d'elles nous a conservé deux vers du comte de Toulouse (probablement Raimond V) (5).

Rostanh Berenguier de Marseille. Rostanh Berenguier de Marseille, sur lequel, comme sur tant d'autres, Jean de Nostredame a écrit des fables si extravagantes, écrivait vers l'an 1300 et fut protégé par Foulque de Villaret, grand maître de l'Hôpital, 1307 à 1319, comme le montre une de ses pièces les plus remarquables ; c'est tout ce qu'on sait de sa vie. Il doit être sans doute distingué d'un Rostanh, auteur de la tenson avec Dieu que nous avons conservée. Nous avons de lui quatre chansons et quelques couplets échangés avec un bâtard du roi d'Aragon, qui est probablement Pierre III.

Le chansonnier Giraud (6) renferme aussi une pastourelle anonyme, probablement provençale, et qui semble avoir été écrite vers la fin du XIII[e] siècle. En voici le début. :

I

L'autrier, al quint jorn d'Apricu,
Trobiei pastorela
A l'ombreta d'un espi
Avinent e bella,
Que chanta e favella
Un sonet de Castella ;
Que plus umieu
Non n'a en mieu,
Vestida d'un negre sarzieu,
Mantelet e gonella.

L'autre jour, le cinquième d'avril, je rencontrai, à l'ombre d'une aubépine, une pastourelle avenante et belle, qui chante et gazouille une chanson de Castille ; on n'en trouverait pas une sur mille de plus modeste : elle était vêtue de serge brune, le manteau et la robe.

(1) A. Jeanroy, *Les coblas de Bertran Carbonel*, publiées d'après tous les manuscrits connus, Toulouse, 1913.

(2) Aitant sert com ha tres leguas
D'Arles entro Tharascon
Son tres cauzes, sert en son
A com conoys donnas peguas...

(3) *Cart. de Saint-Victor*, n° 181.

(4) *Romania* 11 431 et 524.

(5) E cant yeu aug so que non ai auzit,
Eyeu me pes so que non ai pessat.

(6) P. Meyer, *op. cit.*, p. 112 ; texte modifié d'après E. Lévy (R. L. R. 2, XXI, 57).

II

Passiei lo traves d'un rieu :
« Toza », dis ieu, « bella,
Sieus atrop en luoc aizieu,
Sola ses parella,
Sabrai s'est piusella
En l'erbeta novella,
— Ai ! seiner Dieu(s) !
En vos mi plieu ;
C'aitant cant aurai parent vieu,
Non serai ribaudella.

Je traversai un ruisseau : « Belle jeune fille », lui dis-je, « si je vous trouve en un lieu favorable, je vérifierai, sur l'herbe nouvelle, si vous êtes pucelle. — Ay ! Seigneur Dieu ! j'ai recours à vous : jamais, tant que j'aurai un parent vivant, je ne serai femme de mauvaise vie. »

Du milieu du XIV^e^ siècle nous avons une pièce anonyme de forme lyrique, mais qui constitue une véritable page d'histoire ; c'est une complainte sur la mort de Robert, roi de Naples et comte de Provence († 1343). L'auteur appartient évidemment à la Basse Provence, comme le montrent les envois que voici :

I

Complansa, vay senes tota bestansa
Per lo pays de[l] levant al ponent.
Per Proensa passa premierament :
Dedins Nissa tu t'en vay comensar
Tro la Verge sancta Mari' a la mar (1);
Per Masselha passaras e per Arle :
Tro qui (2) s'estent lo poder del rey Carle.

Complainte, va-t-en sans aucun retard par le pays du levant au couchant. Passe d'abord par Provence : commence par Nice en suivant jusqu'à la Vierge Sainte Marie de la mer; tu passeras par Marseille et par Arles : l'autorité du roi Charles s'étend jusque-là.

II

Ad Ayx t'en vay, complancha, senes falha,
Petitz e grans humilmens saludar,
Com un dels luox quel rey volia amar
Da Proensa. Prega devotament
Sancta Clara per lo bon rey valent.
En paradis avocada li sia,
Totz sos clamans de destric gardatz sia.

Va-t-en à Aix, complainte, sans manquer pour saluer humblement petits et grands, comme en un des lieux de Provence que préfère le roi. Prie dévotement Sainte Claire pour le bon roi vaillant : qu'en paradis elle soit son avocate et que tous ceux qui l'invoquent soient gardés de dommage.

Puis il envoie sa complainte au pape, à Avignon, et à saint Louis.

Dans un des registres du tribunal du viguier de Marseille, Bouillon Landais (3) découvrit en 1865, minutée à la date de 1380 de la main de Michel Radulphe, greffier d'Isnard de Glandevès, surnommé le Grand, une plainte portée par un certain Antoine Barjac, coutelier, contre Jean Pellenc, boucher, également clerc, mais marié, pour des couplets satiriques composés contre lui, à la suite de laquelle vient une opposition de l'official de Marseille, évoquant l'affaire, sous prétexte que Pellenc ne s'étant marié qu'une fois et avec une jeune fille n'avait pas perdu le droit de porter la tonsure et l'habit clérical et de se réclamer de la juridiction ecclésiastique.

(1) Il s'agit sans doute de Marseille et de la colline de la Vierge de la Garde.
(2) Bartsch (*Denkmæler*, 56, 29), *Tro aqui*.
(3) *Un procès pour une chanson* (Marseille, 1380).

18

19

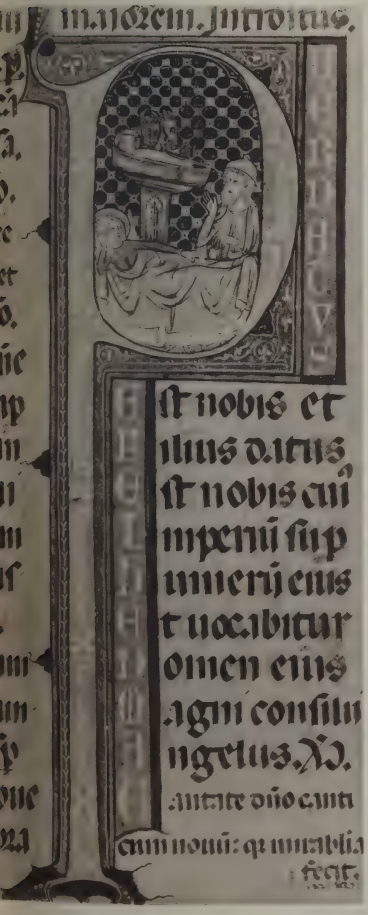

17

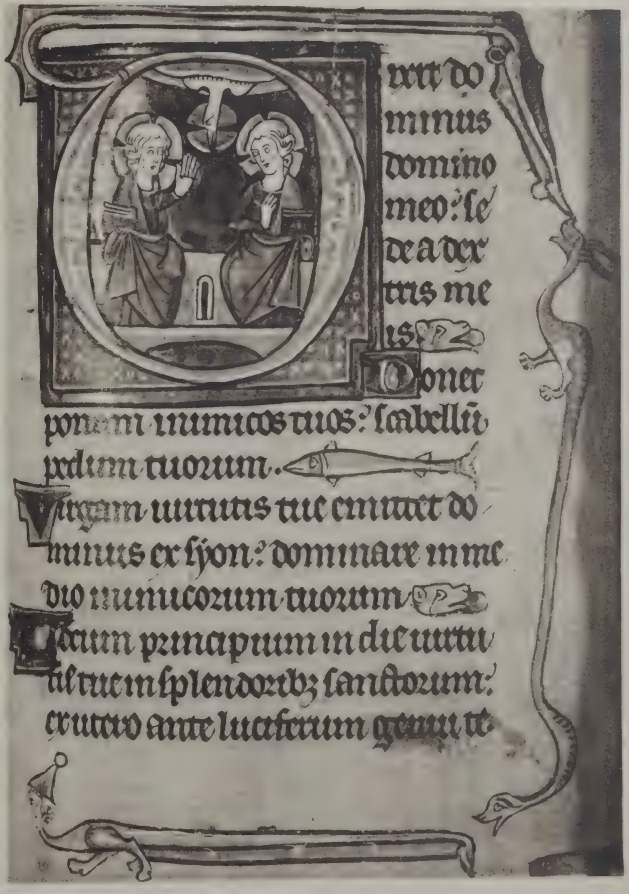

(16) 1334 à 1342. P de **Puer natus,** avec Nativité sur fond quadrillé : missel de R. Fresquet, chanoine du chapitre de Toulon (*Paris, bibl. nat. latin 877 fo 52*). — (18) Crucifixion du même missel (*fo 16*). — (17) XIIIe s. après 1253. La Trinité dans un D du Psautier d'Arles (*Bordeaux, bibl. mun. 7*). — (19) XIVe s. av. 1317. Christ de Majesté, nimbé, tenant le globe terrestre, entre les 4 symboles. Missel d'Arles (*Paris, bibl. nat. lat. 839 fo 113 ro*).

Editions F. Detaille, Marseille

Cette lettre de l'official, jointe à la plainte de Barjac, permet de reconstituer en partie les quatre couplets satiriques en question, dont cependant le second seul est sans lacunes. Nous avons là un précieux échantillon de la poésie populaire de l'époque. Pellenc ne manquait ni d'esprit ni de verve, mais il n'était pas esclave de la rime.

I

Aujas d'Anthoni Barjac,
Que a la gola glota
De gran glotonia,
Que a lo (*lis.* al) col li degota (1).
. . . . . .

Oyez d'Antoine Barjac, qui a la gueule gloutonne, de grande gloutonnerie, qui lui dégoutte sur le cou.
. . . . . .

II

De (2) matin, quant el se leva,
El espia lo bon vin,
E va s'a (3) la Triparia :
Depent la entro un carlin,
E va s'en a son hostal,
E manja las totas ;
E quant o a tot manjat,
El mena las bon(i)as.

Le matin, quand il se lève, il guette le bon vin, et va à la Triperie, où il dépense jusqu'à un carlin ; il va à sa maison, et mange les rôties (4) ; et quand il a mangé tout cela, il est content.

III

Tot aquel de la carrieyra
Des companhons coustelies...
. . . . . .

Tous ceux de la rue, des compagnons couteliers...
. . . . . .

IV

El sap dire la manieyra
Com se deu far un pastis :
De capon e de guallina,
Bona cueysa de pardis ;
Del pan blanc de Peyre Espes
Si feran las crostas...
. . . . . .
A gran forestia.

Il sait dire comme on doit faire un pâté de chapon et de poule, une bonne cuisse de perdrix, du pain blanc de Pierre l'Epais, se feront les rôties.
. . . . . .
A gran.

Ce qui caractérise le développement de la lyrique méridionale dans la région proprement provençale, c'est à coup sûr l'absence d'originalité foncière et de talents notables : la Provence n'a fourni que des poètes de second plan, dont quelques-uns furent de louables imitateurs des maîtres, dont la plupart ne savent se détacher d'une rebutante médiocrité. La chronologie de ces poètes le prouve au moins autant que leurs œuvres ; les Provençaux ne se sont mis à la poésie qu'après la plupart des autres provinces du Midi, provoqués visiblement à le faire par l'éclat et la notoriété des grands troubadours.

(1) Il semble qu'on ait voulu donner ici des vers de 5 syllabes, comme le 6e et le 8e du deuxième couplet. Tous les couplets devaient cependant se chanter sur le même air.

(2) Ed. *Tant.*

(3) Ed. *sen a.*

(4) L'éditeur traduit : « et les mange toutes ».

En revanche, leur activité ne fut pas entravée par la guerre des Albigeois : nombreux sont les noms qu'on relève bien après 1229 et jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle. Si la plupart des pièces qui nous restent d'eux sont d'inspiration amoureuse, suivant l'usage et la tradition, toutefois, beaucoup d'autres sont provoquées par les événements contemporains, et ont ainsi quelque valeur, comme documents historiques. En particulier l'avènement de Charles d'Anjou en Provence, comme comte souverain, ses difficultés dans le pays et son entreprise sicilienne, ont excité la verve ou l'indignation des poètes ; et au cours du XIII^e^ siècle leurs œuvres ont un intérêt inattendu par ce qui s'y mêle de politique et de polémique.

A la fin du XIII^e^ siècle, le chansonnier Giraud atteste que toute activité poétique n'est pas morte en Provence ; mais il atteste aussi que les *épigones* n'ont pas été visités par le génie : ce sont les derniers accords de la lyrique méridionale.

Au XIV^e^, au XV^e^, les vieilles sources sont taries, et rien n'annonce un renouveau : la Provence paraît être demeurée insensible à l'appel des Toulousains et du *Gay saber*. C'est au XVI^e^ siècle, et pas avant, que sonnera le réveil.

### § 4. *La Poésie religieuse*

Outre la poésie lyrique, la production littéraire du Midi, si la valeur artistique en est médiocre, ne laisse pas d'être abondante et variée. Pour ce qui est de la Provence, il n'est pas toujours aisé, vu l'anonymat fréquent des œuvres qui nous restent, de déterminer à coup sûr celles qui sont originaires de notre région. On le fait toutefois par hypothèse, en s'appuyant sur tel ou tel trait dialectal des œuvres : c'est ainsi qu'un des plus anciens monuments de la langue d'oc, la *Chanson de Sainte Foi* (1), a pu être attribuée à la Provence ; mais ce sont là des conjectures fragiles, étant donné l'ancienneté de ce texte ; un autre poème extrêmement ancien en langue d'oc, l'*Epitre farcie de Saint Etienne* (2) (début XII^e^) intéresse également la Provence, parce qu'on le chante encore, sous une forme rajeunie, à Saint-Sauveur d'Aix : ce rajeunissement daterait de 1665. La poésie religieuse en Provence a donné lieu à deux grandes œuvres : *la Vie de Saint Honorat, le Roman de Saint Trophime,* auxquels on peut rattacher *la Vie de Sainte Enimie,* due à Bertran de Marseille.

Bertran de Marseille : *Vie de Sainte Enimie.* Nous ne savons de ce Bertran que ce qu'on peut conjecturer d'après son poème sur la vie

(1) Publié par M. Leite de Vasconcellos, *Romania,* XLI, 177. Le *n* latin devenu final est conservé, ce qui indique la Provence propre ou du moins les bords du Rhône.
(2) K. Bartsch. *Chrest. prov.,* col. 23.

de sainte Enimie. Ce poème, qui comprend environ 2.000 vers de huit syllabes, fut écrit dans la seconde moitié du XIII[e] siècle (?) (ms. du XIV[e], Arsenal, n° 6355) (1), probablement dans le monastère de « moines noirs » qui, d'après l'auteur, avait été bâti en l'honneur de la sainte lors de la découverte de son corps et dont on voit encore de beaux restes dans l'école libre de Sainte-Enimie (Lozère). Bertran, quoique Marseillais, devait avoir été amené, par des circonstances que nous ignorons, à entrer dans ce couvent situé dans la partie la plus déserte du Gévaudan, et il obéit aux ordres de son prieur, qui désirait élever un pieux monument à la mémoire de la patronne de son monastère. La précision des détails dans la description des lieux, précision que nous avons autrefois démontrée dans un article de la *Revue des langues romanes* (2) et dont peuvent se rendre compte les nombreuses personnes qui ont visité les gorges du Tarn entre Sainte-Enimie et Les Vignes *(le Pas de Souci)*, empêche d'admettre que le poème ait été composé ailleurs. Il renferme d'ailleurs des renseignements qu'on ne retrouve dans aucune des trois Vies latines qui nous ont été conservées et qui ont dû être recueillies sur place. Le poème nous raconte comment Enimie, fille d'un roi de France, vient demander à une source inconnue du Gévaudan, du nom de *Burla*, la guérison de la lèpre que Dieu lui avait envoyée pour détourner d'elle les prétendants et lui permettre de conserver sa virginité; comment, guérie, elle retombe malade au commencement de son voyage de retour et se décide à s'installer dans une grotte près de la source ; comment l'évêque saint Yle (*Ægidius*), à qui elle se plaignait qu'un dragon détruisait chaque nuit les travaux de l'église qu'elle faisait construire, le poursuit le long du Tarn, le blesse d'abord d'une croix improvisée à un endroit où il fit bâtir plus tard le monastère de Saint-Chély, et s'apercevant enfin que c'est le diable, le poursuit encore et, l'ayant atteint, fait pleuvoir sur lui une masse de rochers qui barrent encore aujourd'hui le cours de la rivière.

Raimon Féraut : *Vie de Saint Honorat*. « La *Vie de Saint Honorat* », dit M. Paul Meyer (3), « occupe un rang fort honorable entre les derniers écrits de la littérature provençale. Les récits dont elle se compose ne sont point dépourvus d'art ; la versification offre une variété dont on n'a pas d'autre exemple (4) ; la langue, qui n'affecte aucune prétention savante, qui reste populaire tout en étant habilement maniée, offre peu

(1) Publié incomplètement par Raynouard, puis en entier par Bartsch, dans ses *Denkmœler der provenzalischen Literatur* (Stuttgart, 1856), et enfin par C. Sachs (Berlin, 1857). Ed. nouvelle de M. Cl. Brunel, Paris 1917 (*Les classiques français du M.-A.*, Champion).

(2) T. XVI (1879), p. 209 ss.

(3) *Romania* V, 287.

(4) Le récit en vers de 8 ou de 12 syllabes est entrecoupé de morceaux lyriques. discours, en vers de 6 syllabes.

de difficultés ». Ces quelques lignes résument on ne peut mieux ce qu'il y a d'essentiel à dire à l'œuvre. Disons un mot de l'auteur.

Raimon Féraut (il nous le dit lui-même à la fin de sa *Vie de Saint Porchaire* (1), qui fait suite à celle de saint Honorat), fut prieur de La Roque-Esteron (2) (canton de Coursegoules, arrond. de Grasse), après avoir été moine à Lérins, où il composa, à la requête de l'abbé Gaucelm, son principal poème, qu'il dédia à Marie de Hongrie, femme de Charles II, comte de Provence. Son éditeur, A.-L. Sardou (3), le fait fils de Guillaume Féraut III, seigneur d'Ilonse (sur la Tinée, à 60 kil. N.-O. de Nice), qu'il rattache aux comtes de Forcalquier.

Quand il écrivit la *Vie de Saint Honorat,* terminée en 1300, Raimon Féraut avait, nous dit-il, écrit plusieurs poèmes aujourd'hui perdus, une vie de saint Auban, un comput (4), un planh sur la mort du roi Charles I$^{er}$ († 1285), un *lay* de la Passion. Il composa plus tard un poème sur la nativité de la Vierge et l'enfance de Jésus, une vie de saint Hermentère, dont nous n'avons plus qu'une traduction, et s'il faut en croire l'auteur de cette traduction, des vies de saint Tropez, de sainte Catherine, de sainte Barbe et d'autres saints.

Raimon Féraut a eu pour sources des Vies latines analogues à celles des manuscrits récemment découverts à Dublin par P. Meyer, et à Oxford par M. Stengel, où figurent des légendes carolingiennes, que l'on a cru longtemps devoir attribuer à l'érudition de Féraut (5). Les deux premiers livres racontent l'histoire légendaire d'Honorat ; les deux derniers, ses miracles avant et après sa mort. On peut dire que l'auteur a consacré un talent réel d'écrivain à exposer de piteuses niaiseries.

*Le Roman de Saint Trophime.* C'est un poème anonyme de 1.087 vers dont les 137 derniers figurent dans la Statistique du comte de Villeneuve (III, 156-160) et qui a été publié en entier par Zingarelli en 1901 (6). Ce poème, qui célèbre le premier évêque d'Arles, a été composé au XIV$^{e}$ siècle, dans un but de réclame pour le fameux cimetière des Alyscamps (7).

(1) Abbé de Lérins, massacré en 730 par les Sarrazins avec cinq cents de ses moines.

(2) Et non de la Roque d'Antheron (B.-du-Rh.).

(3) *La vida de Sant Honorat,* légende en vers provençaux, etc., Nice, 1874.

(4) C'est peut-être celui qu'a publié M Chabaneau dans la *Revue de L. R.* de 1881.

(5) *Romania* VII, 481 ss.

(6) *Annales du Midi,* XIII, 308 ss

(7) Il convient de rappeler, comme poésie religieuse, une Cantinela in Natali Domini qui date aussi du XIV$^{e}$ siècle (Cf. *Statistique,* III, 168).

## § 5. *La Poésie narrative*

L'épopée provençale, qui n'est d'ailleurs représentée que par un petit nombre de monuments, n'est en somme qu'un pâle reflet de la poésie épique du Nord (1). C'est ce qu'affirmait P. Meyer, dès 1866, dans ses *Recherches sur l'Epopée française*, en rendant compte de l'*Histoire poétique de Charlemagne*, où Gaston Paris soutenait l'existence d'une poésie épique nationale, qui se serait développée de bonne heure et parallèlement dans le Midi comme dans le Nord et qui aurait disparu après avoir fourni à l'épopée du Nord un certain nombre de sujets empruntés à des traditions locales. P. Meyer revient sur cette question dans la Préface de *Daurel et Beton ;* il admet que le Midi a eu des chansons de geste mais peu nombreuses et pour la plupart fondées sur des traditions locales, comme Girard de Roussillon, Aigar et Maurin, les autres s'inspirant de l'épopée du Nord comme Daurel et Beton.

Mais si les manuscrits nous ont conservé quelques textes épiques ou narratifs appartenant au Midi de la France, il est rare qu'on puisse les localiser dans telle ou telle région du domaine méridional. Peut-être le *Roman d'Arles* est-il originaire de la Provence propre. Malgré le piteux état dans lequel ce texte nous est parvenu, nous devons dire un mot de la dernière partie, à cause de l'intérêt qu'elle offre pour l'histoire de l'épopée provençale : c'est un extrait confus et abrégé d'un ou de plusieurs poèmes français (2) de la geste de Guillaume d'Orange, dans lequel, au milieu d'événements qui ne sont pas racontés ailleurs, tels que la prise et la reprise d'Arles, mais auxquels d'autres ouvrages font çà et là quelques allusions (3), on reconnaît nombre de traits qu'on peut croire avoir été empruntés, non toutefois sans modifications profondes, à des poèmes connus, tels qu'Aliscans, Foulque de Candie, Galien, Fierabras (4). Cette partie se soude un peu artificiellement (5) à la seconde, où est brièvement

(1) Les Provençaux, d'ailleurs, accordaient eux-mêmes à leurs voisins du Nord dans la poésie épique la primauté qu'ils réclamaient pour eux dans la poésie lyrique. Cf. Ramon Vidal. Dreita maniera de trobar... Cf. G. Paris, *Histoire poétique de Charlemagne*, p. 87.

(2) Nous croyons avec Chabaneau, *Le Roman d'Arles*, R. L. R. XXXII, 473 ss., que la source immédiate de notre texte est non pas française, malgré les traces de français qu'il contient, mais provençale. Cette source peut d'ailleurs avoir été soit traduite, soit arrangée d'un poème français. Le précieux manuscrit d'Arbaud qui nous a conservé ce texte est dû à l'Arlésien Bertrand Boisset.

(3) Cf. en dehors de la *Vie de Saint Honorat et de la Passion de Saint Porcaire*, de Raimond Féraud (éd. Sardou, pp. 44 et 193), la Kaiserkronik, chronique impériale du XII[e] siècle, qui résume les traditions épiques sur Charlemagne, voir G. Paris, *op. cit.*, p. 258.

(4) Chabaneau, *l. l.*, 479.

(5) C'est l'absence des meilleurs guerriers d'Arles emmenés à Rome par l'Empereur à la suite de sa conversion par Saint Trophime qui permit aux Sarrazins de s'emparer d'Arles.

racontée la Vengeance du Sauveur et l'établissement du christianisme à Arles, non sans confusion de la légende de Tibère avec celle de Constantin, et particulièrement avec celle de saint Trophime. A son tour, la deuxième partie se rattache, par la mention du rôle de Pilate dans la mort du Christ, à la première, où est racontée la belle légende bien connue d'ailleurs du *Bois de la Croix,* issue de la graine du pommier du Paradis terrestre.

Le copiste, ou plutôt un de ses prédécesseurs, a d'abord transcrit assez correctement les vers jusqu'au moment où (vers le milieu de la première partie) le poème abandonne le vers octosyllabique pour prendre le vers de douze syllabes ; alors le copiste allonge ou raccourcit les vers et détruit souvent la rime, de sorte qu'il est parfois difficile de s'y reconnaître et de ne pas voir là de la prose.

Il n'est sans doute pas téméraire d'annexer à la Provence une Chanson de Roland, découverte, il y a quelques années, à la fin d'un registre de notaire, dans la région d'Apt, et dont la publication est annoncée (1).

La production méridionale comporte également des poèmes qui s'apparentent aux romans courtois, et d'autres qui dérivent de la même inspiration que le Roman de la Rose : mais il ne semble pas qu'aucun d'entre eux ait vu le jour en Provence.

### § 6. *La Poésie dramatique*

Il nous reste peu de chose de l'ancien théâtre méridional, et de ce qui reste, il serait hasardeux de rien attribuer à la Provence, sauf peut-être le Mariage de la Vierge et la Nativité du Christ ; ce mystère remonte à la fin du XIII[e] siècle ; il renferme deux sujets juxtaposés, le Mariage miraculeux de la Vierge et la Nativité (2), où figure la légende connue par ailleurs de la fille sans mains, Anastasie, fille de l'hôtelier qui héberge Marie et Joseph ; en récompense de sa bonne volonté à aider Marie avec ses moignons, elle recouvre ses mains. On n'a pas retrouvé la source latine de cette légende, apparentée à celle des deux sages-femmes Zelomé (ou Zebel) et Salomé, dont la dernière a la main desséchée pour s'être permis un examen indiscret, et est guérie après avoir, sur le conseil d'un ange, touché la frange des langes de Jésus.

On peut rapprocher de ce mystère la Nativité de N.-S. Jésus-Christ, publiée par Jubinal (*Mystères inédits du XV[e] siècle,* II, 1 ss.) où figure

(1) La découverte est due à M. Sauve actuellement sous-archiviste de la Principauté de Monaco : le manuscrit est en possession du docteur Jaquème qui en prépare l'édition.

(2) *Romania* XIV (1885), 485 ss.

aussi la fille sans mains. Le rôle de l'*envieux* du mystère provençal est rempli par un messager qui tourne en ridicule Joseph. Ce rôle de l'envieux est la seule partie qui touche au comique dans le mystère provençal dont le mérite littéraire est en somme assez mince.

*Le Jeu de Saint Jacques* (1). — M. Camille Arnaud, juge au tribunal civil de Marseille, découvrit, en 1855, à Manosque (Basses-Alpes), dans les archives du notaire Mille et à la fin d'un registre de 1495, qui n'était autre que le *sumptum* (rédaction préparatoire des actes) du notaire *Clementis*, les 705 premiers vers d'un miracle, qui comprenait (dans la partie conservée) 17 personnages, dont 9 diables. En voici le sujet d'abord, d'après le texte, puis d'après le résumé qu'en donne le messager :

Un père de famille déclare qu'il veut aller en pélerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle, mais avant de faire son testament, sa femme et son fils demandent à l'accompagner. Les démons, furieux de voir se multiplier les miracles de saint Jacques, complotent la perte de ces pélerins. Ils trouvent dans une hôtellerie une servante, nommée Béatrix, qui, inspirée par Satan, se laisse séduire par le chant gracieux du jeune homme et dans un monologue exprime assez naïvement son désir d'être aimée de lui charnellement. On se met à table et la servante commence à servir. La femme, sur la demande de son mari, déclare le vin bon et le fragment se termine là. — Béatrix, nous dit le prologue, prie d'amour le jeune homme et, sur son refus, cache dans sa malle une tasse d'argent, qu'elle l'accuse ensuite d'avoir volée. Le jeune homme invoque saint Jacques, qui vient l'assister avec deux anges, et la servante, reconnue coupable de calomnie, est brûlée vive.

Le texte est très incorrect, par la faute d'un copiste ignorant, qui ne répugnait pas à écrire des non-sens, et l'éditeur s'est contenté d'imprimer ce qu'il lisait dans le manuscrit sans essayer la moindre correction. Nous donnons ici, en essayant de les rendre lisibles, les parties les plus intéressantes pour l'étude des mœurs, l'arrivée à l'hôtellerie et les préparatifs du souper.

| LA CHANBRIERA | LA SERVANTE |
|---|---|
| Madona, or mi entendes :<br>Ieu ves veni de romïens (2)<br>Que semb[l]a notabla(s) gen(s).<br>Lor diray que monton amon (3) ? | Madame, écoutez-moi : je vois venir des pélerins qui semblent être gens notables. Dois-je leur dire de monter ? |

(1) *Ludus sancti Jacobi, fragment de mystère provençal*, découvert et publié par Camille Arnaud, Marseille, 1858.

(2) *Romiens* pour *romieus*, à cause de la rime. Nous corrigeons sans l'indiquer de nombreuses fautes que présente ce texte, elles tiennent en partie à des fautes de lectures de l'éditeur ou à des mots qu'il a mal coupés ; d'ailleurs, il supprime toute ponctuation et toute apostrophe. Nous essayons de mettre les vers sur leurs pieds et nous mettons entre crochets les lettres à ajouter, et entre parenthèses les lettres à supprimer.

(3) Ed. *amen*.

L'OSTESSA

Oyda ! Beatris, e que donc ?
Di lor que auran de bon vi(n).

LA CHANBRIERA

Venes, pelligrins, anbe mi :
Say[n]s vos seres ben lougas
Et en seres [mout] ben cocas,
Et vos faren tres bon merchat
De so que Dieus nos a(uras) donat.
Vos aures bon fuoc e bon liec,
. . . . . .
[E de] bon pan [e de] bon vin,
Et un pastis d'este matin (1),
Et de [la] tres bona mostarda,
De bons limons de Benbetaco *(sic)*(2);
Et si seres tres ben logas,
Et d'ayso [ja] non doptes pas,
Vos ni vostra compania.

L'HOTESSE

Oui, certes ! Béatrix, comment donc ? Dis-leur qu'ils auront du bon vin.

LA SERVANTE

Venez, pélerins, avec moi : ici vous serez bien logés et vous serez très bien couchés, et nous vous ferons très bon marché de ce que Dieu nous a donné. Vous aurez bon feu et bon lit... du bon pain et du bon vin et un pâté fait de ce matin et de très bonne moutarde, de bons limons de Benbetaque (?) ; et vous serez très bien logés, n'en doutez pas, vous et votre compagnie.

LO FOL

Per lou sanc Biou ! aysi ha bella folia:
El (lo) los sab tres ben afachar :
(Ieu) crese que el(lo) los fara logar :
Ve (3) cos[s]i los fay leis intrar !
Tant leis (4) troba[ran] d'empachies,
Et tot ayso vos entendes,
Et de peyras, ieu vos [.....].

LE FOU

Par la sambleu ! voici une belle folie : elle sait très bien les embobiner. Je crois qu'elle les décidera à loger là : voyez comme elle les fait entrer ! Ils y trouveront bien des embarras — vous comprenez bien tout cela — et des pierres, je vous [l'assure ?]... *(lacune)*.

FILIUS

[.....] entren seins (5).

LE FILS

...Entrons-y.

PATER

Dieus vos done lo bon matin [joya !
Hoste et, hostessa, (et)a vos done (6)

LE PÈRE

Que Dieu vous donne le bon matin, hôte, et à vous, hôtesse, qu'il donne la joie !

L'OSTE

Vo[s] sias vengus a gran joia !
Portas tot ayso en la salla.

L'HOTE

Soyez les bienvenus ! Portez tout cela dans la salle.

L'OSTESSA

Baylas mi [a]doncas la mala,
Et la portaray lay dessus.
Ten, Beatris, tot lo sia segur,
Ten aquest fardel (et) lor maynage
El(lo)s non portant cotel ni dage :
So son [a sertas] gens de ben.

L'HOTESSE

Donnez-moi donc la malle : je l'apporterai là-dessus. Tiens, Béatrix, c'est bien sûr, ce paquet contient tout leur bagage. Ils ne portent ni couteau ni dague : ce sont assurément des gens de bien.

(1) Ed. *pastus.*
(2) De *Barbentane* (!) le rime exigerait Barbentarda, et il faudrait lire *melon* au lieu de *limon.*
(3) Ed. *Vo.*
(4) Er. *los.*
(5) Ed. *senis.*
(6) Ed. *dona.*

LA CHANBRIERA

Sertas, ieu lo gardaray ben
D'aqui a deman (1) can partiran,
(Et) tan matin leva non poyran (2)
Que ieu non sia aprestada.

L'OSTESSA

Sus, marit, anas quer (de) menta
Et menas los sens plus tarsar
En nostre jardin desportar,
Et ieu auray [ja] aprestat
Un bon pastis per [lo] sopar.

MATER

Aquo ieu vos volhio prear :
Ben atendren que sia prest.
Or'anen : faser lo deves (3),
Hostessa, puys que aysi voles.

L'OSTE

Or' anen, no vos bestenses (4),
Car aylay vos repausares
Sus l'erbeta fresc' et jolia (5).
*(Tunc vadant ad hortum cum hospite)*

L'OSTESSA

Ieu te faray (en), cara man[i]a (6),
Beatrix, maynage lavar (7),
Et [puis] la taula vay butar ;
Car el(lo)s [mi] semblan gens de ben,
E los faut servir netamen.

LA CHANBRIERA

Ieu lay vac [tot] encontinen.
Las escudelas son (ja) lavayas :
Ben netamen son netegaias (8)
Baylas me [ja] una toalha (9),
Sia blancha o no, non vos enchalia,
Si [vos] voles que ieu la meta.

L'OSTESSA

Ten, Beatrix : non es ben neta !
Et puis vay t'en quere de vin.

LA SERVANTE

Certes, je le garderai bien jusqu'à demain à l'heure où ils partiront : ils ne pourront se lever si matin que je ne sois prête en ce moment.

L'HOTESSE

Allons, mon mari : aller chercher de la menthe et menez-les, sans plus tarder, se distraire dans notre jardin; pendant ce temps j'aurai apprêté un bon pâté pour le souper.

LA MÈRE

Je voulais vous adresser une prière (c'est de ne pas vous tourmenter) : nous attendrons bien que ce soit prêt. Allons donc, faites-le (littéralement : vous le ferez, le pâté), hôtesse, puisque telle est votre intention.

L'HOTE

Allons donc, ne vous retardez pas, car là vous vous reposerez sur l'herbette fraîche et jolie.
*(Qu'ils aillent alors au jardin avec l'hôte)*

L'HOTESSE

Je te prierai de laver ces ustensiles, Béatrix, ma chère fille ; puis va étayer la table, car ils me semblent être d'honnêtes gens : il faut les servir convenablement.

LA SERVANTE

J'y vais tout de suite. Les écuelles sont lavées : elles sont très bien nettoyées. Donnez-moi une nappe blanche ou non, peu importe, si vous voulez que je la mette.

L'HOTESSE

Tiens, Béatrix : elle n'est pas bien propre ! Et puis, va chercher du vin.

(1) Ed. *demen.*

(2) Ed. *poyren.*

(3) Ed. *fasos dever.*

(4) Ed. *non bestentes.*

(5) Ed. *fresco et jolio.*

(6) Ed. *B. lava aquest maynage* (corr. probable).

(7) *Mania,* dialectal pour *manida,* jeune fille : c'est peut-être la seule forme basalpine qui soit assurée.

(8) *Lavayas, netegaias* : formes dialectales (Haute-Provence), faciles à corriger en *lavadas, netejadas.*

(9) Ed. *toalho.*

Il reste fort peu de chose, on le voit, de cette production dramatique, qui en Provence, comme en d'autres pays fut si abondante, au XV^e^ et au XVI^e^ siècle. Les seules traces de ces représentations se trouvent dans les documents d'archives communales ou notariales. En voici un relevé forcément incomplet, d'après les recherches des érudits (1) : notons que l'affirmation qu'il s'agit d'ouvrages provençaux n'est basée le plus souvent que sur le lieu et l'année où ces pièces ont été représentées (2).

Aix : Acte des Apôtres (1478).

Arles : Moralité de Job (1436). — Histoire ou jeu de la ville de Constantinople (1460).

Auriol : Le sacrifice d'Abraham (1527). — La conversion de Marie Madeleine (1534).

Avignon : Saint Jean-Baptiste (1449). — Saint Eustache (1453). — L'Annonciation (1477). — Histoire de Gédéon (1477). — Le Christ et les 12 Apôtres (1481). — Le triomphe du roi Artus (1481). — Sainte Catherine (1514). — L'Incarnation. — La Chute de nos premiers parents (XV^e^ siècle).

Cadenet : Sainte Suzanne (XV^e^ siècle). — Sainte Catherine (1514).

Cucuron . Sainte Tulle (XV^e^ siècle).

Draguignan : Les trois rois (1433). — La Passion (1434, 1439, 1505). — Le Testament Vielh et Novel (1437). — Moralité dè Notre Dame (1514). — La Terra et Fortuna, le Monde et Speransa (1462).

Forcalquier : Saint Adrien (1434). — Passion (1518). — Sainte Suzanne (1518). — *Quandam historiam* (1533).

Grasse : La conversion de Marie Madeleine (1600) (?).

Toulon : La Nativité de Notre Dame et l'Enfance de Jésus (1333).

Comme les papiers publics et privés après le milieu du XVI^e^ siècle cessent d'être écrits en provençal, et attestent une diffusion générale du français, on peut en induire que les jeux dramatiques durent cesser d'être donnés en langue du pays à partir de cette date : mais cela n'est pas certain. Cela est même douteux pour les innombrables représentations qui ont eu lieu dans la région du Var entre 1550 et 1600, et dont M. Poupé (3) a retrouvé des mentions : en effet, dans cette région la

(1) Petit de Julleville, *Les Mystères*, t. III. — Chabaneau, *Appendice aux Biographies des Troubadours* (cf. R. L. R. XXXII, 231). — P. Achard, *Bulletin historique, archéologique et artistique de Vaucluse*, 1881.

(2) La plupart sont des Mystères.

(3) *Bulletin historiq. et philol.* du Comité... 1903, 1904, 1906, 1920.

propagation du français a été plus tardive et plus lente que dans les autres parties de la Provence.

Nous savons d'autre part les noms de plusieurs auteurs dont nous n'avons ni les pièces ni même les titres. Ce sont d'un côté Joan Billietti, dit Petit Jean, savetier, auteur de farces et de moralités jouées à Avignon en 1498 et les années suivantes ; Peyrard, auteur ou copiste de farces jouées à Avignon en 1488 ; Philippon, auteur ou acteur de farces jouées la même année et dans la même ville (Achard).

## § 7. *La Prose*

Parmi les œuvres en prose vulgaire du Midi, que le Moyen âge nous a léguées, la part de la Provence est très réduite.

Il y a d'abord les Vies de Saints : celle de *Sainte Douceline* (1) a été écrite, semble-t-il, à Marseille. Douceline, fille d'un marchand de Digne et du célèbre prêcheur qui raviva en Provence le sentiment religieux au cours du XIII[e] siècle, fonda un couvent de Béguines à Hyères, puis à Marseille : son hagiographe semble avoir vécu dans son entourage et avoir rédigé son écrit peu après la mort de sa patronne (1274). — On y ajoutera, parce que les héros sont des Provençaux, les Vies de Saint Elzéar de Sabran (2), et de sa femme Delphine, traduites, semble-t-il, d'un original latin, une Vie en prose de Saint Honorat (XIV[e] siècle ?) puisée à la même source que le poème de Raimon Féraut. — Chabaneau, dans ses *Manuscrits provençaux perdus* (3), a signalé une Vie de Saint Antoine d'Aix, de Saint Lazare, des Saintes Maries, de Saint Mitre, de Sainte Rosseline, desquelles nous n'avons ni ne savons rien : mais il est fort probable qu'elles ont vu le jour en Provence où ces saints étaient et sont encore particulièrement honorés.

Une des saintes qui ont le plus occupé les hagiographes, Sainte Marie-Madeleine (4), est l'objet en Provence d'un culte particulier : il n'est pas arbitraire de supposer que plusieurs écrits qui la concernent ont vu le jour dans cette région : on peut être affirmatif pour l'Homélie sur sainte Madeleine qui nous a été transmise par le manuscrit n° 65 de la bibliothèque d'Inguimbert à Carpentras ; le dialecte employé présente toutes les particularités du marseillais.

La littérature profane est aussi très pauvre : il convient de citer tout au moins Honoré Bonet, prieur de Salon en Provence, qui écrivit

(1) Albanès, *la Vie de Sainte Douceline*, Marseille 1879.
(2) Extrait in P. Meyer, Recueil d'anciens textes, p. 146.
(3) Cf. aussi *Hist. de Languedoc*, t. x, 401.
(4) Chabaneau, *Sainte Marie-Madeleine dans la littérature provençale* (Montpellier, 1885), pp. 46-7.

en français son *Arbre des Batailles* entre 1386 et 1389 : c'est le premier auteur de langue française résidant en Provence. Il exista une traduction en roman qui est peut-être due à un Provençal. Il faut également mentionner le nom d'un Arlésien qui avait le goût, sinon le talent d'écrire, Bertran Boysset (1), dont nous avons une *Chronique* et un *Traité d'Arpentage,* ainsi qu'un *Livre de raison* (mort vers 1414).

Avec Bertran Boysset, nous quittons le domaine de la littérature propre et nous avons affaire non à un écrivain, mais à quelqu'un qui écrit. Mais ce serait méconnaître la vitalité de la langue provençale au Moyen âge que de la mesurer à l'étendue de la production littéraire. Cette production, on le voit, n'est pas de premier ordre pour ce qui est des poètes ; elle se réduit à quelques ouvrages sans importance pour ce qui est de la prose. De plus, la période d'éclat et d'illustration n'excède guère les premières années du XIV^e^ siècle, et l'on serait tenté d'imaginer, à examiner d'ensemble le tableau que nous avons tracé, qu'après 1300, c'est l'agonie, ou du moins la léthargie qui commence. Mais ce qui est vrai de la littérature, n'est pas vrai de la langue. Au contraire, à partir du XIV^e^ siècle, le provençal va regagner dans un autre domaine ce qu'il perd dans celui de l'art : il va devenir une langue administrative et comme tel, il prend désormais une grande extension.

Jusqu'alors c'est le latin qui règne en maître dans les documents historiques qui nous sont conservés, et rares en somme sont les textes rédigés en langue du pays : on citera des tarifs et redevances, et surtout le statut maritime de Marseille (2). Mais au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, quand on dépouille les fonds d'archives, on constate la multiplication des textes provençaux, et une élimination lente et progressive du latin. La comptabilité des communes en particulier et les cadastres fournissent d'immenses recueils où domine le provençal : au XV^e^ siècle, l'administration du pays de Provence se fait aussi souvent en provençal qu'en latin, et ce provençal est une belle langue, nette, expressive, et non point dégénérée comme on l'a prétendu. A la fin du XV^e^ siècle et au commencement du XVI^e^ siècle, les corps municipaux, qui avaient maintenu le latin dans la rédaction de leurs délibérations, lui substituent le provençal, tels sont ceux d'Arles, de Tarascon, de Brignoles, de Forcalquier : ainsi, entre 1450 et 1530, l'emploi du provençal tend à se généraliser dans les papiers publics ou privés, et s'il n'est plus une langue littéraire, il est la langue officielle et la langue écrite : et dans cet usage il apparaît autrement souple, autrement riche de vocables que le parler en somme étriqué des troubadours.

(1) P. Meyer, *Romania* XXI et XXII. *Musée d'Arles,* 1876-77.

(2) L. Constans, *Les Chapitres de paix et le statut maritime de Marseille.* Ann. du Midi, XIX.

En résumé, l'histoire du provençal au Moyen âge comporte deux périodes : une période littéraire qui dépasse à peine la fin du XIII[e] siècle, et une période administrative qui succède immédiatement à la première. Mais, quand la Provence est devenue française, elle a dû, comme les autres provinces du Midi, renoncer à son idiome natif dans les écritures, et, conformément à la pensée de François I[er] (Ordonnance de Villers-Cotterets, 1539), elle a rapidement adopté la langue de l'administration royale : désormais le provençal perd la dignité de langue officielle. Il n'en restera pas moins la seule langue parlée, d'usage courant, dans toutes les classes de la société. Et l'état de bilinguisme créé en ce pays par la fameuse ordonnance sera en définitive très favorable à la conservation indéfinie des parlers locaux, et même leur ménagera des possibilités de renaissances, où ils retrouveront la dignité littéraire.

# CHAPITRE XXXII

## LES ARTS ET LES INDUSTRIES ARTISTIQUES (1)

Les noms d'un peintre de génie comme Nicolas Froment, d'un sculpteur émérite comme Francisco Laurana et d'un mécène tel que René d'Anjou prouvent l'importance du rôle joué par la Provence médiévale au point de vue des arts et des industries artistiques. Plus l'histoire de ce pays est connue et plus ce rôle s'accuse.

Pour des causes multiples, les Provençaux du Moyen Age ont subi, dans le domaine dont il s'agit, diverses influences intéressantes à connaître.

*Influence de l'Italie.* — Tout était de nature au Moyen Age à rapprocher le Provençal et l'Italien. Sur les bords de la Durance, comme sur

(1) Paul Mantz, *La Peinture française du IX^e^ à la fin du XVI^e^ siècle*, Paris (Bibliothèque de l'enseignement des Beaux-Arts). — Lecoy de la Marche, *Le roi René, sa vie, son administration*, 2 vol., Paris, 1875. *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René, Paris*, 1873. — D^r^ Barthélemy, *Documents inédits sur divers artistes inconnus de Marseille et d'Aix du XIV^e^ au XVI^e^ siècle*, Paris, 1885 (peintres et peintres-verriers, sculpteurs, argentiers et brodeurs) (Bulletin Archéologique du Comité des Travaux historiques). — Abbé Arnaud d'Agnel, *Les Comptes du roi René*, 3 vol., Paris, 1908-1910. — *Le Meuble, Ameublement provençal et comtadin*, 2 vol., Paris-Marseille, 1913. — *Notes sur le trésor de la cathédrale de Marseille*, Paris, 1905. — *Inventaires de mobiliers provençaux du XIII^e^ siècle tirés des Archives de Marseille*, Paris, 1914. — *Les relations entre l'Orient et la Provence au point de vue des arts et des industries artistiques.* Communication au Congrès français de la Syrie, Marseille, 1919. — Abbé H. Requin, *Documents inédits sur les peintres, peintres-verriers et enlumineurs d'Avignon au XV^e^ siècle*, Paris, 1889 (Réunion des Sociétés des Beaux-Arts des départements). — *L'Ecole avignonnaise de peinture* (Revue de l'art ancien et moderne, t. XVI). — Numa Coste, *Documents inédits sur le mouvement artistique au XV^e^ siècle à Aix-en-Provence, Paris* 1894 (Réunion des Sociétés des Beaux-Arts). — W. Rolf, *Fr. Laurana*, 2 vol., 1907. — F. Burger, *Fr. Laurana, eine Studie zum italien. Quattrocentoskultur*, Strasbourg, 1907. — Thomas Bensa, *La Peinture en Basse-Provence, à Nice et en Ligurie*, 1909. — Georges Lafenestre, *Nicolas Froment* (Revue de l'art ancien et moderne, t. II). — Conrad de Maudach, *Un Atelier provençal du XV^e^ siècle* (Monuments et mémoires de la fondation Piot, t. XVI). — A. de Montaiglon, *Le rétable de Saint-Didier à Avignon* (Chronique des Arts, 1881). — *Catalogues officiels de l'Exposition des Primitifs français* en 1904. — Henri Bouchot, *L'Exposition des Primitifs français*, Paris, 1904. — Paul Durrieu, *« La Vierge de Miséricorde » d'Enguerrand Charonton et Pierre Villate au Musée Condé* (Gazette des Beaux-Arts, 1904) ; — *La Peinture à l'Exposition des Primitifs français*, Paris, 1904. — F. de Mély, *Une Promenade aux Primitifs* (Revue de l'Art, juin-juillet 1904) ; — *Le Rétable de Boulbon au Louvre et les miniatures de Chugoinot à Aix-en-Provence* (Monum. et Mém. de la fondation Piot, t. XIII, pp. 85-105 ; cf. Communic. à l'Acad des Insc., 23 juin 1905). — H. Bouchot, *Le Rétable de Boulbon au Louvre* (L'art et les artistes, nov. 1905 ; cf. Gazette des Beaux-Arts, 1904, p. 44).

les rives du Tibre et du Pô, le soleil est d'un éclat incomparable, l'atmosphère a la transparence de l'Orient, les teintes des paysages sont vives et variées, leurs lignes douces et harmonieuses. Le golfe de Naples reproduit, avec plus de magnificence, les sinuosités pittoresques et les couleurs de nos côtes provençales, ce sont les mêmes teintes crues et heurtées, des bleus, des rouges et des verts invraisemblables, des ruissellements de rivières sur les roches calcaires. L'idiome imagé, sonore, parlé ou plutôt chanté par les Provençaux, rappelle l'italien, langue poétique et musicale entre toutes.

Par deça et par delà les Alpes, le régime alimentaire est le même : peu de viande de boucherie, des herbages et des légumes et comme assaisonnement de l'huile d'olive et des épices, en un mot une nourriture assez vulgaire, mais d'un goût relevé.

Il y a aussi une similitude assez frappante dans l'habillement des femmes. Leurs étoffes préférées sont les tissus de couleurs criardes, jaune d'or, rouge brique et vert perroquet, dont elles se plaisent à souligner l'éclat par de blanches dentelles ou des passementeries dorées et argentées.

Cette ressemblance de pays, d'alimentation et de vêtement a son contre-coup nécessaire dans l'ordre intellecteul et moral. Pour peu qu'on étudie les mœurs du Moyen Age en Provence, on constate chez les habitants de cette intéressante région les qualités et les défauts de l'Italien actuel qui reproduit trait pour trait le type de ses aïeux, alors que le Provençal d'aujourd'hui est assez différent de ses ancêtres, mais cette modification, d'ailleurs profonde, est de date récente. Au XV^e^ siècle, comme au XVI^e^, le Provençal est bien le frère de l'Italien. Leur esprit à tous deux est vif, ouvert à tout, aidé par une mémoire facile et une merveilleuse imagination : réussissant dans l'étude de la philosophie, ils sont séduits par la littérature et les arts où les sens jouent un rôle considérable. Comment ne pas devenir, selon ses aptitudes, poète ou sculpteur, peintre ou musicien, au milieu de sites enchanteurs !

La fraternité intellectuelle entraîne celle du cœur et du caractère : le Provençal comme l'Italien, est un émotif, un passionné, un exubérant. Cette sensibilité excessive et cette suractivité du sentiment les rendent l'un et l'autre aptes à s'intéresser aux manifestations artistiques les plus diverses.

L'influence italienne tient aussi à une raison d'ordre politique. Les comtes souverains de Provence et de Forcalquier sont rois de Naples et de Sicile, et ils font de continuelles expéditions dans leur royaume illusoire. Avec eux partent les principaux seigneurs pour guerroyer en Campanie, sous les murs de Naples ou en Sicile. Quand Charles I^er^,

soutenu par le Pape, conquiert la Sicile sur la maison de Souabe, Bertrand-Raimond de Simiane, Isnard d'Agoult, Elzéar de Sabran et d'autres brillants chevaliers l'accompagnent. Lors de l'expédition de 1328, plusieurs membres de la haute noblesse provençale servent sous les ordres du duc de Calabre : Philippe de Viens, Hugues de Vachères, Gérard de Cadenet, Bertrand de Reillanne, Lambert de Forcalquier, Audibert de Saint-Michel, etc.

Les grands de Provence accouraient aussi vers leurs comtes à Naples et à Florence pour en obtenir des réformes administratives et la diminution d'impôts trop lourds pour ces temps de peste et de famine. Ces séjours dans la péninsule, qu'ils soient motivés par la guerre ou par des missions diplomatiques, initient peu à peu les Provençaux à une civilisation plus avancée ; guerriers et ambassadeurs regagnent leurs foyers avec des désirs de faste et des aspirations artistiques ; ce sont, il est vrai, des germes, mais qui se développent avec le temps et selon l'opportunité des circonstances extérieures.

L'action italienne se fait sentir d'une manière plus directe et plus efficace par l'implantation en Provence des Italiens. Ils y sont appelés d'abord par la volonté des Souverains, qui leur octroient des charges et les investissent même des plus hautes dignités. Sauf de rares exceptions, ces officiers et ces magistrats d'origine étrangère sont acceptés par le peuple. Quelquefois même des villes choisissent pour consuls des Gênois ou des Florentins, telle Arles, qui offre en 1231 la podestaterie au gibelin Perceval Doria.

L'influence de l'Italie s'exerce dans l'ordre économique et par contrecoup artistique. Privés de la présence de leurs comtes, habitant un sol pauvre, difficile à cultiver et, par surcroît de malheur, théâtre de guerres continuelles, les Provençaux du Moyen Age sont découragés de vivre. Qui les sort de leur état de somnolence, qui développe l'agriculture et le négoce, sinon l'Italien, avec son bel optimisme, sa joyeuse humeur et son habileté commerciale. Sur les bords du Rhône et de la Durance, de la Bléone et de l'Argens, on cultive plus volontiers les céréales et la vigne. Le paysan est sûr de vendre à des prix rémunérateurs son vin et son blé ; s'ils ne se consomment pas sur place ou dans le voisinage, ils seront achetés par les négociants de Marseille et d'Avignon. C'est dans ces deux grandes villes que ce fait le trafic le plus intense, là sont les banques et les comptoirs presque exclusivement entre les mains des Italiens, surtout des Doria.

Cette occupation pacifique du midi de la France et cette mise en valeur de ses richesses ont lieu au xv[e] siècle, mais elles se produisent antérieurement dans de moins vastes proportions. Aussi loin

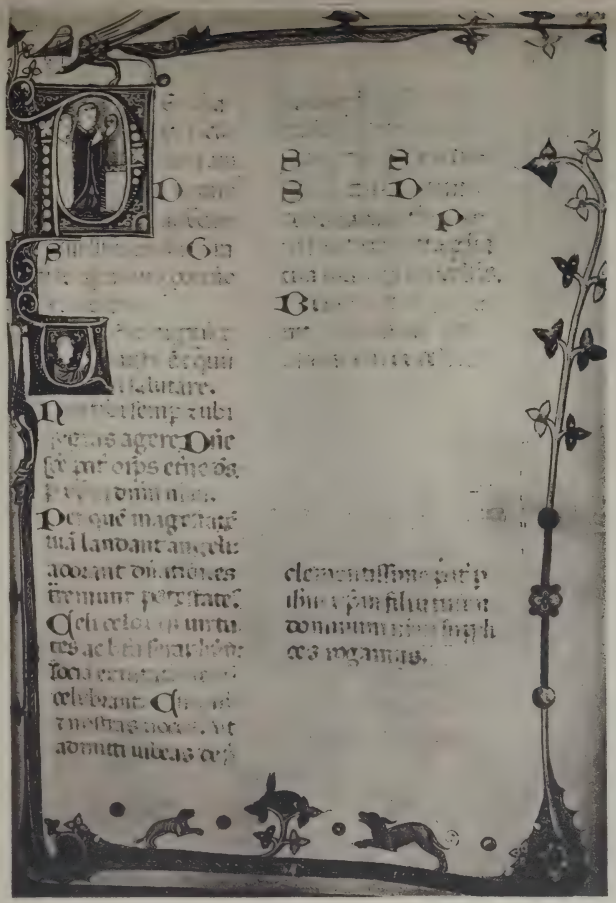

20

21

22

23

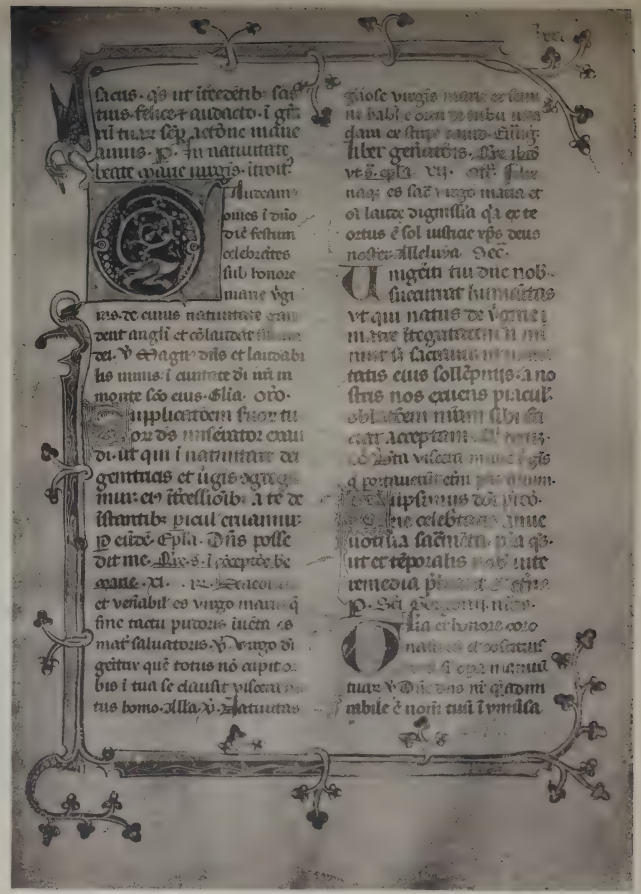

24

(20) 1313 à 1328. Bordure française avec dragons et scène de chasse. Dans le P consécration du pain. Missel de Saint Victor (*Carpentras, 90 fo 148 ro*). — (21 et 23) XIIIe s. ap. 1253. Moines au lutrin. David jouant **Exultate Deo.** Psautier d'Arles (*Bibl. de Bordeaux 7 fo 157 ro*). — (22) XIVe s. av. 1317. P de **Per omnia** à dents d'engrenages. Missel d'Arles *(Paris, bibl. nat. latin 839 fo 113 vo)*. — (24) 1316 à 1334. Bordure française avec Dragons ailés. Missel de Grasse (*Grasse, bibl. mun. 3 fo 464*).

Editions F. Detaille, Marseille

qu'on remonte dans l'histoire de la Provence au Moyen Age, on rencontre des preuves de cette action italienne. Dès le XIII[e] siècle, de nombreux négociants italiens sont établis à Marseille et portent le titre de citoyens marseillais : Richaud Pisani, Obric Nolasco, Barthélemy Tortose, Omic Gialla, etc.

Une nouvelle preuve de la fréquence des relations avec les Italiens est l'habitude de leur faire des dépôts d'argent. L'abbaye de Saint-Victor confie ses fonds à des hommes d'affaires de Sienne : A. Belmonte, V. Campi, V. Salvanelli, B. Bernardini, B. Martini... L'église de Marseille place son argent chez les banquiers florentins qui dirigent les Compagnies de la Chambre pontificale : Medici Alioti de Spini et son associé Landi Sigoli de Mozzari, Bonecorse Thequo, etc.

L'italianisation de la Provence au Moyen Age se fait encore au point de vue religieux par le choix de plusieurs évêques originaires de la Péninsule. Pour se limiter au seul archevêché d'Aix, il n'y a pas moins de quatre prélats d'origine italienne entre 1257 et 1460. Cette italianisation, qui se poursuit sous la première et la seconde maison d'Anjou, pour atteindre son apogée avec René, qui mérite d'être surnommé le « roi des Italiens », tant il leur est favorable, a exercé non seulement son influence sur les mœurs, le commerce, l'agriculture des Provençaux, mais aussi sur leurs arts et leurs industries artistiques. Au point de vue des arts proprement dits, cette action a été contrebalancée, durant le Moyen Age, par l'influence flamande et germanique. En revanche, certaines industries d'art, comme la fabrication des meubles et surtout celle des étoffes de luxe, l'ont pleinement subie. Dans les registres de comptes du roi René, les achats de belles tentures sont très nombreux, et la plupart faits à des marchands italiens, à des Pazzi, des Altovitis ou des Pinello. Une des étoffes le plus souvent employée dans l'ameublement, est le taffetas de Florence, qui sert surtout à la confection des pavillons de lit ; les draps d'or et d'argent de Gênes et de Lucques sont appréciés. Dans le personnel de la cour du roi René, figure un ouvrier en soie venu d'Italie, maître Jaco Mozanano.

Mentionnons parmi les principaux artistes italiens qui aient travaillé longtemps en Provence, le peintre Gentile-le-Vieux et le sculpteur Francisco Laurana.

*Influence du Nord (Flandres et Allemagne).* — La cause de cette influence est le séjour en Provence d'artistes allemands et flamands. Dès la fin du XIV[e] siècle, le voyage d'Italie devient à la mode pour les fervents de l'art et des belles lettres : peintres et sculpteurs terminent le cycle de leurs études préparatoires par un stage dans les ateliers de Florence, de Venise ou de Rome. Pour se rendre dans la péninsule, ou pour en revenir,

beaucoup passent par la France et prennent la route de Gênes. Placée presqu'à mi-chemin de leur long itinéraire, la Provence leur offre un climat et des mœurs de transition, aussi plusieurs y séjournent-ils, retenus par de riches commerçants d'Avignon ou de Marseille.

Au XV^e^ siècle, le renom de mécène du roi René, ses qualités incontestables d'amateur d'art, attirent à sa cour ces voyageurs ; il y viennent d'autant plus volontiers qu'ils trouvent des confrères du Nord attachés au service du prince. Le roi de Sicile est en rapport avec « maître Jehanot le Flament », auquel il demande de lui envoyer deux nouveaux artistes. Les préférences du monarque sont pour les artistes du Nord. Lors de ses expéditions d'Italie, il importe, dans ce milieu si favorable aux arts, les goûts et les procédés flamands. Selon l'observation judicieuse de Lecoy de La Marche, tous les tableaux qui lui ont été attribués respirent l'imitation de l'école des Flandres ; sans doute ces peintures ne sont pas l'œuvre de ce prince, comme le croyait son historien d'Angers, mais l'argument de cet auteur n'en conserve pas moins sa valeur. Si ces œuvres n'émanent pas de René, elles ont été faites sur son ordre et suivant sa convenance.

En dehors des artistes provençaux et français de naissance, dont la manière appartient, par son inspiration, à l'école flamande, de nombreux artistes originaires de l'Allemagne et des Flandres ont fait en Provence des séjours plus ou moins prolongés. Plusieurs sont connus : Jean Hertsnabel ou Hertsmabel, chanoine de l'église collégiale de Haguenau, au diocèse de Strasbourg, dont un acte notarié signale la présence en Avignon au XIV^e^ siècle. Toujours dans la cité des papes, mais au siècle suivant, apparaissent, par ordre chronologique : Arnold de Catz, peintre et peintre-verrier natif d'Utrecht ; Christophe Rane, peintre d'Helsberg, arrêté en Avignon par la maladie à son retour d'Italie, qui trouve un refuge chez un peintre de ses compatriotes, Jacques d'Estremberc, où il fait son testament, le 9 janvier 1452 ; en 1457, Jean de La Cort, originaire du diocèse de Strasbourg, travaille dans l'atelier d'Enguerrand Charonton ; quarante ans plus tard, Nicolas d'Ypres vient se fixer sur les bords du Rhône.

Le roi René a eu des Flamands dans son personnel d'artistes ; un entre autres, à la fois son valet de chambre et son peintre, l'a suivi en Provence, c'est Barthélemy Deick, probablement un parent des célèbres Jean et Hubert Van Eick, comme porte à le croire son nom francisé.

L'influence des Flandres et de l'Allemagne se manifeste dans l'ameublement provençal et comtadin. On relève quelques objets de fabrication ou d'imitation allemande dans les registres de comptes du roi René : des chandeliers de fer-blanc *à l'œuvre d'Allemagne*, achetés à la foire de Lyon, en 1472 ; une fontaine de cuivre qui se trouve dans la grande

chambre de parement du jardin royal d'Aix, un petit loquet de travail allemand, des coupes et divers objets de cristal, un coffret orné à l'intérieur de la reproduction d'un ville d'Allemagne... Si les Italiens, les Espagnols et les Arabes sont représentés à la cour du roi de Sicile, les Allemands ne le sont pas moins. Il y en a trois inscrits dans l'état et gages de décembre 1469 à février 1470, et parmi eux un joueur de luth.

Les industries artistiques flamandes sont surtout représentées par des tapisseries qui décorent le château des Baux au XIV^e^ siècle, le palais d'Aix et d'autres résidences royales à la fin du Moyen Age.

*Influence de l'Espagne.* — La Provence a été gouvernée, au XII^e^ et au XIII^e^ siècle, par des princes espagnols. Malgré les luttes terribles qu'ils eurent à soutenir contre les princes de la maison des Baux et les difficultés de toutes sortes auxquelles ils se heurtèrent dans l'administration de leurs Etats, les comtes de Barcelone sont demeurés chers à la mémoire des Provençaux. Leur règne a été une époque glorieuse, le réveil d'un petit peuple trop longteps endormi ; sur les bords de la Durance a lieu, d'une manière presque soudaine, une magnifique explosion de vie. Avec la pléïade des troubadours, la littérature, encore dans l'enfance, arrive à un développement qui n'a jamais été dépassé. Tandis que Ricard de Noves, Gui de Cavaillon et tant d'autres chantent en des vers admirables l'amour et le plaisir, la tristesse et les larmes, les marchands de Marseille et d'Avignon donnent au commerce une extension considérable. Un phénomène analogue se produit au point de vue social. Sans doute il serait puéril d'attribuer ce merveilleux essor de la vie provençale à l'unique influence des comtes de Barcelone, mais il serait injuste de la tenir pour insignifiante. Si les cinq premiers souverains de la dynastie espagnole n'ont rien fait pour la Provence, le sixième et dernier fut un bienfaiteur insigne de ce pays, dont il protégea les arts et les lettres, dont il développa la vie commerciale. Le règne de Raimond-Bérenger IV peut être considéré comme le point de départ de relations plus suivies entre la Provence et la Catalogne, mais ces rapports ne prennent un intérêt réel au point de vue artistique qu'au XV^e^ siècle. René attire à sa cour des artistes espagnols : en 1476, un peintre catalan fait cinq tableaux sur toile pour la décoration de la chapelle du château d'Avignon. Au même temps, un Castillan peint quelques portraits de saints. Lecoy de La Marche écrit à ce propos : « Il est regrettable que ces ouvrages ne soient pas plus clairement spécifiés, mais, telle qu'elle est, la mention ne laisse pas d'offrir un vif intérêt, puisqu'elle nous révèle cette particularité que le prince fut en rapport avec l'école d'Espagne aussi bien qu'avec celle de Flandre et d'Italie. L'expédition de son fils en Catalogne et sa domination éphémère dans cette contrée, antérieures aux travaux faits pour

son compte par les deux peintres anonymes, purent le mettre en relations avec eux et avec d'autres artistes. René profita en effet de l'occupation de Barcelone pour protéger ceux de ses nouveaux sujets qui s'adonnaient à l'étude des beaux-arts, notamment Philippe, fils naturel du prince de Novarre, qui était tombé dans une misère profonde ».

L'influence de l'Espagne s'exerce principalement sur le costume et les armes de luxe : René porte des capes à la castillane, des ceintures de fabrication ou d'imitation catalane ; dans le personnel de la cour figure un confectionneur de ceintures à la mode de Catalogne. Au mois de décembre 1477, le roi donne à M^me^ de Calabre et à sa petite-fille trois coiffes de Valence « chargées toutes d'orfaverye et floretes d'or », dont le prix dépasse 112 florins. Le tailleur du monarque confectionne pour les demoiselles d'honneur des couvre-chefs analogues. Les armes de luxe espagnoles concurrencent, dans l'esprit du prince, celles qu'il fait venir de Milan, de Damas et d'ailleurs.

Les emprunts faits durant le Moyen Age à l'Espagne en matière d'ameublement rappellent ceux faits à l'Orient, ce sont surtout des tapis et des étoffes. Quand le roi de Sicile meuble sa bastide de Saint-Jérôme, près Marseille, il acquiert d'un de ses courtiers, Janon Forbin, six tapis d'Espagne et de nombreux coussins ; un an plus tard, François Maindron vend au prince une douzaine de coussins recouverts de ces beaux cuirs polychromés, dont la fabrication était une spécialité de Valence. René commande en Espagne des tapis et des portières à ses armes pour son hôtel d'Avignon. Quelques bibelots de provenance espagnole sont mentionnés parmi les nombreux achats du prince, entre autres un lézard de corail et deux petits coffrets d'ambre. Les plus importantes acquisitions concernent la faïence hispano-moresque : en 1478 et en 1479, « de grandes jarles pleines de vaisselle de terre de Valence ».

*Influence de l'Orient.* — En rapports constants d'affaires avec l'Orient, les Provençaux en ont subi fatalement l'influence au point de vue artistique. Evidemment cette influence est faible en comparaison de celle exercée par Florence, Venise et Gênes. L'art oriental occupe néanmoins une certaine place dans les trésors de nos cathédrales, dans la peinture d'art et enfin dans l'ameublement et le costume.

Les trésors de nos cathédrales renfermaient, quand ils ne les renferment encore, plusieurs objets de prix importés d'Orient, soit par de riches négociants, soit par des gentilshommes du pays revenus de la Croisade, soit enfin par des moines levantins. L'une des plus belles pièces de ce genre se trouve à la Major de Marseille. C'est un superbe coffret d'ivoire en forme de tombeau, dont le couvercle est à quatre rampants et à dessus plat. Ce coffret précieux est formé de 28 plaquettes

d'ivoire de dimensions variables, épaisses de 0 m 002 à 0 m 005. Ces plaquettes sont collées sur une caisse rectangulaire de bois dur, et retenues par plusieurs frettes de cuivre doré. Ce reliquaire a 0 m 335 de longueur sur 0 m 189 de largeur et 0 m 16 de hauteur. Il contient des reliques attribuées à saint Cassien, abbé de Saint-Victor.

La remarquable cassette est garnie à l'intérieur d'une étoffe de coton blanc, dite *zoudenidji* ; ses faces sont ornées de dessins au trait noir rehaussés de dorures et de touches en couleurs, vert d'eau, rose pâle, jaune canari, marron clair.

La face antérieure présente un décor qui consiste en quatre grands cercles concentriques, ornés dans le champ d'arabesques. Ces cercles sont accostés de paons et de gros chiens courants. Sur la bande inférieure et antérieure du couvercle, court en caractères arabes l'inscription suivante : « beaucoup de bonheur, une position élevée et d'autres choses qui vous montrent le bon chemin ». Il faut sous entendre, au début de ces vœux de prospérité, les mots : « je vous souhaite », comme l'indique le sens général de la phrase.

La face opposée présente une ornementation un peu différente : toujours des cercles concentriques, mais tandis que trois sont occupés par des arabesques, deux autres inscrivent des dragons ailés et un troisième sert de cadre à un curieux personnage qui se présente de face. Sa tête énorme, disproportionnée avec le corps, repose sur un buste trop court, les membres inférieurs semblent faire face à une queue de poisson. Cet homme ou cette femme, car rien n'indique son sexe, tient de la main droite un vase en forme de lécythe et de la gauche une coupe étroite et très allongée.

Sur le petit côté, se voient deux paons, un canard et un faucon aux ailes éployées, accosté de deux oiseaux qui tiennent dans le bec un rameau fleuri.

A quelle date faut-il faire remonter la belle pièce du trésor de la Major ? La plupart des motifs de son décor pictural figurent sur des boîtes d'ivoire et sur divers objets du douzième et même du onzième siècle. Mais il ne faut pas oublier que les pièces en question sont de provenance orientale, qu'elles relèvent donc d'un art essentiellement conservateur. A cause de son lieu d'origine, le reliquaire en question peut donc aussi bien appartenir au début du onzième siècle qu'à la fin du quatorzième. On se trouve là en présence d'un de ces élégants coffrets d'os, d'ivoire, de bois de senteur qui se fabriquaient à Constantinople et dans tout l'Orient durant le Moyen Age.

L'inventaire du trésor de Saint-Sauveur d'Aix, daté de décembre 1536, révèle l'existence de quatre icones recouvertes en partie d'argent

doré. Grosson, dans son Almanach de 1781, signale aux visiteurs de Marseille, entre autres curiosités principales, le trésor de la Major, dans lequel, écrit-il, on remarque un tableau représentant la sainte Vierge, ouvrage gothique, peint à la manière des Grecs, et qui fut apporté de Constantinople, lorsque cette ville fut devenue la proie des Mahométans.

Parmi les cas les plus intéressants de l'influence de l'art oriental sur l'art provençal, il convient de citer les peintures que fit exécuter le roi René en 1477. A la date du 26 novembre, le peintre Roumier reçoit 50 florins sur les 100 dus pour « des painctures faictes par lui, en la sale d'Aix, des bestes estranges d'Alixandrie ».

Maître Nicolas, peintre, probablement le célèbre Nicolas Froment, touche, dans le même mois, une semblable somme « pour la peinture de deux grosses naves, ung tabernacle de Turquye faiz en la gallerie de la maison d'Avignon ». Il existait au château de Tarascon, transformé en prison, un plafond à caissons sur lesquels étaient peints des animaux étranges de style byzantin.

L'art oriental occupe une assez grande place dans l'ameublement et le costume de nos aïeux du Moyen Age. Parmi les personnes qui ont le plus contribué à lui donner cette place, René d'Anjou mérite sans conteste le premier rang. Ce prince a un goût très prononcé pour les objets orientaux, aussi fait-il constamment des achats de cette nature. Un article de comptes, choisi entre beaucoup d'autres, donnera une idée des acquisitions faites pour le roi : « A Jehan Gilbert, marchand venu de Barbarie sur les galléasses florentines, la somme de 190 ducaz pour les parties cy-après déclarées que le roy lui avait chargé apporter de Barbarie, c'est assavoir : pour 3 jupes moresques, toutes de soye, figurées à lettres moresques, à raison de douze ducatz l'une, vallent 36 ducaz ; pour une autre jupe moresque, plus grande et plus riche, que le dit seigneur a donné à monseigneur de Calabre, 20 ducaz ; deux grans austures (rideaux) aux armes du roy..., 3 albermiches (burnous) de laine et de soye, 20 ducaz ; une pièce de camelot turquesque, 12 ducaz ; une douzaine de peaux de maroquins, 8 ducaz ; une grande touaillole (ceinture) moresque, 6 ducaz ; deux petits singes... »

En mai 1479, Philibert de La Jaille, toujours au nom de René, discute avec Jean Martinet, patron des galléasses de France, le prix « d'une grande bacine ouvrée à ouvraige de Damas, à lettres moresques argentées et dorées, et d'autres petites bacines à mettre refroidir vin sur la table, le tout ouvré comme dessus ». Après un long débat, le noble courtier donne à Martinet, qui s'en contente, 346 florins 8 gros.

Au mois de février 1476, Maindron, capitaine marin, se présente à l'hôtel royal de Marseille, où il est reçu par le roi et sa famille dans la

grande galerie vitrée. Madame de Calabre et la jeune mademoiselle de Lorraine lui achètent « 18 ampoulètes de poudre de Chypre, 2 douzaines de connilz (lapins) de verre, remplis d'eau de naffe, 6 petits coffres, 7 grosses patenostres d'ambre et d'autres menues petites choses ».

Claude Martinet présente au monarque, dans sa bastide d'Aix, « 2 carreaulx (coussins) de drap d'or, à la façon de Damas, 6 grandes ampoulètes, un grand couteau à la façon dudit pays, arcs, flèches turquesques et autres choses estranges ».

René a, parmi ses serviteurs, plusieurs Arabes : un tout jeune homme chargé de la garde de six chameaux, l'un des portiers surnommé Jean du Puy, enfin Faucon et Pierre, dont les rôles sont imprécis. Il faut ajouter à ces hommes deux femmes, Charlotte la Turque et Catherine la More, lavandière de Jeanne de Laval.

Le comte de Provence s'intéresse aux modes orientales qu'il adopte en plusieurs circonstances : Maurice, son tailleur, lui confectionne une jacquette longue de satin noir qui tombe au-dessous des genoux suivant l'usage turc ; dans le riche vestiaire du roi se trouvent en grand nombre des jupes et des ceintures mauresques.

Les *catisses*, robes d'honneur des Arabes, vêtements très vastes et de grande richesse, étaient transformées pour la cour de Provence en tentures d'appartement. C'était alors l'usage d'orner un lit de parade ou les murs d'une chambre avec de beaux costumes orientaux que l'on disposait en draperies, comme on le fait encore pour des vestibules et des fumoirs.

Les bibelots d'art du Levant avaient leur place dans le mobilier provençal : les aiguières et les coupes de Damas brillaient de leur éclat cuivré au milieu des pièces d'argenterie dont les dressoirs étaient garnis ; sur des coffres se trouvaient de précieuses cassettes de Constantinople, des tasses de porcelaine des Indes, quelques ampoules à parfum, des coquilles de nacre ajourées et sculptées, des vases de Perse, du musc, de l'ambre, des perles émaillées.

A une place d'honneur du palais comtal d'Aix, on remarque « une ayguedière de porcellaine ouvrée de lettres d'or, avecques ung estuy garny d'or et six coupes de porcellaine «. Ce sont là, probablement, quelques pièces choisies, de ces belles verreries orientales du Moyen Age, couvertes d'inscriptions arabes, écrites en caractères dorés. Le nom de porcelaine leur est donné à cause de leur aspect opalin et de leurs irisations nacrées qui rappellent les reflets et le ton laiteux de la *porcella*.

On ne saurait omettre, dans le mobilier provençal du xv[e] siècle, les iconés byzantins et les tapis du Levant, dont nos aïeux appréciaient, comme nous les reconnaissons aujourd'hui, la longue durée, la vivacité de coloris et l'originalité de dessins géométriques. Dans leur estime pour

ces tapis, ils en décoraient souvent les murs, comme au château princier des Baux, où la chambre neuve de parement, c'est-à-dire la chambre d'honneur, est tendue de cette façon. L'inventaire dressé en 1426 porte les mentions suivantes : « un grand tapis de muraille, qui est tapis de Turquye à mettre par terre, rouge à ondes blanches ; *item* trois autres tapis velus de Turquye pendant à l'encontre des murs ».

Au point de vue des tapisseries qui jouaient un si grand rôle dans le décor des appartements, signalons dans l'inventaire des biens du négociant marseillais Guillaume Répelin, dressé le 26 mai 1286, une pièce d'un réel intérêt. C'est une tapisserie provenant d'Alexandrie d'Egypte, *quamdam storiam de Alexandria,* et non, comme on pourrait le supposer à première vue, une tapisserie représentant l'histoire d'Alexandre. Le mot *storia,* qui revient assez souvent dans les inventaires provençaux du Moyen Age et de la Renaissance, n'a jamais le sens d' « histoire », mais toujours celui de « tenture murale » ou de « tapisseries », quelquefois d'ailleurs il est appliqué à des étoffes monochromes et sans dessin.

*Un grand mécène de l'art provençal au XV^e^ siècle, le roi René.* — Le roi René s'intéressa à l'art dans toutes ses branches et sous toutes ses formes, c'est même là le trait caractéristique de cette physionomie trop déformée par la légende. Il y a loin du bon roi dont les Provençaux conservent pieusement le souvenir au véritable René de l'histoire avec son caractère égoïste et faible. En dépit de l'auréole dont l'imagination populaire a ceint son front, il n'est un saint, ni un génie. A vrai dire, plus on l'étudie de près, moins on lui trouve de talent et de vertu ; mais, à défaut de qualités rares, il est doué d'une remarquable facilité d'assimilation et d'un curiosité insatiable. Ces dons, sans doute secondaires en eux-mêmes, prennent une importance capitale, au point de vue de la civilisation, quand ils se rencontrent chez un prince du Moyen Age. Grâce à eux, les artistes les plus divers, trop souvent éconduits des cours, trouvent un accent sympathique, de chauds encouragements et même des secours pécuniaires. Ces faveurs permettent à des talents, d'abord de se révéler, puis de s'épanouir sans contrainte dans une atmosphère bienveillante.

Peintres, sculpteurs, musiciens, ménestrels, poètes et philosophes vivent confortablement à la cour de René, logés, nourris et surtout amusés de mille façons. Certains, comme Nicolas Froment, Barthélemy Deick, Pierre Garnier et Francisco Laurana, sont traités en gentilshommes, fait assez rare pour un temps où les artistes jouissent de peu de considération au point de vue social. Ils ont à leur service un valet et disposent d'un ou de plusieurs chevaux de course.

Les arts proprement dits ne sont pas seuls encouragés par le mécène angevin, les industries artistiques le sont tout autant. On trouve au palais d'Aix et dans les châteaux d'Aix et d'Avignon, près de l'auteur du *Buisson ardent,* des artisans plus modestes qui font des vases d'albâtre, travaillent la soie, cisèlent des armes, brodent des étoffes ou taillent le bois pour en faire des meubles. Si le roi de Sicile commande de magnifiques tryptiques, ou de vastes compositions sculpturales, comme le chef-d'œuvre qu'il fit faire, à ses frais, pour la chapelle des Célestins d'Avignon, il s'intéresse aussi à des œuvres considérées alors comme insignifiantes, telles que des meubles ou des objets de fantaisie. Avant tout, en quête de nouveauté, il recherche les créations originales des tapisseries et des huchiers, des céramistes ou des verriers. C'est l'amateur d'art dans toute l'acception du terme ; non seulement il ne repousse jamais les visites d'artisans inconnus, mais il les provoque. Ses courtisans connaissent sa disposition d'esprit et, plus heureux de lui être agréables à si bon compte, sont à l'affût des artistes étrangers de passage en Provence, et il ne s'écoule guère de semaine sans qu'on ne lui en présente.

Ce besoin de tout voir et de tout entendre, se retournerait contre l'art si ce curieux de toutes choses n'avait pas un goût sûr et délicat, une véritable divination du beau qu'on ne peut lui contester. Avec de telles qualités, on le conçoit aisément, René se tient au courant des productions artistiques de l'étranger, entre autres de celles de la France. Son séjour à Paris, en 1451, en est une preuve des plus suggestives. Des extraits de ses livres de comptes font connaître, avec de minutieux détails, l'emploi que le monarque fit de son temps et de son argent dans la capitale, séductrice à cette époque comme elle l'est de nos jours. La liste des dépenses du roi et de la reine montre qu'ils goûtèrent largement aux mille plaisirs de la vie parisienne, mais leur passe-temps de prédilection fut de courir les ateliers des peintres et des sculpteurs et les boutiques des marchands de curiosités. Une autre ville française où René fit d'innombrables achats fut Lyon, dont les foires de novembre jouissaient d'un renom universel. Il y envoyait les orfèvres de sa cour y chercher les gemmes rares ; il y faisait l'acquisition de tapisseries et de riches tissus.

A lire d'un bout à l'autre les comptes du roi de Sicile, on découvre qu'il n'est pas un art ou une industrie artistique qui le laisse indifférent.

Peintres. — Comme le Dr Barthélemy et nous-même l'avons constaté, les archives notariales, à défaut des archives d'ordre public, témoignent du goût des Provençaux, au XIVe siècle, pour la peinture. Pour la seule ville de Marseille, la plus peuplée à cette époque, nous relevons les noms de quinze peintres dont les plus connus sont : Marin de Arsa, Jean Bourguignon, Jacques de Montségur, Guillaume de Saint-Gilles, Pierre

Castelli, Victor Fouquier, Louis Roquefort, Julien Jean et Gaspard Chabaud. Certains, comme Arsa et Bourguignon, décorent les appartements des hôtels de riches marchands marseillais. D'autres, comme Victor Fouquier et Julien Jean, peignent des rétables destinés à des églises ou des chapelles de la ville. Il en est qui travaillent pour le compte de la communauté marseillaise et des capitaines-marins.

Au xv[e] siècle, les peintres connus sont beaucoup plus nombreux et leurs œuvres plus considérables. En dehors de Nicolas Froment et d'Enguerrand Charonton, auxquels sera consacré un paragraphe spécial, les principaux maîtres sont, en suivant l'ordre chronologique : Guillaume Bertrand, peintre d'Aix ; Jean Miralhet, *alias* de Montpellier, qualifié de citoyen de Marseille dans divers actes ; Guillaume Gasc, Marseillais d'origine ; Jean Chapus, natif d'Avignon, habitant Aix ; Jean Malhet, d'Arles ; Jean Guiraud, Bitterois de naissance et en résidence à Marseille ; Thamos Grabussetti, d'Avignon ; le Napolitain Gentile-le-Vieux, qui travaille dans plusieurs cités provençales ; les peintres marseillais Jean de Clèves ou de Clères et Jean de Curia ; l'Avignonnais Pierre Villate, Jean Alvergot, dénommé encore Overgor et Hovergoth, mentionné peintre de Marseille malgré son nom de consonnance étrangère. Citons enfin Martin Pacaud, citoyen d'Avignon ; Guillaume Richier, d'Arles ; Jean Boucher et Georges Jartos, tous deux de Marseille ; Pierre Ruffi, de Metz ; Pierre Bonis ,de Sisteron ; Simon Mascleti et Jean Morelli, tous deux d'Avignon.

Relevons parmi les principales œuvres de ces artistes : un rétable peint par Victor Fouquier en 1395 pour Notre-Dame-des-Accoules à Marseille, contenant les principaux épisodes de la vie de sainte Marie-Madeleine ; un rétable exécuté en 1415 par Guillaume Bertrand, d'Aix, pour les Frères prêcheurs de Marseille, sur lequel sont représentés la Trinité, l'Annonciation et plusieurs scènes de la Passion, ainsi que les saints Vincent, François et Antoine ; un rétable dû au talent de Jean Miralhet, destiné à la Major de Marseille et aux armes de Gabriel de Sardes, où l'on admire l'Annonciation, la Trinité, les apôtres, sainte Catherine et d'autres saints, œuvre datée de 1432 ; deux bannières aux armes de René, peintes à Aix en 1448 par Jean Chapus, et un rétable exécuté par cet artiste avignonnais en 1441 pour les deux confréries des cordonniers marseillais en l'église des Accoules ; un rétable peint en 1446 par Jean Malhet, pour l'église de Sainte-Croix d'Arles, sur lequel est représentée la vie de saint Jacques, l'apôtre ; un rétable des martyrs Crespin et Crépinien dans la chapelle des Mineurs de Tarascon, exécuté en 1457 par Thomas Grabusetti, habitant de Beaucaire, fils de maître Jean, peintre ; le décor d'un hôtel du noble marseillais Pierre Pausan, fait par Gentile-le-Vieux en 1458 ; un grand crucifix peint par Pierre

Villate en 1468 pour le compte d'un marchand de Marseille, Paulet Halsang ; un grand tryptique de sainte Catherine, exécuté par cet artiste pour les Dominicains de la même ville ; un rétable peint par Martin Pacaud en 1471 sur la demande des prieurs du luminaire des âmes du Purgatoire de Saint-Martin à Marseille ; deux rétables dûs au talent de Jean Boucher et de Jean de Curia, sur lesquels sont figurées des scènes de la vie du Christ et l'histoire alors si populaire des onze mille Vierges, ainsi que les saints de la Provence, Lazare et Victor ; les peintures murales de Saint-Laurent d'Arles et un beau rétable exécutés par Guillaume Richier en 1471, où sont représentés, entre autres personnages, les saintes femmes Marie-Jacobe et Marie-Salome, les saints Pierre, Jean et Claude.

*Deux peintres célèbres en Provence : Enguerrand Charonton et Nicolas Froment.* — Enguerrand Charonton, Lyonnais d'origine, a passé une vingtaine d'années en Provence, de 1442 à 1461. Son œuvre principale, le *Triomphe de la Vierge,* est conservée à l'hospice de Villeneuve-lez-Avignon. Ce rétable de vastes dimensions, destiné primitivement à la Chartreuse de Villeneuve, est remarquable d'ordonnance, de dessin et de coloris. Il a été successivement attribué à Jean Fouquet, à Jean Van Eick et à Jean Van der Meire. C'est affirmer la maîtrise de l'artiste qui l'a exécuté. L'abbé Requin l'a prouvé, cet artiste n'est autre qu'Enguerrand Charonton, auquel on doit la *Vierge de Miséricorde,* aujourd'hui à Chantilly.

Nos recherches personnelles dans les archives notariales d'Arles nous ont fait découvrir deux prix-faits importants concernant ce peintre. Le premier, daté du 7 février 1446, est celui d'un rétable pour Sainte-Marthe de Tarascon, sur lequel sont représentés saint Lazare, ses deux sœurs, saint Maximin et saint Trophime et les pricipaux épisodes de la vie de sainte Marthe, entre autres la résurrection d'un mort obtenue en Avignon par l'intercession de la sainte. L'artiste reçoit pour cette œuvre 250 florins d'or.

L'autre prix-fait, passé le 22 décembre 1462, est celui d'un rétable pour Sainte-Marie-Majeure d'Arles, sur lequel sont figurés le mystère de la Présentation en six petits tableaux, les douze apôtres, et Notre-Seigneur bénissant avec le calice surmonté de l'hostie.

Le maître par excellence de la peinture en Provence au XV^e^ siècle est Nicolas Froment. Depuis l'Exposition de 1900 au Petit Palais et surtout depuis l'Exposition des Primitifs français, Froment est apprécié entre tous nos peintres du Moyen Age pour son réalisme vigoureux, sa puissance d'expression et la beauté de son coloris. Ses œuvres connues

sont les deux portraits du roi René et de sa femme conservés au Louvre, le dyptique de *Marteron*, le tryptique de la *Résurrection de Lazare* au musée des Offices à Florence, le *Portrait de saint Siffrein, évêque de Carpentras*, et *Le Buisson ardent*.

Ce dernier tableau, attribué à Van Eick à cause du paysage peint sur le panneau central, a été universellement reconnu comme l'œuvre de Nicolas Froment à la suite de la publication par l'archiviste Blancard de cet article des comptes du roi René : « A maistre Nicolas, qui a fait *Rubrum quam viverat Moyses*, la somme de XXX escuz pour reste de ce qui lui est deu dudit ouvraige ».

Le tryptique du *Buisson ardent*, fixé aux murs de Saint-Sauveur d'Aix, a pour la peinture française l'importance qu'a l'*Agneau mystique* des Van Eick pour l'art flamand. Les personnages figurés sur ce tryptique sont : à gauche, le roi René en costume civil, dont le patron saint Maurice porte les mêmes armes que celui du donateur de Glasgow. A droite, la reine Jeanne de Laval présentée par trois saints : saint Jean, sainte Agnès et saint Nicolas. La Vierge, substituée à Dieu le Père au-dessus du Buisson ardent, indique une œuvre Victorine. René était en effet chanoine de l'abbaye marseillaise de Saint-Victor. Divers rétables pour les églises arlésiennes de Saint-Trophime et de Saint-Martial.

Parmi les œuvres exposées au Louvre dans la salle des Primitifs français se trouve un rétable conservé jusqu'en 1904 dans l'église paroissiale de Boulbon. Il porte la mention suivante : *Ecole d'Avignon, vers 1475. — Le Christ ressuscité ; saint Agricole et un donateur.* Cette intéressante peinture a été offerte à notre galerie nationale par le Comité de l'Exposition des Primitifs français. Au centre d'un panneau de noyer d'un mètre 46 de hauteur sur 2 m. 56 de largeur, est figuré Notre-Seigneur de Pitié debout devant la Croix, les mains croisées sur le pubis, les flancs ceints du *perizonium*, le côté saignant, reçoit l'Esprit-Saint qui repose sur son chef incliné à droite sous la forme habituelle de colombe nimbée. Le Paraclet est envoyé par le Père dont la tête apparaît dans l'embrasure d'une fenêtre. A droite saint Agricole debout, nimbé, mitré, tenant de sa gauche gantée la croix épiscopale. La devise suivante part de ses lèvres : *hœc est fides nostra*, abrégé du texte évangélique de saint Jean : *hœc est victoria quœ vincit mundum, fides nostra*. L'évêque appuie sa droite sur le chef d'un prêtre agenouillé, les mains jointes, et implorant le Sauveur : *Salvator mundi miserere me*.

Une ouverture laisse voir une rue montante, un puits sur la margelle duquel se penche un homme, et l'échoppe d'un cordonnier. A l'horizon, sur une colline, l'église du lieu avec sa flèche gothique. A la gauche du

Christ sont disposés les divers instruments de la Passion : lance, éponge, cordes, verges... Une lampe de sanctuaire éclaire une main décharnée comme dans la *Messe de saint Grégoire*, que d'aucuns attribuent au Maître de Flemalle.

Notons enfin, avec M. Bouchot, un signe en forme de besicles fait de trois cercles ou annelets superposés, placés au-dessous du donateur qui n'est autre que le prêtre agenouillé. Ce signe est accompagné d'une petite cigogne habilement peinte.

Comme paraît l'avoir démontré M. de Niély, le rétable de Boulbon a été exécuté non pour l'église de Boulbon mais pour Saint-Agricole d'Avignon.

Ce chef-d'œuvre offre une analogie frappante avec la *Pieta* de Villeneuve-lez-Avignon et le *Triomphe de la Vierge* d'Enguerrand Charonton. Aussi M. Bouchot l'attribue-t-il à ce grand artiste. D'après M. de Niély, qui s'appuie sur des arguments dont la valeur est très discutable, l'auteur du rétable serait un certain Chugoinot, dont la cigogne rappelle le nom. *Cicoineau*, en vieux français, n'est-ce pas petite *cigogne* ?

Froment a travaillé en plusieurs circonstances pour le roi René, comme le démontrent plusieurs articles des comptes de ce prince, dont voici les principaux : « 27 juin 1477. — A Nicolas, paintre, pour faire en commencer son varlet à faire le combat des naves turquesques et chrestiennes en la galerie de l'ostel du roy en Avignon, XII florins VI gros ». « 8 juillet 1477. — A maistre Nicolas, le paintre, d'Avignon, la somme de 90 florins pour parfait paiement de plusieurs paintures qu'il a faictes en la maison du roy, et la dorure du chandelier d'Aix, outre ce qu'il a eu par cy devant au compte précédent dudit de Vaulx... ». « 14 novembre 1477.— A Nycolas Froment, paintre du roy de Sicile, baillé XIIII florins sur la painture d'unes bardes (ancienne armure placée sur le poitrail d'un cheval) et d'un bordon (lance à grosse poignée) qu'il doit paindre pour mondit seigneur ». « Novembre 1477. — A maistre Nicolas, paintre, pour la painture de deux grosses naves, ung tabernacle de Turquye faiz en la gallerie de la maison d'Avignon, L florins outre XXIII florins qu'il a euz... ». « 27 juin 1478. — A Nicolas, le paintre d'Avignon, la somme de XXV florins pour les armes de la royne qu'il a faiz aux deux arcs vis-à-vis de l'ostel du roy en Avignon ». « 7 septembre 1478. — Pour VI paulmes de taffetas baillé à Nicolas, le paintre, pour faire une bannière pour la sacqueboute (sorte de trompette) des menestrielz du roy, V florins ». « 5 octobre 1478. — A maistre Nicolas Froment, paintre d'Avignon, la somme de XIII escus... pour une ymaige de Notre-Dame de l'Annunciade qu'il a fait au roy... ». « 9 janvier 1479.— A Nicolas, le paintre d'Avignon, la somme de XII florins pour certains voirres à faire vitres qu'il a fait

venir de Lyon pour la moison du roy en Avignon ». « 24 octobre 1479. — A Nicolas, paintre d'Avignon, la somme de L florins pour reste de certaines paintures et pour autres draps de paintures qu'il a présentement apportez au roy, lesquelz il a fait acheter... »

Le tryptique de l'*Annonciation,* conservé à la Madeleine d'Aix, est une œuvre remarquable, mais dont l'origine provençale est discutable. Son auteur, d'après le comte Paul Durrieu, se rattache probablement aux ateliers de Bourges ou de l'Ouest de la France.

*Peintres au service du roi René.* — Plusieurs peintres ont fait partie du personnel de René d'Anjou et ont travaillé dans ses diverses résidences de Provence. Le premier en date est un peintre d'Aix, Jean Chapuis, employé en 1448 par le roi de Sicile. En décembre 1457, maître Lyon Dafforli décore le château de Gardanne suivant la teneur de cet article de comptes : « A cause d'aucunes chouses prinses par maistre Lion Dafforli, paintre dudit seigneur, en la botique de Guillet Caillon, marchand de la cité d'Aix... à cause de faire les paintures auxdits hostels et palaix dudit seigneur, c'est à savoir dudit lieu de Gardanne ».

Victor Hallier ou Haller embellit l'intérieur de la tour d'Eyguières, qu'habite monseigneur de Sault. L'anné suivante, en 1478, il reçoit seize florins « pour la painture du brau (homme d'armes que le roy lui fait faire à l'entrée de sa maison d'Avignon, qui porte au coul les patenostres à la devise du roy ». Quelques mois plus tard ce peintre touche vingt-cinq florins « pour faire certaine quantité de braus en painture, que le roy lui fait faire pour mettre le long des hostelleries par là où il passera ».

Pierre Garnier reçoit, à la date du 17 juin 1478, dix florins « pour avoir paint maistre Aliboz et tous ses houstilz ». Le 19 novembre de cette même année, Garnier, surnommé Préfichault, touche 250 florins « à lui délivrez à la foire de Lyon pour un drap paint aux arbalestriers qui tirent au blanc de la bute avecques certains dictez (sentences en vers) dessoubz que le roy a faiz, lequel drap a esté refait par deux fois à l'occasion de ce qu'il n'estoit pas bien à l'appétit du roy, et lequel il a laissé en sa maison d'Avignon ».

Un article de comptes du 23 février 1479 mentionne 7 florins 6 gros baillés à Pierre Garnier « sur la paincture de XXV targuètes (petite targe), deux bannières, ung petit bannerot, les coustières (haubans) de la poupe du lutz (bateau du roy), et XVIII lances ».

Au mois de janvier 1480, cet artiste touche 25 florins « pour fazon et étoffes d'un rétable pour feue petite Françoises, envoyé à l'église de Peirolles (Peyrolez) ». En août, il est question d'un autre rétable en l'honneur de la jeune princesse, fait par Garnier pour l'ermitage royal de Saint-Jérôme près Marseille.

En novembre et décembre 1477, le peintre Roumier reçoit 150 florins pour la décoration de la grande salle du palais d'Aix, décor formé par « des bestes estranges d'Alexandrie ».

Voici un article de comptes qui concerne un autre artiste : « 9 juin 1478. — A maistre Hanse, paintre d'Avignon, la somme de XXV florins, pour ung crucifix assis sur ung petit mont de calvaire et deux ymaiges, l'une de Nostre-Dame et l'autre de Saint-Jehan que ledit seigneur a fait mettre en sa chapelle de sa maison d'Avignon ».

Un autre « cricifix de boys avec la croix estouffé de painture » est exécuté par Thomas Grabusset, peintre d'Avignon pour l'église de Saint-Jérôme près Marseille, village où le roi possède une *bastide*.

Maître Armand Taverny, Lyonnais d'origine et Avignonnais de résidence, touche, en janvier 1479, 7 écus et demi « pour ung grand mirouer, deux mirouers de mort (miroirs sur lesquels était peinte une tête de mort), une pomme dorée, un autre grand mirouer, deux jeux de cartes et deux mirouers ardans ». Trois mois après, cet artiste reçoit 11 écus pour « six draps paincts et historiez de diverses painctures ».

Il est fait allusion dans un article daté du 17 juillet 1479, à un certain maître Henriet, auquel sont payés 9 écus pour « pièces de painctures en toile que le roy a prins de luy ».

Les enlumineurs Georges Trubert et Guillaume Porchier font partie du personnel de la Cour. Le premier, qui porte le titre de valet de chambre du roi, fait un voyage à Rome aux frais de Sa Majesté. Comblé de dons et de faveurs, il achète une maison en l'antique cité d'Arles. Un seul travail de cet artiste est mentionné dans les lignes suivantes : « Octobre 1479. — A Georges, enlumineur, en don à lui fait pour avoir pourtraict ung retableau pour la petite feue Françoise, bastarde de La Roche, I florin III gros ».

Guillaume Porchier touche, à la date du 24 décembre 1479, 25 florins « en diminution de ce qui lui peut estre deu pour avoir besoigné de son mestier au *livre du cueur*, pour le roy ». L'ouvrage cité ici est le *livre du Cœur d'amour épris*. On en conserve à Paris deux manuscrits, l'un contemporain de l'auteur, l'autre postérieur d'un quart de siècle au plus. L'exécution du premier, écriture et peinture, a été, comme de coutume, attribuée à René lui-même sans raison plausible. Les caractères rappellent cependant ceux de certains scribes de sa chancellerie. Les miniatures sont fort riches. Ce manuscrit, sur lequel Lecoy de La Marche fait ces remarques, serait-il celui enluminé par Guillaume Porchier ?

L'article suivant fournit des données intéressantes sur la valeur du travail de cet enlumineur : « 20 octobre 1449. — A Guillaume Porchier,

27 escuz pour la façon de XXXI vignètes et VIII c. et demy (850) lettres d'or qu'il a fait au *livre du cueur*, depuis la penthecoste dernière... »

Peintres-verriers. — Les seuls peintres-verriers du Moyen Age, sur lesquels nous ayons des renseignements précis et de quelque importance, sont Guillaume et Albéric Dumbetti, dont le nom est ortographié de façons assez différentes : Dumbretti, Dombetti, Dombay... Originaire de Cuisery (chef-lieu de canton de l'arrondissement de Louhans, Saône-et-Loire), Guillaume habite Avignon en 1430 et y vit de son art. Le 30 mai de cette année-là, il prend pour associé son gendre Arnolet de Catz, qu'il hospitalise chez lui. L'abbé Requin cite deux travaux de ce peintre : l'exécution de quatre verrières pour la chapelle de Saint-Pierre de Luxembourg, commandées par l'économe du couvent des Célestins d'Avignon ; la peinture des boiseries du palais épiscopal faite en collaboration avec Albéric Dumbetti, fils de Guillaume.

Nous avons publié dans les *Comptes du roi René* deux prix-faits passés en 1432, l'un entre l'artiste et noble Jean de Saint-Michel, au sujet de l'exécution d'un grand vitrail pour Sainte-Marthe de Tarascon ; l'autre entre le même Guillaume et les syndic de Tarascon au sujet de la peinture des armes royales. L'on admirera sur cette verrière éclairant le chœur, dans la partie supérieure le Christ assis en majesté et saint Christophe, dans la partie médiane, la Sainte Vierge, saint Jean-Baptiste et sainte Catherine ; enfin, au-dessous, les deux gentilshommes donateurs, revêtus de leurs cuirasses. Quant aux armes du roi, elles devront être peintes à l'imitation des armes de Tarascon peintes au château-fort.

Voici quelques données sur Albéric Dumbetti, fils de Guillaume, recueillies par nous dans le répertoire manuscrit conservé à la bibliothèque d'Arles : Le 11 septembre 1459, Jean d'Arlatan, maître d'hôtel de René, passe un prix-fait avec ce peintre verrier d'Avignon. Il est stipulé que l'artiste fera deux vitraux pour l'église des Carmes d'Arles, sur lesquels seront peints le mystère de l'Annonciation, sainte Marthe et saint Jean-Baptiste, avec les armes du donateur. Le prix convenu est de 44 florins. A la date du 15 décembre 1461, Albéric s'oblige à peindre un rétable pour la chapelle des *Onze mille vierges*, à l'église de Saint-Julien d'Arles. Le sujet imposé est la peinture de la Madone, au centre du tableau, et la reproduction sur chaque côté d'un trait de la vie des onze mille vierges. La somme à verser entre les mains d'Albéric Dombetti s'élève à 60 florins.

Sculpteurs. — La Provence du Moyen Age compte plusieurs sculpteurs de talent en dehors du génial Francisco Laurana. Au XIV^e^ siècle, quelques lapicides ornent de leurs sculptures les monuments publics,

25

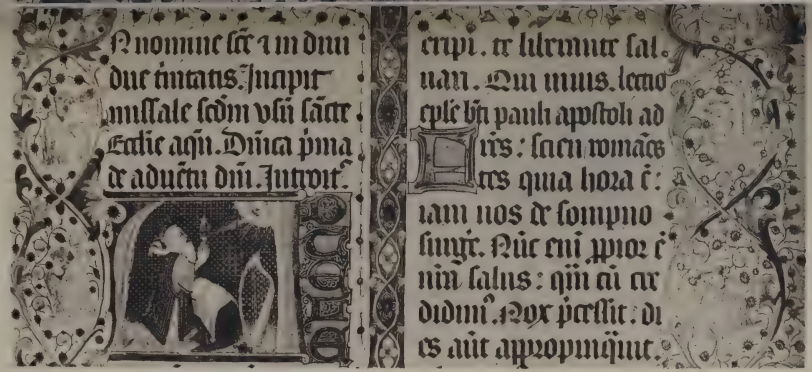

26

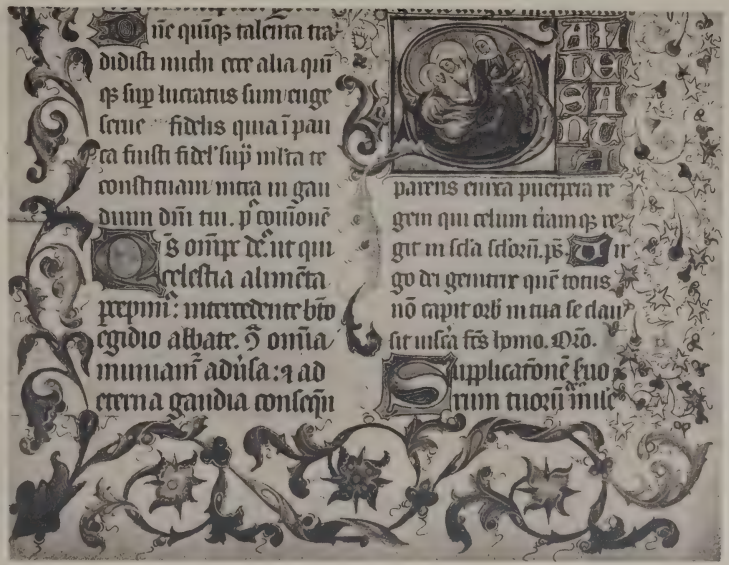

27

(25) 1423. Bordure française mêlée de palmettes en 8 : dans chaque boucle un chanoine de Saint-Sauveur. Dans l'A de **Ad te levavi** David élevant son âme à Dieu sous la forme d'un enfant : missel de Murri (*Alx. Méj. 11 fo 37*). — (26) 1423. Bordure franco-provençale. Nativité dans l'S de Salve (*ib. fo 714*). — (27) 1423. Crucifixion à fond de paysage et bande arabe. Bordure provençale (*ib. fo 380*).

Editions F. Detaille, Marseille

comme le fait Jean Juglar à Marseille, qui sculpte pour la porte du Lauret les statues des trois protecteurs de la ville, saint Lazare, saint Louis, évêque de Toulouse, et saint Victor.

Un artiste du XV[e] siècle des plus actifs est Audinet Etienne, natif du diocèse de Cambrai, qui, après avoir exercé sa profession à Carpentras, puis à Marseille, s'établit à Aix en 1450, où il réside en 1466. Les prieurs de la confrérie du luminaire de Notre-Dame de la Garde chargent cet artiste, en 1447, de décorer les sept oratoires qui jalonent pour ainsi dire le chemin allant du Plan Formiguier à leur chapelle mariale. En vertu du contrat de prix-fait passé le 22 avril, Audinet Etienne prend l'engagement d'exécuter des bas-reliefs représentant les sept mystères joyeux : l'Annonciation, la Nativité de Notre-Seigneur, l'Adoration des mages, la Résurrection, l'Ascension, la Transfiguration ou la Pentecôte, et enfin l'Assomption de la Vierge. Le prix convenu est de 233 florins 4 gros. Une autre œuvre d'Audinet, beaucoup moins importante, est une croix en pierre de Saint-Didier sculptée pour le compte du négociant marseillais Barthélemy Denans.

Une statue de noyer du Musée Arbaud nous révèle le nom d'un sculpteur aixois par l'inscription suivante composée de cinq lignes :

*Sta* *Consorcia*
*Virgo* *1466*
*Hanc ymaginem*
*Fecit Jhs Arnulphy*
*Civitatis aquensis.*

Cette statue de 77 centimètres de hauteur repose sur un piédestal haut de 13 centimètres ; recouverte, à l'exception de la tête et des pieds, d'un ample manteau à fond rouge rehaussé de bandes d'or et fourré de brun, elle est revêtue d'une tunique verte, bordée d'or et serrée à la taille par une ceinture de même couleur. Cette sainte Consorce tient un chandelier de la main droite et, de la gauche, une palme. A signaler encore sur le devant du buste 27 grains d'une sorte de chapelet, peints rouge et or. Suivant une tradition locale, cette œuvre serait la conséquence d'un vœu fait par le Parlement d'Aix, réfugié vers 1450 dans une ferme de Venelles, dont sainte Consorce est une des patrones. Jean Jean Arnulphi est-il l'ancêtre du célèbre portraitiste provençal Claude Arnulphi ?

Un artiste d'un plus grand renom est Jacotin Paperocha, surnommé le Picard, fils de Jean et de Jeannone N., du diocèse de Beauvais. Comme les articles de comptes publiés par Lecoy de La Marche et par nous-même en font foi, ce statuaire a exécuté plusieurs travaux sur la commande du roi René. Le 10 décembre 1477, il reçoit 26 écus d'or pour « parfait

payement de l'ouvraige du grant crucifix de la Madeleine qu'il a fait à Saint-Maximin, sur l'entrée du cueur de l'église ». L'année suivante, le 27 mars 1478, Jacotin touche 50 écus d'or « pour un sainct Jéroisme et une Annonciade à grans ymaiges qu'il faict présentement pour l'église de l'Observance, fondée du dict sainct Jéroisme près la bastide du roy à Marseille ». En 1479, toujours pour le compte de son royal mécène, il orne un édicule à Tarascon.

Paperocha, mort à Marseille en 1532, où il résidait depuis 1481, a dû exécuter quelques travaux dans cette opulente cité plus éprise, il est vrai, de négoce que d'art. Une seule œuvre est connue : c'est le maître-autel du couvent de Saint-Augustin, orné de sept statues et de cinq bas-reliefs, dont le prix total s'élève à la somme considérable de 400 florins.

Citons enfin maître Thomas de Somalvico, peintre et sculpteur marseillais vers la fin du xv[e] siècle, auteur de plusieurs bas-reliefs peints figurant l'Annonciation. Aix a donné à la même époque deux sculpteurs : Jean Thenerdi et Pierre Soqueti. La plus belle œuvre de cet artiste est la statue de la Vierge du portail de Saint-Sauveur d'Aix.

*Un sculpteur célèbre en Provence, Francisco Laurana.* — Cet artiste est originaire de Zara, capitale de la Dalmatie, alors sous la puissance de Venise, ou de Laurana, village voisin de Zara, comme l'écrit Müntz dans la *Chronique des Arts et de la Curiosité* (années 1881 et 1900). Il fut sans doute appelé par René sur la recommandation des seigneurs napolitains ralliés au parti de la maison d'Anjou. Toujours est-il qu'il est au service du roi de Sicile à partir de 1461 et qu'il y demeure jusqu'à la mort du monarque, comme le prouve cet article des comptes royaux : « Juin 1480. — A François de Laurana, tailleur d'ymaiges dudit seigneur, la somme de quinze florins sur ce que lui peut estre deu de sa despence de bouche, pour ce par quictance de Jehan de La Barre, son gendre ». Ce Jean de La Barre était un peintre-verrier d'Avignon, qui avait épousé Maragde Laurana, fille de François.

D'après les archives notariales de Marseille, Laurana habite cette ville de 1477 à 1483. Il y vit avec sa femme, fille d'un peintre napolitain devenu marseillais, Gentile-le-Vieux, déjà cité. En 1477 a lieu le mariage de Maragde, à laquelle René donne une « robbe d'escarlate pour le jour de ses noces ». L'illustre sculpteur, en collaboration avec Tomaso Malvito da Como, exécute un rétable pour la chapelle de Saint-Lazare à la Major, aux frais du riche marseillais Jacques de Ramesan, maître d'hôtel du roi. L'œuvre est entreprise en 1475.

Le plus ancien monument dû au talent de François Laurana est, en Provence, une fontaine publique à Puy-Sainte-Réparade près d'Aix, dont

il ne reste aucun vestige. L'ornementation de cette fontaine consistait, suivant le prix-fait du 10 novembre 1464, en deux griffons flanqués, d'un côté, des armes du roi René et, de l'autre, des armes de noble Fabrice de Gayette, seigneur de Bouc, fruitier du roi et capitaine du château, venu de Naples avec le monarque angevin.

Selon toute probabilité, le tombeau du grand sénéchal de Provence, Jean Cossa, a pour auteur Laurana, comme l'établissent Müntz et le Dr Barthélemy.

Le chef-d'œuvre du grand sculpteur est le bas-relief du *Portement de croix*, conservé à Saint-Didier d'Avignon et commandé par René pour les Célestins. « Les comptes récemment publiés par M. l'abbé G. Arnaud d'Agnel — écrit M. André Michel dans son *Histoire de l'Art* — montrent quel intérêt le roi apportait à ce travail, à cette *Notre-Dame de l'Espasme, où il y a plusieurs ymaiges de Notre-Dame et des Maries*. A plusieurs reprises, il fait venir son sculpteur « par devers lui » ; il suit de près l'exécution et, à partir de 1478 jusqu'à sa mort (1480), les paiements se multiplient « pour l'ouvraige du grant autel des Célestins d'Avignon ». Une longue et dévote inscription, postérieure à la mort de René, et dont un fragment avec les écussons de Sicile et de Lorraine est au Louvre, en consacrait l'intention toute pieuse.

« On y trouve brusquement juxtaposés le réalisme le plus brutal et quelques figures de femmes qui rappellent, et dont une même reproduit presque exactement la jolie tête de la Madone de Messine. Au fond du bas-relief se déroule un panorama de ville, avec de belles silhouettes architecturales rappelant celles de l'*arco trionfale* de Naples et de la chapelle Mastrantonio de Palerme. Le cortège qui accompagne le Christ sur la voie douloureuse débouche perpendiculairement de la ville et, au moment d'évoluer au premier plan, rencontre, dans le groupe des saintes femmes, la Vierge qui défaille (Notre-Dame de l'Espasme, comme s'expriment les comptes). Le réalisme à la fois violent et caricatural des bourreaux, la belle tête douloureuse et résignée du Christ, le groupe pathétique des saintes femmes présentent, résument et confrontent, sous tous ses aspects et ses contrastes, le talent de Francisco Laurana, qui travaille ici, on peut le dire, tout à fait selon le cœur du roi, son patron ».

On attribue au célèbre sculpteur, par analogie avec quelques-unes de ses figures de femmes, des masques funéraires conservés dans les musées d'Aix, de Bourges, du Puy-en-Velay et de Berlin. Ces attributions, vraisemblables pour trois ou quatre, sont, d'après M. André Michel, assez hypothétiques et par conséquent d'un faible intérêt.

Au jugement de plusieurs critiques d'art, le tombeau de Charles IV d'Anjou, comte du Maine, qui se trouve dans le chœur de la cathédrale

du Mans, serait une œuvre de Laurana, d'inspiration nettement italienne. Citons enfin, parmi les statues de Madone dues au ciseau de l'artiste, celle de Noto, qui est son chef-d'œuvre et qui porte seule sa signature. Rien d'artistique aussi comme le buste de la *Femme inconnue* aux yeux baissés, du Louvre.

Après une vie agitée et bien remplie, Francesco Laurana meurt en Provence peu avant le 12 mars 1502, date à laquelle son gendre, Jean de La Barre, ordonne contre les hoirs Pérussis, sans indication de motif, la cancellation d'une créance qui leur avait été accordée par l'artiste défunt.

Brodeurs. — L'art de la broderie, très en faveur au Moyen Age, est une peinture à l'aiguille, aussi convient-il de rapprocher dans cette étude les brodeurs de peintres. Ces artistes étaient qualifiés, au XIV^e^ siècle, ouvriers d'œuvre d'or et de soie, *operatorius operis auri et serici*, comme l'est le brodeur marseillais Jean Blancard, qui prend Etienne Durand, en 1362, pour collaborateur. Dans la première partie du XV^e^ siècle, Guillaume Gasc et Jacques de Las Aygas, citoyens de Marseille, sur la commande des prieurs du luminaire de Saint-Victor, brodent en or fin et en soie de couleurs variées un étendard sur lequel le patron de la grande abbaye bénédictine est figuré dans deux attitudes différentes. Dans la deuxième partie du même siècle, travaillent pour le compte des églises de Marseille les brodeurs avignonnais Jean Dauphin et Girard Villet ou Villier.

L'art de la broderie est exercé à la cour du roi René par Jean Dauphin, François de Bussy, Pierre de Billant, maître Arnoulet, Nicolas Janot, maître Philip, Jaco Mazanano, ouvriers de soie.

Voici quelques articles des comptes royaux où il est question d'un drap richement brodé, offert par le roi aux Célestins d'Avignon, d'ornements sacrés et d'ojets profanes : « Juillet 1477. — Au brodeur Arnoulet, qui fait les escussons d'entour le drap d'or, que le roy a donné aux Célestins d'Avignon, aux armes du roy et de la royne et la devise de ses patenostres à l'entour, la somme de cent florins, outr ce qu'il a eu... » « 2 mars 1478. — A François de Bussy, brodeur, pour deux cressans (croissants) faitz d'or de Florence pour mectre au caparasson du genet, I florin III gros ». « 29 avril 1478. — A Estienne Rouzier, marchant demourant à Aix, baillé III escus d'or pour III onces de fil d'or de Florence, que François de Bussy, brodeur, a aujourd'hui prinses de lui pour brocher une jacquette de satin jaulne pour mondit seigneur, VIII florins IV gros ». «11 novembre 1478. — Au roy, en sa main, quinze ducaz qu'il a baillez à ung petit Ytalien qui fait les ceinctz brodez d'or ». « Juillet-août 1479. — Au brodeur Arnoulet, qui a fait l'escusson des armes en la chasuble de feue la petite bastarde de La Roche-Bernard, III florins IX gros ». « 19 octobre 1479. — A Arnoulet, brodeur, pour une

bourse semée à fleurs de liz d'or que le roy lui a fait faire pour mectre son seau d'or secret, V florins ». — « 21 janvier 1480. — A Phelip, brodeur d'Avignon, X florins pour douze escussons de broderie que Lebaillif lui a fait faire aux armes du roy pour les mules dudit seigneur ». — « Septembre 1480. — A Jehan Dalphin, brodeur, XXXXV florins pour deux pareilz (paires) d'orfraiz d'or de Coulougne (Cologne) et d'or de Lucque, lesquels il nous a faitz pour faire ung ornement à la chappelle de Nostre-Dame des Carmes d'Aix... A lui XX florins pour petiz saffres (orfrois) de diacres et soubz-diacres avecques les paremens et colletz et aussi pour huit petitz escussons qu'il a aussi faiz aux armes de feu monseigneur pour ladite chapelle ». « Octobre 1480.— A Arnoullet, brodeur, XXXXIII florins IIII gros pour quatre grans escussons faiz aux armes de feu monseigneur (René mort dans l'après-midi du 10 juillet 1480), et une double croiz qui ont esté mys sur le drap de feu monseigneur... A Arnoulet, VI florins VIII gros pour reste du paiement... ». « Novembre 1480. — A Guillem, brodeur, la somme de six florins pour avoir fait une croix à une chasuble de notre chapelle ».

Orfèvres. — Les archives notariales d'Aix, d'Arles, de Tarascon et de Marseille révèlent l'existence, au XIV^e^ siècle, de pièces d'orfèvrerie plus ou moins importantes exécutées sur place. Voici, pour la seule cité marseillaises, quelques objets d'or et d'argent cités par le D^r^ Barthélemy et par nous-même :

Vers 1350, une statuette d'argent doré est donnée au couvent des Frères mineurs de Saint-Louis par Hugues des Baux, au nom du duc de Calabre. C'est encore au même couvent qu'est offerte, en 1394, une rose d'or enrichie de saphirs par Louis I^er^, roi de Sicile, lors de son expédition en Italie en vue de délivrer la reine Jeanne retenue prisonnière. Cette superbe rose devait orner le chef de saint Louis d'Anjou, patron de la chapelle du monastère. Une œuvre plus artistique encore est un buste d'argent donné à l'abbaye de Saint-Victor, vers 1355, par l'abbé Etienne de Clapiers. Ce beau reliquaire, en forme de jeune femme aux longs cheveux d'or, est orné d'émaux. A l'intérieur de la tête, peinte au naturel, se trouve le chef d'une des Onze mille Vierges.

Une superbe pièce d'orfèvrerie est vendue par François Gal à deux marchands de Marseille, le 14 avril 1391, au prix considérable de 950 florins d'or valant l'un 12 gros d'argent ; c'est un vase de forme arrondie, enrichi de grosses perles, de diamants, de saphirs et d'autres pierres précieuses.

Il est continuellement question, dans les contrats de mariage et les testaments, d'anneaux, de colliers, de couronnes et de ceintures d'or ou

d'argent ornés de gemmes, ainsi que de pots, de bassins et de tasses d'argent blanc ou bruni.

Il est question, dans les notes manuscrites de Mortreuil conservées à la Bibliothèque Nationale, d'une croix d'argent faite, en 1361, par l'orfèvre marseillais Rostaing Flor de Léon pour le couvent du Mont-Carmel.

Un nom illustre, cité par l'historien Ruffi, est celui de Bertrand de Velaux. Cet artiste, établi à Marseille, est chargé en 1389 de refaire l'antique châsse de saint Lazare, la merveille du trésor de la cathédrale. Plusieurs artistes travaillèrent successivement à la confection de ce reliquaire, de juillet 1394 à septembre 1442. Les plus connus, en dehors de Bertrand, sont Vincent de La Mothe, du diocèse de Rouen, et Palamède de Saint-Laurent.

Une autre œuvre de l'orfèvre Velaux est une belle croix d'argent doré, portant l'effigie de Notre-Seigneur et les symboles des évangélistes, destinée à l'église des Accoules de Marseille, comme l'indique le prix-fait daté du 4 mars 1409.

Vincent de La Mothe exécute, en 1441, une croix processionnelle pour la collégiale de Pignans (Var). Quant à Palamède de Saint-Laurent, il fait en 1438, pour les Frères prêcheurs de Marseille, une croix d'argent doré. Estimé de ses collègues pour son honnêteté scrupuleuse et son habileté technique, il est choisi comme expert par l'orfèvre Jacques Deprat et par les moines de Saint-Victor.

Le Napolitain Jean Alipa, établi à Marseille, prend en apprentissage, pour huit ans, le Marseillais Jacques Martel, en vertu du contrat passé le 20 janvier 1449.

Pierre Tulier exécute en 1457, pour Notre-Dame de Romigier, à Manosque, une croix d'argent doré, dont les extrémités sont fleurdelisées.

*Le roi René et l'orfèvrerie en Provence.* — Les principaux orfèvres de la Cour de Provence sont Gros Jean, Jacques d'Ecalles ou Jacquet Scalle, Gabilleau, Jean Coste, Simon du Courtil, Guillermin Raoulin, Guichart et surtout Pierre Adam. Quelques articles des comptes royaux permettront d'apprécier l'importance des travaux de ce dernier artiste :

« Senssuivent les parties que je Pierre Adam ai faictes pour le roy à Pertuis, à Saint-Remy, à Tarascon, en Arles et en Avignon.

14 juillet 1477. — Je receu IIII onces d'argent de quoy je garnie une couppe de voirre (verre) pour le roy... plus ung ducat pour dorer ladite couppe... pour la façon du chappellet de Mademoyselle de La Jaille, que je fait par le commandement du roy, auquel je enchassez XIX tablétez de diamans et XVIII de rubis, XII escuz... pour la façon de la Nostre-Dame de Calcidoine que je enchassée en or, taillées de lettres tout le tour

esmaillées de noir, et au derrière ay fait une anonciation de Nostre-Dame d'espargue (en taille d'épargne) esmaillée de noir, pour la façon, II escuz... pour la façon de la sainture que je faicte pour le roy et taillées et esmaillées les patenostres de rouge cler dessus la boucle et dessus toutes les autres pièces, et ay fait une ciquat moriq (joignard moresque à lame recourbée comme la *sica* des anciens) qui court au long de la sainture, pour ce I escu et demi... pour la façon de trois chaînes qui sont faictes à barres d'or esmaillées de rouge cler, que je faictes, par le commandement du roy, l'une pour madamoyselle de La Jaille, l'autre pour madamoyselle de Beauvau, l'autre pour madamoyselle de Tende, pour le tout VI escus... pour la façon de l'anel (anneau) que je fait pareil de celui de Guillem qui est fait à la morique (moresque) et tout entour plain de lettres émaillées, et dessus l'anel ay fait un Anonciation de Nostre-Dame, d'espargne, esmaillée de noir, I scu... pour la façon de la couppe de voirre (verre) que je garnie d'argent doré qui a les patenostres taillées tout autour du pié, et dessus le pignon de la couverte de la dite couppe je fait ung ver mur (un pré mûr émaillé de vert sur le couvercle) esmaillé de sa couleur, I escu et demy... 28 novembre 1477. — La somme de 49 florins pour une Nostre-Dame de camalhieu enchassé en ung pavillon d'or... pour un poinson d'or, au bout duquel estoit entaillé une pomme de Grenade fendue et semée toute de rubiz, 100 florins ; pour une croix d'or, en laquelle plusieurs pièces de dyamens et rubiz, 200 florins... — 116 florins en 50 escus d'or pour ung grand rubiz en une chauffecte (chaufferette) pendant à une chesnète d'or... pour quinze dyamens et trante-quatre rubiz pour faire un archet à mectre au front d'une dame, pour or et façon, 250 florins et 87 florins 6 gros... pour ung saint Sébastien de camahieu enchassé en or, 28 florins 10 gros... pour ung crucyfist de camahieu et ung saint Bernardin (de Sienne), 600 florins... deux angeloz vallent trois ducaz pour ung anneau d'or pour le roy...

Jacquet Scalle fait des bassins, des pots et des coquetiers d'argent doré, des chaînes d'or pour les dames de la Cour, entre autres une de 250 florins offerte par le roi à mademoiselle de La Jaille. Entre autres travaux curieux de cet orfèvre, signalons un pied d'argent doré à un chandelier de corail, la monture d'un cure-dent de corail, présent de René à mademoiselle de Lorraine ; les dents et les ongles d'or d'une martre zibeline... Enfin, Scale touche 20 écus « pour parfaire le visaige du roy et le mirouer de dessus avecques ses devises ».

Jean Coste fait des sceaux d'or, comme l'article suivant en fournit la preuve : « A Jehan Coste, six ducatz pour faire une bulète (sceau) d'or, où est le visaige de monseigneur de Bourbon (Charles de B., archevêque de Lyon à 9 ans, et en 1446 légat à Avignon) et au derrière ses armes

avecques sa devise de la ceincture... ». Cet artiste émaille une superbe chaîne d'or donnée par René à la femme du maire de Bordeaux. Le 26 juin 1479, il touche 3 écus pour « la façon et doreure de 89 boulhons (bouillons ou tortils) d'argent dorez et les bouches de deux cabassetz (défense de tête) que le roy a envoyez aux roys de Bonne et de Bougie ».

Gabilleau, entre autres travaux, enchâsse l'œil de perdrix du roi et monte en collier des perles de Florence. Il achète pour son maître, à Marseille, divers objets en corail : un long serpent, une roche, une épingle...

René est grand amateur de corail ouvragé : Gaspard Desiges ou Deliges, habile dans l'art de travailler cette jolie matière, lui vend des fourchettes des poinçons, des sifflets, des cuillères et autres menues choses.

Le roi de Sicile a deux *tailleurs de camaieux*, Jean Castel et Thomas Pigue, inscrits dans le personnel de la Cour, ainsi qu'un *ouvrier d'or tiré*, maître Léonardo. Pigue, qui figure aussi dans les comptes royaux avec le titre de lapidaire, reçoit en septembre 1477 la somme de 20 ducats pour « faire le roy de la ceinture en hault (en buste) sur un camahieu que ledit maistre Thomas lui a fait sur le vif ».

En prodigue qu'il est, le monarque angevin recourt aussi à des orfèvres de Marseille, d'Aix et surtout d'Avignon. Les plus souvent cités dans les registres de comptes sont Jean Langles, Bertholomieu de Monnet, Paulet Hesdin,Marguery, Pierre de Sonlignac, Jean L'Allemand. Combien d'achats intéressants seraient à signaler ! Le lecteur en jugera par les deux articles suivants : « Juillet 1477. — A Paulet Hesdin, pour ung jeu de babouyn à XIII musettes d'argent, sus, et une petite table ronde, aussi d'argent, à trois pates de lyon dorés les bors, achatez par le roy venant de Notre-Dame des Dons (d'Avignon), XXV florins d'or... « 19 juillet 1478. — A Jehan l'Alemant, à Tarascon, 200 escuz pour une Magdelaine faicte en ung petit roc d'or avecques quatre anges qui la tiennent, auquel roc il y a neuf dyamans et le mistère de la Passion dedans... ». « 3 octobre 1478. — A ung orfèvre d'Avignon, 5 escuz pour deux petiz flascons d'argent à mettre eau naffe (eau de senteur faite avec des fleurs d'oranger distillées, parfum à la mode au Moyen Age) ».

C'est à l'orfèvre Jean Loeblin qu'est revenu l'honneur d'avoir recouvert d'argent fin « la boète où a esté mys et enchassé le cueur de feu monseigneur (le cœur de René mort dans sa bastide d'Aix, le 10 juillet 1480) ».

Verriers. — Les plus anciennes verreries de la Provence remontent à la fin du XIV^e^ siècle et doivent leur existence à un certain Ferri (on lit dans quelques chartes Féré). Il en établit deux, l'une à Goult et l'autre en pleine forêt de Valsaintes près Vachères (Basses-Alpes). René s'éprit

d'enthousiasme pour l'habileté de ce Ferri et lui accorda des lettres patentes de noblesse et toutes sortes de faveurs et de privilèges. L'heureux fabricant de Goult devint ainsi le premier gentilhomme verrier de la Provence. Ce paternel monarque lui acheta, 100 florins, pour les offrir à Louis XI, « des verres moult bien bariolés et bien peincts ». Les ateliers de Goult produisirent des œuvres d'art très remarquables à en juger par le verre du roi René dit à la Madeleine.

Il est plusieurs fois question, dans les comptes du roi de Sicile, de maître Jean Sauvage, verrier d'Aix, qui fournit toutes les *verrines* du château de Gardanne en 1458, et de maître Aubric Dambroy, verrier d'Avignon, qui fournit des vitraux pour l'hôtel royal de cette ville et pour d'autres résidences du monarque.

Les trois articles suivants prouvent l'intérêt pris par René à la verrerie d'art. Il s'agit d'acquisitions faites en Avignon et à Marseille : « 18 juillet 1477. — A Michel Dyny de Médicis, 72 escus pour ung grand pot de cristal garni d'argent doré au pié et au couvercle... ». « Juillet 1478. — A (nom en blanc), Cathelan, demeurant en Avignon, 12 ducaz pour plusieurs voirres et coupes cristallines de Venize... ». « 7 août 1478. — A Charles Hugnier, 23 florins 3 gros pour troys coulpes d'Allemaigne, troys tasses, deux salières, six verres et ung cent de patenostres, le tout de cristallin... ». « 10 décembre 1478. — A Michel Diny, facteur du banc de Médicis, 20 ducatz pour troys grandes couppes et ung plat de cristal de Venize ouvrez à personnaiges à la mode d'Italie... »

Sculpteurs sur bois et menuisiers d'art. — Les principaux sculpteurs sur bois de la Provence, au XV^e^ siècle, sont, par ordre d'importance, Jacotin Paperocha, du diocèse de Beauvais ; Audibert Etienne, du diocèse de Cambrai ; Gentile-le-Vieux, Guillaume Tienard, Pierre Huigand, Henri Sartisor, Jean Thenerdi. La principale œuvre de Jacotin est « un cricifix de bois et une Madeleine qui l'embrasse, de la haulteur d'un homme », sculpture exécutée par l'artiste à l'entrée du chœur de la belle église de Saint-Maximin.

Audinet Etienne travaille avec un égal succès la pierre et le bois. Il est qualifié dans plusieurs actes notariés : *ymaginarius lapidis et fustis, debroyssator ymaginum.*

Le peintre Gentile-le-Vieux, originaire de Naples et citoyen de Marseille, doit être compté parmi les sculpteurs sur bois, puisqu'il est dit *tornejator* et *fusterius.* Guillaume Tienard, fustier marseillais, exécute, en 1471, un rétable de noyer à trois chapiteaux pour la confrérie de Sainte-Catherine-de-Sienne, établie par les marchands de laine dans

l'église des Dominicains de Marseille. Quant à Pierre Huigand, Marseillais lui aussi, il sculpte pour l'église de Saint-Martin les piliers d'un rétable peint par Jean Boucher vers la fin du XV^e^ siècle.

L'industrie artistique de la menuiserie a été en honneur au Moyen Age, comme l'indique l'ameublement provençal en avance sur ceux des autres provinces. Malgré sa simplicité, l'ameublement en Provence au XIII^e^ siècle est relativement confortable pour l'époque reculée à laquelle il appartient, si l'on en juge par l'état général des mobiliers du Centre et du Nord postérieurs à celui-ci de cent ans, tels que nous le montrent les inventaires du XIV^e^ siècle. Sa caractéristique est le meuble de bois peint qu'on rencontre dans beaucoup d'installations : Jean Cremas a un coffre de ce genre ; Guillaume Repelin, un châlit peint en rouge, un berceau vert et un grand coffre orné de peinture ; Guillaume Ferrenc possède une grande lanterne de bois peint ; Pierre du Caire un coffre enrichi d'un décor pictural ; la Juive Candie en a deux analogues. Ces meubles, décorés de couleurs éclatantes, sont à l'imitation de ceux fabriqués à Gênes ou à Venise. Signalons aussi, dès 1300, la présence d'un certain nombre de coffres, tables et pétrins de noyer. A remarquer encore des bancs ornés d'inscrustations de corail.

Les inventaires des mobiliers provençaux du XIV^e^ siècle prouvent que nos aïeux n'ignorent aucun des progrès de leur temps : les meubles se multiplient et des formes nouvelles apparaissent avec les archebancs, les buffets et les dressoirs.

Au XV^e^ siècle, les menuisiers rajeunissent l'ameublement par des modifications apportées à des meubles de création déjà ancienne, mais dont le type avait été conservé presque sans changement. La table, le lit, le banc et l'archebanc sont l'objet d'heureuses innovations. L'escabeau devient luxueux à la Cour du roi René : on en sculpte le bois de noyer, on le dore même entièrement ou on l'enjolive de peintures. Des meubles nouveaux sont les chaises. Elles sont d'espèces variées : les unes recouvertes de drap vert, les autres de cuir rouge, noir ou doré ; il en est où le cuir et l'étoffe sont remplacés par des cordes tendues dans un cadre fixe et rigide. La plupart sont de fabrication ou d'imitation italienne.

Le coffre, meuble par excellence du Moyen Age est remplacé fréquemment par le buffet et l'armoire. Plusieurs chambres n'en ont pas : celles de René et de la reine Jeanne de Laval, au palais comtal, au jardin d'Aix et au château de Tarascon, sont toutes munies, par contre de leurs dressoirs ou buffets.

Voici les noms de quelques menuisiers d'art de la Provence au Moyen Age, dont la plupart ont vécu au temps de René d'Anjou et ont

travaillé dans ses résidences : Jean Yvon, Pierre d'Angers, Jean de Metz et Pierre Michel, employés au palais et à la bastide d'Aix ; Didier Lebreton, Barthomieu le Lombard et Girard Bricart, tous trois fustiers de Marseille, employés aux bastides de Saint-Jérôme, de l'Olivet et du Pin ; Jean Nègre, d'Aix, Pierre Barbe, Jean Cordier et Claude Cordurier, tous fustiers de Gardanne, employés au château de cette ville; François Girard et Pierre Faviers, fustiers d'Avignon, employés tant à l'hôtel royal de cette cité qu'au château de Tarascon ; maître Allyot, employé au château de Peyroles.

# CHAPITRE XXXIII

## MANUSCRITS A ENLUMINURES EXÉCUTÉS POUR DES BIBLIOTHÈQUES PROVENÇALES (890-1704)

L'enluminure des manuscrits est une forme d'art qui ne se prête pas, aussi facilement qu'on le croirait, à la classification par écoles régionales. De par leur immatérialité même, tous les arts de la couleur échappent à cette étroite dépendance que l'emploi obligatoire des matériaux trouvés sur place a souvent établie entre certaines conditions locales et le développement d'une école d'architecture ou de sculpture. Quoi de plus mobile, quoi de plus transportable que le manuscrit support de l'enluminure ? Où trouver un terrain plus favorable aux échanges et aux pénétrations d'influences ? Et en effet, si l'on suit l'évolution de l'enluminure, on constate qu'à toutes les époques son développement a subi des conditions nettement ambulatoires.

Jusqu'à la fin du XII[e] siècle, l'ornementation des manuscrits est resté l'apanage exclusif des ateliers d'Eglise, et notamment des ateliers d'abbayes. Or, vu les relations étroites qui unissaient, à travers toute la chrétienté, les monastères d'un même ordre, et même par suite des affiliations, des monastères d'ordre différent, rien n'était plus normal que le trafic des manuscrits de l'un à l'autre, ou tout au moins les échanges de procédés et de recettes, quand ce n'était pas l'échange des techniciens eux-mêmes. Cette observation de caractère général est illustrée, pour Marseille, d'un exemple célèbre, celui de la Chronique de Saint Victor. Incorporée dans un manuscrit de Bède qui remonte à 1055, cette chronique a été rédigée à la même date, quant à sa partie rétrospective. Pour un historien de l'enluminure, quoi de plus tentant que de retenir, à l'actif de l'atelier de Saint Victor, les illustrations de ce manuscrit ? Et cependant, malgré toutes les apparences, cette chronique n'a pas été rédigée à Marseille, mais à l'abbaye de Ripoll en Catalogne, maison qui s'était mise pendant un siècle sous l'obédience de Saint Victor. C'est ce qu'Albanès a démontré péremptoirement en fixant à 1172 seulement l'entrée du manuscrit en question dans la Bibliothèque de Saint Victor (1).

(1) *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. VI. Il s'agit du mss. 123 du fond de la Reine, à la biblioth. vaticane.

Au XIII[e] siècle, l'art d'enluminer des manuscrits, cultivé jusque là exclusivement par les clercs, tomba dans le domaine laïque. Il s'engageait ainsi dans une voie nouvelle, celle de la liberté commerciale et de la libre concurrence, voie infiniment perfectible qui devait aboutir bientôt à une prodigieuse floraison. Il se forma rapidement, dans les grandes villes, de véritables ateliers qui tendirent peu à peu à se transformer en centres d'exportation. C'est ce qui se passa notamment à Paris et à Bologne, deux sièges d'Universités puissantes où accouraient des étudiants originaires des pays les plus divers de la chrétienté. Ce furent donc des points de groupement tout désignés pour les corporations de parcheminiers, relieurs, libraires et enlumineurs. Ceux-ci furent amenés à développer l'exportation de ces ouvrages de vente courante qui atteignent la clientèle la plus étendue ; et ils éditèrent ainsi des Bibles de format réduit, ornées de nombreuses enluminures. Or, on a pu précisément établir l'origine parisienne de nombreuses Bibles de ce genre datant du XIV[e] siècle et éparpillées aujourd'hui dans les Bibliothèques les plus diverses. On en est donc amené à poser le principe suivant : à moins qu'elle ne porte une mention d'origine précise et contemporaine de sa rédaction, aucune Bible ne doit être inscrite sur une liste de manuscrits locaux, quelle que soit l'ancienneté de son ex-libris. Pour la Provence, cette exclusion peut être illustrée d'un exemple typique, celui de la Bible du chapitre cathédral de Toulon. Ce manuscrit, aujourd'hui disparu, existait encore dans la Bibliothèque du chapitre, lorsque Peiresc la visita. Il aurait pu être tenté d'en attribuer l'exécution à un chanoine de la cathédrale. Mais, sa curiosité d'esprit aidant, il s'informa, et retrouva dans les archives du même chapitre une lettre explicite qui constitue pour cette Bible un véritable certificat d'origine. Cette lettre fait allusion au sac de Toulon par le roi sarrasin de Majorque qu'une mention précise du Martyrologe du même Chapitre permet de fixer à 1178. Un des otages emmenés en captivité à Majorque, le prêtre Thomas, se sentant sur le point de mourir, écrivit de sa prison au chapitre de Toulon pour lui faire donation de cette Bible, en échange d'une inscription au martyrologe (1). Fort d'un tel exemple, je n'ai pas cru pouvoir attribuer à l'atelier de Montmajour la jolie Bible conservée à la Bibliothèque d'Arles, sous le nom de cette abbaye, et dont J.-C. Roux a donné en 1914 six reproductions en couleur (2). Sa provenance n'est en effet garantie que par une note manuscrite du XVII[e] siècle dont on ne saurait faire état.

Si nous en revenons à l'évolution de l'enluminure, au XIV[e] siècle, nous

(1) Albanès, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, VI, 458. — Catalogue général des manuscrits, Carpentras, n° 1859.

(2) J.-Ch. Roux, *Arles*, chez Lemerre, pp. 236, 244, 260.

la voyons se précipiter par suite d'une circonstance fortuite, qui est l'établissement de la Papauté à Avignon. Cette ville constitua en effet un foyer d'art international, comme il ne s'en était peut-être pas encore formé. C'est qu'elle était devenue le point de rencontre d'artistes italiens, français et flamands employés concurremment par les Papes à de nombreux travaux d'art ; et, pour ne citer que les miniaturistes, leur historien, M. Labande, a pu suivre jusqu'en Bohême les remous de cet important confluent (1) d'Avignon. Enfin, on sait que, vers la fin du XIVe siècle, les ateliers d'enlumineurs parisiens commencèrent à être peu à peu envahis puis supplantés par les Flamands. Or, il y avait, dans cette école flamande, un nombre de sujets habiles très supérieur aux besoins de la commande locale, et par suite une telle force d'expansion qu'il se produisit au XVe siècle un véritable exode d'artistes du nord vers le midi. Et, comme ce mouvement coïncide précisément avec l'époque où les documents d'archives, et notamment les comptes, se multiplient, il est désormais facile de contrôler les déplacements de ces artistes migrateurs. Ainsi, au déclin du XVe siècle, alors que l'enluminure tend déjà à la décadence, l'internationalisme y est de règle plus que jamais.

En fin de compte, et toutes ces restrictions une fois posées, il n'est pas cependant impossible d'isoler les manuscrits dont l'ornementation paraît, selon toute vraisemblance, être l'œuvre des ateliers locaux. Voici les règles précises qu'il convient de suivre à cet égard :

1° Ecarter tous les manuscrits dont le texte se réfère à un sujet d'intérêt général et que l'on peut supposer de ce chef avoir été acquis au dehors. Ne retenir que ceux dont l'exécution locale est authentifiée par une mention précise et contemporaine de leur rédaction ;

2° Admettre tous les livres liturgiques dont les calendriers présentent un ensemble de saints locaux assez important pour qu'on puisse établir la conformité entre leurs offices et les usages particuliers aux différents diocèses. C'est en vertu de cette règle qu'on a éliminé un charmant livre d'heures du début du XVIe siècle conservé à la Bibliothèque de Besançon et qui a été attribué au diocèse d'Arles, sous la seule garantie de Saint Hilaire, alors que la fête de Saint Trophime n'y est pas même indiquée ;

3° Devront être écartés d'autre part tous les livres liturgiques exécutés à l'usage d'églises ou de monastères situés hors des centres importants. Celles de ces maisons qui n'entretenaient pas d'ateliers particuliers devaient en effet s'adresser au marché extérieur. Par l'entremise d'autres maisons du même ordre, elles avaient ainsi l'occasion de

(1) Article ds. *Gazette des Beaux-Arts* de 1907.

confier leurs commandes à des artistes tout à fait étrangers à la région. C'est ainsi qu'en 1504 nous voyons un Carme du couvent de Saint-André d'Estoublon (Basses-Alpes), muni de la procuration des Carmes du Luc près Draguignan, confier l'exécution d'un antiphonaire destiné à ces religieux à un certain Jacques, prêtre de la ville de Saint-Flour, qui séjournait pour lors à Avignon, lieu du contrat (1) ;

4° On admettra les livres de statuts et de privilèges, particuliers à une ville ou à une corporation, et dont l'exécution sur les lieux est la plupart du temps vraisemblable ;

5° Enfin, pour tous les manuscrits retenus, on tiendra compte des éléments étrangers qui peuvent être dus à l'intervention ou à l'influence d'artistes de passage, en se gardant bien de leur accorder aucune valeur autochtone.

Or, si l'on applique ces diverses règles à la recherche des manuscrits enluminés exécutés dans l'ancienne Provence comtale, en y ajoutant le comté de Nice, on ne peut guère retenir à l'actif des ateliers locaux plus d'une soixantaine de spécimens actuellement dispersés dans diverses bibliothèques de France et d'Italie ; et de ceux-ci quinze seulement offrent des éléments décoratifs d'une certaine importance (2). Quant à leur origine, une vingtaine de ces manuscrits proviennent de huit chapitres cathédraux différents, si bien que des quinze chapitres de la région sept ne nous ont donc rien laissé. Des quarante abbayes d'ordres divers dispersées sur le territoire provençal, deux seulement, Montmajour et Saint-Victor, toutes deux bénédictines, sont représentées respectivement par trois et six manuscrits. Il ne nous reste donc aucun vestige des enluminures qu'on a pu peindre dans les abbayes de femmes. Enfin, les nombreux couvents de la région ne sont représentés, dans notre documentation, que par quatre manuscrits provenant des Franciscains d'Aix et d'Apt, des Dominicains d'Arles et de Grasse. Il est bien évident que ce ne sont là que des vestiges et qu'il exista jadis un nombre beaucoup plus grand de ces manuscrits. La preuve est facile à faire, notamment pour Saint Victor de Marseille, puisque l'inventaire de 1358 y signale un Pontifical orné de belles lettres d'or : perte d'autant plus regrettable que

(1) V. Pansier, *Histoire du Livre à Avignon*, III, 97. Saint-André-d'Estoublon est du caton de Mézel, arrond. de Digne. Le Luc, chef-lieu de canton de l'arrond. de Draguignan. — V. aussi *ibidem*, III, p. 45, le prix-fait d'un responsaire commandé en 1552 à un écrivain d'Avignon par le chapitre Notre-Dame de la Major d'Arles. Ce manuscrit, très modeste, doit être identifié avec le manuscrit 194 de la bibliothèque d'Avignon.

(2) Je laisse de côté les chartes enluminées. On n'en peut citer du reste que deux : 1° une copie de l'acte de consécration de l'église Saint-Victor en 1040, exécutée dans la première moitié du XIV[e] siècle; 2° les lettres d'anoblissement de J. Roy d'Aix, du 22 mars 1476, exposées à la Méjanes.

la chrysographie était alliée généralement à une illustration de grand luxe. Un autre inventaire, celui de 1377, décrit un bon missel bien enluminé avec fermoirs d'argent et armoiries au loup et au lion (1). D'autre part les testaments des évêques d'Aix et de Marseille abondent en legs de manuscrits liturgiques aujourd'hui disparus et dont certains devaient assurément être enrichis d'enluminures (2). Mais, quelle qu'ait été l'importance de ces pertes, on peut néanmoins affirmer que la Provence du moyen âge n'a jamais compté un centre vraiment actif d'enlumineurs. Une remarque que l'on a faite jadis au sujet du prêt des livres liturgiques d'église à église semble venir à l'appui de cette opinion : si on se prêtait les beaux missels, c'est parce qu'ils étaient chers et rares (3). Il n'y a en effet aucune raison pour que les bibliothèques provençales, dans leur ensemble, aient subi de plus graves destructions que celles des provinces voisines. Les prélèvements importants opérés par les anciens collectionneurs des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles ne donnent pas non plus une explication suffisante à cette pénurie de manuscrits enluminés. A vrai dire, on retrouve bien des manuscrits de premier ordre, tels que la Chronique de Saint-Victor, le Martyrologe de Toulon et le Lectionnaire de Forcalquier, dans la collection de la reine Christine de Suède constituée vers 1650 et échouée à la Bibliothèque Vaticane ; mais ils y voisinent avec d'autres manuscrits liturgiques provenant des diocèses les plus divers de France. Je sais bien aussi que la bibliothèque de Saint-Victor, d'après l'inventaire du XII^e^ siècle publié par Mortreuil, a pu être considérée, grâce à ses trois cents manuscrits, comme une des plus importantes des temps barbares. Mais comment faire la part des manuscrits copiés au scriptorium de cette abbaye et de ceux qui avaient été achetés au dehors ? Et, faute d'inventaire postérieur, comment la suivre, dans son développement et sa décadence du XII^e^ au XVII^e^ siècle, date de sa dispersion définitive ? On aura beau invoquer la ruine des ordres monastiques, l'abaissement des mœurs, les négligences, les besoins d'argent des abbés commendataires, la désaffection vis-à-vis des œuvres d'art du moyen âge : ce sont là autant de causes d'ordre général qui ont contribué à disperser, à travers toute l'Europe, les chefs-d'œuvre des enlumineurs français, en Provence tout comme ailleurs, mais ni plus ni moins qu'ailleurs. Un fait reste indéniable à l'heure actuelle, pour quiconque a l'expérience des bibliothèques

(1) Mortreuil, *L'Ancienne bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor*, 1854, in-8°, p. 12. — V. aussi Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, H 352. Mention d'un bréviaire à miniatures affecté à la chapelle Saint-Allyre en 1374.

(2) Exemple : Le 5 mars 1406, n. st., Jean de Boniface, prévôt de la cathédrale de Marseille, lègue à son ancien chapitre un riche bréviaire relié en velours violet et enrichi de deux agrafes de vermeil. V. *Histoire des évêques de Marseille*, II, 580. — V. aussi les inventaires de Silvacane, Saint-Césaire d'Arles, N.-D. d'Huveaune et ceux du chapitre de Toulon dans *Revue des Sociétés savantes*, 1880, pp. 144-172.

(3) Deux exemples dans Fabre, *Rues de Marseille*, t. IV, pp. 64 et 66.

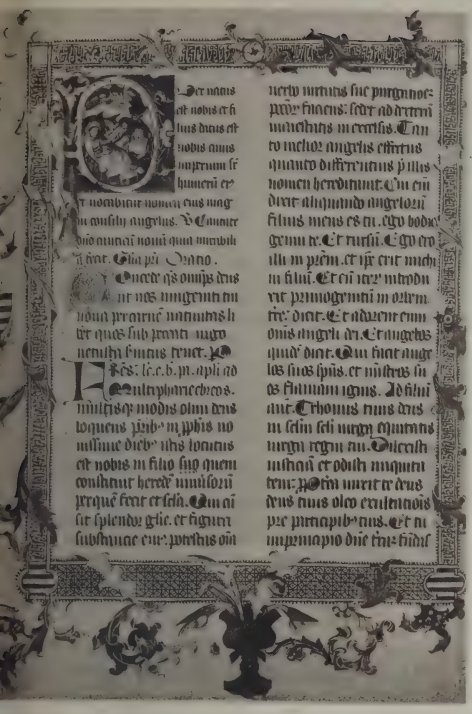

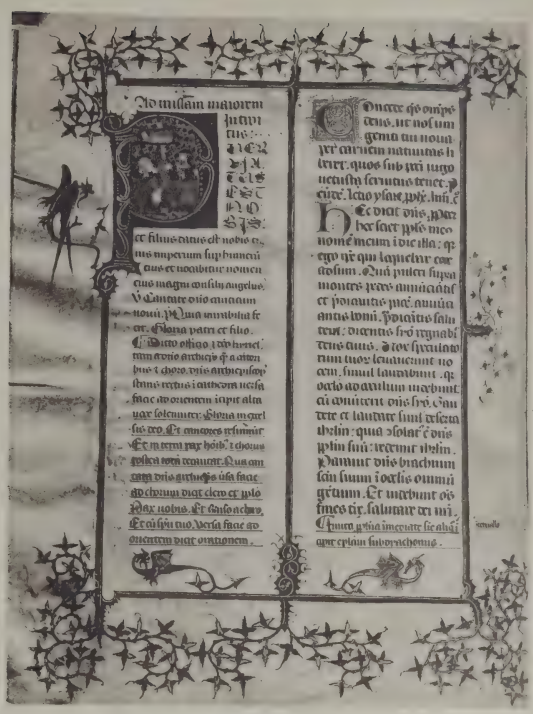

28¹

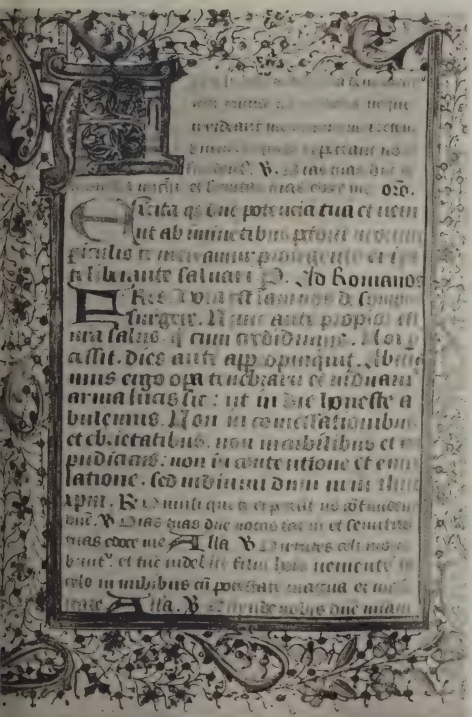

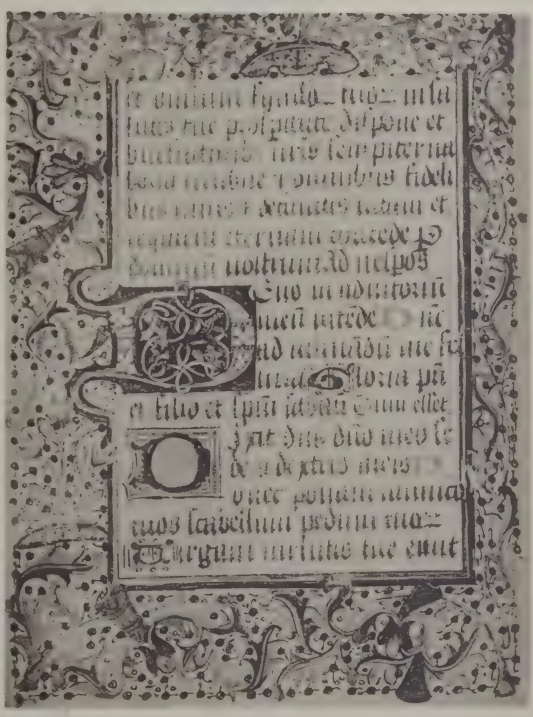

28³

(28) 1405 à 1427. P de **Puer natus** avec Nativité : en haut, adoration des bergers. Cadre fait de 3 bandes arabes. Missel de Glandèves (*Paris. bibl. nat. latin 878 fo 12 vo*). — (281 XVe s. av. 1450. Bordure française avec chauve-souris. P de **Puer natus** avec Nativité sur fond quadrillé et berceau juché sur un pilier (*Bibl. de Carpentras 87 fo 11*). — (282) XVe s. ap. 1455. A à nœud de ruban : missel de la Major de Marseille (*Bibl. de Marseille 106 fo 98 vo*). — (283) XVe s. vers 1434. Bordure à violettes et D à nœud de ruban : livres d'heures de Sainte Catherine de Marseille (*Marseille, coll. Labarre fo 1*).

publiques ou des catalogues de vente : c'est la disproportion écrasante qui existe entre le nombre des manuscrits de toutes époques exécutés au nord de la Loire et de l'Isère et ceux que l'on peut attribuer aux ateliers du sud de la France. Et, quand l'on a distrait de la seconde série la part relativement importante des ateliers limousins, des toulousains et des avignonnais, l'apport de la Provence reste évidemment des plus insignifiants. Si les bibliothèques publiques de cette région ne conservent qu'un très petit nombre de manuscrits enluminés sur les lieux, si la circulation des mêmes manuscrits reste infime sur le marché de vente, il n'en faut pas chercher d'autre raison que dans l'improductivité des ateliers locaux. Et c'est ici qu'intervient le faible développement du monachisme provençal, en égard à la prodigieuse floraison des grandes abbayes du nord. Si les monastères provençaux avaient été assez prospères pour devenir des centres artistiques d'une importance égale, il nous resterait certainement de leurs ateliers des manuscrits plus nombreux et d'une toute autre valeur.

Avant d'aborder l'étude chronologique des différents manuscrits que nous avons à signaler, il y a lieu de dire un mot de la technique de l'enluminure. Celle-ci s'identifie généralement avec la peinture à la gouache. On obtenait la gouache en délayant les couleurs dans du blanc d'œuf, ou plus rarement dans de l'eau de miel. L'or pouvait être employé à l'état liquide et étendu au pinceau ; mais, jusqu'au milieu du XIV^e^ siècle, on l'appliquait de préférence en feuille. Ces lamelles d'or d'une extrême ténuité étaient collées sur le parchemin au moyen d'un enduit spécial, à base de plâtre ; leur face était ensuite patiemment polie avec un brunissoir fait d'une agathe ou d'une dent de loup. On obtenait ainsi, dans les panses des grandes initiales, ces fonds d'or miroitant d'un éclat incomparable qui ont résisté aux avanies des siècles.

§ 1. — MANUSCRITS KAROLINGIENS, IX^e^-XII^e^ SIÈCLES (pl. VIII, n^os^ 5 à 7). — En matière de décoration de manuscrit, l'art karolingien s'étend démesurément au-delà des limites de la période historique correspondante. En Provence, aussi bien qu'en Roussillon, les enlumineurs des ateliers monastiques ont continué, jusqu'en plein XII^e^ siècle, à reproduire les belles œuvres du IX^e^ directement inspirées celles-là du retour à l'antique qui s'était produit sous l'impulsion de Charlemagne. — C'est ainsi qu'à côté d'un Sacramentaire d'Arles (1), écrit entre 890 et 920, on

(1) Le mot sacramentaire désigne la forme primitive du Missel avant qu'on y ait fondu le graduel, l'évangéliaire et l'épistolier. Celui d'Arles, conservé à la Bibliothèque Nationale, latin 2812, a été décrit pas Delisle dans *Mémoires Académie des Inscriptions*, XXXII, 1^re^ partie, *pp.* 151 et 152. Il contient, d'une part, un catalogue des archevêques d'Arles rédigé d'un seul jet et s'arrêtant à Rotlandus, mort en 869, et, d'autre part, plusieurs oraisons pour Louis l'Aveugle, roi d'Arles de 890 à 928. Comme le successeur de Rotlandus, Rostang I^er^ a siégé de 871 à 920, l'exécution du

peut citer l'Evangéliaire de Saint Sauveur d'Aix (1), écrit sans doute au XI^e siècle, et un Lectionnaire de Montmajour (2) de la première moitié du XII^e siècle. J'omets à dessein un autre Evangéliaire de la fin du IX^e siècle provenant de la bibliothèque de Montmajour (3), mais qu'il serait imprudent d'attribuer à l'atelier de cette abbaye par cela seul qu'on y trouve une charte de donation en faveur de ses moines transcrite sur un folio blanc au XV^e siècle seulement.

La décoration de ces manuscrits karolingiens est faite de portiques architecturaux, de gigantesques initiales et de grands sujets qui, pour les Evangéliaires, reproduisent invariablement la figure des quatre Evangélistes et de leurs symboles.

L'auteur des douze portiques de l'Evangéliaire d'Aix s'est contenté de l'effet linéaire qu'il a su tirer de l'alternance du plein ceintre et du fronton, tantôt leur donnant un linteau, tantôt le supprimant, tantôt les jumelant deux par deux, tantôt les entrecroisant ou les recoupant à deux ou à trois. Ses colonnes imitent le marbre, à moins qu'elles ne soient segmentées en cubes ou losanges, ou encore garnies d'une torsade d'or en spirale ; elles sont surmontées de chapiteaux à feuilles d'acanthe à une ou plusieurs corbeilles superposées. C'est donc un ensemble de lignes modestes aux tons discrets et très clairs (rose, vert, jaune, gris bleuté). Les deux pièces du Lectionnaire de Montmajour, un siècle ou un demi siècle plus tard, soit une grande arcade et un grand portique, sont doublées au contraire, sur toutes leurs faces, de riches guirlandes d'acanthe qui bordent, en bleu, un architrave flamboyant d'or, puis montent et redescendent, en violet, le long des rampants d'un fronton, pour réapparaître ensuite, en jaune, sur les ceintres d'une grande arcade refendue en deux plus petites. Un agneau pascal, peint en blanc, nimbé d'or, et serti dans

manuscrit se place entre 890 et 920. Quelques lignes de ce manuscrit ont été reproduites par Delisle dans *Cabinet des Manuscrits*, III, 270 et planche XXXI n° 2.

(1) L'Evangéliaire de Saint-Sauveur, signalé dans la Bibliothèque de ce chapitre par l'inventaire de 1380, n'a peut-être pas été exécuté originairement pour son usage. Les privilèges du XII^e siècle, transcrits sur les pages de garde, se rattachent à une opération de reliure quelconque et ne prouvent rien à cet égard. Dans la table des Evangiles des diverses fêtes, on ne relève du reste aucun saint provençal : saint Genès, indiqué au 25 août, peut être aussi bien le martyr de Rome que le martyr d'Arles. En vertu du criterium adopté, nous aurions donc dû exclure ce manuscrit ; mais sa rareté et sa présence à la Méjanes exigeaient qu'une place lui fût réservée dans cette étude. — Dans le *Catalogue général des manuscrits*, Albanès l'a daté du X^e siècle ; mais le XI^e siècle me paraît plus probable à cause des *e* cédillés qui représentent la diphtongue *æ* et des *g* minuscule, dont la boucle inférieure est toujours fermée.

(2) On trouve dans les lectionnaires des leçons tirées des Pères de l'Eglise. Le lectionnaire de Montmajour (Bibliothèque nationale, latin 889) contient deux leçons propres à cette abbaye et un privilège du XII^e siècle d'une écriture à peu près contemporaine de celle du corps de l'ouvrage. Il a été étudié en détail par Boinet, dans *Congrès archéologique de France* LXXVI^e session, Avignon 1909, tome II, pp. 380 à 389.

(3) L'Evangéliaire de Montmajour a été étudié par Boinet dans la même étude.

un médaillon à fond violet et à bordure verte et rouge, suspendu au milieu du tympan de la grande arcade ; un ange debout, nimbé de bleu, vêtu d'une robe multicolore et qui vient d'arrêter son vol tout contre le ceintre de cette même grande arcade, d'où il nous désigne l'Agneau Pascal : tels sont les motifs variés dont l'artiste a paré les deux architectures de ce Lectionnaire (pl. VIII, n° 6).

Les initiales du Sacramentaire d'Arles, au nombre de six, sont faites de longs cous de cygne à compartiments bleus et verts ; les crêtes de ces oiseaux sont bordés d'un pointillé rouge, et de leurs becs sort un flot d'entrelacs d'or (pl. IX, n° 15 ter). Les initiales de l'Evangéliaire de Saint Sauveur, un grand L et deux grands I, esquissent comme une sorte d'encadrement à la miniature placée à leur gauche ; à cet effet on les a combinées avec une ligne de grandes lettres rouges et bleues enclavées qui correspondent aux premiers mots de chacun des Evangiles. L'évangile de Saint Luc, avec la panse de son Q initial, offre d'autre part un logement tout trouvé et du plus heureux effet au quatrième évangéliste. Les tiges de ces grandes lettres sont tracées par ds filets de couleur, roses ou bleus gris, entre lesquels serpente soit une guirlande de feuilles d'acanthe (Saint-Mathieu), soit un réseau de mailles d'or sur fonds pourpre (Saint-Marc), soit encore deux hommes nus superposés (Saint-Jean). Dans le Q c'est au contraire la périphérie de la boucle qui est garnie d'une chaîne de damnés à califourchon les uns sur les autres, et entremêlés d'oiseaux, de poissons, de serpents ; et il semble qu'on voie tous ces êtres entraînés dans une rotation vertigineuse du plus saisissant effet (pl. VIII, n° 7). A leurs extrémités supérieure et inférieure, ainsi qu'à tous les angles, ces initiales s'épaississent en entrelacs fleuronnés de couleur rose et or, ou or et gris foncé. Puis, aussi bien en haut qu'en bas, elles finissent par se recourber sous la forme de deux crochets placés dos à dos et qui se transforment parfois en deux grosses palmettes incurvées ou en deux gueules de chiens fantastiques. — Le dessin des cinq grandes initiales du Lectionnaire de Montmajour, un siècle plus tard, est sensiblement le même. Ce sont un grand L, un grand I et un grand N qui ont été reproduits somptueusement en chromolithographie par le comte Auguste de Bastard d'Estang dans son célèbre atlas composé sous le règne de Louis Philippe. On y retrouve notamment les gueules de chiens adossés ; mais les hastes des lettres, bien différentes, sont divisées en compartiments de couleur ou d'or ; et ceux-ci sont tantôt unis, tantôt recoupés d'un dessin ou d'un quatre feuilles. D'autre part, le blanc prédomine dans la couleur des entrelacs qui ne sont du reste pas fleuronnés.

Mais c'est surtout dans les grandes scènes qu'apparaît la supériorité de l'Evangéliaire de Saint Sauveur. Chacun des quatre Evangélistes y est représenté, à son rang, à la page où débute son évangile, assis sur un

petit banc, en train d'écrire sur des tablettes les paroles que lui dicte son animal symbolique placé immédiatement au-dessus de sa tête, comme s'il descendait du ciel. Mathieu se distingue des autres en ce qu'il a les pieds chaussés ; Luc en ce qu'il n'a pas de nimbe et porte la barbe pointue ; et Jean par sa chevelure blanche. Les proportions des corps sont relativement correctes, et dans les tons des chairs il y a un certain modelé. Tous quatre sont vêtus d'un manteau rose dont les contours et les plis au petit fer sont marqués par des traits rouges, les lumières étant indiquées au contraire par des traits blancs. Sous ces manteaux, qui croisent de l'épaule gauche au genou droit, apparaissent des tuniques de couleur bleue pâle ou lilas. A la couleur des costumes est assortie celle des petits bancs, ainsi que celle des animaux symboliques, excepté l'ange de Saint Mathieu revêtu d'une robe bleue foncée. — A cette harmonie de couleurs, déjà notée dans les initiales et les architectures, et dont la tonalité générale très douce se traduit par du rose et du gris bleuté, le Lectionnaire de Montmajour oppose, au contraire, des tons criards et heurtés avec abus du jaune et du vert. Cette impression de décadence est confirmée par la gaucherie de la composition que gâte encore l'inexpérience du peintre dans le dessin des personnages. Ayant à montrer une grande figure d'Isaïe (folio 6), il le dessine de face et resserré dans trois médaillons superposés qui se croisent en se recoupant. Et c'est encore dans l'entrecroisement de deux médaillons qu'il nous montre d'une part le Christ de face bénissant à la grecque, et d'autre part, en dessous, Saint Paul, de profil, les mains jointes et la tête levée vers le médaillon supérieur d'où le seigneur est censé lui apparaître. Enfin, les chairs des parties nues (visages, mains, pieds) ont été indiquées par un simple dessin à la plume sans aucune recherche de modelé.

Dans une étude minutieuse de ce Lectionnaire, un très bon juge, M. Boinet, a conclu à la reproduction pure et simple d'un manuscrit karolingien du groupe franco-saxon. Ce nom est celui sous lequel on classe généralement les productions des grandes abbayes qui jalonnaient la route de Paris au Rhin. Il désigne un mélange d'éléments classiques empruntés à l'art antique et de ces éléments particuliers à l'art barbare (autrement dit saxon), tel l'entrelac, et tels encore ces cercles de points rouges si caractéristiques des manuscrits irlandais. Or, nous avons reconnu également ces derniers autour des têtes de cygne du Sacramentaire d'Arles cité plus haut et antérieur d'au moins deux siècles au Lectionnaire.

Quant à l'Evangéliaire d'Aix, il rappelle d'une façon étonnante, par ses entrelacs fleuronnés (pl. VIII, nos 5 et 7) les belles productions de l'école karolingienne de Saint-Gall. A-t-il été importé de Suisse ou bien au contraire aurait-il été exécuté à Aix par un moine originaire de

Saint-Gall ? (1). Toutes les hypothèses sont permises. Ce qu'il y a de certain, c'est que la discrétion de tonalité de ses miniatures s'oppose également aux procédés connus des différents ateliers méridionaux dont il reste quelques vestiges. Karolingien par ses entrelacs, ce bel Evangéliaire est déjà roman par les chaînes de damnés entrelacés avec des poissons, des reptiles et des oiseaux à becs crochus qui garnissent les initiales de Saint Jean et de Saint Luc et qui annoncent certaines œuvres de sculpture du XII^e^ siècle, telles que le pilier de Souillac. Par là ce manuscrit devient une manifestation de l'art nouveau, et il acquiert une valeur bien supérieure à celle d'une œuvre d'imitation du reste très tardive telle que le Lectionnaire. Pour la même raison d'ailleurs il conviendrait de retarder la date de son exécution en la fixant au moins à la deuxième moitié, sinon à la fin du XI^e^ siècle.

§ II. — MANUSCRITS A INITIALES FANTASTIQUES : LE XII^e^ SIÈCLE. — Vu l'extrême rareté des grands sujets, ces initiales sont en effet le principal élément de décoration des manuscrits exécutés en Provence à cette époque. On en trouve de bons exemples dans le Martyrologe de Toulon (2) transcrit vers 1120, pour le chapitre cathédral de cette ville, dans le Cartulaire de Saint-Victor de Marseille qui paraît remonter au deuxième quart du XII^e^ siècle, dans l'Obituaire du chapitre Saint-Marry de Forcalquier exécuté entre 1143 et 1200, dans un Lectionnaire du même chapitre Saint-Marry datant de la deuxième moitié du XII^e^ siècle, et enfin dans deux Antiphonaires d'Arles du même siècle. Ces lettres sont faites de deux éléments principaux qui sont : d'abord des entrelacs, tantôt simples et tantôt à palmettes, ensuite des corps de bêtes irréelles plus ou moins contournées. L'entrelac, d'un tissu plus ou moins serré, peut être employé à part ; il est plus souvent fusionné avec le second élément. Les lettres à tige unique,, comme les I, peuvent être faites de deux branches entrelacées qui s'épanouissent au sommet en deux têtes de monstres adossés ou affrontés et se terminent en bas par une large queue fleuronnée (pl. IX, n° 9). Pour la boucle d'un grand Q, le même monstre, se repliant sur lui-même, viendra mordre la partie droite de la tige qui précède l'épanouissement fleuronné de la queue (pl. IX, n° 10). D'autres initiales sont simplement tracées à l'aide de traits fleuronnés, et la bête n'est là que pour garnir l'intérieur de la panse, à moins que son dos n'ait servi à dessiner un des traits de la grande initiale (pl. VIII, n^os^ 1 et 4). Ailleurs, au contraire, c'est un P, ou, en le retournant, un H (pl. IX, n° 8) dont les traits eux-mêmes ne sont tracés qu'à l'aide de deux bêtes, l'une

(1) V. l'album de Merton dans *Buchmalerei in Sanct Gallen*, Leipzig, Hierseman 1912.

(2) V. G. de Manteyer dans *Mélanges d'histoire et d'archéologie*, 1897, t. XVII, p. 467.

formant la tige droite, l'autre contournée de façon à former la boucle, soudées l'une à l'autre aux deux points de contact qui sont faits de leur étreinte grimaçante. Le même P pourra être encore fait d'un homme nu, debout, soutenant une panse tracée à l'aide de gros entrelacs et appuyant ses pieds sur une chimère crachant un fleuron (pl. IX, n° 15). Ces lettres d'un dessin ingénieux et souvent remarquable sont tantôt simplement traçées à la plume, tantôt rehaussées de touches bistres ou jaunes ; ailleurs on leur a appliqué un coloris, qui est restreint au rouge dans le Cartulaire de Saint-Victor, tandis que le Lectionnaire de Saint Marry emploie une gamme variée (bleu, vert pâle, jaune, orangé, rouge).

Il faut signaler aussi l'ornementation particulière à la Préface de la Messe dans trois sacramentaires de cette époque (1). A l'intérieur du grand V du mot « Vere » est tracée une croix d'or ou de couleur, et les quatre écoinçons libres sont garnis de feuilles d'acanthe rehaussées de vert et de marron. On trouve ensuite le « Te igitur » qui, dans le Sacramentaire de la bibliothèque d'Arles, occupe toute la hauteur de la page, le grand T formant comme une sorte de curieuse porte à deux battants, dont chaque vantail abrite la moitié des lettres suivantes disposées sur deux rangs et entortillées de feuilles d'acanthe qui serpentent également en guirlande extérieure tout autour de l'encadrement de cet original tableau. D'autre part, à Forcalquier, l'obituaire du chapitre Saint-Marry (2), que son texte permettrait de remonter à 1143, mais que son écriture classe nettement à l'extrême fin du XII^e^ siècle, occupe une place à part avec ses initiales dessinées à la plume et ressortant sur des cadres de couleur mi-partis rouges et bleus. Deux d'entr'elles représentent les travaux des mois ; et c'est là le premier exemple d'un enlumineur provençal cherchant son inspiration dans l'étude directe de la nature. C'est cette innovation grosse de conséquences qui devait du reste peu à peu renouveler complètement les lois de la peinture elle-même. Si originales qu'elles soient, les grandes initiales de l'obituaire n'en sont pas moins de par ailleurs une fidèle application des anciennes formules. On y voit bien en juillet, un amusant petit moissonneur, coiffé d'un chapeau de paille pointu, prêt à trancher de sa faucille une véritable gerbe de blé ; mais la tige contre laquelle il s'adosse est encore faite d'entrelacs terminés en gueules monstrueuses vomissant des feuilles stylisées. En septembre, c'est un vendangeur lancé dans le vide, cramponné aux pampres d'une vigne dont il va trancher la première grappe ; mais il a gardé lui-même une apparence toute bestiale, tant le dessin de sa personne

(1) Exemples, Biblioth. d'Arles, n° 4 f° 29, verso ; Biblioth. de Sainte-Anne d'Apt, n° 11 folio 1 ; Biblioth. de Fréjus, n° 1 f^os^ 51-52.

(2) Cet obituaire de Saint-Marry de Forcalquier a été publié par J. Roman, Digne, 1887, in-8°).

est grossier, et il est aidé dans sa besogne par deux dragons à queue fleuronnée, tandis qu'un rat ou un lapin apeuré, et à vrai dire un peu plus naturaliste, s'abrite sous la racine de la plante (pl. VIII, n°s 2 et 3).

§ III. — Les premiers éléments de la bordure : la fin du XIII^e^ siècle. — Ce siècle est une époque décisive dans l'évolution du manuscrit enluminé dont les principaux éléments décoratifs se trouvent désormais fixés. Pour l'ornementation des grandes initiales, on renonce aux entrelacs et aux contorsions de bêtes irréelles. Les lettres tracées en bleu ou pourpre sont plaquées sur des cadres rectangulaires dont les fonds s'opposent aux traits de ces lettres, puisqu'ils sont eux-mêmes inversement bleus ou pourpres. Ces cadres, sertis d'un filet d'or, sont souvent prolongés à leur droite d'une étroite bande de couleur sur laquelle on trace en capitales blanches les trois ou quatre premiers mots du texte (pl. X, n° 16). Aux motifs géométriques qui garnissaient l'intérieur des panses on substitue de petites scènes à personnages que les contemporains appelaient des « histoires » et qui ressortent sur d'admirables fonds d'or plaqués à la feuille. De légères sinuosités blanches, tracées en épaisseur à la gouache, sur tous les fonds de couleur, achèvent de donner aux initiales encadrées leur physionomie définitive. Enfin, les cadres qui les enserrent tendent à enserrer également peu à peu le texte tout entier de la page enluminée, en jetant dans les marges des prolongements de forme variée, mais toujours hérissés d'épines (pl. IX, n°s 12 et 14, pl. X, n°s 16 et 17, pl. XI, n°s 20, pl. XIII, n° 28[1], pl. XIV, n° 29, pl. XV, n° 33) et qui sont un prétexte à faire flamboyer l'or de toute part. Tous ces caractères se trouvent réunis dans un charmant Psautier d'Arles, conservé aujourd'hui à la bibliothèque de Bordeaux et qui reste le seul vestige de tout ce qu'ont pu créer les enlumineurs provençaux du XIII^e^ siècle. Son exécution, postérieure à 1253 (1), décèle plutôt la fin du siècle, à cause de l'emploi de la baie tréflée dans les petites arcades sous lesquelles sont abrités les personnages ; ceux-ci sont assez grossièrement dessinés, avec des têtes et des mains énormes totalement dépourvues de modelé ; et dans les jeux de draperies, les ombres ont été marquées par de lourds traits noirs à la plume. Comme il s'agit d'un manuscrit riche et soigné, tout ruisselant d'or et d'un excellent coloris, on ne saurait guère attribuer tous ces défauts à la maladresse de l'artiste. On y verra donc plutôt un trait de cet archaïsme déjà signalé dans les ateliers provençaux des siècles précédents.

Le Psautier d'Arles est précédé d'un calendrier illustré de petits

(1) Son calendrier indique au 30 avril, et de la même main, la fête de Saint Pierre, martyr de l'ordre des Prêcheurs, martyrisé en 1252, canonisé en 1253, et au 17 mai la fête de la Dédicace de l'église d'Arles.

médaillons représentant les signes du zodiaque et les travaux des mois. Son texte est orné de huit pages enluminées dont les petites scènes mettent en action les versets correspondants des Psaumes de David (pl. XI, n$^{os}$ 21 et 23). Les interlignes des fins de paragraphes sont garnies de baguettes or et couleur, de têtes de chiens crachant un point d'or, de chiens à la course derrière un lapin, enfin de poissons à la nage qui rappellent ceux d'un Antiphonaire d'Arles du siècle précédent. Quant aux prolongements des initiales, ils se présentent sous la forme de dragons à queue interminable ou de légards appuyés sur leurs pattes de devant (pl. X, n° 17) et épanouis en figure humaine à coiffure variée (petite mitre, couronne à trois fleurons, et surtout ce bonnet conique terminé par un bouton que l'on a rencontré déjà un siècle plus tôt sur un mascaron du Lectionnaire de Forcalquier). Certains de ces ornements sont du reste encore indépendants des initiales ; ils tendent déjà à enserrer le texte de leur étreinte ; mais entre les différentes parties de ce qui pourrait être un encadrement, la soudure n'est pas encore faite. En tout cas, c'est dans ces éléments qu'il faut chercher les traits caractéristiques des ateliers provençaux ; pendant un demi siècle au moins, ils propageront ces dragons et ces lézards coiffés et crachant des points d'or ; nous en avons pour preuve toute une série de manuscrits à vrai dire modestes, mais bien homogènes, datant tous de la première moitié du XIV$^{e}$ siècle (1) ; nous les retrouverons enfin dans les deux Missels de Saint-Victor et du chapitre de Toulon dont il va être question (pl. XI, n° 20).

§ IV. — Manuscrits a bordure de feuillage a la française (1313 ? à 1425 ?). — Ce genre d'ornementation fut répandu par l'école de l'Ile de France qui, la première, vers la fin du XIII$^{e}$ siècle, sut rénover les sources d'inspiration, en introduisant dans le vaste champ des marges la nature végétale reléguée jusqu'alors dans les modestes lettres consacrées aux travaux des mois. Les enlumineurs provençaux ne semblent pas être entrés dans cette voie avant le deuxième quart du XIV$^{e}$ siècle. C'est du moins l'impression que donnent les bordures d'un beau Missel de Saint-Victor vraisemblablement postérieur à 1313 et antérieur à 1328. Bien que l'artiste ait cherché à recourber, en forme de branchage, les épaisses et noueuses baguettes d'encadrement des cinq pages enluminées de ce manuscrit, son inexpérience du feuillage était telle qu'il ne nous a présenté en somme que des montants rigides hérissés de lourdes

(1) Voir le Bréviaire d'Aix (Biblioth. nat. latin. 1038) que Mgr Marbot a cru devoir dater de la fin du XIII$^{e}$ siècle (*Notre liturgie aixoise*, p. 20) et qui n'est peut-être que du début du XIV$^{e}$ — Voir aussi un Missel d'Arles (*ib.* 875) que les initiales de l'évêque inscrites à l'Exultet (folio 90) permettent de dater de la période de 1307-1310. — Enfin le bréviaire du prévôt d'Arles, Gaillard de Bédach, exécuté, d'après son explicit, entre 1343 et 1347. (Bibl. nat. latin. 752, folio 334).

aspérités à trois lobes, disposées une à une au lieu d'être groupées en touffe (pl. XI, n° 20). On ne saurait d'autre part accuser la maladresse de cet artiste dont l'habileté est au contraire garantie par le dessin soigné des dragons ailés très supérieur à celui des motifs analogues du Psautier d'Arles et dont les queues sont faites néanmoins de ce lourd feuillage. Et enfin l'œuvre n'était pas d'une importance suffisante pour qu'on y ait employé deux artistes différents (1). Le feuillage à la française était donc d'un emploi nouveau à Marseille vers 1313. C'est ce que confirme du reste l'examen (2) d'une page enluminée du « Liber catenæ », premier livre des privilèges de la ville d'Aix que l'on peut dater des années 1325-1333. Car c'est bien sous la même forme lourde et primitive que nous retrouvons ici la feuille trilobée à la française qui d'un seul côté, celui de la tranche, vient hérisser le montant du cadre. Et, au lieu de se recourber en branche à la partie supérieure, celui-ci s'épaissit au contraire jusqu'à devenir une bannière en forme de cœur semée de lis d'or au champ d'azur. Cependant la composition du feuillage est nettement plus habile dans un beau missel de Grasse daté de 1316-1334 et exécuté vraisemblablement vers la fin de cette période. Il est orné sur 19 pages de remarquables encadrements aux dispositions variées (pl. XI, n° 24). Ce dernier manuscrit doit être rapproché du

(1) « Missale secundum usum monasterii Massiliensis ». Par acte notarié transcrit sur un folio laissé en blanc, en date du 7 mai 1379, il fut affecté au service de la chapelle de Saint-Allyre (sanctus Illidius, évêque de Clermont, mort en 385) par l'abbé Etienne Aubert. Cette chapelle avait été fondée par cet abbé vers 1370, à la suite d'une bulle d'Urbain V qui, en 1367, avait mis, sous la dépendance de Saint-Victor, l'abbaye de Saint-Allyre de Clermont (Arch. des Bouches-du-Rhône, H 339, 343, 352 et 363). Mais l'écriture cursive de cet acte n'étant pas comparable à celle du corps du manuscrit, on n'en peut tirer aucun élément de datation. Cependant, le calendrier indique au 19 décembre l'obiit du pape Urbain V ajouté d'une autre main, ce qui permet de déclarer le manuscrit antérieur à 1370. D'autre part, une mention inscrite au mois de juin, de la même main que le corps du manuscrit, indique que la fête du Saint Sacrement doit *toujours* être célébrée le 5e jour après l'octave de la Pentecôte. Or, si cette fête a été établie en 1264, elle n'a été acceptée par les églises de France qu'après une décision du concile de Vienne de 1311, entérinée par Jean XXII en 1316. Le mot *toujours* de la formule précitée semble donc indiquer que ce missel est postérieur d'au moins quelques années à l'année 1311, si toutefois la liturgie de Saint-Victor n'a pas devancé la décision du concile, comme nous en avons un exemple à Apt dès 1277. Pour dater ce missel, mieux vaut donc faire état d'une des oraisons du vendredi saint qui fait allusion au *futur* empereur ; or, il y a eu précisément vacance du siège impérial de 1313 à 1315, et même de 1313 à 1328, puisque Louis de Bavière n'a reçu la couronne impériale à Rome que 13 ans après son élection à l'Empire. Le missel aurait donc été exécuté entre ces deux dates 1313 et 1328. — Notons aussi qu'on y relève la fête de la Conception de la Vierge au 8 décembre, tandis que saint Louis d'Anjou, canonisé en 1317, manque au 19 août. De plus, à la fin du siècle, on y a ajouté les messes de Sainte Anne et des 11.000 Vierges.

(2) Le *Liber catenæ*, sous sa première forme, c'est-à-dire de la page 1 à la page 48, comprend des privilèges de diverses époques, dont le plus récent est daté de 1325. Dans la seconde rédaction, celle des pages 49 à 64, on trouve, parmi les privilèges antérieurs, ceux des années 1333 à 1338. Suivent d'autres rédactions nettement postérieures. La partie ornementée du manuscrit, soit les folios 1 à 15, correspond donc à une période 1325-1333.

beaucoup plus modeste Pontifical (1) de l'archevêque d'Aix, Armand de Narcès, rédigé de 1329 à 1348 : on y voit une feuille trilobée plus légère, traitée avec une certaine finesse et qui, par touffe de trois, vient s'accrocher à l'encadrement du folio 1, le seul du reste qui soit enluminé. Un musicien et des oiseaux y sont perchés, tout comme sur les encadrements du Missel de Saint-Victor, mais le dessin en est déjà bien meilleur. J'en dirai autant d'une œuvre beaucoup plus importante, un missel de la Cathédrale de Toulon exécuté entre 1334 et 1342 pour le chanoine Raynaud Fresquet et affecté par lui à la chapelle Saint-Antonin qu'il venait de faire élever dans cette cathédrale (2). Ce manuscrit comporte douze folios richement enluminés (pl. X, n$^{os}$ 16 et 18), et les feuillages assez peu développés s'y présentent non pas en bordure, mais à l'extrémité des longues tiges qui prolongent les hastes des lettres ornées.

Quoi qu'il en soit, le feuillage ne représente du reste qu'un motif secondaire dans ces cinq manuscrits du second quart du XIV$^{e}$ siècle. Et l'on aurait une bien faible idée de leur décoration si l'on se bornait à les étudier sous cet aspect, où il ne faut voir en somme qu'un utile critérium de classification. Dans les procédés d'atelier il n'y a pas d'interruption aussi brusque que dans les manuels d'histoire de l'art. C'est ainsi que tout en ayant adopté la nouvelle bordure à feuillage, le Missel de Saint-Victor n'en reste pas moins une œuvre très proche de celles des ateliers du XIII$^{e}$ siècle. Du côté de la marge supérieure, l'encadrement est fait généralement d'un dragon ou lézard qui semble emprunté au Psautier d'Arles. Motif très heureux du reste, et que le moine de Saint Victor a su varier habilement, tantôt coiffant le dragon d'un bonnet, tantôt lui donnant un air guerrier, heaume en tête et écu en avant, tantôt le blottissant en cariatide sous la retombée d'une lettre historiée (pl. XI, n° 20). Inspirés aussi des procédés anciens, deux chiens fantastiques s'affrontent dans le bas d'un encadrement, la queue piquée d'un gros point d'or, prêts à se disputer un autre point d'or piqué aussi dans le parchemin, mais entre leurs deux gueules. Quant aux trois scènes de chasse représentées aussi du côté de la marge inférieure, mais encore à l'intérieur du cadre,

(1) D'après une mention contemporaine inscrite sur son dernier folio, le Pontifiscal d'Aix fut donné au chapitre Saint-Sauveur par Armand de Narcès, qui l'avait fait exécuter et qui périt de la peste en 1348.

(2) V. le folio 33 : « Incipit ordo missalis secundum usum ecclesiæ Tholonensis quod fecit fieri venerabilis dominus dominus Raynaldus Fresqueti, canonicus ecclesiæ antedictæ, etc... ». Il y eut en effet un chanoine Raynaud Fresquet cité de 1307 à 1347. Au folio 16, v°, Te igitur, et prière pour le pape et l'évêque en exercice, « papa nostro B. et antistite nostro I. ». Le pape ainsi désigné est Benoît XII (1334 à 1342) et l'évêque Jacques de Corvo (1330 à 1345). — Enfin, d'après une mention du folio de garde, en date du 11 janvier 1433, ce missel comprenait deux volumes, l'un pour les dimanches de l'année, celui dont il est précisément question, l'autre pour le sanctoral, actuellement perdu.

elles annoncent au contraire un sensible progrès, si on les compare à celles du Psautier d'Arles ; et la comparaison est indiquée, vu la qualité à peu près équivalente des deux manuscrits, à un intervalle de cinquante ans tout au plus. Or, là où il n'y avait qu'un simple motif décoratif, (un chien et un lapin à la course l'un derrière l'autre...), il y a maintenant l'esquisse d'une de ces véritables scènes qui tendront plus tard à envahir la marge inférieure toute entière. C'est ainsi qu'entre le lévrier et le cerf aux abois s'élève un arbre rond qui figure la forêt ; ailleurs, deux chiens se faisant face (un rose et un lilas) sont lancés à la poursuite d'un lièvre juché sur une borne de feuillage doré dont la pointe se dirige vers l'intervalle qui sépare les deux colonnes du texte (pl. XI, n° 20) ; si la première de ces scènes est d'un dessin assez rudimentaire, la seconde est charmante de vivacité. Je citerai encore un chien assis et un oiseau se faisant face de chaque côté d'un socle, qui rappelle la petite borne du lièvre, mais sur lequel est juché cette fois un clerc tenant un flambeau. — Dans le Pontifical d'Aix, manuscrit moins riche ne comportant qu'un seul folio encadré, l'enlumineur s'est contenté de représenter, dans le bas, deux lions à tête d'enfant qui cheminent à la rencontre l'un de l'autre. — Quant au « Liber catenæ », son encadrement est orné, à la partie supérieure, d'un écu portant les anciennes armes d'Aix, c'est-à-dire les pals d'Aragon et, à sa partie inférieure, de deux beaux anges qui s'avancent à la rencontre l'un de l'autre, nimbés d'or, leur ailes déployées peintes en marron. Ils sont vêtus de la classique et légère robe blanche adoptée au XIII^e^ siècle et qu'ils devaient conserver jusque vers 1380.

Dans les *lettres ornées,* tout comme dans les encadrements, nous retrouvons des points de ressemblance entre les cinq manuscrits qui nous occupent et le Psautier d'Arles du XIII^e^ siècle étudié ci-dessus. Le Missel de Saint-Victor présente en effet cinq grandes lettres historiées tracées en pourpre clair et dans des cadres bleus. Au milieu de leurs panses sont peintes de jolies scènes dont une sur fond bleu foncé et quatre sur fonds d'or, ceux-ci d'un éclat certainement égal à ceux que l'on peignait au siècle précédent. On y voit le Christ sortant du tombeau, ou bien deux moines se faisant face sous de petites arcades trilobées à la mode du siècle, et encore la consécration du pain et du vin (pl. XI, n° 20). Le premier dimanche de l'Avent est orné de la scène de l'officiant qui présente son âme à Dieu sous la forme d'un petit enfant : interprétation naïve du psaume « Ad te levavi animam meam... » et qui est commune du reste à tous les missels de cette époque (pl. XII, n° 25) ; il arrive même que l'officiant étant un évêque mitré, sa petite âme porte la même coiffure épiscopale comme marque d'identité. Le Missel de Toulon, beaucoup plus riche, ajoute à ces scènes une Nativité (pl. X, n° 16), une

Epiphanie, une procession des Rameaux, une Ascension, une Pentecôte, une Trinité et une Sainte Cène. Dans les deux manuscrits, les lettres qui renferment ces miniatures sont rehaussées à leurs angles de gros points d'or et de mouchettes d'or piquées dans la composition (pl. XI, n° 20) et qui du reste ponctuent aussi les marges çà et là de chaque côté des feuillages de bordure. Le Missel de Toulon présente aussi, à côté des fonds traditionnels d'or uni, d'autres fonds divisés en petits carreaux par un léger guilloché, et surtout des fonds quadrillés or et couleur (pl. X, n° 16) qui annoncent, pour la Provence du moins, une technique nouvelle et qui dureront jusque vers 1425 (pl. XII, n° 25, pl. XIII, n° 28 [1]). Par suite d'une autre innovation, les cadres sur lesquels sont appliquées les initiales commencent à échanger leurs fonds de couleur uniformes contre un fond mi-parti bleu et pourpre clair ; et, dans les panses des initiales non historiées s'introduisent des petits rameaux de feuilles trilobées semblables à celles des bordures, usage qui se développera au XV^e^ siècle (pl. IX, n° 12). Quant au dessin des personnages de ces deux manuscrits (pl. X, n^os^ 16 et 18 et pl. XI, n° 20), il est déjà beaucoup plus correct que dans le Psautier d'Arles ; et, s'il n'y a guère plus de modelé dans les chairs rehaussées naïvement de petites touches roses, on y a du moins indiqué correctement au pinceau en dégradé (et non plus à la plume) les jeux de lumière des vêtements ; enfin, le coloris plein de fraîcheur et de discrétion peut y être admiré sans réserve. Quant au « Liber catenæ », l'initiale de son unique folio à bordure, un roi tenant un sceptre, est également très endommagée. Par contre, on y admire, au folio 15, un grand R d'or (pl. IX, n° 14) muni, aux deux extrémités de sa tige droite, de deux appendices épais, également d'or, qui pénètrent profondément dans la marge tracée entre les deux colonnes du texte. A l'intérieur de sa panse se détache un fin buste du Christ représenté la tête nue, ornée du nimbe crucifère, et vêtu d'une tunique marron. Les chairs du visage d'un assez bon modelé sont encadrées d'une chevelure et d'une barbe blondes. La tête est petite, les traits assez fins ; le nez très court annonce, semble-t-il, le Christ en croix de Toulon qui sera étudié ci-dessous, dans le paragraphe consacré aux grands sujets.

Ainsi, nos cinq manuscrits de la première moitié du XIV^e^ siècle rachètent-ils par la qualité de leurs lettres historiées, la gaucherie de leurs encadrements de feuillage. Et encore resterait-il à savoir si de cette gaucherie même ils ne tirent pas une netteté de composition et une sobriété de lignes qu'une interprétation plus habile de la nature enlèvera parfois, dans les époques suivantes, à des manuscrits surchargés d'ornements végétaux un peu trop touffus (pl. XI, n^os^ 20 et 24, pl. XIII, n° 28 [3]).

*Le XV^e siècle.* — La seconde moitié du XIV^e siècle, époque de guerres civiles et d'insécurité, ne fut guère favorable au développement des arts, et en fait elle n'est représenté par aucun manuscrit enluminé. On doit donc renoncer à suivre l'évolution de la bordure à feuillage que nous retrouvons complètement transformée dans trois manuscrits exécutés pendant le premier quart du XV^e siècle. Il s'agit des statuts de Saint Sauveur d'Aix vers 1410 (1), du fameux Livre Rouge de Marseille (pl. IX, n° 12 et pl. XIV, n° 31) que je crois peu antérieur à 1417 (2), et qui est probablement l'œuvre de l'enlumineur avignonnais Jean Dubois, enfin d'un Missel d'Arles (3) qui doit être peu postérieur à 1425. Ces manuscrits sont les premiers qui réalisent la distinction fondamentale de l'encadrement et de la bordure : le premier fait de quatre filets droits, et destiné simplement à séparer le texte des marges ; la seconde, au contraire, appelée à envahir capricieusement ces mêmes marges. Ce nouveau type de bordure française est caractérisé par la disposition des feuillages en accolade (4), chaque petit rameau ne tenant plus à l'encadrement que pas un seul point (pl. XIII, n° 28 [1]). Désormais libéré de cet encadrement qu'il avait d'abord (et sans grand succès) cherché à assouplir, le petit

(1) La rédaction des statuts de Saint-Sauveur avait été confiée le 4 mars 1410, n. st., par l'archevêque Thomas de Puppio, au chanoine Pons de Sampson. Voir Marbot, *Notre liturgie aixoise*, Aix, 1899, pp. 124, 125, 126 et 140.

(2) Le texte du Livre Rouge débute par le serment du viguier de Marseille, qui est formulé au nom de Louis II, comte de Provence de 1385 à 1417. L'analogie frappante des bordures avec celles des statuts de Saint-Sauveur et du Missel d'Arles me décide à placer son exécution vers l'extrême fin du règne qui fut du reste plus calme et infiniment plus favorable au développement des arts que la 1^re^ partie. Teissier, dans *Marseille à travers les siècles*, a proposé au contraire la fin du XIII^e^ ou le début du XIV ; mais il s'agit évidemment d'un lapsus. Les deux grandes miniatures du Livre Rouge seront étudiées ci-dessous, au paragraphe des grands sujets. Quant au nom de l'enlumineur proposé, je le tire d'un article de compte aujourd'hui perdu et extrait jadis par Du Cange des registres trésoraires de la ville de Marseille. On lit, en effet, dans son Glossaire, au mot Historiare : « Solvunt Joanni de Bosco, illuminatori librorum de Avinione, pro istoriando librum novum seu de novo transcriptum... florenos auri decem ». Cet extrait n'est à vrai dire pas daté ; mais il semble bien que les consuls de Marseille n'aient jamais eu officiellement d'autre livre enluminé que celui de leurs privilèges. La rédaction des statuts remonte à 1257 environ ; le Livre Rouge a été, comme nous l'avons vu, exécuté au début du XV^e^ siècle, et, selon toute vraisemblance, il faut bien l'indentifier avec la copie à laquelle fait allusion le compte ci-dessus. Le consulat disposait d'autres exemplaires des statuts pour l'usage journalier. L'exemplaire d'apparat était donc d'une conservation indéfinie, et on ne voit pas pourquoi les consuls l'auraient fait refaire plus de deux fois en un siècle et demi. Le nom de Jean Dubois ne figure du reste dans aucune des listes d'artistes avignonnais dressées successivement par Achard, l'abbé Requin et le docteur Pansier.

(3) Le Missel d'Arles en question est, par sa date, le deuxième (Voir pour le premier le paragraphe des grands sujets). On y lit, au folio 279, des prières pour le repos de l'âme de Louis Aleman, cardinal-archevêque d'Arles de 1426 à 1450. Cette addition étant d'une main légèrement postérieure, on peut, semble-t-il, remonter l'exécution de ce Missel au début de son pontificat.

(4) Comme transition de l'ancien au nouveau type, je signalerai le bréviaire du prévôt d'Arles, G. de Bédach (Bibl. nat. latin. 752) où l'accolade apparaît déjà en 1343-1347, mais comme associant un corps de monstre à un demi-rameau de feuillage.

rameau trilobé évolue donc à sa guise dans les marges qu'il tapisse d'un réseau de plus en plus fin, de plus en plus touffu. Il s'agit encore évidemment d'une ornementation stylisée ; mais cette petite feuille fine, déchiquetée, imitée de la feuille de vigne et savamment ombrée, copiée sur les manuscrits français où elle avait atteint la perfection dès 1360, n'a plus rien de commun avec les fers de lance trilobés, naïve imitation de la feuille de lierre, qui hérissaient vers 1327 le Missel de Saint-Victor (pl. XI, n° 20). Des trois exemples que nous citons, les feuillages des statuts de Saint-Sauveur sont les plus remarquables par la fraîcheur de leur coloris ; malheureusement ce manuscrit ne comporte qu'une seule page ornementée. Le Livre Rouge de Marseille offre au contraire sept pages avec bordures de ce style d'une disposition ingénieusement variée. Quant aux encadrements du Missel d'Arles, ils sont encore plus décoratifs avec leurs chauve-souris accrochées aux rameaux des marges, ou cheminant, affrontées deux à deux, sous la dernière ligne des colonnes du texte (pl. XIII, n° 28 [1]). Le même motif apparaît du reste une fois aussi dans le Livre Rouge, mais simplement sur le bord de la première grande initiale (pl. IX, n° 12). D'autre part, les cadres des initiales ont des échancrures (pl. XIV, n° 29, pl. XV, n° 32) qui annoncent évidemment le siècle nouveau. Mais, ce qui les distingue avant tout des initiales du Missel de Saint-Victor d'un siècle plus âgé, c'est que leur or mat a perdu désormais le secret d'un éclat à jamais terni. Enfin, il faut signaler aussi des transformations profondes dans l'iconographie. On en a un bon exemple dans le premier encadrement du Livre rouge qui est complété, du côté de la marge inférieure, par la scène classique des deux anges agenouillés soutenant un grand écusson aux armoiries de la ville. Il y a, entre ces anges et ceux du « Liber catenæ » de la ville d'Aix, le même écart qu'entre les bordures à feuillage de ces deux manuscrits. A la simple tunique blanche léguée par le XIII[e] siècle, on a substitué un lourd manteau bordé de bandes d'or aux manches, au col et aux épaules. Cette modification empruntée au décor des mystères suffirait à elle seule à dater le Livre Rouge au plus tôt de la fin du XIV[e] siècle.

§ V. — Manuscrits a bordure naturaliste ou composite (1423-1455 ?) — Le missel de Murri est ainsi nommé du clerc bénéficier de Saint-Sauveur d'Aix qui déclare, à l'explicit, l'avoir écrit, puis terminé le 30 avril 1423. C'est une rare bonne fortune, pour la Bibliothèque Méjanes, que de pouvoir montrer, dans ses collections, ce remarquable spécimen du missel de grand luxe, tel qu'il était conçu dans la première moitié du XV[e] siècle, avec ses lettres historiées, ses trente pages à bordures complètes et les deux grands tableaux du Canon de la Messe (1). De tous les

(1) Les grands sujets sont étudiés à part au paragraphe VII.

manuscrits exécutés pour des bibliothèques provençales et qui y subsistent encore à l'heure actuelle, le Missel de Murri est du reste le seul qui présente un pareil ensemble décoratif (pl. IX, n° 11, pl. XII, n°s 25, 26, 27, pl. XIV, n°s 29 et 30, pl. XV, n°s 33 et 36). Il offre au surplus l'avantage d'une date certaine, 1423 ; et cette date correspond précisément à une époque où les enlumineurs se sont trouvés pour la première fois en présence de tous leurs moyens techniques, sans avoir encore à redouter cette fatale concurrence de l'imprimerie qui devait les conduire à une rapide décadence dès 1480. Or, toute question d'iconographie mise à part, le missel de Murri est bien de son époque, et il n'y a pas lieu de lui appliquer cette loi de l'archaïsme qu'il faut avoir si souvent présente à l'esprit, quand on étudie les autres productions des ateliers provençaux.

Etudié du point de vue de la bordure, ce manuscrit apparaît comme une œuvre de transition. La bordure à feuillage d'or de style français y est courante ; c'est encore une bordure stylisée, mais de trame serrée, garnissant uniformément toute la marge, et par conséquent bien différente des rameaux en accolade que nous venons d'étudier. Elle est faite en somme d'un fin trellis de petits rinceaux à l'encre de Chine dont les extrémités se terminent en feuilles d'or ou en épis d'or barbelés. Mais, combien plus d'originalité dans cette bordure d'un tout autre style avec laquelle elle alterne capricieusement d'une page à l'autre. Tout en laissant une place importante aux palmettes, celle-là est caractérisée par l'emploi de larges et souples rinceaux feuillus ; et sans être à proprement parler naturaliste, elle touche à la nature de beaucoup plus près que les feuillages d'or conventionnels dont il a été question jusqu'ici. Certains de ses éléments en paraissent même directement détachés, telles ces feuilles frisées à la façon des chicorées que l'on a combinées avec de longues gousses à forme cornue si particulières à ce manuscrit et du plus heureux effet (pl. XII, n°s 26 et 27, pl. XV, n° 36). Le coloris des feuilles et des fleurs accuse en outre un scrupule de vraisemblance auquel les anciens enlumineurs ne nous avaient pas habitués. Aussi la nouvelle bordure pourrait-elle être qualifiée, par opposition à l'ancien type, de bordure sans or, si quelques gros points d'or n'y restaient piqués çà et là au creux des palmettes. D'où résulte cette innovation ? Sans doute d'influences italiennes, assez sensibles dans le dessin et moins apparentes dans la tonalité faite de bleu, de mauve, de grenat, et qui reste en somme plutôt sobre, sans rechercher, (sauf peut-être dans le tableau de la Crucifixion), ces oppositions éclatantes chères aux enlumineurs d'outremonts. — En tout cas, dans ce missel composite, il y a une telle pénétration des influences françaises et italiennes que les deux bordures si différentes, non contentes de voisiner d'une page à l'autre, s'associent encore pour la décoration d'un même encadrement (pl. XII, n° 26), tantôt à partage égal,

tantôt avec prédominance de l'une ou de l'autre. C'est ainsi qu'un pilier central à palmettes, ou bien à gros feuillage, viendra soutenir les voûtes d'un encadrement à quatre côtés de grêle feuillage d'or. Cette bordure d'or à la française que j'ai présentée sous son aspect le plus squelettique admet du reste des compromis tout en conservant ses éléments essentiels. Tantôt elle se pare de fleurs à quatre pétales sans tige et disposées en rangées verticales (1), tantôt ce sont des palmettes qui viennent supplanter quelques épis d'or à l'extrémité des rinceaux noirs ; ou bien, ce sont de longues gousses vertes empruntées à la bordure concurrente qui réussissent à se superposer aux feuillages d'or. Citons la disposition particulièrement originale du folio 37, où cette bordure française est doublée au centre d'une chaîne de palmettes entrelacées en forme de huit, chaque panse de ces huit abritant un petit chanoine en surplis, l'aumusse sur le bras (pl. XII, n° 25). A cette variété dans le style des bordures, le décorateur a su joindre une grande fantaisie dans leur architecture. Tantôt ce sont les quatre côtés de la page qui sont encadrés, tantôt c'est seulement le côté de la tranche ; ailleurs il n'a garni que les marges inférieure et supérieure en les réunissant par un pilier central qui sépare les deux colonnes du texte. Et, dans certaines pages, la bordure inférieure est remplacée par une véritable scène (lapidation de Saint Etienne), ou par les armoiries du chapitre Saint-Sauveur (agneau pascal soutenu par deux anges, agneau pascal dans un quadrilobe). Enfin, la bordure, quelle qu'elle soit, est tantôt combinée avec un encadrement rectangulaire fait de filets d'or qui la séparent du texte, tantôt privée de cet encadrement. Des bordures du Missel de Murri, il faut rapprocher celles du Missel de Glandèves, exécuté pour l'évêque Jean de Boniface (2) entre 1405 et 1427 (pl. XIII, n° 28). Ces deux manuscrits sont peut-être des produits du même atelier ; et leur qualité semblerait à peu près égale, si le Missel de Murri ne l'emportait par ses deux grands tableaux et la variété de disposition de ses bordures. Rien de composite en effet dans le missel de Glandèves : l'artiste y a délibérément adopté la bordure à large feuille qu'il a entremêlée d'oiseaux et de grotesques ; et, pour ses encadrements, il a généralisé l'emploi de ces bandes d'or recouvertes d'hiéroglyphes arabes dont il n'y a qu'un exemple dans le Missel de Murri et qui, de l'avis des orientalistes, n'ont qu'un caractère de fantaisie. Quant aux

(1) On retrouve cette même disposition dans un Flavius Joseph enluminé par un bénédictin de Nice et orné de 5 folios à bordures assez riches, mais d'un coloris grenat fort terne. Ce manuscrit est daté de 1437. V. Bibl. nat. latin. 5060.

(2) Folio 174 verso : « Presens missale fecit fieri reverendus in Christo Pater et dominus Johannes Bonifacii, oriundus de Masilia, pro ecclesia presenti Glandatensi. Rogate Deum pro anima ejus, amen ». Prévôt de la cathédrale de Marseille de 1382 à 1404, Jean Boniface fut promu à Glandèves par bulle du 17 déc. 1404 ; la bulle de nomination de son successeur est du 27 mars 1427.

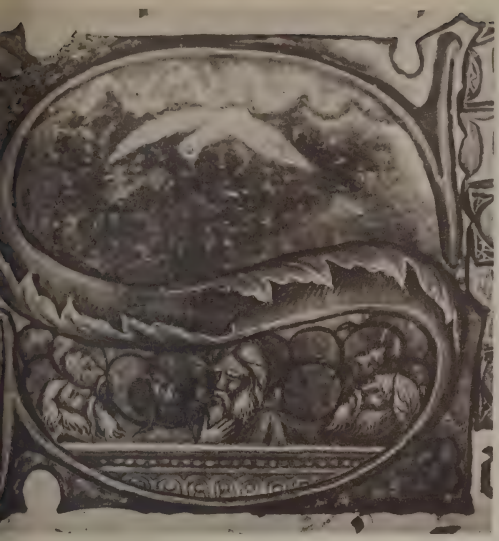

30

31

(29) 1423. S à encoches, avec Apparition du Saint d'Esprit, sur fond or. Missel de Murri (*Aix, Méj. 11 f° 44*). — (30) 1423. Procession du Saint Sacrement dans un C (*ibid. f° 463*). — (31) XV^e^ s. av. 1417. Prestation de serment par un des officiers municipaux de Marseille Aux 4 angles, les armes de la ville (*Marseille, arch. comm. AA. 2 f° 5 v°*).

personnages des lettres historiées, ils sont correctement dessinés et modelés, dans l'un comme dans l'autre de ces deux manuscrits. Néanmoins, il y a une telle inégalité, dans l'exécution des diverses scènes du Missel de Murri, qu'on doit sans doute y reconnaître deux mains, celle du maître, l'auteur des deux grands tableaux (pl. XII, n° 27, pl. XV, n° 36) du Canon de la Messe et celle d'un élève. Je citerai, parmi les plus belles : la Résurrection, la Pentecôte d'un raccourci vigoureux (pl. XIV, n° 29), la Nativité de Marie du folio 714 (pl. XII, n° 26) et surtout une charmante Procession du Saint Sacrement où deux jeunes clercs pris sur le vif accompagnent le dais, en chantant de tout leur cœur, la bouche ouverte (pl. XIV, n° 30). On reconnaît au contraire la main de l'élève dans la Dédicace de Saint-Sauveur du folio 681 (pl. XIV, n° 33), dans une Madeleine du folio 607 et dans la mort de la Vierge du folio 693. Dans la Nativité du folio 73, la Vierge est représentée à genoux devant l'enfant, suivant l'usage introduit récemment par les mystères ; derrière la crèche un fond de paysage dénote une main très novice dans l'interprétation de la nature ; on y voit les bergers gardant leur troupeau et un meunier portant son sac au moulin. D'autres scènes sont traitées au contraire d'après les règles d'une iconographie archaïque délaissée par l'école française depuis une quarantaine d'années. C'est ainsi qu'au lieu d'être représentés debout, dans le sursaut d'un geste d'épouvante, les soldats de la Résurrection restent encore endormis auprès du sépulcre. De même la Trinité apparaît sous le symbole mystique d'un Janus à deux têtes survolé par une colombe ; or, en général, les artistes du XV^e^ siècle préféraient au contraire la forme sensible du Dieu homme différent du Père et le représentaient avec les marques de son humanité, croix, couronne d'épines. Le missel de Glandèves porte aussi des traces d'archaïsme, les unes communes au missel de Murri, les autres différentes ; et c'est pourquoi il ne faudrait pas trop insister sur l'attribution de ces deux manuscrits au même atelier. C'est ainsi que la Nativité de Glandèves nous offre encore une Vierge au lit, quoique dressée sur son séant (pl. XIII, n° 28) ; et au contraire l'Annonciation est du type nouveau, avec son ange à genoux et l'oratoire domestique qui abrite la Vierge. Dans la scène de la Trinité, Dieu le Père est encore représenté les bras étendus, présentant aux hommes son Fils cloué sur la croix, tout comme dans le Missel de Toulon antérieur de trois quarts de siècle.

Quant aux initiales de second ordre du missel de Murri, elles donnent naissance à ces prolongements marginaux qui viennent esquisser un commencement de bordure aux pages qui en sont dépourvues. De belles palmettes vertes et rouges bien développées (1) y alternent avec de

(1) L'initiale à palmettes apparut pour la première fois dans un modeste bréviaire d'Arles datant du milieu du XIV^e^ siècle (Bibl. nat. latin. 1284, folio 38).

petites tiges à fleurs bleues et rouges. Les deux motifs peuvent même être associés, l'un s'élançant dans la marge du haut, l'autre dans celle du bas. On reconnaît là évidemment le même mélange d'influences qui a présidé à la composition des bordures. Mais, si pour ces dernières nous ne disposons malheureusement d'aucun élément de comparaison, les initiales à ailettes du Missel de Murri peuvent être au contraire rapprochées de celles du Missel d'Arles étudié ci-dessus et à peu près contemporaines (pl. IX, n°s 11 et 15 bis, pl. XV, n° 33). Ces deux exemples du même motif correspondent donc peut-être à des procédés d'ateliers particuliers à la région.

La bordure à tendance naturaliste, dont le Missel de Murri nous donne en 1423 une forme mitigée, atteint son plein développement dans le Livre d'Heures de la collection Labarre (1) qui a dû être exécuté peu après 1434. On la retrouve encore, en réduction, dans un très modeste missel de Montmajour (2) non daté, et surtout dans un missel de la cathédrale de Marseille peu postérieur à 1455. Très inférieur sans doute au manuscrit Labarre, puisqu'à ses 140 bordures, dont une vingtaine à quatre faces, il n'en peut opposer que 12, ce dernier Missel n'en est pas moins un produit du même atelier marseillais. Qui jettera un coup d'œil à nos planches sera convaincu de l'indiscutable parenté de ces deux manuscrits (pl. XIII, n°s 28 [2] et 28 [3]) ; et c'est pourquoi l'exécution du Livre d'Heures, qui n'est pas daté, ne saurait être remontée à plus d'un quart de siècle au-delà de celle du Missel. On ne saurait trop féliciter M. Labarre d'avoir fait revenir dans son pays d'origine ce beau Livre d'Heures, produit d'un atelier marseillais dont la Bibliothèque de Marseille ne possède de son côté qu'une seule œuvre.On se reportera à l'étude minutieuse dans laquelle ce collectionneur a établi l'origine du manuscrit qui fut exécuté pour un fidèle du prieuré Sainte-Catherine de Marseillle, petite dépendance de l'abbaye de Maguelonne unie à Saint Victor en 1434.

Plus riche que le Missel par le nombre de ses bordures, le Livre d'Heures l'emporte également par l'emploi de l'or qui scintille à travers toutes ses pages sous la forme de petites initiales dispersées à profusion dans le texte. Quant aux *grandes initiales* des deux manuscrits, ce qui les caractérise et les apparente à la fois, ce sont les motifs placés à l'intérieur de leurs panses, c'est-à-dire tantôt un nœud de ruban pourpre ou vert, tantôt un quadrillé noir recoupé lui-même d'un quadrillé clair beaucoup plus large et disposé en losange, chaque losange servant de

(1) La provenance du Livre d'heures de M. Labarre est authentiquée non seulement par les saints locaux du calendrier, mais aussi par une curieuse rubrique en provençal. Si l'on rapproche sa décoration d'un naturalisme très avancé du calendrier qui comporte toutes les fêtes particulières à Saint-Victor, on est amené à le croire postérieur à l'acte d'union avec Saint-Victor, c'est-à-dire à 1434.

(2) Bibl. nationale, latin 876.

loge à une fleurette à quatre pétales (pl. XIII, n$^{os}$ 28 [2] et 28 [3]). Le fond des bordures, quoique beaucoup plus stylisé, rappelle les petites tiges noires à points d'or ou épis d'or signalées dans le Missel de Murri. Mais il en diffère en ce qu'il ne constitue pas à lui seul un genre de bordure proprement dite : c'est un simple support destiné à rehausser, par l'éclat de ses ors, une abondante flore naturaliste correctement dessinée et ombrée dans le manuscrit Labarre, plus raide mais aussi d'une tonalité plus fraîche dans le Missel de Marseille. Dans les deux manuscrits, ce sont les mêmes couleurs qui dominent : marron, bleu, vert. Un botaniste qualifié a pu identifier, dans les bordures du Livre d'heures, la nielle des blés, le silène, la courge, le chardon, le narcisse, la pensée, la violette (pl. XIII, n° 28 [3]), le myosotis, l'œillet, la fraise en fleurs et en fruits, le pissenlit, le bleuet. A travers cette végétation, et de préférence aux angles, se profilent quelques grasses palmettes incurvées, à nervures multipliées et bien différentes de la petite et maigre palmette trop effilée qui envahira les Livres d'heures fabriqués en série, vers la fin du siècle. Ces palmettes bicolores (bleu et marron, ou vert et marron) changent de couleur, chaque fois qu'elles se retournent en présentant l'une ou l'autre de leurs faces. Parfois un peu trop touffues dans le Livre d'Heures, elles sont disposées au contraire avec une artistique sobriété dans le Missel (pl. XIII, n° 28 [2]). Au lieu d'être incorporées dans la composition, elles peuvent être aussi allongées en accolades à l'extérieur de la bordure florale. A certaines pages du Livre d'Heures elles sont combinées avec des cornes d'abondance qui annoncent la Renaissance italienne ; et c'est encore dans ce même manuscrit qu'un paon vient se mêler une fois à ces pages fleuries. Quant au Missel de Marseille (1) dont la plupart des marges restent libres, faute de bordure, les initiales de second ordre viennent tout au moins s'y prolonger, sous la forme de petites tiges à épis d'or divisées en trois branches et semées quelquefois de fleurettes. Le Livre d'Heures, grâce à ses bordures multipliées, n'a eu recours au contraire qu'une seule fois à ce motif plus simple, mais là encore l'analogie est frappante.

Les quatre manuscrits pseudo-naturalistes que nous venons d'étudier pourraient être également désignés sous la rubrique suivante : bordure italo-provençale. S'ils marquent en effet une rupture avec la tradition française, rupture d'ailleurs plus ou moins complète, ils se distinguent néanmoins assez nettement de la facture italienne. On s'en rendra compte en les comparant à d'autres manuscrits provençaux de la même époque

(1) Le missel de la cathédrale de Marseille est une attribution d'Albanès, mais qui repose sur un tel ensemble de saints locaux et de fêtes locales qu'aucun doute ne saurait subsister. Le calendrier indique au 6 avril la fête de saint Vincent Ferrier, canonisé en 1455 ; la bulle de canonisation ne fut publiée qu'en 1458.

dus incontestablement à des pinceaux d'outremonts. Sans doute relève-t-on dans le Missel de Glandèves (pl. XIII, n° 28) des cadres d'initiales sans encoche et des lettres tracées sur ces cadres en trichromie (vert, jaune, bleu) ; mais sa tonalité reste à demi-française quand on l'oppose à celle d'un Pontifical d'Aix (1) qui nous présente des lettres tracées en gris et en marron sur des cadres d'un bleu intense, avec un remplissage de palmettes incurvées en forme de coquille. Dans le bévriaire des Frères Mineurs d'Aix, exécuté entre 1460 et 1480, par une main nettement italienne (2), on reconnaît de suite la palmette de nos manuscrits, mais sous une parure de couleurs bien différentes et faite de l'opposition systématique du bleu et du vert, ou du lilas et du vert, si bien que cette dernière couleur y prédomine nettement. Et les cadres des initiales, sous leur couche d'un or également vert, y brillent d'un éclat métallique inconnu en France. Ces lettres contiennent d'ailleurs des personnages d'un excellent modelé, mais dont les teints de terre cuite, dus à l'emploi de la terre de Sienne, procurent une nouvelle opposition évidemment recherchée. Quant à la large feuille frisée des bordures que les Italiens employaient par touffes, comme des nœuds de ruban noués de distance en distance sur les baguettes d'encadrement, les Provençaux semblent l'avoir allongée de préférence tout le long des marges, à l'extérieur de la même baguette (pl. XII, n° 27).

§ VI. — Manuscrits Renaissance (1491 ? à 1532). La décadence. — Ces manuscrits sont ceux de l'époque de décadence qui a suivi les progrès de l'imprimerie. Les procédés d'ornementation ont été alors unifiés à tel point que les manuscrits n'ont plus guère, comme attaches locales, que les armoiries de leurs possesseurs. Je relève, comme ayant été exécutés en Provence, pendant cette période : un troisième missel de la cathédrale d'Arles (3) postérieur à 1491 et qui pourrait bien n'avoir été exécuté qu'au début du XVI[e] siècle ; une copie du procès-verbal (4) de l'invention des reliques des Saintes-Maries de la même époque; un Bréviaire (5) de Saint-

(1) Bibliothèque Nationale, latin 965. V. aussi les reproductions des manuscrits italiens d'Avignon données par Labande, article dans *Gaz. des Beaux-Arts*, 1907.

(2) Il présente une quarantaine de pages à initiales marginales assez riches et un encadrement à bordure complète au folio 375. Certaines initiales enferment de petits personnages en buste d'un dessin très soigné. Au calendrier, on relève saint Bernardin, canonisé en 1460, et il manque la fête des Cinq Frères Mineurs établie en 1481.

(3) Le calendrier de ce missel d'Arles mentionne en 1491 la translation des reliques de saint Antoine du monastère de Montmajour à l'église Saint-Julien d'Arles.

(4) Le procès-verbal d'inventaire des reliques des Saintes-Maries, à Notre-Dame de la Mer, est du 23 novembre 1448. Mais la copie en question (Archives des Bouches-du-Rhône, B 1192) lui est nettement postérieure d'un demi-siècle.

(5) Ce bréviaire de Saint-Victor est daté, à son explicit, du 20 mars 1498 (1497, in vigilia sancti Benedicti). Il fut donné à l'église de l'abbaye le 14 janvier 1500 n. st. par Ysnard Ricavi, infirmier et prieur claustral, pour être tenu désormais dans le

Victor de Marseille terminé le 20 mars 1498; un Collectaire de Fréjus de 1502; un Bréviaire de la cathédrale de Marseille (1) peu postérieur à 1503; les 14 Livres choraux de Saint-Sauveur d'Aix (2) que Pierre Burle, bénéficier de cette cathédrale, dit avoir composés et enluminés de 1512 à 1514 ; un Processionnal de Fréjus à peu près contemporain, et enfin un Antiphonaire des Dominicains de Grasse daté de 1532. Les trois derniers manuscrits méritent du reste une étude à part, et les généralités qui vont suivre ne s'appliquent pas à leur cas.

Les pages enluminées des manuscrits Renaissance sont généralement serties dans un cadre à large bande à l'intérieur duquel se déroulent tous les motifs d'ornementation. Ce cadre peut être complété par un pilier central bleu, or, pourpre qui sépare les deux colonnes du texte. Les larges bandes qui constituent l'encadrement sont découpées en compartiments de couleur aux formes ingénieusement variées, soit par des bandes de second ordre tracées en obliques, soit par des cubes, soit par des losanges superposés et appuyés sur la pointe les uns des autres, soit encore par des triangles ou des demi-lunes. Les compartiments de même forme varient aussi entre eux, suivant que leurs bords sont droits ou ourlés de festons. C'est sur ces fonds segmentés, et opposés entre eux par l'emploi de l'or alternant avec des couleurs, dont les plus fréquentes sont le noir, le bleu, le pourpre, le bistre, que se détachent les différents motifs particuliers à cette époque. Retenons l'emploi des fonds noir et bistre, deux couleurs pour ainsi dire nouvelles et qui ont pour effet d'assombrir les manuscrits de la Renaissance. Quant aux motifs, le principal est un long rinceau d'ornement très stylisé et généralement mi-parti bleu, mi-parti or, ou bien mi-parti blanc, mi-parti bleu, ou encore mi-parti mauve et blanc (pl. IX, n° 13). Puis ce sont des tiges de fleurs (roses, pivoines, chardons) tantôt isolées, tantôt groupées dans un vase ou bien des couronnes de laurier, ou encore des fruits, notamment des fraises, ou de grosses grappes de raisins noirs sur fond or comme dans le Bréviaire de Marseille.

le chœur à l'occasion de la prise d'habit de son neveu. Il porte du reste les armoiries de cette famille. Ce don est mentionné à la fin du volume, d'une écriture cursive mais contemporaine. On y voit également, au folio 1, les armoiries de la famille des Le Fournier ; selon toute vraisemblance, il a donc appartenu à Thomas Le Fournier, moine de Saint-Victor et érudit connu par ses travaux historiques, né en 1675 et mort en 1743. Ce manuscrit tomba ensuite aux mains de l'abbé Desnoyers, curé de la paroisse Notre-Dame du Mont à Marseille. Ses héritiers le firent vendre, avec la bibliothèque, à l'hôtel des commissaires-priseurs, le 27 mars 1867. Il fut acquis par M. Charles Payan d'Augery, conseiller de préfecture des Bouches-du-Rhône.

(1) Le Bréviaire du diocèse de Marseille, du musée Arbaud d'Aix, est postérieur à 1503, puisque son calendrier, au mois de février, fait un rappel au nombre d'or de l'année 1503 écoulée. Il est signé, à son explicit, d'un nom à consonnance germanique ou flamande « Petrus Banthom ».

(2) Les Livres choraux ont été étudiés par Marbot, dans le *Bulletin du Comité*, Histoire et Philologie, 1894, pp. 164 à 176.

Dans ce même Bréviaire on voit des rinceaux mauves coupés d'un petit cœur d'or dont l'intérieur contient deux pivoines. C'est ainsi que le mélange des motifs stylisés et de la décoration végétale donne lieu aux combinaisons les plus ingénieusement diverses. Signalons d'autre part l'antique représentation des travaux des mois que l'on retrouve dans certains calendriers, notamment celui du Bréviaire de Saint-Victor. Quant aux grandes *initiales*, elles sont faites généralement d'un copeau enroulé et reposent sur des cadres d'or dont l'éclat est plus brillant à l'extérieur des traits, plus mat à l'intérieur de la panse. De plus, l'or de la panse est très souvent lamé (pl. IX, n° 13 et pl. XV, n° 32), comme du reste également tous les fonds de couleur employés dans ces manuscrits (pourpre lamé d'or, noir lamé de jaune). Enfin, dans les panses viennent fréquemment se loger des rinceaux semblables à ceux des bordures (pl. IX, n° 13), des fleurettes à pétales rouges, ou encore des fraises. Le grand défaut des manuscrits Renaissance c'est leur monotomie ; quand on en a feuilleté deux ou trois, on les connaît tous (je parle bien entendu des manuscrits de qualité courante) ; si varié que soit l'emploi des motifs ornementaux, l'architecture de chaque page est en effet toujours à peu près identique, et les ors ternis sont désormais impuissants à lui communiquer aucun éclat.

Quant aux *livres choraux* de Saint-Sauveur, au nombre de quatorze, ils se classent à part, à cause de leur destination et de leur gigantesque format qui exigeaient une décoration spéciale. Si l'on en juge par l'inégalité de leur exécution, Pierre Burle dut se faire aider dans sa tâche par des élèves. Ces enlumineurs n'ont pas visé aux vastes ensembles décoratifs que semblaient réclamer d'aussi larges surfaces ; ils se sont contentés d'illustrer certaines pages d'un, deux ou trois petits tableaux d'angle proportionnés sans doute dans une certaine mesure au format des volumes, mais en somme assez mesquins. C'est ainsi que des fleurs, avec leurs tiges, copiées d'après nature, et plus ou moins bien ombrées se détachent une par une sur des cadres coloriées en teintes plates, dans des tons généralement très clairs ; le fond jaune lamé de noir paraît être le plus fréquent. Parfois la fleur plus soignée, qui épouse les sinuosités d'une grande initiale (pl. XV, n° 34), se profile au-devant d'un petit paysage rocheux de dessin assez heureux. Ces motifs floraux ne rappellent donc en aucun cas, par leur disposition, les bordures naturalistes dont nous avons parlé précédemment. Ils s'en distinguent au contraire totalement, et jusque dans la technique elle-même, Pierre Burle et ses élèves n'ayant généralement pas gouaché leurs couleurs. On retrouve le même genre de fleurs dans une initiale qui orne la fin des Statuts de Saint-Sauveur, parmi les additions faites au texte de 1409; il faut y voir sans doute un produit du même atelier.

Les livres choraux présentent une deuxième série de motifs : celle des initiales faites d'un masque de chantre à double visage que l'on retrouve identiques dans le Processionnal de Fréjus et l'Antiphonaire de Grasse ; les deux têtes, bouche béante, prêtes à avaler ou à cracher les portées de musique, viennent se souder l'une à l'autre le long de la tige de la grande lettre. Un grand nombre de ces masques sont à vrai dire à peine esquissés à la plume ; mais d'autres correctement modelés, offrent au contraire une expression de vie si saisissante que l'on peut vraisemblablement y voir des portraits ; celui qui est reproduit sur notre planche XV, n° 35, en est un bon exemple ; il se détache sur un fond pourpre lamé de noir.

Tels qu'ils sont, les 14 livres choraux de Saint Sauveur de 1514 offrent plutôt un attrait de curiosité qu'un véritable intérêt artistique. En tout cas, ils représentent pour ainsi dire le dernier chantier important qui ait été ouvert aux enlumineurs provençaux. Commencée vers 1480, la décadence de la miniature ne fit en effet que s'accentuer au XVI^e^ siècle et suivants. L'imprimerie avait su s'associer des arts graphiques dont les créations répondaient aux goûts des bibliophiles les plus fastueux, et ainsi commença à périr l'enluminure faute d'amateurs. Dès lors, c'est tout au plus si on peut citer quelques spécimens médiocres de pages enluminées, comme par exemple la charte de fondation de messe établie le 26 octobre 1528, en faveur de l'ancienne église de la Madeleine à Aix, par le président du Parlement de Provence, Gervais de Beaumont. Enfin, en 1704, le manuscrit enluminé faisait en Provence une fin honorable avec le riche antiphonaire de Sainte-Tulle (Basses-Alpes) dont le Bulletin monumental a donné en 1856 une description détaillée.

§ VII. — Les grands sujets XIV^e^-XVI^e^ siècles. — La documentation de cette étude étant faite surtout de missels, nous n'aurons guère à étudier que les deux sujets religieux qui ornent traditionnellement au centre du volume le Canon de la Messe. Ils se présentent en général sous la forme de deux grands tableaux à pleine page qui se font vis-à-vis, comme les deux volets d'un retable, celui de droite affecté à la Crucifixion, celui de gauche au Christ de majesté.

La première Crucifixion connue est celle d'un Sacramentaire de Fréjus datant du premier quart du XIII^e^ siècle (1). Malgré l'archaïsme du dessin, la scène ne manque pas de grandeur ; elle se détache sur un fond de damiers divisés verticalement en deux bandes, l'une rouge et l'autre noire. C'est un simple dessin à la plume sans or, et les vêtements sont

(1) Postérieur à 1173 (fête de saint Thomas de Cantorbéry, écrite de la même main le 29 décembre), antérieur à 1228 (fête de saint François d'Assise, ajoutée d'une autre écriture). L'écriture est plutôt du XIII^e^ siècle.

modestement coloriés à teintes plates de bistre et de marron. Si les draperies décèlent le XIII^e^ siècle, le Christ procède au contraire de la tradition karolingienne ; la physionomie calme, le visage plein, il est allongé posément sur la croix sans aucune de ces contorsions particulières aux Christ émaciés de l'époque gothique. Je passe sous silence une autre Crucifixion peinte dans un missel d'Arles du début du XIV^e^ siècle (1) et dont l'archaïsme procède en réalité de la maladresse de l'enlumineur. Le même missel contient un Christ de majesté également assez grossier, mais qu'il faut retenir comme le premier exemple de cette scène destinée à tant de vogue (pl. X, n° 19). Le Créateur y apparaît serti dans un médaillon à six lobes, dont deux triangulaires et quatre arrondis, ces derniers servant de loge aux quatre symboles des évangélistes, bêtes à l'air féroce que contient du geste le jeune ange symbole de Saint Mathieu (pl. X, n° 19).

C'est également au début du XIV^e^ siècle qu'il faut attribuer deux tableaux analogues que l'on trouve reliés dans un missel de Digne (2) (peu postérieur à 1317), mais qui ont été en réalité arrachés à un manuscrit tout différent. On se convaincra aisément de cette mutilation en comparant aux pages voisines les deux colonnes d'écriture qui recouvrent chacun des versos de ces deux tableaux. Cette belle grosse boulonnaise très régulière n'a aucun rapport avec la gothique aplatie du scribe de Digne. Si au contraire on la rapproche de l'écriture du missel de Saint-Victor étudié ci-dessus au § 4, aucun doute ne peut subsister ; il semble que les deux pages aient été calquées l'une sur l'autre ; et, le texte correspondant aux Préfaces de la Messe, la ressemblance est accentuée par la similitude des initiales cruciformes qui attesteraient à elles seules l'identité d'origine. Selon toute vraisemblance, les deux tabeaux actuels du missel de Digne proviennent donc d'un missel de Saint-Victor contemporain de celui qui a été étudié au § 4. Quoi qu'il en soit, si on les compare au précédent missel d'Arles, ils accusent un progrès considérable aussi bien par le dessin que par l'iconographie. L'enlumineur qui a été chargé de ce travail était un gothique qui a représenté ces deux scènes à la façon de ses contemporains, en s'aidant des moyens techniques que

(1) Au 19 août, de la même écriture, fête de saint Bertulfe, abbé particulier à Arles. Après 1317, une main postérieure a ajouté à côté saint Louis d'Anjou.

(2) Le Missel de Digne a été décrit par Albanès (*Catal. des Manuscrits des Bibl. publiques*, Marseille, tome XV, n° 104), comme si ces deux pages enluminées en faisaient normalement partie. Il doit être peu postérieur à 1317, date de la canonisation de saint Louis d'Anjou ; car l'office de ce saint, qui a été omis au 19 août, figure néanmoins dans les prières communes indiquées à la fin du manuscrit et de la même écriture que le propre des saints. Par contre l'office de l'Immaculée Conception a été ajoutée au huit décembre d'une main quelque peu postérieure, alors qu'au contraire il figure déjà vers 1313-1328 dans le missel de Saint-Victor. Les quelques feuilles trilobées qui ornent les marges indiquent, d'autre part, un peu plus d'expérience que dans ce missel, pour le dessin des feuillages.

plusieurs siècles de tâtonnement avaient mis à jour. C'est la première fois, dans un manuscrit provençal, que ces deux scènes se présentent sous la forme classique qui sera désormais imposée à tous les enlumineurs, c'est-à-dire deux tableaux de dimension égale se faisant vis-à-vis et circonscrits dans un encadrement rectangulaire.

La Crucifinion se détache sur un fond d'or quadrillé fait de damiers or, pourpre, bleu. Sur une grande croix verte, le Christ a été représenté nimbé, les bras arqués en demi-cercle, le corps tordu en S. Il est assisté, au premier plan, d'un côté par Saint Jean, de l'autre par la Vierge et deux saintes femmes. Au deuxième plan, on aperçoit le centurion prêt à percer le flanc, le porte éponge et un soldat soutenant une banderole avec cette inscription : *Jesus Christus filius.* Le modelé des chairs est encore faible, mais les vêtements sont bien drapés ; l'artiste a essayé d'y marquer les ombres et les lumières à l'aide du pinceau, en s'aidant à vrai dire de lourds traits noirs à la plume. Au-dessus de la croix, trois petites arcades tréflées sont surmontées de gables piqués à leur sommet du gros point d'or cher aux enlumineurs de Saint-Victor ; et ces architectures sont couronnées d'une frise de maisons et de remparts figurant sans doute la ville de Jérusalem. Mais, ce qui fait l'originalité de cette Crucifixion, c'est que son encadrement est prolongé sur trois de ses faces, d'une large bande composée de petits médaillons superposés, à fond d'or ou de couleur, et dans chacun desquels on a logé un personnage. On en compte ainsi dix-huit autour de la Crucifixion et quatorze autour du Christ de Majesté. De ces trente-deux personnages quatre portent des couronnes (ceux des angles supérieurs), dix sont nimbés (ceux qui ornent les deux montants verticaux de la Crucifixion et quatre portent visiblement des instruments de musique variés (montant de gauche du Christ de Majesté). On ne peut donc y reconnaître ni les vingt-quatre vieillards, ni les douze patriarches, ni les quatre grands prophètes, ni les seize petits, ni les douze apôtres, ni les rois de Judas, ni les sibylles ou les combats des vertus et des vices, et la dégradation de la peinture accroît la difficulté de cette identification. Quant au Christ de Majesté, il nous apparaît jeune, nimbé d'or, à peine barbu, assis sur un banc, avec le geste habituel. Il est encore serti dans un losange en souvenir de l'ancien médaillon ; mais les quatre symboles sont rejetés au contraire hors de ce premier cadre, et ils viennent garnir les écoinçons qui séparent ce losange de l'encadrement rectangulaire du tableau. Aussi bien les animaux que l'ange, tous sont ailés de vert, et ils se détachent sur de riches fonds d'or malheureusement bien dégradés à l'heure actuelle. Autant qu'on en peut encore juger, la tonalité générale de ces deux peintures se fondait en une harmonie douce, assez heureuse, faite de gris bleu, de rouge brique et de pourpre clair. Grâce à l'abondance des fonds d'or et à la richesse du fond

quadrillé, ces deux pages formèrent certainement, au début du XIVe siècle, un luxueux ensemble de décoration.

Si nous passons ensuite au missel de Toulon (1334 à 1342), on constate d'abord que, contrairement à l'usage, le peintre a omis un des deux grands sujets habituels (le Christ de Majesté) et n'a retenu que le second, la Crucifixion. Cette dernière scène est une œuvre d'exécution soignée ; elle est mise en relief par un fond fait de gros damiers alternativement pourpres, bleus et rouges brique, ces derniers découpés en carreaux plus petits et brochés d'une croix d'or en X du plus charmant effet (pl. X, n° 18). Suivant l'iconographie traditionnelle dont les principes se sont maintenus jusqu'à la fin du XIVe siècle, le Christ est représenté le corps vu de trois-quart, la jambe gauche ramenée sur la droite et se confondant avec elle à partir du genou, celui-ci plié et formant le sommet d'un angle qui dissimule la chute du corps. Dans l'exemple qui nous occupe, la tête a glissé bien au-dessous de la branche transversale de la croix ; mais les bras trop longs décrivent un arc de cercle qui n'annonce pas encore la tension verticale et cette traction douloureuse du corps sur les bras adoptée par le génie dramatique du siècle suivant. Le visage du Christ, assez faiblement modelé est cependant remarquable par la finesse des traits et caractérisé par un nez très court. De chaque côté de la croix, une Vierge et un Saint Jean d'une sveltesse élégante, accentuée encore par l'allongement exagéré de la taille. Très légèrement cambrée en arrière, la Vierge joint les mains ramenées sur le haut de sa poitrine dans un geste de douloureuse résignation. Elle est vêtue d'une robe bleue et d'un manteau également bleu, mais dans un autre ton, harmonieusement drapé en larges plis qui retombent sur son côté droit. De l'autre côté, Saint Jean a la main droite levée, la main gauche tenant un livre, la bouche ouverte comme s'il allait parler ; un manteau orange entr'ouvert par devant retombe sur sa robe bleue. Le soleil et la lune, à la partie supérieure du tableau, le crâne d'Adam au pied de la croix complètent l'appareil traditionnel commun à toute Crucifixion.

Au XVe siècle, nous nous attendrions à trouver, dans les missels, un type de ces crucifixions théatrales à nombreux personnages imitées du décor des mystères. Or, c'est au contraire une Crucifixion classique, réduite aux personnages essentiels que nous présente le remarquable Missel de Murri en 1423 (pl. XII, n° 27). L'iconographie de la scène est franchement archaïque (conservation du nimbe d'or, extension presque horizontale des bras). Mais il y a dans la direction des jambes une innovation des plus intéressantes ; car, tout en conservant au genou droit la position arquée du siècle précédent, l'artiste a renoncé à cet archaïque croisement des deux genoux qui gâtait encore le beau Missel de Toulon

(pl. X, n° 18), et la jambe gauche descend naturellement le long de la croix. De graves fautes de dessins gâtent le résultat de ce compromis qui aboutit à une disposition assez fausse ; mais l'effort de l'artiste pour se dégager des formules archaïques n'en est pas moins méritoire. Le Christ est représenté les yeux clos, sa belle tête encadrée de cheveux d'or et légèrement inclinée à droite. Il vient d'expirer, et déjà transparaissent sous les chairs ces teintes verdâtres savamment ombrées qui dénotent un artiste expert dans l'étude anatomique des cadavres. C'est encore un Christ gothique anguleux et décharné, aux bras trop longs ; il est cependant déjà plus près de la nature que celui de Toulon. Son expression de douleur est émouvante, mais non sans une certaine retenue ; l'artiste a su éviter aussi bien le réalisme outré cher à ses contemporains, que la sérénité trop olympique des Christs de la Renaissance. Les chairs blafardes, d'un excellent modelé, se détachent sur une croix d'un brun chaud, plantée dans un ravin ombragé d'arbres verts, sous un ciel d'un bleu intense que le soleil et la lune transpercent de leurs rayons d'or. Et debout, de chaque côté de la croix, une Vierge aux cheveux blonds, d'une expression douloureuse un peu grimaçante, drapée dans un splendide manteau bleu foncé savamment étudié dont on entrevoit la doublure verte —, puis un Saint Jean, tout jeune, à la figure poupine, aux cheveux d'or, affublé d'un immense manteau pourpre aux plis trop vastes. Le tableau est entouré d'un fin cadre d'or que vient doubler, du côté de la marge inférieure, une large bande recouverte de caractères arabes. Aucune note discordante ne vient troubler d'harmonie générale des couleurs dans ce beau tableau qu'on aimerait à sortir de l'anonymat.

La valeur artistique du volet qui lui fait face paraît légèrement inférieure. Dans ce Christ de Majesté, comme dans la Crucifixion, l'artiste est resté soumis aux anciennes lois de l'iconographie du XIV^e^ siècle. Ce n'est plus à vrai dire le Christ jeune du missel de Digne, tel qu'on le concevait vers 1320. Il nous apparaît comme un beau vieillard à longs cheveux blancs (pl. XV, n° 36) ; mais il est encore nimbé d'or, et sa tête reste nue, alors que les artistes contemporains figuraient au contraire le Dieu Pape coiffé de la tiare à trois couronnes, celui que vers le même temps immortalisaient les Van Eyck. Il en est de même pour son siège : c'est un modeste gradin à cinq ou six marches ; et la première marche, qui lui sert de dossier, imite les couleurs de l'arc en ciel, tandis que les autres sont coloriées d'un bleu intense égal au bleu du ciel. Souvenir de la vieille mandorle romane, un médaillon de forme losangée vient encore servir de cadre à ce Christ de Majesté ; il est peint de la couleur de l'arc en ciel, et ses bords sont faits de petits cubes à facettes imitant le cristal taillé. Entre ce médaillon assez malheureux et l'encadrement du tableau s'étendent des écoinçons pourpres, tapissés de rinceaux d'ornement bleu

gris terminés eux-mêmes en petites feuilles vertes dentelées. C'est là qu'apparaissent les quatre symboles évangéliques, un aigle blanc et noir et un ange vert en haut, un lion et un bœuf fauves, tous deux ailés de vert en bas. Le type du Christ de Majesté, fixé par le Missel de Murri, servit longtemps de modèle aux ateliers aixois ; qu'on le compare en effet avec le missel imprimé de 1527 ; à part la coiffure devenue papale, on y retrouvera certaines dispositions caractéristiques (siège en forme de gradins, médaillon losangé à bords festonnés ou plutôt godronnés).

Pour la dernière fois, nous retrouvons les deux grands tableaux dans le troisième missel d'Arles postérieur à 1491 : ils accusent nettement la décadence. Le Christ est paisible et banal. Dans la marge inférieure, deux angelots portent des armoiries inachevées. Tout l'intérêt se reporte sur les modifications iconographiques : le Dieu de Majesté est coiffé de la tiare papale à trois couronnes et assis dans une chaire Renaissance à voûte en cul de four et montée sur quatre pieds. L'antique médaillon est remplacé par une première auréole orange faite de têtes d'angelots et une deuxième auréole bleue faite d'une nuée : innovation du reste très malheureuse. Quant aux emblèmes classiques, le soleil et la lune, ils ont disparu. Dans son ensemble, le tableau est terne et décoloré.

*Sujets de fantaisie.* — Le Livre Rouge de Marseille, copie des statuts municipaux, exécutée sous le règne de Louis II (1385-1417), et très probablement dans les dernières années (voir ci-dessus fin du § IV), tire moins son originalité des bordures à feuillage déjà étudiées que des deux tableaux qui ornent les folios 1 et 5. L'artiste y a représenté deux de ces prestations de serment qui précédaient l'entrée en charge de chacun des divers officiers municipaux. Ces deux scènes sont placées respectivement au début et à la fin d'un texte qui contient les trois formules de serment, ajoutées à la suite des Chapitres de paix de 1257 et qui sont particulières au viguier, représentant du comte de Provence, au sous-viguier, son suppléant, et enfin aux juges de la ville. D'autre part, la seconde miniature précède immédiatement le serment du recteur qui avait été placé à la tête de la commune encore indépendante à l'époque de la rédaction des statuts, c'est-à-dire de 1253 à 1257. Il est donc assez malaisé de définir quelles sont les deux prestations de serment que l'enlumineur a voulu peindre. D'après la teneur même du Livre Rouge, le serment du viguier était prêté devant le Conseil général, composé encore sous Louis II de 83 membres, et dans la salle verte du palais communal. Or, dans la scène du folio 5, l'artiste a bien cherché à figurer un appartement ouvert par le plafond, puisque nous en apercevons les lambris (pl. XIV, n° 31) ; mais, comme du reste dans la première scène, il a réduit les 83 membres à une vingtaine de personnages. Dans la miniature du folio 1, il a tourné les

difficultés de la perspective en recourant à l'antique procédé des deux registres superposés ; pour le tableau du folio 5, il a réussi au contraire à créer une sorte d'arrière plan, sans respecter du reste les proportions dans la stature de ses personnages. Les deux scènes se déroulent sur un fond fleurdelisé. Groupés sur une estrade, les personnages principaux sont au nombre de huit dans la première miniature et de sept dans la seconde : au centre, celui qui reçoit le serment trônant sur une chaire ou sur un banc élevé ; à côté de lui, celui qui prête le serment à genoux, la main sur les Evangiles ; aux deux angles, cinq ou six personnages à la mimique expressive et amusante et qui représentent sans doute les trois syndics annuels flanqués de deux ou trois autres officiers municipaux. Une différence essentielle, c'est que dans la première miniature l'Evangile est soutenu par un personnage du registre inférieur placé au centre de la salle ; dans la seconde miniature, l'Evangile est posé tout simplement sur les genoux du personnage qui reçoit le serment. Au-dessous de l'estrade, la salle verte apparaît donc, meublée au centre soit du bureau notarial (première miniature), soit d'une lourde banque rectangulaire (seconde miniature), et cette banque sert d'appui à cinq personnages qui s'approchent pour mieux voir et dont l'un paraît tenir une feuille de parchemin et la matrice du sceau municipal (pl. XIV, n° 31). Quant aux autres membres du Conseil, ils sont relégués aux deux angles de la salle. Les personnages principaux sont vêtus d'une robe échancrée sur les côtés et bordée de fourrure ; ils sont chaussés de longs souliers à la poulaine, à la mode du temps de Charles VI. La seconde miniature est sertie dans un cadre original qui a, pour sa bande supérieure, le plafond même de la salle, et, pour ses trois autres côtés, des montants verts coupés à leur centre d'un quadrillé d'or en losange. Les angles de ce cadre sont relevés par les armoiries de la ville répétées quatre fois. Le dessin des personnages est assez correct et le modelé est suffisant dans le ton des chairs ; par contre il y a, dans le choix des couleurs, des oppositions criardes d'assez mauvais goût. C'est ainsi que dans le premier tableau, le costume jaune doré de celui qui prête serment ne s'harmonise guère avec les costumes rouges, verts ou bleus des différents personnages ; et la tenture bleue, semée de lis d'or qui forme le fond du tableau accentue encore l'inharmonie de la tonalité. L'artiste a été plus heureux dans sa recherche de l'expression individuelle ; et, s'il a prêté aux personnages de l'estrade des gestes d'une attention excessive et tant soit peu outrés, il y a par contre de charmants types populaires pris sur le vif dans les angles des deux scènes (pl. XIV, n° 31).

En 1482, les consuls de la ville d'Aix faisaient retranscrire un second livre de privilèges ; et, comme dans le *Liber catenæ* du XIV^e^ siècle, ils tinrent à en faire enluminer la première page. L'enlumineur qui disposait

d'une surface importante ($0^m18 \times 0^m15$) leur peignit un grand ange de pied en cap soutenant au devant de lui l'écusson royal des armes de France. Ce personnage se détache sur un léger fond de branches fleuries (bleues à droite, rouges à gauche), et ses pieds foulent un pré vert aux deux angles duquel sont dressés deux écussons plus petits aux armes d'Aix. L'ange, dont les chairs sont assez bien modelées, porte un nez épaté, de longs cheveux blonds nimbés d'or et deux ailes vertes éployées, tout comme les animaux symboliques. Sa robe que l'on aperçoit au-dessous de la pointe de l'écusson est blanche ; son manteau pourpre.

La marge inférieure de la même page, qui avait été déchirée, fut réparée le 24 octobre 1600 (1). On y voit les trois consuls de la ville représentés de pied en cap, l'épée au côté, le chaperon de velours rouge retombant sur leurs robes noires.

L'étude des manuscrits à grands sujets évoque nécessairement à l'esprit la fameuse *bibliothèque du roi René*. Outre des missels et livres d'heures exécutés par des artistes à l'usage de ce grand amateur, elle comportait aussi les manuscrits originaux richement enluminés de diverses compositions littéraires, œuvres de René lui-même. Mais la cour de ce prince, du reste plus angevine que provençale, était un milieu trop cosmopolite pour que les artistes qu'il y appelait du reste de toutes les régions de l'Europe aient pu subir dans leurs œuvres l'empreinte des influences locales. Ces manuscrits échappent donc par là au cadre du présent travail.

§ VIII. — Les enlumineurs. — A part les livres choraux de Burle de 1514, aucune des œuvres qui ont été étudiées ci-dessus ne peut malheureusement être rapportée à l'un quelconque des noms qui vont suivre. Si en effet plusieurs de ces manuscrits portent une signature, il est bien évident qu'elle vaut pour le scribe seulement et non pour l'enlumineur. C'est donc l'anonymat qui est de règle aussi bien pour les œuvres des laïques que pour celles des artistes d'église. L'explicit du martyrologe de Saint-Sauveur d'Aix de 1318 nous a conservé à vrai dire le nom de Jean de Trets intitulé « scriptor in minium » ; mais comme ce manuscrit n'est précisément orné que de modestes initiales torneures bleues et rouges, il est probable que les capacités de Jean de Trets ne dépassaient pas ce genre de décoration d'ordre inférieur. Ainsi que nous l'avons vu, le Livre rouge de Marseille paraît avoir été l'œuvre d'un enlumineur d'Avignon, nommé Jean Dubois, dans les premières années du xv$^e$ siècle. S'il y avait eu à Marseille, à cette époque là, des enlumineurs laïques connaissant leur métier, il est infiniment probable que les consuls leur auraient réservé ce travail. En dehors de l'atelier monastique de Saint-Victor, il semble donc que Marseille n'ait jamais été un centre de quelque

importance pour les enlumineurs laïques. C'est du moins ce que l'on est tenté de déduire des deux remarques suivantes : 1° sur soixante prix-faits de peintres des XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles, extraits par le docteur Barthélemy (1) des 500 ou 600 registres de notaires marseillais qu'il avait eu la patience de dépouiller, un seul se rapporte à un travail d'enluminure ; 2° cet unique prix-fait est relatif au livre d'heures de Catherine Boniface, sans doute la femme de Vivaud Boniface (2), maître rational de la Cour des Comptes et juge mage de Provence de 1468 à 1482. Or il est conclu à Marseille, le 13 août 1465, non pas avec un enlumineur de cette ville, mais avec noble André de Vachères, enlumineur, habitant Digne. Assiste à l'acte, comme témoin, Jean de Curia, peintre, originaire lui au contraire de Marseille. Evidemment il y a là des cas particuliers dont il ne faut pas tirer des déductions trop rigoureuses ; s'il y avait à Marseille toute une série de peintres capables d'exécuter des retables et des bannières, pourquoi cette ville n'aurait-elle pas compté aussi des enlumineurs occupés à satisfaire les demandes d'une importante et riche aristocratie ? Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'on n'en a retrouvé jusqu'à présent aucune trace. Il est bon à ce propos de rappeler la remarque d'intérêt général formulée autrefois par l'abbé Requin (3), à la suite d'un vaste dépouillement des minutes notariales avignonnaises : le véritable centre artistique de la Provence au moyen âge, dit-il, a été Avignon ; et c'est pourquoi on ne voit jamais un artiste de Marseille ou d'Aix appelé dans cette ville, alors qu'au contraire le cas inverse est très fréquent. Un exemple illustre à cet égard est celui du roi René qui, en 1478, s'adresse pour trois bréviaires, à Jean Néron, relieur et enlumineur d'Avignon (4). René entretenait cependant à sa cour d'excellents enlumineurs comme Porchier qui avait illustré un exemplaire de la fameuse composition du Roi intitutée le *Livre du Cœur d'amour épris*, — ou encore Thomas de Bassigny qui lui avait peint des heures en 1453, ou enfin Georges Trubert qui devint son valet de chambre de 1469 à 1480. Ces artistes faisaient-ils de la clientèle hors de la cour ? On voit notamment Georges Trubert acheter en 1479 une maison à Arles pour s'y loger, lui et sa femme. Mais exerça-t-il jamais son métier dans cette ville ? Nous n'en savons rien.

Pour Aix, nous ne sommes guère mieux renseignés. On sait cependant, par les comptes de la reine Jeanne de Laval (5) qu'il y avait dans

(1) Documents sur les peintres de Marseille dans *Bulletin du Comité Archéologique*, 1885, III, 378.

(2) Voir la généalogie de cette famille dans Pithon-Curt, *Histoire de la Noblesse du Comtat Venaissin*, t. IV, p. 389.

(3) Requin, *L'école de peinture avignonnaise* (extrait de la *Revue de l'art ancien et moderne*), 1 broch., 4°.

(4) Arnaud d'Agnel, *Comptes du roi René*, n^os^ 588, 600, 601, 603, 606, 609, 714.

(5) Comptes publiés par Marchegay. Cité par Delisle dans *Cabinet des Manuscrits*, t. III, 338.

cette ville, entre 1456 et 1459 « un messire Lorens, enlumineur, demourant en nostre ville d'Aix. » Mais il ne nous est resté aucune œuvre signée de lui. De tous les beaux manuscrits du chapitre Saint-Sauveur, une seule œuvre échappe à l'anonymat : ce sont les livres choraux de 1514 enluminés par le bénéficier Pierre Burle.

Par un prix-fait passé à Grasse, le 18 juillet 1479, nous connaissons le nom d'un autre enlumineur, François Alzine, qui s'engage à enluminer un missel pour les syndics du petit village voisin de la Napoule (1). L'œuvre comportera onze lettres d'or et d'azur ; le prix du missel est fixé à 45 florins, et il devra être achevé dans les huit mois. Un autre prix-fait passé à Barjols le 6 octobre 1567 est relatif à un graduel commandé par les chanoines du chapitre de cette ville à l'enlumineur Louis de la Garde ; le livre comportera notamment une grande lettre enluminée à la première page, et l'enlumineur s'engage à fournir l'encre, l'or et l'azur ; le prix est de trois florins par cahier de huit feuillets, ce qui doit donner un total à peu près égal à celui du missel de Grasse ; mais le délai de livraison est réduit à six mois.

Conclusion. — Les différents manuscrits que nous avons groupés par époque et par style (d'après les bordures) présentent évidemment des caractères communs qui ont été mis en relief dans chacun des paragraphes précédents. C'est une question infiniment plus délicate que de discerner ceux de ces caractères qui auraient été propres aux ateliers provençaux. Pour les manuscrits karolingiens, la difficulté est bien tranchée : on a simplement recopié, en Provence, les beaux types créés par l'école de Saint-Gall et l'école franco-saxonne (pl. VIII). Les œuvres nées de cette imitation servile suffisaient si bien à la demande qu'on les a reproduites jusqu'au milieu du XII^e^ siècle, alors que de nouvelles formules d'art avaient depuis longtemps prévalu dans la France du Nord. A partir de 1150 environ, autant que de rares vestiges nous permettent d'en juger, les ateliers provençaux paraissent initiés aux formules contemporaines, en gardant cependant encore un certain retard. Cette loi de l'archaïsme est encore applicable aux manuscrits de la première moitié du XIV^e^ siècle, époque qui semble avoir été de par ailleurs celle où les ateliers de copistes et d'enlumineurs atteignirent le maximum de production. De 1350 à 1400, il y a au contraire dans notre documentation un véritable trou ; c'est une période de guerres civiles, et il faut établir une corrélation entre la pénurie de la production et l'insécurité des temps. Puis, vers le second quart du XV^e^ siècle, les ateliers entreprennent de nouveau d'importants

(1) L'acte dit « Napola », et j'identifie ce lieu avec la Napoule, hameau de la commune de Mandelieu, canton de Cannes. Il y a aussi, à vrai dire, Néoules, canton de Roquebrussanne, arr. de Brignoles (Var).

33

4

36

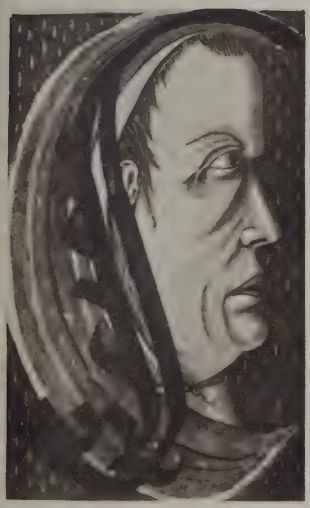

35

(32) XV-XVIe s., ap. 1491. Dieu le Père bénissant (?), avec la tiare à une seule couronne, dans le T du **Te igitur,** sur fond d'or lamé. Missel d'Arles (*Carpentras, 8s f° 161*). — (33) 1423. Dans un T italo-provençal à palmette, l'archevêque d'Aix bénissant, devant la porte de Saint Sauveur. Missel de Murri (*Aix, Méjanes 11 f° 681*). — (34 et 35) 1514. S à fond de paysage et masque de chantre des livres choraux de Burle (*ib., vitrine, f°s 46 r° et 24 r°*). — (36) 1423. Christ de Majesté, nimbé, entre les 4 symboles. Bordure italo-provençale. Missel de Murri (*ib. n° 11 f° 381*).

Editions F. Detaille, Marseille

travaux d'enluminure et, libérés des anciennes formules, ils se sont désormais assimilés tous les moyens techniques de leurs contemporains du Nord ou de l'Italie.—Du point de vue décoratif, les Provençaux du XIV^e^ siècle semblent avoir affectionné les gros points d'or appliqués soit dans la composition, comme par exemple aux quatre coins d'un cadre d'initiale, soit directement sur le parchemin, le long des montants des encadrements. Et le montant supérieur des mêmes encadrements est fait souvent d'un légard ou d'un dragon à figure humaine et à queue de feuillage (pl. X, n° 17, pl. XI, n° 20). La décoration de tous les manuscrits de cette époque procède sans exception de cette bordure grêle à la française qui allie tant de grâce à la sobriété de ses lignes : les enlumineurs provençaux semblent l'avoir employée, à l'exclusion de toute autre, jusqu'au premier quart du XV^e^ siècle (pl. XIII, n° 28 [1]). Mais, dès 1423, le même point d'or si décoratif réapparaît dans le Missel de Murri ; et, dans ce manuscrit composite, au lieu d'être piqué dans les bordures à feuillage de style français, il est au contraire absolument réservé à ces bordures pseudo-naturalistes si différentes, faites d'un mélange de larges feuilles et de palmettes et dont il rehausse les parties creuses (pl. XII, n° 27).— Quant à l'emploi des couleurs, les enlumineurs provençaux des XIII^e^ à XVI^e^ siècles paraissent avoir jusqu'à la fin conservé leur faveur à la gamme française qui tire ses principaux effets de l'opposition du bleu et du pourpre. Ils usèrent aussi d'un certain rouge brique qui leur paraît assez particulier, si l'on en juge du moins par la grande initiale du Psautier d'Arles, les ornements sacercotaux du Missel de Saint-Victor, la grande miniature du Missel de Toulon et le fond de la scène de la Trinité dans le Missel de Glandèves. Si l'emploi d'un certain marron ou pourpre clair paraît assez fréquent au XIV^e^ siècle, dans les traits des initiales, c'est là du moins une teinte sobre très différente du rose groseille des manuscrits italiens. — C'est dans les motifs accessoires qu'il faut ensuite chercher des traits communs aux manuscrits provençaux des XIV^e^ à XVI^e^ siècles. Je veux parler de ces lettres torneures faites de deux traits, un bleu et un rouge, qui se pénètrent l'un l'autre, sur leur face interne, comme des dents d'engrenages dont certaines auraient été arrondies. Et, sur ces traits rouges et bleus, un semis à la gouache de petites fleurettes ou bâtonnets isolés (1) remplace souvent la sinuosité blanche continue des manuscrits français (pl. XI, n° 22). Quant à la dimension de ces torneures, elle varie suivant leur emplacement. Alors qu'elles passent inaperçues dans les manuscrits où il est fait emploi de l'or, elles forment au contraire l'unique décoration des manuscrits modestes. Et là il arrive qu'elles prennent de gigantesques proportions, comme par exemple dans ces Livres

(1) Exemples, pour le XIV^e^ siècle, dans Bibl. Nat., latin 808, f° 39 et latin 839, folio 113, verso.

choraux d'Aix où elles servent de cadre à de vastes compositions de style Renaissance teintées en violet. Mais normalement l'intérieur de leur panse est garni plus simplement de palmettes tracées à l'encre et dont la ligne médiane est hérissée de chaque côté de petites crosses divergentes semblables aux crochets des chapiteaux gothiques du XIII^e^ siècle (pl. XI, n° 22). Quant aux filets en vrilles qui s'échappent de ces lettres, tantôt on les voit s'allonger impétueusement dans les marges, tantôt au contraire ils restent pelotonnés aux deux angles de leurs initiales. Cependant, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, les ateliers d'Arles et de Forcalquier (1) semblent avoir eu la spécialité d'un filet crochu dont l'hameçon s'épanouit en tête d'homme ou d'animal. Quoi qu'il en soit, il ne faudrait pas croire que les lettres torneures à dents d'engrenage fûssent particulières à la seule Provence, car on les retrouve aussi notamment dans les manuscrits de la région toulousaine.

Pour ce qui regarde l'emploi de l'écriture, on peut signaler, au XIV^e^ siècle, la prédominance marquée de la boulonnaise. On entend sous ce nom cette grosse gothique arrondie (pl. IX, n° 14 et pl. XI, n° 20) qui se répandit dans tout le midi de la France, sous l'influence de scribes qui avaient étudié à l'Université de Bologne et qui, lorsque son tracé est bien régulier, l'emporte au fond, par sa netteté et son élégance, sur la gothique proprement dite. Mais, au XV^e^ siècle, il y a manifestement un retour à cette gothique de forme des manuscrits français dont l'emploi devait se maintenir jusqu'en plein XVI^e^ siècle.

En résumé, comme la constitution d'une école d'art local suppose des bases solides que ne sauraient offrir ni des éléments négatifs, ni des motifs d'ordre accessoire, une conclusion s'impose d'ores et déjà : c'est que, dans le domaine des manuscrits enluminés, il n'y eut pas en Provence d'école locale.

Tout au plus peut-on reconnaître, dans les œuvres de certains ateliers, un effort original tendant à juxtaposer des éléments empruntés aux deux écoles française et italienne. C'est ce qui fait la valeur du missel de Glandèves entre 1405 et 1427, du Missel de Murri en 1423 et du deuxième missel d'Arles antérieur à 1450 (pl. IX, n° 15 bis, pl. XII, n^os^ 26 et 27, pl. XIII, n° 28) ; c'est également ce qui distingue ce curieux atelier marseillais qui produisit à un quart de siècle de distance, avant et après 1450, le Livre d'heures de Sainte Catherine de la collection Labarre et le Missel de la Major de Marseille (pl. XIII, n^os^ 28 [2] et 28 [3]). Si de ces trois ateliers

(1) Bibl. Nat., latin 1018, bréviaire d'Arles antérieur à 1234. *Ibidem*, latin 1284, bréviaire d'Arles de la deuxième moitié du XIV^e^ siècle. *Ibidem*, latin 808, lectionnaire de Forcalquier avec explicit détaillé.

nous avions conservé un certain nombre d'œuvres homogènes et comparables, à qualité égale, alors peut-être, mais alors seulement, ces conclusions auraient-elles pu recevoir une forme plus précise. En tout cas, ce qui reste vrai, c'est que l'enluminure resta en tout temps, pour la Provence, un art d'importation dont l'évolution se poursuivait au dehors; cela suffit à expliquer la pénurie de la production aussi bien que son infériorité vis-à-vis des autres écoles. Des ateliers provençaux ont pu sortir quelques travaux d'exécution riche et soignée, mais aucune de ces œuvres d'art qui, dans l'école française ou bourguignonne, élèvent l'enluminure au rang d'un art vraiment majeur.

# TABLEAU DES MANUSCRITS UTILISÉS

| BIBLIOTHÈQUES ANCIENNES | | TITRES DES MANUSCRITS UTILISÉS | DATE | DIMENSIONS | ÉCRITURE | EMPLACEMENT ACTUEL DES MANUSCRITS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Aix..... | Chapitre cathédral St-Sauveur. | Evangéliaire. | XIe siècle. | 0m33×0m23. | minuscule karoline. | Aix, bibliothèque Méjanes, n° 7. |
| d° ..... | d° | Martyrologe. | 1318 et 1551. | 0m38×0m27. | boulonnaise. | d° n° 14. |
| d° ..... | d° | Pontifical d'A. de Narcès. | 1329 à 1348. | 0m35×0m24. | boulonnaise. | d° n° 13. |
| d° ..... | d° | Institutions de Lucien de Sens. | 1361-1368. | 0m27×0m20. | gothique. | d° n° 271. |
| d° ..... | d° | Statuts. | ? 1409. | .. .. .. .. | | Arch. dép. des Bouches-du-Rh., G. 473. |
| d° ..... | d° | Missel de Murri. | 1423. | 0m43×0m31. | gothique de forme. | Aix, bibliothèque Méjanes, n° 11. |
| d° ..... | d° | Pontifical. | XVe s., 2e moitié. | .. .. .. .. | | Paris, Bibliothèque Nationale, latin 965. |
| d° ..... | d° | Les 14 livres choraux du bénéficier Burle. | 1514. | 0m84×0m56. | gothique de forme. | Aix, bibl. Méjanes, nos 1539-1553. |
| d° ..... | d° | Hebdomadaire. | 1554. | 0m30×0m22. | gothique de forme. | d° n° 12. |
| d° ..... | Diocèse. | Bréviaire. | XIVe s., 1re moitié. | .. .. .. .. | | Paris, Bibliothèque Nationale, latin 1038. |
| d° ..... | ? Franciscains. | Bréviaire. | de 1460-1481. | 0m10×0m07. | petite boulonnaise. | Carpentras, biblioth. municipale n° 46. |
| d° ..... | Madeleine (ancienne église de la). | Livre de fondation de messe de G. de Beaumont. | 1528, 26 oct. | 0m36×0m35. | écriture cursive. | Aix, musée Arbaud. |
| d° ..... | Ville. | 1er Livre des privilèges (liber catenæ). | ? 1325-1333. | 0m32×0m22. | boulonnaise. | Arch. dép. des Bouches-du-Rh., B 1402. |
| d° ..... | d° | 2e Livre des privilèges. | 1482. | .. .. .. .. | | Archives municipales d'Aix, Aa 8. |
| Apt..... | Franciscains. | Livres d'heures de sainte Delphine. | 1368-1372. | 0m14×0m10. | .. .. .. .. .. .. .. .. | Apt, église Sainte-Anne, n° 19. |
| Arles..... | ? Diocèse. | Sacramentaire. | 890-920. | 0m26×0m20. | minuscule karoline. | Paris, Bibliothèque Nationale, latin 2812. |
| d° ..... | d° | Antiphonaires. | XIIe siècle. | | minuscule romane. | Paris, Bibliotèque Nat., latin 779, 780. |
| d° ..... | d° | 2 Sacramentaires. | XIIe siècle. | | d° | Apt, église Sainte-Anne, n° 10 et Arles, bibliothèque municipale, n° 4. |
| d° ..... | d° | Bréviaire. | XIIIe s., av. 1234. | | gothique. | Paris, Bibliothèque Nationale, latin 1018. |
| d° ..... | d° | Psautier. | XIIIe s., ap. 1253. | 0m15×0m10. | d° | Bordeaux, bibliothèque municipale. n° 7. |
| d° ..... | d° | Pontifical. | XIVe siècle. | | boulonnaise. | Paris, Bibliothèque Nationale, latin 1220. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| d° ..... | d° | Répons. (à l'usage du chapitre cathédral). | 1552. | 0m07×0m06. | | |
| d° ..... | Ville. | Livre des privilèges, dit livre noir. | ? XIVe siècle. | | | Arles, archives municipales. |
| Digne..... | Diocèse. | Missel. | XIVe s., ap. 1317. | 0m31×0m20. | boulonnaise irrégulière. | Marseille, bibliothèque munic., n° 104. |
| Forcalquier... | Chapitre cathédral Saint-Marry. | Lectionnaire. | XIIe s., 2 moitié. | .. .. .. .. | | Rome, biblioth. vat., regina lat. 125. |
| d° ... | d° | Obituaire-martyrologe. | 1143-1200. | 0m13×0m13. | minuscule romane. | Paris, Bibliothèque Nationale, latin 5248. |
| d° ... | Diocèse. | Lectionnaire. | XIVe s., 1re moitié. | | | d° latin 808. |
| Fréjus..... | Chapitre cathédral. | Sacramentaire. | ? début XIIIe s. | 0m24×0m17. | gothique. | Fréjus, bibliothèque municipale, n° 1. |
| d° ..... | d° | Processionnal. | ? début XVIe s. | 0m24×0m17. | boulonnaise. | d° n° 3. |
| d° ..... | d° | Collectaire. | 1502. | 0m21×0m15. | boulonnaise. | d° n° 4. |
| Glandevès.... | d° | Missel de l'évêque Jean de Boniface. | 1404-1427. | | gothique. | Paris, Bibliothèque Nationale, latin 878. |
| Grasse..... | Diocèse. | Missel. | 1316-1334. | 0m26×0m19. | gothique. | Grasse, bibliothèque municipale, n° 3. |
| d° ..... | Dominicains. | Antiphonaire. | 1532. | | grosse gothique. | Grasse, bibliothèque municipale, n° 67. |
| Marseille..... | ? Diocèse. | Missel. | XVe s., ap. 1455. | 0m19×0m13. | boulonnaise irrégulière. | Marseille, bibliothèque municipale, n° 106. |
| d° ..... | d° | Bréviaire. | XVIe s., ap. 1503. | 0m285×0m20. | gothique. | Aix, musée Arbaud, Mq. 1416. |
| d° ..... | d° | Graduel noté. | XVIIe siècle. | | | Marseille, collection Labarre. |
| d° ..... | Saint-Victor. | Cartulaire. | ? 1125-1150 ? | | minuscule romane. | Archives départementales des B.-du-Rh. |
| d° ..... | d° | Passionnaire. | XIIIe siècle. | | gothique. | Rome, bibliothèque vaticane, latin 539. |
| d° ..... | d° | Missel. | ? 1313 à 1328. | 0m29×0m20. | boulonnaise. | Carpentras, bibliothèque munic., n° 90. |
| d° ..... | d° | Bréviaire. | 1498. | | | Marseille, collection X... |
| d° ..... | d° | Statuts. | ? XVIe s., début. | 0m30×.... | | Toulouse, bibliothèque municipale, n° 88. |
| d° ..... | Prieuré Sainte-Catherine. | Livre d'heures. | Vers 1434 ? | 0m18×0m12. | gothique anglaise. | Marseille, collection Labarre. |
| d° ..... | Pénitents bleus. | Office. | 1672. | 0m50×0m35. | | Marseille, bibliothèque munic., n° 163. |
| d° ..... | Ville. | Livre des statuts, dit Livre rouge. | ? XVe s., av. 1417. | | gothique de forme. | Archives municipales de Marseille, AA 2. |
| Montmajour.. | (Abbaye de) | Evangéliaire. | Fin IXe siècle. | .. .. .. .. | demi-onciale et minuscule caroline. | Paris, Bibliothèque Nationale, latin 267. |
| d° .. | d° | Lectionnaire. | XIIe s., av. 1150. | 0m33×0m23. | très grosse minuscule. | d° latin 889. |
| d° .. | d° | Missel. | XVe s., 2e moitié. | 0m38×0m22. | gothique. | d° latin 876. |
| Nice..... | Bénédictins. | Flavius Joseph. | 1437. | | petite gothique italienne. | d° latin 5060. |
| Sainte-Tulle.. | (Prieuré de). | Antiphonaire. | 1704. | | | Sainte-Tulle (Basses-Alpes), canton de Manosque, trésor de l'église. |
| Toulon..... | Chapitre cathédral Sainte-Marie. | Martyrologe. | ? 1120. | 0m25×0m38. | | Rome, bibliothèque vat., regina lat. 540. |
| d° ... | d° | Missel du chanoine Fresquet. | 1334-1342. | | | Paris, Bibliothèque Nationale, latin 877. |

# APPENDICE

## I. — *Les Œuvres d'assistance en Provence, de l'Origine à 1481.*

C'est un fait admis sans conteste et unanimement que l'Antiquité gréco-latine a complètement ignoré ce que nous appelons aujourd'hui la *Charité*. Tous les auteurs qui ont étudié cette question ont constaté que le seul acte de ce genre actuellement connu est la création par Antonin, auprès du temple d'Esculape, à Epidaure, d'un hospice où les malades — et principalement les femmes en couches — recevaient les soins nécessaires à leur état. Encore Jacqmin, dans son *Mémoire historique et statistique sur les hospices d'Arles*, émet-il l'hypothèse très vraisemblable que cette fondation fut faite sous l'influence des premiers chrétiens. On sait qu'à Rome les esclaves devenus inutilisables étaient tout simplement abandonnés dans une île du Tibre, tout comme les Jeunes Turcs firent, après la Révolution, pour les chiens de Constantinople. Certains auteurs ont voulu voir là une preuve de pitié puisqu'on ne tuait pas ces malheureux. Reste à savoir si la pitié n'eût pas exigé plutôt qu'on mît fin à leurs souffrances sans espoir.

La charité, c'est-à-dire l'amour du prochain, le dévouement aux pauvres et aux malheureux, dévouement pouvant aller jusqu'au sacrifice de sa fortune, de sa santé, de sa vie même, le monde en est redevable au Christ, dont les préceptes, répandus par ses prédications et celles de ses disciples et condensés dans les Evangiles, rénovèrent la face du globe. Aujourd'hui encore, malgré le changement des idées, le mot *évangélique* est, dans bien des cas, l'équivalent de *charitable*.

Cette partie de la doctrine du Christ fut évidemment un des principaux éléments de son succès, car elle lui attira tous ceux qui souffraient moralement ou physiquement, tous ceux qui avaient besoin de secours pécuniaire ou de réconfort et de bons conseils. Mais on comprend, par contre, que ces théories qui soutenaient que les premiers seraient les derniers et mettaient l'esclave au-dessus du maître, eurent tôt fait d'inquiéter les classes élevées de l'époque, et ce ne fut certainement pas une des moindres causes des persécutions auxquelles furent en butte les chrétiens. Qui ignore aujourd'hui le petit rôle effectivement joué par la religion quelle qu'elle soit, dans la plupart des guerres qui se parent de son nom ?

Mais les bûchers, les bêtes féroces, les croix et les glaives ne pouvaient que rester impuissants. Les yeux du monde s'étaient dessillés et le mouvement, une fois déclanché, ne put plus être arrêté. Il correspondait trop bien aux aspirations de la masse et c'est un des étonnements du penseur que ces aspirations, suite naturelle de besoins qui sont de tous les temps et de tous les pays, se soient ignorées elles-mêmes pendant tant de siècles, ou plutôt se soient oubliées puisque, 3.000 ans auparavant, le code d'Hammourabi protégeait les ouvriers, les pauvres, les malheureux, les veuves, les orphelins et même... les maris.

⁂

L'étude des œuvres d'assistance pendant la période qui nous occupe peut être envisagée à divers points de vue. En effet, leur nature nous permet de les classer dans deux catégories :

A. Œuvres d'assistance aux particuliers : pauvres, malades, orphelins, etc.

B. Œuvres d'assistance générale, nécessitées par les conditions politiques ou sociales, comme la trêve de Dieu, etc.

Chronologiquement, on peut distinguer trois époques :

1° Les débuts jusqu'aux Croisades ;
2° Les Croisades ;
3° La période postérieure aux Croisades.

Mais comme des œuvres d'une nature donnée ont forcément chevauché sur plusieurs de ces périodes, nous nous baserons, dans cette étude, sur les divers buts poursuivis par les œuvres d'assistance plutôt que sur les temps où elles ont été créées et dont la détermination ne serait pas toujours possible.

*L'assistance aux particuliers.* Ce fut naturellement la première forme que put et dut adopter la charité. C'est d'ailleurs la seule que prescrivit Jésus-Christ. Tant que ses disciples furent réduits à se cacher dans le monde et à se terrer dans les catacombes, il est bien évident que c'est entre coreligionnaires que les principes altruistes du Maître eurent à s'exercer. Allèrent-ils jusqu'à les étendre à leur concitoyens restés idolâtres ? C'est possible quoique cette manière nouvelle fût à même de les signaler aux bourreaux impériaux. Nous dirons même que c'est probable étant donnée la soif de martyre par laquelle se distinguaient les premiers chrétiens. Et puis, venir en aide aux infidèles n'était-ce pas le meilleur moyen de faire des prosélytes ?

Enfin le jour parut où Constantin permit au christianisme de vivre *au grand soulèu de Diéu,* comme dit Mistral. L'Eglise s'organisa et ne tarda pas à être en mesure de prêter son concours au pouvoir civil pour réorganiser la société, alors qu'il se trouvait surpris et désemparé par le changement des croyances, des idées et des mœurs, autant que par les guerres et les révolutions. Et l'on vit l'Evêque siéger dans la même circonscription que le Comte. Devenue un des rouages indiscutés des gouvernements, l'Eglise prit la direction de la charité publique et privée, la réglementa, en ordonna, confirma et supprima à l'occasion les fondations. Elle eut même à réfréner plus d'une fois celles, inconsidérées, que fit naître un zèle maladif suscité par une religiosité exagérée et mal comprise. Toute cette action apparaît nettement dans les *Constitutiones Sanctorum Apostolorum auctore Clemente episcopo et cive Romano,* dont le liv. IV, chap. II détermine ainsi les devoirs des évêques : « Vos igitur, episcopi, estote de alendis pupillis ut nulla in parte illis deesse videamini ; ac pupillis quidem prœbete quœ decent parentes ; viduis vero quœ maritos, maturis conjugio date conjuges ; artifici opus ; imbecillo misericordiam ; hospitibus tectum ; escureinti cibum ; sitienti potum ; nudis indumentum ; œgrotis visitationem ; inclusis in custodias auxilium ».

On trouve là l'origine indiscutable de la plupart des formes de la charité que nous allons examiner et dont nous pourrons suivre le développement dans les canons des conciles qui en forment un véritable Code (1).

(1) Nous renverrons sur ce point, une fois pour toutes, à la collection des *Sacrosancta concilia ad regiam editionem exacta quœ nunc quarta parte prodit auctior studio* Philip. Labbei et Gab. Cossartii, *Soc. Jesu presbyterorum.* — Paris Soc. typ. des livres ecclésiastiques constituée par ordre du Roi, 1671, 16 vol. in f°.

*Assistance aux orphelins, enfants trouvés, bâtards et aux veuves.* — Les « Constitutions apostoliques » ne se bornent pas à charger les évêques de venir en aide aux orphelins ; elles font un devoir aux personnes qui n'ont pas d'enfants pour une raison quelconque de prendre des orphelins pour les élever comme s'ils étaient de leur propre sang ; même ceux qui ont des fils devront les marier à des orphelines dont ils se seront chargés, pourvu que leur âge le permette.

La protection des intérêts des orphelins fit toujours l'objet de la sollicitude des administrateurs provençaux, lesquels n'hésitaient pas à comprendre les dispositions qui les concernaient dans leurs règlements municipaux, voire dans des actes politiques de première importance. Ainsi, lorsqu'en octobre 1387, la ville d'Aix conclut avec la reine Marie les *Chapitres de paix* qui mirent fin aux troubles de l' « Union d'Aix », il fut stipulé dans cet instrument que le juge royal ne pourrait désormais donner des tuteurs ou des curateurs aux mineurs qu'en présence des parents de ceux-ci et des trois consuls de la cité, qui examineraient la capacité et la moralité des personnes proposées. La mère pourvue de la tutelle ou de la curatelle de ses enfants, ne pourrait se remarier qu'après s'en être fait décharger et avoir rendu ses comptes. Il en était de même pour le tuteur qui voudrait épouser la mère de ses pupilles. Aucun tuteur ou curateur ne pourrait abandonner cette mission avant de s'être fait nommer un remplaçant, d'avoir rendu ses comptes par devant les plus proches parents des enfants et les auditeurs nommés par la ville, enfin d'avoir soldé le reliquat dont il aurait été trouvé débiteur.

Cette législation ayant donné lieu à des abus, le roi René, en 1453, ordonna que pour éviter des frais d'actes et de reddition de comptes la mère nommée tutrice de ses enfants ne pourrait se remarier et que, si elle le faisait malgré cette interdiction, ces frais seraient prélevés sur ses biens propres. Les parâtres ne pourraient en aucun cas être tuteurs ou curateurs des enfants de leur femme. Les titres et meubles susceptibles d'être détournés facilement seraient mis, dès la mort du père, sous la main de la justice. Enfin, les notaires devraient constater par eux-mêmes la consistance de l'héritage et il leur était interdit de dresser des inventaires sur la simple déclaration des intéressés.

La reddition des comptes de tutelle se trouvant ainsi dans des conditions telles qu'il n'était plus possible de l'éluder, les tuteurs malhonnêtes trouvèrent le moyen sinon d'éviter, du moins de différer indéfiniment le paiement de leur reliquat ; en effet, se prétendant lésés par la mauvaise volonté du greffier, par des erreurs de calcul ou des omissions, ils « recouraient » — autrement dit appelaient — en termes vagues de la vérification de leur compte. Le roi René homologua donc, le 23 décembre 1461, un règlement adopté par la ville d'Aix pour mettre fin à ces agissements. Ceux qui prétendirent exercer des recours de ce genre devaient le faire dans le mois par un mémoire détaillé, exposant leurs réclamations article par article. Ces mémoires étaient soumis à des auditeurs adjoints non suspects aux parties et désignés par le Conseil de Ville. Le jugement définitif devait être rendu par eux dans un délai maximum de quatre mois, sauf le cas de force majeure.

Les conciles de Vaison (442), Arles (452) et Agde (506) durent intervenir en faveur des enfants trouvés qui, d'après les canons du premier, étaient abandonnés aux chiens. En conséquence, on prescrivit que celui qui recueillerait un de ces petits malheureux devrait en avertir son curé. Celui-ci, du haut de l'autel, le dimanche, signalerait le fait aux fidèles afin que l'enfant pût être réclamé dans les dix jours. Passé ce délai, il restait acquis à celui qui l'avait recueilli, et toute personne qui essaierait d'inquiéter ce dernier à son sujet encourrait les peines canoniques.

Il serait intéressant de savoir quelle était la situation de ces enfants au point de vue légal. Les textes des canons permettraient de supposer qu'ils devenaient la propriété de celui qui les avait pris à sa charge. En étaient-ils en quelque sorte les serfs ? La majorité les émancipait-elle ? Il n'a pas été possible de l'établir, pas plus que l'évolution de ce chapitre de la charité.

Il nous faut arriver, en effet, jusqu'au 21 avril 1352 pour relever à Aix la vente des meubles servant aux distributions et à la nourriture donnés aux enfants de la « Charité » ; nous ignorons à quelle époque avait été fondé cet établissement. Par contre, nous savons que la ville de Marseille avait créé, antérieurement à 1371, une maison où les enfants orphelins étaient hospitalisés et instruits.

Les conciles ne se sont guère occupés des bâtards que pour interdire de leur conférer les ordres sacrés. Mais les villes commencèrent, à un moment donné, à prendre leur nourriture à leur charge. Le 23 décembre 1485, la ville d'Aix payait 3 fl. 6 gr. de Roi courants à Alban Arnulphi, agriculteur, pour avoir nourri pendant deux mois « une fille de père incertain » ; le 20 décembre 1498, elle allouait 30 gros à la femme d'Etienne Amédée pour avoir allaité pendant un mois « Sauveur d'Aix, bâtard ». Nous pouvons inférer de ces derniers mots que la ville faisait baptiser ces enfants, leur donnant son nom comme nom de famille et celui du titulaire de son église comme prénom (1).

Il arrivait souvent, dans les temps troublés que nous étudions, que des parents se trouvant hors d'état, par suite de leur misère, d'élever leurs enfants, s'en débarrassaient au profit de qui voulait bien se substituer à eux. Cela se faisait par devant notaire, suivant des actes de *cession* ou de *don* dont les clauses variées ne laissaient pas que d'être curieuses et intéressantes. Tantôt un père devenu veuf et indigent cède son fils à une femme qui doit le nourrir, habiller, instruire aux bonnes mœurs et finalement l'adopter ; tantôt une fille cède à un agriculteur, par donation entre vifs, l'enfant dont elle est enceinte, à condition que cet individu paiera, outre les frais de couches, le lait que cette mère donnera à son enfant et qu'il élèvera celui-ci ; tantôt l'enfant est cédé à un hôpital ; tantôt enfin le particulier qui s'en charge a soin de spécifier qu'il l'élèvera comme son propre enfant mais sans lui conférer le droit d'hérédité ; il ne s'agit donc pas ici d'une adoption.

Et là encore se pose à nouveau cette question : Quel était le statut légal de ces enfants ? Pour ceux en faveur de qui l'adoption est prévue, la réponse est facile : elle est possible pour ceux donnés aux hôpitaux, où ils devaient être élevés puis mis en apprentissage et peut-être aiguillés vers la vie religieuse. Mais les autres, ceux à qui l'adoption n'était pas accordée, voire à qui elle était formellement refusée ? L'époque où furent passés ces actes (XV^e^ et XVI^e^ siècles), exclut toute idée de servage ; il y a donc lieu de croire que ces enfants devaient rester dans une condition de domesticité semblable à celle des pupilles placés aujourd'hui par l'Assistance publique et dont la majorité devait les libérer ; mais aucun texte ne nous en a fourni la preuve.

Enfin, nous verrons, à l'époque des Croisades, le rôle de l'ordre du Saint-Esprit en faveur des enfants abandonnés.

Mais ce n'était pas tout que d'élever ces enfants, il fallait ensuite les établir. Or, si nous n'avons aucune preuve qu'il existât au Moyen Age une œuvre ayant pour but de leur donner une profession, œuvre dont la nécessité ne se faisait vraisemblablement pas sentir étant donnée l'obligation où ils

(1) Cette manière de faire ne devant pas être particulière à Aix, il faut probablement attribuer à des bâtards l'origine de pas mal de familles portant des noms de villes et qui sont aujourd'hui très fières de la particule qui les précède.

se trouvaient naturellement de gagner leur vie, on comprit bientôt que si on voulait garder les filles de cette condition des dangers auxquelles elles seraient exposées, il était indispensable de venir à leur aide et de les marier convenablement, ce pourquoi une petite dot était indispensable. Aussi, dès le 16 novembre 1343, Barthélemy Grassi faisait-il, à Fréjus, une fondation pour le mariage des filles pauvres. Une œuvre constituée pour ce même objet existait à Aix au 10 décembre 1410 depuis un temps qu'il ne nous a pas été possible de déterminer. Enfin, nous constatons l'existence d'une « aumône » de ce genre créée par les Juifs de Salon pour leurs coreligionnaires des deux sexes (1). Une institution similaire se retrouve à Aix et probablement dans toutes les villes où habitaient des israélites.

La mode aidant, on rencontre dans presque tous les testaments de l'époque, avec les legs habituels aux établissements religieux et charitables, des legs pour le mariage des pauvres filles et — plus rarement — des pauvres garçons.

La condition d'infériorité où le droit romain laissait la femme devait forcément faire considérer celle qui avait perdu son mari comme ayant besoin qu'on vînt à son secours. De là, comme nous l'avons vu, la mission, inattendue à première vue, donnée aux évêques de leur chercher des époux d'âge adéquat. Comme, d'une part, il n'était pas défendu aux intéressées de se « débrouiller » toutes seules ; comme, d'autre part, celles qui étaient douées d'un physique agréable ou munies d'une dot sérieuse devaient facilement trouver des âmes sœurs, il est probable que les prélats se trouvaient réduits à traiter ce qu'on est convenu d'appeler « les cas désespérés ». Toujours est-il que pendant le Moyen Age, et plus tard, les deux sexes professèrent une égale horreur du célibat et il n'est pas rare de rencontrer des hommes ou des femmes convolant jusqu'à trois et quatre fois en justes noces... sans compter les autres.

Malgré tout, il était des malheureuses à qui un essai avait suffi ou à qui la ressource manquait d'en faire d'autres et qui se trouvaient dans la détresse. C'est pour elles que Douce Fouquier fonda un hôpital à Marseille, rue Blanquerie, en 1469. C'est le seul exemple, avec celui de Sisteron, d'hôpital pour veuves que nous ayons relevé au Moyen Age, soit que cette espèce de fondation n'eût qu'une utilité restreinte, soit que ce genre d'infortune intéressât moins que d'autres les philanthropes du temps.

*Hospitalité, aumônes, secours.* — Ces trois devoirs envers le prochain sont naturellement exercés dans les régions même le plus sauvages, où les voyageurs ne peuvent se dispenser d'y recourir par suite de l'état de désorganisation du pays. Telle était au Moyen Age la situation de notre Provence, où le précepte des *Constitutions : præbete hospitibus tectum, esurienti cibum, sitienti potum, nudis indumentum,* était d'absolue nécessité.

L'hospitalité ainsi prescrite l'était au bénéfice soit des pauvres, soit de gens fortunés qui étaient réduits à la demander faute d'hôtelleries. Le troisième concile de Constance (680) faisait à toute personne un devoir de donner l'hospitalité gratuitement, à moins que ceux qui en avaient bénéficié ne tinssent à la rétribuer. Léon IV imposa cette obligation aux prêtres et Riculfe, évêque de Soissons, allant plus loin, voulut que celui qui recevait un hôte le fît *hilariter* et rendait, ceux qui auraient refusé de remplir ce devoir, responsables des accidents qui pourraient arriver à ceux à qui ils auraient fermé leur porte.

(1) Je dois de sincères remerciements à M. Robert Brun qui a bien voulu me communiquer le manuscrit de son excellente thèse sur *Salon* qui lui a valu le diplôme d'archiviste paléographe et a obtenu le n° 1 au classement de sortie.

Sous l'influence de cette législation, les voyageurs étaient reçus et hébergés dans les couvents et les châteaux. On sait qu'un cor, pendu à la porte de ceux-ci, étaient à la disposition des passants pour demander leur admission et que les troubadours y avaient recours pour se faire ouvrir les manoirs où leurs chansons courtoises leur valaient bon souper, bon gîte, deniers de poids... et le reste...

Nous empruntons à M. d'Estienne de Saint-Jean ce croquis de la vie à l'abbaye de Silvacane : « L'hospitalité était de règle fondamentale à Silvacane... Ses hôtes et passagers, les indigents surtout, devaient être traités confortablement. Une lanterne, placée à l'entrée du couvent, servait de phare au voyageur perdu dans les ténèbres. Le portier, appelé par la clochette, paraissait, disait « Deo gratias ! », se prosternait, demandant la bénédiction de l'arrivant. Puis il allait prévenir l'abbé qui, toute affaire cessante, venait accueillir le voyageur, le conduisait à un petit réfectoire placé près de la porte et le confiait au frère hospitalier chargé d'avoir soin de lui » (1).

Il n'est pas difficile de deviner les dangers que, dans ces temps troublés, devaient courir ceux qui, se conformant au précepte évangélique, ouvraient ainsi leur domicile aux premiers venus, à toute heure du jour ou de la nuit. Aussi, pour mettre d'accord le devoir et la prudence, en vint-on à créer des établissements spéciaux, hospices rudimentaires, où on recevait les passants et auxquels, comme nous le verrons, les Croisades donnèrent une extension particulière (2). Telle fut à Aix la première « Maison de l'Aumône », remontant au moins au XII[e] siècle, et la deuxième maison, dite plus tard « Aumône générale », fondée en 1231 par un nommé Bérard pour les pauvres dont on évitait ainsi l'entrée dans la ville.

Le plus ancien *local des pauvres passants*, comme on appelait sous l'Ancien Régime nos modernes asiles de nuit, paraît être celui que créa la communauté de Gardane par délibération du 19 janvier 1493. Cet acte, couché aux minutes d'Antoine Niel, notaire à Saint-Maximin, contient le prix-fait de la construction, à la rue conduisant à l'église de Saint-Valentin, d'une maison *pro hospitando et albergando pauperes.*

Les pauvres sont les enfants chéris du Christ, dont on les a parfois considérés comme étant la représentation. Aussi l'Eglise les traite-t-elle d'une manière particulièrement favorable. Le concile de Charroux (989), notamment, excommunie ceux qui volent les bestiaux des pauvres, et celui de Gangre (340) avait été jusqu'à prononcer l'anathème contre ceux qui, par dérision, refusaient d'assister aux *agapes* données aux indigents.

Conformément aux constitutions canoniques, chaque chapitre ou abbaye fut donc tenu de distribuer régulièrement des aumônes, mais cette obligation donna lieu plus d'une fois, comme on s'en doute, à des interruptions dues à la négligence ou à l'avarice de ceux à qui elle incombait. La plupart de ces corps eurent donc des *aumôniers* en titre dont la charge devint à son tour un bénéfice. Le *Cartulaire de Saint-Victor* contient déjà, pour le XI[e] siècle, un état des propriétés léguées ou données à l'abbaye pour soulager les malheureux. En 1217, il y fut prescrit d'utiliser en leur faveur les restes de la table des moines et nous voyons ces religieux pratiquer, dès 1318, l'assistance à domicile.

Le 10 décembre 1212, un laïque, Hugues Fer, léguait à sa femme une

(1) Vicomte d'Estienne de Saint-Jean : *Histoire de Silvacane*, p. 70.

(2) L'origine de ces établissements est rarement connue et leur caractère d'hospice destiné aux passants ou d'hôpital réservé aux malades n'est pas facile à déterminer. Beaucoup devaient être l'un et l'autre ainsi que cela se produit aujourd'hui encore dans nombre de communes.

propriété et un atelier à condition de donner des secours à 30 pauvres, tous les ans, la veille de la Passion.

La municipalité marseillaise se trouva chargée, par les *Chapitres de paix* de 1257, d'employer en aumônes les revenus que le Comte, la Comtesse ou leurs héritiers exigeraient de la ville. On ne saurait dire si c'est pour l'exécution de cet article qu'elle fonda, en 1299, une « Maison de l'Aumône » dont l'administration semble avoir laissé à désirer puisque, le 4 mars 1319, quatre conseillers de ville recevaient mission d'y surveiller la régularité des distributions.

Quelques corps particuliers assumaient aussi cette charge: telle la corporation des notaires qui, en vertu d'une fondation faite par Marcelle de Bena, distribuait du pain aux indigents, dans le cimetière des Accoules, le lendemain de la Purification ; tel ce Bureau de l'*Aumône des Pêcheurs*, dont nous ne devinons l'action que par son titre et dont nous ne savons rien autre, si ce n'est qu'en 1385 il était dirigé par cinq recteurs et armait une galère contre les Turcs.

A Aix il existait, dès le 27 juillet 1229, une *Aumône de l'Eglise*, qu'un certain Pierre de Tabia faisait sa légataire universelle mais qu'il est impossible de suivre, faute de documents, d'une part, d'autre part, à cause de la multiplicité des œuvres portant ce même nom d'*Aumône* et que nous n'avons plus les moyens de distinguer les unes des autres.

Les aveugles sont les seuls infirmes auxquels la charité gouvernementale semble s'être intéressée. Les registres des clavaires de Provence, conservés aux Archives des Bouches-du-Rhône, dans le fonds de la Cour des Comptes, nous apprennent que ces malheureux touchaient des pensions sur le Domaine.

D'autres bénéficiaires d'aumônes — assez inattendus, ceux-là ; — sont les *Bohémiens*, connus tout d'abord sous le nom de *Sarrasins*, qui parurent pour la première fois en Allemagne en 1417, et dès 1419 se trouvaient à Sisteron, se donnant comme des malheureux qui faisaient un pèlerinage de pénitence ! Les communautés, terrorisées par l'arrivée de ces gens sans aveu, faisaient semblant de croire au but pieux qu'ils invoquaient et leur allouaient, à titre d'aumônes, des sommes qu'elles auraient pu mieux employer.

*Accidents du travail. — Blessés de guerre.* — Nous venons de voir les aveugles pensionnés à ce titre par le Domaine, mais le registre du clavaire de Tarascon, pour l'année 1323-1324, mentionne le paiement d'une indemnité journalière de 6 d. à Robert Séguin, « qui avait perdu la vue au service du Roi ». N'est-ce point là la première trace des secours reconnus dus aux victimes d'accidents du travail, principe qui ne cessa d'être appliqué jusqu'à la Révolution, comme nous le verrons, sans qu'il fût besoin pour cela d'une législation autre que le droit commun ?

Etait-ce à la guerre ou dans une mission du temps de paix que Robert Séguin avait contracté son infirmité ? Nous l'ignorons. Mais ce qui est certain, c'est que le Moyen-Age reconnut le principe des indemnités aux victimes des hostilités. En 1298, le Roi accorda à ses soldats blessés ou malades ou à leurs héritiers, des pensions fixées aussi à environ 6 deniers par jour. Le compte du clavaire d'Aix pour 1298-99 contient un chapitre uniquement consacré à ce genre de dépenses.

*Calamités publiques.* — En dehors de la peste, dont nous nous occuperons plus loin, les incendies furent les plus communs des fléaux. Les villes, resserrées dans leurs enceintes fortifiées, avec leurs rues étroites, leurs places minuscules, leurs fontaines rares et trop souvent à sec ; avec les monceaux de grains, pailles et fourrages qu'on y mettait à l'abri des pillards ; avec les

tas de fumier qu'on faisait sur les voies publiques, et privées de toute organisation en vue de combattre ce danger, les villes, disons-nous, réduites à requérir des maçons pour faire la part du feu, subissaient du fait de celui-ci des pertes qui les obligeaient à demander l'assistance des pouvoirs publics.

Laplane raconte qu'en 1386 un incendie ayant détruit une grande partie des maisons de Sisteron dont le clergé possédait la directe, celui-ci, loin de suivre le principe : *prœbete tectum*, engagea de violentes poursuites contre ses emphytéotes pour en retirer les pensions qu'ils lui devaient mais ne pouvaient naturellement payer. La reine Marie intervint auprès du Pape, qui obligea, sous peine d'excommunication, ces ecclésiastiques à accepter des réductions de leurs créances.

Bertrand Boisset, dans ses *Mémoires*, dit : « *L'an que desus MCCCC.VI e lo jorn* xj *d'avost fon mes grant fuoc denfra lo luoc de Tarascon...* » Une charte des archives de cette ville, dont nous devons l'analyse à l'amabilité de M. Ch. Mourret, qui en a la charge, porte à 280 le nombre des maisons brûlées. Le roi Louis II s'empressa d'exempter leurs propriétaires de toutes impositions pendant six ans et réduisit de 80 feux la taxe de la cité. Ces mesures n'allèrent pas sans difficulté, si bien que la reine Yolande dut, le 29 janvier 1410, ordonner que les « concremati » paieraient leurs impositions comme les autres, mais qu'ils toucheraient pour les aider à reconstruire leurs immeubles la valeur des 80 feux susdits. Il était bien entendu, toutefois, que ceux qui n'emploieraient pas à des reconstructions l'indemnité à eux allouée devraient la rembourser. Nous connaissons cela et il n'y a rien de nouveau sous le soleil...

Louis III dut à son tour venir en aide à la ville de Marseille après le pillage et l'incendie dont elle fut victime, en 1423, de la part des Aragonais, les *canes Catalani*, comme les appellent les notaires du temps. Le souverain, pour permettre à la cité de renaître de ses cendres, fit bénéficier la communauté, aussi bien que les particuliers, d'un moratorium de trois ans, tant pour le capital que pour les intérêts.

*Prêts.* — Les Monts de piété ne devant faire leur apparition en France qu'au XVII[e] siècle, les personnes pressées par le besoin d'argent n'avaient d'autres ressources que de s'adresser aux Juifs, aux Lombards ou à d'autres chrétiens qui, comme ces derniers, s'entendaient parfaitement à tourner l'interdiction du prêt à intérêt au moyen de la *vente de fruits* des immeubles.

Les villes et certaines confréries se livrèrent, les premières occasionnellement, les secondes par principe, au prêt gratuit, parfois d'argent, le plus souvent de semences pour la récolte à venir. La ville d'Aix prêta ainsi aux époux Gasanhat, en février 1486, 10 florins de Roi remboursables avant Pâques. Les prêts de semence devaient être restitués aussitôt après la récolte.

*Assistance médicale.* — La rareté des médecins au Moyen-Age devait forcément amener les municipalités, ainsi que cela se produit aujourd'hui encore, à s'assurer par traité un praticien qui, le plus souvent, était Juif. Un mandat de l'année 1397, fait en faveur de Crescas par les syndics de Marseille, indique que moyennant 40 florins-or de la Reine, il devra soigner pendant un an les malades de la ville ; mais nous remarquerons qu'il n'est pas précisé que ces malades seront *pauvres*. Faut-il en conclure que tous ceux qui recouraient aux soins du médecin communal bénéficiaient de la gratuité à cette époque ? C'est très possible, mais cela ne dut pas durer longtemps, la logique et la justice exigeant — aussi bien que les nécessités budgétaires — que ceux qui pouvaient payer ne tombassent point à la charge de la collectivité. Ainsi pensa la ville d'Aix, que nous voyons payer 20 florins, le 17 octobre 1443, à M[es] Bousegnour Vidal et Crescas Creyssent, médecins-physiciens juifs, chargés

d'aller traiter les indigents. Ces honoraires furent d'ailleurs supprimés par délibération du Conseil de ville en date du 14 octobre 1486, fondée sur ce que celle-ci avait présentement la mission de défendre les Juifs. Nous verrons ces derniers remplacés par des chrétiens au cours des siècles suivants et l'assistance médicale y recevoir un développement lent mais suivi, par la création des accoucheuses, des médecins spécialistes, par des envois de remèdes, etc.

Un fait digne d'être signalé est la demande faite à une date que je n'ai pu déterminer, l'acte n'en portant aucune, par le Conseil de Marseille au roi de France de « toucher » Barthélemy Galli pour le guérir des écrouelles.

Aucune mesure ne semble avoir été prise en faveur des aliénés hors cette prescription des « Constitutiones » : *prœbete... imbecillo misericordiam.* Mais jusqu'où devait aller cette compassion ? En quoi consistaient les mesures pratiques qui en découlaient, si tant est qu'il en fût ? Nous l'ignorons et à vrai dire nous ne croyons pas qu'il y en eût, les aliénés se trouvant livrés aux médecins à qui on attribuait plutôt la responsabilité de leur état, d'ailleurs regardé comme guérissable. En effet, le premier canon du concile de Nicée (325), considérant que les fous sont possédés du Diable, interdit de les conserver dans le clergé, « *nisi quem insanum reddiderunt medici ob morbum aliquem qui evenit ipsi... quoniam hœc infirmitas curabilis est* ». D'autre part, le concile de Worms n'admettait pas l'irresponsabilité complète du fou, car il disait : « *Si quis insaniens aliquem occiderit, si ad sanam mentem pervenerit, levior ei pœnitentia imponenda est quam ei qui sana mente tale quid commiserit... Quantum inter insanum et sanum irrationabile et rationabile constat esse discriminis* ». On voit que ces ordonnances se placent exclusivement au point de vue disciplinaire et judiciaire, mais nullement au point de vue charitable. Ce n'est guère qu'au XVII^e^ siècle que les aliénés seront tenus en charte privée dans leurs maisons particulières par ordre des consuls de leurs communautés, puis internés dans des établissements comme Saint-Pierre-de-Canon, ou même dans les prisons, pêle-mêle avec les malfaiteurs incarcérés par ordre du Roi ou par arrêt de justice. Enfin, la Compagnie secrète du Saint Sacrement mettra fin à cette situation illogique autant que scandaleuse par la création d'hospices spéciaux.

La peste — soit la maladie qui mérite vraiment ce nom, soit toute autre épidémie à qui on le donnait d'une façon générique — était la terreur continuelle de cette époque. Sans remonter jusqu'à l'Antiquité, le docteur Bourguet a relevé deux épidées au XIV^e^ siècle, cinq au XV^e^, dix au XVI^e^, quatre au XVII^e^ et une au XVIII^e^ (1). Une statistique dressée par Numa Coste, plus complète et plus effrayante encore, donne cinq épidémies pour le XIV^e^, neuf pour le XV^e^, onze pour le XVI^e^, cinq pour le XVII^e^ et une pour le XVIII^e^.

La lutte contre ce fléau fut, semble-t-il, tout d'abord rudimentaire. Dès son apparition, les communautés s'assuraient des médecins nouveaux ou augmentaient le traitement de ceux qui étaient en charge ; mais comme la plupart de ceux-ci étaient juifs, il exigeaient en outre l'exemption du port de la « rouelle » (*lou pecihoun*) ou tout au moins sa réduction à un simple cercle quasi invisible qu'on était obligé de leur concéder préalablement.

Certaines mesures adoptées par les municipalités semblent tout d'abord déconcertantes. C'est ainsi qu'en 1352 le Conseil d'Aix infligeait une amende de 5 s. aux ouvriers et journaliers qui n'observaient pas le règlement arrêté

(1) Bourguet. *Etude sur les grandes épidémies qui ont régné en Provence et dans la ville d'Aix en particulier.* Mémoires de l'Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles Lettres d'Aix, t. 12, p. 363.

pour le temps de peste et aux termes duquel, lorsqu'ils se rendaient au travail, ils devaient être sortis de la ville avant le lever du soleil pour n'y rentrer qu'après son coucher. Aujourd'hui, que nous connaissons l'influence délétère des brumes du matin et du soir en temps d'épidémie, on pourrait trouver absolument irrationnel ce règlement qui resta en vigueur même pendant la peste de 1720. C'est qu'il ne s'agit pas là d'une précaution sanitaire, mais bien et seulement d'une mesure économique ayant pour but de réfréner la rapacité des ouvriers qui déjà raccourcissaient la journée de travail en exigeant des salaires exorbitants.

En cas d'épidémie, les gens qui en avaient le moyen croyaient se mettre à l'abri en se retirant à la campagne, dans leurs bastides ou des cabanes construites pour la circonstance. Mais les auteurs contemporains constatent que, pour quelques-uns à qui cela réussissait, la majorité y mourait au contraire privée des soins qu'elle aurait pu trouver en ville.

Au roi René revint, dit-on, l'honneur de créer en 1476, à Marseille, le premier lazaret où l'on commença à isoler les malades tout en leur faisant donner les soins nécessaires par un service médical attaché à l'établissement. Mais avant cette fondation nous n'avons constaté aucune mesure d'hygiène ou de prophylaxie particulière, et on semble avoir compté beaucoup plus sur le ciel sans se croire tenu de l'aider, contrairement au proverbe. On faisait donc des pèlerinages et des processions ; on élevait aux portes des cités des églises à saint Roch ou à saint Sébastien, ou l'on faisait sculpter par des maîtres fustiers en renom des ex-voto tels que la magnifique *Sainte Consorce* du musée Arbaud et le *Saint-Sèr* de l'église de Puyloubier.

Nous ajouterons que les prêtres et les religieux recevaient à l'occasion les testaments, à défaut de notaires, et que, l'épidémie une fois passée, ils déposaient ces instruments dans les minutes d'un tabellion voisin,

Les corporations d'Arts et Métiers — qui étaient en même temps des confréries religieuses — assistaient leurs membres, tant maîtres qu'ouvriers, en cas de maladie. Elles leur fournissaient, tant que durait leur invalidité, les fonds dont ils avaient besoin, mais les bénéficiaires devaient, dès qu'ils étaient en état de reprendre le travail, rembourser le corps qui, de cette façon, pouvait faire indéfiniment servir le même argent à soulager ses malades. Cette manière de faire ainsi des prêts au lieu de donner des aumônes avait en outre l'avantage de ne pas habituer les gens à considérer la mendicité comme un droit et la paresse comme une chose naturelle, résultat que donnent aujourd'hui trop de nos œuvres dites philanthropiques.

*Hôpitaux.* — Les hôpitaux furent de bonne heure l'objet de la sollicitude de l'Eglise. Le concile de Nicée (325) veut que la direction en soit confiée à un homme éloquent, « disertus », capable d'y maintenir l'ordre par la persuasion et aussi de leur attirer les largesses des fidèles. Les conciles de Vaison (442) et d'Orléans (549) excluent des églises celui qui aura volé les biens des hôpitaux, *tanquam necator pauperum.* Enfin, le concile d'Aix-la-Chapelle (816) oblige les évêques et les chanoines à établir à frais communs, dans chaque siège, un hôpial pour les pauvres, lequel sera dirigé avec la plus grande probité par un de ces ecclésiastiques. Les conciles, postérieurs intervinrent à de fréquentes reprises pour réglementer la condition des recteurs, empêcher le détournement des biens, fixer les statuts intérieurs des hôpitaux.

Le premier établissement de ce genre signalé dans notre région est celui que saint Césaire, évêque d'Arles, mort en 502, avait créé près de son palais et auquel il consacrait tout le temps que lui laissaient ses fonctions épiscopales.

Le mouvement en faveur des créations d'hôpitaux et d'hospices au Moyen-Age fut merveilleux, mais, disons-le aussi, trop souvent irréfléchi. Beaucoup

de fondateurs n'assurèrent à leurs établissements que des ressources absolument insuffisantes, comptant probablement de la part des fidèles sur une aide qui ne vint pas vraisemblablement par suite d'un sentiment bien humain, ceux qui eussent été en état de le faire préférant fonder un hôpital à leur nom que secourir celui du voisin. Cela explique le nombre extraordinaire des hôpitaux dans chaque ville et aussi leur pénurie, à laquelle assayèrent de remédier des confréries charitables comme celle des « Pauvres malades », créée à Aix en 1373, par diverses personnes qui avaient versé 1 fl. chacune. Finalement, en présence de la pénible situation où végétaient la plupart de ces maisons, on prit le parti, au XVI^e^ siècle, d'en opérer la réunion.

Les locaux qui leur étaient affectés correspondaient bien peu à l'idée que nous nous faisons aujourd'hui de ce genre d'établissement. Nous voyons par exemple, à Marseille, un hôpital installé dans l'hôtellerie de Jauffret Autox. Si ce n'était là un simple hospice pour les passants, il faut avouer que le lieu était singulièrement choisi et que la promiscuité des malades et des voyageurs ne devait guère y attirer ces derniers. A Arles, l'hôpital Saint-Michel *de Scala* était, d'après Jacqmin, construit dans une des arcades du deuxième étage des Arènes, et on y accédait « par une longue échelle » ! Il semblerait que les Arlésiens eussent inventé là la mécanothérapie sans le savoir, mais il nous semble plus probable d'admettre que ce nom provenait tout simplement de ce que le personnel qui desservait cet hôpital était affilié à la confrérie italienne de *Sancta Maria della Scala.*

Enfin, des particuliers léguaient ou donnaient leurs maisons d'habitation pour qu'elles fussent transformées en hôpitaux ; tels Isnard Eyguesier à Marseille, Richarde d'Embious à Arles, Barthélemy Forcalquier à Saint-Canat.

Le manque de documents ne nous permet pas de fixer la date de fondation, le but et encore moins le régime de beaucoup de ces hôpitaux. Cependant le caractère particulier de certains d'entre eux nous est connu. L'*Annonciation,* créée à Marseille en 1372 et rétablie en 1456 par Amilhette Sarda, était destinée aux mendiants et aux pèlerins. L'hôpital *Saint-Michel,* de Marseille, comme l'*Aumône d'Aix,* assistait les pauvres passants ; l'hôpital *Saint-Jacque et Saint-Philippe* d'Arles s'ouvrait aux personnes qui allaient visiter les Alyscamps.

Si nombre de ces établissements recevaient tous les malades sans exception, comme à Aix les confréries de la *Charité* et des *Pauvres malades,* les hôpitaux de *N. D. de Curà, Saint-Jacques, Saint-Michel,* et à Marseille, à Arles les nombreux établissements signalés par Augustin Fabre, Méry- Guindon et Jacqmin, d'autres étaient réservés à certaines catégories : *Saint-Jacques de Galice,* à Marseille, ne recevait que les femmes, tandis que le *Saint-Esprit* n'admettait que les hommes. *Saint-Eutrope* dut au rapprochement fait par le peuple de son nom provençal : *Estròpi* avec le mot *estroupia,* de devenir le patron des hydropiques et de donner ce nom aux hôpitaux réservés à ces infirmes, dont la maladie était considérée alors comme contagieuse. Enfin Marseille avait vu créer par Raymond Franquerie, en 1384, un hôpital *Saint-Jean,* exclusivement réservé aux pauvres marins.

Au point de vue du régime intérieur, les uns étaient gérés par des particuliers, laïques ou religieux, d'autres par les municipalités. Ces derniers cas devinrent peu à peu les plus nombreux par suite du développement de l'autorité consulaire et aussi parce qu'on prit de plus en plus l'habitude de charger celle-ci de liquider, dans l'intérêt public, la situation de quantité d'établissements en déconfiture. On vit même généralement les consuls sortants devenir de droit et obligatoirement recteurs des hôpitaux, d'où le proverbe : *Après lou capeiroun, l'Espitau,* ce qui signifiait aussi bien : après les honneurs de l'administration, les honneurs de la charité, que : après les honneurs, la

misère, car avec le principe de la responsabilité personnelle des Syndics et des Consuls, ces fonctions n'enrichissaient pas alors ceux qui en étaient investis. Mais le remède fut pire que le mal, et dans une enquête faite au XVIII[e] siècle, l'intendant de Provence constata que du jour où les municipalités commencèrent à aider les hôpitaux au moyen d'impositions, la charité publique tarit à leur égard, les contribuables trouvant inutile de payer deux fois. Et le déficit alla croissant, augmenté encore par les guerres et les troubles intérieurs.

Les mesures imaginées pour aiguillonner la charité étaient parfois bizarres. C'est ainsi que lorsqu'un Salonais léguait à l'*Hospitale pauperum Christi* son lit garni — chose assez habituelle alors — ce meuble était porté processionnellement aux obsèques du bienfaiteur pour inviter les assistants et les spectateurs à en faire autant. Cette « Saint-Michel » macabre ne devait pas manquer de quelque pittoresque et parfois, très probablement, d'un certain ridicule.

Jusqu'à la fondation du premier hôpital laïque par Jacques de La Roque, tous ces établissements avaient un caractère nettement religieux. Aussi n'est-il pas étonnant que les Juifs possédassent des établissements à eux dans certaines villes, comme Salon, où ils avaient à la fois deux hôpitaux — un pour les hommes, un pour les femmes — et une *Elemosyna Synagogue* sur le modèle de la « Charité » des chrétiens. Il est assez surprenant que nous ne trouvions trace de rien de pareil à Aix ni à Marseille, où cependant les Juifs étaient nombreux. Il serait intéressant de savoir ce que devinrent, après leur expulsion en 1501, les fondations qu'ils avaient faites dans cet ordre.

Disons, en terminant cette partie, que les conciles d'Avignon (1326) et de Lavaur (1368) avaient formellement interdit aux souverains, seigneurs et communautés d'imposer les biens des hôpitaux affectés au soulagement des pauvres.

Le mouvement déterminé du XI[e] au XIII[e] siècles par les Croisades ouvrit un nouveau chapitre dans l'histoire de la charité en général et dans celle des hôpitaux en particulier. Les déplacements de troupes et de pèlerins allant en Terre Sainte ou en revenant, lancèrent sur les routes des multitudes de gens dont la fatigue, la maladie ou l'indigence exigèrent des mesures nouvelles. Cette mission fut assumée par des ordres dits *Hospitaliers,* et on ne s'étonnera pas que les mouvements dont nous venons de parler, se faisant surtout par les ports de la Provence et du Languedoc, ces ordres aient été fondés par des Méridionaux, à qui leur rôle valut depuis la canonisation ou la béatification : Saint Bénézet, d'Avignon ; Gérard Tenque, de Martigues ; Jean de Matha, de Faucon ; Guy de Montpellier ; Guigues Didier, de la Motte ; Hugues Pagan, de Veyrines ; Pierre Nolasque, du Mas Saintes-Puelles.

Les plus anciens de ces ordres furent fondés en Orient, tels que les *Hospitaliers de Saint-Jean* et les *Templiers,* qui y assistaient les pèlerins de toute nation ; d'autres, tels les *Chevaliers teutoniques* et probablement ces *Frères Anglais* qui donnèrent leur nom à un bourg d'Aix, où ils subsistaient encore au XV[e] siècle, bornaient leur activité à leurs compatriotes.

Les Templiers s'étaient aussi donné la mission d'assurer la sécurité des routes dans laquelle les Hospitaliers les aidèrent en attendant de les remplacer après les avoir fait supprimer. En 1190, le roi d'Aragon, les comtes de Provence, Toulouse et Forcalquier ; Barral, vicomte de Marseille ; l'archevêque d'Arles et ses suffragants, tinrent une réunion dans laquelle ils chargèrent officiellement les Templiers de ce service d'utilité publique et votèrent à cet effet un impôt d'un septier par charrue (1).

(1) Cela explique le nombre des maisons possédées en Europe par ces ordres dont le rôle n'était pas, comme on voit, limité à l'Orient. On comprend aussi la position généralement en régions sauvages mais toujours en des points stratégiques, de ces

A côté d'eux, les *Frères Pontifes,* dit M. de Ripert-Monclar, élevaient à l'entrée des ponts qu'ils construisaient, un couvent servant d'hospice de secours aux pauvres voyageurs et pèlerins. On leur doit entre autres le pont d'Avignon, dit de Saint-Bénézet, et le Pont Saint-Esprit.

Enfin, nous devons citer l'ordre de *Saint-Jacques des Epées* qui, fondé par Ferdinand II de Castille pour défendre les pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle contre les Maures. avait néanmoins des maisons en Provence, à Marseille et à Seillans, notamment.

L'ordre du *Saint-Esprit,* fondé par Guy de Montpellier peu avant 1198, soignait les pauvres, les infirmes et les enfants trouvés. Sa diffusion fut rapide et il donna naissance à une « Confrérie du Saint-Esprit » qui, répandue dans toutes nos localités, y joua un rôle politique — parfois tyrannique — plus encore qu'humanitaire, mais à qui la Provence dut la création de la plupart de ses communes à qui l'*Hostal de Sanct Sperit* servit longtemps d'hôtel de ville.

Les Croisades amenèrent sinon l'introduction du moins le retour et l'extension de deux maladies terribles, fléaux qui répandirent à juste titre la terreur et dont l'un n'a pas encore complètement disparu de nos régions : le *feu Saint-Antoine* ou *mal des Ardents* et la *lèpre.*

Les malheureux atteints du premier avaient tout d'abord été soignés, par Guigues Didier, puis par Gaston et Gérin, seigneurs de la Valloire, dans un hôpital, à La Motte-des-Bois, en Dauphiné, où se trouvaient des reliques de saint Antoine, auxquelles ont attribuait le pouvoir de le guérir. Un ordre dit des *Antonins,* y fut créé en 1095 et eut bientôt en Provence quatre commanderies : à Aix, Apt, Salon et Ceyreste. Une bulle du 17 décembre 1776 supprima cet ordre devenu inutile et incorpora ses membres et ses biens à l'ordre de Malte.

Les Conciles et les Papes eurent souvent l'occasion de s'occuper des lépreux. Le Concile d'Orléans (549) faisait un devoir aux évêques et à tous ceux qui le pouvaient, de les secourir ; celui de Worms (868) permettait de leur donner la communion mais interdisait aux gens sains de les admettre aux « convivia » ; le troisième concile de Latran autorisait les lépreux qui en avaient les moyens, à posséder des églises et des cimetières particuliers et les exemptait de la dîme. La question du mariage des lépreux fut soulevée en 1179, au concile général de Latran, en suite duquel Alexandre III permit à ceux d'entre eux qui trouveraient des conjoints de bonne volonté de se marier. Il y ajouta même l'obligation pour le conjoint sain de suivre l'autre dans la claustration qui pourrait lui être imposée, ainsi que la coutume en était dès lors généralement établie, et en donne la raison *cum vir et uxor una caro sint* ; mais Urbain III décida que la consommation du mariage ne serait pas obligatoire lorsqu'un des époux aurait été atteint de la lèpre avant que cette consommation eût eu lieu.

La réclusion des lépreux semble avoir été rendue obligatoire par le concile de Lavaur, en 1368. Le chapitre XXI de ses actes prescrit de les séparer des gens sains ; il leur interdit d'entrer dans aucun lieu public, de porter des habits rayés ou de couleur, de garder la barbe et les cheveux longs ; ils devront porter, sous la surveillance des évêques, une marque distinctive déterminée par leurs diocésains. Enfin, ils devront être enterrés à part : « quia morbus ipse contagiosus existit ».

commanderies, comme Bayles dans le *Cengle,* qui formait un magnifique poste d'observation sur la voie Aurélienne. Une carte des possessions de ces religieux serait précieuse pour fixer le tracé des voies romaines et des carraires qui les précédèrent.

Mais comme toute mesure, si excellente soit-elle, engendre immédiatement un abus, on vit bientôt des gens qui ne craignirent pas de faire séquestrer, sous prétexte de lèpre, des personnes parfaitement saines dont ils avaient intérêt à se débarrasser. En conséquence, l'évêque de Freisingen prescrivit, en 1440 ,de signaler les personnes suspectes à l'official qui les soumettrait à un examen médical.

L'official ne paraît pas avoir intervenu, en Provence, en pareille occurrence, mais les minutes de notaires nous ont conservé de nombreux rapports de médecins chargés de tels examens, et dont les procédés d'investigation surprenants ne nous rendent même pas douteuse la confiance qu'on aurait dû avoir dans leurs conclusions.

Cette réclusion légale était généralement adoucie dans la pratique. Si les *Leges municipales Arelatis* prononçaient l'expulsion des lépreux de la ville, en fait ils étaient libres d'y demeurer, de s'y faire soigner par leurs parents et même de quêter dans les rues ; il fallait des circonstances particulières pour qu'on les contraignît à aller aux léproseries. A Marseille, le chap. XV des *Statuts* les bannissait également de la ville où il leur était cependant permis de résider quinze jours avant Pâques et huit jours avant Noël. Un acte de notaire nous a montré les consuls de Bouc essayant d'amener par la persuasion une famille à la nécessité d'enfermer un de ses enfants reconnu contaminé. Au reste, le régime exposé dans les manuels d'histoire primaire est loin d'être celui que nous font connaître les documents d'archives. Nous voyons des femmes s'enfermer volontairement avec leur mari ; un lépreux exerçant, dans la maladrerie d'Aix, son métier de tisserand et léguant son outillage « à qui voudra l'accepter », prouve qu'on trouvait des clients pour acheter sa toile ; des pensionnaires de l'hôpital faisant élection de sépulture dans les églises ; des notaires et des témoins non lépreux instrumentant pour ceux-ci dans leur chambre, à l'hôpital, etc. La crainte qu'on attribue à nos aïeux s'était donc fort atténuée dès le XV^e^ siècle.

La qualification donnée dans les documents aux lépreux : *pauper X morbo lepre languens,* ne doit pas être prise au sens matériel du mot, mais est l'expression d'un sentiment de commisération. Une certaine Anne Lieutaud, reçue à la maladrerie d'Aix et également qualifiée *paupera,* est soumise au paiement d'une somme de 100 fl. « attendu qu'elle possède des maisons, des vignes et des terres ; et beaucoup de ceux qui se retiraient dans ces asiles stipulaient préalablement, par devant notaire, la somme qu'ils paieraient pour leur admission. Inutile de dire que les véritables pauvres y étaient hospitalisés gratuitement.

Deux ordres s'étaient donné mission de soigner cette espèce de malades : les *Frères Pontifes,* qui joignaient cette branche de la charité à celle que nous avons signalée précédemment, ordre qui disparut assez tôt, et celui de *Saint-Lazare* (1), fondé à Jérusalem pendant les Croisades et qui fut supprimé par le Pape à la fin du XV^e^ siècle. A côté des maisons par eux dirigées on en trouve qui, comme à Salon, étaient gérées par un recteur. Nous ignorons d'ailleurs quelle pouvait être la médication qu'on y appliquait aux malades, si tant est qu'il en fût une. Mais nous avons relevé un fait qui, aujourd'hui, nous paraît monstrueux. Le Bureau de police d'Aix ayant fait saisir chez un boucher, comme impropre à la consommation, un mouton « dont la viande était fort jaune et corrompue », décida de le faire saler et d'en faire profiter les

(1) Il ne faut pas confondre cet ordre avec celui des *Lazaristes* ou Prêtres de la Mission fondés à Paris, en 1625, par Saint-Vincent de Paul, dans une ancienne maison des Hospitaliers de Saint-Lazare d'où ils tirèrent leur nom populaire.

lépreux de Saint-Lazare ! Si des libéralités de ce genre étaient souvent faites à ces établissements, on ne peut plus s'étonner que la maladie fût incurable.

La lèpre ayant disparu — non complètement puisque de nos nos jours on en constate encore des cas dans la région de Vitroles — les maladreries furent supprimées au XVII[e] siècle et unies aux hôpitaux de leurs villes.

Chose curieuse : il nous reste dans les églises, dans les musées et chez les collectionneurs, de nombreux triptyques dont les volets sont consacrés aux saints protecteurs contre les épidémies. On y voit très souvent représentés saint Antoine — même à une époque où le mal des ardents avait disparu — et saint Roch, invoqué contre la peste ; mais nous ne nous rappelons pas y avoir vu un saint Lazare, ce qui permettrait de croire que la lèpre inspirait moins de crainte que les deux autres maladies.

*Serfs, esclaves.* — L'Eglise ne pouvait se désintéresser de la position des esclaves, ces malheureux qui, victimes de leurs défaites ou des razzias opérées pour le compte des traitants de chair humaine, passaient leur existence dans une situation souvent inférieure à celle de l'animal favori, soumis au droit de vie et de mort du maître, à tous ses caprices, à toutes ses folies, pour finir parfois au fond d'un vivier où ils servaient de pâture aux murènes. Mais cette question de l'esclavage était un rouage trop important de l'organisation sociale d'alors pour qu'on ne fût pas obligé d'y toucher avec une extrême prudence. Aussi voyons-nous le concile d'Afrique défendre aux esclaves ou affranchis des porter des accusations en justice contre des clercs, comme étant notés d'infâmie au même titre que les histrions, hérétiques, païens et juifs ; mais en même temps ce concile demande que les affranchissements se fassent dans les églises, évidemment pour qu'ils soient garantis par une publicité plus grande et se multiplient par l'exemple. Adrien, sous l'influence des chrétiens, ayant interdit de faire mourir sans jugement les esclaves coupables, les conciles d'Albon et d'Agde portèrent contre ceux qui commettraient un tel crime, l'excommunication ou une pénitence de deux ans.

La brèche définitive fut ouverte dans cette institution par la faculté donnée aux esclaves d'accéder au sacerdoce. Déjà le 81[e] canon des Apôtres, attribué à saint Luc, autorisait leur ordination à condition que leurs maîtres y consentissent. Le concile de Nicée permit d'ordonner des esclaves châtrés, ou circoncis malgré eux, par des maîtres infidèles ; mais cette promotion aux ordres sacrés devait être précédée, dans tous les cas, d'un affranchissement dont l'évêque devait exiger la preuve, à peine de ne pouvoir célébrer la messe pendant un an. On constate cependant sur ce sujet des faits semblant manquer de logique à notre point de vue actuel. Ainsi divers conciles interdisent d'ordonner les esclaves affranchis sous réserve de l' « obsequium » : *ne quando voluerint eorum domini, fiant ex clericis servi,* ou défendent aux abbés d'affranchir les mancips donnés à leurs moines : *injustum enim putamus,* disent-ils, *ut monachis quotidianum rurale opus facientibus, servi eorum libertatibus otium potiantur.*

Ce n'est pas ici le lieu d'étudier comment des esclaves on passa aux serfs attachés à la glèbe du Haut Moyen-Age. Nous devons toutefois faire connaître les véritables conditions dans lesquelles disparut ce reste de la barbarie antique. Papon a entrevu cette cause et dit justement : « La dépopulation occasionnée par les guerres d'Italie et par la peste, qui était devenue si fréquente, fut une des principales causes qui firent cesser la servitude ». Mais il exagère lorsqu'il ajoute : « Les esclaves étant exclus de la profession des armes, il fallait multiplier les personnes libres pour avoir des soldats ; d'un autre côté, les seigneurs qui se ruinaient dans ces expéditions ultramontaines, trouvaient dans l'affranchissement de leurs serfs, qu'ils vendaient à

prix d'argent, un moyen de fournir à leur dépenses ». Sans nier l'importance de ces faits, nous devons tout de même constater que la dépopulation amena la disparition du servage, moins par le besoin que les seigneurs avaient de soldats que par la nécessité de remettre en valeur leurs fiefs qui, effectivement, étaient transformés en véritables déserts et dont un grand nombre conservèrent jusqu'à la Révolution la qualification de *lieux inhabités*. Dans ce but, les seigneurs firent venir de la Rivière de Gênes ou du Piémont des familles à qui ils concédèrent leurs terres par baux emphytéotiques. Mais on pense bien que ces étrangers n'étaient pas assez naïfs pour accepter la situation de simples serfs. Aussi ces baux portent-ils un nom particulier : ce sont des *actes d'habitation*, véritables chartes communales réglant le régime municipal, judiciaire, financier, la voirie, les droits honorifiques. Et comme ce régime d'entente donnait de meilleurs résultats que le régime ancien, il s'ensuivit que celui-ci disparut même des localités où il n'y avait pas eu lieu de recourir à des actes d'habitation. Et ceci est également vrai pour le Comtat Venaissin, où l'action charitable des papes, souverains temporels, ne fut pour rien, contrairement à ce qui fut avancé lors de la soutenance, à la Faculté de Droit d'Aix, d'une thèse où l'on avait un peu trop perdu de vue que le Comtat n'était qu'un démembrement de la Provence.

Les Croisades semblent avoir donné une nouvelle extension, entre les pays chrétiens et barbaresques, à cette guerre de courses sur mer et de descentes sur terre qui avait été inaugurée dans nos régions par les Sarrasins. Tantôt ceux-ci, puis leurs successeurs : Maures, Algériens, etc., capturaient nos vaisseaux en haute mer quand ce n'était pas à la barbe des habitants de nos côtes ; tantôt ils débarquaient à l'improviste, razziaient les populations et se rembarquaient aussitôt pour aller dans leur pays vendre les captifs qu'ils nous avaient enlevés. Pour parer à ce danger, les populations de nos ports devaient, pendant la belle saison principalement, faire le guet et bénéficiaient à cette occasion de certaines exemptions d'impôts. Cette guerre, qui dura jusqu'à la prise d'Alger en 1830, était une véritable guerre de religion, aussi s'intéressait-on à ceux qui en étaient victimes, non seulement au point de vue purement philanthropique, qui nous toucherait seul aujourd'hui, mais aussi au point de vue religieux, ces captifs risquant de renier leur foi et de « prendre le turban », comme on disait.

Mais on comprit vite la nécessité, en dehors de la force qui n'était pas toujours du côté des chrétiens, d'employer la diplomatie et l'argent. Les *Chevaliers du Saint-Sépulcre*, fondés à Jérusalem peu après sa prise par les chrétiens, c'est-à-dire vers 1099, entretenaient auprès du soudan d'Egypte un ambassadeur chargé du rachat des esclaves. Les *Trinitaires*, depuis 1199, et les religieux de *la Merci*, depuis 1218, poursuivirent la même tâche jusqu'à la Révolution et, eux aussi, possédèrent de nombreuses maisons en Provence. On trouve dans les testaments des legs faits au XV^e^ siècle *pauperibus captivis in Barbaria detentis*.

Chose digne de remarque, les Barbaresques — en dehors des échanges d'esclaves conclus au XVII^e^ siècle et dont l'initiative partit toujours de notre côté, — n'ont jamais eu d'organisation ayant pour but de racheter ceux que nous leur avions faits et qui ramaient sur les galères du Roi, à moins qu'ils n'eussent la chance de devenir les esclaves de M. de Piles, gouverneur de Marseille, comme nous en voyons en plein XVIII^e^ siècle.

*Droit d'asile. Trève de Dieu.* — Les conditions politiques du Haut Moyen Age amenèrent l'Eglise à faire adopter deux mesures destinées à réfréner la violence des mœurs. L'une, le *droit d'asile*, emprunté à l'Antiquité, accordait

l'immunité à celui qui se réfugiait auprès d'une croix de carrefour, dans une église ou un monastère.

La *trève de Dieu,* imposée par l'Eglise dès 990, d'après M. de Laplane, en tout cas en 1034, en Provence, interdisait tout d'abord les hostilités du mercredi soir au lundi matin, puis le concile de Narbonne (1054), étendit cette prohibition à de nombreux jours de fêtes et vigiles, et celui de Saint-Gilles (1056) défendit tout acte d'hostilité dans un rayon de 30 dextres autour des églises non fortifiées ; mais ces dispositions humanitaires ne furent pas observées sans résistance, comme on peut s'en douter, malgré les peines canoniques qui les sanctionnaient.

*Assistance judiciaire.*— La protection des particuliers contre les abus des gens de justice, sollicita de bonne heure l'attention des pouvoirs publics. Les conciles interdirent aux juges d'accepter l'ouverture de procès contre les veuves et les orphelins sans en avoir prévenu l'évêque, qui devait s'y faire représenter par un archidiacre ou un prêtre. Le pape Jean VIII alla plus loin en défendant de citer veuves et orphelins devant la justice séculière. Moines et prêtres ne pouvaient être avocats ni procureurs.

Les ordonnances de nos comtes et les statuts de nos villes, de leur côté, prenaient les plaideurs sous leur protection. C'est ainsi que l'avocat devait promettre de ne pas se laisser acheter par la partie adverse et de plaider pour les pauvres, les veuves et les orphelins gratuitement, s'entend, bien que le texte ne le dise pas. Des avocats étaient donnés d'office à ceux qui ne pouvaient en trouver, mais ils n'étaient pas tenus de plaider contre leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré. Plus tard on vit paraître un *avocat* et un *procureur des pauvres,* qui subirent des vicissitudes au cours des siècles.

Charles I[er] avait interdit d'opérer aucune saisie dans la chambre d'une femme en couches et prescrivit que les causes des pèlerins et des pauvres seraient expédiées simplement et *sine strepitu judicii.*

Mais comme on s'est toujours rendu compte qu'un mauvais accommodement vaut mieux qu'un bon procès, l'arbitrage fut tôt en faveur. C'est ainsi que, d'après le 30[e] canon du concile de Francfort (794), devaient être réglés les différends entre clercs et laïques. A Marseille, les *arbitratores* ou *amicabiles compositores,* nommés par les tribunaux ou les intéressés, voyaient leurs décisions exécutées comme des sentences de justice. En outre, 3 *magistri lapidum* connaissaient des litiges de mitoyenneté pour les immeubles sis en ville, et 3 prud'hommes s'occupaient des différends de même nature concernant les biens et les chemins du terroir (1).

Un statut du 23 mars 1491 rendit obligatoire l'arbitrage des causes entre communautés et entre seigneurs et communautés.

*Assistance aux prisonniers.* — A l'époque dont nous nous occupons, la position des prisonniers réduits à « la paille humide des cachots », au pain — le pain du Roi — et à l'eau, était loin d'être enviable comme celle de leurs successeurs d'aujourd'hui. La charité s'exerça donc à leur profit sans faire de distinction entre prévenus et condamnés, prisonniers de droit commun ou prisonniers pour dettes. Le concile de Nicée chargeait déjà l'*homme disert* dont il a été question précédemment de travailler à la libération de ceux qui s'en montraient dignes et de veiller à ce que les autres ne manquassent point de ce qui leur était nécessaire.

(1) Méry et Guindon voient à tort dans cette institution l'origine du greffe de l'Ecritoire qui ne fut qu'une des nombreuses mesures fiscales de Louis XIV.

Plus tard, on vit des œuvres se créer dans ce but ou le joindre à celui qui avait été leur but primitif. A Marseille, Julien de Casaux chargea l'Hôtel-Dieu de secourir les prisonnier, tandis que les *Pénitents de Jésus* quêtaient pour pouvoir libérer tous les ans un détenu pour dettes. A Aix, les *Pénitents blancs* de l'Observance agissaient de même et donnèrent naissance à l'Œuvre des prisons encore existante.

Les prisonniers de guerre formaient une caste à part dont on avait heureusement moins souvent à s'occuper, mais qui, néanmoins, ne pouvaient reconquérir leur liberté que contre rançon. Leur ville d'origine venait alors à leur aide, comme le fit celle d'Aix en 1392, où elle paya 500 francs d'or pour plusieurs de ses citoyens qui avaient été pris par les hommes de Raymond de Turenne et enfermés au château de Meyrargues.

*Instruction gratuite.* — Nous trouvons encore le principe de l'instruction gratuite dans le concile de Nicée, qui prescrit aux chorévêques de se faire remettre par les parents, au cours de leurs tournées, des enfants des deux sexes qu'ils feront instruire en vue de leur admission dans les églises et les monastères.

A Marseille, le directeur de la *Maison des Orphelins* apprenait à lire et à écrire à ses pupilles. Dans la plupart des communautés, la municipalité prenait à son service un maître d'école qui tantôt devait instruire gratuitement tous les enfants qu'on lui confiait, tantôt était autorisé à réduire cette gratuité aux seuls indigents.

Cette gratuité était même accordée dans les établissements d'enseignement supérieur, comme les *studia* créés à Trets et à Saint-Roman par Urbain V. Un riche Salonais, Guillaume Rix, ayant fondé en Avignon le Collège de Sainte-Croix, eut soin de stipuler que chaque année un certain nombre de ses jeunes compatriotes y seraient reçus gratuitement.

Constatons, en terminant, que le Moyen Age étendit même la protection de la justice sur un de nos *frères inférieurs*, le chien, devançant ainsi de six siècles la S. P. A. Un Martégau paya 5 s. d'amende en 1343, pour avoir donné un coup de pioche sur la tête du chien d'un voisin, et François Jourdan, de Draguignan, en paya 10 pour avoir « méchamment » fait subir à un de ces animaux le traitement qui illustra Alcibiade. Le chien est d'ailleurs le seul animal que nous voyons bénéficier de cette sollicitude, peut-être parce que de tout temps il fut l'*ami de l'homme*.

Bibliographie (1). — *Sources manuscrites*

Archives des Bouches-du-Rhone : Séries B, C, E (notaires) et G, fonds Nicolaï, carton 81.
Archives Communales d'AIX : Séries AA, BB, CC, EE, FF, GG, HH, II.
Archives Communales de MARSEILLE : Séries BB et CC.
Archives Communales de TARASCON : Séries BB, CC, DD, FF et GG.
Archives Communales d'AURIOL : Séries BB, CC, GG, HH.
Archives Communales de CASSIS : Séries BB, CC, FF et GG.
Archives Hospitalières de CASSIS : Série E.
Archives Hospitalières d'AIX : *Livre de raison de Jacques de la Roque.*
Musée Arbaud : *Enquête faite en 1269 sur les limites des terroirs d'Arles et des Baux* (MQ. 261).
Musée Arbaud : Séries B (Communes) et C (Institutions).

(1) Cette bibliographie concerne non seulement le présent mémoire mais aussi celui relatif à la période postérieure, paru dans le tome III.

Musée Arbaud : Haitze (Pierre-Joseph de). *Aix ancien et moderne* (MQ 159).

Haitze (Pierre-Joseph de) : *Notes historiques sur la ville d'Aix* (copie du ms. de la Méjanes appartenant à M. Bruno Durand).

Brun (Robert) : *La ville de Salon au Moyen Age.*

Archives de la Confrérie de N.-D. d'Espérance (ancienne collection Numa Coste, actuellement au pouvoir de l'auteur).

Formulaire d'Imbert Borrilli (ancienne collection Numa Coste, actuellement au pouvoir de l'auteur).

*Sources imprimées*

Achard (Cl. F[s]) : *Description historique, géographique et topographique des villes, bourgs, villages et hameaux de la Provence ancienne et moderne.* — Aix, Calmen, 1787-1788, 2 vol. in-4° (ex. du Musée Arbaud possédant en ms. le 3e vol. non imprimé).

Advielle (V.) : *Histoire de l'ordre hospitalier de Saint-Antoine de Vienne.* — Aix, Guitton-Talamel, 1883, in-8°, pl.

Albanés (Le Chanoine J. M.) : *Gallia christiana novissima... Aix...* — Montbéliard. Société d'Imprimerie Montbéliardaise, 1899, in-4°.

Albanés (Le Chanoine J. M.) : *Gallia christiana novissima... Arles...* — Valence. Imprimerie Valentinoise, 1900, in-4°.

Alezais (Le Dr) : *La lutte contre la peste en Provence au XVII[e] et au XVIII[e] siècles,* Marseille, édition de la *Revue Historique de Provence,* 1902, in-8°.

Alezais (Le Dr) : *Un règlement hospitalier en 1720.* — Marseille, Olive, s. d. in-8°.

Allier (Raoul) : *La Cabale des dévôts.* — Paris, Colin, 1902, in-12.

Allier (Raoul) : *La Compagnie du T.-S. Sacrement de l'Autel à Marseille.* — Paris Champion, 1909, in-8°.

Anibert : *Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne république d'Arles.* — Yverdon, 1779-1781, 2 vol. in-12, pl.

Arnaud d'Agnel (l'abbé) : *La politique de René envers les Juifs de Provence.* — Paris, Imprimerie Nationale, 1909, in-8°.

Arnaud d'Agnel (l'abbé) : *Rôle de soixante-quatorze esclaves provençaux échangés ou rachetés à Alger par le Sr de Trubert.*— Paris, Imprimerie Nationale, 1906, in-8°.

Bagarry (Paul) : *Notice historique sur l'Œuvre des Prisons d'Aix-en-Provence.* — Aix, Makaire, 1908, in-8°.

Barrigue de Monvallon (André de) : *Précis des ordonnances... dont les dispositions sont le plus souvent en usage dans le ressort du Parlement de Provence.* — Aix, David, 1766, in-12.

Barthélemy (Le Dr L.) : *Les médecins à Marseille avant et pendant le Moyen Age.* — Marseille, Barlatier-Feissat, 1883, in-8°.

Berluc-Perussis (L. de) : *Les dates de l'histoire de Forcalquier.* — Forcalquier, Bruneau, 1886, in-8° (Ouvrage inachevé s'arrêtant à la p. 224).

Bosio (Jacques) : *Dell' istoria della sacra religione et illustrissima militia di San Giovanni.* — Venise, Albrizzi, 1695, 3 vol. in-f°.

Bourguet (Le Dr) : *Etude sur les grandes épidémies qui ont régné en Provence,* dans « Mémoires de l'Académie des Sciences d'Aix », t. xii, pp. 363-387.

Chailan (l'abbé M.) : *Fondation de la Charité d'Arles.* — Aix, Pourcel, 1905, in-8°.

Chaillan (Mgr. M.) : *Le studium papal de Trets au XIV[e] siècle,* dans « Mémoires de l'Académie des Sciences d'Aix », t. xvii, pp. 113-256.

Chaillan (Mgr. M.) : *Documents nouveaux sur le studium du pape Urbain V à Trets-Manosque.* — *Ibid.,* t. xix, pp. 59-81.

Chaillan (Mgr. M.) : *Le studium du pape Urbain V à Saint-Roman.* — Nîmes, Clavel et Chastanier, 1919, in-8°.

Crémieux (Adolphe) : *Les Juifs de Marseille au Moyen Age.* — Paris, Durlacher, 1903, in-8°.

Deslandres (Paul) : *L'Ordre des Trinitaires pour le rachat des Captifs.* — Paris, 1903, 2 vol. in-8°.

Doublet (Georges) : *Les monts de piété agricoles fondés par Godeau dans le diocèse de Vence,* dans « Revue historique de Provence » [d'Allec] ; 1901, p. 470 inf.

Estienne de Saint-Jean (le Vicomte) : *Histoire de l'abbaye cistercienne de Silvacanne en Provence.* — Aix, Remondet-Aubin, 1891, in-8°, 1 pl.

Fabre (Augustin) : *Histoire de Marseille.* — Marseille, Olive, 1829, 2 vol. in-8°.

Fabre (Augustin) : *Histoire des hôpitaux et des institutions de bienfaisance de Marseille.* — Marseille, Barile, 1854-1855, 2 vol. in-8°.

Fassin (Emile) et Rousset (le Capitaine) : *Les Juifs d'Arles au Moyen Age.* — Arles, Jouve, 1887, in-12 (ouvrage inachevé s'arrêtant à la p. 128).

Fisquet (M. H.) : *La France pontificale... Aix, Arles, Embrun.* — Paris, Repos, s. d., 2 vol. in-8°.

Gimon (Louis) : *Chronique de la ville de Salon depuis son origine jusqu'en 1792.* — Aix, Remondet-Aubin, 1882, in-8°, 1 pl.

Giraud (Charles) : *Essai sur l'histoire du Droit français au Moyen Age.* — Paris, Videcoq, 1846, 2 vol. in-8°.

Grèges (Henri de) : *Archives capucines... Le couvent de Tarascon.* — [Cannes], Imprimerie de Lérins, 1891, in-8°.

Guérard : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille.* — Paris, Lahure, 1857, 2 vol. in-4°.

Guillibert (Mgr. Félix) : *L'Œuvre du Bon Pasteur à Arles.* — Aix, Nicot, 1899, in-8°.

Haitze (Pierre-Joseph de) : *Histoire de la ville d'Aix, capitale de la Provence.* — Aix, Makaire, 1880-1892, 6 vol. in-8°.

[Haitze (Pierre-Joseph de)] : *Etat de l'hôpital de la Miséricorde des pauvres malades et honteux de la ville d'Aix.* — Aix, Adibert, 1747, in-12.

Jacqmin (L.) : *Mémoire historique et statistique sur les hospices d'Arles.* — Arles, 1844, in-12.

Labbé (Philippe) et Cossart (Gabriel) : *Sacrosancta concilia ad regiam editionem exacta quæ nunc quarta parte prodit auctior studio Philip. Labbei et Gab. Cossartii, Soc. Jesu presbyterorum.* — Paris, Société typographique des livres ecclésiastiques constituée par ordre du Roi, 1671, 16 vol. in-f°.

Langlois (Charles-Victor) : *Le procès des Templiers d'après des documents nouveaux,* dans « Revue des Deux Mondes », 1891, pp. 382-421.

Laplane (Edouard de) : *Histoire de Sisteron.* — Digne, Guichard, 1843, 2 vol., in-8°.

Marbot (Le Chanoine) : *Catalogue historial des sanctuaires et établissements religieux d'Aix.* — Aix, Makaire, 1913, in-8°.

Mas-Latrie (Le Comte de) : *Trésor de chronologie, d'histoire et de géographie.* — Paris, Palmé, 1889, in-f°.

Masse : *Mémoire historique et statistique sur le canton de La Ciotat,* dans « Répertoire des travaux de la Société de Statistique de Marseille », t. v, pp. 37-299.

Méry et Guindon : *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille depuis le X^e^ siècle jusqu'à nos jours.* — Marseille, 1841-1873, 8 vol., in-8°.

[Miollis Aîné] : *Mémoire sur les enfans trouvés.* — Aix, David, 1780, in-4°.

Papon (l'abbé Jean-Pierre) : *Histoire générale de Provence.* — Paris, 1777-1786, 4 vol. in-4°, pl.

Paulet (l'abbé) : *Eyguières, son histoire féodale, communale et religieuse.* — Marseille, Ruat, 1901, in-8°, gr.

Paulet (l'abbé) : *Saint-Remy de Provence, son histoire nationale, communale, religieuse,* Marseille, Ruat, 1906, in-8°.

Paulet (l'abbé) : Les Baux et Castillon. — Saint-Remy, Brisset, 1902, in-8°.

Pauli (Sébastien) : *Codice diplomatico del sacro militare ordine Gerosolimitano.* — Lucques, 1733, 2 vol. in-f°.

Pétiet (René) : *Contribution à l'histoire de l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem en France.* — Paris, Champion, 1914, in-8°.

Portal (Félix) : *Un procès en responsabilité médicale à Marseille en 1390.* — Marseille, Ruat, 1902, in-12.

Prêtre de N.-D. de l'Osier (Un) : *L'abbaye de Saint-Antoine en Dauphiné.* — Grenoble, Baratier, 1844, in-8°.

Raimbault (Maurice) : *Document relatif au droit d'asile de la métropole d'Aix.* — Paris, Imp. Nationale, 1919, in-8°.

Rébelliau (A.) : *La compagnie secrète du Saint-Sacrement. Lettres du groupe parisien au groupe marseillais.* — Paris, Champion, 1908, in-12.

Régis de la Colombière (Marcel) : *Fêtes patronales et associations qui existaient à Marseille avant 1789.* — Marseille, Boy, 1863, in-8°, gr.

Ripert-Monclar (le Marquis de) : *Bullaire des indulgences concédées avant 1431 à l'Œuvre du Pont d'Avignon par les souverains pontifes.* — Monaco, 1912, in-8°.

Ritt (Albert) : *Journal de deux notaires ciotadens au XVII^e siècle.* — Marseille, Ruat, 1919, in-8°.

Roux-Alphéran : *Les rues d'Aix.* — Aix, Aubin, 1846-1848, 2 vol. in-8°, pl.

Ruffi (Antoine de) : *Histoire de la ville de Marseille.* — Marseille, Martel, 1696, in-f°, fig.

Salles (F.) : *Annales de l'Ordre Teutonique.* — Paris, Société Générale de librairie catholique, 1887, in-8°.

Selk (Ph.) : *La femme dans la société il y a 5.000 ans,* dans « Revue des Etudes historiques », 1920, p. 467 inf.

Sobolis (Foulques) : *Histoire en forme de journal de ce qui s'est passé en Provence depuis l'an 1562 jusqu'en l'an 1607.* — Aix, Makaire, 1894, in-8°.

Tay (Marie) : *Monographie du village de Rognes.* — Marseille, Barlatier-Feissat, 1885, in-8°, pl.

Valran (Gaston) : *Misère et charité en Provence au XVII^e siècle.* — Paris, Rousseau, 1899, in-8°.

Verne (l'abbé) : *Fondation et histoire du Bureau de charité à Ceyreste.* — Marseille, Imprimerie Marseillaise, 1884, in-8°.

Vertot (l'abbé de) : *Histoire des chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.* — Amsterdam, par la Compagnie, 1780, 5 vol. in-12.

Arrest du Parlement *qui ordonne que toutes personnes chargées de conduire d'un lieu à un autre des pauvres malades ou convalescents seront tenues de prendre un billet des Consuls ou des Recteurs de l'hôpital contenant l'heure de leur départ.* — Aix, David,, 1785, placard in-f°.

Arrest du Parlement *confirmatif de la sentence rendue par le lieutenant au siège de la ville de Marseille le 17 février 1784, qui condamne Antoine Auxilly, marchand de vin de ladite ville, à payer à Catherine Lombard... 1.200 l. pour les dommages-intérêts par elle soufferts et à souffrir à cause des doigts d'une main que la charrette dudit Auxilly lui a écrasés.* — Aix, David, 1784, placard in-f°.

Histoire de l'Ordre de la Merci institué pour la rédemption des captifs, depuis sa fondation jusqu'a présent. — Paris, Boudot, 1691, pet. in-12.

Hospices civils de Toulon. — Règlement du service intérieur. — Toulon, Laurent, 1868, in-8°.

Institution et règlement de l'hopital N.-D. de la Misèricorte, établi dans la ville d'Aix pour le soulagement des pauvres malades, des honteux et des invalides. — Aix, Le Grand, 1688.

Instruction pour les S^rs recteurs de l'Œuvre établie pour le secours des pauvres prisonniers de cette ville d'Aix. — Aix, David, 1747, in-12.

Lettres patentes *du Roi confirmatives des Bulles portant suppression de l'abbaye chef d'ordre de Saint Antoine.* — Aix, David, 1778, in-4°.

Lettres patentes *du Roi qui autorisent et confirment l'établissement de l'Œuvre du Mont-de-piété de cette ville d'Aix à l'effet d'être capable de tous effets civils. Décembre 1781.* — Aix, David, 1782, placard in-f°.

Recueil de plusieurs pièces concernant les privilèges, statuts, droits, usages et règlements particuliers a la ville d'Aix et son terroir.— Aix, David, 1741, in-4°.

Règlement et statuts de l'œuvre du Mont-de-piété établi dans la ville d'Aix, *autho-risez par le Parlement de Provence et enregistrés le 21 février 1715.* — Aix, Adibert, [1715], in-12.

Relation contenant l'histoire de la confrairie de N. D. de Bon Secours dite du Mont-de-piété ou prest charitable de la ville d'Arles. — S. l. [Arles ?], 1703, in-12.

Statistique de l'œuvre de la Commission de surveillance des prisons d'Aix depuis leur création jusqu'au 1^er février 1843. — Aix, Noyer, 1843, in-8°.

## II. — *La Numismatique provençale au Moyen Age.*

La numismatique provençale, de la chute de l'Empire romain à l'union du Pays à la couronne, a, sous l'Ancien Régime, intéressé les archéologues de façon très inégale. D'une part, en effet, si les espèces royales, — mérovingiennes et carolingiennes, — ont fait l'objet de quelques études au même titre que celles des autres régions de la France actuelle, d'autre part, les monnaies de la Provence indépendante, partageant la défaveur de tout ce qui était alors aussi improprement que dédaigneusement qualifié de *gothique,* avaient été presque complètement négligées, même de Peiresc, au profit des médailles grecques et romaines plus faciles à se procurer, il est vrai, et cadrant mieux avec la culture classique d'alors. On ne peut donc citer pour cette période que l'ouvrage général de Duby sur les monnaies baronales, le mémoire de Haitze sur le Magdalon, et ceux de Fauris de Saint-Vincens, insérés dans l'*Histoire de Provence* de Papon, et tirés à part.

Ce n'est qu'au XIX^e^ siècle que cette lacune a été comblée. Après la *Statistique des Bouches-du-Rhône,* dont la planche XIII est en partie consacrée aux monnaies des comtes de Provence, on voit surgir une série de mémoires — pour la plupart simples descriptions de pièces rares ou inédites — œuvres du commandant Carpentin et de M. J. Laugier, conservateurs du Cabinet des médailles de Marseille ; de M. G. Vallier, du comte de Castellane, de M. Vallentin du Cheylar, de M. J. Roman et surtout de M. L. Blancard, archiviste en chef des Bouches-du-Rhône, qui consacra la majeure partie de sa longue carrière à la numismatique, à laquelle il voulut bien m'initier mais qui, malheureusement, au lieu faire la monographie du monnayage provençal, qu'il était mieux placé que quiconque pour mettre sur pied, préféra étudier des questions le plus souvent sans lien entre elles. Cela a fait commettre à M. Blancard quelques erreurs en dépit desquelles il ne reste pas moins le maître incontesté de la numismatique provençale doctrinale et scientifique en face de ses prédécesseurs et de ses contemporains, dont la plupart n'en avaient guère envisagé que le côté archéologique.

Les principales collections de monnaies provençales ont été celle des Fauris Saint-Vincens, acquise en 1821 par la ville de Marseille au prix de 18.000 francs ; celles du marquis de Clapiers, de MM. Laugier et Bazin, toutes dispersées après décès, à Paris ou en Belgique, et celles qui subsistent aujourd'hui appartiennent à des érudits dauphinois.

Quant au Cabinet des médailles de la ville de Marseille qui, constitué, comme je viens de le dire, par le fonds Saint-Vincens, en 1821, avait été enrichi avec amour pendant plus d'un demi-siècle par MM. Carpentin et Laugier, il a été dépouillé de ses principales richesses provençales. Dans la nuit du 18 au 19 novembre 1902, des voleurs lui enlevèrent ses monnaies les plus précieuses tant au point de vue marchand qu'au point de vue scientifique et il n'est que trop certain que, pour des raisons diverses, il demeurera impossible de reconstituer jamais ces merveilleuses séries dont heureusement MM. Laugier et Martin avaient dessiné et pesé chaque pièce. Les catalogues de cet établissement ont donc de ce chef une valeur et un intérêt particuliers, puisqu'ils peuvent suppléer, jusqu'à un certain point, aux monnaies et médailles disparues.

⁂

La période que nous étudions ici se divise en trois époques :

1° Epoque mérovingienne ;

2° Epoque carolingienne ;

3° Epoque de l'indépendance provençale.

## I. — EPOQUE MEROVINGIENNE

Dans la décomposition de l'Empire romain, la Provence témoigna plus que d'autres régions d'une déférence, au moins apparente, envers l'Empereur, dont ses souverains maintinrent tout d'abord le nom sur leurs propres espèces. Théodebert fut le premier qui osa mettre son nom sur ses monnaies et cela dura jusqu'au jour où, l'autorité de ses successeurs étant devenue nulle, on ne trouve plus sur les pièces que le nom du lieu de fabrication et celui du patrice ou du monétaire. M. Prou a donc divisé fort justement cette période en quatre stades : 1° monnaies pseudo-impériales ; 2° monnaies royales ; 3° monnaies des églises ; 4° monnaies des monétaires ; mais il faut tenir compte d'abord qu'aucune église n'a battu monnaie en Provence, l'attribution d'une pièce à l'abbaye de Saint-Victor ne paraissant pas justifiée ; ensuite que cette division n'est pas d'une rigueur absolue au point de vue chronologique, certains ateliers ayant travaillé plus longtemps que l'autres suivant les traditions anciennes.

Il est un fait qu'on ne doit point perdre de vue lorsqu'on étudie l'histoire de cette époque, c'est que si les rois avaient le caractère politique indispensable à l'exercice de leurs fonctions, ils avaient aussi celui de propriétaire et leurs états celui d'un patrimoine. De là ces perpétuels partages entre les fils du souverain décédé, partages où les lots sont complétés par des soultes territoriales parfois déroutantes et où la nécessité de l'accès à la mer amène à certains moments un condominium sur le port de Marseille, par exemple entre Childebert II et Gontran, entre Sigebert III et Clovis II. On s'explique alors des faits qui sans cela resteraient contradictoires.

Sous le bénéfice de ces observations et sans entrer ici dans le détail de faits qui ont leur place ailleurs, nous dirons qu'après Clotaire I[er] il se constitua, en 561, deux provinces, l'une dite *province austrasienne ou marseillaise*, et que M. de Manteyer nommé province *auvergnate*, parce qu'elle était reliée politiquement à l'Auvergne par l'Uzège et le Vivarais, et qui avait obtenu, pour avoir accès à la mer, les territoires d'Avignon et d'Aix et la moitié de celui de Marseille. L'autre province, relevant du royaume de Bourgogne, comprenait le reste de la rive gauche du Rhône et s'étendait jusqu'aux Alpes Pœnines. Celle-ci avait pour chef-lieu Arles, tandis que Marseille était celui de la province auvergnate.

*Les systèmes monétaires.* — Le premier système monétaire ne fut autre que celui donné aux Romains par Constantin vers 312 et qui comprenait les espèces suivantes :

*Solidus* (sou d'or), du poids de 24 siliques, taillé à 72 à la livre romaine ;
*Semis* (demi-sou), de 12 siliques ;
*Tremissis* ou *triens* (tiers de sou), de 8 siliques ;
*Denier* d'argent, appelé parfois à tort *saïga*, valant 1/12 de sou, taillé à 300 à la livre.
*Demi-silique.*

Sous Justinien II (565-578), le poids du sou tomba de 24 à 21 siliques et celui du triens de 8 à 7 siliques. Enfin, d'après M. de Manteyer, il y aurait eu, à partir de Sigebert III (634-656), un sou d'or de 96 à la livre et valant 18 siliques d'où procèderaient nos pièces d'or médiévales. Par suite du principe que la mauvaise monnaie chasse la bonne et de l'infériorité des Francs dans le commerce international, ils durent, au VIII[e] siècle, renoncer à la monnaie d'or et le denier devint la monnaie courante à raison de 12 pour un sou monnaie de compte. Cette équivalence a persisté jusqu'à l'adoption du système décimal.

Il est indispensable d'observer ici que par suite de l'imperfection des moyens et procédés de fabrication, le titre et le poids des espèces correspondent très rarement à ceux qu'ils auraient dû avoir légalement et que, de ce chef, l'identification des pièces est rendue parfois difficile, voire même impossible.

*Les types.* — Les monnaies de la période pseudo-impériale conservent, comme je l'ai dit plus haut, le buste et le nom des empereurs : Justin II, Maurice-Tibère, Phocas, Héraclius.

Dans la période suivante, l'effigie est imitée encore de celle des espèces impériales et notamment de Justinien, mais le nom du roi a pris dans la légende la place de celui de l'empereur.

Enfin, le nom du monétaire se substitue à celui du souverain et les *patrices* — qui avaient en Provence des attributions identiques à celles des *ducs* des autres régions, attributions qu'ils ne cessaient d'étendre jusqu'à empiéter sur les droits régaliens, — les patrices, dis-je, émirent à Marseille et à Arles des espèces d'or et d'argent à leur effigie ou à leur monogramme, et ces espèces locales montrent que la souveraineté des rois mérovingiens n'était alors chez nous guère autre chose qu'un protectorat.

Les deniers d'argent, primitivement très rares, ont fait l'objet de découvertes qui ont complètement modifié cette situation. La principale — qui est pour le monnayage mérovingien ce que le trésor d'Auriol est pour le monnayage pré-massaliète — est celle qu'on appelle « trouvaille de Cimiez » et à laquelle je conserve ce nom faute de mieux (1). Elle fournit 2.294 pièces dont 348 acquises par le numismate suisse A. Morel-Fatio ont été par lui données au Cabinet de France et ont fait l'objet d'un catalogue rédigé par Chabouillet, refondu dans le *Catalogue des monnaies françaises de la Bibliothèque Nationale* de Prou.

La barbarie de ces pièces est extrême et les types dégénérés, aussi bien que les légendes, en arrivent à ne plus être compréhensibles que pour les spécialistes, et encore pas toujours. Parfois même les légendes sont remplacées par de simili-caractères sans signification.

Voici la liste des princes qui ont battu ou au nom de qui on a battu monnaie à l'époque mérovingienne :

*Pseudo-romaines :*

ARLES : Justin II (565-578), Maurice-Tibère (582-602).

MARSEILLE : Maurice-Tibère (582-602), Phocas (602-610), Héraclius, (610-641).

(1) L'enquête très approfondie que j'ai faite lorsque j'habitais la région et dans laquelle je fus fort aimablement aidé par les érudits qui connaissaient le mieux les faits, même minimes, de l'histoire locale, ne me permet pas de croire que cette trouvaille ait été faite à Cimiez ni à Grasse. Les mots *trouvaille de Cimiez* conservent donc pour moi la seule valeur d'un nom permettant de savoir de quoi il est question.

*Royales :*

Arles : Théodebert Ier (534+548), Childebert II (575+596), Clotaire II (613+629), Dagobert Ier (629+639), Clovis II (639+657).

Marseille : Clotaire II (613+629), Dagobert Ier (629+634), Sigebert II, associé au trône dès 632+656, en paréage avec Clovis II (639+657), Childéric II (656+673), Dagobert II (674+679), Clovis III (691+695), Childebert III (695+711).

*Monétaires*

Les types des pièces signées des seuls monétaires se rapprochant plus du prototype romain, je crois devoir les classer avant celles des patrices. Les villes d'où sont sorties des espèces de ce genre sont : Arles, Avignon, Embrun (1), Gap, Marseille, Monaco, Senez et Venasque, toutes cités et sièges épiscopaux, à l'exception de Monaco. Saint-Remy, ajouté à cette liste par Deloche, en a été justement supprimé, semble-t-il, par M. Prou.

*Patriciales*

Autant qu'il est possible, la liste des patrices paraît devoir s'établir ainsi pour l'atelier de Marseille : Sirus, que M. de Manteyer identifie avec le Siagrius de l'histoire, mort en 629 ; Antenor Ier, vers 711 ; Ansedert ; Nymfidius, vers 780 ; Antenor II ; Metrano ?

*La fabrication.* — Il semble démontré que les monnayeurs n'étaient autres, à cette époque, que des orfèvres, dont le plus célèbre fut saint Eloi, qui paraît avoir rempli les fonctions d'un véritable directeur général des monnaies. Ces monnayeurs recevaient les lingots, espèces, bijoux perçus par les collecteurs d'impôts dans leur région et les transformaient en espèces portant l'indication de leur résidence et, à certain moment, leur propre nom.

Leur procédé, emprunté à l'antiquité, était resté le même jusqu'à l'adoption définitive du balancier en 1645. Nous allons le décrire ici pour n'y plus revenir.

Le monnayeur, assis devant son établi, fichait dans un trou de celui-ci un fer allongé dit *pile*, muni d'un anneau d'arrêt, et dont la face supérieure portait, gravé en creux, le revers de la pièce. Son apprenti posait sur la pile le flan préparé et chauffé que le monnayeur recouvrait d'un autre fer — le *trousseau* — gravé au type du droit ; après quoi, à coups de marteau, il appliquait l'empreinte. Le chauffage des flans devant être renouvelé à plusieurs reprises au cours de la frappe, il arrivait parfois que faute d'avoir été remis rigoureusement dans la même position, une seconde image se superposait à la première. C'est ce qu'on nomme le *tréflage*, qui se produisait également lorsque le flan glissait entre les coins. Dans ce dernier cas, il arrivait aussi que l'empreinte fût incomplète, une partie ayant porté hors du métal. Ces imperfections se trouvent fréquemment sur les deniers mérovingiens, dont les flans grossièrement coupés en carrés dans des lames mal préparées et laminées, puis sommairement arrondies par un insuffisant abattage des angles, donnent les pièces dont nous avons signalé plus haut les irrégularités de poids.

(1) MM. A. Blanchet et Dieudonné, dans leur *Manuel de Numismatique française*, t. I, p. 282, attribuent à Yverdon les monnaies portant le nom d'*Ebredunum* plus ou moins abrégé ou défiguré. Je le maintiens à Embrun, cité comtale et archiépiscopale, car la ville de Gap, siège d'un simple suffragant, nous a laissé des espèces à son nom et il serait bien étonnant que la métropole n'en ait pas eu. Yverdon n'était d'ailleurs qu'un simple bourg. Je me rencontre sur ce point avec un érudit qui fait autorité dans les études de cette époque, mon excellent ami de Manteyer.

## II. — EPOQUE CAROLINGIENNE

### A. — *La période royale et impériale*

Si le régime carolingien et notamment l'élévation de Charlemagne à la dignité impériale, ont donné aux royaumes de cette époque une stabilité qu'ils n'avaient pas eue sous les Mérovingiens, le système des partages n'en persista pas moins, attribuant la Provence, parfois au roi de la France occidentale, parfois à celui de Bourgogne. Nous dresserons donc ainsi le tableau du monnayage de cette période pour ce qui constituait la Provence d'alors.

Arles. — Carloman Ier (768+771) ; Charlemagne (771+814) ; Louis le Pieux (814+840) ; Charles le Chauve (831+877) ; Boson, roi de Provence (879+887) (1) ; Louis II (877+879 ?) ; Carloman II (879+884) ; Charles le Gros (884+887) ; Louis III l'Aveugle (890+905).

Avignon. — Charlemagne (771+814) ; Louis l'Aveugle (890+905).

Marseille. — Charlemagne (771+814) ; Louis le Pieux (814+840).

Uzès. — Charlemagne (771+814) ; Charles le Chauve (831+877).

Vienne. — Charlemagne (771+814) ; Louis le Pieux (814+840) ; Boson (879+887) ; Louis l'Aveugle (890+905).

On remarque, au premier coup d'œil jeté sur cette liste, l'importance considérable de l'atelier d'Arles par rapport aux autres, laquelle faisait prévoir que cette ville serait tout indiquée pour devenir la capitale du royaume qui succéda à celui des Bosoniens.

### B. — *Le royaume de Provence*

Ce royaume avait été créé au profit de Charles, troisième fils de Lothaire, lorsque ce dernier partagea ses Etats entre ses enfants, en 855. La mort de Charles, survenue en 863, à Lyon, sa capitale, fut suivie d'un interrègne de seize ans.

A ce moment la décadence de l'autorité souveraine amenait — comme nous l'avons déjà vu sous les Mérovingiens — une extension correspondante du pouvoir des grands fonctionnaires en passe de devenir les grandes feudataires, et favorisa leurs empiètements sur les attributions royales ; et c'est ainsi que le duc de Provence, Boson, put se faire couronner roi au plaid de Mantaille. Ce prince, bien que résidant surtout à Vienne, conserva Arles comme capitale de ses Etats, qui comprenaient les provinces d'Arles et d'Aix, à l'exclusion de celle d'Embrun restée fidèle aux Carolingiens.

Le fils de Boson, Louis, ne fut couronné roi qu'en 890. Devenu roi d'Italie en 900 et empereur en 901, il fut aveuglé en 905 par ordre du roi de Lombardie ; il se retira alors à Vienne, qui devint sa capitale, et laissa l'administration de la Provence à Hugues d'Arles avec le titre de comte. A la mort de Louis, Hugues s'empara de la couronne et, en 933, céda le royaume à Rodolphe II en échange de l'Italie. Rodolphe devint ainsi le premier roi d'Arles.

Boson et Louis sont les seuls rois de Provence dont on ait jusqu'ici

(1) L'apparente contradiction des dates données pour Boson, Louis II et Carloman provient des fluctuations de la lutte entre le premier de ces princes d'une part et les deux derniers d'autre part.

retrouvé des monnaies. Quant aux rois d'Arles, ils semblent n'avoir pas battu dans nos contrées et on ne connaît plus de monnayage local jusqu'à la constitution de nos grands fiefs.

En dehors des ateliers dont il a été fait mention ci-dessus, on a attribué des pièces à Riez (*Ruello civitas*), à Venasque (*Vinsco civitas*), mais ces noms semblent peu convenir à ces localités, le premier surtout.

Cette période vit ouvrir par Louis le Pieux — qui dut peut-être ce surnom à ce fait — l'ère des concessions du droit monétaire aux églises. En Provence, nous connaissons celle que Louis l'Aveugle fit en 920 à l'archevêque d'Arles, Manassès, et dont un échantillon paraît avoir survécu dans un denier au nom de saint Trophime (TOROFIME), signalé par Engel et Serrure dans le tome premier de leur *Traité...*, p. 265.

Enfin, il semble qu'on doivent chercher aussi en Provence un établissement religieux jusqu'ici non identifié qui, au temps de Charlemagne, battit au titre de *saint Mitre*, saint particulièrement honoré dans nos régions, où plusieurs communes et de nombreuses églises portant son nom. Il ne serait pas impossible qu'il s'agît de la commune sise dans les Bouches-du-Rhône actuelles, qui fit partie de l'archidiocèse d'Arles jusqu'à la Révolution.

*Les systèmes monétaires.* — L'irrégularité du poids et du titre des monnaies mérovingiennes était telle — nous l'avons vu — qu'elles excitèrent une méfiance générale, au point que les transactions se firent couramment à la fin de cette période, soit par voie d'échange complet, soit par voie d'échange partiel avec soulte en espèces prises au poids. Le premier soin des Carolingiens fut de mettre fin à cette situation anormale et Pépin, vers 754, abandonnant complètement la frappe de l'or, prescrivit de tailler 22 sous, soit 264 deniers, à la livre d'argent. Cette réforme dura peu. Dès avant 779, on était déjà revenu au système de 20 sous — soit 240 deniers — par livre, qui, ainsi que nous l'avons dit précédemment, persista comme monnaie de compte jusqu'à l'adoption du système décimal.

Charlemagne ne modifia pas cette taille mais il adopta, vers 781, une livre plus pesante que celle précédemment en usage, livre sur le poids de laquelle les techniciens discutent depuis des siècles sans pouvoir arriver à se mettre d'accord, ce que nous ne saurions tenter de faire ici.

Nous trouvons donc à cette époque un système monétaire ainsi composé :

Livre et sol, monnaies de compte.

Denier, demi-denier ou obole, monnaies effectives.

Ces espèces étaient également d'argent pur et si le titre constaté aux essais n'a donné que 0,958 de fin, cela tient à l'imperfection des procédés d'affinage dont on disposait alors, et ce titre de 0,958 fut celui du métal dit *argent le Roi* pendant le Moyen-Age, où il fut également considéré comme étant l'argent pur. Mais Boson, dans des circonstances critiques, fut le premier à émettre des deniers de billon, dont quelques-uns d'un titre extrêmement bas.

Le mot *solidus* indiquait alors simplement une somme de 12 deniers et le sou d'or était spécifié : *solidus aureus*. Au reste, Charlemagne seul battit à Uzès quelques rarissimes sous d'or, probablement, d'après M. de Manteyer, à cause du métal qu'on retirait du Gardon.

*Les types.* — L'aspect des monnaies carolingiennes diffère complètement de celui des espèces mérovingiennes. Tandis que celles-ci étaient épaisses et

étroites, les nouvelles devenaient — sous l'influence des Arabes, dit-on — minces et larges, et il en fut ainsi jusqu'à l'adoption du teston par Louis XII.

Les caractères sont plus beaux et plus nets que précédemment, mais les légendes présentent encore de très nombreuses anomalies. Quant aux types eux-mêmes, ils conservent une banalité désespérante, car ils se composent le plus souvent du nom et du titre du souverain et du nom de l'atelier, disposés de diverses façons.

Charlemagne introduisit toutefois dans cette série deux types remarquables à divers points de vue. En effet, abandonnant celui qu'il avait adopté lors de son accession au tróne en 768, il fit battre, de 780 à 800, des espèces portant d'un côté une croix, qui figura sur nos monnaies jusqu'au XVIII[e] siècle, et de l'autre côté un monogramme de son nom, dit *monogramme carolin*, qui fut repris ou imité par la plupart des princes de sa dynastie et par leurs compétiteurs.

Après son couronnement comme empereur, en 800, il fit graver, — probablement par des artistes qu'il avait ramenés d'Italie, — sur ses deniers, son buste en empereur romain et au revers, une porte de ville rappelant celle qui figurait sur les pièces romaines. Ce type fut continué par Louis le Pieux. Il faut remarquer que Charlemagne a fait fabriquer des monnaies de cette espèce à Arles. Si elles n'ont pas été battues entre 800 et 805-808, où il rendit des ordonnances pour concentrer toute la fabrication dans son palais, on devrait voir dans cette dérogation à ces capitulaires une nouvelle preuve de l'autonomie de la Provence que nous avons déjà constatée à l'époque mérovingienne. Et il semble bien qu'il en soit ainsi puisque, nous venons de le dire, nous retrouvons ce même type sous Louis le Pieux, successeur immédiat de Charlemagne. Après cela, les types iconiques disparaissent jusqu'à Ildephonse, roi d'Aragon, comte et marquis de Provence.

La similitude générale des types et des légendes, la répétition des mêmes noms de rois, la persistance du monogramme carolin, rendent parfois impossible et trop souvent douteux le classement des monnaies de cette époque, dans lequel subsiste de ce chef un certain flottement. On ne peut malheureusement y remédier par l'étude des poids des pièces, trop irréguliers malgré l'amélioration évidente réalisée par Charlemagne dans cette branche de son administration.

*Le personnel.* — Il semble que les Carolingiens aient rapidement mis fin au régime des orfèvres-monnayeurs pour faire de ceux-ci des fonctionnaires soumis à une surveillance plus étroite et à une discipline plus stricte.

Un édit particulièrement célèbre en numismatique, donné par Charles le Chauve, à Pitres, en 864, exige des monnayeurs le serment de ne pas frapper de deniers de poids inférieurs au poids légal et dont l'argent soit allié à un autre métal. Il semble bien qu'on doive voir là l'origine de la corporation dite *Serment de l'Empire*, à côté de laquelle les rois de France créèrent plus tard un *Serment de France*. On trouvera dans la seconde partie de ce mémoire, relative à la *Numismatique provençale de 1481 à 1790*, l'étude de ces organismes curieux et intéressants.

Charlemagne a inauguré un moyen de contrôle qui tomba en désuétude après Charles le Chauve mais fut repris plus tard, les *points secrets*, destinés peut-être à distinguer soit les officines de l'atelier, soit plus vraisemblablement les émissions. C'est ainsi que pour Arles ou pourrait peut-être classer dans l'ordre chronologique suivant les pièces données par M. Prou sous les n[os] 852-855 et qui, étant toutes du deuxième type au monogramme carolin,

permettent de supposer que l'adoption de ces différents fit partie de la réforme de 781.

1° ARELATO ; 2° AR.ELATO ; 3° AR.E.LATO ; 4° A. R. EL.ATO.

La première émission eût ainsi porté le nom régulier de la ville ; sur la seconde il eût été coupé d'un point ; sur la troisième, de deux, et sur la quatrième, de trois. Des points à expliquer coupent également la légende du droit et font des variétés de pièces portant au R/ la même forme du nom d'atelier. C'est ainsi que nous trouvons sur le n° 852 de Prou, au R/ +A.R.EL.ATO, la légende +CARLV.S R.EX FR et sur une pièce de la collection de Manteyer, au même revers, la légende +CA.RLVS REX FR.

## III. — LA PROVENCE INDEPENDANTE

Il semble, à première vue, qu'il y ait une contradiction formelle entre cette rubrique : *Provence indépendante* et le fait que les concessions monétaires furent faites par les empereurs aux barons et prélats de nos régions ; cependant, il faut remarquer que l'autonomie constatée aux époques mérovingienne et carolingienne arriva, sous les successeurs de Charlemagne, à une anarchie d'où sortirent nos grands fiefs héréditaires. Les concessions du droit de monnayage dont ils bénéficièrent, et dont nous possédons les titres originaux, sont-elles au fond ce qu'elles ont l'air d'être ou seulement des consécrations d'un état de fait antérieur ? C'est ce que nous ne saurions déterminer pour le moment.

M. Fournier, dans son bel ouvrage sur le *Royaume d'Arles*, a parfaitement exposé la question. Il montre en effet que ces concessions ou confirmations furent données par les empereurs lorsqu'ils eurent besoin de s'appuyer sur les Provençaux, comme Frédéric Barberousse dans sa lutte contre Alexandre III, ou lorsqu'ils essayèrent, comme Charles IV, de rétablir sur la Provence une autorité qui n'était plus que nominale. On sait que ce dernier souverain, après s'être fait couronner à Saint-Trophime, fut obligé de donner une charte dans laquelle il reconnaissait n'avoir jamais songé, cela faisant, à empiéter sur les droits de la reine Jeanne. M. P. Fournier ajoute avec raison : « D'ailleurs, il ne faut point se méprendre sur la signification et la portée de ces faveurs ; elles n'étaient que rarement le gage de la protection efficace de l'Empereur dans les luttes que toute église avait à soutenir contre les seigneurs voisins ; mais au moins consolidaient-elles, au point de vue du droit, la situation des évêques en même temps qu'elles flattaient la vanité de ceux des prélats qui tenaient à prendre rang aussi bien dans la hiérarchie séculière que dans la hiérarchie ecclésiastique ». Telle était aussi — *servatis servandis* — la situation des seigneurs laïques. Au fond, l'Empereur leur donnait — en échange d'un concours qu'ils étaient à même de lui prêter utilement, — un droit qu'il leur laissait ensuite le soin de rendre effectif. Aussi n'est-il pas surprenant de constater que son exercice subit des interruptions suivant les fluctuations de la politique générale ou locale.

Sans entrer dans le détail des partages intervenus au début de cette période, nous dirons, avec M. de Manteyer, que la Provence comprenait alors les territoires compris entre le Rhône, la Méditerranée jusqu'à la Turbie, les Alpes et l'Isère, mais de ce côté « les limites sont purement théoriques : au-dessus du Diois, du Gapençais et l'Embrunais, limites réelles, jamais le Valentinois, le Graisivaudan et le Briançonnais n'ont dépendu politiquement de la marche de Provence ».

La Durance partageait en deux ce vaste territoire : au sud, le Comté, au nord, le Marquisat comprenant, sur la rive droite du Rhône, le Vivarais.

Nous trouvons dans ce périmètre, comme seigneurs ayant eu le droit monétaire :

A. — Seigneurs laiques

I. — Marquis de Provence.
II. — Comtes de Forcalquier.
III. — Comtes de Provence.
IV. — Comtes d'Apt.
V. — Princes des Baux et d'Orange.
VI. — Barons de la Garde.
VII. — Barons de Mévouillon.
VIII. — Comtes de Sault.

B. — Seigneurs ecclésiastiques

I. — Archevêques d'Arles.
II. — Archevêques d'Embrun.
III. — Evêques de Gap.
IV. — Evêques de Die.
V. — Evêques de Saint-Paul-Trois-Châteaux.
VI. — Evêques de Viviers.
VII. — Evêques d'Avignon.

C. — Communes

I. — Marseille.
II. — Avignon.

On n'a pas retrouvé jusqu'ici d'espèces battues par les comtes d'Apt de la maison de Simiane. Les princes des Baux, les barons de Mévouillon, les comtes de Sault, et les évêques d'Avignon ne semblent pas avoir jamais usé de leur droit se monnayage et il est fort étonnant que les premiers, qui furent pendant soixante-quinze ans les souverains légaux de la Provence, ne battirent jamais qu'au titre de princes d'Orange.

Il est, par contre, une monnaie ignorée aujourd'hui mais signalée par une délibération du Conseil d'Arles en date du 16 novembre 1494. C'est celle de *Bourbon*, interdite par le conseil royal en même temps que celles d'Orange et de Montdragon. Bourbon ne saurait être que Boulbon qui se prononce ainsi en provençal ; mais quel seigneur a pu y établir à cette époque un atelier ? Il semble que ce ne puisse être que le vicomte, qui était de la maison d'Oraison, mais en vertu de quoi ?

⁂

Il importe de déblayer dès maintenant le monnayage provençal d'un cartain nombre d'erreurs et de mystifications qui l'encombrent.

Et d'abord les comtes de Forcalquier n'eurent aucun atelier à Sisteron, à qui M. Blancard l'avait attribué grâce à une mauvaise lecture qu'il corrigea lui-même.

Les ateliers de Manosque et de Seyne ont été à tort mentionnés par M. de Longpérier. Les pièces données au premier sont du Puy et celles du second ont été fort justement restituées par M. Blancard à Bertrand IV de Forcalquier, comte d'Embrun.

Les évêques d'Apt n'avaient sûrement pas le droit de battre monnaie dans cette ville, car il est prouvé que seuls l'y possédaient les membres de la famille de Simiane. S'ils ont exercé les droits régaliens à eux confirmés par

Frédéric Ier en 1162, ce ne peut être que dans une autre localité de leur diocèse.

Nous devons à Jean de Nostre-Dame les monnayages apocryphes des vicomtes de Cadenet et de la famille d'Arcussia. Pour cette dernière, la charte de la reine Jeanne qu'il invoque n'existe pas. Pour Cadenet, c'est à lui qu'on aboutit comme référence première de l'hommage qui aurait été prêté par une Agnès de Cadenet, laquelle aurait eu le droit de battre des espèces *d'or* et d'argent en 1245 ! Cette prétention de monnayer l'or à cette époque suffit à déceler le faux. On sait aujourd'hui que cet historien malhonnête ne se gênait pas pour se livrer à des truquages de ce genre en faveur des familles dont les membres étaient appelés, comme députés aux Etats de Provence, à voter les fonds pour l'impression de son ouvrage ; la preuve en est faite.

Enfin, une prétention de ce genre fut émise au XVIIe siècle par Jean de Grasse-Cabris qui, dans une lettre à d'Hozier, avança que le droit de monnayage était compris dans la commission de gouverneur de Provence et amiral donnée par François Ier à Louis de Grasse, seigneur du Mas. Or cet acte, qui est reproduit dans Bonche, est une simple nomination de son lieutenant faite par René de Savoie, gouverneur et grand sénéchal, lequel ne pouvait déléguer des pouvoirs qu'il n'avait pas. Et d'ailleurs François Ier, loin de donner des concessions de monnayage, s'attachait au contraire à faire disparaître par tous les moyens celles qui existaient.

⁂

L'intérêt de l'étude comparative des monnayages féodaux de la Provence, faite au point de vue historique et économique, serait très grand, mais nous ne saurions la traiter dans le présent mémoire. L'enchevêtrement des juridictions, les concessions contradictoires faites suivant les besoins politiques du moment, leurs annulations et restitutions, ainsi que la défaut de documents, rendent très ardue, mais aussi passionnante, l'histoire de cette période. Nous devrons donc nous borner à esquisser un tableau du monnayage des marquis et des comtes de Provence, des comtes de Forcalquier, des princes d'Orange, ainsi que celui des archevêques d'Arles qui, en leur qualité de vicaires de l'Empire, avaient une situation particulière. M. de Manteyer explique ainsi cette question : « Depuis le milieu du Xe siècle environ, c'est donc toujours l'aîné de la maison de Provence qui se réserve Avignon et le cadet qui garde Arles. Cependant, Arles était la capitale du pays. Ce fait, en apparence anormal, trouve cependant une explication satisfaisante. Dans Avignon, le marquis n'était gêné par aucun voisinage; dans Arles, il n'en était pas de même. Précisément, en raison de son rang de capitale, tant que le roi put venir y résider, le marquis se trouvait éclipsé par la majesté du souverain. Quand le roi n'y vint plus, il ne confia pas la garde de son palais, de son trône et de sa couronne au marquis mais bien au primat qui lui répondra personnellement de la fidélité de la cité. Cet office spécial du primat ne pouvait que diminuer le marquis : celui-ci laisse son cadet face à face avec le garde choisi par le souverain et préfère la résidence d'Avignon. Enfin, plus tard, quand les comtes de la rive gauche de la Durance renoncent à la résidence d'Avignon par suite de l'indivision persistante de cette cité, ils se fixeront dans Aix, à défaut d'Arles et d'Avignon ».

### A. — Les marquis de Provence

On sait depuis longtemps que les princes de la maison de Toulouse ont battu à Mornas et à Pont de Sorgues des deniers et des oboles dits *raymondins*, à la croix pommetée et au symbole du soleil et de la lune, sous Raymond VI

et Raymond VII. Alphonse de Toulouse y introduisit le type tournois. Après la mort d'Alphonse, Avignon fut possédé en paréage par le roi de France et le comte de Provence qui y frappèrent, ainsi que l'a fort heureusement établi M. de Castellane, des gros tournois, et probablement les deniers correspondants. Ces espèces, au type français du châtel, en diffèrent en ce que celui-ci au lieu de la croix, est sommé d'une fleur de lis tant sur celles du roi que sur celles du comte, dont chacun mettait sur celle qu'il faisait ouvrer sa titulature particulière.

En 1290, Philippe le Bel céda à Charles II de Provence sa part de la ville qui fut incorporée non aux Terres Adjacentes, comme on aurait pu s'y attendre, mais au comté de Provence, jusqu'en 1348, où la reine Jeanne la vendit pour 80.000 florins au Pape, qui possédait déjà le Comtat depuis 1274.

### B. — Les comtes de Forcalquier

Les deniers et oboles des comtes Guillaume IV et Guillaume V de Sabran sont appelés de leur nom *guilhelmin*. On considère généralement comme impossible de distinguer les produits de ces deux princes, les types étant absolument les mêmes : au droit, les lettres COME disposées en croix autour d'un besant, et au R/ une croix pattée. Mais il existe une variété où la croix est cantonnée d'un besant et cette disposition se retrouve sur les pièces de Charles I^er^, copies serviles, au nom du prince près, des monnaies de son prédécesseur. Il semble donc que celles au nom de *Wilelmus* qui portent ce besant, doivent être considérées comme ayant précédé immédiatement celles de Charles I^er^ et attribuées à Guillaume V.

M. Blancard, sur une erreur de lecture, avait annoncé que l'atelier du comté était à Sisteron. Il le restitua lui-même à Forcalquier. D'après cet auteur, l'atelier de Guillaume de Sabran était à Pertuis et en 1264 Apt travaillait seul pour Charles I^er^.

### C. — Les comtes de Provence

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, il est généralement admis qu'il ne fut pas battu de monnaie en Provence par les rois d'Arles successeurs des Bosoniens. Ce fait semble confirmé par la constatation relevée dans la concession du monnayage faite en 1146 par Conrad III à Raymond de Baux et Etiennette sa femme, et dans laquelle il est dit que depuis les temps les plus reculés il n'a pas été frappé de monnaies en Provence. Les princes des Baux n'utilisèrent pas cette concession, mais après leur soumission à Raymond-Bérenger IV, en 1162, celui-ci n'agit pas de même. M. Blancard a révélé les conditions dans lesquelles le comte de Provence et l'archevêque d'Arles battirent en commun, en 1177, des deniers et des oboles où la participation du premier est indiquée par son titre REX ARAGONE et celle du second par une mitre dans le champ.

Par contre, M. Blancard s'est trompé en attribuant à un nouveau paréage entre le roi Ildephonse et l'archevêque Raymond de Bollène des deniers dits à l'I, avec un grand I dans le champ et les légendes SCI STEPHANI et ARELA CIVI. J'ai démontré que ces pièces étaient purement archiépiscopales et devaient être restituées à Imbert d'Aiguières.

*Les systèmes monétaires.* — Les premières monnaies provençales durent se rattacher aux systèmes alors en usage dans le commerce avec équivalence aux monnaies en circulation, notamment au système *melgorien*. Peu à peu, des systèmes locaux s'établirent tels que celui des *royaux coronat* battus à Marseille. Toutefois on voit Charles I^er^ émettre des espèces au type gênois à Nice et au type tournois en Provence et à Avignon.

Le manque de textes pour certaines époques ne nous permet pas d'établir — nous ne saurions d'ailleurs le faire ici — la suite complète des systèmes qui furent en usage en Provence. C'est ainsi que pour le règne de Jeanne d'Anjou nous avons une lacune de vingt-deux ans au début et de trois ans à la fin.

Les systèmes changeaient, en effet, totalement ou partiellement à chaque émission. La Chambre des Comptes, chargée de l'administration du Domaine, donnait à l'adjudication aux enchères la ferme des ateliers sur un cahier des charges où était indiquée la nature des espèces à fabriquer, celle-ci étant subordonnée aux besoins politiques ou économiques du moment. Il faut remarquer, toutefois, que nos comtes n'usèrent jamais des variations par ordonnances dont les rois de France abusèrent d'une façon si odieuse et si maladroite.

Nous ne pouvons cependant passer sous silence l'importante réforme qui, en 1302, remplaça le système *coronat* par le système provençal *réforciat* dont la valeur fut doublée, un denier de petits coronat ne valant plus qu'une maille de reforciat. Le système coronat persista d'ailleurs comme monnaie de compte jusqu'à l'union et même après.

*Les types.* — La couronne, les armes de Provence-Anjou et de Jérusalem, auxquelles le roi René ajouta celles d'Aragon, Lorraine et Bar ; la fleur de lis sous un lambel, composent en général les types des espèces provençales et nos tailleurs ont su tirer de ces ressources restreintes des effets aussi variés que décoratifs. Il est toutefois des types qui méritent une mention particulière, soit par leur caractère artistique, soit par leur importance historique.

Pour la première fois, on retrouve depuis Louis le Pieux, l'effigie du prince sur les royaux coronat, d'Ildephonse. Cette effigie très barbarement gravée fut remplacée sous Raymond-Bérenger IV par un écusson aux armes d'Aragon.

Charles I^er^ reprit le type iconique qui fut également employé sous ses successeurs jusqu'à Jeanne. Outre les deniers qu'il fit ainsi frapper en Provence, il reprit en Sicile le monnayage de l'or qui eut cours dans ses états provençaux et produisit un type particulièrement remarquable : la *réale* imitée de la magnifique augustate de Frédéric II, et où il est représenté en buste, vêtu du paludamentum, couronne en tête.

On lui doit aussi les belles pièces d'or et d'argent dites *saluts*, où est représentée avec tant de charme la scène de l'Annonciation.

Charles II inaugura le gros au buste couronné et, innovation remarquable pour l'époque, fit figurer dans ses légendes l'indication de son numéro d'ordre après son nom : KAROLVS SECUNDVS.

Robert, après avoir au début imité le gros à buste imberbe de son prédécesseur, en fit émettre plus tard un où il a la barbe longue et qui constitue un type des plus intéressants et des plus beaux au point de vue artistique.

A partir de 1302, il émit dans le royaume de Naples puis en Provence, une pièce qui eut un succès extraordinaire : le *gilhat* ou *carlin* appelé aussi *robert*. On y voit, au droit, le roi au type de majesté et au R/ une croix feuillue avec cette légende empruntée au 98^e^ psaume : HONOR REGIS IVDICVM DILIGIT pour les espèces italiennes et pour les pièces provençales COMES PROVINCIE ET FORCALQVERII.

Cette monnaie, dont M. Sambon possède un exemplaire de module réduit mais en or, pourrait bien être celle que le Roi, au dire des historiens, jetait au peuple après son couronnement.

Quoi qu'il en soit, le gilhat rencontra une telle faveur qu'on en frappa aux types et au nom de Robert bien longtemps après sa mort. En Provence, cette fabrication posthume dura jusque sous Louis II et Jeanne. Louis, René,

les papes d'Avignon, les princes d'Orange, les archevêques d'Arles imitèrent cette belle pièce. Sa faveur s'étendit même à l'Orient où les banquiers italiens en exportèrent des quantités énormes et où on en copia les types. Je possède une pièce de bronze de ce genre, frappée en Arménie et apportée à Aix par un réfugié levantin en 1916.

Ajoutons que les pièces posthumes tant italiennes que provençales portent uniformément la légende HONOR REGIS.

Dans le monnayage de Jeanne on commence à rencontrer à côté de monnaies bien provençales comme les magnifiques florins à la couronne et au buste, des espèces imitées de monnayages étrangers : le florin de Florence et le franc à pied de France. Mais ces types, tout en conservant l'apparence générale du modèle, subirent bientôt des modifications importantes. C'est ainsi que si sur le florin on maintint le Saint Jean-Baptiste du droit, le lis florencé du R/ fut remplacé par des armes mi-parties de Jérusalem et d'Anjou. De même, à côté de francs à pied où la reine est représentée exactement comme le roi de France l'est sur les siens, on en trouve où Jeanne porte, au lieu de la simple cotte d'armes, une longue robe tombant jusqu'aux pieds. Enfin, on voit Louis et Jeanne reprendre le type du gros tournois. Les monnaies appartenant à Louis Ier, Louis II et Louis III sont à peu près impossibles à discerner ces princes n'ayant fait suivre leur nom d'aucun numéro d'ordre. On donne à Louis Ier un écu d'or imité de celui de Charles V et où est inscrit le titre de *duc de Calabre et d'Anjou.*

Sous le roi René, l'imitation des monnaies françaises s'accentue avec le demi écu d'or, le gros, le blanc; mais initié aux débuts de la Renaissance par ses expéditions et ses voyages en Italie, ce prince adopte des types bien particuliers : écu et demi écu au buste couronné de face pour l'Aragon et, pour la Provence, le fameux *magdalon* où l'on voit Sainte Madeleine tenant le vase à parfum avec les légendes MARIA VNXIT PEDES XPISTI et au R/ O CRVX AVE SPES VNICA, avec une croix d'Anjou dans le champ. Sur ses espèces d'argent et de billon, le roi avait multiplié à tel point les armoiries que le tailleur réclama une augmentation de son salaire devenu insuffisant. Charles III continue le monnayage de son oncle mais son nom y paraît accompagné de l'indication TERTIVS.

Sur un franc à pied de Jeanne, inédit, de ma collection, figure pour la première fois une minuscule tarasque, marque de l'atelier de Tarascon ; mais il faut arriver à René pour retrouver ce différent qui subsista jusqu'à la mort de notre dernier comte pour être alors remplacé par la lettre T.

Disons en terminant que les fautes et les bizarreries des légendes sont voulues et servaient à distinguer soit les ateliers, soit les émissions. Nous en avons eu la preuve par un bail où le mot *Forcalquerii* parfaitement écrit dans l'indication des légendes à graver a été partout rayé et remplacé dans l'interligne par *Folcalcharii.* Malheureusement les documents nous manquent pour dresser le tableau de ces marques secrètes.

*Les ateliers.* — La question des ateliers du comté de Provence semble originairement liée à celle des émissions. Celles-ci étaient prescrites tout d'abord par le Sénéchal, puis par la Chambre des Comptes. Elles faisaient l'objet de baux passés avec des fermiers qui ouvraient dans une ville à leur convenance ; peu à peu cependant, le statut de nos ateliers se régularisa et on en eut trois de fixes mais qui travaillaient irrégulièrement : Aix, Tarascon, Saint-Rémy, auxquels il faut ajouter Nice sous Charles Ier et les officines piémontaises sous Robert et Jeanne. Avignon, cédé au pape en 1348, fut définitivement remplacé à cette époque par Saint-Rémy qui fut supprimé lors de l'union à la France. Il ne resta plus alors qu'Aix et Tarascon, avec Marseille dont le régime particulier ne tarda pas à se fondre dans le système français.

*Le personnel.* — Sans revenir sur ce que nous avons dit précédemment, nous devons signaler toutefois que, par suite des chômages répétés, les ateliers provençaux n'assurant pas aux ouvriers et monnayeurs un revenu suffisant, ils se trouvaient obligés de chercher, à côté, d'autres ressources. Les uns allaient travailler aux ateliers des princes voisins, tels les monnayeurs d'Avignon qui allaient opérer pour le roi de France à Villeneuve ; les autres exerçaient tout simplement une profession qui n'avait rien à voir avec la monnaie : cordonnerie, parfumerie, notariat même, et cela s'accentua dès les débuts du régime français.

D. — Les Archevêques d'Arles.

Nous avons vu à l'époque carolingienne l'origine du monnayage de l'église d'Arles et plus tard le monnayage commun à l'archevêque et au comte de Provence ; nous avons constaté qu'après cet essai chacun battit monnaie de son côté. L'archevêque conserva son atelier à Arles jusqu'à Michel de Mouriès (1203-1217) qui le transféra à Beaucaire évidemment lorsque fut créée la foire de cette ville, en 1217. Cela explique l'adoption par tous les prélats : Arles, Viviers, Saint-Paul Trois Châteaux, qui avaient bénéficié de concessions impériales en 1214, d'un type commun, la crosse, et de légendes semblables. Ce fait a été mis en lumière par M. de Vogüé qui n'a pas été jusqu'à voir que ce monnayage était destiné aux foires de Beaucaire.

Simon de Montfort ayant amené l'archevêque à lui céder la seigneurie de cette ville, le prélat transféra à nouveau son officine à Montdragon où elle fonctionna fort irrégulièrement jusqu'en 1355 où François I[er] en amena indirectement la fermeture, ainsi que je l'ai démontré.

Le monnayage arlésien, à côté de quelques types particuliers, présente de nombreuses imitations des monnaies des princes voisins : florins, francs à pied, écus. C'est une loi inéluctable pour les petits souverains de mettre leurs systèmes monétaires en rapport avec ceux des princes limitrophes sous peine de perdre le bénéfice de leur droit régalien.

E. — Les princes d'Orange.

De tous les féodaux dont nous avons parlé et qui reçurent le droit monétaire comme princes de l'Empire, les princes d'Orange furent les seuls, avec les archevêques d'Arles, à porter ce titre.

Eux aussi se trouvèrent obligés pour rendre utile leur monnayage, d'imiter les espèces des voisins : comtes de Provence, papes d'Avignon, évêques de Die, etc., mais peu à peu ils ne se contentèrent plus d'une imitation, ils se livrèrent à de véritables contrefaçons qui donnèrent lieu à d'innombrables réclamations des intéressés et à de non moins fréquentes ordonnances d'interdiction. Cette manière de faire n'en persista pas moins jusqu'à la disparition définitive de l'atelier en 1708.

Parmi ces types il en est un d'un caractère unique dans le monnayage de nos régions, c'est un double denier de Raymond IV qui porte l'indication de son poids et de son titre.

F. — Les Communes.

I. *Avignon.* — Avignon est un exemple frappant de la situation créée par les concessions émanées des empereurs suivant leurs besoins du moment et qui, étant contradictoires, soulevaient des conflits qui les rendaient illusoires dès le début ou au bout de peu de temps.

Nous avons vu qu'il y avait dans cette ville trois co-seigneurs : les comtes de Forcalquier, de Toulouse et de Provence et qu'après la disparition des premiers, les comtes de Toulouse et de Provence y dominèrent simultanément

et y battirent monnaie. Or voici qu'en 1157, Frédéric Ier confirma les régales à l'évêque et qu'en 1161 il l'éleva au rang de vassal immédiat de l'Empire. Ces mesures soulevèrent une vive hostilité de la part de la commune et de fait, malgré la concession monétaire faite explicitement en 1365 à condition qu'il ouvrerait à Noves ou à Barbentane, on a la quasi certitude que jamais les évêques d'Avignon ne battirent monnaie par suite des difficultés qu'ils rencontrèrent et un fait inattendu, la publication de l'ouvrage de Nouguier sur les archevêques d'Avignon amena en 1659 Mgr Dominique Marini à renoncer officiellement et définitivement à son titre, platonique depuis si longtemps, de *souverain de Noves, Châteauneuf et Bédarrides.*

Et comme si cela n'était pas suffisant, un privilège de Frédéric II donné à Crémone en 1239 vint autoriser la commune d'Avignon à battre une *nouvelle* monnaie. On n'a pas remarqué jusqu'ici ce mot *nouvelle* qui impliquerait l'existence d'un monnayage municipal à Avignon antérieurement à la charte de 1239. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que M. Blancard ait eu raison de voir le produit de cette charte dans les pièces à la clef unique et à la légende AVINIO-NENSIS attribuées aux papes par Cartier.

Le monnayage communal d'Avignon disparut en 1251 lorsque cette ville dut se soumettre à Charles Ier et Alphonse de Poitiers.

II. *Marseille.* — Le droit de battre monnaie, *grossa moneta argentea*, fut accordé aux Marseillais par Raymond-Bérenger IV en 1218. En 1226, ils essayèrent d'obtenir, par l'entremise du podestat Hugolin Donedame, une concession impériale qui eût soustrait définitivement ce privilège à l'action du comte lequel résolut de le récupérer, notamment en 1236. Ces monnaies comportaient des *gros* et des *menus marseillais* portant la tête du prince à partir de 1243 et jusque sous Charles Ier qui continua ces types immobilisés.

M. Blancard dit qu'à partir des Chapitres de paix de 1257 la monnaie marseillaise, de communale redevint comtale et c'est exact jusqu'à un certain point, car il ne semble pas douteux que les espèces qui succédèrent à celles dont nous venons de parler aient été basées sur un système particulier, différent de ceux en usage successivement en Provence, et aient eu, par conséquent, des types spéciaux. Malheureusement, si nous connaissons en 1300-1399 des émissions d'une monnaie de *royaux* ou de *menus*, nous n'en avons retrouvé aucun exemplaire et cette monnaie semble à partir du XIVe siècle n'être plus qu'une monnaie de compte. Mais on verra plus tard Charles VIII battre à Marseille des espèces particulières où ne figure pas le titre de comte de Provence (Marseille étant terre adjacente) mais bien celui de DOMINVS MASSILIE.

Nous avons malheureusement à déplorer la disparition des documents qui auraient pu nous faire connaître l'histoire du monnayage marseillais pendant cette période, car si nous voyons en 1351 le conseil de ville nommer des commissaires pour étudier une émission projetée, si en 1362, la reine Jeanne l'autorise à ouvrer suivant ses libertés, nous ignorons complètement quelles suites furent données à ces projets.

Bibliographie. — 1° *Sources manuscrites*

Archives des départements : des Bouches-du-Rhône (séries B, C, E, G et H), de l'Isère (série B), de Vaucluse (série G). Archives communales d'Aix-en-Provence (séries AA, BB, CC, HH), de Marseille (séries AA et BB), d'Arles (série BB), de Saint-Remy (séries AA, BB, CC, FF).

*Généalogie de la maison de Grasse*, communiquée par le marquis de Grasse. — Bibliothèque Méjanes, ms. 1005. — Minutes de Mes Philippe Mandoni, Etienne Beguini et Gilles Caudelerii, notaires d'Arles. — Musée Arbaud : série 38 C ; fonds Augustin Fabre.

2° *Sources imprimées* (1)

Albanès (J.-H.) : *Gallia christiana novissima*, I. diocèse d'Arles, Valence, 1900 ; II. diocèse d'Avignon, Valence, 1920. — Anibert : *Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne république d'Arles*, Yverdon, 1779. — Arbaud (Damase) : *Lettre sur quelques-unes des monnaies qui avaient cours en Provence aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*, Digne, 1851. — Barthélemy (A. de) : *Numismatique de la France*, première partie, Paris, 1891. — Barthélemy (D^r^ Louis) : *Inventaire analytique et chronologique des chartes de la maison des Baux*, Marseille, 1882. — Berluc (L. de) ; *Les dates de l'histoire de Forcalquier*, Forcalquier, 1886. — Berluc (L. de) : *Une lettre inédite du roi René* dans *Rev. hist. de Provence*, d'Allec, t. I, p. 14. — Blancard (Louis) : *Nouveau classement des monnaies languedociennes*, dans *Mémoires de l'Acad. de Marseille*, 1888 — Blancard (L.) : *La livre de Charlemagne d'après le Karoli pondus du musée Kircher*, Paris, 1889. — Blancard (L.) : *Enquêtes et convention monétaires du XIV^e^ siècle* Paris, 1885. — Blancard (L.) : *Rectifications numismatiques concernant le quaternal et le patac de Provence et d'Avignon frappés en 1414*, Paris 1895. — Blancard (L.) : *Sur un double denier de Raymond IV, prince d'Orange*, Paris, 1884. — Blancard (L.) : *Essai sur les monnaies de Charles I^er^, comte de Provence*, Paris, 1879. — Blancard (L.) : *Documents sur le commerce de Marseille au XIII^e^ siècle*, Marseille, 1884-1886. — Blancard (L.) : *Sur les livres et les marcs de Marseille et d'Avignon et le marc de Provence*, dans *Mém. de l'Acad. de Marseille*, 1892. — Blancard (L.) : *Note sur les monnaies du roi René*, Marseille, 1896. — Blancard (L.) : *Gillats ou carlins des rois Angevins de Naples*, Marseille, 1883. — Blancard (L.) : *Numismatique provençale. Monnaies ayant eu officiellement cours en Provence de 1177 à la mort de Raymond-Bérenger V*, Paris, 1865. — Blancard (L.) : *Des monnaies frappées en Sicile au XIII^e^ siècle par les suzerains de Provence*, Paris, 1864. — Blancard (L.) : *Les marcs de la ville et de la cour romaine d'Avignon, de la ville de Marseille et du comté de Provence*, Caen, 1882. — Blancard (L.) : *Le gros tournois est imité du sarrazinas chrétien d'Acre*, Marseille, 1883. — Blancard (L.) : *Le saïga mérovingien dérive de la silique byzantine*, Marseille, 1883. — Blancard (L.) : *Le florin provençal*, Paris, 1887. — Blancard (L.) : *Les deniers d'argent mérovingiens*, Marseille, 1896. — Blanchet (Adrien) : *Note sur l'origine du gros tournois* dans *Mém. de l'Acad. des Inscriptions et Belles Lettres*, 1901. — Blanchet (A.) : *Nouveau manuel de numismatique du Moyen Age et moderne*, Paris, 1890. — Blanchet (Adrien) et Dieudonné (Adolphe) : *Manuel de numismatique française*, Paris, 1912-1916. — Bonnet (Emile) : *Boson, roi de Provence, et l'atelier monétaire d'Arles*, Paris, 1909. — Bordeaux (Paul) *Monnaies d'or frappées par Charles I^er^ d'Anjou à Tunis*, Paris, 1894. — Bouche (Honoré) : *Histoire chronologique de Provence*, Aix, 1664. — Bradbach (Conrad) : *Beschreibung von Münzen und Medaillen der fürstenhauses und landes Baden, Hochberg-Orange*, Aarau, 1908. — Caron (Emile) : *Monnaies féodales françaises*, Paris, 1882. — Carpentin (Adolphe) : *Bulle et monnaies ecclésiastiques de Provence*, Paris, 1865. — Carpentin (A.) : *Marseille. Monnaies des patrices*, Paris, 1864. — Carpentin (A.) : *Quelques monnaies des princes de la maison d'Anjou*, Paris, 1860. — Carpentin (A.) : *Quelques monnaies rares ou inédites de la bibliothèque de Marseille*, Paris, 1861. — Carpentin (A.) : *Monnaies de Provence*, Paris, 1863. — Carpentin (A.) : *Monnaies inédites de Provence, des princes de la maison d'Anjou*, Paris, 1868. — Carpentin : *Notice sur les monnaies et médailles de la bibliothèque de Marseille*, Marseille, 1862. — Carpentin (A.) : *Quelques monnaies rares ou inédites de la bibliothèques de Marseille*, Paris, 1860. — Carpentin (A.) : *Monnaies gallo-grecques de Marseille et d'Antibes, Provence, Montélimart*, Paris, 1863. — Carpentin (A.) : *Une augustale d'or de Charles I^er^, comte de Provence*, Marseille, 1863. — Castellane (comte de) : *Le gros tournois de Charles d'Anjou et le gros tournois du roi de France au châtel fleurdelisé*, Paris, 1904. — Crémieux (Adolphe) : *Le VI^e^ livre des Statuts de Marseille*, Aix-en-Provence, 1917. — Duby (Tobiésen) : *Traité des monnaies des barons*, Paris, 1790. — Engel et Serrure : *Traité de numismatique du Moyen Age*, Paris, 1891-1905. — Fassin (Théodore) : *Essai historique et juridique sur la foire de Beaucaire*, Aix, 1900. —

(1) Nous ne répétons pas ici les publications qui figurent déjà dans la bibliographie de la deuxième partie de cette étude parue précédemment.

Fauris de Saint-Vincens (Alexandre) : *Monnaies des comtes de Provence* Aix, an IX. — Fournier (Paul) : *Le royaume d'Arles et de Vienne*, Paris, 1891. — Garcin : *Examen du prétendu droit qu'auraient eu les évêques d'Apt de frapper monnaie dans leur diocèse*, Apt, 1865. — Gavot (?) : *Titres de l'ancien comté de Sault*, Apt, 1865. — Giraud (Charles) : *Essai sur l'histoire du droit français*, Paris, 1846. — Labande (J.-L.) : *Avignon au XIII^e siècle*, Paris, 1908. — Laugier (Joseph-François) : *Notice sur quelques monnaies anciennes acquises en 1869 par le cabinet des Médailles de Marseille*, Marseille, 1870. — Laugier (J.-F.) : *Monographie des monnaies de René d'Anjou, roi de Sicile et comte de Provence*, Bruxelles, 1880, avec supplément en 1884. — Laugier (J.-F.) : *Monnaies rares du cabinet des Médailles de Marseille*, Bruxelles, 1872. — Laugier (J.-F.) : *Notice sur quelques médailles acquises par le musée numismatique de Marseille de 1870 à 1874*, Marseille, 1874. — Laugier (J.-F.) : *Monnaies rares du cabinet des Médailles de Marseille*, Bruxelles, 1876. — Longpérier (A. de) : *Dissertation sur deux derniers frappés en Provence pour les comtes de Forcalquier*, Paris, 1849. — Mabilly (Philippe) : *La monnaie de menus marseillais et le marc de Marseille*, Aix, 1909. — Mabilly (Ph.) : *Valeur de la monnaie marseillaise*, Aix, 1910. — Mabilly : *Monnaie courant à Marseille aux XV^e et XVI^e siècles*, Aix, 1912. — Manteyer (Georges de) : *La Provence, du I^er au XII^e siècle*, Paris, 1908. — Méry et Guindon : *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille depuis le X^e siècle jusqu'à nos jours*, Marseille, 1841-1848.— Molinier (Auguste) : *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, Paris, 1894-1900. — Morin (Henri) : *Numismatique féodale du Dauphiné*, Paris, 1854.— Nostre-Dame (César de) : *L'histoire et chronique de Provence*, Lyon, 1614. — Papon : *Histoire générale de Provence*, Paris, 1777-1786. — Paucton : *Métrologie ou traité des mesures, poids et monnaies*, Paris, 1780. — Paulet (l'abbé L.) : *Saint-Remy de Provence. Son histoire nationale, communale, religieuse*, Avignon, 1907. — Poey d'Avant (Faustin) : *Description des monnaies féodales françaises composant la collection de M. Poey d'Avant*, Fontenay-Vendée, 1853. — Poey d'Avant (F.) : *Monnaies féodales de France*, Paris, 1858-1863. — Prou (Maurice) : *Catalogue des monnaies françaises de la Bibliothèque Nationale*. I. *Les monnaies mérovingiennes*, Paris, 1892. II. *Les monnaies carolingiennes*, Paris, 1896. — Raimbault (Maurice) : *Sur le denier arlésien à l'I.*, Aix, 1906. — Roman (Joseph) : *Monnaies d'Embrun et de Gap*, dans *Revue numismatique*, 1883. — Sambon (Arthur) : *Le gillat du couronnement de Jeanne d'Anjou et de Louis de Tarente et les émissions posthumes des gillats de Robert d'Anjou, roi de Naples et comte de Provence*, Paris, 1897. — San Quintino (G. de) : *Monnaies frappées en Piémont par les comtes de Provence*, Paris, 1838. — Vallentin du Cheylar (Roger) : *Les monnaies de Louis I^er d'Anjou frappées à Avignon* (1382), Paris, 1893. — Vallentin du Cheylar (R.) : *Observations sur le monnayage des évêques de Gap*, Gap, 1892. — Vallentin du Cheylar (R.) : *Du prétendu monnayage des barons de Mévouillon*, Valence, 1892. — Vallentin du Cheylar (R.) : *Un atelier monétaire à Courthézon* (1270), Avignon, 1892. — Vallentin du Cheylard (R.) : *Du prétendu atelier carolingien de Vénasque*, Paris, 1895. — Vallentin du Cheylar (R.) : *Les manuscrits de l'Avignonais Gaucher Blégier*, Genève, 1893. — Vallier (Gustave) : *Une médaille inédite des archevêques d'Arles*, Grenoble, 1874. — Vogüe (marquis de) : *Une famille vivaroise*, Paris, 1906.

# EXPLICATION DE LA PLANCHE

1. — Dagobert Ier (629-634) (1). Tremissis ou triens ; tiers de sou frappé à Marseille par le monétaire Eligius (saint Eloi).
Buste lauré avec le paludamentum, à droite.

DAGOBERTVS

R/. Croix bifide haussée sur un globe, accostée de deux points et des lettres M-A (=Massilia).

ELEGIVS MONE entre deux grénetis.

*(Cabinet de France)*. Or.

2. — Charlemagne (771-781). Denier du premier type frappé à Marseille :

CARO
LVS

dans le champ. Grénetis autour.

R/. AMSS pour MASS dans les cantons d'une croix pattée. Grénetis au bord.
*(Cabinet de la ville de Marseille)*. Argent.

3. — Ildephonse II (1196-1209). Royal coronat frappé à Marseille.
Tête couronnée à g.

✠ REX ARAGONE entre deux grénetis.

R/. Croix pattée et pommetée coupant la légende

PO/VI/NC/IA entre deux grénetis.

*(Cabinet de Marseille)*. Argent. Cette monnaie est la première où, depuis Charles le Chauve, reparaisse l'effigie du souverain.

4. — Raymond-Bérenger IV et Raymond de Bollène, archevêque d'Arles (1177-1185). Royal à la mitre frappé à Arles.
Une mitre ornée de perles et de fanons, dans le champ.

REX ARAGONE entre deux grénetis.

R/. Croix pattée coupant la légende

PRO/VI/NC/IA entre deux grénetis.

*(Collection Raimbault)*. Argent. M. Blancard a établi que cette pièce avait été battue en vertu d'une entente entre le comte et le prélat, qui dura de 1177 à 1185, d'où la mitre qui figure au droit.

5. — Raymond-Bérenger V (après 1218). Gros marseillais. Tête nue, à longs cheveux bouclés, à g.

✠ COMES : PVINCIE entre deux grénetis.

R/. Porte de la ville.

✠ CIVITAS MASSIL entre deux grénetis.

*(Collection Raimbault)*. Argent. Ce type semble s'être stylisé et avoir été employé sous les successeur de Raymond-Bérenger.

6. — Raymond-Bérenger V (1243-1245). Menu marseillais. Ecu d'Aragon.

R. B. COMES entre deux grénetis.

(1) Les dates sont celles où ont été frappés les types décrits lorsqu'il a été possible de les fixer ; dans le cas contraire, ce sont les dates extrêmes du règne.

R/. Croix pattée et pommetée coupant la légende
EP/VI/N/CI (=PVINCIE) entre deux grénetis.

*(Cabinet de Marseille)*. Billon. Cette pièce a été émise après la soumission de la ville au comte en 1243 et est la première où figurent les armes du souverain.

7. — Charles Ier (1267-1285). Gros tournois.
Croix pattée.
Légende intérieure :
✠ KAROLVS* SCL' REX

Légende extérieure :
✠ BNEDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI
Chaque légende entre deux grénetis.

R/. Châtel tournois surmonté d'une fleur de lis dans un grénetis.
COMES* PROVINCIE

Bordure de 12 fleurs de lis dans des cercles.
*(Cabinet de Marseille)*. Argent. Ce gros a été battu à Avignon en même temps que le roi de France, co-seigneur de cette ville, y frappait une pièce de même genre.

8. — Charles Ier (1278-1285). Salut d'or frappé à Naples par François Formica et ayant eu cours en Provence. Ecusson mi-parti de Jérusalem et d'Anjou ayant de chaque côté un quintefeuille entre deux étoiles.
✠ KAROL'. DEI. GRA. IERLM. SICILIE. REX entre deux grénetis

R/. La salutation angélique
✠ AVE. GRACIA. PLENA. DOMINUS. TECUM entre deux grénetis
*(Cabinet de France)*. Or. Le caractère artistique de cette monnaie est particulièrement remarquable pour cette époque.

9. — Robert (1309-1343). Gros.
Buste imberbe couronné, vêtu d'un manteau fleurdelisé à g.
✠ RO. IHR. SICIL. REX entre deux grénetis.

R/. Croix fleuronnée.
✠ COMES PROVINCIE entre deux grénetis.
*(Cabinet de France)*. Argent. Ce gros, où le prince est imberbe, doit dater du commencement du règne et fut suivi d'un type où le roi a la barbe longue.

10. — Robert (1309-1343). Patac.
$\frac{\text{ROB}}{\text{T}}$ dans le champ.
✠ IHR : ET : SICIL. : REX entre deux grénetis.

R/. Croix pattée cantonnée d'un lis au 1.
✠ COMES PROVICIE
*(Cabinet de Marseille)*. Billon.

11. — Robert (1309-1343). *Gigliat, Carlin* ou *Robert.*
Le Roi, type de majesté, couronné, assis sur un trône soutenu par 2 lions, tenant le scpetre de la main droite et le globe crucigère de la main gauche.
✠ ROBERTUS DEI GRA IERL' ET SICIL' REX entre deux grénetis.

R/. Croix fleuronnée couronnée de 4 lis.

✠ HONOR. REGIS. IUDICIU. DILIGIT entre deux grénetis

*(Collection Raimbault)*. Argent. Des pièces à ce type ont été frappées après la mort du Roi, cette fabrication ayant été continuée par ses successeurs et à son nom.

12. — Jeanne (1343-1382). Blanc dit Parpaillole.
Couronne dans le champ dont les fleurons coupent la légende.

✠ IOHAN/IER ET/ SICIL/ REG entre deux grénetis

R/. Croix fleurdelisée coupant la légende et cantonnée de 4 lis.

COM/TIS/APV/ICE entre deux grénetis.

*(Cabinet de Marseille)*. Billon.

13. — Louis et Jeanne (1352-1362). Quaternal.
REX dans le champ, sous une grande couronne dont les fleurons coupent la légende.

×✠×L×ET×I×IHR×ET SICILI entre deux grénetis.

R/. Croix pattée cantonnée de 4 lis.

✠ COMES ET COMITSA PVICE entre deux grénetis.

*(Collection Raimbault)*. Billon.

14. — Jeanne (1368). Florin de testa frappé à Tarascon par Bartolo Festa.
Buste de face de la reine couronnée, revêtue d'une chape fleurdelisée.

JOHAN ; IHR :: ET : SIC : REG : entre deux grénetis.

R/.Champ parti de Jérusalem et d'Anjou.

✠ : COMITSA. PVICE : ET : FORCALQE entre deux grénetis.

*(Cabinet de France)*. Or.

15. — Louis I[er] (1382-1384). Gros.
Dans le champ, couronne dont les fleurons coupent la légende, au-dessus de deux lis et d'un lambel.

✠ LUDOV : IER : ET : SICIL' : REX entre deux grénetis.

R/. Champ parti de Jérusalem et d'Anjou.

✠ : COMES : PVICE : ET : FORCAL : entre deux grénetis.

*(Cabinet de Marseille)*. Billon.

16. — René (après 1447). Grand gros.
Trois lis et un lambel sous une couronne.

✠ RENATUS : DEI : GRA ; IERL//// entre un listel et un grénetis.

R/. Croix fleurdelisée.

✠ COMES : PVICIE : ET FORCAL // entre 1 listet et un grénitis

*(Cabinet de Marseille)*. Argent. Imité du gros de Charles VII de France.

17. — Archevêque d'Arles anonyme (1214-1230). Obole.
Crosse tournée à g.

✠ ARCHI⊙EPI entre deux grénetis.

R/. Croix dont le pied coupe la légende.

⊙ARELATEN⊙ entre deux grénetis.

*(Cabinet de Marseille)*. Billon. — M. de Voguë, rapprochant cette pièce de celles du même type battues par les évêques de Viviers et Saint-Paul-Trois-

Châteaux, la fait remonter à une entente survenue entre eux vers 1214-1230 après la concession du droit monétaire qui leur fut faite par Frédéric II. Cette obole anonyme serait donc de Michel de Mouriès ou de Hugues Ier ou Hugues II.

18. — Etienne de la Garde, archevêque d'Arles (1351-1359). Florin.
Lis de Florence dans le champ.

S. AREL ARCHP. Grénetis au bord.

R/. Saint Jean-Baptiste.

S. IOANNES BCS

*(Cabinet de France).* Or. Les types de cette monnaie sont ceux du florin de Florence, prototype de ceux de tous les autres pays.

# MONNAIES PROVENÇALES

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

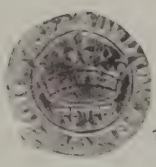
15

16

17

18

Photos F. Detaille

Editions F. Detaille, Marseille

# INDEX DES PLANCHES


Pages

PLANCHE I. Sceaux et bulles ..... 481

II. Sceaux et bulles ..... 529

III. Charte dite de la Trève de Dieu ..... 577

IV. Peinture : Le Buisson ardent (cathédrale de Saint-Sauveur, Aix-en-Provence) ..... 625

V. Peinture : L'Annonciation (église de la Madeleine, Aix-en-Provence) ..... 673

VI. Peinture : Retable de Boulbon (musée du Louvre) ..... 737

VII. Sculpture : Autel de Saint-Lazare (La Major, ancienne cathédrale, Marseille) ..... 769

VIII. Manuscrits à enluminures : (1 et 4) cartulaire de Saint-Victor de Marseille ; (2 et 3) obituaire du chapitre Saint-Marry de Forcalquier ; (5 et 7) évangéliaire de Saint-Sauveur d'Aix ; (6) lectionnaire de Montmajour ..... 801

IX. Manuscrits à enluminures: (8 à 10) cartulaire de Saint-Victor; (11) missel de Murri ; (12) livre rouge de Marseille ; (13) procès-verbal d'invention des reliques des Saintes Maries ; (14) cartulaire d'Aix avec Christ nimbé ; (15) antiphonaire d'Arles ; (15 *bis*) missel d'Arles ; (15 *ter*) sacramentaire d'Arles ..... 817

X. Manuscrits à enluminures : (16 et 18) missel de R. Fresquet, chanoine du chapitre de Toulon ; (17) psautier d'Arles ; (19) missel d'Arles ..... 833

XI. Manuscrits à enluminures : (20) missel de Saint-Victor ; (21 et 23) psautier d'Arles ; (22) missel d'Arles ; (24) missel de Grasse ..... 849

XII. Manuscrits à enluminures : (25 à 27) missel de Murri ..... 865

XIII. Manuscrits à enluminures : (28) missel de Glandèves ; ($28_1$) manuscrit de la bibliothèque de Carpentras ; ($28_2$) missel de la Major de Marseille ; ($28_3$) livre d'heures de Sainte-Catherine de Marseille ..... 881

XIV. Manuscrits à enluminures : (29 et 30) missel de Murri ; (31) manuscrit des archives communales de Marseille ..... 897

XV. Manuscrits à enluminures : (32) missel d'Arles ; (33 à 36) missel de Murri ..... 913

XVI. Numismatique provençale ..... 960

# TABLE DES MATIÈRES


Pages

LISTE DES COLLABORATEURS ..... VII

AVANT-PROPOS ..... IX-XV

PREMIERE PARTIE. — *Antiquité.*

par L.-A. CONSTANS

Chapitre Premier. — DES ORIGINES A LA FONDATION DE MARSEILLE .... 1-16

I. Les Ligures, 2-3 ; — II. La colonisation grecque antérieurement à la fondation de Marseille, 3-7 ; — III. L'arrivée des Celtes en Provence, 7-10 ; — IV. La fondation de Marseille, 10-16.

Chapitre II. — LA PÉRIODE GRÉCO-MARSEILLAISE ..... 17-39

I. Marseille et ses rivaux méditerranéens, 17-22 ; — II. Marseille et les indigènes de Provence, 22-27 ; — III. La vie politique, religieuse, économique de Marseille au IVe siècle avant notre ère, 27-35 ; — IV. Marseille et Rome, 35-37 ; — Conclusion, 37-39.

Chapitre III. — LA PÉRIODE ROMAINE JUSQU'A AUGUSTE ..... 40-50

I. L'intervention romaine en Provence. La fondation du Castellum d'Aix, 40-43 ; — II. Marseille et Rome de 122 à 40 av. J.-C., 43-45 ; — III. La romanisation de la Provence sous la République,, 45-47 ; — IV. Le siège de Marseille par César, 47-49 ; — V. La fondation de la colonie d'Arles, 49-50.

Chapitre IV. — LES DEUX PREMIERS SIÈCLES DE L'EMPIRE ..... 51-93

I. Organisation politique et administrative, 51-60 ; — II. La vie économique, 60-75 ; — III. La vie religieuse, 75-87 ; — IV. Les Arts, la vie intellectuelle et morale, 87-93.

Chapitre V. — LE IIIe ET LE IVe SIÈCLES ..... 94-103

I. Le déclin de Marseille et l'apogée d'Arles, 94-99 ; — II. Le Christianisme, 99-103.

DEUXIEME PARTIE. — *Le Haut Moyen Age (406-1113)*

par E. DUPRAT

Chapitre VI.— LES INVASIONS BARBARES ET LA PROVENCE MÉROVINGIENNE. 105-128

La fin de la domination romaine, Wisigoths et Burgondes, 105-111 ; — La Provence mérovingienne, 112-123 ; — Les troubles, les guerres civiles et les épidémies, 123-128.

Chapitre VII. — LA PROVENCE DE 687 A 948 ..... 129-146

Les derniers patrices et la lutte pour l'indépendance (687-751), 129-132 ; — La Provence sous les rois et les empereurs carolingiens (751-855), 132-135 ; — Le royaume de Charles de Provence (855-863) et sa liquidation (863-879), 135-139 ; — Le royaume de Provence-Viennois (879-948), 139-146.

Pages

Chapitre VIII. — Les Sarrasins en Provence..... 147-163

Chapitre IX. — La Provence de 949 a 1113..... 164-182

La Provence rattachée au royaume de Bourgogne-Provence (949-1032) et au Saint Empire Germanique, 164-168 ; — Les maisons féodales de Provence, 169-175 ; — Les familles vicomtales, 175-182.

Chapitre X. — L'Eglise provençale..... 183-235

L'église provençale sous les Barbares, 183-199; — L'église provençale sous les Mérovingiens (536-751), 199-209 ; — L'église provençale sous les Carolingiens et le royaume de Provence-Viennois (751-948), 209-220 ; — L'église féodale de Provence (949-1113), 220-235.

Chapitre XI. — Les institutions de la Provence..... 236-260

Périodes burgonde et ostrogothique, 236-242 ; — Période mérovingienne, 242-250 ; — Période carolingienne, 250-253 ; — Période féodale, 253-260.

Chapitre XII. — La vie économique et sociale..... 261-302

Les villes. Conditions des personnes et des terres, 261-267 ; — Agriculture, 267-272; — Industrie, 272-277; — Le commerce, 277-284; — Les origines du mouvement communal en Provence, 285-302.

TROISIEME PARTIE. — *Le Moyen Age (1113-1482)*

par MM. V.-L. Bourrilly et R. Busquet

Chapitre XIII. — Les comtes de Provence de la maison de Barcelone au XII[e] siècle (1113-1209), par V.-L. Bourrilly..... 303-330

Chapitre XIV.— Raimond-Bérenger V (1209-1245), par V.-L. Bourrilly. 331-356

Chapitre XV. — L'établissement de la maison d'Anjou en Provence, (1246-1261), par V.-L. Bourrilly..... 357-374

Chapitre XVI. — Les comtes de Provence rois de Sicile : Charles I[er] (1265-1285). — Charles II (1285-1309). — Robert (1309-1345), par V.-L. Bourrilly..... 375-389

Chapitre XVII. — L'ère des troubles : La reine Jeanne (1343-1382). Etablissement de la seconde maison d'Anjou : Louis I[er] (1382-1384), par V.-L. Bourrilly..... 390-413

Chapitre XVIII. — L'ère des troubles (suite) : Marie de Blois et Louis II (1384-1407), par V.-L. Bourrilly..... 414-437

Chapitre XIX.— L'union de la Provence a la France : Louis III (1417-1434), René (1434-1480), Charles III (1480-1481), par V.-L. Bourrilly..... 438-464

Chapitre XX. — L'Eglise provençale aux XII[e] et XIII[e] siècles, par V.-L. Bourrilly..... 465-489

Chapitre XXI. — L'Eglise provençale au temps des papes d'Avignon et du schisme. Le XV[e] siècle, par V.-L. Bourrilly..... 490-516

Pages

Chapitre XXII.— Les institutions comtales de la Provence au XII[e] siècle (1113--1209), par M. Raoul Busquet ..... 517-536

§ 1. L'administration et la justice jusqu'à 1168. Les bailes. Les sénéchaux, 517-524 ; — § 2. L'administration du comté de 1168 à 1209. Procureurs et bailes de Provence. Les bailes locaux ; les juges. La chancellerie, 524-535.

Chapitre XXIII. — L'organisation de la Provence sous Raimond-Bérenger V (1209-1245), par Raoul Busquet ..... 536-569

§ 1. Le gouvernement central : les grands bailes ; les juges de Provence ; la chancellerie ; la cour du comte, 536-545 ; — § 2. L'administration du territoire : les baillies ; les bailes, les juges, les clavaires, 546-557; — § 3. Les vigueries et leur origine, 557-560 ; — § 4. L'œuvre législative du règne. Romée de Villeneuve, 560-569.

Chapitre XXIV. — Le règne de Charles I[er] (1246-1285), par Raoul Busquet ..... 570-587

§ 1. La haute administration, 570-575 ; — § 2. Les circonscriptions du territoire. L'administration de la justice. L'organisation de la comptabilité et du contrôle des finances, 575-583 ; — § 3. Le domaine. Les revenus du comte. Les dépenses ordinaires, 584-587.

Chapitre XXV. — Le règne de Charles II (1285-1309), par Raoul Busquet ..... 588-608

§ 1. La captivité du roi. Les statuts de 1286 et ceux de Jean Scot (1285-1288), 588-591 ; — § 2. Les édits de 1289. — Les ordonnances administratives du règne. La formation de la Chambre des Comptes. La sénéchaussée de Forcalquier, 591-603 ; — § 3. L'organisation militaire et la protection des côtes. La marine, 603-608.

Chapitre XXVI. — Développement et transformation des institutions provençales au XIV[e] et dans la première moitié du XV[e] siècle (1309-1434), par Raoul Busquet ..... 609-656

§ 1. Le sénéchal. Le gouverneur. Les vice-rois. Les lieutenants du sénéchal, 609-617 ; — § 2. Les hautes juridictions, 617-621 ; — § 3. La Chambre des Comptes et l'administration financière et domaniale, 622-628 ; — § 4. Chancellerie et chancelier. L'avocat des pauvres. L'administration du territoire. La défense territoriale. Les troupes du pays, 628-639 ; — § 5. Les Etats de Provence, 639-649 ; — § 6. Les impôts. L'affouagement. Les cadastres, 650-656.

Chapitre XXVII. — Les règnes de René et de Charles III (1434-1481), par Raoul Busquet ..... 657-688

§ 1. Les créations administratives, judiciaires, fiscales et militaires du roi René en Provence, 657-680 ; — § 2. La législation et la réglementation administrative. Le rôle des Etats, 680-688.

Chapitre XXVIII.— Les institutions municipales, par V.-L. Bourrilly 689-713

§ 1. Villes de Consulat, 690-695 ; — § 2. Les podestats, 696-701 ; — § 3. Les Comtes de Provence et les villes de consulat, 701-705 ; — § 4. Les communes de syndicat, 705-710 ; — § 5. L'évolution du régime municipal au XV[e] siècle, 710-713.

Pages

Chapitre XXIX. — La vie économique et sociale du XII[e] au XV[e] siècle, par V.-L. Bourrilly ..... 714-752

§ 1. Agriculture, 714-723 ; — § 2. Industrie, 724-732 ; — § 3. Le Commerce, 732-752.

QUATRIEME PARTIE. — *La vie intellectuelle au moyen âge*

Chapitre XXX. — La littérature en langue latine, par Auguste Brun. 753-801

§ 1. Le v[e] et le vi[e] siècle, 753-782 ; — § 2. Le Moyen Age, 782-801.

Chapitre XXXI. — La langue et la littérature provençales, par Léopold Constans et Auguste Brun..... 802-845

§ 1. La poésie lyrique jusqu'au milieu du xiii[e] siècle, 803, 820 ; — § 2. La poésie lyrique au milieu du xiii[e] siècle, 820-828 ; — § 3. La poésie lyrique depuis la fin du xiii[e] siècle, 829-834 ; — § 4. La poésie religieuse, 834-836 ; — § 5. La poésie narrative, 837-838 ; — § 6. La poésie dramatique, 838-843 ; — § 7. La prose, 843-845.

Chapitre XXXII. — Les arts et les industries artistiques, par G. Arnaud d'Agnel..... 846-875

Influence de l'Italie, 846-849 ; — Influence du Nord, 849-851 ; — Influence de l'Espagne, 851-852 ; — Influence de l'Orient, 852-856 ; — Un grand mécène de l'art provençal au xv[e] siècle, le roi René, 856-875 ; — Peintres, 857-864 ; — Sculpteurs, 864-868 ; — Brodeurs, 868-869 ; — Orfèvres, 869-872 ; — Verriers, 872-873 ; Sculpteurs sur bois et menuisiers d'art, 857-859.

Chapitre XXXIII. — Manuscrits a enluminures exécutés pour des bibliothèques provençales (870-1704), par Joseph Billioud.... 876-917

§ 1. Manuscrits karolingiens, ix[e]-xii[e] siècles, 881-885 ; — § 2. Manuscrits à initiales fantastiques : le xii[e] siècle, 885-887 ; — § 3. Les premiers éléments de la bordure : la fin du xiii[e] siècle, 887-888 ; — § 4. Manuscrits à bordure de feuillage à la française, 888-894 ; — § 5. Manuscrits à bordure naturaliste ou composite, 894-900 ; — § 6. Manuscrits Renaissance. La décadence, 900-903; — § 7. Les grands sujets, xiv[e]-xvi[e] siècles, 903-910 ; — § 8. Les enlumineurs, 910-912 ; — Conclusion, 912-915 ; — Tableau des manuscrits utilisés, 916-917.

APPENDICE

par M. Raimbault

I. — Les œuvres d'assistance en Provence, de l'origine a 1481.... 919-939

II. — La numismatique provençale au Moyen Age,..... 940-960

Marseille. — Imprimerie du *Sémaphore*, Barlatier, rue Venture, 17-19.

IMPRIMERIE DU SEMAPHORE
MARSEILLE

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
Q. 944.91 B661 C001 v.1:2
Bouches-du-Rhone /
3 0112 089746165